N.º 2
20-4466

2-20 4466

Sala IMP
Estante 4
Num 0004

Biblioteca Universitaria
GRANADA
Sala
Estante
Tabla
Número

ENCYCLOPÉDIE,

OU

DICTIONNAIRE RAISONNÉ

DES SCIENCES,

DES ARTS ET DES MÉTIERS.

TOME QUATRIEME.

CONS=DIZ

BIBLIOTECA UNIVERSITARIA DE GRANADA

GUYANA

CONS=DIZ

TOME CINQUIEME.

DES ARTS ET DES METIERS,

DES SCIENCES,

DICTIONNAIRE RAISONNÉ

OU

ENCYCLOPEDIE,

R. 8209

ENCYCLOPÉDIE,

OU

DICTIONNAIRE RAISONNÉ DES SCIENCES, DES ARTS ET DES MÉTIERS,

PAR UNE SOCIETÉ DE GENS DE LETTRES.

Mis en ordre & publié par M. *DIDEROT*, de l'Académie Royale des Sciences & des Belles-Lettres de Prusse ; & quant à la PARTIE MATHÉMATIQUE, par M. *D'ALEMBERT*, de l'Académie Royale des Sciences de Paris, de celle de Prusse, & de la Société Royale de Londres.

Tantùm series juncturaque pollet,
Tantùm de medio sumptis accedit honoris ! HORAT.

TOME QUATRIEME.

BIBLIOTECA UNIVERSITARIA
GRANADA

A PARIS,

Chez
BRIASSON, *rue Saint Jacques, à la Science.*
DAVID l'aîné, *rue Saint Jacques, à la Plume d'or.*
LE BRETON, Imprimeur ordinaire du Roy, *rue de la Harpe.*
DURAND, *rue Saint Jacques, à Saint Landry, & au Griffon.*

M. DCC. LIV.
AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.

BIBLIOTECA UNIVERSITARIA

ENCYCLOPÉDIE,

OU

DICTIONNAIRE RAISONNÉ DES SCIENCES, DES ARTS ET DES MÉTIERS.

PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES.

Mis en ordre & publié par M. DIDEROT, de l'Académie Royale des Sciences & des Belles-Lettres de Prusse; & quant à la PARTIE MATHÉMATIQUE, par M. D'ALEMBERT, de l'Académie Royale des Sciences de Paris, de celle de Prusse, & de la Société Royale de Londres.

Tantùm series juncturaque pollet,
Tantùm de medio sumptis accedit honoris! HORAT.

TOME QUATRIÈME.

A PARIS,

Chez
BRIASSON, rue Saint Jacques, à la Science.
DAVID l'aîné, rue Saint Jacques, à la Plume d'or.
LE BRETON, Imprimeur ordinaire du Roy, rue de la Harpe.
DURAND, rue Saint Jacques, à Saint Landry, & en Gaston.

M. DCC. LIV.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.

AVERTISSEMENT
DES EDITEURS.

NOUS comptions renfermer dans ce IV. Tome toute la lettre *D*, & le manuſcrit entier de cette lettre avoit été donné à l'Imprimeur ; mais ce Volume ayant déjà deux cens pages de plus que les deux précédens, nous avons été forcés de renvoyer au cinquieme le reſte de la lettre *D*, tant pour ne point rendre celui-ci trop incommode par ſa groſſeur, que pour n'en pas retarder davantage la publication. On trouvera dans l'avertiſſement du III. Volume, *page iij*. de quoi ſe raſſûrer ſur le petit nombre de lettres renfermées dans ces quatre premiers

Dans ce même Avertiſſement nous avions annoncé que le III. Volume nous paroiſſoit fort ſupérieur aux deux précédens ; & le Public ſemble avoir confirmé notre jugement d'une voix unanime : nous crûmes pouvoir annoncer dès-lors que ce IV. Volume l'emporteroit encore ſur le III. C'eſt au même Public à juger ſi nous avons tenu parole. Si ſon ſuffrage nous eſt favorable, nous le devrons ſur-tout à l'intérêt qu'il a bien voulu prendre à notre travail ; c'eſt en effet cet intérêt qui a redoublé nos efforts & multiplié nos ſecours.

Nous nous bornerons ici à rendre compte des articles que nous avons reçus pour ce Volume, indépendamment de ceux que nos Collegues ordinaires nous ont donnés.

Nous nommerons d'abord ceux qui ayant contribué au précédent Volume, ont bien voulu concourir encore à celui-ci.

M. le Chevalier *DE JAUCOURT*, & M. *BOUCHER D'ARGIS* ont continué de travailler pour l'Encyclopédie avec un zele digne de toute notre reconnoiſſance & de celle du Public.

La Juriſprudence, dont M. Boucher d'Argis s'eſt chargé, embraſſe tant de parties différentes, que pluſieurs de ceux qui ſe conſacrent à l'étude de cette Science, s'attachent ſingulierement à une ſeule matiere ; l'un choiſit le Droit écrit ; un autre le Droit coûtumier, ou ſpécialement la Coûtume de ſon pays ; un autre ſe livre aux Matieres bénéficiales, criminelles, féodales, domaniales, & autres ſemblables, qui demanderoient chacune un homme tout entier : c'eſt pourquoi M. Boucher d'Argis ayant à parler de tous ces différens objets, a eu ſoin de conſulter ceux qui lui ont paru le plus verſés dans chaque matiere. Les Cours ſouveraines, les autres Tribunaux, & en général tous les Offices de Judicature ne demandoient pas moins d'attention : il eſt difficile qu'un ſeul homme puiſſe connoître par lui-même l'origine & les variations de chaque Juriſdiction & de chaque office, leur compétence, leur diſcipline, leurs droits, prérogatives & privileges ; auſſi juſqu'à préſent il n'avoit paru preſque rien d'exact ſur cet objet. Pour ne pas tomber dans le même inconvénient, M. Boucher d'Argis a communiqué, autant qu'il lui a été poſſible, les articles de cette nature aux Officiers que ces articles concernent ; & les articles qui concernent les Compagnies ont été communiqués aux chefs & autres principaux membres les plus inſtruits.

M. *LE ROMAIN*, nous a donné pluſieurs articles concernant l'Amérique, à la fin deſquels on trouvera ſon nom. Il avoit auſſi fourni pour le III. Volume quelques articles ſemblables, qui n'ont pas été annoncés exactement : nous réparons ici cette faute. (*a*)

M. *DAUBENTON*, ſubdélégué de Montbard, a continué de nous envoyer des articles conſidérables ſur la culture des arbres ; ils ſont marqués de la lettre (*c*).

M. *MARMONTEL* a donné pour ce Volume, CRITIQUE, DÉCLAMATION, DÉCORATION, DÉNOUEMENT, DIALOGUE, & pluſieurs morceaux moins conſidérables, tous relatifs aux Belles-lettres ; ils ne forment quelquefois que des portions d'articles : nous avons diſtingué partout avec ſoin ce qui lui appartient.

M. l'Abbé *LENGLET DUFRENOY* a continué de revoir les articles d'Hiſtoire, & nous

(*a*) Dans ce III. Volume, l'Imprimeur a mis en deux ou trois endroits M. DE S. ROMAIN, pour M. LE ROMAIN. C'eſt une faute que l'on doit corriger.

en a donné en entier quelques-uns de très-essentiels, comme CONSTITUTION DE L'EMPIRE, DIPLOMATIQUE, *&c.* ses articles sont marqués d'un (*a*).

M. *BOUCHAUD*, Docteur aggrégé de la Faculté de Droit, est auteur des articles DECRET, *en Droit Canon*, & DECRÉTALES.

M. *VENEL*, maintenant employé par Sa Majesté à l'examen des Eaux du Royaume, a fourni pour ce Volume beaucoup d'articles, qu'on trouvera marqués d'un (*b*).

M. *D'AUMONT*, Docteur & premier Professeur en Medecine de l'Université de Valence, & de la Société royale des Sciences de Montpellier, est auteur d'un grand nombre d'articles de Physiologie & de Medecine: ils sont désignés par un (*d*), qui dans les Volumes suivans sera la marque distinctive de M. d'Aumont.

M. *FAIGUET*, Maître de Pension à Paris, Auteur de l'article CITATION dans le III. Volume, est auteur de l'article DIMANCHE dans celui-ci.

La même personne qui nous avoit donné les articles de Commerce du III. Volume, nous en a donné de semblables pour celui-ci, comme CONTREBANDE, CRÉDIT, CULTURE DES TERRES, & quelques autres. L'auteur de ces différens articles, & de ceux que l'Encyclopédie contiendra dans la suite sur cette matiere, les a réunis dans un ouvrage en deux volumes, intitulé *Elémens du Commerce*, dont on a fait deux éditions en très-peu de tems.

Voici présentement les nouveaux Bienfaiteurs de l'Encyclopédie.

M. le Chevalier *TURGOT* a fourni un Mémoire important dont on a fait usage à l'article COTON.

M. *DUCLOS*, de l'Académie Françoise, de l'Académie Royale des Inscriptions & Belles-Lettres, & Historiographe de France, nous a communiqué pour notre Ouvrage l'article DÉCLAMATION DES ANCIENS. Nous ne pouvons mieux louer le présent que M. Duclos nous a fait, qu'en observant que l'Académie des Belles-Lettres a jugé ce morceau digne d'entrer dans le volume de ses Mémoires qu'elle vient de publier.

M. *WATELET*, Receveur général des Finances, & honoraire de l'Académie Royale de Peinture, a donné l'article DESSEIN, & pour le Volume suivant l'article DRAPERIE, & nous en promet plusieurs autres; nous nous flattons que le travail de M. Watelet rendra cette partie des beaux Arts intéressante dans l'Encyclopédie, non-seulement pour les amateurs, dont le nombre est si grand, mais encore pour les connoisseurs, dont le nombre est beaucoup moindre.

M. *BORDEU*, Docteur en Medecine de la Faculté de Montpellier, & Medecin de Paris, a fourni l'article CRISE.

M. *BOULANGER*, Sous-Ingénieur des Ponts & Chaussées dans la Généralité de Tours, est auteur de deux articles considérables, CORVÉE & DÉLUGE.

M. *GENSON* a donné l'article DESSOLER, *en Maréchallerie.*

M. *DE LA MOTTE-CONFLANT*, Avocat au Parlement, a donné l'article DENIER-CEZAR.

Un habile Artiste que nous pourrons nommer dans un des Volumes suivans, a revû les articles qui concernent l'Orfévrerie, & nous en a fourni plusieurs sur le même art.

M. *PAPILLON*, Graveur en bois, nous a aussi donné plusieurs articles sur son art.

Nous devons encore témoigner notre reconnoissance à ceux qui ont bien voulu nous faire part de leurs remarques sur les Volumes précédens.

La même personne qui nous avoit envoyé son exemplaire du second Volume avec des observations marginales, nous a rendu le même service pour le troisieme: nous nous bornons à la remercier de ses soins, ne pouvant la nommer; car elle nous est inconnue.

M. *GROSLEY*, grand-Maire de Saint-Loup à Troyes, & M. *DURIVAL* l'aîné, auteur de l'ouvrage intitulé *Mémoire sur la Lorraine & sur le Barrois*, nous ont aussi communiqué de bonnes observations sur quelques articles des Volumes précédens.

Nous prions de nouveau tous les Savans de France & de l'Europe de les imiter, & de nous faire part de leurs observations; nous ne manquerons pas de leur en faire honneur.

Nous avons déjà reçu pour le V. Volume des secours importans, dont nous devons ici rendre compte; nous ne pouvons trop nous hâter d'annoncer que M. *DE VOLTAIRE* nous a donné les articles ESPRIT, ELOQUENCE, ELÉGANCE, LITTÉRATURE, *&c.* & nous en fait espérer d'autres. L'Encyclopédie, par la justice qu'elle lui a rendue, & qu'elle continuera toujours à lui rendre, méritoit l'intérêt qu'il veut bien prendre à elle.

M. *LAVIROTE*, Docteur en Medecine de la Faculté de Paris, Censeur Royal, & un des auteurs du Journal des Savans, a donné l'article DOCTEUR EN MEDECINE.

M. *Morand*, de l'Académie Royale des Sciences, & Secrétaire de l'Académie Royale de Chirurgie, qui avoit donné une obſervation importante pour l'article Artériotomie du Ier. Volume, nous a donné pour le cinquieme l'article Doradille.

M. *Bourgelat*, Ecuyer du Roi, Chef de ſon Académie à Lyon, & correſpondant de l'Académie Royale des Sciences de Paris, s'eſt chargé de tous les articles qui concernent la Maréhcallerie & le Manege. Il eſt très-connu du Public par les ouvrages importans qu'il a mis au jour ſur l'Hippiatrique.

Enfin M. *de Meysieulx*, ci-devant Conſeiller au Parlement, aujourd'hui Intendant en ſurvivance & Directeur général des Etudes de l'Ecole Royale Militaire, nous promet un article raiſonné ſur ce grand objet. Nous eſpérons que le Public verra dans cet article combien M. de Meyſieulx, par ſa vigilance & par ſes ſoins, eſt propre à ſeconder le zele éclairé de M. du Verney, Conſeiller d'Etat, & Intendant de la même Ecole. L'Encyclopédie ſaiſira avec empreſſement cette occaſion de faire connoître en détail à la France & à toute l'Europe un établiſſement ſi noble, ſi utile, ſi intéreſſant pour tout bon citoyen, ſi glorieux par conſéquent au regne de Louis XV. & au Miniſtere de M. le Comte d'Argenſon: établiſſement que les autres Nations nous envieront, ſi elles ne l'imitent pas, & qu'il leur ſera difficile d'imiter.

ERRATA pour le troiſieme Volume.

L'*Art.* Chorée, *page* 367. eſt tranſpoſé, & doit être placé quelques articles plus bas, après *Chordapsus*.

Page 462. *col.* 2. *lig.* 20. *au lieu de* Metrius, *liſez* Metius.

Page 805. *col.* 1. *lig.* 7. *à compter d'en-bas, au lieu de* <, *liſ.* >.

Art. Concile, *page* 808. *col.* 1. *lig.* 62. *& page* 810. *col.* 1. *lig.* 10. *& page* 816. *col.* 2. *lig.* 23. *au lieu de* M. Bignon, *liſez* M. Bini.

Dans le même art. page 817. *col.* 1. *lig.* 66. au lieu de *elleſiæ*, liſ. *eccleſiæ*.

Page 878. *col.* 1. *lig.* 46. *au lieu de* + *D u u*, liſ. — *D u u*.

Ibid. col. 2. *lig.* 6. *à compter d'en-bas, au lieu de* hyperbole, *liſ.* hypothèſe.

Page 884. *col.* 2. *lig.* 1. *au lieu de* par, *liſ.* pour.

M. d'Aumont nous a envoyé l'*errata* ſuivant de ſes articles imprimés dans le troiſieme volume. Nous prions nos collegues de vouloir bien en faire autant pour leurs articles; & nous prions en même tems ceux qui nous fourniront des articles à l'avenir, d'avoir ſoin que leurs manuſcrits ſoient liſibles, principalement lorſqu'il y aura des noms propres, & que la ponctuation y ſoit exacte, dans les endroits où le ſens ſeroit néceſſairement équivoque.

Article Coction, *page* 564. *col. lig.* 10. les ſucs nourriciers ſont altérés, *liſ.* attirés.

Ibid. lig. 14. ils établiſſoient trois ſortes de concrétions, *liſ.* concoctions.

Ibid. lig. 67. que pluſieurs maladies ſe déterminoient, *liſ.* ſe terminoient.

Page 565. *col.* 1. *lig.* 14. qu'ils avoient nommés, *liſ.* nommée.

Ibid. col. 2. *lig.* 70. où elle ne cede ſouvent même qu'en partie aux grands efforts, *retranchez le* que, *ſubſtituez-lui le mot* ſeulement; *& après les mots* en partie, *liſ.* qu'aux grands efforts. *Ouvrez une parenthèſe avant les mots* & ſouvent, *& fermez-la après les mots* en partie.

Page 566. *col.* 2. *lig.* 62. *au lieu de* mais ni l'un ni l'autre, *liſ.* cependant ni l'un ni l'autre.

Ibid. lig. 72. Peger, *liſ.* Peyer.

Page 568. *col.* 1. *lig.* 10. élaboration, *liſ.* évacuation.

Article Colliquation, *page* 641. *col.* 2. *lig.* 17. des organes rendus délicats, *&c. liſ.* des corps.

M. Venel nous a envoyé auſſi l'*errata* ſuivant.

Art. Charbon, *page* 189. *col.* 1. *lig.* 47. ſoufre, des métaux *liſ.* ſoufre des métaux *ſans virgule*.

Art. Chapiteau, *page* 180. *col.* 1. *lig.* 5. le paroi, *liſ.* la paroi.

Article Chimie, *page* 409. *col.* 1. *lig.* 20. *après* Créateur *mettez une virgule; lig.* 48 *au lieu du* point, *mettez* un point & une virgule;

Page 415. *col.* 2. *lig.* 3. *à compter d'en-bas, au lieu de* diſſolution, *liſ.* précipitation.

Page 416. *col.* 2. *lig.* 11. *au lieu de* ces derniers, *liſ.* ce dernier.

Page 419. *col.* 1. *lig.* 39. *au lieu de* ; *mettez* une virgule; *& lig. ſuivante, au lieu de la* virgule, *mettez* ;

Page 422. *lig.* 40. *col.* 2. porte, *liſ.* portent.

Page 431. *col.* 2. *lig.* 7. claires, *liſ.* clairs.

Ibid. lig. 17. *à compter d'en-bas, au lieu de* lui, *liſ.* leur.

Page 433. *col.* 2. *lig.* 33. &, *liſ.* ou.

Page 434. *col.* 1. *lig.* 42 *&* 43. *au lieu de* pour, *liſ.* par; *& au lieu de* par, *liſ.* pour.

Ibid. col. 2. *lig.* 34. *liſ.* proſcription, chez pluſieurs nations cultivant, *&c.*

Ibid. lig. 53. *liſ.* du dogme chimique; de cette chimie.

Page 437. *col.* 2. *lig.* 16 *&* 17. *liſ.* élémentaire & premiere; ce n'eſt pas dans des livres qu'on peut prendre des commencemens de Chimie;

Article Citron, *page* 492. *lig.* 18. *col.* 1. ſuc, *liſ.* ſucre.

Art. Coma, *larus*, liſ. *carus*.

Page 36. *col.* 1. *lig.* 38. Stales, *liſ.* Hales.

Page 836. *col.* 2. *lig.* 58. la qualité qui ſert, *liſ.* la qualité de l'excipient qui ſert.

Ibid. lig. 61. les roſes rouges ou cordiales, tels ſont, *liſ.* les roſes rouges; ou cordiale, tels ſont.

Ibid. lig. 68. yeux d'écreviſſes, la corne de cerf, *liſ.* yeux d'écreviſſes: la corne de cerf.

Page. 847. *col.* 1. *lig.* 5. retranché *liſ.* retranchées

Ibid. col. 2. *lig.* 22. & elle eſt un ingrédient, *liſ.* & elle en eſt, *&c.*

ERRATA pour le quatrieme Volume.

Page 59. *col.* 1. *lig.* 13. *les deux premiers mots de cette ligne doivent être placés au commencement de la ſuivante.*

Page 93. *col.* 2. *lig.* 27. au lieu de *c*, lif. *c x.*

A la fin de l'art. CONTINGENCE, *p.* 114. *col.* 2. *mettez* un (*O*)

Page 165. *col.* 1. *entre les lig.* 40 & 41. *ajoûtez :* on ſuppoſe dans les deux propoſitions précédentes, que la ſurface qui ſépare les deux milieux, eſt plane.

Page 173. *col.* 2. *lig.* 36. *après* Héraclides, *ôtez* la virgule.

Page 214. *col.* 2. *lig.* 51. *au lieu des* deux points, *mettez* une virgule.

Page 263. *col.* 1. *lig.* 18. *à compter d'en-bas, au lieu de* ſur, *lif.* de.

Page 264. *col.* 1. *lig.* 2. *au lieu de* Baghis, *lif.* Baglivi.

Page 297. *col.* 1. *lig.* 25. *au lieu de* prononcée, *lif.* prononcé.

A la fin de l'article COSMOLOGIE, *ajoûtez :* Depuis l'impreſſion de cet article, nous avons reçu le volume des mémoires de l'académie des Sciences de Pruſſe pour l'année 1752. M. de Maupertuis a répondu dans ce volume aux objections de M. d'Arcy; & il faut joindre ſa nouvelle diſſertation à celles dont nous avons fait mention.

Article COUP-FOUDROYANT, *page* 342. *col.* 1. *lig.* 65. *les mots* extérieure & intérieure *ſont tranſpoſés ; au lieu de* ſa ſurface intérieure, *lif.* de ſa ſurface extérieure, *&c.*

Ibid. col. 2. *lig.* 32. *au lieu de* il fait voir, *lif.* & fait voir.

Ibid. lig. 52. *au lieu de* communication *liſez* par communication.

Page 343. *col.* 2. *ligne* 38. *au lieu de* cylindres de verre *lif.* de vaſes cylindriques de verre.

Ibid. lig. 52. *au lieu de* l'on reçoive, *lif.* l'un reçoive.

Page 345. *col.* 1. *lig.* 41. *au lieu de* qui la font *lif.* qui la reçoivent.

Page 359. *col.* 1. *lig.* 12. au lieu de *Mons*, lif. *Monſ.*

Page 381. *col.* 2. *lig.* 27. *au lieu de* $2\sqrt{ax}$ lif. $\sqrt{2ax}$.

Page 388. *col.* 1. *lig.* 9. *au lieu de* quadratice, *lif.* quadratrice.

Page 389. *col.* 1. *lig.* 46. *au lieu de* générale, *liſez* quarrable.

Page 401. *col.* 1. *lig.* 6. *à compter d'en-bas, au lieu de* qu'elles, *lif.* qu'ils.

Page 441. *col.* 1. *lig.* 18. *au lieu de* parfait, *lif.* parfaite.

Page 530. *col.* 2. *lig.* 38. *au lieu de* 3^2, *lif.* 3^3.

Page 598. *col.* 1. *lig.* 26. *au lieu de* Demetrius, *lif.* Œnomaüs.

P. 669. *col.* 2. *lig.* 10. *au lieu de* 10000 *lif.* 100000.

Page 701. *col.* 1. *lig* 41. *au lieu de* devient, *lif.* dément.

Ibid. lig. 55. *au lieu de* une *lif.* un.

Ibid. lig. 62. *au lieu de* ſe voit, *lif.* ſeroit.

Page 734. *col.* 1. *lig.* 8. après $x = o$, ajoûtez y.

Page 824. *col.* 1. *lig.* 37. au lieu de (*a*), lif. (*d*).

Article DENTELÉ, *lig.* 5, *au lieu de* DENTELET, *lif.* DENTELÉ.

A la fin de l'article DIASTOLE, *ajoût.* le mémoire de M. de la Mure dont il eſt parlé dans cet article, a été imprimé en 1754 à la fin des mémoires de 1749 de l'académie des Sciences.

A la fin de l'article DIANE, (*Mythologie.*) *au lieu d'*Eratoraſte, *lif.* Eratoſtrate.

Page 933. *col.* 1. *lig.* 26. *à compter d'en-bas, au lieu de* s'anéantit, *lif.* devient leur différence.

Page 965. *col.* 1. *lig.* 26. *au lieu de* à quoi un, *lif.* qu'un.

Page 987. *col.* 1. *lig.* 39. au lieu de $d\,dy$, lif. $d\,dx$.

Ibid. col. 2. *lig.* 27. *effacez* ou.

ENCYCLOPÉDIE,

ENCYCLOPÉDIE,

OU

DICTIONNAIRE RAISONNÉ DES SCIENCES,

DES ARTS ET DES MÉTIERS.

ONSEIL, AVIS, AVERTISSEMENT, ſubſt. maſc. (*Gramm. Synonym.*) Ces termes déſignent en général l'*action* d'inſtruire quelqu'un d'une choſe qu'il lui importe de faire ou de ſavoir actuellement eu égard aux circonſtances. On donne le *conſeil* d'agir, on donne *avis* qu'on a agi, on *avertit* qu'on agira. L'ami donne des *conſeils* à ſon ami, & le ſupérieur des *avis* à ſon inférieur. La punition d'une faute eſt un *avertiſſement* de n'y plus retomber. On prend *conſeil* de ſoi-même, on reçoit une lettre d'*avis*, on obéit à un *avertiſſement* de payer. On vous *conſeille* de tendre un piége à quelqu'un, on vous donne *avis* que d'autres vous en ont tendu, on vous *avertit* de vous tenir ſur vos gardes. Le Roi tient *conſeil* avec ſes miniſtres, il les fait *avertir* de s'y trouver, chacun y dit ſon *avis*. On dit un homme de bon *conſeil*, un *conſeil* de pere, un *avis* de parens, un *avis* au public, l'*avertiſſement* d'un ouvrage. L'*avis* & l'*avertiſſement* importent quelquefois à celui qui le donne, le *conſeil* importe toûjours à celui qui le reçoit. (*O*)

CONSEIL, (*Juriſprud. Hiſt. anc. & mod.*) ſignifie quelquefois ſimplement un *avis* que quelqu'un donne ſur une affaire; quelquefois ſous le nom de *conſeil* on entend celui ou ceux qui donnent avis; quelquefois encore le terme de *conſeil* ſignifie une *aſſemblée* de pluſieurs perſonnes qui déliberent ſur certaines affaires; enfin le terme de *conſeil* eſt le titre que prennent pluſieurs tribunaux & compagnies.

Conſeil ſe prend auſſi pour la déciſion d'un juriſconſulte ſur une queſtion qui lui a été propoſée. Nous avons grand nombre de ces *conſeils*, tels que ceux de Decius, de Dumolin, *&c.* (*A*)

CONSEIL *ou* AVIS que l'on donne à quelqu'un dans une affaire où l'on n'a point d'intérêt, n'eſt pas obligatoire, & celui qui le donne n'eſt pas reſponſable des ſuites en général: *nemo ex conſilio obligatur. Inſtitut. de mand.* §. 6.

Cette regle reçoit néanmoins quelques exceptions; ſavoir, 1° lorſque le *conſeil* eſt frauduleux, *liv. LXVII. ff. de reg. juris*; 2° en matiere de délits celui qui a donné le *conſeil* de les commettre, eſt puni de même que ceux qui ont commis le délit, Decius *ad dictam legem.* 47. (*A*)

CONSEIL *ou* AVOCAT. Il eſt d'uſage que les avocats dans leurs conſultations par écrit ſe qualifient eux-mêmes de *conſeil*; la conſultation commence ordinairement par ces mots, *le conſeil ſouſſigné*, &c. On ne doit pas confondre un avocat conſultant avec un avocat au *conſeil*: tout avocat qui donne une conſultation eſt avocat conſultant en cette partie, & y prend le titre de *conſeil*; au lieu que par le terme d'avocat au *conſeil* on ne doit entendre que ceux des avocats qui ſont pourvûs d'un office d'avocat ès *conſeils* du Roi, en vertu duquel ils peuvent ſeuls occuper dans les affaires contentieuſes qui ſont portées aux *conſeils* du Roi.

La juſtice nomme auſſi quelquefois un avocat pour *conſeil* à diverſes ſortes de perſonnes: ſavoir, 1° à un téméraire plaideur, à l'effet qu'il ne puiſſe plus entreprendre aucun procès ſans l'avis par écrit de l'avocat qui lui eſt nommé pour *conſeil*; 2° à un homme interdit pour cauſe de démence ou de diſſipation, auquel cas l'interdit ne peut rien faire ſans l'avis de ſon *conſeil*; quelquefois on nomme un *conſeil* à quelqu'un ſans l'interdire abſolument; & en ce cas celui à qui on a donné ce *conſeil*, ne peut faire aucun acte entre-vifs qu'en la préſence & par l'avis de ſon *conſeil*, mais il n'eſt pas aſſujetti à l'appeller pour faire un teſtament: 3° on donnoit anciennement un *conſeil* à tous les accuſés; mais l'ordonnance de 1670, *tit. xjv. article 8.* ordonne que les

accusés, de quelque qualité qu'ils soient, seront tenus de répondre par leur bouche sans ministere de *conseil*, & qu'on ne pourra leur en donner même après la confrontation, nonobstant tous usages contraires, si ce n'est pour crime de péculat, concussion, banqueroute frauduleuse, vol de commis ou associés en affaires de finances ou de banque, fausseté de pieces, suppossition de part, & autre crime où il s'agira de l'état des personnes, ou à l'égard desquels les juges pourront ordonner, si la matiere le requiert, que les accusés après l'interrogatoire communiqueront avec leur *conseil* ou leur commis.

Il est aussi d'usage, quand le criminel est pris en flagrant délit dans l'auditoire, & qu'on lui fait son procès sur le champ, de lui nommer un avocat pour *conseil* avec lequel on lui permet de conférer de ce qu'il doit dire pour sa défense. On rapporte à ce sujet qu'un célebre avocat plaidant ayant été nommé pour *conseil* à un homme qui avoit commis un vol dans l'audience de la grand'chambre, il dit tout bas à l'accusé que le meilleur *conseil* qu'il pouvoit lui donner étoit de se sauver; comme on faisoit mauvaise garde, l'accusé profita de l'avis de son *conseil*. Le premier président ayant demandé ce qu'étoit devenu l'accusé, l'avocat déclara ingénuement le *conseil* qu'il lui avoit donné; & qu'au surplus n'étant point chargé de l'accusé, il ne savoit ce qu'il étoit devenu; le procès commencé en demeura là. (*A*)

Conseil se prend aussi quelquefois pour *opinions* des juges: par exemple, lorsqu'ils opinent à diverses reprises, cela s'appelle le premier & le second *conseil*; quand ils opinent en plusieurs parties, on dit le premier, le second *bureau*. (*A*)

Droit de conseil est un émolument que les procureurs ont droit d'exiger de leurs parties, pour avoir délibéré sur les défenses, repliques, interrogatoires, & autres procédures les plus essentielles. Ce droit s'employe dans la taxe des dépens; il est différent du droit de consultation. *Voyez le réglement de 1665, & ci-après* au mot CONSULTATION. (*A*)

Conseil signifie aussi quelquefois le *rapport* d'une instance appointée. L'usage en est fort ancien, puisque dans une ordonnance de Philippe de Valois du mois de Février 1327 pour le châtelet, il est parlé du cas où le procès doit être mis au *conseil* pour y faire droit; il est aussi parlé de *conseil* ou rapport au parlement dès l'an 1344, dans l'ordonnance faite pour régler le service de cette cour. (*A*)

Conseil se prend aussi quelquefois pour un corps d'officiers de justice. Ce terme se trouve usité en ce sens dans plusieurs anciennes ordonnances; dans les endroits où la justice appartenoit au Roi, ce corps d'officiers s'appelloit le *conseil du Roi*, comme le *conseil du Roi* au châtelet ou au parlement; dans d'autres endroits où la justice appartenoit à des seigneurs particuliers, ce *conseil* portoit le nom du seigneur ou de son juge, comme le *conseil* du comte de Montfort, le *conseil* du sénéchal de Carcassonne. *Voyez le recueil des ordonnances de la troisieme race, tome VI. aux endroits indiqués dans la table* au mot *conseil*. (*A*)

CONSEIL DES AFFAIRES ETRANGERES est la même chose que le *conseil d'état du Roi*; c'est une des séances de ce *conseil* dans laquelle se traitent les affaires étrangeres, c'est-à-dire tout ce qui peut avoir trait aux négociations avec les étrangers.

Sous la minorité du Roi, il y eut pendant quelque tems une séance particuliere du *conseil* appellée *conseil des affaires étrangeres*: elle étoit composée du maréchal d'Uxelles qui avoit le titre de président de ce *conseil*, & de trois conseillers d'état: savoir, l'abbé d'Estrées, le marquis de Canillac, & le comte de Chiverny; il y avoit un secrétaire particulier pour cette assemblée. Ce *conseil* ou bureau fut supprimé au mois d'Octobre 1718, & les affaires étrangeres ont depuis toûjours fait l'objet du *conseil d'état*. *Voyez ci-après* à l'article du *conseil du Roi*, où il est parlé de la séance de ce *conseil* appellée *conseil d'état*. (*A*)

CONSEIL D'ALSACE est une cour supérieure qui tient lieu de parlement dans la province d'Alsace. Ce *conseil* fut d'abord établi par édit du mois de Septembre 1657, pour les provinces de l'une & l'autre Alsace, Zuntgau, *&c.* sa séance fut assignée en la ville d'Ensishim, & l'on créa au mois de Novembre 1658, une chancellerie près de ce *conseil*. Au mois de Novembre 1661 ce *conseil* souverain & la chancellerie furent supprimés; il fut établi un *conseil* provincial dans la même ville, & il fut ordonné que les appellations des sentences de ce *conseil* seroient portées au parlement de Metz. Au mois d'Avril 1674 on le transféra dans la ville de Brisac, & au mois de Novemb. 1679 on lui attribua la justice supérieure & le pouvoir de juger en dernier ressort & sans appel tous les procès civils & criminels entre les sujets du pays, & dont la connoissance lui avoit été attribuée en premiere instance lors de sa création. On rétablit en 1694 une chancellerie près de ce *conseil*; & il y a différentes créations de nouveaux officiers, tant pour le *conseil* que pour la chancellerie; enfin en 1698 il a été transféré à Colmar où il est présentement: ce *conseil* est composé de deux chambres. (*A*)

CONSEIL DU COMTE D'ARMAGNAC étoit un *conseil* que ce seigneur avoit près de lui, en qualité de lieutenant pour le roi Jean, en la province de Languedoc; il en est parlé dans des lettres du 8 Mai 1353, en forme d'ordonnance faite par lui par délibération de ce *conseil*; & à la fin il est dit, *par M. le lieutenant en son conseil. Ordonnances de la troisieme race, tome II. page* 516. (*A*)

CONSEIL D'ARTOIS est un *conseil* provincial qui fut créé pour l'Artois par l'empereur Charles-Quint le 12 Mai 1530. Il est composé de deux présidens, dont le second n'a été créé qu'en 1693, deux chevaliers d'honneur, & quinze conseillers, dont six d'ancienne création, deux créés au mois de Janvier 1678, pour deux personnes qui avoient été conseillers au *conseil d'Artois* séant à Saint-Omer, & sept créés par déclaration de Janvier 1687, un chancelier provincial créé par l'édit de Février 1693, qui a établi près du *conseil d'Artois* une chancellerie provinciale à l'instar des chancelleries présidiales.

Son pouvoir & ses prérogatives ont été réglés par différens placards, déclarations & réglemens, tant de ce prince que de ses successeurs de la maison d'Autriche; il joüit encore des mêmes droits & use du même style, excepté dans les matieres où il a été dérogé par quelque loi nouvelle qui y ait été enregistrée.

Le *conseil d'Artois* nommoit autrefois trois personnes au prince qui en choisissoit une pour remplir les offices vacans de conseillers, procureurs ou avocats généraux de ce *conseil*; mais par édits de Février 1692 & 1693, & des déclarations postérieures, tous les offices d'Artois ont été rendus venaux & héréditaires.

Les officiers du *conseil d'Artois* sont exempts de tous impôts & autres charges publiques; ils sont en possession de la noblesse personnelle & de la qualité d'écuyer. Les présidens ont même la noblesse transmissible. A l'égard des conseillers, *voyez* ce qui est dit par l'auteur des *notes sur Artois sur le placard de 1544. n. 126.* Les officiers du *conseil d'Artois* ont aussi le droit de ne pouvoir être traduits en premiere instance ailleurs qu'à ce *conseil*.

Pour ce qui est du pouvoir du *conseil d'Artois*, il faut d'abord observer qu'il réunit tous les droits de jurisdiction & de ressort que les juges royaux de de-

hors l'Artois y exerçoient avant l'an 1521 ; & quoique les autres bailliages appartenans au Roi en ſoient les juſtices ordinaires & royales, ces juſtices royales ordinaires n'ont, ſuivant le placard du 12 Mai 1530, pas plus de droit préſentement qu'elles n'en avoient lorſqu'elles appartenoient au comte d'Artois, qui étoit vaſſal du Roi, à moins qu'il ne leur ait été fait depuis quelque attribution particuliere.

Le *conſeil d'Artois* connoît ſeul, à l'excluſion de tous les juges inférieurs, en premiere inſtance, de toutes affaires civiles & criminelles qui, avant 1521, étoient portées en premiere inſtance, & privativement aux juges d'Artois, devant les juges royaux, ou autres qui n'étoient pas de l'Artois.

Il connoît auſſi, ſuivant le placard du 5 Juillet 1530, en premiere inſtance, à l'excluſion de tous autres, du poſſeſſoire des bénéfices ſitués en Artois ; & ſuivant la déclaration du mois de Juin 1715, il connoît auſſi de l'entérinement des lettres de grace, & du crime pour raiſon duquel il y a conflit.

Il connoît encore en premiere inſtance, par prévention ſur tous les juges inférieurs, des affaires dont les juges royaux, & autres du dehors de l'Artois, connoiſſoient par prévention ; elles ſont détaillées dans un concordat du 4 Juillet 1499 ; mais on en excepte à préſent le cas de la ſoumiſſion au ſcel royal, & autres cas que les réglemens poſtérieurs ont reſervés aux juges royaux ordinaires.

Par une déclaration du 25 Mars 1704, le *conſeil d'Artois* a été maintenu en poſſeſſion de pouvoir être accepté à juge par les contractans.

Il connoît en premiere inſtance, au lieu des autres juges inférieurs, des cas où il s'agit d'obvier à la multiplication des procès ; ce qui a lieu, principalement quand on eſt obligé d'intenter une même action contre différentes perſonnes demeurantes en diverſes juriſdictions ; ou en matiere de révendication, ou hypotheque, ou propriété ſur différens héritages ſitués en différentes juriſdictions, indépendantes les unes des autres, mais dont une reſſortit immédiatement au *conſeil d'Artois* : il connoît par appel, tant au civil qu'au criminel, des jugemens rendus par les juges inférieurs de la province, à l'exception néanmoins des appels comme de juge incompétent, qui ſont portés *recta* au parlement.

Il juge en dernier reſſort & par arrêt les affaires de grand criminel. Par une déclaration du 27 Octobre 1708, les habitans d'Artois ont été confirmés dans le privilége de ne pouvoir être jugés en dernier reſſort en matiere criminelle, que par le *conſeil d'Artois*.

En matiere de petit criminel ou civile, les jugemens du *conſeil d'Artois* ſont ſujets à l'appel.

Il a droit de juger par arrêt toutes les appellations interjettées des élus d'Artois ; & à l'occaſion de ce droit il juge de même par arrêt toutes les appellations des autres juges en matiere de tailles & d'impôts, toutes les affaires portées au *conſeil d'Artois* en premiere inſtance, qui ſont de la compétence des élus d'Artois, entr'autres celles qui concernent les qualités de meſſire, de chevaliers, d'écuyers, & de nobles.

L'appel des ſentences rendues au *conſeil d'Artois* en matiere civile, autres que celles ci-deſſus ſpécifiées, étoit porté au grand *conſeil* de Malines, lorſque l'Artois étoit ſous la domination de la maiſon d'Autriche ; mais par une déclaration du 15 Février 1641, il a été attribué au parlement de Paris.

Le *conſeil d'Artois* peut faire exécuter, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel, ſes jugemens interlocutoires réparables en définitif, ceux rendus en matiere de complainte, ſommaire & proviſoire, même les jugemens définitifs en matiere réelle, s'ils n'excedent pas la ſomme ou valeur de 500 liv.

Lorſqu'une des parties qui plaident ne demeure pas en Artois, elle eſt obligée de donner caution reſſéante pour les dépens.

Les habitans d'Artois ne peuvent être traduits ailleurs, en premiere inſtance, que devant leurs juges naturels, ſous prétexte de quelque privilége que ce ſoit. Ce droit eſt fondé ſur des conceſſions de nos rois antérieures à la ceſſion de la ſouveraineté ; la maiſon d'Autriche les a confirmés dans ce droit ; & ils y ont été maintenus depuis la ſoumiſſion de l'Artois à la France, par des déclarations des 23 Août 1661 & 7 Septembre ſuivant, & 16 Juin 1687 ; néanmoins dans l'uſage ils ſont ſujets aux évocations particulieres ordonnées par le Roi. *Voyez le commentaire de M.* Maillart *ſur la coûtume d'Artois*, aux notes ſur le *placard de 1544. p. 173* & *ſuiv.* (*A*)

CONSEIL AULIQUE eſt un des deux tribunaux ſupérieurs qui ſubſiſtent en Allemagne, l'autre eſt la chambre impériale ; on peut en certains cas appeller à l'un de ces tribunaux des jugemens rendus dans les tribunaux particuliers d'Allemagne, quoique chaque prince ſouverain ait droit de juſtice ſouveraine dans l'étendue de ſa domination. La chambre impériale eſt le tribunal ſuprême de l'empire, au lieu que le *conſeil aulique* eſt le *conſeil* de l'empereur. C'eſt lui qui l'établit, & qui en nomme tous les officiers ; il tient ſes ſéances à Vienne, & eſt compoſé d'un préſident catholique, d'un vice-préſident que l'électeur de Mayence préſente, de dix-huit conſeillers, dont ſix proteſtans ; & parmi ceux-ci il faut qu'il y ait un réformé ; ils ſont diviſés en deux bancs, dont l'un pour les nobles, l'autre pour les juriſconſultes. Ce tribunal connoît de toutes cauſes civiles entre les princes & particuliers de l'empire ; ſon pouvoir finit avec la vie de l'empereur. C'eſt pourquoi la chambre impériale qui ſubſiſte pendant la vacance de l'empire, prétend le pas ſur le *conſeil aulique*. Celui-ci ne connoît point des affaires d'état ; il n'enregiſtre point d'édits, mais ſeulement ſes propres jugemens. Les *mémoires* de Pollnitz, *tome II. p. 238.* diſent que le pouvoir de ce *conſeil* eſt plus borné que celui des parlemens de France, qui ont le privilége de faire des remontrances ; d'où il réſulte que le *conſeil aulique* n'a pas le même droit. (*A*)

CONSEIL DE BRESSE étoit un *conſeil* ſouverain établi pour le pays de Breſſe ; il fut formé de treize officiers qui compoſoient la cour des aides de Vienne en Dauphiné, laquelle fut transférée à Bourg en Breſſe où elle fut érigée en *conſeil* ſouverain en 1658. Ce *conſeil* fut dans la ſuite joint au parlement de Metz ; les officiers *de ce conſeil*, avant & depuis leur incorporation au parlement de Metz, ont été conſervés par divers arrêts du *conſeil* privé du Roi dans la prérogative de nobleſſe tranſmiſſible au premier degré, dont jouiſſoient les cours ſouveraines du Dauphiné dont ils avoient fait partie. *Voyez* la Roque, *tr. de la nobleſſe, ch. xxxvj.* & *ci-après* PARLEMENT DE METZ. (*A*)

CONSEIL DE BRETAGNE *ou* DES DUCS DE BRETAGNE, étoit d'abord le *conſeil* des ducs ſouverains de cette province. On appelloit des juges de ſeigneur devant les juges du duc ſéant à Rennes ou à Nantes, leſquels connoiſſoient des appellations de toute la province aux plaids généraux. On ſe pourvoyoit auſſi ſouvent par appel de ces jugemens, même de ſimples interlocutoires, au *conſeil* du duc, & du *conſeil* du duc aux grands jours, autrement dits *parlement* ou *états de la province* ; & comme ces parlemens n'étoient ordinairement convoqués que tous les deux ans, & même quelquefois plus rarement, le duc Jean tenant ſon parlement en 1404 ou 1424 rendit une ordonnance portant que toutes appellations qui ſeroient faites ſur interlocutoires qui n'emporteroient pas principal de cauſe, ſeroient terminées

comme de parlement une fois l'an devant ſon préſident & ſon *conſeil*, qui ſeroit à Vannes ou ailleurs en quelque autre ville de Bretagne ; que ce *conſeil* commenceroit le jeudi après *jubilate*, & qu'en ce tems comparoîtroient les ſénéchaux de Rennes & de Nantes, & autres ſénéchaux du duc, & ſes procureurs généraux & particuliers & autres gens de ſon *conſeil* qu'il y feroit appeller pour la déciſion de ces appellations & la réformation des faits qui toucheroient la juſtice & police du pays.

Lorſque la Bretagne fut réunie à la France, Charles VIII. y établit un *conſeil* ou chambre de juſtice, pour connoître en ſon nom de toutes les matieres dont connoiſſoit auparavant le *conſeil des ducs de Bretagne*.

Ce nouveau *conſeil* royal fut compoſé d'un préſident & de quatre conſeillers ; & comme il y avoit beaucoup d'affaires à expédier, Charles VIII. augmenta quelque tems après ce même *conſeil* de deux conſeillers, & lui confirma la connoiſſance, cour & juriſdiction en premiere inſtance, des chapitres, égliſes & poſſeſſoires des bénéfices, comme le *conſeil* des ducs en avoit toujours connu.

On défendit à ce *conſeil* d'évoquer aucune affaire ni matiere de devant les juges ordinaires, parce qu'alors toutes les juriſdictions reſſortiſſoient par contredit, c'eſt-à-dire par appel, devant le ſénéchal de Rennes ou devant celui de Nantes.

Lorſque Charles VIII. ſupprima l'office de chancelier de Bretagne, il établit le chancelier de Montauban gouverneur & garde-ſcel de la chancellerie de Bretagne, & le fit préſident de ſon *conſeil* au même pays.

Mais les choſes ne reſterent pas long-tems en cet état ; car dès l'an 1493 le même roi créa un parlement pour cette province. *Voyez* PARLEMENT DE BRETAGNE. *Voyez* le *Mémoire rapporté dans l'hiſt. du conſeil* par Guillard, *p. 578.* (*A*)

CONSEIL DE BRISAC. *Voyez* CONSEIL D'ALSACE. (*A*)

CONSEIL DU CABINET, eſt la même choſe que *conſeil d'état*. *Voyez ci-après* CONSEIL DU ROI, à l'article où il eſt parlé du *conſeil d'état*. (*A*)

CONSEIL DE CHANCELLERIE. *Voyez ci-après* CONSEIL DU ROI à l'article *Conſeil de chancellerie*. (*A*)

CONSEIL DE COLMAR. *Voyez ci-devant* CONSEIL D'ALSACE. (*A*)

CONSEIL DU COMMERCE. *Voyez ci-après* CONSEIL DU ROI à l'article *Conſeil de Commerce*. (*A*)

CONSEIL COMMUN DU ROI, eſt un titre que l'on a donné à deux ſortes d'aſſemblées ou *conſeils*, ſavoir 1° au parlement, lequel dans ſon origine étant émané du *conſeil* du Roi étoit appellé quelquefois le *conſeil du parlement* ou le *conſeil commun*, comme étant un tribunal public & deſtiné à expédier les affaires de tous les particuliers, à la différence du *conſeil*, qui reſta près de la perſonne du roi, qu'on appella le *conſeil privé*, *quaſi intra privatos parietes*, comme étant le *conſeil* particulier du prince. Dans l'ordonnance de Philippe le Bel de l'an 1302, qui porte que le parlement tiendra deux fois l'an à Paris, & dans une ordonnance du roi Jean, du mois d'Octobre 1351, le roi qualifie le parlement de *notre cour & conſeil commun*, & ordonne que s'il y a quelque choſe à interpreter ou réformer à ſes arrêts, il s'en réſerve à ſoi & à ſon *conſeil* la connoiſſance. 2°. On appelloit auſſi *conſeil commun* une aſſemblée compoſée des gens du *conſeil* privé du roi & de ceux du parlement, qui y étoient appellés par ordre du roi dans les affaires extraordinaires ; le roi y préſidoit preſque toûjours. On trouve beaucoup d'arrêts donnés par le *conſeil* privé & par le parlement. On y appelloit auſſi quelquefois les gens des comptes. C'eſt de-là que ce *conſeil* ſe tenoit quelquefois dans la chambre du parlement, c'eſt-à-dire en la grand-chambre, & quelquefois en la chambre des comptes : mais aucun des gens du parlement ni de la chambre n'étoit du *conſeil* ; ils n'y aſſiſtoient que comme mandés par le roi pour donner leur avis ſur des queſtions difficiles, ou ſur des affaires de finances, qui étoient décidées par le *conſeil* du roi, auquel le chancelier préſidoit toûjours & prononçoit les arrêts comme à l'ordinaire. Le roi Jean craignant que ces convocations du parlement au *conſeil*, qui étoient trop fréquentes, ne tiraſſent à conſéquence, que les affaires en fuſſent moins ſecrettes, & que la juſtice ordinaire ne demeurât ſans expédition, ordonna que les gens de ſon parlement ne ſe mêleroient plus des affaires d'état, & commença à en appeller quelques-uns d'eux en particulier en ſon *conſeil* ; ce qui fut ſuivi depuis, mais rarement, juſqu'à la minorité de Charles IX. (*A*)

CONSEIL COMMUN DE VILLE, ſignifie le corps des officiers municipaux, qui ſont établis pour déliberer entr'eux des affaires communes. *Voyez ci-après* CONSEIL DE VILLE. (*A*)

CONSEIL DE CONSCIENCE ; Gonzales de Illeſcas, en la vie de Sixte V, *cap. lxxvij.* dit que ce pape ayant regret de voir les procès devenir éternels, avoit commencé à établir un *conſeil de conſcience*, lequel, avec une autorité ſouveraine, devoit terminer les différens. On ne voit pas ce que devint ce *conſeil* de Rome.

En France le *conſeil de conſcience* étoit une ſéance particuliere du *conſeil* du roi, deſtinée à examiner ce qui concernoit la Religion & l'Egliſe, & principalement à l'effet de pourvoir aux bénéfices étans à la nomination du roi. Elle fut établie pour la premiere fois après la mort de Louis XIII. Le cardinal Mazarin premier miniſtre préſidoit à ce *conſeil* : on y faiſoit la propoſition de la vacance des évêchés & abbayes, & on délibéroit d'y nommer ; ſur quoi le cardinal de Mazarin faiſoit un billet de ſa main comme une eſpece de certificat de la nomination faite par le roi, lequel étoit délivré au ſecrétaire d'état pour expédier le brevet & les lettres de nomination.

Louis XIV avoit auſſi ſon *conſeil de conſcience*, où l'archevêque de Paris aſſiſtoit avec le confeſſeur du roi : dans les derniers tems le confeſſeur du roi étoit ſeul avec lui. C'étoit là que le roi ſe déterminoit pour la nomination des bénéfices, évêchés, abbayes & autres bénéfices de nomination royale. Ce *conſeil* ſe tenoit tous les vendredis, & auſſi les jours que le roi communioit. L'origine de cet uſage étoit fort ancienne ; car on trouve dès 1352 & dans les années ſuivantes, pluſieurs lettres de ſauve-garde accordées à des abbayes par le roi dans ſon *conſeil*, auquel étoit préſent ſon confeſſeur.

Après la mort de Louis XIV, le *conſeil* du Roi fut diviſé en pluſieurs ſéances particulieres, l'une deſquelles étoit le *conſeil de conſcience* qui ſe tenoit à l'archevêché. Il étoit compoſé du cardinal de Noailles, de l'archevêque de Bordeaux, de M. le procureur général, & de M. l'abbé Pucelle ; il y avoit un ſecrétaire du *conſeil* : ce *conſeil* fut ſupprimé au mois d'Octobre 1718. (*A*)

CONSEIL DU DEDANS DU ROYAUME : on donna ce nom à une des différentes ſéances du *conſeil* du Roi, qui furent établies pendant la minorité. Ce *conſeil* s'aſſembloit au louvre deux fois la ſemaine ; il étoit compoſé du duc d'Antin, qui y préſidoit, de deux autres ſeigneurs, & de pluſieurs préſidens & conſeillers au parlement. Cette ſéance du *conſeil* étoit à-peu-près la même que celle qu'on appelle préſentement *conſeil des dépêches*. Elle fut ſupprimée au mois d'Octobre 1718. *Voy. ci-après* au mot CON-

SEIL DU ROI, à la subdivision du *Conseil des Dépêches*. (*A*)

CONSEIL DELPHINAL, étoit le *conseil* du dauphin de Viennois : il fut institué par le dauphin Humbert I. en 1336. Ce n'étoit d'abord qu'un *conseil* pour la direction de ses affaires ; mais en 1337 on vit paroître à Beauvoir des officiers pour juger les différends des parties ; ils furent ensuite transférés à S. Marcelin, & en 1340 à Grenoble. Il étoit composé de six conseillers, dont deux devoient être nobles & faisant profession des armes ; les autres devoient être des docteurs reçus dans l'université de Grenoble. Le chancelier étoit le chef de ce *conseil*, & l'on y rapportoit toutes les lettres expédiées en chancellerie avant de les mettre au sceau. On préferoit pour conseillers ceux qui demeuroient à Grenoble ou dans le Graisivodan, afin qu'ils fussent plus à portée de leur emploi. On leur donna pour gages à chacun 120 florins d'or. Il n'y avoit alors ni épices ni vacations ; il étoit seulement permis à ceux qui avoient exercé la profession d'avocat, de donner *conseil* aux parties lorsqu'ils ne pouvoient être leurs juges, & d'en retirer quelque rétribution. Humbert ordonna que ce tribunal seroit nommé *conseil delphinal* ; qu'il jugeroit en dernier ressort tant au civil qu'au criminel ; qu'il connoîtroit par appel de tous procès mûs devant les juges inférieurs, tant du Dauphiné que des autres terres qui étoient soumises à l'obéissance du dauphin.

Les conseillers étoient les conservateurs du domaine du prince, c'est pourquoi ils avoient soin de faire réparer ses châteaux & de les pourvoir de munitions de guerre & de bouche nécessaires pour l'entretien des garnisons ; les procès concernant les mouvances de fiefs directes & autres droits seigneuriaux, étoient portés devant eux.

Les jugemens ou arrêts de ce *conseil* devoient être scellés d'un sceau particulier, au milieu duquel étoit empreinte la figure d'un dauphin avec cette légende, *sigillum consilii delphinalis Gratianopoli residentis* ; ce sceau étoit donné en garde à un des conseillers, qui tenoit un registre de l'émolument & en comptoit tous les mois devant les maîtres rationaux.

Comme ce *conseil* avoit sous sa direction la guerre, la justice & les finances, & que par cette raison on y avoit admis des militaires & des docteurs, on jugea à-propos aussi, par rapport à la finance, d'y donner entrée aux maîtres rationaux ou maîtres des comptes & aux trésoriers, pour assister aux délibérations que l'on y feroit dans les affaires de finance, & dans toutes celles qui seroient de leur compétence.

Humbert II. dauphin de Viennois, ayant donné le Dauphiné à Philippe de Valois en 1349, le *conseil delphinal* continua de subsister sous le même titre jusqu'en 1450, qu'il fut érigé sous le titre de parlement de Grenoble depuis la réunion du Dauphiné à la France. Les officiers de ce *conseil*, soit avant ou depuis leur érection en parlement, ont toujours été conservés & maintenus dans les priviléges dont ils jouissoient sous les dauphins de Viennois, & notamment dans la noblesse transmissible au premier degré, que le droit Romain observé dans les pays de droit écrit attribue à tous les sénateurs. *Voyez* PARLEMENT DE GRENOBLE. *Voyez* aussi *l'Histoire de Dauphiné* par M. de Valbonay, *chap. des officiers de justice*. (*A*)

CONSEIL DES DÉPÊCHES. *Voyez ci-après au mot* CONSEIL DU ROI, *à l'article* CONSEIL DES DÉPÊCHES. (*A*)

CONSEIL DE DIRECTION. *Voyez ci-après au mot* CONSEIL DU ROI, où il est parlé de la grande & petite direction. (*A*)

CONSEIL DES DIX, étoit un petit *conseil* secret qui fut établi à Paris du tems de la ligue, par les seize ou colonels des seize quartiers. Il étoit composé de dix personnes choisies entre celles qui étoient du *conseil* des seize, qu'on appelloit aussi *le conseil des quarante*, & qui étoit même devenu beaucoup plus nombreux. L'objet de ce *conseil* étoit d'aviser, tant au sujet de l'arrêt rendu en faveur de Brigard procureur du roi au bureau de la ville, que de toutes les affaires qui concernoient la ville en général, sans qu'ils fussent tenus d'en rendre raison ni d'en avertir la compagnie quand ils le jugeroient à-propos. Le duc de Mayenne supprima tout à la fois le *conseil des dix* & *le conseil* des seize. *Voyez les Lettres* de Pasquier, *liv. XVII. lett. B*. (*A*)

CONSEIL SOUVERAIN DE DOMBES, *ou* CONSEIL D'ÉTAT ET PRIVÉ DE DOMBES, est l'assemblée des officiers que le prince souverain de Dombes a près de sa personne pour l'aider de leurs *conseils* sur le gouvernement de sa principauté, tant au-dedans qu'au-dehors, sur l'administration des finances de cette même principauté. On y juge aussi certaines affaires contentieuses des sujets du prince de Dombes, telles que les demandes en cassation des arrêts du parlement de Dombes séant à Trevoux, ville capitale de la principauté, les affaires sujettes à évocation, les reglemens de juges, les requêtes respectives présentées à ce *conseil*, & généralement toutes les affaires de la même nature que celles qui sont portées au *conseil* du Roi en France ; ce *conseil souverain de Dombes* étant pour la principauté de Dombes, ce que le *conseil* d'état & privé du Roi est pour la France.

Il est composé du prince souverain de Dombes, lequel y prend séance lorsqu'il le juge à-propos, du chancelier de Dombes, qui est le chef de ses *conseils*, du secrétaire d'état, du garde des sceaux, & du contrôleur général des finances, lorsque ces fonctions sont séparées de l'office de chancelier, comme elles l'ont été quelquefois ; présentement elles sont toutes réunies en la personne du chancelier, lequel siége au *conseil* en habit de chancelier.

Le *conseil* est encore composé de plusieurs conseillers, qui sont ordinairement au nombre de dix, & quelquefois jusqu'à onze ou douze au plus. Le nombre n'en est point fixé ; mais de tems immémorial il a toûjours été tel qu'on vient de le dire. Ils sont tous gradués, & la plûpart choisis dans l'ordre des avocats ; c'est le prince de Dombes qui les nomme par un brevet, dont il reste minute au greffe du *conseil*. L'original en parchemin, qui est signé du prince & du chancelier & scellé du grand sceau du prince, demeure entre les mains du pourvû : on y fait mention du serment que le pourvû prête entre les mains du chancelier. Les conseillers sont tous ordinaires, & en ont le titre par leur brevet : ils siégent au *conseil* en petit manteau avec le rabat plissé ; ce sont eux qui font le rapport de tous les mémoires & requêtes présentés aux différentes séances du *conseil*, & des affaires contentieuses entre les parties. Il y en a un d'entr'eux qui a une commission particuliere pour faire la fonction d'inspecteur du domaine dans les affaires où le domaine de la souveraineté est intéressé ; enfin plusieurs d'entr'eux ont été choisis pour remplir les places de chancelier & de garde des sceaux de Dombes.

Le secrétaire greffier en chef du *conseil* tient la plume dans tous les *conseils*, & délivre les expéditions de tout ce qui y est arrêté ou jugé.

Le *conseil de Dombes* est divisé comme celui de France en plusieurs séances ou départemens ; savoir le *conseil* d'état pour ce qui concerne le corps de la principauté & les affaires étrangeres ; le *conseil* des dépêches pour l'administration de l'intérieur ; le *conseil* des finances pour la direction des finances de la principauté & pour les affaires contentieuses qui y

ont rapport, soit entre le prince & ses sujets, soit entre ses sujets seulement; enfin le *conseil* d'état privé ou des parties pour les autres affaires contentieuses, qui sont de nature à être portées au *conseil* du prince, telles que les cassations, évocations & autres, ainsi qu'on l'a expliqué en commençant.

L'origine du *conseil de Dombes* est aussi ancienne que la souveraineté même de Dombes, qui fut formée au commencement du xj. siecle des débris du second royaume de Bourgogne, lequel avoit été uni à l'empire; les sires de Baugé & les sires de Villars auxquels succéderent ceux de Thoire, possédoient en souveraineté chacun une partie de la Dombes; chacun d'eux avoit près de lui dans sa capitale un *conseil* souverain qui formoit son *conseil* d'état, & où il jugeoit aussi en dernier ressort les appels interjettés de ses juges inférieurs. Chacun de ces deux *conseils* étoit composé de quelques ecclésiastiques, de plusieurs gentilshommes & de quelques docteurs en droit.

Les seigneurs de Beaujeu acquirent peu-à-peu dans les xij. & xiij. siecles, tant par conquête que par alliance & à prix d'argent, tout ce que les sires de Baugé possédoient en Dombes à titre de souveraineté, & une partie de ce que les sires de Thoire & de Villars y possédoient aussi au même titre. Ils avoient d'abord leur *conseil souverain* à Villefranche en Beaujolois, où ils faisoient leur séjour; mais ayant fait bâtir en Dombes la ville de Beauregard, présentement ruinée, ils y transporterent le siége de leur *conseil souverain*.

Louis de Bourbon II. du nom, prince de Dombes, transféra ce même *conseil* à Moulins où il faisoit sa demeure ordinaire.

Ce *conseil* subsista dans cet état jusqu'en 1522, que Charles de Bourbon, connétable de France & prince de Dombes, ayant pris le parti de Charles-Quint, le roi François I. s'empara de la Dombes par droit de conquête, & cassa aussi-tôt le *conseil* qui étoit à Moulins.

Par des lettres patentes du mois de Novembre 1523, le roi François I. créa pour le pays de Dombes un nouveau *conseil souverain*, qui dans la suite a été qualifié de *parlement*. Il ordonna que ce *conseil* auroit sa séance à Lyon, & lui attribua la connoissance de toutes les appellations qui étoient auparavant portées au *conseil* de Moulins: mais il n'attribua point à ce nouveau *conseil de Dombes* le pouvoir de juger les cassations, évocations, reglemens de juges, & autres affaires qui sont de nature à être portées directement au *conseil* du prince. Lorsqu'il se présentoit en Dombes quelques affaires de cette qualité, on les portoit au *conseil* du roi, attendu que la Dombes étoit alors soûmise à la France, & que le roi n'a qu'un seul *conseil* d'état & privé pour tous les pays de sa domination.

Ainsi les fonctions qu'avoit auparavant le *conseil* de Moulins furent alors partagées entre le *conseil* du roi & le nouveau *conseil de Dombes*, appellé depuis *parlement*; ensorte que l'institution de ce parlement ne fut proprement qu'un démembrement de fonctions du *conseil* de Moulins, & que le *conseil* du roi prit alors la place de celui de Moulins pour les affaires qui sont naturellement du ressort du *conseil* du prince.

La principauté de Dombes ayant été délaissée en 1527 à Louise de Savoie, mere de François I. comme plus proche parente de Susanne de Bourbon femme du connétable, pour en jouir sa vie durant en toute souveraineté, le *conseil* de France cessa alors de prendre connoissance des affaires de Dombes, lesquelles furent portées au *conseil souverain* que la princesse avoit près de sa personne; mais ce *conseil* fut supprimé après le decès de cette princesse arrivé en 1531, & le *conseil* de France prit pour la seconde fois connoissance des affaires de Dombes.

Enfin par transaction du 27 Novembre 1560, le roi François II. restitua la principauté de Dombes à Louis de Bourbon duc de Montpensier, son légitime souverain, pour en jouïr *en tous droits de souveraineté, tels que les avoient Anne de France & Charles de Bourbon ses prédécesseurs*; souveraineté qui a encore été reconnue depuis dans tous les tems, notamment par Louis XIV. dans des lettres patentes du mois de Mars 1682, regîstrées au parlement.

Aussi-tôt que le duc de Montpensier fut rentré dans sa principauté de Dombes, il rétablit près de sa personne un *conseil souverain* ou *conseil d'état & privé* pour les affaires de sa principauté.

Il en est fait mention dans le premier édit ou ordonnance que ce prince donna le 15 Septembre 1561. Cet édit est adressé au parlement de Dombes, & le prince annonce qu'il l'a fait *avec grande & mûre délibération du conseil étant lez nous*; & l'édit est donné à Champigny par monseigneur prince souverain de Dombes *étant en son conseil*. Ce Champigny est une ville de Touraine dont il étoit seigneur.

Dans un autre édit du mois de Juillet 1576, il qualifie son *conseil* de *conseil d'état*; il fait mention de diverses ordonnances faites par lui *& son conseil d'état*, notamment une cottisation faite dans ce *conseil* pour les fortifications & réparations des murailles des villes. Il casse un arrêt du parlement de Dombes contraire à ces ordonnances.

L'édit par lui donné sur la même matiere, le premier Juin 1587, porte que le parlement de Dombes avoit envoyé faire des remontrances par le sieur de Langes conseiller, duquel le prince *avoit entendu en son conseil le motif du parlement*; qu'il avoit fait dresser en son *conseil* des articles pour une information, laquelle avoit été envoyée pardevers lui & son *conseil*, auquel ayant été mûrement vûe & considérée, de *l'avis de son conseil* il fait un réglement.

L'ordonnance qu'il fit au mois de Juin de la même année, contenant un réglement général pour l'administration de la justice, n'est donnée qu'après avoir eu sur ce l'avis des principaux des ses officiers de justice & gens de son *conseil*.

Henry de Montpensier donna en 1594 trois ordonnances au sujet des monnoies qui se fabriquoient dans sa principauté, suivant le droit que les princes de Dombes en ont toujours eu: ces ordonnances sont faites *en son conseil & par l'avis d'icelui*.

On voit aussi par les minutes & regîstres du *conseil de Dombes*, que dès l'an 1642 ce *conseil* étoit déjà qualifié de *conseil souverain*; que dans tous les actes de ce *conseil* mademoiselle de Montpensier souveraine de Dombes, est qualifiée *Madame*; que depuis 1651, tems auquel elle étoit entrée en jouissance de ses biens, son *conseil* se tenoit souvent en sa présence; qu'il y a même plusieurs arrêts qui sont signés de cette princesse; & que l'on traitoit dans ce *conseil* de tout ce qui regardoit les finances, les monnoies, & généralement de toutes les affaires de la principauté tant du dedans que du dehors.

Les autres souverains de Dombes en ont tous usé de même à l'égard de leur *conseil*, auquel ils ont toujours fait l'honneur de le consulter sur les affaires les plus importantes de leur principauté. Il suffit, pour dernier exemple, de citer la déclaration du 17 Mai 1736, de Louis-Auguste de Bourbon actuellement prince de Dombes, sur son avenement à la souveraineté, qui est donnée *de l'avis de son conseil*; ce qui confirme que ce *conseil* n'est pas seulement un *conseil* privé ou des parties, mais qu'il est aussi le *conseil* d'état du prince & qu'il en a toujours fait les fonctions.

Ce *conseil* étant à la suite du prince & près de sa personne, a tenu ses séances dans les différens lieux

où les princes de Dombes ont fait leur séjour. On a vû que dans l'origine il se tenoit à Baugé & à Villars; que les seigneurs de Beaujeu le transférerent à Villefranche en Beaujolois, qu'ils le transférerent de-là à Beauregard en Dombes, & les ducs de Bourbonnois à Moulins.

Du tems de Louise de Savoie il se tenoit à Paris au louvre, où cette princesse demeuroit ordinairement.

Sous Louis & François ducs de Montpensier, c'est-à-dire depuis 1560 jusqu'en 1592, il se tenoit ordinairement à Champigny.

Depuis le duc Henri de Montpensier, c'est-à-dire depuis 1592, le *conseil* de Dombes s'est tenu ordinairement à Paris; savoir, d'abord à l'hôtel de Montpensier, ensuite lorsque Gaston de France eut épousé la princesse Marie de Montpensier princesse de Dombes, le *conseil* se tint pendant quelque tems au louvre, où Gaston avoit son logement, ensuite au palais d'Orléans dit *Luxembourg*, & quelquefois à Choisi près Paris, qui étoit la maison de plaisance de mademoiselle de Montpensier.

Après son decès, arrivé le 5 Avril 1693, M. le duc du Maine étant devenu souverain de Dombes, en vertu de la donation que Mademoiselle lui en avoit fait en 1681, le *conseil de Dombes* tint ordinairement ses séances dans une des salles de l'arsenal, qui dépendoit de M. le duc du Maine comme grand-maître de l'artillerie: le *conseil* fut néanmoins convoqué plusieurs fois a Sceaux, & à Clagni lorsque le prince y étoit & qu'il y avoit quelques affaires urgentes.

Enfin depuis le decès de M. le duc du Maine, arrivé le 14 Mai 1736, le *conseil* se tient à l'hôtel du Maine.

L'autorité du *conseil de Dombes* a été reconnue en France, de même que l'indépendance & la souveraineté de Dombes, par divers édits, déclarations, lettres patentes & arrêts, notamment par trois arrêts du *conseil d'état du roi*, des 24 Avril 1672, 30 Septembre & 30 Décembre 1679, qui énoncent plusieurs arrêts du *conseil de Dombes*, lequel y est partout qualifié *conseil souverain*, & renvoyent les parties à se pourvoir à ce *conseil* pour des affaires de Dombes.

Les officiers du *conseil souverain de Dombes* joüissent de plusieurs droits, honneurs & priviléges, entr'autres de la noblesse transmissible à leurs enfans au premier degré; le chancelier a le titre de chevalier.

Leur noblesse tire son origine des lois Romaines, qui sont le droit commun observé en Dombes: la loi onze au code *de dignitatibus*, attribue la noblesse aux enfans des sénateurs: c'est pourquoi le *conseil de Dombes*, qui a été tout à la fois le sénat du pays & le *conseil* du prince, joüit du même privilége, lequel lui est commun avec le parlement de Dombes; avec ceux de Dauphiné & de Besançon, qui étoient originairement les *conseils* des dauphins de Viennois & des comtes de Bourgogne; avec les capitouls de Toulouse; qui dans l'origine étoient le *conseil* des comtes de Toulouse, & avec les *conseils* & sénat de Savoie, de Turin, de Milan & de toute l'Italie, qui joüissent pareillement de la noblesse transmissible au premier degré, pour laquelle ils n'ont point d'autre titre primitif que le droit Romain, l'usage & la possession.

Ce privilége des officiers du *conseil de Dombes* a été confirmé & amplifié par plusieurs édits & déclarations des princes de Dombes, registrés en leur parlement, auquel ces titres sont aussi communs.

Le premier est l'édit de Louis de Bourbon prince de Dombes, duc de Montpensier, donné à Paris le 2 Avril 1571, par lequel il confirme les gens de son *conseil souverain* & ceux de son parlement, dans tous leurs priviléges, honneurs, prérogatives de noblesse pour eux & leur postérité, conformément aux anciens nobles du pays & souveraineté de Dombes.

Le second est la déclaration d'Henri de Bourbon duc de Montpensier, du 24 Mars 1604: il ordonne que les gens, tant de son *conseil* que de son parlement, jouissent des mêmes priviléges, immunités, prérogatives & franchises que les anciens nobles de sa souveraineté, & leurs enfans nés & à naître en loyal mariage, tant qu'ils ne dérogeront point.

Le troisieme titre est la déclaration, qui est du mois de Novembre 1694, donnée par M. le duc du Maine: il annonce dans le préambule, qu'il veut à l'exemple de ses prédecesseurs, maintenir & confirmer les officiers de son *conseil souverain* & ceux de son parlement dans tous les honneurs qui leur sont dûs, & en conséquence il *confirme à perpétuité tous les conseillers en son conseil souverain, le greffier en chef de ce conseil*, & ceux des officiers de son parlement de Dombes qui sont nommés dans cette déclaration, *en la qualité d'anciens nobles & au titre de noblesse, leurs veuves demeurant en viduité, leurs enfans nés & à naître, voulant qu'ils en joüissent & leur postérité à perpétuité, ensemble des mêmes droits, priviléges, franchises, immunités, rangs, séances & prééminences que les autres nobles de race, barons & gentilshommes de sa souveraineté; qu'ils soient capables de posseder tous fiefs & parvenir à tous honneurs, charges & dignités possedés par les anciens nobles; pourvû toutefois que ces officiers ayent servi pendant 20 ans accomplis, ou qu'ils décedent dans le service actuel de leurs charges, nonobstant qu'ils ne fussent issus de noble & ancienne race; & quant à ceux qui sont nobles d'extraction, que cette loi leur serve d'ampliation d'honneur & de gloire.*

Les officiers du *conseil de Dombes* ont toûjours joüi de ces priviléges, tant en Dombes qu'ailleurs, & notamment en France; ce qui est fondé en général sur ce que la noblesse & les priviléges qui y sont attachés sont des droits qui suivent partout la personne, & singulierement sur ce que les Dombistes sont réputés regnicoles en France; que les François joüissent réciproquement en Dombes des mêmes priviléges qu'ils ont en France, & notamment de la noblesse pour ceux qui sont nobles; que nos rois ont permis à leurs sujets de prendre des charges en Dombes, & les ont déclarées compatibles avec celles de France, & ont même ordonné que le service fait dans les charges de Dombes serviroit en France pour parvenir à d'autres charges plus élevées; enfin que par divers édits, déclarations, lettres patentes & arrêts, ils ont confirmé les nobles & autres habitans & officiers de Dombes dans tous les priviléges à eux attribués par les lois de leur pays, & leur en ont même accordé encore d'autres en France. *Voyez l'abregé de l'histoire de la souveraineté de Dombes*, & le *recueil des priviléges du parlement de Dombes.*

CONSEIL DES ENFANS ET PETITS-ENFANS DE FRANCE, *voyez ci-après* CONSEIL DES PRINCES DU SANG. (*A*)

CONSEIL D'EN-HAUT, *voyez* ci-après à la suite de *Conseil de guerre* & au mot *Conseil du Roi*, à l'article CONSEIL D'ETAT. (*A*)

CONSEIL D'ENSISHIM, *voyez* CONSEIL SOUVERAIN D'ALSACE. (*A*)

CONSEIL D'ETAT *ou* DES AFFAIRES ETRANGERES, *voyez ci-après à l'article du* CONSEIL DU ROI. (*A*)

CONSEIL ÉTROIT *ou* SECRET, étoit la même chose que le conseil privé ou grand-conseil du Roi: on l'appelloit *étroit*, pour dire qu'il étoit étroitement attaché à la personne du Roi, parce qu'il étoit à sa suite. On lui donnoit encore ce titre vers la fin du quatorzieme siecle, comme on voit dans des let-

tres de Charles VI. du 11 Avril 1390, où il eſt parlé du grand & *étroit conſeil.* (*A*)

CONSEIL DES FINANCES, *ou* CONSEIL ROYAL DES FINANCES, *voyez ci-après au mot* CONSEIL DU ROI, à l'article *des Finances.*

Les princes du ſang qui ont une maiſon ſur l'état ont, auſſi un *conſeil des finances. Voyez ci-après* CONSEIL DES PRINCES. (*A*)

CONSEIL DU ROI, (*grand*) étoit dans ſon origine le conſeil d'état & privé du Roi : il connoît préſentement de pluſieurs matieres, tant civiles, que bénéficiales & criminelles.

Le titre de *grand* que l'on a donné à ce *conſeil*, tire ſon origine tant du nombre des conſeillers qui y étoient admis, que de l'importance des matieres qui y étoient traitées ; car il y avoit dès-lors un conſeil ſecret ou étroit, c'eſt-à-dire peu nombreux, dans lequel ſe traitoient les affaires qui demandoient plus de ſecret.

Cette compagnie eſt la ſeule de ſon eſpece dans le royaume ; elle n'a point de territoire particulier, mais ſa juriſdiction s'etend dans tout le royaume ; c'eſt pourquoi ſa deviſe eſt *unico univerſus.*

Avant l'établiſſement du conſeil du Roi dont il ſera parlé ci-après, le *grand-conſeil* connoiſſoit principalement des affaires d'état, du domaine, & des finances ; on y portoit peu d'affaires contentieuſes, ſi ce n'eſt celles qui ſont de nature à être portées au conſeil du Roi, telles que les caſſations, les reglemens de juges, & de toutes les matieres que le Roi évoquoit à ſoi.

Ce fut dans ce tribunal que ſe traita en 1302 la queſtion de rendre le parlement ſédentaire à Paris ; & on lit dans Bonfons à l'article du parlement une ordonnance du *grand-conſeil* à cette fin, qui eſt ainſi intitulée : *Ci eſt l'ordenance du parlement faite par le grand-conſeil.*

Le premier établiſſement des cours des aides a été fait par ordonnances rendues par le *grand conſeil* ; & la cour des aides de Paris a eu dans ſon inſtitution recours au *grand-conſeil* pour avoir un reglement de diſcipline intérieure, ainſi qu'on le voit par les regiſtres du *grand-conſeil.*

Tout ce qui concernoit la guerre, la marine, l'amirauté, les priſes ſur mer, les priſonniers, leur rançon, les lettres d'abolition pour défection au ſervice du Roi ou pour rébellion, & la réintégration des coupables dans leurs biens & honneurs par la grace du prince ; ce qui avoit rapport aux tailles, au Commerce, tout cela étoit du reſſort du *grand-conſeil* : la raiſon eſt qu'il y avoit alors peu d'offices particuliers, & notamment qu'il n'y en avoit point pour ces ſortes d'affaires, qui ſe traitoient alors ſommairement.

Dans la ſuite nos rois inſtituerent ſucceſſivement divers officiers de la couronne & autres, à chacun deſquels ils attribuerent la direction de certaines matieres dont le *grand-conſeil* avoit coûtume de connoître : on attribua à un maréchal de France & au connêtable tout ce qui a rapport au militaire ; les gens des comptes, le grand tréſorier de France, & le grand-maître des eaux & forêts, eurent chacun leur département.

Les grands baillifs qui ſont devenus par la ſuite des officiers ordinaires, étoient appellés au *grand-conſeil*, & y prenoient ſéance lorſqu'il s'agiſſoit d'affaires de leur reſſort.

La coûtume où l'on étoit de traiter au *grand-conſeil* les affaires dont la connoiſſance fut attribuée à ces divers officiers, donna lieu à de fréquentes évocations au *grand-conſeil.*

D'un autre côté, le bouleverſement que les guerres des Anglois ſous le regne de Charles VI. avoit occaſionné dans les poſſeſſions des particuliers, donna lieu à une multitude infinie de demandes qui furent toutes portées au *grand-conſeil*, & y reſterent pour la plûpart indéciſes pendant tout le regne de Louis XI. à cauſe de l'abſence continuelle des maîtres des requêtes & autres officiers du conſeil, qui étoient occupés aux ambaſſades & autres commiſſions importantes du dedans & du dehors du royaume.

Toutes ces différentes affaires dont le *grand-conſeil* étoit ſurchargé, donnerent lieu aux états aſſemblés à Tours en 1483 à l'avenement de Charles VIII. à la couronne, de demander que le roi eût auprès de ſoi ſon *grand-conſeil* de la juſtice, auquel preſideroit le chancelier aſſiſté de certain nombre de notables perſonnages, de divers états & pays, bien renommés & experts au fait de la juſtice ; que ces conſeillers prêteroient ſerment, & ſeroient raiſonnablement ſtipendiés.

Ce fut ce qui engagea Charles VIII. quelque tems après à établir dans ce *conſeil* un corps, cour & collége d'officiers en titre ; ce qu'il fit par un édit du 2 Août 1497, par lequel il fut ordonné que le chancelier préſideroit au *grand-conſeil*, qu'il y ſeroit aſſiſté des maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel, qui y préſideroient en ſon abſence ſelon leur rang d'ancienneté ; & il fut en même tems créé dix-ſept conſeillers ordinaires, tant d'égliſe que lays.

Charles VIII. étant décédé le 7 Avril 1498, Louis XII. par un édit du 13 Juillet ſuivant, confirma l'établiſſement du *grand-conſeil*, & augmenta le nombre des conſeillers d'un prélat & de deux autres conſeillers, ce qui compoſoit en tout le nombre de vingt conſeillers, qu'il diſtribua en deux ſemeſtres.

Le *grand-conſeil* ainſi compoſé & réformé par Louis XII. continua de connoître de toutes les mêmes affaires dont il avoit connu auparavant. Son occupation la plus continuelle étoit celle du reglement des cours & des officiers ; il connoiſſoit auſſi de tous les dons & brevets du roi, de l'adminiſtration de ſes domaines, de toutes les matieres qui étoient ſous la direction des grands & principaux officiers, & des affaires tant de juſtice que de police de la maiſon du Roi, & des officiers de la ſuite de la cour : beaucoup d'affaires particulieres y étoient auſſi introduites, ſoit par le renvoi que le roi lui faiſoit des placets qui lui étoient préſentés, ſoit du conſentement des parties.

Depuis ce temps nos rois lui ont attribué excluſivement la connoiſſance de pluſieurs matieres, preſque toutes relatives à ſa premiere inſtitution.

Ainſi c'eſt en vertu de ſa premiere deſtination que le *grand-conſeil* connoît encore aujourd'hui des contrariétés & nullités d'arrêts, nonobſtant l'établiſſement qui a été fait depuis du conſeil d'état. Cette attribution ſemble lui avoir été faite par des lettres patentes de 1531 & de 1537 ; mais ces lettres ne ſont que la confirmation de l'ancien uſage.

C'eſt relativement à la véritable inſtitution du *grand-conſeil*, que la conſervation de la juriſdiction des préſidiaux & des prevôts des maréchaux, qui s'exerce par la voie de reglement de juges, avec les parlemens, lui a été attribuée.

Il en eſt de même de l'attribution excluſive des procès concernant les archevêchés, évêchés & abbayes, à laquelle donna lieu la réſiſtance que le parlement fit à l'exécution du concordat. Depuis que la nomination de tous les grands bénéfices a été accordée au Roi, le *grand-conſeil* a dû connoître de l'exécution de ſes brevets : c'eſt par la même raiſon qu'il connoît de l'indult du parlement, qui eſt regardé comme étant de nomination royale ; des brevets de joyeux avenement & de ſerment de fidélité ; de l'exercice du droit de litige dans la Normandie ; & en général de tous les brevets que le Roi accorde pour des bénéfices.

L'attribution

L'attribution qui lui fut faite par une déclaration du 15 Septembre 1576, de la connoiſſance des droits de franc-fiefs & nouveaux acquêts, eſt une ſuite de la part qu'il a pris de toute ancienneté à l'adminiſtration & régie des domaines du Roi, ainſi que l'attribution des affaires concernant les droits de tabellionage, par déclaration du 7 Août 1548.

Les conteſtations pour le payement des dix livres tournois qui ſont dûes par les prélats après leur nomination, celles concernant les oblats, ainſi que la réformation des hôpitaux & maladreries, ont été attribuées au *grand-conſeil* du chef du grand aumônier.

De même toute la police des eaux minérales, & des brevets pour vendre les remedes, & de la chirurgie & barberie, lui ont été attribués du chef du premier medecin & du premier chirurgien.

Le Roi a encore de tout temps employé le *grand-conſeil* pour établir une juriſprudence uniforme dans tout le royaume ſur certaines matieres, telles que les uſures, les banqueroutes, les recélés des corps morts des bénéficiers.

C'eſt par une raiſon à-peu-près ſemblable que la plûpart des grands ordres ont obtenu le droit d'évocation au *grand-conſeil*, afin que le régime & la diſcipline de ces grands corps ne ſoit point interverti par la diverſité de juriſprudence, & qu'ils ne ſoient pas obligés de diſperſer leurs membres dans tous les tribunaux

Les ſecrétaires du Roi ont de tout tems joüi du même droit: les tréſoriers de France l'ont auſſi obtenu.

Enfin le *grand-conſeil* a ſouvent ſuppléé les cours ſouveraines pour le jugement de certaines affaires qui en ont été évoquées: on lui attribua même au mois de Février 1659 tous les procès du reſſort du parlement de Dijon.

Il ne ſeroit pas poſſible d'entrer ici dans le détail de toutes les différentes attributions dont le *grand-conſeil* a joüi plus ou moins long-tems; il ſuffit d'avoir donné par quelques exemples l'idée de celles qui conviennent à ſon inſtitution.

On doit ſeulement encore ajoûter que la juriſdiction de la prevôté de l'hôtel y reſſortit en matiere civile; & cette attribution fort ancienne, eſt en même tems un privilége pour les officiers de la maiſon du Roi, la conſéquence de ſa deſtination à connoître des matieres qui ſont ſous la direction des grands & principaux officiers, & la preuve de la confiance que les rois ont eue de tout tems en ce tribunal pour les affaires de leur cour & ſuite.

Le *grand-conſeil* a continué d'être ambulatoire à la ſuite de nos rois, & il joüit en conſéquence du droit d'avoir à ſa ſuite un marchand & un artiſan privilégiés de chaque art & métier.

Il a tenu ſes ſéances à Paris en différens endroits, notamment au Louvre, aux Auguſtins, & dans le cloître de S. Germain de l'Auxerrois.

Par un arrêt du conſeil d'état du 6 Juillet 1686, le roi permit aux officiers du *grand-conſeil* d'établir leur ſéance en l'hôtel d'Aligre, & d'en paſſer bail aux clauſes & conditions qu'ils aviſeroient bon être; il y eut le 17 du même mois des lettres patentes pour la tranſlation du *grand-conſeil*, & depuis ce tems il a toujours tenu ſes ſéances en ce lieu.

Ce tribunal eſt préſentement compoſé de M. le chancelier, qui eſt le ſeul chef & préſident né de cette compagnie; d'un conſeiller d'état commis par lettres patentes du Roi pour y préſider pendant un an; de huit maîtres des requêtes, qui ſont auſſi préſidens par commiſſion pendant quatre années; il y en a quatre dans chaque ſemeſtre; les anciens préſidens honoraires, dont les offices ont été ſupprimés, qui ont rang de maîtres des requêtes; les conſeillers d'honneur, dont le nombre n'eſt pas fixe; mais qui ſont préſentement au nombre de trois; cinquante-quatre conſeillers qui ſont diſtribués également dans les deux ſemeſtres, & dont deux ſont en même tems grands rapporteurs & correcteurs des lettres du ſceau; deux avocats généraux, un procureur général, un greffier en chef, douze ſubſtituts du procureur général; un greffier de l'audience, un pour la chambre, un pour les préſentations & affirmations, un greffier des dépôts civil & criminel; cinq ſecrétaires du Roi ſervans près le *grand-conſeil*; un premier huiſſier, un tréſorier payeur des gages, trois contrôleurs, vingt-trois procureurs, dix-neuf huiſſiers; un medecin & un chirurgien pour les viſites & rapports; un maréchal des logis, un fourrier, un juré trompette, & autres officiers ſubalternes.

Tous ces officiers joüiſſent de pluſieurs priviléges, notamment de ceux de commenſaux de la maiſon du Roi & des officiers des cours ſouveraines.

Les audiences des grand & petit rôle ſe tenoient ci-devant le lundi & mardi matin; elles ont été transférées au vendredi & ſamedi par une déclaration du 6 Mars 1738.

L'audience des placets qui ſe tenoit autrefois les jeudis, a été transférée par la même déclaration aux mercredis.

Après les grandes audiences qui finiſſent à onze heures, les mêmes juges donnent une audience pour les cauſes d'inſtruction.

Le lieu deſtiné à faire les exécutions des arrêts rendus au *grand-conſeil* en matiere criminelle, & qui emportent peine afflictive, eſt la place de la Croix-du-Trahoir.

Le Roi adreſſe ſouvent à cette compagnie ſes ordonnances, édits, déclarations, pour y être enregiſtrés.

Lorſqu'il s'agit de quelque réception d'officier, ou de délibérer ſur quelque point de diſcipline de la compagnie, les deux ſemeſtres s'aſſemblent.

Le *grand-conſeil* n'eſt point dans l'uſage d'aſſiſter en corps ni par députés aux cérémonies publiques; mais il va en députation nombreuſe complimenter le Roi, la Reine, & les Princes & Princeſſes de la famille royale ſur les évenemens remarquables, & jetter l'eau-benite à ceux qui ſont décédés.

Préſidens. Le chancelier a été de tout tems & eſt encore le ſeul premier préſident du *grand-conſeil*.

Suivant l'édit de 1497, il devoit être aſſiſté des maîtres des requêtes, leſquels avoient droit de préſider en ſon abſence ſuivant leur rang d'ancienneté.

En l'abſence des maîtres des requêtes, c'étoit le plus ancien conſeiller-lai qui préſidoit à l'audience, & le plus ancien conſeiller d'égliſe qui préſidoit au conſeil, comme on voit par un reglement qui fut fait par les conſeillers en 1521.

Au mois d'Octobre 1540 il fut créé un office de préſident au *grand-conſeil* en faveur de Guy de Breſlay, pour préſider en l'abſence du chancelier: mais par un édit du 6 Mars 1543, cet office fut révoqué, & les maîtres des requêtes rétablis dans leur droit de préſider au *grand-conſeil*, comme ils faiſoient auparavant.

Quelque tems après le Roi créa deux offices de préſidens, & le premier Mai 1557 on en créa encore deux autres: mais au mois de Septembre 1559 François II. à ſon avenement à la couronne, ſupprima les offices de préſidens au *grand-conſeil*, juſqu'à ce qu'ils fuſſent réduits au nombre de deux, vacation arrivant par mort ou forfaiture.

L'ordonnance de Blois, *art.* 221. les fixa à deux: mais Henri III. par un édit du 12 Juillet 1586, créa quatre offices de préſidens au *grand-conſeil*.

En 1610 & en 1634 il y avoit huit préſidens, &

en 1635 on en créa encore deux qui furent dispensés d'être maîtres des requêtes, comme cela étoit alors nécessaire pour posséder ces offices de présidens.

Mais tous ces offices de présidens furent depuis supprimés; & par édit du mois de Février 1690 il fut créé un office de premier président, & huit autres offices de présidens auxquels le roi donna rang de maîtres des requêtes.

Les choses sont demeurées dans cet état jusqu'à l'édit de Janvier 1738, qui a encore supprimé toutes les charges de présidens, & a établi un conseiller d'état commis pour faire la fonction de premier président, en l'absence de M. le chancelier, pendant un an, & huit maîtres des requêtes pour faire la fonction de présidens pendant quatre ans.

Les présidens du *grand-conseil* ont toûjours été distribués en deux semestres, dont l'un commence en Janvier & l'autre en Juillet, au lieu que ceux des conseillers commencent en Avril & Octobre.

L'habit des présidens à l'audience en hyver est la robe de velours, en été la robe de satin. En la chambre du conseil ils portent la robe & le chaperon de laine, avec la simarre & la ceinture de soie.

Conseillers. Anciennement les conseillers au *grand-conseil* étoient des officiers des cours souveraines ou des principaux siéges, auxquels le roi accordoit des brevets d'honneur, avec entrée au *grand-conseil*.

Au commencement du quinzieme siecle le *grand-conseil* se trouva chargé de tant d'affaires, que l'on fut obligé d'augmenter le nombre des conseillers: la premiere création d'officiers en titre sous ce nom est celle de 1497, qui fut de dix-sept conseillers, tant clercs que lais.

Louis XII. en confirmant cet établissement en 1498, augmenta le nombre des conseillers d'un prélat & de deux autres conseillers, ce qui faisoit en tout le nombre de vingt, qu'il distribua en deux semestres; & il défendit qu'aucuns autres conseillers, de quelque dignité ou condition qu'ils fussent, entrassent dorénavant au *grand-conseil*, même au jugement des procès, à moins qu'ils n'y fussent appellés par le chancelier.

Le nombre des conseillers fut dans la suite augmenté jusqu'à quarante; on en créa encore quatre en 1547, mais qui furent aussi-tôt supprimés.

L'ordonnance de Blois, *art. 221.* les réduisit à vingt-quatre.

Mais en 1597 on en créa six, & deux en 1631. Il y en avoit plus de quarante en 1634; on en créa encore dix en 1635; & présentement le nombre est de cinquante-quatre.

Outre ces cinquante-quatre offices de conseillers, il y a ordinairement plusieurs conseillers d'honneur dont le nombre n'est pas fixe. Ils siégent les premiers du côté des présidens.

En l'absence de M. le chancelier & des autres présidens, c'est le plus ancien conseiller-lai qui doit présider à l'audience, & le plus ancien conseiller d'église qui doit présider en la chambre du conseil, comme il est dit dans le reglement fait par les conseillers en 1521, ce qui fut aussi ordonné par Henri III. en 1586.

Ils sont partagés en deux semestres, dont l'un commence en Avril & l'autre en Octobre.

Leur habit de cérémonie est la robe de satin noir.

Ils joüissent de tous les priviléges accordés aux conseillers de cour souveraine, & ont en outre plusieurs droits qui leur sont propres: savoir,

1°. Ils ont entrée, séance, & voix délibérative dans toutes les cours souveraines: cet usage n'a cependant plus lieu au parlement de Paris.

2°. Ils peuvent présider dans tous les présidiaux où ils se trouvent.

Grands rapporteurs & correcteurs des lettres du sceau. Il y a deux charges, dont l'une existe de toute ancienneté; la seconde a été créée par Henri II. au mois de Mai 1552: elles sont affectées aux conseillers du *grand-conseil*. Ils rapportent les lettres au sceau, & anciennement ils venoient souvent au *grand-conseil* prendre l'avis de la compagnie sur les affaires qui paroissoient souffrir quelque difficulté.

Avocats généraux. Il y en a deux qui servent par semestre; mais depuis 1738 le Roi a donné une déclaration qui les autorise à porter la parole hors le tems de leur service, le choix des causes demeurant à celui qui est de semestre. Le premier office fut créé en 1522, l'autre du tems d'Henri II. ce second office fut supprimé en 1583; il a depuis été rétabli.

Procureur général. L'édit de 1498 portant confirmation de l'établissement du *grand-conseil*, prouve qu'il y avoit déjà un procureur général: il y sert toute l'année. Comme les avocats généraux n'avoient la parole chacun que dans leur semestre, c'étoit au procureur général à la porter dans celui qui étoit vacant; mais ordinairement il commettoit pour cette fonction un de ses substituts, comme il fait encore en cas d'absence ou autre empêchement des avocats généraux.

Greffier en chef. Il fut créé par Louis XII. en 1498. Il y a en outre un greffier de l'audience, un greffier de la chambre, un greffier des présentations & affirmations, & un greffier des dépôts civil & criminel.

Substituts du procureur général, furent créés premierement en 1586 au nombre de huit; mais ces charges n'ayant pas été alors levées, on les créa de nouveau en 1672. Ils sont au nombre de douze, & portent la parole aux audiences en l'absence ou autre empêchement de MM. les avocats généraux. *Voyez ci-devant Procureur général.*

Par une autre déclaration registrée le 28 Octobre 1674, on leur a accordé le titre de *conseillers du Roi, substituts*, &c. un minot de sel de franc-salé, & tous les droits & priviléges des officiers du *grand-conseil*, *committimus* au grand sceau. Ils sont reçûs au droit annuel sans prest. En l'absence ou recusation du procureur général, ils signent les conclusions, & assistent avec les conseillers du *grand-conseil* aux descentes & à toutes instructions des procès civils & criminels, auxquelles les fonctions du procureur général sont nécessaires.

Secrétaires du Roi. Il y en avoit anciennement deux attachés au *grand-conseil*, dont l'un faisoit la fonction de greffier. Ils sont présentement au nombre de cinq, sans compter le greffier en chef qui doit être secrétaire du Roi du grand collége. L'un des cinq existoit dès l'année 1498; les quatre autres furent créés par édit du mois de Février 1635, confirmé par un autre édit du mois d'Août 1636, portant qu'ils joüiront des honneurs, prérogatives, droits, priviléges, & exemptions dont les secrétaires du parlement de Paris joüissent.

Premier huissier, est aussi ancien que l'établissement du *grand-conseil*; il est en même tems, par le droit de sa charge, le premier des huissiers ordinaires du Roi en sa grande chancellerie.

Pour ce qui est des autres huissiers, originairement c'étoient les sergens d'armes qui exécutoient les mandemens & arrêts du *grand-conseil*. En 1513 on créa vingt huissiers sergens ordinaires, qui furent réduits à huit aux états de Blois en 1579. Il y eut encore depuis quelque changement; car le 25 Juin 1582 on en créa cinq pour faire le nombre de vingt, outre le premier huissier; on en créa encore quatre en 1635. Ils ne sont présentement en tout que dix-neuf, sans compter le premier huissier.

Trésorier payeur des gages, a été établi par l'édit

de Charles VIII. en 1497. Il a trois contrôleurs, dont les édits de 1628 & 1635 font mention, ainſi que des droits des receveurs des amendes & payeur des gages du *grand-conſeil*.

Avocats au grand-conſeil. Les avocats reçûs dans les parlemens plaident & écrivent dans les affaires pendantes au *grand-conſeil*. Il y a auſſi des avocats qui ſont reçûs au *grand-conſeil*, & qui en cette qualité ont le droit d'exercer dans tous les parlemens & autres cours ſouveraines : on les met à leur rang ſur le tableau des avocats au parlement.

Procureurs. Il y en avoit au *grand-conſeil* dès 1489, comme il paroît par un reglement du 13 Octobre de cette année qui fut fait pour leur réception, portant que les clercs qui auroient ſervi dix ans les procureurs ſeroient préférés aux autres.

Le 8 Avril 1524 le *grand conſeil* leur donna un ſtyle, en attendant qu'il y eût été pourvû par le Roi & par M. le chancelier.

Au mois de Septembre 1679 ils ont été créés en titre d'office au nombre de vingt-trois.

Sur le grand conſeil, *voyez* Chopin, *de ſacr. polit. liv. III. tit. ij. n. 10.* Boerius, *de autoritate magni conſilii ;* Paſquier, *en ſes recherches, liv. II. chap. vj.* Loyſel, *opuſcules. Style du* grand conſeil *de* Ducrot. Fontanon, *tome I. liv. I. tit. xxiij.* Joly, *tome I. liv. II. tit. iij. & aux addit. p. 314. Biblioth. de* Bouchel, au mot *grand conſeil ; & le rec. des ordonn. de la troiſ. race.* (*A*)

CONSEIL DU DUC D'ANJOU, (*grand*) c'étoit le *conſeil* que ce ſeigneur avoit comme lieutenant de Roi en Languedoc ; on voit dans le *VI. tome des ordonnances de la troiſieme race, p. 501.* des lettres de ce duc d'Anjou, au bas deſquelles il eſt dit, *par M. le duc en ſon grand conſeil.* Voyez *ci-après* GRAND CONSEIL DU ROI DE PAR-DEÇÀ. (*A*)

CONSEIL DU COMTE D'EVREUX PHILIPPE COMTE DE MELUN, (*grand*) c'étoit le *conſeil* de ce ſeigneur ; il en eſt parlé dans des lettres par lui données l'an 1320, qui ſont au *III. vol. des ordonnances, page 140.* (*A*)

CONSEIL DE MALINES, (*grand*) *voyez* CONSEIL DE MALINES. (*A*)

CONSEIL DU ROI DE PAR-DEÇÀ, (*grand*) il paroît que c'étoit un détachement du *conſeil* ou *grand-conſeil du roi Charles V.* que ce prince avoit envoyé pour rendre juſtice dans les pays qui ſont au-delà de la Loire vers le ſeptentrion ; que ce *conſeil* étoit le même dont il eſt parlé ci-devant ſous le titre de *grand conſeil du duc d'Anjou*, lequel duc étoit lieutenant général pour le Roi dans les pays de Languedoc ; que néanmoins ce n'étoit pas un *conſeil* particulier du duc d'Anjou, mais un détachement du *conſeil* du Roi qui lui étoit donné pour lui aider à adminiſtrer la juſtice ; puiſque Charles V. en parlant de ce *conſeil* dans un mandement du 5 Déc. 1367, rappelle une ordonnance qu'il avoit faite par l'avis des gens de *notre grand-conſeil de par-deçà.* Voyez *le V. tome des ordonnances de la troiſieme race, p. 90.* (*A*)

CONSEIL DE VALENCIENNES, (*grand*) *voyez* CONSEIL DE VALENCIENNES. (*A*)

CONSEIL DE GRANDE DIRECTION, *voyez ci-après au mot* CONSEIL DU ROI, où il eſt parlé de la grande direction. (*A*)

CONSEIL DE GUERRE eſt de deux eſpeces : la premiere eſt le *conſeil* que le Roi tient avec ſes miniſtres & principaux conſeillers ſur le fait de la guerre. Cette matiere ſe traite ordinairement dans le *conſeil* d'état où l'on diſcute auſſi d'autres affaires ; mais lorſqu'on y délibere ſur ce qui concerne la guerre, on dit que le Roi a tenu *conſeil de guerre.* Il appelle quelquefois extraordinairement dans ce *conſeil* des maréchaux de France, & autres principaux officiers, pour donner leur avis. Il y eut même pendant la minorité du Roi une ſéance particuliere du *conſeil* du Roi, établie ſous le titre de *conſeil de guerre*, compoſée de ſeigneurs & officiers, & du ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre ; il y avoit un préſident & un vice-préſident. Ce *conſeil* ſe tenoit au louvre trois fois la ſemaine ; on y traitoit non ſeulement de la guerre, mais de tout ce qui y avoit rapport & aux troupes : ce *conſeil* ou bureau fut ſupprimé au mois d'Octobre 1718.

L'autre eſpece de *conſeil de guerre* eſt celui que les officiers tiennent à l'armée, en garniſon ou quartier, ſoit pour délibérer entr'eux ſur le parti qu'ils doivent prendre dans le ſervice en quelque rencontre difficile, ſoit pour attaquer ou pour défendre, ou autrement, ſoit pour faire quelque acte de juſtice militaire, comme faire quelque réglement pour la police & la diſcipline des troupes, ou pour juger quelque délit militaire.

Les regles établies pour l'adminiſtration de la juſtice militaire dans le *conſeil de guerre*, ſont :

Que les officiers ne peuvent tirer de priſon leurs ſoldats empriſonnés pour quelque excès ou déſordre, ſans la permiſſion du gouverneur de la place, ou qu'ils n'ayent été jugés au *conſeil de guerre*, ſi le cas le requiert.

Dès qu'un ſoldat eſt arrêté priſonnier, le ſergent major de la place, & en ſon abſence, celui qui en fait la fonction, doit lui faire faire ſon procès, ſans qu'aucun ſoldat priſonnier pour crime puiſſe ſortir de priſon, qu'il n'en ait été ordonné par le *conſeil de guerre.*

Les juges ordinaires des lieux où les troupes tiennent garniſon, connoiſſent de tous crimes & délits qui peuvent être commis dans leſdits lieux par les gens de guerre, de quelque qualité & nation qu'ils ſoient, auxquels les habitans des lieux ou autres ſujets de S. M. ont intérêt, nonobſtant tous priviléges à ce contraires, ſans que les officiers des troupes en puiſſent connoître en aucune maniere ; & néanmoins les juges ordinaires ſont tenus d'appeller le prevôt des bandes ou du régiment, en cas qu'il y en ait, pour aſſiſter à l'inſtruction & au jugement des procès de tout crime de ſoldat à habitant ; & s'il n'y a point de prevôt, on doit appeller le ſergent major ou l'aide-major, ou l'officier commandant le corps de la troupe.

Les officiers des troupes connoiſſent ſeulement des crimes ou délits qui ſe commettent de ſoldat à ſoldat, à l'égard deſquels, s'ils ont été conſtitués priſonniers, les officiers ne peuvent pas les retirer ou faire retirer des priſons où ils auroient été mis, ſous prétexte qu'ils doivent connoître de leurs crimes ; ils peuvent ſeulement requérir les juges de l'autorité deſquels ils ont été empriſonnés, de les leur faire remettre ; & en cas de refus, ils doivent ſe pourvoir devers le Roi.

Les chefs & officiers ne peuvent s'aſſembler pour tenir *conſeil de guerre*, ſans la permiſſion expreſſe du gouverneur ou commandant.

Lorſqu'il s'agit de tenir *conſeil de guerre* dans une place pour la punition des crimes des ſoldats, ou pour empêcher qu'il ne s'en commette à l'avenir, l'aſſemblée qui ſe fait pour le jugement doit être tenue dans le logis du gouverneur, & en ſon abſence dans celui du lieutenant de Roi ou commandant en la place où eſt la compagnie dont le ſoldat accuſé eſt membre.

Tous les officiers de la garniſon, de quelque corps qu'ils ſoient, peuvent aſſiſter au *conſeil de guerre* ; & le gouverneur ou, en ſon abſence, le lieutenant de Roi ou commandant y doit préſider.

S'il ne ſe trouve pas dans la place des officiers en nombre ſuffiſant pour le jugement des ſoldats, il eſt permis au gouverneur, & en ſon abſence, à

BIBLIOTECA UNIVERSITARIA DE GRANADA

celui qui commande d'y appeller le nombre néceſſaire d'officiers d'infanterie étant dans les garniſons les plus voiſines, leſquels ſont tenus de s'y rendre lorſqu'ils en ſont requis.

A défaut de nombre ſuffiſant d'officiers d'infanterie, on appelle de même des officiers de cavalerie, ſoit de la place ou des places voiſines, leſquels prennent leur ſéance à gauche de celui qui préſide, & opinent les premiers.

A défaut d'officiers, le commandant peut admettre dans le *conſeil de guerre* des ſergens de la garniſon juſqu'au nombre néceſſaire.

S'il s'agit de juger un cavalier, & qu'il n'y ait pas aſſez d'officiers de cavalerie dans la place, les officiers d'infanterie de la place ou des places voiſines ſont obligés d'aſſiſter au *conſeil de guerre* quand ils en ſont requis, & ils ſiégent & opinent comme il a déjà été dit.

La juſtice qui ſe fait pour les ſoldats d'infanterie eſt exercée au nom du Roi, comme colonel général de l'infanterie; & pour les cavaliers, elle eſt rendue au nom du colonel général de la cavalerie.

Les ſergens majors des places donnent les concluſions néceſſaires dans les *conſeils de guerre* pour le jugement des procès, préférablement & à l'excluſion des ſergens majors des régimens.

Les jugemens rendus dans le *conſeil de guerre*, même ceux qui emportent peine de mort, ou autre peine afflictive, n'emportent point de confiſcation ni même d'infamie. *Voyez le code militaire* du baron de Sparre, *liv. IV. tit. vj.* (*A*)

CONSEIL D'EN-HAUT, c'eſt le *conſeil d'état du Roi*, celui dans lequel on traite des affaires qui regardent le corps de l'état, telle que la paix & la guerre, les alliances, négociations, & autres affaires étrangeres: c'eſt le même que l'on a d'abord appellé *grand conſeil*, *conſeil étroit* ou *ſecret*, enſuite *conſeil du cabinet*, puis *conſeil d'en-haut*, & préſentement *conſeil d'état*. Voyez *ce qui eſt dit de ces conſeils ſous chacune de ces différentes dénominations.* (*A*)

CONSEIL D'HOSTEL: ce terme ſe trouve employé au bas des lettres patentes d'Henri II. du 23 Février 1547, adreſſées au parlement de Dombes lors ſéant à Lyon. Il eſt fait mention que dedans le repli de ces lettres étoient ces mots, *ſic requiro pro rege*, délibéré au *conſeil d'hôtel*. C'étoient, comme on voit, les concluſions du procureur général du parlement de Dombes qu'il donnoit en ſon hôtel. (*A*)

CONSEIL LAI *ou* CONSEIL DES LAIS, étoit le *conſeil* du Roi, lorſqu'il n'étoit compoſé que de barons & autres perſonnes non gradués; car les gradués étoient alors ordinairement déſignés ſous le nom de *clerc*; & le terme de *lai* étoit oppoſé à celui de *clerc* ou gradué; cette expreſſion ſe trouve dans des lettres de Charles VI. du 11 May 1388, & autres lettres & ordonnances poſtérieures; on trouve auſſi pluſieurs lettres royaux du même tems à la fin deſquelles il y a, *par le roi à la relation du conſeil des lais*, ce que l'on doit entendre dans le même ſens. *V. le VII. vol. des ordonnances, pages 186. 211. 386. 478 & 493.* (*A*)

CONSEIL D'UN LIEUTENANT DE ROI; chaque lieutenant de Roi dans les provinces avoit ſon *conſeil*: il en eſt parlé dans pluſieurs ordonnances du conſeil du duc d'Anjou lieutenant de Roi en Languedoc. (*A*)

CONSEIL DE LORRAINE, *voyez* CONSEIL DE LUNEVILLE & CONSEIL DE NANCY. (*A*)

CONSEIL DE LUNEVILLE eſt le *conſeil* d'état & privé des ducs de Lorraine; il eſt ainſi appellé, parce qu'il ſe tient ordinairement à Luneville. Ce *conſeil*, tel qu'il a été établi par le roi Staniſlas duc de Lorraine & de Bar, par édit du 27 Mai 1737, eſt compoſé du chancelier garde des ſceaux, qui eſt chef des *conſeils*, de deux conſeillers ſecrétaires d'état, & de ſix conſeillers d'état ordinaires. Les premiers préſidens & procureurs généraux de la cour ſouveraine de Lorraine & Barrois, & chambre des comptes de Lorraine, les préſident & procureur général de la chambre des comptes de Bar, ont auſſi le titre de *conſeillers d'état*, voix, ſéance & rang dans ce *conſeil*, du jour des commiſſions qui leur en ſont expédiées. Ce *conſeil* eſt diviſé en deux ſéances ou départemens, l'une pour le *conſeil* d'état; l'autre diſtinguée ſous le titre de *conſeil royal des finances & du commerce*, établi par édit du premier Juin 1737: ce dernier *conſeil* n'eſt compoſé que du chancelier & de quatre conſeillers d'état. (*A*)

CONSEIL DE MALINES *ou* GRAND CONSEIL DE MALINES; c'étoit dans ſon origine le *conſeil* des ducs de Bourgogne qui étoient en même tems comtes de Flandre & d'Artois. Ce *conſeil* étoit d'abord ambulatoire près de leurs perſonnes; en 1385 le duc Philippe le Hardi créa le *conſeil* de Flandre qu'il établit à Lille: il attribua la juriſdiction contentieuſe à une partie de ce *conſeil*, & à l'autre la connoiſſance des comptes de ſon domaine. En 1409 le duc Jean diviſa le *conſeil* de Flandre en deux; il en laiſſa une partie à Lille avec le titre de *chambre des comptes*; il établit l'autre à Gand pour y exercer la juriſdiction contentieuſe ſur toute la Flandre, à la charge de l'appel au parlement de Paris indiſtinctement. Par le traité d'Arras du 10 Décembre 1435, Charles VII. ayant durant ſa vie déchargé le duc Philippe le Bon de tout hommage, reſſort & ſouveraineté, le duc en 1455 donna à ſon *grand-conſeil* la faculté de connoître en dernier reſſort de l'appel des juges ordinaires de Flandre & d'Artois, *&c.* Le parlement de Paris ne reconnut point cet établiſſement. Par le traité de Peronne du 14 Octobre 1468, on convint que ce *grand-conſeil* ſubſiſteroit pendant la vie de Charles le Téméraire, & que les vaſſaux & tenanciers qui étoient du reſſort du parlement de Paris, auroient la liberté de ſe pourvoir, ſoit au parlement, ſoit au *grand-conſeil* de Flandre.

Au mois de Décemb. 1473, Charles le Téméraire dernier duc de Bourgogne établit une partie de ce *grand-conſeil* à Malines, ſous le titre de *parlement*, pour y juger en dernier reſſort les appels de tous les Pays-bas, même de ceux qui étoient du reſſort de France. Ce *grand-conſeil* ou parlement fut compoſé de trente-cinq membres, y compris le duc & ſon chancelier. Ce parlement ne ſubſiſta que juſqu'à la mort de Charles arrivée le 5 Janvier 1476.

Philippe I. roi d'Eſpagne, par un placard du 22 Janvier 1503, diviſa en deux le *grand-conſeil* des Pays-bas; il en mit une partie à Bruxelles ſous le titre de *conſeil privé*, & l'autre à Malines ſous le titre de *grand-conſeil*. Les hiſtoriens tiennent que ce fut alors qu'il devint ſédentaire, au lieu qu'il avoit été juſque-là ambulatoire. Ces deux juriſdictions ont chacune à leur égard exercé leur ſupériorité ſur l'Artois, tandis qu'il a été ſoumis à la maiſon d'Autriche. Les ſtyles du parlement ou *grand-conſeil* de Malines ſont mêmes regiſtrés au *conſeil* provincial d'Artois. (*A*)

CONSEIL DE LA MARÉE étoit une aſſemblée compoſée de pluſieurs perſonnes choiſies pour avoir l'inſpection ſur le commerce du poiſſon de mer, du tems de ſaint Louis. Ce *conſeil* étoit compoſé du prevôt de Paris & de quatre jurés ou prudhommes, dont l'élection ſe faiſoit tous les ans devant le prevôt de Paris; il recevoit leur ſerment: c'étoit à ſon tribunal qu'ils faiſoient leur rapport des contraventions. Il étoit très-étroitement défendu à toutes perſonnes de les troubler ou de leur dire des injures dans l'exercice de leurs fonctions, & ils étoient ſous la protection & ſauve-garde du Roi & du parlement pen-

BIBLIOTECA UNIVERSITARIA GRANADA

dant l'année de leur jurande. On leur accordoit la moitié des amendes prononcées sur leurs rapports, & ils étoient exempts du service du guet de nuit que les bourgeois faisoient en ce tems-là. Le nombre de ces jurés ou prudhommes fut depuis augmenté jusqu'à six; on les choisissoit parmi les marchands de poisson les plus estimés pour leur probité. Le roi Jean par son ordonnance du 30 Janvier 1350, y joignit le procureur du Roi du châtelet, les jurés-vendeurs, & ceux des plus notables habitans que le prevôt de Paris jugeroit à propos d'y appeller. Le commerce de la marée ayant été interrompu pendant la guerre, le roi Jean par des lettres du mois d'Avril 1361, ordonna au prevôt de Paris conservateur & gardien du commerce de la marée, de pourvoir à ce qui seroit nécessaire pour le maintenir; le prevôt de Paris permit en conséquence aux marchands & voituriers de poisson de mer de s'assembler pour prendre avec leur *conseil* toutes les mesures nécessaires pour la police de leur commerce & la manutention de leurs priviléges. L'assemblée se fit le 19 Novembre 1363; les marchands nommerent douze d'entr'eux, dont le prevôt de Paris en choisit quatre, deux de Picardie & deux de Normandie: ces élus choisirent ensuite pour leur *conseil* quatre des plus célebres avocats de ce tems-là, ce qui fut confirmé par des lettres patentes du 23 Avril 1364. L'un de ces quatre avocats qui étoit Guillaume de Saint-Romain ayant été pourvû de l'office de procureur général au parlement; Charles V. subrogea en sa place au *conseil de la marée* Me Etienne de Mareuil, par des lettres patentes du 28 Juin 1364. Les réglemens qui sont au *I. volume* des métiers de la ville de Paris, portent que les quatre élus prêteroient serment en présence des commissaires du parlement, du prevôt de Paris & de son lieutenant; qu'ils s'informeroient soigneusement des torts & griefs qui pourroient être faits aux marchands forains ou voituriers, pour le faire savoir en diligence au conservateur & au *conseil de la marée*.

Il y est dit aussi qu'outre les quatre élus, il y auroit pour le *conseil* de la marchandise trois avocats & un procureur de la cour, qui se nommeroit le *procureur général* de la marchandise de poisson de mer, deux avocats & un procureur au châtelet; leurs fonctions & droits y sont expliqués.

C'étoit alors les plus notables habitans des villes maritimes qui frettoient des vaisseaux pour la pêche, & faisoient le commerce de la marée; mais depuis que ce négoce n'a plus été exercé que par de simples voituriers connus sous le nom de *chasse-marée*, l'usage du *conseil de la marée* s'est insensiblement aboli. Les jurés prudhommes n'ont plus d'autre soin, que de visiter les maisons où se font les trempis pour en empêcher les falsifications, & autres abus préjudiciables à la santé, & de visiter les marchés les jours des dimanches & fêtes qui arrivent en carême, pour y interdire le commerce des salines. Le surplus de la police sur le commerce de marée & sur les officiers qui y sont prépposés, appartient aux commissaires de la marée & au prevôt de Paris. *Voyez l'article* CHAMBRE DE LA MARÉE & *le traité de la police, tome III. liv. V. chap. j.* (*A*)

CONSEIL DE MARINE, étoit une séance particuliere du *conseil* du Roi, dans laquelle on traitoit de toutes les affaires qui concernoient la marine.

On voit que dès 1608 il y avoit un *conseil* pour la Marine, comme il paroît par un arrêt du *conseil* d'état, du 19 Janvier 1608, rendu par le roi étant en son *conseil*, concernant le fait de la marine. *Voy.* Fontanon, *tom. IV. p. 667.*

Après que la charge d'amiral eut été supprimée en 1626, il fut établi un *conseil de Marine* qui se tenoit chez M. le chancelier: il en est fait mention dans l'*histoire du Conseil* par Guillard, *p. 88.* il fut supprimé en 1669 lorsque la charge d'amiral fut rétablie.

Pendant la minorité du Roi il fut encore établi un *conseil de marine*, par ordonnance du 3 Novembre 1715.

La forme de ce *conseil* fut changée par deux autres ordonnances des 11 Juillet 1716 & 31 Août 1720.

Suivant le dernier de ces reglemens, ce *conseil* se tenoit deux fois la semaine, & même plus souvent s'il étoit nécessaire.

Il étoit composé du comte de Toulouse amiral, du maréchal d'Estrées qui avoit la qualité de président du *conseil*, de plusieurs seigneurs officiers de marine & autres, & de quelques magistrats.

Il étoit chargé, 1°. de tout ce qui concernoit la marine du Levant & du Ponant, les galeres, les consulats, les colonies, pays & concessions des Indes orientales & occidentales & d'Afrique, les fortifications des places maritimes, la construction, entretien & réparations des arsenaux, quais, formes, baffins, écluses, jettées & batteries, pour la conservation, l'entrée & la défense des ports & rades, & l'entretien des corps-de-garde dans les capitaineries-garde-côtes.

2°. De l'inspection sur les négocians qui composent en chaque échelle le corps de la nation en tout ce qui ne regardoit point le détail de leur commerce.

3°. De maintenir les priviléges des négocians sous la banniere de France, de réprimer les abus du pavillon & les fraudes de ceux qui prêtent leur nom aux étrangers.

4°. De la direction des compagnies des Indes orientales du Sénégal & autres pour tout ce qui regardoit la guerre & les établissemens où il y a des troupes & des commandans.

5°. Du soin de faciliter aux vaisseaux marchands les secours dont ils auroient besoin dans les pays étrangers, & de faire cesser les troubles & les obstacles qu'ils y pourroient recevoir par des saisies ou autres empêchemens dans leur navigation.

6°. Il devoit proposer l'expédition des ordres nécessaires pour ouvrir & fermer les ports, & de ceux pour l'envoi des escadres ou escortes destinées à la protection du commerce & à la sûreté des côtes & des bâtimens marchands; & les ordres expédiés pour ouvrir & fermer les ports devoient être envoyés par le *conseil de marine* aux commandans, intendans & ordonnateurs des ports, & par l'amiral aux officiers de l'amirauté.

7°. Il étoit aussi chargé des négociations & traités avec les puissances d'Alger, de Tunis, de Tripoli, & avec le roi de Maroc; du rachat & de l'échange des esclaves, & de la protection des saints lieux de Jérusalem.

Les mémoires en forme d'instruction concernant la marine pour les ambassadeurs & envoyés, devoient être donnés par ce *conseil*, & portés par le comte de Toulouse au *conseil* de régence; & après y avoir été approuvés, ils étoient communiqués au secrétaire d'état ayant le département des affaires étrangeres.

Les marchés pour les fournitures générales & particulieres de la marine se faisoient à ce *conseil*; ou s'il convenoit de faire quelque marché dans les ports, il devoit être approuvé par le *conseil*.

Les comptes de recette & dépense des invalides de la marine, y étoient arrêtés chaque année.

Les affaires étant délibérées dans le *conseil*, le comte de Toulouse devoit recueillir les voix. S'il y avoit partage, la sienne étoit prépondérante, de même qu'en son absence celle du président, & en l'ab-

ſence du préſident celle du conſeiller qui avoit préſidé.

Le comte de Toulouſe devoit ſe rendre aux jours ordonnés chez le régent, pour lui rendre compte des affaires ſur leſquelles il étoit néceſſaire de recevoir ſes ordres.

Lorſqu'il y en avoit qui ne concernoient que les galeres, le comte de Toulouſe en avertiſſoit le chevalier d'Orléans général des galeres, qui ſe rendoit avec lui chez le régent, & y faiſoit le rapport.

Le comte de Toulouſe rapportoit au *conſeil* de régence les affaires qui devoient y être rapportées, avec les déliberations du *conſeil de Marine* ſur chaque affaire. Il pouvoit néanmoins, quand il le jugeoit à-propos, propoſer au régent d'appeller au *conſeil* de régence le maître des requêtes conſeiller au *conſeil de marine*, pour y faire le rapport des affaires qui lui avoient été diſtribuées.

Les dépêches & autres expéditions faites au nom du *conſeil* étoient ſignées par le comte de Toulouſe ſeul, à l'exception de celles concernant le ſervice des galeres, qui étoient ſignées conjointement par lui & par le général des galeres, & de celles concernant les fortifications des places maritimes, qui étoient auſſi ſignées conjointement par lui & par le marquis d'Aſfeld qui étoit auſſi de ce *conſeil*.

Tel étoit le dernier état de ce *conſeil* juſqu'au mois de Mars 1723, que les fonctions de ſecrétaire d'état de la marine furent rétablies en faveur du comte de Morville, comme elles étoient à la fin du regne de Louis XIV, au moyen de quoi le *conſeil de marine* fut ſupprimé. *Voyez ci-après* CONSEIL DES PRISES & MARINE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT. (*A*)

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MARTINIQUE, eſt le tribunal ſouverain de cette île; il réſide au Fort-Royal. Il eſt compoſé du gouverneur général des îles Françoiſes, de l'intendant, du gouverneur particulier de la Martinique, de douze conſeillers, un procureur général, & deux lieutenans de Roi, qui y ont voix déliberative.

Ce *conſeil* s'aſſemble tous les deux mois, & juge en dernier reſſort toutes les cauſes qui y ſont portées directement, & les appels des ſentences du juge royal & de ſes lieutenans.

Le gouverneur général y préſide; & en ſon abſence, l'intendant où le plus ancien des conſeillers recueille les voix & prononce.

Les places de conſeiller n'y ſont point vénales; les conſeillers n'ont point de gages, mais ſeulement quelques émolumens pour leurs vacations, & le privilége de la nobleſſe pour ceux qui meurent dans l'exercice de ces places, ou qui après 20 ans d'exercice obtiennent des lettres d'honoraire. (*A*)

CONSEIL SOUVERAIN DE NANCY, fut établi par édit du mois d'Octobre 1635; on lui attribua la même juriſdiction qu'avoit le parlement de S. Mihiel, lequel fut alors ſupprimé. Ce *conſeil* tient lieu de parlement pour la Lorraine; c'eſt pourquoi on l'appelle préſentement *la cour ſouveraine de Nancy*, pour diſtinguer ce tribunal du *conſeil d'état*, qui ſe tient ordinairement à Luneville. *Voyez* CONSEIL DE LUNEVILLE; *voyez* Joly, *des Offices de France*, *tom. I. aux additions*, *p. 233.* (*A*)

CONSEIL DE PERPIGNAN. *Voyez ci-après* CONSEIL DE ROUSSILLON. (*A*)

CONSEIL (*petit*), eſt un nom que l'on a quelquefois donné au *conſeil* privé du Roi, que l'on appelloit auſſi ſouvent *étroit conſeil* ou *conſeil ſecret*; & ce qui paroîtroit plus ſingulier, c'eſt que ce *conſeil* eſt auſſi le même que l'on appelloit *grand conſeil*: on l'appelloit *petit* par oppoſition au *conſeil commun*, qui étoit plus nombreux, étant compoſé des gens du *conſeil*, des gens du parlement, de ceux de la chambre des comptes & autres qui y étoient appellés: on l'appella enſuite *grand* par excellence & pour marquer ſa ſupériorité. *Voyez le traité de la Pairie*, *p. 104.* où il eſt dit que le *conſeil* du Roi appellé le *grand* & le *petit conſeil* ſe forma preſqu'auſſi-tôt que le parlement de Paris fut rendu ſédentaire. *Ibid. p. 113. & 114.* il dit que ce *conſeil* eſt appellé *conſeil étroit* dans le livre *Croix* de la chambre des comptes. (*A*)

CONSEIL DE PETITE DIRECTION. *Voyez ci-après au mot* CONSEIL DU ROI, la ſubdiviſion qui traite de la petite direction. (*A*)

CONSEIL DE PIGNEROL, qui étoit d'abord ſouverain, fut confirmé ſur ce pié par un édit de Louis XIV, du mois de Novembre 1643, portant création d'un office de préſident garde des ſceaux, quatre offices de conſeillers, un procureur général du Roi & autres officiers. Depuis par un édit du mois d'Août 1683, il fut ordonné que l'appel des jugemens rendus par ce *conſeil* ſeroit porté au parlement de Grenoble: mais par un édit du mois de Mars 1694, ce *conſeil* fut rétabli ſur le pié de *conſeil ſouverain* pour juger conformément à l'édit de 1643. La ville de Pignerol ayant été rendue au duc de Savoie en exécution du traité de 1696, ce *conſeil* eſt devenu un tribunal étranger pour la France. (*A*)

CONSEIL POLITIQUE, c'eſt le nom que l'on donne dans quelques villes de Languedoc aux officiers qui compoſent le corps de ville. Il y a un *conſeil* de cette eſpece à Luſignan; il en eſt fait mention dans un arrêt du *conſeil* d'état du Roi du 17 Octobre 1733, qui caſſe un arrêt de la cour des aides de Montpellier au ſujet de la nomination de ce *conſeil politique* de la communauté de Luſignan, & confirme l'ordonnance rendue à ce ſujet par l'intendant. *Voyez* CONSEIL DE VILLE & CORPS DE VILLE, MAIRE & ÉCHEVINS, PREVÔT DES MARCHANDS & ÉCHEVINS, CAPITOULS, JURATS, SYNDICS, CONSULS, BAILE. (*A*)

CONSEILS DES PRINCES DU SANG, ſont des aſſemblées compoſées de certains officiers de leur maiſon & finances.

Le droit d'avoir un *conſeil* en titre n'appartient qu'aux enfans & petits-enfans de France, & au premier prince du ſang, qui ont une maiſon couchée ſur l'état du Roi.

Le *conſeil des princes* qui ont un apanage, eſt compoſé d'un chancelier garde des ſceaux, qui eſt chef du *conſeil*, d'un ſurintendant des maiſons, domaines & finances, quelquefois cette fonction de ſurintendant eſt unie à celle de chancelier; deux ſecrétaires des commandemens & du cabinet, un contrôleur général des finances, deux intendans des finances, un tréſorier, pluſieurs conſeillers, il y en a ordinairement quatre ou cinq; deux ſecrétaires du *conſeil* qui ſervent par ſemeſtres, un audiencier garde des rôles de la chancellerie, un chauffe-cire, deux agens des affaires, & deux huiſſiers ſervans par ſemeſtre.

C'eſt dans ce *conſeil* que l'on fait toutes les déliberations & expéditions néceſſaires pour l'apanage, comme les proviſions & commiſſions d'officiers, l'adjudication des baux des terres, maiſons & autres biens.

Ce *conſeil* eſt ordinairement appellé le *conſeil des finances*, pour le diſtinguer du *conſeil* particulier qui ſe tient pour les affaires contentieuſes que le prince peut avoir. Les officiers de ce *conſeil* des finances ont pour cette fonction un brevet ſigné du prince, & prêtent ſerment entre les mains de ſon chancelier, s'il en a un, ſinon entre les mains du ſurintendant des finances.

Les princeſſes douairieres des princes qui avoient un apanage, ont auſſi un *conſeil* pour leur maiſon & finances; mais elles n'ont point de chancelier

parce qu'elles n'ont point d'apanage. Leur *conſeil* eſt compoſé d'un chef du *conſeil*, un ſecrétaire des commandemens, deux conſeillers, un tréſorier des maiſon & finances, deux agens des affaires, & un ſecrétaire du *conſeil*.

On délibere dans ce *conſeil* ſur tout ce qui concerne les maiſon & finances de la princeſſe.

Ces *conſeils des princes & princeſſes du ſang*, qu'on appelle ordinairement *conſeil des finances*, ſont des déliberations, des réſultats & des déciſions; ils donnent des mandemens & font diverſes expéditions; mais ils ne rendent aucun jugement & n'ont point de juriſdiction. (*A*)

CONSEIL DES PRISES, eſt une commiſſion extraordinaire que le Roi établit en tems de guerre près de l'amiral, pour juger en premiere inſtance les priſes qui ſont faites en mer ſur les ennemis, ſoit par les vaiſſeaux du Roi, ſoit par les vaiſſeaux de ſes ſujets qui ont commiſſion pour armer en courſe.

Cette commiſſion eſt compoſée de l'amiral, qui en eſt le chef & chez qui elle ſe tient, de neuf ou dix conſeillers d'état, quatre ou cinq maîtres des requêtes, un ſecrétaire général de la marine qui a voix déliberative dans ce *conſeil*, un greffier, & autres officiers néceſſaires.

Les ordonnances ont toujours attribué à l'amiral la connoiſſance des priſes; mais anciennement c'étoit en la juriſdiction de l'amirauté que les priſes étoient jugées.

Dans la ſuite on a établi en divers tems une commiſſion appellée *conſeil des priſes*, pour connoître de ces ſortes de matieres.

Le plus ancien réglement que j'aye trouvé qui concerne le *conſeil des priſes*, ce ſont des lettres patentes du 20 Décembre 1659, portant que le *conſeil des priſes* réglera le ſalaire des officiers de l'amirauté.

La minorité du comte de Vermandois amiral de France, donna lieu d'établir en 1672 une commiſſion du *conſeil*, où les priſes étoient jugées ſouverainement, & les arrêts expédiés au nom du roi. Cette commiſſion ceſſa lorſque M. le comte de Toulouſe amiral de France, fut par ſa majorité rétabli dans le droit de juger les priſes.

L'ordonnance de la marine du mois d'Août 1681 ne fait cependant point mention du *conſeil des priſes*, quoiqu'elle contienne un titre exprès des priſes. Cette matiere y eſt traitée comme étant de la compétence des officiers de l'amirauté.

Le *conſeil des priſes* fut rétabli en 1695, & il fut fait le 9 Mars un réglement, qui eſt le premier que l'on trouve avoir donné une forme certaine à cette commiſſion.

Il eſt dit dans le préambule de ce réglement, que la minorité du comte de Vermandois, & enſuite celle du comte de Toulouſe, avoient ſuſpendu juſqu'à ſa réception une partie des fonctions les plus honorables attachées à la charge d'amiral au ſujet des priſes qui ſe font en mer; que le Roi deſirant maintenir l'amiral de France dans ſon ancienne juriſdiction, vû que le comte de Toulouſe étoit alors en âge de l'exercer par lui-même, s'étoit fait repréſenter les ordonnances tant anciennes que nouvelles, arrêts & réglemens rendus ſur la maniere d'inſtruire & de juger les priſes; & en conſéquence il fait un nouveau réglement dont voici la ſubſtance.

Il eſt dit que les priſes ſeront jugées par des ordonnances qui ſeront rendues par l'amiral & par les commiſſaires qui ſeront choiſis & nommés de nouveau par S. M. pour tenir *conſeil* près de l'amiral, ſans qu'il y ait un procureur pour S. M. dans cette commiſſion.

Les commiſſaires doivent s'aſſembler à cet effet dans la maiſon de l'amiral, ſoit qu'il ſoit préſent ou abſent, aux jours & heures par lui indiqués.

L'amiral préſide à ce *conſeil*, & en cas de partage d'opinions ſa voix doit prévaloir.

Il diſtribue les procès & requêtes à ceux des commiſſaires qu'il juge à-propos, & en ſon abſence le plus ancien des commiſſaires préſide & diſtribue comme lui.

L'amiral & les commiſſaires connoiſſent auſſi des partages des priſes & de tout ce qui leur eſt incident, même des échouemens des vaiſſeaux ennemis qui arriveront pendant la guerre.

Si l'amiral & les commiſſaires ordonnent quelque eſtimation ou liquidation par experts, ils doivent commettre les officiers de l'amirauté pour donner leur avis.

Toutes les requêtes ſont adreſſées à l'amiral ſeul: les ordonnances ſont intitulées de ſon nom & ſignées de lui & des commiſſaires, de maniere que la ſignature de l'amiral eſt ſeule ſur la premiere colonne & toutes les autres ſignatures ſont ſur la ſeconde; & en ſon abſence les ordonnances ſont ſignées de même, & toûjours intitulées de ſon nom.

Les inſtructions qui concernent les échouemens ou les priſes, partage d'icelles, circonſtances & dépendances, doivent être faites par les officiers de l'amirauté dans le reſſort deſquels elles ſont amenées, ſans néanmoins qu'ils puiſſent les juger: ils peuvent ſeulement, pour les priſes qui ſont conſtamment ennemies, faire vendre judiciairement les marchandiſes & cargaiſon pour en empêcher le dépériſſement & prévenir la diminution du prix.

L'appel des ordonnances rendues au *conſeil des priſes* eſt porté & jugé au *conſeil* royal des finances, où l'amiral aſſiſte & prend le rang que ſa naiſſance & ſa charge lui donnent.

Le ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, rapporte ſeul dans le *conſeil* royal les affaires qui s'y portent par appel ou autrement, & les oppoſitions ou autres incidens qui peuvent ſurvenir; & les arrêts qui interviennent ſur ces matieres ſont expédiés en commandement par le même ſecrétaire d'état.

Le *conſeil des priſes* fut continué par un arrêt du *conſeil* d'état du 12 Mai 1702, qui rappelle le réglement de 1695, & il eſt dit que S. M. ayant été ſatisfaite des ſervices rendus par les commiſſaires qui furent alors nommés pendant le cours de la précédente guerre, elle eſtimoit néceſſaire de les continuer pour le jugement des affaires que la conjoncture lors préſente pouvoit faire naître; & en conſéquence cet arrêt ordonne l'exécution du réglement de 1695 & des arrêts & réglemens rendus depuis ſur le fait des priſes.

Juſqu'alors c'étoit le ſecrétaire général de la marine qui expédioit les ordonnances données par l'amiral & par les commiſſaires: il ſignoit auſſi les expéditions qui en étoient délivrées aux parties: mais par un arrêt du *conſeil* d'état, du 13 Août 1707, il fut ordonné que le ſecrétaire général de la Marine auroit à l'avenir ſéance & voix déliberative dans les aſſemblées qui ſe tiendroient pour juger les priſes; & le roi nomma un greffier de l'aſſemblée pour dreſſer en cette qualité les ordonnances, en ſigner les expéditions en parchemin, & faire toutes les fonctions néceſſaires, ſans avoir néanmoins entrée ni ſéance dans cette aſſemblée. Il fut auſſi ordonné que chacun des commiſſaires écriroit dorénavant de ſa main tout ce qui ſeroit jugé ſur chacune des affaires dont il auroit fait le rapport, le roi dérogeant à cet égard au réglement de 1695.

La guerre ayant été déclarée à l'Eſpagne au mois de Janvier 1719, le Roi voulant pourvoir à l'inſtruction & au jugement des priſes qui pourroient être faites ſur les Eſpagnols, fit un réglement le 12

Février suivant pour l'établissement du *conseil des prises*.

Ce réglement est assez conforme aux précédens ; il ordonne seulement de plus que si les commissaires sont partagés en l'absence de l'amiral, l'affaire lui sera rapportée au *conseil* suivant, & qu'en cas de voyage ou de maladie elle seroit portée au *conseil* de régence qui subsistoit alors, pour y être fait droit comme sur les appels ; enfin il étoit dit que les appellations des ordonnances du *conseil des prises* seroient rapportées au *conseil* de régence par ceux des commissaires du *conseil des prises* qui avoient entrée au *conseil* de régence.

Il y eut le 3 Novembre 1733 un nouveau réglement pour l'établissement du *conseil des prises*, à l'occasion de la guerre déclarée à l'empereur le 10 Octobre précédent. Ce réglement est en tout point conforme aux précédens, si ce n'est qu'au lieu de porter les appels au *conseil* de régence comme il étoit dit par le dernier réglement, il est dit par celui-ci que les appels seront portés & jugés au *conseil* royal des finances où l'amiral assistera, comme il est dit par le réglement de 1695.

Enfin le Roi ayant déclaré la guerre le 15 Mars 1744 au roi d'Angleterre électeur d'Hanovre, fit un réglement le 22 Avril de ladite année pour l'établissement du *conseil des prises*, qui rappelle tous les précédens réglemens à partir de celui de 1695, & est conforme à celui de 1733.

Présentement ce *conseil* ne subsiste plus au moyen de la paix, qui est rétablie entre les puissances de l'Europe. *Voyez* AMIRAL, AMIRAUTÉ, CONSEIL DE MARINE, & MARINE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LA MARINE. (*A*)

CONSEIL PROVINCIAL, est une juridiction royale établie dans la principale ville d'une province, pour juger les appellations de tous les juges royaux inférieurs. Ces sortes de *conseils* sont ainsi appellés pour les distinguer des conseils souverains ou supérieurs, qui jugent en dernier ressort & sans appel ; au lieu que les *conseils provinciaux* ne jugent qu'à la charge de l'appel au parlement ou conseil souverain dans le ressort duquel ils sont établis. Néanmoins le conseil d'Artois rend des arrêts en certaines matieres. *Voyez* CONSEIL D'ARTOIS. (*A*)

CONSEIL DES QUARANTE, étoit une assemblée établie à Paris par le duc de Mayenne nommé par la ligue lieutenant général du royaume, pour délibérer sur la police générale : il voulut montrer par-là que son intention n'étoit pas d'entreprendre rien de lui-même. Cette assemblée étoit composée de personnes de divers états ; elle députa deux conseillers au parlement pour aller faire une visite chez Molan trésorier de l'épargne, où l'on trouva caché plus de cent quatre-vingts mille écus, somme considéble, sur-tout pour ce tems-là. *Voyez les lettres de* Pasquier, *liv. XIII. lett. 9.* (*A*)

CONSEIL DE QUEBEC, est le tribunal souverain du Canada résident à Quebec. Il est composé de douze conseillers de capa y de spada, ce que nous appellons *conseillers d'épée*. L'intendant prétend avoir le droit d'y présider ; mais le gouverneur y prend aussi séance, de maniere qu'étant tous deux face-à-face, & ayant tous deux les juges à leurs côtés, ils semblent également y présider. Il n'y a ni avocats ni procureurs, chacun a la liberté d'y plaider sa cause ; & il n'en coûte aux parties, ni frais ni épices, les juges étant pensionnés du roi. (*A*)

CONSEIL DE RAISON, étoit une espece de conseil des finances, ou plûtôt de réformation des finances, qui fut établi sous Henri IV. en 1596. Il en est parlé dans les Mémoires de Sully, *tome III.* mais ce *conseil* ne subsista pas long-tems. (*A*)

CONSEIL DE RÉGENCE, est un conseil d'état que l'on établit pendant la minorité du prince, pour aider le régent ou la régente du royaume dans l'administration des affaires d'état, tant du dedans que du dehors.

L'établissement de ces sortes de conseils est fort ancien.

En effet on voit que Philippe III. ayant nommé en Décembre 1271 Pierre de France comte d'Alençon pour tuteur de ses enfans & régent du royaume, voulut que du *conseil du royaume* fussent les évêques de Langres & de Bayeux, les archidiacres de Dunois en l'église de Chartres & de Bayeux, Jean d'Acre bouteiller de France, Erard sieur de Valery chambrier de France, connétable de Champagne, Ymbert de Beaujeu connétable de France, Simon de Nesle, Julien de Peronne & Geoffroi de Villette chevaliers, Jean Sarrazin & Pierre de la Brosse, avec ceux que le comte d'Alençon, ou celui de Blois après lui, voudroient appeller.

Charles V. voulant pareillement pourvoir à la conservation de l'état, en cas qu'il décédât avant la majorité de son fils qu'il venoit de fixer à 14 ans, nomma au mois d'Octobre 1374 la reine Jeanne sa femme tutrice principale, gouvernante & garde de leurs enfans & du royaume, avec Philippe duc de Bourgogne son frere, & Louis duc de Bourbon frere de sa femme, & leur donna pour *conseil* les archevêques, grands officiers & seigneurs dénommés dans la liste qu'il en fit, où il comprit deux présidens & deux conseillers au parlement, quatre maîtres des comptes, un général des aides, Me Jean Day avocat, & six bourgeois de la ville de Paris, tels que la reine & les tuteurs choisiroient.

Cet exemple fut suivi par Charles VI. en 1392, & par Louis XII. en 1505.

Après la mort de Louis XIV. arrivée en 1715, il fut établi un *conseil de régence* pendant la minorité du Roi, composé de M. le duc d'Orléans régent du royaume, de plusieurs autres princes du sang, de M. le chancelier, plusieurs autres seigneurs, un évêque, & un secrétaire d'état : ce *conseil* avoit inspection sur tous les autres conseils particuliers qui furent établis en même tems, tels que le conseil de conscience, le conseil des affaires étrangeres, celui de guerre, celui des finances, le conseil du dedans du royaume, celui de la Marine, & celui du Commerce. Le *conseil de régence* cessa à la majorité du Roi, arrivée le 15 Février 1724. *Voyez* Dutillet, *chap. des régences, & l'hist. du conseil par* Guillard, *p. 31.* (*A*)

CONSEIL DE LA REINE, n'est pas un tribunal comme celui du Roi, mais seulement un conseil œconomique & d'administration pour la maison & finances de la Reine. Il est composé du chancelier de la Reine, du surintendant des finances, des secrétaires des commandemens, maison & finances, du procureur général & de l'avocat général, des secrétaires du conseil, & autres officiers nécessaires. La reine Jeanne veuve de Philippe V. dans des lettres par elle données le 10 Février 1367, parle d'une information vûe par les gens de son *conseil* en son hôtel, à bonne & mûre délibération, & qu'elle avoit eu avis avec eux sur cela. *Voyez le VI. tome des ordonn. p. 472.* & CHANCELIER DE LA REINE. (*A*)

CONSEIL DES RETENTIONS, est un conseil établi dans l'ordre de Malthe pour regler provisoirement les affaires qui n'ont pû être terminées dans le chapitre général. *Voyez l'hist. de Malthe par* M. l'abbé de Vertot, *tome V. p. 368. de l'édit. in-12.* (*A*)

CONSEIL DE ROUSSILLON, est un conseil souverain établi à Perpignan capitale de cette province. Avant que ce *conseil* fût érigé comme il est présentement, il y avoit à Perpignan un conseil royal particulier qui avoit été institué par les rois d'Espagne, auxquels appartenoit alors le Roussillon. L'établissement

sement de ce *conseil* de la part de la France est de 1642, tems où le Roussillon fut réuni à la couronne. Cependant il ne reçut sa perfection qu'en 1660, après la paix des Pyrenées conclue en 1659. Il est composé d'un premier président, de deux autres présidens, deux conseillers d'honneur, d'un commissaire clerc & de six laïcs, deux avocats généraux & un procureur général. Le gouverneur de la province, & en son absence le lieutenant général qui y commande, ont droit d'assister à ce *conseil*, & même d'y présider. Son ressort comprend la viguerie du Roussillon, celle de Conflans, celles de Capsir & Cerdaigne qui sont unies ensemble, & dont le siége est à Montlouis. Par une déclaration du 7 Décembre 1688, le roi unit à ce *conseil* le consistoire de son domaine dans le pays de Roussillon: c'est de-là que ce *conseil* a deux sortes de fonctions; la premiere est de juger par appel & souverainement toutes les affaires civiles & criminelles qui y sont portées, en quoi ce *conseil* est semblable à toutes les autres cours supérieures du royaume; l'autre fonction de ce *conseil* est de connoître en premiere instance, par députés ou commissaires, des affaires qui concernent le domaine du Roi: ce sont le procureur général & les deux avocats généraux, avec deux présidens & conseillers à tour de rôle, qui sont juges de ces matieres; le président ou conseiller qui se trouve de service en cette juridiction, prend alors la qualité de *conseiller du domaine*. L'appel de leurs jugemens est porté au conseil souverain, devant les autres juges qui n'en ont pas connu en premiere instance. *Voyez le mémoire dressé en 1710 pour la généralité de Perpignan*, par ordre de M. le duc de Bourgogne. (*A*)

CONSEIL DU ROI, est l'assemblée de ceux que le Roi juge à propos d'appeller auprès de sa personne pour les consulter sur tout ce qui concerne l'ordre & l'administration de son royaume.

L'institution de ce *conseil* est aussi ancienne que la monarchie. Nos Rois ne pouvant remplir par eux-mêmes tous les objets du gouvernement de leurs états, ont dans tous les tems appellé près d'eux quelques-uns de leurs sujets en qui ils ont reconnu le plus de capacité, d'expérience, & d'affection à leur service, pour les consulter & même se reposer sur eux d'une partie de cette administration; ils en ont aussi choisi d'autres pour rendre la justice à leurs sujets. Les premiers ont formé leur *conseil*, & les seconds les tribunaux de justice.

Pharamond avoit son *conseil* composé seulement de quatre personnes, par l'avis desquelles il rédigea les lois saliques en un seul corps de lois.

Merouée augmenta ce *conseil* de plusieurs graves & doctes personnages; il en fit le chef son grand référendaire, c'est-à-dire le chancelier de France.

Childebert & ses successeurs avoient aussi un *conseil* particulier, & séparé des assemblées générales de la nation.

Pepin partant pour faire la guerre aux Lombards, laissa en France quelques personnes de son *conseil* pour veiller en son absence à l'administration des affaires publiques, & il retint les autres auprès de sa personne.

Il y avoit toûjours auprès de Charlemagne deux ou trois des gens de son *conseil*, qui se relevoient successivement, pour être toûjours prêts lorsqu'il jugeoit à propos de les consulter: il assembloit souvent son *conseil*, & y faisoit discuter devant lui les affaires les plus importantes.

Les autres rois de la seconde & de la troisieme race en ont tous usé de même pour leur *conseil*, lequel a toûjours eu pour objet tout ce qui peut avoir trait à l'administration de l'état.

Le grand nombre & la diversité des affaires qui sont de nature à être portées au *conseil*, ont engagé nos Rois à le partager en différentes séances ou départemens, dont chacun a pris le nom de la matiere qui y est traitée.

Louis XI. fut le premier qui partagea ainsi son *conseil* en trois séances. Cet arrangement subsista jusqu'en 1526, que François I. réunit les diverses séances du *conseil* en une seule. Henri II. en forma deux, & sous Louis XIII. il y en avoit cinq, comme encore à présent: mais il est arrivé plusieurs changemens, tant par rapport à l'objet de chaque séance, que pour leur dénomination.

Celles qui subsistent présentement sont *le conseil des affaires étrangeres* ou *conseil d'état* proprement dit, celui *des dépêches*, le *conseil royal des finances*, le *conseil royal de commerce*, & le *conseil d'état privé* ou *des parties*; de cette derniere séance dépendent encore plusieurs autres assemblées particulieres appellées *la grande direction des finances*, *la petite direction*, *l'assemblée qui se tient pour la signature des contrats avec le clergé*, & *le* conseil *de chancellerie*.

Toutes ces différentes séances ou assemblées du *conseil*, quoique distinguées chacune par une dénomination qui lui est propre, ne forment qu'un seul & même *conseil d'état du Roi*, ensorte que tout ce qui émane de chacune de ces séances a la même autorité, étant également au nom du Roi. Le rang de tous ceux qui composent ces différentes séances est le même, & dépend uniquement du jour qu'ils ont pris place pour la premiere fois dans l'une de ces séances.

Le *conseil du Roi* ne differe pas moins dans son objet que dans sa forme extérieure des tribunaux de justice, son objet n'étant point comme le leur, la justice distributive, mais seulement la manutention de l'ordre établi pour la rendre, & pour l'administration de l'état; c'est la raison pour laquelle on ne met point ici le grand-conseil au nombre des différentes séances du *conseil du Roi*. En effet, quoique dans son origine & dans sa forme présente il ait similitude avec les autres séances du *conseil du Roi*, qu'il soit en certaines parties occupé comme le conseil privé au reglement des tribunaux de justice, qu'il soit à la suite du Roi, & qu'il ait le chancelier de France pour chef, néanmoins il en differe en ce qu'il est en même tems tribunal de justice ordinaire; c'est pourquoi l'on a traité séparément ce qui le concerne en son lieu, dans une des subdivisions précédentes de cet article. *Voyez ci-devant* CONSEIL (*grand*).

Ceux qui sont du *conseil du Roi* ne forment point une compagnie comme les cours; ils ne marchent jamais en corps comme elles; ils sont toûjours à la suite du Roi, & s'acquitent des devoirs de cour chacun en particulier comme les autres courtisans.

C'est le Roi qui tient chaque assemblée de son *conseil*, & en son absence le chancelier de France qui est le chef du *conseil*. Depuis long-tems nos Rois se sont ordinairement reposés sur ce premier officier de la couronne, du soin de tenir la séance du conseil des parties, & se sont reservé de tenir eux-mêmes toutes les autres, comme touchant encore de plus près aux objets les plus intéressans du gouvernement: cependant le feu roi a tenu quelquefois lui-même son conseil des parties.

Lorsqu'il y a un garde des sceaux, il a séance en tous les *conseils* après le chancelier de France. *Voyez* GARDE DES SCEAUX.

La séance du *conseil* appellée *conseil des affaires étrangeres* ou *conseil d'état* proprement dit, est destinée à l'examen de tout ce qui peut avoir trait aux négociations avec les étrangers, & par conséquent à la paix & à la guerre. Le Roi a coûtume de choisir un petit nombre de personnes les plus distinguées de son royaume, en présence desquelles le secrétaire d'état qui a le département des affaires étrangeres

rend compte au Roi de celles qui ſe préſentent ; le choix du Roi imprime à ceux qui aſſiſtent à ce *conſeil* le titre de *miniſtre d'état*, qui s'acquiert par le ſeul fait & ſans commiſſion ni patentes, c'eſt-à-dire par l'honneur que le Roi fait à celui qu'il y appelle de l'envoyer avertir de s'y trouver ; & ce titre honorable ne ſe perd plus, quand même on ceſſeroit d'aſſiſter au *conſeil* : mais il ne donne d'autre rang dans le *conſeil*, que celui que l'on a d'ailleurs, ſoit par l'ancienneté au *conſeil*, ſoit par la dignité dont on eſt revêtu lorſqu'on y prend ſéance.

Ce département exiſtoit dès le tems de Louis XI. il ne fut plus diſtingué ſous François I. depuis qu'en 1526 il eût ordonné qu'il n'y auroit plus qu'une ſeule ſéance du *conſeil* ; mais celle-ci fut rétablie par Charles IX. en 1568.

On appelle *conſeil des dépêches*, l'aſſemblée en laquelle ſe portent les affaires qui concernent l'adminiſtration de l'intérieur du royaume : il paroît avoir été établi en 1617, & a pris ce nom de ce que les déciſions qui en émanent ſe donnoient en forme de dépêches par des lettres ſignées en commandement par un des ſecrétaires d'état ; ce ſont eux qui y rapportent les affaires de leur département. Ce *conſeil* eſt compoſé du chancelier de France, des quatre ſecrétaires d'état, du contrôleur général : tous ceux qui ſont miniſtres, comme étant du conſeil des affaires étrangeres, y aſſiſtent auſſi.

Il ſe tient une troiſieme ſéance du *conſeil* pour les affaires concernant l'adminiſtration des finances, d'où elle a été nommée *le conſeil royal des finances*. Il eſt compoſé du chancelier, d'un des principaux ſeigneurs de la cour, auquel le Roi donne le titre de *chef du conſeil royal*, du contrôleur général des finances, & de deux conſeillers d'état de robe choiſis parmi les autres pour aſſiſter à ce *conſeil*. Les affaires y ſont rapportées par le contrôleur général.

Ce département fut formé par Louis XI. & ſubſiſta juſqu'à la réunion des différens départemens du *conſeil* faite en 1526. Il fut rétabli ſous Henri II. Ce *conſeil* ne ſe tint pas tant que la charge de ſurintendant des finances ſubſiſta, c'eſt-à-dire depuis Charles IX. juſqu'en 1661 ; mais dès qu'elle eut été ſupprimée, il fut rétabli par un reglement du 15 Septembre 1661, & a toûjours ſubſiſté depuis.

La ſéance du *conſeil* où ſe portent les affair esqui concernent le commerce, ſe nomme *le conſeil royal de commerce* : il ne paroît avoir été établi que depuis 1730. Il eſt compoſé du chancelier, du contrôleur général, du ſecrétaire d'état qui a le commerce dans ſon département, du conſeiller d'état qui tient le bureau où ce genre d'affaires s'examine avant qu'elles ſoient portées au *conſeil*, & quelquefois d'un autre des conſeillers d'état de ce bureau. Le contrôleur général y rapporte les affaires comme au conſeil royal des finances.

Il y a auſſi un bureau du commerce qui paroît avoir été établi pour la premiere fois en 1607 ſous Henri IV. Ayant ceſſé à ſa mort, il fut rétabli ſous le miniſtere du cardinal de Richelieu. On ne voit pas qu'il y en ait eu depuis la mort de Louis XIII. juſqu'en 1700, que Louis XIV. forma celui qui ſubſiſte aujourd'hui. Il eſt compoſé de quatre conſeillers d'état, de l'intendant de Paris, du lieutenant de police, & des intendans du commerce ; il y aſſiſte auſſi des députés des principales villes de commerce du royaume.

Le nombre de ceux qui aſſiſtent aux quatre ſéances du conſeil dont on vient de parler, dépend de la volonté du Roi. Indépendamment de ceux qu'il nomme pour y aſſiſter habituellement, il y appelle aſſez ſouvent quelques-uns des conſeillers d'état, pour lui rendre compte d'affaires importantes qu'il les a chargés d'examiner pour lui en dire leur avis : alors c'eſt l'un d'eux qui en fait le rapport, aſſis, & couvert ; mais le plus ordinairement cette fonction eſt donnée à un maître des requêtes, qui la remplit debout & découvert, au côté droit du fauteuil du Roi.

L'on porte dans une autre aſſemblée du *conſeil*, appellée *le conſeil des parties*, ou *le conſeil d'état privé*, certaines affaires contentieuſes qui ſe meuvent entre les ſujets du Roi. Ces affaires ſont celles qui ont un rapport particulier à la manutention des lois & des ordonnances, & à l'ordre judiciaire ; telles que les demandes en caſſation d'arrêts rendus par les cours ſupérieures, les conflits entre les mêmes cours, les conteſtations & les reglemens à faire entr'elles, ou même quelquefois entre leurs principaux officiers, les évocations ſur parentés & alliances ; les oppoſitions au titre des offices, & autres matieres de ce genre ſur leſquelles il n'y a que le Roi qui puiſſe ſtatuer.

La ſéance du conſeil des parties eſt beaucoup plus nombreuſe que celles dont on a parlé précédemment. Il eſt compoſé des trente conſeillers d'état, des quatre ſecrétaires d'état, du contrôleur général, des intendans des finances qui y ont entrée & ſéance, ainſi que les doyens de quartier des maîtres des requêtes ; mais il n'y a que le grand doyen qui joüiſſe de cette prérogative toute l'année, les trois autres ne l'ont qu'après les trois mois qu'ils ſont de quartier au *conſeil*. L'ordre de la ſéance ſe regle entre eux comme entre tous ceux qui ſont au *conſeil*, du jour qu'ils y ont pris leur place.

Les maîtres des requêtes ont auſſi entrée & voix délibérative au conſeil des parties, & y ſervent par quartier ; mais depuis long-tems ils ont le droit d'y entrer, même hors de leur quartier. Comme le Roi y eſt toûjours réputé préſent, ils y aſſiſtent, & rapportent debout, à l'exception de leur grand doyen, qui a la prérogative de remplir cette fonction aſſis & couvert. *Voyez* MAÎTRES DES REQUÊTES.

Il eſt permis aux deux agens généraux du Clergé d'entrer au conſeil des parties, pour y faire les repréſentations & requiſitions qu'ils jugent à propos dans les affaires qui peuvent intéreſſer le Clergé ; ils ſe retirent enſuite avant que les opinions ſoient ouvertes.

Il n'eſt au ſurplus permis à perſonne d'entrer dans la ſalle où ſe tient le *conſeil*, à l'exception ſeulement des deux premiers ſecrétaires du chancelier de France, du greffier, & des deux huiſſiers qui y ſont de ſervice : les premiers ſe tiennent debout derriere le fauteuil du chancelier pour y recevoir ſes ordres, & ſon premier ſecrétaire y tient la plume en l'abſence du greffier : les huiſſiers ſont aux portes de la ſalle en-dedans.

C'eſt au conſeil des parties que les nouveaux conſeillers d'état prêtent ſerment ; les autres perſonnes qui ont ſeulement entrée & ſéance en ce conſeil n'y prêtent point de ſerment.

Le doyen du conſeil y eſt aſſis vis-à-vis du chancelier de France ; & s'il eſt abſent, ſa place n'eſt point remplie, il ne la cede qu'aux officiers de la couronne.

Des vingt-quatre conſeillers d'état de robe, douze ſervent en ce conſeil pendant toute l'année, & ſont appellés *ordinaires* ; les douze autres ne ſont obligés d'y ſervir que pendant ſix mois, & ſont appellés *ſemeſtres* ; mais il eſt d'uſage depuis long-tems qu'ils ſervent auſſi pendant toute l'année.

Les conſeillers d'état d'égliſe & d'épée ſervent pendant toute l'année, & ſont par conſéquent ordinaires.

Le conſeil des parties ſuit toûjours le Roi, & s'aſſemble dans une ſalle du palais qu'il habite : lorſque le Roi eſt à l'armée ou à quelque maiſon de plaiſance, & qu'il diſpenſe ſon *conſeil* de le ſuivre, le chan-

celier de France tient ce conseil dans son appartement.

Ce conseil s'assemble au moins une fois la semaine, aux jours & heures qu'il plaît au chancelier : les affaires y sont rapportées par les maîtres des requêtes, à côté du fauteuil du Roi ; les commissaires qui les ont examinées auparavant opinent les premiers ; le doyen du conseil opine le dernier, & le chancelier se couvre en lui demandant son avis.

Il n'y a point de nombre de juges déterminé pour pouvoir rendre arrêt au conseil ; les affaires s'y jugent à la pluralité des suffrages : les voix ne s'y confondent point entre ceux qui sont parens en certains cas comme dans les cours : il n'y a jamais de partage, une seule voix de plus suffit pour faire arrêt ; & en cas d'égalité, la voix du chancelier est prépondérante.

La grande direction des finances est une assemblée où se portent les affaires contentieuses qui peuvent intéresser le domaine & les finances ; c'est le principal des départemens dépendans du conseil des parties.

Suivant l'usage actuel, elle est composée du chef du *conseil royal*, du contrôleur général des finances, des deux conseillers d'état qui sont ordinaires au *conseil royal*, & des autres conseillers qui sont des bureaux où ces deux sortes d'affaires sont examinées.

Tous les maîtres des requêtes y ont entrée & séance, parce que le Roi n'est point censé y être présent ; mais celui d'entre eux qui rapporte, est debout.

Cette assemblée au surplus, est tenue par le chancelier, comme le conseil des parties, dans le même lieu, & les arrêts s'y expédient dans la même forme.

Le contrôleur général opine toûjours après les commissaires, & il a le droit de demander au chancelier, avant que les opinions soient ouvertes, de lui faire remettre l'affaire pour en rendre compte au Roi.

C'est aussi en la grande direction que se fait la réponse au cahier des états des provinces ; le gouverneur de la province y a séance, & c'est le secrétaire d'état dans le département duquel est cette province, qui fait le rapport des demandes portées par les cahiers : la réponse y est délibérée en la forme ordinaire ; ensuite le chancelier fait entrer les députés, qui se tiennent vis-à-vis de lui debout & découverts ; quand ils entrent, il se découvre, ainsi que tous les conseillers d'état, & se couvre pendant la réponse qu'il leur fait, où il leur annonce que le conseil a délibéré sur le cahier, & que S. M. leur fera savoir la réponse. Il n'est pas d'usage que les maîtres des requêtes assistent à cette assemblée.

La petite direction des finances est encore une assemblée dépendante du conseil des parties : on y expédie des affaires de la même nature que celles qui sont portées à la grande direction, c'est-à-dire concernant le domaine & les finances ; si ce n'est que l'on porte ici celles que les commissaires des bureaux où elles sont vûes d'abord trouvent trop legeres pour être portées à la grande direction : c'est pourquoi on appelle celle-ci *la petite direction des finances*.

Le chef du *conseil royal* la tient dans son appartement, dans le palais où le Roi habite ; & il n'y a que le contrôleur général, les deux conseillers d'état ordinaires au *conseil royal*, les deux qui sont à la tête des bureaux du domaine & des finances, qui y assistent.

Les maîtres des requêtes y ont entrée, ils y rapportent assis ; mais le rapporteur y a seul voix délibérative.

Les contrats que le Roi passe avec le clergé se signent dans une autre assemblée qui se tient chez le chancelier, composée du chef du *conseil royal*, du secrétaire d'état qui a le clergé dans son département, du contrôleur général des finances, & de ceux des conseillers d'état & intendans des finances que le chancelier fait avertir de s'y trouver. Ordinairement ils sont en nombre égal à celui des prélats : ils sont assis à la droite du bureau, les prélats à la gauche, tous sur des fauteuils, & les députés du second ordre sur des chaises derriere les prélats.

Le notaire du clergé fait la lecture du contrat ; le chancelier le signe le premier, & ensuite il est signé alternativement par l'un de ceux du *conseil* & par l'un des prélats, chacun suivant son rang : les premiers signent à la droite au-dessous de la signature du chancelier, sur la même colonne ; les prélats signent à la gauche, & les ecclésiastiques du second ordre après eux.

Cette assemblée est précédée d'une conférence entre les mêmes personnes, qui se tient aussi chez le chancelier, pour y discuter les articles du cahier.

Les affaires qui concernent l'Imprimerie & la Librairie, l'obtention des lettres en relief de tems pour pouvoir agir après l'expiration des délais des ordonnances, la distribution du prix des offices qui se vendent au sceau, & les contraventions aux réglemens des chancelleries, sont examinés dans un bureau particulier, & sont jugés sur le compte que les commissaires en rendent au chancelier, dans une assemblée qui se tient chez lui, & qu'on appelle le *conseil de chancellerie*.

C'est le chancelier qui nomme ceux qui y assistent ; ils n'y ont que voix consultative, & les arrêts qui en émanent, portent qu'ils sont rendus de l'*avis de monsieur le chancelier*.

Les conseillers d'état sont ceux que le Roi choisit pour servir dans son *conseil*, & y donner leur avis sur les affaires qui s'y traitent.

On les appelle en latin *comites consistoriani*, à l'exemple de ces comtes qui étoient du consistoire ou *conseil* des empereurs.

Anciennement le nombre des conseillers d'état varioit suivant la volonté du roi ; mais comme il s'étoit trop augmenté, il fut réduit à 15 par l'*article* 207 de l'ordonnance de 1413 : en 1664, il fut porté à 20 ; enfin il fut fixé irrévocablement par le réglement de 1673 à 30 conseillers ; savoir 3 d'église, 3 d'épée, & 24 de robe.

La place de conseiller d'état n'est point un office, mais un titre de dignité qui est donné par des lettres patentes, adressées à celui que le Roi a choisi en considération de ses services. S. M. mande par ces lettres au chancelier de France, de recevoir son serment ; il le reçoit au *conseil*, où le greffier fait d'abord la lecture des lettres du nouveau conseiller d'état ; & après qu'il a prêté serment debout & découvert, M. le chancelier lui dit de prendre sa place. C'est de ce jour que le rang est réglé entre les conseillers d'état d'église, d'épée, & de robe, quelque rang qu'ils eussent d'ailleurs, à l'exception de ceux qui sont officiers de la couronne, qui conservent entre eux le rang de cette dignité, & précedent ceux qui ne le sont pas.

Lorsqu'il vaque une des douze places de conseiller d'état ordinaire, S. M. la donne à l'un des semestres ; le plus ancien est ordinairement préféré, & on lui expédie de nouvelles lettres patentes, mais il ne prête point de nouveau serment.

Le doyen du *conseil* joüit de plusieurs prérogatives, dont quelques-unes ont déjà été remarquées en leur lieu : on ajoûtera seulement ici, que la place de chancelier étant vacante par la mort de M. Seguier, le Roi ordonna par un réglement du *conseil* du 8 Février 1673, que le *conseil* d'état, tant pour les finances que pour les parties, *continueroit comme par le passé*, & qu'il seroit tenu par le sieur d'Aligre doyen de ses *conseils*, dans l'appartement de son château de S. Germain destiné à cet effet. Le doyen du *conseil* assista à la signature d'un traité de renouvellement d'alliance avec les Suisses, en robe de velours violet, comme représentant le chancelier de France qui étoit indisposé.

Après le décès de M. d'Ormesson doyen du *conseil*, M. de Machault conseiller d'état de robe, prit

la place de doyen ſans aucune conteſtation de la part de M. de Chaumont conſeiller d'état d'épée, qui avoit pris ſéance au *conſeil* long-tems avant lui.

En 1680, M. Poncet conſeiller d'état ordinaire, & M. de Villayer ſeulement conſeiller d'état ſemeſtre, prétendirent reſpectivement le titre de *doyen*; & par l'arrêt du conſeil du 9 Déc. 1680, il fut ordonné qu'ils feroient les fonctions de doyen chacun pendant 6 mois; que cependant M. de Villayer précéderoit M. Poncet en toutes aſſemblées, & qu'à l'avenir le plus ancien ſeroit doyen ſeul; que s'il n'étoit que ſemeſtre de ce jour, il deviendroit ordinaire.

Il fut décidé par arrêt du *conſeil*, rendu en 1704 en faveur de M. l'archevêque de Rheims, qu'un conſeiller d'état d'égliſe, qui ſe trouve le plus ancien du *conſeil* d'état, a ſon rang, joüit de la place & de la qualité de doyen, & des prérogatives qui y ſont attachées. Pour ce qui concerne le ſervice des conſeillers d'état, *voy.* ce qui eſt dit ci-devant à l'article des *Conſeils*.

Le Roi accorde quelquefois à certaines perſonnes de ſimples brevets de conſeillers d'état: on les appelle *conſeillers d'état à brevet* ou *par brevet*; mais ce n'eſt qu'un titre d'honneur, qui ne donne point d'entrée au *conſeil* du Roi, ni aucune autre fonction.

Habillement des perſonnes du conſeil. Henri III. avoit fait un réglement ſur les habits dans leſquels on devoit aſſiſter au *conſeil*, qui n'eſt plus obſervé. L'uſage préſent eſt que les conſeillers d'état de robe & les doyens des maîtres des requêtes y aſſiſtent avec une robe de ſoie en forme de ſimmare, qui étoit autrefois l'habit ordinaire des magiſtrats; les conſeillers d'état d'égliſe, qui ne ſont pas évêques, en ont une pareille depuis quelque tems, & ceux qui ſont évêques, y viennent en manteau long; les intendans des finances, en manteau court; les conſeillers d'état d'épée, auſſi bien que les ſecrétaires d'état & le contrôleur-général, avec leurs habits ordinaires; les maîtres des requêtes en robe de ſoie, pareille au ſurplus à celle des officiers des parlemens. Les conſeillers d'état de robe & les maîtres des requêtes font leur cour au Roi en manteau court, ou en manteau long dans les occaſions de deuil, où les perſonnes qui ſont à la cour ſe préſentent avec cet habillement.

Au ſacre du Roi, les conſeillers d'état de robe ont des robes de ſatin avec une ceinture garnie de glands d'or, des gants à frange d'or, & un cordon d'or à leur chapeau: ils portent des robes de ſatin ſans ces ornemens, lorſqu'ils accompagnent le chancelier aux *Te Deum*: l'habit des conſeillers d'état d'épée, dans ces occaſions, eſt le même que celui des gens d'épée qui ont ſéance au parlement; le rochet & le camail eſt l'habit de cérémonie de ceux qui ſont d'égliſe, du moins s'ils ſont évêques.

Dans tous les *conſeils*, les miniſtres, conſeillers & ſecrétaires d'état ont toûjours été aſſis en préſence du Roi. Autrefois les dépêches s'expédioient ordinairement dans la forme d'un ſimple travail particulier dans le cabinet du Roi, à qui chaque ſecrétaire d'état rendoit compte debout des affaires de ſon département, & ils ne prenoient ſéance que quand S. M. aſſembloit un *conſeil* pour les dépêches; ce qui arrivoit principalement quand il y appelloit quelque conſeiller d'état pour des affaires importantes dont il leur avoit renvoyé l'examen. A préſent les miniſtres ſont aſſis pendant leur travail particulier, ainſi que les conſeillers d'état qui en ont un avec le Roi, comme pour les œconomats, S. Cyr, *&c.* Le Roi ayant fait aſſeoir le chancelier le Tellier, à cauſe d'une indiſpoſition, accorda depuis la même grace au maréchal de Villeroi, chef du *conſeil royal*. *Mémoires de Choiſi, tom. I. pag. 131. & 132.*

Inſtruction des affaires au conſeil. La maniere d'inſtruire & de juger les affaires, eſt la même dans tous les départemens du *conſeil des parties*. Aucune affaire n'y eſt portée qu'elle n'ait été auparavant diſcutée, à-peu-près comme on le voit, de *petit commiſſaire*, dans les cours, par un petit nombre de conſeillers d'état commis à cet effet par le chancelier, & qui forment ce que l'on appelle les *bureaux du conſeil*, ou par les maîtres des requêtes de quartier au *conſeil*.

Forme des arrêts du conſeil. Les arrêts qui émanent des différens départemens du *conſeil du Roi*, étoient originairement expédiés en forme de réſultat ou récit de ce qui y avoit été propoſé & arrêté par S. M. c'eſt pourquoi l'on n'y parle qu'en ſtyle indirect, c'eſt-à-dire en marquant ce qui s'y eſt paſſé en ces termes; *vû par le Roi, &c.* ou *le Roi étant informé, &c.* Lorſqu'ils ſont rendus de ſon propre mouvement, ſouvent ils ſont ſuivis de lettres patentes, dans leſquelles le Roi parle directement, en y répétant les diſpoſitions de l'arrêt. Les arrêts du *conſeil* ſont tous ſignés par le chancelier & par le rapporteur; leur expédition eſt ſignée ou par un ſecrétaire d'état, ou par un ſecrétaire des finances, ou par un greffier du *conſeil*, chacun dans leur département.

Les matieres qui ſont examinées par des perſonnes du *conſeil*, donnent ſouvent lieu de rédiger des édits, déclarations, ordonnances, & autres lois générales. Elles ſont toutes regardées comme des déciſions données par S. M. après avoir conſulté des perſonnes de ſon *conſeil*; c'eſt pourquoi elles portent toûjours, *de l'avis de notre conſeil*, &c.

Les affaires contentieuſes dont le *conſeil* connoît, exigeant une inſtruction & quelque procédure, il y a eu au *conſeil*, de toute ancienneté, des avocats, des greffiers, & des huiſſiers pour le ſervice des parties qui ſont obligées d'y avoir recours.

Avocats aux conſeils; dans l'origine ils étoient choiſis parmi ceux des cours, & le chancelier de France leur donnoit une matricule pour les autoriſer à inſtruire les affaires du *conſeil*: le nombre s'en étant multiplié, il fut réduit à dix par un réglement du 25 Janvier 1585, portant qu'ils pourroient ſeuls y faire les procédures & écritures néceſſaires. Mais comme on entendoit alors les parties au *conſeil*, les autres avocats étoient admis à y plaider; & depuis la création des charges d'*avocats au conſeil*, qui fut faite en 1645, il y en a eu encore quelques exemples, lorſque le chancelier le jugeoit à-propos.

Le nombre de ces charges étoit de 170, & fut même augmenté par différentes créations qui n'ont ſubſiſté que juſqu'en 1672. En 1738, les 170 charges d'*avocats au conſeil* furent ſupprimées, & il en fut créé 70 nouvelles, ce nombre ayant été jugé ſuffiſant pour l'expédition des affaires du *conſeil*.

La fonction de ces avocats conſiſte à faire & ſigner, à l'excluſion de tous autres, toutes les requêtes, écritures, mémoires, & procédures qui peuvent être faites dans tous les départemens du *conſeil du Roi*, même dans les commiſſions extraordinaires qui en ſont émanées, lorſqu'elles s'exécutent à la ſuite du *conſeil*, ou à Paris.

Par des lettres patentes du 6 Février 1704, enregiſtrées au parlement, il fut reglé que dans les aſſemblées générales & particulieres, conſultations, arbitrages, & ailleurs, les *avocats au conſeil* & ceux du parlement, garderoient entre eux le rang & la préſéance, ſuivant la date de leur matricule.

Les *avocats au conſeil* ſont commenſaux de la maiſon du Roi; ils ont droit de *committimus* au grand ſceau; ils joüiſſent de l'exemption du logement des gens de guerre; ils ſont à la nomination du chancelier de France; ils lui payent l'annuel, & leurs offices tombent dans ſes parties caſuelles.

Les 70 *avocats au conſeil* forment un collége, à la tête duquel eſt un doyen avec quatre ſyndics & un greffier électif de l'agrément du chancelier de France: ces officiers ſont chargés de veiller à la police du collége & à l'exécution des réglemens. Il ſe tient à cet effet, toutes les ſemaines, dans une chambre aux requêtes de l'hôtel, une aſſemblée de ces avocats pour tout ce qui peut concerner cette diſcipline.

Leurs officiers en rendent compte au chancelier de France, ſans l'agrément & ſans l'approbation duquel les délibérations qu'ils y prennent ne peuvent être exécutées.

L'on ne peut être admis dans ces charges ſans avoir été reçu avocat au parlement ou au *grand-conſeil*, ni ſans avoir fréquenté le barreau au-moins pendant deux ans; & la réception eſt toûjours précédée d'une information de vie & de mœurs, faite par un maître des requêtes.

Greffiers du conſeil. L'on voit qu'avant 1300 il y a eu des officiers au *conſeil* ſous le nom de *notaires de France*, de *clercs du ſecret*, de *ſecrétaires du Roi*, & de *clercs de notaires*, chargés de ſigner & expédier les lettres & arrêts émanés du *conſeil*.

De ces offices, les uns ont formé le collége des ſecrétaires du Roi, qui ſignent & expédient les lettres de chancellerie ſignées par le Roi en ſon *conſeil*.

Les autres ſont reſtés attachés au ſervice particulier du *conſeil*. Dès 1519 quatre d'entr'eux faiſoient toutes les expéditions des finances, comme ils les font encore aujourd'hui ſous le nom de *ſecrétaires du conſeil d'état & direction des finances;* ils y font la même fonction que les *greffiers du conſeil* font au *conſeil des parties*.

Le ſurplus des ſecrétaires des finances étoit deſtiné au ſervice du *conſeil des parties;* & ce ne fut qu'en 1676 que le nombre en fut réduit aux quatre qui rempliſſent aujourd'hui ces fonctions ſous le titre de *ſecrétaires des finances & greffiers du conſeil d'état privé;* elles conſiſtent à tenir regiſtre de tout ce qui émane de ce *conſeil*, & à expédier les ordonnances & arrêts : ces quatre greffiers ſont à la nomination du chancelier de France, & lui payent le droit de ſurvivance.

Ils ont ſous eux huit clercs commis & quatre greffiers garde-ſacs, qui ſervent par quartier au greffe du *conſeil :* & ils ont réuni à leurs charges différens autres offices de greffiers particuliers créés en différens tems pour le *conſeil;* tous ces officiers ſont commenſaux de la maiſon du Roi.

Huiſſiers du conſeil : ces huiſſiers ne ſont pas moins anciens. Il y en avoit quatre en titre d'office dès le regne de François I. Ils réunirent en 1604 l'office d'*huiſſier garde-meubles du conſeil*, qui n'avoit d'autre fonction que d'en préparer la ſalle; & il en fut créé ſix autres en 1655, enſorte qu'ils ſont actuellement au nombre de dix.

Leur fonction eſt, en premier lieu, de garder en-dedans les portes de la ſalle du *conſeil* & de la grande & petite direction des finances; & ils y ont été confirmés par un arrêt du 15 Mai 1657 contre les gardes du corps du Roi, qui ont été reſtraints à les garder en-dehors ſeulement, quand S. M. aſſiſte au *conſeil*. Ils gardent auſſi, mais en-dehors ſeulement, les portes de la ſalle où le chancelier tient le *conſeil des dépêches* & *des finances* en l'abſence du Roi, & ils ont quelquefois fait ces mêmes fonctions chez S. M. même, en l'abſence des huiſſiers du cabinet.

En ſecond lieu, ils font dans les aſſemblées du *conſeil* toutes les publications qui peuvent y être à faire, ſoit pour des ventes d'offices, ſoit pour adjudications.

En troiſieme lieu, ils font toutes les ſignifications des oppoſitions au ſceau, des procédures & arrêts du *conſeil*, même des jugemens des commiſſions qui en ſont émanées, & ils exécutent par tout le royaume les arrêts & jugemens, ſans qu'ils ſoient revêtus d'une commiſſion du grand ſceau.

Il y a auſſi quatre huiſſiers de la grande chancellerie, dont un créé dès 1473, un autre en 1597, & les derniers en 1655. Le premier eſt en même-tems premier huiſſier du *grand-conſeil;* il en remplit les fonctions en robe de ſoie, rabat plat, & toque de velours, & joüit des priviléges de la nobleſſe.

La fonction de ces quatre huiſſiers eſt 1° de garder en-dedans les portes de la ſalle où ſe tient le ſceau : 2° d'y faire les publications qui doivent y être faites, & de dreſſer les procès-verbaux d'affiches, de publications, remiſes, & adjudications, parce qu'il n'y a pas de greffier pour le ſceau : 3° de faire avec les huiſſiers du *conſeil* les ſignifications & exécutions dont on a parlé.

Dans les cérémonies où le chancelier de France aſſiſte, il eſt toûjours précédé de deux *huiſſiers du conſeil*, & de deux de la grande chancellerie : ces deux derniers portent ſes maſſes. Leur habillement eſt la robe de ſatin noir, le rabat pliſſé, la toque de velours à cordon d'or, les gants à frange d'or, & des chaînes d'or à leur cou; ceux du *conſeil* ont de-plus une médaille d'or pendante à leur chaîne, & ceux de la grande chancellerie ne peuvent la porter ſuivant un arrêt de 1676. Ce fut Henri II. qui leur donna ces chaînes d'or un jour qu'il ſortoit du *conſeil*. Louis XIII. y ajoûta ſa médaille, qui leur a été donnée depuis par Louis XIV. & par Louis XV. à leur avenement à la couronne. Hors les cérémonies ils font leur ſervice en manteau court & rabat pliſſé : ils ſont tous commenſaux de la maiſon du Roi, & à la nomination du chancelier à qui ils payent un droit de ſurvivance.

Commiſſions extraordinaires du conſeil. On appelle ainſi des attributions paſſageres que l'importance de certaines affaires ou des circonſtances particulieres déterminent le Roi à confier à des juges qui ſoient à portée de les terminer avec plus de célérité & moins de frais qu'elles ne le ſeroient dans les tribunaux ordinaires. Elles ne s'accordent que rarement; & ſi on les a vûs dans des tems ſe multiplier, on a vû auſſi qu'elles ont été réduites aux ſeuls cas qui méritent une exception.

Le choix de ceux qui compoſent ces commiſſions ſe fait le plus ordinairement parmi les perſonnes qui ont l'honneur de ſervir dans le *conſeil;* alors elles ſont compoſées de quelques conſeillers d'état & de quelques maîtres des requêtes. On leur aſſocie quelquefois des officiers du *grand-conſeil* & d'autres tribunaux; quelquefois auſſi les parties conviennent entr'elles de magiſtrats ou d'avocats qu'elles propoſent au Roi pour être leurs juges, & S. M. les autoriſe par un arrêt du *conſeil;* cela arrive ſurtout entre de proches parens qui veulent terminer des affaires de famille avec plus de célérité & moins d'éclat.

Il y a auſſi des cas où les intendans & commiſſaires départis ſont commis pour juger certaines affaires avec des officiers dont le choix leur eſt ordinairement confié; & toutes ces différentes eſpeces de commiſſions ſont établies ou pour juger en dernier reſſort, ou pour ne juger qu'à la charge de l'appel au *conſeil*.

Enfin le Roi établit auſſi quelquefois, mais beaucoup plus rarement, des commiſſions pour juger des affaires criminelles : mais c'eſt alors une eſpece de chambre criminelle qu'il forme à cet effet par lettres patentes, ſoit à l'arſenal ou ailleurs, & la procédure s'y fait en la forme ordinaire.

En matiere civile les affaires s'inſtruiſent dans les commiſſions du *conſeil*, dans la forme la plus ſommaire qui eſt pratiquée au *conſeil*.

Il y a eu des greffiers particuliers créés pour les commiſſions extraordinaires du *conſeil*, qui s'exercent à ſa ſuite ou à Paris, Ils ſont au nombre de ſix, & ils remettent au dépôt du louvre leurs minutes dès que la commiſſion eſt finie.

Les huiſſiers du *conſeil* ſervent dans ces commiſſions, de même qu'au *conſeil*, pour les publications

& les ſignifications ; il n'y a, comme on l'a vû, que les avocats au *conſeil* qui puiſſent y inſtruire les affaires quand la commiſſion s'exécute à Paris ou à la ſuite du *conſeil*. (*A*)

CONSEIL DU ROI DU CHASTELET ; c'eſt le tribunal compoſé du prevôt de Paris, de ſes lieutenans, & des conſeillers ; il en eſt parlé dans une ordonnance de Philippe de Valois de l'an 1327. Il y a apparence que le titre de *conſeil du Roi* donné aux juges du châtelet vient non-ſeulement de ce qu'ils rendent la juſtice au nom du Roi, mais ſingulierement de ce que nos rois de la premiere & de la ſeconde race, & entr'autres S. Louis, alloient ſouvent rendre la juſtice en perſonne au châtelet. (*A*)

CONSEIL DU ROI AU PARLEMENT, ſe diſoit quelquefois anciennement pour déſigner le parlement même, comme étant dans ſon origine le *conſeil du Roi*, ou du-moins un démembrement du *conſeil du Roi*. *Voyez ci-devant au mot* CONSEIL COMMUN DU ROI. (*A*)

CONSEIL DU ROYAUME, c'eſt ainſi que l'on appelloit anciennement le *conſeil de régence*. *Voyez ci-devant* CONSEIL DE RÉGENCE. (*A*)

CONSEIL DE SANTÉ, eſt une aſſemblée compoſée de magiſtrats & autres perſonnes choiſies que l'on établit ordinairement, en conſéquence d'un arrêt du parlement, dans les villes qui ſont affligées de la contagion, pour régler & ordonner tout ce qui peut être néceſſaire, ſoit dans les lieux infectés pour en chaſſer la maladie, ſoit dans les lieux ſains pour empêcher qu'elle n'en approche. *Voyez le traité de la police, tom. I. liv. IV. tit. xjv.* (*A*)

CONSEIL DES SEIZE, étoit l'aſſemblée des ſeize quarteniers de la ville du tems de la ligue : on l'appella auſſi le *conſeil de l'union*, & le *conſeil des quarante* ; il devint même encore plus nombreux. *Voyez ci-devant* CONSEIL DES DIX, CONSEIL DES QUARANTE, *& ci-après* CONSEIL DE L'UNION. (*A*)

CONSEIL SECRET DU ROI, ainſi appellé en 1350 ; chaque conſeiller avoit 1000 livres de gages. Lorſqu'il y avoit des déclarations & interprétations à faire ſur les ordonnances des foires de Brie & de Champagne, elles devoient être faites par les gens du *ſecret conſeil du Roi* à Paris, & en cas qu'ils ne pûſſent y vaquer, par les gens des comptes. Chaque année les gardes & le chancelier des foires de Champagne & de Brie devoient faire aux gens du *conſeil ſecret du Roi*, ou aux gens de la chambre des comptes, le rapport de l'état de ces foires. *Ordonnances de la troiſieme race, tome II. p. 314.* (*A*)

CONSEIL SOUVERAIN, eſt une compagnie ſupérieure établie pour rendre la juſtice.

Il y a des *conſeils ſouverains* qui ſont le *conſeil d'état & privé* du prince, tels que le *conſeil du Roi*, dont nous avons parlé ci-devant ; d'autres ſont établis à l'inſtar des parlemens & autres cours ſouveraines, pour connoître des appellations des juges inférieurs de leur reſſort & autres matieres de leur compétence ; tels ſont les *conſeils* d'Alſace à Colmar, de Rouſſillon à Perpignan, le *conſeil* de Lorraine à Nancy. (*A*)

CONSEIL SUPÉRIEUR, eſt la même choſe que *conſeil ſouverain*. (*A*)

CONSEIL SOUVERAIN DE TOURNAI, fut créé par édit du mois d'Avril 1668. Ce tribunal fut compoſé de deux préſidens, deux chevaliers d'honneur, de ſept conſeillers, un procureur général, *&c.* Le nombre des conſeillers fut augmenté en 1670, & l'on forma deux chambres. Le reſſort de ce tribunal qui étoit alors borné aux conquêtes de la campagne précédente, fut augmenté par deux édits de 1678 & 1679. En 1680, on établit une chancellerie près de ce *conſeil* ; & la charge de garde-ſcel fut attachée pour toûjours à celle de premier préſident : en 1685, le roi donna à ce *conſeil* le titre de *parlement*. Voy. *à l'article des* PARLEMENS. (*A*)

CONSEIL DE TUTELLE, eſt une aſſemblée particuliere compoſée de parens du mineur, d'avocats, procureurs, & autres perſonnes qui ſont choiſies pour veiller à la bonne adminiſtration d'une tutelle, & délibérer ſur ce qu'il convient faire pour l'intérêt du mineur dans ſes affaires, ſoit contentieuſes, ou autres.

Lorſqu'on nomme un *conſeil* de cette eſpece, cela ſe fait ordinairement par l'acte de tutelle, c'eſt-à-dire par la même ſentence qui nomme le tuteur ; mais on n'en établit pas communément pour toutes ſortes de tutelle. Ces ſortes de *conſeils* ne ſont guere établis que pour les tutelles des princes, & autres perſonnes de grande conſidération, ou pour des mineurs qui ont de grands biens & beaucoup d'affaires.

Dans les *conſeils de tutelle* des princes il y a ordinairement à la tête quelque magiſtrat.

Ce ſont communément les parens du mineur qui choiſiſſent ceux qui doivent compoſer le *conſeil de tutelle* ; mais ſi les parens ne s'accordent pas, la juſtice en décide.

Le tuteur aſſiſte au *conſeil de tutelle*, & l'on en rédige les délibérations par écrit, afin qu'il puiſſe s'y conformer : ces délibérations ſont datées & ſignées de ceux qui ont aſſiſté au *conſeil*, afin qu'elles ſervent de titre & de décharge au tuteur.

On traite dans ce *conſeil* toutes les affaires des mineurs, telles que les baux de leurs biens, les réparations, la vente de leurs bois, & les affaires contentieuſes qu'ils peuvent avoir. On y regle auſſi les comptes des tuteurs onéraires.

Les articles placités du parlement de Rouen de 1666, propoſent l'établiſſement d'un *conſeil de tutelle*, afin que le tuteur ne puiſſe intenter de procès qu'avec raiſon, ou du moins avec apparence de raiſon : c'eſt en l'*article 32.* qui porte que lors de l'inſtitution de la tutelle, les nominateurs pourront choiſir deux ou trois parens, des avocats ou autres perſonnes, par l'avis deſquels le tuteur ſera tenu de ſe conduire aux affaires ordinaires de la tutelle, ſans néanmoins qu'ils puiſſent délibérer & réſoudre du lieu de la demeure, éducation ou mariage des mineurs, qu'en la préſence des nominateurs.

En Bretagne, le tuteur ne peut intenter de procès ſans avis de *conſeil*, à peine d'être tenu de l'indemnité du mineur, s'il ſuccombe. L'*article 513* de la coûtume de Bretagne l'ordonne en ces termes : *Tuteur & curateur ne doivent intenter procès pour leur mineur ſans conſeil ; autrement, s'ils ſuccomboient, ſeroient tenus de dédommager le mineur.* (*A*)

CONSEIL DE VALENCIENNES, étoit un *conſeil* provincial établi pour cette ville & ſes dépendances, par édit du mois d'Avril 1706. Ce *conſeil* a depuis été ſupprimé ; l'appel du bailliage de Valenciennes, & autres juſtices royales, eſt porté au parlement de Doüai.

Il y a encore deux autres *conſeils* à Valenciennes, mais qui ne ſont que des *conſeils* de ville, & ſeulement pour l'adminiſtration des affaires communes : l'un qui eſt nommé le *conſeil particulier*, qui eſt compoſé de vingt-cinq notables ; l'autre qu'on nomme *général* ou *grand-conſeil*, qui eſt compoſé de deux cents perſonnes ; mais il ne s'aſſemble jamais que pour les affaires extraordinaires. (*A*)

CONSEIL DE VILLE, eſt l'aſſemblée des officiers municipaux d'une ville qui s'aſſemblent pour délibérer de leurs affaires communes. A Paris & dans quelques autres villes, ce *conſeil* eſt compoſé du prevôt des marchands & des échevins ; dans d'autres villes, c'eſt un maire qui eſt le chef de cette aſſemblée ; à Toulouſe, ceux qui compoſent le *conſeil de ville* ſont nommés *capitouls* ; à Bordeaux, &

dans quelques autres villes, on les appelle *jurats :* dans d'autres, *bailes & conſuls, ſyndics*, &c.

A Paris, outre les échevins, il y a des conſeillers de ville; mais ces ſortes de charges ne ſont qu'*ad honores*, & ces conſeillers n'ont point entrée au bureau où l'on tient *conſeil* ſur les affaires de la ville. (*A*)

CONSEIL DE L'UNION. Du tems de la ligue étoit l'aſſemblée des ſeize, à laquelle on donna ce nom en 1589. Ce *conſeil* déclara le duc de Mayenne lieutenant général du royaume : il avoit été augmenté juſqu'au nombre de quarante; & le duc de Mayenne y avoit joint quatorze perſonnes. Après la mort d'Henri III. le duc de Mayenne caſſa ce *conſeil*. Voy. *l'Abregé chronolog. de M. le préſid.* Henault. (*A*)

CONSEILLER, ſ. m. (*Juriſprud.*) dans ſa ſignification propre eſt celui qui eſt établi pour donner ſes conſeils ſur une certaine matiere.

Il y a pluſieurs ſortes de *conſeillers*, les uns que le prince choiſit pour l'aider de leurs conſeils dans le gouvernement de l'état; d'autres qui portent auſſi le titre de *conſeillers du Roi*, qui ne ſont pas néanmoins auprès du Roi directement, mais auprès des juges royaux; d'autres qui prennent ce même titre par honneur, ſans faire aucune fonction de judicature. Les juges des ſeigneurs & les principaux officiers des villes ont auſſi leurs *conſeillers;* & chaque claſſe de ces *conſeillers* ſe ſubdiviſe encore en pluſieurs eſpeces que nous expliquerons dans les articles ſuivans.

L'origine des *conſeillers* proprement dits qui aſſiſtent le principal juge de leurs conſeils, eſt fort ancienne; elle remonte juſqu'aux tems des Hébreux. Dieu ayant établi Moyſe pour conducteur & juge de ſon peuple, lui ordonna de ſe choiſir un conſeil qui ſeroit compoſé de ſoixante-dix des anciens & maîtres du peuple, de les amener à l'entrée du tabernacle de l'alliance où ils demeureroient avec lui. Moyſe ayant exécuté cet ordre divin, le Seigneur, dit l'écriture, deſcendit dans la nuée, parla à Moyſe, prit de l'eſprit qui étoit en lui, & le donna à ces ſoixante-dix hommes. Ainſi les premiers *conſeillers* furent d'inſtitution divine de même que les juges, & reçurent de Dieu la grace du même eſprit dont Moyſe étoit rempli. On les nomma *zekenim*, c'eſt-à-dire les anciens du peuple, *ſeniores;* d'où l'on a fait enſuite le titre de *ſenatores*, pour marquer que la ſageſſe & l'expérience qui ſe trouvent dans un âge avancé, eſt néceſſaire aux juges & à ceux qui les aſſiſtent de leurs conſeils.

Moyſe & ceux qui lui ſuccéderent en la fonction de juges, eurent toûjours de même des *conſeillers;* & ce conſeil ſuprême qui fut dans la ſuite nommé *ſanhedrin*, a ſubſiſté dans Jéruſalem tant que l'état des Juifs a ſubſiſté.

Les autres villes des Juifs avoient auſſi deux ſortes de *conſeillers*, les uns prépoſés pour l'adminiſtration des affaires communes; les autres qui étoient au nombre de ſept dans chaque ville, rendoient la juſtice en premiere inſtance, & l'appel de leurs jugemens étoit porté au ſanhedrin : ils étoient élus par le peuple qui prenoit ordinairement ceux qui étoient diſtingués par leur ſageſſe & leur probité; on y ajoûta dans la ſuite deux lévites, parce que ceux de cette tribu étoient les plus verſés dans l'étude des lois. C'eſt peut-être à l'imitation de cet ancien uſage, qu'eſt venu long-tems après celui d'admettre un certain nombre de *conſeillers-clercs* dans les ſiéges royaux. Nous en parlerons plus particulierement ci-après.

Il y eut auſſi toûjours des *conſeillers* chez les Grecs pour rendre la juſtice; le nom qu'on leur donnoit du tems des rois ſignifioit *amis du roi;* & en effet ils rendoient la juſtice avec lui; & quand il étoit abſent, l'un d'eux préſidoit à ſa place.

Sous les archontes, ces *conſeillers* prirent un nom équivalent à celui d'*aſſeſſeurs*.

Du tems des républiques de la Grece, les Athéniens avoient deux tribunaux ſupérieurs : l'un appellé *ſénat des cinq cents*, qui étoit pour le gouvernement civil & la manutention des lois; l'autre étoit ce fameux aréopage où préſidoit un des archontes avec trois cents *conſeillers* qu'on appelloit *aréopagites :* il connoiſſoit de la police, des matieres criminelles, & de quelques autres affaires privilégiées. Il y avoit encore alors dans la Grece huit autres tribunaux compoſés chacun d'un préſident & de pluſieurs *conſeillers*, dont le nombre étoit de deux juſqu'à cinquante : ceux-ci étoient nommés ſimplement *aſſeſſeurs;* ils devoient être âgés de trente ans, gens de bien & ſans aucun reproche, d'une famille notable de citoyens. On n'y admettoit point ceux qui étoient comptables au tréſor public; & avant de les recevoir, ils étoient examinés ſur leur conduite paſſée devant le ſénat des cinq cents. Le premier magiſtrat ou préſident interrogeoit les parties & les témoins; le procès étant ainſi inſtruit, le juge le donnoit à ſes aſſeſſeurs pour l'examiner, & enſuite ils lui donnoient conſeil pour le jugement.

Il y eut pareillement des *conſeillers* chez les Romains dès le tems de leur premier établiſſement. Romulus ſe forma un conſeil de cent notables citoyens, dont il prenoit l'avis dans les affaires qu'il avoit à décider; il les nomma *ſénateurs*. C'eſt de ces cent premiers *conſeillers* ou ſénateurs que toutes les anciennes familles patriciennes tiroient leur origine & leur nobleſſe.

Les rois ſucceſſeurs de Romulus, & après eux les conſuls, rendirent de même la juſtice avec leurs *conſeillers* ou ſénateurs; le peuple connoiſſoit cependant de certaines affaires, & alors chacun opinoit ou bien l'aſſemblée établiſſoit un conſeil pour juger l'affaire.

Les conſuls ſe trouvant aſſez occupés du gouvernement de l'état, établirent le préteur pour rendre la juſtice en leur place. On ne lui donna point de *conſeillers;* mais il choiſiſſoit lui-même pour chaque affaire des juges qui faiſoient près de lui la fonction de *conſeillers :* il ne les prenoit d'abord que parmi les ſénateurs ou les chevaliers; enſuite il y admit auſſi des plébéïens.

Le préteur forma encore une autre claſſe de *conſeillers* qu'il tira d'entre ceux qui s'appliquoient à l'étude des lois, & qui prenoient le titre de *juriſconſultes*, parce qu'on les conſultoit ſouvent ſur les procès qui étoient à juger. Il en prit cinq des plus habiles dans chacune des trente-cinq tribus, ce qui faiſoit en tout cent ſoixante-quinze : on les appella cependant par abbréviation les *centumvirs*. Lorſque le préteur avoit à décider quelque queſtion de droit, il prenoit des juges ou *conſeillers* parmi les centumvirs; au lieu que pour les queſtions de fait, il prenoit des juges dans les trois ordres de citoyens indifféremment.

Les proconſuls, préteurs ou préſidens, qui étoient les gouverneurs & magiſtrats des provinces, avoient auſſi la liberté de choiſir eux-mêmes leurs aſſeſſeurs ou *conſeillers*. Ils en prenoient à Rome ou dans les provinces; mais ſi c'étoit dans leur gouvernement, ces aſſeſſeurs devoient être changés au bout de quatre mois, & il falloit enſuite qu'ils en fiſſent venir d'ailleurs. Les uns & les autres devoient être choiſis parmi ceux qui avoient étudié les lois; ils aſſiſtoient le magiſtrat de leurs conſeils dans les jugemens, & le repréſentoient en ſon abſence. C'eſt pourquoi on les qualifioit *conſiliarii & comites magiſtratuum;* le magiſtrat leur renvoyoit l'inſtruction & l'examen des

procès ; mais il étoit obligé de juger lui-même, ce qu'il faisoit sur le rapport & l'avis de ses *conseillers*.

On voit par ce qui vient d'être dit, que chez les Romains les simples *conseillers* ou assesseurs des magistrats n'étoient point eux-mêmes considérés comme magistrats ; ce n'étoient que des assesseurs que le magistrat appelloit pour l'aider de leurs conseils, & qui par eux-mêmes n'avoient aucun caractere d'officiers publics.

Nous avons déjà observé ci-devant au mot *conseil du Roi*, qu'en France nos rois ont toûjours eu près d'eux, dès le commencement de la monarchie, un conseil composé de personnes choisies pour les aider dans le gouvernement de l'état & dans l'administration de la justice ; que ceux qui sont admis dans ce conseil, ont été appellés successivement *conseillers du roi* ou *grands conseillers du roi*, *conseillers du secret*, *conseillers d'état*.

Les comtes des provinces & des villes ayant succédé en France aux magistrats Romains, on établit aussi près d'eux un conseil pour les assister dans leurs jugemens, tant au civil qu'au criminel, & pour représenter le magistrat en cas d'empêchement de sa part. La loi salique nomme ces conseillers *rachinburgi*, mot dérivé de l'Allemand, & qui signifioit *juges*. Ils conserverent ce nom sous les rois de la premiere race, & en quelques endroits, jusqu'à la fin de la seconde : on les appelloit plus communément en d'autres endroits *scabini*, échevins, c'est-à-dire *juges* ou *hommes savans*.

Ces rachinbourgs ou échevins étoient élus par le magistrat avec les principaux citoyens. On ne prenoit que des gens d'une sagesse & d'une probité reconnue ; ils prêtoient serment entre les mains du magistrat de ne jamais commettre sciemment aucune injustice. Si par la suite on en reconnoissoit quelqu'un qui n'eût pas les qualités ou les sentimens convenables, il pouvoit être destitué par les commissaires du Roi appellés *missi dominici*, qui en pouvoient mettre en place un autre, dont le choix se faisoit de la même maniere qui a été expliquée. On envoyoit au roi les noms de ceux qui étoient élus, soit pour qu'il confirmât l'élection, soit afin qu'il connût ceux qui étoient en place ; le juge en appelloit deux ou trois, & quelquefois jusqu'à douze, plus ou moins, selon l'importance de l'affaire ; & quand ils n'étoient pas en nombre suffisant, le magistrat pouvoit y suppléer, en appellant d'autres citoyens des plus capables à son choix.

Sous la troisieme race, les baillifs, prevôts, châtelains, vicomtes & viguiers, qui succéderent aux comtes pour l'administration de la justice, n'avoient point d'abord de *conseillers* en titre. Les affaires legeres étoient décidées par le bailli ou autre juge seul ; quant à celles qui étoient plus importantes & qui méritoient de prendre l'avis de quelqu'un, le juge appelloit avec lui deux, trois ou quatre personnes telles qu'il vouloit, d'autant que les lois étoient alors dans l'oubli, & qu'on ne se conduisoit que suivant des usages & coûtumes que chacun connoissoit.

Le juge pouvoit, en cas d'absence, déléguer un certain nombre d'assesseurs pour rendre la justice ; mais il étoit responsable des fautes de ceux qu'il avoit commis ; & les assesseurs eux-mêmes étoient punis. Dès que le juge reprenoit ses fonctions, ces assesseurs délégués redevenoient personnes privées. A chaque affaire qui méritoit quelque discussion, le juge se choisissoit un nouveau conseil.

Comme les nobles avoient le privilége de ne point être jugés que par leurs pairs ou égaux, le seigneur ou son bailli, quand il s'agissoit des causes des nobles, appelloit avec lui pour *conseillers* un certain nombre des pairs du seigneur ; au lieu que pour les causes des roturiers, le juge appelloit pour assesseurs telles personnes qu'il vouloit, lesquels faisoient serment, à chaque cause, de juger en leur conscience. On les appelloit alors *prudhommes* ou *jugeurs*.

On voit dans les établissemens de S. Louis & dans les auteurs contemporains, que le nombre des juges devoit toûjours être de deux, trois, quatre ou sept, selon l'importance de la matiere ; que si le seigneur n'avoit pas assez de vassaux pour fournir ce nombre de pairs, on avoit recours au seigneur le plus proche ; & en cas de refus, au seigneur suzerain ; que les nobles qui refusoient cet emploi étoient contraints de l'accepter par saisie de leurs fiefs, & les roturiers par prison ; que le ministere des uns & des autres étoit purement gratuit ; que les juges & par conséquent ceux qui faisoient fonction de *conseillers*, étoient garants de leurs jugemens ; qu'en cas de plainte, les nobles étoient obligés de les soûtenir par gages de bataille, & les roturiers par de bonnes raisons ; qu'autrement ils étoient condamnés aux dommages & intérêts des parties.

L'administration de la justice étant devenue plus paisible sous Philippe le Bel, les baillifs & autres juges eurent la liberté de se choisir un conseil tel que bon leur sembloit, sans avoir égard à la qualité des parties, mais seulement à la nature de l'affaire : ils appelloient ordinairement des avocats de leur siége ; mais tous ces *conseillers* n'avoient que des fonctions passageres.

Le prevôt de Paris étoit le seul au commencement de la troisieme race qui eût conservé son conseil ordinaire composé de l'avocat & du procureur du roi, & de plusieurs *conseillers*, dont les uns étoient appellés *auditeurs*, les autres *examinateurs*, ainsi qu'on l'expliquera ci-après à l'*article des* CONSEILLERS AU CHASTELET.

La premiere création de *conseillers* en titre d'office, est celle qui fut faite par Philippe de Valois en 1327, de huit *conseillers* au châtelet, quatre clercs & quatre laïcs ; le nombre en fut ensuite augmenté en différens tems.

Lorsque le parlement eut été rendu sédentaire à Paris, le roi envoyoit tous les ans au commencement de la tenue des parlemens l'état des présidens & *conseillers*, tant clercs que lais, qui devoient y siéger ; mais vers l'an 1400, les rôles ou états ayant cessé d'être envoyés, les officiers du parlement ne sachant à qui s'adresser à cause des troubles, se continuerent d'eux-mêmes & devinrent perpétuels.

Les baillifs & sénéchaux ayant perdu par succession de tems la liberté qu'ils avoient de choisir leurs *conseillers* ; & le roi s'étant réservé le droit de les nommer, ils prirent le titre de *conseillers du roi* : il y en avoit dès le commencement du xjv. siecle.

Pour ce qui est des siéges royaux ressortissans aux bailliages & sénéchaussées, Charles IX. fut le premier qui y créa des *conseillers* par édit du mois d'Octobre 1571.

A l'égard des *conseillers* des autres siéges, *voyez ce qui en est dit sous les noms qui leur sont propres*.

Les fonctions des *conseillers* étant les mêmes que celles des autres juges en général, on n'entrera ici dans aucun détail à ce sujet.

Ce sont eux qui font le rapport des instances & procès appointés : ils ont ordinairement des clercs ou secrétaires qui en font l'extrait ; mais il y en a peu qui se fient à cet extrait, dans la crainte qu'ils ne fût défectueux ou infidele. C'est pourquoi les ordonnances les obligent d'écrire eux-mêmes leurs extraits, tellement qu'on voit dans le style de chancellerie de Dusault un modele de dispense à ce sujet pour cause d'incommodité. (*A*)

CONSEILLER À L'AMIRAUTÉ, *voyez* AMIRAUTÉ & TABLE DE MARBRE. (*A*)

CONSEILLER-AUDITEUR, *voyez* au mot COMPTES, à l'article CHAMBRE DES COMPTES. (*A*)

CONSEILLER-AVOCAT, *advocatus conſiliarius*; les avocats conſultans ſont ainſi qualifiés dans des ordonnances de l'an 1344. (*A*)

CONSEILLERS AU CHATELET, ſont des magiſtrats qui ſont revêtus d'un office de conſeiller du Roi au châtelet de Paris.

Leur établiſſement eſt auſſi ancien que celui du tribunal du châtelet, & par conſéquent l'on peut dire qu'il eſt auſſi ancien que celui de la ville de Paris.

En effet, cette ville ayant été conſidérée dès ſa naiſſance comme un poſte important par rapport à ſa ſituation, il y eut ſans doute dès-lors des officiers prépoſés pour rendre la juſtice. Jules Céſar, après avoir fait la conquête des Gaules, y transféra le conſeil ſouverain des Gaules, qui devoit s'aſſembler tous les ans. Le proconſul gouverneur général des Gaules qui préſidoit à ce conſeil, établit ſa demeure à Paris. Ce proconſul avoit ſous lui un préfet à Paris pour y rendre la juſtice, appellé *præfectus urbis*, qui en 666 prit le titre de *comte*; & celui-ci dans la ſuite ſe déchargea du ſoin de rendre la juſtice ſur un prevôt, lequel par l'évenement demeura ſeul au lieu & place du comte.

Ainſi comme chez les Romains les préfets des villes ſe choiſiſſoient eux-mêmes des conſeillers ou aſſeſſeurs, que l'on appelloit *conſiliarii ſeu aſſeſſores*, *inquiſitores*, *diſcuſſores*, il eſt à croire auſſi que ces uſages paſſerent dans les Gaules avec la domination des Romains, & que le magiſtrat de Paris eut toûjours des conſeillers, ſoit par rapport à la dignité de la capitale, ſoit par rapport au grand nombre d'affaires dont il étoit chargé, & ſur-tout à cauſe de l'importance & de la difficulté des affaires de grand criminel.

Les conſeillers du magiſtrat de Paris furent auſſi ſans doute appellés de différens noms, comme ceux des autres comtes, c'eſt-à-dire que ſous la premiere race de nos rois on les appella *rachinburgi*, & ſous la ſeconde *ſcabini*: c'eſt de-là qu'il eſt dit en quelques endroits, que *le comte de Paris ou ſon prevôt jugeoit avec les échevins*; mais par ce terme *ſcabini*, on entendoit alors des conſeillers & non pas des officiers municipaux, tels que les échevins d'aujourd'hui qui n'ont été établis que long-tems après.

Pendant les troubles qui agiterent la France au commencement de la troiſieme race, les juges même royaux n'avoient point d'aſſeſſeurs ou conſeillers ordinaires; ils n'en appelloient que dans les affaires difficiles.

Le prevôt de Paris fut le ſeul qui conſerva ſon conſeil ordinaire, qui étoit compoſé de l'avocat & du procureur du Roi, qui faiſoient auſſi fonction de conſeillers, & de pluſieurs autres conſeillers.

Il eſt à préſumer que du tems de S. Louis le prevôt de Paris choiſiſſoit lui-même ſes conſeillers.

Depuis ils furent électifs. Suivant l'ordonnance de 1327, ils devoient être mis par le prevôt de Paris & quatre maîtres du parlement; ils étoient ordinairement tirés du corps des avocats au châtelet.

Enfin le Roi s'en eſt reſervé la nomination.

Le prevôt de Paris qui dans le premier âge de ces offices avoit le droit d'y nommer, pouvoit ſans doute les faire révoquer; mais ce pouvoir fut enſuite modifié, & il lui a enfin été entierement ôté, de même que par rapport à ſes lieutenans.

Dans l'origine, il pouvoit juger ſeul les cauſes legeres; mais dans la ſuite il ſe déchargea vraiſemblablement de l'expédition de ces petites cauſes ſur deux conſeillers de ſon ſiége, auxquels il fut donné une commiſſion particuliere à cet effet, d'où eſt venue la juriſdiction du juge-auditeur.

A l'égard des autres affaires, il paroît que le prevôt de Paris a toûjours été aſſiſté de conſeillers.

Leurs fonctions étoient de trois ſortes, comme le ſont encore celles des conſeillers des cours ſupérieures: les uns aſſiſtoient à l'audience avec le prevôt de Paris, & on les appelloit *auditeurs de cauſes*; les autres étoient commis pour l'inſtruction des affaires, & on les appelloit *enquêteurs-examinateurs*; d'autres enfin entendoient les rapports qui étoient faits au conſeil, & on les appelloit *jugeurs*.

L'adminiſtration des prevôts de Paris fermiers ayant pris fin ſous S. Louis, & ce prince ayant nommé en 1235 pour prevôt de Paris Etienne Boileau, il aſſigna dans le même tems des gages aux conſeillers ainſi qu'au prevôt de Paris; ce qui prouve que les *conſeillers au châtelet* étoient déjà établis plus anciennement, & qu'ils étoient dès-lors officiers royaux; & il eſt à croire que depuis qu'ils eurent ce titre ils étoient à la nomination du roi, & que le prevôt de Paris avoit ſeulement conſervé le droit de préſenter des ſujets pour remplir les places vacantes.

On trouve énoncé dans un arrêt du 5 Août 1474, que les *conſeillers du châtelet* étoient plus anciens que les examinateurs; & dans un autre arrêt du 10 Mai 1502, il eſt dit que de tout tems & d'ancienneté, plus de deux cents ans avant l'érection des examinateurs, les lieutenans civil & criminel de la prevôté avoient accoûtumé de faire les enquêtes, & qu'il n'y avoit qu'eux qui les fiſſent, n'étoient les conſeillers ou avocats auxquels ils les commettoient; ce qui confirme qu'il y avoit des conſeillers dès avant l'an 1300.

On trouve auſſi dès 1311 des *conſeillers au châtelet* dénommés dans des actes publics, qui ſont ainſi qualifiés *tous du conſeil du roi au châtelet*. Il y en a quatre nommés dans l'enregiſtrement des lettres de Philippe le Bel, du 18 Décembre 1311, ſans compter le procureur du roi, qui faiſoit auſſi alors la fonction de conſeiller.

Les lettres données par Charles IV. le 25 Mai 1325 pour la réformation du châtelet, qui font mention des plaintes faites contre différens officiers du châtelet, n'imputent rien aux *conſeillers*.

Quelques auteurs ont cru par erreur que les *conſeillers au châtelet* n'avoient été inſtitués que par les lettres de Philippe VI. du mois de Février 1327, qui en fixent le nombre à huit: mais il eſt évident par ces lettres mêmes qu'ils étoient déjà plus anciens, & qu'il ne fit qu'en réduire le nombre. *Quant à ceux*, dit-il, *qui ſont de par nous à notre conſeil du châtelet, dont ils étoient pluſieurs clercs & lais, nous ordonnons qu'il y en ait huit tant ſeulement, deſquels il y en aura quatre clercs & quatre lais; & s'y aſſembleront au châtelet deux jours en la ſemaine, pour voir d'un accord & d'un aſſentement les procès & les cauſes avec notre prevôt, & viendront au mandement dudit prevôt toutes les fois qu'il les mandera.*

A prendre littéralement ce qui eſt dit ici des quatre conſeillers-clercs, on pourroit croire que c'étoient des places affectées à des eccléſiaſtiques, & l'on ne trouve aucun édit qui en ait changé la qualité. Cependant on tient communément que comme alors le terme de *clerc* ſignifioit également *l'homme d'égliſe* & *l'homme lettré* ou *gradué*, les quatre places de *conſeillers-clercs du châtelet* étoient ſeulement affectées à des gradués. Quoi qu'il en ſoit, on ne voit point qu'aucun de ces quatre anciens offices de *conſeillers-clercs* ſoit demeuré affecté à des eccléſiaſtiques, ſoit qu'en effet dans l'origine ils ne fuſſent réellement pas affectés à des eccléſiaſtiques, ſoit que dans la ſuite de ſimples clercs y ayant été admis, les ayent fait inſenſiblement paſſer dans

l'état laïc en ſe mariant, au préjudice du ſerment qu'ils faiſoient à leur réception de prendre les ordres dans l'année.

Les lettres de Philippe VI. du mois de Février 1327, dont on a déjà parlé, portent encore que les *conſeillers du châtelet* ne ſeront avocats, procureurs, ni penſionnaires de perſonnes demeurantes en la vicomté de Paris ni ès reſſorts, ni d'autres qui ayent affaire audit ſiége, de quelque état & condition qu'ils ſoient; qu'ils prendront chacun 40 livres pariſis de penſion par an, & qu'ils y ſeront mis par le chancelier, appellés avec lui quatre du parlement & le prevôt de Paris.

Qu'ils ſeront tenus de rapporter dans quinze jours les procès où il y aura lieu à un interlocutoire, & dans un mois ceux qui peuvent être jugés définitivement, ou plûtôt ſi faire ſe peut.

Que les procès leur ſeront donnés ſi ſecretement par le prevôt, que les parties ne puiſſent ſavoir ceux à qui ils ſeront donnés; & qu'ils ne recevront rien des parties par aucune voie pour mettre les actes, ſi ce n'eſt par le prevôt.

Charles V. étant régent du royaume, commit le prevôt de Paris en 1359 pour donner des ſtatuts aux teinturiers de la ville de Paris, en appellant avec lui ſon conſeil du châtelet, c'eſt-à-dire les *conſeillers*; ce qui fut ainſi exécuté. Ils ont encore concouru avec le prevôt de Paris pour donner divers autres ſtatuts aux arts & métiers.

Le nombre des procureurs au châtelet ayant été réduit à quarante par Charles V. en 1378, ce prince ordonna qu'ils ſeroient choiſis par le prevôt de Paris, avec deux ou trois *conſeillers* des plus expérimentés.

Lorſque Charles VI. fit un reglement en 1396, portant que dorénavant le ſacrement de pénitence ſeroit offert aux criminels condamnés à mort, il fit appeller pour cet effet dans ſon conſeil des princes du ſang, les gens du grand-conſeil, & pluſieurs conſeillers tant du parlement que du châtelet.

Le nombre des *conſeillers au châtelet* qui avoit été réduit à huit en 1327, fut augmenté juſqu'à douze. On ne trouve point l'édit de création; mais deux arrêts des . . . Mai 1481 & 11 Août 1485, font mention qu'il y avoit alors douze *conſeillers* en la prevôté.

Les choſes demeurerent dans cet état juſqu'au mois de Mai 1519, que le roi créa douze nouveaux offices de *conſeillers au châtelet*. Les douze anciens *conſeillers* s'oppoſerent à la vérification de cet édit. Au mois de Février 1522, le roi *ecclipſant* de la prevôté de Paris la juriſdiction de la conſervation des priviléges royaux de l'univerſité, qu'on appella auſſi *le bailliage de Paris*, ordonna que les douze *conſeillers* nouvellement créés ſerviroient en la conſervation, quoique la création n'en fût pas vérifiée.

Ce nouveau tribunal fut réuni à la prevôté de Paris par édit du mois de Mai 1526, qui ne fut regiſtré au parlement que le 23 Décembre 1532. Cet édit porte que les douze offices de *conſeillers* en la conſervation s'éteindroient à meſure qu'ils vacqueroient par le décès des titulaires. Il y en avoit déjà quatre d'éteints par mort, lorſqu'en 1543 les huit reſtans furent réunis & incorporés aux douze de la prevôté par édit du mois de Mai de ladite année. Suivant cet édit, les vingt offices devoient s'éteindre par mort indiſtinctement, juſqu'à ce que le nombre en fût réduit à ſeize.

Lors de la création des préſidiaux en 1551, il ſubſiſtoit encore quelques offices de *conſeillers* créés pour la conſervation en 1522, mais qui n'avoient plus d'autre titre que celui de *conſeillers en la prevôté*. Il y avoit alors en tout dix-neuf offices remplis.

L'*art.* 32. de l'édit des préſidiaux porte établiſſement au châtelet & ſiége préſidial de Paris de vingt-quatre *conſeillers*, compris les anciens déjà créés; ainſi comme il y en avoit alors dix-neuf, le nombre fut augmenté de cinq.

Il ne ſubſiſte plus préſentement que quinze de ces anciens offices; ſavoir dix de la prevôté, un de la conſervation, & quatre de ceux créés en 1551 pour le préſidial. On ne voit pas comment les autres ont été éteints, excepté un qui fut ſupprimé comme vacant par mort en 1564.

Il y en eut deux autres créés par édit d'Avril 1557; mais ils furent ſupprimés peu de tems après.

En 1567 il en fut créé ſept par édit du mois d'Octobre audit an.

En 1573, ſur les repréſentations du clergé, fut créé l'office de *conſeiller-clerc*; ce qui juſtifie que les quatre places de *conſeillers-clercs* mentionnées en l'ordonnance de 1327, n'étoient pas dans l'origine affectées à des eccléſiaſtiques, ou que par ſucceſſion de tems on les avoit réputées offices laïcs.

Au mois de Mai 1581, il fut créé un autre office de *conſeiller-lai*, pour tenir lieu des deux offices créés en 1578, qui devoient être affectés aux deux avocats du roi. Ces deux offices n'avoient pas été levés.

Il y eut encore au mois de Septembre 1586 une création de quatre *conſeillers*, mais qui n'eut lieu que pour deux ſeulement.

Au mois de Février 1622, il en fut encore créé deux autres, & autant au mois de Mars 1634.

En Décembre 1635 il en fut encore créé quatre, dont deux laïcs & deux clercs; mais par déclaration du 10 Juillet 1645, ces deux derniers offices furent déclarés laïcs.

Il avoit été créé au mois d'Avril 1635 un office de *conſeiller honoraire*, qui fut ſupprimé en 1678, & qui d'ailleurs avoit toûjours été uni à un des deux offices créés en 1634, & poſſédé par un ſeul & même titulaire, ſuivant un concordat fait dans la compagnie, revêtu de lettres patentes depuis enregiſtrées au parlement.

Ainſi en 1635 il y avoit trente-quatre offices de *conſeillers au châtelet*.

Les choſes étoient encore au même état en 1674, lors de la création qui fut faite d'un nouveau châtelet, avec pareil nombre d'officiers qu'à l'ancien, ſi ce n'eſt que dans l'ancien châtelet il n'y avoit qu'un office de *conſeiller-clerc*, au lieu que pour le nouveau il en fut créé deux, leſquels furent compris dans la ſuppreſſion faite en 1684, dont on parlera dans un moment.

On créa auſſi par le même édit de 1674 deux offices de *conſeillers gardes-ſcel*, un pour l'ancien châtelet, & l'autre pour le nouveau, avec les mêmes droits & prérogatives des autres *conſeillers*; ce qui faiſoit en tout trente-cinq *conſeillers* pour l'ancien châtelet, & autant pour le nouveau, y compris les deux *conſeillers gardes-ſcel*.

En 1684, lors de la ſuppreſſion du nouveau châtelet, on ſupprima l'office de *conſeiller garde-ſcel* de l'ancien châtelet, & on laiſſa ſubſiſter celui du nouveau châtelet, mais ſous le titre de *conſeiller* ſeulement, ſuivant l'édit de 1685: enfin on ſupprima treize offices de *conſeillers* du nouveau châtelet, au moyen de quoi le nombre fut fixé à cinquante-ſix, tel qu'il eſt aujourd'hui, dont onze ſont d'ancienne création, & les quarante-cinq autres ont été créés en divers tems, ſoit en 1551, lors de l'établiſſement du préſidial, ou depuis.

Ces cinquante-ſix *conſeillers* ſont diviſés en quatre ſervices ou quatre colonnes; ſavoir le parc civil, le préſidial, la chambre du conſeil, & le criminel: ils paſſent ſucceſſivement d'un ſervice à l'autre,

ſuivant l'ordre de ces quatre colonnes qui changent tous les mois.

Ces quatre colonnes ſe réuniſſent dans les occaſions, ſoit pour affaires de la compagnie, réceptions d'officiers, ou autres matieres importantes; & alors l'aſſemblée ſe tient en la chambre du conſeil.

Les *conſeillers au châtelet* aſſiſtent à certaines cérémonies, notamment aux publications de paix & aux ſervices qui ſe font à S. Denis, où ils ont la droite ſur les officiers de ville.

Ceux qui ſont de la colonne du parc civil aſſiſtent avec le prevôt de Paris & le lieutenant civil à l'audience de la grand'chambre du parlement, à l'ouverture du rôle de Paris. (*A*)

CONSEILLER-CLERC *ou* CONSEILLER D'EGLISE, eſt un *conſeiller* d'un ſiége royal dont l'office eſt affecté à un eccléſiaſtique. Tous les clercs ou eccléſiaſtiques qui ſont conſeillers, ne ſont pas pour cela *conſeillers-clercs*. Ceux qui ſont pourvus d'offices de conſeillers-lais, ſont conſeillers-lais, & il n'y a véritablement de *conſeillers-clercs* que ceux qui ſont pourvus d'un office affecté à un clerc.

Dans les tribunaux où il y a deux ſortes d'offices de conſeillers, les uns affectés à des laïcs, les autres à des clercs, les offices de chaque eſpece doivent être remplis par des perſonnes de la même qualité, c'eſt-à-dire que les offices de conſeillers-lais doivent être remplis par des lais, & les offices de *conſeillers-clercs* par des clercs, conformément à une déclaration faite pour le parlement le 23 Mars 1484.

L'objet que l'on a eu en créant ainſi deux ſortes de conſeillers clercs & lais, a été ſans doute que les deux ordres concouruſſent également à l'adminiſtration de la juſtice; qu'il y eût des clercs pour ſoûtenir les priviléges des eccléſiaſtiques, & des laïcs pour ſoûtenir les droits de l'état contre les entrepriſes des eccléſiaſtiques: c'eſt pourquoi les offices de conſeillers-lais ne peuvent ſans diſpenſe être remplis par des clercs, de méme que ceux de clercs ne peuvent auſſi ſans diſpenſe être remplis par des laïcs.

L'établiſſement des *conſeillers-clercs* eſt fort ancien: les premiers *conſeillers-clercs* ont été les évêques & archevêques, qui en cette qualité avoient autrefois tous entrée au conſeil du roi & au parlement, d'où ils ont encore conſervé le titre de *conſeillers du Roi en ſes conſeils*. Dans la ſuite il fut ordonné qu'il n'y auroit au conſeil du Roi que ceux qui y ſeroient appellés: & Philippe VI. ſe faiſant conſcience d'empêcher que les prélats ne vaquaſſent à leurs ſpiritualités, ordonna qu'il n'y en auroit plus au parlement; il n'y eut que l'évêque de Paris & l'abbé de S. Denis qui y conſerverent leur entrée, comme étant plus à portée que les autres d'y venir ſans manquer à leurs autres fonctions.

Les ſix pairs eccléſiaſtiques qui ont auſſi conſervé leur ſéance au parlement, ſont auſſi proprement des *conſeillers-clercs*, puiſque ces places ne peuvent être remplies que par des eccléſiaſtiques; mais ils ſont diſtingués par le titre de *ducs* & de *comtes & pairs eccléſiaſtiques*, & l'on n'a pas coûtume de les déſigner ſous le titre de *conſeillers*, quoiqu'ils en faſſent réellement la fonction; ce ſont des *conſeillers-clercs nés* en vertu de leur dignité de pair.

L'archevêque de Paris & l'abbé de Cluny ſont encore des *conſeillers-clercs* du parlement, mais ils ſont diſtingués des autres par le titre de *conſeillers d'honneur nés*.

Le châtelet de Paris eſt peut-être le premier tribunal où il y ait eu des places de *conſeillers* affectées à des clercs ſans autre dignité. En effet on a déjà remarqué, en parlant de ce tribunal, qu'en 1327 il y avoit huit clercs & huit laïs; mais ſoit que par ce terme de *clercs* on entendît alors ſeulement des *gens lettrés*, ou que ces offices de clercs ayent par ſucceſſion de tems paſſé à des laïcs, il eſt certain qu'il ne ſubſiſte aucun veſtige de ces anciens offices de *conſeillers-clercs*, & que l'on n'y en connoît point d'autre que les deux qui y furent créés, de même que dans tous les autres préſidiaux, par édit du mois d'Août 1575.

Depuis que le parlement a été rendu ſédentaire à Paris, il y a toûjours eu, outre ces prélats qui y avoient alors entrée, des places de *conſeillers* affectées à des clercs. Le nombre en a varié ſelon les conjonctures; il eſt préſentement de douze à la grand-chambre, & de douze qui ſont diſtribués aux enquêtes.

Il y en a auſſi un certain nombre dans les autres parlemens.

Pour poſſéder un office de *conſeiller-clerc*, il faut régulierement être dans les ordres ſacrés; mais on accorde quelquefois à de ſimples clercs des diſpenſes pour poſſéder ces offices.

Les *conſeillers-clercs* ne vont point à la tournelle; ils n'inſtruiſent point les procès criminels, & n'aſſiſtent point au jugement: cet uſage eſt fort ancien; car on voit au regiſtre du parlement de l'an 1475 une proteſtation faite le 23 Août par les gens d'égliſe, ſur ce qu'étant préſens à la prononciation du jugement du connétable Saint-Pol qui fut fait à la baſtille, *quod non erant per modum conſilii, auxilii, autoritatis, conſenſus ſeu appunctamenti.*

Cependant au parlement de Grenoble il eſt d'uſage que les *conſeillers-clercs* inſtruiſent les procès criminels, & aſſiſtent même au jugement comme juges, ſi la peine des accuſés ne doit point être afflictive au corps.

Les *conſeillers-clercs* des parlemens qui ſont en même tems chanoines, ſont diſpenſés de la réſidence à leur canonicat, & ne laiſſent pas de gagner les gros fruits. Les jours de fêtes ils portent la robe rouge au chœur ſous leur ſurplis.

A la grand'chambre du parlement où les *conſeillers-clercs* ſiégent tous de ſuite, leur place eſt à la gauche des préſidens: ils ne ſont nommés qu'après les conſeillers-laïcs; ils opinent cependant les premiers avec les préſidens. Dans les autres chambres & tribunaux, ils n'ont rang que du jour de leur réception.

Un *conſeiller-clerc* qui ſe trouve le plus ancien des conſeillers de ſa compagnie, peut décaniſer, c'eſt-à-dire joüir de tous les honneurs & priviléges de doyen, & préſider à la compagnie en cas d'abſence des préſidens ou autres chefs. *Voyez le tr. de* M. Petitpied, *du droit & des prérogatives des eccléſiaſtiques dans l'adminiſtration de la juſtice ſéculiere.* (*A*)

CONSEILLERS COMMISSAIRES DÉPUTÉS DES DIOCÈSES, *voyez* CHAMBRE SOUVERAINE DU CLERGÉ. (*A*)

CONSEILLERS COMMUNS ET PUBLICS; ce ſont les avocats conſultans qui ſont ainſi nommés dans une ordonnance de Charles V. de l'an 1356, qui défend aux juges royaux de les prendre pour leurs lieutenans, ne voulant pas qu'une même perſonne exerce deux offices. (*A*)

CONSEILLERS DE LA COMMUNE DE ROUEN ET DE FALAISE, ſont les *conſeillers* municipaux de ces deux villes: ils ſont ainſi qualifiés dans des lettres du mois de Novembre 1204, rapportées dans le *V. tome des ordonn. de la troiſieme race, page 671.* (*A*)

CONSEILLER AU CONSEIL ROYAL, eſt le titre que l'on donne à ceux qui ont entrée & ſéance au conſeil royal des finances. *Voyez ci-devant au mot* CONSEIL DU ROI, l'article du *Conſeil des finances.* (*A*)

CONSEILLERS DÉPUTÉS DES MARCHANDS FO-

RAINS DU POISSON DE MER EN LA VILLE DE PARIS : Charles V. leur adreſſa des lettres du 23 Avril 1364, concernant le ſalaire des vendeurs de marée ; il les autoriſe à augmenter ou diminuer ce ſalaire, après s'être informé de l'état des choſes, & avoir pris l'avis des marchands ; & il ordonne au prevôt de Paris, conſervateur, gardien & commiſſaire général de la marée, de faire obſerver ce qui auroit été reglé par eux. Il paroît que ces *conſeillers* n'étoient que des députés des marchands de poiſſon, auxquels on donnoit la qualité de *conſeillers* relativement à la commiſſion dont ils étoient chargés. (*A*)

CONSEILLERS DE LA DOUANE, ſont les aſſeſſeurs des juges de la juriſdiction des traites foraines de Lyon, qu'on appelle communément en ce pays *la juriſdiction de la doüane*. Ils ſont au nombre de ſix. Leur création eſt en titre de l'année 1692, de même que celle des autres officiers de ce ſiége qui étoient auparavant en commiſſion. L'un de ces *conſeillers* a le titre de garde des ſceaux, parce qu'il a la fonction de ſceller les expéditions de ce tribunal. Le lieutenant en la maîtriſe des ports, ponts, & paſſages de la même ville, eſt le dernier de ces ſix *conſeillers*, & ce droit eſt attaché à ſon office de lieutenant en la maîtriſe. *Voyez* DOUANE & TRAITES. (*A*)

CONSEILLER D'ÉGLISE, eſt la même choſe que *conſeiller-clerc*, & on leur donne plus communément ce dernier nom. *Voyez ci-devant* CONSEILLER-CLERC. (*A*)

CONSEILLER À L'ELECTION *ou* EN L'ELECTION eſt un des *conſeillers* d'un ſiege d'élection, c'eſt-à-dire d'un de ces tribunaux qui connoiſſent en premiere inſtance des conteſtations au ſujet des tailles. *Voyez* ELECTION & ELUS. (*A*)

CONSEILLERS D'ÉPÉE, ſont des officiers d'épée qui ont entrée, ſéance, & voix déliberative en qualité de *conſeillers* dans quelque compagnie de juſtice.

On peut mettre dans cette claſſe les princes du ſang & les ducs & pairs qui ſiégent au parlement l'épée au côté, les *conſeillers d'état d'épée* qui ſont du conſeil du Roi, les chevaliers d'honneur qui ſont établis dans certaines compagnies ; il y a auſſi quelques officiers d'épée, tels que des gouverneurs de province qui ſont *conſeillers-nés* dans certaines cours ſouveraines. Enfin les baillifs & ſénéchaux, les grands-maîtres des eaux & forêts, & autres qui ſiégent en épée à la tête de certains tribunaux, ſont bien des juges d'épée, mais on ne les déſigne pas ordinairement ſous le titre de *conſeillers d'épée*. *Voyez* ce qui eſt dit ci-devant des *conſeillers d'état d'épée* à l'article du CONSEIL DU ROI. (*A*)

CONSEILLERS-FACTEURS DE LA VILLE DE VERDUN, étoient deux officiers municipaux que les bourgeois de cette ville voulans former une eſpece de république, choiſirent en 1340, & auxquels ils attribuerent la même autorité que les conſuls avoient chez les Romains. *Voyez l'hiſt. de Verdun, p. 334.* (*A*)

CONSEILLER GARDE-NOTE. *V.* NOTAIRE. (*A*)

CONSEILLER GARDE-SCEL. *V.* NOTAIRE. (*A*)

CONSEILLERS DU ROYAUME (*Grands*), c'eſt le nom que l'on donnoit quelquefois aux *conſeillers du grand conſeil* ou *conſeil ſecret du Roi*, comme on voit dans une ordonnance de Charles V. alors régent du royaume, du mois de Mars 1356. (*A*)

CONSEILLER AU GRAND-CONSEIL ; *voyez ci-devant* CONSEILLERS (*Grands*), & plus haut *au mot* CONSEIL, l'article du *Grand Conſeil*, où il eſt parlé des *conſeillers* de cette cour. (*A*)

CONSEILLER AU GRENIER À SEL, eſt un des *conſeillers* d'un ſiege royal où ſont portées en premiere inſtance les conteſtations qui s'élevent au ſujet de l'impoſition, vente & diſtribution du ſel. *Voyez* GABELLES & GRENIER À SEL. (*A*)

CONSEILLERS D'HONNEUR, ſont des perſonnes qui, ſans être ni avoir été titulaires d'un office de conſeiller, ont néanmoins entrée & voix déliberative dans une cour ſouveraine, avec le titre de *conſeiller d'honneur*, & une ſéance diſtinguée au-deſſus de tous les conſeillers titulaires, à la différence des *conſeillers honoraires*, qui ſont des officiers vétérans & ne prennent dans la compagnie que leur rang ordinaire. Il y a encore d'autres *conſeillers honoraires* ou *ad honores* différens des *conſeillers d'honneur*. *Voyez ci-après* CONSEILLERS HONORAIRES.

Il y a des *conſeillers d'honneur-nés*, c'eſt-à-dire qui le ſont en vertu de quelqu'autre dignité à laquelle le titre & la fonction de *conſeiller d'honneur* ſont attachés ; d'autres qui le ſont en vertu d'un brevet du prince qui leur confere cette qualité. Il y a des *conſeillers d'honneur* dans la plûpart des cours ſouveraines : le parlement de Paris eſt la premiere où il y en ait eu & où ils ſont encore en plus grand nombre.

L'origine des *conſeillers d'honneur* au parlement vient de ce que cette cour ayant été tirée du conſeil du Roi, il y eut pendant long tems beaucoup de relation entre ces deux compagnies : les gens du parlement étoient ſouvent appellés au conſeil du Roi, & réciproquement les gens du conſeil venoient ſouvent au parlement. Ils n'étoient cependant pas membres du parlement, ce n'étoit qu'une ſéance d'honneur qui leur étoit accordée : mais il devoit toûjours y en avoir au-moins un ou deux, & tous y avoient entrée quand ils jugeoient à-propos d'y venir ; c'eſt ce que dénote le grand nombre de conſeillers dénommés dans les anciens regiſtres du parlement, qui ſont qualifiés en même tems *conſeillers au conſeil privé* & *conſeillers en la cour*.

Comme cette affluence de monde cauſoit de l'embarras & de la confuſion, le parlement voulut, en 1551, exclure de ſes aſſemblées tous les gens du conſeil ; c'eſt pourquoi les conſeillers d'état ſe pourvûrent devers Henri II, lequel, par des lettres du 26 Mars 1556, les confirma dans le droit dont ils avoient joüi juſqu'alors.

Le parlement ayant fait des remontrances ſur ces lettres, elles furent preſqu'auſſi-tôt révoquées, le roi ſe contentant que ceux de ſon conſeil auxquels il accorderoit des lettres fuſſent reçûs en la cour ; c'eſt ce qui a donné à ces places la forme qu'elles ont aujourd'hui.

Cet arrangement fut obſervé paiſiblement tant que nos rois n'accorderent des lettres de *conſeiller d'honneur* qu'à des perſonnes de leur conſeil ou qui étoient revêtues d'emplois honorables ; mais comme la faveur & le crédit faiſoient accorder trop facilement de ces lettres à toutes ſortes de perſonnes, on fit difficulté au parlement de recevoir tous ceux qui ſe préſentoient ; on exigea qu'ils fuſſent actuellement conſeillers au conſeil privé & de ſervice au conſeil, & l'on ne voulut les admettre que pendant le tems qu'ils ſeroient de quartier.

Il ne paroît pas que l'on eût encore fait difficulté ſur le nombre de ces *conſeillers*, ni que l'on demandât un réglement ſur cette matiere.

Ce ne fut qu'au mois de Janvier 1627, lorſque M. de Bullion ſurintendant des finances fut reçu *conſeiller d'honneur*, qu'il fut arrêté que la cour ne délibereroit plus ſur de pareilles lettres qu'il n'eût été fait un réglement à ce ſujet, attendu la conſéquence de l'affaire.

Cet arrêté ne fut pourtant pas ſuivi ; & quoiqu'il n'eût pas été fait de réglement, on reçut dans le même tems pluſieurs *conſeillers d'honneur*, entr'autres le cardinal de Richelieu, le 27 Mars 1627.

En 1632, lorſqu'on enregiſtra des lettres ſemblables accordées à M. de la Ville-aux-clercs ſecrétaire d'état, il fut de nouveau arrêté qu'on ne recevroit plus aucun *conſeiller d'honneur*, ſoit d'épée ou de robe longue, au-delà du nombre qu'il y en avoit alors; ils étoient au-moins dix; on arrêta même qu'on n'en recevroit plus que de robe longue.

Mais cela ne fut encore point exécuté; & l'on en reçut auſſi-tôt de toute eſpece, & ſans que le nombre en eût été fixé.

En 1651, lorſque l'on reçut MM. les maréchaux de Villeroi & d'Eſtampes, on arrêta encore qu'à l'avenir il ne ſeroit plus reçu aucun maréchal de France ni autre, qu'il n'eût été fait réglement ſur le nombre des *conſeillers d'honneur*.

Cependant au mois de Juillet ſuivant, M. Amelot de Chaillou conſeiller d'état fut reçu *conſeiller d'honneur*, mais avec arrêté que l'on n'en recevroit plus aucun que le nombre ne fût réduit à ſix.

On reçut encore, le 20 Février 1652, MM. d'Aligre & de Barillon, & même ſans faire aucun arrêté pour l'avenir.

Mais le 17 Juin 1654, lorſqu'on reçut M. d'Eſtampes, qui étoit conſeiller d'état, & M. de Meſgrigni préſident au parlement de Rouen, il fut ordonné que dorénavant il n'y auroit que ſix *conſeillers d'honneur* d'épée & ſix de robe longue; qu'on n'en recevroit plus aucun qu'ils ne fuſſent réduits à ce nombre; qu'il faudroit avoir exercé pendant 25 ans quelque emploi diſtingué; enfin qu'ils n'auroient ſéance en la cour que quatre de chaque ordre enſemble, c'eſt-à-dire quatre d'épée & autant de robe.

Il y en avoit pourtant alors quatorze, ſavoir MM. Molé de Champlatreux, de Bullion de Bonnelle, de Meſme d'Irval, d'Ormeſſon, d'Aligre, Barillon de Morangis, d'Eſtampes, de Meſgrigni, de Bellievre, MM. les maréchaux de Grammont, de Villeroi, d'Etrées & d'Eſtampes, & M. de la Ville-aux-clercs ſecrétaire d'état.

En 1657 on reçut encore MM. de Roquelaure, du Pleſſis-Praſlin, & de la Meilleraye.

On tint néanmoins enſuite pendant quelque tems la main à la réduction déjà tant de fois propoſée.

En effet, MM. de Seve & Boucherat qui avoient préſenté leurs lettres dès 1659, ne furent reçus qu'en 1671; & l'on réitera l'arrêté précédemment fait, qu'il n'en ſeroit plus reçu aucun que le nombre ne fût réduit à ſix.

Ce dernier arrêté n'a pourtant pas été mieux exécuté que les précédens, puiſque depuis ce tems il y en a toûjours eu huit, neuf, dix, & quelquefois davantage: & au lieu que ſuivant l'ancien uſage ces places étoient affectées principalement à des conſeillers d'état; qu'on n'en donnoit extraordinairement qu'à des cardinaux, des maréchaux de France, des amiraux, des ſecrétaires d'état, à des premiers préſidens de cours ſouveraines; elles ſont préſentement la plûpart remplies par des maîtres des requêtes, des préſidens aux enquêtes, & même quelquefois par de ſimples conſeillers.

Ces *conſeillers d'honneur* ont entrée, ſéance, & voix déliberative dans toutes les aſſemblées, mais ils ne rapportent point & n'ont aucune part aux épices & autres émolumens.

Il y a au parlement de Paris deux *conſeillers d'honneur-nés*, ſavoir l'archevêque de Paris, & l'abbé de Cluni. Les autres *conſeillers d'honneur* qui acquierent cette qualité par lettres du Roi, ſont tous de robe, tels que des conſeillers d'état, des préſidens, des maîtres des requêtes; on a vû auſſi quelques évêques *conſeillers d'honneur*, notamment en 1720 M. Fontaine évêque de Nevers.

Il y a auſſi des *conſeillers d'honneur* dans les autres parlemens, & dans quelques-uns il y a de ces *conſeillers-nés*, tels que l'abbé de Cîteaux qui eſt *conſeiller d'honneur-né* au parlement de Dijon.

On ne voit point de *conſeillers d'honneur* dans les chambres des comptes, mais il y en a au grand-conſeil; il y en a auſſi dans les cours des aides & autres compagnies ſupérieures: on a vû récemment dans la cour des aides de Paris M. de Lamoignon de Malesherbes, qui en eſt actuellement premier préſident, y remplir une place de *conſeiller d'honneur*, tandis qu'il n'avoit encore que la ſurvivance de celle de premier préſident, qui étoit alors remplie par M. de Lamoignon ſon pere, à préſent chancelier de France.

Ceux auxquels le Roi accorde des lettres de *conſeiller d'honneur* dans ces cours, ſont la plûpart d'anciens avocats & procureurs généraux de ces cours mêmes, ou d'anciens premiers préſidens de quelques autres cours; c'eſt pourquoi le nombre n'en eſt point fixe.

Au préſidial de Nantes on appelle *conſeillers d'honneur*, deux conſeillers qui ſont pourvûs d'offices de conſeillers honoraires ou *ad honores;* ce ſont des offices qui peuvent être poſſedés par des non-gradués, ils peuvent ſiéger en robe ou en habit court avec l'épée au côté; ils n'ont rang & ſéance qu'après les quatre plus anciens conſeillers. *Voyez ce qui eſt dit ci-après de ces conſeillers honoraires.* (*A*)

CONSEILLERS HONORAIRES, ſont ceux qui ont obtenu des lettres d'honoraires au bout de 20 ans de ſervice: on leur en accorde quelquefois plûtôt. Ils ont entrée, ſéance, & voix déliberative aux audiences & conſeils, tant civils que criminels; mais ils ne peuvent inſtruire ni rapporter aucune affaire, & ne prennent aucune part aux épices ni autres droits.

Suivant l'uſage du châtelet, les *conſeillers honoraires* marchent ſuivant l'ordre de leur réception dans les rencontres particulieres de proceſſions, offrandes, & enterremens où les conſeillers au châtelet ne ſe trouvent point en corps. Lorſque la compagnie des conſeillers ſe trouve en corps, le doyen des *conſeillers honoraires* doit céder le pas au plus ancien des conſeillers titulaires qui ſont préſens, quoique le doyen des *honoraires* fût plus ancien en réception que le plus ancien des conſeillers titulaires préſens: il en eſt de même pour la ſéance aux audiences & conſeils. Il faut même obſerver qu'aux audiences les *honoraires* ne peuvent ſe trouver qu'au nombre de deux, au lieu qu'ils peuvent tous aſſiſter à la chambre du conſeil & aux aſſemblées de la compagnie, & y prendre ſéance ſuivant l'ordre de leur réception, ſous la condition toutefois ci-deſſus exprimée, que le doyen des *honoraires* ne pourra avoir en aucun cas la préſéance ſur le plus ancien des conſeillers préſens. *Voyez* HONORAIRES & LETTRES D'HONORAIRES. (*A*)

Conſeillers honoraires, ſont auſſi des offices particuliers quaſi *ad honores*, & néanmoins différens de ceux des conſeillers d'honneur.

Au mois d'Avril 1635, Louis XIII. créa en chaque bailliage & ſiége préſidial un office de *conſeiller honoraire*. Cet édit porte que ces offices pourront être poſſedés par toutes ſortes de perſonnes eccléſiaſtiques ou ſéculieres, nobles ou autres, gradués ou non gradués; que les pourvûs de ces offices auront rang & ſéance immédiatement après les quatre anciens du ſiége, en habit long ou court, avec l'épée au côté ou ſans épée, ſelon leur profeſſion & qualité; qu'ils ſeront exempts de toutes tailles, taillon, crûes & autres levées de deniers, & qu'il ſera procedé à leur réception & inſtallation par les juges préſidiaux de chaque reſſort, & à leur refus par le premier des maîtres des requêtes ou autres juges

royaux trouvés ſur les lieux, après une information de vie & mœurs & ſans aucun autre examen.

Leurs droits, de même que celui des autres *conſeillers honoraires* ou vétérans, ſe bornent à avoir entrée, ſéance, & voix déliberative aux audiences & conſeils, tant civils que criminels; ils ne peuvent pas non plus inſtruire ni rapporter, & n'ont point de part aux épices & émolumens des procès.

Il ſubſiſte encore de ces offices dans pluſieurs bailliages & ſiéges préſidiaux; dans d'autres ils ont été réunis aux autres offices de conſeillers.

Au châtelet, l'office de *conſeiller honoraire* fut uni en 1638 à un autre office de conſeiller créé en 1634, ſans aucune réſerve de préſéance que celle d'ancienneté en l'ordre de réception; & par une déclaration du 28 Octobre 1679 cet office fut totalement ſupprimé. Au mois de Février 1674, le roi en créant le nouveau châtelet, y avoit auſſi créé un office de *conſeiller honoraire* comme dans l'ancien châtelet; mais ce nouvel office n'ayant pas été levé, le roi le ſupprima & en créa un pour les deux châtelets, avec pouvoir, au cas qu'il fût gradué, d'inſtruire & rapporter toutes ſortes de procès, ſans néanmoins participer aux épices & émolumens, ni en percevoir à ſon profit pour les procès jugés à ſon rapport. Les deux châtelets ayant été réunis en un en 1684, & le nombre des conſeillers réduit à 56, ſans parler de l'office de *conſeiller honoraire*, cet office qui n'avoit pas été levé depuis 1683, eſt demeuré tacitement éteint.

Au préſidial de Nantes il y a deux de ces offices de *conſeillers honoraires;* on les appelle dans le pays *conſeillers d'honneur*, quoique leur vrai titre ſuivant les édits de création ſoit *conſeiller honoraire:* ils n'ont rang & ſéance qu'après les quatre plus anciens conſeillers. *Voyez ci-devant* CONSEILLER D'HONNEUR. (*A*)

CONSEILLERS JUGEURS: on appelloit ainſi anciennement les aſſeſſeurs d'un juge, dont la fonction étoit ſpécialement de juger avec lui les procès, à la différence de ceux qu'on appelloit *rapporteurs*, qui faiſoient ſimplement l'expoſition des enquêtes, c'eſt-à-dire non-ſeulement des enquêtes proprement dites, mais auſſi des informations, des titres, & en général de toutes les preuves de fait: on les appelloit auſſi quelquefois *jugeurs* ſimplement.

L'ordonnance du mois de Juillet 1316, contenant le rôle de ceux qui devoient compoſer le parlement, met après la grand'chambre les *jugeurs* des enquêtes, qui étoient au nombre de 14, les quatre premiers clercs, ſavoir deux évêques & deux abbés, & les autres lais; enſuite ſont nommés les huit rapporteurs d'enquêtes.

Dans l'ordonnance du mois de Décembre ſuivant, les *jugeurs* clercs, qui ſont au nombre de ſix, ſont nommés ſéparément, & enſuite les *jugeurs* lais au nombre de ſept.

Il y avoit alors, comme on voit, au parlement, deux ſortes de conſeillers, les *jugeurs* & les rapporteurs, dont les uns étoient tirés de la nobleſſe, les autres choiſis parmi les citoyens; ce qui demeura dans cet état juſqu'à l'ordonnance du 11 Mars 1344 (que M. le préſident Henault date du 10 Avril), par laquelle les *conſeillers jugeurs* & les rapporteurs furent unis en un même corps, le roi ayant ordonné que tous les conſeillers des enquêtes rapporteroient, s'ils n'étoient excuſés par leurs préſidens; car tous, dit cette ordonnance, doivent être rapporteurs & *jugeurs*. *Voyez* Dutillet, *rec. des rangs*, &c.

Il y avoit auſſi dès-lors en la chambre des comptes deux ſortes de conſeillers comme au parlement; les *jugeurs*, qui ſont les maîtres des comptes, & les rapporteurs ou petits clercs des comptes, appellés préſentement *auditeurs*. *Voyez au mot* COMPTES *l'article de la Chambre des Comptes*, & Paſquier, *rech. liv. II. ch. v.*

Il en étoit à-peu-près de même dans la plûpart des ſiéges royaux où il y avoit des conſeillers, comme au châtelet; les uns étoient occupés au ſiége pour juger avec le prevôt de Paris, les autres faiſoient ſimplement la fonction d'auditeurs & examinateurs de témoins, & ne jugeoient point. *Voyez l'article du* CHASTELET. *Voyez auſſi au mot* JUGEURS. (*A*)

CONSEILLERS-JURÉS DE LA VILLE DE POITIERS, ſont les conſeillers du corps de cette ville, qui ont ſéance après les échevins. *Voyez* les lettres de Charles V. du mois de Décembre 1372, qui leur accordent la nobleſſe. (*A*)

CONSEILLERS-MAGISTRATS, eſt le titre que le roi donna en 1551 aux conſeillers des préſidiaux, ils le portent encore préſentement. *Voyez ce qui en eſt dit ci-après à l'article* CONSEILLER DU ROI. (*A*)

CONSEILLER AU PARLEMENT. *Voyez* PARLEMENT. (*A*)

CONSEILLERS DE POLICE, furent créés par édit de Novembre 1706, au nombre de deux dans chacun des bailliages, ſénéchauſſées, & autres ſiéges où il y a des lieutenans de police; mais par une déclaration du 18 Octobre 1707, ils furent réunis aux corps & communautés d'officiers, tant à bourſe commune que d'arts & métiers. (*A*)

CONSEILLER AU PRÉSIDIAL. *Voyez* PRÉSIDIAL. (*A*)

CONSEILLERS-PRÉSIDIAUX, ſont les mêmes que les conſeillers au préſidial. *Voyez ci-après l'article* CONSEILLERS DU ROI, & PRÉSIDIAL. (*A*)

CONSEILLER À LA PREVÔTÉ. *V.* PREVÔTÉ. (*A*)

CONSEILLER-RAPPORTEUR, anciennement étoit un de ceux qui étoient employés uniquement à faire le rapport des enquêtes, c'eſt-à-dire des titres & preuves. Ces conſeillers ne jugeoient point; cela étoit reſervé à ceux que l'on appelloit *jugeurs*. *Voy. ci-devant au mot* CONSEILLERS-JUGEURS.

Préſentement on appelle *conſeiller-rapporteur* ou *rapporteur* ſimplement, celui des conſeillers qui eſt chargé de faire le rapport d'une affaire appointée. *Voyez* RAPPORT & RAPPORTEUR. (*A*)

CONSEILLERS-RAPPORTEURS DES CRIÉES, étoient des officiers créés par Henri IV. dans chaque juriſdiction royale de Normandie, auxquels il avoit attribué le droit de faire ſeuls les rapports des criées, & de rapporter les affaires d'une autre nature concurremment avec les officiers du ſiége. Ces offices furent ſupprimés, de même que toutes les anciennes charges de rapporteurs & de vérificateurs des ſaiſies & criées, par l'édit du mois d'Octobre 1694, par lequel le roi créa en même tems de nouvelles charges de certificateurs des criées. *Voyez le traité de la vente des immeubles par decret* de M. d'Hericourt, *ch. viij. & ci-devant* CERTIFICATEUR, *& ci-après* CRIÉES. (*A*)

CONSEILLER DU ROI, eſt un titre commun à pluſieurs ſortes d'officiers de juſtice; on l'a auſſi communiqué à pluſieurs ſortes d'officiers militaires & de finances, & même à des gens de lettres.

Ce titre pris dans ſa véritable ſignification ne convient naturellement qu'à ceux dont le Roi prend conſeil pour ſes affaires. Et en effet ceux qui ſont des conſeils d'état & privé du Roi, ſont les premiers qui ayent porté ce titre de *conſeiller du Roi*, qui eſt juſte à leur égard, puiſque le Roi les aſſemble pour donner leur avis en ſa préſence ſur les affaires qu'il fait mettre en délibération dans ſon conſeil. Les eccléſiaſtiques, les gens d'épée & ceux de robe, dont ce conſeil eſt compoſé, prennent tous également le titre de *conſeiller du Roi en ſes conſeils;* les évêques prennent encore tous cette qualité, parce qu'autrefois ils avoient tous entrée au conſeil du Roi.

Loyſeau, *en ſon traité des offices, liv. I. chap. vij. n. 57.* dit que le titre de *conſeiller du Roi* étoit autrefois ſi honorable, que les moindres officiers qui le portoient étoient les baillifs & ſénéchaux; que ce titre valoit autant qu'à préſent celui de *conſeiller* d'état, parce qu'au commencement ceux qui portoient ce titre, étoient des gens du conſeil du Roi qui étoient envoyés pour gouverner les provinces & rendre la juſtice; que depuis il fut communiqué aux lieutenans généraux des baillifs, lorſqu'ils furent érigés en titre d'office, & qu'ils ſuccéderent au fait de la juſtice en la fonction entiere des baillifs & ſénéchaux; qu'encore en 1551, lors de l'érection des *conſeillers-préſidiaux*, on ne voulut pas leur communiquer ce titre; qu'on aima mieux en forger exprès un autre, & emprunter pour eux des Romains la qualité de magiſtrat, quoiqu'en effet ils ne ſoient pas vrais magiſtrats; que cela fut fait ainſi, ou afin qu'il y eût une diſtinction d'honneur entre eux & leurs chefs, qui ſont les lieutenans du ſiége, ou plûtôt afin de les diſtinguer d'avec les anciens avocats, qui auparavant ſervoient d'aſſeſſeurs & *conſeillers* aux magiſtrats, & que par cette raiſon on appelloit anciennement en France *conſeillers*. De ſorte, dit-il, que les *conſeillers-préſidiaux* furent appellés *conſeillers-magiſtrats*, c'eſt-à-dire *conſeillers en titre d'office*.

Mais Loyſeau ajoute que depuis, ce titre a été communiqué pour de l'argent (& pour ainſi dire par impôt) aux élus, & à d'autres petits financiers dont on a voulu parer les offices de ce titre afin de les mieux vendre; qu'il en eſt arrivé comme des anneaux d'or qui étoient jadis l'enſeigne de la nobleſſe Romaine, laquelle les jetta & quitta par dépit d'un commun conſentement, lorſque Flavius affranchi d'Appius Clodius fut fait édile-currule, & par ce moyen acquit le droit de porter l'anneau d'or; de même que les honnêtes femmes de France quitterent la ceinture d'or qui étoit autrefois leur marque & ornement, lorſqu'elles virent que les femmes publiques affectoient d'en porter contre la prohibition du roi S. Louis, dont eſt venu le proverbe, *Bonne renommée vaut mieux que ceinture dorée*; que de même le titre de *conſeiller du roi* fut tellement mépriſé, que les *conſeillers-préſidiaux* le refuſerent, lorſqu'on voulut le leur attribuer pour de l'argent.

Loyſeau ne parle pas des *conſeillers* au châtelet de Paris; ce ſont néanmoins les premiers après les gens du conſeil qui ont porté le titre de *conſeiller du roi*. Ce tribunal eſt le premier où il y ait eu des *conſeillers*; & le titre de *conſeiller du roi* leur convenoit d'autant mieux, que nos rois, entr'autres S. Louis, alloient ſouvent en perſonne rendre la juſtice au châtelet; & c'eſt ſans doute par cette raiſon que le prevôt de Paris avec les *conſeillers* de ſon ſiége, s'appelloient le *conſeil du roi au châtelet*.

Depuis que le roi eut fixé à Paris une portion de ſon conſeil d'état ſous le titre de *parlement*, ceux qui ont été établis pour former cette compagnie, ont auſſi pris le titre de *conſeiller du roi*, pour lequel ils ſont fondés en double titre: l'un, en ce qu'ils ont été tirés du conſeil du roi, & qu'ils en ont encore fait long-tems les fonctions, lorſque le roi aſſembloit ſon conſeil étroit & privé avec le parlement pour tenir ſon conſeil commun; l'autre titre eſt que, depuis l'inſtitution du parlement, nos rois ont coûtume de venir quand ils jugent à propos tenir leur lit de juſtice au parlement, & d'y délibérer de leurs affaires avec ceux qui compoſent le parlement, lequel par cette raiſon eſt nommé dans les anciens titres & auteurs, *la cour du roi*. Dans des lettres du roi Jean du 16 Novembre 1353, les *conſeillers du roi* au parlement ſont dits *tenans le parlement*.

Nos rois ayant par ſucceſſion de tems établi des *conſeillers* dans les bailliages & ſénéchauſſées, & dans la plûpart des autres ſiéges royaux, on donna auſſi aux *conſeillers* de ces différens ſiéges le titre de *conſeillers du roi*, à l'inſtar de ceux du châtelet. Ceux qui l'avoient d'abord négligé, l'ont dans la ſuite reçû, & préſentement ce titre eſt commun à tous les *conſeillers* des ſiéges royaux.

Il a été attribué non-ſeulement à tous les *conſeillers* proprement dits établis dans les ſiéges royaux, mais encore à beaucoup d'autres officiers de juſtice, dont le titre propre & principal n'eſt cependant pas celui de *conſeiller*, tels que les préſidens des cours ſouveraines, des conſeils ſouverains & provinciaux, & des préſidiaux, les maîtres des requêtes & maîtres des comptes, les correcteurs-auditeurs, les lieutenans généraux, civils, particuliers, criminels & de police, les aſſeſſeurs, les greffiers en chef des cours, & autres ſiéges royaux; les tréſoriers de France, les ſecrétaires du Roi, les notaires, les commiſſaires au châtelet de Paris, & beaucoup d'autres officiers des juſtices royales.

Le connétable prenoit auſſi le titre de *conſeiller du roi*; & on trouve des exemples qu'on l'a donné anciennement à quelques maréchaux de France.

La plûpart des tréſoriers, receveurs & payeurs des deniers royaux, & leurs contrôleurs, ont auſſi le titre de *conſeiller du roi*.

Enfin il y a encore quelques officiers du Roi qui ne ſont ni de juſtice, ni militaires, ni de finances, mais que l'on peut plûtôt placer dans la claſſe des gens de lettres, qui ont auſſi le titre de *conſeiller du roi*, comme le premier medecin, & ceux qui ont un brevet d'hiſtoriographe de France.

Il n'eſt pas vrai, comme quelques-uns ſe l'imaginent, que ce titre ait été communiqué juſqu'aux langayeurs de porcs. C'eſt une plaiſanterie par laquelle on a voulu faire entendre que ce titre fort honorable en lui-même a été prodigué à beaucoup de petits officiers, & que chacun a eu l'ambition d'en être décoré. (*A*)

CONSEILLERS DU ROI RÉFORMATEURS GÉNÉRAUX. On donnoit ce titre à ceux que le roi envoyoit avec une commiſſion dans quelque province pour y réformer l'adminiſtration de la juſtice. Cette qualité eſt donnée à Bertrand prieur de S. Martin des Champs, dans des lettres du mois de Décembre 1351. (*A*)

CONSEILLERS À LA TABLE DE MARBRE, *voyez* TABLE DE MARBRE. (*A*)

CONSEILLERS DU ROI GÉNÉRAUX TRÉSORIERS SUR LE FAIT DE L'AIDE POUR LA RANÇON DU ROI. Dans des lettres de Charles V. du 28 Juin 1364, cette qualité eſt donnée à ceux qui avoient été ordonnés ſur le fait de l'aide pour la rançon du roi Jean. (*A*)

CONSEILLERS VÉRIFICATEURS & RAPPORTEURS DES DÉFAUTS FAUTE DE COMPAROIR ET DE DÉFENDRE. Par édit du mois de Mars 1691, Louis XIV. créa deux de ces offices de *conſeillers* en chaque préſidial, bailliage & ſénéchauſſée du royaume, avec attribution de trente ſols en toutes affaires excédentes 20 liv. & exemption de la taille, & autres impoſitions généralement quelconques; logement de gens de guerre, guet & garde, tutelle & curatelle, & autres charges publiques. Le motif exprimé dans cet édit, étoit d'éviter les ſurpriſes fréquentes qui proviennent de ce que la plûpart des juges n'examinent que legerement les pieces juſtificatives des demandes en profit de défaut. Peu de tems après, le roi par une déclaration du 7 Août 1691, réunit ces *conſeillers* au corps des officiers de chaque ſiége. Ces offices ont depuis été totalement ſupprimés par édit du mois d'Août 1716. Au châte-

let de Paris chaque *conſeiller* rapporte à ſon tour pendant une ſemaine les défauts faute de comparoir. (*A*)

CONSEILLERS DE VILLE, ſont ceux qui ſont du conſeil d'une ville: ils ſont auſſi appellés *prudhommes* & *élus*; & en quelques autres endroits, *conſuls-bailles*. Il y en avoit quarante à Aurillac, comme il paroît par une ordonnance de Charles V. de 1359. A Villefranche en Perigord, on les appelloit *jurés*. (*A*)

CONSENS, ſ. m. (*Juriſprud.*) terme uſité en matiere bénéficiale, qui vient du Latin *conſenſus*, dont il paroît être une abréviation.

Le *conſens* eſt une petite note ſommaire, portant qu'un tel procureur conſtitué par la procuration pour réſigner, a l'expédition de la préſente ſignature, & que l'original de la procuration eſt demeuré à la chancellerie ou à la chambre apoſtolique. Ce *conſens* eſt daté du jour même de la proviſion.

Les vingt jours pendant leſquels le réſignant doit ſurvivre pour faire valoir la réſignation, ne ſe comptent que du jour de la preſtation du *conſens* par le réſignant à l'expédition de la proviſion: mais comme on donne date aux François du jour de l'arrivée du courier, les ordinaires de France ne tirent aucun avantage de la clauſe qui veut que les vingt jours ne ſoient comptés que depuis la preſtation du *conſens*.

Le *conſens* eſt étendu au dos de la ſignature par le notaire de la chancellerie, ou par un des notaires de la chambre, & contient l'année, le jour du mois, le nom du réſignant, le nom & ſurnom du fondé de procuration pour réſigner, que l'on remplit dans le blanc de la réſignation, & la ſouſcription du notaire en la forme ſuivante:

Die quintâ Julii 1753,
retroſcriptus Joannes per D.
Petrum Garnier, in Romanâ
curiâ ſollicitatorem procuratorem
ſuum, reſignationi & litterarum
expeditioni conſenſit & juravit, &c.
Eſt in camer. apoſtolicâ
Lucius Antamorus.

Ceſt ainſi que les notaires de la chambre étendent le *conſens*: mais lorſque l'extenſion en eſt faite par le notaire de la chancellerie, la forme en eſt différente; au commencement le notaire met:

Anno Incarnationis Dominicæ 1753,
die quintâ Julii, &c.
& au bas, *eſt in cancellariâ.*

Il eſt au choix du banquier, qui eſt ordinairement porteur de la procuration pour réſigner, de faire mettre le *conſens* par le notaire de la chancellerie, ou par un des notaires de la chambre apoſtolique.

Quoique la procuration ne ſoit remiſe entre les mains du notaire de la chancellerie ou d'un des notaires de la chambre, qu'après la date de la réſignation admiſe, & même ſouvent qu'elle ne ſoit remiſe que long-tems après la date retenue, cependant l'extenſion du *conſens* ne ſe fait pas ſeulement du jour que la procuration a été remiſe au notaire, mais du jour que la réſignation a été admiſe; enſorte que la date de la réſignation, & celle du *conſens* qui eſt au dos de la ſignature, ſont toûjours du même jour.

Si le réſignant ſe réſerve une penſion, & que le réſignataire ait été préſent à la procuration, & ait conſenti à la penſion, la procuration *ad reſignandum* doit faire mention de la préſence & du conſentement du réſignataire, & qu'il a accepté la réſignation aux conditions y portées: mais ſi le réſignataire n'a point été préſent, & conſéquemment qu'il n'ait pas conſenti à la penſion, on met en ce cas la clauſe ſuivante:

Et cum derogatione regulæ
de præſtando conſenſu, attento quod
reſignatarius abſens & orator qui pacificè
poſſidet, aliter reſignare non intendit

Lorſque le réſignataire a conſenti à la penſion, on ne met point cette clauſe; mais en même tems que l'on fait étendre le *conſens* ſur la réſignation, le notaire étend le *conſens* au dos de la ſignature de penſion en cette maniere:

Die, &c. (ſi c'eſt à la chambre) & ſic'eſt à la chancellerie, *anno Incarnationis Dominicæ, retroſcriptus D. Joannes per illuſtrem virum D. procuratorem ſuum reſervationi retroſcriptæ & litterarum expeditioni conſenſit*, &c. *juravit*, &c.

Le *conſens* ne ſe met qu'aux réſignations & aux ſignatures de penſion. *Voyez le recueil des déciſions ſur les matieres bénéficiales de* Drapier, *tome I. pp. 168. 492. & 493.* (*A*)

* CONSENTEMENT, AGRÉMENT, PERMISSION, (*Gramm.*) termes relatifs à la conduite que nous avons à tenir dans la plûpart des actions de la vie, où nous ne ſommes pas entierement libres, & où l'évenement dépend en partie de nous, en partie de la volonté des autres. Le *conſentement* ſe demande aux perſonnes intéreſſées; la *permiſſion* ſe donne par les ſupérieurs qui ont le droit de veiller ſur nous, & de diſpoſer de nos occupations; l'*agrément* s'obtient de ceux qui ont quelqu'autorité ou inſpection ſur la choſe dont il s'agit. Nul contrat ſans le *conſentement* des parties: les moines ne ſortent point de leurs maiſons ſans une *permiſſion*: on n'acquiert point de charge à la cour ſans l'*agrément* du Roi. On ſe fait quelquefois prier pour *conſentir* à ce qu'on ſouhaite; tel ſupérieur refuſe des *permiſſions*, qui s'accorde des licences; un concurrent protégé rend quelquefois l'*agrément* impoſſible.

* CONSENTEMENT, ſub. m. (*Logiq. & Morale.*) c'eſt un acte de l'entendement, par lequel tous les termes d'une propoſition étant bien conçûs, un homme apperçoit intérieurement, & quelquefois déſigne au-dehors, qu'il y a identité abſolue entre la penſée & la volonté de l'auteur de la propoſition, & ſa propre penſée & ſa propre volonté. La négation & l'affirmation ſont, ſelon les occaſions, des ſignes de *conſentement*. L'eſprit ne donne qu'un ſeul *conſentement* à une propoſition, ſi compoſée qu'elle puiſſe être; il faut donc bien diſtinguer le *conſentement* du ſigne du *conſentement*: le ſigne du *conſentement* peut être forcé; il n'en eſt pas de même du *conſentement*. On a beau m'arracher de la bouche que mon ſentiment eſt le même que celui de tel ou de tel, cela ne change point l'état de mon ame. Le *conſentement* eſt ou exprès, ou tacite, ou préſumé, ou ſuppoſé: il s'exprime par les paroles; on l'apperçoit, quoique tacite, dans les actions; on le préſume par l'intérêt & la juſtice; on le ſuppoſe par la liaiſon des membres avec le chef. Les miſantropes rejetteront ſans doute le *conſentement* préſumé; mais c'eſt une injure gratuite qu'ils feront à la nature humaine; il eſt fondé ſur les principes moraux les plus généraux & les plus forts: les difficultés qu'on pourroit faire ſur le *conſentement* ſuppoſé, ne ſont pas plus ſolides que celles qu'on feroit ſur le préſumé. Le pacte exprès naît du *conſentement* exprès; le tacite, du tacite; le préſumé, du préſumé, & le ſuppoſé du ſuppoſé. Le *conſentement* de l'enfance, de la folie, de la fureur, de l'ivreſſe, de l'ignorance invincible, eſt réputé nul: il en eſt de même de celui qui eſt arraché par la crainte, ou ſurpris par adreſſe; en toute autre circonſtance, le *conſentement* fonde l'apparence de la faute, & le droit de châtiment & de repréſaille. *Voyez* PACTE.

CONSENTEMENT *des parties*, (*Œconom. anim.*) s'entend

s'entend d'une certaine relation ou ſympathie, par le moyen de laquelle, lorſqu'une partie eſt immédiatement affectée, une autre à une diſtance ſe trouve affectée de la même façon.

Ce rapport mutuel ou ce *conſentement des parties*, eſt ſans doute produit par la communication des nerfs, & par leur diſtribution & leurs ramifications admirables par tout le corps. *Voyez* NERF.

Cet effet eſt ſi ſenſible, qu'il ſe manifeſte aux yeux des medecins: ainſi une pierre dans la veſſie, en tiraillant ſes fibres, les affectera & les mettra dans de telles convulſions, que les tuniques des inteſtins ſeront affectées de la même maniere par le moyen des fibres nerveuſes; ce qui produira une colique. Ces tiraillemens s'étendent même quelquefois juſqu'à l'eſtomac, où ils occaſionnent des vomiſſemens violens: c'eſt pourquoi le remede en pareil cas doit regarder la partie originairement attaquée.

Les Naturaliſtes ſuppoſent que la ramification de la cinquieme paire des nerfs aux parties de l'œil, de l'oreille, à celles de la bouche, des joues, du diaphragme, & des parties environnantes, *&c.* eſt la cauſe du *conſentement* extraordinaire de ſes parties: c'eſt de-là qu'une choſe ſavoureuſe vûe ou ſentie, excite l'appétit, & affecte les glandes & les parties de la bouche; qu'une choſe deshonnête vûe ou entendue, fait monter le rouge au viſage; que ſi elle plaît, elle affecte le diaphragme, & excite au rire les muſcles de la bouche & du viſage; & qu'au contraire ſi elle afflige, elle affecte les glandes des yeux & les muſcles du viſage, tellement qu'elle occaſionne des larmes.

Le docteur Willis, cité par M. Derham, attribue le plaiſir du baiſer, l'amour, & même la luxure que ce plaiſir excite, à cette paire de nerfs qui ſe ramifiant, & aux levres & aux parties génitales, occaſionne une irritation dans celles-ci par l'irritation des premieres.

Le docteur Sach penſe que c'eſt du *conſentement* des levres de l'utérus à celles de la bouche, qu'une femme groſſe étant effrayée de voir des levres galeuſes, il lui ſurvint des puſtules toutes ſemblables aux levres de l'utérus. *Chambers.*

Il ne faut au reſte regarder toutes ces explications que comme de pures conjectures. La maniere dont nos ſenſations ſont produites, eſt une matiere qui reſtera toûjours remplie d'obſcurité pour les Phyſiciens. *Voyez* SYMPATHIE.

CONSENTES, adj. (*Mythol.*) Les Romains appelloient ainſi leurs douze grands dieux, de l'ancien verbe Latin *conſo*, conſeiller, parce qu'on les ſuppoſoit admis au conſeil de Jupiter. Ces dieux *conſentes* étoient ceux du premier ordre, & l'on en comptoit ſix mâles; ſavoir Jupiter, Neptune, Mars, Apollon, Mercure, & Vulcain; & ſix déeſſes, Junon, Veſta, Minerve, Diane, Cerès, & Venus. Varron ſemble reconnoître deux ſortes de dieux *conſentes*. J'invoquerai, dit-il, *livre I. de re ruſticâ*, les douze dieux *conſentes*, non pas ces dieux dont les ſtatues dorées ſont au grand marché de la ville, ces dieux dont ſix ſont mâles & ſix femelles, mais les douze dieux qui aident ceux qui s'adonnent à l'agriculture. On penſe que les Grecs ont auſſi connu ces dieux ſous le même nom, & qu'ils y ajoûterent Alexandre le grand comme dieu des conquêtes; mais les Romains ne lui firent pas le même honneur. Ces douze dieux avoient en commun un temple à Piſe en Italie; & les fêtes qu'on célébroit en leur honneur portoient le nom de *Conſentia. Chambers.* (*G*)

* CONSENTIES *ou* CONSENTIENNES, adject. pris ſubſt. (*Mythol.*) fêtes inſtituées à l'honneur des dieux conſentes, par pluſieurs familles ou compagnies qui concourant à la ſolennité de ces fêtes à frais communs, marquoient la vénération particuliere qu'elles portoient à ces divinités. Il paroît qu'on ne s'eſt pas contenté de trouver un ſeul fondement au nom de ces fêtes, & qu'on a voulu qu'elles s'appellaſſent *conſenties*, parce qu'il y avoit ſociété de dieux & ſociété d'adorateurs.

CONSÉQUENCE, CONCLUSION, (*Gramm. ſynon.*) termes qui déſignent en général une dépendance d'idées, dont l'une eſt la ſuite de l'autre.

On dit *la concluſion d'un ſyllogiſme, la conſéquence d'une propoſition, la concluſion d'un ouvrage, la conſéquence qu'on doit tirer d'une lecture.* *Voyez* SYLLOGISME; *voyez auſſi* CONSÉQUENT. (*O*)

* CONSÉQUENCE, ſ. f. (*Logiq.*) c'eſt dans un raiſonnement la liaiſon d'une propoſition avec les prémices dont on l'a déduite: ainſi il eſt indifférent que les prémiſſes ſoient vraies ou fauſſes pour que la liaiſon ſoit bonne, & pour que la *conſéquence* ſoit accordée ou niée. *Exemple.* Si les bons étoient ſuffiſamment récompenſés dans ce monde par les plaiſirs de la vertu, & les méchans ſuffiſamment punis par les ſuites fâcheuſes du vice, il n'y auroit aucune récompenſe ni aucune peine à venir, ſans qu'on pût accuſer Dieu d'injuſtice: or les bons ſont ſuffiſamment récompenſés dans ce monde par les plaiſirs de la vertu, & les méchans ſuffiſamment punis par les ſuites du vice; donc il n'y auroit aucune récompenſe ni aucune peine à venir, ſans qu'on pût accuſer Dieu d'injuſtice. On peut avoüer ce *donc*, ſans convenir des prémiſſes auxquelles il a rapport. La *conſéquence* eſt bien tirée, mais il eſt de foi que la mineure eſt fauſſe. Il eſt évident que le conſéquent peut être diſtingué, mais non la *conſéquence*: on nie ou l'on accorde qu'il y a liaiſon. *Voyez* CONSÉQUENT.

CONSÉQUENT, adj. (*Arith.*) c'eſt ainſi que l'on appelle en Arithmétique le dernier des deux termes d'un rapport, ou celui auquel l'antécédent eſt comparé. *V.* ANTÉCÉDENT, RAPPORT & PROPORTION.

Ainſi dans le rapport de *b* à *c*, la grandeur *c* eſt le *conſéquent*, & la grandeur *b* l'antécédent. (*O*)

* CONSÉQUENT, (*le*) adj. pris ſub. (*Logiq.*) c'eſt la propoſition qu'on infere des prémiſſes d'un raiſonnement. *Exemp.* Il ſemble que ſi les hommes étoient naturellement méchans, c'eſt de la vertu & non du vice qu'ils devroient avoir des remords: or c'eſt du vice ſeulement qu'ils ont des remords; donc ils ne ſont pas naturellement méchans. *Ils ne ſont pas naturellement méchans*; voilà le *conſéquent*: *donc* eſt le ſigne de la conſéquence ou de la liaiſon qu'on ſuppoſe entre le *conſéquent* & les prémiſſes. Si le *conſéquent* eſt équivoque, c'eſt-à-dire s'il y a un ſens dans lequel il ſoit bien déduit des prémiſſes, & un ſens dans lequel il ſoit mal déduit des prémiſſes, on dit en répondant au raiſonnement, *je diſtingue le conſéquent*; en ce ſens j'avoue la conſéquence; en cet autre ſens je nie la conſéquence, ou j'avoue la liaiſon de la propoſition avec les prémiſſes, ou je nie la liaiſon de la propoſition avec les prémiſſes. *Voyez* CONSÉQUENCE, PRÉMISSES, SYLLOGISME, RAISONNEMENT.

CONSEQUENTIA, terme Latin en uſage dans l'Aſtronomie. On dit qu'une étoile, une planete, ou une comete, ou tout autre point du ciel ſe meut ou paroît ſe mouvoir *in conſequentia*, lorſqu'elle ſe meut ou paroît ſe mouvoir d'occident en orient, ſuivant l'ordre des ſignes du Zodiaque. Ce mot eſt oppoſé à *antecedentia*. Voyez *ANTECEDENTIA.* (*O*)

CONSERANS *ou* COUSERANS, (*le*) *Géog.* petit pays de France en Gaſcogne, borné par le comté de Foix, le Comminges, & la Catalogne.

CONSERVATEUR, ſ. m. (*Juriſpr.*) eſt un officier public établi pour la conſervation de certains droits ou priviléges. Il y en a de pluſieurs ſortes: les uns qu'on appelle *greffiers-conſervateurs*, dont la fonction eſt de tenir regiſtre de certains actes pour la

conservation des droits de ceux que ces actes intéressent, tels que les *conservateurs* des hypotheques, les *conservateurs* des rentes, les *conservateurs* du domaine, les *conservateurs* des priviléges des bourgeois de Paris; d'autres qu'on appelle *juges-conservateurs*, qui ont juriſdiction pour conſerver certains droits & priviléges, tels que les *conſervateurs* des priviléges royaux & apoſtoliques des univerſités, les *conſervateurs* des foires, *&c. Voyez ci-après les ſubdiviſions de cet article.* (*A*)

CONSERVATEUR APOSTOLIQUE, *ou* DES PRIVILÉGES APOSTOLIQUES DES UNIVERSITÉS. Les univerſités ont deux ſortes de priviléges, ſavoir apoſtoliques & royaux, & elles ont auſſi des *conſervateurs* différens pour chaque ſorte de priviléges. On entend par *priviléges apoſtoliques*, ceux qui ont été concédés par les papes. L'univerſité de Paris a pour *conſervateur* de ſes priviléges royaux le prevôt de Paris, & pour *conſervateurs* de ſes priviléges apoſtoliques, les évêques de Beauvais, Senlis, & Meaux, quand elle fait choix de l'un d'eux, & qu'il veut bien accepter la commiſſion au nom du pape. Charles V. dans des lettres du 18 Mars 1366, portant confirmation des priviléges de l'univerſité de Paris, fait mention en pluſieurs endroits du *conſervateur* de ces priviléges; ce qui ne peut s'entendre du prevôt de Paris, comme la ſuite le fait connoître. Il eſt parlé d'abord en général des priviléges accordés à l'univerſité, tant par le ſaint ſiége que par les prédéceſſeurs de Charles V. & il eſt dit que le *conſervateur* des priviléges, le garde du ſcel de cette cour, ſont exempts de tout péage & exaction; qu'en vertu des priviléges qui leur ont été accordés par le ſaint ſiége, il doit connoître du refus fait aux écoliers étudians dans l'univerſité de leur donner les fruits de leurs bénéfices, & des conteſtations qu'auront les écoliers & principaux officiers de l'univerſité au ſujet des péages dont ils ſont exempts, même quand les parties adverſes de ces écoliers & officiers réſideroient hors du royaume; qu'il peut employer les cenſures eccléſiaſtiques contre les parties adverſes de ces écoliers & officiers; que néanmoins le parlement, le prevôt de Paris, & autres juges, troubloient journellement le *conſervateur* dans la connoiſſance de ces matieres, diſant qu'elles étoient réelles. Sur quoi Charles V. déclare que quoique la connoiſſance de ces matieres appartienne à lui & à ſa juriſdiction, cependant, par grace pour l'univerſité, il permet au *conſervateur* d'en connoître, pourvû que la concluſion du libelle ſoit perſonnelle; & en conſéquence il ordonne à tous ſes juges, & nommément au prevôt de Paris, de faire joüir le *conſervateur* de cette conceſſion. Le prevôt de Paris étant alors *conſervateur* des priviléges royaux de l'univerſité, on ne peut entendre ce qui eſt dit dans ces lettres, que du *conſervateur* des priviléges apoſtoliques. Urbain VI. à la priere de Charles V. ordonna par une bulle du 14 Mars 1367, que quand le pape ſeroit en Italie, nul eccléſiaſtique ne pourroit faire aſſigner aucun habitant de France hors du royaume, devant les *conſervateurs* à lui accordés par les papes dans la forme preſcrite par le concile de Vienne; & que nul eccléſiaſtique, en vertu d'une ceſſion de droits, ne pourroit faire aſſigner, même en France, devant ces *conſervateurs* aucun habitant du royaume. L'exécution de cette bulle fut ordonnée dans le même tems par Charles V. (*A*)

CONSERVATEUR DES CASTILLANS TRAFIQUANS DANS LE ROYAUME. Charles V. dans les priviléges qu'il accorda à ces marchands au mois d'Avril 1364, leur donne pour *conſervateurs* de ces priviléges le doyen de l'égliſe de Rouen, & le bailli & le vicomte de cette ville. (*A*)

CONSERVATEURS DES DECRETS VOLONTAIRES, furent créés par édit du mois de Janvier 1708, ſous le titre de *commiſſaires-conſervateurs généraux des decrets volontaires*; on créa auſſi par le même édit des contrôleurs de ces *commiſſaires-conſervateurs*. Suivant cet édit, tous ceux qui vouloient faire un decret volontaire pour purger les hypotheques de leur vendeur, étoient obligés de faire enregiſtrer par le *commiſſaire-conſervateur* & par ſon contrôleur la ſaiſie-réelle & le contrat de vente, avant que le pourſuivant pût faire procéder aux criées, à peine de nullité & de 500 liv. d'amende; & l'acquéreur devoit payer un certain droit au *conſervateur* & au contrôleur. On ne pouvoit délivrer la groſſe du decret volontaire, que ce droit n'eût été préalablement payé, à peine du triple droit contre les acquéreurs, leurs procureurs, & contre les greffiers & ſcelleurs.

Mais les droits attribués à ces officiers ayant paru trop onéreux au public, leurs offices ont été ſupprimés par édit du mois d'Août 1718: le Roi a ſeulement reſervé la moitié des droits pour en employer le produit au rembourſement de ces officiers. *Voy. le traité de la vente par decret de M.* d'Hericour. (*A*)

CONSERVATEURS DU DOMAINE, furent créés par édit du mois de Mai 1582, pour la conſervation du domaine du Roi. Ils avoient le titre de *conſervateurs* & *gardes* des fiefs, domaines, titres, & pancartes du roi; il y en avoit un dans chaque bailliage & ſénéchauſſée. Ces offices furent ſupprimés par édit du mois de Mai 1639, & rétablis par un autre édit du mois de Septembre 1645. Il paroît que ceux-ci furent encore ſupprimés; car on recréa de nouveau un office de *conſervateur* des domaines aliénés dans chaque province & généralité, par édit du mois d'Octobre 1706; & le 27 Septembre 1707, il y eut une déclaration pour l'exécution de l'édit de 1706, portant création des offices de *conſervateurs* des domaines aliénés: mais par édit du mois de Juillet 1708, ces offices furent encore ſupprimés; & en leur place, on créa par le même édit des *inſpecteurs-conſervateurs généraux* des domaines du roi aliénés, qui ſont encore entre ſes mains; & leurs fonctions & droits furent réglés par une déclaration du 13 Août 1709. Ces *inſpecteurs-conſervateurs* du domaine furent auſſi depuis ſupprimés; on en a établi deux par commiſſion au conſeil. *Voyez* DOMAINE & INSPECTEURS DU DOMAINE. (*A*)

CONSERVATEURS GÉNÉRAUX DES DOMAINES, *V. ci-devant* CONSERVATEURS DU DOMAINE. (*A*)

CONSERVATEURS DES ETUDES, ſont les mêmes que les *conſervateurs* des univerſités ou des priviléges royaux des univerſités. Ils ſont ainſi nommés dans des lettres de Charles VI. du 6 Juillet 1388. *Voyez ci-après au mot* CONSERVATEUR DES PRIVILÉGES ROYAUX. (*A*)

CONSERVATEUR DES FOIRES *ou* JUGE-CONSERVATEUR DES PRIVILÉGES DES FOIRES, eſt un juge établi pour la manutention des franchiſes & priviléges des foires, & pour connoître des conteſtations qui y ſurviennent entre marchands, & autres perſonnes fréquentans les foires de ſon reſſort, & y faiſant négoce.

Les anciens comtes de Champagne & de Brie furent les premiers inſtituteurs de ces ſortes d'officiers, auſſi-bien que des foires franches de Brie & de Champagne, dont ils les établirent *conſervateurs*.

On les nomma d'abord ſimplement *gardes des foires*, enſuite *gardes-conſervateurs*; & vers la fin du xv. ſiecle, ils prirent le titre de *juges-conſervateurs* des priviléges des foires, comme on les appelle encor préſentement.

Quoiqu'ils ne priſſent pas d'abord le titre de *juges*, ils avoient néanmoins la juriſdiction contentieuſe ſur les marchands fréquentant les foires.

Il y avoit dans chaque foire deux gardes ou *con-*

ſervateurs, un chancelier, qui étoit dépoſitaire du ſceau particulier des foires, & deux lieutenans, un pour les gardes, l'autre pour le chancelier.

Aucun jugement ne pouvoit être rendu par un des gardes ſeul; en l'abſence de l'un, le chancelier avoit voix délibérative avec l'autre.

Dans les cauſes difficiles, on appelloit quelques notables marchands, ou autres qui avoient long-tems exercé le commerce.

Les *conſervateurs* avoient ſous eux pluſieurs notaires pour expédier les actes, & des ſergens pour exécuter leurs mandemens.

Les gardes ou *conſervateurs* & leur chancelier devoient, à peine de perdre leurs appointemens, ſe trouver à l'ouverture des foires de leur reſſort, & y reſter juſqu'à ce que les plaidoiries fuſſent finies. Après quoi ils pouvoient y laiſſer leurs lieutenans, à la charge d'y revenir lors de l'échéance des payemens.

C'étoit à eux à viſiter les halles, & autres lieux où l'on expoſoit les marchandiſes. Ils avoient auſſi le droit de nommer deux prudhommes de chaque métier pour viſiter ces mêmes marchandiſes.

L'appel de ces *conſervateurs* étoit dévolu aux gens tenans les jours de S. M. c'eſt-à-dire tenans les grands jours, comme il eſt dit dans les lettres patentes de Philippe de Valois de l'an 1349.

Les gardes ou *conſervateurs* des foires de Brie & Champagne transférées depuis à Lyon, avoient une telle autorité, qu'on arrêtoit en vertu de leurs jugemens, même dans les pays étrangers.

Préſentement la conſervation des priviléges des foires dans la plûpart des villes eſt unie à la juſtice ordinaire.

Par exemple, à Paris, c'eſt le prevôt de Paris qui eſt le *conſervateur* des priviléges des foires qui ſe tiennent dans cette ville; & en conſéquence c'eſt le lieutenant général de police qui en fait l'ouverture.

Dans quelques villes, la conſervation des priviléges des foires eſt unie au tribunal établi pour le commerce; comme à Lyon où la juriſdiction des conſuls, le bureau de la ville, & la conſervation des foires, ſont unis ſous le titre de *conſervation*. Voyez *le recueil des priviléges des foires de Lyon & les additions à la bibliotheque de* Bouchel, *tome I. p. 18.* (*A*)

CONSERVATEUR DE LA GABELLE. C'étoit le juge des gabelles; il en eſt parlé dans une ordonnance du roi Jean du 20 Avril 1363. (*A*)

CONSERVATEUR DES HYPOTHEQUES, dont le vrai titre eſt *greffiers-conſervateurs des hypotheques*, ſont des officiers établis pour la conſervation des hypotheques ſur les offices, qui, par les édits de leur création ou par des arrêts du conſeil rendus en conſéquence, peuvent être exercés ſans proviſions.

Pour bien entendre quelle eſt la fonction de ces ſortes d'officiers, & en quoi ils reſſemblent & different avec les gardes des rôles, il faut obſerver que par édit du mois de Mars 1631, le roi créa en titre d'office des gardes des rôles des offices de France, pour conſerver les hypotheques & droits des créanciers ſur les offices. Ceux qui prétendent quelque droit ſur un office, pour l'exercice duquel on a beſoin de proviſions priſes en chancellerie, forment oppoſition au ſceau ou au titre des proviſions, à ce que les proviſions ne ſoient ſcellées qu'à la charge de l'oppoſition, le ſceau ayant pour les offices l'effet de purger les hypotheques, de même que le decret pour les autres immeubles.

Mais comme il y a grand nombre d'offices qui ſont poſſédés en vertu de ſimples quittances de finances, pour leſquels on n'a pas beſoin de proviſion, & qui ſont d'un prix trop médiocre pour ſupporter les frais d'un decret, les créanciers, & autres prétendant droit à ces offices, ne ſavoient de quelle maniere ſe pourvoir pour conſerver leurs droits ſur ces ſortes d'offices.

L'édit du mois de Mars 1673, portant établiſſement d'un greffe des enregiſtremens, ou, comme on l'appelloit communément, un *greffe des hypotheques* dans chaque baillage & ſénéchauſſée, ſembloit y avoir pourvû, en ordonnant en général que tous ceux qui auroient hypotheque, en vertu de quelque titre que ce fût, ſur héritages, rentes foncieres ou conſtituées, domaines engagés, offices domaniaux, & autres immeubles, pourroient former leurs oppoſitions au greffe des hypotheques de la ſituation des immeubles auxquels ils auroient droit. L'objet de cet édit étoit de rendre publiques toutes les hypotheques, & de faire en ce point une loi générale de ce que quelques coûtumes particulieres ont ordonné de faire par la voie des ſaiſines & des nantiſſemens; mais les inconvéniens que l'on trouva dans cette publicité des hypotheques, furent cauſe que l'édit de 1673 fut révoqué par un autre du mois d'Avril 1674, qui ordonna que pour la conſervation des hypotheques, on en uſeroit comme pour le paſſé.

On créa auſſi par un autre édit du mois de Mars 1673, des *conſervateurs des hypotheques* ſur les rentes dont nous parlerons dans l'article ſuivant.

Ce ne fut qu'au mois de Mars 1706, que le roi créa dans chaque province & généralité un conſeiller du roi *greffier-conſervateur des hypotheques* ſur les offices, qui, par les édits de création, ou arrêts donnés en conſéquence, peuvent être exercés ſans proviſion.

Cet édit ordonne que dans un mois les propriétaires de ces offices, & droits y réunis, ſoient tenus de faire enregiſtrer au greffe du *conſervateur*, par extrait ſeulement, leurs quittances de finance, ou autres titres concernans la propriété d'iceux, à peine d'interdiction de leurs fonctions & privation de leurs gages & droits.

Que toutes les oppoſitions qui ſeront formées à la vente de ces offices, & les ſaiſies-réelles qui en pourront être faites, ſeront enregiſtrées dans ce greffe, à peine de nullité des oppoſitions & ſaiſies.

Qu'à cet effet les *greffiers-conſervateurs* tiendront deux regiſtres paraphés de l'intendant, ſur l'un deſquels ils écriront les ſaiſies & oppoſitions qui leur auront été ſignifiées, & dont ils garderont les exploits & main-levées, & que ſur l'autre regiſtre ils mettront les enregiſtremens des titres de propriété.

Qu'en cas d'oppoſition au titre des offices & droits, il ne ſera point procédé à l'enregiſtrement des titres de propriété, que l'oppoſition n'ait été jugée.

Qu'à l'égard des oppoſitions pour deniers, les enregiſtremens ne pourront être faits qu'à la charge d'icelle, à peine par les *greffiers-conſervateurs des hypotheques* d'en demeurer reſponſables en leurs noms pour la valeur des offices & droits.

Les créanciers oppoſans à l'enregiſtrement des titres de propriété deſdits offices & droits y réunis, ſont préférés ſur le prix aux autres créanciers non oppoſans, quand même ils ſeroient privilégiés.

Les offices & droits y réunis, dont les titres de propriété ont été enregiſtrés ſans oppoſition, demeurent purgés de tous priviléges & hypotheques, excepté néanmoins des douaires & des ſubſtitutions.

Toutes oppoſitions qui ſeroient faites ailleurs qu'entre les mains deſdits *conſervateurs*, pour raiſon de ces ſortes d'offices & droits, ſont nulles.

Les notaires qui paſſent des actes contenans vente ou tranſport de ces ſortes d'offices, doivent en donner dans quinzaine des extraits au *conſervateur des hypotheques*.

L'édit de création attribue au *conſervateur* un droit pour l'enregiſtrement de chaque quittance de finan-

ce & oppoſition des gages, un minot de franc-ſalé à chacun, exemption de taille, tutelle, curatelle, guet & garde. (*A*)

CONSERVATEURS DES HYPOTHEQUES SUR LES RENTES, ſont des officiers établis par édit du mois de Mars 1673, pour la conſervation des hypotheques que les particuliers peuvent avoir ſur les rentes dûes par le Roi, appartenantes à leurs débiteurs. L'édit de création veut que pour conſerver à l'avenir les hypotheques ſur les rentes dûes par le Roi ſur les domaines, tailles, gabelles, aides, entrées, décimes & clergé; dons gratuits, & autres biens & revenus du Roi, les créanciers ou autres prétendans droit ſur les propriétaires & vendeurs de ces rentes, ſeront tenus de former leur oppoſition entre les mains du *conſervateur des hypotheques* ſur leſdites rentes; que ces oppoſitions conſerveront pendant une année les hypotheques & droits prétendus ſur leſdites rentes, ſans qu'il ſoit beſoin de faire d'autres diligences; que pour ſûreté de ceux qui demeureront propriétaires de ces rentes par acquiſitions, partages, ou autres titres, ils ſeront ſeulement tenus à chaque mutation de prendre ſur leurs contrats ou extraits d'iceux, des lettres de ratification ſcellées en la grande chancellerie; que ſi avant le ſceau de ces lettres il ne ſe trouve point d'oppoſition de la part des créanciers ou prétendans droit, & après qu'elles ſeront ſcellées ſans oppoſition, les rentes ſeront purgées de tous droits & hypotheques. Pour recevoir les oppoſitions qui peuvent être formées au ſceau de ces lettres par les créanciers & autres prétendans droit ſur leſdites rentes pour la conſervation de leurs hypotheques, & délivrer des extraits des oppoſitions à ceux qui en ont beſoin, l'édit crée quatre offices de *greffiers-conſervateurs des hypotheques* deſdites rentes, & à chacun un commis. Il eſt dit que ces *conſervateurs* auront chacun entrée au ſceau, & exerceront les offices par quartier; qu'ils tiendront fidele regiſtre des oppoſitions formées entre leurs mains, & garderont les exploits pour y avoir recours au beſoin; qu'avant que les lettres ſoient préſentées au ſceau, ils ſeront tenus de vérifier ſur leurs regiſtres s'il y a des oppoſitions. L'édit attribue à ces officiers une certaine retribution pour l'enregiſtrement des oppoſitions, & pour délivrer les extraits, & les mêmes priviléges qu'ont les officiers de la grande chancellerie. Cette derniere prérogative leur a été confirmée par un édit du mois de Juillet 1685. Les quatre offices de *conſervateurs des hypotheques ſur les rentes* ont depuis été réunis, & ſont exercés par un ſeul & même titulaire; il y a néanmoins un *conſervateur* particulier pour les hypotheques des rentes ſur la ville. (*A*)

CONSERVATEUR DES JUIFS *ou* DES PRIVILÉGES DES JUIFS, étoit un juge particulier que le roi Jean avoit accordé aux Juifs étant dans le royaume pour la conſervation de leurs priviléges. Il en eſt parlé dans une ordonnance de ce prince du mois de Mars 1360, où il eſt dit que toutes lettres contre les priviléges des Juifs ne ſeront d'aucune force & vertu, ſi elles ne ſont vûes ou acceptées par le *conſervateur* ou gardien qu'il leur a accordé par ſes autres lettres. Charles V. par des lettres du 4 Octobre 1364, permit au comte d'Eſtampes gardien & *conſervateur* général des Juifs & Juives, & leur juge en toutes les cauſes qu'ils avoient contre les Chrétiens dans le royaume, ou les Chrétiens contr'eux, de nommer des commis en ſa place, & à ceux-ci de nommer des ſubſtituts pour juger les affaires des Juifs. La charge de *conſervateur des Juifs* fut abolie, & les Juifs ſoûmis à la juriſdiction du prevôt de Paris, & des autres juges ordinaires du lieu de leur demeure, par des lettres de Charles VI. du 15 Juillet 1394. (*A*)

CONSERVATEUR *ou* JUGE-CONSERVATEUR DE LYON, *voy. ci-apr.* CONSERVATION DE LYON. (*A*)

CONSERVATEUR DES MARCHANDISES; on établiſſoit autrefois des commiſſaires généraux, auxquels on donnoit le titre de *gardiens & conſervateurs* ſur les vivres & les marchandiſes. (*A*)

CONSERVATEUR DE LA MARÉE; le prevôt de Paris fut établi juge, *conſervateur*, gardien, & commiſſaire des affaires des vendeurs de marée, par des lettres du roi Jean, du mois d'Avril 1361, comme il l'étoit anciennement; mais cela fut attribué en 1369 à la chambre ſouveraine de la marée. Il rentra encore dans ſes fonctions en 1379; mais les commiſſaires de la marée continuerent à connoître de certaines conteſtations ſur cet objet, & enfin depuis 1678 le châtelet n'a retenu que les réceptions des jurés-compteurs, déchargeurs & vendeurs de marée. *Voyez* CHAMBRE DE LA MARÉE. (*A*)

CONSERVATEUR *ou* JUGE-CONSERVATEUR DES PRIVILÉGES ROYAUX DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS, eſt le juge établi par nos rois pour la conſervation des priviléges qu'ils ont accordés à cette univerſité; cette fonction eſt préſentement réunie à celle de prevôt de Paris; mais les choſes n'ont pas toûjours été à cet égard dans le même état.

Il y a apparence que cet office de *conſervateur* fut établi dès le commencement de l'univerſité, c'eſt-à-dire par Charlemagne même ſon fondateur. Car ce prince étant obligé d'être preſque toûjours hors du royaume pour contenir les peuples voiſins, établit deux juges pour les affaires de ſa maiſon & de ſon état, l'un deſquels, appellé *comes ſacri palatii*, avoit l'intendance de la juſtice ſur tous les ſujets laïques nobles & roturiers; l'autre appellé *apocriſiarius* ou *archicapellanus*, *cuſtos palatii* ou *reſponſalis negotiorum eccleſiaſticorum*, rendoit la juſtice à ceux de la maiſon du prince, & à tous les eccléſiaſtiques & religieux.

Adhelard, autrefois abbé de Corbie & parent de Charlemagne, fit un livre de l'*ordre du palais*, que Hincmar miniſtre d'état ſous Charles le Chauve, mit en lumiere: on y voit que des trois ordres qui étoient dans le palais, le ſecond étoit des maîtres & écoliers, enſorte que cet ordre étoit comme les autres ſous la direction de l'apocriſiaire.

Les révolutions qui arriverent dans la forme du gouvernement depuis environ l'an 900, furent ſans doute la cauſe de l'extinction du titre & office d'apocriſiaire; & il eſt à croire que dans ces tems de trouble les affaires de l'univerſité allerent très-mal.

Mais Hugues Capet étant monté ſur le thrône, Robert ſon fils, qui lui ſuccéda en 997, aimant les lettres & ceux qui en faiſoient profeſſion, en rétablit les exercices, & probablement conſtitua le prevôt de Paris juge des différends de l'univerſité, au-moins en ce qui concernoit les procès civils & criminels.

Cet établiſſement dura juſqu'en l'an 1200, que l'univerſité s'étant plainte à Philippe-Auguſte contre Thomas prevôt de Paris, dont les ſergens avoient empriſonné quelques écoliers & en avoient tué d'autres, ce prince ordonna que deſormais le prevôt de Paris prêteroit ſerment à l'univerſité en ce qui regarde le fait de police, & au ſurplus renvoya la déciſion des procès à l'évêque de Paris.

Mais l'univerſité n'ayant pas été contente de l'évêque de Paris ni de ſes officiaux, la connoiſſance des procès de l'univerſité fut rendue au prevôt de Paris par des lettres du 31 Décembre 1340, confirmées par d'autres lettres du 21 Mai 1345.

On voit par ce qui vient d'être dit, que l'origine du ſerment que le prevôt de Paris prêtoit à l'univerſité, remonte juſqu'à l'an 1200, & qu'elle vient de la qualité de *juge-conſervateur des priviléges royaux de*

l'univerſité, attribuée au prevôt de Paris. En effet, l'ordonnance de 1200 porte que le prevôt de Paris & ſes ſucceſſeurs, chacun à ſon avenement, ſeront tenus, ſous quinzaine à compter du jour qu'ils auront été avertis, de faire ſerment dans une des égliſes de Paris, en préſence des députés de l'univerſité, qu'ils conſerveront les priviléges de la même univerſité.

Cette ordonnance fut confirmée par S. Louis au mois d'Août 1228, par Philippe le Hardi en Janvier 1275, & par Philippe le Bel en 1285.

Ce dernier ordonna encore en 1301, que tous les deux ans, le premier dimanche après la Touſſaints, lecture ſeroit faite en préſence du prevôt de Paris & de ſes officiers & des députés de l'univerſité, du privilége de l'univerſité; qu'enſuite le prevôt de Paris feroit faire ſerment à ſes officiers de ne point donner atteinte à ce privilége. Cette ordonnance fut faite à l'occaſion de l'empriſonnement de Guillaume le Petit, fait par ordre de Guillaume Thibouſt lors prevôt de Paris.

Le vendredi après l'octave de l'épiphanie 1302, Philippe le Bel ordonna que la lecture & le ſerment ordonnés l'année précédente ſeroient faits dans l'égliſe S. Julien le Pauvre; & au mois de Février 1305 il renouvella ſon ordonnance de 1285.

Le 10 Octobre 1308, Pierre le Feron prevôt de Paris prêta ſerment dans l'égliſe des Bernardins; le recteur obſerva que le prevôt de Paris n'avoit point comparu au jour indiqué par l'univerſité, qu'il s'étoit abſenté malicieuſement, & conclut, en diſant que le prevôt de Paris devoit être puni très-ſévérement pour ſa deſobéiſſance & ſon mépris des priviléges de l'univerſité; le prevôt de Paris propoſa ſes excuſes, qui furent reçues.

On trouve dans l'hiſtoire de l'univerſité par du Boulay, les actes de preſtation de ce ſerment par les prevôts de Paris qui ont ſuccédé à Pierre le Feron, en date des 8 Mai 1349, 13 Juin 1361, 10 Octobre 1367, 23 Juin 1370, 29 Mai 1421, 24 Mars 1446, & 23 Avril 1466, 29 Juin 1479, 21 Novembre 1509, 24 Avril 1508, 13 Avril 1541, 13 Juin 1592.

Il y a eu de tems en tems des conteſtations de la part des prevôts de Paris pour ſe diſpenſer de ce ſerment; le dernier acte qui y a rapport eſt celui du 2 Mars 1613, par lequel le ſieur Turgot proviſeur du collége d'Harcourt, fut député pour aller trouver le nouveau prevôt de Paris (Louis Séguier), & l'avertir de venir prêter le ſerment que tous ſes prédéceſſeurs ont prêté à l'univerſité. Il paroît que depuis ce tems l'univerſité a négligé de faire prêter ce ſerment, quoiqu'il n'y ait eu aucune ordonnance qui en ait diſpenſé les prevôts de Paris.

Au mois de Février 1522, le titre de bailli *conſervateur des priviléges royaux de l'univerſité* fut démembré de la charge de prevôt de Paris, par l'érection du tribunal de la conſervation. Ce nouveau tribunal fut compoſé d'un bailli, un lieutenant, douze conſeillers, & autres officiers néceſſaires.

L'office de bailli *conſervateur* fut réuni à la charge de prevôt de Paris, après la mort de Jean de la Barre ſeul & unique titulaire de cette charge de bailli *conſervateur;* il mourut en 1533.

Le ſiége du baillage ou conſervation des priviléges royaux de l'univerſité avoit d'abord été établi en l'hôtel de Neſle; il fut de-là transferé au petit châtelet, & réuni à la prevôté de Paris par édit de 1526, qui ne fut regiſtré au parlement qu'en 1532. Mais nonobſtant cette réunion & tranſlation, les officiers de la conſervation continuoient de connoître ſeuls des cauſes de l'univerſité, & s'aſſembloient dans une des chambres du grand châtelet, que l'on appelloit *la chambre de la conſervation*. Ce ne fut qu'en 1543 que la réunion fut pleinement exécutée par le mêlange qui ſe fit alors des huit conſeillers reſtans de ceux qui avoient été créés pour la conſervation avec les conſeillers de la prevôté.

Depuis cette réunion il y a toûjours eu des jours particuliers d'audience deſtinés pour les cauſes de l'univerſité. Un édit du mois de Juillet 1552 ordonne que le prevôt de Paris tiendroit l'audience deux fois la ſemaine, pour y juger par préférence les cauſes de l'univerſité.

On trouve dans le recueil des priviléges de l'univerſité des actes des 5 Mai 1561, 5 Mai 1569, 7 Octobre 1571, & 19 Avril 1583, par leſquels l'univerſité a député au prevôt de Paris, pour l'avertir qu'il étoit obligé de donner deux jours par ſemaine pour les cauſes de l'univerſité.

Enfin l'on voit que le 3 Mars 1672, M. le Camus lieutenant civil rendit une ordonnance portant que, pour décider les procès que pourroient avoir les recteur, régens, docteurs, ſuppôts, écoliers, jurés, meſſagers, & autres de l'univerſité ayans privilége, dont le chatelet eſt le juge *conſervateur*, il leur ſera donné audience le mercredi pour les cauſes du préſidial, & le ſamedi pour les cauſes qui ſe devront traiter à la chambre civile par préférence.

L'univerſité joüit toûjours de ce privilége d'avoir ſes cauſes commiſes au châtelet; c'eſt ce que l'on appelle *le privilége de ſcholarité*.

Depuis 1340 que la connoiſſance des cauſes de l'univerſité a été attribuée au châtelet, ſans aucune interruption juſqu'à préſent, le prevôt de Paris a toûjours pris le titre de *conſervateur des priviléges royaux de l'univerſité de Paris;* on en trouve un exemple en 1458 dans un acte rapporté au livre rouge vieil du châtelet, du 10 Février de cette année.

Il y a de ſemblables *conſervateurs* des priviléges royaux des autres univerſités dans les autres villes où il y a univerſité. Cet office de *conſervateur* eſt joint preſque partout à celui de prevôt. (*A*)

CONSERVATEURS DES SAISIES ET OPPOSITIONS FAITES AU THRÉSOR ROYAL, ſont des officiers établis pour la conſervation des droits des créanciers ſur les rembourſemens ou autres payemens qui ſont à recevoir au thréſor royal. Ils furent premierement créés au nombre de quatre par édit du mois de Mai 1706, ſous le titre de *greffiers conſervateurs*, mais plus connus ſous le nom ſeul de *conſervateurs* des ſaiſies & oppoſitions qui ſe font ès mains des gardes du thréſor royal, à l'inſtar des greffiers *conſervateurs* des hypotheques des rentes ſur la ville; il fut ordonné qu'à l'avenir ces ſaiſies & oppoſitions ſe feroient entre les mains de ces nouveaux officiers, à peine de nullité, à la réſerve des rembourſemens des rentes ſur la ville, & des augmentations de gages, dont les oppoſitions & ſaiſies ont toûjours dû être faites entre les mains des greffiers *conſervateurs* des hypotheques ſur les rentes. Ces trois *conſervateurs* des ſaiſies & oppoſitions concernant les rembourſemens & payemens au thréſor royal, furent ſupprimés par édit du mois d'Août 1716. On en recréa deux ſeulement en 1719 ſous le titre d'*ancien* & d'*alternatif*, parce qu'il n'y avoit alors que deux gardes du thréſor royal; mais ayant été créé un troiſieme garde du thréſor royal en 1722, on créa auſſi en 1723 un *greffier conſervateur triennal* des ſaiſies & oppoſitions, avec les mêmes droits qui étoient attribués par l'édit de 1706: préſentement il n'y a que deux de ces *conſervateurs*, ayant réuni à leurs offices la troiſieme charge. (*A*)

CONSERVATEURS DES VILLES *ou* DES PRIVILÉGES DES VILLES, ſont des juges royaux qui ont été établis en certaines villes pour la conſervation des priviléges accordés à ces villes par nos rois. Il eſt parlé dans différentes ordonnances de ces *conſervateurs*, entr'autres du *conſervateur* & juge des bour-

geois de Montpellier. En un autre endroit il eſt dit que le ſénéchal de Cahors ſera *conſervateur* des priviléges de cette ville. On trouve auſſi que le ſénéchal & le connétable de Carcaſſonne furent établis *conſervateurs* & juges de cette ville pour une affaire particuliere. *Voyez les ordonnances de la troiſieme race, tome III. pp. 327. 421. & 627.*

Cette fonction de *conſervateur des villes* a quelque rapport avec celle des officiers appellés chez les Romains *defenſores civitatum*, leſquels étoient les juges du menu peuple & conſervoient ſes priviléges contre les entrepriſes des grands; mais ils ne connoiſſoient que des affaires ſommaires & de la fuite des eſclaves: à l'égard des affaires importantes, ils les renvoyoient devant les gouverneurs des provinces.

Lorſque les Gaules eurent paſſé ſous la domination des Romains, on y adopta inſenſiblement leurs lois & leurs uſages. On voit dans les capitulaires de nos rois, que les officiers des villes étoient pareillement nommés *defenſores civitatis*, *curatores urbis*, *ſervatores loci*; il y a beaucoup d'apparence que les *conſervateurs* établis dans pluſieurs villes ſous la troiſieme race, ſuccéderent à ces officiers appellés *ſervatores loci*, dont le nom a été rendu en notre langue par celui de *conſervateurs*. *Voyez le traité de la Police, tome I. liv. I. tit. xij. l'hiſt. de la Juriſprud. Rom.* de M. Terraſſon, *p. 36.* (*A*)

CONSERVATEURS DES UNIVERSITÉS. *Voyez* CONSERVATEUR APOSTOLIQUE & CONSERVATEUR DES PRIVILÉGES ROYAUX, *&c.* (*A*)

CONSERVATION, ſubſt. f. (*Métaphyſiq.*) La *conſervation* du monde a été de tout tems un grand objet de méditation & de diſpute parmi les Philoſophes. On voit bien que toute créature a beſoin d'être conſervée. Mais la grande difficulté, c'eſt d'expliquer en quoi conſiſte l'action de Dieu dans la *conſervation*.

Pluſieurs, après Deſcartes, ſoûtiennent qu'elle n'eſt autre choſe qu'une création continuée. Ils croient que nous dépendons de Dieu, non-ſeulement parce qu'il nous a donné l'exiſtence, mais encore parce qu'il la renouvelle à chaque inſtant. Cette même action créatrice ſe continue toûjours, avec cette ſeule différence que dans la création elle a tiré notre exiſtence du néant, & que dans la *conſervation* elle ſoûtient cette exiſtence, afin qu'elle ne rentre pas dans le néant. Une comparaiſon va rendre la choſe ſenſible. Nous formons des images dans notre imagination: leur préſence dépend d'une certaine opération de notre ame, qu'on peut comparer, en quelque façon, à la création. Pendant que cette opération dure, l'image reſte préſente: mais ſitôt qu'elle ceſſe, l'image ceſſe auſſi d'exiſter. De même pendant que l'opération créatrice de Dieu dure, l'exiſtence des choſes créées dure auſſi: mais auſſi-tôt que l'autre ceſſe, celle-ci ceſſe auſſi.

Pour prouver leur ſentiment, les Cartéſiens ſe ſervent de pluſieurs raiſonnemens aſſez ſpécieux. Ils diſent que chaque choſe ayant été dépendante dans le premier moment de ſon exiſtence, elle ne peut pas devenir indépendante dans les ſuivans. Il faut donc qu'elle garde, tous le tems qu'elle exiſte, la même dépendance qu'elle a eu dans le premier moment de ſa création. Ils ajoûtent à cela, qu'il paroît même impoſſible de créer des êtres finis qui puiſſent exiſter d'eux-mêmes; tout être fini étant indifférent à l'exiſtence & à la non-exiſtence, comme la matiere en elle-même eſt indifférente au mouvement & au repos.

Ce ſyſtème a des avantages à quelques égards. Il donne une grande idée du domaine que Dieu a ſur ſes créatures. Il met l'homme dans la plus grande dépendance où il puiſſe être par rapport à Dieu. Nous ne ſommes rien de nous-mêmes. Dieu eſt tout. C'eſt en lui que nous voyons, que nous nous mouvons, que nous agiſſons. Si Dieu ceſſoit un moment de nous conſerver, nous rentrerions dans le néant dont il nous a tiré. Nous avons beſoin à chaque moment, non d'une ſimple permiſſion qu'il nous donne d'exiſter, mais d'une opération efficace, réelle, & continuelle qui nous préſerve de l'anéantiſſement. Toutes ces refléxions ſont aſſûrement très-belles: mais d'un autre côté les conſéquences qu'on tire de ce ſyſtème ne ſont pas moins effrayantes.

Voici les conſéquences odieuſes dont il eſt impoſſible de ſe défaire dans ce ſyſtème; conſéquences que M. Bayle a expoſées en détail dans différens articles de ſon dictionnaire. Dans l'article de Pyrrhon il dit, que ſi Dieu renouvelle à chaque moment l'exiſtence de notre ame, nous n'avons aucune certitude que Dieu n'ait pas laiſſé retomber dans le néant l'ame qu'il avoit continué de créer juſqu'à ce moment, pour y ſubſtituer une autre ame modifiée comme la nôtre. Dans l'article des Pauliciens, il dit que nous ne pouvons concevoir que l'être créé ſoit un principe d'action, & que recevant dans tous les momens de ſa durée ſon exiſtence, il crée en lui-même des modalités par une vertu qui lui ſoit propre; d'où il conclut qu'il eſt impoſſible de comprendre que Dieu n'ait fait que permettre le peché. « Nous ne pouvons avoir, dit-il, dans l'article » des Manichéens, aucune idée diſtincte qui nous » apprenne comment un être qui n'exiſte point par » lui-même, agit par lui-même. Enfin il dit encore » dans l'article de Sennart: les ſcholaſtiques deman- » dent ſi les actes libres de l'ame ſont diſtincts de » l'ame: s'ils n'en ſont pas diſtincts, l'ame de l'hom- » me en tant qu'elle veut le crime, eſt créée: ce » n'eſt donc point elle qui ſe forme cet acte de » volonté; car puiſqu'il n'eſt pas diſtinct de la ſub- » ſtance de l'ame, & qu'elle ne ſauroit ſe donner à » elle-même ſon exiſtence, il s'enſuit manifeſtement » qu'elle ne peut ſe donner aucune penſée. Elle n'eſt » pas plus reſponſable de ce qu'elle veut le crime » *hîc & nunc*, que de ce qu'elle exiſte *hîc & nunc* ». Ceci doit nous apprendre combien les philoſophes chrétiens doivent être circonſpects à ne jamais rien haſarder dont on puiſſe abuſer, & qu'il faille enſuite révoquer par diverſes limitations pour en prévenir les fâcheuſes conſéquences.

Voyons maintenant l'opinion de Poiret. Suivant ce philoſophe Dieu a donné à chaque être, dès la création même, la faculté de continuer ſon exiſtence. Il ſuffiſoit de commencer. Ils ſont formés de telle façon qu'ils ſe ſoûtiennent eux-mêmes. Tout ce que le Créateur a maintenant à faire, c'eſt de les laiſſer exiſter & de ne pas les détruire par un acte auſſi poſitif que celui de la création. Le monde eſt une horloge, qui étant une fois montée continue auſſi long-tems que Dieu s'eſt propoſé de la laiſſer aller.

On appuie principalement ce ſentiment ſur la puiſſance infinie de Dieu. Dieu, dit-on, n'auroit-il pas un pouvoir ſuffiſant pour créer des êtres qui puiſſent d'eux-mêmes continuer leur exiſtence? Sa ſeule volonté ne ſuffit-elle pas pour les faire de telle ſorte qu'ils n'ayent pas beſoin d'un ſoutien continuel & d'une création réitérée ſans ceſſe? N'a-t-il pû leur donner une force permanente, en vertu de laquelle ils ne ceſſeront d'exiſter que quand il trouvera à-propos de les détruire?

Ce ſentiment ne donne pas ſeulement une grande idée de la puiſſance divine, mais il a encore des avantages qu'aucun des autres ſyſtèmes ne préſente pour décider des queſtions, qui depuis long tems embarraſſent les philoſophes. La liberté de l'homme n'eſt nulle part auſſi bien établie que dans cette opinion. L'homme n'eſt dépendant qu'entant qu'il eſt créature, & qu'il a en Dieu la raiſon ſuffiſante de

ſon exiſtence. Du-reſte il agit de ſon propre fond. Il eſt créateur de ſes actions. Il peut les diriger comme il veut. De cette liberté ſuit naturellement un autre avantage non moins important. Aucun ſyſtème ne nous offre une apologie plus parfaite de Dieu touchant le mal moral. L'homme fait tout. Il eſt l'auteur de tout le mal & de tout le bien qui ſe trouve dans ſes actions. Il en eſt ſeul reſponſable. Tout doit lui être imputé. Dieu ne lui a donné que l'exiſtence & les facultés qu'il doit avoir néceſſairement, c'eſt à lui à s'en ſervir ſuivant les lois preſcrites : s'il les obſerve, il en a le mérite ; s'il ne les obſerve pas, il en eſt ſeul coupable.

Mais il ne faut pas diſſimuler les difficultés qui ſe trouvent dans ce ſyſtème. Il eſt vrai que d'un côté on éleve la puiſſance créatrice de Dieu : mais auſſi de l'autre côté on anéantit preſqu'entierement ſa providence. Les créatures ſe ſoutenant d'elles-mêmes, Dieu n'influe plus ſur elles qu'indirectement. Tout ce qu'il a à faire, c'eſt de ne pas les détruire. Pour le reſte il eſt dans un parfait repos, excepté quand il trouve néceſſaire de ſe faire ſentir aux hommes par un miracle extraordinaire. Et enfin, pour bien établir ce ſentiment, il faudroit démontrer avant toutes choſes, que ce n'eût pas été une contradiction que d'être fini & d'être indépendant dans la continuation de ſon exiſtence. Tout ce que nous pouvons dire ſur cette matiere bien épineuſe, ſe réduit à ceci : pour que les créatures continuent à exiſter, il faut que Dieu veuille leur exiſtence. Cette volonté n'étant pas une ſimple velléité, mais un acte & une volonté efficace, il eſt ſûr que Dieu influe ſur la continuation de leur exiſtence très-efficacement, & avec une opération directe. *Article de M.* Formey.

C'eſt ainſi que dans les queſtions métaphyſiques fort élevées, on ſe retrouve après bien des détours au même point d'où l'on étoit parti, & où on auroit dû reſter.

* CONSERVATION, ſub. f. (*Morale.*) La loi de *conſervation* eſt une des lois principales de la nature : elle eſt par rapport aux autres lois, ce que l'exiſtence eſt par rapport aux autres qualités ; l'exiſtence ceſſant, toutes les autres qualités ceſſent ; la loi de *conſervation* étant enfreinte, le fondement des autres lois eſt ébranlé. Se détruire, de quelque maniere que ce ſoit, c'eſt ſe rendre coupable de ſuicide. Il faut exiſter le plus long-tems qu'il eſt poſſible pour ſoi, pour ſes amis, pour ſes parens, pour la ſociété, pour le genre humain ; toutes les relations qui ſont honnêtes & qui ſont douces nous y convient. Celui qui peche contre la loi de *conſervation* les foule aux piés ; c'eſt comme s'il diſoit à ceux qui l'environnent : *Je ne veux plus être votre pere, votre frere, votre époux, votre ami, votre fils, votre concitoyen, votre ſemblable.* Nous avons contracté librement quelques-uns de ces rapports, il ne dépend plus de nous de les diſſoudre ſans injuſtice. C'eſt un pacte où nous n'avons été ni forcés ni ſurpris ; nous ne pouvons le rompre de notre propre autorité ; nous avons beſoin du conſentement de ceux avec qui nous avons contracté. Les conditions de ce traité nous ſont devenues onéreuſes ; mais rien ne nous empêchoit de le prévoir ; elles pouvoient le devenir aux autres & à la ſociété ; dans ce cas on ne nous eût point abandonné. Demeurons donc. Il n'y a moralement perſonne ſur la ſurface de la terre d'aſſez inutile & d'aſſez iſolé, pour partir ſans prendre congé que de ſoi-même : l'injuſtice d'un pareil procédé ſera plus ou moins grande ; mais il y aura toûjours de l'injuſtice. Fais enſorte que toutes tes actions tendent à la *conſervation* de toi-même, & à la *conſervation* des autres ; c'eſt le cri de la nature : mais ſois par-deſſus tout honnête homme. Il n'y a pas à choiſir entre l'exiſtence & la vertu.

CONSERVATION DES ARTS, MAÎTRISE, ET JURANDE, (*Juriſprud.*) eſt une juriſdiction de police pour les arts & métiers : il y en a dans pluſieurs villes qui ſont établies ſous ce titre de *conſervation* ; par exemple, à Nantes, le tribunal de la police & voirie qui ſe tient à l'hôtel-de-ville, a auſſi le titre de *conſervation des arts, maîtriſes & jurandes.* Il eſt compoſé du lieutenant général de police, du préſident-préſidial-ſénéchal-maire, des ſix échevins, du procureur du Roi ſyndic, d'un autre procureur du Roi, un greffier, cinq commiſſaires de police, & deux huiſſiers. A Lyon le conſulat a auſſi une direction & une juriſdiction contentieuſe ſur tous les arts & métiers de la ville, dans chacun deſquels il choiſit tous les ans deux maîtres & gardes pour veiller aux contraventions qui ſe font aux ſtatuts & reglemens, & en faire leur rapport à celui de MM. les échevins qui eſt particulierement prépoſé pour le fait des contraventions, ſur leſquelles il donne ſes déciſions, & regle les parties à l'amiable ; ſinon il les renvoye au conſulat, dont les ordonnances s'exécutent en dernier reſſort juſqu'à la ſomme de 150 l. & au-deſſous. L'appel va au parlement. Mais l'on n'a pas donné à cette juriſdiction le titre de *conſervation*, ſans doute à cauſe que ce nom eſt donné au tribunal qui connoît des matieres de commerce ; on l'appelle ſimplement *la juriſdiction des arts & métiers.* A Paris, c'eſt le procureur du Roi du châtelet qui connoît de tout ce qui concerne le corps des marchands, arts & métiers, maîtriſes, réceptions de maîtres, & jurandes. Il donne ſes jugemens qu'il qualifie d'*avis* ; il faut enſuite faire confirmer ces avis par le lieutenant général de police, qui les confirme ou infirme. Lorſqu'il y a appel d'un avis, on le releve au parlement. (*A*)

CONSERVATION DE LYON, qu'on appelle auſſi ſouvent *la conſervation* ſimplement, eſt une juriſdiction établie en la ville de Lyon pour la conſervation des priviléges des foires de Lyon, & généralement pour le fait du commerce qui ſe fait en cette ville, & pour décider des conteſtations entre les marchands & négocians qui ont contracté ſous le ſcel des foires de Lyon, ou dont l'un s'eſt obligé en payement, c'eſt-à-dire de payer à l'un des quatre termes ou échéances des foires de Lyon.

Cette juriſdiction eſt la premiere des juriſdictions de commerce établies dans le royaume, par rapport à l'étendue de ſa compétence & de ſes priviléges.

Elle a ſuccédé à la juriſdiction du juge-conſervateur des foires de Brie & de Champagne, leſquelles, comme l'on ſait, furent rétablies dans leur ancien état par Philippe de Valois le 6 Août 1349, pour le bien & le profit commun de toutes les provinces, tant du royaume qu'étrangeres. On leur donna pour juges & conſervateurs de leurs priviléges deux gardes & un chancelier, qui prêtoient ſerment en la chambre des comptes. Tous les princes Chrétiens & *mécréans*, ce ſont les termes des lettres, en conſidération des priviléges & franchiſes que le roi donnoit dans ces foires à leurs ſujets, & de la liberté qu'ils avoient de négocier en toute ſûreté dans le royaume, & de venir franchement à ces foires, donnerent leur conſentement à leur création & établiſſement, & aux ordonnances & ſtatuts d'icelles, & à ce que leurs ſujets fuſſent ſoûmis à la juriſdiction de ces foires, & que même étant de retour en leur pays, ils fuſſent obligés de comparoir & plaider devant le juge conſervateur des priviléges de ces foires, toutes fois & quantes ils y ſeroient appellés ; ce qui eſt encore ſi ponctuellement obſervé ſous l'autorité de la *conſervation de Lyon* qui a ſuccédé au conſervateur des foires de Brie & de Champagne, que les ſentences & commiſſions de cette juriſdiction ſont exécutées ſans aucune difficulté dans tous les pays

étrangers, du conſentement de ceux qui en ſont ſouverains.

Charles VII. n'étant encore que régent du royaume, ſous le roi Charles VI. ſon pere, donna en cette qualité des lettres patentes le 4 Février 1419, portant établiſſement de deux foires franches à Lyon de ſix jours chacune, avec mêmes priviléges que celles de Champagne, Brie, & du Landi.

Ces priviléges furent encore augmentés par différentes lettres patentes & édits.

Louis XI. au mois de Mars 1462, accorda qu'il y auroit quatre foires par an de quinze jours chacune, & il établit pour conſervateur & gardien de ces foires le bailli de Macon, qui étoit alors en cette qualité ſénéchal de Lyon, ou ſon lieutenant préſent & à venir; il leur donna pouvoir de juger & de terminer ſans long procès & figure de plaids, tous les débats qui ſe pourroient mouvoir entre les officiers du roi & les marchands fréquentans ces foires, & durant le tems d'icelles, ainſi qu'ils verroient être à faire par raiſon: il donna en même tems pouvoir aux conſeillers de Lyon, c'eſt-à-dire aux échevins, d'établir deux grabeleurs pour lever les droits accoûtumés ſur les marchandiſes d'épicerie qui ſe vendent à ces foires.

Dans d'autres lettres du 14 Novembre 1467, confirmatives des mêmes priviléges, il mande au bailli de Macon ſénéchal de Lyon, qu'il qualifie de *gardien conſervateur deſdites foires*, & à tous autres juges, chacun en droit ſoi, de tenir la main à l'exécution de ces lettres.

Par un édit du mois de Juin 1494, Charles VIII. donna pouvoir aux conſeillers de Lyon d'élire & commettre un prudhomme ſuffiſant & idoine, toutes les fois qu'il ſeroit néceſſaire, qui prendroit garde pendant les foires qu'aucun ſergent ni autre officier ne fît aucune extorſion ou vexation aux marchands; que ce garde commis appointeroit, c'eſt-à-dire regleroit toutes les queſtions & débats qui ſurviendroient entre les marchands durant les foires & à cauſe d'icelles; qu'il les accorderoit amiablement, s'il étoit poſſible, ſinon qu'il leur feroit élire deux marchands non ſuſpects pour les regler; & que ſi ceux-ci ne pouvoient y parvenir, ils renverroient les parties devant le juge auquel la connoiſſance en devoit appartenir, & certifieroient ce qui auroit été par eux fait.

Il donna pareillement pouvoir à ces mêmes conſeillers de Lyon d'élire un prudhomme ſur chaque eſpece de marchandiſe qui ſeroit vendue aux foires, pour connoître de tous les débats qui ſe pourroient mouvoir entre ces marchands durant les foires au ſujet des marchandiſes que l'on prétendoit n'être pas de bonne qualité.

Qu'ils pourroient pareillement élire & nommer au bailli de Macon ſénéchal de Lyon, ou ſon lieutenant, les courtiers qu'il conviendroit d'élire pour la facilité des négociations dans ces foires; que le bailli de Macon ſénéchal de Lyon ou ſon lieutenant ſeroit tenu de les confirmer.

On a vû ci-devant que la garde & conſervation des priviléges des foires de Lyon avoit été confiée au bailli de Macon ſénéchal de Lyon; & ſuivant des lettres de François I. du 11 Février 1524, il paroît que c'étoit toûjours le ſénéchal de Lyon qui en cette qualité étoit conſervateur des priviléges des foires: mais il fut depuis établi un tribunal particulier qu'on appella *la conſervation*, & le juge créé pour y rendre la juſtice fut appellé *juge-conſervateur*. On ne trouve point l'époque préciſe de cette création; on connoît ſeulement qu'elle doit avoir été faite peu de tems après les lettres de 1524: car l'édit du mois de Février 1535, donné pour regler la compétence de ce juge-conſervateur, en fait mention comme d'un établiſſement qui étoit antérieur de pluſieurs années à cet édit. Ce tribunal y eſt qualifié de *cour de la conſervation*, titre dont elle eſt encore en poſſeſſion, & dans lequel elle paroît avoir été confirmée par l'édit de 1569 dont on parlera ci-après, qui lui donne pouvoir de juger ſouverainement juſqu'à cinq cents livres, & lui attribue à cet effet toute cour, juriſdiction, *&c.*

Le même édit de 1535 attribue au juge-conſervateur, le droit de connoître de toutes les affaires faites à Lyon en tems de foire, ou qui y ont rapport, & l'autoriſe à procéder contre les débiteurs, leurs facteurs & négociateurs, juſqu'à ſentence & exécution de garniſon, & conſignation deſdites dettes, à quelques ſommes qu'elles montent, & ce par priſe de corps & de biens; & que les ſentences proviſionnelles de garniſon ou interlocutoires s'exécuteront par tout le royaume, ſans *viſa* ni *pareatis*.

La juriſdiction du juge-conſervateur fut confirmée, auſſi-bien que les priviléges des foires de Lyon, par divers édits & autres reglemens, notamment par un arrêt du conſeil privé tenu à Lyon, du 15 Septembre 1542; par deux édits d'Henri II. d'Octobre 1547 & Novembre 1550; par François II. en 1559, & par Charles IX en 1569; par Henri III. le 18 Février 1578; par Henri IV. le 2 Décembre 1602, Louis XIII. le 8 Avril 1621, & par Louis XIV. le 6 Décembre 1643.

En 1655, les prevôt des marchands & échevins de la ville de Lyon ayant acquis l'office de juge-conſervateur des priviléges royaux des foires de la même ville, l'office de lieutenant, & ceux des deux avocats du roi & du greffier héréditaire des préſentations, ils en obtinrent la réunion au corps conſulaire par édit du mois de Mai de la même année, qui porte que la *conſervation* ſera compoſée du prevôt des marchands, des quatre échevins, & de ſix juges, de deux deſquels le roi ſe reſerve la nomination; on les appelle pour cette raiſon *hommes du Roi*. Il eſt auſſi ordonné qu'il y ait toûjours deux gradués dans la juriſdiction; qu'ils ne prendront épices, ſalaires, ni vacations; qu'ils jugeront au nombre de cinq en matiere civile, & de ſept en matiere criminelle.

Enfin au mois de Juillet 1669, Louis XIV. donna encore un édit célebre portant reglement pour la juriſdiction civile & criminelle de la *conſervation*.

Cet édit lui attribue le droit de connoître, privativement à la ſénéchauſſée & préſidial de Lyon & à tous juges, de tous procès mûs & à mouvoir pour le fait du négoce & commerce de marchandiſes, circonſtances & dépendances, ſoit en tems de foire ou hors foire, en matiere civile & criminelle; de toutes les négociations faites pour raiſon deſdites foires & marchandiſes, circonſtances & dépendances; de toutes ſociétés, commiſſions, trocs, changes, rechanges, viremens de partie, courtages, promeſſes, obligations, lettres de change, & toutes autres affaires entre marchands & négocians en gros & en détail, manufacture de choſes ſervant au négoce, & autres de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, pourvû que l'une des parties ſoit marchand ou négociant, & que ce ſoit pour fait de négoce, marchandiſe, ou manufacture.

Suivant ce même édit, tous ceux qui vendent des marchandiſes & qui en achetent pour les revendre, qui portent bilan & tiennent livre de marchand, ou qui ſtipulent des payemens en tems de foire, ſont juſticiables de la *conſervation* pour raiſon deſdits faits de marchandiſes & de foires ou payemens.

La *conſervation* connoît auſſi privativement à la ſénéchauſſée & préſidial, & à tous autres juges, des voitures des marchandiſes & denrées dont les marchands font commerce ſeulement.

Elle connoît pareillement de toutes lettres de répi, banqueroutes, faillites, & déconfitures de marchands

chands, négocians, & manufacturiers; ce qui a lieu quoique les faillis demeurent hors la ville de Lyon; des choſes ſervant au négoce, de quelque nature qu'elles ſoient; & en cas de fraude elle peut ſeule procéder extraordinairement contre les faillis & leurs complices, mettre le ſcellé, faire inventaire & vente judiciaire des meubles & effets, même de leurs immeubles, par ſaiſies, criées, vente & adjudication par decret, & diſtribution des deniers en provenans, ſans qu'aucune des parties puiſſe ſe pourvoir ailleurs, ſous prétexte de *committimus*, incompétence, ni autrement, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts; à la charge ſeulement que les criées ſeront certifiées par les officiers de la ſénéchauſſée.

La *conſervation* connoît de toutes ces matieres ſouverainement & en dernier reſſort, juſqu'à la ſomme de cinq cents livres; & pour les ſommes excédentes cinq cents livres, les ſentences ſont exécutées par proviſion.

Toutes les ſentences de ce tribunal, ſoit proviſionnelles ou définitives, ſont exécutées dans toute l'étendue du royaume ſans *viſa* ni *pareatis*, comme ſi elles étoient ſcellées du grand ſceau.

Il eſt défendu à la ſénéchauſſée & ſiége préſidial de Lyon de prononcer par contrainte par corps & exécution proviſionnelle de leurs ordonnances & jugemens, conformément aux rigueurs de la *conſervation*, à peine de nullité, caſſation, *&c.* la faculté de prononcer ainſi étant reſervée à la *conſervation*.

L'édit du mois d'Août 1714 a encore expliqué que les contraintes par corps émanées de la *conſervation* s'exécutent par tout le royaume.

Ce tribunal eſt donc compoſé du prevôt des marchands & échevins, & de ſix autres juges bourgeois ou marchands, dont le premier eſt toûjours un avocat ancien échevin; les ſecond & troiſieme ſont les deux hommes du Roi. Les gens du Roi du bureau de la ville ſervent auſſi à la *conſervation*, & le ſecrétaire de la ville y exerce en cette qualité les droits & fonctions de greffier en chef; il a ſous lui un commis greffier. Il y a auſſi pour le ſervice de ce tribunal deux huiſſiers audienciers & jurés crieurs, & un juré trompette.

Les avocats ès cours de Lyon avoient été admis à plaider à la *conſervation* dès 1689, par un arrêt du 23 Avril de ladite année; ils avoient néanmoins négligé pendant un certain tems de fréquenter ce tribunal, d'où les procureurs ſe prétendoient en droit de les en exclure: mais par arrêt du 20 Août 1738, enregiſtré au ſiége le 24 Novembre ſuivant, les avocats ont été confirmés dans le droit de plaider à la *conſervation*, comme ils font depuis cet arrêt.

Outre la juriſdiction principale de la *conſervation*, il y a auſſi dans l'enclave du même tribunal la juriſdiction du parquet, qui fait partie de la cour de la *conſervation*. Par arrêt du conſeil d'état du Roi & lettres patentes en forme d'édit enregiſtré au parlement, les charges d'avocat & de procureur général de la ville de Lyon ont été réunies à celle de procureur du Roi en la *conſervation*, & c'eſt en cette derniere qualité que le procureur général de la ville juge gratuitement & en dernier reſſort juſqu'à la ſomme de cent livres de principal. Ses ſentences ſont auſſi exécutoires par corps. (*A*)

CONSERVATION *ou* BAILLIAGE DU CHATELET DE PARIS, *voyez au mot* CHATELET, à la ſubdiviſion *Bailliage*; & ci-devant *au mot* CONSERVATEUR, *à la ſubdiviſion* CONSERVATEUR DES PRIVILÉGES ROYAUX DE L'UNIVERSITÉ. (*A*)

CONSERVATION, (*Pharmacie.*) La *conſervation* eſt une partie eſſentielle de la Pharmacie, qui conſiſte à préſerver d'une altération nuiſible à la perfection du médicament toutes les drogues, ſoit ſimples, ſoit compoſées, que l'apothicaire eſt obligé de garder dans ſa boutique, & qu'il lui ſeroit ou impoſſible ou peu commode de ſe procurer chaque jour.

L'humidité & la chaleur ſont les deux grands inſtrumens de la corruption des ſubſtances médicales qui ſont les ſujets de la *conſervation* pharmaceutique; c'eſt donc à prévenir l'action deſtructive de ces deux agens, que doivent tendre tous les moyens qu'on y employe.

C'eſt à l'une ou à l'autre de ces cauſes que ſe rapportent principalement la plûpart des effets qu'on attribue vaguement au contact de l'air, ou à la communication avec l'air libre. Il eſt pourtant quelques-uns de ces effets qui ne pourroient pas y être rapportés avec aſſez d'exactitude: telle eſt la diſſipation de certaines ſubſtances très-volatiles, qui quoiqu'elles ſoient à-peu-près proportionnelles au degré de chaleur du milieu dans lequel ces ſubſtances ſont gardées, a pourtant lieu dans la température de ce milieu qu'on appelle *froid*. On ne prévient cette diſſipation qu'en interrompant exactement toute communication entre ces ſubſtances & l'air.

C'eſt pour cela que la *conſervation* des eaux aromatiques diſtillées, des eaux ſpiritueuſes, des huiles eſſentielles, dépend moins de ce qu'on les tient dans un lieu frais, que de ce qu'on a ſoin de boucher exactement le vaiſſeau qui les contient. On conſerve plus ſûrement encore ces dernieres ſubſtances, on prévient ou on retarde leur épaiſſiſſement en les conſervant ſous l'eau, lorſqu'elles ſont ſpécifiquement plus peſantes que ce dernier liquide, ou ſur l'eau dans des bouteilles renverſées, lorſqu'elles ſont plus legeres.

Il eſt une exception aſſez ſinguliere à la regle de boucher exactement les vaiſſeaux qui contiennent des ſubſtances volatiles aromatiques; le degré de parfum qui fait la ſenſation agréable ne ſe trouve dans quelques-unes de ces ſubſtances, qu'après qu'elles ont perdu une partie de leur odeur. Le fait eſt ſenſible dans l'eau de fleurs d'oranges. Auſſi les bons Apothicaires ne couvrent-ils que d'un papier la bouteille à l'eau de fleurs d'oranges qui ſert actuellement au détail de la boutique.

On ne ſait pas non plus aſſez diſtinctement quelle autre vûe on pourroit avoir en ſupprimant toute communication entre l'air & certains ſucs qu'on conſerve ſous l'huile, que l'excluſion même de cette communication. L'obſervation nous a appris qu'ils moiſiſſoient à leur ſurface, & qu'ils ſe corrompoient facilement lorſqu'on ne prenoit pas la précaution de les couvrir d'un peu d'huile; & cette obſervation ſuffit ſans doute pour autoriſer cette méthode.

Nous revenons aux deux principaux inſtrumens de la corruption des médicamens officinaux, & premierement à l'humidité ou à l'eau. Ce principe nuiſible à leur *conſervation*, doit être conſidéré ou dans les matieres mêmes, ou dans l'atmoſphere.

On prévient l'effet de l'eau inhérente aux matieres mêmes, ou par la deſſiccation (*Voyez* DESSICCATION), ou par une eſpece d'aſſaiſonnement qui occupe cette eau, qui la fixe, qui la rend inactive. C'eſt principalement le ſucre ou le miel que l'on employe à cet aſſaiſonnement, qui fournit les boutiques des ſyrops, des conſerves, des électuaires, *&c.* *Voyez* SYROP, CONSERVE, ELECTUAIRE, *&c.* Auſſi l'unique regle pour rendre ces préparations durables, conſiſte-t-elle à les priver de toute eau libre, ou à les réduire par la cuite en une conſiſtance qui conſtitue leur état durable, & qui doit varier ſelon que ces préparations doivent être gardées plus ou moins long-tems, conſervées dans un lieu conve-

nable, ou transportées plus ou moins loin, & dans différens climats, *&c.*

C'eſt ſur les mêmes vûes qu'eſt fondé l'aſſaiſonnement avec l'eſprit-de-vin, fort peu uſité dans nos boutiques, & preſque uniquement pour la teinture de Mars (*Voyez* FER); & celui auquel on employe le ſel marin, qui n'eſt point du tout en uſage parmi nous, & dont on pourroit ſe ſervir, comme les Allemands, au lieu de la deſſiccation pour conſerver certaines fleurs, comme les roſes. *Voyez* ROSE.

La plûpart des matieres végétales & animales ſeches, comme feuilles, racines, viperes, & cloportes ſéchées, *&c.* les poudres, ſont ſur-tout expoſées à cette altération, par la multiplicité des ſurfaces qu'elles préſentent à l'air. On doit donc tenir toutes ces ſubſtances dans des lieux ſecs & dans des vaiſſeaux bien bouchés, ou des boîtes exactement fermées. L'importance de cette méthode eſt très-ſenſible, par la comparaiſon des plantes ſeches que les herboriſtes gardent en plein air dans leurs boutiques, & de celles qui ont été ſoigneuſement ſerrées dans des boîtes; les premieres, quelque exactement qu'elles ayent été deſſéchées, deviennent noires, molles, à demi-moiſies; les dernieres au contraire ſont auſſi vertes & auſſi ſaines qu'au moment qu'on les a renfermées. On doit auſſi principalement tenir dans un lieu ſec certaines tablettes ſujettes à ſe ramollir par l'humidité de l'air, comme celles de diacarthami, de citron, *&c.* & les poudres dans leſquelles il entre du ſucre. Les ſels déliqueſcens qu'on veut garder ſous la forme ſeche, tels que la pierre à cautere, la terre foliée, *&c.* doivent être ſur-tout ſcrupuleuſement préſervées de toute communication avec l'air, toûjours aſſez humide pour les faire tomber en liqueur.

La trop grande chaleur eſt ſur-tout nuiſible aux matieres molles ou liquides, dans leſquelles elle pourroit exciter un mouvement de fermentation, ou une eſpece de digeſtion toûjours nuiſible: tels ſont les ſyrops, les miels, les vins médicamenteux, les ſucs, les eaux diſtillées, les huiles eſſentielles; on doit tenir toutes ces matieres dans un lieu frais. Les Apothicaires les placent ordinairement dans leurs caves.

On doit auſſi tenir dans un lieu frais, ou du moins à l'abri de l'action d'un air ſec & chaud, les ſels qui ſont ſujets à perdre par une legere chaleur l'eau de leur cryſtalliſation, comme le vitriol de Mars, le ſel de Glauber, le ſel d'ebſom, lorſqu'on veut garder ces ſels ſous leur forme cryſtalline.

Outre la chaleur, l'humidité, & la communication avec l'air libre, qui ſont les cauſes les plus générales de la corruption du médicament, il en eſt une plus particuliere, dont il eſt aſſez difficile de préſerver certaines drogues; ſavoir la vermoulure ou les vers: ce ſont les fruits doux, comme les dattes, les figues, les jujubes, *&c.* qui y ſont particulierement ſujets. On prévient cet inconvénient, autant qu'il eſt poſſible, en tenant ces fruits auparavant bien ſéchés dans un lieu ſec: mais le moyen le plus ſûr c'eſt de les renouveller tous les ans, & heureuſement ils ſe gardent aſſez bien d'une récolte à l'autre.

Il eſt auſſi quelques racines, principalement celles de chardon rolland, de ſatyrium, qui ſont ſingulierement ſujettes aux vers, & qu'on garde pour cette raiſon ſous la forme de confitures, qui les en met exactement à l'abri. La méthode de paſſer au four, ou d'expoſer à un degré de chaleur capable de détruire les inſectes & leurs œufs, les drogues particulierement ſujettes aux vers, ne peut être que bien rarement employée en Pharmacie, parce que la plûpart de ces drogues ſeroient déparées par cette opération, & peut-être même réellement altérées: certaines racines dures & ligneuſes, telles que la ſquine, pourroient pourtant y être ſoûmiſes ſans danger, & on en tireroit même dans ce cas un avantage réel, qu'on a tort de négliger.

La plûpart des moyens de *conſervation* que les Naturaliſtes ont imaginés, comme les vernis ou les enduits réſineux, graiſſeux, *&c.* les différens maſtics deſtinés à boucher exactement les vaiſſeaux, *&c.* ſont trop parfaits pour pouvoir être de quelqu'uſage dans un art. (*b*)

* CONSERVATOIRE, ſ. m. (*Hiſt. mod.*) maiſon où l'on reçoit des femmes & des filles que la miſere pourroit entraîner dans la débauche. Il y en a en Italie pluſieurs On donne le même nom à un hôpital d'une autre eſpece fondé à Rome pour de pauvres orphelines; enfin on appelle ainſi en Italie les écoles de muſique, dont les plus célebres ſont à Naples, & d'où ſont ſortis de grands hommes en ce genre.

* CONSERVATRICE, (*Mythologie.*) épithete qu'on donne communément à Junon. Junon *conſervatrice* a pour ſymbole la biche aux cornes d'or, qu'elle ſauva de la pourſuite de Diane dans les plaines de Theſſalie, où la déeſſe de la chaſſe n'en put atteindre que quatre de cinq qu'elles étoient.

CONSERVE. (*Marine.*) On donne ce nom à un navire de guerre qui accompagne & eſcorte des vaiſſeaux marchands. *Conſerve, aller de conſerve*, ſe dit de pluſieurs vaiſſeaux qui ſont voile enſemble & de compagnie, pour ſe ſecourir les uns les autres. (*Z*)

CONSERVE, ſ. f. (*Pharmacie.*) eſpece de confiture préparée en mêlant exactement certaines fleurs, feuilles, fruits, ou racines exactement pilées ou réduites en pulpe, avec une certaine quantité de ſucre.

On s'eſt propoſé dans la préparation des *conſerves* (comme dans celle de tous les aſſaiſonnemens par le moyen du ſucre) deux vûes principales: la premiere, de conſerver des matieres végétales dont on n'auroit pû retenir auſſi parfaitement la vertu par aucun autre moyen; & la ſeconde, de rendre ces remedes plus agréables aux malades.

Les *conſerves* ont encore une troiſieme utilité dans l'art; elles fourniſſent un excipient commode dans la préparation des opiates, pilules, & autres preſcriptions extemporanées ou magiſtrales, ſous formes ſolides. Nous allons donner des modeles des différentes eſpeces de *conſerve*. Voici d'abord celle d'une fleur.

Conſerve de violettes. Prenez des fleurs de violettes nouvellement cueillies & bien épluchées, une demi-livre, du ſucre blanc une livre & demie. On pilera dans un mortier de marbre les violettes juſqu'à ce qu'elles ſoient en forme de pulpe; on fera cependant cuire le ſucre dans cinq ou ſix onces d'eau commune en conſiſtence de tablettes; on le retirera de deſſus le feu; & lorſqu'il ſera à demi-refroidi, on y mêlera les violettes pilées, & on verſera cette *conſerve* encore chaude dans un pot, & on l'y laiſſera refroidir ſans la remuer.

On demande en général dans cette eſpece de *conſerve* deux parties de ſucre & une partie de fleurs; mais cette proportion doit varier ſelon que les fleurs ſont plus ou moins aqueuſes, enſorte qu'on en faſſe entrer davantage pour les *conſerves* des fleurs ſucculentes, comme on peut le remarquer dans la *conſerve* de violettes que nous avons donnée pour exemple.

Dans le cas où les plantes ſeroient peu ſucculentes, Zwelfer preſcrit de prendre juſqu'à deux parties & demie de ſucre ſur une partie de fleurs; mais il ajoûte une certaine quantité d'eau diſtillée de la plante qui fait la baſe de la *conſerve*. Les racines qu'on deſtine à être miſes ſous forme de *conſerve*, ſe préparent d'une façon un peu différente. Voici cette préparation:

Conſerve de racine d'enula campana. Prenez des racines fraîches d'*enula campana* bien épluchées & bien nettoyées, autant que vous voudrez: faites-les bouillir dans une ſuffiſante quantité d'eau de fontaine, juſqu'à ce qu'elles ſoient bien ramolies: mettez-les alors ſur un tamis pour les ſéparer de l'eau dans laquelle elles ont bouilli; après quoi vous les pilerez & les réduirez en pulpe que vous paſſerez par un tamis de crin. A une demi-livre de cette pulpe vous ajoûterez deux livres de ſucre cuit en conſiſtence de tablette dans la décoction des racines: vous mêlerez le tout exactement; & la *conſerve* ſera faite.

Conſerve de cynorrhodon. Prenez des fruits mûrs de cynorrhodon, connus en François ſous le nom de *grattecus;* ôtez-en les pepins avec ſoin; & après les avoir arroſés d'un peu de vin blanc, mettez-les à la cave où vous les laiſſerez une couple de jours; il s'excitera un petit mouvement de fermentation qui les ramollira; & en cet état ils pourront facilement être pilés dans un mortier de marbre, pour être réduits en pulpe que vous paſſerez par le tamis de crin; vous prendrez une livre & demie de ſucre que vous ferez cuire en conſiſtence de tablette, & que vous mêlerez ſur le champ avec une livre de la pulpe; & la *conſerve* ſera faite.

Conſerve de cochlearia. Prenez des feuilles de *cochlearia* deux onces, pilez-les exactement dans un mortier de marbre, & y ajoûtez du ſucre blanc ſix onces: continuez à piler juſqu'à ce que le ſucre & la plante ſoient bien unis, la *conſerve* ſera faite.

Cette *conſerve* ſe fait à froid, autrement la chaleur diſſiperoit les parties volatiles de cette plante.

Toutes les *conſerves* que nous venons de décrire ſont appellées dans les boutiques *conſerves molles*, pour les diſtinguer d'une autre eſpece qu'on nomme *ſolides*, dont nous allons donner un exemple.

Conſerve de roſes ſolides. Prenez de roſes rouges bien ſéchées & pulvériſées ſubtilement, trois onces; arroſez-les avec une demi-dragme, ou environ, d'eſprit de vitriol; après cela, prenez du ſucre blanc trois livres, de l'eau de roſes diſtillée une ſuffiſante quantité, avec laquelle vous ferez cuire le ſucre en conſiſtence de tablettes; & étant retiré du feu, vous y mêlerez la poudre de roſe, & en ferez des tablettes ſelon l'art.

Nota. L'eſprit de vitriol eſt mis ici pour exalter la couleur des roſes. *Voyez* COLORATION. Cette *conſerve* devroit plûtôt être appellée *tablettes de roſe;* & en effet c'en ſont de véritables. *Voy.* TABLETTE. (*b*)

* CONSERVÉ, adj. ſe dit en général de tout ce qui n'a éprouvé du tems & des accidens auxquels les productions de la nature & de l'art ſont expoſées dans les ſerres, les armoires, les cabinets, aucun effet très-ſenſible de deſtruction. Ainſi on dit qu'un tableau s'eſt bien *conſervé*, lorſque les couleurs n'en ſont pas changées; qu'il n'a point été frotté, ciré; enfin qu'il n'a point ſouffert d'altération, & qu'il eſt pur comme il eſt ſorti de la main du maître.

CONSERVER, v. act. (*Juriſprud.*) oppoſition afin de *conſerver*. *Voyez* OPPOSITION.

CONSERVES, ſubſt. f. pl. (*Optique.*) c'eſt une eſpece de lunette qui ne doit point groſſir les objets, mais affoiblir la lumiere qui en rejaillit, & qui pourroit bleſſer la vûe: c'eſt de cette propriété que leur eſt venu le nom de *conſerves*. *Voy.* LUNETTES.

CONSES *ou* CONSULS, ſ. m. pl. (*Juriſprud.*) comme par abbréviation & contraction de *conſules:* c'eſt le nom que l'on donne en Provence aux échevins. (*A*)

* CONSEVIUS *ou* CONSIVIUS, ſ. m. (*Myth.*) dieu ainſi appellé du verbe *conſero, je ſeme*, & de ſa fonction qui conſiſtoit à préſider à la conception des hommes qu'il favoriſoit à ſa maniere, dont on ne nous inſtruit point. L'acte de la génération avoit paru aux anciens de telle importance, qu'ils avoient placé au-tour de ceux qui s'en occupoient un grand nombre de dieux & de déeſſes, dont les fonctions ſeroient d'un détail contraire à l'honnêteté. Il y en a qui prétendent que ce *Conſevius* eſt le même que Janus.

CONSIDERABLE, GRAND, adj. (*Synonym. Gramm.*) Ces deux mots déſignent en général l'attention que mérite une choſe par ſa quantité ou ſa qualité.

La collection des arrêts ſeroit un ouvrage *conſidérable*. L'eſprit des lois eſt un *grand* ouvrage. Un courtiſan accrédité eſt un homme *conſidérable*. Corneille étoit un *grand* homme; on dit de *grands* talens, & un rang *conſidérable*. (*O*)

CONSIDÉRATION, ÉGARDS, RESPECT, DÉFÉRENCE, (*Gramm.*) termes qui déſignent en général l'attention & la retenue dont on doit uſer dans les procédés à l'égard de quelqu'un.

On a du *reſpect* pour l'autorité, des *égards* pour la foibleſſe, de la *conſidération* pour la naiſſance, de la *déférence* pour un avis. On doit du reſpect à ſoi-même, des *égards* à ſes égaux, de la *conſidération* à ſes ſupérieurs, de la *déférence* à ſes amis. Le malheur mérite du *reſpect*, le repentir des *égards*, les grandes places de la *conſidération*, les prieres de la *déférence*.

On dit, j'ai des *égards*, du *reſpect*, de la *déférence* pour M. un tel; & on dit paſſivement, M. un tel a beaucoup de *conſidération*.

Il ne faut point, dit un auteur moderne, confondre la *conſidération* avec la réputation: celle-ci eſt en général le fruit des talens ou du ſavoir-faire; celle-là eſt attachée à la place, au crédit, aux richeſſes, ou en général au beſoin qu'on a de ceux à qui on l'accorde. L'abſence ou l'éloignement, loin d'affoiblir la réputation, lui eſt ſouvent utile; la *conſidération* au contraire eſt toute extérieure, & ſemble attachée à la préſence. Un miniſtre incapable de ſa place a plus de *conſidération* & moins de réputation qu'un homme de lettres, ou qu'un artiſte célebre. Un homme de lettres riche & ſot a plus de *conſidération* & moins de réputation qu'un homme de mérite pauvre. Corneille avoit de la réputation, comme auteur de Cinna; & Chapelain de la *conſidération*, comme diſtributeur des graces de Colbert. Newton avoit de la réputation, comme inventeur dans les Sciences; & de la *conſidération*, comme directeur de la monnoie. Il y a telle nation où un chanteur eſt plus *conſidéré* qu'un philoſophe; parce que les hommes aiment mieux être deſennuyés qu'éclairés. (*O*)

CONSIGE *ou* CONSIVE. (*Comm.*) A Lyon, le livre de *conſige* eſt celui ſur lequel un maître des coches conſigne & enregiſtre les balles, ballots, *&c.* dont il ſe charge pour en faire la voiture.

En Provence, c'eſt le regiſtre où les commis & les receveurs des bureaux des droits du Roi, enregiſtrent les ſommes qu'un marchand ou voiturier leur dépoſe, pour ſûreté que les marchandiſes déclarées auront été conduites à leur deſtination; leſquelles ſommes ils ne leur reſtituent, qu'en rapportant l'acquit à caution déchargé par les commis des bureaux des lieux pour leſquels ces marchandiſes étoient deſtinées.

La ſomme que l'on conſigne pour caution, s'appelle auſſi *conſige* dans les mêmes bureaux. *Voyez les dict. de Trév. du Comm. & de Diſh* (*G*)

CONSIGNATION, ſ. f. (*Juriſprud.*) eſt un dépôt de deniers que le débiteur fait par autorité de juſtice entre les mains de l'officier public deſtiné à recevoir ces ſortes de dépôts ou *conſignations*, à l'effet de ſe libérer envers celui auquel les deniers

ſont dûs, lorſque celui-ci ne veut pas les recevoir, ou qu'il n'eſt pas en état d'en donner une décharge valable, ou qu'il n'offre pas de remplir les conditions néceſſaires.

Le terme *conſigner*, d'où l'on a fait *conſignation*, vient du latin *conſignare*, qui ſignifie *cacheter*, *ſceller enſemble*; parce qu'anciennement on ſcelloit & cachetoit dans des ſacs l'argent que l'on dépoſoit par forme de *conſignation*.

Les Athéniens étoient tellement ſoigneux de ces ſortes de dépôts judiciaires, qu'ils les mettoient en leur thréſor ou palais public, appellé *prytanée*; d'où les choſes ainſi conſignées, étoient auſſi appellées *prytanées*, ainſi que Budée l'obſerve dans ſes commentaires.

Chez les Romains on faiſoit du dépôt judiciaire un acte de religion; c'eſt pourquoi Varron l'appelle *ſacramentum*, & on le mettoit dans leurs temples, de même que le thréſor public.

Ainſi chez ces deux nations, ce n'étoient pas les perſonnes, mais les lieux que l'on choiſiſſoit pour aſſûrer le dépôt judiciaire. On ne livroit pas non plus les deniers dépoſés par compte numéraire; on les ſcelloit & cachetoit, comme on a dit, dans des ſacs, ce qu'ils appelloient *obſignatio* ou *conſignatio*; deſorte qu'alors la *conſignation* étoit une formalité & une précaution qui précédoit le dépôt judiciaire; & néanmoins comme le dépôt ſuivoit immédiatement la *conſignation*, on s'accoûtuma inſenſiblement à prendre la *conſignation*, proprement dite, pour le dépôt même; & le dépôt judiciaire fut appellé *conſignation*. Celui qui retiroit les deniers conſignés ne les demandoit pas par compte de ſomme; il ne s'agiſſoit que de lui repréſenter le même nombre de ſacs, & de reconnoître les ſceaux & cachets entiers.

En France, on a retenu le terme de *conſignation* pour exprimer le dépôt judiciaire, quoiqu'il n'y ſoit pas d'uſage de cacheter les ſacs, mais de donner les deniers en compte au dépoſitaire: il doit néanmoins rendre les mêmes deniers *in ſpecie*; & il ne lui eſt pas permis de les détourner, ni de s'en ſervir, ni d'y ſubſtituer d'autres eſpeces, quand elles ſeroient de même valeur. Le dépôt doit être inviolable; & le dépoſitaire doit rendre en nature le même corps qui lui a été confié: c'eſt pourquoi la perte ou diminution qui ſurvient ſur les effets *conſignés*, n'eſt point à ſa charge; il ne profite pas non plus de l'augmentation qui peut arriver ſur les eſpeces; la perte & le gain ne regardent que celui qui eſt propriétaire des deniers *conſignés*.

Anciennement il étoit libre aux parties intéreſſées à la *conſignation* de choiſir le lieu & la perſonne auxquels on remettoit les deniers. Avant l'érection des receveurs des *conſignations*, & dans les lieux où il n'y en a point encore, le greffe a toûjours été naturellement le lieu où les *conſignations* doivent être faites, & le greffier eſt le dépoſitaire né de ces ſortes de dépôts; car le greffe eſt la maiſon d'office & la maiſon publique où l'on doit garder non-ſeulement les actes publics, mais auſſi toutes les autres choſes qui ſont miſes ſous la main de la juſtice, autant que faire ſe peut. C'eſt pourquoi en Droit *conſigner* s'appelle *apud acta deponere*. Cependant autrefois il étoit libre aux parties de convenir d'un notaire, d'un marchand, ou d'un autre notable bourgeois, entre les mains duquel on laiſſoit les deniers. On avoit égard pour ce choix à ce qui étoit propoſé par le plus grand nombre; mais ſi les parties ne s'accordoient pas, la *conſignation* ſe faiſoit au greffe: c'eſt ce que les anciennes ordonnances appellent *conſigner en cour*, ou *en main de cour*, ou *en juſtice*.

Loyſeau dit que de ſon tems il étoit encore d'uſage dans quelques juſtices ſubalternes, que la *conſignation* ſe faiſoit entre les mains du juge: ce qui étoit auſſi indécent par rapport à ſon caractere, que dangereux pour les parties, les juges étant toûjours de difficile diſcuſſion, & ceux de village ſur-tout contre leſquels il y a ordinairement peu de reſſource. Mais cet abus paroît avoir été réprimé depuis par divers arrêts de réglemens qui ont défendu à tous juges d'ordonner aucuns dépôts, non-ſeulement entre leurs mains, mais même en celles de leurs clercs, parens & domeſtiques, ni de s'intéreſſer directement ni indirectement dans la recette.

Il n'y a guere plus de ſûreté avec la plûpart des greffiers de village, qui ſont communément de ſimples praticiens peu ſolvables. Il eſt vrai que Loyſeau, *liv. II. chap. vj.* prétend que le ſeigneur eſt reſponſable ſubſidiairement de la *conſignation*; mais au chapitre ſuivant, où il s'explique plus particuliérement à ce ſujet, il convient que le propriétaire du greffe n'eſt pas reſponſable du fait du greffier, quand celui-ci a été reçu ſolemnellement en juſtice, mais ſeulement que l'office de greffier répond des dommages & intérêts des particuliers.

L'édit de 1580, qui rendit les greffes héréditaires, dit que c'eſt afin que les *conſignations*, & autres choſes que les greffiers ont en garde, ſoient mieux aſſûrées; de ſorte que les *conſignations* étoient alors confiées ordinairement aux greffiers, à la différence des commiſſaires & des huiſſiers qui ne ſont chargés qu'extraordinairement de certains dépôts.

On n'a cependant jamais conſidéré les greffiers comme des officiers, dont le principal miniſtere fût de garder des effets *conſignés*. C'eſt pourquoi l'ordonnance de l'an 1548, *article 34.* & celle de l'an 1535, *article 6.* portent que les greffiers ne ſeront tenus des *conſignations*, que comme ſimples dépoſitaires, c'eſt-à-dire non pas comme des officiers comptables. C'eſt pourquoi Loyſeau dit qu'il n'y a pas hypotheque ſur leurs biens du jour de leur reception pour la reſtitution des effets *conſignés*, mais ſeulement du jour de chaque *conſignation*: ils en ſont néanmoins chargés par corps, & ſans être admis au bénéfice de ceſſion, de même que tous dépoſitaires de biens de juſtice.

Henri III. eſt le premier qui ait établi des receveurs des *conſignations* en titre d'office. Le préambule de l'édit de création, qui eſt du mois de Juin 1578, nous apprend de quelle maniere on en uſoit alors pour les *conſignations*. Il eſt dit que le roi avoit reçu pluſieurs plaintes des abus qui ſe commettoient au maniment des deniers conſignés par ordonnance de juſtice ès mains des greffiers, notaires, tabellions, commiſſaires-examinateurs, huiſſiers, ſergens, & autres: que quoique par l'établiſſement de leurs offices on ne leur eût pas donné le pouvoir de garder des deniers de cette eſpece, cependant juſqu'alors les *conſignations* étoient faites à l'option des juges, qui y commettoient telles perſonnes que bon leur ſembloit, leſquels pour être payés de la garde des deniers commettoient beaucoup d'exactions; que l'on conſignoit auſſi quelquefois entre les mains de marchands qui la plûpart étoient parens & alliés des juges; que ſi les parties ne leur accordoient pas ce qu'ils vouloient exiger d'eux, ils ſe faiſoient faire des taxes exceſſives, trafiquant des deniers avec les officiers publics; qu'ils prolongeoient le plus qu'ils pouvoient les procès pour ſe ſervir des deniers; que les procès finis, on étoit contraint le plus ſouvent de faire procéder contre les dépoſitaires par ſaiſies & empriſonnemens de leurs perſonnes & biens; que pendant ces pourſuites il arrivoit que les marchands faiſoient ceſſion & s'enfuyoient avec les deniers, ou que les ayant prêtés on avoit de la peine à en retirer une partie; que les huiſſiers & ſergens, pour garder les deniers, recevoient toutes ſortes d'oppoſitions, & même en ſuſcitoient de ſimulées; qu'ils

ſe trouvoient le plus ſouvent inſolvables, & qu'il y avoit peu de reſſource dans leur caution, qui n'excédoit pas 200 liv. au plus.

Pour éviter tous ces inconvéniens, le roi crée par cet édit un receveur des *conſignations* en chaque juſtice royale ou ſeigneuriale pour faire la recette, & ſe charger comme pour deniers du roi de tous ceux qui ſeront conſignés par ordonnance. Cet édit leur attribuoit même le droit de recevoir tous dépôts volontaires entre marchands & particuliers, tous ſequeſtres & exécutions, même tous deniers arrêtés entre les mains des huiſſiers ou ſergens; mais leur fonction a depuis été reſtrainte, comme on le dira dans un moment.

L'édit leur attribuoit pour tous droits ſix deniers pour livre, ce qui a depuis été augmenté par divers édits & déclarations, & fixé différemment ſelon les divers cas dans leſquels ſe font les *conſignations*.

Les receveurs ſont obligés de donner caution pour eux & leurs commis, laquelle étoit fixée pour le parlement à 15000 livres, pour les préſidiaux à la moitié, & dans les autres ſiéges inférieurs à l'arbitrage du juge: mais elle a depuis été fixée, pour les cours ſouveraines à 20000 livres, pour les requêtes de l'hôtel & du palais, bailliages & ſénéchauſſées à 6000 livres, & pour les autres juſtices à 1000 livres. Ils donnent cette caution en ſe faiſant recevoir dans la juriſdiction de leur exercice. Il eſt auſſi défendu par l'édit de 1578, d'ordonner aucune *conſignation* ou dépôt, ſi ce n'eſt entre les mains de ces receveurs.

Ces offices de receveurs des *conſignations* furent dans la ſuite diviſés en pluſieurs autres de receveurs anciens, alternatifs, triennaux & quatriennaux, de contrôleur & principaux commis; ce qui cauſoit beaucoup d'embarras dans leur exercice, ce qui engagea Louis XIV. à donner un édit au mois de Février 1689, par lequel il réunit tous ces offices en un ſeul office de receveur des *conſignations*, qu'il établit dans chaque juriſdiction royale, avec le titre de receveur héréditaire & domanial.

Comme on faiſoit difficulté de conſigner entre les mains de ces receveurs royaux, le prix des biens vendus par decret dans les juſtices ſeigneuriales, il y eut une déclaration le 2 Août ſuivant, qui ordonna que l'on conſigneroit entre les mains de ces receveurs le prix des biens vendus dans les juſtices ſeigneuriales & autres ſommes ſujettes à *conſignation*, avec défenſes aux juges des ſeigneurs d'ordonner ailleurs aucune *conſignation*, à peine d'en répondre en leur nom; & aux greffiers & à tous autres de s'y ingérer à peine de 3000 livres d'amende. Quelques ſeigneurs de grandes terres ont acquis l'office de receveur des *conſignations*, & le font exercer par des commis, ou l'ont réuni à leur greffe. Dans les autres juſtices ſeigneuriales où ces offices ne ſont pas réunis, on ne peut ordonner de *conſignations* qu'entre les mains du receveur royal du reſſort.

Par une déclaration du mois de Décembre 1633, on leur donna le titre de *conſeillers du Roi*; ils furent auſſi déchargés de l'obligation de donner caution, & on les autoriſa à rembourſer les commiſſaires aux ſaiſies réelles pour les réunir & incorporer à leurs offices; mais ces deux dernieres diſpoſitions n'ont point eu lieu.

Suivant les déclarations des 29 Février 1648, 13 Juillet 1659, 16 Juillet 1669, 27 Novembre 1674, l'édit du mois de Février 1689, la déclaration du 12 Juin 1694, & autres déclarations & arrêts poſtérieurs, portans réglemens pour les fonctions & droits des receveurs des *conſignations*, tous adjudicataires ou acquéreurs d'immeubles ſaiſis, réellement vendus ou délaiſſés par le débiteur ou ſes créanciers, dont le contrat d'abandonnement ou de vente eſt homologué par arrêt ou jugement, ſont tenus d'en conſigner le prix entre les mains du receveur.

Le délaiſſement fait en juſtice à un héritier bénéficiaire d'immeubles ſaiſis réellement, & qui lui ſont donnés en payement de ſon dû, comme créancier n'eſt point ſujet au droit de *conſignation*; mais ſi le prix du délaiſſement excede les créances pour leſquelles il eſt colloqué utilement, & qu'il ſoit tenu d'en payer l'excédent aux créanciers ſuivant l'ordre qui en ſera fait, il eſt tenu de conſigner le ſurplus du prix, & le droit de *conſignation* de ce qui appartiendra aux créanciers ſera payé.

Les adjudicataires ou acquéreurs ſont tenus de conſigner ès mains des receveurs des *conſignations* le prix des immeubles ſaiſis réellement, qui ſeront vendus ou adjugés dans les aſſemblées de créanciers en vertu de contrats d'abandonnement homologués en juſtice, ou dans le cas de faillite ouverte, & les droits doivent être payés au receveur, pourvû néanmoins que la ſaiſie réelle ait été enregiſtrée, & qu'elle ſoit encore ſubſiſtante lors du contrat d'abandonnement ou de la faillite ouverte. Il eſt cependant permis aux créanciers de choiſir telle perſonne qu'ils jugeront à-propos, ès mains de laquelle les deniers provenans du prix des immeubles ſeront dépoſés, en payant au receveur le droit de *conſignation*.

Mais les receveurs ne peuvent exiger aucun droit de *conſignation* pour le prix des immeubles non ſaiſis réellement, qui ſont vendus & adjugés dans les aſſemblées des créanciers, en vertu de contrats d'abandonnement, même homologués en juſtice.

Il leur eſt pareillement défendu d'exiger aucun droit ſur le prix des immeubles ſaiſis réellement, qui ſont vendus & adjugés dans les aſſemblées de créanciers en vertu de contrats d'abandonnement non homologués en juſtice.

Les deniers mobiliers pour leſquels il y a inſtance de préférence, doivent être dépoſés entre les mains des receveurs des *conſignations*, & les droits leur en ſont dûs ſuivant les édits.

Les adjudications par licitation qui ſont faites en juſtice à des co-héritiers ou co-propriétaires, ne ſont point ſujettes à *conſignation* ni à aucuns droits; mais lorſqu'elles ſont faites au profit d'autres qu'à des co-héritiers ou co-propriétaires, il doit être payé pour droit de *conſignation* ſix deniers pour livre, ſans néanmoins que dans ce cas les adjudicataires ſoient tenus de conſigner le prix, ſi ce n'eſt qu'au jour de l'adjudication il y eût ſaiſie réelle ou des oppoſitions ſubſiſtantes ſur le total ou ſur partie du prix, auquel cas la *conſignation* doit être faite du total ou de partie, à moins que dans quinzaine après l'adjudication, on ne rapportât main-levée pure & ſimple de la ſaiſie réelle & des oppoſitions.

Lorſqu'aux termes de l'adjudication le prix doit reſter entre les mains de l'adjudicataire ou une partie dudit prix, on ne peut pas obliger l'adjudicataire de conſigner ce qui doit reſter entre ſes mains, mais le droit en eſt dû au receveur.

Tous deniers provenans du prix des meubles vendus par ordonnance des juges royaux, doivent être dépoſés entre les mains du receveur des *conſignations* un mois après la vente achevée, pourvû que la ſomme excede 100 livres, & qu'il y ait au moins deux oppoſans.

Il ne ſuffit pas à un débiteur qui veut ſe libérer, de faire des offres réelles pour être déchargé des intérêts, il faut que ces offres ſoient ſuivies d'une *conſignation* effective.

Il n'eſt dû aucun droit de *conſignation* en conſéquence d'adjudication ou de contrats qui ſont annullés, & le receveur en ce cas doit reſtituer le droit.

Il eſt défendu aux receveurs des *conſignations* par un arrêt de réglement du parlement de Paris du 3

Septembre 1667, de ſe rendre adjudicataires directement ni indirectement des biens vendus pour dettes par vente publique au ſiége de leur recette, ni de les acquérir des adjudicataires, ſinon après trois ans de la vente, à peine de nullité de l'adjudication & de perte du prix, ils peuvent néanmoins acquérir par contrat, & enſuite faire un decret volontaire.

Dans les pays où l'ordre ſe fait avant l'adjudication, & où l'on ne conſigne que ce qui eſt conteſté entre les créanciers, le droit eſt dû en entier au receveur, même pour ce qui n'a point été conſigné.

Il en eſt de même dans les pays où l'on ne fait point de decret, le droit eſt dû au receveur ſur le pié de l'eſtimation pour laquelle on adjuge au créancier des biens en payement.

Les ſecrétaires du Roi ſont exempts des droits de *conſignation* pour les immeubles qui ſe vendent ſur eux en juſtice, mais ils doivent les droits pour ceux dont ils ſe rendent adjudicataires. *Voyez au code 8. tit. 43. l. 9.* & *au dig. 40. tit. 7. l. 4.* & *liv. XLIII. tit. 5. leg. fin.* Loyſeau, *des offices, liv. II. ch. vj. le recueil des réglemens* concernant les *conſignations*, & *le tr. de la vente des immeubles par decret* de M. d'Hericourt; il faut y joindre la *déclaration du 7 Août 1748.* (*A*)

CONSIGNATION D'AMENDE, eſt le payement que l'on fait entre les mains du receveur d'une amende, qui, par l'évenement d'une conteſtation, peut être encourue. Ainſi il n'eſt pas permis de pourſuivre le jugement d'un appel, que l'on n'ait conſigné l'amende. De même en matiere de requête civile, les impétrans en préſentant leur requête doivent conſigner l'amende, & en matiere de faux-incident le demandeur en faux doit conſigner une amende; toutes ces amendes ne ſont conſignées que par forme de dépôt & de caution; car s'il n'y a pas lieu par l'évenement, elles ſont rendues à celui qui les a conſignées. *Voyez* AMENDE, APPEL, FAUX-INCIDENT & REQUÊTE CIVILE. *Voyez l'édit du mois d'Août 1669*, & la *déclaration du 21 Mars 1671, l'ordonnance du faux.* (*A*)

CONSIGNATION DE LA DOT EN NORMANDIE, eſt un emploi ou remplacement de la dot de la femme, fait & ſtipulé vis-à-vis de ſon mari par le contrat de mariage ou par la quittance des deniers dotaux de la femme. Cette *conſignation* ou emploi ſe fait ſur tous les biens du mari. La femme acquiert par ce moyen une hypotheque ſpéciale ſur les biens de ſon mari, parce que le mari conſtitue par-là ſur lui & ſur ſes biens les deniers dotaux de ſa femme. Mais pour que la femme joüiſſe de ce droit, il faut que la dot ait été réellement faite & ſoit juſtifiée. *Voyez* Baſnage *ſur l'art. 365. de la Coûtume de Normandie*; cet article porte que la femme prenant part aux conquêts faits par ſon mari, conſtant le mariage, demeure néanmoins entiere à demander ſon dot ſur les autres biens de ſon mari, en cas qu'il y ait *conſignation* actuelle du dot faite ſur les biens du mari; & où il n'y auroit point de *conſignation*, le dot ſera pris ſur les meubles de la ſucceſſion, & s'ils ne ſuffiſent, ſur les conquêts. Le cas dont parle cet article, où il n'y auroit point de *conſignation*, c'eſt-à-dire s'il n'y avoit qu'une ſimple promeſſe par le mari, dans le contrat de mariage, de faire emploi ou remplacement des deniers dotaux de la future épouſe, la femme en ce cas ne prendroit ſes deniers dotaux que ſur les meubles trouvés après le decès de ſon mari, & s'ils ne ſont pas ſuffiſans, ſur la part que le mari a dans les conquêts immeubles, les propres n'y ſont ſujets que ſubſidiairement. L'*article 366* ordonne que ſi le mari reçoit, conſtant le mariage, le raquit des rentes qui lui ont été baillées pour le dot de ſa femme, le dot eſt tenu pour conſigné, encore que par le traité de mariage ladite *conſignation* n'eût été ſtipulée; c'eſt ce qu'on appelle la *conſignation tacite.* Enfin l'*article 69* du réglement de 1666, veut que le doüaire ſoit pris ſur l'entiere ſucceſſion, & la dot ſur ce qui revient à l'héritier après la diſtraction du doüaire, pourvû qu'il y ait *conſignation* actuelle dudit dot. Et en effet, ceſſant cette *conſignation* actuelle, la dot ne ſeroit pas repriſe ſur les biens des héritiers du mari, & la veuve qui prendroit part aux meubles & acquêts de ſon mari ſeroit tenue de contribuer elle-même au remploi de ſa dot, à proportion de ce qu'elle prendroit aux meubles & acquêts, au lieu qu'elle n'y contribueroit point ſi ſa dot avoit été actuellement conſignée ſur les biens de ſon mari. La dot actuellement conſignée ou non, tient toûjours nature d'immeubles & retourne aux héritiers des propres ou aux héritiers des acquêts lorſqu'elle tient nature d'acquêts, comme il fut jugé par arrêt du 26 Mars 1607. *Voyez les Commentateurs de la Coûtume de Normandie ſur les articles qu'on a cités.* (*A*)

CONSIGNATION EN MATIERE DE RETRAIT LIGNAGER, c'eſt le payement & dépôt que l'adjudicataire par retrait fait du prix du retrait, lorſque l'acquéreur évincé refuſe de le recevoir, entre les mains du receveur des *conſignations*, ou s'il n'y en point dans le lieu, entre les mains du greffier. *Voy.* RETRAIT LIGNAGER.

CONSIGNATION TACITE DE DOT. *Voyez ci-devant* CONSIGNATION DE DOT. (*A*)

CONSIGNATION DES VACATIONS, eſt le payement qui ſe fait par anticipation entre les mains du receveur des épices & vacations d'un tribunal, d'une certaine ſomme, pour les vacations des juges qui doivent voir un procès de grand ou de petit commiſſaire, pour leur être délivrée à chacun à proportion du nombre de vacations qu'ils y auront employées. *Voyez* COMMISSAIRES, RECEVEUR DES ÉPICES ET VACATIONS, & VACATIONS. (*A*)

CONSIGNE, ſubſt. f. eſt, *dans l'Art militaire*, ce qu'il eſt ordonné à une ſentinelle d'obſerver pendant qu'elle eſt dans ſon poſte, & qu'elle doit rendre au ſoldat qui la releve.

C'eſt auſſi l'inſtruction que l'officier & le ſergent qui deſcendent la garde donnent à l'officier & au ſergent qui la montent, touchant ce que ceux-ci doivent obſerver dans le poſte qu'ils vont occuper. (*Q*)

CONSIGNE (*le*) ſubſt. m. *Art milit.* c'eſt, dans les places de guerre, un particulier qui eſt placé à chaque porte pour s'informer des étrangers qui entrent dans la ville, prendre leurs noms, & ſavoir les endroits où ils ſe propoſent de loger s'ils doivent ſéjourner dans la ville. Après les avoir interrogés, il doit les faire conduire à l'officier commandant la garde, lequel les interroge auſſi pareillement, & les envoie enſuite au commandant accompagnés d'un ou de deux fuſiliers, qui ne doivent les quitter qu'après en avoir reçu l'ordre du commandant ou d'un officier major. C'eſt de-là qu'on a fait en ce ſens le verbe *conſigner quelqu'un.* (*Q*)

CONSIGNER, verb. act. (*Comm.*) ſynonyme à *remettre* & *adreſſer. Je vous conſigne cent livres de bois d'inde*, &c. ou *je vous adreſſe cent livres de bois d'inde*, c'eſt la même choſe. Dans le même ſens *conſigner un vaiſſeau*, c'eſt le *remettre* entre les mains du marchand qui en doit faire le chargement.

C'eſt auſſi *enregiſtrer* des marchandiſes ſur les livres des meſſagers, maîtres des coches, & autres voituriers publics. *Voyez* CONSIGE, CONSIGNER *quelqu'un à une porte, à un paſſage*, &c. terme tiré de l'Art militaire. *Voyez l'article* CONSIGNE. (*G*)

CONSISTANCE, ſ. f. (*Phyſiq.*) eſt cet état du corps dans lequel ſes parties compoſantes ſont telle-

ment liées entr'elles, qu'elles réſiſtent plus ou moins à la ſéparation les unes des autres. *Voyez l'article* COHÉSION.

La *conſiſtance* differe de la *continuité*, en ce que la *conſiſtance* ſuppoſe une difficulté de ſéparer les parties continues, ce que ne ſuppoſe pas la *continuité*; l'idée de la *continuité* d'une choſe n'emportant que la contiguité de ſes parties. *Voyez* CONTINUITÉ.

Conſiſtance ſe dit particulierement par rapport aux corps conſidérés entant qu'ils ſont plus mous ou plus durs, plus liquides ou plus ſecs. *Voyez* FLUIDITÉ, DURETÉ, *&c.*

Les formes extérieures & viſibles des médicamens, boles, ſyrops, onguens, *&c.* different principalement par la couleur & par la *conſiſtance*. *Chamb.* (*O*)

CONSISTANCE, (*Phyſ.*) état de perfection où les choſes ſuſceptibles d'accroiſſement ou de décroiſſement demeurent pendant quelque tems, comme dans un état permanent, ſans augmenter ni diminuer.

Ce terme ſe dit particulierement des arbres, pour ſignifier l'âge au-delà duquel ils ne croiſſent plus, & où cependant ils ne commencent point encore à décliner. *Voyez* ARBRE, *&c.*

Ainſi l'on diſtingue trois états dans un arbre, la crue, la *conſiſtance*, & le retour, qui ſont communs à tous les arbres, même aux fruitiers.

La *conſiſtance* du chêne eſt depuis cinquante ans à cent ſoixante; quelques-uns cependant ſoûtiennent que leur *conſiſtance* ne commence qu'à cent ans, aſſûrant qu'ils croiſſent juſqu'à ce tems-là, & qu'ils continuent dans cette vigueur juſqu'à l'âge de deux cents ans. *Chambers.* (*O*)

CONSISTANCE, *en termes de Pratique*, ce en quoi conſiſtent ou à quoi montent les effets d'une ſucceſſion, ou les domaines & dépendances d'un héritage, en un mot la totalité d'une choſe quelconque. (*H*)

CONSISTANT, adj. (*Phyſ.*) *corps conſiſtans*, expreſſion fort uſitée par M. Boyle, pour déſigner ce que nous entendons ordinairement par corps fixes & ſolides, par oppoſition aux corps fluides. *Voyez* SOLIDITÉ & FLUIDE.

Cet auteur a fait un eſſai particulier ſur l'atmoſphere des *corps conſiſtans*, dans lequel il montre que tous les corps même les plus ſolides, les plus durs, les plus peſans, & les plus fixes, ont une atmoſphere formée des particules qui s'en exhalent. *Voyez* ATMOSPHERE, ÉMANATION, *&c. Chambers.* (*O*)

* CONSISTER, (*Gramm.*) verbe neutre relatif 1°. à l'eſſence & aux attributs d'un être; ainſi quand on demande *en quoi cela conſiſte-t-il*; c'eſt comme ſi l'on demandoit *quelle eſt l'eſſence de telle choſe, quels ſont ſes attributs eſſentiels*: 2°. à la collection des différentes parties d'un tout: ainſi quand on demande *en quoi conſiſte ſon revenu*, c'eſt comme ſi l'on demandoit *quels ſont les rentes ou objets particuliers qui forment ſon revenu*; & l'on répond, *ce ſont des maiſons, des bénéfices, un patrimoine, des contrats*, &c.

CONSISTOIRE, ſ. m. (*Hiſt. anc. & mod. & Juriſprud.*) ce terme a trois ſignifications différentes; il y avoit autrefois le *conſiſtoire* des empereurs, il y a encore le *conſiſtoire* du pape, enfin il y avoit auſſi le *conſiſtoire* des religionnaires.

CONSISTOIRE DES EMPEREURS ROMAINS, étoit leur conſeil intime & ſecret. Le mot *conſiſtorium*, qui vient de *ſiſtere*, ſignifioit proprement le lieu où s'aſſembloit ce conſeil; enſuite on a pris le nom du lieu où il ſe tenoit pour le conſeil même, & on a appellé de-là *comites conſiſtoriani* ceux qui étoient de ce conſeil; ils étoient qualifiés du titre de *viri ſpectabiles*, qui étoit le ſecond degré dans l'ordre de la nobleſſe, ceux qui avoient ce titre étant au-deſſus de ceux que l'on qualifioit *clariſſimi*, & précédés ſeulement par ceux qui avoient le titre d'*illuſtres* ou *ſuperilluſtres*, qui n'étoit accordé qu'aux premiers officiers de l'empire. Ces comtes ou conſeillers du *conſiſtoire* étoient égaux en tout aux proconſuls pour les honneurs & priviléges. Ces mêmes officiers, leurs femmes, enfans, ſerviteurs, & fermiers, joüiſſoient auſſi des mêmes priviléges en plaidant, ſoit en demandant ou en défendant, que l'empereur Zénon avoit accordé aux clariſſimes princes de l'école. *Voyez au cod. liv. XII. tit. x.* (*A*)

CONSISTOIRE DU PAPE, eſt l'aſſemblée des cardinaux convoqués par le pape qui y préſide; c'eſt proprement le conſeil du pape: il a été nommé *conſiſtoire*, à l'exemple de celui des empereurs Romains & des autres princes, dont les conſeillers d'état ſont appellés *comites conſiſtoriani*. Le pape tient deux ſortes de *conſiſtoires* ou conſeils avec les cardinaux, ſavoir le *conſiſtoire public* & le *conſiſtoire ſecret*: le *conſiſtoire public* eſt celui dans lequel il reçoit les princes, & donne audience aux ambaſſadeurs; le pape y eſt aſſis ſur un throne fort élevé couvert d'écarlate; ſon ſiége eſt de drap d'or; à ſa droite ſont les cardinaux prêtres & évêques; à gauche les cardinaux diacres: le *conſiſtoire ſecret* eſt le conſeil où le pape pourvoit aux égliſes vacantes, telles que les évêchés & certaines abbayes conſiſtoriales. Ce *conſiſtoire* ſe tient dans une chambre plus ſecrete, qu'on appelle *la chambre du pape gai*: le ſiége du pape n'y eſt élevé que de deux degrés; il n'y reſte avec lui que deux cardinaux dont il prend les avis, que l'on qualifie de *ſentences*.

Les bénéfices conſiſtoriaux ſont les archevêchés & évêchés, comme auſſi les abbayes qui ſont taxées dans les livres de la chambre apoſtolique au-deſſus de 66 florins $\frac{2}{3}$. On appelle ces bénéfices *conſiſtoriaux*, parce que les nominations faites par le Roi ſont propoſées en plein *conſiſtoire*; ce qui s'entend néanmoins du *conſiſtoire ſecret*.

La cédule conſiſtoriale eſt un abregé du rapport qui a été fait en *conſiſtoire* par le cardinal propoſant.

Ceux qui ſont nommés aux bénéfices conſiſtoriaux, ſont propoſés au pape en plein *conſiſtoire* par le cardinal protecteur des affaires de France, en préſence des cardinaux qui ſont alors à Rome, auxquels il eſt obligé de donner des mémoires la veille du jour qu'ils doivent entrer au *conſiſtoire*. On explique dans ces mémoires le genre de vacance du bénéfice, le nom, ſurnom, qualité, & capacité de celui qui eſt nommé par le Roi.

Les bénéfices conſiſtoriaux ſont à la nomination du Roi. Le pourvû doit obtenir des bulles, & pour cela paye un droit d'annate. Ces bénéfices ſe donnent en forme gracieuſe, c'eſt-à-dire ſans être obligé de ſe préſenter à l'ordinaire, & ſans être examiné. Ils ne peuvent être conférés par dévolution. Si l'incapacité du pourvû les fait vaquer, on ne peut les impétrer que du Roi. Ils ne ſont point ſujets aux regles de chancellerie, à la prévention, aux gradués, ni autres expectatives.

Quoique régulierement les abbayes conſiſtoriales doivent être propoſées au *conſiſtoire*, cependant le pape s'en diſpenſe ſouvent, ſur-tout lorſque ceux qui en doivent être pourvûs ont quelque défaut d'âge, ou d'autre qualité & capacité requiſe, qui obligeroit les cardinaux à refuſer la grace demandée: en ce cas le pape donne au pourvû des proviſions par daterie & par chambre, avec dérogation expreſſe à la conſiſtorialité; & il accorde les diſpenſes néceſſaires.

Il faut donc, pour expédier par *conſiſtoire*, que le pourvû ait toutes les qualités requiſes; car le *conſiſtoire* ne ſouffre même aucune expreſſion douteuſe ni conditionnelle dans les proviſions.

Quand les expéditions ſont faites hors *conſiſtoire*

& par la daterie, la ſupplique eſt ſignée du pape ſeul, & les proviſions ſont expédiées en la forme des bénéfices inférieurs ».

On prend ſouvent la voie de la daterie plûtôt que celle du *conſiſtoire*, ſoit pour obvier au défaut de quelque qualité néceſſaire, ſoit parce que l'on trouve de cette maniere plus de facilité pour l'expédition des proviſions; car elle ſe peut faire tous les jours par la daterie, au lieu que la voie du *conſiſtoire* eſt plus longue, le *conſiſtoire* ne ſe tenant que dans certains tems; mais il en coûte un tiers de plus pour faire expédier par la chambre. *Voyez le traité de l'uſage & pratique de la cour de Rome de* Caſtel, *tome I. pag. 54. & tome II. pag. 107. & ſuiv.* (*A*)

CONSISTOIRE: on donnoit auſſi ce nom aux aſſemblées que les Religionnaires tenoient pour le reglement de la diſcipline de leur religion, & aux lieux deſtinés à tenir ces ſortes d'aſſemblées.

Ayant ceſſé d'être permiſes au moyen de la révocation de l'édit de Nantes, il y a eu une déclaration du Roi du 21 Août 1684, portant que les biens immeubles, rentes, & penſions données ou léguées aux pauvres de la religion Prétendue Réformée, ou aux *conſiſtoires* pour leur être diſtribués, leſquels ſe trouvoient poſſédés par leſdits *conſiſtoires*, ou aliénés depuis le mois de Juin 1662, ſeroient délaiſſés aux hôpitaux des lieux où étoient leſdits *conſiſtoires*; & en cas qu'il n'y en eût point, à l'hôpital le plus prochain. *Voyez la déclaration du 19 Octobre 1623, & autres poſtérieures, concernant la religion Prétendue Réformée.* (*A*)

CONSISTOIRE DE LA BOURSE, (*Comm.*) c'eſt à Toulouſe le bureau où s'aſſemblent les prieur & conſuls des marchands de cette ville, pour y tenir leur juriſdiction, juger les affaires des particuliers, ou y traiter de ce qui concerne celles de la bourſe même. *Voyez* BOURSE, *& les dictionn. du Com. & de Diſh.* (*G*)

CONSISTORIAL, adj. (*Juriſpr.*) eſt ce qui appartient au conſiſtoire. Cela ſe dit ordinairement des bénéfices qui s'expédient par la voie du conſiſtoire. *Voyez ci-devant* CONSISTOIRE DU PAPE, *& au mot* BÉNÉFICE. (*A*)

CONSISTORIALITÉ, ſ. f. (*Juriſp.*) s'entend de la qualité de ce qui eſt conſiſtorial, ou de la forme obſervée dans les expéditions du conſiſtoire. *Voyez ci-devant* CONSISTOIRE DU PAPE. (*A*)

* CONSIVE, ſ. f. (*Myth.*) la même divinité qu'Ops, Rhea, & la Terre. Ses fêtes, qu'on appelloit *Opeconſives*, ſe célébroient le 25 d'Août. Elle préſidoit à la fertilité des campagnes.

CONSOLAT, ſ. m. (*Juriſpr.*) *conſolatus Vapinci*; c'eſt ainſi qu'on appelle un droit qui ſe leve dans la ville de Gap ſur tous les grains qu'on y apporte pour être vendus au marché. Ce même droit eſt nommé *coſſe* ou *layde* en d'autres endroits. *Voyez l'hiſt. de Dauphiné par* M. de Valbonay, *aux preuves, n.* 202. (*A*)

CONSOLATION, ſ. f. (*Morale & Rhétor.*) eſt un diſcours par lequel on ſe propoſe de modérer la douleur ou la peine des autres. *Voyez* LIEU.

Dans la *conſolation* on doit avoir une attention principale aux circonſtances & aux rapports des perſonnes intéreſſées. Scaliger examine ceci fort bien dans ſon art poétique. « Le conſolateur, dit-il, eſt » ou ſupérieur, ou inférieur, ou égal, par rapport à » la qualité, l'honneur, la richeſſe, la ſageſſe, ou » l'âge: car Livie doit conſoler Ovide d'une maniere » fort différente de celle dont Ovide conſole Livie. Ainſi quant à l'autorité, un pere & un fils, Cicéron & Pompée, doivent conſoler d'une maniere » fort différente: de même par rapport à la richeſſe, » ſi un client vouloit conſoler Craſſus; par rapport » à la ſageſſe, comme lorſque Séneque conſole Polybe & ſa mere. Quant à l'âge, on n'a pas beſoin » d'exemples.

Un ſupérieur peut interpoſer ſon autorité, & même réprimander. Un homme ſage peut diſputer, alléguer des ſentences. Un inférieur doit montrer du reſpect & de l'affection, & avoüer que ce qu'il avance il le tient de perſonnes ſages & ſavantes. Pour les égaux, il les faut rappeller à l'amitié réciproque. *Chambers.*

Malherbe a adreſſé à ſon ami Duperrier une très-belle ode pour le conſoler de la mort de ſa fille, & qui commence ainſi:

Ta douleur, Duperrier, ſera donc éternelle, &c.

C'eſt-là qu'on trouve ces ſtances ſi nobles, où le poete perſonnifiant la mort, la repréſente comme un tyran qui n'épargne perſonne, & des coups duquel on doit d'autant plus ſe conſoler, qu'ils ſont inévitables dans toutes les conditions.

La mort a des rigueurs à nulle autre pareilles, &c.

On pourroit dire à tous ceux qui s'affligent de quelque perte: *Le tems ſera preſque néceſſairement ce que la raiſon & la religion n'auront pas fait, & vous aurez perdu tout le mérite du ſacrifice.* Un ſentiment aſſez ſingulier, & qui n'eſt pas hors de la nature, c'eſt celui d'un amant qui s'affligeoit de ce qu'il ſe conſoleroit un jour de la perte de celle qu'il aimoit.

* CONSOLATION, (*Hiſt. eccléſ.*) cérémonie des Manichéens Albigeois, par laquelle ils prétendoient que toutes les fautes de la vie étoient effacées: ils la conféroient à l'article de la mort; ils l'avoient ſubſtituée à la pénitence & au viatique. Elle conſiſtoit à impoſer les mains, à les laver ſur la tête du pénitent, à y tenir le livre des évangiles, & à réciter ſept *Pater* avec le commencement de l'évangile ſelon S. Jean. C'étoit un prêtre qui en étoit le miniſtre. Il falloit pour ſon efficacité qu'il fût ſans péché mortel. On dit que lorſqu'ils étoient conſolés, ils ſeroient morts au milieu des flammes ſans ſe plaindre, & qu'ils auroient donné tout ce qu'ils poſſédoient pour l'être. Exemple frappant de ce que peuvent l'enthouſiaſme & la ſuperſtition, lorſqu'ils ſe ſont une fois emparés fortement des eſprits.

CONSOLATION, *terme de Jeu:* on donne ce nom dans pluſieurs jeux à une eſpece de tribut qu'on paye, ſoit à ceux qui ne jouent point, ſoit à ceux qui jouent & qu'on fait perdre, ſoit même à ceux qui gagnent, ſoit à celui qui perd, ſelon les conventions biſarres des jeux, où l'on a voulu quelquefois que la *conſolation* fût faite par celui qui perd, & qui par conſéquent devroit être conſolé.

CONSOLE, ſ. f. *en Architecture*, eſt un ornement en ſaillie taillé ſur la clé d'une arcade, ou qui ſert à porter de petites corniches, figures, buſtes, vaſes, &c.

Conſole avec enroulemens, eſt celle qui a des volutes en-haut & en-bas.

Conſole araſée, eſt celle dont les enroulemens affleurent les côtés, comme il s'en voit ſous le porche de la Sorbonne.

Conſole gravée, eſt celle qui a des gliphes ou gravures.

Conſole plate, celle qui eſt en maniere de mutule ou corbeau, avec gliphes & gouttes.

Conſole en encorbellement, eſt toute *conſole* qui porte les ménianes & balcons, & qui a des enroulemens, nervures, & autres ornemens qui la diſtinguent du corbeau, omme celles du balcon du Palais-Royal du côté du jardin à Paris.

Conſole coudée, eſt celle dont le contour eſt interrompu par quelqu'angle ou partie droite.

Conſole renverſée, eſt toute *conſole* dont le plus grand enroulement eſt en-bas, & ſert d'adouciſſement dans les ornemens.

Conſole

Conſole rampante, eſt celle qui ſuit la pente d'un fronton pointu ou circulaire, pour en ſoûtenir les corniches, comme au portail latéral de l'égliſe de S. Germain-des-Prés.

Conſole en adouciſſement, *voyez* PILIER BUTANT EN CONSOLE. (*P*)

CONSOLES, *termes de Charron*; ce ſont deux morceaux de bois quarrés qui ſont enchâſſés dans des mortoiſes faites au liſoir de devant, & qui ſervent à ſupporter la coquille. *Voyez les Planches du Sellier & leurs explications.*

CONSOLIDATION, (*Phyſiq. & Chir.*) eſt l'action par laquelle la nature réunit les os fracturés, ou les levres d'une plaie. *Voy.* CALUS & CICATRICE. (*Y*)

CONSOLIDATION, (*Juriſprud.*) eſt la réunion de l'uſufruit à la propriété d'un bien; ce qui arrive quand l'uſufruitier en acquiert la propriété, *aut vice versâ*; en l'un & l'autre cas l'uſufruit eſt éteint. Cette confuſion eſt fondée ſur ce qu'une même choſe ne peut pas devoir une ſervitude à celui à qui elle appartient, ſuivant la regle *nemini res ſua ſervit*, *liv. XVII. ff. quibus mod. uſusfr. vel uſ. amit.* (*A*)

CONSOMMATION, ſ. f. (*Gramm.*) eſt ſynonyme à *accompliſſement*: ainſi on dit *le ſacrifice eſt conſommé.* Il a encore d'autres acceptions.

CONSOMMATION DU MARIAGE, (*Juriſprud.*) eſt l'union charnelle du mari & de la femme.

L'effet de cette *conſommation* eſt que le mariage étant valablement contracté, ne peut plus être diſſous que par la mort de l'un des deux conjoints, au lieu qu'avant la *conſommation* il peut être diſſous par la profeſſion monaſtique des deux conjoints.

Il y a quelques coûtumes ſingulieres dans leſquelles il ne ſuffit pas que le mariage ait été célébré pour que la femme gagne ſes conventions matrimoniales, & qui veulent que le mariage ait été conſommé, ou du moins ſoit réputé l'avoir été; telles que la coûtume de Normandie, *art. 367.* qui porte que la femme gagne ſon douaire au coucher. *Voyez* DOUAIRE, MARIAGE, *&c.* (*A*)

CONSOMMATION, (*Marine.*) c'eſt tout ce qui s'eſt employé au ſervice du vaiſſeau pendant le voyage, comme cordage, toile de voile, poudre, balles, *&c.* L'écrivain doit tenir un regiſtre de la *conſomation.* (*Z*)

CONSOMMATION, (*Comm.*) terme uſité parmi les négocians pour ſignifier la diſtribution qui ſe fait des marchandiſes. Quand le commerce ne va pas, ils diſent qu'*il n'y a pas de conſommation.* (*G*)

* CONSOMMÉ, ſ. m. (*Cuiſine.*) c'eſt un bouillon fort de viandes, & qui ſe réduit en gelée ferme quand il eſt refroidi. On a laiſſé les viandes bouillir longtems, afin qu'elles dépoſaſſent tous leurs ſucs dans l'eau qui fait avec eux le bouillon, & c'eſt de-là qu'il a été appellé *conſommé.*

CONSOMMER, CONSUMER. (*Gramm. Syn.*) on dit, le prêtre a *conſumé* l'hoſtie, & *conſommé* le ſacrifice. (*O*)

CONSOMPTION, (*Medecine.*) *voyez* MARASME & PHTISIE.

CONSONNANCE, ſ. f. *terme de Grammaire* ou plutôt de *Rhetorique.* On entend par *conſonnance* la reſſemblance des ſons des mots dans la même phraſe ou période. Les *conſonnances* ont de la grace en Latin, pourvû qu'on n'en faſſe pas un uſage trop fréquent dans le même diſcours, & qu'elles ſe trouvent dans une poſition convenable en l'un & en l'autre des membres relatifs. Par exemple, *ſi non præſidio inter pericula, tamen ſolatio inter adverſa.* Apud Quintil. l. IV. c. iij. La *conſonnance* entre *ſolatio* & *præſidio*, eſt également au milieu de l'une & de l'autre inciſe, elle y eſt placée comme un hémiſtiche, autrement elle ne ſeroit pas ſenſible. Voici un exemple de *conſonnance* à la fin des inciſes, *ſine invidiâ culpa plectatur, & ſine culpâ invidia ponatur.* Id. ibid.

En voici encore un autre exemple tiré du même chapitre de Quintilien, *nemo poteſt alteri dare matrimonium, niſi quem penes ſit patrimonium.* Cette figure a de la grace, dit Quintilien, *accedit & ex illa figurâ gratia.* Id. ibid. ſur-tout quand la *conſonnance* ſe fait ſentir en des poſitions égales, *in quibus initia ſententiarum & fines conſentiunt. Paribus cadant, & eodem deſinant modo.* Id. ibid.

Les Rhéteurs donnent divers noms à cette figure, ſelon la différente ſorte de *conſonnance*, & ſelon la variété de la poſition des mots: ils appellent *paranomaſie* la *conſonnance* qui réſulte du jeu des mots par la différence de quelques lettres; par exemple, *inceptio eſt amentium haud amantium.* Terenc. Andr. act. I. ſc. jv. v. 13. c'eſt un projet d'inſenſés, & non de perſonnes qui s'aiment & qui ont le ſens commun. *Cum lectum petis, de letho cogita.* En ces occaſions la *conſonnance* eſt appellée *paranomaſie* de παρά, *près, proche*, & de ὄνομα, *nom*, c'eſt-à-dire *jeu entre les mots*, à cauſe de l'approximation de ſons. Il y a encore *ſimiliter deſinens, ſimiliter cadens.* Il ſuffit de comprendre ces différentes manieres ſous le nom général de *conſonnance.* L'uſage de cette figure demande du goût & de la fineſſe. La reſſemblance de ſons en des mots trop proches, & dont il y en a plus de deux qui ſe reſſemblent, produit plûtôt une cacophonie qu'une *conſonnance.*

O fortunatam natam me conſule Romam!

Cette figure miſe en œuvre à-propos a de la grace en latin ſelon Quintilien; mais pourquoi n'a-t-elle pas le même avantage en françois? Je crois que c'eſt par la même raiſon que Quintilien dit que les hémiſtiches des vers latins ſont déplacés dans la proſe. Quand les Latins liſoient la proſe, ils étoient ſurpris d'y trouver des moitiés de vers ou des vers entiers, qui y paroiſſoient comme ſuite du diſcours & non comme citation. *Non erat locus his. Vitium eſt apud nos ſi quis poetica vulgaribus miſceat.* Quint. l. VIII. c. iij. c'eſt confondre les différens genres d'écrire; c'eſt tomber, dit-il, dans le défaut dont parle Horace au commencement de ſa poétique: *Humano capiti*, &c. *Verſum in oratione fari multo fœdiſſimum eſt.* Id. l. IX. c. jv. Comme la rime ou *conſonnance* n'entroit point dans la ſtructure des vers latins, cette *conſonnance* loin de les bleſſer flattoit l'oreille, pourvû qu'il n'y eût point d'affectation & que l'uſage n'en fût pas trop fréquent; reproche qu'on fait à S. Auguſtin.

Mais en françois, comme la rime entre dans le mécaniſme de nos vers, nous ne voulons la voir que là, & nous ſommes bleſſés, comme les Latins l'étoient, lorſque deux mots de même ſon ſe trouvent l'un auprès de l'autre: par exemple, *les beaux eſprits pour prix*, &c. *ſi Cicéron*, &c. *mais même*, &c. *que quand*, &c. *juſqu'à quand*, &c. Un de nos bons auteurs parlant de la bibliotheque d'Athenes dit, que *dans la ſuite Sylla la pilla*, ce qui pouvoit être facilement évité en s'exprimant par la voix paſſive. Vaugelas & le P. Bouhours (*Doutes, pag. 273.*) diſent que nous devons éviter en proſe non-ſeulement les rimes, mais encore les *conſonnances*, telles que celle qui ſe trouve entre *ſoleil* & *immortel.*

Je conviens que ce ſont-là des minuties auxquelles les lecteurs judicieux ne prennent pas garde. Cependant il faut convenir que ſi un écrivain évitoit ces négligences, l'ouvrage ne perdroit rien de ſa valeur intrinſeque.

J'ajouterai que les *conſonnances* ſont fort autoriſées parmi nous dans les proverbes: *qui langue a à Rome va: à bon chat, bon rat: quand il fait beau, prens ton manteau; quand il pleut, prens-le ſi tu veux: il flatte en préſence, il trahit en abſence: belles paroles & mauvais jeu trompent les jeunes & les vieux: qui terre*

a guerre a ; amour & ſeigneurie ne veulent point de compagnie. (*F*)

CONSONNANCE, *en Muſique*, eſt, ſelon le ſens propre du mot, l'effet de deux ou pluſieurs ſons entendus à la fois : mais on reſtraint ordinairement la ſignification de ce terme aux intervalles formés par deux ſons dont l'accord plaît à l'oreille, & c'eſt en ce ſens que nous en parlerons dans cet article.

De cette infinité d'intervalles dont les ſons ſont ſuſceptibles, il n'y en a qu'un très-petit nombre qui forment des *conſonnances*, tous les autres choquent l'oreille & ſont appellés pour cela *diſſonnances ;* ce n'eſt pas que pluſieurs de celles-ci ne ſoient employées dans l'harmonie, mais c'eſt toûjours avec des précautions dont les *conſonnances*, étant agréables par elles-mêmes, n'ont pas également beſoin.

Les Grecs n'admettoient que cinq *conſonnances ;* ſavoir, la quarte, l'onzieme qui eſt ſa réplique, la quinte, la réplique de la quinte, & l'octave. Nous y ajoûtons les tierces & les ſixtes majeures & mineures, les octaves doubles & triples, & en un mot les diverſes répliques de tout cela, ſans exception, ſelon toute l'étendue du ſyſtème.

On diſtingue les *conſonnances* en parfaites ou juſtes, dont l'intervalle ne varie point ; & en imparfaites, qui peuvent être majeures ou mineures. Les *conſonnances* parfaites ſont la quarte, la quinte, & l'octave. Les imparfaites ſont les tierces & les ſixtes.

Le caractere phyſique des *conſonnances* ſe tire de leur production par un même ſon, ou ſi l'on veut, du frémiſſement des cordes. De deux cordes bien d'accord, formant entr'elles un intervalle d'octave ou de douzieme, qui eſt l'octave de la quinte, ou de dix-ſeptieme majeure, qui eſt la double octave de la tierce majeure, ſi l'on fait ſonner la plus grave, l'autre frémit & rend du ſon. A l'égard de la ſixte majeure & mineure, de la tierce mineure, de la tierce majeure ſimple, & de la quarte, qui toutes ſont des combinaiſons ou des renverſemens des précédentes *conſonnances*, elles ſe trouvent entre les diverſes cordes qui frémiſſent au même ſon.

Si je touche la corde *ut*, les cordes montées à ſon octave *ut*, à la quinte *ſol* de cette même octave, à la tierce majeure *mi* de la double octave, & même aux octaves de tout cela, frémiront toutes en même tems. Voilà donc l'octave, la tierce majeure, & la quinte directes. Les autres *conſonnances* ſe trouveront auſſi ; ſavoir, la tierce mineure du *mi* au *ſol*, la ſixte mineure du même *mi* à l'*ut* qui eſt plus haut, la quarte du *ſol* à ce même *ut*, & la ſixte majeure du même *ſol* au *mi*, qui eſt au-deſſus de lui.

Telle eſt la génération de toutes les *conſonnances :* il s'agiroit maintenant de rendre raiſon des phénomenes.

Premierement, le frémiſſement des cordes s'explique par l'action de l'air & le concours des vibrations. *Voyez* UNISSON. 2°. Que le ſon d'une ſeule corde ſoit toûjours accompagné de ſes harmoniques (*voyez ce mot*), cela paroît une propriété du ſon qui en eſt inſéparable, & qu'on ne ſauroit expliquer qu'avec des hypotheſes qui ont leurs difficultés. 3°. A l'égard du plaiſir que les *conſonnances* font à l'oreille à l'excluſion de tout autre intervalle, on en voit clairement la ſource dans leur génération. Les *conſonnances* naiſſent toutes de l'accord parfait produit par un ſon unique ; & réciproquement l'accord parfait ſe forme de l'aſſemblage des *conſonnances*. Il eſt donc naturel que l'harmonie de cet accord ſe communique à ſes parties, que chacune d'elles y participe, & que tout autre intervalle qui ne fait pas partie de cet accord n'y participe pas. Or la Nature qui a mis dans les objets de chaque ſens, des qualités propres à le flatter, a voulu qu'un ſon quelconque fût toûjours accompagné d'autres ſons agréables, comme elle a voulu qu'un rayon de lumiere fût toûjours formé de l'aſſemblage des plus belles couleurs. Que ſi l'on preſſe la queſtion, & qu'on demande encore d'où naît ce plaiſir que cauſe l'accord parfait à l'oreille, tandis qu'elle eſt choquée du concours de tout autre ſon ; que pourroit-on répondre à cela, ſi ce n'eſt de demander à ſon tour pourquoi le verd plutôt que le gris me réjoüit la vûe, ou pourquoi le parfum du jaſmin m'enchante, tandis que l'odeur du pavot me fait peine.

Ce n'eſt pas que les Phyſiciens n'ayent expliqué tout cela ; & que n'expliquent-ils point ? mais que toutes ces explications ſont conjecturales, & qu'on leur trouve peu de ſolidité quand on les examine de près ! Je ne m'attache ici qu'au ſentiment le plus général pour en rendre compte au lecteur.

Ils diſent donc que la ſenſation du ſon étant produite par les vibrations du corps ſonore, propagées juſqu'au tympan par celles que l'air reçoit de ce même corps, lorſque deux ſons ſe font entendre enſemble, l'organe de l'oüie eſt affecté à la fois de leurs diverſes vibrations. Si ces vibrations ſont de même durée, qu'elles s'accordent à commencer & finir enſemble, ce concours forme l'uniſſon, & l'oreille, qui ſaiſit l'accord de ſes retours égaux & bien concordans, en eſt affectée très-agréablement. Si les vibrations de l'un des ſons ſont doubles en durée de celle de l'autre, durant chaque vibration du plus grave l'aigu en fera juſtement deux, & à la troiſieme ils partiront enſemble ; ainſi, de deux en deux, chaque vibration impaire de l'aigu concourra avec chacune des vibrations du grave, & cette fréquente concordance qui conſtitue l'octave, ſelon eux moins douce à l'oreille que l'uniſſon, le ſera plus qu'aucune autre *conſonnance*. Après vient la quinte, dont l'un des ſons fait deux vibrations tandis que l'autre en fait trois, de ſorte qu'ils ne s'accordent qu'à chaque troiſieme vibration de l'aigu ; enſuite la double octave, dont l'un des ſons fait quatre vibrations pendant que l'autre n'en fait qu'une, s'accordant ſeulement à chaque quatrieme vibration de l'aigu : pour la quarte, les vibrations ſe répondent de quatre en quatre de l'aigu & de trois en trois du grave. Celles de la tierce majeure ſont comme 4 & 5, de la ſixte majeure comme 3 & 5, de la tierce mineure comme 5 & 6 ; & de la ſixte mineure comme 5 & 8. Au-delà de ces nombres il n'y a plus que leurs multiples qui produiſent des *conſonnances*, c'eſt-à-dire des octaves de celles-ci, tout le reſte eſt diſſonant.

D'autres trouvant l'octave plus agréable que l'uniſſon, & la quinte plus agréable que l'octave, en donnent pour raiſon, que les retours égaux des vibrations dans l'uniſſon, & leur concours trop fréquent dans l'octave, confondent, identifient les ſons au point d'empêcher que l'oreille n'en apperçoive la diverſité : pour qu'elle puiſſe avec plaiſir comparer les ſons, il faut bien, diſent-ils, que les vibrations s'accordent par intervalles, mais non pas qu'elles ſe confondent abſolument, autrement au lieu de deux ſons on croiroit n'en entendre qu'un. C'eſt ainſi que du même principe on tire à ſon gré le pour & le contre, ſelon qu'on juge que les expériences l'exigent. Qu'il me ſoit permis de faire quelques obſervations ſur celui dont il s'agit ici.

Premierement, toute cette explication n'eſt fondée, comme on voit, que ſur le plaiſir qu'on prétend que l'ame reçoit par l'organe de l'oüie du concours des vibrations, ce qui dans le fond n'eſt déjà qu'une pure ſuppoſition : de plus, il faut encore ſuppoſer, pour l'établiſſement de ce ſyſtème, que la premiere vibration de chacun des deux corps ſonores commence exactement avec celle de l'autre, car ſi l'une précédoit un peu, elles ne concourroient plus ſelon le rapport déterminé ou peut être ne concour-

roient jamais, & par conſéquent l'intervalle devroit changer, la *conſonnance* n'exiſteroit plus ou ne ſeroit plus la même. Enfin, il faut ſuppoſer que les diverſes vibrations des deux ſons d'une *conſonnance* frappent l'organe ſans confuſion, & tranſmettent l'accord au cerveau ſans ſe nuire réciproquement; choſe qui me paroît impoſſible à concevoir, & que j'aurai occaſion d'examiner ailleurs. *Voyez* SON.

Mais ſans diſputer ſur tant de ſuppoſitions, voyons ce qui s'enſuit de ce ſyſtème. Les vibrations ou les ſons de la derniere *conſonnance*, qui eſt la tierce mineure, ſont comme 5 & 6, & la *conſonnance* en eſt fort agréable. Que doit-il naturellement réſulter de deux autres ſons dont les vibrations ſeroient entre elles comme 6 & 7? une *conſonnance* un peu moins harmonieuſe à la vérité, mais encore aſſez agréable à cauſe de la petite différence des raiſons; car elles ne different que d'un 36e. Mais qu'on me diſe comment il ſe peut faire que deux ſons, dont l'un fait 5 vibrations pendant que l'autre en fait 6, produiſent une *conſonnance* agréable, & que deux ſons, dont l'un fait 6 vibrations pendant que l'autre en fait 7, produiſent une ſi affreuſe diſſonnance. Quoi, dans l'un de ces rapports les vibrations s'accordent de ſix en ſix, & mon oreille eſt charmée; dans l'autre elles s'accordent de ſept en ſept, & mon oreille eſt écorchée? Il y a plus, & je demande encore comment il ſe fait qu'après cette premiere diſſonnance la dureté des accords n'augmente pas à meſure que les rapports des vibrations qui les forment deviennent plus compoſés; pourquoi, par exemple, la diſſonnance qui réſulte du rapport de 89 à 90, n'eſt pas plus choquante que celle qui réſulte de celui de 12 à 13. Si le retour plus ou moins fréquent du concours des vibrations étoit la cauſe du ſentiment de plaiſir ou de peine que me cauſent les accords, l'effet ſeroit proportionné à cette cauſe, & je n'y vois aucune proportion; donc ce plaiſir & cette peine tirent leur origine d'ailleurs.

Il reſte encore à faire attention aux altérations dont la quinte & d'autres *conſonnances* ſont ſuſceptibles ſans ceſſer d'être agréables à l'oreille, quoique ces altérations dérangent entierement le concours périodique des vibrations, & que ce concours même devienne plus tardif à meſure que l'altération eſt moindre. Il reſte à conſidérer que l'accord de l'orgue & du clavecin ne devroit offrir à l'oreille qu'une cacophonie d'autant plus effroyable que ces inſtrumens ſeroient accordés avec plus de ſoin, puiſqu'excepté l'octave il ne s'y trouve aucune *conſonnance* dans ſon rapport exact.

Voilà quelques objections qu'il eût peut-être été bon de réſoudre avant que d'admettre un ſyſtème, qui, bien qu'ingénieux, ſe trouve ſi manifeſtement contredit par l'expérience.

Un écrivain judicieux, qui nous a donné nouvellement des principes d'Acouſtique, laiſſant à part tous ces concours de vibrations, a rendu raiſon du plaiſir que les *conſonnances* font à l'oreille par la ſimplicité des rapports entre les ſons qui les forment. Selon lui, le plaiſir diminue à meſure que les rapports deviennent plus compoſés; & quand l'eſprit ne les ſaiſit plus, ce ſont de véritables diſſonnances. Mais quoique cette doctrine s'accorde parfaitement avec le réſultat des premieres diviſions harmoniques, quoiqu'elle ſoit très-bien ſoutenue & qu'elle s'étende facilement à d'autres phénomenes qui ſe remarquent dans les beaux arts, s'il ſe trouve qu'elle ne ſoit pas en tout d'acord avec l'expérience, s'il n'y a toûjours une proportion exacte entre les rapports des ſons & le degré de plaiſir ou de peine dont ils nous affectent, je dis que cette hypotheſe eſt fort vraiſſemblable, mais qu'il ne la faut pas regarder comme démontrée. *Voyez* TEMPÉRAMENT. (*S*)

Nous devons avertir ici que M. Briſeux architecte, a donné depuis peu au public un traité, dans lequel il ſe propoſe de prouver que les proportions qu'on doit obſerver dans l'Architecture, ſont les mêmes que celles qui reglent les *conſonnances* dans la Muſique. Nous en parlerons plus au long à l'*article* PROPORTION. (*O*)

CONSONNE, ſ. f. *terme de Grammaire*: on diviſe les lettres en voyelles & en *conſonnes*. Les voyelles ſont ainſi appellées du mot *voix*, parce qu'elles ſe font entendre par elles-mêmes: elles forment toutes ſeules un ſon, une voix. Les *conſonnes*, au contraire, ne ſont entendues qu'avec l'air qui fait la voix ou voyelle; & c'eſt de-là que vient le nom de *conſonne*, *conſonnans*, c'eſt-à-dire, *qui ſonne avec une autre*.

Il n'y a aucun être particulier qui ſoit voyelle, ni aucun qui ſoit *conſonne*; mais on a obſervé des différences dans les modifications que l'on donne à l'air qui ſort des poumons, lorſqu'on en fait uſage pour former les ſons deſtinés à être les ſignes des penſées. Ce ſont ces différentes conſidérations ou préciſions de notre eſprit à l'occaſion des modifications de la voix; ce ſont, dis-je, ces préciſions qui nous ont donné lieu de former les mots de *voyelle*, de *conſonne*, d'*articulation*, & autres: ce qui diſtingue les différens points de vûe de notre eſprit ſur le méchaniſme de la parole, & nous donne lieu d'en diſcourir avec plus de juſteſſe. *Voy.* ABSTRACTION.

Mais avant que d'entrer dans le détail des *conſonnes*, & avant que d'examiner ce qui les diſtingue des voyelles, qu'il me ſoit permis de m'amuſer un moment avec les réflexions ſuivantes.

La nature nous fait agir ſans ſe mettre en peine de nous inſtruire; je veux dire que nous venons au monde ſans ſavoir comment: nous prenons la nourriture qu'on nous préſente ſans la connoître, & ſans avoir aucune lumiere ſur ce qu'elle doit opérer en nous, ni même ſans nous en mettre en peine; nous marchons, nous agiſſons, nous nous tranſportons d'un lieu à un autre, nous voyons, nous regardons, nous entendons, nous parlons, ſans avoir aucune connoiſſance des cauſes phyſiques, ni des parties internes de nous-mêmes que nous mettons en œuvre pour ces différentes opérations: de plus, les organes des ſens ſont les portes & l'occaſion de toutes ces connoiſſances, au point que nous n'en avons aucune qui ne ſuppoſe quelque impreſſion ſenſible antérieure qui nous ait donné lieu de l'acquérir par la réflexion; cependant combien peu de perſonnes ont quelques lumieres ſur le méchaniſme des organes des ſens? C'eſt bien dequoi on ſe met en peine, *id populus curat ſcilicet?* Ter. *And. act. II. ſc. 2.*

Après tout a-t-on beſoin de ces connoiſſances pour ſa propre conſervation, & pour ſe procurer une ſorte de bien être qui ſuffit?

Je conviens que non: mais d'un autre côté ſi l'on veut agir avec lumiere & connoître les fondemens des Sciences & des Arts qui embelliſſent la ſociété, & qui lui procurent des avantages ſi réels & ſi conſidérables, on doit acquérir les connoiſſances phyſiques qui ſont la baſe de ces Sciences & de ces Arts, & qui donnent lieu de les perfectionner.

C'étoit en conſéquence de pareilles obſervations, que vers la fin du dernier ſiecle un medecin nommé *Amman* qui réſidoit en Hollande, apprenoit aux muets à parler, à lire, & à écrire. *Voyez l'art de parler* du P. Lamy, *pag. 193*. Et parmi nous M. Pereyre, par des recherches & par des pratiques encore plus exactes que celles d'Amman, opere ici [à Paris, quai des Auguſtins] les mêmes prodiges que ce medecin opéroit en la Hollande.

Mon deſſein n'eſt pas d'entrer ici, comme ces deux philoſophes, dans l'examen & dans le détail de la

formation de chaque lettre particuliere, de peur de m'expoſer aux railleries de madame Jourdain & à celles de Nicole. *Voyez le Bourgeois gentilhomme* de Moliere. Mais comme la méchanique de la voix eſt un ſujet intéreſſant, que c'eſt principalement par la parole que nous vivons en ſociété, que d'ailleurs un dictionnaire eſt fait pour toutes ſortes de perſonnes, & qu'il y en a un aſſez grand nombre qui ſeront bien-aiſes de trouver ici ſur ce point des connoiſſances qu'ils n'ont point acquiſes dans leur jeuneſſe; j'ai cru devoir les dédommager de cette négligence, en leur donnant une idée générale de la méchanique de la voix, ce qui d'ailleurs fera entendre plus aiſément la différence qu'il y a entre la *conſonne* & la voyelle.

D'abord il faut obſerver que l'air qui ſort des poumons eſt la matiere de la voix, c'eſt-à-dire du chant & de la parole. Lorſque la poitrine s'éleve par l'action de certains muſcles, l'air extérieur entre dans les véſicules des poumons, comme il entre dans une pompe dont on éleve le piſton.

Ce mouvement par lequel les poumons reçoivent l'air, eſt ce qu'on appelle *inſpiration*.

Quand la poitrine s'affaiſſe, l'air ſort des poumons; c'eſt ce qu'on nomme *eſpiration*.

Le mot de *reſpiration* comprend l'un & l'autre de ces mouvemens; ils en ſont les deux eſpeces.

Le peuple croit que le goſier ſert de paſſage à l'air & aux alimens; mais l'Anatomie nous apprend qu'au fond de la bouche commencent deux tuyaux ou conduits différens, entourés d'une tunique commune.

L'un eſt appellé *éſophage*, οἰσοφάγος, c'eſt-à-dire *porte-manger*, c'eſt par où les alimens paſſent de la bouche dans l'eſtomac; c'eſt le goſier.

L'autre *conduit*, le ſeul dont la connoiſſance appartienne à notre ſujet, eſt ſitué à la partie antérieure du cou; c'eſt le canal par où l'air extérieur entre dans les poumons & en ſort: on l'appelle *trachée-artere; trachée*, c'eſt-à-dire *rude*, à cauſe de ſes cartilages; τραχεῖα, féminin de τραχὺς, *aſper; artere*, d'un mot grec qui ſignifie *receptacle*, parce qu'en effet ce conduit reçoit & fournit l'air qui fait la voix: ἀρτηρία παρὰ τὸ ἀερα τηρεῖν, *garder l'air*.

On confond communément l'un & l'autre de ces conduits ſous le nom de goſier, *guttur*, quoique ce mot ne doive ſe dire que de l'éſophage; les Grammairiens même donnent le nom de *gutturales* aux lettres que certains peuples prononcent avec une aſpiration forte, & par un mouvement particulier de la trachée-artere.

Les cartilages & les muſcles de la partie ſupérieure de la trachée-artere forment une eſpece de tête, ou une ſorte de couronne oblongue qui donne paſſage à l'air que nous reſpirons; c'eſt ce que le peuple appelle la *pomme* ou le *morceau d'Adam*. Les Anatomiſtes la nomment *larynx*, γάρυγξ, d'où vient λαρύζω, *clamo*, je crie. L'ouverture du larynx eſt appellée *glotte*, γλωττὶς; & ſuivant qu'elle eſt reſſerrée ou dilatée par le moyen de certains muſcles, elle forme la voix ou plus grêle, ou plus pleine.

Il faut obſerver qu'au-deſſus de la glotte il y a une eſpece de ſoûpape, qui dans le tems du paſſage des alimens couvre la glotte; ce qui les empêche d'entrer dans la trachée-artere, on l'appelle *épiglotte*; ἐπὶ, *ſuper, ſur*, & γλωττὶα ou γλωττὶς.

M. Ferrein, célebre anatomiſte, a obſervé à chaque levre de la glotte une eſpece de ruban large d'une ligne, tendu horiſontalement; l'action de l'air qui paſſe par la fente ou glotte, excite dans ces rubans des vibrations qui les font ſonner comme les cordes d'un inſtrument de muſique: M. Ferrein appelle ces rubans *cordes vocales*. Les muſcles du larynx tendent ou relâchent plus ou moins ces cordes vocales; ce qui fait la différence des tons dans le chant, dans les plaintes, & dans les cris. *Voyez le Mémoire* de M. Ferrein, *Hiſtoire de l'académie des Sciences, année 1741. pag. 409.*

Les poumons, la trachée-artere, le larynx, la glotte, & ſes cordes vocales, ſont les premiers organes de la voix, auxquels il faut ajoûter le palais, c'eſt-à-dire la partie ſupérieure & intérieure de la bouche, les dents, les levres, la langue, & même ces deux ouvertures qui ſont au fond du palais, & qui répondent aux narines; elles donnent paſſage à l'air quand la bouche eſt fermée.

Tout air qui ſort de la trachée-artere n'excite pas pour cela du ſon; il faut pour produire cet effet que l'air ſoit pouſſé par une impulſion particuliere, & que dans le tems de ſon paſſage il ſoit rendu ſonore par les organes de la parole: ce qui lui arrive par deux cauſes différentes.

Premierement, l'air étant pouſſé avec plus ou moins de violence par les poumons, il eſt rendu ſonore par la ſeule ſituation où ſe trouvent les organes de la bouche. Tout air pouſſé qui ſe trouve reſſerré dans un paſſage dont les parties ſont diſpoſées d'une certaine maniere, rend un ſon; c'eſt ce qui ſe paſſe dans les inſtrumens à vent, tels que l'orgue, la flûte, *&c.*

En ſecond lieu, l'air qui ſort de la trachée-artere eſt rendu ſonore dans ſon paſſage par l'action ou mouvement de quelqu'un des organes de la parole; cette action donne à l'air ſonore une agitation & un trémouſſement momentanée, propre à faire entendre telle ou telle *conſonne*: voilà deux cauſes qu'il faut bien diſtinguer; 1°. ſimple ſituation d'organes; 2°. action ou mouvement de quelque organe particulier ſur l'air qui ſort de la trachée-artere.

Je compare la premiere maniere à ces fentes qui rendent ſonore le vent qui y paſſe, & je trouve qu'il en eſt à-peu-près de la ſeconde, comme de l'effet que produit l'action d'un corps ſolide qui en frappe un autre. C'eſt ainſi que la *conſonne* n'eſt entendue que par l'action de quelqu'un des organes de la parole ſur quelque autre organe, comme de la langue ſur le palais ou ſur les dents, d'où réſulte une modification particuliere de l'air ſonore.

Ainſi l'air pouſſé par les poumons, & qui ſort par la trachée-artere, reçoit dans ſon paſſage différentes modifications & divers trémouſſemens, ſoit par la ſituation, ſoit par l'action des autres organes de la parole de celui qui parle; & ces trémouſſemens parvenus juſqu'à l'organe de l'oüie de ceux qui écoutent, leur font entendre les différentes modulations de la voix & les divers ſons des mots, qui ſont les ſignes de la penſée qu'on veut exciter dans leur eſprit.

Les différentes ſortes de parties qui forment l'enſemble de l'organe de la voix, donnent lieu de comparer cet organe ſelon les différens effets de ces parties, tantôt à un inſtrument à vent, tel que l'orgue ou la flûte; tantôt à un inſtrument à corde, tantôt enfin à quelqu'autre corps capable de faire entendre un ſon, comme une cloche frappée par ſon battant, ou une enclume ſur laquelle on donne des coups de marteau.

Par exemple s'agit-il d'expliquer la voyelle, on aura recours à une comparaiſon tirée de quelque inſtrument à vent. Suppoſons un tuyau d'orgue ouvert, il eſt certain que tant que ce tuyau demeurera ouvert, & tant que le ſoufflet fournira de vent ou d'air, le tuyau rendra le ſon, qui eſt l'effet propre de l'état & de la ſituation où ſe trouvent les parties par leſquelles l'air paſſe. Il en eſt de même de la flûte; tant que celui qui en joüe y ſouffle de l'air, on entend le ſon propre au trou que les doigts laiſſent ouvert: le tuyau d'orgue ni la flûte n'agiſſent point, ils ne font que ſe prêter à l'air pouſſé, & demeurent dans l'état où cet air les trouve.

Voilà préciſément la voyelle. Chaque voyelle exige que les organes de la bouche ſoient dans la ſituation requiſe pour faire prendre à l'air qui ſort de la trachée-artere la modification propre à exciter le ſon de telle ou telle voyelle. La ſituation qui doit faire entendre l'*a*, n'eſt pas la même que celle qui doit exciter le ſon de l'*i*; ainſi des autres.

Tant que la ſituation des organes ſubſiſte dans le même état, on entend la même voyelle auſſi long-tems que la reſpiration peut fournir d'air. Les poumons ſont à cet égard ce que les ſoufflets ſont à l'orgue.

Selon ce que nous venons d'obſerver, il ſuit que le nombre des voyelles eſt bien plus grand qu'on ne le dit communément.

Tout ſon qui ne réſulte que d'une ſituation d'organes ſans exiger aucun battement ni mouvement qui ſurvienne aux parties de la bouche, & qui peut être continué auſſi long-tems que l'eſpiration peut fournir d'air; un tel ſon eſt une voyelle. Ainſi *a*, *â*, *é*, *è*, *ê*, *i*, *o*, *ô*, *u* ou *eu*, & ſa foible *e* muet, & les nazales *an*, *en*, &c. Tous ces ſons-là ſont autant de voyelles particulieres, tant celles qui ne ſont écrites que par un ſeul caractere, telles que *a*, *e*, *i*, *o*, *u*, que celles qui, faute d'un caractere propre, ſont écrites par pluſieurs lettres, telles que *ou*, *eu*, *oient*, &c. Ce n'eſt pas la maniere d'écrire qui fait la voyelle, c'eſt la ſimplicité du ſon qui ne dépend que d'une ſituation d'organes, & qui peut être continué: ainſi *au*, *eau*, *ou*, *eu*, *ayent*, &c. quoiqu'écrits par plus d'une lettre, n'en ſont pas moins de ſimples voyelles. Nous avons donc la voyelle *u* & la voyelle *ou*; les Italiens n'ont que l'*ou*, qu'ils écrivent par le ſimple *u*. Nous avons de plus la voyelle *eu*, *feu*, *lieu*; l'*e* muet en eſt la foible, & eſt auſſi une voyelle particuliere.

Il n'en eſt pas de même de la *conſonne*; elle ne dépend pas comme la voyelle d'une ſituation d'organes, qui puiſſe être permanente, elle eſt l'effet d'une action paſſagere, d'un trémouſſement, ou d'un mouvement momentanée [écrivez *momentanée* par deux *ee*, telle eſt l'analogie des mots françois, qui viennent de mots latins *eu*, *eus*, c'eſt ainſi que l'on dit les *champs éliſées*, les *monts pyrenées*, le *coliſée*, & non le *coliſé*, le fleuve *alphée*, & non le fleuve *alphé*, fluvius alpheus. *Voyez* le *dictionn. de l'Académie*, *celui de Trévoux*, *& celui de Joubert* aux mots *momentanée* & *ſpontanée*] de quelque organe de la parole, comme de la langue, des levres, *&c.* enſorte que ſi j'ai comparé la voyelle au ſon qui réſulte d'un tuyau d'orgue ou du trou d'une flûte, je croi pouvoir comparer la *conſonne* à l'effet que produit le battant d'une cloche, ou le marteau ſur l'enclume; fourniſſez de l'air à un tuyau d'un orgue ou au trou d'une flûte, vous entendrez toûjours le même ſon, au lieu qu'il faut répéter les coups du battant de la cloche & ceux du marteau de l'enclume: pour avoir encore le ſon qu'on a entendu la premiere fois; de même ſi vous ceſſez de répéter le mouvement des levres qui a fait entendre le *be* ou le *pe*; ſi vous ne redoublez point le trémouſſement de la langue qui a produit le *re*, on n'entendra plus ces *conſonnes*. On n'entend de ſon que par les trémouſſemens que les parties ſonores de l'air reçoivent des divers corps qui les agitent: or l'action des levres ou les agitations de la langue, donnent à l'air qui ſort de la bouche la modification propre à faire entendre telle ou telle *conſonne*. Or ſi après une telle modification, l'émiſſion de l'air qui l'a reçue dure encore, la bouche demeurant néceſſairement ouverte pour donner paſſage à l'air, & les organes ſe trouvant dans la ſituation qui a fait entendre la voyelle, le ſon de cette voyelle pourra être continué auſſi long-tems que l'émiſſion de l'air durera; au lieu que le ſon de la *conſonne* n'eſt plus entendu après l'action de l'organe qui l'a produite.

L'union ou combinaiſon d'une *conſonne* avec une voyelle, ne peut ſe faire que par une même émiſſion de voix; cette union eſt appellée *articulation*. Il y a des articulations ſimples, & d'autres qui ſont plus ou moins compoſées: ce que M. *Harduin* ſecrétaire de la ſociété litteraire d'Arras, a extrêmement bien développé dans un mémoire particulier. Cette combinaiſon ſe fait d'une maniere ſucceſſive, & elle ne peut être que momentanée. L'oreille diſtingue l'effet du battement & celui de la ſituation: elle entend ſéparement l'un après l'autre: par exemple, dans la ſyllabe *ba*, l'oreille entend d'abord le *b*, enſuite l'*a*; & l'on garde ce même ordre quand on écrit les lettres qui ſont les ſyllabes, & les ſyllabes qui ſont les mots.

Enfin cette union eſt de peu de durée, parce qu'il ne ſeroit pas poſſible que les organes de la parole fuſſent en même tems en deux états, qui ont chacun leur effet propre & différent. Ce que nous venons d'obſerver à l'égard de la *conſonne* qui entre dans la compoſition d'une ſyllabe, arrive auſſi par la même raiſon dans les deux voyelles qui ſont une diphtongue, comme *ui*, dans *lui*, *nuit*, *bruit*, &c. L'*u* eſt entendu le premier, & il n'y a que le ſon de l'*i* qui puiſſe être continué, parce que la ſituation des organes qui forme l'*i*, a ſuccédé ſubitement à celle qui avoit fait entendre l'*u*.

L'articulation ou combinaiſon d'une *conſonne* avec une voyelle fait une ſyllabe; cependant une ſeule voyelle fait auſſi fort ſouvent une ſyllabe. La ſyllabe eſt un ſon ou ſimple ou compoſé, prononcé par une ſeule impulſion de voix, *a-jou-té*, *ré-u-ni*, *cré-é*, *cri-a*, *il-y-a*.

Les ſyllabes qui ſont terminées par des *conſonnes* ſont toûjours ſuivies d'un ſon foible, qui eſt regardé comme un *e* muet; c'eſt le nom que l'on donne à l'effet de la derniere ondulation ou du dernier trémouſſement de l'air ſonore, c'eſt le dernier ébranlement que le nerf auditif reçoit de cet air: je veux dire que cet *e* muet foible n'eſt pas de même nature que l'*e* muet excité à deſſein, tel que l'*e* de la fin des mots *vu-e*, *vi-e*, & tels que ſont tous les *e* de nos rimes féminines. Ainſi il y a bien de la différence entre le ſon foible que l'on entend à la fin du mot *Michel* & le dernier du mot *Michele*, entre *bel* & *belle*, entre *coq* & *coque*, entre *Job* & *robe*; *bal* & *balle*, *cap* & *cape*, *Siam* & *ame*, &c.

S'il y a dans un mot pluſieurs *conſonnes* de ſuite, il faut toûjours ſuppoſer entre chaque *conſonne* cet *e* foible & fort bref, il eſt comme le ſon que l'on diſtingue entre chaque coup de marteau quand il y en a pluſieurs qui ſe ſuivent d'auſſi près qu'il eſt poſſible. Ces réflexions font voir que l'*e* muet foible eſt dans toutes les langues.

Recueillons de ce que nous avons dit, que la voyelle eſt le ſon qui réſulte de la ſituation où les organes de la parole ſe trouvent dans le tems que l'air de la voix ſort de la trachée-artere, & que la *conſonne* eſt l'effet de la modification paſſagere que cet air reçoit de l'action momentanée de quelque organe particulier de la parole.

C'eſt relativement à chacun de ces organes, que dans toutes les langues on diviſe les lettres en certaines claſſes où elles ſont nommées du nom de l'organe particulier, qui paroît contribuer le plus à leur formation. Ainſi les unes ſont appellées *labiales*, d'autres *linguales*, ou bien *palatiales*, ou *dentales*, ou *nazales*, ou *gutturales*. Quelques-unes peuvent être dans l'une & dans l'autre de ces claſſes, lorſque divers organes concourent à leur formation.

1°. Labiales, *b*, *p*, *f*, *v*, *m*.

2°. Linguales, *d*, *t*, *n*, *l*, *r*.

3°. Palatiales, *g*, *j*, *c fort*, ou *k*, ou *q*; le mouillé fort *ille*, & le mouillé foible *ye*.

4°. Dentales ou ſifflantes, *s* ou *c* doux, tel que *ſe ſi*; *z*, *ch*; c'eſt à cauſe de ce ſifflement que les anciens ont appellé ces *conſonnes*, *ſemivocales*, demi-voyelles; au lieu qu'ils appelloient les autres *muettes*.

5°. Nazales, *m*, *n*, *gn*.

6°. Gutturales; c'eſt le nom qu'on donne à celles qui ſont prononcées avec une aſpiration forte, & par un mouvement du fond de la trachée-artere. Ces aſpirations fortes ſont fréquentes en Orient & au Midi: il y a des lettres gutturales parmi les peuples du Nord. Ces lettres paroiſſent rudes à ceux qui n'y ſont pas accoûtumés. Nous n'avons de ſon guttural que le *hé*, qu'on appelle communément *ache aſpirée*: cette aſpiration eſt l'effet d'un mouvement particulier des parties internes de la trachée-artere; nous ne l'articulons qu'avec les voyelles, *le héros*, *la hauteur*.

Les Grecs prononçoient certaines *conſonnes* avec cette aſpiration. Les Eſpagnols aſpirent auſſi leur *j*, leur *g* & leur *x*.

Il y a des Grammairiens qui mettent le *h* au rang des *conſonnes*; d'autres au contraire ſoutiennent que ce ſigne ne marquant aucun ſon particulier, analogue aux ſons des autres *conſonnes*, il ne doit être conſideré que comme un ſigne d'aſpiration.

Ils ajoutent que les Grecs ne l'ont point regardé autrement; qu'ils ne l'ont point mis dans leur alphabet entant que ſigne d'aſpiration, & que dans l'écriture ordinaire ils ne le marquent que comme les accents au-deſſus des lettres; & que ſi dans la ſuite il a paſſé dans l'alphabet latin, & de-là dans ceux des langues modernes, cela n'eſt arrivé que par l'indolence des copiſtes qui ont ſuivi le mouvement des doigts, & écrit de ſuite ce ſigne avec les autres lettres du mot, plûtôt que d'interrompre ce mouvement pour marquer l'aſpiration au-deſſus de la lettre.

Pour moi, je crois que puiſque les uns & les autres de ces Grammairiens conviennent de la valeur de ce ſigne; ils doivent ſe permettre réciproquement de l'appeller ou *conſonne* ou *ſigne d'aſpiration*, ſelon le point de vûe qui les affecte le plus.

Les lettres d'une même claſſe ſe changent facilement l'une pour l'autre; par exemple, le *b* ſe change facilement ou en *p*, ou en *v*, ou en *f*; parce que ces lettres étant produites par les mêmes organes, il ſuffit d'appuyer un peu plus ou un peu moins pour faire entendre ou l'une ou l'autre.

Le nombre des lettres n'eſt pas le même partout. Les Hébreux & les Grecs n'avoient point le *le mouillé*, ni le ſon du *gn*. Les Hébreux avoient le ſon du *che*, ש, *ſchin*: mais les Grecs ni les Latins ne l'avoient point. La diverſité des climats cauſe des différences dans la prononciation des langues.

Il y a des peuples qui mettent en action certains organes, & même certaines parties des organes, dont les autres ne ſont point d'uſage. Il y a auſſi une forme ou maniere particuliere de faire agir les organes. De plus, en chaque nation, en chaque province, & même en chaque ville, on s'énonce avec une ſorte de modulation particuliere, c'eſt ce qu'on appelle *accent national* ou *accent provincial*. On en contracte l'habitude par l'éducation; & quand les eſprits animaux ont pris une certaine route, il eſt bien difficile, malgré l'empire de l'ame, de leur en faire prendre une nouvelle. De-là vient auſſi qu'il y a des peuples qui ne ſauroient prononcer certaines lettres; les Chinois ne connoiſſent ni le *b*, ni le *d*, ni le *r*; en revanche ils ont des *conſonnes* particulieres que nous n'avons point. Tous leurs mots ſont monoſyllabes, & commencent par une *conſonne* & jamais par une voyelle. *Voyez la Grammaire Chinoiſe* de M. Fourmont.

Les Allemans ne peuvent pas diſtinguer le *z* d'avec le *ſ*; ils prononcent *zele* comme *ſel*: ils ont de la peine à prononcer les *l* mouillés, ils diſent *file* au lieu de *fille*. Ces *l* mouillés ſont auſſi fort difficiles à prononcer pour les perſonnes nées à Paris: elles le changent en un mouillé foible, & diſent *Verſayes* au lieu de *Verſailles*, &c. Les Flamans ont bien de la peine à prononcer la *conſonne* j. Il y a des peuples en Amérique qui ne peuvent point prononcer les lettres labiales *b*, *p*, *f*, *m*. La lettre *th* des Anglois eſt très-difficile à prononcer pour ceux qui ne ſont point nés Anglois. Ces réflexions ſont fort utiles pour rendre raiſon des changemens arrivés à certains mots qui ont paſſé d'une langue dans une autre. *Voyez la diſſertation* de M. Falconet, *ſur les principes de l'étymologie; Hiſtoire de l'Acad. des Belles-Lettres*.

A l'égard du nombre de nos *conſonnes*, ſi l'on ne compte que les ſons & qu'on ne s'arrête point aux caracteres de notre alphabet, ni à l'uſage ſouvent déraiſonnable que l'on fait de ces caracteres, on trouvera que nous avons d'abord dix-huit *conſonnes*, qui ont un ſon bien marqué, & auxquelles la qualification de *conſonne* n'eſt point conteſtée.

Nous devrions donner un caractere propre, déterminé, unique & invariable à chacun de ces ſons, ce que les Grecs ont fait exactement, conformément aux lumieres naturelles. Eſt-il en effet raiſonnable que le même ſigne ait des deſtinations différentes dans le même genre, & que le même objet ſoit indiqué tantôt par un ſigne tantôt par un autre?

Avant que d'entrer dans le compte de nos *conſonnes*, je crois devoir faire une courte obſervation ſur la maniere de les nommer.

Il y a cent ans que la Grammaire générale de P. R. propoſa une maniere d'apprendre à lire facilement en toutes ſortes de langues. *I. part. chap. vj.* Cette maniere conſiſte à nommer les *conſonnes* par le ſon propre qu'elles ont dans les ſyllabes où elles ſe trouvent, en ajoûtant ſeulement à ce ſon propre celui de l'*e* muet, qui eſt l'effet de l'impulſion de l'air néceſſaire pour faire entendre la *conſonne*; par exemple, ſi je veux nommer la lettre *B* que j'ai obſervée dans les mots *Babylone*, *Bibus*, &c. je l'appellerai *be*, comme on le prononce dans la derniere ſyllabe de *tombe*, ou dans la premiere de *beſoin*.

Ainſi du *d*, que je nommerai *de*, comme on l'entend dans *ronde* ou dans *demande*.

Je ne dirai plus *effe*, je dirai *fe*, comme dans *fera*, *étoffe*; je ne dirai plus *elle*, je dirai *le*; enfin je ne dirai ni *emme* ni *enne*, je dirai *me*, comme dans *aime*, & *ne*, comme dans *ſone* ou dans *bonne*, ainſi des autres.

Cette pratique facilite extrêmement la liaiſon des *conſonnes* avec les voyelles pour en faire des ſyllabes, *fe*, *a*, *fa*, *fe*, *re*, *i*, *fri*, enſorte qu'*épeler* c'eſt *lire*. Cette méthode a été renouvellée de nos jours par MM. de Launay pere & fils, & par d'autres maîtres habiles: les mouvemens que M. Dumas s'eſt donnés pendant ſa vie pour établir ſon bureau typographique, ont auſſi beaucoup contribué à faire connoître cette dénomination, enſorte qu'elle eſt aujourd'hui pratiquée, même dans les petites écoles.

Voyons maintenant le nombre de nos *conſonnes*; je les joindrai, autant qu'il ſera poſſible, à chacune de nos huit voyelles principales.

Figure de la Lettre.	*Nom de la Lettre.*	*Exemples de chaque conſonne avec chaque voyelle.*
B, b,	be.	*Babylone*, *béat*, *biere*, *Bonet*, *bule*, *boule*, *Beurre*, *bedeau*.

Figure de la Lettre.	*Nom de la Lettre.*	*Exemples de chaque conſonne avec chaque voyelle.*
C, c dur, K, Q, q,	que.	*Cadre* ou *quadre*, *karat* ou *carat*, *kalendes* ou *calendes*, *le Quénoi*, *qui*, *kiricle*, *coco*, *cure*, *le cou*, *queue*, *querir*, *querelle.*

Comme je ne cherche que les ſons propres de chaque lettre de notre langue, déſignés par un ſeul caractere incommunicable à tout autre ſon, je ne donne ici au *c* que le ſon fort qu'il a dans les ſyllabes *ca*, *co*, *cu*. Le ſon doux *ce*, *ci*, appartient au *ſ*; & le ſon *ze*, *zi*, appartient à la lettre *z*.

D, d,	de.	*David*, *un dé*, *Diane*, *dodu*, *duché*, *douleur*, *deux*, *demander.*
F, f,	fe.	*Faveur*, *féminin*, *fini*, *forêt*, *funeſte*, *le four*, *le feu*, *femelle.*
G, g dur	gue.	*Gaje*, *guérir*, *guide*, *à gogo*, *guttural*, *goulu*, *gueux*, *guedé.*

Je ne donne ici à ce caractere que le ſon qu'il a devant *a*, *o*, *u*; le ſon foible *ge*, *gi*, appartient au *j*.

J, j,	je.	*Jamais*, *Jéſuite*, *j'irai*, *joli*, *jupe*, *joue*, *jeu*, *jetter*, *jetton.*

Le ſon du *j* devant *i* a été donné dans notre ortographe vulgaire au *g* doux, *gibier*, *gîte*, *giboulée*, &c. & ſouvent malgré l'étymologie, comme dans *ci git*, *hic jacet*. Les partiſans de l'ortographe vulgaire ne reſpectent l'étymologie, que lorſqu'elle eſt favorable à leur préjugé.

L, l,	le.	*La*, *légion*, *livre*, *loge*, *la lune*, *Louis*, *leurrer*, *leçon.*
M, m,	me.	*Machine*, *médiſant*, *midi*, *morale*, *muſe*, *moulin*, *meunier*, *mener.*
N, n,	ne.	*Nager*, *Néron*, *Nicole*, *novice*, *nuage*, *nourrice*, *neutre*, *mener.*
P, p,	pe.	*Pape*, *péril*, *pigeon*, *pommade*, *punition*, *poupée*, *peuple*, *pelé*, *pelote.*
R, r,	re.	*Ragoût*, *regle*, *rivage*, *Rome*, *rude*, *rouge*, *Reutlingen*, *ville de Suabe*, *revenir.*
S, ſ,	ſe.	*Sage*, *ſéjour*, *Sion*, *Solon*, *ſucre*, *ſouvenir*, *ſeul*, *ſemaine.*
T, t,	tê.	*Table*, *ténebres*, *tiarre*, *tonnerre*, *tuteur*, *Toulouſe*, *l'ordre Teutonique en Allemagne*, *tenir.*
V, v,	ve.	*Valeur*, *vélin*, *ville*, *volonté*, *vulgaire*, *vouloir*, *je veux*, *venir.*
Z, z,	ze.	*Zacharie*, *zéphire*, *zizanie*, *zone*, *Zurich*, *ville en Suiſſe.*

Je ne mets pas ici la lettre *x*, parce qu'elle n'a pas de ſon qui lui ſoit propre. C'eſt une lettre double que les copiſtes ont miſe en uſage pour abréger. Elle fait quelquefois le ſervice des deux lettres fortes *c ſ*, & quelquefois celui des deux foibles *g z*.

x pour *c ſ*.		*x* pour *g z*.	
Exemples.	Prononcez.	*Exemples.*	Prononcez.
Axe,	*ac-ſe*,	Examen,	*eg-zamen.*
Axiome,	*ac-ſiome.*	Exemple,	*eg-zemple.*
Alexandre,	*Alec-ſandre.*	Exaucer,	*eg-zaucer.*
Fluxion,	*fluc-ſion.*	Exarque,	*Eg-zarque.*
Sexe,	*ſec-ſe.*	Exercice,	*eg-zercice.*
Taxe,	*tac-ſe*,	Exil,	*eg-zil.*
Vexé,	*vec-ſé.*	Exiger,	*eg-ziger.*
Xavier,	*Cſa-vier.*	Exode,	*eg-zode.*
Xenophon,	*Cſe-nophon.*	Exhorter,	*eg-zhorter.*

A la fin des mots, l'*x* a en quelques noms propres le ſon de *c s*: *Ajax*, *Pollux*, *Styx*, on prononce *Ajacs*, *Pollucs*, *Stycs*. Il en eſt de même de l'adjectif *préfix*, on pronoce *préfics*.

Mais dans les autres mots que les maîtres à écrire, pour donner plus de jeu à la plume, ont terminé par un *x*, ce *x* tient ſeulement la place du *s*, comme dans je *veux*, les *cieux*, les *yeux*, la *voix*, *ſix*, *dix*, *chevaux*, &c.

Le *x* eſt employé pour deux *ſ* dans *ſoixante*, *Bruxelle*, *Auxone*, *Auxerre*, on dit *Auſſerre*, *ſoiſſante*, *Bruſſelles*, *Auſſone*, à la maniere des Italiens qui n'ont point de *x* dans leur alphabet, & qui employent les deux *ſſ* à la place de cette lettre: *Aleſſandro*, *Aleſſio.*

On écrit auſſi, par abus, le *x* au lieu du *z*, en ces mots *ſixieme*, *deuxieme*, quoiqu'on prononce *ſizieme*, *deuzieme*. Le *x* tient lieu du *c* dans *excellent*, prononcez *eccellent.*

Voilà déjà quinze ſons *conſonnes* déſignés par quinze caracteres propres; je rejette ici les caracteres auxquels un uſage aveugle a donné le ſon de quelqu'un des quinze que nous venons de compter, tels ſont le *k* & le *q*, puiſque le *c* dur marque exactement le ſon de ces lettres. Je ne donne point ici au *c* le ſon du *ſ*, ni au *ſ* le ſon du *z*. C'eſt ainſi qu'en Grec le *κ* cappa eſt toûjours cappa, le *ς* ſigma toûjours ſigma; de ſorte que ſi en Grec la prononciation d'un mot vient à changer, ou par contraction, ou par la forme de la conjugaiſon, ou par la raiſon de quelque dialecte, l'ortographe de ce mot ſe conforme au nouveau ſon qu'on lui donne. On n'a égard en Grec qu'à la maniere de prononcer les mots, & non à la ſource d'où ils viennent, quand elle n'influe en rien ſur la prononciation, qui eſt le ſeul but de l'ortographe. Elle ne doit que peindre la parole, qui eſt ſon original; elle ne doit point en doubler les traits, ni lui en donner qu'il n'a pas, ni s'obſtiner à le peindre à préſent tel qu'il étoit il y a pluſieurs années.

Au reſte les réflexions que je fais ici n'ont d'autre but, que de tâcher de découvrir les ſons de notre langue. Je ne cherche que le fait. D'ailleurs je reſpecte l'uſage dans le tems même que j'en reconnois les écarts & la déraiſon, & je m'y conforme malgré la réflexion ſage du célebre prote de Poitiers & de M. Reſtaut, qui nous diſent qu'*il eſt toûjours louable en fait d'ortographe de quitter une mauvaiſe habitude pour en contracter une meilleure*, c'eſt-à-dire plus conforme aux lumieres naturelles & au but de l'art. *Traité de l'ortographe en forme de dictionnaire*, *édit. de 1739*, *page 421.* & *IV. édition corrigée par M.* Reſtaut, *1762*, *page 635.*

Que ſi quelqu'un trouve qu'il y a de la contrariété dans cette conduite, je lui répons que tel eſt le procédé du genre humain. Agiſſons-nous toûjours conformément à nos lumieres & à nos principes?

Aux quinze ſons que nous venons de remarquer, on doit en ajoûter encore quatre autres qui devroient avoir un caractere particulier. Les Grecs n'auroient pas manqué de leur en donner un, comme ils firent à l'*e* long, à l'*o* long, & aux lettres aſpirées. Les quatre ſons dont je veux parler ici, ſont le *ch* qu'on nomme *che*, le *gn* qu'on nomme *gne*, le *ll* ou *lle* qui eſt un ſon mouillé fort, & le *y* qu'on nomme *yé* qui eſt un ſon mouillé foible.

Figure.	*Nom.*	*Exemples.*
Ch, ch,	che.	*Chapeau*, *chérir*, *chicane*, *choſe*, *chûte*, *chou*, *chemin*, *cheval.*

Figure.	*Nom.*	*Exemples.*
gn,	gne.	

Il ne s'agit pas de ces deux lettres, quand elles gardent leur ſon propre, comme dans *gnomon*, *magnus*, il s'agit du ſon mouillé qu'on leur donne dans

Pays de Coca-gne.
Allema-gne.
Ma-gnanime.
Champa-gne.
Re-gne.
Li-gne.
Inſi-gne.
Ma-gnifique.
Avi-gnon.
Oi-gnon.

Les Eſpagnols marquent ce *ſon* par un *n* ſurmonté d'une petite ligne, qu'ils appellent *tilde*, c'eſt-à-dire *titre*. . . .

Montaña, montagne.
Eſpaña, Eſpagne.

Il, lle mouillé fort.

Nous devrions avoir auſſi un caractere particulier deſtiné uniquement à marquer le ſon de *l* mouillé. Comme ce caractere nous manque, notre ortographe n'eſt pas uniforme dans la maniere de déſigner ce ſon; tantôt nous l'indiquons par un ſeul *l*, tantôt par deux *ll*, quelquefois par *lh*. On doit ſeulement obſerver que *l* mouillé eſt preſque toûjours précédé d'un *i*; mais cet *i* n'eſt pas pour cela la marque caractériſtique du *l* mouillé, comme on le voit dans *civil*, *Nil*, *exil*, *fil*, *file*, *vil*, *vile*, où le *l* n'eſt point mouillé, non plus que dans *Achille*, *pupille*, *tranquille*, qu'on feroit mieux de n'écrire qu'avec un ſeul *l*.

Il faut obſerver qu'en pluſieurs mots, l'*i* ſe fait entendre dans la ſyllabe avant le ſon mouillé, comme dans *péril*, on entend l'*i*, enſuite le ſon mouillé *pé-ri-l*.

Il y a au contraire pluſieurs mots où l'*i* eſt muet, c'eſt-à-dire qu'il n'y eſt pas entendu ſéparément du ſon mouillé; il eſt confondu avec ce ſon, ou plûtôt, ou il n'y eſt point quoiqu'on l'écrive, ou il y eſt bien foible.

*EXEMPLES où l'*i *eſt entendu.*

Péri-l.	*Babi-lle.*
Avri-l.	*Veti-lle.*
Ba-bil.	*Fréti-lle.*
Du mi-l.	*Chevi-lle.*
Un genti-l-homme.	*Fami-lle.*
Bréſi-l.	*Cédi-lle.*
Fi-lle.	*Sévi-lle.*

*EXEMPLES où l'*i *eſt muet & confondu avec le ſon mouillé.*

De l'a-il, de l'ail.	*Ni ſou ni ma-ille.*
Qu'il s'en ai-lle.	*Sans pare-ille.*
Bou-ill-on, bouillir.	*Il ra-ille.*
Boute-ille.	*Le duc de Sulli.*
Berca-il.	*Le ſeu-il de la porte.*
Ema-il.	*Le ſomme-il, il ſomme-ille.*
Evanta-il.	*Sou-iller.*
Qu'il fou-ille.	*Trava-il, trava-iller.*
Qu'il ſa-ille.	*Qu'il veu-ille.*
Le village de Julli.	*La ve-ille.*
Merve-ille.	*Rien qui va-ille.*
Mou-ille, mou-ill-er.	

Le ſon mouillé du *l* eſt auſſi marqué dans quelques noms propres par *lh*. *Milhaud* ville de Rouergue, M. *Silhon*, M. *de Pardalhac*.

On a obſervé que nous n'avons point de mots qui commencent par le ſon mouillé.

Du *yé* ou *mouillé foible*. Le peuple de Paris change le mouillé fort en mouillé foible; il prononce *fi-ye* au lieu de *fille*, *Verſa-yes* pour *Verſailles*. Cette prononciation a donné lieu à quelques grammairiens modernes d'obſerver ce mouillé foible. En effet il y a bien de la différence dans la prononciation de *ien* dans *mien*, *tien*, &c. & de celle de *moy-en*, *pa-yen*, *a-yeux*, *a-yant*, *Ba-yone*, *Ma-yance*, *Bla-ye* ville de Guiene, *fa-yance*, *em-plo-yons* à l'indicatif, afin que nous *emplo-i-yons*, que vous *a-i-yez*, que vous *ſo-i-yez* au ſubjonctif. La ville de *No-yon*, le duc de *Ma-yene*, le chevalier *Ba-yard*, la *Ca-yene*, *ca-yer*, *fo-yer*, *bo-yaux*.

Ces grammairiens diſent que ce ſon mouillé eſt une *conſonne*. C'eſt ce que j'ai entendu ſoûtenir il y a long-tems par un habile grammairien, M. Faiguet qui nous a donné le mot CITATION. M. du Mas qui a inventé le bureau typographique, dit que « dans les » mots *pa-yer*, *emplo-yer*, &c. *yé* eſt une eſpece d'*i* » mouillé *conſonne* ou *demi-conſonne* ». *Bibliotheque des enfans*, *III. vol. page 209*, *Paris 1733*.

M. de Launay dit que « cette lettre *y* eſt amphibie; » qu'elle eſt voyelle quand elle a la prononciation » de *i*, mais qu'elle eſt *conſonne* quand on l'employe » avec les voyelles, comme dans les ſyllabes *ya*, *yé*, » &c. & qu'alors il la met au rang des *conſonnes* », *Méthode de M.* de Launay, *p. 39* & *40*. *Paris 1741*.

Pour moi, je ne diſpute point ſur le nom. L'eſſentiel eſt de bien diſtinguer & de bien prononcer cette lettre. Je regarde ce ſon *yé* dans les exemples ci-deſſus, comme un ſon mixte, qui me paroît tenir de la voyelle & de la *conſonne*, & faire une claſſe à part.

Ainſi, en ajoûtant le *che* & les deux ſons mouillés *gn* & *ll*, aux quinze premieres *conſonnes*, cela fait dix-huit *conſonnes*, ſans compter le *h* aſpiré, ni le mouillé foible ou ſon mixte *ye*.

Je vais finir par une diviſion remarquable entre les *conſonnes*. Depuis M. l'abbé de Dangeau, nos Grammairiens les diviſent en foibles & en fortes, c'eſt-à-dire que le même organe pouſſé par un mouvement doux produit une *conſonne* foible, & que s'il a un mouvement plus fort & plus appuyé, il fait entendre une *conſonne* forte. Ainſi *B* eſt la foible de *P*, & *P* eſt la forte de *B*. Je vais les oppoſer ici les unes aux autres.

CONSONNES FOIBLES.	CONSONNES FORTES.
B	P
Bacha.	*Pacha, terme d'honneur qu'on donne aux grands officiers chez les Turcs.*
Baigner.	*Peigner.*
Bain.	*Pain.*
Bal.	*Pal, terme de blaſon.*
Balle.	*Pâle.*
Ban.	*Pan, dieu du paganiſme.*
Baquet.	*Pacquet.*
Bar, duché en Lorraine.	*Par.*
Bâté.	*Pâté.*
Bâtard.	*Patard, petite monnoie.*
Beau.	*Peau.*
Bécher.	*Pécher.*
Bercer.	*Percer.*
Billard.	*Pillard.*
Blanche.	*Planche.*
Bois.	*Pois.*
D	T
DACTYLE, *terme de Poéſie.*	*TACTILE*, qui peut être touché ou qui concerne le ſens du toucher, les qualités tactiles.
Danſer.	*Tanſer, réprimander.*
Dard.	*Tard.*
Dater.	*Tâter.*
Déiſte.	*Théiſte.*
Dette.	*Tete, il tete. Tête*, caput.
Doge.	*Toge.*
Doict.	*Toict.*
Donner, il donne.	*Tonner, il tonne.*

G, gue.	C dur. K *ou* Q, que.
Gabaret, ville de Gaſcogne.	*Cabaret.*
Gache.	*Cache.*
Gage.	*Cage.*
Gale.	*Cale, terme de Marine.*
Gand.	*Can*, qu'on écrit communément *Caen. Quand*, quandò.
Glace.	*Claſſe.*
Grace.	*Craſſe.*
Grand.	*Cran.*
Greve.	*Creve.*
Gris,	*Cri, cris.*
Groſſe.	*Croſſe.*
Grotte.	*Crotte.*
J, je.	Ch, che.
Japon.	*Chapon.*
Jarretiere.	*Charretiere.*
Jatte.	*Chatte.*
V, ve.	F, fe.
Vain.	*Fain.*
Valoir.	*Falloir, il falloit.*
Vaner.	*Faner.*
Vendre, vendu.	*Fendre, fendu.*
Z, ze.	S, ſe.
Zele.	*Selle.*
Zone.	*La Saone, riviere.*
	Il ſonne, de *ſonner.*
Ye mouillé foible.	L, ll mouillé fort.
Qu'il pai-ye.	*Pa-ille.*
Pa-yen.	*Mai-lle.*
Moi-yen.	*Va-ille.*
La ville de Bla-ye, en Guyenne.	*Verſa-illes.*
Les îles Luca-yes en Amérique.	*Fi-lle.*
La ville de Noyon en Picardie.	*Fami-lle.*
&c.	&c.

Par ce détail des *conſonnes* foibles & des fortes, il paroît qu'il n'y a que les deux lettres nazales *m*, *n*, & les deux liquides *l*, *r*, dont le ſon ne change point d'un plus foible en un plus fort, ni d'un plus fort en un plus foible; & ce qu'il y a de remarquable à l'égard de ces quatre lettres, ſelon l'obſervation que M. Harduin a faite dans le mémoire dont j'ai parlé, c'eſt qu'elles peuvent ſe lier avec chaque eſpece de *conſonne*, ſoit avec les foibles, ſoit avec les fortes, ſans apporter aucune altération à ces lettres. Par exemple, *imbibé*, voilà le *m* devant une foible; *impitoyable*, le voilà devant une forte. Je ne prétens pas dire que ces quatre *conſonnes* ſoient immuables, elles ſe changent ſouvent, ſur-tout entr'elles, je dis ſeulement qu'elles peuvent précéder ou ſuivre indifféremment ou une lettre foible ou une forte. C'eſt peut-être par cette raiſon que les anciens ont donné le nom de *liquides* à ces quatre conſonnes *m*, *n*, *l*, *r*.

Au lieu qu'à l'égard des autres, ſi une foible vient à être ſuivie d'une forte, les organes prenant la diſpoſition requiſe pour articuler cette lettre forte, font prendre le ſon fort à la foible qui précede, enſorte que celle qui doit être prononcée la derniere change celle qui eſt devant en une lettre de ſon eſpece, la forte change la foible en forte, & la foible fait que la forte devient foible.

C'eſt ainſi que nous avons vû que le *x* vaut tantôt *c ſ*, qui ſont deux fortes, & tantôt *g z*, qui ſont deux foibles. C'eſt par la même raiſon qu'au préterit le *b* de *ſcribo* ſe change en *p*, à cauſe d'une lettre forte qui doit ſuivre: ainſi on dit *ſcribo, ſcripſi, ſcriptum*. M. Harduin eſt entré à ce ſujet dans un détail fort exact par rapport à la langue françoiſe; & il obſerve que, quoique nous écrivions *abſent*, ſi nous voulons y prendre garde, nous trouverons que nous prononçons *apſent*. (*F*)

* CONSORT, ſ. m. nom d'une ſociété du tiers ordre de S. François, compoſée d'hommes & de femmes, & établie à Milan où on lui avoit confié la diſtribution des aumônes, & où elle s'en acquitta avec tant de fidélité, qu'elle mérita dans la ſuite qu'on lui reſtituât cette fonction délicate dont on l'avoit privée. Il fallut la médiation du pape Sixte IV. pour la déterminer à la reprendre: ce qui prouveroit qu'elle n'y trouvoit que des peines méritoires pour une autre vie; avantage que la piété ſolide a une infinité de voies différentes de recouvrer. Le débat le plus ſcandaleux qui pourroit ſurvenir entre des Chrétiens, ce ſeroit celui qui auroit pour objet l'œconomat du bien des pauvres.

CONSORTS, ſ. m. pl. (*Juriſpr.*) ſont ceux qui ont le même intérêt, ou qui ſont engagés dans une même affaire dont l'évenement doit leur être commun; ainſi on appelle quelquefois *conſorts* ceux qui vivent en communauté ou ſociété, de même qu'on appelle *comperſonniers*, les co-tenanciers ſolidaires d'un même tenement, ſoit à titre de cens, emphitéoſe, ou loyer. On appelle auſſi *conſorts* tous ceux qui plaident conjointement par le miniſtere d'un même procureur; il eſt d'uſage dans le ſtyle judiciaire, que le procureur ne dénomme qu'une de ſes parties, & ſe contente de déſigner les autres ſous le nom de *& conſorts*. Cela eſt bon pour abreger les qualités dans le courant des écritures; mais il eſt important que toutes les parties ſoient dénommées, du moins au commencement, & dans les premiers & principaux actes, tels que dans les demandes, dans les appels, & dans les jugemens; autrement il pourroit arriver que celui qui auroit obtenu une condamnation contre pluſieurs adverſaires ſous le titre de *conſorts*, ſeroit arrêté pour l'exécution par quelques-uns d'entr'eux qui prétendroient n'avoir pas été parties dans les conteſtations, pour n'y avoir pas été dénommés. (*A*)

CONSOUDE, ſ. m. (*Bot.*) *ſymphitum*; genre de plante à fleur monopétale, dont la forme approche de celle d'un entonnoir oblong, ou en quelque façon de celle d'une cloche. Le piſtil ſort d'un calice découpé preſque juſqu'à ſa baſe, attaché comme un clou à la partie poſtérieure de la fleur, & entouré de quatre embryons qui deviennent dans la ſuite autant de ſemences reſſemblantes à des têtes de vipere. Ces ſemences ſe mûriſſent dans le calice qui s'aggrandit. Tournefort, *inſt. rei herb. V.* PLANTE. (*I*)

CONSOUDE, (*grande*) *Mat. méd. & Pharmac.* ce n'eſt preſque que la racine de cette plante qui eſt employée en Medecine.

Elle contient beaucoup de mucilage, qui eſt ſa partie utile & vraiement médicamenteuſe.

Les anciens auteurs avoient attribué à la racine de cette plante je ne ſai quelle vertu agglutinative, ſtyptique, ou vulnéraire, par laquelle ils la croyoient propre à arrêter toute ſorte d'hémorragie, ſoit interne ſoit externe, à conſolider les plaies, à réduire les hernies, à fortifier les ligamens des articulations diſtendus ou relâchés par des luxations, à hâter même la réunion des os: il s'en trouve même qui ont avancé que cette racine cuite avec différens morceaux de viande, les réuniſſoit en un ſeul.

Sennert rapporte que cette plante étoit en recommendation parmi les filles de ſon pays, *ad ſophiſticationem virginitatis*; mais c'eſt une aſſez mauvaiſe reſſource en ce cas.

L'uſage de cette plante eſt cependant d'une utilité réelle dans l'hémophthiſie, la dyſſenterie, le piſſement de ſang, les ulceres des reins & de la veſſie, certains dévoiemens, *&c.* mais c'eſt comme mucila-

gineuſe, c'eſt-à-dire adouciſſante ou relâchante; car la vertu inviſcante ou incraſſante attribuée à certains remedes, & notamment aux mucilages, eſt une pure chimere. *Voyez* INCRASSANT. On ordonne la racine de *conſoude*, dans les cas que nous venons de rapporter, en décoction très-legere, ſoit ſeule, ſoit avec quelques matieres farineuſes ou douces, comme le ris, la réglisſe, *&c.* La précaution de ne la faire bouillir qu'un inſtant eſt eſſentielle; car une ébullition trop forte en extrairoit un mucilage trop abondant & trop viſqueux, qui non-ſeulement en rendroit la boiſſon très-deſagréable au malade, mais même qui fatigueroit ſon eſtomac.

On peut employer auſſi avec ſuccès extérieurement cette racine réduite en poudre, dans les cataplaſmes émolliens, relâchans, & legerement diſcuſſifs.

On trouve dans les boutiques un ſyrop ſimple & un ſyrop compoſé de *grande conſoude*. Voici la préparation du dernier qui eſt de Fernel.

Prenez des racines & des ſommités de grande & de petite *conſoude*, de chacune trois poignées; de roſes rouges, de la bétoine, du plantain, de la pimprenelle, de la renouée, de chaque deux poignées; de la ſcabieuſe, du pas-d'âne, de chaque deux poignées: tirez le ſuc de toutes ces plantes & l'épurez, puis mêlez-y deux livres & demie de ſucre blanc, & le cuiſez en ſyrop ſelon l'art.

Ce ſyrop eſt plus uſité que le ſimple, qui ſe fait avec la décoction de racine de *conſoude* ſeule. *Voyez* SYROP SIMPLE.

Le ſyrop de *conſoude* compoſé eſt réellement aſtringent; propriété qu'il doit à pluſieurs de ſes ingrédiens qui poſſedent cette vertu, comme le plantain, la renouée, *&c.*

La racine de *conſoude* entre dans les compoſitions officinales ſuivantes de la pharmacopée de Paris; ſavoir, les pilules aſtringentes, la poudre contre l'avortement, l'emplâtre contre la rupture, le baume oppodeldoc. Ses feuilles, auſſi-bien que ſa racine, entrent dans l'eau vulnéraire. Ses feuilles entrent dans le baume des ſioraventi, dans le baume vulnéraire. Le ſuc de la plante entre dans l'emplâtre oppodeldoc. (*b*)

CONSPIRANT, adj. (*Méch.*) *puiſſances conſpirantes*, en Méchanique, ſont celles qui n'agiſſent pas dans des directions oppoſées. Les puiſſances ſont d'autant plus *conſpirantes*, que leurs directions ſont moins oppoſées: on peut même dire qu'à proprement parler il n'y a de puiſſances véritablement *conſpirantes*, que celles qui agiſſent ſuivant la même direction; car alors l'effet produit par les deux puiſſances agiſſant enſemble, eſt égal à la ſomme des effets que chacune agiſſant en particulier auroit produit: mais quand les directions ſont un angle entre elles, l'effet produit par les deux puiſſances conjointes eſt plus petit que la ſomme des deux effets pris ſéparément, par la raiſon que la diagonale d'un parallélogramme eſt moindre que la ſomme des deux côtés. *Voyez* COMPOSITION. Cela vient de ce que deux puiſſances dont les directions ſont angles, ſont en partie *conſpirantes* & en partie oppoſées. Il peut même arriver que l'angle des puiſſances ſoit ſi obtus, que la puiſſance qui en réſulte ſoit moindre que chacune d'elles; & alors les puiſſances ne ſeroient appellées *conſpirantes* que fort improprement, puiſqu'elles détruiſent alors mutuellement une partie de leur effet. *Voyez* PUISSANCE & MOUVEMENT. (*O*)

CONSPIRATION, CONJURATION, ſ. f. (*Gramm.*) union de pluſieurs perſonnes dans le deſſein de nuire à quelqu'un ou à quelque choſe.

On dit *la conjuration de pluſieurs particuliers*, & *une conſpiration de tous les ordres de l'état*; *la conjuration de Catilina*, *la conſpiration des élémens*; *la conjuration de Veniſe*, *la conſpiration des poudres*; *la conjuration pour faire périr un prince*, *la conſpiration pour en faire regner un autre*; *une conjuration contre l'état*, *une conſpiration contre un courtiſan*; *tout conſpire à mon bonheur*, *tout ſemble conjurer ma perte.* (*O*)

* CONSTANCE, ſ. f. (*Morale.*) c'eſt cette vertu par laquelle nous perſiſtons dans notre attachement à tout ce que nous croyons devoir regarder comme vrai, beau, bon, décent, & honnête. On ne peut compter ſur ce que dit le menteur; on ne peut compter ſur ce que fait l'homme inconſtant: l'un anéantit, autant qu'il eſt en lui, le ſeul ſigne que les hommes ayent pour s'entendre; l'autre anéantit le ſeul fondement qu'ils ayent de ſe repoſer les uns ſur les autres. Si l'inconſtance étoit auſſi grande & auſſi générale qu'il eſt poſſible de l'imaginer, il n'y auroit rien de permanent ſur la ſurface de la terre, & les choſes humaines tomberoient dans un chaos épouvantable. Si l'attachement eſt mal placé, la *conſtance* prend le nom d'*opiniâtreté*, & l'inconſtance celui de *raiſon*. Les anciens avoient fait de la *conſtance* une divinité, dont on voit ſouvent l'image ſur leurs médailles.

CONSTANCE, (*Géog.*) ville impériale très-conſidérable du cercle de Souabe, ſituée ſur un lac de même nom. *Sa long. eſt de 26. 58. & ſa lat. de 47. 35.* Elle eſt fameuſe par le concile qui commença à s'y tenir en 1414, & qui finit en 1418. *Voyez en l'hiſtoire curieuſe par* M. Lenfant. C'eſt dans ce fameux concile œcuménique que fut décidée la ſupériorité du concile général au-deſſus du pape; que Jean XXIII. accuſé de toutes ſortes de crimes fut dépoſé, & que Jean Hus fut brûlé vif pour ſes erreurs, malgré le ſauf-conduit qui lui avoit été donné par l'empereur Sigiſmond: c'eſt, dit-on, ce qui a dégoûté les proteſtans de venir au concile de Trente, ou plûtôt ce qui leur a ſervi de prétexte pour s'en diſpenſer. Mais on a répondu ſolidement à leurs objections. *V.* CONCILE, PROTESTANS, & TRENTE. Le célebre Jean Gerſon joua un grand rôle à ce concile. L'évêque de *Conſtance* joüit d'un très-grand dioceſe, avec la qualité de *prince de l'Empire*. Le lac de *Conſtance* a environ ſept milles d'Allemagne, ou plûtôt ſept mille deux cents ſoixante-quinze toiſes de long, ſuivant la meſure qu'en prirent deux bourgeois de la ville qui furent curieux de le toiſer en marchant ſur la glace l'an 1596, que ce lac gela dans toute ſon étendue.

CONSTANS, *vents conſtans*; ſont les vents qui ſouffient toûjours ſuivant une même direction, ou dont le cours ſuit une loi conſtante, & a des périodes reglées: tels ſont les vents aliſés & les mouſſons. *Voyez* ALISÉ & MOUSSONS. (*O*)

CONSTANT, FERME, INÉBRANLABLE, INFLEXIBLE: ces mots déſignent en général la qualité d'une ame que les circonſtances ne font point changer de diſpoſition. Les trois derniers ajoûtent au premier une idée de courage, avec ces nuances différentes, que *ferme* déſigne un courage qui ne s'abat point, *inébranlable* un courage qui réſiſte aux obſtacles, & *inflexible* un courage qui ne s'amollit point. Un homme de bien eſt *conſtant* dans l'amitié, *ferme* dans les malheurs, & lorſqu'il s'agit de la juſtice, *inébranlable* aux menaces & *inflexible* aux prieres. (*O*)

CONSTANTE. (QUANTITÉ) On appelle ainſi, *en Géométrie*, une quantité qui ne varie point par rapport à d'autres quantités qui varient, & qu'on nomme *variables*. Ainſi le parametre d'une parabole, le diametre d'un cercle, ſont des *quantités conſtantes*, par rapport aux abſciſſes & ordonnées qui peuvent varier tant qu'on veut. *Voy.* PARAMETRE, COORDONNÉES, *&c.* En Algebre, on marque ordinairement les *quantités conſtantes* par les premieres lettres de l'alphabet, & les variables par les dernieres.

Quand on a intégré une différentielle, on y ajoûte une *conſtante* qui eſt quelquefois nulle, mais qui ſouvent auſſi eſt une quantité réelle, dont l'omiſſion ſeroit une faute dans la ſolution. C'eſt à quoi les commençans doivent ſur-tout prendre garde. La regle la plus facile & la plus ordinaire pour bien déterminer la *conſtante*, eſt de ſuppoſer que la différentielle repréſente l'élément de l'aire d'une courbe, dont l'abſciſſe ſoit x, de faire $x=o$, de voir ce que la différentielle devient en ce cas, & d'ajoûter ce reſultat avec un ſigne contraire. Par exemple, ſoit $dx\sqrt{x+a}$, la quantité à intégrer.

De l'aire on peut la regarder comme l'élément d'une courbe, dont x eſt l'abſciſſe, & $\sqrt{x+a}$ l'ordonnée. L'aire de cette courbe ou l'intégrale de cet élément doit être nulle, lorſque $x=o$. Or l'intégrale de $dx\sqrt{x+a}$ eſt $\frac{2}{3}\overline{x+a}^{\frac{3}{2}}+C$, C déſignant une *conſtante* quelconque; on aura donc, lorſque $x=o$, $\frac{2}{3}a^{\frac{3}{2}}+C=o$. Donc $C=-\frac{2}{3}a^{\frac{3}{2}}$. Donc l'intégrale cherchée eſt $\frac{2}{3}\overline{x+a}^{\frac{3}{2}}-\frac{2}{3}a^{\frac{3}{2}}$. Ainſi on voit que la *conſtante* C n'eſt autre choſe que $\frac{2}{3}\overline{x+a}^{\frac{3}{2}}$, en faiſant $x=o$, & changeant le ſigne. Cet exemple ſuffit pour démontrer & faire ſentir la regle. On trouvera un plus grand détail dans le traité de M. de Bougainville le jeune ſur le calcul intégral. (*O*)

CONSTANTINE, (*Géog.*) ville conſidérable d'Afrique au royaume d'Alger, capitale d'une province de ſon nom. *Long.* 25. 12. *lat.* 36. 4.

CONSTANTINE, (*Géog.*) petite ville d'Eſpagne en Andalouſie, capitale d'un petit pays de même nom.

* CONSTANTINOPLE, (*Géog. & Comm.*) l'une des plus grandes & plus riches villes de l'Europe, à l'extrémité de la Romanie, capitale de l'empire Ottoman, & la réſidence des ſultans. Elle étoit autrefois capitale de l'empire des Grecs en Orient. Elle eſt ſur le détroit qui ſépare l'Europe de l'Aſie. *Long.* 46. 33. *lat.* 41. 4. Il s'y fait un commerce immenſe. C'eſt l'ancienne Byſance. Elle a été bâtie par Conſtantin: ce fut cet empereur qui y tranſporta le ſiége de l'empire. On l'appella *la nouvelle Rome*, & ce fut à juſte titre; car il y eut un ſénat, un cirque, des théatres, un capitole, & en un mot tout ce qui ſe remarquoit dans l'ancienne Rome. Les Turcs s'en emparerent en 1453. Les nations Chrétiennes y ont preſque toutes un miniſtre protecteur de leurs commerçans. Les Anglois, les Hollandois, & les Vénitiens, y portent des draps. Il faut que ces marchandiſes ſoient bien teintes, bien travaillées, bien aulnées. Il leur en vient auſſi d'Eſpagne. On y commerce auſſi beaucoup d'étoffes précieuſes, en ſoie, or, & argent. Les François y débitent beaucoup de papier. Le reſte des marchandiſes convenables pour ce lieu conſiſte en quincaillerie, aiguilles, rocailles, pierre de mine, fer-blanc, or & argent filés; de la bonneterie; quelques préparations pharmaceutiques, comme huile d'aſpic, verdet, tartre, *&c.* certaines épiceries, comme ſucre, camfre, vif-argent, cochenille, céruſe, plomb, *&c.* On reçoit en échange des lettres, quelque laines, quelques peaux, de la potaſſe, de la cire, *&c.* On y vend beaucoup d'eſclaves de l'un & de l'autre ſexe; ils viennent principalement de Géorgie, de Mingrelie, de Circaſſie, & de divers lieux voiſins de la mer Noire. La vente s'en fait au jaſſir-barat ou marché des eſclaves. C'eſt un endroit fermé de murailles, & planté de grands arbres. On commence par prier pour le ſultan. Les jeunes filles ſont nues, ſous une couverture qui les enveloppe: un crieur en publie le prix; le marchand viſite la marchandiſe; ſi elle lui convient, il la paye & l'emmene.

CONSTANTINOW, (*Géog.*) petite ville de Pologne dans la Volhinie, ſur la riviere de Slucza. *Lon.* 46. 12. *lat.* 49. 46.

CONSTATER, v. act. (*Juriſpr.*) ſignifie *établir un fait, le rendre conſtant & certain.* On *conſtate* des faits par des titres, par une enquête, par un procès-verbal. *Voyez ci-après* CONSTER. (*A*)

CONSTELLATION, ſubſt. f. *en Aſtronomie*, eſt l'aſſemblage de pluſieurs étoiles, exprimées & repréſentées ſous le nom & la figure d'un animal ou de quelqu'autre choſe: on l'appelle auſſi un *aſtériſme. Voyez* ÉTOILE.

Les anciens aſtronomes ne ſe ſont pas ſeulement attachés à diſtribuer les étoiles ſelon leurs différentes grandeurs, comme on le verra à l'*art.* ÉTOILE; mais ils ont encore imaginé, pour les faire reconnoître plus facilement, de faire pluſieurs cartes qui expriment la ſituation propre, & la diſpoſition des unes à l'égard des autres dans les différentes régions du ciel. Pour cet effet ils ont partagé le firmament en pluſieurs parties ou *conſtellations*, réduiſant un certain nombre d'étoiles ſous la repréſentation de certaines figures, afin d'aider l'imagination & la mémoire à concevoir & à retenir leur nombre, leur arrangement, & même pour diſtinguer les vertus qu'ils leur attribuoient; c'eſt dans ce ſens qu'ils diſoient qu'un homme étoit né ſous une heureuſe *conſtellation*, c'eſt-à-dire ſous une heureuſe diſpoſition des corps céleſtes. *Voyez* ASTROLOGIE.

La diviſion des cieux en *conſtellations* eſt fort ancienne, & paroît l'être autant que l'Aſtronomie même; au moins a-t-elle été connue des plus anciens auteurs qui nous reſtent, ſoit ſacrés ſoit profanes. Il en eſt fait mention dans le livre de Job, témoin cette apoſtrophe: *peus-tu arrêter les douces influences des Pléiades ou détacher les bandes d'Orion?* On peut obſerver la même choſe dans les plus anciens écrivains payens, Homere & Héſiode qui repetent ſouvent le nom de pluſieurs *conſtellations*. En un mot il eſt vraiſſemblable que les Aſtronomes ont ſenti dès le commencement la néceſſité de partager ainſi les régions du ciel. Comme la diſtance de toutes les étoiles eſt immenſe par rapport à nous, il importe peu en quel endroit de notre ſyſtème ſolaire ſeroit placé l'obſervateur qui les regarde; car ſoit qu'on le ſuppoſe dans le ſoleil, ſur la terre, ou dans Saturne, qui eſt la derniere & la plus éloignée de toutes les planetes, il eſt certain que de chacun des différens points de notre ſyſtème ſolaire il appercevroit également les étoiles fixes dans le même endroit du ciel: effectivement quelque ſoin qu'il employât à examiner les différentes régions de cette vaſte étendue, les étoiles lui paroîtroient exactement dans une même ſituation les unes par rapport aux autres, ſans que leurs diſtances paruſſent jamais altérées malgré les différens points de vûe qu'il occupe à meſure qu'il a changé de lieu. Il s'enſuit donc que dans toutes les planetes, on doit voir de la même maniere le ciel étoilé; & qu'il en eſt de même que s'il n'y avoit qu'une ſeule & unique voûte, ou un même monde qui environneroit chaque planete en particulier & préciſément de la même maniere.

Cette raiſon a engagé les Aſtronomes à diviſer le ciel étoilé en trois parties principales, dont celle du milieu, appellée *zodiaque*, renferme toutes les étoiles qui ſe trouvent ou aux environs de la route des planetes pendant leurs révolutions, ou dans les plans de leurs orbites; & le zodiaque s'étend de plus juſqu'aux limites au-delà deſquelles les planetes ne ſauroient s'écarter. Cette zone ou bande eſt terminée par deux régions immenſes du ciel, dont l'une

s'appelle *boréale* & eſt au nord du zodiaque, l'autre qui eſt au midi ſe nomme *auſtrale. Inſt. aſtr.*

Les *conſtellations* des anciens ne comprenoient que ce qui étoit viſible dans le firmament, ou que ce dont ils pouvoient s'appercevoir : elles étoient au nombre de 48, dont les douze qui comprennent le zodiaque furent nommées *Aries, Taurus, Gemini, Cancer, Leo, Virgo, Libra, Scorpius, Sagittarius, Capricornus, Aquarius, Piſces ;* en françois, le Bélier, le Taureau, les Gemeaux, l'Écreviſſe, le Lion, la Vierge, la Balance, le Scorpion, le Sagittaire, le Capricorne, le Verſeau, les Poiſſons ; d'où les ſignes du zodiaque & de l'écliptique ont pris leur nom, quoique depuis long-tems ils ne ſoient plus contigus aux *conſtellations* d'où ils l'ont tiré. *Voyez* ZODIAQUE & PRÉCESSION.

Les autres étoiles au nord du zodiaque dans la partie boréale, furent rangées ſous 21 *conſtellations*, ſavoir, *Urſa major & minor, Draco, Cepheus, Bootes, Corona ſeptentrionalis, Hercules, Lyra, Cygnus, Caſſiopeia, Perſeus, Andromeda, Triangulum, Auriga, Pegaſus, Equuleus, Delphinus, Sagitta, Aquila, Ophiuchus* ou *Serpentarius, & Serpens ;* en françois, la grande Ourſe, la petite Ourſe, le Dragon, Cephée, le Bouvier, la Couronne ſeptentrionale, Hercule, la Lyre, le Cygne, Caſſiopée, Perſée, Andromede, le Triangle, le Cocher, Pegaſe, le petit Cheval, le Dauphin, la Fleche, l'Aigle, le Serpentaire, & le Serpent. On y a ajouté quelques ſiecles après d'autres *conſtellations*, formées par quelques étoiles qui ſe trouvoient entre ces anciennes *conſtellations*, & qu'on nommoit pour cette raiſon *étoiles informes*. Ces nouvelles ſont Antinoüs proche l'Aigle, & la Chevelure de Bérenice, ou *Coma Berenices*. Voyez *ces mots*.

On diſtribua celles du Sud en 15 *conſtellations*, dont les noms ſont, *Cetus, Eridanus fluvius, Lepus, Orion, Canis major & minor, Argo, Hydra, Crater, Corvus, Centaurus, Lupus, Ara, Corona meridionalis, & Piſcis auſtralis ;* en françois, la Baleine, l'Eridan, le Lievre, Orion, le grand Chien, le petit Chien, le navire Argo, l'Hydre, la Coupe, le Corbeau, le Centaure, le Loup, l'Autel, la Couronne auſtrale, & le Poiſſon méridional ; auxquels on en a ajoûté douze depuis, ſavoir, *Phœnix, Grus, Pavo, Indus, Apus, Triangulum auſtrale, Muſca, Cameleo, Piſcis volans, Toucan, Hydrus & Xiphias ;* en françois, le Phenix, la Grue, le Paon, l'Indien, l'Oiſeau du Paradis, le Triangle auſtral, la Mouche, le Cameleon, le Poiſſon volant, le Toucan ou l'Oie d'Amérique, l'Hydre, Xiphias ou la Dorade. Les poſitions des étoiles qui compoſent ces douze dernieres ont été déterminées par le célebre M. Halley, qui alla exprès pour cela à l'Iſle de Ste Helene en 1677. *Voyez* chaque *conſtellation* & les étoiles qu'elle contient ſous ſon propre article.

De ces *conſtellations* les 15 dernieres, & la plus grande partie du navire Argo, du Centaure, & du Loup, ne ſont pas viſibles ſur notre horiſon.

Les Aſtronomes modernes depuis ont fait de nouvelles *conſtellations*. *Voy.* INFORMES & SPORADES.

C'eſt ainſi qu'Hévélius a placé *Leo minor* entre *Leo* & *Urſa major ; Lynx* entre *Urſa minor* & *Auriga ;* & au-deſſus de *Gemini* & ſous la queue d'*Urſa major, Canes venatici*, &c.

Les étoiles ſont ordinairement diſtinguées dans ces *conſtellations* par la partie de la figure qu'elles occupent. Bayer, de plus, les diſtingue encore par les lettres de l'alphabet grec, & il y en a même beaucoup qui ont leurs noms particuliers, comme *Arcturus* entre les piés du Bouvier ; la Luiſante dans *Corona ſeptentrionalis ; Palilicium* ou *Aldebaran* dans l'œil du Taureau ; *Pleiades* dans le dos, & *Hyades* dans le front du Taureau ; Caſtor & Pollux dans les têtes de *Gemini ; Capella* avec *Hœdi* dans l'épaule d'*Auriga ; Regulus* dans le cœur du Lion, l'Épi dans la main de la Vierge, la Vendangeuſe dans ſon épaule ; *Antares* ou *le cœur du Scorpion*, *Fomahaut* dans la bouche du Poiſſon auſtral ; Rigel dans le pié d'Orion ; *Sirius* dans la bouche du *Canis major ;* & l'Étoile polaire qui eſt la derniere de la queue d'*Urſa minor*. Voyez *SIRIUS*, &c.

On peut voir dans Hyginus, Noel le Comte, & Riccioli, les fables abſurdes & biſarres que les poetes Grecs & Romains ont tirées de l'ancienne théologie ſur l'origine des *conſtellations*. C'eſt pour cela que quelques perſonnes ſe ſont donné la peine aſſez inutile de changer ou les figures des *conſtellations*, ou au moins leurs noms.

Ainſi, le vénérable Bede, au lieu des noms & des figures profanes des douze *conſtellations* du zodiaque, ſubſtitua celles des douze apôtres ; quelques aſtronomes modernes venus depuis ont ſuivi ſon exemple, & achevé cette reforme, en donnant à toutes les *conſtellations* des noms tirés de l'Ecriture ſainte.

Alors *Aries*, ou le Bélier, devint S. Pierre ; *Taurus*, ou le Taureau, S. André ; Andromede, le Sepulchre de Jeſus-Chriſt ; la Lyre, la Crêche de Jeſus-Chriſt ; Hercule, les Mages venant de l'Orient ; *Canis major*, David, *&c.*

Weigelius profeſſeur en mathématiques dans l'univerſité de Jene, fit un nouvel ordre de *conſtellations*, changeant le firmament dans un *cœlum heraldicum*, en ſubſtituant les armes de tous les princes de l'Europe aux anciennes *conſtellations*. Ainſi il transforma l'*Urſa major*, dans l'Elephant du roi de Dannemarck ; *Ophiuchus*, dans la Croix de Cologne ; le *Triangle*, dans le Compas, qu'il appelle *le ſymbole des Artiſtes ;* & *les Pleiades*, dans l'*Abacus Pythagoricus*, qu'il appelle *celui des Marchands. Voy.* ABAQUE. *Chambers* & *Wolf.*

Mais les plus ſavans Aſtronomes n'ont jamais approuvé de pareilles innovations, qui ne ſervent qu'à introduire de la confuſion dans l'Aſtronomie. C'eſt pourquoi on a gardé les noms des anciennes *conſtellations*, pour conſerver une plus grande correſpondance & uniformité entre l'ancienne Aſtronomie & la nouvelle. *Voy.* ASTRONOMIE. *Voy. auſſi* à la fin des Planches d'Aſtronomie deux cartes des *conſtellations* d'après M. le Monnier. Cet habile aſtronome a ajoûté quelques *conſtellations* à celles qu'on connoiſſoit déjà : par exemple, le Reene, proche le pole arctique. (*O*)

CONSTER, verb. neut. (*Juriſprud.*) eſt un ancien terme de Pratique, qui ſignifie la même choſe que *conſtater*. Les praticiens de province diſent encore *il conſte par tel acte*, pour dire qu'un tel fait eſt conſtaté par cet acte. (*A*)

* CONSTERNATION, ſ. f. c'eſt le dernier degré de la frayeur. On y eſt jetté par l'attente ou la nouvelle de quelque grand malheur. Je dis l'*attente* ou *la nouvelle*, parce qu'il me ſemble que le mal arrivé cauſe de la douleur, mais que la *conſternation* n'eſt l'effet que du mal qu'on craint. La perte d'une grande bataille ne répandroit pas la *conſternation* dans les provinces, ſi elles n'en craignoient les ſuites les plus fâcheuſes. Auſſi en pareil cas n'y a-t-il proprement que les provinces voiſines du champ de bataille qui ſoient conſternées. Si la mort de Germanicus eût été naturelle, Rome n'auroit été plongée que dans la plus grande douleur ; mais comme on y ſoupçonna le poiſon, les ſujets tournerent les yeux avec effroi ſur les monſtres qui les gouvernoient, & la douleur fut mêlée de *conſternation*.

CONSTIPATION, ſubſt. f. (*Medecine.*) rétention des excrémens cauſée par leur ſechereſſe & par leur dureté. Ces qualités des excrémens dépendent d'une diminution conſidérable de l'excrétion des hu-

meurs inteſtinales, qui dans l'état naturel les humectent, les ramolliſſent, & facilitent ainſi leur expulſion.

La *conſtipation* ſuppoſe auſſi ordinairement les gros inteſtins diſpoſés à pomper & à abſorber toute l'humidité des excrémens, à les eſſuyer parfaitement, ſouvent même malgré une boiſſon abondante.

La *conſtipation* eſt l'affection exactement contraire à la diarrhée. *Voyez* DIARRHÉE.

Les gens vigoureux & actifs, les payſans & les ouvriers occupés d'exercices violens, ſont ordinairement conſtipés, ſur-tout dans les tems chauds. La *conſtipation* eſt auſſi commune chez les vieillards, Quoique la complexion des femmes ſoit foible, c'eſt-à-dire lâche, *laxa*, & humide, & qu'elles ayent par conſéquent le ventre très-lâche, *laxa alvus*, comme les enfans, on trouve cependant beaucoup de femmes conſtipées; preſque toutes les vaporeuſes ont le ventre reſſerré; la plûpart des mélancoliques des deux ſexes ſont dans le même cas. En général la *conſtipation* peut être regardée comme un ſymptome preſque concomitant de l'affection mélancolique & de l'hyſtérique. *Voy. paſſion hyſtérique* & *affection mélancolique aux mots* HYSTÉRIQUE & MÉLANCOLIQUE.

Le mouvement des voitures à roues & celui du cheval diſpoſent ordinairement à la *conſtipation*.

La *conſtipation* n'eſt pas toûjours maladive; elle l'eſt même rarement par elle-même, malgré le préjugé vulgaire ou la manie preſque générale d'avoir le ventre libre, & même d'éprouver ce qu'on appelle des *bénéfices de nature*. Les vieillards, par exemple, ne ſe portent bien communément qu'autant qu'ils ſont conſtipés, quoiqu'il ſoit très-ordinaire de les entendre ſe plaindre de la ſechereſſe & de la paucité de leurs excrémens, comme d'un mal réel. On voit aſſez communément auſſi des perſonnes qui ne vont à la ſelle que tous les cinq ou ſix jours, quelquefois même plus rarement, & qui joüiſſent néanmoins d'une parfaite ſanté. Il faut donc ſoigneuſement diſtinguer la *conſtipation* habituelle, ſaine ou naturelle, de la *conſtipation* contre nature ou maladive.

Cette derniere même n'eſt qu'une incommodité qu'on déſigne dans le langage ordinaire par le mot d'*échauffement*. Les premiers accidens par leſquels la *conſtipation* devient incommodité, ſont ce qu'on appelle des *feux*, des *vapeurs* ou des *bouffées de chaleur*, qu'on ſent au viſage & aux autres parties de la tête, & qui ſont quelquefois accompagnés d'étourdiſſemens & de peſanteur de tête, de migraine, de rougeur aux yeux, d'éblouiſſemens plus ou moins fréquens, *&c.*

Les remedes ordinaires dans la *conſtipation* ſont les lavemens d'eau commune, auxquels on peut ajoûter une ou deux cuillerées d'huile d'olive ou d'huile d'amandes douces, les lavemens avec le lait, ceux qui ſont préparés avec les décoctions émollientes ordinaires; les purgatifs legers, comme la caſſe, la manne, la décoction de tamarin; les ſels purgatifs doux, comme le ſel végétal, le ſel de ſeignette, le ſel de Glauber; les eaux minérales legerement purgatives, & l'eau commune même priſe à jeun & à grande doſe; le lait, le petit-lait, les émulſions, *&c.* en un mot tous les laxatifs & purgatifs doux. *Voyez* LAXATIF. Il faut obſerver cependant que le ſecours qu'on peut tirer des purgatifs, ſur-tout des ſels contre la *conſtipation*, n'eſt pas un bien durable; le ventre lâché par ces remedes ſe reſſerre bien-tôt de nouveau, & quelquefois même plus qu'auparavant; les émolliens vrais ou aqueux & mucilagineux, les muqueux-huileux, *&c.* n'ont pas cet inconvénient. Le bain froid eſt plus exactement curatif encore. *Voyez* BAIN.

Une obſervation très-ancienne en Medecine, connue dans l'art dès le tems d'Hyppocrate, c'eſt une eſpece d'alternative d'excrétion entre la peau & le canal inteſtinal; enſorte que ceux qui tranſpirent abondamment ont le ventre ſec, & réciproquement ceux à qui le ventre coule abondamment, ne perdent que peu par la tranſpiration. Il faudroit pourtant bien ſe garder d'en conclure qu'on peut réparer une de ces excrétions par l'autre; & qu'ainſi il eſt indifférent dans tous les cas, tout étant d'ailleurs égal, d'évacuer par les ſueurs ou par les ſelles. Ce corollaire, quoique déduit avec quelque apparence de juſteſſe, eſt pourtant faux en ſoi, c'eſt-à-dire comme concluſion & en bonne logique; & il ſeroit, ce qui eſt bien pire, appliqué très-malheureuſement à la pratique de la Medecine. *Voyez* EXCRÉTION.

Il ne faut pas confondre la *conſtipation* dont on vient de parler, & qui ſuppoſe néceſſairement la préſence des excrémens dans les gros inteſtins, avec la ſechereſſe du ventre ou la ſuppreſſion de l'excrétion inteſtinale, qui eſt en ſoi, & ſans égard à la rétention des excrémens, un ſymptome preſque toûjours fâcheux de pluſieurs maladies aigues. *Voyez* SECHERESSE DU VENTRE & PURGATIF. (*b*)

CONSTITUANT, adj. (*Juriſpr.*) Ce terme eſt uſité dans deux ſortes d'actes, ſavoir dans les procurations qui ſe donnent, ſoit *ad lites* ou *ad negotia*. Le *conſtituant* eſt celui qui donne pouvoir à un autre d'agir pour lui. On s'en ſert auſſi dans les contrats de conſtitution, pour exprimer *celui qui conſtitue* la rente au profit d'un autre. Le terme *conſtituant* ſignifie auſſi quelquefois *établiſſant*. C'eſt ainſi que dans certains actes, on met *conſtituant à cet effet pour procureur le porteur des préſentes*, &c. *Voyez ci-après* CONSTITUER & CONSTITUTION DE RENTE, PROCURATION. (*A*)

CONSTITUÉES, (RENTES) *voyez* RENTES CONSTITUÉES. (*A*)

* CONSTITUER, (*Gramm.*) terme relatif, 1°. aux attributs d'une choſe: qu'eſt-ce qui *conſtitue* la vertu? 2° aux parties d'un tout: qu'eſt-ce qui *conſtitue* l'homme? 3° à une qualité particuliere & priſe individuellement: qu'eſt-ce qui le *conſtitue* tel? 4° à une dignité, une fonction, un poſte, *&c.* qu'eſt-ce qui vous a *conſtitué* en dignité? *&c.*

CONSTITUER, v. act. (*Juriſprud.*) ce terme a dans cette matiere pluſieurs ſignifications différentes.

1°. On dit *conſtituer* en dot un bien ou une ſomme. Le pere *conſtitue* tant en dot à ſa fille; la femme ſe *conſtitue* en dot tous ſes biens ou ſeulement une partie. *Voyez* DOT & PARAPHERNAUX.

2°. *Conſtituer une rente*, ſignifie la *créer*, l'*établir*. Cela ne ſe dit guere que des rentes créées à prix d'argent ou des rentes de libéralités, & non des rentes véritablement foncieres. *Voyez* RENTES CONSTITUÉES.

3°. On dit auſſi *conſtituer* une ſervitude ſur ſon bien, c'eſt-à-dire l'*impoſer* ſur ſon bien & s'y *ſoûmettre*.

4°. *Conſtituer* procureur *ad lites*, ou cotter procureur, c'eſt déclarer par un exploit qu'un tel procureur occupera. Le procureur ſe *conſtitue* enſuite lui-même par un acte d'occuper. *Voy. ci-apr.* CONSTITUTION DE PROCUREUR & CONSTITUTION DE NOUVEAU PROCUREUR.

5°. *Conſtituer* quelqu'un pour ſon procureur *ad negotia*, c'eſt lui donner pouvoir d'agir. On ſe ſert de ce terme, tant pour les procurations *ad negotia*, que pour celles *ad lites*. *Voyez* PROCURATION. (*A*)

CONSTITUT, ſ. m. (*Juriſprud.*) Chez les Romains étoit un contrat par lequel on s'engageoit à donner ou faire quelque choſe, ſans employer la formule ſolemnelle des ſtipulations proprement dites, où le créancier interrogeoit le débiteur, & ce-

lui-ci répondoit ; au lieu que la formule du *conſtitut* étoit ſimplement en ces termes, *ſatisfaciam tibi*, *ſatisfiet tibi à me* & *ab illo*, ou bien *habes penes me*. Voyez *au code le titre* de conſtitutâ pecuniâ, *& la gloſe* & *les interpretes ſur ce titre.*

En France, on n'admet point ces diſtinctions de formules du *conſtitut* & de la ſtipulation proprement dites ; il n'y a point de formule particuliere pour chaque convention.

Conſtitut, parmi nous, eſt tout autre choſe que chez les Romains. C'eſt une clauſe par laquelle celui qui poſſede naturellement & corporellement un bien meuble ou immeuble, reconnoît que c'eſt ſans aucun droit de propriété ou de poſſeſſion civile, & que la jouiſſance ne lui en a été donnée ou laiſſée par le propriétaire, qu'à ce titre de *conſtitut*.

Cette clauſe ſe met dans la donation ou dans la vente d'un fonds qui eſt donné ou vendu, avec reſerve d'uſufruit au profit du donateur ou du vendeur, leſquels déclarent par cette clauſe qu'ils ne retiennent la choſe qu'à titre de *conſtitut* ; on ajoûte auſſi ordinairement ces termes, *& de précaire*, c'eſt-à-dire par ſouffrance & comme par emprunt.

Quoique l'on joigne ordinairement ces termes, *conſtitut* & *précaire*, ils ne ſont pas ſynonymes ; car toute poſſeſſion à titre de *conſtitut* eſt bien précaire : mais la ſimple poſſeſſion précaire, telle, par exemple, que celle d'un fermier ou de celui auquel on a prêté une choſe, n'eſt pas à titre de *conſtitut*.

La clauſe de *conſtitut* produit deux effets : l'un, de faire enſorte que le donateur ou le vendeur jouiſſent de l'uſufruit qu'ils ſe ſont reſervé ; l'autre eſt de transférer en la perſonne du donataire ou de l'acheteur une poſſeſſion feinte, par le moyen de laquelle ils acquierent la poſſeſſion civile qui produit le même effet que produiroit la poſſeſſion réelle & actuelle.

Mais pour transférer ainſi la poſſeſſion civile par le moyen de la clauſe de *conſtitut* ou de *précaire*, il faut que le contrat ſoit valable ; que l'objet en ſoit certain & déterminé, & non pas un droit vague dans la choſe ; que le donateur ou le vendeur ſoit réellement alors en poſſeſſion, & qu'il ſoit préſent à la ſtipulation du *conſtitut* ou *précaire*.

L'*article 275* de la coûtume de Paris, dit que ce n'eſt pas donner & retenir, quand il y a clauſe de *conſtitut* ou *précaire*.

Cette clauſe n'eſt point valable par rapport à des meubles vendus ou donnés, à moins que le contrat n'en contienne un état, ou qu'il n'en ſoit fait un ſéparément.

On appoſe quelquefois la clauſe de *conſtitut* ou *précdire* dans les contrats de conſtitution de rentes à prix d'argent. Celui qui conſtitue ſur lui la rente, y oblige tous ſes biens, ſpécialement certains fonds dont il déclare qu'il ſe déſaiſit juſqu'à concurrence du capital de la rente, & qu'il ne joüira plus de ces fonds hypothéqués ſpécialement qu'à titre de *conſtitut* & de *précaire* ; mais cette clauſe a peu d'effet ; car quand on n'a pas fait au créancier une tradition réelle de l'héritage, la clauſe n'empêche pas un tiers d'agir ſur ce même fonds ; & quand on y ajoûteroit la défenſe d'aliéner, le créancier ſeroit toûjours obligé de diſcuter les autres biens du débiteur, excepté dans la coûtume de Paris, à cauſe de l'*article 101*. qui diſpenſe formellement le créancier hypothécaire de faire aucune diſcuſſion. *Voyez* Guypape, *queſt. 208. 312* & *504*. & Chorier, *ibid.* Baſſet, *tome II. liv. V. tit. j. chap. ij.* (*A*)

CONSTITUTION, ſ. f. (*Juriſprud.*) ſignifie en général *établiſſement* de quelque choſe. Ce terme s'applique en Droit à différens objets.

CONSTITUTION DE DOT, eſt un acte ou une clauſe d'un acte qui établit ce que les futurs époux apportent en dot. La dot peut être *conſtituée*, c'eſt-à-dire *promiſe* par les pere & mere ou autres parens, ou même par un étranger ; les futurs conjoints peuvent auſſi eux-mêmes ſe *conſtituer en dot* leurs biens ou une partie ſeulement. Dans les pays coûtumiers où il n'y a point de paraphernaux, tout ce qu'une femme apporte en mariage forme ſa dot ; mais dans les pays de droit il n'y a de biens dotaux, que ceux qui ſont *conſtitués* nommément en dot ; les autres ſont réputés paraphernaux. *Voyez* DOT & PARAPHERNAUX. (*A*)

CONSTITUTIONS ECCLÉSIASTIQUES, ſont des lois faites pour le gouvernement de l'Egliſe par ceux qui ont le pouvoir d'en faire.

Anciennement on ne donnoit pas le nom de *lois* aux *conſtitutions eccléſiaſtiques* ; on les appelloit communément *regles* : mais comme l'Egliſe a ſes prélats & ſes cenſures, qui ſe prononcent contre ceux qui ſont réfractaires à ces regles, on les a appellé *conſtitutions* ou *lois eccléſiaſtiques*, *droit canonique* ou *eccléſiaſtique*. *Voyez* CONCILES, DROIT CANONIQUE, LOIS ECCLÉSIASTIQUES, & STATUTS SYNODAUX. (*A*)

CONSTITUTIONS GÉNÉRALES, ſont des lois de l'Egliſe qui obligent tous les fideles, ou des lois de l'état qui obligent tous les ſujets, à la différence des *conſtitutions particulieres* qui n'obligent que certaines perſonnes. Cette diſtinction eſt du droit Romain aux *inſtitut. liv. I. tit. ij.* §. *6.*

Ainſi, entre les lois de l'Egliſe, les conciles œcuméniques ſont des *conſtitutions générales* ; au lieu que les conciles nationaux & provinciaux ne ſont que des *conſtitutions particulieres* pour les nations ou pour les provinces, dont le clergé a tenu ces conciles.

En fait de lois politiques, les *conſtitutions générales* ſont les ordonnances, édits & déclarations, qui obligent tous les ſujets du prince. C'eſt pourquoi elles ſont publiées & enregiſtrées dans les cours ſupérieures & autres tribunaux, afin que la loi ſoit certaine & connue.

CONSTITUTIONS PARTICULIERES, ſont des réglemens particuliers qui ne ſe publient point, & qui ne concernent que certaines perſonnes, corps ou communautés & compagnies ; enſorte qu'elles n'ont point force de loi à l'égard des autres ; tels ſont les lettres patentes & les brevets accordés à certaines perſonnes. *Voy.* LETTRES PATENTES, LOIS, RESCRITS, *& ci-apr.* CONSTITUTIONS DU PRINCE. (*A*)

CONSTITUTIONS DU PRINCE. On comprend ſous ce nom tout ce qui plaît au prince d'ordonner, ſoit par forme d'ordonnances, édits & déclarations, ſoit par lettres patentes ou autrement. C'eſt ainſi que chez les Romains tout ce que les rois & les empereurs jugeoient à propos d'ordonner, ſoit par lettres ou par édit, avoit force de loi ; & cela s'appelloit *conſtitutiones principum*, comme il eſt dit dans les *inſtit. tit ij.* §. *6. quod principi placuit legis habet vigorem... quodcumque ergo imperator per epiſtolam conſtituit, vel cognoſcens decrevit, vel edicto præcepit, legem eſſe conſtat hæc : ſunt quæ conſtitutiones appellantur.*

Ces *conſtitutions* ſont ou générales ou particulieres. *Voyez ci-devant* CONSTITUTIONS GÉNÉRALES, *&c.* (*A*)

CONSTITUTION DE PROCUREUR, eſt l'acte ou la clauſe d'un exploit par lequel on déclare qu'un tel procureur occupera. Dans les juſtices où le miniſtere des procureurs eſt néceſſaire, tout premier exploit de demande doit contenir une *conſtitution* de procureur de la part du demandeur, ſuivant l'*article 16 du tit. ij. de l'ordonnance de 1667.*

Outre cette *conſtitution de procureur* qui eſt faite par la partie, il faut que le procureur qui eſt cotté par l'exploit ſe *conſtitue* enſuite lui-même pour ſa partie, en ſe préſentant & faiſant ſignifier au défen-

deur ce que l'on appelle un *acte d'occuper*, lequel se signifie de procureur à procureur.

Il faut aussi que le défendeur *constitue procureur*, ce qui se fait de même par un acte d'occuper.

CONSTITUTION DE NOUVEAU PROCUREUR, est celle qui se fait quand le procureur d'une des parties est décédé. Si cette partie ne *constitue* pas un autre procureur, en ce cas la partie adverse peut l'assigner en *constitution de nouveau* dans le même tribunal où la contestation s'instruisoit avec le procureur décédé. Cette demande doit être formée par un exploit à personne ou domicile, & avec les mêmes formalités que les autres demandes principales.

Argent donné ou *placé à* CONSTITUTION, *voyez ci-apr.* CONSTITUTION DE RENTE & RENTE CONSTITUÉE.

Prêt à CONSTITUTION, est un prêt d'argent dont le principal est aliéné, & pour lequel le débiteur *constitue* sur lui une rente au profit du prêteur. (*A*)

CONSTITUTION DE RENTE, signifie en général l'*établissement d'une rente*, soit de libéralité ou à prix d'argent. Celui qui donne une rente, la *constitue* sur soi & sur ses biens; celui qui emprunte de l'argent à *constitution de rente*, *constitue* pareillement sur soi une rente que l'on appelle *constituée* à prix d'argent, ou simplement *rente constituée*, pour la distinguer des rentes foncieres & de libéralité. *V.* RENTES CONSTITUÉES. (*A*)

CONSTITUTION, (*Hist. mod.*) ce terme relativement à l'empire d'Allemagne, a deux significations différentes. Sous la premiere on comprend les lois générales qui servent de regle à tout l'Empire, & que Melchior Goldaste a recueillies sous le titre de *collectio constitutionum imperialium.*

La seconde signification de ce terme regarde l'état du gouvernement de ce vaste corps, & c'est en ce sens que nous avons dessein d'en parler ici.

Sous la race de Charlemagne, fondateur ou restaurateur de ce nouvel Empire d'Occident, la *constitution* ou le gouvernement étoit héréditaire & absolu, & le titre d'*empereur* & d'*empire* regardoit plûtôt Rome & l'Italie, que la France & l'Allemagne. Après la mort de ce fondateur, & après celle de Louis-le-Debonnaire, les vastes états de ces deux princes furent partagés & divisés. Le titre d'empereur & l'Italie furent déférés l'an 840 à Lothaire fils aîné de Louis, & il eut pour successeur en 855 son fils aîné Louis II. Les autres eurent différens états, savoir, Lothaire le royaume de Lorraine, auquel il donna son nom, *Lotharingia*. Charles, IIIe fils de Louis II. fut roi de Provence l'an 875. Charles-le-Chauve, quatrieme fils de Louis-le-Debonnaire, qui étoit déjà roi de France, fut déclaré empereur, comme le plus proche du sang, étant oncle de Louis II. L'an 877 Charles eut pour successeur son fils Louis-le-Begue, qui mourut l'an 879. La couronne impériale passa ensuite sur la tête de Charles-le-Gros, depuis l'an 880 jusqu'à la fin de 887, que ce prince tomba dans une foiblesse d'esprit si étrange, que les grands de Germanie reconnurent pour souverain Arnoul fils naturel de Carloman, lequel étoit fils aîné de Louis I. roi de Germanie. Le titre d'empereur commença pour lors à se faire connoître en Allemagne, car il y avoit des rois d'Italie, savoir, Bérenger, Gui, Lambert, & Louis III. mais aucun d'eux ne fut généralement reconnu comme empereur. Vers la fin du mois de Mars 896, Arnoul reçut à Rome la couronne impériale: Louis son fils lui succéda, tant en qualité de roi de Germanie que d'empereur. A ce dernier prince, qui mourut au plûtard au mois de Janvier 912, on voit finir en Allemagne la postérité masculine de Charlemagne, que je n'ai détaillée que pour montrer que l'Empire étoit alors successif, & qu'il passoit au plus proche du sang du dernier empereur. Sa volonté avoit force de loi; cependant ils avoient soin de consulter des personnes sages, éclairées & prudentes; c'est ce qui fait encore admirer aujourd'hui les lois qui nous en restent sous le titre de *capitulaires*.

Conrad comte de Franconie, fut élû roi de Germanie l'an 912, sans prendre la qualité d'empereur, qui fut long-tems disputée, aussi-bien que la souveraineté d'Italie, par cinq différens princes; savoir, Bérenger I. Rodolphe, Hugues I. Lothaire, & Bérenger II. jusqu'en 964.

Henri duc de Saxe, surnommé l'*Oiseleur*, ne laissa pas de posséder le throne de Germanie, mais sans la qualité d'empereur, qu'il ne prit jamais dans aucune de ses lettres patentes ou de ses diplomes; il s'y qualifie roi de Germanie, quelquefois roi de la France orientale, & même *d'advocatus Romanorum*, c'est-à-dire de protecteur & défenseur des Romains. Henri étant mort le 2 Juillet de l'an 936, Othon I. son fils aîné fut choisi pour roi en sa place; mais il ne fut couronné empereur qu'au commencement de l'an 962. Depuis ce tems les Allemands ont toûjours possédé le titre & la couronne impériale.

De l'Empereur. Pour commencer par la *constitution* ou état de l'Empire, tel qu'il a été depuis Othon I. je dois remarquer que l'élection de l'empereur se faisoit par tous les grands de l'Allemagne. Ces grands n'étoient autres que les premiers officiers des derniers empereurs & les gouverneurs des provinces, qui pratiquerent en Allemagne ce qu'avoient fait en France les gouverneurs des provinces, qui s'attribuerent à eux & à leur postérité leurs gouvernemens; mais reconnoissant toûjours ou le roi de Germanie ou l'empereur comme suzerain, dont ils ne faisoient pas difficulté de se dire les premiers vassaux.

L'empereur Othon I. soûtint le sceptre impérial avec une dignité qui lui a mérité le surnom de *Grand*: il ajoûta au titre de *Cesar* celui de *Romanorum imperator augustus*, comme Frédéric Barberousse, élû en 1152, se fit nommer *semper augustus*. Après Othon-le-Grand, l'Empire languit pendant quelque tems: son fils Othon II. se vit mépriser, & Othon III. son petit-fils poussa l'amour de la justice jusqu'à la cruauté. Il y eut une révolution en 1105; & après la mort d'Henri IV. arrivée l'année suivante, on fit une *constitution*, par laquelle il fut reglé que les enfans des rois, quoique dignes, quoique capables de gouverner, ne pourroient pas cependant prétendre à l'Empire par droit de succession, mais seulement par la voie d'une élection libre & volontaire: ce sont les termes de la *constitution*. Alors la succession commença insensiblement à s'abolir.

Quoique les grands, c'est-à-dire les évêques, la haute noblesse ou les grands vassaux, eussent la principale autorité dans l'élection de l'empereur; cependant le peuple, c'est-à-dire les grandes villes, y avoient aussi quelque part, moins par leur voix que par leur approbation, ce qui a duré jusqu'au milieu du xiij. siecle. Alors les principaux princes, qui prirent vers ce tems le titre d'électeurs, s'attribuerent l'élection du chef de l'Empire. *Voyez à l'article* EMPEREUR *la maniere dont se fait cette élection.*

Elle se fait à Francfort sur le Mein, suivant la bulle d'or; cependant il y a eu des empereurs élûs à Ratisbone. L'empereur Joseph fut élû roi des Romains en 1690 à Augsbourg, parce que l'Empire avoit alors la guerre avec la France, & que les armées étoient trop près de Francfort pour hasarder d'y faire une aussi importante & si auguste cérémonie.

Autrefois lorsque les électeurs se rendoient au lieu désigné pour l'élection, leur cortege étoit limité par la bulle d'or; mais aujourd'hui, lorsqu'ils s'y trou-

*

vent, ils y vont en telle & auſſi grande compagnie qu'ils le jugent à-propos. L'aſſemblée d'élection qui devroit s'ouvrir au jour marqué par l'électeur de Mayence, eſt preſque toûjours differée ſur divers prétextes, ou par conjonctures, ou par des affaires importantes au bien du corps germanique : c'eſt ainſi que l'élection de l'empereur Léopold fut differée pendant onze mois, juſqu'à ce qu'il eut atteint l'âge néceſſaire pour ſon élection.

Etats de l'Empire : Collége des Electeurs. L'empereur étant déclaré chef, il doit y avoir un corps d'états à la tête duquel il ſoit. Ce corps eſt diviſé en trois claſſes ou colléges ; ſavoir, celui des électeurs, celui des princes de l'Empire, & enfin le collége des villes impériales. Cette diſtinction fut établie à la diete de Francfort en 1580.

Le collége électoral a pour directeur l'électeur de Mayence, & ſe trouve compoſé de neuf électeurs. Il eſt difficile de marquer en quel tems le titre d'électeurs leur a été donné, & depuis quand ils ont le privilege d'élire l'empereur, à l'excluſion de tous les autres princes de l'Empire. On a crû pendant plus de 250 ans, c'eſt-à-dire depuis l'an 1250 juſqu'en 1500, que le collége électoral avoit été établi par le pape Grégoire V. & par l'empereur Othon III. c'eſt-à-dire ſur la fin du x. ſiecle. Les auteurs ne différoient alors qu'en ce que les uns donnoient la préférence au pape, & d'autres à l'empereur, ſelon que les écrivains étoient portés pour les uns ou pour les autres. Onuphrius Panvinius, célebre Auguſtin italien du xvj. ſiecle, paroît être le premier qui ait attaqué cette opinion par un traité qu'il a fait de l'élection de l'empereur, & ſon ſentiment eſt aujourd'hui communément reçu. Sa raiſon étoit que perſonne n'a pû trouver juſqu'alors ni depuis, aucune *conſtitution* ni bulle qui porte cet établiſſement. Le premier qui en a parlé, eſt *Martinus Polonus*, qui écrivoit au milieu du xiij. ſiecle, tems où vivoit Fréderic II. ainſi 250 ans après Othon III. & ſon témoignage, qui n'eſt appuyé d'aucunes preuves, ne ſuffit pas pour porter l'établiſſement des électeurs juſqu'au x. ſiecle. On croit cependant que du tems de Fréderic II. les grands officiers de l'Empire, ou plûtôt des empereurs, s'attribuerent peu-à-peu le droit d'élire leur ſouverain ; mais cette eſpece d'uſurpation n'eut un état fixe & conſtant que par la bulle d'or publiée par l'empereur Charles IV. Cette bulle qui avoit fixé à ſept le nombre des électeurs, leur avoit accordé en même tems des charges d'honneur ; mais elle avoit auſſi attaché à certains états la dignité électorale, de ſorte que quiconque les poſſede légitimement, devient en même tems électeur de l'Empire.

Quoique la bulle d'or ne parle que de ſept électeurs, cependant il s'en trouve aujourd'hui neuf. On ſait que l'électeur palatin Fréderic V. ayant accepté en 1619 la couronne de Bohême, au préjudice de la maiſon d'Autriche, fut entierement défait en 1620 à la bataille de Prague ; & qu'en conſéquence Ferdinand II. le mit au ban de l'Empire en 1623, & le priva de ſon électorat, qui fut accordé la même année à Maximilien duc de Baviere. Fréderic Palatin ſe vit contraint de ſe retirer en Hollande, où il mourut au mois de Novembre 1631. Mais au traité de Weſtphalie, qui termina en 1648 la fameuſe guerre de trente années, Charles-Louis, fils de Fréderic V. fut rétabli dans la dignité électorale, ſans néanmoins en priver le duc de Baviere, ce qui forma pour lors le nombre de huit électeurs.

Vers la fin du ſiecle dernier, l'empereur Léopold créa un neuvieme électorat en faveur de la maiſon de Brunſwick-Hannovre, qui lui étoit fort attachée. Cette maiſon eſt conſtamment l'une des plus anciennes & des plus illuſtres de l'empire d'Allemagne ; & Léopold, pour reconnoître par cette dignité l'affection de la branche d'Hannovre, créa en faveur du duc Erneſt-Auguſte un neuvieme électorat le 19 Décembre 1692. Ce fut néanmoins avec le conſentement extracollégial des électeurs de Mayence, de Baviere, de Saxe, & de Brandebourg ; mais comme cette affaire n'avoit pas été diſcutée ni conclue collégialement par les électeurs, le nouvel électeur ſouffrit alors beaucoup de difficultés, même après l'inveſtiture électorale que Sa Majeſté impériale lui avoit conferée à Vienne. Ces difficultés ne furent levées que depuis que la maiſon d'Autriche & les amis de celle d'Hannovre eurent trouvé moyen d'obtenir le conſentement collégial des électeurs de Treves, de Cologne & Palatin : ainſi après une longue oppoſition, ils ſont enfin convenus que le duc d'Hannovre joüiroit du titre d'électeur ; & quoiqu'ils ſe fuſſent réſervé la diſcuſſion définitive des conditions ſous leſquelles le nouvel électeur devroit être mis dans la poſſeſſion totale & dans l'exercice de ſon titre, tout s'eſt terminé à l'avantage de la maiſon d'Hannovre. Cette diſpute du neuvieme électorat ſe trouve expliquée avec autant de lumieres que d'exactitude, dans un écrit inſéré dans les *Lettres hiſtoriques de M.* Dumont, au mois de Février 1698. *Voy. à l'article* ELECTEUR ce qui conſtitue cette dignité en général ; mais il ne ſera pas inutile de connoître ce qui concerne chaque électeur en particulier.

Dans la décadence de la maiſon de Charlemagne, les grands officiers de ces premiers empereurs avoient des gouvernemens, qu'ils rendirent ſucceſſifs & héréditaires à leur poſtérité ; ainſi que firent les ſeigneurs François qui étoient auparavant ducs ou comtes bénéficiaires des grands fiefs de la couronne, & qui ſe les attribuerent en propre. Les ſeuls princes eccléſiaſtiques ne firent aucune uſurpation : ils eurent leurs grands domaines de la libéralité de Charlemagne, de ſes ſucceſſeurs, & même des premiers rois de Germanie & des anciens empereurs Allemands.

Mayence & les deux autres électeurs eccléſiaſtiques poſſedent les charges d'archi-chanceliers, qui ſont des charges de l'état, & ne ſont pas regardés comme domeſtiques. Le premier eſt archi-chancelier de l'empire pour l'Allemagne. Cette dignité eſt purement élective, & dépend du chapitre compoſé de vingt-quatre chanoines, qu'on nomme *capitulaires*, parce qu'ils forment particulierement le haut chapitre : les autres chanoines, au nombre de dix-huit, ſont nommés *domiciliaires ;* & comme ils ſont admis & qu'ils ont fait leurs preuves de ſeize quartiers, ils viennent à leur tour à être aggrégés au nombre des capitulaires. Le revenu & l'étendue des états de ce prince ſont aſſez limités. Il nomme ordinairement un vice-chancelier qui réſide à Vienne, ſéjour actuel de l'empereur, & là il prend ſoin des affaires du corps germanique, qui ſe traitent à la cour impériale. La ville de Mayence, capitale de cet électorat, étoit autrefois une ville impériale ; mais elle fut privée de cet avantage en punition de l'aſſaſſinat d'Arnoul de Zellenoven ſon archevêque, qui fut commis par la bourgeoiſie de cette ville l'an 1160. Henri II. de Wimberg eſt le premier archevêque de Mayence, qui fut déclaré électeur au tems de la publication de la bulle-d'or, & qui mourut en 1353. L'électeur de Mayence prend pour le temporel l'inveſtiture de l'empereur comme un des grands vaſſaux de l'Empire, à cauſe des fiefs qu'il a reçûs de ſes prédéceſſeurs. Il garde les archives & la matricule de l'Empire ; il a inſpection ſur le conſeil aulique, & ſur la chambre impériale, & il eſt arbitre de la plûpart des affaires publiques de l'Empire : c'eſt à lui, comme premier miniſtre, que les princes étrangers s'adreſſent pour les propoſitions qu'ils ont à faire au corps germanique,

germanique, comme les princes de l'Empire lui portent leurs plaintes. Sa réſidence ordinaire eſt Aſchaffenbourg ſur le Mein, au-deſſus de Francfort, & rarement il demeure à Mayence.

L'électeur de Treves eſt archi-chancelier de l'Empire pour les Gaules. Les prétentions qu'ont eûes autrefois les empereurs ſur le royaume d'Arles, ont donné lieu à la création de cette charge; mais elle eſt ſans aucun exercice. Cet électeur, qui eſt le ſecond du collége électoral, occupe le ſiége le plus ancien de toute l'Allemagne

Le chapitre de Treves ſuit la même coûtume que celui de Mayence, de n'admettre jamais de princes dans ſon corps, & fort rarement des comtes: ces bénéfices ſont réſervés pour les gentilshommes qui peuvent faire leurs preuves de ſeize quartiers. Dans les aſſemblées de l'Empire, l'électeur de Treves eſt le premier qui dit ſon avis; il eſt aſſis au milieu de la ſalle vis-à-vis l'empereur. Tous les fiefs qui relevent de ſon archevêché lui ſont reverſibles en cas de mort des feudataires ſans héritiers mâles. Outre Treves, il a encore Coblentz & Hermanſtein; la premiere, ſur la rive occidentale du Rhin, au confluent de la Moſelle dans ce grand fleuve; & la ſeconde, vis-à-vis de la premiere, ſur la rive orientale du même fleuve: ces deux places ſervent de réſidence ordinaire à cet électeur, lequel dans les guerres que l'empereur a quelquefois avec la France, conſerve la neutralité autant qu'il peut. Baudouin, comte de Luxembourg & frere de l'empereur Henri VII. paroît avoir été le premier des archevêques de Treves qui fut fait électeur de l'Empire. Il fut mis ſur ce ſiége en 1308, & mourut au mois de Janvier 1354.

L'archevêque de Cologne, quoique le troiſieme & dernier des électeurs eccléſiaſtiques, eſt cependant l'un des plus puiſſans d'entre eux: il porte le titre d'*électeur de Cologne*, ville ſituée ſur le Rhin, mais qui eſt impériale, qui ne dépend nullement de ſon archevêque; ſa réſidence ordinaire eſt à Bonne, place ordinairement forte, quelques lieues au-deſſus de Cologne, & ſur le même fleuve. Son chapitre, compoſé de princes & de comtes, ſans qu'on y reçoive ni barons ni ſimples gentilshommes, eſt compoſé de ſoixante chanoines, dont les vingt-quatre premiers ſont capitulaires, & concourent ſeuls à l'élection de leur archevêque. Cet électeur eſt archi-chancelier de l'Empire, pour ce qui regarde les états d'Italie; mais comme l'Empire ne poſſede plus rien dans ce continent, cet électeur n'eſt pas plus employé dans ſa charge d'archi-chancelier, que celui de Treves. Cependant le feu électeur Joſeph Clément de Baviere ne laiſſa pas de réclamer ſes droits au commencement de la guerre de 1701, au ſujet de la ſucceſſion d'Eſpagne; comme l'empereur Léopold porta ſes armes en Italie, l'électeur demanda ſon rétabliſſement en ſa charge, puiſque l'on attaquoit des provinces dont il étoit reconnu comme premier miniſtre. Il le fit par un manifeſte; mais n'ayant pas des forces ſuffiſantes, il ne fut point écouté. Depuis l'apoſtaſie de Gebhard Truchsès de Waldebourg, arrivée en 1583, les princes eccléſiaſtiques de la maiſon de Baviere ſont en poſſeſſion de cet électorat, auquel ſouvent on a joint ſur la même tête pluſieurs autres évêchés de conſéquence, tels qu'Oſnabruck, Hildesheim, Munſter, Paderborn; parce que ces prélatures étant fort ambitionnées par les princes proteſtans, on eſt obligé d'y nommer un prince d'une maiſon puiſſante, en état de ſe ſoûtenir, ſoit par lui-même, ſoit par les princes de ſon nom. En comptant l'archevêque Erneſt duc de Baviere, qui fut élû auſſi-tôt après l'apoſtaſie de Truchsès, il y a eu cinq électeurs de cette illuſtre maiſon; & le premier archevêque de cette ville décoré du titre électoral, fut vraiſſemblablement Wabrame, comte de Juliers, qui mourut en 1349.

Le premier des électeurs ſéculiers eſt le roi de Bohême. Dans les premiers tems, ce royaume avoit ſeulement le titre de *duché*; & le premier duc que l'on connoiſſe, eſt, dit-on, Czechus qui vivoit l'an 325; ce qui eſt aſſez incertain: d'autres, qui donnent dans un ſentiment plus vraiſſemblable, mettent pour premier duc en 722 Primiſlas, qui fit bâtir la ville de Prague, & mourut en 745. Le premier roi de cet état fut reconnu à ce titre l'an 1086: c'étoit Uladiſlas, mort en 1092. Après bien des révolutions, ce royaume entra dans la maiſon d'Autriche par le mariage de Ferdinand I. frere de Charles-Quint avec la princeſſe Anne, ſœur du roi Louis qui périt à la bataille de Mohatz en 1526: par cette alliance, la branche allemande de la maiſon d'Autriche eut un électorat; & ce royaume y ſubſiſte encore aujourd'hui. Le duché de Siléſie eſt maintenant ſéparé de la Bohême; il en faiſoit la partie la plus conſidérable & la plus riche: il eſt poſſédé par le roi de Pruſſe électeur de Brandebourg. Le comté de Luſace qui eſt un fief de la Bohême, appartient preſque tout à l'électeur de Saxe roi de Pologne, à l'exception de quelques cantons qui ſont au roi de Pruſſe: auſſi il n'y a plus de grand fief de ce royaume que le marquiſat de Moravie, qui eſt reſté à l'héritiere de la maiſon d'Autriche. Autrefois le roi de Bohême n'avoit voix & ſéance parmi les électeurs, que quand il s'agiſſoit de choiſir un empereur: mais en 1708, on fit un decret ou *conſtitution* impériale, qui donne à ce roi droit de ſéance & de ſuffrage dans le collége électoral, & cet acte de la diete eſt appellé *réadmiſſion*; en conſéquence, ſon ambaſſadeur a droit d'aſſiſter à toutes les délibérations de l'Empire.

La maiſon électorale de Saxe eſt inconteſtablement l'une des plus anciennes & des plus illuſtres de l'Allemagne, où elle a été connue même avant le x. ſiecle: elle ne fut néanmoins inveſtie du duché électoral de Saxe qu'en 1423, en la perſonne de Frédéric le Belliqueux; il ne joüit que cinq ans de cette grande dignité, & mourut au mois de Juin 1428. Mais il y eut en 1547, une révolution conſidérable: Jean Frédéric ſurnommé le *Magnanime*, s'étant déclaré pour les nouvelles opinions de Luther, fut attaqué, battu, & fait priſonnier par l'empereur Charles-Quint, qui le mit au ban de l'Empire, & le dépouilla de la dignité électorale, auſſi bien que du duché de Saxe. Le prince Maurice de Saxe, couſin de Jean Frédéric, en fut revêtu la même année; il mourut en 1553 ſans poſtérité, & laiſſa ſes états au prince Auguſte ſon frere: & c'eſt de ce dernier que deſcend la maiſon de Saxe, qui ſubſiſte depuis long-tems avec beaucoup de dignité dans l'Empire, & de conſidération dans toute l'Europe. La religion dominante de cet électorat eſt la proteſtante ou luthérienne. Cependant l'électeur Frédéric Auguſte ayant été élû roi de Pologne en 1697, embraſſa la religion catholique; & le roi régnant aujourd'hui, ſon fils & ſon ſucceſſeur, fit ſon abjuration à Rome dans le cours de ſes voyages, & il la déclara publiquement en 1717. Son zele pour la religion Catholique ne le porte à aucune aigreur contre les proteſtans, perſuadé comme il eſt que la douceur dont ſon ame eſt pénétrée, convertit, touche, & perſuade beaucoup plus les hommes, que toutes les rigueurs que l'on pourroit employer. Ce prince a de grands priviléges; outre que pendant la vacance du ſiége impérial, il eſt l'un des vicaires de l'Empire, dignité dont nous parlerons bientôt; la juſtice ſe rend chez lui en dernier reſſort, ſans appel à la chambre aulique qui réſide auprès de l'empereur, ni à la chambre impériale de Wetzlar. Les états qu'il poſſede comme électeur, ſont la haute-Saxe, la Miſnie qu'il tient de ſes premiers ayeux, & la haute & baſſe-Luſace que ſes

ancêtres ont acquis des princes de la maiſon d'Autriche, comme rois de Bohème. La ville de Dreſde ſituée ſur l'Elbe, eſt le lieu de ſa réſidence ordinaire.

La branche cadette de la maiſon Palatine ou de Baviere, nommée communément dans l'Empire *Guillelmine*, ne poſſede l'électorat que depuis l'an 1623, après que Frédéric électeur Palatin, eut accepté en 1619 la couronne de Bohème. Cette maiſon eſt inconteſtablement l'une des plus anciennes de l'Empire. Et feu M. l'abbé du Bos, dans le manifeſte qu'il fit paroître au commencement de la guerre d'Eſpagne, en faveur & ſous le nom de Maximilien Emanuel, va juſqu'à dire: « qu'on trouveroit » dans l'hiſtoire que la maiſon de Baviere étoit dé» jà une des plus illuſtres d'Allemagne, quand celle » d'Habsbourg n'étoit pas encore fort célebre ». Cette illuſtre maiſon, branche de la Palatine, étoit très-connue vers le milieu de l'onzieme ſiecle, lorſqu'Othon, comte de Schyren & de Vitteſſpach, fut fait comte Palatin de Baviere. Le bas Palatinat lui vint enſuite. Il ne faut pas croire cependant qu'Othon de Schyren ne remonte point à des tems beaucoup plus éloignés. Les hiſtoriens de Baviere ont développé toute la dignité & l'illuſtration de cette maiſon par la généalogie qu'ils en ont publiée: l'on y voit qu'elle a produit des rois, auſſi bien que des empereurs; & c'eſt de Louis de Baviere, élevé à la dignité impériale en 1314, & mort en 1347, que deſcend la branche des ducs de Baviere. Quoiqu'elle ne poſſede la dignité électorale que depuis 1623, cette dignité lui fut confirmée avec le haut-Palatinat, au traité de Weſtphalie en 1648: cependant elle étoit ou devoit être électorale long-tems auparavant, cette illuſtre dignité appartenant alternativement à la branche Rodolphine, qui eſt l'aînée, & à la Guillelmine qui eſt la ſeconde: telle étoit la convention faite à Pavie entre l'empereur Louis de Baviere, & Adolphe fils de Rodolphe & frere de Louis. Mais Charles IV. ennemi déclaré de Louis de Baviere, dont il fut quelques années le compétiteur avant que d'en être le ſucceſſeur, priva par la bulle d'or la branche de Baviere de l'électorat, pour l'attribuer à la ſeule branche Palatine; & par-là il ôta l'alternative. Le traité de Weſtphalie n'a pas laiſſé de confirmer la maiſon de Baviere dans l'électorat: quoiqu'on y rendît cette dignité à la maiſon Palatine, il y a cependant une difficulté qui n'eſt pas encore entierement terminée. Pendant la vacance du ſiége impérial, l'électeur Palatin étoit vicaire de l'Empire dans les principautés qui ſuivent le droit de Soüabe & de Franconie; celui de Baviere comme ſubrogé aux droits du Palatin, prétendit auſſi être vicaire de l'Empire: mais il y a eu de nos jours quelque ſorte de convention entre les deux électeurs, en attendant une réſolution définitive.

Ces deux branches ont produit de grands hommes, ſoit dans pluſieurs rois de Suede, ſoit en quelques électeurs de la branche Rodolphine, qui a été revêtue de l'électorat Palatin; ſoit dans la branche Guillelmine, qui a donné le célebre Louis de Baviere, qui a ſoûtenu avec tant de courage la dignité impériale contre tous ſes ennemis. Et de nos jours nous avons eu ce prince ſi reſpectable, Maximilien Emanuel, qui s'eſt diſtingué par ſon inviolable fidélité pour la France. L'empereur Léopold dont il étoit gendre, le regrettoit, & ne pouvoit oublier qu'il avoit ſacrifié dans les guerres de Hongrie plus de trente millions de florins de l'Empire, que l'électeur Ferdinand Marie ſon pere avoit amaſſés dans les neutralités qu'il ſut conſerver dans toutes les guerres de ſon tems. Léopold pour le détacher des intérêts de Louis XIV. & de Philippe V. lui offrit le royaume des deux Siciles (c'eſt ce que j'appris étant à ſa cour); mais ce fut inutilement, Maximilien ne connoiſſoit qu'un parti, c'étoit celui de l'honneur; il n'étoit point capable de manquer ainſi à des engagemens pris avec autant de réflexions. A peine Léopold fut mort, que l'empereur Joſeph ſon plus cruel ennemi, le mit au ban de l'Empire dans le conſeil aulique, contre toutes les lois impériales. Les Etats-Généraux de Hollande, toûjours remplis d'équité & d'eſtime pour un ſi grand prince, le firent aſſûrer que jamais la paix ne ſe feroit qu'il ne fût entierement rétabli; & je fus chargé de lui en porter la parole. Ce qui fut effectué en 1714.

Malgré l'ancienneté & l'illuſtration de la maiſon de Brandebourg, qui date dès le jx. ſiecle, elle n'eſt parvenue au point de grandeur où nous la voyons aujourd'hui, que par degré & peu à peu. Outre la dignité électorale qui eſt entrée dans cette maiſon en 1417, avec la Marche, c'eſt-à-dire avec le marquiſat de Brandebourg, elle poſſede de plus grands domaines qu'aucun autre prince de l'Empire; ſavoir la Pruſſe, érigée en royaume l'année 1701; le duché de Cleves; les principautés de Magdebourg, d'Alberſtad, & de Minden, avec les comtés de Ravenſperg & de la Marck; & en dernier lieu le comté d'Embden, & le duché de Siléſie, à l'exception de quelques petits cantons.

La juſtice eſt rendue dans ſes états, ſuivant les diverſes coûtumes de chaque province, & les appellations en ſont relevées au conſeil ſouverain de l'électeur, dont on ne ſauroit appeller ni au conſeil aulique, ni à la chambre impériale. La ſituation des divers états de ce prince, en rend les provinces ſi éloignées les unes des autres, qu'il eſt obligé à d'extrêmes ménagemens dans les alliances & les traités qu'il fait avec les différentes puiſſances. L'électeur eſt de la religion P. R. cependant il y a dans ſes états beaucoup de Catholiques, qui y ſont protégés plus que dans les autres états proteſtans, & les luthériens y ſont tolérés par ce prince. Outre les diverſes branches de la maiſon électorale de Brandebourg, qui ſont celles de Bareith & d'Anſpach, cet électeur a encore trois freres, dont l'aîné a pluſieurs princes. Berlin, qui eſt rempli d'un grand nombre de réfugiés François, eſt le ſéjour ordinaire de l'électeur.

La maiſon électorale Palatine, malgré ſon rétabliſſement en 1648, n'a pas laiſſé de perdre ſon rang, & de n'être plus aujourd'hui que dans le huitieme. Nous avons marqué ci-deſſus ſa parenté avec la maiſon électorale de Baviere. Ce que nous pouvons dire aujourd'hui, eſt que cet électeur eſt catholique, mais preſque tout ſon électorat ſuit la religion P. R. comme il eſt des princes de Sultzbach, il vient d'un rameau de la maiſon Palatine aînée de celle de Baviere. On ſait qu'après Venceſlas qui fut dépoſé, Robert comte Palatin fut mis ſur le throne impérial, l'an 1400; & que la branche de Deux-Ponts, cadette de celle de Sultzbach, a donné trois rois & une reine à la Suede. Son pays eſt le bas-Palatinat.

Nous avons déjà marqué les difficultés qu'a eſſuyé le duc d'Hannovre, pour devenir tranquille poſſeſſeur de la dignité électorale, qui lui étoit juſtement dûe, ſi l'on a égard à l'ancienneté & à l'illuſtration de cette maiſon. Si l'empereur Léopold a témoigné ſa reconnoiſſance aux ducs d'Hannovre en les établiſſant électeurs, on peut dire auſſi qu'ils uſent d'un ſage retour à l'égard de la maiſon d'Autriche, dont ils ſoûtiennent & défendent les prétentions comme les leurs propres; ce qu'on ne ſauroit aſſez eſtimer dans des princes.

Cette maiſon, qui ſe retira d'Italie en Allemagne dans le x. ſiecle, vient de l'ancienne maiſon d'Eſt; elle ne tarda guere à ſe diſtinguer dans l'Empire, où elle a poſſédé le duché de Saxe, & même le throne impérial, l'an 1208, dans la perſonne d'Othon IV. & la branche de Brunſwick-Hannovre, qui eſt la ca-

dette, a fait une plus éclatante fortune que la branche aînée, qui eſt celle de Brunſwick-Wolfembutel, laquelle cependant eſt à la tête des princes de l'Empire. Depuis 1714, Georges I. deuxième électeur d'Hannovre, eſt monté ſur le throne d'Angleterre; & l'an 1727, Georges II. ſon fils lui a ſuccédé; & ſes états ont été extrêmement augmentés par l'achat de pluſieurs principautés, que Georges I. a eu ſoin d'acquérir du roi de Danemark, qui les avoit conquiſes ſur le roi Charles XII. Ainſi on le peut regarder aujourd'hui comme un des plus puiſſans princes de l'Empire.

Outre la dignité électorale, & les divers états poſſédés par ces princes, ils ont encore des titres, c'eſt-à-dire des charges héréditaires, qu'on nomme aujourd'hui *charges de l'Empire*; mais anciennement elles étoient, ſur-tout celles des électeurs ſéculiers, attachées aux anciens empereurs comme domeſtiques, dont ils font les fonctions au feſtin du couronnement de l'empereur. Et pour peu qu'on ait lû nos hiſtoires, on ſait que la qualité de domeſtiques des anciens empereurs étoit un titre très-honorable, & ne s'accordoit qu'aux plus grands ſeigneurs. C'eſt ce qui leur procuroit les grands gouvernemens qu'ils ont eus, tant en France qu'en Allemagne, & qu'ils ſe ſont enfin attribués à eux & à leur poſtérité.

Les trois électeurs eccléſiaſtiques ſont archi-chanceliers de l'Empire; ſavoir, celui de Mayence en Allemagne; celui de Treves dans les Gaules, c'eſt-à-dire dans le royaume d'Arles, ce qui comprend ſeulement cette partie de la Gaule qui étoit du royaume de Bourgogne, & qui fut jointe à l'Allemagne dans l'onzieme ſiecle. Enfin, l'électeur de Cologne eſt archi-chancelier pour l'Italie. Le premier de ces trois a conſervé les fonctions de cette charge, mais les deux autres n'en ont que le titre, titre même qui eſt ſans aucun exercice.

Le roi de Bohême eſt archi-échanſon, & dans les cérémonies il donne à boire à l'empereur la premiere fois. L'électeur de Baviere eſt archi-maître-d'hôtel, & dans les fonctions publiques il porte la pomme impériale, comme au feſtin de l'élection il ſert le premier plat ſur la table du nouvel empereur; Saxe, comme archi-maréchal, porte l'épée nue devant l'empereur.

Celui de Brandebourg, comme archi-chambellan, préſente de l'eau à l'empereur, & porte le ſceptre impérial dans les cérémonies. Le comte Palatin du Rhin en qualité d'archi-thréſorier jette des pieces d'or & d'argent au peuple, quand on conduit l'empereur après ſon couronnement; & le duc d'Hannovre eſt archi-porte-enſeigne. On voit que tous ces offices, à l'exception des trois premiers & du dernier, tiennent quelque choſe de l'ancienne domeſticité des ſeigneurs qui étoient auprès des empereurs de la race de Charlemagne, & des premiers d'entre les Allemans. C'eſt pour cela qu'aux repas de cérémonies ces officiers ne mangent point avec l'empereur, mais ſur des tables rangées des deux côtés de la ſalle du feſtin, & qui ſont d'un degré moins élevées que celles où mange le chef de l'Empire. Mais la dignité de ces grands officiers étant augmentée avec le tems, on en a fait des charges de l'état; ce qui eſt auſſi arrivé en France, où les ſuprêmes dignités de connétable, de maréchaux, de grand-maîtres, de grand-écuyers, & pluſieurs autres, ſont paſſées de la fonction d'offices domeſtiques, à celle de charges de la couronne.

J'ai qualifié toutes ces charges des électeurs du titre d'archi-chancelier, archi-échanſon, *&c.* parce que c'eſt le terme dont on ſe ſert dans l'Empire pour les diſtinguer des mêmes charges, qui ſont auſſi en titre d'offices chez tous les électeurs, & même chez tous les princes de l'Empire, qui ont chacun leur grand-chancelier, leur grand-échanſon, leur grand-maître, qui exercent auprès de leurs ſouverains les mêmes fonctions que les électeurs auprès de l'empereur: & lorſque les princes ne ſauroient aſſiſter aux cérémonies impériales, ils ſont remplacés par un ſubſtitut qui les repréſente; c'eſt ainſi que l'électeur de Mayence nomme lui-même ſon vice-chancelier, qu'il met & change ſuivant ſa volonté; mais les autres ſont repréſentés par des lieutenans qui ſont en titre d'offices. Ainſi le roi de Bohême a pour lieutenant le comte de Limbourg, l'électeur de Baviere le comte de Valbourg, celui de Saxe le comte de Pappenheim; Brandebourg a le comte de Hohenzollern, & le Palatin eſt repréſenté par le comte de Suitzendorf. Tous ces lieutenans font auprès de l'empereur, dans les grandes cérémonies, ce que feroient les princes dont ils ſont comme les ſubſtituts.

L'électeur de Saxe & le comte Palatin étoient autrefois les deux ſeuls vicaires de l'Empire pendant l'inter-regne; mais ce dernier ayant été mis au ban impérial & dépouillé de ſa dignité électorale, l'empereur Ferdinand II. en revêtit le duc de Baviere en 1623: & dans le traité de Munſter, en 1648, il fut arrêté « que la dignité électorale que les princes Pa» latins avoient ci-devant poſſedée, demeureroit » au ſeigneur Maximilien comte palatin, duc de Ba» viere, & à ſes enfans ». En conſéquence l'électeur de Baviere prétendit que le vicariat de l'Empire lui appartenoit à l'excluſion du comte Palatin. D'un autre côté l'électeur Palatin nouvellement rétabli, ſoûtint que le vicariat ne dépendoit point de la dignité électorale, mais de celle de comte Palatin du Rhin, ſuivant l'ancien uſage & la bulle d'or, *chapitre v*, où il eſt marqué expreſſément que le comte Palatin du Rhin eſt vicaire de l'empire à cauſe de ſa principauté & du privilége du comte Palatin. Ce prince en vertu du vicariat a pouvoir d'adminiſtrer la juſtice, de nommer aux bénéfices eccléſiaſtiques, de recevoir les revenus de l'Empire, d'inveſtir des fiefs, & de ſe faire prêter la foi & hommage de la part & au nom du ſaint Empire. Ces foi & hommages cependant doivent être renouvellés au roi des Romains dès qu'il aura été élû: mais les fiefs des princes, & ceux qui ſe donnent ordinairement avec l'étendard, ſont ſpécialement réſervés à l'empereur ſeul ou au roi des Romains; & s'il vient à vaquer des fiefs, le comte Palatin comme vicaire de l'Empire ne ſauroit les aliéner pendant le tems de ſon adminiſtration. Telle eſt la loi de l'Empire reglé par la bulle d'or, & le duc de Saxe jouit du même droit dans l'étendue de ſon vicariat; car leurs départemens ſont totalement ſéparés. Celui du Palatin s'étend le long du Rhin, & dans les provinces qui ſuivent le droit de Suabe ou de Franconie; mais le pouvoir du duc de Saxe n'a lieu que dans les endroits, territoires, & principautés où le droit ſaxon eſt obſervé.

Cependant le vicariat palatin a déjà ſouffert pluſieurs difficultés; d'abord après la mort de l'empereur Ferdinand III, arrivée en 1657, l'électeur de Baviere diſputa le vicariat au Palatin. Ce dernier s'oppoſa aux prétentions de ſon compétiteur; il y eut beaucoup d'écrits publiés de part & d'autre, & tout ſe trouva partagé dans l'Empire: mais dans l'élection de l'empereur François de Lorraine il y eut une eſpece de partage, & chacun des deux électeurs uſa de ſon droit dans une certaine étendue de pays, juſqu'à ce que la diete de l'empire prononçât ſur ce différend lorſqu'il ſeroit porté à ſon tribunal.

Des Princes de l'Empire. Après les électeurs vient le collége des princes de l'Empire, plus étendu pour le nombre, mais moins puiſſant que le collége électoral, lequel avec l'empereur eſt à la tête du corps germanique. Ainſi que les électeurs, ils ſont diviſés

en deux classes ; savoir, en ecclésiastiques & en séculiers.

Les premiers sont aujourd'hui l'archevêque de Saltzbourg, le plus distingué après les trois archevêques électeurs de l'Empire. Son revenu est très-considérable. Il a trente-six chambellans, lesquels, comme ceux des électeurs, portent la clé d'or à leur côté. Il est primat de Germanie, & son chapitre est composé de vingt-quatre chanoines capitulaires, qui ont droit d'élire leur archevêque, comme ils ont droit d'être élûs. Il y a aussi des chanoines domiciliaires qui deviennent capitulaires à leur tour suivant leur ancienneté. L'archevêque de Saltzbourg a un privilége particulier, que n'ont aucuns des autres archevêques de l'Empire ; il nomme seul aux évêchés de Lavautz dans la basse Carinthie, & de Chiemsée petite ville du cercle de Baviere. Aussi ces deux évêques ne sont pas princes de l'Empire.

Bamberg siége ensuite au banc des princes ecclésiastiques, comme premier évêque de l'Empire ; il en est un des plus puissans, & ne reconnoît que le pape pour supérieur au spirituel. Son chapitre est composé de vingt chanoines capitulaires, qui ont droit d'élire & d'être élûs. Ce prélat est souverain dans ses états ; il a pour vassaux de quelques portions de leurs pays les quatre électeurs, de Bohême, de Saxe, de Baviere, & de Brandebourg.

Wirtzbourg a un évêque qui prend le titre de duc de Franconie, quoique cette province dépende de plusieurs princes séculiers. Lorsqu'il célebre la messe pontificale, son grand-maréchal y assiste avec son épée sur l'épaule ; de-là est venu le proverbe en Allemagne, *Herbipolis sola pugnat ense & stolâ.* Vingt-quatre chanoines capitulaires composent son chapitre ; & pour y être admis il faut non-seulement faire preuve de noblesse, mais encore souffrir une cérémonie ridicule, qui est de passer entre deux rangées de chanoines, & de recevoir sur les épaules, à nud, des coups de verges de la main de leurs confreres. On prétend que cet usage a été introduit pour empêcher les princes, les comtes, & les barons d'aspirer à entrer dans ce chapitre.

L'évêché de Worms est un des moins considérables pour le revenu ; sa situation sur le Rhin ne le rend pas pour cela plus considérable, non plus que celui de Spire, qui est un peu au-dessus, situé sur le même fleuve, & au moindre mouvement de guerre ces deux états sont ordinairement ou ruinés ou abandonnés, parce qu'ils n'ont point assez de forces pour se pouvoir soûtenir par eux-mêmes.

L'évêque d'Ausbourg, quoiqu'au milieu de l'Empire, n'a point à craindre les mêmes inconvéniens : mais son pouvoir, tant au spirituel qu'au temporel, est extrêmement borné, puisqu'il ne lui est permis de rester dans sa ville épiscopale, qu'autant que son chapitre y consent. D'ailleurs Ausbourg est une ville libre & impériale, qui ne releve que de l'Empire & de l'empereur. L'évêque de Constance, sur un lac du même nom, n'est pas plus puissant ; il ne laisse pas néanmoins d'avoir sous lui 1800 paroisses, & a été fondé par nos rois de la premiere race. La ville de Constance, autrefois impériale, ayant refusé l'*interim* en 1548, fut mise au ban de l'Empire, & la maison d'Autriche se l'attribua pour lors, & en jouit encore aujourd'hui.

L'évêque de Paderborn fut établi par Charlemagne, qui en fit édifier l'église l'an 777. Cet évêché est presque environné de princes protestans, qui ambitionneroient fort de s'en rendre maîtres ; c'est ce qui oblige son chapitre de choisir toûjours un prince puissant, en état de les soûtenir & de les rendre indépendans de leurs ennemis. Pour en être reçu chanoine il faut avoir étudié dans une université de France ou d'Italie, & y avoir demeuré un an & six semaines sans découcher de la ville. Paderborn étoit autrefois libre & impériale ; mais ayant voulu faire quelque mouvement dans le xvj. siecle en faveur des protestans, elle fut mise au ban de l'Empire, & soûmise à son évêque.

Hildesheim, dont l'évêché n'est pas moins ambitionné par les protestans que celui de Paderborn, doit sa fondation à Louis le Débonnaire, qui le transféra dans cette ville l'an 814 ; car Charlemagne l'avoit auparavant établi dans le bourg d'Eltze. Quoique la plûpart des habitans soient protestans, ils ne laissent pas de reconnoître l'évêque pour leur souverain aussi-bien que le font les Catholiques. C'est peut-être la seule église qui ait des chorevêques ; & lorsqu'un chanoine a fait sa résidence pendant trois mois, il peut être absent pendant six ans, savoir deux ans pour voyager, deux autres par dévotion, & enfin deux années pour raison de ses études.

Ratisbonne, ville située sur le Danube, est une des plus anciennes de l'Allemagne : son évêque établi vers l'an 740, est prince de l'Empire, & ne releve que du saint-siege pour le spirituel ; mais il n'est pas maître dans sa ville, qui est libre & impériale dès la fin du xij. siecle. Elle sert aujourd'hui de lieu d'assemblée pour les dietes de l'Empire, & c'est ce qui la rend si considérable. Les Catholiques y possédent la cathédrale & plus de vingt autres églises ; mais ils y ont si peu de crédit, qu'ils sont exclus non-seulement de la magistrature, mais même du droit de bourgeoisie.

Osnabruk, beaucoup moins ancienne, doit sa fondation à Charlemagne en 776, & elle en conserve précieusement les titres. Son évêque est souverain d'un pays riche & abondant, qui s'étend dans la Westphalie. Les luthériens ont quatre chanoines qui entrent au chapitre de cette église, & l'évêque est alternativement catholique & protestant ; mais ce dernier doit être choisi dans la maison de Brunswick Lunebourg. Alors l'archevêque de Cologne, comme métropolitain, a soin de pourvoir au spirituel, & le pape y nomme un vicaire apostolique.

L'évêché & principauté de Munster est une des plus considérables de l'Empire ; son évêque fut établi l'an 794 à la sollicitation de Charlemagne, qui le dota de grands biens. Mais comme Munster n'étoit pas encore bâtie, la fondation se fit à Mimingerode ; & au commencement du jx. siecle, le second évêque nommé *Herman* fit bâtir un monastere, & c'est du nom de *monasterium* que la ville qui se forma pour lors prit son nom. Cet évêque n'est devenu prince de l'Empire qu'en 1246. L'empereur Frédéric II, qui nommoit à cet évêché, y renonça & remit au chapitre le droit d'élire son évêque. C'est dans cette ville que fut conclu, en 1648, le fameux traité par lequel le roi d'Espagne reconnoît les états généraux des Provinces-Unies, comme des souverains, libres & indépendans. C'est une obligation des plus essentielles que la Hollande doit à la France, par laquelle les Etats avoient toûjours été soutenus & secourus depuis le commencement de la révolution.

Les évêchés d'Aichstet & de Strasbourg sont moins étendus, & fournissent beaucoup moins aux charges de l'Empire. Le premier, situé entre le haut Palatinat & la Baviere, doit son établissement à S. Boniface archevêque de Mayence, qui le fonda l'an 748. La dignité de prince de l'Empire, avec séance à la diette, fut conservée à l'évêque de Strasbourg par l'Empereur Charles VI, quoique la plus grande partie du territoire de ce prélat soit aujourd'hui sous la domination de la France : mais il en a conservé beaucoup au-delà du Rhin sur les terres de l'Empire, où s'étend sa juriſdiction tant spirituelle que temporelle.

Quoique l'évêché de Liege soit enclavé dans les Pays-Bas, il ne laisse pas d'être un des princes les

plus puiſſans du cercle de Weſtphalie. Sa fondation, qui ſe fit à Tongres, eſt du commencement du jv. ſiecle; mais il fut transféré à Liege l'an 709, & les rois de France en ont toûjours été les protecteurs.

Quoique l'évêque ſoit ſouverain dans la ville, on ne laiſſe pas néanmoins de remarquer qu'il n'y a pas moins de caractere républicain que de marques de ſouveraineté, & c'eſt ce qui en a cauſé autrefois les révolutions.

Les évêchés de Friſinghe & de Paſſau, dans le cercle de Baviere, ſont peu conſidérables; mais ils ont toûjours rang & ſéance parmi les princes eccléſiaſtiques, auſſi-bien que Baſle en Suiſſe, & Coire chez les Griſons, Trente ſur les frontieres d'Italie, & Brixen qui avoiſine la Carinthie & le Frioul, qui donnent à leurs évêques la qualité & la ſéance de princes de l'Empire; & ils ſont ſouverains dans leurs villes épiſcopales, & ſous la protection de la maiſon d'Autriche, de laquelle néanmoins ils ne relevent pas.

Lubeck, ſon évêque quoique luthérien a toûjours conſervé la voix & ſéance à la diete comme prince eccléſiaſtique. La maiſon d'Holſtein s'eſt comme attribuée cette prélature, & l'élection du chapitre n'eſt à proprement parler qu'une ſimple cérémonie. La ville fut déclarée libre & impériale en 1181, ce qui fut renouvellé & confirmé en 1227. Ainſi l'évêque n'a aucun droit temporel ſur la ville, quoiqu'il ait toûjours conſervé ſa juriſdiction ſpirituelle: dans les ſéances de la diete il ſiége ſur un banc particulier, ſéparé des autres évêques.

Avant les révolutions de religion, arrivées en Allemagne dans les premieres années du xvj. ſiecle, il y avoit encore beaucoup d'autres princes eccléſiaſtiques qui avoient voix & ſéance dans les dietes de l'Empire; mais ils ſont aujourd'hui ſécularisés & convertis en principautés purement temporelles, poſſédées par divers électeurs & autres princes de l'Empire: telles ſont Magdebourg autrefois archevêché & primat de Germanie, Bremen auſſi archevêché; les évêchés ſont Halberſtadt, Verden ou Ferden, Merſbourg, Nawmbourg, Meiſſen, Havelberg, Brandebourg, Lebus, Ratzebourg, Swrem, & Camin.

Beſançon & Cambrai, quoique qualifiés toûjours de princes de l'Empire, n'ont plus ni voix ni ſéance aux états, non plus que les archevêchés & évêchés de Bohême, Siléſie, Moravie, Hongrie, & Autriche, qui même dans les anciens tems ne l'avoient pas.

Il faut compter parmi les princes eccléſiaſtiques le grand-maître de l'ordre teutonique, qui a voix & ſéance avant tous les évêques. Il étoit autrefois établi dans la Pruſſe ducale, qui eſt aujourd'hui royaume. Albert, de la maiſon de Brandebourg, s'empara de cette principauté dans les premieres années du ſeizieme ſiecle, & s'y établit l'an 1525 en titre de duc, après y avoir introduit les nouvelles opinions de Luther, & en avoir reçu l'inveſtiture de la Pologne. Cette grande maîtriſe a ſouffert dans l'Empire beaucoup de révolutions, auſſi-bien que l'état du grand-prieur de Malthe, qui ſiége auſſi, comme prince, dans les dietes impériales.

Les abbés viennent enſuite, dont le premier eſt celui de Fulde, qui eſt le primat & le chef des abbés: prince, & comme archi-chancelier de l'impératrice, il a crû autrefois pouvoir diſputer la préſéance aux électeurs ſéculiers, mais ç'a toûjours été inutilement. D'ailleurs quoique ſon pays, ou pour mieux dire ſes états, ayent été ruinés pendant les longues guerres de l'Empire, il eſt encore demeuré très-riche avec de grandes prérogatives: on peut dire même qu'il eſt le plus riche de tous les abbés de l'Europe, & peut entretenir beaucoup de troupes. Son abbaye doit ſa fondation à S. Boniface évêque de Mayence, qui l'établit l'an 744. La ville eſt aſſez belle, & toute ſa principauté aſſez bien cultivée.

Il s'en faut beaucoup qu'il ſoit égalé par les autres abbés de l'Empire, tant pour les richeſſes que pour la dignité & les prérogatives. Tels ſont ceux de Kempten dans la Suabe, d'Elwangen dans le même cercle, ſécularisé en 1460; de Murbach en Alſace, du grand-prieur de Malte, de Bergſtolſgade enclavée dans le diocèſe de Saltzbourg, de Weiſſembourg, de Prum unie à l'archevêché de Treves, de Stavelo unie à Malmedy dans l'évêché de Liege & Corwey ou la nouvelle Corbie dans le cercle de Weſtphalie, fut fondée l'an 822 & 823 par S. Adelard abbé de Corbie en France. Les autres prélats qui ſont immédiats n'ont qu'une voix unis enſemble, auſſi-bien que les abbeſſes, qui ſont repréſentées par leurs députés.

Les princes ſéculiers n'ont ſéance qu'après les eccléſiaſtiques: ce ſont principalement ceux de Baviere & Palatins des différentes branches, de Saxe, de Brandebourg, de Brunſwick, ſans parler de beaucoup d'autres princes qui alternent pour le ſuffrage; de ce nombre ſont Meckelbourg, Wirtemberg, Heſſe, & Baden.

Les comtes immédiats de l'Empire ſont diviſés en quatre claſſes; ſavoir ceux de Veteravie, de Suabe, de Franconie, & de Weſtphalie, & chacune de ces claſſes a une ſeule voix. Cependant tous ces comtes réunis vont environ à cent-dix.

Les villes impériales forment un troiſieme collége dans les dietes de l'Empire, & ſe diviſent en deux bancs; ſavoir, le banc du Rhin, qui en a vingt, & celui de Suabe, qui en a trente-ſix. Mais il ne faut pas croire que toutes ayent le même crédit. A l'exception de Cologne, de Lubeck, de Francfort, & de Hambourg dans le banc du Rhin, la plûpart des autres n'ont pour toute richeſſe qu'une apparence de liberté. Mais il y en a d'auſſi importantes dans le banc de Suabe; ſavoir, Ratisbone, Augsbourg, Nuremberg, Ulm, & quelques autres. Le plus grand nombre qui vient enſuite, ſe contente de joüir de ſa liberté. Tout le corps de ces villes a été jadis ſi conſidérable dans l'Empire, que l'on y a quelquefois apprehendé qu'elles n'y cauſaſſent une révolution générale: mais leur abaiſſement procuré par les différentes guerres, a fait évanoüir cette crainte. Elles n'ont que deux voix dans les diettes; ſavoir, le banc du Rhin une, & celui de Suabe la ſienne particuliere. Il y a néanmoins une obſervation importante ſur la voix de ces villes: lorſque les deux colléges des électeurs & des princes ſont d'accord, le collége des villes eſt obligé d'obéir & de conſentir aux déciſions de ces deux colléges, ſans rien conſulter entr'elles.

Des cercles de l'Empire. Outre les dietes ou aſſemblées générales, il s'en tient encore de particulieres dans les cercles: ces cercles ſont des eſpeces de généralités ou de grandes provinces, dans leſquelles les princes, les prélats, les comtes, & les villes impériales qui les compoſent, s'aſſemblent pour régler leurs affaires communes. Ils doivent leur établiſſement à l'empereur Maximilien I. qui d'abord l'an 1500 en établit ſix, qui ſont ceux de Franconie, de Baviere, de Suabe, du Rhin, de Weſtphalie, & de baſſe Saxe. En 1512 il y ajoûta ceux d'Autriche, de Bourgogne, du bas Rhin, & de haute Saxe. Charles-quint ſon petit-fils confirma cette diviſion à la diete de Nuremberg en 1522; & depuis ce tems-là elle a toûjours été en uſage & ſubſiſte toûjours; il n'y a que le cercle de Bourgogne qui eſt indépendant de l'Empire, & qui ne contribue plus à ſes charges, en conſéquence du traité de Munſter en 1648.

Chaque cercle a ſes directeurs & un colonel. Les premiers convoquent l'aſſemblée des états de leur cercle, pour y régler de concert les affaires publi-

ques. Le colonel commande les gens de guerre, & a ſoin de l'artillerie & des munitions néceſſaires pour la ſervir. Les états de chaque cercle doivent contribuer aux beſoins de l'Empire, dont ils ſont membres: c'eſt le ſujet de la taxe qui leur eſt impoſée pour l'entretien des troupes & pour les néceſſités publiques, à raiſon de tant de cavaliers & de fantaſſins, ou d'une ſomme d'argent par mois.

Le cercle d'Autriche, que la ſeule dignité de la maiſon d'Autriche fait ordinairement mettre le premier, comprend les pays héréditaires de cette maiſon, avec les duchés de Stirie, Carinthie, & Carniole: on y joint le Comté de Tirol & la Suabe autrichienne, quoique ſéparés des ces premieres provinces. Les princes eccléſiaſtiques de ce cercle ſont les évêques de Trente & de Brixen. Les princes ſéculiers ſont l'archiduc d'Autriche qui en eſt le ſeul directeur; les autres ſont les comtes d'Aversberg, de Dietrichſtein, & de Piccolomini: on y joint même les quatre villes foreſtieres qui ſont en Suiſſe, mais qui appartiennent à la maiſon d'Autriche.

Le cercle de Baviere, dont le duc de Baviere & l'archevêque de Saltzbourg ſont directeurs, eſt ſitué entre la Boheme, la Franconie, la Suabe, le Tirol, & l'Autriche. Outre l'archevêque de Saltzbourg, les autres princes eccléſiaſtiques ſont les évêques de Freyſingue, de Ratisbonne, & de Paſſau, avec le prevôt de Berchtolſgade, les abbayes de Waldſachſen, de Keyſershein, de S. Emmeran, de Nides, & d'Obermunſter. Les princes ſéculiers ſont les ducs de Baviere & de Neubourg, le prince de Sulzbach; les comtes d'Ortembourg & de Sternſtein, d'Eggemberg & de Lobkowitz. Ratisbonne eſt la ſeule ville impériale de ce cercle.

Le cercle de Suabe, pays fertile & abondant, comprend pour princes eccléſiaſtiques les évêques de Conſtance & d'Augsbourg, auſſi-bien que les abbayes de Kempten, d'Elwangen, de Lindau, de Buchaw, & pluſieurs autres moins conſidérables au nombre de vingt-une, en y comprenant la commanderie teutonique d'Altſchauſen. Les princes ſéculiers ſont le duc Wirtemberg, les marquis de Bade-Baden & Bade-Dourlach, avec les principautés & comtés de Hohenzollern, & de Furſtenberg, auſſi-bien que douze autres comtés moins importans. Les principales villes impériales ſont Augsbourg, Ulin, Heilbron, & un aſſez grand nombre bien moins conſidérables. Les directeurs de ce cercle ſont l'évêque de Conſtance & le duc de Wirtemberg.

Le cercle de Franconie n'a pas moins de quarante lieues d'étendue, ſoit en longueur ſoit en largeur. Dans les premiers tems il fut habité par les Francs ou François, & c'eſt ce que ſous la premiere & ſeconde race de nos rois on appelloit la *France orientale*. Pepin & Charlemagne donnerent à l'évêque de Wirtzbourg tout ce qu'ils poſſédoient dans la Franconie. Ce pays eut des ducs qui furent rois de Germanie après l'extinction de la maiſon de Charlemagne. Les princes & états de ce cercle ſont les évêques de Bamberg, Wirtzbourg, & Aichſtet, avec le grand-maître de l'ordre teutonique. Les états ſéculiers ſont les marquis de Culembach & d'Onſpach, auſſi bien que les comtes de Henneberg, de Schwartzenberg, & ſept ou huit autres moins conſidérables. La ville de Nuremberg eſt la plus riche & la plus importante de celles qui ſont impériales. Ce cercle a pour directeurs l'évêque de Bamberg & le marquis de Culembach, qui eſt de la maiſon de Brandebourg.

Le cercle de haute-Saxe n'a qu'un ſeul directeur, qui eſt l'électeur de ce nom, & n'a point de villes impériales. Ses princes ſont aujourd'hui tous ſéculiers; ſavoir les électeurs de Saxe & de Brandebourg, avec les princes poſſeſſeurs des évêchés ſécularisés de Mersbourg & de Nawmbourg, tous deux unis aujourd'hui au duché de Saxe. Il s'y trouve auſſi quelques abbayes, dont pluſieurs ſont reſtées en titre, quoiqu'on y ait embraſſé la communion luthérienne. Preſque tous les princes de la maiſon de Saxe ont leurs états dans ce cercle, auſſi-bien que le duché de Poméranie qui appartient au Brandebourg. On y trouve de même la principauté d'Anhalt.

Le cercle de baſſe-Saxe occupé autrefois par les premiers Saxons, eſt un des plus étendus de l'Empire. Il a peu de principaux eccléſiaſtiques, il a les évêchés d'Hildesheim & de Lubeck; ce dernier eſt Luthérien. Avant les révolutions de religion on y trouvoit les archevêchés de Magdebourg & de Bremen, qui ont été convertis en duchés par le traité de Weſtphalie en 1648. D'ailleurs il y a des princes ſéculiers fort puiſſans; tels ſont le duché & électorat d'Hannovre, les duchés de Brunſwick, Lunebourg, Meckelbourg, Holſtein, Magdebourg, & Saxe-Lawembourg. Ce dernier eſt poſſédé par l'électeur d'Hannovre. Ses villes impériales ſont Lubeck, Bremen, & Hambourg; les autres ſont peu de choſe. Sa direction eſt alternativement ſous le duc électeur d'Hannovre comme duc de Brémen, & ſous l'électeur de Brandebourg en qualité de duc de Magdebourg, avec l'aîné des ducs de Brunſwick & de Lunebourg.

Le cercle de Weſtphalie eſt aſſez conſidérable, très-fertile, & l'un des plus puiſſans de l'Empire. Il a pour directeurs les ducs de Juliers & de Cleves, qui le ſont alternativement auſſi-bien que l'évêque de Munſter. Les princes eccléſiaſtiques de ce cercle ſont les évêques de Paderborn, de Liége, d'Oſnabrug, & de Munſter; avec les abbés de Stablo, de Corwey, de Saint-Cornelis, Munſter, & deux autres moins puiſſans. Les princes ſéculiers ſont les ducs de Juliers & de Berg, qui eſt à préſent l'électeur Palatin. Le duc de Cleves eſt l'électeur de Brandebourg, en qualité de comte de la Marck, & même prince d'Ooſtfriſe & prince de Minden, évêché ſécularisé par la paix de Weſtphalie: mais la principauté de Ferden appartient au duc d'Hannovre, qui l'acheta en 1712 du roi de Danemark. A l'exception des états de la maiſon de Naſſau & du comté de Revensberg qui eſt à l'électeur de Brandebourg, les autres états ſont bien moins conſidérables. Les villes impériales ſont celles de Cologne, d'Aix-la-Chapelle, & de Dormund.

Le cercle électoral ou du bas Rhin a ces deux noms; l'un parce qu'il comprend quatre électorats, & le ſecond parce qu'il eſt dans la partie inférieure du Rhin. Il eſt plus conſidérable par les électeurs qu'il contient, que par les autres princes ou états qui le compoſent. Ces électeurs ſont ceux de Mayence, de Treves, de Cologne, & Palatin. Mayence & Palatin en ſont les directeurs; & dans les autres états de ce cercle, les comtés de Naſſaw-Beilſtein, du Bas-Iſembourg, & d'Aremberg, ſont les plus diſtingués.

Le cercle du haut Rhin étoit anciennement plus étendu qu'il ne l'eſt aujourd'hui. Les directeurs de ce cercle ſont l'évêque de Wormes, & l'électeur Palatin comme duc de Simmeren. Les autres princes eccléſiaſtiques ſont les évêques de Strasbourg, pour les états qu'ils poſſedent au-delà du Rhin, celui de Spire & de Bâle; avec les abbayes de Fulde, de Prum, & le grand-prieur de l'ordre de Malte en Allemagne. Les principaux princes ſéculiers ſont le Palatin du Rhin, le duc des Deux-Ponts, le landgrave de Heſſe, le prince d'Hirſchfeld, les comtes de Hanaw, de Naſſaw-Wisbaden, & quelques autres fort diſtingués par rapport à leur naiſſance, mais moins puiſſans que ces premiers. Les villes impériales ſont Wormes, Spire, Francfort ſur le Mein, place très-

conſidérable de toutes manieres, ſoit par ſes richeſſes, ſoit par ſon commerce : mais celles de Wetzlar, de Gelnhauſen, & de Friedberg, le ſont beaucoup moins.

Enfin il y avoit le cercle de Bourgogne, qui comprenoit la Franche-Comté & les Pays-bas : mais aujourd'hui tous ces états ſont indépendans de l'Empire, & n'entrent plus aux dietes, & par conſéquent ne forment aucun cercle.

Des lois de l'Empire. Les lois de l'Empire d'Allemagne ſe diviſent en deux claſſes, ſavoir en lois qui regardent les états du corps germanique en général, & en lois qui regardent les affaires des particuliers.

La premiere des lois générales de l'Empire eſt la bulle d'or, ainſi nommée à cauſe du ſceau d'or dont elle eſt ſcellée. C'eſt un édit ou conſtitution que l'empereur Charles IV. de la maiſon de Luxembourg publia en 1356, du conſentement de l'Empire, pour l'utilité du corps germanique. L'acte authentique & original qui eſt en latin, fut dépoſé dans les archives de la ville de Francfort ſur le Mein. Cet empereur y a renfermé les droits, charges & prérogatives des électeurs : ſon intention étoit, lorſqu'il fit cette loi ſi reſpectable, de jetter les fondemens inébranlables des électeurs, & de conſerver en même tems la dignité impériale purement & librement élective à perpétuité. Cependant depuis quelques ſiecles il ſemble qu'on ait voulu attenter à cette liberté. Il eſt vrai que quelques Allemands aſſûrent que c'eſt plus pour l'avantage de l'Empire que de l'auguſte maiſon d'Autriche, qui a ſoûtenu plus que les autres la dignité du corps germanique. Charles IV. qui s'étoit montré ſi zélé pour le maintien de cette loi, fut lui-même le premier à y contrevenir, parce qu'il s'agiſſoit de l'intérêt particulier de ſa famille : Il engagea les électeurs à lui faire ſuccéder ſon fils Wenceſlas qui n'avoit que dix ans, & il leur promit à chacun cent mille ducats pour leur ſuffrage. Tout le monde ſait que depuis Albert II. prince de la maiſon d'Autriche, on a élu juſqu'à ces derniers tems tous les empereurs de la même famille : on a même donné aux empereurs vivans une eſpece de coadjuteur & ſucceſſeur néceſſaire ſous le titre de *roi des Romains*, contre la défenſe expreſſe de la bulle d'or, quoiqu'on ne l'ait fait cependant en cette occaſion & en quelques autres, que du conſentement du corps germanique.

La deuxieme de ces lois ſont les capitulations impériales. Elles ne ſont pas anciennes : elles tirent leur origine de la juſte appréhenſion où s'eſt trouvé l'Empire de ſe voir aſſervi à un prince trop puiſſant. Cette loi doit ou ſon établiſſement ou ſon renouvellement au tems de l'empereur Charles-quint, en 1520. J'ai dit que ce pouvoit être un renouvellement d'une loi plus ancienne. On ſait que l'an 860 il ſe fit une fameuſe convention à Coblentz, par laquelle Louis le Germanique promit de ne rien décerner dans les matieres importantes qui regardoient les états eccléſiaſtiques & ſéculiers, ſans le conſeil & le conſentement des premiers membres de ce vaſte corps ; & ce fut à l'imitation de cette premiere loi qu'on a formé depuis environ 250 ans les capitulations impériales. La grande puiſſance de Charles-quint y donna lieu. Cette loi eſt un contrat écrit que les électeurs font avec celui qu'ils veulent mettre ſur le throne impérial ; & il s'oblige par ſerment à l'obſervation de tous les articles de ce contrat ſous un nouvel empereur. On les change quelquefois ſelon les tems & les circonſtances ; on en retranche ou on y ajoûte ce qui convient aux conjonctures. Le chef que le corps germanique a choiſi ſous ces conditions, eſt toûjours reſponſable de leur obſervation ; & le corps germanique a toûjours le droit, ou de l'obliger à les obſerver, ou de le déclarer déchû de l'empire s'il vient à y manquer.

Une troiſieme loi eſt celle de la paix publique. L'idée que les princes & ſeigneurs allemands ont toûjours eue de leur liberté & de leur indépendance, étoit cauſe des différends qui s'élevoient quelquefois entre eux, & qui ſouvent ne ſe terminoient qu'à main armée ; ce qui arrivoit ſouvent ou dans les tems de trouble ou dans les interregnes, & ne pouvoit tourner qu'au détriment de l'Empire. Auſſi dès le xij. ſiecle les états de l'Empire convinrent avec l'empereur d'empêcher ces voies de fait, & de terminer le tout dans les dietes ou dans les aſſemblées du corps germanique ; & l'on décida en conſéquence de faire adminiſtrer aux divers particuliers la juſtice ſelon le droit & l'équité. Les ordonnances émanées en vertu de cet accord ſont connues ſous le nom de *paix prophane, civile, ou publique* ; & l'on a puni en effet, ou par le ban impérial, ou par des amendes pécuniaires, ceux qui avoient la témérité d'y contrevenir. Cette convention ſi néceſſaire fut renouvellée par Maximilien I. dans la diete de Wormes, l'an 1495, & confirmée depuis à Augsbourg l'an 1500 ; & depuis ce tems-là il eſt rare que les membres de l'Empire y ayent manqué.

La quatrieme loi eſt connue ſous le nom de *paix religieuſe.* C'eſt une ſuite des mouvemens & des révolutions de religion arrivées dans les premieres années du xvj. ſiecle. Cette convention ſe fit à Paſſau en 1552, & depuis elle fut confirmée à Augsbourg en 1555. L'empereur & les membres de l'Empire, catholiques & proteſtans, s'obligerent alors à ne faire aucune violence aux princes & états qui auroient embraſſé les nouvelles opinions de Luther, ou qui perſiſteroient dans l'ancienne & véritable religion : ils ſe promirent que leur union ne pourroit être troublée par la diverſité de communion. Charles-quint fut ſoupçonné dans ces premiers troubles de vouloir ſaiſir cette occaſion pour ſes intérêts propres, & pour aſſervir les états & rendre l'Empire héréditaire dans ſa maiſon : & peut-être y auroit-il réuſſi ſans le roi de France Henri II. dont les princes de l'Empire implorerent le ſecours, & ſans la valeur du prince Maurice électeur de Saxe. Les deux partis las de la guerre, firent en 1552 le traité de paix, par lequel l'empereur, outre la liberté du landgrave de Heſſe qu'il avoit arrêté priſonnier contre la foi publique, accorda beaucoup de choſes aux Luthériens nommés *proteſtans*, pour avoir proteſté contre le recès de l'Empire de la diete de Spire. On vouloit par ce recès obliger tous les membres du corps germanique à ſe conformer à l'ancienne doctrine de l'Egliſe catholique ; & cette tranſaction de Paſſau en 1552 fut affermie & confirmée à Augsbourg l'an 1555. Et c'eſt ce double traité qui eſt devenu ſi célebre ſous le nom de *paix religieuſe*, qu'on a étendu aux prétendus réformés ou Calviniſtes par la paix de Weſtphalie, en 1648. Et comme la France avoit concouru dans cette occaſion à maintenir la liberté des princes de l'Empire, ils crurent devoir céder au roi Henri II. & à ſes ſucceſſeurs les trois évêchés de Metz, Toul & Verdun, pour être toûjours en état de ſe voir ſecouru par nos rois dans les tems de trouble ; ce qui depuis a été confirmé par la paix de Weſtphalie & par les autres traités.

Ce traité eſt la cinquieme loi de l'Empire ; & vint après cette longue guerre nommée *la guerre de trente années*, commencée par le grand Guſtave roi de Suede en 1618, & qui ne fut terminée qu'en 1648, long-tems après la mort de ce prince. Elle fut traitée en même tems à Munſter & à Oſnabruck ; & c'eſt ce qu'on appelle *la paix de Weſtphalie*, où l'on rétablit la liberté chancellante du corps germanique, lequel depuis Charles-quint & Ferdinand I. ſon frere ne laiſſoit pas d'avoir ſouffert beaucoup d'atteinte, par les infractions qu'on avoit faites aux

lois antérieures. La liberté germanique a depuis été confirmée de nouveau par les traités de Nimegue, de Riſwick, de Raſtadt & Baden, & enfin par le dernier traité d'Aix-le-Chapelle en 1748, où la France a toûjours eu ſoin de ſtipuler l'entier affermiſſement des princes & états de l'Empire.

Enfin les dernieres lois ſont les recès de l'Empire, c'eſt-à-dire les conſtitutions & les decrets dont les princes & états du corps germanique ſont convenus dans les dietes générales, du conſentement de l'empereur, ſans la ratification duquel aucunes lois, réſolues même par les trois colléges, n'ont la force de lois publiques.

Nous n'avons ici parlé que des dernieres lois impériales : ce n'eſt pas qu'il n'y en ait de très-anciennes recueillies par Lindenbroge, auſſi-bien que dans nos capitulaires, & par Goldaſte ; mais elles ſervent moins pour le droit public de l'Empire, que pour l'hiſtoire de ce vaſte corps. Celles qui ſont d'uſage ont été données par une infinité d'écrivains, qui les ont expliquées, commentées, & comparées les unes avec les autres ; c'eſt un travail & une étude ſuivie de les connoître toutes. *V.* DROIT GERMANIQUE.

Par rapport aux lois qui regardent les particuliers, elles ſont la plûpart émanées des coûtumes des provinces, des cercles de l'Empire, ou même des princes qui ont droit d'en faire pour leurs ſujets, & pour terminer les différends qui s'élevent entr'eux. Les difficultés ſont ordinairement décidées en premiere inſtance par les juges établis dans les villes principales de chaque cercle, état, comté, ou principauté ; & les appellations s'en relevent à la chambre impériale de Wetzlar, autrefois établie à Spire, ou bien elles ſont réglées par le conſeil aulique qui réſide prés de l'empereur. Il y a néanmoins des princes de l'Empire dont les jugemens ſont ſans appel à ces deux tribunaux : tels ſont les électeurs de Saxe & de Brandebourg. Mais on s'eſt toûjours plaint qu'on ne voyoit jamais finir les affaires ni régler les conteſtations, dès qu'elles étoient portées à la chambre impériale ou au conſeil aulique, où d'ailleurs les dépenſes ſont exceſſives.

Peines impoſées aux membres de l'Empire. Mais dès qu'il s'agit des difficultés qui naiſſent entre les princes & états de l'Empire, elles ne peuvent être réglées que par la diete générale de ce vaſte corps ; autrement c'eſt une infraction faite aux lois fondamentales de l'état. C'eſt pourquoi l'empereur ne ſauroit de ſon autorité punir un membre de l'Empire, le condamner au ban de l'Empire, c'eſt-à-dire au banniſſement ou à la proſcription, ni priver un prince de ſes états. Il faut que le corps de l'Empire, ſur la connoiſſance & la conviction du crime, prononce ſon jugement. En effet, le ban impérial étant une peine qui paſſe aux enfans, en ce qu'ils ne ſuccedent point aux biens de leur pere, il eſt juſte & même néceſſaire que cette proſcription ſe faſſe avec l'approbation de tous les états.

Il y a deux exemples notables de ce ban : le premier fut celui de Jean Fréderic électeur de Saxe, proſcrit par l'empereur Charles-quint, & dont les états paſſerent au prince Maurice de Saxe couſin de Jean Fréderic, mais d'une branche puînée. A ſa mort arrivée ſans laiſſer d'enfans mâles, en 1553, ſon électorat paſſa à ſon frere Auguſte, qui mourut en 1586 ; & c'eſt de lui que deſcend la maiſon de Saxe qui poſſede aujourd'hui toutes les terres & les dignités de la branche aînée.

La ſeconde proſcription fut celle de Fréderic V. électeur Palatin, qui mourut dépouillé de ſes états en 1631 : mais ſon fils Charles Louis fut rétabli en 1648, avec le titre de huitieme électeur. Ceux de Saxe & de Brandebourg ne laiſſerent pas de ſe plaindre du ban publié & exécuté contre l'électeur Palatin : c'eſt ce qui obligea les électeurs d'inſérer dans la capitulation de Léopold & dans les ſuivantes, que l'empereur ne pourra mettre perſonne au ban de l'Empire, même en cas de notoriété, ſans le conſeil & le conſentement des électeurs.

Lorſqu'il s'agit de mettre un prince eccléſiaſtique au ban de l'Empire, il faut que les deux puiſſances y concourent ; c'eſt-à-dire le ſaint-ſiége ou le pape, & la puiſſance temporelle, c'eſt-à-dire l'empereur avec le conſentement des électeurs.

Une autre peine, mais qui n'eſt ſoûtenue d'aucune loi poſitive, eſt la dépoſition de l'empereur. C'eſt néanmoins ce qui eſt arrivé plus d'une fois. Adolfe de Naſſau fut dépoſé en 1298 par les électeurs, pour avoir négligé ce que ſes prédéceſſeurs avoient religieuſement obſervé dans l'aminiſtration de l'Empire, ou même pour avoir mépriſé les avis des électeurs ; pour avoir engagé une guerre injuſte & préjudiciable au bien commun du corps germanique, enfin pour avoir fomenté des diviſions entre pluſieurs états de l'Empire.

Le deuxieme exemple eſt celui de Wenceſlas fils de l'empereur Charles IV. qui fut dépoſé vingt-deux ans après ſon élection, pour avoir démembré l'Empire par la vente qu'il fit du Milanois aux Viſcomti, & même de pluſieurs autres états d'Italie ; enfin pour avoir maſſacré de ſa propre main ou fait maſſacrer pluſieurs eccléſiaſtiques : ces excès engagerent les électeurs à le déclarer indigne de l'Empire, dont il fut privé, & l'on élut en ſa place Robert comte Palatin, l'an 1400 ; Wenceſlas ne mourut qu'en 1418, dans le royaume de Boheme où il s'étoit retiré, & dont il étoit roi. (*a*)

CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES, ſont un recueil de reglemens attribués aux apôtres, qu'on ſuppoſe avoir été fait par S. Clément, dont elles portent le nom.

Elles ſont diviſées en huit livres, qui contiennent un grand nombre de préceptes touchant les devoirs des Chrétiens, & particulierement touchant les cérémonies & la diſcipline de l'Egliſe.

La plûpart des ſavans conviennent qu'elles ſont ſuppoſées, & conſtatent par des preuves aſſez palpables, qu'elles ſont bien poſtérieures au tems des apôtres, & n'ont commencé à paroître que dans le quatrieme ou cinquieme ſiecle, & que par conſéquent S. Clément n'en eſt pas l'auteur.

M. Wiſthon n'a pas craint de ſe déclarer contre ce ſentiment univerſel, & a employé beaucoup de raiſonnemens & d'érudition pour établir que les *conſtitutions apoſtoliques* ſont un ouvrage ſacré, dicté par les apôtres dans leurs aſſemblées, écrit ſous leur dictée par S. Clément ; & il les regarde & veut les faire regarder comme un ſupplément au nouveau Teſtament, ou plûtôt comme un plan ou un expoſé de la foi chrétienne & du gouvernement de l'Egliſe. *Voyez* ſon eſſai ſur les *conſtitutions apoſtoliques*, & ſa *préface hiſtorique*, où il décrit toutes les démarches qu'il a faites pour parvenir à cette prétendue découverte.

Une raiſon très-forte contre le ſentiment de M. Wiſthon, c'eſt que ces *conſtitutions* qu'il attribue aux apôtres, ſentent en quelques endroits l'arianiſme, ſans parler des anachroniſmes & des opinions ſingulieres ſur pluſieurs points de la religion, qu'on y rencontre preſqu'à chaque page. (*G*)

CONSTITUTION, (*Medecine.*) *voyez* TEMPÉRAMENT.

CONSTITUTIONNAIRE, ſ. m. (*Théol.*) nom que l'on donne à ceux qui ont accepté la bulle *Unigenitus*. (*G*)

CONSTRICTEUR, ſ. m. (*Anat.*) épithete des muſcles dont l'action eſt de reſſerrer quelque partie. Le *conſtricteur* des paupieres, *voyez* ORBICULAIRE.

Les

Les *conſtricteurs* des aîles du nez, paire de muſcles communs aux aîles du nez & à la levre ſupérieure. *Voyez* NEZ, MYRTIFORME. (*L*)

CONSTRICTION, ſ. f. (*Med.*) vice des ſolides ou organiques. Le mot *conſtriction* exprime l'état d'une partie ſolide ou organique, qui éprouve actuellement une tenſion violente & contre nature, un reſſerrement convulſif ou ſpaſmodique. *Voy.* SPASME. (*b*)

CONSTRUCTION, ſ. f. *terme de Grammaire*; ce mot eſt pris ici dans un ſens métaphorique, & vient du latin *conſtruere*, conſtruire, bâtir, arranger.

La *conſtruction* eſt donc l'arrangement des mots dans le diſcours. La *conſtruction* eſt vicieuſe quand les mots d'une phraſe ne ſont pas arrangés ſelon l'uſage d'une langue. On dit qu'une *conſtruction* eſt greque ou latine, lorſque les mots ſont rangés dans un ordre conforme à l'uſage, au tour, au génie de la langue greque, ou à celui de la langue latine.

Conſtruction louche; c'eſt lorſque les mots ſont placés de façon qu'ils ſemblent d'abord ſe rapporter à ce qui précede, pendant qu'ils ſe rapportent réellement à ce qui ſuit. On a donné ce nom à cette ſorte de *conſtruction*, par une métaphore tirée de ce que dans le ſens propre les louches ſemblent regarder d'un côté pendant qu'ils regardent d'un autre.

On dit *conſtruction pleine*, quand on exprime tous les mots dont les rapports ſucceſſifs forment le ſens que l'on veut énoncer. Au contraire la *conſtruction* eſt *elliptique* lorſque quelqu'un de ces mots eſt ſous-entendu.

Je crois qu'on ne doit pas confondre *conſtruction* avec ſyntaxe. *Conſtruction* ne préſente que l'idée de combinaiſon & d'arrangement. Cicéron a dit ſelon trois combinaiſons différentes, *accepi litteras tuas*, *tuas accepi litteras*, & *litteras accepi tuas*: il y a là trois *conſtructions*, puiſqu'il y a trois différens arrangemens de mots; cependant il n'y a qu'une ſyntaxe; car dans chacune de ces *conſtructions* il y a les mêmes ſignes des rapports que les mots ont entr'eux, ainſi ces rapports ſont les mêmes dans chacune de ces phraſes. Chaque mot de l'une indique également le même correlatif qui eſt indiqué dans chacune des deux autres; enſorte qu'après qu'on a achevé de lire ou d'entendre quelqu'une de ces trois propoſitions, l'eſprit voit également que *litteras* eſt le déterminant d'*accepi*, que *tuas* eſt l'adjectif de *litteras*; ainſi chacun de ces trois arrangemens excite dans l'eſprit le même ſens, *j'ai reçu votre lettre*. Or ce qui fait en chaque langue, que les mots excitent le ſens que l'on veut faire naître dans l'eſprit de ceux qui ſavent la langue, c'eſt ce qu'on appelle *ſyntaxe*. La ſyntaxe eſt donc la partie de la Grammaire qui donne la connoiſſance des ſignes établis dans une langue pour exciter un ſens dans l'eſprit. Ces ſignes, quand on en ſait la deſtination, font connoître les rapports ſucceſſifs que les mots ont entr'eux; c'eſt pourquoi lorſque celui qui parle ou qui écrit s'écarte de cet ordre par des tranſpoſitions que l'uſage autoriſe, l'eſprit de celui qui écoute ou qui lit rétablit cependant tout dans l'ordre en vertu des ſignes dont nous parlons, & dont il connoît la deſtination par uſage.

Il y a en toute langue trois ſortes de *conſtructions* qu'il faut bien remarquer.

I°. *Conſtruction néceſſaire*, *ſignificative* ou *énonciative*, c'eſt celle par laquelle ſeule les mots font un ſens: on l'appelle auſſi *conſtruction ſimple* & *conſtruction naturelle*, parce que c'eſt celle qui eſt la plus conforme à l'état des choſes, comme nous le ferons voir dans la ſuite, & que d'ailleurs cette *conſtruction* eſt le moyen le plus propre & le plus facile que la nature nous ait donné pour faire connoître nos penſées par la parole; c'eſt ainſi que lorſque dans un traité de Géométrie les propoſitions ſont rangées dans un ordre ſucceſſif qui nous en fait appercevoir aiſément la liaiſon & le rapport, ſans qu'il y ait aucune propoſition intermédiaire à ſuppléer, nous diſons que les propoſitions de ce traité ſont rangées dans l'ordre naturel.

Cette *conſtruction* eſt encore appellée *néceſſaire*, parce que c'eſt d'elle ſeule que les autres *conſtructions* empruntent la propriété qu'elles ont de ſignifier, au point que ſi la *conſtruction néceſſaire* ne pouvoit pas ſe retrouver dans les autres ſortes d'énonciations, celles-ci n'exciteroient aucun ſens dans l'eſprit, ou n'y exciteroient pas celui qu'on vouloit y faire naître; c'eſt ce que nous ferons voir bien-tôt plus ſenſiblement.

II°. La ſeconde ſorte de *conſtruction*, eſt la *conſtruction figurée*.

III°. Enfin, la troiſieme eſt celle où les mots ne ſont ni tous arrangés ſuivant l'ordre de la *conſtruction ſimple*, ni tous diſpoſés ſelon la *conſtruction figurée*. Cette troiſieme ſorte d'arrangement eſt le plus en uſage; c'eſt pourquoi je l'appelle *conſtruction uſuelle*.

1°. *De la conſtruction ſimple.* Pour bien comprendre ce que j'entens par *conſtruction ſimple* & *néceſſaire*, il faut obſerver qu'il y a bien de la différence entre concevoir un ſens total, & énoncer enſuite par la parole ce que l'on a conçu.

L'homme eſt un être vivant, capable de ſentir, de penſer, de connoître, d'imaginer, de juger, de vouloir, de ſe reſſouvenir, *&c.* Les actes particuliers de ces facultés ſe font en nous d'une maniere qui ne nous eſt pas plus connue que la cauſe du mouvement du cœur, ou de celui des piés & des mains. Nous ſavons par ſentiment intérieur, que chaque acte particulier de la faculté de penſer, ou chaque penſée ſinguliere eſt excitée en nous en un inſtant, ſans diviſion, & par une ſimple affection intérieure de nous-mêmes. C'eſt une vérité dont nous pouvons aiſément nous convaincre par notre propre expérience, & ſur-tout en nous rappellant ce qui ſe paſſoit en nous dans les premieres années de notre enfance: avant que nous euſſions fait une aſſez grande proviſion de mots pour énoncer nos penſées, les mots nous manquoient, & nous ne laiſſions pas de penſer, de ſentir, d'imaginer, de concevoir, & de juger. C'eſt ainſi que nous voulons par un acte ſimple de notre volonté, acte dont notre ſens interne eſt affecté auſſi promptement que nos yeux le ſont par les différentes impreſſions ſingulieres de la lumiere. Ainſi je crois que ſi après la création l'homme fût demeuré ſeul dans le monde, il ne ſe ſeroit jamais aviſé d'obſerver dans ſa penſée un ſujet, un attribut, un ſubſtantif, un adjectif, une conjonction, un adverbe, une particule négative, *&c.*

C'eſt ainſi que ſouvent nous ne faiſons connoître nos ſentimens intérieurs que par des geſtes, des mines, des regards, des ſoupirs, des larmes, & par tous les autres ſignes, qui ſont le langage des paſſions plûtôt que celui de l'intelligence. La penſée, tant qu'elle n'eſt que dans notre eſprit, ſans aucun égard à l'énonciation, n'a beſoin ni de bouche, ni de langue, ni du ſon des ſyllabes; elle n'eſt ni hébraïque, ni greque, ni latine, ni barbare, elle n'eſt qu'à nous: *intùs, in domicilio cogitationis, nec hæbrea, nec græca, nec latina, nec barbara... ſine oris & linguæ organis, ſine ſtrepitu ſyllabarum.* S. Auguſt. *confeſ. l. XI. c. iij.*

Mais dès qu'il s'agit de faire connoître aux autres les affections ou penſées ſingulieres, & pour ainſi dire, individuelles de l'intelligence, nous ne pouvons produire cet effet qu'en faiſant en détail des impreſſions, ou ſur l'organe de l'ouïe par des ſons dont les autres hommes connoiſſent comme nous la

deſtination, ou ſur l'organe de la vûe, en expoſant à leurs yeux par l'écriture, les ſignes convenus de ces mêmes ſons; or pour exciter ces impreſſions, nous ſommes contraints de donner à notre penſée de l'étendue, pour ainſi dire, & des parties, afin de la faire paſſer dans l'eſprit des autres, où elle ne peut s'introduire que par leurs ſens.

Ces parties que nous donnons ainſi à notre penſée par la néceſſité de l'élocution, deviennent enſuite l'original des ſignes dont nous nous ſervons dans l'uſage de la parole; ainſi nous diviſons, nous analyſons, comme par inſtinct, notre penſée; nous en raſſemblons toutes les parties ſelon l'ordre de leurs rapports; nous lions ces parties à des ſignes, ce ſont les mots dont nous nous ſervons enſuite pour en affecter les ſens de ceux à qui nous voulons communiquer notre penſée: ainſi les mots ſont en même tems, & l'inſtrument & le ſigne de la diviſion de la penſée. C'eſt de-là que vient la différence des langues & celle des idiotiſmes; parce que les hommes ne ſe ſervent pas des mêmes ſignes partout, & que le même fond de penſée peut être analyſé & exprimé en plus d'une maniere.

Dès les premieres années de la vie, le penchant que la nature & la conſtitution des organes donnent aux enfans pour l'imitation, les beſoins, la curioſité, & la préſence des objets qui excitent l'attention, les ſignes qu'on fait aux enfans en leur montrant les objets, les noms qu'ils entendent en même tems qu'on leur donne, l'ordre ſucceſſif qu'ils obſervent que l'on ſuit, en nommant d'abord les objets, & en énonçant enſuite les modificatifs & les mots déterminans; l'expérience répétée à chaque inſtant & d'une maniere uniforme, toutes ces circonſtances & la liaiſon qui ſe trouve entre tant de mouvemens excités en même tems: tout cela, dis-je, apprend aux enfans, non-ſeulement les ſons & la valeur des mots, mais encore l'analyſe qu'ils doivent faire de la penſée qu'ils ont à énoncer, & de quelle maniere ils doivent ſe ſervir des mots pour faire cette analyſe, & pour former un ſens dans l'eſprit des citoyens parmi leſquels la providence les a fait naître.

Cette méthode dont on s'eſt ſervi à notre égard, eſt la même que l'on a employée dans tous les tems & dans tous les pays du monde, & c'eſt celle que les nations les plus policées & les peuples les plus barbares mettent en œuvre pour apprendre à parler à leurs enfans. C'eſt un art que la nature même enſeigne. Ainſi je trouve que dans toutes les langues du monde, il n'y a qu'une même maniere néceſſaire pour former un ſens avec les mots: c'eſt l'ordre ſucceſſif des relations qui ſe trouvent entre les mots, dont les uns ſont énoncés comme devant être modifiés ou déterminés, & les autres comme modifiant ou déterminant: les premiers excitent l'attention & la curioſité, ceux qui ſuivent la ſatisfont ſucceſſivement.

C'eſt par cette maniere que l'on a commencé dans notre enfance à nous donner l'exemple & l'uſage de l'élocution. D'abord on nous a montré l'objet, enſuite on l'a nommé. Si le nom vulgaire étoit compoſé de lettres dont la prononciation fût alors trop difficile pour nous, on en ſubſtituoit d'autres plus aiſées à articuler. Après le nom de l'objet on ajoûtoit les mots qui le modifioient, qui en marquoient les qualités ou les actions, & que les circonſtances & les idées acceſſoires pouvoient aiſément nous faire connoître.

A meſure que nous avancions en âge, & que l'expérience nous apprenoit le ſens & l'uſage des prépoſitions, des adverbes, des conjonctions, & ſurtout des différentes terminaiſons des verbes deſtinées à marquer le nombre, les perſonnes, & les tems, nous devenions plus habiles à démêler les rapports des mots & à en appercevoir l'ordre ſucceſſif, qui forme le ſens total des phraſes, & qu'on avoit grande attention de ſuivre en nous parlant.

Cette maniere d'énoncer les mots ſucceſſivement ſelon l'ordre de la modification ou détermination que le mot qui ſuit donne à celui qui le précede, a fait regle dans notre eſprit. Elle eſt devenue notre modele invariable, au point que, ſans elle, ou du moins ſans les ſecours qui nous aident à la rétablir, les mots ne préſentent que leur ſignification abſolue, ſans que leur enſemble puiſſe former aucun ſens. Par exemple:

Arma virumque cano, Trojæ qui primus ab oris,
Italiam, fato profugus, Lavinaque venit
Littora. Virg. *Æneid. Liv. I. vers prem.*

Otez à ces mots latins les terminaiſons ou définances, qui ſont les ſignes de leur valeur relative, & ne leur laiſſez que la premiere terminaiſon qui n'indique aucun rapport, vous ne formerez aucun ſens; ce ſeroit comme ſi l'on diſoit:

Armes, homme, je chante, Troie, qui, premier, des côtes,
Italie, deſtin, fugitif, Laviniens, vint, rivages.

Si ces mots étoient ainſi énoncés en latin avec leurs terminaiſons abſolues, quand même on les rangeroit dans l'ordre où on les voit dans Virgile, non-ſeulement ils perdroient leur grace, mais encore ils ne formeroient aucun ſens; propriété qu'ils n'ont que par leurs terminaiſons relatives, qui, après que toute la propoſition eſt finie, nous les font regarder ſelon l'ordre de leurs rapports, & par conſéquent ſelon l'ordre de la *conſtruction ſimple, néceſſaire, & ſignificative.*

Cano arma atque virum, qui vir, profugus à fato, venit primus ab oris Trojæ in Italiam, atque ad littora Lavina; tant la ſuite des mots & leurs definances ont de force pour faire entendre le ſens.

Tantum ſeries juncturaque pollet.
Hor. *Art poét. v.* 240.

Quand une fois cette opération m'a conduit à l'intelligence du ſens, je lis & je relis le texte de l'auteur, je me livre au plaiſir que me cauſe le ſoin de rétablir ſans trop de peine l'ordre que la vivacité & l'empreſſement de l'imagination, l'élégance & l'harmonie avoient renverſé; & ces fréquentes lectures me font acquérir un goût éclairé pour la belle latinité.

La *conſtruction ſimple* eſt auſſi appellée *conſtruction naturelle*, parce que c'eſt celle que nous avons apriſe ſans maître, par la ſeule conſtitution méchanique de nos organes, par notre attention & notre penchant à l'imitation: elle eſt le ſeul moyen néceſſaire pour énoncer nos penſées par la parole, puiſque les autres ſortes de *conſtruction* ne forment un ſens, que lorſque par un ſimple regard de l'eſprit nous y appercevons aiſément l'ordre ſucceſſif de la *conſtruction ſimple.*

Cet ordre eſt le plus propre à faire appercevoir les parties que la néceſſité de l'élocution nous fait donner à la penſée; il nous indique les rapports que ces parties ont entr'elles; rapports dont le concert produit l'enſemble, & pour ainſi dire, le corps de chaque penſée particuliere. Telle eſt la relation établie entre la penſée & les mots, c'eſt-à-dire, entre la choſe & les ſignes qui la font connoître: connoiſſance acquiſe dès les premieres années de la vie, par des actes ſi ſouvent répétés, qu'il en réſulte une habitude que nous regardons comme un effet naturel. Que celui qui parle employe ce que l'art a de plus ſéduiſant pour nous plaire, & de plus propre à nous toucher, nous applaudirons à ſes talens; mais ſon premier devoir eſt de reſpecter les regles

de la *conſtruction ſimple*, & d'éviter les obſtacles qui pourroient nous empêcher d'y réduire ſans peine ce qu'il nous dit.

Comme par-tout les hommes penſent, & qu'ils cherchent à faire connoître la penſée par la parole, l'ordre dont nous parlons eſt au fond uniforme par-tout; & c'eſt encore un autre motif pour l'appeller *naturel*.

Il eſt vrai qu'il y a des différences dans les langues; différence dans le vocabulaire ou la nomenclature qui énonce les noms des objets & ceux de leurs qualificatifs; différence dans les terminaiſons qui ſont les ſignes de l'ordre ſucceſſif des correlatifs; différence dans l'uſage des métaphores, dans les idiotiſmes, & dans les tours de la *conſtruction uſuelle*: mais il y a uniformité en ce que par-tout la penſée qui eſt à énoncer eſt diviſée par les mots qui en repréſentent les parties, & que ces parties ont des ſignes de leur relation.

Enfin cette *conſtruction* eſt encore appellée *naturelle*, parce qu'elle ſuit la nature, je veux dire parce qu'elle énonce les mots ſelon l'état où l'eſprit conçoit les choſes; *le ſoleil eſt lumineux*. On ſuit ou l'ordre de la relation des cauſes avec les effets, ou celui des effets avec leur cauſe; je veux dire que la *conſtruction ſimple* procede, ou en allant de la cauſe à l'effet, ou de l'agent au patient; comme quand on dit, *Dieu a créé le monde; Julien Leroi a fait cette montre; Auguſte vainquit Antoine*; c'eſt ce que les Grammairiens appellent *la voix active*: ou bien la *conſtruction* énonce la penſée en remontant de l'effet à la cauſe, & du patient à l'agent, ſelon le langage des philoſophes; ce que les Grammairiens appellent *la voix paſſive*: *le monde a été créé par l'Etre toutpuiſſant; cette montre a été faite par Julien Leroi, horloger habile; Antoine fut vaincu par Auguſte*. La *conſtruction ſimple* préſente d'abord l'objet ou ſujet, enſuite elle le qualifie ſelon les propriétés ou les accidens que les ſens y découvrent, ou que l'imagination y ſuppoſe.

Or dans l'un & dans l'autre de ces deux cas, l'état des choſes demande que l'on commence par nommer le ſujet. En effet, la nature & la raiſon ne nous apprennent-elles pas, 1°. qu'il faut être avant que d'opérer, *prius eſt eſſe quam operari*; 2°. qu'il faut exiſter avant que de pouvoir être l'objet de l'action d'un autre; 3°. enfin qu'il faut avoir une exiſtence réelle ou imaginée, avant que de pouvoir être qualifié, c'eſt-à-dire avant que de pouvoir être conſidéré comme ayant telle ou telle modification propre, ou bien tel ou tel de ces accidens qui donnent lieu à ce que les Logiciens appellent *des dénominations externes*: *il eſt aimé, il eſt haï, il eſt loüé, il eſt blâmé*.

On obſerve la même pratique par imitation, quand on parle de noms abſtraits & d'êtres purement métaphyſiques: ainſi on dit que *la vertu a des charmes*, comme l'on dit que *le roi a des ſoldats*.

La *conſtruction ſimple*, comme nous l'avons déjà remarqué, énonce d'abord le ſujet dont on juge, après quoi elle dit, ou qu'*il eſt*, ou qu'*il fait*, ou qu'*il ſouffre*, ou qu'*il a*, ſoit dans le ſens propre, ſoit au figuré.

Pour mieux faire entendre ma penſée, quand je dis que *la conſtruction ſimple ſuit l'état des choſes*, j'obſerverai que dans la réalité l'adjectif n'énonce qu'une qualification du ſubſtantif; l'adjectif n'eſt donc que le ſubſtantif même conſidéré avec telle ou telle modification; tel eſt l'état des choſes: auſſi la *conſtruction ſimple* ne ſépare-t-elle jamais l'adjectif du ſubſtantif. Ainſi quand Virgile a dit,

Frigidus, agricolam, ſi quando continet imber.
Géorg. liv. I. v. 259.

l'adjectif *frigidus* étant ſéparé par pluſieurs mots de ſon ſubſtantif *imber*, cette *conſtruction* ſera, tant qu'il vous plaira, une *conſtruction* élégante, mais jamais une phraſe de la *conſtruction ſimple*, parce qu'on n'y ſuit pas l'ordre de l'état des choſes, ni du rapport immédiat qui eſt entre les mots en conſéquence de cet état.

Lorſque les mots eſſentiels à la propoſition ont des modificatifs qui en étendent ou qui en reſtraignent la valeur, la *conſtruction ſimple* place ces modificatifs à la ſuite des mots qu'ils modifient: ainſi tous les mots ſe trouvent rangés ſucceſſivement ſelon le rapport immédiat du mot qui ſuit avec celui qui le précede: par exemple, *Alexandre vainquit Darius*, voilà une ſimple propoſition; mais ſi j'ajoûte des modificatifs ou adjoints à chacun de ſes termes, la *conſtruction ſimple* les placera ſucceſſivement ſelon l'ordre de leur relation. *Alexandre fils de Philippe & roi de Macédoine vainquit avec peu de troupes Darius roi des Perſes qui étoit à la tête d'une armée nombreuſe*.

Si l'on énonce des circonſtances dont le ſens tombe ſur toute la propoſition, on peut les placer ou au commencement ou à la fin de la propoſition: par ex. *en la troiſieme année de la cxij. olympiade, 330 ans avant Jeſus-Chriſt, onze jours après une éclipſe de lune, Alexandre vainquit Darius*; ou bien *Alexandre vainquit Darius en la troiſieme année*, &c.

Les liaiſons des différentes parties du diſcours, telles que *cependant, ſur ces entrefaites, dans ces circonſtances, mais, quoique, après que, avant que*, &c. doivent précéder le ſujet de la propoſition où elles ſe trouvent, parce que ces liaiſons ne ſont pas des parties néceſſaires de la propoſition; elles ne ſont que des adjoints, ou des tranſitions, ou des conjonctions particulieres qui lient les propoſitions partielles dont les périodes ſont compoſées.

Par la même raiſon, le relatif *qui, quæ, quod*, & nos *qui, que, dont*, précedent tous les mots de la propoſition à laquelle ils appartiennent; parce qu'ils ſervent à lier cette propoſition à quelque mot d'une autre, & que ce qui lie doit être entre deux termes: ainſi dans cet exemple vulgaire, *Deus quem adoramus eſt omnipotens*, le Dieu que nous adorons eſt toutpuiſſant, *quem* précede *adoramus*, & *que* eſt avant *nous adorons*, quoique l'un dépende d'*adoramus*, & l'autre de *nous adorons*, parce que *quem* détermine *Deus*. Cette place du relatif entre les deux propoſitions correlatives, en fait appercevoir la liaiſon plus aiſément, que ſi le *quem* ou le *que* étoient placés après les verbes qu'ils déterminent.

Je dis donc que pour s'exprimer ſelon la *conſtruction ſimple*, on doit 1°. énoncer tous les mots qui ſont les ſignes des différentes parties que l'on eſt obligé de donner à la penſée, par la néceſſité de l'élocution, & ſelon l'analogie de la langue en laquelle on a à s'énoncer.

2°. En ſecond lieu la *conſtruction ſimple* exige que les mots ſoient énoncés dans l'ordre ſucceſſif des rapports qu'il y a entr'eux, enſorte que le mot qui eſt à modifier ou à déterminer précede celui qui le modifie ou le détermine.

3°. Enfin dans les langues où les mots ont des terminaiſons qui ſont les ſignes de leur poſition & de leurs relations, ce ſeroit une faute ſi l'on ſe contentoit de placer un mot dans l'ordre où il doit être ſelon la *conſtruction ſimple*, ſans lui donner la terminaiſon deſtinée à indiquer cette poſition: ainſi on ne dira pas en latin, *diliges Dominus Deus tuus*, ce qui ſeroit la terminaiſon de la valeur abſolue, ou celle du ſujet de la propoſition; mais on dira, *diliges Dominum Deum tuum*, ce qui eſt la terminaiſon de la valeur relative de ces trois derniers mots. Tel eſt dans ces langues le ſervice & la deſtination des terminaiſons; elles indiquent la place & les rapports des mots; ce qui eſt d'un grand uſage lorſqu'il y a inverſion, c'eſt-

à-dire lorſque les mots ne ſont pas énoncés dans l'ordre de la *conſtruction ſimple*; ordre toûjours indiqué, mais rarement obſervé dans la *conſtruction uſuelle* des langues dont les noms ont des cas, c'eſt-à-dire des terminaiſons particulieres deſtinées en toute *conſtruction* à marquer les différentes relations ou les différentes ſortes de valeurs relatives des mots.

II. *De la conſtruction figurée.* L'ordre ſucceſſif des rapports des mots n'eſt pas toûjours exactement ſuivi dans l'exécution de la parole: la vivacité de l'imagination, l'empreſſement à faire connoître ce qu'on penſe, le concours des idées acceſſoires, l'harmonie, le nombre, le rythme, *&c.* font ſouvent que l'on ſupprime des mots, dont on ſe contente d'énoncer les correlatifs. On interrompt l'ordre de l'analyſe; on donne aux mots une place ou une forme, qui au premier aſpect ne paroît pas être celle qu'on auroit dû leur donner. Cependant celui qui lit ou qui écoute, ne laiſſe pas d'entendre le ſens de ce qu'on lui dit, parce que l'eſprit rectifie l'irrégularité de l'énonciation, & place dans l'ordre de l'analyſe les divers ſens particuliers, & même le ſens des mots qui ne ſont pas exprimés.

C'eſt en ces occaſions que l'analogie eſt d'un grand uſage: ce n'eſt alors que par analogie, par imitation, & en allant du connu à l'inconnu, que nous pouvons concevoir ce qu'on nous dit. Si cette analogie nous manquoit, que pourrions-nous comprendre dans ce que nous entendrions dire? ce ſeroit pour nous un langage inconnu & inintelligible. La connoiſſance & la pratique de cette analogie ne s'acquiert que par imitation, & par un long uſage commencé dès les premieres années de notre vie.

Les façons de parler dont l'analogie eſt pour ainſi dire l'interprete, ſont des phraſes de la *conſtruction figurée.*

La *conſtruction figurée* eſt donc celle où l'ordre & le procédé de l'analyſe énonciative ne ſont pas ſuivis, quoiqu'ils doivent toûjours être apperçûs, rectifiés, ou ſuppléés.

Cette ſeconde ſorte de *conſtruction* eſt appellée *conſtruction figurée*, parce qu'en effet elle prend une figure, une forme, qui n'eſt pas celle de la *conſtruction ſimple.* La *conſtruction figurée* eſt à la vérité autoriſée par un uſage particulier; mais elle n'eſt pas conforme à la maniere de parler la plus réguliere, c'eſt-à-dire à cette *conſtruction* pleine & ſuivie dont nous avons parlé d'abord. Par exemple, ſelon cette premiere ſorte de *conſtruction*, on dit, *la foibleſſe des hommes eſt grande*; le verbe *eſt* s'accorde en nombre & en perſonne avec ſon ſujet la *foibleſſe*, & non avec *des hommes.* Tel eſt l'ordre ſignificatif; tel eſt l'uſage général. Cependant on dit fort bien *la plûpart des hommes ſe perſuadent*, &c. où vous voyez que le verbe s'accorde avec *des hommes*, & non avec *la plûpart*: *les ſavans diſent, les ignorans s'imaginent*, &c. telle eſt la maniere de parler générale; le nominatif pluriel eſt annoncé par l'article *les.* Cependant on dit fort bien, *des ſavans m'ont dit*, &c. *des ignorans s'imaginent*, &c. *du pain & de l'eau ſuffiſent*, &c.

Voilà auſſi des nominatifs, ſelon nos Grammairiens; pourquoi ces prétendus nominatifs ne ſont-ils point analogues aux nominatifs ordinaires? Il en eſt de même en latin, & en toutes les langues. Je me contenterai de ces deux exemples.

1°. La prépoſition *ante* ſe conſtruit avec l'accuſatif; tel eſt l'uſage ordinaire: cependant on trouve cette prépoſition avec l'ablatif dans les meilleurs auteurs, *multis ante annis.*

2°. Selon la pratique ordinaire, quand le nom de la perſonne ou celui de la choſe eſt le ſujet de la propoſition, ce nom eſt au nominatif. Il faut bien en effet nommer la perſonne ou la choſe dont on juge, afin qu'on puiſſe entendre ce qu'on en dit. Cependant on trouve des phraſes ſans nominatif; & ce qui eſt plus irrégulier encore, c'eſt que le mot qui, ſelon la regle, devroit être au nominatif, ſe trouve au contraire en un cas oblique: *pœnitet me peccati*, je me repens de mon péché; le verbe eſt ici à la troiſieme perſonne en latin, & à la premiere en françois.

Qu'il me ſoit permis de comparer la *conſtruction ſimple* au droit commun, & la *figurée* au droit privilégié. Les juriſconſultes habiles ramenent les priviléges aux lois ſupérieures du droit commun, & regardent comme des abus que les légiſlateurs devroient réformer, les priviléges qui ne ſauroient être réduits à ces lois.

Il en eſt de même des phraſes de la *conſtruction figurée*; elles doivent toutes être rapportées aux lois générales du diſcours, entant qu'il eſt ſigne de l'analyſe des penſées & des différentes vûes de l'eſprit. C'eſt une opération que le peuple fait par ſentiment, puiſqu'il entend le ſens de ces phraſes. Mais le Grammairien philoſophe doit pénétrer le myſtere de leur irrégularité, & faire voir que malgré le maſque qu'elles portent de l'anomalie, elles ſont pourtant analogues à la *conſtruction ſimple.*

C'eſt ce que nous tâcherons de faire voir dans les exemples que nous venons de rapporter. Mais pour y procéder avec plus de clarté, il faut obſerver qu'il y a ſix ſortes de figures qui ſont d'un grand uſage dans l'eſpece de *conſtruction* dont nous parlons, & auxquelles on peut réduire toutes les autres.

1°. L'ellipſe, c'eſt-à-dire manquement, défaut, ſuppreſſion; ce qui arrive lorſque quelque mot néceſſaire pour réduire la phraſe à la *conſtruction ſimple* n'eſt pas exprimé; cependant ce mot eſt la ſeule cauſe de la modification d'un autre mot de la phraſe. P. ex. *ne ſus Mivervam; Minervam* n'eſt à l'accuſatif, que parce que ceux qui entendent le ſens de ce proverbe ſe rappellent aiſément dans l'eſprit le verbe *doceat.* Cicéron l'a exprimé (*Cic. acad. 1. c. jv.*); ainſi le ſens eſt *ſus non doceat Minervam*, qu'un cochon, qu'une bête, qu'un ignorant ne s'aviſe pas de vouloir donner des leçons à Minerve déeſſe de la ſcience & des beaux arts. *Triſte lupus ſtabulis*, c'eſt-à-dire *lupus eſt negotium triſte ſtabulis. Ad Caſtoris*, ſupplée *ad ædem* ou *ad templum Caſtoris.* Sanctius & les autres analogiſtes ont recueilli un grand nombre d'exemples où cette figure eſt en uſage: mais comme les auteurs latins employent ſouvent cette figure, & que la langue latine eſt pour ainſi dire toute elliptique, il n'eſt pas poſſible de rapporter toutes les occaſions où cette figure peut avoir lieu; peut-être même n'y a-t-il aucun mot latin qui ne ſoit ſouſentendu en quelque phraſe. *Vulcani item complures*, ſuppléez *fuerunt; primus cœlo natus, ex quo Minerva Apollinem*, où l'on ſouſentend *peperit* (Cic. *de nat. deor. liv. III. c. xxij.*) & dans Térence (*eunuc. act. I. ſc. I.*), *ego ne illam? quæ illum? quæ me? quæ non?* Sur quoi Donat obſerve que l'uſage de l'ellipſe eſt fréquent dans la colere, & qu'ici le ſens eſt, *ego ne illam non ulciſcar? quæ illum recepit? quæ excluſit me? quæ non admiſit?* Priſcien remplit ces ellipſes de la maniere ſuivante: *ego ne illam dignor adventu meo? quæ illum præpoſuit mihi? quæ me ſprevit? quæ non ſuſcepit heri?* Quoi j'irois la voir, elle qui a préféré Thraſon, elle qui m'a hier fermé la porte?

Il eſt indifférent que l'ellipſe ſoit remplie par tel ou tel mot, pourvû que le ſens indiqué par les adjoints & par les circonſtances ſoit rendu.

Ces ſouſententes, dit M. Patru (*notes ſur les remarques de* Vaugelas, *tome I. page 291. édit. de 1738.*) *ſont fréquentes en notre langue comme en toutes les autres.* Cependant elles y ſont bien moins ordinaires qu'elles ne le ſont dans les langues qui ont des cas;

parce que dans celles-ci le rapport du mot exprimé avec le mot ſouſentendu, eſt indiqué par une terminaiſon relative; au lieu qu'en françois & dans les langues, dont les mots gardent toûjours leur terminaiſon abſolue, il n'y a que l'ordre, ou obſervé, ou facilement apperçû & rétabli par l'eſprit, qui puiſſe faire entendre le ſens des mots énoncés. Ce n'eſt qu'à cette condition que l'uſage autoriſe les tranſpoſitions & les ellipſes. Or cette condition eſt bien plus facile à remplir dans les langues qui ont des cas: ce qui eſt ſenſible dans l'exemple que nous avons rapporté, *ſus Minervam*; ces deux mots rendus en françois n'indiqueroient pas ce qu'il y a à ſuppléer. Mais quand la condition dont nous venons de parler peut aiſément être remplie, alors nous faiſons uſage de l'ellipſe, ſur-tout quand nous ſommes animés par quelque paſſion.

Je t'aimois inconſtant; qu'aurois-je fait fidele?
Racine, *Androm. act. IV. ſc. v.*

On voit aiſément que le ſens eſt, *que n'aurois-je pas fait ſi tu avois été fidele? avec quelle ardeur ne t'aurois-je pas aimé ſi tu avois été fidele?* Mais l'ellipſe rend l'expreſſion de Racine bien plus vive, que ſi ce poëte avoit fait parler Hermione ſelon la *conſtruction pleine*. C'eſt ainſi que lorſque dans la converſation on nous demande *quand reviendrez-vous*, nous répondons *la ſemaine prochaine*, c'eſt-à-dire *je reviendrai dans la ſemaine prochaine*; *à la mi-Août*, c'eſt-à-dire *à la moitié du mois d'Août*; *à la S. Martin*, *à la Touſſaint*, au lieu de *à la fête de S. Martin*, *à celle de tous les SS.* Dem. *Que vous a-t-il dit?* R. *rien*; c'eſt-à-dire *il ne m'a rien dit*, *nullam rem*; on ſouſentend la négation *ne. Qu'il faſſe ce qu'il voudra*, *ce qu'il lui plaira*; on ſouſentend *faire*, & c'eſt de ce mot ſouſentendu que dépend le *que* apoſtrophé devant *il*. C'eſt par l'ellipſe que l'on doit rendre raiſon d'une façon de parler qui n'eſt plus aujourd'hui en uſage dans notre langue, mais qu'on trouve dans les livres mêmes du ſiecle paſſé; c'eſt *& qu'ainſi ne ſoit*, pour dire *ce que je vous dis eſt ſi vrai que*, &c. cette maniere de parler, dit Danet (*verbo* ainſi), ſe prend en un ſens tout contraire à celui qu'elle ſemble avoir; car, dit-il, elle eſt affirmative nonobſtant la négation. *J'étois dans ce jardin*, *& qu'ainſi ne ſoit*, *voilà une fleur que j'y ai cueillie*; c'eſt comme ſi je diſois, & pour preuve de cela voilà une fleur que j'y ai cueillie, *atque ut rem ita eſſe intelligas*. Joubert dit auſſi *& qu'ainſi ne ſoit*, c'eſt-à-dire pour preuve que cela eſt, *argumento eſt quod*, au mot *ainſi*. Moliere, dans Pourceaugnac, *act. I. ſc. xj.* fait dire à un medecin que M. de Pourceaugnac eſt atteint & convaincu de la maladie qu'on appelle mélancholie hypochondriaque; *& qu'ainſi ne ſoit*, ajoûte le medecin, *pour diagnoſtic inconteſtable de ce que je dis*, *vous n'avez qu'à conſidérer ce grand ſérieux*, &c.

M. de la Fontaine, dans ſon *Belphégor* qui eſt imprimé à la fin du XII. livre des fables, dit:

C'eſt le cœur ſeul qui peut rendre tranquille;
Le cœur fait tout, le reſte eſt inutile.
Qu'ainſi ne ſoit, voyons d'autres états, &c.

L'ellipſe explique cette façon de parler: en voici la *conſtruction pleine*, & afin que vous ne diſiez point que cela ne ſoit pas ainſi, c'eſt que, *&c.*

Paſſons aux exemples que nous avons rapportés plus haut: *des ſavans m'ont dit*, *des ignorans s'imaginent*: quand je dis *les ſavans diſent*, *les ignorans s'imaginent*, je parle de tous les ſavans & de tous les ignorans; je prens *ſavans* & *ignorans* dans un ſens appellatif, c'eſt-à-dire dans une étendue qui comprend tous les individus auxquels ces mots peuvent être appliqués: mais quand je dis *des ſavans m'ont dit*, *des ignorans s'imaginent*, je ne veux parler que de quelques-uns d'entre les ſavans ou d'entre les ignorans; c'eſt une façon de parler abregée. On a dans l'eſprit *quelques-uns*; c'eſt ce pluriel qui eſt le vrai ſujet de la propoſition; *de* ou *des* ne ſont en ces occaſions que des prépoſitions extractives ou partitives. Sur quoi je ferai en paſſant une legere obſervation; c'eſt qu'on dit qu'alors *ſavans* ou *ignorans* ſont pris dans un ſens partitif: je crois que le partage ou l'extraction n'eſt marqué que par la prépoſition & par le mot ſouſentendu, & que le mot exprimé eſt dans toute ſa valeur, & par conſéquent dans toute ſon étendue, puiſque c'eſt de cette étendue ou généralité que l'on tire les individus dont on parle; *quelques-uns de les ſavans.*

Il en eſt de même de ces phraſes, *du pain & de l'eau ſuffiſent*, *donnez-moi du pain & de l'eau*, &c. c'eſt-à-dire *quelque choſe de*, *une portion de*, ou *du*, &c. Il y a dans ces façons de parler ſyllepſe & ellipſe: il y a ſyllepſe, puiſqu'on fait la *conſtruction* ſelon le ſens que l'on a dans l'eſprit, comme nous le dirons bientot: & il y a ellipſe, c'eſt-à-dire ſuppreſſion, manquement de quelques mots, dont la valeur ou le ſens eſt dans l'eſprit. L'empreſſement que nous avons à énoncer notre penſée, & à ſavoir celle de ceux qui nous parlent, eſt la cauſe de la ſuppreſſion de bien des mots qui ſeroient exprimés, ſi l'on ſuivoit exactement le détail de l'analyſe énonciative des penſées.

3°. *Multis ante annis.* Il y a encore ici une ellipſe: *ante* n'eſt pas le correlatif de *annis*; car on veut dire que le fait dont il s'agit s'eſt paſſé dans un tems qui eſt bien antérieur au tems où l'on parle: *illud fuit geſtum in annis multis ante hoc tempus.* Voici un exemple de Cicéron, dans l'oraiſon *pro L. Corn. Balbo*, qui juſtifie bien cette explication: *Hoſpitium*, *multis annis ante hoc tempus*, *Gaditani cum Lucio Cornelio Balbo fecerant*, où vous voyez que la *conſtruction* ſelon l'ordre de l'analyſe énonciative eſt *Gaditani fecerunt hoſpitium cum Lucio Cornelio Balbo in multis annis ante hoc tempus.*

4°. *Pœnitet me peccati*, je me repens de mon péché. Voilà ſans doute une propoſition en latin & en françois. Il doit donc y avoir un ſujet & un attribut exprimé ou ſouſentendu. J'apperçois l'attribut, car je vois le verbe *pœnitet me*; l'attribut commence toûjours par le verbe, & ici *pœnitet me* eſt tout l'attribut. Cherchons le ſujet, je ne vois d'autre mot que *peccati*: mais ce mot étant au génitif, ne ſauroit être le ſujet de la propoſition; puiſque ſelon l'analogie de la *conſtruction* ordinaire, le génitif eſt un cas oblique qui ne ſert qu'à déterminer un nom d'eſpece. Quel eſt ce nom que *peccati* détermine? Le fond de la penſée & l'imitation doivent nous aider à le trouver. Commençons par l'imitation. Plaute fait dire à une jeune mariée (*Stich. act. I. ſc. j. v. 50.*), *& me quidem hæc conditio nunc non pœnitet.* Cette condition, c'eſt-à-dire ce mariage ne me fait point de peine, ne m'affecte pas de repentir; je ne me repens point d'avoir épouſé le mari que mon pere m'a donné: où vous voyez que *conditio* eſt le nominatif de *pœnitet.* Et Ciceron, *ſapientis eſt proprium*, *nihil quod pœnitere poſſit*, *facere* (*Tuſc. liv. V. c. 28.*), c'eſt-à-dire *non facere hilum quod poſſit pœnitere ſapientem eſt proprium ſapientis*; où vous voyez que *quod* eſt le nominatif de *poſſit pœnitere*: rien qui puiſſe affecter le ſage de repentir. Accius (*apud Gall. n. A. l. XIII. c. ij.*) dit que, *neque id ſane me pœnitet*; cela ne m'affecte point de repentir.

Voici encore un autre exemple: Si vous aviez eû un peu plus de déférence pour mes avis, dit Cicéron à ſon frere; ſi vous aviez ſacrifié quelques bons mots, quelques plaiſanteries, nous n'aurions pas lieu aujourd'hui de nous repentir. *Si apud te plus autoritas mea*, *quam dicendi ſal facetiæque valuiſſet*, *nihil ſa-*

ne eſſet quod nos pœniteret ; il n'y auroit rien qui nous affectât de repentir. *Cic. ad Quint. Fratr. l. I. ep. ij.*

Souvent, dit Faber dans ſon thréſor au mot *pœnitet*, les anciens ont donné un nominatif à ce verbe : *veteres & cum nominativo copularunt.*

Pourſuivons notre analogie. Ciceron a dit, *conſcientia peccatorum timore nocentes afficit* (Parad. V.) ; & Parad. II. *tuæ libines torquent te, conſcientiæ maleficiorum tuorum ſtimulant te ;* vos remords vous tourmentent : & ailleurs on trouve, *conſcientia ſcelerum improbos in morte vexat ;* à l'article de la mort les méchans ſont tourmentés par leur propre conſcience.

Je dirai donc par analogie, par imitation, *conſcientia peccati pœnitet me*, c'eſt-à-dire *afficit me pœna ;* comme Ciceron a dit, *afficit timore, ſtimulat, vexat, torquet, mordet ;* le remords, le ſouvenir, la penſée de ma faute m'affecte de peine, m'afflige, me tourmente ; je m'en afflige, je m'en peine, je m'en repens. Notre verbe *repentir* eſt formé de la prépoſition inſéparable, *re, retro*, & de *peine, ſe peiner du paſſé :* Nicot écrit *ſe pèner de ;* ainſi *ſe repentir*, c'eſt *s'affliger, ſe punir ſoi-même de ; quem pœnitet, is, dolendo, à ſe, quaſi pœnam ſuæ temeritatis exigit.* Martinius *V. Pœnitet.*

Le ſens de la période entiere fait ſouvent entendre le mot qui eſt ſouſentendu : par exemple, *Felix qui potuit rerum cognoſcere cauſas* (Virg. *Georg. l. II. verſ. 490.*), l'antécédent de *qui* n'eſt point exprimé ; cependant le ſens nous fait voir que l'ordre de la *conſtruction* eſt *ille qui potuit cognoſcere cauſas rerum eſt felix.*

Il y a une ſorte d'ellipſe qu'on appelle ζeugma, mot grec qui ſignifie *connexion, aſſemblage.* Cette figure ſera facilement entendue par les exemples. Salluſte a dit, *non de tyranno, ſed de cive : non de domino, ſed de parente loquimur ;* où vous voyez que ce mot *loquimur* lie tous ces divers ſens particuliers, & qu'il eſt ſouſentendu en chacun. Voilà l'ellipſe qu'on appelle ζeugma. Ainſi le ζeugma ſe fait lorſqu'un mot exprimé dans quelque membre d'une période, eſt ſouſentendu dans un autre membre de la même période. Souvent le mot eſt bien le même, eu égard à la ſignification ; mais il eſt différent par rapport au nombre ou au genre. *Aquilæ volarunt, hæc ob orientem, illa ab occidente :* la *conſtruction* pleine eſt *hæc volavit ab oriente, illa volavit ab occidente ;* où vous voyez que *volavit* qui eſt ſouſentendu, differe de *volarunt* par le nombre : & de même dans Virgile (*Æn. l. I.*) *hîc illius arma, hîc currus fuit ;* où vous voyez qu'il faut ſouſentendre *fuerunt* dans le premier membre. Voici une différence par rapport au genre : *utinam aut hic ſurdus, aut hæc muta facta ſit* (Ter. *And. act. III. ſc. j.*) ; dans le premier ſens on ſouſentend *factus ſit*, & il y a *facta* dans le ſecond. L'uſage de cette ſorte de ζeugma eſt ſouffert en latin ; mais la langue Françoiſe eſt plus délicate & plus difficile à cet égard. Comme elle eſt plus aſſujettie à l'ordre ſignificatif, on n'y doit ſouſentendre un mot déjà exprimé, que quand ce mot peut convenir également au membre de phraſe où il eſt ſouſentendu. Voici un exemple qui fera entendre ma penſée : Un auteur moderne a dit, *cette hiſtoire achevera de deſabuſer ceux qui méritent de l'être ;* on ſouſentend *deſabuſés* dans ce dernier membre ou inciſe, & c'eſt *deſabuſer* qui eſt exprimé dans le premier. C'eſt une négligence dans laquelle de bons auteurs ſont tombés.

II. La ſeconde ſorte de figure eſt le contraire de l'ellipſe ; c'eſt lorſqu'il y a dans la phraſe quelque mot ſuperflu qui pourroit en être retranché ſans rien faire perdre du ſens ; lorſque ces mots ajoûtés donnent au diſcours ou plus de grace ou plus de netteté, ou enfin plus de force ou d'énergie, ils ſont une figure approuvée. Par ex. quand en certaines occaſions on dit, *je l'ai vû de mes yeux, je l'ai entendu de mes propres oreilles*, &c. *je me meurs ;* ce *me* n'eſt-là que par énergie. C'eſt peut-être cette raiſon de l'énergie qui a conſacré le pléonaſme en certaines façons de parler : comme quand on dit, *c'eſt une affaire où il y va du ſalut de l'état ;* ce qui eſt mieux que ſi l'on diſoit, *c'eſt une affaire où il va*, &c. en ſupprimant *y* qui eſt inutile à cauſe de *où.* Car, comme on l'a obſervé dans les remarques & déciſions de l'académie Françoiſe, 1698, p. 39. *il y va, il y a, il en eſt*, ſont des formules autoriſées dont on ne peut rien ôter.

La figure dont nous parlons eſt appellée *pléonaſme*, mot grec qui ſignifie *ſurabondance.* Au reſte la ſurabondance qui n'eſt pas conſacrée par l'uſage, & qui n'apporte ni plus de netteté, ni plus de grace, ni plus d'énergie, eſt un vice, ou du moins une négligence qu'on doit éviter : ainſi on ne doit pas joindre à un ſubſtantif une épithete qui n'ajoûte rien au ſens, & qui n'excite que la même idée ; par ex. *une tempête orageuſe.* Il en eſt de même de cette façon de parler, *il eſt vrai de dire que ; de dire* eſt entierement inutile. Un de nos auteurs a dit que Cicéron avoit étendu les bornes & les limites de l'éloquence. *Défenſe de* Voiture, *pag. 1. Limites* n'ajoûte rien à l'idée de *bornes ;* c'eſt un pléonaſme.

III. La troiſiéme ſorte de figure eſt celle qu'on appelle *ſyllepſe* ou *ſyntheſe :* c'eſt lorſque les mots ſont conſtruits ſelon le ſens & la penſée, plûtôt que ſelon l'uſage de la *conſtruction* ordinaire ; par exemple, *monſtrum* étant du genre neutre, le relatif qui ſuit ce mot doit auſſi être mis au genre neutre, *monſtrum quod.* Cependant Horace, *lib. I. od. 37.* a dit, *fatale monſtrum, quæ generoſius perire quærens :* mais ce prodige, ce monſtre fatal, c'eſt Cléopatre ; ainſi Horace a dit *quæ* au féminin, parce qu'il avoit Cléopatre dans l'eſprit. Il a donc fait la *conſtruction* ſelon la penſée, & non ſelon les mots. *Ce ſont des hommes qui ont*, &c. *ſont* eſt au pluriel auſſi-bien que *ont*, parce que l'objet de la penſée *c'eſt des hommes* plûtôt que *ce*, qui eſt ici pris collectivement.

On peut auſſi réſoudre ces façons de parler par l'ellipſe ; car *ce ſont des hommes qui ont*, &c. *ce*, c'eſt-à-dire *les perſonnes qui ont*, &c. *ſont du nombre des hommes qui*, &c. Quand on dit *la foibleſſe des hommes eſt grande*, le verbe *eſt* étant au ſingulier, s'accorde avec ſon nominatif *la foibleſſe ;* mais quand on dit *la plûpart des hommes s'imaginent*, &c. ce mot *la plûpart* préſente une pluralité à l'eſprit ; ainſi le verbe répond à cette pluralité, qui eſt ſon correlatif. C'eſt encore ici une ſyllepſe ou ſyntheſe, c'eſt-à-dire une figure, ſelon laquelle les mots ſont conſtruits ſelon la penſée & la choſe, plûtôt que ſelon la lettre & la forme grammaticale : c'eſt par la même figure que le mot de *perſonne*, qui grammaticalement eſt du genre féminin, ſe trouve ſouvent ſuivi de *il* ou *ils* au maſculin ; parce qu'alors on a dans l'eſprit l'homme ou les hommes dont on parle qui ſont phyſiquement du genre maſculin. C'eſt par cette figure que l'on peut rendre raiſon de certaines phraſes où l'on exprime la particule *ne*, quoiqu'il ſemble qu'elle dût être ſupprimée, comme lorſqu'on dit, *je crains qu'il ne vienne, j'empêcherai qu'il ne vienne, j'ai peur qu'il n'oublie*, &c. En ces occaſions on eſt occupé du deſir que la choſe n'arrive pas ; on a la volonté de faire tout ce qu'on pourra, afin que rien n'apporte d'obſtacle à ce qu'on ſouhaite : voilà ce qui fait énoncer la négation.

IV. La quatrieme ſorte de figure, c'eſt l'*hyperbate*, c'eſt-à-dire confuſion, mêlange de mots : c'eſt lorſque l'on s'écarte de l'ordre ſucceſſif de la *conſtruction* ſimple ; *Saxa vocant Itali, mediis, quæ in fluctibus, aras* (Virg. *Æneid. l. I. v. 113.*) ; la *conſtruction* eſt *Itali vocant aras illa ſaxa quæ ſunt in fluctibus mediis.* Cette figure étoit, pour ainſi dire, na-

turelle au latin ; comme il n'y avoit que les terminaiſons des mots, qui dans l'uſage ordinaire fuſſent les ſignes de la relation que les mots avoient entre eux, les Latins n'avoient égard qu'à ces terminaiſons, & ils plaçoient les mots ſelon qu'ils étoient préſentés à l'imagination, ou ſelon que cet arrangement leur paroiſſoit produire une cadence & une harmonie plus agréable ; mais parce qu'en françois les noms ne changent point de terminaiſon, nous ſommes obligés communément de ſuivre l'ordre de la relation que les mots ont entre eux. Ainſi nous ne ſaurions faire uſage de cette figure, que lorſque le rapport des correlatifs n'eſt pas difficile à appercevoir ; nous ne pourrions pas dire comme Virgile :

Frigidus, ô pueri, fugite hinc, latet anguis in herbâ.
Eccl. III. v. 93.

L'adjectif *frigidus* commence le vers, & le ſubſtantif *anguis* en eſt ſéparé par pluſieurs mots, ſans que cette ſéparation apporte la moindre confuſion. Les terminaiſons font aiſément rapprocher l'un de l'autre à ceux qui ſavent la langue : mais nous ne ſerions pas entendus en françois, ſi nous mettions un ſi grand intervalle entre le ſubſtantif & l'adjectif ; il faut que nous diſions *fuyez, un froid ſerpent eſt caché ſous l'herbe.*

Nous ne pouvons donc faire uſage des inverſions, que lorſqu'elles ſont aiſées à ramener à l'ordre ſignificatif de la *conſtruction* ſimple ; ce n'eſt que relativement à cet ordre, que lorſqu'il n'eſt pas ſuivi, on dit en toute langue qu'il y a inverſion, & non par rapport à un prétendu ordre d'intérêt ou de paſſions qui ne ſauroit jamais être un ordre certain, auquel on peut oppoſer le terme d'inverſion : *incerta hæc ſi tu poſtules ratione certa facere, nihilo plus agas, quam ſi des operam ut cum ratione inſanias.* Ter. *Eun. act. I. ſc. j. v. 16.*

En effet on trouve dans Cicéron & dans chacun des auteurs qui ont beaucoup écrit ; on trouve, dis-je, en différens endroits, le même fond de penſée énoncé avec les mêmes mots, mais toûjours diſpoſés dans un ordre différent. Quel eſt celui de ces divers arrangemens par rapport auquel on doit dire qu'il y a inverſion ? Ce ne peut jamais être que relativement à l'ordre de la *conſtruction* ſimple. Il n'y a inverſion que lorſque cet ordre n'eſt pas ſuivi. Toute autre idée eſt ſans fondement, & n'oppoſe inverſion qu'au caprice ou à un goût particulier & momentanée.

Mais revenons à nos inverſions françoiſes. Madame Deshoulieres dit :

Que les fougueux aquilons,
Sous ſa nef, ouvrent de l'onde
Les gouffres les plus profonds. Deshoul. *Ode.*

La *conſtruction ſimple* eſt, *que les aquilons fougueux ouvrent ſous ſa nef les gouffres les plus profonds de l'onde.* M. Fléchier, dans une de ſes oraiſons funebres, a dit, *ſacrifice où coula le ſang de mille victimes ;* la *conſtruction* eſt, *ſacrifice où le ſang de mille victimes coula.*

Il faut prendre garde que les tranſpoſitions & le renverſement d'ordre ne donnent pas lieu à des phraſes louches, équivoques, & où l'eſprit ne puiſſe pas aiſément rétablir l'ordre ſignificatif ; car on ne doit jamais perdre de vûe, qu'on ne parle que pour être entendu : ainſi lorſque les tranſpoſitions même ſervent à la clarté, on doit, dans le diſcours ordinaire, les préférer à la *conſtruction* ſimple. Madame Deshoulieres a dit :

Dans les tranſports qu'inſpire
Cette agréable ſaiſon,
Où le cœur, à ſon empire
Aſſujettit la raiſon.

L'eſprit ſaiſit plus aiſément la penſée, que ſi cette illuſtre dame avoit dit : *dans les tranſports, que cette agréable ſaiſon, où le cœur aſſujettit la raiſon à ſon empire, inſpire.* Cependant en ces occaſions-là mêmes l'eſprit apperçoit les rapports des mots, ſelon l'ordre de la *conſtruction* ſignificative.

V. La cinquieme ſorte de figure, c'eſt l'imitation de quelque façon de parler d'une langue étrangere, ou même de la langue qu'on parle. Le commerce & les relations qu'une nation a avec les autres peuples, font ſouvent paſſer dans une langue non-ſeulement des mots, mais encore des façons de parler, qui ne ſont pas conformes à la *conſtruction* ordinaire de cette langue. C'eſt ainſi que dans les meilleurs auteurs Latins on obſerve des phraſes greques, qu'on appelle des *helleniſmes :* c'eſt par une telle imitation qu'Horace a dit (*l. III. ode 30. v. 12.*) *Daunus agreſtium regnavit populorum.* Les Grecs diſent ἐβασίλευσε τῶν λαῶν. Il y en a pluſieurs autres exemples ; mais dans ces façons de parler greques, il y a ou un nom ſubſtantif ſouſentendu, ou quelqu'une de ces prépoſitions greques qui ſe conſtruiſent avec le génitif : ici on ſouſentend βασιλ'ιαν, comme M. Dacier l'a remarqué, *regnavit regnum populorum :* Horace a dit ailleurs, *regnata rura.* (*l. II. od. vj. v. 11.*) Ainſi quand on dit que telle façon de parler eſt une phraſe greque, cela veut dire que l'ellipſe d'un certain mot eſt en uſage en grec dans ces occaſions, & que cette ellipſe n'eſt pas en uſage en latin dans la *conſtruction* uſuelle ; qu'ainſi on ne l'y trouve que par imitation des Grecs. Les Grecs ont pluſieurs prépoſitions qu'ils conſtruiſent avec le génitif ; & dans l'uſage ordinaire ils ſuppriment les prépoſitions, enſorte qu'il ne reſte que le génitif. C'eſt ce que les Latins ont ſouvent imité. (*Voyez* Sanctius, & la *méthode de P. R. de l'helleniſme, page 559.*) Mais ſoit en latin, ſoit en grec, on doit toûjours tout réduire à la *conſtruction* pleine & à l'analogie ordinaire. Cette figure eſt auſſi uſitée dans la même langue, ſur-tout quand on paſſe du ſens propre au ſens figuré. On dit au ſens propre, qu'*un homme a de l'argent, une montre, un livre ;* & l'on dit par imitation, qu'*il a envie, qu'il a peur, qu'il a beſoin, qu'il a faim,* &c.

L'imitation a donné lieu à pluſieurs façons de parler, qui ne ſont que des formules que l'uſage a conſacrées. On ſe ſert ſi ſouvent du pronom *il* pour rappeller dans l'eſprit la perſonne déjà nommée, que ce pronom a paſſé enſuite par imitation dans pluſieurs façons de parler, où il ne rappelle l'idée d'aucun individu particulier. *Il* eſt plûtôt une ſorte de nom métaphyſique idéal ou d'imitation ; c'eſt ainſi que l'on dit, *il pleut, il tonne, il faut, il y a des gens qui s'imaginent,* &c. Ce *il, illud,* eſt un mot qu'on employe par analogie, à l'imitation de la *conſtruction* uſuelle qui donne un nominatif à tout verbe au mode fini. Ainſi *il pleut,* c'eſt le ciel ou le tems qui eſt tel, qu'il fait tomber la pluie ; *il faut,* c'eſt-à-dire *cela, illud,* telle choſe eſt néceſſaire, ſavoir, &c.

VI. On rapporte à l'helleniſme une figure remarquable, qu'on appelle *attraction :* en effet cette figure eſt fort ordinaire aux Grecs ; mais parce qu'on en trouve auſſi des exemples dans les autres langues, j'en fais ici une figure particuliere.

Pour bien comprendre cette figure, il faut obſerver que ſouvent le méchaniſme des organes de la parole apporte des changemens dans les lettres des mots qui précedent, ou qui ſuivent d'autres mots ; ainſi au lieu de dire régulierement *ad-loqui aliquem,* parler à quelqu'un, on change le *d* de la prépoſition *ad* en *l*, à cauſe de l'*l* qu'on va prononcer, & l'on dit *al-loqui aliquem* plûtôt que *ad-loqui ;* & de même *ir-ruere* au lieu de *in-ruere, col-loqui* au lieu de *cum* ou *con-loqui,* &c. ainſi l'*l* attire une autre *l*, &c.

Ce que le méchaniſme de la parole fait faire à l'égard des lettres, la vûe de l'eſprit tournée vers

un mot principal le fait pratiquer à l'égard de la terminaiſon des mots. On prend un mot ſelon ſa ſignification, on n'en change point la valeur : mais à cauſe du cas, ou du genre, ou du nombre, ou enfin de la terminaiſon d'un autre mot dont l'imagination eſt occupée, on donne à un mot voiſin de celui-là une terminaiſon différente de celle qu'il auroit eu ſelon la *conſtruction* ordinaire ; enſorte que la terminaiſon du mot dont l'eſprit eſt occupé, attire une terminaiſon ſemblable, mais qui n'eſt pas la réguliere. *Urbem quam ſtatuo, veſtra eſt* (*Æneid. l. I.*) ; *quam ſtatuo* a attiré *urbem* au lieu de *urbs :* & de même *populo ut placerent quas feciſſet fabulas*, au lieu de *fabulæ*. (Ter. *And. prol.*)

Je ſai bien qu'on peut expliquer ces exemples par l'ellipſe ; *hæc urbs, quam urbem ſtatuo*, &c. *illæ fabulæ, quas fabulas feciſſet :* mais l'attraction en eſt peut-être la véritable raiſon. *Dii non conceſſere poetis eſſe mediocribus* (Hor. *de arte poetica.*) ; *mediocribus* eſt attiré par *poetis*. *Animal providum & ſagax quem vocamus hominem* (Cic. *leg. I. 7.*), où vous voyez que *hominem* a attiré *quem ;* parce qu'en effet *hominem* étoit dans l'eſprit de Ciceron dans le tems qu'il a dit *animal providum. Benevolentia qui eſt amicitiæ fons* (Ciceron) ; *fons* a attiré *qui* au lieu de *quæ. Benevolentia eſt fons, qui eſt fons amicitiæ*. Il y a un grand nombre d'exemples pareils dans Sanctius, & dans la méthode latine de P. R. on doit en rendre raiſon par la direction de la vûe de l'eſprit qui ſe porte plus particulierement vers un certain mot, ainſi que nous venons de l'obſerver. C'eſt le reſſort des idées acceſſoires.

De la conſtruction uſuelle. La troiſieme ſorte de *conſtruction* eſt compoſée des deux précédentes. Je l'appelle *conſtruction uſuelle*, parce que j'entens par cette *conſtruction* l'arrangement des mots qui eſt en uſage dans les livres, dans les lettres, & dans la converſation des honnêtes gens. Cette *conſtruction* n'eſt ſouvent ni toute ſimple, ni toute figurée. Les mots doivent être, ſimples, clairs, naturels, & exciter dans l'eſprit plus de ſens, que la lettre ne paroît en exprimer ; les mots doivent être énoncés dans un ordre qui n'excite pas un ſentiment deſagréable à l'oreille ; on doit y obſerver autant que la convenance des différens ſtyles le permet, ce qu'on appelle le *nombre*, le *rythme*, l'*harmonie*, &c. Je ne m'arrêterai point à recueillir les différentes remarques que pluſieurs bons auteurs ont faites au ſujet de cette *conſtruction*. Telles ſont celles de MM. de l'académie Françoiſe, de Vaugelas, de M. l'abbé d'Olivet, du P. Bouhours, de l'abbé de Bellegarde, de M. de Gamaches, &c. Je remarquerai ſeulement que les figures dont nous avons parlé, ſe trouvent ſouvent dans la *conſtruction uſuelle*, mais elles n'y ſont pas néceſſaires ; & même communément l'élégance eſt jointe à la ſimplicité ; & ſi elle admet des tranſpoſitions, des ellipſes, ou quelque autre figure, elles ſont aiſées à ramener à l'ordre de l'analyſe énonciative. Les endroits qui ſont les plus beaux dans les anciens, ſont auſſi les plus ſimples & les plus faciles.

Il y a donc 1°. une *conſtruction* ſimple, néceſſaire, naturelle, où chaque penſée eſt analyſée relativement à l'énonciation. Les mots forment un tout qui a des parties ; or la perception du rapport que ces parties ont l'une à l'autre, & qui nous en fait concevoir l'enſemble, nous vient uniquement de la *conſtruction* ſimple, qui, énonçant les mots ſuivant l'ordre ſucceſſif de leurs rapports, nous les préſente de la maniere la plus propre à nous faire appercevoir ces rapports & à faire naître la penſée totale.

Cette premiere ſorte de *conſtruction* eſt le fondement de toute énonciation. Si elle ne ſert de baſe à l'orateur, la chûte du diſcours eſt certaine, dit Quint. *niſi oratori fundamenta fideliter jecerit, quidquid ſuperſtruxerit corruet.* (Quint. *Inſt. or. l. I. c. jv. de gr.*) Mais il ne faut pas croire, avec quelques grammairiens, que ce ſoit par cette maniere ſimple que quelque langue ait jamais été formée ; ç'a été après des aſſemblages ſans ordre de pierres & de matériaux, qu'ont été faits les édifices les plus réguliers ; ſont-ils élevés, l'ordre ſimple qu'on y obſerve cache ce qu'il en a coûté à l'art. Comme nous ſaiſiſſons aiſément ce qui eſt ſimple & bien ordonné, & que nous appercevons ſans peine les rapports des parties qui font l'enſemble, nous ne faiſons pas aſſez d'attention que ce qui nous paroît avoir été fait ſans peine eſt le fruit de la réflexion, du travail, de l'expérience, & de l'exercice. Rien de plus irrégulier qu'une langue qui ſe forme ou qui ſe perd.

Ainſi, quoique dans l'état d'une langue formée, la *conſtruction* dont nous parlons ſoit la premiere à cauſe de l'ordre qui fait appercevoir la liaiſon, la dépendance, la ſuite, & les rapports des mots ; cependant les langues n'ont pas eu d'abord cette premiere ſorte de *conſtruction*. Il y a une eſpece de métaphyſique d'inſtinct & de ſentiment qui a préſidé à la formation des langues ; ſurquoi les Grammairiens ont fait enſuite leurs obſervations, & ont apperçû un ordre grammatical, fondé ſur l'analyſe de la penſée, ſur les parties que la néceſſité de l'élocution fait donner à la penſée, ſur les ſignes de ces parties, & ſur le rapport & le ſervice de ces ſignes. Ils ont obſervé encore l'ordre pratique & d'uſage.

2°. La ſeconde ſorte de *conſtruction* eſt appellée *conſtruction figurée ;* celle-ci s'écarte de l'arrangement de la *conſtruction ſimple*, & de l'ordre de l'analyſe énonciative.

3°. Enfin il y a une *conſtruction uſuelle*, où l'on ſuit la maniere ordinaire de parler des honnêtes gens de la nation dont on parle la langue, ſoit que les expreſſions dont on ſe ſert ſe trouvent conformes à la *conſtruction ſimple*, ou qu'on s'énonce par la *figurée*. Au reſte, *par les honnêtes gens de la nation*, j'entens les perſonnes que la condition, la fortune ou le mérite élevent au-deſſus du vulgaire, & qui ont l'eſprit cultivé par la lecture, par la réflexion, & par le commerce avec d'autres perſonnes qui ont ces mêmes avantages. Trois points qu'il ne faut pas ſéparer : 1° diſtinction au-deſſus du vulgaire, ou par la naiſſance & la fortune, ou par le mérite perſonnel ; 2° avoir l'eſprit cultivé ; 3° être en commerce avec des perſonnes qui ont ces mêmes avantages.

Toute *conſtruction ſimple* n'eſt pas toûjours conforme à la *conſtruction uſuelle* : mais une phraſe de la *conſtruction uſuelle*, même de la plus élégante, peut être énoncée ſelon l'ordre de la *conſtruction ſimple*. *Turenne eſt mort ; la fortune chancelle ; la victoire s'arrête ; le courage des troupes eſt abattu par la douleur, & ranimé par la vengeance ; tout le camp demeure immobile :* (Fléch. *or. fun. de M. de Tur.*) Quoi de plus ſimple dans la *conſtruction ?* quoi de plus éloquent & de plus élégant dans l'expreſſion ?

Il en eſt de même de la *conſtruction figurée ;* une *conſtruction figurée* peut être ou n'être pas élégante. Les ellipſes, les tranſpoſitions, & les autres figures ſe trouvent dans les diſcours vulgaires, comme elles ſe trouvent dans les plus ſublimes. Je fais ici cette remarque, parce que la plûpart des grammairiens confondent la *conſtruction* élégante avec la *conſtruction* figurée, & s'imaginent que toute *conſtruction* figurée eſt élégante, & que toute *conſtruction* ſimple ne l'eſt pas.

Au reſte, la *conſtruction* figurée eſt défectueuſe quand elle n'eſt pas autoriſée par l'uſage. Mais quoique l'uſage & l'habitude nous faſſent concevoir aiſément le ſens de ces *conſtructions* figurées, il n'eſt pas toujours ſi facile d'en réduire les mots à l'ordre de

la *conſtruction* ſimple. C'eſt pourtant à cet ordre qu'il faut tout ramener, ſi l'on veut pénétrer la raiſon des différentes modifications que les mots reçoivent dans le diſcours. Car, comme nous l'avons déjà remarqué, les *conſtructions* figurées ne ſont entendues que parce que l'eſprit en rectifie l'irrégularité par le ſecours des idées acceſſoires, qui font concevoir ce qu'on lit & ce qu'on entend, comme ſi le ſens étoit énoncé dans l'ordre de la *conſtruction* ſimple.

C'eſt par ce motif, ſans doute, que dans les écoles où l'on enſeigne le latin, ſur-tout ſelon la méthode de l'explication, les maîtres habiles commencent par arranger les mots ſelon l'ordre dont nous parlons, & c'eſt ce qu'on appelle *faire la conſtruction;* après quoi on accoûtume les jeunes gens à l'élégance, par de fréquentes lectures du texte dont ils entendent alors le ſens, bien mieux & avec plus de fruit que ſi l'on avoit commencé par le texte ſans le réduire à la *conſtruction* ſimple.

Hé, n'eſt-ce pas ainſi que quand on enſeigne quelqu'un des Arts libéraux, tel que la Danſe, la Muſique, la Peinture, l'Écriture, *&c.* on mene longtems les jeunes éleves comme par la main, on les fait paſſer par ce qu'il y a de plus ſimple & de plus facile; on leur montre les fondemens & les principes de l'art, & on les mene enſuite ſans peine à ce que l'art a de plus ſublime.

Ainſi, quoi qu'en puiſſent dire quelques perſonnes peu accoûtumées à l'exactitude du raiſonnement, & à remonter en tout aux vrais principes, la méthode dont je parle eſt extrêmement utile. Je vais en expoſer ici les fondemens, & donner les connoiſſances néceſſaires pour la pratiquer avec ſuccès.

Du diſcours conſideré grammaticalement, & des parties qui le compoſent. Le diſcours eſt un aſſemblage de propoſitions, d'énonciations, & de périodes, qui toutes doivent ſe rapporter à un but principal.

La propoſition eſt un aſſemblage de mots, qui, par le concours des différens rapports qu'ils ont entr'eux, énoncent un jugement ou quelque conſidération particuliere de l'eſprit, qui regarde un objet comme tel.

Cette conſidération de l'eſprit peut ſe faire en pluſieurs manieres différentes, & ce ſont ces différentes manieres qui ont donné lieu aux modes des verbes.

Les mots, dont l'aſſemblage forme un ſens, ſont donc ou le ſigne d'un jugement, ou l'expreſſion d'un ſimple regard de l'eſprit qui conſidere un objet avec telle ou telle modification: ce qu'il faut bien diſtinguer.

Juger, c'eſt penſer qu'un objet eſt de telle ou telle façon; c'eſt affirmer ou nier; c'eſt décider relativement à l'état où l'on ſuppoſe que les objets ſont en eux-mêmes. Nos jugemens ſont donc ou affirmatifs ou négatifs. *La terre tourne autour du ſoleil;* voilà un jugement affirmatif. *Le ſoleil ne tourne point autour de la terre;* voilà un jugement négatif. Toutes les propoſitions exprimées par le mode indicatif énoncent autant de jugemens: *je chante, je chantois, j'ai chanté, j'avois chanté, je chanterai;* ce ſont là autant de propoſitions affirmatives, qui deviennent négatives par la ſeule addition des particules *ne, non, ne pas,* &c.

Ces propoſitions marquent un état réel de l'objet dont on juge: je veux dire que nous ſuppoſons alors que l'objet eſt ou qu'il a été, ou enfin qu'il ſera tel que nous le diſons indépendamment de notre maniere de penſer.

Mais quand je dis *ſoyez ſage*, ce n'eſt que dans mon eſprit que je rapporte à vous la perception ou idée *d'être ſage*, ſans rien énoncer, au moins directement, de votre état actuel; je ne fais que dire ce que je ſouhaite que vous ſoyez: l'action de mon eſprit n'a que cela pour objet, & non d'énoncer que vous êtes ſage ni que vous ne l'êtes point. Il en eſt de même de ces autres phraſes, *ſi vous étiez ſage, afin que vous ſoyez ſage;* & même des phraſes énoncées dans un ſens abſtrait par l'infinitif, *Pierre être ſage.* Dans toutes ces phraſes il y a toujours le ſigne de l'action de l'eſprit qui applique, qui rapporte, qui adapte une perception ou une qualification à un objet, mais qui l'adapte, ou avec la forme de commandement, ou avec celle de condition, de ſouhait, de dépendance, *&c.* mais il n'y a point là de déciſion qui affirme ou qui nie relativement à l'état poſitif de l'objet.

Voilà une différence eſſentielle entre les propoſitions: les unes ſont directement affirmatives ou négatives, & énoncent des jugemens; les autres n'entrent dans le diſcours que pour y énoncer certaines vûes de l'eſprit; ainſi elles peuvent être appellées ſimplement *énonciations.*

Tous les modes du verbe, autre que l'indicatif, nous donnent de ces ſortes d'énonciations, même l'infinitif, ſur-tout en latin; ce que nous expliquerons bien-tôt plus en détail. Il ſuffit maintenant d'obſerver cette premiere diviſion générale de la propoſition.

Propoſition directe énoncée par le mode indicatif.

Propoſition oblique ou *ſimple énonciation exprimée par quelqu'un des autres modes du verbe.*

Il ne ſera pas inutile d'obſerver que les propoſitions & les énonciations ſont quelquefois appellées *phraſes:* mais *phraſe* eſt un mot générique qui ſe dit de tout aſſemblage de mots liés entr'eux, ſoit qu'ils faſſent un ſens fini, ou que ce ſens ne ſoit qu'incomplet.

Ce mot *phraſe* ſe dit plus particulierement d'une façon de parler, d'un tour d'expreſſion, entant que les mots y ſont conſtruits & aſſemblés d'une maniere particuliere. Par exemple, *on dit* eſt une phraſe françoiſe; *hoc dicitur* eſt une phraſe latine: *ſi dice* eſt une phraſe italienne: *il y a long-tems* eſt une phraſe françoiſe; *e molto tempo* eſt une phraſe italienne: voilà autant de manieres différentes d'analyſer & de rendre la penſée. Quand on veut rendre raiſon d'une phraſe, il faut toujours la réduire à la propoſition, & en achever le ſens, pour démêler exactement les rapports que les mots ont entr'eux ſelon l'uſage de la langue dont il s'agit.

Des parties de la propoſition & de l'énonciation. La propoſition a deux parties eſſentielles: 1°. le ſujet: 2°. l'attribut. Il en eſt de même de l'énonciation.

1°. Le *ſujet;* c'eſt le mot qui marque la perſonne ou la choſe dont on juge, ou que l'on regarde avec telle ou telle qualité ou modification.

2°. L'*attribut;* ce ſont les mots qui marquent ce que l'on juge du ſujet, ou ce que l'on regarde comme mode du ſujet.

L'attribut contient eſſentiellement le verbe, parce que le verbe eſt dit du ſujet, & marque l'action de l'eſprit qui conſidere le ſujet comme étant de telle ou telle façon, comme ayant ou faiſant telle ou telle choſe. Obſervez donc que l'attribut commence toujours par le verbe.

Différentes ſortes de ſujets. Il y a quatre ſortes de ſujets: 1°. *ſujet ſimple*, tant au ſingulier qu'au pluriel: 2°. *ſujet multiple:* 3°. *ſujet complexe:* 4°. *ſujet énoncé par pluſieurs mots qui forment un ſens total, & qui ſont équivalens à un nom.*

1°. *Sujet ſimple*, énoncé en un ſeul mot: *le ſoleil eſt levé, le ſoleil* eſt le ſujet ſimple au ſingulier. *Les aſtres brillent, les aſtres* ſont le ſujet ſimple au pluriel.

2°. *Sujet multiple;* c'eſt lorſque pour abreger, on donne un attribut commun à pluſieurs objets différens: *la foi, l'eſpérance, & la charité ſont trois vertus*

théologales ; ce qui eſt plus court que ſi l'on diſoit *la foi eſt une vertu théologale, l'eſpérance eſt une vertu théologale, la charité eſt une vertu théologale ;* ces trois mots, *la foi, l'eſpérance, la charité* ſont le ſujet multiple. Et de même, *S. Pierre, S. Jean, S. Matthieu, &c. étoient apôtres : S. Pierre, S. Jean, S. Matthieu,* voilà le ſujet multiple ; *étoient apôtres,* en eſt l'attribut commun.

3°. *Sujet complexe ;* ce mot complexe vient du latin *complexus,* qui ſignifie *embraſſé, compoſé.* Un ſujet eſt complexe, lorſqu'il eſt accompagné de quelque adjectif ou de quelqu'autre modificatif : *Alexandre vainquit Darius, Alexandre* eſt un ſujet ſimple ; mais ſi je dis *Alexandre fils de Philippe,* ou *Alexandre roi de Macédoine,* voilà un ſujet complexe. Il faut bien diſtinguer, dans le ſujet complexe, le ſujet perſonnel ou individuel, & les mots qui le rendent ſujet complexe. Dans l'exemple ci-deſſus, *Alexandre* eſt le ſujet perſonnel ; *fils de Philippe* ou *roi de Macedoine,* ce ſont les mots qui n'étant point ſéparés d'*Alexandre,* rendent ce mot ſujet complexe.

On peut comparer le ſujet complexe à une perſonne habillée. Le mot qui énonce le ſujet eſt pour ainſi dire la perſonne, & les mots qui rendent le ſujet complexe, ce ſont comme les habits de la perſonne. Obſervez que lorſque le ſujet eſt complexe, on dit que la propoſition eſt complexe ou compoſée.

L'attribut peut auſſi être complexe ; ſi je dis qu'*Alexandre vainquit Darius roi de Perſe,* l'attribut eſt complexe ; ainſi la propoſition eſt compoſée par rapport à l'attribut. Une propoſition peut auſſi être complexe par rapport au ſujet & par rapport à l'attribut.

4°. La quatrieme ſorte de ſujet, eſt un ſujet énoncé par pluſieurs mots qui forment un ſens total, & qui ſont équivalens à un nom.

Il n'y a point de langue qui ait un aſſez grand nombre de mots, pour ſuffire à exprimer par un nom particulier chaque idée ou penſée qui peut nous venir dans l'eſprit : alors on a recours à la périphraſe ; par exemple, les Latins n'avoient point de mot pour exprimer la durée du tems pendant lequel un prince exerce ſon autorité : ils ne pouvoient pas dire comme nous *ſous le regne d'Auguſte ;* ils diſoient alors, *dans le tems qu'Auguſte étoit empereur, imperante Cæſare Auguſto ;* car *regnum* ne ſignifie que *royaume.*

Ce que je veux dire de cette quatrieme ſorte de ſujets, s'entendra mieux par des exemples. *Differer de profiter de l'occaſion, c'eſt ſouvent la laiſſer échapper ſans retour. Differer de profiter de l'occaſion,* voilà le ſujet énoncé par pluſieurs mots qui forment un ſens total, dont on dit que *c'eſt ſouvent laiſſer échapper l'occaſion ſans retour. C'eſt un grand art de cacher l'art :* ce *hoc,* à ſavoir, *cacher l'art,* voilà le ſujet, dont on dit que *c'eſt un grand art. Bien vivre eſt un moyen ſûr de deſarmer la médiſance : bien vivre* eſt le ſujet ; *eſt un moyen ſûr de deſarmer la médiſance,* c'eſt l'attribut. *Il vaut mieux être juſte que d'être riche, être raiſonnable que d'être ſavant.* Il y a là quatre propoſitions ſelon l'analyſe grammaticale, deux affirmatives & deux négatives, du moins en françois.

1°. Il, *illud,* ceci, à ſavoir *être juſte,* vaut mieux que l'avantage d'être riche ne vaut. *Etre juſte* eſt le ſujet de la premiere propoſition, qui eſt affirmative ; *être riche* eſt le ſujet de la ſeconde propoſition, qui eſt négative en françois, parce qu'on ſous-entend *ne vaut ; être riche ne vaut pas tant.*

2°. Il en eſt de même de la ſuivante, *être raiſonnable vaut mieux que d'être ſavant : être raiſonnable* eſt le ſujet dont on dit *vaut mieux,* & cette premiere propoſition eſt affirmative : dans la correlative *être ſavant ne vaut pas tant, être ſavant* eſt le ſujet. *Majus eſt certeque gratius prodeſſe hominibus, quam opes magnas habere.* (Cicér. *de nat. deor. l. II. c. xxv.*) *Prodeſſe hominibus,* être utile aux hommes, voilà le ſujet, c'eſt de quoi on affirme que c'eſt une choſe plus grande, plus loüable, & plus ſatisfaiſante, que de poſſeder de grands biens. Remarquez, 1°. que dans ces ſortes de ſujets il n'y a point de ſujet perſonnel que l'on puiſſe ſéparer des autres mots. C'eſt le ſens total, qui réſulte des divers rapports que les mots ont entr'eux, qui eſt le ſujet de la propoſition ; le jugement ne tombe que ſur l'enſemble, & non ſur aucun mot particulier de la phraſe. 2°. Obſervez que l'on n'a recours à pluſieurs mots pour énoncer un ſens total, que parce qu'on ne trouve pas dans la langue un nom ſubſtantif deſtiné à l'exprimer. Ainſi les mots qui énoncent ce ſens total ſuppléent à un nom qui manque : par exemple, *aimer à obliger & à faire du bien, eſt une qualité qui marque une grande ame ; aimer à obliger & à faire du bien,* voilà le ſujet de la propoſition. M. l'abbé de S. Pierre a mis en uſage le mot de *bienfaiſance,* qui exprime le ſens *d'aimer à obliger & à faire du bien :* ainſi au lieu de ces mots, nous pouvons dire *la bienfaiſance eſt une qualité,* &c. Si nous n'avions pas le mot de *nourrice,* nous dirions *une femme qui donne à teter à un enfant, & qui prend ſoin de la premiere enfance.*

Autres ſortes de propoſitions à diſtinguer pour bien faire la conſtruction.

II. Propoſition abſolue ou complette : propoſition relative ou partielle.

1°. Lorſqu'une propoſition eſt telle, que l'eſprit n'a beſoin que des mots qui y ſont énoncés pour en entendre le ſens, nous diſons que c'eſt là une *propoſition abſolue* ou *complette.*

2°. Quand le ſens d'une propoſition met l'eſprit dans la ſituation d'exiger ou de ſuppoſer le ſens d'une autre propoſition, nous diſons que ces propoſitions ſont relatives, & que l'une eſt la correlative de l'autre. Alors ces propoſitions ſont liées entr'elles par des conjonctions ou par des termes relatifs. Les rapports mutuels que ces propoſitions ont alors entre elles, forment un ſens total que les Logiciens appellent *propoſition compoſée ;* & ces propoſitions qui forment le tout, ſont chacune des propoſitions partielles.

L'aſſemblage de différentes propoſitions liées entr'elles par des conjonctions ou par d'autres termes relatifs, eſt appellé *période* par les Rhéteurs. Il ne ſera pas inutile d'en dire ici ce que le grammairien en doit ſavoir.

De la période. La période eſt un aſſemblage de propoſitions liées entr'elles par des conjonctions, & qui toutes enſemble font un ſens fini : ce ſens fini eſt auſſi appellé *ſens complet.* Le ſens eſt fini lorſque l'eſprit n'a pas beſoin d'autres mots pour l'intelligence complette du ſens, enſorte que toutes les parties de l'analyſe de la penſée ſont énoncées. Je ſuppoſe qu'un lecteur entende ſa langue ; qu'il ſoit en état de démêler ce qui eſt ſujet & ce qui eſt attribut dans une propoſition, & qu'il connoiſſe les ſignes qui rendent les propoſitions correlatives. Les autres connoiſſances ſont étrangeres à la Grammaire.

Il y a dans une période autant de propoſitions qu'il y a de verbes, ſur-tout à quelque mode fini ; car tout verbe employé dans une période marque ou un jugement ou un regard de l'eſprit qui applique un qualificatif à un ſujet. Or tout jugement ſuppoſe un ſujet, puiſqu'on ne peut juger qu'on ne juge de quelqu'un ou de quelque choſe. Ainſi le verbe m'indique néceſſairement un ſujet & un attribut : par conſéquent il m'indique une propoſition, puiſque la propoſition n'eſt qu'un aſſemblage de mots qui énoncent un jugement porté ſur quelque ſujet. Ou bien le verbe m'indique une énonciation, puiſque le verbe marque l'action de l'eſprit qui adapte

ou applique un qualificatif à un ſujet, de quelque maniere que cette application ſe faſſe.

J'ai dit *ſur-tout à quelque mode fini ;* car l'infinitif eſt ſouvent pris pour un nom, *je veux lire :* & lors même qu'il eſt verbe, il forme un ſens partiel avec un nom, & ce ſens eſt exprimé par une énonciation qui eſt ou le ſujet d'une propoſition logique, ou le terme de l'action d'un verbe, ce qui eſt très-ordinaire en latin. Voici des exemples de l'un & de l'autre ; & premierement d'une énonciation, qui eſt le ſujet d'une propoſition logique. Ovide fait dire au noyer, qu'il eſt bien fâcheux pour lui de porter des fruits, *nocet eſſe feracem ;* mot à mot, *être fertile eſt nuiſible à moi*, où vous voyez que ces mots, *être fertile*, font un ſens total qui eſt le ſujet de *eſt nuiſible*, *nocet*. Et de même, *magna ars eſt, non apparere artem ;* mot à mot, *l'art ne point paroître eſt un grand art :* c'eſt un grand art de cacher l'art, de travailler de façon qu'on ne reconnoiſſe pas la peine que l'ouvrier a eue ; il faut qu'il ſemble que les choſes ſe ſoient faites ainſi naturellement. Dans un autre ſens *cacher l'art*, c'eſt ne pas donner lieu de ſe défier de quelque artifice ; ainſi *l'art ne point paroître*, voilà le ſujet dont on dit que *c'eſt un grand art. Te duci ad mortem, Catilina, jam pridem oportebat.* (Cic. *primo Catil.*) mot à mot, *toi être mené à la mort, eſt ce qu'on auroit dû faire il y a long-tems. Toi être mené à la mort*, voilà le ſujet : & quelques lignes après Cicéron ajoûte, *interfectum te eſſe Catilina convenit : toi être tué Catilina convient à la république : toi être tué*, voilà le ſujet ; *convient à la république*, c'eſt l'attribut. *Hominem eſſe ſolum, non eſt bonum hominem eſſe ſolum ;* voilà le ſujet, *non eſt bonum*, c'eſt l'attribut.

2°. Ce ſens formé par un nom avec un infinitif, eſt auſſi fort ſouvent le terme de l'action d'un verbe : *cupio me eſſe clementem :* Cic. *prim. Catil. ſub initio. Cupio*, je deſire : & quoi ? *me eſſe clementem*, moi être indulgent : où vous voyez que *me eſſe clementem* fait un ſens total qui eſt le terme de l'action de *cupio. Cupio hoc nempe, me eſſe clementem.* Il y a en latin un très-grand nombre d'exemples de ce ſens total, formé par un nom avec un infinitif ; ſens, qui étant équivalent à un nom, peut également être ou le ſujet d'une propoſition, ou le terme de l'action d'un verbe.

Ces ſortes d'énonciations qui déterminent un verbe, & qui en font une application, comme quand on dit *je veux être ſage ; être ſage*, détermine *je veux :* ces ſortes d'énonciations, dis-je, ou de déterminations ne ſe font pas ſeulement par des infinitifs, elles ſe font auſſi quelquefois par des propoſitions même, comme quand on dit, *je ne ſai qui a fait cela ;* & en latin *neſcio quis fecit, neſcio uter*, &c.

Il y a donc des propoſitions ou énonciations qui ne ſervent qu'à expliquer ou à déterminer un mot d'une propoſition précédente : mais avant que de parler de ces ſortes de propoſitions, & de quitter la période, il ne ſera pas inutile de faire les obſervations ſuivantes.

Chaque phraſe ou aſſemblage de mots qui forme un ſens partiel dans une période, & qui a une certaine étendue, eſt appellée *membre de la période*, κῶλον. Si le ſens eſt énoncé en peu de mots, on l'appelle *inciſe*, κόμμα, *ſegmen*, *inciſum*. Si tous les ſens particuliers qui compoſent la période ſont ainſi énoncés en peu de mots ; c'eſt le ſtyle coupé : c'eſt ce que Cicéron appelle *inciſim dicere*, parler par inciſe. C'eſt ainſi, comme nous l'avons déjà vû, que M. Fléchier a dit : *Turenne eſt mort ; la victoire s'arrête ; la fortune chancelle ; tout le camp demeure immobile :* voilà quatre propoſitions qui ne ſont regardées que comme des inciſes, parce qu'elles ſont courtes ; le ſtyle périodique employe des phraſes plus longues.

Ainſi une période peut être compoſée, ou ſeulement de membres, ce qui arrive lorſque chaque membre a une certaine étendue ; ou ſeulement d'inciſes, lorſque chaque ſens particulier eſt énoncé en peu de mots ; ou enfin une période eſt compoſée de membres & d'inciſes.

III. *Propoſition explicative, propoſition déterminative.* La propoſition explicative eſt différente de la déterminative, en ce que celle qui ne ſert qu'à expliquer un mot, laiſſe le mot dans toute ſa valeur ſans aucune reſtriction ; elle ne ſert qu'à faire remarquer quelque propriété, quelque qualité de l'objet : par exemple, *l'homme, qui eſt un animal raiſonnable, devroit s'attacher à regler ſes paſſions ; qui eſt un animal raiſonnable*, c'eſt une propoſition explicative qui ne reſtreint point l'étendue du mot d'*homme*. L'on pourroit dire également, *l'homme devroit s'attacher à regler ſes paſſions :* cette propoſition explicative fait ſeulement remarquer en l'homme une propriété, qui eſt une raiſon qui devroit le porter à regler ſes paſſions.

Mais ſi je dis, *l'homme qui m'eſt venu voir ce matin*, ou *l'homme que nous venons de rencontrer*, ou *dont vous m'avez parlé, eſt fort ſavant* ; ces trois propoſitions ſont déterminatives ; chacune d'elles reſtreint la ſignification d'*homme* à un ſeul individu de l'eſpece humaine ; & je ne puis pas dire ſimplement *l'homme eſt fort ſavant*, parce que l'*homme* ſeroit pris alors dans toute ſon étendue, c'eſt-à-dire qu'il ſeroit dit de tous les individus de l'eſpece humaine. *Les hommes qui ſont créés pour aimer Dieu, ne doivent point s'attacher aux bagatelles ; qui ſont créés pour aimer Dieu*, voilà une propoſition explicative, qui ne reſtreint point l'étendue du mot d'*hommes*. *Les hommes qui ſont complaiſans ſe font aimer ; qui ſont complaiſans*, c'eſt une propoſition déterminative, qui reſtreint l'étendue d'*hommes* à ceux qui ſont complaiſans ; enſorte que l'attribut *ſe font aimer* n'eſt pas dit de tous les hommes, mais ſeulement de ceux qui ſont complaiſans.

Ces énonciations ou propoſitions, qui ne ſont qu'explicatives ou déterminatives, ſont communément liées aux mots qu'elles expliquent ou à ceux qu'elles déterminent par *qui*, ou par *que*, ou par *dont*, *duquel*, &c.

Elles ſont liées par *qui*, lorſque ce mot eſt le ſujet de la propoſition explicative ou déterminative ; *celui* qui *craint le Seigneur*, &c. *les jeunes gens* qui *étudient*, &c.

Elles ſont liées par *que ;* ce qui arrive en deux manieres.

1°. Ce mot *que* eſt ſouvent le terme de l'action du verbe qui ſuit : par exemple, *le livre* que *je lis ; que* eſt le terme de l'action de lire. C'eſt ainſi que *dont*, *duquel*, *deſquels*, *à qui*, *auquel*, *auxquels*, ſervent auſſi à lier les propoſitions, ſelon les rapports que ces pronoms relatifs ont avec les mots qui ſuivent.

2°. Ce mot *que* eſt encore ſouvent le repréſentatif de la propoſition déterminative qui va ſuivre un verbe : *je dis que ; que* eſt d'abord le terme de l'action *je dis*, *dico quod* ; la propoſition qui le ſuit eſt l'explication de *que ; je dis que les gens de bien ſont eſtimés*. Ainſi il y a des propoſitions qui ſervent à expliquer ou à déterminer quelque mot avec lequel elles entrent enſuite dans la compoſition d'une période.

IV. *Propoſition principale, propoſition incidente.* Un mot n'a de rapport grammatical avec un autre mot, que dans la même propoſition : il eſt donc eſſentiel de rapporter chaque mot à la propoſition particuliere dont il fait partie, ſur-tout quand le rapport des mots ſe trouve interrompu par quelque propoſition incidente, ou par quelqu'inciſe ou ſens détaché.

La propoſition incidente eſt celle qui ſe trouve entre le ſujet perſonnel & l'attribut d'une autre pro-

position qu'on appelle *proposition principale*, parce que celle-ci contient ordinairement ce que l'on veut principalement faire entendre.

Ce mot *incidente* vient du latin *incidere*, tomber dans : par exemple, *Alexandre, qui étoit roi de Macédoine, vainquit Darius*; *Alexandre vainquit Darius*, voilà la proposition principale ; *Alexandre* en est le sujet ; *vainquit Darius*, c'est l'attribut : mais entre *Alexandre* & *vainquit* il y a une autre proposition, *qui étoit le roi de Macédoine ;* comme elle tombe entre le sujet & l'attribut de la proposition principale, on l'appelle *proposition incidente ; qui* en est le sujet : ce *qui* rappelle l'idée d'*Alexandre qui*, c'est-à-dire *lequel Alexandre* ; *étoit roi de Macédoine*, c'est l'attribut. *Deus quem adoramus est omnipotens*, le Dieu que nous adorons est toutpuissant: *Deus est omnipotens*, voilà la proposition principale ; *quem adoramus*, c'est la proposition incidente ; *nos adoramus quem Deum*, nous adorons lequel Dieu.

Ces propositions incidentes sont aussi des propositions explicatives ou des propositions déterminatives.

V. *Proposition explicite, proposition implicite* ou *elliptique*. Une proposition est explicite, lorsque le sujet & l'attribut y sont exprimés.

Elle est implicite, imparfaite, ou elliptique, lorsque le sujet ou le verbe ne sont pas exprimés, & que l'on se contente d'énoncer quelque mot qui par la liaison que les idées accessoires ont entr'elles, est destiné à réveiller dans l'esprit de celui qui lit le sens de toute la proposition.

Ces propositions elliptiques sont fort en usage dans les devises & dans les proverbes : en ces occasions les mots exprimés doivent réveiller aisément l'idée des autres mots que l'ellipse supprime.

Il faut observer que les mots énoncés doivent être présentés dans la forme qu'ils le feroient si la proposition étoit explicite ; ce qui est sensible en latin : par exemple, dans le proverbe dont nous avons parlé, *ne sus Minervam* ; *Minervam* n'est à l'accusatif, que parce qu'il y seroit dans la proposition explicite, à laquelle ces mots doivent être rapportés ; *sus non doceat Minervan*, qu'un ignorant ne se mêle point de vouloir instruire Minerve. Et de même ces trois mots *Deo optimo maximo*, qu'on ne désigne souvent que par les lettres initiales *D. O. M.* font une proposition implicite dont la *construction* pleine est, *hoc monumentum*, ou *thesis hæc, dicatur, vovetur, consecratur Deo optimo maximo.*

Sur le rideau de la comédie Italienne on lit ces mots tirés de l'art poétique d'Horace, *sublato jure nocendi*, le droit de nuire ôté. Les circonstances du lieu doivent faire entendre au lecteur intelligent, que celui qui a donné cette inscription a eu dessein de faire dire aux comédiens, *ridemus vitia, sublato jure nocendi*, nous rions ici des défauts d'autrui, sans nous permettre de blesser personne.

La devise est une représentation allégorique, dont on se sert pour faire entendre une pensée par une comparaison. La devise doit avoir un corps & une ame. Le corps de la devise, c'est l'image ou représentation ; l'ame de la devise, sont les paroles qui doivent s'entendre d'abord littéralement de l'image ou corps symbolique ; & en même tems le concours du corps & de l'ame de la devise doit porter l'esprit à l'application que l'on veut faire, c'est-à-dire à l'objet de la comparaison.

L'ame de la devise est ordinairement une proposition elliptique. Je me contenterai de ce seul exemple : on a représeté le soleil au milieu d'un cartouche, & autour du soleil on a peint d'abord les planetes ; ce qu'on a négligé de faire dans la suite : l'ame de cette devise est *nec pluribus impar* ; mot à mot, *il n'est pas insuffisant pour plusieurs*. Le roi Louis XIV. fut l'objet de cette allégorie : le dessein de l'auteur fut de faire entendre que comme le soleil peut fournir assez de lumiere pour éclairer ces différentes planetes, & qu'il a assez de force pour surmonter tous les obstacles, & produire dans la nature les différens effets que nous voyons tous les jours qu'il produit ; ainsi le Roi est doüé de qualités si éminentes, qu'il seroit capable de gouverner plusieurs royaumes ; il a d'ailleurs tant de ressources & tant de forces, qu'il peut résister à ce grand nombre d'ennemis ligués contre lui & les vaincre : de sorte que la *construction pleine* est, *sicut sol non est impar pluribus orbibus illuminandis, ita Ludovicus decimus quartus non est impar pluribus regnis regendis, nec pluribus hostibus profligandis.* Ce qui fait bien voir que lorsqu'il s'agit de *construction*, il faut toûjours réduire toutes les phrases & toutes les propositions à la *construction pleine.*

VI. *Proposition considérée grammaticalement, proposition considérée logiquement.* On peut considérer une proposition ou grammaticalement ou logiquement : quand on considere une proposition grammaticalement, on n'a égard qu'aux rapports réciproques qui sont entre les mots ; au lieu que dans la proposition logique, on n'a égard qu'au sens total qui résulte de l'assemblage des mots : ensorte que l'on pourroit dire que la proposition considérée grammaticalement est la proposition de l'élocution ; au lieu que la proposition considérée logiquement est celle de l'entendement, qui n'a égard qu'aux différentes parties, je veux dire aux différens points de vûe de sa pensée : il en considere une partie comme sujet, l'autre comme attribut, sans avoir égard aux mots ; ou bien il en regarde une comme cause, l'autre comme effet ; ainsi des autres manieres qui sont l'objet de la pensée : c'est ce qui va être éclairci par des exemples.

Celui qui me suit, dit Jesus-Christ, ne marche point dans les ténebres : considérons d'abord cette phrase ou cet assemblage de mots grammaticalement, c'est-à-dire selon les rapports que les mots ont entr'eux ; rapports d'où résulte le sens : je trouve que cette phrase, au lieu d'une seule proposition, en contient trois.

1°. *Celui* est le sujet de *ne marche point dans les ténebres* ; & voilà une proposition principale ; *celui* étant le sujet, est ce que les Grammairiens appellent *le nominatif du verbe.*

Ne marche point dans les ténebres, c'est l'atribut ; *marche* est le verbe qui est au singulier, & à la troisieme personne, parce que le sujet est au singulier, & est un nom de la troisieme personne, puisqu'il ne marque ni la personne qui parle, ni celle à qui l'on parle ; *ne point* est la négation, qui nie du sujet l'action *de marcher dans les ténebres.*

Dans les ténebres, est une modification de l'action de celui qui marche, *il marche dans les ténebres* ; *dans* est une prépositon qui ne marque d'abord qu'une modification ou maniere incomplete ; c'est-à-dire que *dans* étant une prépositon, n'indique d'abord qu'une espece, une sorte de modification, qui doit être ensuite singularisée, appliquée, déterminée par un autre mot, qu'on appelle par cette raison *le complément* de la prépositon : ainsi *les ténebres* est le complément de *dans ;* & alors ces mots, *dans les ténebres*, forment un sens particulier qui modifie *marche*, c'est-à-dire qui énonce une maniere particuliere de marcher.

2°. *Qui me suit*, ces trois mots font une proposition incidente qui détermine *celui*, & le restreint à ne signifier que *le disciple de Jesus-Christ*, c'est-à-dire celui qui regle sa conduite & ses mœurs sur les maximes de l'Evangile : ces propositions incidentes énoncées par *qui*, sont équivalentes à un adjectif.

Qui est le sujet de cette proposition incidente ; *me suit* est l'attribut ; *suit* est le verbe ; *me* est le dé-

terminant ou terme de l'action de *fuit :* car ſelon l'ordre de la penſée & des rapports, *me* eſt après *fuit ;* mais ſelon l'élocution ordinaire ou *conſtruction uſuelle*, ces ſortes de pronoms précedent le verbe. Notre langue a conſervé beaucoup plus d'inverſions latines qu'on ne penſe.

3°. *Dit Jeſus-Chriſt*, c'eſt une troiſieme propoſition qui fait une inciſe ou ſens détaché ; c'eſt un adjoint : en ces occaſions la *conſtruction uſuelle* met le ſujet de la propoſition après le verbe : *Jeſus-Chriſt* eſt le ſujet, & *dit* eſt l'attribut.

Conſidérons maintenant cette propoſition à la maniere des Logiciens : commençons d'abord à en ſéparer l'inciſe *dit Jeſus-Chriſt ;* il ne nous reſtera plus qu'une ſeule propoſition, *celui qui me ſuit* : ces mots ne forment qu'un ſens total ; *qui* eſt le ſujet de la propoſition logique, ſujet complexe ou compoſé ; car on ne juge de *celui*, qu'entant qu'il eſt *celui qui me ſuit* : voilà le ſujet logique ou de l'entendement. C'eſt de ce ſujet que l'on penſe & que l'on dit qu'*il ne marche point dans les ténebres.*

Il en eſt de même de cette autre propoſition : *Alexandre, qui étoit roi de Macédoine, vainquit Darius.* Examinons d'abord cette phraſe grammaticalement. J'y trouve deux propoſitions : *Alexandre vainquit Darius*, voilà une propoſition principale ; *Alexandre* en eſt le ſujet ; *vainquit Darius*, c'eſt l'attribut. *Qui étoit roi de Macédoine*, c'eſt une propoſition incidente ; *qui* en eſt le ſujet, & *étoit roi de Macédoine*, l'attribut. Mais logiquement ces mots, *Alexandre qui étoit roi de Macédoine*, forment un ſens total équivalent à *Alexandre roi de Macédoine :* ce ſens total eſt le ſujet complexe de la propoſition ; *vainquit Darius*, c'eſt l'attribut.

Je crois qu'un Grammairien ne peut pas ſe diſpenſer de connoître ces différentes ſortes de propoſitions, s'il veut faire la *conſtruction* d'une maniere raiſonnable.

Les divers noms que l'on donne aux différentes propoſitions, & ſouvent à la même, ſont tirés des divers points de vûe ſous leſquels on les conſidere : nous allons raſſembler ici celles dont nous venons de parler, & que nous croyons qu'un Grammairien doit connoître.

TABLE des divers noms que l'on donne aux propoſitions, aux ſujets, & aux attributs.

I. *Diviſion.*
- PROPOSITION DIRECTE énoncée par le mode indicatif. Elle marque un jugement.
- PROPOSITION OBLIQUE exprimée par quelqu'autre mode du verbe. Elle marque non un jugement, mais quelque conſidération particuliere de l'eſprit. On l'appelle *énonciation*

Les propoſitions & les énonciations ſont compoſées d'un ſujet & d'un attribut.

Le ſujet eſt, ou
1. Simple tant au pluriel qu'au ſingulier.
2. Multiple, lorſqu'on applique le même attribut à différens individus.
3. Complexe.
4. Enoncé par pluſieurs mots qui forment un ſens total, & qui ſont équivalens à un nom.

L'attribut eſt, ou
- Simple,
- Compoſé, c'eſt-à-dire, énoncé par pluſieurs mots.

II. *Diviſion.*
- PROPOSITION ABSOLUE *ou* COMPLETTE,
- PROPOSITION RELATIVE *ou* PARTIELLE. On les appelle auſſi *correlatives.*

L'enſemble des propoſitions correlatives ou partielles forme la période.

La période eſt compoſée, *ou*
- De membres ſeulement.
- D'inciſes ſeulement.
- De membres & d'inciſes.

III. *Diviſion.*
- Propoſition explicative.
- Propoſition déterminative.

IV. *Diviſion.*
- Propoſition principale.
- Propoſition incidente.

V. *Diviſion.*
- Propoſition explicite.
- Propoſition implicite ou elliptique.

VI. *Diviſion.*
- Propoſition conſidérée grammaticalement.
- Propoſition conſidérée logiquement.

Il faut obſerver que les Logiciens donnent le nom de *propoſition compoſée* à tout ſens total qui réſulte du rapport que deux propoſitions grammaticales ont entr'elles ; rapports qui ſont marqués par la valeur des différentes conjonctions qui uniſſent les propoſitions grammaticales.

Ces propoſitions compoſées ont divers noms ſelon la valeur de la conjonction ou de l'adverbe conjonctif, ou du relatif qui unit les ſimples propoſitions partielles, & en fait un tout. Par exemple, *ou*, *aut*, *vel*, eſt une conjonction disjonctive ou de diviſion. On raſſemble d'abord deux objets pour donner enſuite l'alternative de l'un ou celle de l'autre. Ainſi après avoir d'abord raſſemblé dans mon eſprit l'idée du ſoleil & celle de la terre, je dis que c'eſt ou le ſoleil qui tourne, ou que c'eſt la terre : voilà deux propoſitions grammaticales relatives dont les Logiciens ne font qu'une propoſition compoſée, qu'ils appellent *propoſition disjonctive.*

Telles ſont encore les propoſitions conditionnelles qui réſultent du rapport de deux propoſitions par la conjonction conditionnelle *ſi* ou *pourvû que : ſi vous étudiez bien, vous deviendrez ſavant ;* voilà une propoſition compoſée qu'on appelle *conditionnelle.* Ces propoſitions ſont compoſées de deux propoſitions particulieres, dont l'une exprime une condition d'où dépend un effet que l'autre énonce. Celle où eſt la condition s'appelle l'*antécédent*, *ſi vous étudiez bien ;* celle qui énonce l'effet qui ſuivra la condition, eſt appellée le *conſéquent*, *vous deviendrez ſavant.*

Il eſt eſtimé parce qu'il eſt ſavant & vertueux. Voilà une propoſition compoſée que les Logiciens appellent *cauſale*, du mot *parce que* qui ſert à exprimer la cauſe de l'effet que la premiere propoſition énonce. *Il eſt eſtimé*, voilà l'effet ; & pourquoi ? *parce qu'il eſt ſavant & vertueux*, voilà la cauſe de l'eſtime.

La fortune peut bien ôter les richeſſes, mais elle ne peut pas ôter la vertu : voilà une propoſition compoſée qu'on appelle *adverſative* ou *diſcrétive*, du latin *diſcretivus* (Donat), qui ſert à ſéparer, à diſtinguer, parce qu'elle eſt compoſée de deux propoſitions dont la ſeconde marque une diſtinction, une ſéparation, une ſorte de contrariété & d'oppoſition, par rapport à la premiere ; & cette ſéparation eſt marquée par la conjonction adverſative *mais.*

Il eſt facile de démêler ainſi les autres ſortes de propoſitions compoſées ; il ſuffit pour cela de connoître la valeur des conjonctions qui lient les propoſitions particulieres, & qui par cette liaiſon forment un tout qu'on appelle *propoſition compoſée.* On fait enſuite aiſément la *conſtruction* détaillée de chacune des propoſitions particulieres, qu'on appelle auſſi *partielles* ou *correlatives.*

Je ne parle point ici des autres ſortes de propoſitions, comme des propoſitions univerſelles, des particulieres, des ſingulieres, des indéfinies, des affirmatives, des négatives, des contradictoires, *&c.* Quoique ces connoiſſances ſoient très-utiles, j'ai crû ne devoir parler ici de la propoſition, qu'autant qu'il eſt néceſſaire de la connoître pour avoir des principes sûrs de *conſtruction.*

BIBLIOTECA UNIVERSITARIA

DEUX RAPPORTS GÉNÉRAUX entre les mots dans la conſtruction : I. *rapport d'identité :* II. *rapport de détermination.* Tous les rapports particuliers de *conſtruction* ſe réduiſent à deux ſortes de rapports généraux.

I. *Rapport d'identité.* C'eſt le fondement de l'accord de l'adjectif avec ſon ſubſtantif, car l'adjectif ne fait qu'énoncer ou déclarer ce que l'on dit qu'eſt le ſubſtantif ; enſorte que l'adjectif c'eſt le ſubſtantif analyſé, c'eſt-à-dire conſidéré comme étant de telle ou telle façon, comme ayant telle ou telle qualité : ainſi l'adjectif ne doit pas marquer, par rapport au genre, au nombre, & au cas, des vûes qui ſoient différentes de celles ſous leſquelles l'eſprit conſidere le ſubſtantif.

Il en eſt de même entre le verbe & le ſujet de la propoſition, parce le verbe énonce que l'eſprit conſidere le ſujet comme étant, ayant, ou faiſant quelque choſe : ainſi le verbe doit indiquer le même nombre & la même perſonne que le ſujet indique ; & il y a des langues, tel eſt l'hébreu, où le verbe indique même le genre. Voilà ce que j'appelle *rapport* ou *raiſon d'identité*, du latin *idem*.

II. La ſeconde ſorte de rapport qui regle la *conſtruction* des mots, c'eſt le rapport de détermination.

Le ſervice des mots dans le diſcours, ne conſiſte qu'en deux points :

1°. A énoncer une idée ; *lumen*, lumiere ; *ſol*, ſoleil.

2°. A faire connoître le rapport qu'une idée a avec une autre idée ; ce qui ſe fait par les ſignes établis en chaque langue, pour étendre ou reſtreindre les idées & en faire des applications particulieres.

L'eſprit conçoit une penſée tout d'un coup, par la ſimple intelligence, comme nous l'avons déjà remarqué ; mais quand il s'agit d'énoncer une penſée, nous ſommes obligés de la diviſer, de la préſenter en détail par les mots, & de nous ſervir des ſignes établis, pour en marquer les divers rapports. Si je veux parler de la lumiere du ſoleil, je dirai en latin, *lumen ſolis*, & en françois *de le ſoleil*, & par contraction, *du ſoleil*, ſelon la *conſtruction* uſuelle : ainſi en latin, la terminaiſon de *ſolis* détermine *lumen* à ne ſignifier alors que la lumiere du ſoleil. Cette détermination ſe marque en françois par la prépoſition *de*, dont les Latins ont ſouvent fait le même uſage, comme nous l'avons fait voir en parlant de l'article, *templum* DE *marmore*, un temple DE marbre. Virg. *&c.*

La détermination qui ſe fait en latin par la terminaiſon de l'accuſatif, *diliges Dominum Deum tuum*, ou *Dominum Deum tuum diliges ;* cette détermination, dis-je, ſe marque en françois par la place ou poſition du mot, qui ſelon la *conſtruction* ordinaire ſe met après le verbe, *tu aimeras le Seigneur ton Dieu.* Les autres déterminations ne ſe font aujourd'hui en françois que par le ſecours des prépoſitions. Je dis *aujourd'hui*, parce qu'autrefois un nom ſubſtantif placé immédiatement après un autre nom ſubſtantif, le déterminoit de la même maniere qu'en latin ; un nom qui a la terminaiſon du génitif, détermine le nom auquel il ſe rapporte, *lumen ſolis*, *liber Petri*, *al tens Innocent III.* (Villehardouin.) au tems d'Innocent III. l'*Incarnation notre Seigneur* (Idem), pour l'Incarnation *de* notre Seigneur ; *le ſervice Deu* (Id.), pour le ſervice *de* Dieu ; *le frere l'empereor* (Baudoin, *id. p. 163.*), pour le frere *de* l'empereur : & c'eſt de là que l'on dit encore l'*hôtel-Dieu*, &c. *Voyez la préface des antiquités gauloiſes de* Borel. Ainſi nos peres ont d'abord imité l'une & l'autre maniere des Latins : premierement, en ſe ſervant en ces occaſions de la prépoſition *de* ; *templum de marmore*, un temple de marbre : ſecondement, en plaçant le ſubſtantif modifiant immédiatement après le modifié ; *frater imperatoris*, le frere l'empereor ; *domus Dei*, l'hôtel-Dieu. Mais alors le latin déſignoit par une terminaiſon particuliere l'effet du nom modifiant ; avantage qui ne ſe trouvoit point dans les noms françois, dont la terminaiſon ne varie point. On a enfin donné la préférence à la premiere maniere qui marque cette ſorte de détermination par le ſecours de la prépoſition *de : la gloire de Dieu.*

La ſyntaxe d'une langue ne conſiſte que dans les ſignes de ces différentes déterminations. Quand on connoît bien l'uſage & la deſtination de ces ſignes, on ſait la ſyntaxe de la langue : j'entens la *ſyntaxe néceſſaire*, car la ſyntaxe uſuelle & élégante demande encore d'autres obſervations ; mais ces obſervations ſuppoſent toûjours celles de la ſyntaxe néceſſaire, & ne regardent que la netteté, la vivacité, & les graces de l'élocution ; ce qui n'eſt pas maintenant de notre ſujet.

Un mot doit être ſuivi d'un ou de pluſieurs autres mots déterminans, toutes les fois que par lui-même il ne fait qu'une partie de l'analyſe d'un ſens particulier ; l'eſprit ſe trouve alors dans la néceſſité d'attendre & de demander le mot déterminant, pour avoir tout le ſens particulier que le premier mot ne lui annonce qu'en partie. C'eſt ce qui arrive à toutes les prépoſitions, & à tous les verbes actifs tranſitifs : *il eſt allé à ; à* n'énonce pas tout le ſens particulier : & je demande *où ?* on répond, *à la chaſſe*, *à Verſailles*, ſelon le ſens particulier qu'on a à déſigner. Alors le mot qui acheve le ſens, dont la prépoſition n'a énoncé qu'une partie, eſt le complément de la prépoſition ; c'eſt-à-dire que la prépoſition & le mot qui la détermine, font enſemble un ſens partiel, qui eſt enſuite adapté aux autres mots de la phraſe ; enſorte que la prépoſition eſt, pour ainſi dire, un mot d'eſpece ou de ſorte, qui doit enſuite être déterminé individuellement : par exemple, *cela eſt dans ; dans* marque une ſorte de maniere d'être par rapport au lieu : & ſi j'ajoûte *dans la maiſon*, je détermine, j'individualiſe, pour ainſi dire, cette maniere ſpécifique d'*être dans.*

Il en eſt de même des verbes actifs : quelqu'un me dit que *le Roi a donné ;* ces mots *a donné* ne font qu'une partie du ſens particulier, l'eſprit n'eſt pas ſatisfait, il n'eſt qu'ému, on attend, ou l'on demande, 1° *ce que le Roi a donné*, 2° *à qui il a donné.* On répond, par exemple, à la premiere queſtion, que *le Roi a donné un régiment :* voilà l'eſprit ſatisfait par rapport à la choſe donnée ; *régiment* eſt donc à cet égard le déterminant de *a donné*, il détermine *a donné.* On demande enſuite, *à qui le Roi a-t-il donné ce régiment ?* on répond *à monſieur N.* ainſi la prépoſition *à*, ſuivie du nom qui la détermine, fait un ſens partiel qui eſt le déterminant de *a donné* par rapport *à la perſonne*, à qui. Ces deux ſortes de relations ſont encore plus ſenſibles en latin où elles ſont marquées par des terminaiſons particulieres. *Reddite* (illa) *quæ ſunt Cæſaris*, *Cæſari :* & (illa) *quæ ſunt Dei*, *Deo.*

Voilà deux ſortes de déterminations auſſi néceſſaires & auſſi directes l'une que l'autre, chacune dans ſon eſpece. On peut, à la vérité, ajoûter d'autres circonſtances à l'action, comme le *tems*, le *motif*, la *maniere.* Les mots qui marquent ces circonſtances ne ſont que des adjoints, que les mots précedens n'exigent pas néceſſairement. Il faut donc bien diſtinguer les déterminations néceſſaires d'avec celles qui n'influent en rien à l'eſſence de la propoſition grammaticale, enſorte que ſans ces adjoints on perdroit à la vérité quelques circonſtances de ſens ; mais la propoſition n'en ſeroit pas moins telle propoſition.

A l'occaſion du rapport de détermination, il ne ſera pas inutile d'obſerver qu'un nom ſubſtantif ne

peut déterminer que trois ſortes de mots : 1° un autre nom, 2° un verbe, 3° ou enfin une prépoſition. Voilà les ſeules parties du diſcours qui ayent beſoin d'être déterminées ; car l'adverbe ajoûte quelque circonſtance de tems, de lieu, ou de maniere ; ainſi il détermine lui-même l'action ou ce qu'on dit du ſujet, & n'a pas beſoin d'être déterminé. Les conjonctions lient les propoſitions ; & à l'égard de l'adjectif, il ſe conſtruit avec ſon ſubſtantif par le rapport d'identité.

1°. Lorſqu'un nom ſubſtantif détermine un autre nom ſubſtantif, le ſubſtantif déterminant ſe met au génitif en latin *lumen ſolis ;* & en françois ce rapport ſe marque par la prépoſition *de :* ſurquoi il faut remarquer que lorſque le nom déterminant eſt un individu de l'eſpece qu'il détermine, on peut conſidérer le nom d'eſpece comme un adjectif, & alors on met les deux noms au même cas par rapport d'identité : *urbs Roma, Roma quæ eſt urbs ;* c'eſt ce que les Grammairiens appellent *appoſition.* C'eſt ainſi que nous diſons le *mont Parnaſſe*, le *fleuve Don*, le *cheval Pegaſe*, &c. Mais en dépit des Grammairiens modernes, les meilleurs auteurs Latins ont auſſi mis au génitif le nom de l'individu, par rapport de détermination. *In oppido Antiochiæ* (Cic.) ; & (Virg.) *celſam Butroti aſcendimus urbem* (*Æn. l. III. v. 293.*) ; exemple remarquable, car *urbem Butroti* eſt à la queſtion *quo.* Auſſi les commentateurs qui préférent la regle de nos Grammairiens à Virgile, n'ont pas manqué de mettre dans leurs notes, *aſcendimus in urbem Butrotum.* Pour nous qui préférons l'autorité inconteſtable & ſoutenue des auteurs Latins, aux remarques frivoles de nos Grammairiens, nous croyons que quand on dit *maneo Lutetiæ*, il faut ſouſentendre *in urbe.*

2°. Quand un nom détermine un verbe, il faut ſuivre l'uſage établi dans une langue pour marquer cette détermination. Un verbe doit être ſuivi d'autant de noms déterminans, qu'il y a de ſortes d'émotions que le verbe excite néceſſairement dans l'eſprit. *J'ai donné :* quoi ? & à qui ?

3°. A l'égard de la prépoſition, nous venons d'en parler. Nous obſerverons ſeulement ici qu'une prépoſition ne détermine qu'un nom ſubſtantif, ou un mot pris ſubſtantivement ; & que quand on trouve une prépoſition ſuivie d'une autre, comme quand on dit *pour du pain, par des hommes*, &c. alors il y a ellipſe *pour quelque partie du pain, par quelques-uns des hommes.*

Autres remarques pour bien faire la conſtruction. I. Quand on veut faire la *conſtruction* d'une période, on doit d'abord la lire entierement ; & s'il y a quelque mot de ſouſentendu, le ſens doit aider à le ſuppléer. Ainſi l'exemple trivial des rudimens, *Deus quem adoramus*, eſt défectueux. On ne voit pas pourquoi *Deus* eſt au nominatif ; il faut dire *Deus quem adoramus eſt omnipotens : Deus eſt omnipotens*, voilà une propoſition ; *quem adoramus* en eſt une autre.

II. Dans les propoſitions abſolues ou complettes, il faut toûjours commencer par le ſujet de la propoſition ; & ce ſujet eſt toûjours ou un individu, ſoit réel, ſoit métaphyſique, ou bien un ſens total exprimé par pluſieurs mots.

III. Mais lorſque les propoſitions ſont relatives, & qu'elles forment des périodes, on commence par les conjonctions ou par les adverbes conjonctifs qui les rendent relatives ; par exemple, *ſi, quand, lorſque, pendant que*, &c. on met à part la conjonction ou l'adverbe conjonctif, & l'on examine enſuite chaque propoſition ſéparément ; car il faut bien obſerver qu'un mot n'a aucun accident grammatical, qu'à cauſe de ſon ſervice dans la ſeule propoſition où il eſt employé.

IV. Diviſez d'abord la propoſition en ſujet & en attribut le plus ſimplement qu'il ſera poſſible ; après quoi ajoûtez au ſujet perſonnel, ou réel, ou abſtrait, chaque mot qui y a rapport, ſoit par la raiſon de l'identité, ou par la raiſon de la détermination ; enſuite paſſez à l'attribut en commençant par le verbe, & ajoûtant chaque mot qui y a rapport ſelon l'ordre le plus ſimple, & ſelon les déterminations que les mots ſe donnent ſucceſſivement.

S'il y a quelque adjoint ou inciſe qui ajoûte à la propoſition quelque circonſtance de tems, de maniere, ou quelqu'autre ; après avoir fait la *conſtruction* de cet inciſe, & après avoir connu la raiſon de la modification qu'il a, placez-le au commencement ou à la fin de la propoſition ou de la période, ſelon que cela vous paroîtra plus ſimple & plus naturel.

Par exemple, *imperante Cæſare Auguſto, unigenitus Dei filius Chriſtus, in civitate David, quæ vocatur Bethleem, natus eſt.* Je cherche d'abord le ſujet perſonnel, & je trouve *Chriſtus ;* je paſſe à l'attribut, & je vois *eſt natus :* je dis d'abord *Chriſtus eſt natus.* Enſuite je connois par la terminaiſon, que *filius unigenitus* ſe rapporte à *Chriſtus* par rapport d'identité ; & je vois que *Dei* étant au génitif, ſe rapporte à *filius* par rapport de détermination : ce mot *Dei* détermine *filius* à ſignifier ici le *fils unique de Dieu* ; ainſi j'écris le ſujet total, *Chriſtus unigenitus filius Dei.*

Eſt natus, voilà l'attribut néceſſaire. *Natus* eſt au nominatif, par rapport d'identité avec *Chriſtus* ; car le verbe *eſt* marque ſimplement que le ſujet eſt, & le mot *natus* dit ce qu'il eſt né ; *eſt natus*, eſt né, eſt celui qui naquit ; *eſt natus*, comme nous diſons *il eſt venu, il eſt allé.* L'indication du tems paſſé eſt dans le participe *venu, allé*, natus, *&c.*

In civitate David, voilà un adjoint qui marque la circonſtance du lieu de la naiſſance. *In*, prépoſition de lieu déterminée par *civitate David. David*, nom propre qui détermine *civitate. David*, ce mot ſe trouve quelquefois décliné à la maniere des Latins, *David, Davidis ;* mais ici il eſt employé comme nom hébreu, qui paſſant dans la langue latine ſans en prendre les inflexions, eſt conſidéré comme indéclinable.

Cette cité de David eſt déterminée plus ſingulierement par la propoſition incidente, *quæ vocatur Bethleem.*

Il y a de plus ici un autre adjoint qui énonce une circonſtance de tems, *imperante Cæſare Auguſto.* On place ces ſortes d'adjoints ou au commencement ou à la fin de la propoſition, ſelon que l'on ſent la maniere de les placer apporte ou plus de grace ou plus de clarté.

Je ne voudrois pas que l'on fâtigât les jeunes gens qui commencent, en les obligeant de faire ainſi eux-mêmes la *conſtruction*, ni d'en rendre raiſon de la maniere que nous venons de le faire ; leur cerveau n'a pas encore aſſez de conſiſtance pour ces opérations refléchies. Je voudrois ſeulement qu'on ne les occupât d'abord qu'à expliquer un texte ſuivi, conſtruit ſelon ces idées ; ils commenceront ainſi à les ſaiſir par ſentiment : & lorſqu'ils ſeront en état de concevoir les raiſons de la *conſtruction*, on ne leur en apprendra point d'autres que celles dont la nature & leurs propres lumieres leur feront ſentir la vérité. Rien de plus facile que de les leur faire entendre peu-à-peu ſur un latin où elles ſont obſervées, & qu'on leur a fait expliquer pluſieurs fois. Il en réſulte deux grands avantages ; 1°. moins de dégoût & moins de peine ; 2°. leur raiſon ſe forme, leur eſprit ne ſe gâte point, & ne s'accoûtume pas à prendre le faux pour le vrai, les ténebres pour la lumiere, ni à admettre des mots pour des choſes. Quand on connoît bien les fondemens de la *conſtruction*, on prend le goût de l'élégance par de fréquentes lectures des auteurs qui ont le plus de réputation.

Les principes métaphyſiques de la *conſtruction* ſont les mêmes dans toutes les langues. Je vais en faire l'application ſur une ydile de madame Deshoulieres.

Conſtruction grammaticale & raiſonnée de l'ydile de madame Deshoulieres, *Les moutons.*

Hélas petits moutons, que vous êtes heureux!

Vous êtes heureux, c'eſt la propoſition.

Hélas petits moutons, ce ſont des adjoints à la propoſition, c'eſt-à-dire que ce ſont des mots qui n'entrent grammaticalement ni dans le ſujet, ni dans l'attribut de la propoſition.

Hélas eſt une interjection qui marque un ſentiment de compaſſion : ce ſentiment a ici pour objet la perſonne même qui parle ; elle ſe croit dans un état plus malheureux que la condition des moutons.

Petits moutons, ces deux mots ſont une ſuite de l'exclamation ; ils marquent que c'eſt aux moutons que l'auteur adreſſe la parole ; il leur parle comme à des perſonnes raiſonnables.

Moutons, c'eſt le ſubſtantif, c'eſt-à-dire le ſuppôt ; l'être exiſtant, c'eſt le mot qui explique *vous*.

Petits, c'eſt l'adjectif ou qualificatif : c'eſt le mot qui marque que l'on regarde le ſubſtantif avec la qualification que ce mot exprime ; c'eſt le ſubſtantif même conſidéré ſous un tel point de vûe.

Petit, n'eſt pas ici un adjectif qui marque directement le volume & la petiteſſe des moutons ; c'eſt plûtôt un terme d'affection & de tendreſſe. La nature nous inſpire ce ſentiment pour les enfans & pour les petits des animaux, qui ont plus de beſoin de notre ſecours que les grands.

Petits moutons ; ſelon l'ordre de l'analyſe énonciative de la penſée, il faudroit dire *moutons petits*, car *petits* ſuppoſe *moutons* : on ne met *petits* au pluriel & au maſculin, que parce que *moutons* eſt au pluriel & au maſculin. L'adjectif ſuit le nombre & le genre de ſon ſubſtantif, parce que l'adjectif n'eſt que le ſubſtantif même conſidéré avec telle ou telle qualification ; mais parce que ces différentes conſidérations de l'eſprit ſe font intérieurement dans le même inſtant, & qu'elles ne ſont diviſées que par la néceſſité de l'énonciation, la *conſtruction* uſuelle place au gré de l'uſage certains adjectifs avant, & d'autres après leurs ſubſtantifs.

Que vous êtes heureux ! que eſt pris adverbialement, & vient du latin *quantum*, *ad quantum*, à quel point, combien : ainſi *que* modifie le verbe ; il marque une maniere d'être, & vaut autant que l'adverbe *combien*.

Vous, eſt le ſujet de la propoſition, c'eſt de *vous* que l'on juge. *Vous*, eſt le pronom de la ſeconde perſonne : il eſt ici au pluriel.

Etes heureux, c'eſt l'attribut ; c'eſt ce qu'on juge de *vous*.

Etes, eſt le verbe qui outre la valeur ou ſignification particuliere de marquer l'exiſtence, fait connoître l'action de l'eſprit qui attribue cette exiſtence *heureuſe à vous ;* & c'eſt par cette propriété que ce mot eſt verbe : on affirme que vous exiſtez heureux.

Les autres mots ne ſont que des dénominations ; mais le verbe, outre la valeur ou ſignification particuliere du qualificatif qu'il renferme, marque encore l'action de l'eſprit qui attribue ou applique cette valeur à un ſujet.

Etes : la terminaiſon de ce verbe marque encore le nombre, la perſonne, & le tems préſent.

Heureux eſt le qualificatif, que l'eſprit conſidere comme uni & identifié à *vous*, à votre exiſtence ; c'eſt ce que nous appellons le *rapport d'identité*.

Vous paiſſez dans nos champs ſans ſouci, ſans allarmes.

Voici une autre propoſition.

Vous en eſt encore le ſujet ſimple : c'eſt un pronom ſubſtantif ; car c'eſt le nom de la ſeconde perſonne, en tant qu'elle eſt la perſonne à qui l'on adreſſe la parole ; comme *roi*, *pape*, ſont des noms de perſonnes en tant qu'elles poſſedent ces dignités. Enſuite les circonſtances font connoître de quel roi ou de quel pape on entend parler. De même ici les circonſtances, les adjoints font connoître que ce *vous*, ce ſont les moutons. C'eſt ſe faire une fauſſe idée des pronoms que de les prendre pour de ſimples vicegérens, & les regarder comme des mots mis à la place des vrais noms : ſi cela étoit, quand les Latins diſent *Cerès* pour le pain, ou *Bacchus* pour le vin, *Cerès* & *Bacchus* ſeroient des pronoms.

Paiſſez eſt le verbe dans un ſens neutre, c'eſt-à-dire que ce verbe marque ici un état de ſujet ; il exprime en même tems l'action & le terme de l'action : car *vous paiſſez* eſt autant que *vous mangez l'herbe*. Si le terme de l'action étoit exprimé ſéparément, & qu'on dît *vous paiſſez l'herbe naiſſante*, le verbe ſeroit actif tranſitif.

Dans nos champs, voilà une circonſtance de l'action.

Dans eſt une prépoſition qui marque une vûe de l'eſprit par rapport au lieu : mais *dans* ne détermine pas le lieu ; c'eſt un de ces mots incomplets dont nous avons parlé, qui ne font qu'une partie d'un ſens particulier, & qui ont beſoin d'un autre mot pour former ce ſens : ainſi *dans* eſt la prépoſition, & *nos champs* en eſt le complément. Alors ces mots *dans nos champs* font un ſens particulier qui entre dans la compoſition de la propoſition. Ces ſortes de ſens ſont ſouvent exprimés en un ſeul mot, qu'on appelle *adverbe*.

Sans ſouci, voilà encore une prépoſition avec ſon complément ; c'eſt un ſens particulier qui fait un inciſe. *Inciſe* vient du latin *inciſum*, qui ſignifie *coupé :* c'eſt un ſens détaché qui ajoûte une circonſtance de plus à la propoſition. Si ce ſens étoit ſupprimé, la propoſition auroit une circonſtance de moins ; mais elle n'en ſeroit pas moins propoſition.

Sans allarmes eſt un autre inciſe.

Auſſitôt aimés qu'amoureux,
On ne vous force point à répandre des larmes.

Voici une nouvelle période ; elle a deux membres.

Auſſitôt aimés qu'amoureux, c'eſt le premier membre, c'eſt-à-dire le premier ſens partiel qui entre dans la compoſition de la période.

Il y a ici ellipſe, c'eſt-à-dire que pour faire la *conſtruction* pleine, il faut ſuppléer des mots que la *conſtruction* uſuelle ſupprime, mais dont le ſens eſt dans l'eſprit.

Auſſitôt aimés qu'amoureux, c'eſt-à-dire *comme vous êtes aimés auſſitôt que vous êtes amoureux*.

Comme eſt ici un adverbe relatif qui ſert au raiſonnement, & qui doit avoir un correlatif *comme*, c'eſt-à-dire, *& parce que vous êtes*, &c.

Vous eſt le ſujet, *êtes aimés auſſitôt* eſt l'attribut : *auſſitôt* eſt un adverbe relatif de tems, dans le même tems.

Que, autre adverbe de tems ; c'eſt le correlatif d'*auſſitôt*. *Que* appartient à la propoſition ſuivante, *que vous êtes amoureux :* ce *que* vient du latin *in quo*, dans lequel, *cùm*.

Vous êtes amoureux, c'eſt la propoſition correlative de la précédente.

On ne vous force point à répandre des larmes : cette propoſition eſt la correlative du ſens total des deux propoſitions précédentes.

On eſt le ſujet de la propoſition. *On* vient de *homo*. Nos peres diſoient *hom*, *nou y a hom ſus la terre*. *Voyez* Borel au mot *hom*. *On* ſe prend dans un ſens indéfini, indéterminé ; *une perſonne quelconque, un individu de votre eſpece*.

Ne vous force point à répandre des larmes. Voilà tout l'attribut : c'eſt l'attribut total ; c'eſt ce qu'on juge de *on.*

Force eſt le verbe qui eſt dit de *on ;* c'eſt pour cela qu'il eſt au ſingulier & à la troiſieme perſonne.

Ne point, ces deux mots ſont une négation : ainſi la propoſition eſt négative. *Voyez* ce que nous avons dit de *point*, en parlant de l'*article* vers la fin.

Vous : ce mot, ſelon la *conſtruction* uſuelle, eſt ici avant le verbe ; mais, ſelon l'ordre de la *conſtruction* des vûes de l'eſprit, *vous* eſt après le verbe, puiſqu'il eſt le terme ou l'objet de l'action de *forcer.*

Cette tranſpoſition du pronom n'eſt pas en uſage dans toutes les langues. Les Anglois diſent, *I dreſs my ſelf* ; mot à mot, *j'habille moi-méme* : nous diſons *je m'habille*, ſelon la *conſtruction* uſuelle ; ce qui eſt une véritable inverſion, que l'habitude nous fait préférer à la *conſtruction* réguliere. On lit trois fois au dernier chapitre de l'évangile de S. Jean, *Simon diligis me ? Simon amas me ?* Pierre aimez-vous moi ? nous diſons *Pierre m'aimez-vous ?*

La plûpart des étrangers qui viennent du Nord diſent *j'aime vous*, *j'aime lui*, au lieu de dire *je vous aime*, *je l'aime*, ſelon notre *conſtruction* uſuelle.

A répandre des larmes : répandre des larmes, ces trois mots ſont un ſens total, qui eſt le complément de la prépoſition *à.* Cette prépoſition met ce ſens total en rapport avec force, forcer, à *cogere ad.* Virgile a dit, *cogitur ire in lacrymas* (Æn. l. IV. v. 413.), & *vocant ad lacrymas* Æn. l. XI. v. 96.

Répandre des larmes : des larmes n'eſt pas ici le complément immédiat de *répandre* ; *des larmes* eſt ici dans un ſens partitif ; il y a ici ellipſe d'un ſubſtantif générique : *répandre une certaine quantité de les larmes ;* ou, comme diſent les Poëtes Latins, *imbrem lacrymarum*, une pluie de larmes.

Vous ne formez jamais d'inutiles deſirs.

Vous, ſujet de la propoſition ; les autres mots ſont l'attribut.

Formez, eſt le verbe à la ſeconde perſonne du préſent de l'indicatif.

Ne, eſt la négation qui rend la propoſition négative. *Jamais*, eſt un adverbe de tems. *Jamais*, en aucun tems. Ce mot vient de deux mots latins, *jam*, & *magis.*

D'inutiles deſirs, c'eſt encore un ſens partitif ; vous ne formez jamais certains deſirs, quelques deſirs qui ſoient du nombre des deſirs inutiles. *D'inutiles deſirs :* quand le ſubſtantif & l'adjectif ſont ainſi le déterminant d'un verbe ou le complément d'une prépoſition dans un ſens affirmatif, ſi l'adjectif précede le ſubſtantif, il tient lieu d'article, & marque la ſorte ou eſpece, *vous formez d'inutiles deſirs ;* on qualifie d'*inutiles* les deſirs que vous formez. Si au contraire le ſubſtantif précede l'adjectif, on lui rend l'article ; c'eſt le ſens individuel : *vous formez des deſirs inutiles ;* on veut dire que les deſirs particuliers ou ſinguliers que vous formez, ſont du nombre de les deſirs inutiles. Mais dans le ſens négatif on diroit, *vous ne formez jamais, pas, point, de deſirs inutiles* : c'eſt alors le ſens ſpécifique ; il ne s'agit point de déterminer tels ou tels deſirs ſinguliers ; on ne fait que marquer l'eſpece ou ſorte de deſirs que vous formez.

Dans vos tranquilles cœurs l'amour ſuit la nature,

La *conſtruction* eſt, *l'amour ſuit la nature dans vos cœurs tranquilles. L'amour* eſt le ſujet de la propoſition, & par cette raiſon il précede le verbe ; *la nature* eſt le terme de l'action de *ſuit*, & par cette raiſon ce mot eſt après le verbe. Cette poſition eſt dans toutes les langues, ſelon l'ordre de l'énonciation & de l'analyſe des penſées : mais lorſque cet ordre eſt interrompu par des tranſpoſitions, dans les langues qui ont des cas, il eſt indiqué par une terminaiſon particuliere qu'on appelle *accuſatif* ; enſorte qu'après que toute la phraſe eſt finie, l'eſprit remet le mot à ſa place.

Sans reſſentir ſes maux, vous avez ſes plaiſirs. Conſtruction, *vous avez ſes plaiſirs, ſans reſſentir ſes maux. Vous* eſt le ſujet ; les autres mots ſont l'attribut.

Sans reſſentir ſes maux. Sans eſt une prépoſition, dont *reſſentir ſes maux* eſt le complément. *Reſſentir ſes maux*, eſt un ſens particulier équivalent à un nom. *Reſſentir*, eſt ici un nom verbal. *Sans reſſentir*, eſt une propoſition implicite, *ſans que vous reſſentiez. Ses maux*, eſt après l'infinitif *reſſentir*, parce qu'il en eſt le déterminant ; il eſt le terme de l'action de *reſſentir.*

L'ambition, l'honneur, l'intérêt, l'impoſture,
Qui ſont tant de maux parmi nous,
Ne ſe rencontrent point chez vous.

Cette période eſt compoſée d'une propoſition principale & d'une propoſition incidente. Nous avons dit qu'une propoſition qui tombe entre le ſujet & l'attribut d'une autre propoſition, eſt appellée *propoſition incidente*, du latin *incidere*, tomber dans ; & que la propoſition dans laquelle tombe l'incidente eſt appellée *propoſition principale*, parce qu'ordinairement elle contient ce que l'on veut principalement faire entendre.

L'ambition, l'honneur, l'intérêt, l'impoſture,
Ne ſe rencontrent point chez vous.

Voilà la propoſition principale.

L'ambition, l'honneur, l'intérêt, l'impoſture ; c'eſt là le ſujet de la propoſition : cette ſorte de ſujet eſt appellé *ſujet multiple*, parce que ce ſont pluſieurs individus qui ont un attribut commun. Ces individus ſont ici des individus métaphyſiques, des termes abſtraits, à l'imitation d'objets réels.

Ne ſe rencontrent point chez vous, eſt l'attribut : or on pouvoit dire, *l'ambition ne ſe rencontre point chez vous ; l'honneur ne ſe rencontre point chez vous ; l'intérêt*, &c. ce qui auroit fait quatre propoſitions. En raſſemblant les divers ſujets dont on veut dire la même choſe, on abrege le diſcours, & on le rend plus vif.

Qui ſont tant de maux parmi nous, c'eſt la propoſition incidente : *qui* en eſt le ſujet ; c'eſt le pronom relatif ; il rappelle à l'eſprit *l'ambition*, *l'honneur*, *l'intérêt*, *l'impoſture*, dont on vient de parler.

Font tant de maux parmi nous, c'eſt l'attribut de la propoſition incidente.

Tant de maux, c'eſt le déterminant de *font*, c'eſt le terme de l'action de *font.*

Tant, vient de l'adjectif *tantus, a, um. Tant* eſt pris ici ſubſtantivement ; *tantum malorum*, *tantum χρῆμα malorum*, une ſi grande quantité de maux.

De maux, eſt le qualificatif de *tant* ; c'eſt un des uſages de la prépoſition *de*, de ſervir à la qualification.

Maux, eſt ici dans un ſens ſpécifique, indéfini, & non dans un ſens individuel : ainſi *maux* n'eſt pas précédé de l'article *les.*

Parmi nous, eſt une circonſtance de lieu ; *nous* eſt le complément de la prépoſition *parmi.*

Cependant nous avons la raiſon pour partage,
Et vous en ignorez l'uſage.

Voilà deux propoſitions liées entr'elles par la conjonction *&.*

Cependant, adverbe ou conjonction adverſative, c'eſt-à-dire qui marque reſtriction ou oppoſition par rapport à une autre idée ou penſée. Ici cette penſée eſt, *nous avons la raiſon ; cependant malgré cet avantage, les paſſions ſont tant de maux parmi nous.* Ainſi *cependant* marque oppoſition, contrariété, entre

avoir la raiſon & *avoir des paſſions.* Il y a donc ici une de ces propoſitions que les Logiciens appellent *adverſative* ou *diſcrétive.*

Nous, eſt le ſujet; *avons la raiſon pour partage*, eſt l'attribut.

La raiſon pour partage: l'auteur pouvoit dire *la raiſon en partage;* mais alors il y auroit eu un bâillement ou *hiatus*, parce que la *raiſon* finit par la voyelle naſale *on*, qui auroit été ſuivie de *en.* Les Poëtes ne ſont pas toûjours ſi exacts, & redoublent l'*n* en ces occaſions, *la raiſon-n-en partage*; ce qui eſt une prononciation vicieuſe: d'un autre côté, en diſant *pour partage*, la rencontre de ces deux ſyllabes, *pour, par*, eſt deſagréable à l'oreille.

Vous en ignorez l'uſage; vous, eſt le ſujet; *en ignorez l'uſage*, eſt l'attribut. *Ignorez*, eſt le verbe; *l'uſage*, eſt le déterminant de *ignorez;* c'eſt le terme de la ſignification d'ignorer; c'eſt la choſe ignorée. C'eſt le mot qui détermine *ignorez.*

En, eſt une ſorte d'adverbe pronominal. Je dis que *en* eſt une ſorte d'adverbe, parce qu'il ſignifie autant qu'une prépoſition & un nom; *en, inde;* de cela, de la raiſon. *En* eſt un adverbe pronominal, parce qu'il n'eſt employé que pour réveiller l'idée d'un autre mot, *vous ignorez l'uſage de la raiſon.*

Innocens animaux, n'en ſoyez point jaloux.

C'eſt ici une énonciation à l'impératif.

Innocens animaux: ces mots ne dépendent d'aucun autre qui les précede, & ſont énoncés ſans articles: ils marquent en pareil cas la perſonne à qui l'on adreſſe la parole.

Soyez, eſt le verbe à l'impératif: *ne point*, c'eſt la négation.

En, de cela, de ce que nous avons *la raiſon pour partage.*

Jaloux, eſt l'adjectif; c'eſt ce qu'on dit que les animaux ne doivent pas être. Ainſi, ſelon la penſée, *jaloux* ſe rapporte à *animaux*, par rapport d'identité, mais négativement, *ne ſoyez pas jaloux.*

Ce n'eſt pas un grand avantage.

Ce, pronom de la troiſieme perſonne; *hoc*, ce, cela, à ſavoir que *nous avons la raiſon n'eſt pas un grand avantage.*

Cette fiere raiſon, dont on fait tant de bruit,
Contre les paſſions n'eſt pas un ſûr remede.

Voici propoſition principale & propoſition incidente.

Cette fiere raiſon n'eſt pas un remede ſûr contre les paſſions, voilà la propoſition principale.

Dont on fait tant de bruit, c'eſt la propoſition incidente.

Dont, eſt encore un adverbe pronominal; *de laquelle, touchant laquelle. Dont* vient de *unde*, par mutation ou tranſpoſition de lettres, dit Nicot; nous nous en ſervons pour *duquel, de laquelle, de qui, de quoi.*

On, eſt le ſujet de cette propoſition incidente.

Fait tant de bruit, en eſt l'attribut. *Fait*, eſt le verbe; *tant de bruit*, eſt le déterminant de *fait:* tant de bruit, *tantum χρῆμα jactationis, tantam rem jactationis.*

Un peu de vin la trouble. Un peu, peu eſt un ſubſtantif, *parum vini*, une petite quantité de vin. On dit *le peu, de peu, à peu, pour peu. Peu* eſt ordinairement ſuivi d'un qualificatif: *de vin*, eſt le qualificatif de *peu. Un peu: un* & *le* ſont des adjectifs prépoſitifs qui indiquent des individus. *Le* & *ce* indiquent des individus déterminés; au lieu que *un* indique un individu indéterminé: il a le même ſens que *quelque.* Ainſi *un peu* eſt bien différent de *le peu;* celui-ci précede l'individu déterminé, & l'autre l'individu indéterminé.

Un peu de vin; ces quatre mots expriment une idée particuliere, qui eſt le ſujet de la propoſition.

La trouble, c'eſt l'attribut: *trouble*, eſt le verbe; *la*, eſt le terme de l'action du verbe. *La* eſt un pronom de la troiſieme perſonne; c'eſt-à-dire que *la* rappelle l'idée de la perſonne ou de la choſe dont on a parlé; *trouble la, elle, la raiſon.*

Un enfant (l'Amour) *la ſéduit;* c'eſt la même *conſtruction* que dans la propoſition précédente.

Et déchirer un cœur qui l'appelle à ſon aide,
Eſt tout l'effet qu'elle produit.

La *conſtruction* de cette petite période mérite attention. Je dis *période*, grammaticalement parlant, parce que cette phraſe eſt compoſée de trois propoſitions grammaticales; car il y a trois verbes à l'indicatif, *appelle, eſt, produit.*

Déchirer un cœur eſt tout l'effet, c'eſt la premiere propoſition grammaticale; c'eſt la propoſition principale.

Déchirer un cœur, c'eſt le ſujet énoncé par pluſieurs mots, qui font un ſens qui pourroit être énoncé par un ſeul mot, ſi l'uſage en avoit établi un. *Trouble, agitation, repentir, remords*, ſont à-peu-près les équivalens de *déchirer un cœur.*

Déchirer un cœur, eſt donc le ſujet; & *eſt tout l'effet*, c'eſt l'attribut.

Qui l'appelle à ſon aide, c'eſt une propoſition incidente.

Qui en eſt le ſujet; ce *qui* eſt le pronom relatif qui rappelle *cœur.*

L'appelle à ſon aide, c'eſt l'attribut de *qui; la* eſt le terme de l'action d'*appelle; appelle elle, appelle la raiſon.*

Qu'elle produit, elle produit lequel effet.
c'eſt la troiſieme propoſition.

Elle, eſt le ſujet: *elle* eſt un pronom qui rappelle *raiſon.*

Produit que, c'eſt l'attribut d'*elle: que* eſt le terme de *produit;* c'eſt un pronom qui rappelle *effet.*

Que étant le déterminant ou terme de l'action de *produit*, eſt après *produit*, dans l'ordre des penſées, & ſelon la *conſtruction ſimple:* mais la *conſtruction uſuelle* l'énonce avant *produit*; parce que le *que* étant un relatif conjonctif, il rappelle *effet*, & joint *elle produit* avec *effet.* Or ce qui joint doit être entre deux termes; la relation en eſt plus aiſément apperçûe, comme nous l'avons déjà remarqué.

Voilà trois propoſitions grammaticales; mais logiquement il n'y a là qu'une ſeule propoſition.

Et déchirer un cœur qui l'appelle à ſon aide: ces mots font un ſens total, qui eſt le ſujet de la propoſition logique.

Eſt tout l'effet qu'elle produit, voilà un autre ſens total qui eſt l'attribut; c'eſt ce qu'on dit de *déchirer un cœur.*

Toûjours impuiſſante & ſévere;
Elle s'oppoſe à tout, & ne ſurmonte rien.

Il y a encore ici ellipſe dans le premier membre de cette phraſe. La *conſtruction pleine* eſt: *La raiſon eſt toûjours impuiſſante & ſévere; elle s'oppoſe à tout, parce qu'elle eſt ſévere; & elle ne ſurmonte rien, parce qu'elle eſt impuiſſante.*

Elle s'oppoſe à tout ce que nous voudrions faire qui nous ſeroit agréable. *Oppoſer*, ponere ob, *poſer devant, s'oppoſer, oppoſer ſoi, ſe mettre devant comme un obſtacle. Se*, eſt le terme de l'action d'*oppoſer.* La *conſtruction uſuelle* le met avant ſon verbe, comme *me, te, le, que*, &c. *A tout*, Cicéron a dit, *opponere ad.*

Ne ſurmonte rien; rien eſt ici le terme de l'action de *ſurmonte. Rien* eſt toûjours accompagné de la négation exprimée ou ſouſentendue; *rien*, nullam rem.

Sur toutes riens garde ces points, Mehun au teſta-

ment, où vous voyez que *ſur toutes riens* veut dire *ſur toutes choſes.*

Sous la garde de votre chien
Vous devez beaucoup moins redouter la colere
Des loups cruels & raviſſans,
Que, ſous l'autorité d'une telle chimere,
Nous ne devons craindre nos ſens.

Il y a ici ellipſe & ſyntheſe: la ſyntheſe ſe fait lorſque les mots ſe trouvent exprimés ou arrangés ſelon un certain ſens que l'on a dans l'eſprit.

De ce que (*ex eo quod, propterea quod*) vous êtes ſous la garde de votre chien, vous devez redouter la colere des loups cruels & raviſſans *beaucoup moins*; au lieu que nous, qui ne ſommes que ſous la garde de la raiſon, qui n'eſt qu'une chimere, nous n'en devons pas craindre nos ſens *beaucoup moins.*

Nous n'en devons pas moins craindre nos ſens, voilà la ſyntheſe ou ſyllepſe qui attire le *ne* dans cette phraſe.

La colere des loups. La poéſie ſe permet cette expreſſion; l'image en eſt plus noble & plus vive: mais ce n'eſt pas par colere que les loups & nous nous mangeons les moutons. Phedre a dit, *fauce improbâ*, le goſier, l'avidité; & la Fontaine a dit *la faim.*

Beaucoup moins, *multo minus*, c'eſt une expreſſion adverbiale qui ſert à la comparaiſon, & qui par conſéquent demande un correlatif *que*, &c. *Beaucoup moins*, ſelon un coup moins beau, moins grand. *Voyez ce que nous avons dit de* BEAUCOUP *en parlant de l'article.*

Ne vaudroit-il pas mieux vivre, comme vous faites,
Dans une douce oiſiveté?

Voilà une propoſition qui fait un ſens incomplet, parce que la correlative n'eſt pas exprimée; mais elle va l'être dans la période ſuivante, qui a le même tour.

Comme vous faites, eſt une propoſition incidente.

Comme, adverbe; *quomodo*, à la maniere que vous le faites.

Ne vaudroit-il pas mieux être, comme vous êtes,
Dans une heureuſe obſcurité,
Que d'avoir, ſans tranquillité,
Des richeſſes, de la naiſſance,
De l'eſprit & de la beauté?

Il n'y a dans cette période que deux propoſitions relatives, & une incidente.

Ne vaudroit-il pas mieux être, comme vous êtes, dans une heureuſe obſcurité; c'eſt la premiere propoſition relative, avec l'incidente *comme vous êtes.*

Notre ſyntaxe marque l'interrogation en mettant les pronoms perſonnels après le verbe, même lorſque le nom eſt exprimé. *Le Roi ira-t-il à Fontainebleau? Aimez-vous la vérité? Irai-je?*

Voici quel eſt le ſujet de cette propoſition: *il*, illud, *ceci, à ſavoir. Etre dans une heureuſe obſcurité*; ſens total énoncé par pluſieurs mots équivalens à un ſeul; ce ſens total eſt le ſujet de la propoſition.

Ne vaudroit-il pas mieux? voilà l'attribut avec le ſigne de l'interrogation. Ce *ne* interrogatif nous vient des Latins, *Ego ne?* Térence, eſt-ce moi? *Adeo ne?* Térence, *irai-je? Superat ne?* Virg. Énéid. III. vers 339. vit-il encore? *Jam ne vides?* Cic. *voyez-vous? ne voyez-vous pas?*

Que, *quam*, c'eſt la conjonction ou particule qui lie la propoſition ſuivante, enſorte que la propoſition précédente & celle qui ſuit ſont les deux correlatives de la comparaiſon.

Que la choſe, l'agrément d'avoir, ſans tranquillité, l'abondance des richeſſes, l'avantage de la naiſſance, de l'eſprit, & de la beauté; voilà le ſujet de la propoſition correlative.

Ne vaut, qui eſt ſouſentendu, en eſt l'attribut. *Ne*, parce qu'on a dans l'eſprit, *ne vaut pas tant que votre obſcurité vaut.*

Ces prétendus thréſors, dont on fait vanité,
Valent moins que votre indolence.

Ces prétendus thréſors valent moins, voilà une propoſition grammaticale relative.

Que votre indolence ne vaut, voilà la correlative. Votre indolence n'eſt pas dans le même cas; elle ne vaut pas ce *moins*; elle vaut bien davantage.

Dont on fait vanité, eſt une propoſition incidente: *on fait vanité deſquels, à cauſe deſquels*: on dit *faire vanité, tirer vanité de, dont, deſquels. On fait vanité*; ce mot *vanité* entre dans la compoſition du verbe, & ne marque pas une telle vanité en particulier; ainſi il n'a point d'article.

Ils nous livrent ſans ceſſe à des ſoins criminels.

Ils (ces thréſors, ces avantages), *ils* eſt le ſujet. *Livrent nous ſans ceſſe à*, &c. c'eſt l'attribut.

A des ſoins criminels, c'eſt le ſens partitif; c'eſt-à-dire que les ſoins auxquels ils nous livrent ſont du nombre *des ſoins criminels*; ils en font partie: ces prétendus avantages nous livrent à certains ſoins, à quelques ſoins qui ſont de la claſſe *des ſoins criminels.*

Sans ceſſe, facon de parler adverbiale, *ſine ulla intermiſſione.*

Par eux plus d'un remords nous ronge.

Plus d'un remords, voilà le ſujet complexe de la propoſition.

Ronge nous par eux; à l'occaſion de ces thréſors, c'eſt l'attribut.

Plus d'un remords; plus eſt ici ſubſtantif, & ſignifie *une quantité de remords plus grande que celle d'un ſeul remords.*

Nous voulons les rendre éternels,
Sans ſonger qu'eux & nous paſſerons comme un ſonge.

Nous, eſt le ſujet de la propoſition.

Voulons les rendre éternels ſans ſonger, &c. c'eſt l'attribut logique.

Voulons, eſt un verbe actif. Quand on veut, on veut quelque choſe. *Les rendre éternels, rendre ces thréſors éternels*: ces mots forment un ſens qui eſt le terme de l'action de *voulons*; c'eſt la choſe que nous voulons.

Sans ſonger qu'eux & nous paſſerons comme un ſonge.

Sans ſonger: ſans, prépoſition: *ſonger* eſt pris ici ſubſtantivement; c'eſt le complément de la prépoſition *ſans*, *ſans la penſée que. Sans ſonger* peut auſſi être regardé comme une propoſition implicite; *ſans que nous ſongions.*

Que eſt ici une conjonction, qui unit à *ſonger* la choſe à quoi l'on ne ſonge point.

Eux & nous paſſerons comme un ſonge: ces mots forment un ſens total, qui exprime la choſe à quoi l'on devroit ſonger. Ce ſens total eſt énoncé dans la forme d'une propoſition; ce qui eſt fort ordinaire en toutes les langues. *Je ne ſai qui a fait cela*, neſcio quis fecit; *quis fecit* eſt le terme ou l'objet de *neſcio*: *neſcio hoc, nempe quis fecit.*

Il n'eſt, dans ce vaſte univers,
Rien d'aſſûré, rien de ſolide.

Il, illud, nempè, *ceci, à ſavoir, rien d'aſſûré, rien de ſolide: quelque choſe d'aſſûré, quelque choſe de ſolide*, voilà le ſujet de la propoſition; *n'eſt* (pas) *dans ce vaſte univers*, en voilà l'attribut: la négation *ne* rend la propoſition négative.

D'aſſûré: ce mot eſt pris ici ſubſtantivement; *nehilum quidem certi. D'aſſûré* eſt encore ici dans un ſens qualificatif, & non dans un ſens individuel, & c'eſt pour cela qu'il n'eſt précédé que de la prépoſition *de* ſans article.

Des choſes d'ici bas la fortune décide
Selon ſes caprices divers.

La fortune, ſujet ſimple, terme abſtrait perſonnifié; c'eſt le ſujet de la propoſition. Quand nous ne connoiſſons pas la cauſe d'un évenement, notre imagination vient au ſecours de notre eſprit, qui n'aime pas à demeurer dans un état vague & indéterminé; elle le fixe à des phantômes qu'elle réaliſe, & auxquels elle donne des noms, *fortune*, *haſard*, *bonheur*, *malheur*.

Décide des choſes d'ici bas ſelon ſes caprices divers, c'eſt l'attribut complexe.

Des choſes, *de les choſes*; *de* ſignifie ici *touchant*.

D'ici bas détermine *choſe*: *ici bas* eſt pris ſubſtantivement.

Selon ſes caprices divers, eſt une maniere de décider: *ſelon* eſt la prépoſition; *ſes caprices divers*, eſt le complément de la prépoſition.

Tout l'effort de notre prudence
Ne peut nous dérober au moindre de ſes coups.

Tout l'effort de notre prudence, voilà le ſujet complexe; *de notre prudence* détermine *l'effort*, & le rend ſujet complexe. L'*effort de* eſt un individu métaphyſique & par imitation, comme un tel homme ne peut, de même *tout l'effort ne peut*.

Ne peut dérober nous; & ſelon la *conſtruction uſuelle*, *nous dérober*.

Au moindre, *à le moindre*; *à* eſt la prépoſition; *le moindre* eſt le complément de la prépoſition.

Au moindre de ſes coups, *au moindre coup de ſes coups*; *de ſes coups* eſt dans le ſens partitif.

Paiſſez, *moutons*, *paiſſez*, *ſans regle & ſans ſcience*;
Malgré la trompeuſe apparence,
Vous êtes plus heureux & plus ſages que nous.

La trompeuſe apparence, eſt ici un individu métaphyſique perſonnifié.

Malgré: ce mot eſt compoſé de l'adjectif *mauvais*, & du ſubſtantif *gré*, qui ſe prend pour *volonté*, *goût*. *Avec le mauvais gré de*, en retranchant le *de*, à la maniere de nos peres qui ſupprimoient ſouvent cette prépoſition, comme nous l'avons obſervé en parlant du rapport de détermination. Les anciens diſoient *maugré*, puis on a dit *malgré*; *malgré moi*, *avec le mauvais gré de moi*, *cum meâ malâ gratiâ*, *me invito*. Aujourd'hui on fait de *malgré* une prépoſition: *malgré la trompeuſe apparence*, qui ne cherche qu'à en impoſer & à nous en faire accroire, vous êtes au fond & dans la réalité plus heureux & plus ſages que nous ne le ſommes.

Tel eſt le détail de la *conſtruction* des mots de cette idylle. Il n'y a point d'ouvrage, en quelque langue que ce puiſſe être, qu'on ne pût réduire aux principes que je viens d'expoſer, pourvû que l'on connût les ſignes des rapports des mots en cette langue, & ce qu'il y a d'arbitraire qui la diſtingue des autres.

Au reſte, ſi les obſervations que j'ai faites paroiſſent trop métaphyſiques à quelques perſonnes, peu accoûtumées peut-être à réfléchir ſur ce qui ſe paſſe en elles-mêmes; je les prie de conſidérer qu'on ne ſauroit traiter raiſonnablement de ce qui concerne les mots, que ce ne ſoit relativement à la forme que l'on donne à la penſée & à l'analyſe que l'on eſt obligé d'en faire par la néceſſité de l'élocution, c'eſt-à-dire pour la faire paſſer dans l'eſprit des autres; & dès-lors on ſe trouve dans le pays de la Métaphyſique. Je n'ai donc pas été chercher de la métaphyſique pour en amener dans une contrée étrangere; je n'ai fait que montrer ce qui eſt dans l'eſprit relativement au diſcours & à la néceſſité de l'élocution. C'eſt ainſi que l'anatomiſte montre les parties du corps humain, ſans y en ajoûter de nouvelles. Tout ce qu'on dit des mots, qui n'a pas une relation directe avec la penſée ou avec la forme de la penſée; tout cela, dis-je, n'excite aucune idée nette dans l'eſprit. On doit connoître la raiſon des regles de l'élocution, c'eſt-à-dire de l'art de parler & d'écrire, afin d'éviter les fautes de *conſtruction*, & pour acquérir l'habitude de s'énoncer avec une exactitude raiſonnable, qui ne contraigne point le génie.

Il eſt vrai que l'imagination auroit été plus agréablement amuſée par quelques réflexions ſur la ſimplicité & la vérité des images, auſſi-bien que ſur les expreſſions fines & naïves par leſquelles cette illuſtre dame peint ſi bien le ſentiment.

Mais comme la *conſtruction ſimple & néceſſaire* eſt la baſe & le fondement de toute *conſtruction uſuelle & élégante*; que les penſées les plus ſublimes auſſi-bien que les plus ſimples perdent leur prix, quand elles ſont énoncées par des phraſes irrégulieres; & que d'ailleurs le public eſt moins riche en obſervations ſur cette *conſtruction fondamentale*: j'ai cru qu'après avoir tâché d'en développer les véritables principes, il ne ſeroit pas inutile d'en faire l'application ſûr un ouvrage auſſi connu & auſſi généralement eſtimé, que l'eſt l'idylle *des moutons* de madame Deshoulieres. (*F*)

CONSTRUCTION, ſ. f. (*Géométrie.*) Ce mot exprime, en Géométrie, les opérations qu'il faut faire pour exécuter la ſolution d'un problème. Il ſe dit auſſi des lignes qu'on tire, ſoit pour parvenir à la ſolution d'un problème, ſoit pour démontrer quelque propoſition. *Voyez* PROBLÈME, *&c.*

La *conſtruction* d'une équation, eſt la méthode d'en trouver les racines par des opérations faites avec la regle & le compas, ou en général par la deſcription de quelque courbe. *Voyez* ÉQUATION & RACINE. Nous allons donner d'abord la *conſtruction* des équations du premier & du ſecond degré.

Pour conſtruire une équation du premier degré, il n'y a autre choſe à faire que de réduire à une proportion la fraction qui exprime la valeur de l'inconnue, ce qui s'entendra très-facilement par les exemples ſuivans.

1°. Suppoſons qu'on ait $x = \frac{ab}{c}$ on en tirera $c : a = b : x$; ainſi x ſera facile à avoir par la méthode de trouver une quatrieme proportionnelle.

2°. Qu'on ait $x = \frac{abc}{ed}$: on commencera par conſtruire $\frac{ab}{d}$ à l'aide de la proportion $d : a = b : \frac{ab}{d}$. Ayant trouvé $\frac{ab}{d}$ & l'ayant nommé g pour abreger, on fera la proportion $e : g = c : x$, c'eſt-à-dire, que l'on aura x par la quatrieme proportionnelle à c, g, e.

3°. Que l'on ait $x = \frac{aa-bb}{c}$: comme $aa-bb$ eſt le produit de $a-b$ par $a+b$, on n'aura autre choſe à faire qu'à conſtruire la proportion $c : a-b = a+b : x$.

4°. Que $x = \frac{a^2b-bc^2}{ad}$; par le premier cas on trouve une ligne $g = \frac{ab}{d} = \frac{a^2b}{ad}$, & une ligne $h = \frac{bc}{d}$. De plus, par le même cas on conſtruit auſſi une ligne $i = \frac{hc}{a}$; donc x qui eſt alors $= g - i$, ſera la différence des deux lignes g & i conſtruites par ces proportions.

5°. Que $x = \frac{a^2b+bcd}{af+cg}$; on cherchera d'abord $\frac{cg}{a}$ & on fera $h = f + \frac{cg}{a}$, ce qui donnera $ah = af + cg$, & par conſéquent $x = \frac{a^2b+bcd}{ah}$: ainſi la difficulté ſera réduite au cas précédent.

6°. Que $x = \frac{a^2b-bad}{af+bc}$: on cherchera $\frac{af}{b}$ & on fera $\frac{af}{b} + c = h$, ce qui donnera $af + bc = bh$, & par conſéquent $x = \frac{a^2b-bad}{af+bc} = \frac{a^2-ad}{h}$, d'où l'on tirera $h : a = a-d : x$.

7°. Si $x = \frac{a^2 + bb}{c}$: on conſtruira le triangle rectangle ABC (*Planc. Algebre, fig. 1.*) dont le côté AB ſoit a, BC, b, & l'hypothenuſe ſera alors $\sqrt{aa+bb}$: faiſant $AC = m$ on aura $x = \frac{mm}{c}$, & par conſéquent $c : m = m : x$.

8°. Si $x = \frac{a^2 - b^2}{c}$, ſur $AB = a$ (*fig. 2.*) on décrira un demi cercle, & l'on prendra $AC = b$, ce qui donnera $BC = \sqrt{aa-bb}$; faiſant donc $CB = m$, on aura $x = \frac{mm}{c}$, c'eſt-à-dire $c : m = m : x$.

9°. Si $x = \frac{a^2 b + bcd}{af + bc}$, on cherchera $\frac{fa}{b}$ & l'on fera $h = \frac{fa}{b} + c$, ce qui donnera $bc + af = bh$, & par conſéquent $x = \frac{a^2 b + bcd}{bh} = \frac{a^2 + cd}{h}$. Trouvant alors entre $AC = c$ (*fig. 3.*) & $CB = d$ la moyenne proportionnelle $CD = \sqrt{cd}$ & faiſant $CE = a$, on aura $DE = \sqrt{a^2 + cd}$, qui étant nommée m, donnera $x = \frac{mm}{h}$: & partant $h : m = m : x$.

Il eſt à remarquer que les *conſtructions* que nous venons de donner des trois derniers exemples, ne ſont que pour plus d'élégance & de ſimplicité ; car on pourroit les conſtruire, & on en a déjà conſtruit pluſieurs autrement ci-deſſus, n°. 3 & 5.

La *conſtruction* des équations du ſecond degré, lorſque l'inconnue eſt délivrée, ne demande pas d'autres regles que celles qu'on vient de donner. Qu'on ait, par exemple, $x^2 = ab$, on en tirera $x = \sqrt{ab}$ que l'on conſtruit en trouvant la moyenne proportionnelle DC entre $AC = a$ & $BC = b$.

Si l'équation a un ſecond terme comme $xx + ax = \pm bb$, qui donne $x = -\frac{1}{2}a \pm \sqrt{\frac{1}{4}aa \pm bb}$, toute la difficulté conſiſtera à conſtruire $\sqrt{\frac{1}{4}aa + bb}$ ou $\sqrt{\frac{1}{4}aa - bb}$. Pour le premier cas on fera comme dans les *conſtructions* précédentes, (*fig. 1.*) $AB = \frac{1}{2}a$ & $BC = b$, ce qui donnera $AC = \sqrt{\frac{1}{4}aa + bb}$. Dans le ſecond on fera (*figure 2.*) $AC = b$ & $AB = \frac{1}{2}a$, ce qui donnera $CB = \sqrt{\frac{1}{4}a^2 - b^2}$.

Les équations du troiſieme degré peuvent ſe conſtruire, 1°. par l'interſection d'une ligne droite & d'un lieu du troiſieme degré. Par exemple, ſoit $x^3 + ax^2 - bbx + c^3 = o$; on conſtruira le lieu ou la courbe $EMBCF$ (*fig. 4 Algebr.*) dont l'équation ſoit $x^3 + ax^2 - bbx + c^3 = y$, en prenant les variables AP pour x & PM pour y ; & les points B, C, D, où cette courbe rencontrera ſon axe, donneront les racines AB, AC, AD, de l'équation ; car dans ces points y eſt $= o$, puiſque y exprime en général la diſtance PM de chaque point M de la courbe à ſon axe AD : par conſéquent on a $x^3 + ax^2 - bbx + c^3 = o$ 1°. lorſque x eſt $= AB$: 2°. lorſque $x = AC$: 3°. lorſque $x = AD$. Donc les valeurs de l'inconnue x, propres à rendre $x^3 + axx - bbx + c^3 = o$ ſont AB, AC, AD. Les racines de l'équation ſeront poſitives ou négatives, ſelon que les points B, C, D, tomberont d'un côté ou de l'autre par rapport à A, & ſi la courbe ne coupoit pas ſon axe en trois points, ce ſeroit une marque qu'il y auroit des racines imaginaires.

Je rapporte ici cette méthode de conſtruire les équations du troiſieme degré, parce qu'elle peut s'appliquer généralement aux degrés plus élevés à l'infini, & qu'elle eſt peut-être auſſi commode & auſſi ſimple qu'aucune autre. Ainſi en général l'équation $x^n + ax^{n-1} + bbx^{n-2} + \&c. + e^n = o$ peut ſe conſtruire par la courbe dont l'équation ſeroit $x^n + ax^{n-1} + bbx^{n-2} + \&c. + e^n = y$, dont les interſections avec ſon axe donneront les racines de l'équation. Ces ſortes de courbes où l'indéterminée y ne monte qu'à un degré, s'appellent *courbes de genre parabolique*. Et je dois remarquer ici que M. l'abbé de Gua s'eſt ſervi avec beaucoup de ſagacité de la conſidération de ces ſortes de courbes, pour découvrir & démontrer de fort beaux théoremes ſur les racines des équations. *Voyez* RACINE ; *voyez* auſſi *les Mémoires de l'Acad. des Scienc. de Paris, de 1741*, & l'*article* COURBE.

Mais en général la méthode de réſoudre les équations du troiſieme & du quatriéme degré conſiſte à y employer deux ſections coniques, & ces deux ſections coniques doivent être les plus ſimples qu'il ſe puiſſe ; c'eſt pourquoi on conſtruit toutes ces équations par le moyen du cercle & de la parabole. Voici une légere idée de cette méthode. Soit propoſé de conſtruire $x^3 = bbc$: on ſupoſe d'abord $x^4 = bbcx$ en multipliant le tout par x ; enſuite on ſuppoſe $xx = by$, qui eſt l'équation d'une parabole, & on a par la ſubſtitution $x^4 = bbyy = bbcx$, & $yy = cx$, qui eſt l'équation d'une parabole. Ainſi on pourroit reſoudre le problême en conſtruiſant les deux paraboles BAC, DA (*fig. 5.*), qui ont pour équation $yy = cx$ & $xx = by$; le point d'interſection C de ces paraboles donneroit la valeur OC de l'inconnue x. Car l'inconnue x doit être telle que $xx = by$ & que $yy = c$: or nommant en général AP, x, P, R, y, ou AS, y, SR, x ; il n'y a que le ſeul point C où l'on ait à la fois $xx = by$ & $yy = cx$. Mais comme le cercle eſt plus facile à conſtruire que la parabole, au lieu d'employer deux paraboles on n'en emploie qu'une ; par exemple, celle qui a pour équation $xx = by$, & on combine enſemble les deux équations $xx = by$ & $yy = cx$ de maniere qu'elles donnent une équation au cercle, ce qui ſe fait en ajoûtant une de ces équations à l'autre ou en l'en retranchant, comme on le peut voir expliqué plus au long dans l'application de l'Algebre à la Géométrie de M. Guiſnée, & dans le neuvieme livre des ſections coniques de M. le marquis de l'Hôpital. Par exemple, dans le cas dont il s'agit ici, on aura $cx - xx = yy - by$ qui eſt une équation au cercle ; & ſi on conſtruit ce cercle, ſes points d'interſection avec la parabole qui a pour équation $xx = by$ donneront les racines de l'équation.

On voit par-là que pour conſtruire une équation du troiſieme degré, il faut d'abord en la multipliant par x la changer en une du quatrieme : on peut en ce cas la regarder comme une équation du quatrieme degré, dont une des racines ſeroit $= o$. Car, ſoient $x = a$, $x = b$, $x = c$, les racines d'une équation du troiſieme degré, $x^3 + px^2 + qx + r = o$, ſi on multiplie cette équation par x, on aura $x^4 + px^3 + qxx + rx$, dont les racines ſeront $x = o$, $x = a$, $x = b$, $x = c$. Auſſi lorſque l'équation eſt du troiſieme degré, l'équation au cercle qu'on en déduit n'a point de terme conſtant ; d'où il s'enſuit qu'en faiſant dans cette équation $y = o$, x eſt auſſi $= o$; *V.* COURBE & EQUATION ; & comme dans l'équation à la parabole $xx = by$, $y = o$ rend auſſi $x = o$, on voit que quand l'équation eſt du troiſieme degré, le cercle & la parabole ſe coupent dans le point qui eſt l'origine des x & des y, & c'eſt cette interſection qui donne la racine $x = o$; les trois autres interſections donnent les trois racines. C'eſt ainſi qu'en Géométrie tout s'accorde & ſe rapproche.

Les équations des degrés plus compoſés ſe conſtruiſent de même par l'interſection de courbes plus élevées ; par exemple, un lieu du ſixieme degré par l'interſection de deux courbes du troiſieme, qu'il faut toûjours choiſir de maniere que leur équation ſoit la plus ſimple qu'il ſe puiſſe, ſelon pluſieurs auteurs : cependant ſelon d'autres cette regle ne doit pas être ſuivie à la rigueur, parce qu'il arrive ſou-

vent qu'une courbe dont l'équation eſt compoſée, eſt plus facile à décrire qu'une courbe dont l'équation eſt fort ſimple. *Voyez* ſur cela l'*article* COURBE, ainſi que ſur la *conſtruction* des équations différentielles. (*O*)

CONSTRUCTION, *terme d'Architecture*, eſt l'art de bâtir par rapport à la matiere. Ce mot ſignifie auſſi l'*ouvrage bâti*. *Voyez* ARCHITECTURE, MAÇONNERIE, CHARPENTERIE, MENUISERIE, *&c.*

Conſtruction de pieces de trait, eſt le développement des lignes rallongées du plan par rapport aux profils d'une piece de trait. (*P*)

CONSTRUCTION, *en termes de Marine*, ſignifie l'*art de bâtir des vaiſſeaux*. L'on a pluſieurs ouvrages qui développent les principes généraux de la *conſtruction*, & qui donnent des méthodes particulieres pour conſtruire différentes ſortes de bâtimens. Les plus détaillés ſont

1°. L'*Architecture navale* du ſieur Daſſié, imprimée à Paris en 1695. 2°. L'*art de bâtir des vaiſſeaux*. 3°. Le *traité du navire, de ſa* conſtruction, *& de ſes mouvemens*, par M. Bouguer, de l'académ. des Sciences, Paris 1746; ouvrage profond, & qu'il ſeroit à ſouhaiter que tous les conſtructeurs étudiaſſent & entendiſſent bien. 4°. *Elémens de l'Architecture navale*, ou *traité pratique de la* conſtruction *des vaiſſeaux* par M. Duhamel, de la même académ. Paris 1752: celui-ci dépouillé d'algebre & de démonſtrations, ſe renferme dans la pratique, & offre des méthodes ſi ſimples & ſi claires, qu'il peut mettre en état quiconque le poſſéderoit bien, de dreſſer les plans de toutes ſortes de bâtimens, & de régler les proportions les plus avantageuſes pour toutes les parties qui entrent dans leurs *conſtructions*. Ainſi c'eſt à ces deux excellens ouvrages que nous renvoyons, dont nous emprunterons cependant le plus qu'il nous ſera poſſible pour former le détail de cet article, & de beaucoup d'autres répandus dans ce Dictionnaire.

Le premier objet qui ſe préſente dans la *conſtruction* des vaiſſeaux, c'eſt la grandeur & la proportion qu'on veut donner au bâtiment; & c'eſt ce qui a été reglé par l'ordonnance de Louis XIV. pour les armées navales & arſenaux de Marine, du 15 Avril 1689. *liv. XIII. tit. ij. art. 1.* « Les vaiſſeaux » du premier rang auront 163 piés de longueur de » l'étrave à l'étambord par-dehors, 44 piés de lar- » geur en-dehors les membres, & 20 piés 4 pouces » de creux à prendre ſur la quille au-deſſus des bouts » du banc en droite ligne. *Article 2.* Il y aura deux » différentes grandeurs de vaiſſeaux parmi ceux du » ſecond & du troiſieme rang, qui ſeront diſtingués » par premier & ſecond ordre. *Article 3.* Les vaiſ- » ſeaux du ſecond rang premier ordre auront 150 » piés de longueur, 41 piés ſix pouces de largeur, » & 19 piés de creux. *Article 4.* Ceux du ſecond » rang ſecond ordre auront 146 piés de longueur, 40 » de largeur, & 18 piés 3 pouces de creux. *Art. 5.* Les » vaiſſeaux du troiſieme rang premier ordre auront » 140 piés de longueur, 38 de largeur, & 17 piés » ſix pouces de creux. *Article 6.* Ceux du troiſie- » me rang ſecond ordre auront 136 piés de lon- » gueur, 37 de largeur, & 16 piés 6 pouces de » creux. *Article 7.* Les vaiſſeaux de quatrieme rang » 120 piés de longueur, 32 & ½ de largeur, & 14 » & ½ de creux. *Article 8.* Et ceux du cinquieme » rang 110 piés de longueur, 27 & ½ de largeur, » & 14 de creux.

Il eſt bon de remarquer que ces proportions ſont très-différentes de celles que l'on ſuit aujourd'hui; l'expérience ayant fait connoître qu'il étoit néceſſaire de s'en écarter. Ainſi pour déterminer la longueur d'un vaiſſeau, il faut fixer combien il y a de ſabords à la premiere batterie, quelle largeur doivent avoir ces ſabords; combien de diſtance on peut donner de l'un à l'autre, à quoi on ajoûte deux diſtances ou deux diſtances & demie d'entre les ſabords pour l'avant, à compter du premier ſabord de l'avant au-dehors de l'étrave; & une diſtance & demie pour l'arriere, à compter du dernier ſabord de l'arriere dans la ſainte-barbe, au-dehors de l'étambord. On additionne enſuite toutes ces ſommes, & le produit donne la longueur du vaiſſeau de l'étrave à l'étambord. Ainſi le nombre de canons dont on veut qu'un vaiſſeau ſoit monté, & la groſſeur de leur calibre, décide de ſon rang & de ſa longueur. Un vaiſſeau du premier rang de 112 canons (*voyez au mot* RANG) ſera percé à la premiere batterie de 15 ſabords pour des canons de 48 ou 36 livres de balle; à la deuxieme, de 16 pour des canons de 24; à la troiſieme de 15 ſabords, pour des canons de 12 livres de balle, ſur le gaillard d'arriere, 5 canons de 8 livres de balles; ſur le château d'avant, 3 de 8 livres; & ſur la dunette, 2 de 4 livres.

La largeur des ſabords ſe fixe ſuivant la groſſeur des canons. Pour des canons du calibre de 48, la largeur des ſabords ſera de 3 piés 2 pouces. Pour du 36, 3 piés ou 3 piés 1 pouce. Pour du 24, 2 piés 9 à 10 pouces. Pour du 18, 2 piés 7 à 8 pouces. Pour du 12, 2 piés 5 à 6 pouces. Pour du 8, 2 piés 2 à 3 pouces. Pour du 6, 1 pié 10 pouces ou 2 piés. Pour du 4, 1 pié 8 à 9 pouces. La largeur des ſabords fixée, reſte à donner leur diſtance, qui pour les canons de 36, peut être de 7 piés 6 à 7 pouces. Pour ceux de 24, 7 piés 4 à 5 pouces. Pour ceux de 18, 7 piés 3 à 4 pouces. Pour les canons de 12, 7 piés 2 à 3 pouces; & pour ceux de 8 & de 6, 7 piés. Il eſt bon d'obſerver que la diſtance que l'on vient de donner entre les ſabords pour les canons de 12, de 8, & de 6, ne convient que pour les frégates à deux ponts, & qu'elle ſeroit trop grande pour celles qui n'auroient qu'un pont, pour leſquelles il ſuffiroit de mettre 6 piés 1 pouce pour les canons de 12, ſix piés pour ceux de 8, & 5 piés pour ceux de 6; cependant toutes ces meſures peuvent varier, & les divers conſtructeurs ont différentes méthodes qui réuſſiſſent fort bien.

Après ce qu'on vient de dire ſur la largeur des ſabords & leurs diſtances, il eſt aiſé de décider la longueur du vaiſſeau, de la rablûre de l'étambord à la rablûre de l'étrave: il faut additionner la diſtance du dernier ſabord de l'avant à la rablûre de l'étrave; celle du dernier ſabord de l'arriere à la rablûre de l'étambord, avec la largeur de tous les ſabords de la premiere batterie, & toutes les diſtances qui doivent être entre chaque ſabord. Le produit de ces ſommes donnera la longueur du vaiſſeau de rablûre en rablûre. Ainſi un vaiſſeau de 74 canons, auroit 14 ſabords à ſa premiere batterie, & 166 piés de longueur; & un vaiſſeau de 64 auroit 13 ſabords & 151 piés de longueur. Ces deux exemples ſuffiſent.

La longueur que l'on veut donner au vaiſſeau que l'on projette étant décidée, il faut en fixer la plus grande largeur au maître-bau; ce qui varie encore ſuivant les différentes méthodes, dont nous allons rapporter quelques exemples.

Il y a des conſtructeurs qui pour la plus grande largeur des vaiſſeaux, prennent entre le tiers & le quart de leur longueur; c'eſt-à-dire que ſi un vaiſſeau a 168 piés de longueur, on diviſe cette ſomme par 3, ce qui fait 56. On diviſe enſuite la même ſomme de 168 par 4, ce qui fait 42. Enfin on ajoûte 56 piés avec 42, dont on prend la moitié, & l'on a 49 piés pour la largeur d'un vaiſſeau de 168 piés de longueur.

Quelques conſtructeurs ayant trouvé cette largeur trop grande pour les vaiſſeaux du premier rang, ſouſtrayent un douzieme de la longueur totale 168,

pour la queſte & l'élancement; il reſte 154 piés, ſurquoi ils operent comme nous venons de le dire; & la largeur alors eſt de 44 piés 11 pouces, plus petite de 4 piés 1 pouce que la précédente.

D'autres donnent de largeur aux vaiſſeaux du premier rang 3 pouces 3 lignes par piés de la longueur: par cette méthode le vaiſſeau de 168 piés de long auroit 45 piés 6 pouces de large.

Il y en a qui pour les vaiſſeaux du premier & du ſecond rang, prennent un tiers de la longueur dont ils ſouſtrayent une ſixieme partie, & le reſtant eſt leur largeur: ainſi un vaiſſeau de 168 piés de longueur, a 46 piés 8 pouces de largeur.

Pour les vaiſſeaux du troiſieme & du quatrieme rang, ils prennent 3 pouces 3 lignes par piés de la longueur.

A l'égard des frégates qu'on veut faire fines voilieres, on leur donne ſeulement pour largeur un quart de leur longueur.

Enfin il y a des conſtructeurs qui pour avoir la largeur des vaiſſeaux de 76 canons & au-deſſus, prennent 3 pouces 4 lignes 9 points par piés de la longueur; & ſuivant cette regle, un vaiſſeau de 168 piés auroit 47 piés 6 pouces 7 lignes de largeur.

Pour les vaiſſeaux de 74 canons, ils prennent 3 pouces 4 lignes par pié de la longueur.

Pour un vaiſſeau de 62 canons, 3 pouces 3 lignes 5 points.

Pour un vaiſſeau de 56 canons, 3 pouces 3 lignes & demie.

Pour un vaiſſeau de 50 canons, 3 pouces 3 lignes.

Pour un vaiſſeau de 46 canons, 3 pouces 2 lignes 9 points.

Pour une frégate de 32 canons, 3 pouces 2 lignes 6 points.

Pour une frégate de 28 canons, 3 pouces 2 lignes 5 points.

Pour une frégate de 22 canons, 3 pouces 2 lignes 2 points.

Pour une frégate de 16 canons, 3 pouces 2 lignes.

Pour une corvette de 12 canons, 3 pouces 6 lignes.

Suivant ce que nous venons de dire, les conſtructeurs ont beaucoup varié ſur la maniere d'établir la largeur des vaiſſeaux, qui ſe trouve aſſez différente quand on les compare à la longueur.

Il nous reſte encore à parler du creux. Le creux eſt la diſtance qu'il y a entre le deſſus de la quille & le deſſus du bau du premier pont, non compris le bouge de ce pont. Anciennement la plûpart des conſtructeurs faiſoient le creux au maître-gabari, égal à la huitieme partie de la longueur du vaiſſeau. Suivant cette regle, un vaiſſeau du premier rang qui avoit 168 piés de longueur, auroit eu 21 piés de creux; mais comme on s'eſt apperçu que ce creux n'étoit pas ſuffiſant, on y a ajoûté un pié pour donner plus d'élévation à la batterie, & plus de capacité au fond de cale: ſur ce pié un vaiſſeau de 168 piés de longueur, auroit 22 piés de creux. Cette regle n'eſt pas bonne, car le creux ſeroit d'autant plus grand, que le vaiſſeau ſeroit plus long; au lieu que le creux doit diminuer à proportion qu'on allonge le vaiſſeau.

Dans la plûpart des vaiſſeaux, le creux au milieu eſt égal à la moitié de la largeur: ainſi ſi la largeur du vaiſſeau qui nous vient de ſervir d'exemple étoit de 47 piés, le creux ſeroit de 23 piés & demi à un tel vaiſſeau; mais ceux-là font leur varangue plate. Cette regle ne doit pas être générale pour tous les bâtimens; car un vaiſſeau qui a peu de largeur, aura immanquablement ſa batterie noyée, ſi on n'augmente pas beaucoup le creux.

Auſſi les conſtructeurs qui donnent au creux la moitié de la largeur du vaiſſeau, ne ſuivent exactement cette regle que pour les vaiſſeaux depuis 46 canons juſqu'au-deſſus; mais pour une frégate de 28 ou de 32 canons, ils prennent pour le creux 5 pouces 8 lignes par pié de la largeur: ainſi on donneroit au vaiſſeau qui auroit 29 piés de largeur, 13 piés 8 pouces 4 lignes de creux. Pour une frégate de 22, de 16, & de 12 canons, ils prennent 6 pouces 6 lignes par pié de la largeur.

Ces trois dimenſions du vaiſſeau (longueur, largeur, & creux,) étant reglées, il s'agit de fixer les proportions des différentes pieces qui entrent dans la *conſtruction*. On en trouve une table extrêmement étendue dans le *traité de conſtruction pratique* que nous avons cité ci-deſſus, auquel nous renvoyons ceux qui veulent faire une étude particuliere de la *conſtruction*; & nous nous contentons de donner ici le devis d'un vaiſſeau où les proportions des membres & des principales parties ſont fixées, avec l'ordre dans lequel on les travaille & l'on les met en place.

Devis d'un vaiſſeau du premier rang de 155 piés de long. Cette longueur eſt priſe de l'étrave à l'étambord. Le vaiſſeau a 36 piés de bau ou de largeur de dedans en-dedans, priſe ſous le maître-bau, & 12 piés de creux au premier pont, 17 au ſecond pont, 24 au troiſieme pont, & 3 piés 6 pouces de vibord.

La quille eſt de trois pieces; les écarts en ſont de 10 piés de long, & à leurs bouts de 4 pouces d'épaiſſeur: ils ſont aſſemblés chacun par 25 gournables, qui ſont une ſorte de chevilles à qui l'on donne 1 pouce de diametre par chaque 100 piés que le vaiſſeau a de longueur.

L'étrave meſurée en-dehors ſur ſa rondeur, eſt de 37 piés 2 pouces de long; & à l'équerre dans l'angle en-dedans, 27 piés 9 pouces: elle a de ligne courbe 7 piés; d'épaiſſeur en-dehors 1 pié 5 pouces, en-dedans 1 pié 3 pouces; de largeur par le bas 3 piés 9 pouces, par le milieu 2 piés 8 pouces, par le haut 3 piés 5 pouces; de queſte 22 piés.

L'étambord a 28 piés 3 pouces à l'équerre: il a d'épaiſſeur en-dedans 1 pié 6 pouces, d'épaiſſeur en-dehors par le haut 1 pié 1 pouce, & par le bas 10 pouces; ſa rablure eſt de 7 piés: il a de courbure en-dedans 1 pié 2 pouces, & de queſte 3 piés 6 pouces.

La liſſe de hourdi, ou grande barre d'arcaſſe, a 25 piés 6 pouces de longueur par derriere; de largeur 2 piés; d'épaiſſeur par ſon milieu 1 pié 7 pouces, par ſes bouts 1 pié 5 pouces; de tonture un pié.

Les eſtains meſurés depuis leurs bouts du bas en-dehors de la liſſe de hourdi juſqu'à leurs bouts du haut, ont 14 piés 9 pouces; 1 pié 1 pouce d'épaiſſeur, 2 piés 3 pouces de largeur par leur milieu, & 2 piés par leurs bouts, & 3 pouces de rondeur par derriere.

Les contre-liſſes, ou barres de contre-arcaſſe, ont d'épaiſſeur ſur l'étambord 1 pié 1 pouce, & de haut en bas 1 pié 2 pouces: la plus haute eſt poſée à 2 piés 2 pouces du deſſous de la liſſe de hourdi; les fabords ſont à 2 piés de l'étambord, & ont 2 piés 4 pouces de largeur; les courbes d'arcaſſe ont 8 pouces d'épaiſſeur; les cornieres ou allonges de poupe montent juſqu'à 27 piés 6 pouces au-deſſus de la liſſe de hourdi, & il y a 3 piés 3 pouces de diſtance entr'elles par le haut.

Des deux grands gabarits, le premier en venant de l'avant, eſt poſé à 36 piés du dernier écart de l'étrave: il a dans les fleurs 3 piés 2 pouces à l'équerre; à demi-pié de hauteur du plafond, il a 30 piés de largeur; & à hauteur de 17 piés, il a 36 piés auſſi de largeur: l'autre grand gabarit eſt à 10 piés de celui-ci vers l'arriere, & entr'eux il y a ſix varangues dont

chacune a 10 pouces de largeur, & elles ſont poſées à 7 pouces l'une de l'autre.

Le devant du premier gabarit de l'avant eſt à 8 pouces du dernier écart de l'étrave: il a 28 piés de longueur juſqu'à la baloire en-deſſus, à meſurer de la droite ligne de la baloire par la ligne perpendiculaire ſur la trace du milieu de la quille; de ſorte qu'il a 7 piés 8 pouces de tonture, & 35 piés 5 pouces de large entre les baloires des deux côtés.

Le dernier gabarit de l'arriere eſt poſé à 18 piés 6 pouces du talon de la quille; ſa longueur, auſſi priſe du deſſus de la baloire par ſa ligne directe ſur la perpendiculaire, tombant ſur la trace ou le milieu de la quille, eſt de 38 piés ſix pouces; de maniere qu'il y a 5 piés 3 pouces de tonture, & 31 piés 9 pouces entre les baloires des deux côtés.

Les baloires, meſures priſes dans l'avant, à la ligne ou raie du milieu, à 6 piés de l'étrave en-dedans, viennent à 6 piés 6 pouces de hauteur; & meſurées à 12 piés de l'étrave, elles ſont à 11 piés 8 pouces de hauteur; à 18 piés de l'étrave, elles ſont à 15 piés 7 pouces; à 24 piés de l'étrave, elles ſont à 17 piés 4 pouces; à 30 piés de l'étrave, elles ſont à 17 piés 10 pouces; à l'avant elles ſont à 1 pié 8 pouces au-deſſus du creux du vaiſſeau, & à l'arriere à 12 piés.

Les côtes ont ſur la quille 1 pié d'épaiſſeur; dans les fleurs 10 pouces & $\frac{1}{2}$; ſur la ligne du fort 8 pouces, ſur la liſſe du vibord 5 pouces: celles de l'avant & de l'arriere ſont un peu plus minces.

Chaque côté du vaiſſeau a été formé ſur 15 liſſes de gabarit; ſavoir 11 au-deſſous de la ligne du gros & 4 au-deſſus, & encore 1 autre pour chaque herpe.

La carlingue a 1 pié d'épaiſſeur, & 2 piés 5 pouces de largeur; mais elle eſt un peu plus mince & plus étroite à l'avant & à l'arriere.

Les vaigres du milieu des fleurs ont 6 pouces d'épaiſſeur, & 1 pié 5 pouces de largeur; celles qui ſont au-deſſous & au-deſſus de celles-ci, auſſi dans les fleurs, ont 5 pouces d'épaiſſeur & 1 pié 5 pouces de largeur: toutes les vaigres du milieu des côtés ont 4 pouces d'épaiſſeur, & 3 pouces à l'avant & à l'arriere.

Les ſerre-bauquieres du premier pont ont 5 $\frac{1}{2}$ d'épaiſſeur, & 2 piés de largeur; elles deſcendent 4 pouces plus bas que le deſſus des baux: celles du ſecond pont ont 6 pouces d'épaiſſeur, & la même largeur de 2 piés, deſcendant auſſi de 4 pouces au-deſſous des baux: celles du troiſieme pont ont 5 pouces d'épaiſſeur, & 1 pié 9 pouces de largeur.

Les baux du premier pont ont 1 pié 3 pouces d'épaiſſeur, & 1 pié 4 pouces de largeur, peu plus ou peu moins, à la demande du bois: ils ont 7 pouces de tonture; ils ſont à 7 piés l'un de l'autre, à la grande écoutille, à 9 piés au-deſſus de la ſoute ou biſcuit; & la plûpart des autres ſont à quatre piés ſix pouces de diſtance l'un de l'autre.

Ceux du ſecond pont ſont un peu plus forts, & poſés droits au-deſſus de ceux du bas-pont; à la hauteur de 5 piés, au milieu du vaiſſeau, & de 4 piés 6 pouces à l'avant: ceux qui ſont ſur les ſoutes aux biſcuits, ſont poſés une fois plus près l'un de l'autre que ceux du bas-pont.

Les barrots du haut-pont ont 1 pié 1 pouce de largeur, les uns un peu plus, les autres moins, & 10 pouces d'épaiſſeur; & ſur 28 piés de longueur, 9 pouces de tonture, la plûpart étant à 4 piés 6 pouces l'un de l'autre: les barrots du château d'avant ont 8 pouces d'épaiſſeur, & 10 de largeur.

Les barrots du demi-pont & de la chambre du capitaine ont 9 pouces d'épaiſſeur & 1 pié de largeur: ils ont un peu plus de tonture que ceux du haut-pont, à meſurer de deſſus le pont; & proche du grand mât, ils ſont poſés à la hauteur de 7 piés; & à la hauteur de 7 piés 6 pouces à l'arriere, aux trépots. Les barrotins des dunettes ont 6 pouces d'épaiſſeur en quarré, & ſont à 2 piés 8 pouces de diſtance les uns des autres; ils ont un peu plus de tonture que les barrots de la chambre du capitaine. Les courbatons qui lient les barrotins & les bordages, ont ſous la ſerre-bauquiere en-dedans la même épaiſſeur que les barrotins auxquels ils ſont joints par le haut. Les courbatons du demi-pont & de la chambre du capitaine, paſſent derriere le ſerrage.

Les aiguillettes qui ſont de chaque côté pour renforcer le vaiſſeau, ont 10 à 11 pouces de largeur priſe par la longueur du vaiſſeau, & 13 à 14 pouces d'épaiſſeur priſe en travers.

Les entremiſes qui regnent autour des ſerre-gouttieres du pont d'en-bas, ont 2 piés 8 pouces de long & 8 pouces d'épais; les entremiſes du ſecond pont ont 9 pouces d'épaiſſeur par le côté qui joint le bord & 6 pouces par le côté oppoſé qui eſt en-dedans: il en eſt de même des entremiſes du premier pont, qui ont auſſi en-dedans 3 pouces de moins que du côté du bordage.

Les ſerre-bauquieres du pont d'en-bas ont 9 pouces d'épaiſſeur, & 2 piés de largeur; celles du ſecond pont ſont de la même largeur & épaiſſeur; celles du troiſieme pont ont 1 pié 9 pouces de largeur, & 5 pouces d'épaiſſeur.

Les faix du premier & du ſecond pont ont 6 pouces d'épaiſſeur, & 1 pié 5 pouces de largeur; ceux du pont d'en-haut ont 5 pouces d'épaiſſeur: mais devant le mât, où eſt le caillebotis, leur épaiſſeur eſt de 8 pouces, & les carreaux du caillebotis y ſont aſſemblés.

Cinq guerlandes affermiſſent l'avant ou les joues, & les défendent contre la force de la mer; la plus haute ſupporte le bout du ſecond pont; la plus baſſe embraſſe & couvre l'écart de la quille & de l'étrave; les deux qui ſont au-deſſus de cette plus baſſe, ſont jointes pour affermir la carlingue du pié du mât de miſene.

Les façons de l'arriere ſont auſſi fortifiées en-dedans d'un pareil nombre de varangues acculées, & par des fourcats, les varangues ayant à chaque côté leurs genoux de revers, & la derniere de ſes courbes.

A l'endroit de l'avant où la premiere porque eſt poſée, & où commencent les ſoutes au biſcuit, il y a, ſelon la maniere angloiſe, une croix pour empêcher que les façons ou virures qui y ont une ſi grande rondeur ne viennent à s'enfoncer en-dedans, ou qu'à cauſe de la grande hauteur qui s'y trouve, le deſſus ne ſoit pas aſſez bien ſoûtenu: cette croix eſt aſſemblée à queue d'aronde à la porque & au bau. Les pieces de la croix ont 10 pouces d'épaiſſeur par la longueur du vaiſſeau, & 1 pié 2 pouces par ſon travers.

Le grand cabeſtan qui paſſe ſur le ſecond pont, y a ſept taquets ou fuſeaux; mais ſous le pont il n'en a que ſix: ſon épaiſſeur à la tête eſt de deux piés 5 pouces, à la carlingue d'un pié 7 pouces, ſur l'écuelle d'un pié 5 pouces; la tête a 5 piés 5 pouces de hauteur.

La tête du petit cabeſtan a 1 pié 6 pouces d'épaiſſeur, & 4 piés 4 pouces de hauteur: il y a 5 fuſeaux autour; il tourne ſur une écuelle frappée ſur les barrots.

Les têtes des piliers de bittes ont 5 piés 4 pouces de hauteur, & 1 pié 9 pouces d'épaiſſeur par la longueur du bâtiment, & 1 pié 8 pouces par le travers; le traverſin a 9 piés 3 pouces de long, & 1 pié 8 pouces d'épais en quarré; les têtes ont 2 piés de hauteur au-deſſus du traverſin, qui à chaque bout s'étend 2 piés au-delà des piliers, & eſt garni par derriere d'une planche lavée, pour mieux conſerver le cable.

Le

Le diametre des trous des écubiers eſt d'un pié 4 pouces; ils ſont percés à 2 piés de l'étrave, & à 8 pouces l'un de l'autre.

Le grand ſep de driſſe a de hauteur, au-deſſus du pont, 4 piés 8 pouces, en y comprenant la tête: il a d'épaiſſeur par la longueur du bâtiment 1 pié 10 pouces, & en travers 2 piés 1 pouce; la tête a 1 pié 2 pouces de hauteur.

Le ſep de driſſe de miſene a, du château d'avant juſqu'à ſes épaules, 2 piés 8 pouces de haut, & la tête 1 pié. Les ſeps ou blocs qui ſervent à manœuvrer les écoutes & les cargues du grand hunier, ont 1 pié d'épaiſſeur par la longueur du vaiſſeau, & dix piés en-travers, & ſont poſés à 5 piés l'un de l'autre, à meſurer par leurs côtés. Les trous qui ſervent aux écoutes de hune, ont 2 pouces & $\frac{1}{2}$ de diametre, & ceux des cargues en ont 1 pouce & demi.

A chaque côté des bords du château d'avant ſous la vergue de miſene, il y a deux blocs dont les deux premiers ſervent à manœuvrer les cargues point de miſene, & les deux qui ſont derriere ſervent aux balancines: ils ont 7 pouces en quarré, & les roüets joüent par la longueur du vaiſſeau, les trous étant percés en biais pour cet effet.

Derriere le mât de miſene au milieu du château d'avant, il y a quatre ſeps ou blocs d'une même épaiſſeur, dans chacun deſquels il y a deux roüets qui joüent auſſi par la longueur du vaiſſeau, pour manœuvrer tant les cargues bouline, que les cargues fond de miſene, & la driſſe du petit hunier, & les boulines du grand hunier: ces quatre blocs, ou plûtôt bittons, ont un traverſin qui a 9 pouces en quarré.

Vers le bord par derriere & tout proche du grand mât, il y a encore de ſemblables blocs dont les roüets joüent par le travers du vaiſſeau.

Il y en a encore deux autres aux bords de chaque côté, proche du mât d'artimon, pareillement quarrés, de l'épaiſſeur de ſept pouces, dont les roüets des deux premiers, c'eſt-à-dire d'un de chaque côté, joüent par la longueur du vaiſſeau, & ſervent à manœuvrer les bras du grand hunier; & les deux qui ſont derriere ces deux premiers, & dont les roüets joüent en travers, ſervent à manœuvrer les écoutes de la voile du perroquet de foule. Derriere les deux qui ſont à babord, eſt le ſep ou bloc de driſſe de la vergue d'artimon, qui a 8 pouces d'épais & 10 de large, & dont le roüet joüe par la longueur du vaiſſeau; & derriere celui-ci il y en a encore un petit, pour la driſſe ou perroquet de foule.

La longueur de la chambre du capitaine priſe des allonges de poupe en-dedans, eſt de 21 piés, auſſi-bien que le château d'arriere; & la longueur du château d'avant eſt de 33 piés.

La cuiſine, qui eſt à ſtribord, a 9 piés 6 pouces de long, & 8 piés 2 pouces de large. Le derriere de la cheminée eſt à 4 piés 5 pouces de la cloiſon du derriere de la cuiſine: la barre de fer de derriere eſt à 21 pouces de la maçonnerie; & celle du devant a 7 pouces, & élevée d'un pié au-deſſus du pavé: le tuyau par où la fumée paſſe a 24 pouces de largeur par la longueur du vaiſſeau, & 31 pouces en travers.

La dépenſe, qui eſt vis-à-vis de la cuiſine, a 9 piés de long, & 7 piés 9 pouces de large, le tout à meſurer en-dehors.

La foſſe aux cables, qui eſt le ſecond pont, eſt de 26 piés 6 pouces, à meſurer de l'étrave en-dedans. La ſainte-barbe a 27 piés de longueur, à meſurer de la liſſe de hourdi. La ſoute aux poudres a 6 piés de haut, à prendre ſur les vaigres proche de la carlingue. L'archipompe a 3 piés 3 pouces de diametre: aux deux côtés il y a deux ſoutes au biſcuit, & une troiſieme droit par derriere; & dans cette derniere il y a un petit eſpace où l'on tient les ferrailles. Tous ces ouvrages ſont faits de planches fort ſeches, & doubles l'une ſur l'autre. Deux des ſoutes au biſcuit ſont garnies de fer-blanc, & la troiſieme eſt enduite de poix-réſine.

Les ſabords du ſecond pont ſont percés à 23 pouces au-deſſus de la ſerregouttiere, à prendre du deſſus des ſeuillets d'embas. Les ſeuillets du haut ſont à pareille diſtance de ceux du bas, à-plomb; & les ſabords ont 27 à 28 pouces de largeur par la longueur du bâtiment: ceux de l'arriere ſont à 8 piés 4 pouces des eſtains en-dedans. La plûpart des autres ont environ 8 piés de diſtance entr'eux, hormis ceux entre leſquels ſe trouvent la cuiſine & la dépenſe, qui ſont à 14 piés 6 pouces l'un de l'autre.

Il y a 3 ſabords de chaque côté dans le château d'avant, & deux dans le château d'arriere; ils ont de largeur par la longueur du vaiſſeau, 2 piés de 12 pouces.

Le grand mât, ſur le ſecond pont, eſt par ſon côté qui regarde l'avant un pié plus vers l'arriere que la moitié de la longueur du vaiſſeau, à meſurer de l'étrave à l'étambord. Le mât de miſene eſt poſé par le centre de ſon diametre, à 12 piés 7 pouces de l'étrave priſe en-dedans. Le milieu de la carlingue du mât d'artimon, pris ſur le haut pont, eſt à la diſtance de 20 piés 6 pouces des allonges de poupe en-dedans.

Les pompes ſont à 34 piés de l'étambord, dans le plus bas des facons de l'arriere: elles ſont élevées auſſi de 34 pouces au-deſſus du troiſieme pont. Les potences s'élevent de 21 pouces au-deſſus des pompes, & y font 14 pouces de ſaillie ſur le devant; enſorte que dans les verges qui ont 10 piés 3 pouces de longueur, & 14 pouces d'épaiſſeur, les trous des chevilles ſont à 14 pouces l'un de l'autre. Le trou pour la manche eſt percé à 16 pouces du bout d'enhaut de la pompe.

Il n'y a ſous les ſabords d'entre les deux ponts qu'une ceinte, & une autre piece qui de l'arcaſſe s'étend en-dedans juſqu'au revêtement. Cette ceinte a 14 pouces de largeur, & 8 d'épaiſſeur. La fermure ou baſe des ſabords a 42 pouces de large par le milieu du vaiſſeau; mais vers l'avant & l'arriere elle en a un peu moins, & elle a 4 pouces d'épais. La ceinte qui eſt au-deſſus a 13 pouces de largeur, & 7 d'épaiſſeur. Les couples ont 14 pouces de largeur, & 3 $\frac{1}{2}$ d'épaiſſeur. La ceinte au-deſſus a 12 pouces de largeur, & 6 pouces d'épaiſſeur. La baſe des ſabords ſous la liſſe de vibord a 20 pouces de largeur, & 3 d'épaiſſeur. La liſſe de vibord a 10 pouces de largeur, & 6 d'épaiſſeur.

Le premier bordage qui eſt au-deſſus de la liſſe de vibord, & qui la joint par l'arriere, a 14 pouces de largeur, & 2 d'épaiſſeur; & l'eſquain, dont la plûpart eſt de 9 pouces de large & de 10 pouces à l'arriere, s'emboîte dans ſa rablure. Il y a dans le vaiſſeau cinq herpes, dont chacune embraſſe deux bordages. Les liſſes ont 7 pouces de largeur, & 4 d'épaiſſeur: le vuide ou jour de l'entre-deux eſt de 8 pouces.

La plus baſſe des aiguilles de l'éperon a 26 piés de long, meſurée par ſon deſſus, & le beſtion ou lion 12 piés: il a par ſon devant 28 pouces d'épaiſſeur de haut en bas, & 20 pouces par ſon derriere. L'aiguille a 16 pouces d'épaiſſeur de haut en bas contre l'étrave, & 11 contre le lion, & 6 entre ſes griffes de devant. Les friſes ont 21 pouces de largeur contre l'étrave, & 14 en-devant contre le lion.

Les plus hauts porte-vergues qui, à 9 piés de leur longueur priſe par-derriere ſont ornés de marmots, ont de largeur avec ces têtes, à l'endroit où elles ſont, 20 pouces, & 10 d'épaiſſeur; ils ont contre le

devant de l'étrave 10 pouces de largeur, & 6 d'épaiſſeur ; & au revers de l'éperon ils en ont 6 de largeur, & 4 d'épaiſſeur. Le plus bas porte-vergue a de largeur par ſon bout de derriere 8 pouces $\frac{1}{2}$, & par ſon bout de devant 4 pouces $\frac{1}{2}$, & d'épaiſſeur 4 pouces. Pour ſoûtenir les porte-vergues & fortifier tout l'éperon, il y a cinq couples de joutteraux ou courbatons aux deux côtés, dont le ſecond de la quatrieme couple s'entretiennent en-devant chacun par un petit traverſin courbé naturellement, & ſans le ſecours de la main du charpentier. Les herpes de l'éperon ſont à 13 piés 3 pouces de l'étrave, & ſont par leur bout du haut à la diſtance de 24 piés 9 pouces l'une de l'autre.

Les boſſoirs, qui ont 15 pouces d'épaiſſeur en quarré, font ſaillie en meſurant de leur milieu, juſqu'à 36 pouces au-delà les porte-vergues. Le traverſin de herpes a 24 piés de longueur, & 10 ou 11 pouces d'épaiſſeur en quarré, & fait ſaillie de 11 piés au-delà des porte-vergues.

Les porte-haubans de miſene ont 28 piés de long, & 20 pouces de large par-devant, & 16 par derriere : ils ont 4 pouces d'épais en-dedans, & 3 $\frac{1}{2}$ en-dehors : il y a neuf couples de haubans ſur chacun de ces porte-haubans, avec une cadene plate pour le palan qui eſt placée entre le troiſieme & le quatrieme. Les grands porte-haubans ont 35 piés de long, & la même largeur que ceux de miſene, tant par-devant que par derriere ; mais ils ont, tant en-dehors qu'en-dedans, un demi-pouce d'épaiſſeur, & il y en a dix couples avec une cadene placée comme la précédente. Ceux du mât d'artimon ont 16 piés 6 pouces de long, & 15 de large par-devant, 12 par derriere, avec 3 pouces & demi d'épaiſſeur en-dedans & 3 en-dehors. Les pendeurs de palan ſont placés entre le ſecond & le troiſieme couple des haubans, qui y ſont au nombre de cinq couples.

Le gouvernail a 52 pouces de largeur par le bas, & 26 pouces à la jaumiere : il a par le haut 19 pouces d'épaiſſeur en-dehors, & 16 en-dedans. La jaumiere a 12 pouces de hauteur en-dedans, & 10 de largeur, c'eſt-à-dire en-travers du vaiſſeau, mais en-dehors, elle n'a que 10 pouces de hauteur, & 8 de largeur : les gonds de la ferrure pour prendre le gouvernail ſont au nombre de ſept, & ont 4 pouces moins un quart de diametre. Le timon ou la barre a de largeur de haut en bas 12 pouces, & 11 en travers, c'eſt-à-dire proche de la jaumiere en-dedans.

Le traverſin ou quart de rond de la barre de gouvernail eſt poſé à 21 piés du voutis, en prenant la meſure du deſſus de la liſſe de hourdi : il a 9 pouces en quarré ; & dans la longueur de 18 piés qui eſt entre les chevilles, & qui ſoûtient la barre dans le mouvement qu'elle fait deſſus comme celui d'un ſas, d'où il eſt auſſi appellé *faſſoire* & *tamiſaille*, il eſt arqué de 4 pouces.

La manuelle, ſouvent auſſi appellée *barre de gouvernail*, de même que le timon, a 12 piés 3 pouces de long, ſans y comprendre la boucle. Le moulinet ou la noix qui eſt dans le hulot, par le moyen de laquelle la barre joue, a 14 pouces de long entre les chevilles. Le retranchement ou couvert où la barre joue eſt élevé de 23 pouces au-deſſus de la tugue, ayant 11 piés de long en travers du vaiſſeau, & 13 pouces de large : il y a une petite écoutille au-deſſus, par laquelle le pilote peut facilement parler & ſe faire entendre du timonnier.

Le grand habitacle qui eſt devant le timonnier a 6 piés 6 pouces de longueur, 5 piés de largeur, & 16 pouces dans les entre-deux, étant ſéparé en cinq. Le petit habitacle a 3 piés 6 pouces de long, 3 piés 4 pouces de haut, & 13 pouces dans les entre-deux : il eſt auſſi diviſé en trois appartemens ou fenêtres.

L'architrave qui eſt au-deſſus de la liſſe de hourdi, a 18 pouces de largeur par ſon milieu, & 16 pouces à chacun de ſes bouts, & 5 pouces d'épaiſſeur : elle a autant d'arc en arriere que la liſſe de hourdi, & autant de tonture au bas que les baux du troiſieme pont ; mais au haut elle eſt arquée de deux pouces de plus : elle fait ſaillie de 5 piés 6 pouces derriere les allonges de poupe, & par ſon milieu elle eſt 10 pouces au-deſſus des bordages du pont d'en-haut qui y aboutiſſent : elle eſt ſoûtenue par 14 montans de revers qui ont 7 pouces de large & 6 d'épais : les deux du milieu, entre leſquels le gouvernail paſſe en joüant, ſont à 32 pouces l'un de l'autre : il y a ſur le voutis une bonne planche de chêne, & il eſt bordé de planches de 2 pouces d'épaiſſeur.

La planche ou friſe qui eſt au-deſſus de l'architrave a 3 pouces & demi d'épaiſſeur, & fait ſaillie de 4 pouces par le haut, étant attachée & cloüée par le bas à l'architrave, pour être plus ferme, avec des clous frappés en biaiſant : elle paſſe auſſi de 11 pouces ſur les côtés au-delà des bordages, ſur leſquels côtés le pié de la galerie eſt aſſemblé à joints perdus.

La ſimaiſe qui eſt au-deſſus des fenêtres de la galerie, eſt en-dedans à 7 piés du derriere des allonges de poupe ; & à meſurer depuis le haut de la friſe qui eſt au-deſſus de l'architrave en biaiſant juſqu'au haut de la ſimaiſe, celle-ci ſe trouve placée 6 piés 4 pouces au-deſſus de l'autre, ayant par ſon milieu 15 pouces de large, par ſes bouts 18 pouces, & autant d'arc que l'architrave qui eſt au-deſſous. Son épaiſſeur qui eſt de 4 pouces & demi, rentre en-dedans d'un pouce & demi autour des montans de la galerie. L'autre friſe qui a 2 pouces d'épaiſſeur, eſt par le haut, dans ſon milieu, 36 pouces au-deſſus de la plus baſſe friſe ; & la liſſe qui eſt au-deſſus fait par derriere ſaillie de 12 pouces au-delà des planches.

Le pié ou le ſupport de la galerie a 10 piés de longueur : il y a en-dedans 7 courbatons de 6 pouces de large & de 5 d'épais, & il y en a autant ſous le couvert : ils font ſaillie de 36 pouces au-delà des allonges de poupe, vers le corps du vaiſſeau.

Le fronteau de la galerie eſt placé à 39 pouces en-devant, du côté de derriere des allonges : la planche qui eſt debout, & ouvragée de reliefs ſur le côté de la galerie, eſt de 18 pouces de large par-derriere, & de 13 pouces par-devant. Les montans, avec leurs figures & ornemens, ont 12 piés de largeur, & autant d'épaiſſeur que les reliefs ont pû le permettre. Les termes des angles ſont de même ; mais les autres ſont un peu moins puiſſans.

La table de la chambre du capitaine a 32 pouces de hauteur, & les bans en ont 22.

Aprés avoir donné le détail & les proportions des principales pieces qui entrent dans la *conſtruction* d'un vaiſſeau du premier rang, il convient de faire voir l'ordre que l'on ſuit pour diſpoſer & placer chaque partie.

Premierement on prépare la quille, puis

2. L'étrave.
3. L'étambord.
4. La liſſe de hourdi.
5. Les eſtains.
6. Le taquet de la clé des eſtains.
7. La clé des eſtains.
8. Les barres d'arcaſſe ou contreliſſes.
9. Les allonges de poupe. Enſuite
10. On met la quille ſur le chantier, c'eſt-à-dire ſur les tins.
11. On ôte les allonges de poupe & les barres d'arcaſſe.
12. On éleve l'étrave.
13. On éleve l'étambord ; on y aſſemble les barres

d'arcaſſe, ſur leſquelles on poſe les allonges de poupes ou de trepot, autrement les cormieres.

14. On poſe une courbe ſur la quille & contre l'étambord.

15. On fait la trace & le jarlot.

16. On perce les trous pour les gournables dans l'étrave, l'étambord, & la quille.

17. On aſſemble les gabords avec la quille; puis

18. Les ribords, & l'on fait le platfond au niveau.

19. On poſe une varangue ſous l'embelle, avec un genou à chaque côté.

20. Puis on borde les fleurs, &

21. On les met à niveau quand elles ont leurs façons. Après cela

22. On fait les gabarits des trois allonges, auxquelles on joint les traverſins des triangles.

23. Sur quoi on met les planches de triangle.

24. On met la baloire tout-au-tour, & les autres liſſes de gabarit au-deſſus, à niveau;

25. Et auſſi les arcboutans aux bouts du haut & les accores.

26. Les varangues, les genoux, les genoux de revers, les fourcats, les barres de contre-arcaſſes ou les contreliſſes.

27. Les entremiſes & les taquets pour renfler.

28. On apprête les baux.

29. On dreſſe & l'on coud les bordages des fleurs.

30. On vaigre les fleurs.

31. On fait le triangle pour poſer les baux, & de deſſus

32. On dreſſe les allonges, où la ſerrebanquiere doit être couſue.

33. On attache la ſerrebanquiere.

34. On poſe les baux, avec la vaigre de pont au-deſſous.

35. On porte le triangle au haut.

36. On préſente les gabarits de la ſeconde & de la troiſieme allonge.

37. On coud le ſerrage, d'entre les fleurs & les baux,

38. Aux allonges.

39. On met les liſſes de gabarit autour, & on y attache les arcboutans & les accores.

40. On poſe en place les courbes, on vaigre le platfond; on poſe les porques, la carlingue ou contrequille, & l'on fait les carlingues des mâts.

41. On dreſſe la ſerregoutiere du haut pont.

42. On la poſe.

43. Et l'on coud une ou deux vaigres au-deſſus.

44. On poſe les barrots du pont d'en-haut & de la ſainte-barbe.

45. Enſuite on coud la ſerrebauquiere.

46. Et les autres ſerres au-deſſous.

47. On gournable les fleurs.

48. On aſſemble l'arcaſſe avec les faix de pont.

49. On poſe les courbatons, & l'on fait ſcier les barrotins.

50. On retourne au-dehors, & l'on coud le bordage ſous les ſabords.

51. On recoud les coutures des fleurs & les rablures.

52. On coud les bordages au-deſſous de la premiere préceinte.

53. On acheve de mettre le bâtiment en état; puis

54. On le tourne ſur le côté.

55. On le redreſſe.

56. On attache les roſes à l'étambord, & une plaque ſur la quille.

57. On fait le modele du gouvernail.

58. On prépare tout pour lancer le bâtiment à l'eau, puis on le lançe.

59. Quand il y eſt, on fait les échafauds au-dehors & par l'arriere.

60. On met les ſeuillets du haut des ſabords tout-au-tour du vaiſſeau.

61. Et l'on coud les plus bas bordages; puis après

62. On borde & éleve les hauts tout-au-tour; l'on coud les ceintes, les couples, les liſſes de vibord, le premier bordage de l'eſquain, l'acaſtillage, & les herpes.

63. Enſuite on poſe la plus haute ſerregoutiere,

64. Et ſa vaigre au-deſſus.

65. Les barrotins du premier pont,

66. Et les entremiſes au-deſſous.

67. L'écarlingue du cabeſtan, & celle du mât d'artimon.

68. L'aiguille de l'éperon.

69. Les hiloires des caillebotis du pont d'en-haut.

70. Les étembraies du mât d'artimon & du cabeſtan.

71. On poſe les barrots de la chambre du capitaine ſur leurs taquets, & de même ceux du château-d'avant.

72. La ſerrebauquiere au-deſſous, avec les autres ſerres.

73. Les barrotins du haut pont.

74. On tient prêts les blocs ou marmots du gaillard-d'avant, & on les met en place.

75. Les entremiſes du gaillard-d'avant. Et au-deſſous des barrots

76. On poſe les piliers de bittes.

77. Le grand ſep de driſſe ou bloc, & celui du mât d'avant.

78. On borde le tillac.

79. Enſuite on travaille à la croix des montans ou allonges de poupe dans la chambre du capitaine, & au fronteau.

80. A l'éperon.

81. Aux galeries.

82. Aux ſabords.

83. Aux écubiers.

84. Aux courbatons de bittes.

85. Aux accotards.

86. Au traverſin de bittes.

87. On borde le château-d'avant ou gaillard.

88. On y poſe les gouttieres ou gathes,

89. Et ſur la dunette, & l'on y aſſemble les barrots & les barrotins.

90. On y coud la ſerregoutiere & les autres ſerres au-deſſous.

91. On borde par-deſſus, & l'on travaille aux haubans.

92. On fait les fronteaux ou cloiſons de la chambre du capitaine, & l'on y fait les cabanes ou cajates.

93. On travaille aux étambraies.

94. On y fait paſſer les piés des mâts, & on les poſe.

95. Et l'on couche le mât de beaupré.

96. On poſe le cabeſtan.

97. On place les cadences des haubans.

98. On fait les fronteaux du demi-pont,

99. Et le fronteau du château-d'avant,

100. Et les caillebotis.

101. Enſuite on fait les écoutilles à panneaux à boîte.

102. Les dalots ou gouttieres, les pompes, & le tuyau pour l'aiſement.

103. Le fronteau de la dunette.

104. Les platbords.

105. Les taquets.

106. Le fronteau de la ſainte-barbe.

107. La dépenſe.

108. La cuiſine.

109. Les boſſoirs.

110. Le gouvernail.

111. Les blocs ou taquets d'écoutes.

112. On met les fargues, ſi on le juge néceſſaire.

113. Comme auſſi les liſſes au-deſſus du platbord, s'il en eſt beſoin.

114. On fait les dogues d'amure.

115. Les pompes.

116. La ſoute au biſcuit & la foſſe à lion.

117. Le traverſin des petites bittes ſur le gaillard-d'avant.

118. Les bittons, taquets, & chevillots.

119. L'arceau au-deſſus de la manuelle ou barre du gouvernail, s'il y en faut. Puis on ſe prend à

120. Recourir tout-autour par le dehors,

121. A ſouffler ou mettre le doublage, s'il en eſt beſoin;

122. Et l'on garnit l'étambord & le gouvernail de plaques de cuivre.

Après ces pieces principales on travaille aux menus ouvrages, comme fenêtres, portes, bancs, chambres, & retranchemens: enſuite on braie, on goudronne, on peint, *&c.*

Tout ce qu'on vient de voir ne regardant que le corps du vaiſſeau, il nous reſte encore à parler de la matiere des voiles & des cordages; articles qui demandent beaucoup de détail, & pour leſquels nous renvoyons *aux mots* MATS, VOILES, CORDAGES. *Voyez auſſi* NAVIRE. (*Z*)

CONSUALES, (*Hiſt. anc. & Myth.*) fêtes à l'honneur du dieu Conſus, c'eſt-à-dire Neptune, différentes de celles qu'on appelloit *neptunales*. *Voyez* NEPTUNALES.

On y faiſoit une cavalcade magnifique, parce que Neptune paſſoit pour avoir donné le cheval aux hommes: de-là lui venoit ſon ſurnom d'*équeſtre*, ἱππιὸς.

On dit que c'eſt Evandre qui inſtitua le premier cette fête. Romulus la rétablit ſous le nom de *Conſus*, parce que ce dieu lui avoit ſuggéré le deſſein d'enlever les Sabines. Car Romulus ayant inſtitué les jeux *conſuales*, y invita ſes voiſins, & ſe ſervit de la ſolennité des ſacrifices & des jeux pour enlever les Sabines qui étoient venues à la cérémonie. Pour y attirer plus de monde, il avoit répandu de tous côtés qu'il avoit trouvé ſous terre un autel qu'il vouloit conſacrer, en faiſant des ſacrifices au dieu à qui cet autel avoit été érigé.

Ceux qui prétendent expliquer les myſteres de la théologie payenne, diſent que l'autel caché ſous terre eſt un ſymbole du deſſein caché que Romulus avoit d'enlever les femmes de ſes voiſins.

Les *conſuales* étoient du nombre des jeux que les Romains appelloient *ſacrés*, parce qu'ils étoient conſacrés à une divinité. Dans les commencemens ces fêtes & ces jeux ne différoient point de ceux du cirque; & de-là vient que Valere Maxime dit que l'enlevement des Sabines ſe fit aux jeux du cirque. *Voyez* CIRQUE.

On couronnoit & on laiſſoit repoſer les chevaux & les ânes ces jours-là, parce que c'étoit la fête de Neptune équeſtre, dit Plutarque.

Feſtus écrit que l'on célebroit ces jeux avec des mulets, parce qu'on croyoit que c'étoit le premier animal qui eût ſervi à traîner le char.

Servius dit que les *conſuales* tomboient au 13 d'Août. Plutarque, dans la vie de Romulus, les met au 18; & le calendrier Romain au 21 du même mois. *Voy. les dictionn. de Trév. de Moréri, & le dictionn. de Myth.* (*G*)

CONSUBSTANTIATEURS, ſ. m. pl. (*Théolog.*) nom donné par les Théologiens catholiques aux Luthériens, qui ſoûtiennent la conſubſtantiation. *Voy.* CONSUBSTANTIATION.

CONSUBSTANTIATEURS, eſt auſſi le nom de ceux qui croient le verbe ou le fils de Dieu *conſubſtantiel* à ſon pere; du moins M. Peliſſon employe-t-il ce terme en ce ſens, lorſqu'il prétend qu'après le concile de Nicée les Ariens appellerent les catholiques *Homooufiens*, c'eſt-à-dire *conſubſtantiels* ou *conſubſtantiateurs*, comme les Proteſtans nous appellent *tranſubſtantiateurs*. Je ne ſai ſi cette étymologie de M. Peliſſon eſt bien juſte & bien analogue au génie de notre langue. On forme très-bien *conſubſtantiateurs* & tranſubſtantiateurs, de conſubſtantiation & de tranſubſtantiation: mais dans conſubſtantialité trouvera-t-on également la racine de *conſubſtantiateurs*? M. Peliſſon vouloit faire voir que nos freres réformés donnoient à l'exemple des Ariens des noms odieux aux Catholiques; & il a cru pouvoir traduire *homooufiens* par *conſubſtantiateurs*. Ceux qui entendent la force du mot grec ὁμοούσιος, décideront ſi cet écrivain, d'ailleurs exact, a bien réuſſi. *Voyez* CONSUBSTANTIATION & CONSUBSTANTIEL. (*G*)

CONSUBSTANTIATION, ſ. f. (*Théol.*) terme par lequel les Luthériens expriment leur croyance ſur la préſence réelle de Jeſus-Chriſt dans l'euchariſtie. Ils prétendent qu'après la conſécration le corps & le ſang de N. S. Jeſus-Chriſt ſont réellement préſens avec la ſubſtance du pain, & ſans que celle-ci ſoit détruite. C'eſt ce qu'ils appellent *conſubſtantiation* ou *impanation*. *Voyez* IMPANATION (*Luthéraniſme.*)

Je croi, diſoit Luther (*de captiv. Babyl. tom. II.*), *je crois, avec Wiclef, que le pain demeure; & je crois, avec les Sophiſtes* (c'eſt ainſi qu'il nommoit les Théologiens catholiques), *que le corps de Jeſus-Chriſt y eſt.* Il expliquoit, dit M. Boſſuet, ſa doctrine en pluſieurs façons, & la plûpart fort groſſieres. Tantôt il diſoit que le corps eſt avec le pain, comme le feu eſt avec le fer brûlant: quelquefois il ajoûtoit à ces expreſſions, que le corps étoit dans le pain, ſous le pain, comme le vin eſt dans & ſous le tonneau. De-là ces propoſitions ſi uſitées parmi les Luthériens, *in, ſub, cum*, qui veulent dire que le corps de Jeſus-Chriſt eſt dans le pain, ſous le pain, & avec le pain. Mais comme Luther ſentit que ces paroles, *ceci eſt mon corps*, ſignifioient quelque choſe de plus, il les expliqua ainſi, *ce pain eſt mon corps ſubſtantiellement*: explication inouïe & plus abſurde que la premiere. *Hiſt. des variat. tom. I. l. II. n. 2.*

Pour expliquer ſa premiere comparaiſon, il diſoit que le vrai corps & le vrai ſang de Jeſus-Chriſt ſont dans le pain & dans le vin, comme le feu ſe mêle dans un fer chaud avec le métal; enſorte que comme chaque partie de fer rouge eſt fer & feu, de même chaque parcelle du pain & du vin eſt tout enſemble pain & vin, & le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt. Il ne laiſſe pas de dire, qu'il permet l'une & l'autre opinion de la tranſubſtantiation & de la *conſubſtantiation*, & qu'il leve ſeulement le ſcrupule de ceux qui ne voudroient pas admettre la premiere; & dans un autre ouvrage, comme on lui reprochoit qu'il faiſoit demeurer le pain dans l'euchariſtie, il l'avoue: « mais je ne condamne pas, » dit-il, l'autre opinion; je dis ſeulement que ce » n'eſt pas un article de foi ». *Reponſ. ad articul. extract. de captiv. Babylon. tom. II. fol. 172.* Mais bientôt il en vint juſqu'à nier ouvertement la tranſubſtantiation. *Voyez* TRANSUBSTANTIATION.

Luther dans ſes propres principes ſe trompoit en admettant la *conſubſtantiation*. C'eſt ce que Zuingle & tous les défenſeurs du ſens figuré lui démontroient clairement. Ils remarquoient que J. C. n'a pas dit, *mon corps eſt ici*, ou *mon corps eſt ſous ceci*, & *avec ceci*, ou *ceci contient mon corps*; mais ſimplement *ceci eſt mon corps*. Ainſi ce qu'il veut donner aux fideles n'eſt pas une ſubſtance qui contienne ſon corps, ou qui l'accompagne, mais ſon corps

ſans aucune autre ſubſtance étrangere. Il n'a pas dit non plus, *ce pain eſt mon corps*, qui eſt l'autre explication de Luther ; mais il a dit *ceci eſt mon corps* par un terme indéfini, pour montrer que la ſubſtance qu'il donne n'eſt plus du pain, mais ſon corps : & quand Luther expliquoit, *ceci eſt mon corps, ce pain eſt mon corps réellement & ſans figure*, il détruiſoit ſans y penſer ſa propre doctrine. Car on peut bien dire avec l'Egliſe Catholique, que le pain devient le corps au même ſens que S. Jean a dit que l'*eau fut faite vin* aux noces de Cana en Galilée, c'eſt-à-dire par changement de l'un en l'autre. On peut dire pareillement que ce qui eſt pain en apparence, eſt en effet le corps de notre Seigneur ; mais que du vrai pain en demeurant tel, fût en meme tems le vrai corps de notre Seigneur, comme Luther le prétendoit, les défenſeurs du ſens figuré lui ſoûtenoient, auſſi-bien que les Catholiques, que c'eſt un diſcours qui n'a point de ſens, & concluoient qu'il falloit admettre avec eux un ſimple changement moral, ou le changement de ſubſtance avec ceux que Luther appelloit *Papiſtes*. *Contin. de* Fleury, *ad an. 1526*. (*G*)

CONSUBSTANTIEL, *terme de Théologie ; Coëſſentiel*, qui eſt de la même ſubſtance. *Voyez* SUBSTANCE. Les orthodoxes croient que le fils de Dieu eſt *conſubſtantiel* à ſon pere. *Voyez* TRINITÉ, PERE, *&c.*

Le terme ὁμοούσιος, *conſubſtantiel*, fut choiſi & adopté par les peres du concile de Nicée, pour exprimer la doctrine de l'Egliſe avec plus de préciſion, & pour ſervir de barriere & de précaution contre les erreurs & les ſurpriſes des Ariens qui convenoient de toutes choſes, excepté de la conſubſtantialité. *Voyez* ARIANISME & HOMOOUSIOS.

Ils alloient juſqu'à reconnoître que le fils étoit véritablement Dieu, parce qu'il avoit été fait Dieu ; mais ils nioient qu'il fût un même Dieu & une même ſubſtance que le pere. Auſſi firent-ils toûjours tout ce qu'ils purent pour abolir l'uſage de ce terme. On perſécuta les défenſeurs de ce terme. Conſtance fit tous ſes efforts pour obliger les évêques à ſupprimer le terme de *conſubſtantiel* dans le ſymbole ; mais la vérité triompha, & ce terme s'eſt conſervé juſqu'aujourd'hui.

Sandius prétend que le terme de *conſubſtantiel* étoit inconnu avant le concile de Nicée ; mais on l'avoit déjà propoſé au concile d'Antioche, lequel condamna Paul de Samoſate, en rejettant pourtant le mot de *conſubſtantiel*. Courcel au contraire a ſoûtenu que le concile de Nicée avoit innové dans la doctrine, en admettant une expreſſion dont le concile d'Antioche avoit aboli l'uſage.

Selon S. Athanaſe, le mot de *conſubſtantiel* ne fut condamné par le concile d'Antioche, qu'entant qu'il renferme l'idée d'une matiere préexiſtente, & antérieure aux choſes qui ont été formées, & que l'on appelle *coëſſentielles*. Or en ce ſens le pere & le fils ne ſont point *conſubſtantiels*, parce qu'il n'y a point de matiere préexiſtente. *Voyez le dict. de Trév.* (*G*)

CONSUEGRA, (*Géog.*) petite ville d'Eſpagne dans la nouvelle Caſtille, entre le Tage & la riviere de Guadiane.

* CONSUL, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) ce fut, après l'expulſion de Tarquin le Superbe, le dernier roi, mais non le dernier tyran de Rome, le premier magiſtrat de la république. Cette dignité commença l'an 245 de la fondation de la ville. On créoit tous les ans deux *conſuls* ; ils gouvernoient enſemble la république. L. Junius Brutus, & L. Tarquinius Collatinus mari de Lucrece, furent les premiers honorés de cette dignité. Qu'il fut doux au peuple, qui avoit ſervi juſqu'alors comme un eſclave, de ſe voir aſſemblé par centuries, en comices, ſe choiſiſſant lui-même des magiſtrats annuels, amovibles, tirés de la maſſe commune par ſa voix, & y retombant au bout de l'année ! Cette élection fut conduite par un *interrex* ſelon quelques-uns ; ſelon d'autres, par un préfet de la ville : mais ces deux fonctions qu'on vit réunies dans la perſonne de Sp. Lucretius Tricepetinus, n'étant point incompatibles, celui qui préſida aux premiers comices libres du peuple Romain put les exercer enſemble. Les deux premiers *conſuls* ne finirent point leur année ; le peuple caſſa Collatinus qui lui parut plus ennemi du roi que de la royauté ; & Brutus & Aronce fils de Tarquin, s'entretuerent à coups de lance.

Le nom de *conſul* rappelloit ſans ceſſe à ce magiſtrat ſon premier devoir, & les limites de ſa charge ; c'eſt qu'il n'étoit que le conſeiller du peuple Romain, & qu'il devoit en toute occaſion lui donner le conſeil qui lui ſembloit le plus avantageux pour le bien public. On créa deux *conſuls*, & on rendit leur dignité annuelle, afin qu'il ne reſtât pas même l'ombre de l'autorité royale, dont les caracteres particuliers ſont l'unité & la perpétuité. Ils ne tenoient leur autorité que du peuple, & le peuple ne voulut point qu'ils puſſent, ſans ſon conſentement, ni faire battre de verges, ni mettre à mort un citoyen. Il paroît cependant que ces limites n'étoient point encore aſſez étroites pour prévenir les vexations, puiſque dès l'an 260, c'eſt-à-dire quinze ans après la création des *conſuls*, le peuple fut obligé de ſe faire des protecteurs dans les tribuns. Leur autorité ceſſa l'an 302 ; on la remplaça par celle des *decemvir legum ſcribendarum* ; elle reprit l'an 306 ; elle ceſſa encore en 310 : la république eut alors ſes tribuns militaires, *conſulari poteſtate*. Après pluſieurs révolutions, le conſulat rétabli dura depuis l'année 388 de Rome juſqu'en 541 de J. C. qu'il finit dans la perſonne de Fl. Baſilius dernier *conſul*, qui l'étoit ſans collegue. Ce fut Juſtinien qui en abolit le nom & la charge : cette innovation lui attira la haine publique, tant ce vieux ſimulacre étoit encore cher & reſpecté. Sa durée fut de 1047 ou 9 ans. Cette dignité ne conſerva preſque rien de ſes prérogatives ſous Jules Céſar & ſes ſucceſſeurs. Les empereurs la conférerent à qui bon leur ſembloit ; on n'en étoit revêtu quelquefois que pour trois mois, ſix mois, un mois. Plus un homme étoit vil, plus ſon conſulat duroit. Avant ces tems malheureux, l'élection des *conſuls* ſe faiſoit dans le champ de Mars. Un des *conſuls* en charge étoit le préſident des comices : il les ouvroit en ces termes, *quæ res mihi, magiſtratuique meo, populo plebique Romanæ feliciter eveniat, conſules deſigno*. Le peuple accompagnoit juſque chez eux, avec des acclamations, les *conſuls* déſignés. La déſignation ſe faiſoit ordinairement à la fin du mois de Juillet ; les fonctions ne commencerent, du moins à compter depuis l'an 599 ou 600, qu'au premier de Janvier. On accordoit ce tems aux compétiteurs. Si l'on parvenoit à demontrer que la déſignation étoit illégitime, qu'il y avoit eu de la brigue, des largeſſes, des corruptions, des menées baſſes, le déſigné étoit exclu. Ce réglement étoit trop ſage pour qu'il durât long-tems, & que l'obſervation en fût rigoureuſe. Au premier de Janvier, le peuple s'aſſembloit devant la maiſon des déſignés ; il les accompagnoit au capitole ; chaque *conſul* y ſacrifioit un bœuf ; on ſe rendoit de-là au ſénat ; l'un des *conſuls* prononçoit un diſcours de remerciment au peuple. Sous les empereurs, il ſe faiſoit dans cette cérémonie des diſtributions de monnoie d'or & d'argent : il y eut juſqu'à cent livres d'or deſtinées à cet emploi. Valens & Marcian abolirent cet uſage. Juſtinien le rétablit avec la reſtriction, qu'on ne diſtribueroit que de petites pieces d'argent. Mais les deſordres occaſionnés par cette eſpece de largeſſe, qui excluoit encore du conſulat quelques

honnêtes gens qui avoient plus de mérite que d'écus, comme cela arrive assez souvent, la fit entierement supprimer par l'empereur Léon : on donna seulement un repas aux sénateurs & aux chevaliers, & on leur envoya quelques présens qui s'appellerent *munera consularia*. Les *consuls* juroient immédiatement après leur élection de ne rien entreprendre contre les lois ; ils haranguoient le peuple aux rostres ; ils avoient preté serment devant le *consul* à leur désignation ; à leur entrée en charge, ils le pretoient devant le peuple : tout ce cérémonial duroit cinq jours au plus. Les *consuls* furent d'abord tous patriciens ; mais le peuple obtint par force en 388, qu'il y en auroit toûjours un de son ordre. L. Sextus Lateranus fut le premier de cette création. On ne pouvoit briguer le consulat avant quarante-un ans, & même quarante-trois. César enfreignit cette loi, appellée *lex annuaria*, en nommant consul Dolabella qui n'étoit âgé que de vingt-cinq. Les empereurs qui lui succéderent firent des *consuls* qui n'avoient pas même de barbe ; ils pousserent l'abus jusqu'à désigner leurs enfans avant qu'ils eussent l'usage de la parole. Dans ces tems où la dignité de *consul* n'étoit qu'un vain nom, il étoit assez indifférent à qui on la conférât. On n'avoit auparavant dérogé à cette sage institution que dans des cas extraordinaires, en faveur de personnages distingués, tels que le fils adoptif de Marius qui entra en charge à vingt-six ans, & Pompée à trente-quatre, avant que d'avoir été questeur. Il falloit avoir été préteur pour être *consul* ; il y avoit même un interstice de deux ans, fixé entre le consulat & la dignité prétorienne, & un interstice de dix ans entre la sortie du consulat & la rentrée dans la même fonction. Le peuple s'étoit déjà relâché du premier de ces usages sous Marius ; les empereurs foulerent aux piés l'un & l'autre ; & le peuple, à qui ils avoient appris à souffrir de plus grandes avanies, n'avoit garde de se récrier contre ces bagatelles. Les faisceaux furent originairement les marques de la dignité consulaire ; ils en avoient chacun douze, qui étoient portés devant eux par autant de licteurs. On ne les baissoit que devant les vestales. Cet appareil effaroucha le peuple ; il craignit de ne s'être débarrassé d'un tyran, que pour s'en donner deux ; & il fallut lui sacrifier une partie de cette ostentation de souveraineté : on portoit des faisceaux devant un des *consuls* ; l'autre n'étoit précédé que par les licteurs. Ils eurent alternativement de mois en mois les licteurs & les faisceaux. Après la mort de Brutus, Valerius dont le peuple se méfioit, détermina même son collegue à quitter les faisceaux dans la ville, & à les faire baisser dans les assemblées. La loi Julienne décerna dans la suite les faisceaux au plus âgé des *consuls* ; ils appartinrent aussi de préférence ou à celui qui avoit le plus d'enfans, ou à celui qui avoit encore sa femme, ou à celui qui avoit déjà été *consul*. Lorsque les haches furent supprimées, pour distinguer le *consul* en fonction, de son collegue, on porta les faisceaux devant celui-là, & on les porta derriere l'autre. Sous les empereurs, le consulat eut des intervalles d'éclat ; & on lui conserva quelquefois les faisceaux. La chaire curule fut encore une des marques de la dignité consulaire : il ne faut pas oublier la toge prétexte, qui restoit le premier jour de leur magistrature devant les penates, & qui se transportoit le jour suivant au capitole pour y être exposée à la vûe du peuple ; le bâton d'ivoire terminé par l'aigle ; & sous les empereurs la toge peinte ou fleurie, les lauriers autour des faisceaux, les souliers brodés en or, & d'autres ornemens qui décoroient le stupide *consul* à ses yeux & aux yeux de la multitude, mais qui ne lui conferoient pas le moindre degré d'autorité. Le pouvoir du consulat fut très-étendu dans le commencement ; il autorisoit à déclarer la guerre, à faire la paix, à former des alliances, & même à punir de mort un citoyen. Mais bientôt on appella de leur jugement à celui du peuple, & l'on vit leurs sentences suspendues par le *vetamus* d'un tribun. Il y avoit des circonstances importantes, où l'on étendoit leus priviléges ; *viderent ne quid detrimenti respublica caperet* : mais ils ne furent jamais dispensés de rendre compte de leur conduite. Si les *consuls* étoient si petits en apparence devant le peuple, ils n'en étoient pas moins grands aux yeux des étrangers, & ils ont eu des rois parmi leurs cliens. Les autres magistrats leur étoient subordonnés, excepté les tribuns du peuple ; ils commandoient en chef à la guerre, alors ils puniſſoient de mort ; ils influoient beaucoup dans les élections des tribuns, des centurions, des préfets, *&c.* ils étoient tout-puissans dans les provinces ; ils avoient droit de convoquer le peuple ; ils faisoient des lois ; ils leur imposoient leur nom ; ils recevoient les dépêches des pays éloignés ; ils convoquoient les autres magistrats ; ils donnoient audience aux envoyés ; ils proposoient dans les assemblées ce qui leur paroissoit convenable ; ils recueilloient les voix. Sous les empereurs, ils affranchissoient les esclaves ; ils avoient l'inspection du commerce & de ses revenus ; ils présidoient aux spectacles, *&c.* Auparavant l'un d'eux restoit ordinairement à Rome, à la tête du sénat & des affaires politiques ; l'autre commandoit les armées ; leur magistrature étant de peu de durée, & chacun se proposant de fixer la mémoire de son année par quelque chose d'important, on vit & l'on dut voir par ce seul moyen les édifices somptueux, les actions les plus éclatantes, les lois les plus sages, les entreprises les plus grandes, les monumens les plus importans se multiplier à l'infini : telle fut la source de la splendeur du peuple Romain dans Rome ; la jalousie du peuple & l'inquiétude de ses maîtres qui pour n'en être pas dévorés au-dedans étoient obligés de le lâcher au-dehors sur des ennemis qu'ils lui présentoient sans cesse, furent la source de ses guerres, de ses triomphes, & de sa puissance prodigieuse au-dehors. Après l'année du consulat, le *consul* faisoit une harangue aux rostres ; il juroit avoir rempli fidelement ses fonctions ; lorsque le peuple en étoit mécontent, il lui interdisoit ce serment ; & Ciceron, nonobstant tout le bruit qu'il fit de son consulat, essuya cette injure publique. On passoit communément du consulat à la dignité de proconsul & à un gouvernement de province. Les gouvernemens se tiroient au sort, à moins que les *consuls* ne prissent entr'eux des arrangemens particuliers, ce qui s'appelloit *parare cum collega* ou *comparare*. C'est-là qu'ils se dédommageoient des dépenses qu'ils avoient faites pendant leur consulat. Les pauvres provinces pillées, desolées, payoient tout ; & tel Romain s'étoit illustré à la tête des affaires, qui alloit se deshonorer en Asie, ou ailleurs, par des concussions épouventables. La création & succession des *consuls* sont dans la chronologie des époques très-sûres. On a vû plus haut ce que c'étoit que l'état du *consul* désigné. Il y eut sous Jules César des *consuls* honoraires, *consul honorarius* : c'étoient quelques particuliers qu'il plaisoit à l'empereur d'illustrer, de ces gens qui croyoient sottement qu'il dépendoit d'un homme d'en faire un autre grand, en lui disant : *sois grand, car telle est ma volonté*. L'empereur leur conféroit les marques & le rang de la dignité consulaire. Ces titulaires sont bien dignes d'avoir pour instituteur un tyran. La race en fut perpétuée par les successeurs de Jules César. Celui des deux *consuls* qui étoit de service, & devant qui l'on portoit les faisceaux, dans le tems où on les distinguoit en les faisant porter devant ou derriere, s'appelloit *consul major*. Il y en a qui prétendent que l'épithete de *major* a une autre origine, & qu'on la

donna à celui qui avoit été le premier désigné. Le *consul* qui entroit en charge le premier Janvier s'appella *consul ordinarius*, pour le distinguer de celui qui entroit dans le courant de l'année. Lorsqu'un des deux *consuls* ordinaires venoit à mourir ou à être dépose, on l'appelloit *suffectus*. Il y en eut sous l'empereur Commode jusqu'à vingt-cinq dans la même année : c'étoit une petite manœuvre par laquelle on parvenoit à s'attacher beaucoup de gens qui faisoient assez de cas de cet éclat d'emprunt, & assez peu d'eux-mêmes pour se vendre à ce prix.

CONSUL, (*Juriſpr.*) est un titre commun à plusieurs sortes d'officiers de justice : tels que les *consuls* de la nation Françoise dans les pays étrangers, & les *consuls* des nations étrangeres dans les pays de la domination de France ; les *consuls* des villes, & les *consuls* des marchands. (*A*)

CONSULS DES COMMUNAUTÉS D'ARTS ET MÉTIERS, est le titre que prennent en certains lieux les syndics & officiers de ces communautés. Il y en a quelques-unes dans le Languedoc qui ont leurs *consuls* comme les villes. Il est parlé des *consuls* des tailleurs de Montpellier dans des lettres du roi Jean du 22 Janvier 1351. *Voyez ci-après* CONSULS DES VILLES ET BOURGS. (*A*)

CONSULS DES MARCHANDS, qu'on appelle aussi les *juge & consuls*, & plus communément les *consuls* simplement, sont des marchands & négocians faisant actuellement commerce, ou qui l'ont fait précédemment ; lesquels sont choisis pour faire pendant un an la fonction de juges dans une juriſdiction consulaire, & y connoître dans leur ressort de toutes les contestations entre marchands & négocians pour les affaires qui ont rapport au commerce.

Quelquefois par le terme de *consuls* on entend la juriſdiction même que ces juges exercent, quelquefois aussi le lieu où ils tiennent leurs séances.

On trouve dans l'antiquité des vestiges de semblables juriſdictions.

Les Grecs avoient entre eux certains juges qu'ils appelloient ναυτοδίκοι, *jus dicentes nautis*, qui se transportoient eux-mêmes sur le port, entroient dans les navires, entendoient les différends des particuliers, & les terminoient sur le champ sans aucune procédure ni formalité, afin que le commerce ne fût point retardé.

Demosthene dans son oraison Ὑπὲρ Ἀποδέκτου, & encore en celle qu'il fit contre Phormion, fait mention de certains juges institués seulement pour juger les causes des marchands ; ce qui prouve qu'il y avoit des especes de juges consulaires à Athenes & à Rome.

Il y avoit à Rome plusieurs corps de métier, tels que les bouchers, les boulangers, & autres semblables, qui avoient chacun leurs jurés appellés *primates professionum*, qui étoient juges des différends entre les gens de leur corps auxquels il n'étoit pas permis de décliner leur juriſdiction ; ainsi qu'il est dit dans *la loi vij.* au code *de juriſdictione omnium judicum ;* & dans *la loi premiere*, au titre *de monopoliis.*

Cet usage de déférer le jugement des affaires de chaque profession à des gens qui en sont, est fondé sur ce principe que Valere Maxime pose, *liv. VIII. chap. xj.* que sur chaque art il faut s'en rapporter à ceux qui y sont experts, plûtôt qu'à toute autre personne : *artis suæ quibuſque peritis de eadem arte potius quam cuipiam credendum.* Ce qui est aussi conforme à plusieurs textes de droit.

En France les marchands, négocians, & les gens d'arts & métiers, n'ont eu pendant long-tems d'autres juges que les juges ordinaires, même pour les affaires de leur profession.

La premiere confrairie de marchands qui s'établit à Paris, fut celle des marchands fréquentans la riviere ; ils avoient un prevôt qui régloit leurs différends ; les échevins de Paris mirent à leur tête ce prevôt, qu'on appelloit alors le *prevôt de la marchandiſe de l'eau*, & que l'on a depuis appellé simplement le *prevôt des marchands* : mais cet officier ni les échevins n'ont jamais été juges de tous les marchands de Paris ; ils n'ont de juriſdiction que sur les marchands fréquentans la riviere.

Les jurés & gardes des communautés de marchands & des arts & métiers, n'ont sur les membres de leur communauté qu'une simple inspection sans juriſdiction.

Le juge conservateur des priviléges des foires de Brie & de Champagne, auquel a succédé le juge conservateur des foires de Lyon, & les autres conservateurs des foires établis à l'*inſtar* de ceux-ci en différentes villes, n'ayant droit de connoître que des priviléges des foires, les autres affaires de commerce qui n'étoient faites en tems de foire, étoient toûjours de la compétence des juges ordinaires jusqu'à ce qu'on ait établi des juriſdictions consulaires.

La plus ancienne de ces juriſdictions est celle de Toulouse, qui fut établie par édit du mois de Juillet 1549.

On prétend que les chambres de commerce de Marseille & de Roüen étoient aussi établies avant celle de Paris.

Ce qui donna lieu à l'établissement de celle-ci, fut que Charles IX. ayant assisté en la grand-chambre du parlement au jugement d'un procès entre deux marchands que l'on renvoya sans dépens, après avoir consumé la meilleure partie de leur bien à la poursuite de ce procès pendant dix ou douze années, le roi fut si touché de cet inconvénient par rapport au commerce, qu'il résolut d'établir des tribunaux dans toutes les principales villes, où les différends entre marchands se vuideroient sans frais. Et en effet, par édit du mois de Novembre 1563, il établit d'abord à Paris une juriſdiction composée d'un juge & de quatre *consuls*, qui seroient choisis entre les marchands.

Il en créa dans la même année & dans les deux suivantes dans les plus grandes villes, comme à Roüen, Bordeaux, Tours, Orléans, & autres.

Par un édit de 1566, on en créa dans toutes les villes où il y avoit grand nombre de marchands.

Aux états de Blois les députés du tiers état firent des plaintes sur ce nombre excessif de juriſdictions consulaires, & en demanderent la suppression ; ce qui ne leur fut pas pleinement accordé. Mais par l'*article 239* de l'ordonnance qui fut faite dans ces états, il fut ordonné qu'il n'y auroit plus de *consuls* que dans les villes principales & capitales des provinces, dans lesquelles il y a un commerce considérable ; ce qui fut encore depuis restraint aux villes où le roi a seul la police, par arrêt rendu aux grands jours de Clermont le 19 Novembre 1582.

Il y a cependant eu depuis plusieurs créations de juriſdictions consulaires en différentes villes, & notamment en 1710 & 1711. On en donnera le dénombrement à la fin de cet article.

Toutes ces justices consulaires sont royales de même que les justices royales ordinaires, & elles sont toutes reglées à l'*inſtar* de celle de Paris, suivant l'*article 1. du titre 12.* de l'ordonnance du Commerce, qui a déclaré l'édit de 1563 & tous autres concernant les *consuls* de Paris, dûment registrés au parlement, communs pour tous les siéges des *consuls*.

A Paris & dans plusieurs autres villes elles sont composées d'un juge & de quatre *consuls* ; dans plusieurs autres villes, il n'y a qu'un juge & deux *consuls*.

Le juge est proprement le premier *consul*, ou pour mieux dire il est le juge, c'est-à-dire le chef du tribunal, & les *consuls* sont ses conseillers ; on l'ap-

pelle vulgairement *grand juge-conſul*, pour le diſtinguer des autres *conſuls* : mais les ordonnances ne lui donnent d'autre titre que celui de *juge*.

A Toulouſe, à Roüen, & dans quelques autres villes, on les nomme *prieur* & *conſul*.

A Bourges, le juge eſt nommé *prevôt*.

La conſervation de Lyon qui comprend la juriſdiction conſulaire, a pour chef le prevôt des marchands qui y ſiége, avec les échevins & pluſieurs autres aſſeſſeurs qui y font la fonction de *conſuls*.

Les juge & *conſuls* ſiégent en robe & avec le rabat. La véritable robe conſulaire n'eſt proprement qu'un manteau. A Paris depuis quelques années, les juge & *conſuls* portent une robe comme celle des gens de palais.

Il y a dans chaque juriſdiction conſulaire un greffier en titre d'office, & pluſieurs huiſſiers. A Paris les huiſſiers du châtelet font les ſignifications, concurremment avec les huiſſiers des *conſuls*.

La premiere élection des juge & *conſuls* à Paris en 1563, fut faite par les prevôt des marchands & échevins, qui aſſemblerent à cet effet cent notables bourgeois, avec leſquels ils procéderent à l'élection.

La charge ou fonction du juge & des *conſuls* ne dure qu'un an, ſoit à Paris, ou dans toutes les autres villes où il y a une juriſdiction conſulaire.

Trois jours avant la fin de leur année, les juges & *conſuls* font aſſembler ſoixante marchands bourgeois de Paris, qui en éliſent trente d'entre eux, dont quatre ſont choiſis pour ſcrutateurs ; & ces trente marchands élus ſans partir du lieu & ſans diſcontinuer, procedent à l'inſtant avec les juges & *conſuls*, à l'élection des cinq nouveaux juge & *conſuls*.

A Toulouſe & à Bordeaux, ces élections ſe font avec des formalités particulieres, qui ſont détaillées dans le dictionnaire de commerce, *tom. II. pag. 601. & ſuiv.*

Quatre qualités ſont néceſſaires pour être juge & *conſul* à Paris, & de même dans pluſieurs autres villes ; il faut être actuellement marchand, ou l'avoir été ; être natif & originaire du royaume ; être demeurant dans la ville où ſe tient la juriſdiction.

Le *juge-conſul* doit avoir au moins quarante ans, & les autres *conſuls* vingt-ſept ans, à peine de nullité de leur élection.

On choiſit le juge dans le collége des anciens *conſuls*, en ſuivant cependant l'ordre du tableau. Ce juge eſt preſque toûjours de l'un des huit corps ou communautés, dont les officiers ſont électeurs de droit.

Les *conſuls* qui doivent juger avec lui ne peuvent être du même commerce, ſuivant la déclaration du mois de Mars 1728, qui ordonne expreſſément que tant le juge & les quatre *conſuls* ſeront tous de commerce différens, au moyen dequoi des cinq places il y en a deux à remplir alternativement par des marchands du corps de la Pelleterie, Orfévrerie, Bonneterie, Librairie, & par des Marchands de vin ; les trois autres places ſont preſque toûjours remplies par la Draperie, l'Epicerie, l'Apothicairerie, & la Mercerie.

Les nouveaux juge & *conſuls* ſont préſentés par les anciens pour prêter ſerment. A Paris, ils le pretent en la grand-chambre du parlement. Ceux des autres villes du reſſort pretent le ſerment au bailliage ou ſénéchauſſée du lieu où ils ſont établis.

En cas de mort du juge ou de quelqu'un des *conſuls* pendant leur année, on en élit un autre.

Ceux qui ſont élus ne peuvent ſe diſpenſer d'accepter cette charge ſans cauſe légitime, & ils peuvent y être contraints, de même que pour les autres charges publiques.

Si quelqu'un d'eux eſt obligé de s'abſenter pour long-tems, il doit en avertir le conſulat, demander ſon congé ; & il doit être remplacé par un des anciens.

Ils ne peuvent être deſtitués du conſulat que pour cauſe d'infamie, ou pour d'autres cauſes graves.

Les *conſuls* de Paris ont d'abord tenu leur ſéance en la ſalle de la maiſon abbatiale de ſaint Magloire, qui étoit alors rue ſaint-Denis : mais leur auditoire fut transféré quelques années après au cloître ſaint Merry, où il eſt préſentement. Ils donnent audience trois fois la ſemaine de matin & de relevée, & ſont dans l'uſage de ne point deſemparer le ſiége, qu'ils n'ayent expédié toutes les cauſes qui ſe préſentent ; tellement qu'il leur arrive ſouvent de tenir l'audience juſqu'à minuit. On compte quelquefois juſqu'à 56 mille ſentences rendues aux *conſuls* de Paris dans une même année.

Il eſt défendu aux juge & *conſuls* de prendre aucunes épices, don, ni autre choſe des parties directement ni indirectement, ſous peine de concuſſion : le greffier a ſeulement un ſou de chaque rôle des ſentences.

Les parties aſſignées doivent comparoître en perſonne à la premiere aſſignation pour être oüies par leur bouche, ſi elles n'ont point d'excuſe légitime de maladie ou abſence, auxquels cas elles doivent envoyer leurs réponſes par écrit ſignées de leur main propre, ou au cas de maladie ſignées d'un de leurs parens, voiſins, ou amis, ayant de ce charge & procuration ſpéciale, dont il doit juſtifier à la premiere aſſignation : le tout ſans aucun miniſtere d'avocat, ni de procureur.

Il n'y a point de procureurs en titre ni par commiſſion aux *conſuls*, chacun y peut plaider ſa cauſe ; ceux qui ne peuvent comparoître, ou qui n'ont pas aſſez de capacité pour défendre leurs droits, peuvent commettre qui bon leur ſemble : de-là vient que dans pluſieurs juriſdictions conſulaires il y a des praticiens verſés dans les affaires de commerce, qui s'adonnent à plaider les cauſes. Ils ſont avoüés du juge & des *conſuls* pour ce miniſtere ; c'eſt pourquoi on les appelle improprement *poſtulans* & même *procureurs des conſuls* : mais ils ſont ſans titre, & n'ont d'autre rétribution que celle qui leur eſt donnée volontairement par les parties.

Si la demande n'eſt pas en état d'être jugée ſur la premiere aſſignation, les *conſuls* peuvent ordonner que ceux qui n'ont pas comparu ſeront réaſſignés, ſuivant l'arrêt du conſeil du 24 Décembre 1668 ; uſage qui eſt particulier à ces juriſdictions.

Quand les parties ſont contraires en faits, les *conſuls* doivent leur donner un délai préfixe à la premiere comparution, pour produire leurs témoins, leſquels ſont oüis ſommairement en l'audience ; & ſur leur dépoſition le différend eſt jugé ſur le champ, ſi faire ſe peut.

Les *conſuls* ne peuvent accorder qu'un ſeul délai, ſelon la diſtance des lieux & qualité de la matiere, pour produire les pieces & témoins.

Il eſt d'uſage dans les juriſdictions conſulaires d'admettre la preuve par témoins pour toutes ſortes de ſommes, même au-deſſus de 100 livres, quand il n'y en auroit pas de commencement de preuve par écrit ; cette exception étant autoriſée par l'ordonnance de 1677, en faveur de la bonne foi qui doit être l'ame du commerce.

Les *conſuls* peuvent juger au nombre de trois ; ils peuvent appeller avec eux tel nombre de perſonnes de conſeil qu'ils aviſeront, ſi la matiere y eſt ſujette, & qu'ils en ſoient requis par les parties.

Les matieres de leur compétence ſont,

1°. Tous billets de change faits entre marchands & négocians, dont ils doivent la valeur.

2°. Ils connoiſſent entre toutes perſonnes des lettres-de-change ou remiſes d'argent faites de place en

place,

place, parce que c'eſt une eſpece de trafic qui rend celui qui tire ou endoſſe une lettre-de-change juſticiable des *conſuls*.

Cependant ſi celui qui a endoſſé une lettre-de-change étoit connu notoirement pour n'être point marchand ni de qualité à faire commerce, & qu'il parût que l'on n'a pris ce détour que pour avoir contre lui la contrainte par corps; en ce cas le parlement reçoit quelquefois le débiteur appellant comme de juge incompétent des ſentences des *conſuls*: ce qui dépend des circonſtances.

3°. Les *conſuls* connoiſſent de tous différends pour ventes faites, ſoit entre marchands de même profeſſion pour revendre en gros ou en détail, ſoit à des marchands de quelque autre profeſſion, artiſans ou gens de métier, afin de revendre ou de travailler de leur profeſſion; comme à des tailleurs d'habits, pour des étoffes, paſſemens, & autres fournitures; boulangers & pâtiſſiers, pour blé & farine; à des maçons, pour pierre, moilon, plâtre, chaux, *&c.* à des charpentiers, menuiſiers, charrons, tonneliers, & tourneurs, pour des bois; à des ſerruriers, maréchaux, taillandiers, armuriers, pour du fer; à des plombiers, fontainiers, pour du plomb; & autres ſemblables.

Les marchands qui ont ceſſé de faire commerce ne laiſſent pas d'être toûjours juſticiables des *conſuls* pour les négociations qu'ils ont faites par le paſſé.

Toutes perſonnes qui font commerce, c'eſt-à-dire qui achetent pour revendre, deviennent à cet égard juſticiables des *conſuls*, quand même ce ſeroient des eccléſiaſtiques, ou autres privilégiés; parce qu'en trafiquant ils renoncent à leur privilége.

4°. Les femmes marchandes publiques de leur chef, & les veuves qui continuent le commerce de leurs maris, ſont auſſi juſticiables des *conſuls* pour raiſon de leur commerce.

Les héritiers des marchands & artiſans qui ne ſont pas de leur chef juſticiables des *conſuls*, ne ſont pas tenus d'y procéder comme héritiers, à moins que ce ne fût en repriſe d'une inſtance qui y étoit pendante avec le défunt.

5°. Les *conſuls* connoiſſent des gages, ſalaires, penſions des commiſſionnaires, facteurs, ou ſerviteurs des marchands, pour le fait du trafic ſeulement.

6°. Du commerce fait pendant les foires tenues dans le lieu de leur établiſſement, à moins qu'il n'y ait dans le lieu un juge-conſervateur des priviléges des foires, auquel la connoiſſance de ces conteſtations ſoit attribuée.

7°. Ils peuvent connoître de l'exécution des lettres patentes du Roi, lorſqu'elles ſont incidentes aux affaires de leur compétence, pourvû qu'il ne ſoit pas queſtion de l'état & qualité des perſonnes.

8°. Les gens d'égliſe, gentilshommes, bourgeois, laboureurs, vignerons, & autres, qui vendent les grains, vins, beſtiaux, & autres denrées provenant de leur crû, ne ſont pas pour cela juſticiables des *conſuls*; mais il eſt à leur choix de faire aſſigner les acheteurs devant les juges ordinaires, ou devant les *conſuls* du lieu, ſi la vente a été faite à des marchands & artiſans faiſant profeſſion de revendre.

Les *conſuls* ne peuvent connoître des conteſtations pour nourriture, entretien, & ameublement, même entre marchands, ſi ce n'eſt qu'ils en faſſent profeſſion.

Ils ne peuvent pareillement connoître des inſcriptions de faux incidentes aux inſtances pendantes devant eux; ce ſont les juges ordinaires qui en doivent connoître.

Lorſqu'il y a procès-verbal de rebellion à l'exécution des ſentences des *conſuls*, il faut ſe pourvoir en la juſtice ordinaire pour faire informer & decréter.

Les ſentences des *conſuls* ne s'expédient qu'en papier timbré, & non en parchemin.

Elles peuvent être exécutées par ſaiſie de biens meubles & immeubles; mais ſi on paſſe outre aux criées, il faut ſe pourvoir devant le juge ordinaire.

Elles emportent auſſi la contrainte par corps pour l'exécution des condamnations qui y ſont prononcées.

Quand la condamnation n'excede pas 500 livres, elles ſont exécutoires, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque. Celles qui excedent 500 liv. à quelque ſomme qu'elles montent, ſont exécutoires par proviſion en donnant caution.

Il eſt défendu à tous juges d'entreprendre ſur la juriſdiction des *conſuls*, & d'empêcher l'exécution de leurs ſentences.

Les appellations qui en ſont interjettées vont directement à la grand-chambre du parlement, lequel n'accorde point de défenſes contre ces ſentences; & lorſque la condamnation n'excede pas 500 livres, le parlement déclare l'appellant non-recevable en ſon appel.

Lorſque l'appel d'une ſentence des *conſuls* eſt interjetté comme de juge incompétent, la cauſe ſe plaide devant un des avocats généraux; ſi l'appel eſt interjetté tant comme de juge incompétent qu'autrement, la cauſe eſt plaidée en la grand-chambre; & en l'un & en l'autre cas ſi les *conſuls* ſont trouvés incompétens, on déclare la procédure nulle.

On n'accorde point de lettres de répi contre les ſentences des *conſuls*.

Il y a préſentement ſoixante-ſept juriſdictions conſulaires dans le royaume. En voici la liſte par ordre alphabétique, avec la date de leur création, autant qu'on a pu la recouvrer.

Auxerre,	} Mars 1564.	Montpellier,	Mai 1691.
Angers,		Montauban,	} Mars 1710.
Abbeville,	} Mars 1566.	Le Mans,	
Amiens,		Marſeille,	
Angoulême,	} Mars 1720.	Morlaix,	} Mars 1710.
Alençon,		Narbonne,	
Arles,		Niſmes,	
Alby,		Nevers,	
Agde,		Nantes,	
Autun,		Niort,	Octobre 1565.
Bordeaux,	Décembre 1563.	Orléans,	Février 1563.
Beauvais,	Juin } 1564.	Paris,	Novembre 1563.
Bourges,	Août }	Poitiers,	Mai 1566.
Brioude,	Juillet 1704.	La Rochelle,	Nov. 1565.
Bayeux,	Mars 1710.	Rennes,	Mars 1710.
Bayonne,		Reims,	Avril 1564.
Caën,	Mars 1710.	Riom,	Mars 1567.
Calais,	} Avril 1565.	Roüen,	
Châlon-ſur-Saône,		Saumur,	Juin 1566.
		Sens,	Avril 1564.
Châlons-ſur-Marne,	Décembre 1564.	Saint-Quentin,	Mars 1710.
		Sedan,	Mars 1711.
Chartres,	Juillet 1566.	Saint-Malo,	
Châtelleraut,		Saulieu,	
Clermont en Auvergne,	} Avril 1565.	Semur en Bourgogne,	
		Soiſſons,	
Compiegne,		Thiers,	Janvier 1565.
Dunkerque,	Février 1700.	Toulouſe,	Juillet 1549.
Dieppe,		Tours,	Avril 1565.
Dijon,		Troyes,	Février 1563.
Grenoble,	Mars 1710.	Valenciennes,	
Lille,		Varnes,	} 1710.
Lyon,	Décembre 1595.	Vienne,	
Limoges,	Août 1602.	Vire,	
Langres,	Mars 1611.	Xaintes,	Mars 1710.

Voyez le recueil des réglemens concernant les conſuls, *& les inſtitutes du droit conſulaire*, par Toubeau; *le praticien des conſuls.* (*A*)

CONSULS FRANÇOIS DANS LES PAYS ÉTRANGERS, ſont des officiers du Roi établis en vertu de commiſſion ou de lettres de proviſions de S. M. dans les villes & ports d'Eſpagne, d'Italie, de Portugal,

du Nord, dans les Echelles du Levant & de Barbarie, ſur les côtes d'Afrique, & autres pays étrangers où il ſe fait un commerce conſidérable.

La fonction de ces *conſuls* eſt de maintenir dans leur département les priviléges de la nation Françoiſe, ſuivant les capitulations qui ont été faites avec le ſouverain du pays; d'avoir inſpection & juriſdiction, tant au civil qu'au criminel, ſur tous les ſujets de la nation Françoiſe qui ſe trouvent dans leur département, & ſingulierement ſur le commerce & les négocians.

Ces ſortes de commiſſions ne s'accordent qu'à des perſonnes âgées de trente ans.

Ceux qui ſont nommés *conſuls*, doivent avant de partir prêter ſerment & faire enregiſtrer leurs proviſions dans l'amirauté la plus prochaine de leur conſulat, & les faire auſſi enregiſtrer en la chambre du commerce, s'il y en a une de ce côté.

En arrivant dans le lieu de ſon conſulat, il doit faire publier ſes proviſions en l'aſſemblée des marchands François qui ſe trouvent dans le lieu, & les faire enregiſtrer en la chancellerie du conſulat.

Lorſqu'il s'agit d'affaires générales du commerce & de la nation, il doit convoquer tous les marchands, capitaines, & patrons des vaiſſeaux François qui ſont ſur les lieux; & toutes ces perſonnes ſont obligées d'y aſſiſter, ſous peine d'amende arbitraire applicable au rachat des captifs. Sur les réſolutions priſes dans ces aſſemblées, le *conſul* donne des mandemens, qui doivent être exécutés, & dont il envoye tous les trois mois des copies au lieutenant général de l'amirauté la plus prochaine, & en la chambre du commerce auſſi la plus prochaine.

La juriſdiction de ces *conſuls* embraſſe pluſieurs objets; car non-ſeulement elle tient lieu d'amirauté dans le pays & de juriſdiction conſulaire, mais même de juſtice ordinaire.

Les jugemens du conſulat doivent être exécutés par proviſion en matiere civile, en donnant caution, à quelque ſomme que la condamnation ſe monte; en matiere criminelle, définitivement & ſans appel, lorſqu'il n'y écheoit point de peine afflictive, pourvû qu'ils ſoient rendus avec deux députés de la nation, ou à leur défaut, avec deux des principaux négocians François, ſuivant la déclaration du Roi du 25 Mai 1722. Quand il y écheoit peine afflictive, le *conſul* doit inſtruire le procès, & l'envoyer avec l'accuſé par le premier vaiſſeau François, pour être jugé par les officiers de l'amirauté du premier port où le vaiſſeau doit faire ſa décharge.

Le *conſul* peut auſſi faire ſortir du lieu de ſon établiſſement les François qui y tiendroient une conduite ſcandaleuſe, ſuivant l'*art. 15. du tit. jx.* de l'ordonnance de 1681, qui enjoint auſſi à tout capitaine & maître de vaiſſeau de les embarquer ſur les ordres du *conſul*, à peine de 500 liv. d'amende applicable au rachat des captifs.

L'appel des *conſuls* des Echelles du Levant & des côtes d'Afrique & de Barbarie, ſe releve au parlement d'Aix; l'appel des autres conſulats eſt porté au parlement le plus prochain.

Si le *conſul* a quelque diférend avec les négocians du lieu, les parties doivent ſe pourvoir en l'amirauté la plus prochaine, ſuivant l'*art. 19. du tit. jx.* de l'ordonnance de 1681.

Il y a dans quelques-unes des échelles du Levant & de Barbarie un *vice-conſul*, pour faire les fonctions du conſulat dans les endroits où le *conſul* ne peut être en perſonne.

Le *conſul* a ſous lui une eſpece de greffier qu'on nomme *chancelier*; & la chancellerie eſt le dépôt des actes ou archives du conſulat. *Voyez* CHANCELIER & CHANCELLERIE.

Il nomme auſſi des huiſſiers & ſergens pour l'exécution de ſes mandemens, & leur fait prêter ſerment.

Il y a diverſes ordonnances du Roi qui ont attribué aux *conſuls* différens droits ſur les marchandiſes qui ſe négocient par ceux de leur nation.

Voici l'état DES CONSULATS DE FRANCE.

En Eſpagne.
Cadix.
Malaga.
Cartagène.
Alicant.
Gijon & les ports des Aſturies.
La Corogne & les ports de Galice.
Gibraltar.
Mayorque.
Barcelone.
Ténériffe & les ports des îles Canaries.

Italie.
Gênes & les ports de la république.
Livourne.
Rome.
Naples & les ports du royaume.
Meſſine & les ports de Sicile.
Caillery & les ports de Sardaigne.
Ancone.
Senigaglia.
Veniſe.
Rovigno.
Raguſe.
Ile de Corfou.
Ile du Zante.
Ile de Sainte-Marie.
Ile de Cerigo.

En Portugal.
Lisbonne.
Ile de Madere.
Ile de Tercere.
Ile de Saint-Michel.
Ile de Fayal.

Dans le Nord.
Moſcou & les ports de Ruſſie.
Elſeneur & pour les ports de Dannemark.
Berghen en Norwege.

Dans les échelles du Levant & de Barbarie.
Le Caire.
Alexandrie.
Roſſette.
Seyde.
Alep.
Alexandrette.
Tripoly de Syrie.
Satalie.
Smyrne.
Scio.
Chypres.
Salonique.
La Canée.
Candie.
La Morée.
Naples de Romanie.
Les Dardanelles.
Barut.
Larta.
La Crimée.
Alger.
Tunis.
Tripoly de Barbarie.
Naxis, Paros, & Antiros.
Le Mile & l'Argentiere.
Athenes.
Zea dans l'Archipel.
Le Tine & Micony.
Négrepont.
Quarante, Santo, ou la Saillade.
S. Jean d'Acre.

Quand la France eſt en guerre avec les puiſſances des lieux où ſont établis ces *conſuls*, & que le commerce eſt interrompu, les *conſuls* ſont obligés de ſe retirer en France.

Il y avoit auſſi autrefois un *conſul* de France en Hollande, & les Hollandois en avoient un en France; mais il n'y en a plus de part ni d'autre depuis le traité de commerce & de navigation conclu entre ces deux puiſſances en 1697.

La plûpart des autres puiſſances ont auſſi des *conſuls* de leur nation à-peu-près dans les mêmes lieux, ſur-tout les Anglois & les Hollandois. On diſtingue ordinairement ces *conſuls* par le nom de leur nation. Par exemple, on dit *le conſul de la nation Françoiſe à Smyrne; le conſul de la nation Angloiſe à Alep.* Voyez *le tit. jx. de l'ordonn. de 1681.* (*A*)

CONSULS DES VILLES ET BOURGS, ſont des officiers municipaux choiſis d'entre les bourgeois du lieu, pour adminiſtrer les affaires communes. Leur fonction eſt la même que celle des échevins. Dans le Languedoc on les appelle *conſuls*; à Bordeaux, *jurats*; à Toulouſe, *capitouls*; & ailleurs, *échevins*.

Ce nom de *conſuls* paroît avoir été imité de celui des conſuls Romains, qui avoient le gouvernement des affaires publiques: mais le pouvoir des *conſuls* des villes n'eſt pas à beaucoup près ſi étendu.

On peut auſſi leur avoir donné ce nom, pour dire qu'ils ſont *conſeillers des villes.* (*A*)

* CONSULAIRE, adj. (*Hiſt. anc.*) un homme *conſulaire* étoit, au tems de la république, celui qui avoit été conſul. Mais ſous les empereurs on donna le même titre à ceux qui n'ayant jamais exercé le conſulat, avoient cependant été honorés du rang & des marques de cette dignité. L'état de ceux-ci & leur dignité ne ſe déſignoient pas par le mot *conſulatus*, mais par celui de *conſularitas*. Le titre de *conſulaire* devint dans la ſuite encore plus commun, & conſéquemment moins honorable.

CONSULAIRE, (*Juriſprud.*) ſe dit de tout ce qui appartient à la qualité de *conſul des marchands* ou de *conſul des villes.*

Billets conſulaires, ſont ceux dont on peut pourſuivre le payement aux conſuls, & qui emportent la contrainte par corps. Tels ſont les billets cauſés pour valeur reçûe en une lettre de change fournie, ou pour une lettre à fournir. Tels ſont encore les billets à ordre ou au porteur entre marchands & négocians, & les billets pour valeur recûe faits par des traitans & gens d'affaire.

Charges conſulaires, ſont les places & fonctions des conſuls, tant des marchands que des villes.

Condamnation conſulaire, eſt celle qui eſt émanée d'une juriſdiction *conſulaire* de marchands, & qui emporte la contrainte par corps.

Corps conſulaire, ſe dit pour déſigner l'aſſemblée des prevôts des marchands & échevins des villes. Par exemple, l'édit du mois de Mai 1655 unit la juriſdiction de la conſervation de Lyon au *corps conſulaire* de la même ville.

Délibération conſulaire, c'eſt celle qui eſt formée dans l'aſſemblée des conſuls des villes.

Dette conſulaire: on appelle ainſi toute dette pour laquelle on peut être aſſigné devant les juge & conſuls des marchands; telles que ſont toutes les dettes entre marchands pour fait de leur commerce, & les dettes contractées pour lettres de change entre toutes ſortes de perſonnes.

Droit conſulaire: on entend par ce terme les ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, arrêts, & autres reglemens concernant la juriſdiction *conſulaire*, & les regles qui doivent être obſervées entre marchands & négocians pour raiſon de leur commerce. *Voyez les inſtit. du droit conſulaire*, ou les *élémens de la juriſprud. des marchands par* Toubeau.

Election conſulaire, s'entend de l'élection des juge & conſuls des marchands, & auſſi de l'élection des conſuls des villes dans les lieux où leurs officiers portent ce nom.

Faſtes conſulaires, voyez FASTES.

Goutte conſulaire, ſe dit par métaphore pour exprimer les condamnations *conſulaires* qui empêchent un débiteur de ſortir de chez lui, de peur d'être arrêté & conſtitué priſonnier; on dit qu'*il a la goutte conſulaire*, comme ſi c'étoit la goutte qui l'empêchoit de ſortir.

Hôtel conſulaire, c'eſt la maiſon où les juge & conſuls des marchands rendent la juſtice: ils la qualifient ordinairement ainſi dans les procès verbaux & délibérations qu'ils y font hors de l'audience.

Juriſdiction conſulaire, eſt une juſtice royale qui eſt exercée par les juge & conſuls des marchands élus pour ce fait.

Jugement conſulaire, ſignifie en général tout jugement émané de la juriſdiction des conſuls des marchands: mais on entend plus particulierement par-là les jugemens rendus par les conſuls, qui prononcent des condamnations qui doivent être exécutées par corps.

Juſtice conſulaire, eſt à-peu-près la même choſe que *juriſdiction conſulaire*, ſi ce n'eſt que par le terme de *juſtice* on peut entendre plus particulierement le *tribunal conſulaire*; & par le terme de *juriſdiction*, le pouvoir que les conſuls exercent.

Livrée conſulaire, c'eſt la robe, le chaperon, & autres ornemens que les conſuls des villes ont droit de porter. Il ne leur eſt pas permis de porter indifféremment des robes ou *livrées conſulaires* mi-parties de rouge & de noir; ils doivent porter les livrées accoûtumées, comme il a été reglé par pluſieurs arrêts. *Voyez la biblioth. de* Bouchel, au mot *Conſuls.*

Maiſon conſulaire ou *hôtel conſulaire*, c'eſt le lieu où s'aſſemblent les conſuls, où ils déliberent de leurs affaires & rendent la juſtice.

Manteaux conſulaires, ſont les robes que portent les conſuls, ſoit des villes ou des marchands. *Voyez* ci-devant *livrée conſulaire*, & ci-après *robe conſulaire.*

Matieres conſulaires, ſont toutes les affaires de la compétence des conſuls des marchands. *Voyez ci-devant* CONSULS.

Ornemens conſulaires, voyez ci-dev. *livrée.* Voyez *auſſi* CONSULS, *à l'article de l'Hiſt. anc.*

Robe conſulaire, eſt une robe d'une forme particuliere affectée aux conſuls des villes & des marchands. Cette robe n'eſt proprement qu'un manteau, & non une robe ample ni à grandes manches. Les conſuls de quelques villes ſe ſont ingérés de porter la robe de palais comme les gradués, ſous prétexte que pluſieurs d'entr'eux l'étoient. Les conſuls des marchands de Paris ont fait la même choſe depuis quelques années, quoiqu'aucun d'eux ne ſoit gradué par état, de ſorte que c'eſt une nouveauté introduite de leur part ſans aucun titre.

Sentence conſulaire, eſt la même choſe que *jugement conſulaire:* on dit plus communément *une ſentence conſulaire* ou *des conſuls. Voyez ci-devant* CONSULS. (*A*)

CONSULTANT, ſ. m. (*Med. & Juriſprud.*) c'eſt en Droit & en Medecine un homme très expérimenté, dont on va prendre l'avis dans les circonſtances épineuſes.

CONSULTATION, ſ. f. (*Juriſpr.*) eſt l'examen d'une queſtion de fait ou de Droit, & l'avis qui eſt donné ſur ce qui en réſulte.

Ce ſont ordinairement des avocats qui donnent des *conſultations* ſur les matieres de Droit & de coûtume, & ſur tout ce qui a rapport à l'adminiſtration de la juſtice.

Leurs *conſultations* ont beaucoup de rapport avec ces déciſions des juriſconſultes, qu'on appelloit chez les Romains *reſponſa prudentum.* Ces juriſconſultes étoient les ſeuls qui avoient la liberté d'interpreter les lois; & ce furent leurs déciſions qui ſervirent à former le digeſte. Il en eſt à-peu-près de même parmi nous; quoique toutes ſortes de perſonnes verſées dans le Droit & dans la Pratique puiſſent donner des avis à ceux qui leur en demandent, néanmoins les avocats ont ſeuls caractere pour donner des *conſultations* authentiques. En effet, les ordonnances veulent qu'en certaines matieres on ſoit muni de la *conſultation* d'un avocat avant d'être admis à plaider, comme dans les requêtes civiles, où les lettres de chancellerie ne ſont expédiées que ſur une *conſultation* ſignée de deux anciens avocats, & de celui qui a fait le raport. Il faut auſſi pour les appels comme d'abus une *conſultation* ſignée de deux anciens avocats; & ces *conſultations* s'attachent aux lettres de chancellerie. La plûpart des commiſſaires départis dans les provinces ſont auſſi dans l'uſage de ne point autoriſer les communautés d'habitans à intenter aucune demande, que ſur une *conſultation* d'avocat, afin de ne point

les autoriſer trop légerement à entreprendre de mauvaiſes conteſtations. Enfin ceux qui ſont interdits, ou auxquels on a donné un conſeil, ne peuvent intenter aucune demande ſans la *conſultation* par écrit de l'avocat qui leur a été nommé pour conſeil.

Les anciennes ordonnances diſtinguent les avocats en trois claſſes; ſavoir les avocats conſeillers, *conſiliarii*, c'eſt-à-dire conſultans; les avocats plaidans, & les avocats écoutans, qui ſont les jeunes avocats: cette diſtinction ſuppoſe qu'il n'y avoit autrefois que les anciens avocats qui euſſent droit de donner des *conſultations*. Cette qualité d'*ancien* s'acquéroit autrefois au bout de dix ans; préſentement il faut vingt années d'exercice. Il eſt conſtant que les anciens avocats ſont communément plus propres à la *conſultation* que les jeunes, parce qu'ils ont eu le tems d'acquérir plus de connoiſſance & d'expérience dans les affaires. Auſſi les ordonnances qui requierent une *conſultation*, veulent-elles qu'elle ſoit ſignée de deux anciens avocats. Dans toute autre matiere il eſt libre de conſulter ou de ne pas conſulter, & de s'adreſſer à tel avocat que l'on juge à propos, ancien ou jeune.

Les *conſultations* ſe font verbalement ou par écrit: celles qui ſe donnent par écrit, commencent ordinairement par ces mots: *Le conſeil ſouſſigné qui a vû le mémoire & les pieces y jointes*, &c. *eſt d'avis*, &c. elles finiſſent ordinairement par ces mots: *Délibéré à tel endroit;* enſuite la date & la ſignature des conſultans. Il n'y a cependant pas de forme eſſentielle; chacun peut les rédiger comme bon lui ſemble.

Avant de s'embarquer dans une affaire, il eſt bon de commencer par conſulter, & de ne pas imiter ces plaideurs téméraires & obſtinés, qui ne conſultent que pour chercher des moyens de ſoûtenir une cauſe deſeſpérée. Il faut conſulter un homme ſage & expérimenté, qui ne ſoit pas un ſimple praticien, mais qui ait un fond de principes; qui écoute avec attention & avec modération ce qu'on lui expoſe, & les raiſons qu'on allegue pour combattre les ſiennes; qui ne ſoit ni indécis ni trop entreprenant, qui ne ſe détermine ni par humeur ni par vivacité, mais par des raiſons ſolides, & avec beaucoup de circonſpection; qui ne ſoûtienne point ſon avis avec trop de chaleur ni par entêtement, ou par un faux point d'honneur; mais il faut que ce ſoit par des réflexions judicieuſes, & qu'il faſſe gloire de ſe réformer, ſi on lui fait voir qu'il eſt dans l'erreur, comme cela peut quelquefois arriver aux plus habiles gens.

On peut conſulter pluſieurs avocats enſemble ou ſéparément. Quelques-uns préferent de les conſulter chacun en particulier, penſant par-là tirer d'eux plus de lumieres, & que les avis ſéparés ſont plus libres; que dans une aſſemblée de conſultans, il s'en trouve quelquefois un qui a de l'aſcendant ſur l'eſprit des autres, & qui leur impoſe; & que les autres n'ayant pas la fermeté de lui réſiſter, adoptent ſon avis par condeſcendance; ce que l'on appelle vulgairement des *conſultations moutonnieres*. Il eſt certain que quand chacun rédige ſéparément ſon avis par écrit, on trouve communément dans ces différentes *conſultations* une plus grande abondance d'idées, qu'il n'y en auroit dans une ſeule & même rédaction. Cependant ſi l'on a l'attention de choiſir pluſieurs conſultans d'égale force, & pour rédacteur un avocat vif & pénétrant, qui ne laiſſe rien échapper, cette voie paroît la plus ſûre pour avoir une bonne *conſultation*, & plus propre à ſe déterminer; parce que les différens conſultans diſcutant enſemble les raiſons que chacun d'eux propoſe, elles ſont communément bien mieux débattues que par un ſeul; & tel qui a donné ſon avis tout ſeul, auroit quelquefois été d'un avis oppoſé, s'il eût prévû les raiſons qui ont déterminé l'autre: *plus vident oculi quam oculus.*

Lorſque pluſieurs avocats concourent pour une même *conſultation*, c'eſt le plus jeune qui fait le rapport du fait & des pieces, & qui eſt chargé de rédiger la *conſultation*: il la ſigne le premier comme rédacteur, & la préſente enſuite à ſigner à ſes anciens; ce qui ſe fait ordinairement par ordre de matricule: cependant cela ne s'obſerve pas toûjours exactement.

Les *conſultations* par écrit ſont miſes le plus ſouvent enſuite du mémoire à conſulter, & en ce cas elles ſont relatives au mémoire pour les pieces & les faits qui y ſont énoncés. Lorſque la *conſultation* eſt rédigée ſéparément du mémoire, il eſt à-propos de faire mention en tête des mémoires & pieces qui ont été communiqués; & cela ſert à juſtifier le conſultant, ſi on a omis de lui communiquer quelque piece eſſentielle, comme font quelquefois ceux qui conſultent, ſoit par inadvertance ou par un eſprit de ruſe mal-entendu; car c'eſt s'abuſer ſoi-même que de ne pas déclarer tout à ſon conſeil, même ce qu'il y a de plus fort contre ſoi.

Il ſeroit bon de déſigner de quelle part on a été conſulté, pour ne pas tomber dans l'inconvénient de conſulter pour & contre; car quoique la vérité ſoit une dans ſon langage, il n'eſt pas ſéant que celui qui a eu le ſecret d'une partie puiſſe le communiquer à ſon adverſaire.

Les *conſultations* ne doivent avoir pour but que la juſtice & la vérité; un avocat qui plaide une cauſe qu'il croit bonne ou au moins problématique, peut employer tous les moyens légitimes qu'il croit propres à la ſoûtenir: mais un conſultant ne doit épouſer les intérêts d'aucune partie; il doit condamner ſans ménagement celui qui le conſulte s'il eſt mal-fondé, & ne point lui diſſimuler la difficulté que peut ſouffrir la queſtion.

Il ne ſuffit pas au-ſurplus au conſultant de dire ſon avis ſéchement, *viventis non eſt autoritas;* c'eſt pourquoi il doit appuyer ſon avis de toutes les raiſons & autorités qui peuvent être utiles pour le ſoutien de la cauſe.

On appelle *pilier des conſultations*, le premier pilier de la grand'ſalle du palais, où les avocats conſultans ſe raſſemblent le matin depuis onze heures environ juſqu'à une heure.

Les chambres des *conſultations* ſont différentes chambres ſituées dans l'enclos du palais, où les avocats ſe retirent pour donner des *conſultations*: la plus grande de ces chambres, qu'on appelle *la grand'chambre des conſultations*, ſert auſſi quelquefois pour certaines aſſemblées de diſcipline.

Les *conſultations de charité* ſe donnent en la bibliotheque des avocats un jour de chaque ſemaine. On nomme à cet effet, pour chaque fois, ſix d'entre ceux qui ont au moins dix ans de palais, & un avocat plus jeune pour faire le rapport des queſtions & rédiger les *conſultations*.

Le roi Staniſlas duc de Lorraine & de Bar, a fondé à Nancy des *conſultations de charité*.

On appelle auſſi *conſultation* un droit que les procureurs comprennent dans leurs mémoires de frais & dans la taxe des dépens; ce droit a été établi en certains cas où le procureur eſt cenſé avoir conſulté un avocat, comme pour former la demande introductive, pour produire, ſur un interrogatoire, ſur des criées, *&c.*

Il ne faut pas confondre ces droits de *conſultation* avec le droit de conſeil que les procureurs ont ſur les défenſes, repliques, & autres procédures.

Conſultation eſt auſſi employée dans quelques ordonnances pour *déliberations & arrêts du parlement*. Charles V. alors régent du royaume, dans des lettres du 18 Octobre 1358 adreſſées aux gens du par-

lement leur ordonne, *judicetis & conſultationes veſtras atque judicia pronuncietis*, &c. (*A*)

CONSULTATION, (*Medecine.*) συμβελευσις, *conſultatio*, *deliberatio :* on entend par ce terme la partie de l'exercice de la profeſſion du medecin, qui conſiſte dans l'examen qu'il fait, ſoit en particulier ſoit en commun, avec un ou pluſieurs de ſes confreres, de l'état préſent d'une perſonne en ſanté ou en maladie, des cauſes & des conſéquences qu'on peut tirer de cet état, & des moyens qu'il convient d'employer relativement aux indications que préſentent ces conſidérations ; pour conſerver la ſanté ſi elle eſt actuellement exiſtante, pour préſerver des maladies que l'on peut avoir à craindre & que l'on peut prévenir ; pour guérir celles qui troublent préſentement l'œconomie animale, ou au moins pour les pallier ſi elles ne ſont pas jugées ſuſceptibles de guériſon, leſquels moyens doivent être dirigés par la juſte application de la méthode preſcrite par les regles de l'art.

Cet examen, qui forme la *conſultation* & d'où reſulte un jugement porté ſur le cas propoſé, peut être fait, ſoit ſur l'expoſé de la perſonne qui a beſoin de conſeil pour ſa ſanté & qui le demande elle-même, ſoit ſur la relation qui eſt faite de ſon état de vive voix ou par écrit.

Ce jugement d'un ou de pluſieurs medecins, qui eſt le réſultat de la *conſultation*, eſt ce qu'on appelle l'*avis* du ou des medecins. Ceux de cette profeſſion qui ſont actuellement ou habituellement conſultés, ſont dits conſéquemment *medecins conſultans :* on donne particulierement cette épithete à ceux qui ont ſpécialement la fonction de donner leurs avis ſur la ſanté ou ſur les maladies des princes. *Voyez* ſur tout ce qui regarde la *conſultation* & les regles qui la concernent, la préface de Fréderic Hoffman à la tête du tome IV. de ſes œuvres, qui ſert d'introduction à ſon recueil de *conſultations & de réponſes médicinales*. *Voyez* MEDECIN, MEDECINE. *Article de M.* Bouillet fils.

* CONSULTEUR, ſ. m. (*Hiſt. eccl. & prof.*) à Rome, on donne ce nom à des théologiens chargés par ſa ſainteté d'examiner les livres & les propoſitions déferées à ce tribunal ; ils en rendent compte dans les congrégations où ils n'ont point voix déliberative : à Veniſe, à des juriſconſultes dont la république prend les avis dans des cas difficiles, tant en matiere eccléſiaſtique que civile : dans certains ordres monaſtiques, à des religieux qui tranſmettent des avis au général, & qui ſont comme ſon conſeil.

* CONSUMER, v. act. qui marque *deſtruction*, *diſſolution :* il ſe dit du tems, du feu, du mal ; mais ce n'eſt le propre que du feu. *Conſommer* marque *fin*, *perfection*, *accompliſſement*. Le ſubſtantif *conſommation* eſt commun aux deux verbes, & participe de leurs différentes acceptions. *Voyez* CONSOMMER.

* CONSUS, ſ. m. (*Mythol.*) dieu du conſeil ; il avoit un autel dans le cirque. Cet autel étoit couvert, ce qui n'a pas beſoin d'être expliqué. Ce fut, à ce qu'on dit, pendant les fêtes qu'on célebroit à ſon honneur, que Romulus fit enlever les Sabines. Ces fêtes s'appellent *conſuales ; voyez* CONSUALES. Il y en a qui prétendent que *Conſus* eſt le même que Neptune équeſtre.

CONTACT, ſ. m. (*Géom.*) point de contact, *punctum contactûs*, eſt le point où une ligne droite touche une ligne courbe, ou dans lequel deux lignes courbes ſe touchent.

Angle de contact. *Voyez* ANGLE DE CONTINGENCE *au mot* CONTINGENCE.

CONTACT, (*Phyſiq.*) eſt l'état relatif de deux choſes qui ſe touchent, ou de deux ſurfaces qui ſe joignent l'une & l'autre ſans laiſſer d'interſtices. Le *contact* de deux ſpheres n'eſt qu'un point, de même que celui de la tangente d'un cercle & de ſa circonférence.

Comme il y a peu de ſurfaces capables de ſe toucher de toutes parts, & que la cohéſion des corps eſt proportionnelle à leur *contact*, les corps qui ſont capables du plus grand *contact*, ſont ceux qui adherent enſemble le plus fortement. *V.* COHÉSION. (*O*)

CONTACT, (*Medec.*) *attouchement ;* c'eſt une des cauſes externes de quelques maladies très-fâcheuſes.

On range le *contact* parmi les cauſes extérieures de diverſes maladies, parce que par l'attouchement ou la reſpiration, ſorte d'attouchement involontaire, il ſe fait dans le corps humain l'introduction de matieres morbifiques ou de myaſmes contagieux.

Quatre eſpeces de *contact* peuvent produire les maladies : 1°. la reſpiration d'un mauvais air : 2°. l'attouchement ſimple d'une perſonne mal-ſaine, ou de quelque choſe qu'elle aura touché récemment : 3°. le congrès d'une perſonne ſaine avec une perſonne gâtée : 4°. l'attouchement accompagné de piqûure ou de morſure d'animaux vénimeux, comme de la vipere ou d'un animal enragé, *&c.* La premiere eſpece de *contact* donne la peſte, le ſcorbut, *&c.* La ſeconde fait naître la gale ou quelque accident analogue. La troiſieme occaſionne encore la vérole, qu'on me paſſe ce terme ; il doit être permis au medecin de ne point périphraſer par écrit. La quatrieme eſpece de *contact* cauſe l'introduction dans le ſang, d'une humeur vénéneuſe ou d'un virus hydrophobique.

Pluſieurs auteurs ſont perſuadés que le virus vérolique ne fait point d'impreſſion ſur les parties du corps qui ſont revêtues de la peau toute entiere, mais ſeulement ſur celles qui en ſont dépourvûes, comme le fondement, la vulve, le gland de la verge, la face interne du prépuce, l'intérieur de la bouche, la langue, le fonds du nez, le goſier, & les parties voiſines.

Il ſeroit à ſouhaiter que cette expérience fût certaine & ſans exception ; cependant elle devient très-douteuſe par quelques atteſtations contraires, & on en cite de ſingulieres dans la perſonne de ceux qui accouchent fréquemment des femmes gâtées. En voici deux exemples particuliers que nous fournit le traducteur françois du traité des maladies vénériennes de Charles Muſitan, cet auteur Italien né pour la pratique de ce genre de maladies, qu'il exerça ſi noblement, & même quoique prêtre, en vertu de la permiſſion du pape Clement IX.

Le premier de ces exemples eſt celui du ſieur Simon, l'un des chirurgiens de l'hôtel-Dieu de Paris, qui fut attaqué d'un ulcere vérolique à l'un de ſes doigts, après avoir accouché une de ces femmes de mauvaiſe vie qui vont faire leurs couches à cet hôpital ; & cet ulcere fut ſuivi de ſi fâcheux ſymptomes, qu'après avoir ſouffert un traitement de la vérole ſans aucun ſuccès, il eut le malheur de périr dans un ſecond traitement. L'autre exemple eſt celui de madame de la Marche, maîtreſſe ſage-femme de cet hôpital, qui fut attaquée à un de ſes doigts d'un ſemblable ulcere, après avoir fait un accouchement tout pareil, & qui ſe trouva bientôt toute couverte de puſtules véroliques, dont elle ne guérit que par le traitement qui convient à ce mal.

En effet, l'expérience de la communication d'autres maladies par l'attouchement, la connoiſſance du nombre prodigieux de petits vaiſſeaux exhalans ſitués ſous toute l'épiderme, la purgation des enfans par de ſimples frictions extérieures de coloquinte & ſemblables purgatifs, tout cela rend probable la poſſibilité des faits qu'on allegue ſur cette matiere : & quoique les exemples de ce genre ſoient des phénomenes très-rares, il peut être cependant quelquefois avantageux aux gens du métier d'en

connoître l'exiſtence pour en profiter dans l'occaſion, en évitant une conduite téméraire, & en imitant Fabius, qui mettoit l'eſpérance du ſalut dans les précautions tendantes à la ſûreté; je dis *dans les précautions tendantes à la ſûreté*, parce qu'il n'eſt pas plus raiſonnable de prendre par terreur panique, ou par foibleſſe d'eſprit, des précautions inutiles, que de négliger les néceſſaires. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CONTAGION, ſ. f. (*Med.*) qualité d'une maladie, par laquelle elle peut paſſer du ſujet affecté à un ſujet ſain, & produire chez le dernier une maladie de la même eſpece.

Les maladies contagieuſes ſe communiquent, ſoit par le contact immédiat, ſoit par celui des habits ou de quelques meubles ou autres corps infectés, ſoit même par le moyen de l'air qui peut tranſmettre à des diſtances aſſez conſidérables certains myaſmes ou ſemences morbifiques.

Ces myaſmes ſont plus ou moins legers, plus ou moins mobiles, ſelon l'eſpece de maladie contagieuſe à laquelle ils appartiennent: ceux de la gale par exemple, ne s'étendent preſque pas au-delà de la ſurface de la partie affectée: ceux de la rage, qui ne ſe communiquent que par l'application immédiate de la bave de l'animal enragé ſur une partie bleſſée, ou recouverte ſeulement d'une peau très-mince, comme les levres, la langue, *&c.* ceux de la rage, dis-je, paroiſſent plus fixes encore: le virus vérolique n'a pas non plus, pour le bien de l'eſpece humaine, une atmoſphere fort étendue. *Voy.* GALE, RAGE, & VÉROLE. Les myaſmes peſtilentiels, au contraire, ceux de la dyſſenterie, ceux de la petite vérole & de la plûpart des maladies éruptives, ſe répandent aſſez loin, ſuppoſé pourtant qu'ils exiſtent réellement; car c'eſt préciſément par la peſte & les maladies peſtilentielles ou malignes, qu'a commencé l'incrédulité des medecins ſur la *contagion* des maladies. *Voyez* PESTE.

Rien n'eſt peut-être moins décidé en Medecine que l'exiſtence ou la non-exiſtence de la *contagion* de cette derniere claſſe de maladies, & de beaucoup d'autres que le peuple croit contagieuſes ſans le moindre doute, & que pluſieurs medecins déclarent non-contagieuſes ſans avoir aſſez douté: mais l'explication de ce phénomene qu'ils ſont contraints d'avoüer pour la gale, la rage, les maladies vénériennes, & un petit nombre d'autres, eſt un problème bien plus embarraſſant encore dans la doctrine regnante: les humoriſtes modernes ſur-tout n'en trouveront la ſolution qu'avec peine dans les épaiſſiſſemens, les diſſolutions, les acrimonies des humeurs, leurs hérences, ſtagnations, arrets, orgaſmes, *&c.* ils ne trouveront que très-difficilement, dis-je, le rapport de quelqu'un de ces vices conſidérés comme effets, comme dûs à des myaſmes, avec l'action de cette matiere inſenſible, ſon énergie, ſon aptitude à diſpoſer les humeurs & les organes de la façon néceſſaire pour produire une maladie d'une eſpece déterminée.

Cette ſpécification de la maladie produite, ou ce qui revient au même, cette qualité exactement ſéminale du myaſme laiſſera vraiſſemblablement encore long-tems une lacune dans la théorie pathologique; à moins cependant qu'on ne voulût recevoir pour des explications les ingénieuſes métaphores de Vanhelmont, recourir à cet ordre de cauſes qu'il déſignoit ſous les noms de *lumieres*, d'*idées irradiées*, de *ſemences incorporelles*, de *gas*, &c.

Mais dans le fond & à examiner la choſe de près, ſommes-nous bien fondés à rejetter ces explications? Ne nous fourniſſent-elles pas de legeres approximations? Pouvons-nous prétendre à davantage, toutes les fois qu'il s'agit d'expliquer des vertus ſéminales? Et ne vaut-il pas mieux ſe contenter de ſignes proportionnés à l'obſcurité de l'idée que nous avons de ces agens inſenſibles, que de tomber dans des erreurs manifeſtes, en s'obſtinant, pour s'en former des notions plus claires, à les ramener aux lois méchaniques ſi peu faites pour ces corps? On ſeroit fort mal reçu, à la vérité, ſi on vouloit en faire encore aujourd'hui des êtres moyens entre la matiere & l'eſprit, ou entre la ſubſtance & l'accident: mais en ramenant ces anciennes idées au ton de notre philoſophie, il doit nous être permis d'avancer que les agens ſéminaux doivent être regardés comme les extrêmes dans la claſſe des êtres matériels, comme placés, pour ainſi dire, ſur les confins par leſquels ces derniers touchent aux êtres abſtraits. Or les ſignes réels, les expreſſions propres, doivent néceſſairement nous manquer pour des êtres de cette eſpece: on eſt donc forcé de ſe contenter d'une image à peine ſenſible, qu'il ſera toûjours très-ingénieux de ſaiſir, & très-utile de préſenter, & qui vaudra mieux ſans contredit qu'une ombre vaine, que l'obſcurité abſolue, & ſurtout que l'erreur. *Voy.* MYASME, MÉDICAMENT, POISON, SEMENCE, GÉNÉRATION.

Par exemple, pour nous en tenir au cas particulier de la *contagion*, ces énonciations indéterminées vaudront mieux que l'opinion de M. Cheyne, qui a aſſuré dans une petite diſſertation ſur la *contagion*, que les myaſmes étoient de nature alkaline volatile: opinion déclarée vraiſſemblable par un célebre profeſſeur en Medecine. Ces deux auteurs ont expreſſément admis la prétendue qualité ſeptique des alkalis volatils, & la tendance ſpontanée des fluides des animaux à l'alkalinité: deux dogmes du Boerhaviſme également gratuits, & également démentis par l'expérience. Celle de M. Pringle qui n'a pas trouvé d'aſſaiſonnement plus efficace pour la conſervation des viandes que l'alkali volatil, eſt ſur-tout remarquable dans cette occaſion. Le dernier des partiſans du ſentiment que nous venons d'expoſer, après l'avoir propoſé en ces mots, *veriſimile eſt... haſce lues eſſe indolis alkalinæ, coroſivæ, ſepticæ, in quam animalium omnium fluida ſponte tendunt*; ajoûte *forte inſecta quædam Americana venenatiſſima hiſce afluviis originem dederunt, ut canes, lupi virus hydrophobicum primi parant*, &c. (Sauvages, *patholog.*). J'obſerverai à propos de ce ſoupçon, que la premiere origine ou la matrice des myaſmes, nous eſt auſſi inconnue que leur nature.

Au reſte il ne faut pas oublier que les ſemences morbifiques n'operent pas indiſtinctement ſur tous les ſujets, mais ſeulement ſur ceux qui ſont diſpoſés de leur côté d'une maniere propre à recevoir l'impreſſion du venin, & à concourir à ſon action. La néceſſité de ce rapport a été obſervée dans toutes les maladies contagieuſes. Toutes les perſonnes mordues par des chiens enragés n'ont pas contracté la rage, lors même qu'elles ont négligé l'uſage des préſervatifs ordinaires (*voyez* RAGE): toutes celles qui ont eu des commerces impurs n'ont pas été infectées du virus vénérien (*voyez* VÉROLE), *&c.* mais le concours de cette diſpoſition du ſujet eſt encore plus ſenſible & remarquable par plus de circonſtances dans la petite vérole. *Voyez* PETITE VÉROLE. *Voyez* les moyens généraux de ſe garantir autant qu'il eſt poſſible des impreſſions des myaſmes & de l'air infecté, *au mot* PRÉSERVATIF; & les ſecours découverts ou propoſés contre chaque différent myaſme, aux *articles particuliers*, RAGE, VÉROLE, PESTE, DYSSENTERIE, *&c.* (*b*)

* CONTAILLES, ſ. f. (*Comm.*) eſt une des ſortes de bourre de ſoie, qu'on appelle auſſi *ſtraſſes* & *rondelettes*. *Voyez* SOIE. *Voy. les diction. du Comm. & de Trév.*

CONTAUR, ſ. m. *conſtruction de bâtiment de mer ;* piece de bois dont l'épaiſſeur eſt de trois pouces ſans la fourrure, & la largeur de treize ou quatorze, qui va en diminuant du milieu vers les extrémités de la proue à la poupe, & qui eſt placée dans la galere au-deſſus de l'enceinte ou cordon. *Voyez les dict. de Trév. & du Comm.*

* CONTE, ſ. m. (*Belles-Lettres.*) c'eſt un récit fabuleux en proſe ou en vers, dont le mérite principal conſiſte dans la variété & la vérité des peintures, la fineſſe de la plaiſanterie, la vivacité & la convenance du ſtyle, le contraſte piquant des évenemens. Il y a cette différence entre le *conte* & la *fable*, que la *fable* ne contient qu'un ſeul & unique fait, renfermé dans un certain eſpace déterminé, & achevé dans un ſeul tems, dont la fin eſt d'amener quelque axiome de morale, & d'en rendre la vérité ſenſible ; au lieu qu'il n'y a dans le *conte* ni unité de tems, ni unité d'action, ni unité de lieu, & que ſon but eſt moins d'inſtruire que d'amuſer. La fable eſt ſouvent un monologue ou une ſcene de comédie ; le *conte* eſt une ſuite de comédies enchaînées les unes aux autres. Lafontaine excelle dans les deux genres, quoiqu'il ait quelques fables de trop, & quelques contes trop longs.

CONTE, FABLE, ROMAN, ſyn. (*Gramm.*) déſignent des récits qui ne ſont pas vrais : avec cette différence que *fable* eſt un récit dont le but eſt moral, & dont la fauſſeté eſt ſouvent ſenſible, comme lorſqu'on fait parler les animaux ou les arbres ; que *conte* eſt une hiſtoire fauſſe & courte qui n'a rien d'impoſſible, ou une *fable* ſans but moral ; & *roman* un long *conte*. On dit les *fables* de Lafontaine, les *contes* du même auteur, les *contes* de madame d'Aunoy, le *roman* de la princeſſe de Cleves. *Conte* ſe dit auſſi des hiſtoires plaiſantes, vraies ou fauſſes, que l'on fait dans la converſation. *Fable*, d'un fait hiſtorique donné pour vrai, & reconnu pour faux ; & *roman*, d'une ſuite d'avantures ſingulieres réellement arrivées à quelqu'un. (*O*)

CONTEMPLATION, ſ. f. (*Théologie.*) ſelon les myſtiques, ſe définit un regard ſimple & amoureux ſur Dieu, comme préſent à l'ame. On dit que cette *contemplation* conſiſte dans des actes ſi ſimples, ſi directs, ſi uniformes, ſi paiſibles, qu'ils n'ont rien par où l'ame puiſſe les ſaiſir pour les diſtinguer.

Dans l'état contemplatif, l'ame doit être entierement paſſive par rapport à Dieu ; elle doit être dans un repos continuel ſans aucune ſecouſſe ou mouvement, exempte de toutes les activités des ames inquietes qui s'agitent pour ſentir leurs opérations : de-là quelques-uns appellent la *contemplation* une priere de ſilence & de repos. La *contemplation* n'eſt point, ajoûtent-ils, un raviſſement ou une ſuſpenſion extatique de toutes les facultés de l'ame ; c'eſt quelque choſe de paſſif, c'eſt une paix ou une ſouplеſſe infinie, laiſſant l'ame parfaitement diſpoſée à être mue par les impreſſions de la grace, & dans l'état le plus propre à ſuivre l'impulſion divine. L'habitude de la *contemplation* eſt le comble de la perfection chez les myſtiques ; & la vie contemplative, l'oppoſée de la vie active. *Voyez* MYSTIQUE. (*G*)

* Mais, ſelon les Philoſophes, la *contemplation* eſt l'action de fixer une même idée ou objet dans ſon entendement, & de l'enviſager par toutes les faces différentes ; ce qui eſt une des voies les plus ſûres d'acquérir une connoiſſance exacte & profonde des choſes, & de s'avancer vers la vérité.

* CONTEMPORAIN, adj. qui ſe prend quelquefois ſubſt. (*Gram.*) qui eſt du même tems. Il y a peu de fond à faire ſur le jugement favorable, ou défavorable, même unanime, que les *contemporains* d'un auteur portent de ſes ouvrages. Ce Ronſard ſi vanté par tous les hommes de ſon ſiecle, n'a plus de nom. Ce Perrault ſi peu eſtimé pendant ſa vie, commence à avoir de la célébrité ; je ne parle pas du fameux architecte du périſtile du Louvre, je parle de l'auteur encore trop peu connu aujourd'hui du *Parallele des anciens & des modernes*, ouvrage au-deſſus des lumieres & de la philoſophie de ſon ſiecle, qui eſt tombé dans l'oubli pour quelques lignes de mauvais goût & quelques erreurs qu'il contient, contre une foule de vérités & de jugemens excellens.

* CONTENANCE, ſ. f. habitude du corps, ſoit en repos, ſoit en mouvement, qui eſt relative à des circonſtances qui demandent de l'aſſûrance, de la fermeté, de l'uſage, de la préſence d'eſprit, de l'aiſance, du courage, ou d'autres qualités convenables à l'état ; & qui marque qu'on a vraiment ces diſpoſitions, ſoit dans le cœur, ſoit dans l'eſprit. Je dis, *ou d'autres qualités convenables à l'état*, parce que chaque état a ſa *contenance*. La magiſtrature la veut grave & ſérieuſe ; l'état militaire, fiere & délibérée, *&c.* d'où il s'enſuit qu'il ne faut avoir de la *contenance*, que quand on eſt en exercice, mais qu'il faut avoir partout & en tout tems le maintien honnête & décent ; que le maintien eſt pour la ſociété, & que la *contenance* eſt pour la repréſentation ; qu'il y a une infinité de *contenances* différentes, bonnes & mauvaiſes, mais qu'il n'y a qu'un bon maintien.

CONTENT, SATISFAIT, CONTENTEMENT, SATISFACTION, (*Synon.*) ces mots déſignent en général le plaiſir de joüir de ce qu'on ſouhaite. Voici leurs différences : on dit, une paſſion *ſatisfaite* ; *content* de peu, *content* de quelqu'un ; on demande *ſatisfaction* d'une injure ; *contentement* paſſe richeſſe. Pour être *ſatisfait*, il faut avoir deſiré ; on eſt ſouvent *content* ſans avoir deſiré rien. (*O*)

CONTENTEMENT, SATISFACTION, (*Gram.*) l'un de ces deux mots n'a point de pluriel, c'eſt celui de *ſatisfaction* ; & l'autre appliqué au monde déſigne ſes amuſemens, ſes plaiſirs, *&c.* Ces deux termes au ſingulier ont encore quelque différence bien remarquée par M. l'abbé Girard.

Le *contentement* eſt plus dans le cœur ; la *ſatisfaction* eſt plus dans les paſſions. Le premier eſt un ſentiment qui rend toûjours l'ame tranquille ; le ſecond eſt un ſuccès qui jette quelquefois l'ame dans le trouble. Un homme inquiet, craintif, n'eſt jamais *content* : un homme poſſédé d'avarice ou d'ambition, n'eſt jamais *ſatisfait*. Il n'eſt guere poſſible à un homme éclairé d'être *ſatisfait* de ſon travail, quoiqu'il ſoit *content* du choix du ſujet. Callimaque qui taillоit le marbre avec une délicateſſe admirable, étoit *content* du cas ſingulier qu'on faiſoit de ſes ouvrages, tandis que lui-même n'en étoit jamais *ſatisfait*. On eſt *content* lorſqu'on ne ſouhaite plus, quoique l'on ne ſoit pas toûjours *ſatisfait*, lorſqu'on a obtenu ce qu'on ſouhaitoit. Combien de fois arrive-t-il qu'on n'eſt pas *content* après s'être *ſatisfait* ? Vérité qui peut être d'un grand uſage en Morale. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CONTENTIEUX, adj. (*Juriſprud.*) ſe dit de ce qui fait l'objet d'une conteſtation, comme un héritage *contentieux*. On dit auſſi un *bénéfice contentieux*, mais plus ordinairement *un bénéfice en litige*. (*A*)

* CONTENTION, ſ. f. (*Gramm. & Métaph.*) application longue, forte, & pénible de l'eſprit à quelque objet de méditation. La *contention* ſuppoſe de la difficulté, & même de l'importance de la part de la matiere, & de l'opiniâtreté & de la fatigue de la part du philoſophe. Il y a des choſes qu'on ne ſaiſit que par la *contention*. *Contention* ſe dit auſſi d'une forte & attentive application des organes : ainſi ce ne ſera pas ſans une *contention* de l'oreille, qu'on s'aſſûrera que l'on fait ou que l'on ne fait pas dans la prononciation de la premiere ſyllabe de *trahir*, un *e* muet entre le *t* & l'*r*. Il n'y a entre la *contention* & l'ap-

plication, de différence que du plus au moins; entre la *contention* & la méditation, que les idées d'opiniâtreté, de durée, & de fatigue, que la *contention* ſuppoſe, & que la méditation ne ſuppoſe pas. La *contention* eſt une ſuite d'efforts réitérés.

CONTENTOR, (*Juriſprud.*) dans l'uſage s'entend d'un droit de regiſtre qui appartient aux audienciers des chancelleries. Ce terme tire ſon étymologie de *contentare*, qui dans la baſſe latinité ſignifioit *contenter*. L'officier écrivoit ce mot *contentor* comme une quittance de ſon droit, pour dire *je ſuis content, on m'a ſatisfait*, ſans dire ce que l'on avoit payé; & comme cette forme de quittance étoit propre aux audienciers des chancelleries, on s'eſt imaginé que *contentor* ſignifioit le droit même qui étoit payé. L'uſage de ce droit eſt fort ancien, puiſqu'on trouve une ordonnance du mois d'Août 1363, à la fin de laquelle il y a ces mots, *viſa contentor*. Henri II. par ſon édit du mois de Janvier 1551, autoriſe l'ancien audiencier à prendre pour droit de regiſtre ou *contentor* de chaque chartre, la ſomme de 40 ſous tournois comme il faiſoit dès-lors. Il donne le même droit aux autres audienciers nouvellement créés. Anciennement cette mention du *contentor* ſe mettoit auſſi par les audienciers de la grande chancellerie. Préſentement il n'eſt plus uſité que par les audienciers des petites chancelleries ſur les lettres, ſur leſquelles ils perçoivent en particulier un droit; tel que les rémiſſions & proviſions d'officiers qui s'y reçoivent.

L'édit du mois d'Octobre 1571, & celui du mois d'Août 1576, en parlant de ce même droit, l'appellent droit de *regiſtrata*. (*A*)

CONTENU, adj. (*Phyſiq.*) eſt un terme aſſez ſouvent employé pour exprimer la capacité d'un vaiſſeau, ou l'aire d'un eſpace, ou la quantité de matiere que contient un corps. *Voyez* AIRE; *voyez auſſi* SURFACE & SOLIDE.

Ainſi on dit *meſurer le contenu d'un tonneau, d'une pinte*, &c. & quelquefois auſſi *trouver le contenu d'une ſurface ou d'un corps ſolide*, quoique ce terme ſoit plus en uſage pour déſigner la capacité des vaiſſeaux vuides ou ſuppoſés tels. (*O*)

CONTEOURS, ſub. m. pl. (*Hiſt. litt.*) farceurs fort en vogue avant le regne de François I. ils récitoient des vers, joüoient des inſtrumens, & chantoient.

CONTERIE, ſ. f. (*Comm.*) eſpece de verroterie qui vient de Veniſe en cordons, qu'on tranſporte en Guinée ou au Canada, & dont les Sauvages, avec qui on en trafique, ornent leurs capots, & forment une eſpece de broderie. On diſtingue la *conterie* de Conto, le grenat de couleur, & la *conterie* de poids, dont les frais de douane ſont différens. *Dictionn. du Comm. & de Trév.*

CONTESSA, (*Géog.*) ville conſidérable de la Turquie européenne, avec un port, dans la Macédoine. *Long. 41. 35. lat. 40. 58.*

CONTESTATION, DISPUTE, DEBAT, ALTERCATION, ſyn. (*Gram.*) *Diſpute* ſe dit ordinairement d'une converſation entre deux perſonnes qui different d'avis ſur une même matiere, & ſe nomme *altercation* lorſqu'il s'y mêle de l'aigreur. *Conteſtation* ſe dit d'une *diſpute* entre pluſieurs perſonnes, ou entre deux perſonnes conſidérables, ſur un objet important, ou entre deux particuliers pour une affaire judiciaire. *Débat* eſt une *conteſtation* tumultueuſe entre pluſieurs perſonnes. La *diſpute* ne doit jamais dégénérer en *altercation*. Les rois de France & d'Angleterre ſont en *conteſtation* ſur tel article d'un traité. Il y a eu au concile de Trente de grandes *conteſtations* ſur la réſidence. Pierre & Jacques ſont en *conteſtation* ſur les limites de leurs terres. Le parlement d'Angleterre eſt ſujet à de grands *débats*. (*O*)

CONTESTATION, (*Juriſprud.*) ſignifie en général *diſpute, querelle, procès*. (*A*)

CONTESTATION EN CAUSE, *conflictus utriuſque partis*; c'eſt le premier reglement ou appointement qui intervient ſur les demandes & défenſes des parties. Les défenſes ne ſuffiſent donc pas pour former la *conteſtation en cauſe*, il faut qu'il intervienne quelque reglement préparatoire.

Chez les Romains la *conteſtation en cauſe* devoit être formée dans deux mois au plus tard.

La coûtume de Paris, *art. 104.* dit que la *conteſtation en cauſe* eſt quand il y a reglement ſur les demandes & défenſes des parties, ou que le défendeur eſt défaillant, & débouté des défenſes. Ces déboutés de défenſes ont été abrogés par l'*art. 2. du tit. j.* de l'ordonnance de 1667; & l'*art. 13. du tit. xjv.* tient la cauſe pour conteſtée par le premier reglement, appointement, ou jugement après les défenſes.

Avant la *conteſtation en cauſe*, on ne peut point appeller; & après la *conteſtation* on ne peut plus recuſer le juge, parce qu'il eſt ſaiſi de l'affaire, & qu'on a procédé volontairement devant lui.

On n'étoit cenſé conſtitué en mauvaiſe foi chez les Romains, que du jour de la *conteſtation en cauſe*, & non pas du jour de la demande: mais parmi nous la demande ſuffit, & la reſtitution des fruits eſt dûe à compter du jour de la demande.

La coûtume de Paris, *art. 102.* porte que quand un tiers détenteur eſt pourſuivi pour raiſon d'une rente dont eſt chargé l'héritage qui lui a été vendu ſans la charge de cette rente, & dont il n'avoit pas connoiſſance, en renonçant à l'héritage avant *conteſtation en cauſe*, il n'eſt point tenu de la rente ni des arrérages, encore qu'ils fuſſent échûs de ſon tems & auparavant cette énonciation.

Il peut auſſi, ſuivant l'*art. 103.* déguerpir après *conteſtation en cauſe*; mais en ce cas il eſt tenu des arrérages de ſon tems juſqu'à la concurrence des fruits par lui perçûs, ſi mieux il n'aime rendre ces fruits.

La péremption d'inſtance n'avoit lieu autrefois qu'après que la cauſe avoit été conteſtée; mais préſentement la cauſe conteſtée ou non tombe en péremption par le laps de trois ans. *Voyez* PÉREMPTION.

Mornac, ſur la *loi j.* au code *de litis conteſtatione*, & M. Cujas en ſes *obſervat. liv. XX. chap. xxj.* ſont d'avis qu'en matiere criminelle la *conteſtation en cauſe* ſe forme dès l'inſtant que l'accuſé a ſubi interrogatoire, ou qu'il eſt contumace: cependant l'opinion commune eſt qu'en cette matiere la *conteſtation en cauſe* n'eſt formée que par le recollement & la confrontation. *Voyez au code, liv. I. tit. xx. l. 2. liv. III. tit. jx. l. 1. & tit. xxxj. l. 1. § 1.* Brodeau ſur Louet, *lett. C, ch. jv.* (*A*)

CONTESTATION PLUS AMPLE, ſignifie *une plus ample inſtruction*. Lorſque le juge ne trouve pas ſa religion ſuffiſamment inſtruite pour juger ſur ce qui a été plaidé ou produit devant lui, il ordonne une *plus ample conteſtation*, ou que les parties conteſteront plus amplement.

Mauvaiſe conteſtation, ſignifie celle qui eſt faite depuis que celui qui la ſoûtient a été conſtitué en mauvaiſe foi par la communication des pieces juſtificatives de la demande: on conclud aux dépens du jour de la *mauvaiſe conteſtation* ſeulement, lorſque l'on ne peut pas prétendre les dépens du jour de la premiere demande, parce qu'elle n'étoit pas ſuffiſamment établie.

Téméraire conteſtation, eſt celle qui eſt évidemment mal fondée; celui qui s'en plaint demande que pour la *téméraire conteſtation* ſon adverſaire ſoit condamné aux dépens, & même quelquefois en des dommages & intérêts, ſi le cas y échet. (*A*)

CONTEXTE,

CONTEXTE, ſ. m. (*Théol.*) mot uſité parmi les Théologiens, & formé du latin *contextus*, mais équivoque.

Quelquefois dans leurs écrits il ſignifie ſimplement le texte des Ecritures, ou d'un auteur, d'un pere, *&c.*

Quelquefois il ſignifie cette partie de l'Ecriture-ſainte, ou de tout autre livre, qui ſe trouve avec le texte, ſoit devant, ſoit après, ſoit entre-mêlé; & alors c'eſt proprement une *gloſe*. Il faut quelquefois conſulter le *contexte*, pour entendre parfaitement le ſens du texte. *Voyez* TEXTE. (*G*)

* CONTEXTURE, ſ. f. terme d'uſage, ſoit en parlant des ouvrages de la nature, ſoit en parlant des ouvrages de l'art: il marque enchaînement, liaiſon de parties diſpoſées les unes par rapport aux autres, & formant un tout continu. Ainſi l'on dit *la contexture des fibres, des muſcles*, &c. *la contexture d'une chaîne*, &c. mais on dit *le tiſſu de la peau, le tiſſu d'un drap. Tiſſu* a un rapport plus direct que la *contexture* à cette diſpoſition particuliere des parties qui naît de l'ourdiſſage: ainſi *contexture* paroît plus général que *tiſſu*.

CONTIGLIANO, (*Géog.*) petite ville d'Italie dans l'état de l'Egliſe, au duché de Spolette.

CONTIGNATION, ſ. f. (*Charpent.*) aſſemblage de pieces de bois deſtinées à ſoûtenir des fardeaux, comme planchers, plafonds, toits, *&c.* Il eſt propre à la conſtruction des maiſons.

CONTIGU, PROCHE, ſyn. (*Gramm.*) Ces mots déſignent en général le voiſinage; mais le premier s'applique principalement au voiſinage d'objets conſidérables, & déſigne de plus un voiſinage immédiat: *ces deux terres ſont contigues; ces deux arbres ſont proches l'un de l'autre.* (*O*)

CONTIGU, adj. (*Phyſ.*) terme relatif, s'entend des choſes placées ſi près l'une de l'autre, que leurs ſurfaces ſe joignent ou ſe touchent. On dit que les parties d'un corps ſont *contiguës*, lorſqu'elles ſont ſimplement placées les unes auprès des autres, & qu'il ne faut aucun effort pour les ſéparer. On dit qu'elles ſont *continues*, lorſqu'elles ſont jointes enſemble. Les parties des corps durs ſont *continues*; celles des fluides ſont *contiguës*. *Voyez l'article* CONGRÉGATION. (*O*)

CONTIGU, *en Géométrie*, deux eſpaces ou ſolides ſont dit *contigus*, lorſqu'ils ſont placés immédiatement l'un auprès de l'autre.

Les angles *contigus*, *en Géométrie*, ſont ceux qui ont un côté commun: on les appelle autrement *angles adjacens*, par oppoſition à ceux qu'on appelle *oppoſés au ſommet*, qui ſont produits par la continuation des côtés des angles au-delà de leur ſommet. *Voyez* ANGLE & ADJACENT. (*O*)

* CONTINENCE, ſ. f. vertu morale par laquelle nous réſiſtons aux impulſions de la chair. Il ſemble qu'il y a entre la chaſteté & la *continence* cette différence, qu'il n'en coûte aucun effort pour être chaſte, & que c'eſt une des ſuites naturelles de l'innocence; au lieu que la *continence* paroît être le fruit d'une victoire remportée ſur ſoi-même. Je penſe que l'homme chaſte ne remarque en lui aucun mouvement d'eſprit, de cœur, & de corps, qui ſoit oppoſé à la pureté; & qu'au contraire l'état de l'homme continent eſt d'être tourmenté par ces mouvemens, & d'y réſiſter: d'où il s'enſuivroit qu'il y auroit réellement plus de mérite à être continent, qu'à être chaſte. La chaſteté tient beaucoup à la tranquillité du tempérament, & la *continence* à l'empire qu'on a acquis ſur ſa fougue. Le cas qu'on fait de cette vertu n'eſt pas indifférent dans un état populaire. Si les hommes & les femmes affichent l'incontinence publiquement, ce vice ſe répandra ſur tout, même ſur le goût: mais ce qui s'en reſſentira particulierement, c'eſt la propagation de l'eſpece, qui diminuera néceſſairement à proportion que ce vice augmentera; il ne faut que réfléchir un moment ſur ſa nature, pour trouver des cauſes phyſiques & morales de cet effet.

CONTINENCE, (*meſure de*) *Com.* ſe dit par oppoſition à *meſure d'étendue*. Les *meſures de continence* ſont le boiſſeau, le minot, le litron, le muid, le demi-muid, la pinte, la chopine. *Voyez* MESURE.

CONTINENCE, *en terme de jaugeage*, eſt la quantité de meſures, comme de pots ou de pintes, que l'on trouve par la jauge être contenue dans une futaille jaugée. *Voyez* JAUGE.

Continence ſe dit auſſi de l'eſpalement que les commis des aides font chez les braſſeurs de bierre, de leurs cuves, chaudieres, & bacs, pour évaluer le droit du Roi ſuivant qu'ils contiennent plus ou moins de cette boiſſon. *Voyez le dictionn. du comm.* (*G*)

CONTINENT, ſ. m. (*Géog.*) terre ferme, grande étendue de pays, qui n'eſt ni coupée ni environnée par les mers. *Continent* eſt oppoſé à *île*. *Voyez* TERRE, OCÉAN.

On tient que la Sicile a été autrefois détachée du *continent* de l'Italie: *hæc loca*, dit Virgile, *vi quondam & vaſta convulſa ruina diſſiluiſſe ferunt, cum protinus utraque tellus una foret*; & vraiſſemblablement l'Angleterre faiſoit autrefois partie du *continent* de France. *Voyez la diſſertation de M.* Deſmarêts *ſur ce ſujet*, 1753.

La preuve s'en tire, dit M. de Buffon, des lits de terre & de pierre, qui ſont les mêmes des deux côtés du pas de Calais, & du peu de profondeur de ce détroit. On peut ajoûter, dit M. Ray, qu'il y avoit autrefois des loups, & même des ours, dans cette île; & il n'eſt pas à préſumer qu'ils y ſoient venus à la nage, ou qu'on les y ait tranſportés.

Les habitans de Ceylan diſent que leur île a été ſéparée de la preſqu'île de l'Inde par une irruption de l'Océan. Les Malabares aſſûrent que les Maldives faiſoient autrefois partie du *continent* de l'Inde. Une preuve que les Maldives formoient autrefois un *continent*, ce ſont les cocotiers qui ſont au fond de la mer. *Voyez hiſt. nat. tome I. art. 19. pag. 586. & ſeq.* *Voyez* TERRAQUÉ & TERRE, *&c.*

On diviſe ordinairement la terre en deux grands *continents* connus, l'ancien & le nouveau: l'ancien comprend l'Europe, l'Aſie, & l'Afrique; le nouveau comprend les deux Amériques, ſeptentrionale & méridionale.

On a appellé *l'ancien continent*, le *continent* ſupérieur, parce que, ſelon l'opinion du vulgaire, il occupe la partie ſupérieure du globe. *V.* ANTIPODES.

On n'eſt pas encore certain ſi pluſieurs terres connues ſont des îles ou des *continens*.

Quelques auteurs prétendent que les deux grands *continens* n'en forment qu'un ſeul, s'imaginant que les parties ſeptentrionales de l'ancien *continent* ſont jointes à celles de l'Amérique ſeptentrionale.

On ſuppoſe un troiſieme *continent* vers le midi, que l'on peut appeller *le continent antarctique méridional* à notre égard, & que l'on nomme *terre auſtrale, terre inconnue, terre Magellanique, & de Quir.*

Terre auſtrale, parce qu'elle eſt ſituée vers le midi à notre égard; *inconnue*, du peu de connoiſſance que nous en avons; *Magellanique*, de Magellan le premier Européen qui en ait approché, & qui ait donné occaſion dans la ſuite d'en avoir plus de connoiſſance; *terre de Quir*, de Fernand de Quir le premier qui l'a découverte, & nous en a donné une connoiſſance plus certaine.

L'on pourra faire un quatrieme *continent* des terres arctiques, ſi elles ſont contiguës entr'elles, & qu'elles faſſent un corps ſéparé de l'Amérique; & ce *continent* ſera appellé *ſeptentrional* ou *arctique*, de ſa ſituation. *Introd. à la Géog. par* Sanſon. (*O*)

CONTINGENCE, ſ. f. (*Géometrie.*) On appelle *angle de contingence* un angle tel que l'angle *L A B* (*fig. 23 n°. 1. Géomet.*) qu'un arc de cercle *A L* fait avec la tangente *B A*, au point *A*, où la ligne *B A* touche le cercle. *Voyez* ANGLE.

Euclide a démontré que la droite *B A* élevée perpendiculairement ſur le rayon *C A*, touche le cercle en un ſeul point, & qu'on ne peut tirer aucune ligne droite entre le cercle & cette tangente.

De-là il s'enſuit que l'angle de *contingence* eſt moindre qu'aucun angle rectiligne, & que l'angle que le cercle fait avec ſon rayon, eſt plus grand qu'aucun angle aigu. La nature de l'angle de *contingence* a fait autrefois le ſujet de beaucoup de diſputes. Un auteur, par exemple, a ſoutenu contre Clavius, que l'angle de *contingence* étoit auſſi hétérogene aux angles rectilignes, que la ligne l'eſt à la ſurface. Wallis qui a fait un traité particulier de l'angle de *contingence*, & de celui que le cercle fait avec ſon rayon, ſoutient le même ſentiment. *Chambers. Voy.* TANGENTE.

Depuis que les Géometres ſe ſont appliqués à examiner une infinité d'autres courbes que le cercle, ils ont nommé en général *angle de contingence*, l'angle compris entre l'arc d'une courbe quelconque, & la ligne qui touche cet arc à ſon extrémité.

Quant à la diſpute ſur l'angle de *contingence*, elle pourroit bien n'être qu'une queſtion de nom ; tout dépend de l'idée qu'on attache au mot *angle*. Si on entend par ce mot une portion finie de l'eſpace compris entre la courbe & ſa tangente, il n'eſt pas douteux que cet eſpace ne ſoit comparable à une portion finie de celui qui eſt renfermé par deux lignes droites qui ſe coupent. Si on veut y attacher l'idée ordinaire de l'angle formé par deux lignes droites, on trouvera, pour peu qu'on y réfléchiſſe, que cette idée priſe abſolument & ſans modification, ne peut convenir à l'angle de *contingence*, parce que dans l'angle de *contingence* une des lignes qui le forme eſt courbe. Il faudra donc donner pour cet angle une définition particuliere ; & cette définition, qui eſt arbitraire, étant une fois bien expoſée & bien établie, il ne pourra plus y avoir de difficulté. Une bonne preuve que cette queſtion eſt purement de nom, c'eſt que les Géometres ſont d'ailleurs entierement d'accord ſur toutes les propriétés qu'ils démontrent de l'angle de *contingence ;* par exemple, qu'entre un cercle & ſa tangente on ne peut faire paſſer de lignes droites ; qu'on y peut faire paſſer une infinité de lignes circulaires, *&c.*

M. Newton remarque *dans le ſcholie du lem. xj du premier livre de ſes Principes*, qu'il y a des courbes telles, qu'entre elles & leur tangente on ne peut faire paſſer aucun cercle, & qu'ainſi on peut dire qu'à cet égard l'angle de *contingence* de ces courbes eſt infiniment moindre que l'angle de *contingence* du cercle. Ce grand géometre meſure l'angle de *contingence* d'une courbe en un point quelconque, par la courbure de cette courbe en ce point, c'eſt-à-dire par le rayon de ſa développée. *Voyez* COURBURE & OSCULATION. D'après ce principe il fait voir que l'angle de *contingence* d'une courbe peut en ce ſens être infiniment moindre ou infiniment plus grand que l'angle de *contingence* d'une autre courbe. Les courbes dans leſquelles le rayon de la développée eſt = à l'infini en certains points, ont à ces points l'angle de *contingence* = *o*, & infiniment plus petit que l'angle de *contingence* du cercle. Les courbes au contraire qui ont en quelque point le rayon de la développée = *o*, ont en ce point l'angle de *contingence* infiniment plus grand, pour ainſi dire, que l'angle de *contingence* du cercle, parce que tout cercle d'un rayon fini, quelque petit qu'il ſoit, peut paſſer entre la courbe & la tangente.

Soit $y = x^m$, m étant une fraction poſitive, on trouvera que ſi m eſt $< \frac{1}{2}$, le rayon de la développée eſt infini à l'origine, & qu'il eſt o ſi $m > \frac{1}{2}$. *Voy.* DÉVELOPPÉE.

Ligne de contingence, dans la *Gnomonique*, eſt une ligne qui coupe la ſouſtylaire à angles droits. Dans les cadrans horiſontaux, équinoctiaux, polaires, *&c.* la ligne de *contingence* eſt perpendiculaire à la méridienne, ainſi que dans tous les cadrans où la ſouſtylaire & la méridienne ſe confondent. Cette ligne, dans les cadrans horiſontaux, eſt la ligne de ſection ou de rencontre du plan du cadran, avec un plan parallele à l'Equateur, qu'on imagine paſſer par le bout du ſtyle. *Voyez* SOUSTYLAIRE & GNOMONIQUE.

CONTINGENT, adject. (*Métaphyſ.*) terme relatif. C'eſt ce qui n'eſt pas néceſſaire, ou dont l'oppoſé n'implique aucune contradiction. La chaleur d'une pierre expoſée aux rayons du ſoleil, eſt *contingente* ; car il n'eſt pas impoſſible qu'elle ſe diſſipe, & que le froid lui ſuccede.

Tout ce qui eſt changeant eſt *contingent*, & tout *contingent* eſt ſujet au changement. Ce qui eſt une fois abſolument néceſſaire, ne peut jamais devenir *contingent*. Ainſi c'eſt la néceſſité abſolue qui détruit la *contingence ;* mais il n'en eſt pas de même de la néceſſité hypothétique qui peut ſubſiſter avec elle. Il y a long-tems que les Théologiens l'ont reconnu dans leurs diſputes contre les Sociniens ; mais ils ne l'ont pas tous fait ſentir avec la même évidence. La démonſtration en eſt pourtant aiſée. Le *contingent* ne devient néceſſaire qu'en vertu de quelque nouvelle détermination ajoûtée à l'eſſence. Rien ne peut exiſter avant qu'il ſoit néceſſaire qu'il exiſte ; car le *contingent* en ſoi-même eſt indifferent par rapport à l'exiſtence. La néceſſité qui lui ſurvient d'ailleurs, & qui le détermine, ſoit à être, ſoit à avoir certains modes, ne l'empêche pas d'être *contingent* de ſa nature, puiſqu'il y a eu un tems où il n'a pas été, & où il auroit pû ne pas être.

Le mot de *contingent* eſt très-équivoque dans les écrits de la plûpart des Philoſophes. Il y en a qui enviſagent la *contingence* comme ſi elle étoit oppoſée à toute ſorte de néceſſité, mais elle ne ſçauroit être ſoûtenue dans ce ſens. Tous les jours nous nommons *néceſſaire* ce qui n'eſt l'effet que d'une néceſſité morale, que perſonne ne ſçauroit regarder comme incompatible avec la *contingence*. Nous diſons encore qu'une choſe *contingente*, que Dieu a prévûe, eſt néceſſaire. Le langage ordinaire étend l'idée de néceſſité juſqu'aux bienſéances. Je ne ſçaurois, dit-on, me diſpenſer de rendre telles viſites, d'écrire telle lettre : ce ſont des choſes néceſſaires. Cependant & le vulgaire & les philoſophes ſont obligés d'en revenir aux notions que nous propoſons de la néceſſité & de la *contingence*. Dans un cas d'abſolue néceſſité, demandez à un homme deſtitué des connoiſſances philoſophiques, pourquoi la choſe n'eſt pas autrement, pourquoi il ne fait pas jour & nuit en même tems ; il vous répondra tout court que cela ne ſçauroit être autrement. Mais demandez-lui pourquoi cet arbre n'a point de feuilles, il vous répondra que c'eſt que les chenilles l'ont rongé, ou telle autre cauſe qui occaſione la néceſſité hypothétique de cette nudité de l'arbre. Le vulgaire ſent donc & diſtingue le cas de néceſſité abſolue & de néceſſité conditionnelle. *Article de M.* Formey.

CONTINGENT, ſ. m. (*Commerce* & *Hiſtoire mod.*) *terme de Commerce* & *de Police Imperiale*, qui ſignifie la quote part que chaque perſonne doit fournir lorſque l'Empire eſt engagé dans une guerre qui regarde ou l'empereur ou le corps germanique : chaque prince d'Allemagne doit fournir tant d'hommes,

d'argent & de munitions pour ſon *contingent*. Par le nouveau traité d'Hanovre il eſt ſtipulé qu'en cas de rupture avec l'empereur, les rois de Pruſſe & de la Grande-Bretagne fourniront leurs *contingens* comme vaſſaux de l'Empire, quoiqu'ils ſoient en guerre avec l'empereur. *Chambers*.

La lenteur ordinaire avec laquelle ces *contingens* ſont reglés & fournis, fait échoüer la plûpart des entrepriſes que formeroit l'Empire, & facilite le ſuccès de celles de ſes ennemis. (*G*)

CONTINU, adj. (*Phyſiq.*) Nous appellons ainſi ce qui a des parties rangées les unes auprès des autres, enſorte qu'il ſoit impoſſible d'en ranger d'autres entre-deux dans un autre ordre; & généralement on conçoit de la *continuité* par-tout où l'on ne peut rien placer entre deux parties.

Ainſi nous diſons que le poli d'une glace eſt *continu*, parce que nous ne voyons point de parties non polies entre celles de cette glace, qui en interrompent la continuité; & nous appellons le ſon d'une trompette *continu*, lorſqu'il ne ceſſe point, & qu'on ne peut point mettre d'autre ſon entre-deux. Mais lorſque deux parties d'étendue ſe touchent ſimplement & ne ſont point liées enſemble, enſorte qu'il n'y a point de raiſon interne, comme celle de la cohéſion ou de la preſſion des corps environnans, pourquoi l'on ne pourroit point les ſéparer & mettre quelque choſe entre-deux, alors on les nomme *contiguës*. Ainſi dans le contigu la ſéparation des parties eſt actuelle, au lieu que dans le *continu* elle n'eſt que poſſible. Deux hémiſpheres de plomb, par exemple, ſont deux parties actuelles de la boule, dont ils ſont les moitiés; & ces deux parties ſeront contiguës, ſi on les place l'une auprès de l'autre, enſorte qu'il n'y ait rien entre-deux: mais ſi on joignoit les deux hémiſpheres enſemble, de maniere à former un ſeul tout, ce tout deviendroit un *continu*, & la contiguité de ſes parties ſeroit alors ſimplement poſſible, en tant que l'on conçoit qu'il eſt poſſible de ſéparer cette boule en deux hémiſpheres, comme avant la réunion. Il réſulte de-là, ſuivant quelques Métaphyſiciens, que l'idée de l'eſpace abſolu doit nous le repréſenter comme un *continu*; mais ce n'eſt qu'une abſtraction. *Voyez* ESPACE & CONTIGU. *Article de* M. Formey.

Les Philoſophes demandent ſi le *continu* eſt diviſible à l'infini, c'eſt-à-dire, s'il eſt diviſible dans une infinité de parties. *Voyez* DIVISIBILITÉ.

Les anciens attribuoient l'élevation de l'eau dans les pompes, à l'amour de la nature pour la *continuité*, & à ſon horreur pour le vuide, la peſanteur & l'élaſticité de l'air leur étant inconnues. *Voy.* AIR & VUIDE.

Les Mathématiciens diviſent la quantité en diſcrete & *continue*. *Voyez* QUANTITÉ.

La quantité *continue* eſt l'étendue, ſoit des lignes, ſoit des ſurfaces, ſoit des ſolides; elle eſt l'objet de la Géométrie. *Voyez* LIGNE & GÉOMÉTRIE.

La quantité diſcrete, c'eſt les nombres qui ſont le ſujet de l'Arithmétique. *Voyez* NOMBRE. L'étendue eſt une quantité *continue*, parce qu'on ne remarque point d'intervalle entre ſes parties; qu'entre deux portions d'étendue on ne peut en imaginer une autre: au lieu que les nombres ſont une quantité diſcrete, & dans laquelle il n'y a point de *continuité*: car il n'y a point de nombres ſi peu différens entre leſquels on n'en puiſſe imaginer un, plus grand que le moindre des deux nombres donnés, & plus petit que le plus grand.

La proportion *continue*, en Arithmétique, eſt celle dans laquelle le conſéquent de la premiere raiſon eſt l'antécedent de la ſeconde, comme 3. 6:: 6. 12: *Voyez* PROPORTION.

Si au contraire le conſéquent de la premiere raiſon eſt différent de l'antécedent de la ſeconde, la proportion s'appelle *diſcrete*, comme 3: 6:: 4. 8. (*O*)

CONTINUATEURS, ſ. m. pl. (*Litt.*) on appelle ainſi dans la Littérature, ceux qui continuent des ouvrages laiſſés imparfaits par leurs auteurs. On remarque que les continuations ſont preſque toûjours inférieures aux ouvrages commencés. La continuation de Dom Quichotte, celle du Roman comique, ſont miſérables; celle de l'Hiſtoire univerſelle de M. Boſſuet ne peut pas ſe lire. Il en eſt de même de beaucoup d'autres. Deux raiſons font que les continuations ſont preſque toûjours mauvaiſes: la premiere, c'eſt que les ouvrages qu'on continue, & qui en valent la peine, ſont pour l'ordinaire de bons ouvrages, faits par des hommes de génie ou de mérite, difficiles à remplacer: la ſeconde, c'eſt que le *continuateur*, même quand il eſt homme de mérite, ſe trouve gêné en travaillant d'après les idées d'autrui; on ne réuſſit guere qu'en travaillant d'après les ſiennes. Cela eſt ſi vrai, que ſouvent des ouvrages médiocres ont eu des *continuateurs* plus médiocres encore. Au reſte on a continué quelquefois des ouvrages finis; témoin le treizieme livre ridiculement ajoûté à l'Enéide par un poëte moderne. (*O*)

CONTINUATION, SUITE, (*Gramm.*) termes qui déſignent la liaiſon & le rapport d'une choſe avec ce qui la précede.

On donne la *continuation* de l'ouvrage d'un autre, & la *ſuite* du ſien. On dit *la continuation d'une vente*, & *la ſuite d'un procès*: on *continue* ce qui n'eſt pas achevé; on donne une *ſuite* à ce qui l'eſt. (*O*)

CONTINUATION DU MOUVEMENT, (*Phyſiq.*) c'eſt une loi de la nature, que tout corps une fois mis en mouvement par quelque cauſe, continue à ſe mouvoir de lui-même uniformément, à moins que quelque cauſe ne l'en empêche, en accélérant ou en retardant ſon mouvement primitif. *Voyez* MOUVEMENT & PROJECTILE. (*O*)

CONTINUATION DE COMMUNAUTÉ, *voy.* COMMUNAUTÉ DE BIENS. (*A*)

CONTINUATION, (*lettres de*) c'eſt ainſi qu'on a quelquefois appellé des eſpeces de lettres d'état. Dans une ordonnance du roi Jean du 28 Décembre 1355, il eſt accordé en faveur de ceux qui payeront l'aide octroyé ci-devant, que toutes dettes ſeront pourſuivies nonobſtant lettres d'état, de répit, & de *continuation*, accordées par le roi, ſes lieutenans, ou autres, pourvû qu'il paroiſſe que les débiteurs y ayent renoncé. (*A*)

* CONTINUEL, adj. (*Gramm.*) terme qui eſt relatif aux actions de l'homme & aux phénomenes de la nature, conſidérés par rapport à toute la durée ſucceſſive du tems, ou ſeulement à une portion indéterminée de cette durée, & qui marque qu'il n'y a aucun inſtant de la durée priſe ſous l'un ou l'autre de ces aſpects, pendant lequel l'action ou le phénomene ne ſubſiſte pas. Un ſeul exemple ſuffira pour éclaircir cette définition. Quand on parle du mouvement *continuel* d'un corps céleſte, on n'entend pas la même choſe que quand on parle du mouvement *continuel* d'un enfant; il me ſemble qu'on rapporte l'un à une portion ſucceſſive indéterminée de la durée, & l'autre à la durée en général. Il y a cette différence entre *continu* & *continuel*, que *continu* ſe dit de la nature même de la choſe, & que *continuel* ſe dit de ſon rapport avec le tems; l'exemple en eſt évident dans un mouvement *continu* & un mouvement *continuel*.

* CONTINUER, (*Gramm. & verbe.*) s'employe diverſement, mais il a toûjours rapport à une choſe commencée & à un tems paſſé. On dit: *Il a commencé ſes études, & il les continue; il a eu avec moi de bons*

procédés, & *il continue*, tout court, ou *il continue d'en avoir*; mais non *il les continue. Cet ouvrage ſe continue*; *le bruit continue. Continuer* peut être relatif à *continué* & à *continu:* quand il eſt relatif à *continu*, il ne marque point d'interruption; quand il eſt relatif à *continué*, il en peut marquer; car le *continu* n'a point ceſſé, & le *continué* a pû ceſſer.

CONTINUER *l'audience à un tel jour*, (*Juriſprud.*) ſignifie que la cauſe commencée *continuera* d'être plaidée le jour qui eſt indiqué; ce qui eſt fort différent de remettre l'audience ou la cauſe à un tel jour, en ce qu'une remiſe ne fait pas que la cauſe ſoit réputée commencée, & n'eſt pas réputée une journée de la cauſe. Cette diſtinction eſt de conſéquence dans certaines matieres, comme en retrait lignager, où il faut des offres à chaque journée de la cauſe. (*A*)

CONTINUITÉ, ſ. f. (*Phyſiq.*) ſe définit ordinairement, chez les ſcholaſtiques, la cohéſion immédiate des parties dans un même tout. D'autres la définiſſent un mode du corps par lequel ſes extrêmes ne deviennent qu'un: d'autres enfin, l'état d'un corps réſultant de l'union intime de ſes parties. *Voyez* CONTINU, *&c.*

Il y a deux ſortes de *continuité*, l'une mathématique, & l'autre phyſique. La premiere eſt l'état d'un corps dont on ſuppoſe les parties immédiatement voiſines les unes des autres, & ſe touchant par-tout: elle eſt purement imaginaire & de ſuppoſition, puiſqu'elle ſuppoſe des parties réelles ou phyſiques où il n'y en a point. *Voyez* PORE.

La *continuité* phyſique eſt cet état de deux ou de pluſieurs parties ou particules, dans lequel elles paroiſſent adhérer ou former un tout non interrompu ou continu, ou entre leſquelles nous n'appercevons aucun eſpace intermédiaire. *Voyez* CONTINU.

Les ſcholaſtiques diſtinguent encore deux ſortes de *continuité*; l'une homogene, l'autre hétérogene: la premiere eſt celle où nos ſens n'apperçoivent pas les extrémités des parties, ou plûtôt leur diſtinction; telle eſt celle des parties de l'air & de l'eau: la ſeconde eſt celle où nos ſens apperçoivent à la vérité l'extrémité de certaines parties, mais en même tems où ils découvrent que ces mêmes parties, ſoit par leur figure, ſoit par leur ſituation, ſont étroitement enchaînées les unes avec les autres; c'eſt celle qu'on obſerve dans les corps des plantes & des animaux.

La *continuité* des corps eſt un état purement relatif à la vûe & au toucher; c'eſt-à-dire que ſi la diſtance de deux objets ſéparés eſt telle, que l'angle ſous lequel on les voit ſoit inſenſible aux yeux, ce qui arrivera s'il eſt au-deſſous de ſeize ſecondes, ces deux corps ſéparés paroîtront contigus. Or la *continuité* eſt le réſultat de pluſieurs objets contigus: donc ſi des objets viſibles en nombre quelconque ſont placés à une telle diſtance les uns des autres, qu'on voye leur diſtance ſous un angle au-deſſous de ſeize ſecondes, ils paroîtront ne former qu'un corps continu. Donc comme nous pouvons déterminer la diſtance à laquelle un eſpace quelconque devient inviſible, il eſt aiſé de trouver à quelle diſtance deux corps quelconques, quelque éloignés qu'ils ſoient, paroîtront comme contigus, & où pluſieurs corps n'en formeront qu'un continu. Pour la cauſe phyſique de la *continuité*, *voyez* COHÉSION. *Chambers.* (*O*)

CONTINUITÉ, (*loi de*) c'eſt un principe que nous devons à M. Leibnitz, & qui nous enſeigne que rien ne ſe fait par ſaut dans la nature, & qu'un être ne paſſe point d'un état dans un autre, ſans paſſer par tous les différens états qu'on peut concevoir entr'eux. Cette loi découle, ſuivant M. Leibnitz, de l'axiome de la raiſon ſuffiſante. En voici la déduction. Chaque état dans lequel un être ſe trouve, doit avoir ſa raiſon ſuffiſante pourquoi cet être ſe trouve dans cet état plûtôt que dans tout autre; & cette raiſon ne peut ſe trouver que dans l'état antécédent. Cet état antécédent contenoit donc quelque choſe qui a fait naître l'état actuel qui l'a ſuivi; enſorte que ces deux états ſont tellement liés, qu'il eſt impoſſible d'en mettre un autre entre deux: car s'il y avoit un état poſſible entre l'état actuel & celui qui l'a précédé immédiatement, la nature auroit quitté le premier état, ſans être encore déterminée par le ſecond à abandonner le premier; il n'y auroit donc point de raiſon ſuffiſante pourquoi elle paſſeroit plûtôt à cet état qu'à tout autre état poſſible. Ainſi aucun être ne paſſe d'un état à un autre, ſans paſſer par les états intermédiaires; de même que l'on ne va pas d'une ville à une autre, ſans parcourir le chemin qui eſt entre deux. Cette loi s'obſerve dans la Géométrie avec une extrême exactitude. Tous les changemens qui arrivent dans les lignes qui ſont unes, c'eſt-à-dire dans une ligne qui eſt la même, ou dans celles qui font enſemble un ſeul & même tout; tous ces changemens, dis-je, ne ſe font qu'après que la figure a paſſé par tous les changemens poſſibles qui conduiſent à l'état qu'elle acquiert. Les points de rebrouſſement qui ſe trouvent dans pluſieurs courbes, & qui paroiſſent violer cette *loi de continuité*, parce que la ligne ſemble ſe terminer en ce point, & rebrouſſer ſubitement en un ſens contraire, ne la violent cependant point: on peut faire voir qu'à ces points de rebrouſſement il ſe forme des nœuds, dans leſquels on voit évidemment que la *loi de continuité* eſt ſuivie; car ces nœuds étant infiniment petits, prennent la forme d'un ſeul & unique point de rebrouſſement. Ainſi dans la *fig. 104. de la Géométrie*, ſi le nœud *AD* s'évanoüit, il deviendra le point de rebrouſſement *T*. *Voyez* NŒUD & REBROUSSEMENT.

La même choſe arrive dans la nature. Ce n'eſt pas ſans raiſon que Platon appelloit le Créateur, *l'éternel Géometre*. Il n'y a point d'angles proprement dits dans la nature, point d'inflexions ni de rebrouſſemens ſubits; mais il y a de la gradation dans tout, & tout ſe prépare de loin aux changemens qu'il doit éprouver, & va par nuances à l'état qu'il doit ſubir. Ainſi un rayon de lumiere qui ſe réfléchit ſur un miroir, ne rebrouſſe point ſubitement, & ne fait point un angle pointu au point de la réflexion; mais il paſſe à la nouvelle direction qu'il prend en ſe réfléchiſſant par une petite courbe, qui le conduit inſenſiblement par tous les degrés poſſibles qui ſont entre les deux points extrêmes de l'incidence & de la réflexion. Il en eſt de même de la réfraction: le rayon de lumiere ne ſe rompt pas au point qui ſépare le milieu qu'il pénetre & celui qu'il abandonne; mais il commence à ſubir une inflexion avant que d'avoir pénétré dans le nouveau milieu; & le commencement de ſa réfraction eſt une petite courbe qui ſépare les deux lignes droites qu'il décrit en traverſant deux milieux hétérogenes & contigus.

Les partiſans de ce principe prétendent qu'on peut s'en ſervir pour trouver les lois du mouvement. Un corps, diſent-ils, qui ſe meut dans une direction quelconque, ne ſauroit ſe mouvoir dans une direction oppoſée, ſans paſſer de ſon premier mouvement au repos par tous les degrés de retardation intermédiaires, pour repaſſer enſuite par des degrés inſenſibles d'accélération du repos au nouveau mouvement qu'il doit éprouver. Preſque toutes les lois du mouvement propoſées par M. Deſcartes ſont fauſſes, ſelon les Leibnitiens, parce qu'elles violent le principe de *continuité*. Telle eſt, par exemple, celle qui veut que ſi deux corps *B* & *C* ſe rencontrent avec des vîteſſes égales, mais que le corps *B* ſoit plus grand que le corps *C*; alors le ſeul corps *C* retournera en arriere, & le corps *B* continuera ſon chemin, tous deux avec la même vîteſſe qu'ils avoient avant le choc. Cette regle eſt démentie par l'expé-

rience, & ne s'accor de point avec le principe de *continuité*, auquel il eſt fort important de ſe rendre attentif; imitant en cela la nature, qui ne l'enfreint jamais dans aucune de ſes opérations. *Liſez le chap. j. des inſtit. de Phyſiq.* de Mad. Duchatelet, depuis le § 13 juſqu'à la fin.

On prétend encore prouver par ce principe, qu'il n'y a point de corps parfaitement dur dans la nature. La gradation qu'exige la *loi de continuité*, ne ſauroit avoir lieu dans le choc des corps parfaitement durs; car ces corps paſſeroient tout-d'un-coup du repos au mouvement, & du mouvement en un ſens au mouvement dans un ſens contraire. Ainſi tous les corps ont un degré d'élaſticité qui les rend capables de ſatisfaire à cette *loi de continuité* que la nature ne viole jamais. Sur quoi *voyez* PERCUSSION. *Nous devons cet article à* M. Formey. (*O*)

CONTINUITÉ, (*Belles-Lett.*) dans le poëme dramatique, c'eſt la liaiſon qui doit regner entre les différentes ſcenes d'un même acte.

On dit que *la continuité eſt obſervée*, lorſque les ſcenes qui compoſent un acte ſe ſuccedent immédiatement, ſans vuide, ſans interruption, & ſont tellement liées, que la ſcene eſt toûjours remplie. *Voyez* TRAGÉDIE.

On dit, en matiere de littérature & de critique, qu'*il doit y avoir une continuité*, c'eſt-à-dire une connexion entre toutes les parties d'un diſcours.

Dans le poëme épique particulierement, l'action doit avoir une *continuité* dans la narration, quoique les évenemens & les incidens ne ſoient pas continus. Si-tôt que le poëte a entamé ſon ſujet, & qu'il a amené ſes perſonnages ſur la ſcene, l'action doit être continuée juſqu'à la fin; chaque caractere doit agir, & il faut abſolument écarter tout perſonnage oiſif. Le *Paradis perdu* de Milton s'écarte ſouvent de cette regle, dans les longs diſcours que l'auteur fait tenir à l'ange Raphael, & qui marquent à la vérité beaucoup de fécondité dans l'auteur pour les récits, mais nuiſent à l'action principale du poëme, qui ſe trouve comme noyée dans cette multitude de diſcours. *Voyez* ACTION.

Le P. le Boſſu remarque qu'en retranchant les incidens inſipides & languiſſans, & les intervalles vuides d'action qui rompent la *continuité*, le poëme acquiert une force continue qui le fait couler d'un pas égal & ſoûtenu; ce qui eſt d'autant plus néceſſaire dans un poëme épique, qu'il eſt rare que tout y ſoit d'une même force; puiſqu'on a bien reproché à Homere, & avec vérité, qu'il ſommeilloit quelquefois; mais auſſi l'a-t-on excuſé ſur l'étendue de l'ouvrage. (*G*)

CONTOBABDITES, ſub. m. plur. χονϖοβαϐδιται, (*Théolog.*) hérétiques qui parurent dans le ſixieme ſiecle. Leur premier chef fut Sévere d'Antioche, auquel ſuccéda Jean le grammairien ſurnommé *Philoponus*, & un certain Théodoſe dont les ſectateurs furent appellés *Théodoſiens*.

Une partie de ces hérétiques qui ne voulut pas recevoir un livre que Théodoſe avoit compoſé ſur la Trinité, firent bande à part, & furent appellés *Contobabdites*, de je ne ſai quel lieu que Nicephore ne nomme point, & qui étoit apparemment celui où ils tenoient leurs aſſemblées.

Les *Contobabdites* ne recevoient point d'évêques. C'eſt tout ce que cet hiſtorien nous en apprend. *Voy. le Trév. & le Moréri.* (*G*)

CONTORNIATES, (*Médailles, Art numiſmat.*) le dictionnaire de Trévoux dit *contourniates*, qui me paroît moins bon. On appelle *contorniates*, des médailles de cuivre terminées dans leur circonférence par un cercle d'une ou de deux lignes de largeur, continu avec le métal, quoiqu'il ſemble en être détaché par une rainure aſſez profonde qui regne à l'extrémité du champ, de l'un & l'autre côté de la médaille. Cette ſorte particuliere de cercle fait aiſément diſtinguer les médailles *contorniates*, de celles qui ſont enchâſſées dans des bordures du même ou d'un différent métal. Quoiqu'on pût dire que le nom de *contorniate* vient du mot *conturnus*, contour, employé dans nos vieux titres, comme on voit dans le gloſſaire de M. Ducange; cependant M. Mahudel prétend qu'il en faut chercher l'origine en Italie, où ces médailles ſont appellées *medaglioni contornati*: mais tout cela revient au même.

Les antiquaires conviennent aſſez qu'elles n'ont jamais ſervi de monnoie. Le cercle qui les termine, plus parfait que celui des médailles qui ſervoient de monnoie; l'éminence de ce cercle, qui rend ces médailles moins propres à être maniées; la difficulté qu'il y a eu de former la vive-arrête qu'on voit des deux côtés de ce cercle, & qui demandoit un tems trop conſidérable; la damaſquinure qu'on apperçoit ſur pluſieurs de ces médailles dans le champ du côté de la tête, & ſur quelques-unes des figures du revers, ouvrage dont la longueur ne s'accorde pas avec la célérité & la multiplication néceſſaire pour la monnoie courante; le défaut de ſous-diviſion en moitiés & en quarts, néceſſaires dans le commerce de la monnoie pour remplir toutes les valeurs, comme on en trouve dans les autres médailles d'or, d'argent, & de cuivre; & celui du decret ou de l'autorité qui paroît ſur les médailles qui ſervoient de monnoie, tel qu'étoit la formule de *ſenatus-conſulto*, ou le nom du magiſtrat qui les faiſoit frapper: tout cela prouve que les *contorniates* n'ont jamais ſervi de monnoie. Il eſt vrai que l'on voit ſur pluſieurs de ces médailles des lettres, comme *P. E.* mais ces lettres ſont le monogramme ou la marque des ouvriers qui fabriquoient ces pieces, & qui vouloient par-là ſe faire connoître.

M. Spanheim & M. Ducange ont cru que ces médailles étoient du tems des premiers empereurs dont les têtes y ſont gravées, mais qu'elles avoient été retouchées ſous leurs ſucceſſeurs; & ils les appellent *nummi reſtituti*. Le P. Hardouin penſe bien différemment; car il prétend que ce n'eſt que dans le xiij. ſiecle qu'elles ont été fabriquées. M. Mahudel fixe la premiere époque de leur fabrication à la fin du iij. ſiecle, & leur durée juſqu'au milieu du jv.

Quoi qu'il en ſoit, premierement pour ce qui regarde les *contorniates* qui repréſentent des têtes d'hommes illuſtres, il eſt évident qu'elles ne ſont pas de leur tems, puiſque l'ortographe de leurs noms y eſt mal obſervée. Dans celle ſur laquelle eſt la tête d'Homere, ſon nom eſt écrit avec un Ω au lieu d'un O; & dans celle de Salluſte, avec une ſeule L, *Saluſtius*, au lieu de *Salluſtius*, comme on le trouve dans les inſcriptions lapidaires de ſon tems. On y voit auſſi le nom d'auteur écrit *autor*, au lieu d'*auctor*, comme Quintilien l'écrit en parlant de ce même Salluſte; outre qu'à parler exactement l'emploi de ce terme eſt contre le bon uſage, & que du tems de cet hiſtorien on auroit dit *hiſtoriæ ſcriptor*, & non pas *auctor*. 2°. Dans les *contorniates* où il y a des têtes greques, on trouve des légendes latines, comme dans celle qui repréſente Alexandre, dont la légende eſt *Alexander magnus*: quelle apparence que les Grecs de ce tems-là ayent employé une langue étrangere? 3°. Une nouvelle preuve que les *contorniates* qui ont la tête des premiers empereurs ne ſont pas de leur tems, c'eſt la parfaite reſſemblance de ces médailles avec celles qui repréſentent les empereurs des tems poſtérieurs, ſoit dans le goût, ſoit dans la gravure plate & groſſiere, dans le volume, dans les marques des ouvriers, dans le ſtyle des légendes, & dans la formation des caracteres; uniformité qu'on ne croira pas s'être ſoûtenue depuis Alexandre

juſqu'à Honorius. 4°. Ajoûtez à cela que l'on voit également ſur les médailles qu'on pourroit ſoupçonner être du haut empire, & ſur celles qui ſont d'un tems moins éloigné, les mêmes figures de rameaux, de palmes, d'étoiles, *&c.* ce qui ſuppoſeroit que les mêmes monétaires ont vécu pluſieurs ſiecles. 5°. Enfin les mêmes types ſont répétés dans des *contorniates* qui repréſentent des princes qui ont régné dans différens tems.

Mais quoique ces médailles ſoient poſtérieures aux hommes illuſtres qu'elles repréſentent, il n'en faut pas conclure qu'elles ſoient mépriſables : car outre qu'elles peuvent par leurs légendes nous apprendre beaucoup de choſes d'un ſiecle éloigné, elles ſont intéreſſantes en ce qu'elles nous ont conſervé l'hiſtoire de la Gymnaſtique. *Voyez la diſſert. de* M. Mahudel, *dans les mém. de l'acad. royale des Inſcript. tome III. Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CONTORSION, ſ. f. l'action de tordre ou de tourner une partie du corps hors de ſa ſituation naturelle.

Les danſeurs de cordes s'accoûtument dès leur jeuneſſe aux *contorſions* de leurs membres, pour rendre les fibres de leurs articulations plus lâches, plus ſouples, & par-là plus propres pour toutes ſortes de poſtures. *Voyez* POSTURE.

On ſe ſert auſſi du mot *contorſion*, pour marquer l'état d'une choſe qui eſt de travers, comme un membre, *&c.*

La *contorſion* du cou, ou le torticolis, eſt occaſionnée, ſelon Nucke, par le relâchement ou la paralyſie de l'un des muſcles maſtoïdiens ; car delà il arrive que ſon antagoniſte, dont l'effort n'eſt plus contrebalancé, ſe contracte par ſa propre force & tire la tête de ſon côté. *Voyez* PARALYSIE.

Il ajoûte qu'on ne peut remédier trop tôt à cette maladie, & il preſcrit dès le commencement des linimens capables de relâcher & de ramollir les fibres, qu'on doit appliquer non-ſeulement ſur le muſcle en contraction, mais auſſi & principalement ſur le muſcle paralytique relâché, qui eſt le ſiége de la maladie. *Chambers.* (*Y*)

CONTORSION, *en Peinture*, ſe dit des attitudes outrées, quoique poſſibles, ſoit du corps ſoit du viſage. Le peintre en voulant donner de l'expreſſion à ſes figures, ne leur fait faire ſouvent que des *contorſions.* (*R*)

CONTOUR, (*Peint.*) on appelle ainſi les extrémités d'un corps ou d'une figure, ou les traits qui la terminent & qui la renferment en tous ſens. Dufreſnoy recommande que les *contours* ſoient polis, grands, coulans, ſans cavités, ondoyans, ſemblables à la flamme ou au ſerpent.

Il eſt bon de ſe ſouvenir de ces préceptes ; mais lorſqu'on veut que ce qu'on fait ait un certain degré de perfection, il eſt infiniment plus ſûr de mettre devant ſoi un bon modele dans l'attitude dont on a beſoin. *Dictionn. de Peint.* (*R*)

CONTOURNÉ, adj. *dans le Blaſon*, ſe dit des animaux repréſentés en place ou courant, le viſage tourné vers le côté gauche de l'écu ; parce que l'on ſuppoſe qu'ils doivent regarder naturellement le côté droit. *Voyez le Trévoux.*

Les anciens comtes de Charollois, de gueules au lion d'or, la tête *contournée.* (*V*)

CONTRA. *Voyez* HAUTE-CONTRE.

CONTR'ABOUT, (*Juriſprud.*) eſt un héritage qui appartient à un preneur à cens ou rente, & qui l'affecte & hypotheque au bailleur, outre l'héritage qui lui eſt accenſé, pour ſûreté du payement de la rente ou du cens. *Voyez le gloſſaire de* M. de Lauriere, *& au mot* ABOUT. (*A*)

CONTRACTATION, ſub. f. (*Comm.*) tribunal établi en Eſpagne pour les affaires & le commerce des Indes occidentales.

Ce conſeil eſt compoſé d'un préſident, de deux aſſeſſeurs, d'un fiſcal, de deux écrivains, & d'un officier chargé des comptes. Juſqu'à l'an 1717 il étoit toujours reſté à Seville, où s'étoit fait ſon premier établiſſement ; mais pour procurer une plus prompte expédition dans les affaires du négoce, il a été transféré à Cadix avec la juriſdiction conſulaire, dont le conſeil fut réduit à trois perſonnes. *Diction. de Comm.* (*G*)

CONTRACTION, ſ. f. (*terme de Gramm.*) C'eſt la réduction de deux ſyllabes en une. Ce mot eſt particulierement en uſage dans la Grammaire greque. Les Grecs ont des déclinaiſons de noms *contractés ;* par exemple, on dit ſans *contraction* τοῦ Δεμοσθένεος en cinq ſyllabes, & par *contraction* Δεμοσθένους en quatre ſyllabes. L'un & l'autre eſt également au génitif, & ſignifie *de Demoſthene.* Les Grecs font auſſi uſage de la *contraction* dans les verbes. On dit ſans *contraction* ποιέω, *facio*, & par *contraction* ποιῶ, &c. Les verbes qui ſe conjuguent avec *contraction*, ſont appellés *circonflexes*, à cauſe de leur accent.

Il y a deux ſortes de *contractions ;* l'une qu'on appelle *ſimple*, c'eſt lorſque deux ſyllabes ſe réuniſſent en une ſeule, ce qui arrive toutes les fois que deux voyelles qu'on prononce communément en deux ſyllabes, ſont prononcées en une ſeule, comme lorſqu'au lieu de prononcer Ορφεΐ en trois ſyllabes, on dit Ορφεῖ en deux ſyllabes. Cette ſorte de *contraction* eſt appellée *ſynchreſe.* Il y a une autre ſorte de *contraction* que la méthode de P. R. appelle *mêlée*, & qu'on nomme *craſe*, mot grec qui ſignifie *mélange ;* c'eſt lorſque les deux voyelles ſe confondant enſemble, il en réſulte un nouveau ſon, comme τείχεα, *muri*, & par craſe τειχῆ en deux ſyllabes. Nous avons auſſi des *contractions* en François ; c'eſt ainſi que nous diſons le mois d'*Ouſt* au lieu d'*Aouſt. Du* eſt auſſi une *contraction*, pour *de le ; au* pour *à le ; aux* pour *à les*, &c. L'empreſſement que l'on a à énoncer la penſée, a donné lieu aux *contractions* & à l'ellipſe dans toutes les Langues. Le mot générique de *contraction* ſuffit, ce me ſemble, pour exprimer la réduction de deux ſyllabes en une, ſans qu'il ſoit bien néceſſaire de ſe charger la mémoire de mots pour diſtinguer ſcrupuleuſement les différentes eſpeces de *contractions.* (*F*)

CONTRACTION, *en Phyſique*, ſignifie la diminution de l'étendue des dimenſions d'un corps, ou le reſſerrement de ſes parties, par lequel il devient d'un moindre volume, *&c. Voy.* CONDENSATION.

Contraction pris dans ce ſens, eſt oppoſé à *dilatation. Voyez* DILATATION, *&c. Chambers.*

La plûpart des corps ſe *contractent* par le froid, & ſe dilatent ou ſe raréfient par la chaleur. *Voyez* FROID, CHALEUR, RARÉFACTION, *&c.*

A l'égard du méchaniſme par lequel cette *contraction* & cette dilatation s'operent, c'eſt ce que les Phyſiciens veulent expliquer, mais qu'ils ignorent encore, & qu'apparemment ils ignoreront long-tems.

Force de Contraction ou *force contractive*, s'entend de cette propriété ou force inhérente à certains corps, par laquelle, lorſqu'ils ſont étendus, ils peuvent ſe rétablir dans leur premier état. Telle eſt la force par laquelle une corde à boyau fortement tendue & allongée par ſes deux extrémités, ſe rétablit, dès qu'on la relâche, dans ſa longueur naturelle. *Voyez* CORDE, ÉLASTIQUE. (*O*)

CONTRACTION, (*Médecine.*) *terme de Phyſiologie. Contraction des muſcles, voyez* MOUVEMENT.

MUSCULAIRE. *Contraction du cœur, des arteres, voy.* CIRCULATION, PHYSIOLOGIE.

CONTRACTUEL, adj. (*Juriſprud.*) ſe dit de ce qui dérive d'un contrat. Une ſucceſſion, inſtitution ou ſubſtitution *contractuelle*, eſt celle qui eſt reglée par contrat de mariage ou autre acte entre-vifs. Un héritier *contractuel* eſt celui qui eſt appellé par ce contrat à recueillir la ſucceſſion. *Voyez le traité des inſtitut. contract. de* M. de Lauriere. (*A*)

CONTRADICTEUR, ſ. m. (*Juriſpr.*) eſt celui qui contredit ou peut contredire un acte judiciaire ou extrajudiciaire.

Un acte eſt fait ſans *contradicteur*, lorſqu'il eſt fait par défaut, ou que l'on n'y a point appellé ceux qui auroient eu intérêt de le contredire.

Légitime *contradicteur* eſt celui qui a intérêt ou qualité pour contredire.

On ne peut pas diriger des actions contre une ſucceſſion vacante, ſans qu'il y ait un *contradicteur*; c'eſt pourquoi on y fait nommer un curateur.

De même lorſque le tuteur a des intérêts à diſcuter avec ſon mineur, il ne peut faire un inventaire valable ſans un légitime *contradicteur* qui puiſſe veiller aux intérêts du mineur : c'eſt pour cet effet que l'on nomme un ſubrogé tuteur qui aſſiſte à l'inventaire. Les mineurs peuvent demander continuation de communauté, ſi leur pere ou mere ſurvivant, ne fait faire inventaire avec perſonne capable & légitime *contradicteur*. *Coût. de Paris, art.* 240. (*A*)

CONTRADICTION, ſ. f. (*Métaphyſ.*) On appelle *contradiction* ce qui affirme & nie la même choſe en même tems. Ce principe eſt le premier axiome ſur lequel toutes les vérités ſont fondées. Tout le monde l'accorde ſans peine, & il ſeroit même impoſſible de le nier, ſans mentir à ſa propre conſcience ; car nous ſentons que nous ne pouvons point forcer notre eſprit à admettre qu'une choſe eſt & n'eſt pas en même tems, & que nous ne pouvons pas ne pas avoir une idée pendant que nous l'avons, ni voir un corps blanc comme s'il étoit noir, pendant que nous le voyons blanc. Les Pyrrhoniens même, qui faiſoient gloire de douter de tout, n'ont jamais nié ce principe ; ils nioient bien à la vérité qu'il y eût aucune réalité dans les choſes, mais ils ne doutoient point qu'ils euſſent une idée, pendant qu'ils l'avoient.

Cet axiome eſt le fondement de toute certitude dans les ſciences humaines ; car ſi on accordoit une fois que quelque choſe pût exiſter & n'exiſter pas en même tems, il n'y auroit plus aucune vérité, même dans les nombres, & chaque choſe pourroit être ou n'être pas, ſelon la fantaiſie de chacun : ainſi deux & deux pourroient faire quatre ou ſix également, & même à la fois.

Le principe de *contradiction* a été de tout tems en uſage dans la Philoſophie. Ariſtote, & après lui tous les Philoſophes s'en ſont ſervis, & Deſcartes l'a employé dans ſa philoſophie, pour prouver que nous exiſtons ; car il eſt certain que celui qui douteroit s'il exiſte, auroit dans ſon doute même une preuve de ſon exiſtence, puiſqu'il implique *contradiction* que l'on ait une idée quelle qu'elle ſoit, & par conſéquent un doute, & que l'on n'exiſte pas. Ce principe ſuffit pour toutes les vérités néceſſaires, c'eſt-à-dire pour les vérités qui ne ſont déterminables que d'une ſeule maniere ; car c'eſt ce que l'on entend par le terme de *néceſſaire :* mais quand il s'agit de vérités contingentes, alors il faut recourir au principe de la raiſon ſuffiſante. *Voy. ſon Article. Cet article eſt de M.* Formey, ſur quoi *voyez l'article* AXIOME.

* CONTRADICTION, ſe prend *en Morale* pour un jugement oppoſé à un autre jugement déjà porté. Il y a des eſprits qui y ſont portés naturellement ; ce ſont ceux qui n'ont aucun principe fixe : ils ſont incommodes dans la ſociété, ſur-tout pour ceux qui n'aiment point à prouver ce qu'ils avancent.

CONTRADICTOIRE, adj. (*Juriſprud.*) ſe dit de ce qui eſt fait en préſence des parties intéreſſées. Un inventaire, un procès-verbal de viſite, un rapport d'experts ſont *contradictoires*, lorſque toutes les parties y ſont préſentes, ou du moins qu'il y a quelqu'un qui ſtipule pour elles. Un jugement eſt *contradictoire*, lorſqu'il eſt prononcé en préſence de la partie, ou de ſon avocat ou de ſon procureur qui ſe ſont préſentés pour défendre la cauſe. Les actes faits par défaut ſont oppoſés aux actes *contradictoires. Voyez* DÉFAUT. (*A*)

CONTRAIGNABLE, adj. (*Juriſprud.*) ſe dit de celui qui peut être forcé par quelque voie de droit à donner ou faire quelque choſe. L'obligé peut être *contraignable* par différentes voies, ſavoir, par ſaiſie & exécution de ſes meubles, par ſaiſie-réelle de ſes immeubles, même par corps, c'eſt-à-dire par empriſonnement de ſa part, ce qui dépend de la qualité du titre & de l'obligé. Les femmes ne ſont point *contraignables* par corps, ſi ce n'eſt qu'elles ſoient marchandes publiques, ou pour ſtellionat procédant de leur fait. Quand on dit qu'un obligé eſt *contraignable* par les voies de droit, on entend par-là toutes les contraintes qui peuvent être exercées contre lui. *Voyez ci-après* CONTRAINTE. (*A*)

CONTRAINDRE, OBLIGER, FORCER, v. act. (*Gramm.*) termes qui déſignent en général quelque choſe que l'on fait contre ſon gré. On dit : Le reſpect me *force* à me taire, la reconnoiſſance m'y *oblige*, l'autorité m'y *contraint*. Le mérite *oblige* les indifférens à l'eſtimer, il y *force* un rival juſte, il y *contraint* l'envie. On dit une fête d'*obligation*, un conſentement *forcé*, une attitude *contrainte*. On ſe *contraint* ſoi-même, on *force* un poſte, & on *oblige* l'ennemi d'en décamper. (*O*)

CONTRAINT, en *Muſique*. Ce mot s'applique ſoit à l'harmonie, ſoit au chant, ſoit au mouvement ou à la valeur des notes, quand par la nature du deſſein on s'eſt aſſujetti à une loi d'uniformité dans quelqu'une de ces trois parties. *Voyez* BASSE CONTRAINTE. (*R*)

CONTRAINTE, ſ. f. (*Juriſp.*) eſt un terme de pratique, dont on ſe ſert pour exprimer les différentes voies permiſes que l'on prend pour forcer quelqu'un de faire ce à quoi il eſt obligé ou condamné.

Les commandemens, les ſaiſies & arrêts, ſaiſie, exécution, & ventes de meubles, ſaiſies réelles & adjudication par decret, l'empriſonnement du débiteur qu'on appelle *contrainte par corps*, ſont autant de *contraintes* différentes dont on peut uſer contre l'obligé : mais il n'eſt pas toûjours permis d'en uſer indifféremment ni de les cumuler toutes ; par exemple, on ne peut pas ſaiſir exécuter, ni ſaiſir réellement ou empriſonner, que l'on n'ait fait un commandement préalable pour mettre l'obligé en demeure. Si le débiteur eſt mineur, il faut diſcuter ſes meubles avant de ſaiſir réellement ſes immeubles ; & l'on ne peut prendre la voie de la ſaiſie réelle que pour une dette qui ſoit au moins de 200 livres. Enfin la *contrainte* par corps n'a lieu qu'en certains cas & contre certaines perſonnes, ainſi qu'on l'expliquera ci-après ; du reſte lorſqu'on a droit d'uſer de pluſieurs *contraintes*, on peut les cumuler toutes, c'eſt-à-dire que pour une même dette on peut tout à la fois ſaiſir & arrêter, ſaiſir exécuter, ſaiſir réellement, & même empriſonner ſi le titre emporte la *contrainte* par corps.

On entend auſſi par *contrainte* le titre même qui autoriſe à uſer de *contrainte*, tel qu'un jugement ou

ordonnance qui permet de saisir, de vendre, ou emprisonner.

Enfin on appelle encore plus particulierement *contraintes*, des mandemens ou commissions décernées par certains officiers publics, auxquels ce pouvoir est attribué par le Roi chacun dans leur district, tels que les fermiers, receveurs, & autres préposés au recouvrement des deniers royaux, & les receveurs des consignations, lesquels décernent des *contraintes* contre ceux qui sont redevables de quelques droits: les commissaires aux saisies-réelles en décernent aussi contre les fermiers judiciaires pour le prix de leurs baux, & celles-là emportent la *contrainte* par corps, parce que les fermiers judiciaires sont considérés comme dépositaires de deniers de justice.

Pour décerner ces sortes de *contraintes*, il faut avoir serment à justice.

Les officiers qui n'ont point de jurisdiction, ne peuvent faire exécuter leurs *contraintes* si elles ne sont visées d'un juge; par exemple, les élûs visent celles que les receveurs des aides décernent contre les redevables. (*A*)

CONTRAINTE PAR CORPS, se prend, tantôt pour le jugement, ordonnance ou commission qui permet au créancier de faire emprisonner son débiteur en matiere civile, tantôt pour le droit que le créancier a d'user de cette voie contre son débiteur, tantôt enfin pour l'arrêt & emprisonnement qui est fait en conséquence de la personne du débiteur.

Il n'étoit pas permis chez les Egyptiens de s'obliger par corps; Boccoris en avoit fait une loi, & Sesostris l'avoit renouvellée.

Les Grecs au contraire permettoient d'abord l'obligation & la *contrainte par corps*, c'est pourquoi Diodore dit qu'ils étoient blamables, tandis qu'ils défendoient de prendre en gage les armes & la charrue d'un homme, de permettre de prendre l'homme même; aussi Solon ordonna-t-il à Athenes qu'on n'obligeroit plus le *corps* pour dettes, loi qu'il tira de celle d'Egypte.

La *contrainte par corps* avoit lieu chez les Romains contre ceux qui s'y étoient soumis ou qui y étoient condamnés, pour stellionat ou dol: mais si le débiteur faisoit cession, on ne pouvoit plus l'emprisonner: on ne pouvoit pas non plus arrêter les femmes pour dettes civiles, même pour deniers du fisc.

En France autrefois il étoit permis de stipuler la *contrainte par corps* dans toutes sortes d'actes; elle avoit lieu de plein droit pour dettes fiscales, & il y avoit aussi certains cas où elle pouvoit être prononcée par le juge quoiqu'elle n'eût pas été stipulée.

L'édit du mois de Février 1535, concernant la conservation de Lyon, ordonne que les sentences de ce tribunal seront exécutées par prise de *corps* & de biens dans tout le royaume sans *visa* ni *pareatis*, ce qui s'observe encore de même présentement.

Charles IX. en établissant la jurisdiction consulaire de Paris par son édit de 1563, ordonna que les sentences des consuls provisoires ou définitives qui n'excéderont la somme de 500 liv. tournois, seront exécutées par *corps*.

La *contrainte par corps* n'avoit point encore lieu pour l'exécution des autres condamnations: mais par l'ordonnance de Moulins, *art. 48.* il fut dit que pour faire cesser les subterfuges, délais, & tergiversations des débiteurs, tous jugemens & condamnations de sommes pécuniaires, pour quelque cause que ce fût, seroient promptement exécutés par toutes *contraintes* & cumulations d'icelles jusqu'à l'entier payement & satisfaction; que si les condamnés n'y satisfaisoient pas dans les quatre mois après la condamnation à eux signifiée à personne ou domicile, ils pourroient être pris au *corps* & tenus prisonniers jusqu'à la cession & abandonnement de leurs biens, & que si le débiteur ne pouvoit pas être pris ou que le créancier le demandât, il seroit procédé par le juge pour la contumace du condamné au doublement & tiercement des sommes adjugées.

Les prêtres ne pouvoient cependant être *contraints par corps* en vertu de cette ordonnance, ainsi que cela fut déclaré par l'*art. 57.* de l'ordonnance de Blois.

L'usage des *contraintes par corps* après les quatre mois, qui avoit été établi par l'ordonnance de Moulins, a été abrogé pour les dettes purement civiles par l'ordonnance de 1667, *tit. xxxjv. art. 1.* qui défend aux cours & à tous juges de les ordonner à peine de nullité, & à tous huissiers & sergens de les exécuter à peine de dépens, dommages & intérêts.

La *contrainte par corps* peut néanmoins, suivant l'*art. 2. du même tit.* être ordonnée après les quatre mois pour dépens adjugés, s'ils montent à 200 liv. ou au-dessus; ce qui a lieu pareillement pour la restitution des fruits & pour les dommages & intérêts au-dessus de 200 liv.

Les tuteurs & curateurs peuvent aussi être *contraints par corps* après les quatre mois pour les sommes par eux dûes à cause de leur administration, lorsqu'il y a sentence, jugement ou arrêt définitif, & que la somme est liquide & certaine.

Les juges mêmes supérieurs ne peuvent prononcer aucune condamnation par *corps* en matiere civile, si ce n'est en cas de réintegrande pour délaisser un héritage en exécution d'un jugement, pour stellionat, dépôt nécessaire, consignation faite par ordonnance de justice ou entre les mains de personnes publiques, représentation de biens par les sequestres, commissaires ou gardiens, lettres de change quand il y a remise de place en place, dettes entre marchands pour fait de la marchandise dont ils se mêlent.

L'ordonnance de 1667 déclare aussi que Sa Majesté n'a point entendu déroger au privilége des deniers royaux, ni à celui des foires, ports, étapes, & marché, & des villes d'arrêt.

Elle défend de passer à l'avenir aucuns jugemens, obligations, ou autres conventions portant *contrainte par corps* contre les sujets du roi, à tous greffiers, notaires & tabellions de les recevoir, & à tous huissiers & sergens de les exécuter, encore que les actes ayent été passés hors le royaume, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Il est seulement permis aux propriétaires des terres & héritages situés à la campagne, de stipuler par les baux les *contraintes par corps*.

Les femmes & filles ne peuvent s'obliger ni être *contraintes par corps*, à moins qu'elles ne soient marchandes publiques, ou pour cause de stellionat procédant de leur fait. *Voyez* STELLIONAT.

L'édit du mois de Juillet 1680, explique en quel cas les femmes & les filles peuvent être emprisonnées pour stellionat procédant de leur fait, savoir, lorsqu'elles sont libres & hors la puissance de leurs maris, ou qu'étant mariées elles se sont reservé par leur contrat de mariage l'administration de leurs biens, ou qu'elles sont séparées de biens d'avec leurs maris; sans que les femmes qui se seroient obligées conjointement avec leurs maris avec lesquels elles sont en communauté de biens, puissent être reputées personnellement stellionataires, mais qu'elles seront solidairement sujettes au payement des dettes pour lesquelles elles se seront obligées avec leurs maris par saisie & vente de leurs biens propres, acquêts ou conquêts, mais qu'elles ne pourront être *contraintes par corps*.

Au parlement de Toulouse on n'ordonne point la *contrainte par corps* contre une femme marchande publique, à moins qu'il n'y ait du dol, l'ordonnance

de

de 1667 ayant ſeulement dit que les femmes pourront en ce cas être *contraintes par corps*. On ſuit dans ce parlement la diſpoſition du droit & celle de l'ordonnance de 1629, qui déchargent les femmes de la *contrainte par corps* pour dettes civiles.

Les ſeptuagenaires ne peuvent être empriſonnés pour dettes purement civiles, ſi ce n'eſt pour ſtellionat recelé, & pour dépens en matiere criminelle, & que les condamnations ſoient par *corps*; le privilége de la conſervation de Lyon l'emporte néanmoins ſur celui des ſeptuagenaires.

Pour obtenir la *contrainte par corps* après les quatre mois dans les cas exprimés en l'*article ſecond* de l'ordonnance, le créancier doit faire ſignifier le jugement à la perſonne ou domicile de la partie, avec commandement de payer & déclaration qu'il y ſera *contraint par corps* après les quatre mois.

Les quatre mois paſſés, à compter du jour de la ſignification, le créancier leve au greffe un jugement portant que dans la quinzaine la partie ſera *contrainte par corps*, & il le fait ſignifier; au moyen de quoi la quinzaine étant expirée, la *contrainte par corps* peut être exécutée ſans autres procédures. Il faut ſeulement obſerver que toutes les ſignifications dont on a parlé, ſoient faites avec toutes les formalités ordonnées pour les ajournemens.

Si le débiteur appelle de la ſentence ou s'oppoſe à l'exécution de l'arrêt ou jugement portant condamnation par *corps*, la *contrainte* doit être ſurſiſe juſqu'à ce que l'appel ou l'oppoſition ayent été jugés; mais ſi avant la ſignification de l'appel ou oppoſition les huiſſiers ou ſergens s'étoient ſaiſis de la perſonne du condamné, il ne ſeroit point ſurſis à la *contrainte*.

Les pourſuites & *contraintes par corps* n'empêchent pas les ſaiſies, exécutions, & ventes des biens de ceux qui ſont condamnés.

Il n'eſt pas permis d'arrêter pour dettes les dimanches & fêtes, ni de prendre le débiteur dans ſa maiſon, conformément à un arrêt de réglement du 19 Décembre 1702, à moins qu'il n'y en ait une permiſſion expreſſe. Les jugemens de la conſervation de Lyon ont cependant le privilége de pouvoir être exécutés par *corps*, même dans les maiſons, ſans aucun *viſa* ni *pareatis*. *Edit d'Août 1714, & arrêt du 14 Septembre 1715.*

Tous dépoſitaires de juſtice ſont contraignables par corps à la repréſentation des effets dont ils ſont chargés: néanmoins par arrêt du conſeil & lettres patentes des 25 Janvier & 23 Août 1737, regiſtrés en la cour des monnoies & au grand-conſeil les 3 & 10 Septembre 1737, il a été fait défenſes à tous juges de prononcer aucunes condamnations par *corps* contre les maîtres & gardes des ſix corps des marchands de la ville de Paris, pour la repréſentation & reſtitution des marchandiſes qui auront été ſaiſies dans le cours de leurs viſites, & à tous huiſſiers & autres perſonnes de les y contraindre; la raiſon eſt ſans doute qu'ils ne ſont point perſonnellement dépoſitaires des effets ſaiſis.

Les billets d'une communauté n'aſſujettiſſent pas non plus à la *contrainte par corps*, ceux qui les ont ſignés au nom de la communauté.

La *contrainte par corps* n'a pas lieu non plus entre aſſociés, à cauſe de l'eſpece de fraternité que la ſociété forme entre les aſſociés, ce qui a lieu même pour les fermes du Roi, à moins que l'un des aſſociés n'eût fait des avances au Roi pour les autres, ſuivant la déclaration du 13 Juin 1705. *Voyez l'ordonnance de 1667, tit. xxxjv. celle de 1673, tit. vij.* (*A*)

CONTRAINTE SOLIDAIRE, eſt le mandement pour exécuter ſolidairement contre chacun de pluſieurs débiteurs, ou l'exécution même qui eſt faite ſolidairement contre l'un d'eux. Les receveurs des tailles ne peuvent décerner aucune *contrainte ſolidaire* contre aucun des habitans pour le payement de la taille, ſi ce n'eſt en cas de rébellion des habitans, ou qu'ils euſſent négligé d'élire des aſſéeurs & collecteurs, ou que ceux qu'ils auroient nommés ſe trouveroient inſolvables, ce qui doit être jugé préalablement par les élûs; & afin qu'il n'y ait point d'abus dans l'exécution de ces *contraintes*, les principaux de la paroiſſe qui doivent être contraints ſolidairement pour la communauté, doivent être nommés par noms, ſurnoms, & qualités dans les *contraintes* des receveurs & ordonnances des élûs. *Voyez le réglement pour les tailles, du mois de Janvier 1634, art. 55.* (*A*)

CONTRAIRE, OPPOSÉ, ſynon. (*Gramm.*) Le nord eſt *oppoſé* au midi. Les navigateurs ont ſouvent le vent *contraire*. (*O*)

CONTRAIRE, adj. (*Logiq.*) *Voyez* PROPOSITION.

CONTRAIRE, (*Juriſp.*) Il y a *action contraire* & *faits contraires*.

Action contraire, en Droit, étoit oppoſée à l'action directe; elle avoit lieu dans tous les contrats ſynallagmatiques, tels que le loüage, la vente, *&c.* Par exemple, dans le contrat de location, celui qui donnoit quelque choſe à loyer, avoit une action directe contre le preneur pour être payé du prix de la location; & l'*action contraire* étoit donnée au preneur pour obliger le bailleur de le faire joüir de la choſe à lui donnée à loyer. Voyez *inſtit. lib. III. tit. xxv. in princip.* Il y avoit auſſi une action *contraire* en matiere de tutelle; *voyez* au *ff. de contrariâ tutelæ actione.*

Etre contraire en faits, c'eſt lorſqu'une partie allegue que les choſes ſe ſont paſſées d'une façon, & que l'autre partie allegue que les choſes ſe ſont paſſées autrement.

Faits contraires, ſont des faits oppoſés les uns aux autres; comme lorſqu'une partie ſoûtient qu'elle a poſſedé l'héritage contentieux, & que l'autre partie prétend auſſi l'avoir poſſedé.

Etre appointé en faits contraires, c'eſt lorſque les parties ſont appointées à faire preuve reſpective de leurs faits. *Voyez* ENQUÊTE, FAITS, PREUVE. (*A*)

CONTRAIRE, *en Rhétorique*, ſont les choſes oppoſées les unes aux autres. Le P. de Colonia poſe trois ſortes de *contraires* en Rhétorique, *les adverſatifs*, *les privatifs*, & *les contradictoires*.

Les *adverſatifs* ſont ceux qui different abſolument l'un de l'autre, comme la vertu & le vice, la paix & la guerre. Ainſi Cicéron a dit: *ſi ſtultitiam fugimus, ſapientiam ſequamur; & bonitatem ſi malitiam:* & Quintilien; *malorum cauſa bellum eſt, erit emendatio pax.* Drancés raiſonne ainſi dans Virgile: *nulla ſalus bello, pacem te poſcimus omnes.* Les *privatifs* ſont les habitudes & les privations; *voyez* PRIVATIF. Les *contradictoires* ſont ceux dont l'un affirme, & l'autre nie la même choſe ou le même ſujet; *voyez* PROPOSITIONS CONTRADICTOIRES. *Chambers.*

Le pere Jouvenci ajoute deux autres eſpeces de *contraires*.

1°. Les *relatifs*, comme pere & fils, diſciple & maître.

2°. Les *repugnans*, *repugnantia*, comme dans ce raiſonnement: *il l'aime, donc il ne lui a point fait de tort;* car il repugne qu'une perſonne qui en aime une autre lui faſſe du tort. Il ne paroît pas néanmoins que les *relatifs* ſoient véritablement oppoſés. *Voyez* RELATIFS. (*G*)

CONTRARIANS, adj. pris ſubſt. (*Hiſt. mod.*) c'eſt un terme conſacré à une ſignification particuliere dans les affaires d'Angleterre. Le comte de Lancaſtre ayant pris parti avec les barons contre le roi Edouard II. en conſidération de leur grand pouvoir

on n'oſa pas les qualifier de rebelles ou de traîtres, on les appella ſimplement *contrarians*. On garde encore une liſte de ceux qui entrerent dans ce parti, qu'on appelle le *rôle des contrarians*. *Chambers*. (*H*)

CONTRARIÉTÉ, ſ. f. (*Juriſpr.*) *appointement de contrariété*, c'eſt lorſque les parties ſe trouvant contraires en fait, elles ſont appointées à faire preuve reſpectivement de leurs faits.

CONTRARIÉTÉ D'ARRÊTS, eſt un moyen & une voie de droit pour ſe pourvoir au grand-conſeil contre un arrêt, lorſqu'il s'en trouve un précédent rendu dans un autre tribunal entre les mêmes parties, pour raiſon du même fait, dont les diſpoſitions ſont contraires en tout ou partie au premier arrêt.

La connoiſſance des *contrariétés d'arrêts* a été attribuée au grand-conſeil, par édit du mois de Septembre 1552.

La forme en laquelle on y procede eſt que ſur la requête qui lui eſt préſentée, s'il trouve qu'il y ait une *contrariété* apparente, il accorde une commiſſion pour aſſigner les parties. Cette commiſſion ſurſeoit l'exécution des deux arrêts; & ſi par l'évenement le grand-conſeil juge qu'il y a de la *contrariété* entre les deux arrêts, c'eſt toûjours le dernier qu'il caſſe, & il ordonne l'exécution du précédent.

Lorſque deux arrêts rendus dans une même cour, mais en deux chambres différentes, ſe trouvent contraires, on ſe pourvoit au grand-conſeil, comme s'ils étoient émanés de deux cours différentes. *Voyez l'ordonn. de 1667. tit. xxxv. art. 34.* (*A*)

CONTRA-SCRIBA, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) officier des grandes maiſons Romaines dont la fonction, ſi nous la rapportons à celle de l'ἀντιγράφευς de Julius Pollux, étoit de recevoir les comptes de l'œconome *diſpenſator*, de les apoſtiller, & de les corriger; fonction qui répond à celle qu'Iſidore appelle *reviſor rationum*, & que nous rendrions dans nos uſages par celles de *contrôlleur de la maiſon*, *contrôlleur de la bouche*, &c. officiers connus dans la baſſe latinité ſous le nom de *contrarotulatores*, chargés de l'examen des rôles. *Mém. de l'acad. tome IX.* (*G*)

CONTRASTE, ſ. m. *en Peinture*; il conſiſte dans une poſition variée des objets préſentés ſous des formes agréables à la vûe.

Les groupes d'objets qui entrent dans la compoſition d'un tableau, doivent ſe contraſter, c'eſt-à-dire ne ſe point reſſembler par la forme, par les lumieres, par les couleurs; parce que tel groupe qui ſeroit ſatisfaiſant à tous les égards, deviendroit deſagréable dans la répétition. *Voyez* COMPOSITION. Chaque figure doit contraſter dans le groupe dont elle fait partie. Il n'y a point de regle fixe pour le *contraſte*: le grand art du peintre conſiſte à le cacher. Cette manœuvre eſt une portion du génie & de la facilité donnée par la nature. Le balancement dans une figure ſeule peut lui-même faire *contraſte*. Les draperies, les ciels, les ornemens, tout contribue au *contraſte*, mais il n'eſt beau que quand il paroît néceſſaire. *Voyez* de Piles, & le *diction. de Peint.*

On dit, *ce groupe*, *cette figure*, *ſont un beau contraſte*; *ce peintre fait bien contraſter*. (*R*)

CONTRASTER, v. act. c'eſt éviter les répétitions de choſes pareilles pour plus grande variété, comme lorſqu'on mêle alternativement dans une façade des frontons cintrés & triangulaires, ainſi que M. Manſart l'a pratiqué à la place de Vendôme. (*P*)

CONTRAT, (*Juriſp.*) en général eſt une convention faite entre pluſieurs perſonnes, par laquelle une des parties, ou chacune d'elles, s'oblige de donner ou de faire quelque choſe, ou conſent qu'un tiers donne ou faſſe quelque choſe, *duorum vel plurium in idem placitum conſenſus*.

Ainſi *contrat* en général & *convention* ne ſont qu'une même choſe; & ce qui forme le *contrat*, c'eſt le conſentement mutuel & réciproque des parties contractantes; d'où il ſuit que ceux qui ne ſont pas en état de donner un conſentement libre, ne peuvent pas faire de *contrats*, tels que les mineurs, les fils de famille, les imbécilles. Ceux qui ſont détenus priſonniers ne peuvent pas non plus contracter, à moins qu'ils ne ſoient amenés entre deux guichets comme en lieu de liberté.

La plûpart des *contrats* tirent leur origine du droit des gens, c'eſt-à-dire qu'ils ſont de tous les tems & de tous les pays, ayant été introduits pour l'arrangement de ceux qui ont quelques intérêts à regler enſemble; tels ſont les *contrats* de loüage, d'échange, de vente, de prêt, & pluſieurs autres ſemblables que l'on appelle *contrats du droit des gens*, quant à leur origine, mais qui ſont devenus du droit civil quant à la forme & aux effets.

Les *contrats* qu'on appelle *du droit civil*, ſont ceux qui tirent leur origine du droit civil de chaque nation.

Chez les Juifs, dans les premiers ſiecles, les *contrats* ſe paſſoient devant des témoins & publiquement à la porte des villes, qui étoit le lieu où ſe rendoit la juſtice. L'Ecriture en fournit pluſieurs exemples, entr'autres celui d'Abraham, qui acquit une piece de terre dans le territoire de Chanaan en préſence de tous ceux qui entroient dans la ville d'Hebron. L'hiſtoire de Ruth fait mention de quelque choſe de ſemblable. Moyſe n'avoit ordonné l'écriture que pour l'acte de divorce. Il y avoit cependant des *contrats* que l'on rédigeoit par écrit, & la forme de ceux-ci y eſt marquée dans le *contrat* de vente dont il eſt parlé au *ch. xxxij. de Jérem. v. 10.* « J'achetai de Hanaméel fils de mon oncle, dit ce » prophete, le champ qui eſt ſitué à Anathoth, & » je lui donnai l'argent au poids ſept ſicles & dix » pieces d'argent; j'en écrivis le *contrat* & le cachetai en préſence des témoins, & lui peſai l'argent » dans la balance, & je pris le *contrat* de l'acquiſition cacheté, avec ſes clauſes, ſelon les ordonnances de la loi, & les ſceaux qu'on avoit mis au» dehors, & je donnai ce *contrat* d'acquiſition à Baruch, fils de Neri, fils de Manſias, en préſence » d'Hanaméel mon couſin-germain, & des témoins » dont les noms étoient écrits dans le *contrat* d'acquiſition ».

Vatable, ſur ce paſſage, dit qu'il fut fait deux actes: l'un, qui fut plié & cacheté; l'autre, qui demeura ouvert; que dans le premier, qui tenoit lieu de minute ou original, outre le nom de la choſe vendue & le prix, on inféra les conditions de la vente & le tems du rachat ou réméré; que pour les tenir ſecrettes & éviter toute fraude, on cacheta cet acte d'un ſceau public, & qu'après qu'il fut cacheté les parties & les témoins ſignerent au dos; qu'à l'égard de l'autre double, on le préſenta ouvert aux témoins, qui le ſignerent auſſi avec les contractans, comme on avoit coûtume de faire en pareille occaſion.

Vatable ajoûte qu'en juſtice on n'avoit égard qu'au *contrat* cacheté; que les contractans écrivoient eux-mêmes le *contrat* & le ſignoient avec les témoins; qu'on ſe ſervoit pourtant quelquefois d'écrivains ou tabellions publics ſuivant ce paſſage, *lingua mea calamus ſcribæ velociter ſcribentis*.

Les Grecs qui emprunterent leurs principales lois des Hébreux, en uſoient auſſi à-peu-près de même pour leurs *contrats*; les Athéniens les paſſoient devant des perſonnes publiques, que l'on appelloit comme à Rome *argentarii*. Ces actes par écrit avoient leur exécution parée, & l'on n'admettoit point de preuve au contraire.

Les Romains, qui emprunterent auſſi beaucoup de choſes des Grecs, paſſoient leurs *contrats* devant

des argentiers, qui étoient des especes de banquiers auxquels on donnoit encore différens autres noms, tels que *nummularii*, *coactores*, &c.

On divisoit d'abord les *contrats* en *contrats* du droit des gens & en *contrats* du droit civil. Nous avons déjà expliqué ce qui concerne les premiers.

Les *contrats* du droit civil, chez les Romains, étoient certains *contrats* particuliers, qui tiroient leur forme & leurs effets du droit civil; tels étoient les *contrats* appellés *stipulations conventionnelles*, qui se formoient par l'interrogation d'une part & par réponse de l'autre: *Vis ne solvere? Volo.* C'étoit le plus efficace de tous les *contrats*.

L'obligation qui provient de l'écriture & l'emphitéose étoient aussi considerées comme des *contrats* du droit civil, étant inconnus selon le droit des gens.

Toutes ces conventions, soit du droit des gens ou du droit civil, étoient divisées en *contrats* proprement dits & en simples pactes.

Le *contrat* étoit une convention qui avoit un nom ou une cause, en vertu de laquelle un des contractans, ou tous les deux, étoient obligés.

Le pacte au contraire étoit une nue convention qui n'avoit ni nom ni cause, qui ne produisoit qu'une obligation naturelle, dont l'accomplissement ne dépendoit que de la bonne foi de celui qui étoit obligé; il ne produisoit point d'obligation civile jusqu'à ce que l'une des parties eût exécuté la convention.

On divisoit aussi les *contrats*, chez les Romains, en *contrats* nommés, c'est-à-dire qui avoient un nom propre, comme le *loüage*, la *vente*, & *contrats* innommés, qui n'avoient point de nom particulier. *Voyez ci-après* CONTRATS NOMMÉS & CONTRATS INNOMMÉS.

On les divisoit encore les uns & les autres en *contrats synallagmatiques*, c'est-à-dire obligatoires des deux côtés, comme la vente; & en *contrats* simplement obligatoires d'un côté, comme une obligation proprement dite, où le débiteur s'oblige à payer une somme à son créancier.

Il y avoit encore une distinction des *contrats* de bonne foi, de ceux qu'on appelloit *stricti juris*, mais qui n'est plus d'usage, tous les *contrats* étant reputés de bonne foi.

Toutes ces distinctions subtiles ne sont point admises parmi nous; on distingue seulement les *contrats* ou obligations, par les différentes manieres dont ils se forment, savoir, *re*, *verbis*, *litteris*, & *solo consensu*.

On contracte par la chose ou par le seul fait: par exemple, lorsque l'on prête quelque chose à une autre personne, ce *contrat* & autres semblables qui se forment par la tradition de la chose, ne sont pas faits parmi nous, comme chez les Romains, par la tradition.

Le *contrat* se forme par paroles, lorsque l'un promet verbalement de donner ou faire quelque chose au profit d'un autre.

On contracte *litteris*, c'est-à-dire par écrit, lorsque quelqu'un s'oblige par écrit envers un autre.

L'écriture n'est pas par elle-même de l'essence du *contrat;* ce n'est pas elle qui constitue le *contrat* proprement dit, elle n'en est que la preuve: car il ne faut pas confondre le *contrat* matériel avec la convention qui se forme toûjours par le consentement.

Mais il est plus avantageux de rédiger le *contrat* par écrit que de le faire verbalement, pour ne pas tomber dans l'inconvénient de la preuve par témoins.

D'ailleurs comme suivant l'ordonnance de Moulins & celle de 1667, la preuve par témoins n'est point admise pour une somme au-dessus de 100 livres, à moins qu'il n'y en ait un commencement de preuve par écrit, il est devenu par-là nécessaire de rédiger par écrit toutes les conventions pour somme au-dessus de 100 liv.

Il y a aussi certains *contrats*, qui par leur nature doivent être rédigés par écrit, quand même il s'agiroit de somme au-dessous de 100 livres, tels que les *contrats* de mariage, les prêts sur gage.

Les *contrats* qui sont parfaits par le seul consentement, sont ceux où la tradition de la chose ni l'écriture ne sont pas nécessaires, & dans lesquels le consentement même n'a pas besoin d'être exprimé verbalement, comme dans le *contrat* de location, qui se peut faire entre des absens par l'entremise d'un tiers qui consent pour eux.

Mais personne ne peut engager un tiers sans son consentement; ainsi l'on ne peut contracter qu'en personne ou par un fondé de pouvoir.

Les *contrats* qui sont rédigés par écrit sont ou sous seing privé, ou devant notaire, ou se forment en jugement.

Ceux que l'on passe devant notaire doivent être reçus par un notaire en présence de deux témoins, ou s'il n'y a pas de témoins, il faut qu'ils soient signés d'un notaire en second.

Chez les Romains, les *contrats* étoient d'abord écrits en notes par les notaires, qui étoient ordinairement des esclaves publics, ou bien par les clercs des tabellions. Cette premiere rédaction n'étoit point authentique, & les *contrats* n'étoient point obligatoires ni parfaits qu'ils n'eussent été transcrits en lettres & mis au net par un tabellion, ce qu'on appelloit mettre un contrat *in purum seu in mundum*, c'étoit proprement la grosse du *contrat*. Tant que cette seconde rédaction n'étoit pas faite, il étoit permis aux contractans de se départir du *contrat*.

Quand l'acte étoit mis au net, les contractans le souscrivoient, non pas de leur nom comme on fait aujourd'hui, mais en écrivant ou faisant écrire au bas de la grosse qu'ils approuvoient le *contrat*, & en mettant leur sceau ou cachet à la suite de cette souscription.

Le tabellion devoit écrire le *contrat* tout au long, mais il n'étoit pas nécessaire qu'il le souscrivît non plus que les témoins; il suffisoit de faire mention de leur présence.

En France les minutes des notaires sont les véritables *contrats*, les grosses & expéditions n'en sont que des copies.

Avant l'ordonnance d'Orléans, on étoit obligé d'écrire les *contrats* jusqu'à trois fois. Les tabellions les écrivoient d'abord en plumitif ou minute, ce qui avoit assez de rapport aux notes que faisoient les notaires de Rome; ils les transcrivoient ensuite dans leurs registres reliés, qui devoient être écrits tout de suite, c'est-à-dire sans aucun blanc & à mesure que les actes étoient passés, ce que l'ordonnance de 1535 appelle *écrire tout d'un dactyle*, terme qui en le prenant à la lettre voudroit dire *tout d'une main*, mais on entendoit seulement par-là écrire tout de suite; enfin les tabellions écrivoient les *contrats* en grosse pour les délivrer aux parties.

Présentement les notaires ou tabellions ne sont plus obligés de tenir de registre des *contrats;* ils les reçoivent seulement en minute ou brevet, selon qu'il plaît aux parties & que les actes le demandent; & sur la minute ou brevet déposé pour minute, ils en délivrent des expeditions ou copies, tant en papier qu'en parchemin, suivant que les parties le demandent.

La premiere expédition d'un *contrat* qui est en forme exécutoire s'appelle *grosse;* on la délivre ordinairement en parchemin, il y a néanmoins des pays où on ne les fait qu'en papier. Il y a des expéditions

ou copies tirées sur la minute, d'autres qui sont seulement collationnées sur une précédente expédition. Les premieres sont les plus authentiques.

Les *contrats* passés en jugement sont ceux qui résultent des déclarations, consentemens, & acquiescemens faits dans des actes judiciaires; car on contracte en jugement aussi-bien que dehors.

Avant qu'un *contrat* soit parfait, il est libre aux parties de ne le pas faire: mais dès qu'une fois il est fait, il ne leur est plus permis de s'en écarter, le *contrat* fait leur loi: *contractus sunt ab initio voluntatis, ex post facto necessitatis.*

Le *contrat* produit l'obligation, & celle-ci produit l'action pour contraindre l'obligé à exécuter son engagement.

Pour pouvoir mettre un *contrat* à exécution par les voies de la justice, il faut qu'il soit en forme exécutoire.

Les *contrats* passés devant notaire & en jugement emportent hypotheque sur tous les biens de l'obligé: mais ceux qui sont passés en pays étranger n'emportent hypotheque sur les biens situés dans le royaume, que du jour qu'ils y ont été reconnus, soit devant notaire ou en justice.

Un *contrat* peut renfermer plusieurs conventions, les unes valables & les autres nulles. S'il y a des conventions illicites, elles sont nulles de plein droit. Il y en a d'autres qui peuvent être annullées par des moyens de coûtume ou d'ordonnance; & le *contrat* peut être valable en partie & nul pour le surplus, à moins que les conventions ne soient dépendantes les unes des autres.

Comme les regles que l'on suit pour interpreter les conventions & les vices qui peuvent s'y trouver, s'appliquent à chaque convention en particulier, plûtôt qu'au *contrat* en général, entant qu'on le prend ordinairement pour un acte qui peut renfermer plusieurs conventions; nous en expliquerons les principes *au mot* CONVENTION. (*A*)

CONTRAT D'ABANDONNEMENT, *voyez* ABANDONNEMENT.

CONTRAT D'ACCENSE *ou* D'ACCENSEMENT, est la même chose que *bail à cens*. *V.* CENS & CENSIVE.

CONTRAT ALÉATOIRE, est celui dont le sort dépend du hasard. On met dans cette classe les gageures & les promesses, & obligations faites pour argent du jeu; quand ces sortes de *contrats* sont pour une cause illicite, ou pour des jeux défendus, ils ne produisent point d'action. Cette matiere est traitée au long par Dumolin, en son *traité des contrats usuraires, quest. 816.* & dans le *traité de la preuve par témoins*, de Danty, *aux additions sur le chapitre x.*

CONTRAT D'ARRENTEMENT, *voyez* BAIL À RENTE, RENTE FONCIERE.

CONTRAT D'ASSÛRANCE, *voyez* ASSÛRANCE.

CONTRAT D'ATERMOYEMENT, *voyez* ATERMOYEMENT. (*A*)

CONTRATS DE BONNE-FOI, chez les Romains étoient ceux dont les clauses ne se prenoient pas toûjours à la lettre, mais que le juge pouvoit interpréter selon l'équité; tels que les *contrats* de vente, de loüage, le mandat, le dépôt, la société, la tutelle, *&c.* à la différence des autres *contrats* extraordinaires que l'on appelloit *stricti juris*, où le juge ne pouvoit rien suppléer. La *loi xvj.* §. *4.* au digest. *de minoribus*, dit que dans le *contrat* de vente il est permis aux contractans de se tromper mutuellement. La *loi xj.* §. *3.* au digest. *de institutoriâ actione*, & la *loi lj.* au code *de episcopis & clericis*, semblent ne défendre de tromper les contractans qu'après le *contrat*. Aujourd'hui tous les *contrats* & les actions qui en résultent, sont de bonne-foi, comme le remarquent Jason & Zasius, c'est-à-dire doivent être traités selon la bonne-foi & l'équité. Il n'est point permis aux contractans de se tromper mutuellement; & si l'acheteur n'est pas relevé pour cause de lésion, c'est parce que l'achat est volontaire, & qu'il peut y avoir un prix d'affection qui est indéterminé. On dit communément qu'*en mariage trompe qui peut*, c'est-à-dire que chacun se fait ordinairement passer pour plus riche qu'il n'est en effet, & la lésion n'est point considérée dans ce *contrat*. Mais du reste il n'est pas plus permis dans ce *contrat* que dans tout autre aux contractans de se tromper mutuellement. *Voyez* ACTION, BONNE-FOI, LÉSION, MARIAGE, VENTE. (*A*)

CONTRAT CIVIL, est celui qui est autorisé par les lois civiles. On se sert de cette expression en différens sens: par exemple, le *contrat civil* est opposé à l'obligation naturelle; le fils de famille qui emprunte est obligé naturellement, mais il n'y a point d'action contre lui, parce qu'il n'y a point de *contrat civil*. Le mariage est un *contrat civil* élevé à la dignité de sacrement: le *contrat civil* en cette matiere se forme par le consentement des deux parties; lorsqu'il est légitime & solennel, c'est-à-dire lorsqu'il est donné par des personnes d'âge compétent, libres, & non en puissance d'autrui, ou si elles y sont, avec le consentement de ceux en la puissance desquels ils sont, & avec toutes les qualités & conditions personnelles & toutes les formalités requises par les lois. Ce *contrat civil*, qui est la matiere, la base, le fondement, & la cause du sacrement de mariage, doit être parfait en sa substance & en sa matiere pour être élevé à la dignité de sacrement; de sorte que quand le *contrat* est nul par le défaut de consentement légitime, le sacrement n'y est point appliqué. Il y a néanmoins des mariages nuls, quant aux effets civils, qui ne laissent pas de valoir quant au sacrement; tels que les mariages clandestins, ceux faits *in extremis*, & ceux contractés avec des personnes mortes civilement. Mais la raison pour laquelle ces mariages sont valables, quant au sacrement, c'est que le *contrat civil*, c'est-à-dire le consentement des parties, n'est pas nul, quoiqu'il manque d'ailleurs à ce *contrat* d'autres formalités nécessaires pour lui faire produire les effets civils. (*A*)

CONTRAT DE CONSTITUTION, *voyez ci-devant* CONSTITUTION DE RENTE, & RENTE CONSTITUÉE. (*A*)

CONTRAT CONTRÔLÉ, *voyez* CONTRÔLE DES ACTES DES NOTAIRES. (*A*)

CONTRAT DE DIRECTION, *voyez* DIRECTION. (*A*)

CONTRATS DU DROIT CIVIL, sont ceux qui tirent leur origine du droit civil, aussi bien que leur forme & leurs effets: tels étoient chez les Romains le *contrat* appellé *stipulation*, l'obligation qui provient de l'écriture & l'emphitéose. Ces *contrats du droit civil* étoient distingués de ceux du droit des gens. Présentement parmi nous on ne distingue plus les *contrats du droit civil* de ceux du droit des gens, si ce n'est quant à leur premiere origine; du reste ils sont soûmis aux mêmes regles, quant à leur forme & à leurs effets. *Voy. ci-apr.* CONTRATS DU DROIT DES GENS. (*A*)

CONTRATS DU DROIT DES GENS, sont ceux qui tirent leur premiere origine du droit des gens; tels que le prêt, le loüage, la vente, l'échange, le dépôt, la société. La plûpart des *contrats* qui sont présentement en usage, tirent leur origine du droit des gens. On les qualifie toûjours de *contrats du droit des gens*, à cause de leur premiere origine, quoiqu'ils soient réglés par le droit civil, quant à la forme & aux effets. (*A*)

CONTRATS DE DROIT ÉTROIT, appellés en Droit *stricti juris*, étoient chez les Romains ceux que l'on prenoit à la lettre, sans pouvoir les inter-

preter ſelon l'équité. *Voyez ci-devant* CONTRATS DE BONNE-FOI. (*A*)

CONTRAT D'ÉCHANGE, *voyez* ÉCHANGE.

CONTRAT EN FORME EXÉCUTOIRE, eſt celui qui eſt revêtu de la forme extérieure, néceſſaire pour pouvoir être mis à exécution par la voie de la juſtice. *Voyez* EXÉCUTION PARÉE, & FORME EXÉCUTOIRE. (*A*)

CONTRAT D'ENGAGEMENT, *voyez* ENGAGEMENT. (*A*)

CONTRAT EN SAISINE, *voyez* ENSAISINEMENT & SAISINE. (*A*)

CONTRAT EXÉCUTOIRE, *voyez* EXÉCUTION PARÉE, FORME EXÉCUTOIRE. (*A*)

CONTRAT GRACIEUX : Loyſeau appelle ainſi les ventes avec clauſe de rémeré & faculté de rachat, apparemment à cauſe que cette faculté eſt une eſpece de grace accordée au vendeur pour rentrer dans ſon héritage. *Voyez le tr. du déguerp. liv. I. chap. vij. n. 15.* (*A*)

CONTRAT À LA GROSSE *ou* À LA GROSSE AVENTURE, *voyez* GROSSE AVENTURE. (*A*)

CONTRAT GROSSOYÉ, eſt celui dont on a expédié une premiere ou ſeconde groſſe, c'eſt-à-dire une expédition en forme exécutoire, ſoit en parchemin ou en papier, ſelon l'uſage du pays. *Voyez* FORME EXÉCUTOIRE. (*A*)

CONTRAT ILLICITE, eſt celui qui contient quelque convention contraire ou aux bonnes mœurs, ou qui eſt expreſſément défendue par les lois. (*A*)

CONTRAT INFÉODÉ, *voyez* INFÉODATION. (*A*)

CONTRATS INNOMMÉS, chez les Romains étoient ceux qui n'avoient point de nom particulier qui leur eût été donné ou confirmé par le droit civil, & qui de ſimples conventions qu'ils étoient d'abord, devenoient enſuite *contrats* par l'accompliſſement de la convention de la part d'une des parties. Ces ſortes de *contrats* avoient la même force qu'un mandat; ils ne produiſoient point une action qui leur fût propre comme faiſoient les contrats nommés, mais ils en produiſoient une qui leur étoit commune à tous, & qu'on appelloit en droit, *actio in factum*, *actio utilis*, ou *actio præſcriptis verbis*.

Le nombre des *contrats innommés* n'eſt point limité; il y en a autant de ſortes que l'on peut former de différentes conventions : néanmoins les juriſconſultes Romains les ont tous rangé ſous quatre claſſes, ſavoir ceux où la convention eſt *do ut des*; tel que l'échange d'une choſe contre une autre, qui eſt le plus ancien de tous les contrats. Les conventions *do ut facias*, & celles qui ſe font vice verſâ, *facio ut des*; comme quand l'un donne du grain, de l'argent, ou autre choſe à un autre, pour l'engager à faire un voyage ou quelque ouvrage. Enfin les conventions *facio ut facias*; par exemple quand un marchand fait pour un autre des emplettes dans un lieu, à condition que l'autre marchand en fera pareillement pour lui dans quelque autre endroit.

Toutes ces différentes ſortes de conventions chez les Romains ne formoient point par elles-mêmes de *contrat* proprement dit, ce n'étoient que de ſimples pactes; mais lorſqu'une des parties avoit commencé à exécuter la convention, elle devenoit auſſitôt un *contrat innommé*, & produiſoit une action telle qu'on l'a expliqué ci-devant : cette action appartenoit à celui qui avoit exécuté la convention, & tendoit à obliger l'autre de faire le ſemblable de ſa part; & comme il pouvoit arriver qu'il ne fût plus à tems de demander l'exécution de la convention, ou qu'il ne voulût pas ſe jetter dans l'embarras d'une liquidation de dommages & intérêts, il lui étoit auſſi permis de ſe départir de la convention, faute d'avoir été exécutée par l'autre; & pour répéter ce qu'il lui avoit donné, il avoit une action appellée *conditio cauſâ datâ*, *cauſâ non ſecutâ* : action qui naiſſoit de l'équité naturelle, & non pas du *contrat*, puiſqu'elle tendoit au contraire à le faire reſoudre.

La diſtinction des *contrats innommés* d'avec les *contrats* nommés, & des différentes actions que les uns & les autres produiſoient, n'eſt point admiſe. Parmi nous, tous les *contrats* y ſont *innommés*, c'eſt-à-dire qu'il n'y a aucune différence entre-eux quant à leur forme, ni quant à leur effet; & que l'action qui en réſulte dépend des termes de la convention, n'y ayant point non plus parmi nous de formule particuliere pour chaque action. *Voyez ci-après* CONTRATS NOMMÉS. (*A*)

CONTRAT INSINUÉ, *voyez* INSINUATION. (*A*)

CONTRAT EN JUGEMENT, eſt la convention qui ſe forme en juſtice par le mutuel conſentement des parties & l'autorité du juge.

Lorſqu'une des parties ou ſon procureur fait quelque déclaration ou reconnoiſſance, ou donne quelque conſentement à l'audience ou par écrit, que l'autre partie en a demandé acte, & que le juge le lui a octroyé, cela forme un *contrat en jugement*; c'eſt-à-dire que celui qui a déclaré, reconnu, ou conſenti quelque choſe, eſt lié par ſa déclaration, reconnoiſſance, ou conſentement, de même que s'il l'avoit fait par un acte devant notaire : c'eſt pourquoi l'on dit communément que l'on *contracte en jugement* auſſi-bien que dehors.

Mais ce *contrat* n'eſt point formé par une ſimple déclaration, reconnoiſſance, ou conſentement d'une des parties, quand même ce ſeroit par écrit; il ne ſuffit pas non plus que l'autre partie en ait demandé acte, il faut que le juge l'ait octroyé : juſque-là celui qui a fait quelque déclaration ou reconnoiſſance, ou donné quelque conſentement, peut les révoquer les choſes étant encore entieres, même quand l'autre partie en auroit déjà demandé; parce qu'il ſe peut faire que la déclaration, reconnoiſſance, ou conſentement, euſſent été tirés par ſurpriſe, & que celui qui les a donnés ne ſentit pas alors l'avantage qu'on en pourroit tirer contre lui. Il dépend donc de la prudence du juge de donner acte de la déclaration, reconnoiſſance, ou conſentement, ou de le refuter; ce qui dépend des circonſtances. (*A*)

CONTRAT LECTURÉ, *voyez* LECTURE. (*A*)

CONTRAT LIBELLAIRE, chez les Romains *contractus libellarius ſeu datio ad libellam*, étoit une eſpece de bail à cens d'un héritage. Ce bail étoit perpétuel; mais il différoit du bail à location perpétuelle, appellé auſſi contrat perpétuel, *contractus perpetuarius ſeu locatio perpetua*, en ce que la redevance du *contrat libellaire* étoit plus petite que celle de la location perpétuelle; car *libella* ſignifie *une petite piece d'argent*. Les Romains uſoient de ce mot *libella*, & non du terme de *cens* comme parmi nous; parce qu'à Rome le cens étoit un droit de ſouveraineté qui ne pouvoit appartenir qu'au fiſc. La commiſe & réverſion n'avoit point lieu dans ce *contrat* comme dans l'emphytéoſe. Loiſeau, *tr. du déguerp. liv. I. ch. jv. n. 29.* trouve que ce *contrat* revenoit beaucoup à celui que la novelle vij. appelle *colonarium jus*. M. Cujas explique très-bien la nature de ce *contrat libellaire*, ſur le *titre ij. du livre premier des fiefs*. (*A*)

CONTRAT DE MARIAGE, *voyez* MARIAGE. (*A*)

CONTRAT MARITIME, eſt celui qui eſt fait pour quelque négociation qui a rapport au commerce par mer; tels ſont les *contrats* faits pour l'armement d'un navire, les actes d'affretement, les chartes parties, les polices d'aſſûrance. *Voyez l'ordonnance de la Marine de 1681, liv. III.* & le *livre du conſulat*, contenant les lois, ſtatuts, & coûtumes touchant les *contrats* & négociations maritimes. (*A*)

CONTRAT MOHATRA, *voyez* MOHATRA. (*A*)

CONTRATS NOMMÉS, ſont ceux à chacun deſquels le droit civil avoit attribué un nom propre qui les diſtinguoit les uns des autres, & des *contrats innommés* qui n'avoient point de nom propre. Ainſi l'on mettoit au nombre des *contrats nommés* le prêt, le commodat, le dépôt, le gage, la ſtipulation proprement dite, l'obligation qui ſe contracte par écrit, la vente, le loüage, la ſociété, & le mandat.

La permutation & la tranſaction n'étoient pas des *contrats nommés*, parce que ces noms convenoient à pluſieurs ſortes d'affaires, & que l'action qu'ils produiſoient, ſuivant le droit civil, n'étoit pas propre à une ſeule ſorte de convention.

L'origine des *contrats nommés* vient de ce que les juriſconſultes qui compoſerent la loi des douze tables, choiſirent les conventions qui leur parurent les plus ordinaires & les plus néceſſaires pour le commerce de la ſociété civile, & donnerent à chacune de ces conventions un nom propre pour la diſtinguer des autres, dont ils abandonnerent l'exécution à la bonne-foi des parties, ne croyant pas juſte que celui qui auroit promis trop légerement quelque choſe, pût être contraint de l'exécuter.

Ceux qui interpreterent la loi des douze tables crurent devoir ſuppléer à cette loi, en ajoûtant que les autres conventions ne laiſſeroient pas de produire une obligation civile lorſqu'elles auroient une cauſe légitime, & qu'elles ſeroient exécutées par l'une des parties; mais comme ils ne donnerent point de nom particulier à chacune de ces conventions, elles furent appellées *contrats innommés*: & de-là vint la diſtinction des *contrats nommés* & des *contrats innommés*. *Voyez* CONTRATS INNOMMÉS. (*A*)

CONTRAT DEVANT NOTAIRE, eſt celui qui eſt paſſé devant deux notaires ou tabellions, ou devant un notaire & deux témoins. *Voyez* NOTAIRE. (*A*)

CONTRAT NUL, eſt celui qui ne peut produire aucun effet, ſoit que la nullité en ait lieu de plein droit par quelque vice de la convention, ſoit qu'elle ait été prononcée en juſtice, ou conſentie par les parties. *Voyez* NULLITÉ. (*A*)

CONTRAT EN PARCHEMIN, eſt celui qui eſt expédié ſur parchemin, ſoit que ce ſoit la groſſe du *contrat* en forme exécutoire, ou une ſimple expédition en parchemin. *Voyez* FORME EXÉCUTOIRE. (*A*)

CONTRAT PERPÉTUEL, ſignifie en général tout contrat qui eſt fait pour perpétuelle demeure, & non pour un tems ſeulement; ainſi la vente eſt un *contrat perpétuel*, au lieu que la location eſt un *contrat à tems*.

Il y avoit chez les Romains une eſpece particuliere de contrat appellé perpétuel, *contractus perpetuarius*, qui étoit un bail à location perpétuel; c'eſt pourquoi on l'appelloit auſſi *locatio perpetua*. C'eſt de ce *contrat* qu'il eſt parlé en la loi x. au code *de locato conducto*, l. I. §. *qui in perpetuum*, & au dig. *ſi ager vectigalis vel emphit. pet.* Au commencement ce *contrat* étoit différent de l'emphytéoſe, parce que celle-ci étoit alors ſeulement à tems; mais depuis que l'on eut admis l'emphytéoſe perpétuelle, il n'y eut plus de différence entre cette ſorte d'emphytéoſe & le *contrat perpétuel*, ou de location perpétuelle. Ce même *contrat* eſt encore uſité au parlement de Toulouſe, ſous le titre de *bail à locaterie perpétuelle*. *Voyez le traité des droits ſeign.* de Boutarie. (*A*)

CONTRAT DE POISSY, eſt un traité qui fut fait à Poiſſy en 1561 entre Charles IX. & le clergé de France, lequel ſe trouvoit alors aſſemblé dans ce lieu à l'occaſion du colloque qui s'y tint, appellé le *colloque de Poiſſy*. Par ce traité le clergé s'obligea de payer au roi pendant ſix ans 1600000 l. par an, revenant le tout à 9600000 liv. il s'obligea de plus d'acquitter & racheter dans les dix autres années ſuivantes le ſort principal des rentes alors conſtituées ſur la ville de Paris, montant à 7560056 livres 16 ſous 8 den. & cependant de payer les arrérages de ces rentes en l'acquit du roi, à compter du premier Janvier 1658. Ce *contrat* eſt le premier de ceux que le roi a paſſé avec le clergé, à l'occaſion des ſubventions qu'il eſt obligé de fournir au Roi. Pour l'exécution de ce *contrat*, il fut néceſſaire d'aſſembler pluſieurs fois le clergé; & c'eſt de-là qu'eſt venu l'uſage des aſſemblées que le clergé tient de tems en tems par rapport aux ſubventions: au lieu qu'avant ce *contrat* ces ſortes d'aſſemblées étoient fort rares, & que les levées ſur le clergé ſe faiſoient quelquefois ſans attendre le conſentement des eccléſiaſtiques.

Ce *contrat de Poiſſy* eſt rapporté dans Fontanon, *tome IV. des ordonnances, tit. xxjv. n°. 3. & 9.* & dans les *mémoires du clergé, tome I. part. III. tit. jv. n. 1.* Il en eſt parlé dans le *mémoire* de Patru *ſur les aſſemblées du clergé*, & dans ſon *mémoire ſur les décimes*. (*A*)

CONTRAT PIGNORATIF, eſt un *contrat* de vente d'un héritage fait par le débiteur à ſon créancier, avec faculté au vendeur de retirer l'héritage pendant un certain tems, & convention que le vendeur joüira de ce même héritage à titre de loyer, moyennant une ſomme par an, qui eſt ordinairement égale aux intérêts de la ſomme prêtée, & pour laquelle la vente a été faite.

Ce *contrat* eſt appellé *pignoratif*, parce qu'il ne contient qu'une vente ſimulée, & que ſon véritable objet eſt de donner l'héritage en gage au créancier, & de procurer au créancier des intérêts d'un prêt, en le déguiſant ſous un autre nom.

Le Droit civil & le Droit canon ont également admis ces ſortes de *contrats*, pourvû qu'il n'y ait pas de fraude.

Ils ſont reçus dans certaines coûtumes, comme Touraine, Anjou, Maine & quelques autres. Comme dans ces coûtumes un acquéreur qui a le tenement de cinq ans, c'eſt-à-dire qui a poſſedé paiſiblement pendant cinq années, peut ſe défendre de toutes rentes, charges & hypoteques; les créanciers, pour éviter cette preſcription, acquierent par vente la choſe qui leur eſt engagée, afin d'en conſerver la poſſeſſion fictive juſqu'à ce qu'ils ſoient payés de leur dû.

Les *contrats pignoratifs* different de la vente à faculté de rémeré & de l'antichreſe, en ce que la premiere tranſmet à l'acquéreur la poſſeſſion de l'héritage, & n'eſt point mêlée de relocation; & à l'égard de l'antichreſe, elle a bien pour objet, comme le *contrat pignoratif*, de procurer les intérêts d'un prêt: mais avec cette différence que dans l'antichreſe c'eſt le créancier qui jouit de l'héritage, pour lui tenir lieu de ſes intérêts; au lieu que dans le *contrat pignoratif* c'eſt le débiteur qui jouit lui-même de ſon héritage, & en paye le loyer à ſon créancier pour lui tenir lieu des intérêts de ſa créance.

Quoique ces ſortes de *contrats* ſemblent contenir une vente de l'héritage, cette vente eſt purement fictive, tellement qu'après l'expiration du tems ſtipulé pour le rachat, l'acquéreur, au lieu de prendre poſſeſſion réelle de l'héritage, proroge au contraire la faculté de rachat & la relocation; ou, à la fin, lorſqu'il ne veut plus la proroger, il fait faire un commandement au vendeur de lui payer le principal & les arrérages ſous le nom de loyers; & faute de payement il fait ſaiſir réellement l'hétitage en vertu du *contrat*: ce qui prouve bien que la vente n'eſt que ſimulée.

Dans les pays où ces *contrats* ſont uſités, ils ſont regardés comme favorables au débiteur, pourvû qu'il n'y ait pas de fraude, & que le créancier ne

déguiſe pas le *contrat*, pour empêcher le débiteur d'uſer de la faculté de rachat.

Les circonſtances qui ſervent à connoître ſi le *contrat* eſt *pignoratif*, ſont 1°. la relocation, qui eſt la principale marque d'*impignoration* : 2°. la vilité du prix : 3°. *conſuetudo fœnerandi*, c'eſt-à-dire lorſque l'acheteur eſt connu pour un uſurier. La ſtipulation de rachat perpétuel peut auſſi concourir à prouver l'*impignoration ;* mais elle ne formeroit pas ſeule une preuve, attendu qu'elle peut être accordée dans une vente ſérieuſe. Les autres circonſtances ne formeroient pas ſeules une preuve, il faut au moins le concours des trois premieres.

Les principales regles que l'on ſuit en cette matiere, ſont que le tems du rachat étant expiré, le débiteur doit rendre la ſomme qu'il a reçue, comme étant le prix de ſon héritage, ſinon il ne peut en empêcher la vente par décret, ſans qu'il puiſſe forcer ſon créancier à proroger la grace, ni à conſentir la converſion du *contrat pignoratif* en conſtitution de rente.

Il eſt auſſi de regle que les intérêts courent ſans demande, du jour que le tems du rachat eſt expiré, & alors le créancier peut demander ſon rembourſement ; mais juſqu'à ce que le rembourſement ſoit fait, le *contrat pignoratif* eſt réputé immeuble, quand même il y auroit déja un jugement qui condamneroit à rembourſer.

Voyez ANTICHRESE & ENGAGEMENT ; Filleau, *part. IV. queſt. 89.* Hevin ſur Frain, *pag. 309.* Louet, *let. p. n. 8. 9. 10. 11. 12. & 41.* Carondas, *liv. VI. rep. 89.* Bacquet, *des droits de Juſtice, ch. 21. n. 234.* (*A*)

CONTRATS (*Quaſi-*) ſont des engagemens réſultans de certains faits qui produiſent obligation, & que néanmoins on ne peut pas nommer *contrats*, parce que la convention expreſſe ou tacite qui eſt l'ame du *contrat*, ne s'y rencontre point.

Les Romains ont appellé ces engagemens des *quaſi-contrats*.

On met dans cette claſſe les obligations réciproques, l'obligation du tuteur & de ſon mineur, celles du pro-tuteur, du curateur & autres adminiſtrateurs ; ainſi quand un homme abſent n'a point laiſſé de procuration pour agir dans ſes affaires, & que ſes parens ou ſes amis en prennent ſoin, il y a une obligation réciproque, ſçavoir, de la part de celui qui a géré, de rendre compte de ſa geſtion ; & de la part de celui pour qui on a géré, de rembourſer les dépenſes néceſſaires ou utiles qui ont été faites pour lui.

Celui qui ſe ſert de la choſe commune, eſt obligé à récompenſer les autres, & ils ſont tous obligés de ſe rembourſer mutuellement ce qu'ils ont dépenſé pour la conſervation de la choſe commune, quoique ſouvent ils n'ayent point contracté enſemble, comme il arrive entre co-héritiers ou co-légataires qui ſe trouvent en communauté ſans leur participation.

L'adition ou acceptation d'hérédité eſt auſſi une eſpece de *quaſi-contrat ;* l'héritier ſe ſoûmet par-là à payer toutes les dettes du défunt ; ou s'il ne ſe porte héritier que par bénéfice d'inventaire, il s'oblige tacitement de les payer juſqu'a concurrence de ce qu'il amende, & de rendre compte.

Il ſe forme auſſi un *quaſi-contrat* entre celui qui paye par erreur une ſomme qu'il ne devoit pas, & celui qui reçoit cette ſomme ; le premier a action contre l'autre, pour répeter ce qu'il lui a payé.

Les jugemens forment pareillement une eſpece de *quaſi-contrat* contre ceux qui y ſont condamnés à donner ou faire quelque choſe. Ils ſont obligés de les exécuter, quand même ils ſe prétendroient condamnés injuſtement, ſauf les voies de droit qu'ils peuvent avoir pour ſe pourvoir contre ces jugemens.

Enfin celui qui a employé un autre à ſes affaires ou à quelqu'ouvrage, doit lui payer ſon ſalaire, quoiqu'il ne lui eût rien promis : c'eſt encore un *quaſi-contrat.*

Voyez aux Inſtit. liv. III. tit. 28. de obligat. quæ ex quaſi-contractu naſcuntur ; Argon. *tom. I. liv. III. ch. 36.* (*A*)

CONTRAT SIMULÉ eſt celui où l'on parle différemment de ce que l'on a fait, ou que l'on a eu intention de faire : *Aliud dictum, aliud factum. Voyez* CONTRE-LETTRE & FRAUDE. (*A*)

CONTRAT DE SOCIÉTÉ. *Voyez* SOCIÉTÉ.

CONTRAT SUPERFICIAIRE, *ſuperficiarius* chez les Romains étoit le bail à rente d'une place que l'on donnoit à la charge de bâtir, à condition que le preneur joüiroit de la maiſon par lui bâtie tant qu'elle dureroit, & qu'étant ruinée & démolie, la place retourneroit franchement à ſon ancien maître, lequel en conſervoit même toûjours le domaine direct, pour raiſon de quoi on lui payoit pendant le bail une certaine redevance appellée *ſolarium, quod pro ſolo penderetur,* & non pas *ſalarium*, comme quelques vieux Interpretes l'ont lû *in l. idem Julianus*, §. *hæres, de leg. 1. l. etiam, ff. qui potiores in pign. l. hactenus, ff. de uſufructu.* (*A*)

CONTRATS SYNALLAGMATIQUES ſont ceux qui obligent de part & d'autre, comme le loüage, la vente, & pluſieurs autres dans leſquels chacun des contractans a ſes engagemens à remplir envers l'autre ; par exemple, dans le loüage le bailleur doit faire jouir de la choſe qu'il donne à loyer ou à ferme, il doit tenir les lieux clos & couverts ; le preneur de ſa part doit en uſer en bon pere de famille, payer le prix convenu, & rendre les lieux en bon état de réparations locatives. Ces *contrats* ſont oppoſés à ceux qui n'obligent que d'un côté, tels que le prêt d'argent, où l'emprunteur eſt le ſeul qui s'oblige envers le prêteur. (*A*)

CONTRAT TACITE eſt une convention préſumée, qui n'a été faite ni verbalement ni par écrit, mais qui réſulte du ſilence & conſentement tacite des parties. Ce *contrat* a lieu dans pluſieurs cas, & notamment entre futurs conjoints, lorſqu'ils ſe marient ſans faire de *contrat* par écrit. On préſume dans ce cas qu'ils ſe ſont rapportés à la loi ou à la coutume du lieu ſur leurs conventions matrimoniales, & que leur intention a été d'adopter les conventions ordinaires, telles que la communauté & le doüaire, ou l'augment de dot dans les pays où il a lieu : la loi forme pour eux un *contrat tacite* réſultant de leur conſentement. (*A*)

CONTRAT DE VENTE. *Voyez* VENTE.

CONTRAT D'UNION. *Voyez* UNION.

CONTRAT USURAIRE. *Voyez* USURE.

Sur les *contrats* en général, *voyez au digeſte & aux inſtitutes de obligationibus ;* Coquille *tom. II. inſtit. p. 119.* Deſpeiſſes *tom. 1. p. 239. la Bibliotheque* de Bouchel & *celle* de Jouet, *au mot* CONTRAT. (*A*)

CONTRAVENTION, DESOBÉISSANCE, ſ. f. (*Gramm.*) ces termes déſignent en général l'action de s'écarter d'une choſe qui nous eſt commandée. La *contravention* eſt aux choſes, la *deſobéiſſance* aux perſonnes. La *contravention* à un reglement eſt une *deſobéiſſance* au ſouverain. La *contravention* ſuppoſe une loi juſte ; la *deſobéiſſance* eſt quelquefois légitime. (*O*)

CONTRAVENTION, (*Juriſprud.*) eſt ce qui eſt fait au mepris de quelque loi, reglement, jugement, convention, teſtament, ou autre acte.

On appelle ſingulierement *contraventions*, les fraudes qui ſont commiſes au préjudice des droits du Roi.

Les *contraventions* aux reglemens de police ou aux droits du Roi, ſont punies de différentes peines pécuniaires, & même de peines afflictives, ſelon la nature du délit.

Les *contraventions* aux actes qui n'intéreſſent que les parties, ſe réduiſent ordinairement en dommages & intérêts. (*A*)

CONTRAYERVA, ſ. m. (*Bot. exot.*) plante Américaine dont la racine eſt d'uſage.

Il y a pluſieurs plantes connues des Botaniſtes ſous le nom de *contrayerva*; & c'eſt un grand inconvénient, une ſource d'erreurs: mais du moins M. Houſton chirurgien Anglois étant en Amérique, a recueilli dans les montagnes auprès de l'ancienne Vera-Crux, la racine qu'on nomme *contrayerva* dans les boutiques, & il a découvert que c'étoit une eſpece de *dorſtenia*, qu'il appelle, comme le P. Plumier, *dorſtenia dentaria radice*, dont il a donné la deſcription & la figure dans les *Tranſ. phil. an. 1731, n. 421.*

François Drack, ſi fameux par ſon voyage autour du monde, par ſes expéditions & ſes victoires contre les Eſpagnols, apporta le premier cette racine en Europe en 1580; c'eſt pourquoi Cluſius l'appelle racine de Drack, *Drakena radix.*

La racine de cette plante reſſemble beaucoup aux racines du ſceau de Salomon ordinaire, ou de la dentaire; car elle pouſſe pluſieurs nœuds qui paroiſſent écailleux; elle s'enfonce obliquement dans la terre, & y répand beaucoup de fibres branchues qui s'étendent de tous côtés; enfin elle a un goût brûlant comme eſt celui de la pyrethre ordinaire. Il ſort de ſon ſommet ſix ou huit feuilles ſemblables à celles de la berce, quoique beaucoup plus petites, de la longueur de quatre ou cinq pouces, découpées profondément, ou partagées en pluſieurs pieces pointues & dentelées, un peu rudes au toucher, & d'un verd brun des deux côtés, dont les queues ont cinq ou ſix pouces.

Du même ſommet de cette racine s'élevent trois ou quatre pédicules un peu plus longs que les queues, qui ſoûtiennent des fleurs d'une figure particuliere; car, ſelon M. Linnæus qui a décrit cette fleur deſſéchée, *gen. 840.* chaque pedicule s'évaſe vers ſon extrémité, & forme une enveloppe commune, unie, anguleuſe, grande, un peu renflée en-deſſous, liſſe & verte, & preſque applatie en-deſſus, ſur laquelle naît un placenta commun, où ſont logées beaucoup de fleurs très-petites qui en occupent le centre, leſquelles ſont entourées de petites écailles noirâtres qui bordent la circonférence.

Ces fleurs n'ont point de pétales; elles n'ont qu'un calice ou enveloppe particuliere à chaque fleur, quadrangulaire, concave, plongé dans le placenta, & faiſant corps avec lui, garni de quatre étamines dont les ſommets ſont un peu arrondis. L'embryon eſt ſphérique, & porte un ſtyle ſimple & un ſtygmate obtus. Le placenta commun devient une ſubſtance charnue, dans laquelle ſont nichées pluſieurs graines arrondies & pointues, très-tendres & très-blanches. Cette plante croît dans le Pérou & le Mexique, d'où les Eſpagnols nous l'apportent. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CONTRAYERVA, (*Mat. med. & Pharmac.*) Le *contrayerva* eſt un bon ſudorifique: ſon odeur, ſa ſaveur vive & piquante, & plus encore l'expérience, nous aſſûrent de cette propriété pour laquelle il a été célebré: mais la vertu alexipharmaque qu'on lui a auſſi accordée, en prenant même le terme dans ſa ſignification la plus étendue, peut lui être conteſtée avec raiſon; 1°. parce que les contre-poiſons généraux ſont des êtres aſſez imaginaires; 2°. parce que les alexipharmaques ſudorifiques ou proprement dits, avoient été imaginés contre certains venins coagulans dont les obſervations modernes ont démenti l'exiſtence, ou du moins ont bien diminué le nombre; 3°. parce que la maniere de traiter les maladies qu'on appelloit *malignes* ou *venéneuſes*, par les ſudorifiques, a preſque été abſolument abandonnée, ou du moins reſtrainte à un certain nombre de cas qui ne ſont pas les plus ordinaires.

Par conſéquent on ne peut employer la racine de *contrayerva* avec confiance, que dans les cas où les ſueurs ſont indiquées en général (*Voyez* SUDORIFIQUE), & point du tout dans les cas de morſures, même des bêtes venimeuſes, où l'on guérit par des ſueurs abondantes, comme dans celles de la vipere, lorſqu'on a raiſon de ſoupçonner que l'alkali volatil employé dans ce cas peut agir par une qualité ſpécifique: il faut du moins qu'on ait conſtaté par des expériences ſuffiſantes qu'on peut attendre le même ſuccès d'un ſudorifique quelconque.

Schulzius recommande en particulier cette racine contre les maladies malignes accompagnées de dyſſenteries qui regnent ſouvent dans les armées. On peut la donner en ſubſtance depuis un ſcrupule juſqu'à un gros; ou bien en infuſion dans une chopine de vin ou d'eau, depuis deux gros juſqu'à une demi-once.

L'eſprit-de-vin tire du *contrayerva* une teinture aſſez chargée, que le même Schulzius recommande à la doſe d'un demi-gros, mais qu'on peut augmenter ſans danger ſelon le cas.

Neuman prétend que ſon infuſion dans de l'eau eſt plus ſûre & plus efficace que cette teinture, parce que l'eau ſe charge plus des parties de cette racine que l'eſprit-de-vin, & qu'on n'a pas à craindre de l'eau les mêmes inconvéniens que des menſtrues ſpiritueux. On peut compter que la matiere extraite par l'eſprit-de-vin ou par l'eau eſt de la même nature; car on ne peut pas ſoupçonner Neuman, qui la déſigne dans les deux cas par le nom d'*extrait*, d'avoir confondu une réſine avec un extrait.

Le *contrayerva* entre dans l'eau thériacale, dans l'opiate de Salomon de la pharmacopée de Paris, dans la confection hyacinthe, & l'eau générale de cette même pharmacopée. L'extrait de cette racine entre dans la thériaque céleſte.

Le *contrayerva* donne ſon nom à une compoſition fort connue dans les boutiques, principalement parmi les Anglois, ſous le nom de *lapis contrayervæ*, & dont la diſpenſation varie chez les différens auteurs, tels que Manget, Charas, Burnet, Bateus, & Fuller, qui donne à cette compoſition le nom de *lapis alexiterius.*

Préparation de la pierre de contrayerva. ℔ corne de cerf calcinée & préparée, corail rouge préparé, de chaque deux gros; perles préparées, ambre blanc, yeux d'écreviſſe, de chaque deux gros; racine de *contrayerva* pulvériſée, pattes d'écreviſſe préparées, de chaque demi-once: mêlez le tout exactement, & avec le mucilage de gomme arabique, faites-en une pâte dont vous formerez de petites boules de la groſſeur d'une noix muſcade.

On attribue à cette pierre les mêmes vertus qu'au *contrayerva.* Elle paſſe pour un ſudorifique & un alexitaire excellent, & comme un bon préſervatif contre la peſte, la petite vérole, & les fievres malignes. Les réflexions que nous avons faites au commencement de cet article, en rapportant les prétendues vertus alexipharmaques du *contrayerva*, ont lieu ici dans le même ſens. (*b*)

* CONTRE, (*Gramm.*) prépoſition qui marque ou proximité ou oppoſition: ainſi dans toutes ces phraſes, il écrit *contre* les athées, il s'eſt élevé *contre* mon avis, il parle *contre* ſa penſée, *contre* marque de l'oppoſition conſidérée ſous différentes faces: & dans celles-ci, il eſt aſſis *contre* le mur, il eſt placé *contre* le feu, *contre* marque proximité. *Contre* entre

en composition avec un grand nombre de mots de la langue.

CONTRE, (*parer au*) *Escrim.* c'est parer en dégageant. *Voyez* DÉGAGER. Ainsi lorsque l'ennemi dégage en allongeant l'estocade, vous dégagez & la parez; d'où il suit que vous parez de quarte une estocade de tierce, & de tierce une estocade de quarte.

Pour bien *parer au contre*, il faut, aussi-tôt que l'ennemi dégage, dégager aussi, & au même instant parer comme il a été enseigné, suivant le coup qu'il vous porte, de quarte ou de tierce, *&c.*

CONTRE DU CONTRE, (*parer au*) *ou* PARADE DU CERCLE, *Escrim.* c'est *parer au contre du contre-dégagement*; ou pour mieux m'expliquer, c'est doubler, tripler, *&c.* la parade au *contre*.

CONTRE, *en terme de Formier*, est un instrument long & large, peu tranchant, avec lequel les Formiers fendent leur bois. *Voyez Pl. du Form. fig. 3.*

CONTRE-AMIRAL, s. m. (*Marine.*) c'est un officier qui commande l'arriere-garde ou la derniere division d'une armée navale. Il n'y a point de *contre-amiral* en France sur l'état de la Marine; c'est une simple qualité qui ne subsiste que pendant un armement considérable où les officiers généraux sont employés. Dans ces occasions le plus ancien chef d'escadre porte le pavillon de *contre-amiral*, qui est blanc, de figure quarrée, & qui s'arbore à l'artimon. (*Z*)

CONTRE-APPEL, s. m. (*Escrime.*) appel contraire à celui que l'ennemi a fait: ainsi si l'appel a été d'engagement à l'épée par le dedans, le *contre-appel* sera d'engagement à l'épée par le dehors.

CONTRE-ALLÉE, (*Jardinage.*) *voyez* ALLÉE.

CONTRE-APPROCHES, subst. f. pl. *dans l'Art militaire*, sont des lignes ou tranchées que font les assiégés pour venir attaquer ou reconnoître les lignes des assiégeans.

La ligne de *contre-approche* est une tranchée que font les assiégés, depuis leur chemin couvert jusqu'à la droite & à la gauche des attaques, pour découvrir ou envelopper les travaux des ennemis. On la commence à l'angle de la place d'armes de la demi-lune qui n'est point attaquée, à cinquante ou soixante toises des attaques, & on la continue aussi loin qu'il est nécessaire pour voir l'ennemi dans ses tranchées & dans ses lignes. Cette ligne doit partir précisément du chemin-couvert & de la demi-lune, afin que si l'ennemi vient à s'en emparer, elle ne lui soit d'aucune utilité. Le gouverneur enverra souvent pendant la nuit, au moyen de cette ligne, des partis de cavalerie ou d'infanterie, pour faire quitter aux travailleurs leurs postes, & enlever si l'on peut les ingénieurs qui conduisent les travaux. Savin, *nouv. écol. milit. p. 280.*

La ligne de *contre-approche* ne se pratique guere, parce qu'elle devient trop dangereuse en s'éloignant de la place. M. Goulon propose au lieu de cette ligne, de placer pendant la nuit une rangée de tonneaux ou de gabions, en s'avançant dans la campagne à la distance de 30 ou 50 pas de l'angle saillant du chemin-couvert de la demi-lune collatérale de l'attaque, afin de pouvoir le matin enfiler la tranchée de derriere ces tonneaux. Mais pour faire cette manœuvre, il faut que l'ennemi n'ait pas de batteries tournées de ce côté-là; autrement il culbuteroit avec son canon toute cette espece de ligne. On remplit ces tonneaux ou gabions de matiere combustible, pour être en état de les brûler lorsqu'on ne peut plus les soûtenir, & que l'ennemi vient pour s'en saisir. Celui qui est le plus près de la palissade du chemin-couvert, en doit être au moins éloigné de la longueur d'une hallebarde, afin qu'il ne puisse y mettre le feu.

M. le chevalier de Folard dit, dans son *traité de la défense des places des anciens*, qu'il n'y a aucun exemple formel des lignes de *contre-approche* depuis le siége de Belgrade par Mahomet II. en 1456, c'est-à-dire depuis environ 300 ans. Cependant elles ont été employées fort utilement au siége de Bergopzoom, en 1622. Fritach le rapporte en ces termes dans son *traité de fortification.*

« Au siége de Bergopzoom il y avoit quantité de » *contre-approches*, desquelles les assiégés travaille- » rent tellement l'ennemi, qu'il ne s'en pouvoit ap- » procher que d'un pié; outre qu'ils avoient avancé » dans la campagne toutes sortes d'ouvrages exté- » rieurs, par le moyen desquels, comme aussi du se- » cours, les Espagnols furent contraints de quitter le » siége, *&c.* » Voilà évidemment les *contre-approches* en usage depuis Mahomet II. Il y a grande apparence que cet exemple n'est pas le seul. Mais quoi qu'il en soit, si l'on est en état de soûtenir une ligne de *contre-approche*, on le sera encore davantage de faire de bonnes sorties qui pourront faire plus de mal à l'assiégeant. Le Blond, *traité de la défense des places.* (*Q*)

CONTREBANDE, s. f. (*Comm. & Police.*) La *contrebande* est en général tout commerce qui se fait contre les lois d'un état. Mais dans l'usage ordinaire on distingue la *contrebande* proprement dite, de la *fraude*.

Chaque société a deux objets principaux dans son administration intérieure. Le premier est d'entretenir dans l'aisance le plus grand nombre d'hommes qu'il est possible: le second, fondé sur le premier, est de lever sur les peuples les dépenses nécessaires, non à l'aggrandissement des domaines de la société, ce qui seroit le plus souvent contraire à son bonheur, mais celles qu'exigent sa sûreté & le maintien de la majesté de ceux qui gouvernent.

Pour remplir le premier objet, il a été nécessaire de prohiber l'entrée de plusieurs denrées étrangeres, dont la consommation intérieure eût privé le peuple de son travail ou de son aisance, & l'état de sa population: cette prohibition s'est même étendue à la sortie de quelques denrées nationales en conséquence du même principe.

Pour satisfaire aux besoins publics de la société, on a imposé des droits, soit sur les marchandises étrangeres permises, soit sur les marchandises nationales.

Le mot de *contrebande* s'applique aux contraventions de la premiere espece; le mot de *fraude* à celles de la seconde espece.

Il est clair que la *contrebande* proprement dite est réputée telle, uniquement par la volonté du législateur; dès qu'il a parlé, tout homme qui joüit des avantages de la société, doit se soûmettre à ses lois; s'il ose les enfreindre, il est criminel, quoique souvent digne de pitié: mais il est toûjours très-mépriſable, si l'intérêt seul d'un vain luxe ou d'une singularité frivole, le rend complice de la *contrebande* au préjudice du travail des pauvres.

Quoique la loi doive être sainte pour tous dans un état, il est possible que ses motifs ne soient pas toûjours également favorables au bien général.

On a pû remarquer qu'il y a deux sortes de prohibitions, l'une d'entrée, & l'autre de sortie: examinons-en les motifs.

Les prohibitions utiles sur l'entrée des denrées étrangeres, sont celles que dicte une connoissance profonde des balances particulieres du commerce, de ses diverses circulations, & de la balance générale; c'est-à-dire celles qu'un examen sérieux & médité prouve être nécessaires à l'aisance ou au travail du peuple.

Prohiber l'entrée des grains étrangers, lorsque les

terres nationales peuvent fournir abondamment à la ſubſiſtance publique, eſt une police très-ſage.

Prohiber une manufacture étrangere, uniquement parce qu'on eſt dans le deſſein de l'imiter, n'eſt pas toûjours un trait de prudence; car les étrangers ont de leur côté un droit de prohibition. Lorſque les Anglois, par exemple, ont dernierement proſcrit l'uſage de nos linons & de nos batiſtes, ils ne ſe ſont pas apperçus que la France avoit le droit de prohiber encore plus efficacement l'entrée des quincailleries d'Angleterre, dont on tolere une conſommation ſi abondante parmi nous, ſous le nom & en payant les droits de celles d'Allemagne.

Il convient donc de peſer très-ſcrupuleuſement la perte & le gain qui peuvent réſulter d'une prohibition, avant de l'ordonner. Le calcul eſt la bouſſole du commerce; ſans lui on ne peut preſque jamais rien déterminer ſur l'application des principes généraux, parce que les cas particuliers ſe varient à l'infini.

Les prohibitions abſolues ne ſont pas les ſeules: les peuples intelligens dans le commerce en ont encore introduit une autre eſpece plus mitigée. Lorſqu'ils ſont dans la néceſſité, ſoit réelle, ſoit politique, d'importer une denrée étrangere, ils en permettent l'introduction ſur les navires nationaux ſeulement: mais on a ſoin de n'employer cet expédient que dans le cas où l'on achete plus chez un peuple qu'on ne lui vend, ou pour regagner un commerce englouti par les nations qui font celui d'œconomie.

Le droit de prohibition eſt naturel à toute ſociété indépendante: cependant il eſt des cas où la ſûreté de toutes peut exiger que quelques-unes y renoncent. Lorſqu'elles y ſont aſtreintes par un traité de paix, cette convention devient loi du droit public; on ne peut y contrevenir ſans injuſtice.

Dans tous les états d'une certaine étendue, il eſt preſque impoſſible de déraciner la *contrebande*, ſi elle préſente un profit conſidérable. Auſſi a-t-on regardé par-tout la punition de ceux qui font uſage des denrées prohibées, comme l'expédient le plus court & le plus ſimple pour faire périr ce ver rongeur. Les acheteurs ſont en effet toûjours auſſi coupables que les vendeurs, & leurs motifs ſont en général encore plus honteux.

Tout relâchement ſur cette police eſt d'une telle conſéquence, qu'il devient ſouvent impoſſible au légiſlateur d'en réparer les funeſtes effets: ce peut même être une prudence néceſſaire que de céder à la corruption générale, ſi le profit qu'on trouve à éluder la loi, le nombre des facilités, & le caprice de la multitude, ſont plus forts que la loi même: alors la ſimple tolérance eſt d'un exemple dangereux; les étrangers ne laiſſent pas de s'enrichir, l'état perd ou le produit de ſes domaines, ou l'occaſion d'un travail qui pourroit du moins remplacer en partie celui qui s'anéantit.

Dans pluſieurs états, la *contrebande* qui ſe pratique par les gens dont c'eſt la profeſſion, pour ainſi dire, & la reſſource, n'eſt pas la plus dangereuſe. On veille ſans ceſſe ſur eux; il eſt rare qu'ils ne ſoient ſurpris tôt ou tard, & la punition éclatante d'un ſeul en corrige pluſieurs.

Je parle de la *contrebande* que font les commis des doüanes, ſoit à leur profit particulier, ſoit pour celui de leurs fermiers, en facilitant ſous des noms ſuppoſés & ſous des droits arbitraires, l'entrée des denrées prohibées. Cette *contrebande* ſur laquelle perſonne ne veille, eſt un moyen ſourd & très-aſſûré d'épuiſer un état: d'autant plus que le remede eſt difficile; car la régie des doüanes, quoique démontrée la meilleure de toutes les formes qu'elles peuvent recevoir, n'a pas réuſſi dans tous les pays; comme une expérience de phyſique bien conſtatée peut manquer dans des mains différentes.

Nous n'avons parlé juſqu'à préſent que de la *contrebande* d'entrée: celle de ſortie conſiſte à exporter les denrées que l'état défend de vendre aux étrangers. Le nombre en eſt toûjours médiocre, parce qu'en général cette méthode n'eſt utile que dans le cas où les ſujets ſeroient privés, ſoit du néceſſaire, ſoit d'une occaſion de travail. C'eſt ainſi que la ſortie des laines eſt défendue en Angleterre, parce que leur qualité eſt réputée unique; en France, celle du vieux linge, du ſalpetre, *&c.*

L'exportation des armes & des munitions eſt ſujette à des reſtrictions dans preſque tous les états, excepté en Hollande. Ces ſages républicains ſavent que l'argent de tout le monde eſt bon à gagner, & reſervent les prohibitions pour les occaſions extraordinaires. En effet, il n'en eſt point des fuſils, des épées, des balles, des canons, comme des matieres, par exemple, du brai & du goudron, que tous les pays ne fourniſſent pas, & dont le tranſport peut être défendu utilement dans certaines circonſtances, parce qu'il ſeroit difficile de les remplacer. Mais ſi la Suede & le Danemark imaginoient en tems de paix de prohiber la ſortie de ces matieres pour la France, ce ſeroit lui rendre & à ſes colonies du continent de l'Amérique, un ſervice très-ſignalé.

Dans les pays où le commerce n'eſt point encore ſorti de ſon enfance, l'exportation de l'or & de l'argent eſt défendu ſous les peines les plus rigoureuſes. L'exemple de l'Eſpagne, du Portugal, & même celui de la France dans le tems des refontes lucratives au thréſor royal, prouvent l'impuiſſance de cette prohibition chimérique. A voir les craintes répétées de l'auteur du dictionnaire du Commerce ſur la quantité d'argent qui ſort de l'Angleterre, on ſeroit tenté de croire qu'il n'imaginoit pas qu'il y en pût rentrer. Si l'ouvrage étoit moins eſtimable, on ne feroit pas cette remarque: mais en rendant juſtice au zele & à l'application de l'auteur, il eſt bon de ne pas s'abandonner à ſes principes.

La fraude conſiſte à éluder le payement des droits impoſés ſur les marchandiſes nationales ou étrangeres, ſoit dans la conſommation intérieure, ſoit à l'importation ou à l'exportation: ainſi elle peut être conſidérée dans ces trois circonſtances différentes.

Les droits ſe perçoivent dans la conſommation intérieure, ou aux entrées des lieux où elle ſe fait, ou à l'entrée des provinces, ou enfin ſur des denrées dont l'état s'eſt reſervé le monopole.

Toute fraude eſt criminelle aſſûrément: indépendamment du mépris de la loi, c'eſt voler la patrie; c'eſt anéantir les effets de ce principe ſi auguſte qui fit les rois, & le plus eſſentiel de leurs devoirs, la juſtice diſtributive: mais comme il eſt rare que tout un peuple ſoit guidé par l'eſprit public, il convient de lui faire aimer la loi que l'on veut qu'il reſpecte. Le peuple ſe perſuade mal-aiſément que l'uſage d'une denrée néceſſaire, & qui ſe trouve facilement ſous ſa main à bon marché, puiſſe lui être juſtement défendu, à moins qu'il ne l'achete cherement & avec des formalités gênantes.

Si cette denrée eſt néceſſaire, ſoit à quelque partie de l'Agriculture, ſoit à quelque manufacture, la fraude s'établira & les recherches redoubleront, ou bien ces parties ſi eſſentielles de l'occupation des hommes diminueront, & avec elles la population. Plus les motifs de la fraude ſont ſéduiſans, plus la loi devient ſévere. Rien peut-être n'eſt plus funeſte à la probité d'un peuple, que cette diſproportion dans la peine des crimes; & les juges établis pour y veiller, ſe voyent expoſés chaque jour à la déplorable néceſſité de retrancher de la ſociété des citoyens qui lui euſſent été utiles, ſi les lois euſſent été meilleu-

res. Quand même il ne ſeroit pas auſſi poſſible qu'il le paroît toûjours, de remplacer cette eſpece d'impôt; il eſt évident que les peuples ſeroient ſoulagés d'un grand fardeau, ſi l'état convertiſſoit en une ſomme d'argent fixe ce qu'il retire net de chaque ſujet, à raiſon de cette branche des revenus publics.

Le monopole que l'état ſe réſerve ſur des denrées de pur agrément, eſt beaucoup plus doux: mais ſouvent il n'eſt pas plus favorable à la population, puiſqu'il limite l'occupation des citoyens, & diminue les moyens de groſſir la balance du commerce.

Un principe conſtant des finances bien entendues, c'eſt que le produit des revenus s'accroît en raiſon du nombre des ſujets, de leur occupation, de leur aiſance: tels ſont les ſeuls reſſorts actifs & durables de cette partie auſſi belle qu'eſſentielle de l'adminiſtration. Le monopole dont nous parlons entraîne les mêmes inconvéniens que l'autre par rapport aux peines & aux formalités: une opération très-ſimple cependant pourroit remédier à tout, & doubler le revenu.

La fraude ſur les droits qui ſe perçoivent de province à province, eſt commune en raiſon du profit qu'elle donne à celui qui la fait; & la barriere qu'il eſt abſolument néceſſaire d'établir contr'elle exige tant de dépenſes, que ces ſortes de droits ne rendent jamais le quart de ce qu'ils coûtent aux peuples. Mais leur plus grand inconvénient eſt d'arrêter la circulation intérieure & extérieure des denrées, & dèſlors de nuire à l'occupation dès ſujets, à la population. On ne ſauroit trop répéter, que ce n'eſt preſque jamais autant en raiſon de la valeur de ces droits, que parce que les formalités ſe multiplient ſans ceſſe en proportion de la facilité qu'il y a de les éluder. D'un autre côté, ſans ces formalités la recette s'anéantiroit; ainſi quoique cette fraude n'emporte point avec elle de ſupplices comme les précédentes, l'occaſion n'en ſauroit être regardée que comme un principe vicieux dans un corps politique.

La fraude ſur les droits qui ſe perçoivent dans le lieu même de la conſommation, eſt beaucoup moins commune, parce qu'il eſt plus facile de la découvrir, & parce que ces droits, lorſqu'on en connoît bien la portée, ne ſont jamais aſſez conſidérables pour laiſſer un grand profit au fraudeur. Si cette proportion n'étoit pas obſervée, non-ſeulement la recette perdroit tout ce qui ſeroit conſommé clandeſtinement, mais la conſommation même diminueroit, & avec elle le revenu de l'état, le travail & l'aiſance des ſujets.

Lorſque c'eſt ſur les facultés du peuple que ces ſortes de droits ſont proportionnés, ils ſont payés d'une maniere imperceptible; & comme ils ſont très-favorables à ſon induſtrie, toûjours retardée par les impoſitions arbitraires, ſa ſûreté les lui fait enviſager tranquillement. Les riches ſeuls en ſont mécontens pour l'ordinaire, parce que cette méthode eſt la plus propre à établir l'équilibre entre les ſujets. Le célebre M. Law diſoit en 1700 au parlement d'Ecoſſe, que le poids des impôts ſur les revenus & l'induſtrie d'une nation, étoit au poids des impôts ſur les conſommations, comme un eſt à quatre.

Les droits qui ſe perçoivent dans les ports & ſur les frontieres, ſur les denrées importées ou exportées, préſentent des facilités à la fraude ſuivant les circonſtances locales, & principalement ſuivant la fidélité des commis; car il eſt très-rare que cette fraude réuſſiſſe à leur inſçû. Si elle eſt également illicite à l'exportation & à l'importation, il convient du moins d'en bien diſtinguer les effets dans la ſociété, & par la même raiſon le châtiment.

Lorſqu'on élude le payement des droits à la ſortie des denrées nationales, on a volé les revenus publics; mais le peuple n'a point perdu de ſon occupation, ni l'état ſur ſa balance. Si même la denrée exportée n'a pû l'être qu'à la faveur du bénéfice de la fraude, l'état auroit gagné dans tous les ſens. Cependant comme il n'eſt pas permis aux particuliers d'interpreter la loi, c'eſt au légiſlateur à leur épargner cette tentation; à bien examiner la proportion des droits de ſortie compatibles avec ſon commerce & l'aiſance de ſon peuple; à diſtinguer le plus qu'il ſera poſſible les eſpeces générales, afin d'entretenir l'équilibre entre toutes les qualités de terres & toutes ſes provinces: cette conſidération reſtraindra immanquablement les droits, & les autres branches des revenus accroîtront d'autant.

La fraude ſur les importations étrangeres emporte avec elle des ſuites ſi fâcheuſes pour la ſociété en général, que celui qui la commet devroit être ſoûmis à deux ſortes de peines, celle de la fraude & celle de la *contrebande*. En effet la confiſcation étant la peine de la fraude ſimple, il n'eſt pas naturel que celui qui contribue à diminuer la balance générale du commerce, qui force les pauvres de reſter dans l'oiſiveté, enfin qui détruit de tout ſon pouvoir la circulation des denrées nationales, ne ſoit ſujet qu'à la même punition.

Des caſuiſtes très-relâchés & très-repréhenſibles ont oſé avancer que la fraude étoit licite. Cette erreur s'eſt principalement accréditée en Eſpagne, parce que le clergé y étoit très-intéreſſé à la ſoûtenir. En France où les miniſtres du Seigneur ſavent que le ſacerdoce ne peut priver le prince de ſes droits indélébiles ſur tous ſes ſujets également, les Théologiens ont penſé unanimement que la fraude bleſſe les lois divines, comme les lois humaines. Cependant après avoir parcouru une grand nombre d'examens de conſcience très-amples, je n'en ai trouvé aucun où cette faute fût rappellée au ſouvenir des pénitens. *Article de M.* V. D. F.

CONTRE-BANDE, *dans le Blaſon*; c'eſt la barre qui coupe l'écu dans un ſens contraire. *Voy.* BARRE.

On dit auſſi *contre-chévron*, *contre-pal*, &c. quand il y en a deux de même nature qui ſont oppoſés l'un à l'autre; de ſorte que la couleur ſoit oppoſée au métal, & le métal à la couleur. On dit qu'un écu eſt *contre-palé*, *contre-bandé*, *contre-feſſé*, *contre-componé*, *contre-barré*, quand il eſt ainſi diviſé. *Voy.* CONTRE-CHÉVRONNÉ, CONTRE-PALÉ, &c.

CONTRE-BANDÉ, *terme de Blaſon*, ſignifie bandé de ſix par bande feneſtre contre-changée. *Voyez* BANDÉ. *V. Chambers*, *Trévoux*, & le *P. Menétrier*.

Hoibler en Stirie, parti & *contre-bandé* d'or & de gueules. (*V*)

CONTREBANDIER, ſ. m. (*Comm.*) celui qui ſe mêle de faire la contrebande. *V.* CONTREBANDE.

Du côté de Lyon on appelle ces ſortes de gens *camelotiers*. Les ordonnances pour les cinq groſſes fermes du Roi ſtatuent différentes peines contre les *contrebandiers*, même celle de mort, en cas d'attroupement, port d'armes ou rébellion. *Diction. de Comm.* (*G*)

CONTRE-BARRÉ, adj. *terme de Blaſon*, ſignifie bandé à feneſtre par une bande contre-changée. *Voyez* BANDÉ. (*V*)

CONTREBAS, CONTREHAUT, termes à l'uſage des traceurs, des nivelleurs, des terraſſiers, &c. Le premier marque la direction du haut en-bas, & le ſecond la direction du bas en-haut.

CONTRE-BASSE, ſ. f. (*Luth.*) inſtrument de Muſique repréſenté *Pl. XI. fig. 6. de Lutherie*; il ne differe de la baſſe de violon décrite à l'article *baſſe de violon*, qu'en ce qu'il eſt plus grand, & qu'il ſonne l'octave au-deſſous, & l'uniſſon du 16 piés. *Voyez la table du rapport de l'étendue des inſtrumens de Muſique.*

CONTRE-BATTERIE, ſ. f. (*Art milit.*) c'eſt

une batterie opposée à celle de l'ennemi, & par laquelle on tâche de démonter son canon. *Voyez* BATTERIE. (Q)

CONTRE-BISEAU, s. m. (*Luth.*) Dans les jeux d'orgue qui sont de bois, il y a une piece de même matiere ajustée au bas du tuyau, pour en fermer entierement l'ouverture. Cette piece doit être bien colée au corps du tuyau, & avoir au milieu un trou où s'emboîte le pié du tuyau percé d'outre en outre. *Voy. la fig. 30. n. 1. Pl. d'orgue.* 22 est le *contre-biseau*, *A* le pied qui reçoit le vent du sommier, & le porte dans la chambre *B*, d'où il passe entre le biseau *C* & la levre inférieure 3 dans le corps *DE* du tuyau.

CONTREBITTES, courbes de débittes (*Marine.*) *Voyez* BITTES. (Z)

CONTREBOUTER, *voyez* ARCBOUTER.

CONTREBRETESSÉ, adject. se dit *en termes de Blason*, dans le même sens que *contre-barré*, c'est-à-dire, d'une piece dont les *bretesses* sont opposées. *Voyez* BRETESSE.

De Paola à Genes, d'azur au pal *contrebretessé* d'or. (V).

CONTRE-BRODÉ, adject. pris subst. espece de rassade blanche & noire. *Voyez* RASSADE.

CONTRE-CARENE, s. f. (*Mârine.*) C'est une piece de bois mise dessus la carene ou quille du vaisseau. *Voyez* QUILLE. *Contre-carene* ou *contre-quille*, c'est la même chose. *Voyez Pl. IV. fig. 1. n. 5.* la contre-quille. (Z)

CONTR'ÉCART, s. m. *terme de Blason*, est la partition en quatre quartiers d'un quartier d'écu. *Voyez* QUARTIER.

Il y a des écus *contr'écartelés* qui ont vingt ou vingt-cinq quartiers.

Contr'écart se dit de la partie même du quartier écartelé, c'est-à-dire des divisions ou écussons dont l'écu est chargé, comme lorsqu'on place dans le même champ les armes de plusieurs familles à raison de mariages, alliances, *&c. Voyez* QUARTIER, ÉCU, CHAMP, ÉCUSSON.

La Colombiere observe que le plus grand nombre de *contr'écarts* usité en France, est celui de trente-deux; mais qu'en Angleterre & en Allemagne ils vont quelquefois jusqu'à quarante: il en cite pour exemple l'écu du comte de Leicester ambassadeur extraordinaire en France en 1639, qui avoit quarante *contr'écarts*; & il ajoûte que quelques-uns en ont jusqu'à soixante-quatre.

Mais ce grand nombre de quartiers cause de la confusion: aussi tous les auteurs d'armoriaux se récrient contre cet usage, comme contre un abus.

Guillaume Wickley observe que ces *écarts* de quartiers ou *contr'écarts* sont plus propres pour une carte généalogique, où ils servent à constater les alliances & les titres d'une famille, que dans les armoiries dont on fait parade. *Chambers.* (V)

CONTRÉCARTELÉ, adj. *terme de Blason*; on appelle *écu contrécartelé*, celui dont un des quartiers de son écartelûre est derechef écartelé. *Voy.* ÉCARTELER.

CONTRÉCARTELER, verbe, (*Blason.*) c'est diviser en quatre quartiers un des quartiers de l'écu qui est déjà écartelé, ensorte que l'écu ait seize quartiers. *Voy.* QUARTIER. (V)

CONTRE-CHANGE, s. m. (*Jurisprud.*) est l'abandonnement que l'on fait d'une chose au profit de celui qui en a cedé une autre à titre d'échange. Ce terme est usité particulierement en fait d'échange d'un immeuble contre un bien de même qualité. *Voy.* ÉCHANGE. (A)

CONTRE-CHANGÉ, adj. *terme de Blason*, se dit de l'écu dont la couleur du change & des pieces est interrompue & variée par des lignes de partition.

Tel est l'écu du fameux Chaucer auteur & poëte Anglois fort célebre dans le quatorzieme siecle. Il porte parti par pal, d'argent & de gueules; une bande *contre-changée*, c'est-à-dire que la partie de la bande regnante sur la partie du champ qui est d'argent, est de gueules, *& vice versâ.* (V)

CONTRE-CHARGE, s. f. (*Rubanier.*) c'est la pierre que l'on met au bout de la corde des contre-poids. *Voy.* CONTRE-POIDS.

CONTRE-CHARME, s. m. (*Divinat.*) c'est un charme par lequel on détruit l'effet d'un autre charme. Dans le système de la Théologie payenne, où l'on admettoit des génies bien ou malfaisans de divers ordres, il n'étoit pas étonnant qu'on supposât que tel ou tel génie avoit de la supériorité sur tel ou tel autre, & par conséquent que les charmes d'un magicien aidé par un génie moins puissant, cédassent aux charmes d'un magicien protégé par un génie d'un ordre supérieur; mais dans la vraie religion il n'est pas démontré qu'il y ait une hiérarchie bien établie entre les démons, ni que l'un détruise ce que l'autre a fait; autrement ils tomberoient dans le cas dont parle Jesus-Christ dans l'Évangile: *Si satanas adversùs satanam divisus est, quomodo stabit regnum ejus?* Il est bien vrai que l'Écriture parle du prince des démons, mais elle insinue en même tems qu'ils conspirent également à faire du mal aux hommes; ainsi les *contre-charmes* pourroient bien n'être aux charmes que ce qu'une plus grande imposture est à une moindre. (G)

CONTRE-CHASSIS, s. m. chassis de verre ou de papier à l'usage de plusieurs artistes, qu'on place au-devant des chassis ordinaires, pour rendre la lumiere du jour plus douce & plus égale.

CONTRE-CHEVRONNÉ, adj. *terme de Blason*; se dit d'un écu qui porte plusieurs chevrons séparés par des lignes de partition, opposés l'un à l'autre, en telle sorte que le métal soit opposé à la couleur, & la couleur au métal. (V)

CONTRE-CLÉ, s. m. (*Architect.*) voussoir joignant la clé, soit à droite, soit à gauche.

CONTRECHIQUETÉ, adj. *terme de Blason; fascé d'argent & de gueules, à la bordure* contrechiquetée *de même.*

Die Tangel en Turinge, fascé d'argent & de gueules à la bordure *contrechiquetée* de gueules & d'argent de deux tires.

CONTRE-CŒUR, s. m. (*Archit.*) est le fond d'une cheminée entre les jambages & le foyer: il doit être de brique ou de tuileau, & doit avoir six pouces de plus d'épaisseur en talut qu'en contre-haut.

Contre-cœur de fer est une grande plaque de fer fondu, souvent ornée de sculpture en bas-relief, non-seulement pour conserver la maçonnerie du *contre-cœur*, mais aussi pour renvoyer la chaleur. (P)

CONTRE-COMPONÉ, adj. *terme de Blason*, se dit d'un écu dont le champ étant parti de deux métaux, la bordure l'est aussi, mais de sorte que ses *compons* ne tombent pas sur la couleur du champ, semblable à la leur; ainsi l'on dit *fascé d'or & de sable, à la bordure contre-componée de même*, c'est à-dire que l'écu étant fascé d'or & de sable, les *compons* d'or de la bordure répondent aux fasces de sable, & les *compons* de sable aux fasces d'or. *Chamb.*

Seve à Lyon & à Paris, originaires de Piémont, fascé d'or & de sable, à la bordure *contre-componée* de même. (V)

CONTRE-COSTÉ, adj. *terme de Blason; coupé de gueules & de sable, au tronc* contre-côté *d'or.*

Pianelle vers la riviere de Genes, & à Lyon, coupé de gueules & de sable, au tronc *contre-côté* d'or, péri en fasce sur le tout. (V)

CONTRE-COUP, s. m. *terme de Chirurgie;* frac-

ture du crâne dans un endroit différent de celui où l'on a reçu le coup. *Voy.* CONTRE-FISSURE. (*Y*)

CONTREDANSE, ſ. f. danſe qui s'exécute à quatre, à ſix & à huit perſonnes. L'invention en eſt moderne : elle eſt compoſée de pas différens, ſelon la nature des airs ſur leſquels on danſe. Au bal de l'Opera on danſe dans les deux bouts de la ſalle des *contredanſes* différentes. On n'exécute guere dans les bals ni dans les aſſemblées, la Bretagne, l'Allemande, la Mariée, *&c.* qui étoient autrefois à la mode. La *contredanſe* eſt plus gaïe ; elle occupe plus de monde, & l'exécution en eſt aiſée : il n'eſt pas étonnant qu'elle ait prévalu ſur toutes les autres. On fait des *contredanſes* ſur tous les airs nouveaux qui ont de la gaïeté. Celle des fêtes de Polimnie, ballet de M *Rameau*, repréſenté en 1745, fut ſi goûtée, qu'on n'a guere fait depuis de ballet ſans *contredanſe* ; c'eſt par-là qu'on termine pour l'ordinaire le dernier divertiſſement, afin de renvoyer le ſpectateur ſur un morceau de gaïeté. (*B*)

CONTRE-DÉGAGEMENT, ſ. m. (*Eſcrime.*) C'eſt l'action de dégager dans le même tems que l'ennemi dégage (*voyez* DÉGAGER) ; d'où il ſuit que les épées ſont toûjours dans la même poſition.

CONTRE DU CONTRE-DÉGAGEMENT, (*Eſcrime.*) C'eſt l'action de dégager réciproquement. Vous dégagez, l'ennemi *contre-dégage* ; vous *contre-dégagez* & lui auſſi, ainſi à l'infini.

CONTREDIAMETRE, ſubſt. m. (*Géom.*) *Voyez* COURBE & DIAMETRE.

CONTREDITS, ſ. m. pl. (*Juriſpr.*) *quaſi contraria dicta*, ſont des écritures ou procédures intitulées *contredits*, qui ſont ſignifiées par une partie contre la production de l'autre, par leſquelles elle débat les inductions que l'autre a tirées de ſes pieces dans ſon inventaire de production.

L'uſage des *contredits* eſt fort ancien, puiſque l'ordonnance de François I. de l'an 1539, enjoint la communication des productions, pour les *contredire*.

On ne fournit de *contredits* que dans les affaires appointées. Le juge appointe les parties à écrire, produire & *contredire* dans les délais de l'ordonnance, qui ſont de huitaine en huitaine.

Il y a deux ſortes de *contredits*, ſavoir, les *contredits de production* ſimplement, & les *contredits de production nouvelle*. Les *contredits de production* ſont ceux que l'on fournit contre la premiere production qui eſt faite dans une inſtance appointée : chaque partie a la liberté de *contredire* la production de ſon adverſaire. Les *contredits de production nouvelle* ſont ceux que l'on fournit contre les productions qui ſurviennent depuis la premiere production. On ne *contredit* point en cauſe d'appel la production de cauſe principale, parce qu'elle doit avoir été déjà *contredite*. Les requêtes de production nouvelle ſont répondues d'une ordonnance portant que les pieces ſeront communiquées à la partie, pour y fournir, ſi bon lui ſemble, de *contredits* : le délai n'eſt quelquefois que de trois jours. Quelquefois on met *dans hui*, c'eſt-à-dire dans le jour, cela dépend de l'état de l'inſtance ; mais ces délais ne ſont ordinairement que comminatoires. Ce ſont les avocats qui font les *contredits* ; quand les procureurs en font, ils les mettent en forme de requêtes. Les repônſes aux *contredits* s'appellent *ſalvations*.

Le terme de *contredits* eſt quelquefois pris pour oppoſition : par exemple, en la coûtume d'Artois, *art.* 23. il eſt parlé de l'oppoſition ou *contredit* que l'héritier peut former à la ſaiſie féodale.

Autrefois en Bretagne le terme de *contredit* ſignifioit auſſi *appel* de la ſentence d'un juge inférieur devant le juge ſupérieur. (*A*)

CONTRE-ÉTAMBOT, ſ. m. (*Mar.*) c'eſt une piece courbe, triangulaire, qui lie l'*étambot* ſur la quille. *Voy.* la figure de cette piece, *Pl. VI. fig. 65.* & ſa ſituation dans le vaiſſeau, *Pl. IV. fig. 1. cotte 7.* (*Z*)

CONTRE-ÉTRAVE, ſ. f. (*Marine.*) c'eſt une piece de bois courbe poſée au-deſſus de la quille & de l'*étrave*, pour faire liaiſon conjointement enſemble. *Voyez* la figure de cette piece, *Pl. VI. n. 63.* & ſa poſition dans le vaiſſeau, *Pl. IV. fig. 1. n. 6.* (*Z*)

CONTREFACÉ, adj. *terme de Blaſon* ; il ſe dit des pieces dont les faces ſont oppoſées.

Verterholl en Allemagne, *contrefacé* de ſable & d'argent de trois pieces. (*V*)

CONTRE-FAÇON, ſ. f. *terme de Librairie*, qui ſignifie édition ou partie d'édition d'un livre *contrefait*, c'eſt-à-dire imprimé par quelqu'un qui n'en a pas le droit, au préjudice de celui qui l'a par la propriété que lui en a cédée l'auteur ; propriété rendue publique & authentique par le privilege du Roi, ou autres lettres du ſceau équivalentes. *Voy.* CONTREFAIRE.

CONTREFACTEUR, ſ. m. nom que l'on donne *en Librairie* à celui qui ſans aucun droit imprime un livre dont un autre eſt propriétaire, par le tranſport que l'auteur lui a fait de ſes droits.

CONTREFAIRE, v. act. en *terme de Librairie*, c'eſt faire contre le droit d'un tiers, & à ſon préjudice, une édition d'un livre qu'il a ſeul droit d'imprimer, en vertu de la ceſſion que l'auteur lui a faite de tous ſes droits ſur ſon ouvrage, & de la permiſſion ou du privilege du Roi. Il y a dans ces privileges des peines portées contre ceux qui *contrefont*, ou qui achetent & vendent des livres *contrefaits* ; mais outre ces peines, il y a un deshonneur réel attaché à ce commerce illicite, parce qu'il rompt les liens les plus reſpectables de la ſociété, la confiance & la bonne foi dans le commerce. Ces peines & ce deshonneur n'ont lieu que dans un pays ſoûmis à une même domination ; car d'étrangers à étrangers, l'uſage ſemble avoir autoriſé cette injuſtice. *Voyez* PRIVILEGE.

CONTREFAIRE, IMITER, COPIER, verb. act. (*Gramm.*) termes qui déſignent en général l'action de faire reſſembler. On *imite* par eſtime, on *copie* par ſtérilité, on *contrefait* par amuſement. On *imite* les écrits, on *copie* les tableaux, on *contrefait* les perſonnes. On *imite* en embelliſſant, on *copie* ſervilement, on *contrefait* en chargeant. (*O*)

CONTREFANON, (*Marine.*) *Voyez* CARGUE-BOULINE. (*Z*)

* CONTREFENDIS, ſ. m. pl. (*Ardoiſ.*) lorſque ceux qui travaillent dans les ardoiſieres ont ſéparé des quartiers d'ardoiſes de la maſſe ou du banc, des ouvriers s'occupent à les diviſer, ſoûdiviſer, juſqu'à ce qu'on les ait réduits en portions minces, & telles que celles dont nous couvrons nos édifices Les noms de *fendis*, de *contrefendis*, *contrefendis ſeconds*, & autres, ſont du nombre de ceux dont les ouvriers ſe ſervent pour marquer certaines diviſions des quartiers. *Voyez l'article* ARDOISE.

CONTREFICHE, ſ. f. (*Charp.*) piece de bois qui eſt miſe en pente contre une autre, ou contre une muraille, pour la ſoûtenir & l'étayer.

CONTRE-FINESSE *ou* CONTRE-RUSE, ſ. f. (*Art. milit.*) eſt une ruſe par laquelle on prévient l'effet d'une autre ruſe. *Voy.* RUSE, PIÉGE. (*Q*)

CONTRE-FISSURE, ſ. f. *terme de Chirurgie* ; eſt une fente ou *fiſſure* du crane, ou côté oppoſé à celui où a été porté le coup qui la cauſe. *Voyez* FRACTURE & FISSURE.

Celſe a parlé de cette ſorte de fracture, *l. VIII. c. iv.* ce qui n'a pas empêché Paul Eginete, & depuis lui Gorrœus & pluſieurs autres modernes, de ſoûtenir qu'elle ne peut pas arriver. La principale rai-

ſon qu'ils en donnent, c'eſt que le crane n'eſt pas d'un ſeul os, mais qu'il eſt diviſé par des ſutures qui empêchent l'effet du coup de ſe communiquer à la partie oppoſée, & le bornent à celle qui a été frappée; ainſi, diſent-ils, ſi le crane ſe trouve fendu au côté oppoſé à celui qui a reçu le coup, ou en quelqu'autre endroit, cela vient de quelqu'autre coup que le malade a reçu en même tems, & dont il ne ſe ſouvient pas, à cauſe de l'étourdiſſement que lui a cauſé le premier. Mais il y a de ſi fortes preuves pour le ſentiment oppoſé, qu'il n'y a preſque plus perſonne à préſent qui doute de la réalité des *contre-fiſſures*. *Voyez* Checkren. *obſerv. medic. chirurg. c. j. pag.* 20. Dion. *op. biblioth. anat. med. tom. I. pag.* 360.

Les ſymptomes ordinaires de la *contre-fiſſure* ſont le délire, quelquefois un ſaignement par le nez & par la bouche, la ſtupeur, l'émiſſion involontaire de l'urine & des excrémens, les convulſions, *&c.*

Si ces ſymptomes arrivent, & qu'après avoir examiné la partie qui a reçu le coup, le crane n'y paroiſſe ni fracturé ni enfoncé, il y a lieu de ſoupçonner une *contre-fiſſure*, ſur-tout ſi le malade ſent de la douleur au côté oppoſé au coup.

La *contre-fiſſure* eſt la même choſe que le contre-coup. Les fractures par contre-coup ont non-ſeulement lieu d'une partie de la tête à l'autre partie oppoſée, mais encore d'un os à l'autre os voiſin, & d'une partie d'un os à la partie oppoſée du même os. Les auteurs en fourniſſent pluſieurs exemples. M. de Garenjeot entr'autres rapporte pluſieurs faits de cette nature dans ſon traité d'opérations. Ces faits doivent inſpirer beaucoup d'attention aux Chirurgiens, & doivent les porter à faire des recherches ſcrupuleuſes pour découvrir le point où le crane eſt fracturé par ces ſortes de contre-coups, afin de ſauver la vie au malade en lui faiſant l'opération du trépan. *Voyez* TRÉPAN.

Souvent la table interne du crane eſt fracturée à l'endroit où l'on a reçu le coup, quoique la premiere table ſoit ſans fracture; c'eſt une eſpece de contre-coup que l'expérience fait voir très-ſouvent. (*Y*)

CONTRE-FLAMBANT, adj. *terme de Blaſon.* D'argent à un bâton de gueules, flambant & *contre-flambant* de dix pieces de même.

Prandtner en Styrie, d'argent à un bâton de gueules, *flambant* & *contre-flambant* de dix pieces de même. (*V*)

CONTRÉ-FLEURÉ, adj. *terme de Blaſon*, qui ſe dit d'un écu dont les fleurons ſont alternés & oppoſés, en ſorte que la couleur répond au métal.

Boſſut, au pays de Liege, d'or au double treſcheur, *fleuré*, *contre-fleuré* de ſynople au ſautoir de gueules brochant ſur le tout. (*V*)

CONTRE-FORTS, ſub. m. pl. *terme d'Architect.* ſont des piliers de maçonnerie qu'on fait pour appuyer ou ſoûtenir des murailles ou des terraſſes qui pouſſent & menacent d'écrouler. *Voyez* ÉPERON & ARC-BOUTANT.

Ces ſortes d'ouvrages ſont bandés en berceaux à diſtance les uns des autres.

Quand on bâtit ſur la pente d'une montagne, il faut faire des *contre-forts* ou éperons bien liés avec le mur qui ſoûtient les terres, diſtans de deux toiſes les uns des autres. (*P*)

CONTRE-FORTS, *en terme de Fortification*, ſont des avances dans le rempart, qui prennent racine au revêtement, qui ſont de la même matiere, & qui aident le revêtement à ſoûtenir la pouſſée du rempart. On les conſtruit de 18 piés en 18 piés.

Suivant une table particuliere de M. le maréchal de Vauban, l'épaiſſeur du *contre-fort* d'un revêtement de 10 piés de haut, eſt de 2 piés à ſon extrémité, c'eſt-à-dire à ſa partie parallele & oppoſée au revêtement. Elle augmente enſuite de 8 pouces par 10 piés d'élévation, enſorte qu'à un revêtement de 36 piés, elle eſt d'environ 3 piés 8 pouces. L'épaiſſeur du *contre-fort* d'un revêtement de 10 piés de haut, ſuivant la même table, eſt de 3 piés à ſa racine, c'eſt-à-dire à ſa partie adoſſée ou liée au revêtement. Elle augmente enſuite d'un pié par 10 piés d'élévation, en ſorte qu'à un revêtement de 36 piés de hauteur, l'épaiſſeur du *contre-fort* à ſa racine doit être d'environ 5 piés 6 pouces.

A l'égard de la longueur du *contre-fort*, elle eſt de 4 piés à un revêtement de 10. Elle augmente après cela de 2 piés par 10 d'élévation, de maniere qu'à un revêtement de 36 piés de hauteur, le *contre-fort* doit avoir 9 piés de longueur. Cette longueur ſe meſure par une perpendiculaire tirée de la racine du *contre-fort* à ſon extrémité.

Le *contre-fort* s'appelle quelquefois *éperon*. *Voyez* ÉPERON.

Lorſqu'on conſtruit quelqu'ouvrage ſur la pente d'une montagne, on doit le ſoûtenir avec des *contre-forts* bien liés au rempart, à la diſtance d'environ 12 piés l'un de l'autre.

Les *contre-forts* ou éperons qu'on employe pour ſoûtenir les murs ou les revêtemens des terraſſes dans les bâtimens de l'Architecture civile, ſe conſtruiſent en-dehors des revêtemens. On ne les diſpoſe pas ainſi dans l'Architecture militaire, parce que la partie du revêtement compriſe entre les *contreforts*, ne pourroit être flanquée, & qu'elle ſerviroit de couvert à l'ennemi. (*Q*)

CONTRE-FORT, (*Marine.*) *Voyez* CLÉ DES ESTAINS. (*Z*)

CONTRE-FORTS, en *terme de Bottier*, ſont des pieces que l'on coud par la tige, pour rendre la botte plus forte.

CONTRE-FOULLEMENT, ſ. m. (*Hydraul.*) ſe fait lorſqu'en conduiſant des eaux forcées, les tuyaux deſcendent d'une montagne dans une gorge, & qu'on eſt obligé de les faire remonter ſur une hauteur vis-à-vis, où l'eau ſe trouve alors contre-foulée & forcée ſi vivement, qu'il n'y a que les bons tuyaux qui puiſſent y réſiſter. (*K*)

CONTRE-FRUIT, ſ. m. (*Architect.*) le fruit d'un mur eſt une diminution de bas en haut ſur ſon épaiſſeur, telle que le dedans ſoit à-plomb, & que le dehors ſoit un peu en talud: le *contre-fruit* produit en-dedans le même effet que le fruit en-dehors; enſorte que le mur a une double inclinaiſon, & que ſa baſe étant plus forte que ſes parties plus élevées, il en eſt d'autant plus ſolide.

CONTRE-FUGUE, ſ. f. (*Muſiq.*) ou fugue renverſée, eſt en Muſique une fugue dont la marche eſt contraire à celle d'une autre fugue qu'on a établie auparavant. Ainſi quand la fugue s'eſt fait entendre en montant de la tonique à la dominante, ou de la dominante à la tonique, la *contre-fugue* ſe doit faire entendre en deſcendant de la dominante à la tonique, ou de la tonique à la dominante; du reſte ſes regles ſont toutes ſemblables à celles de la fugue. *Voyez* FUGUE. (*R*)

CONTRE-GAGE, ſ. m. (*Juriſpr.*) eſt un droit en vertu duquel un ſeigneur peut ſe ſaiſir des effets d'un autre ſeigneur ou de ceux de ſes ſujets, lorſque ce dernier ſeigneur a commencé à s'emparer des effets du premier ou de ceux de ſes ſujets, ou lui a fait quelque tort. *Voyez* Ducange, au mot *contragagium*, & Lauriere, au mot *gage*. Il en eſt parlé dans les priviléges de la ville d'Aigues-Mortes, du mois de Février 1350. *Voyez le IV. vol. des ordonn. de la troiſ. race.* (*A*)

CONTRE-GARDE, (LA) eſt, *dans la Fortification*, un ouvrage compoſé de deux faces qui forment un angle ſaillant vis-à-vis l'angle flanqué du baſtion,

La *contre-garde* eſt auſſi appellée *conſerve*, parce qu'elle couvre & conſerve le baſtion.

Pour conſtruire une *contre-garde* devant un baſtion X, (*Plan. IV. de Fortific. fig. 2.*) les demi-lunes 4 & 5 proche de ce baſtion étant tracées avec leur contreſcarpe ou le bord extérieur du foſſé, on prendra ſur ces contreſcarpes les parties $A\ D$ & $T\ V$, chacune de 16 toiſes, & des points D & V on menera des paralleles $D\ C$, $C\ V$, aux lignes $A\ G$, $S\ T$ de la contreſcarpe du baſtion X: ces paralleles ſe couperont dans un point C qui ſera le ſommet de l'angle ſaillant de la *contre-garde*, dont les lignes $C\ D$, $C\ V$ ſeront les faces.

Le rempart, le parapet, & le foſſé de la *contre-garde*, ſe menent parallelement à ſes faces. Le terre-plein du rempart eſt égal à la largeur du parapet, c'eſt-à-dire qu'il eſt de trois toiſes: on ne lui donne pas une plus grande largeur, afin que l'ennemi s'étant emparé de la *contre-garde*, n'y trouve pas ſuffiſamment de terre pour ſe couvrir du feu du baſtion, & établir des batteries pour le battre en breche.

La *contre-garde* eſt flanquée par les faces des demi-lunes 4 & 5.

On donnoit autrefois des flancs aux *contre-gardes*: ils étoient formés par le prolongement des faces du baſtion. Cet ouvrage ne couvroit alors que la pointe du baſtion; & comme toute ſa gorge formoit un arc étant priſe ſur l'arrondiſſement de la contreſcarpe, on lui donnoit le nom de *demi-lune*. C'eſt celui que lui donnent les anciens auteurs, & même l'auteur des travaux de Mars, dans la derniere édition de cet ouvrage en 1684. Mais l'uſage a changé depuis; la demi-lune eſt vis-à-vis la courtine, & la *contre-garde* vis-à-vis le baſtion. *Voyez* RAVELIN.

La *contregarde* ſert à couvrir le baſtion devant lequel elle eſt conſtruite, de même que les flancs des baſtions voiſins qui le défendent, enſorte que l'ennemi ne peut les découvrir qu'après s'être emparé de cet ouvrage.

On appelle auſſi *contre-gardes* les eſpeces de baſtions détachés que M. le maréchal de Vauban conſtruit dans ſon ſecond & ſon troiſieme ſyſtème devant les tours baſtionnées. *Voyez* les conſtructions de ce célebre ingénieur à la ſuite de l'article *du mot* FORTIFICATION. (*Q*)

* CONTRE-HACHER, v. act. (*Deſſ. & Grav.*) c'eſt fortifier des ombres formées par des lignes paralleles, en traçant ſur ces paralleles d'autres paralleles qui les coupent ſelon l'obliquité convenable aux formes qu'on veut repréſenter.

CONTRE-HATIER, ſ. m. (*Cuiſine.*) chenet qui a pluſieurs crampons, & qui peut porter pluſieurs broches chargées de viande les unes au-deſſus des autres.

CONTRE-HARMONIQUE, (*Géom.*) trois nombres ſont en proportion *contre-harmonique*, lorſque la différence du premier & du ſecond eſt à la différence du ſecond & du troiſieme, comme le troiſieme eſt au premier. *Voyez* PROPORTION.

Par exemple, 3, 5, & 6, ſont des nombres en proportion *contre-harmonique*; car 2 : 1 :: 6. 3. Pour trouver un moyen proportionnel *contre-harmonique* entre deux quantités données, la regle eſt de diviſer la ſomme des deux nombres quarrés par la ſomme des racines; le quotient ſera un moyen proportionnel *contre-harmonique* entre les deux racines. Car ſoient a, b, les deux nombres, & x le moyen proportionnel qu'on cherche; on aura donc par la définition $x - a : b - x :: b . a$; donc $a\ x - a\ a = b\ b - b\ x$, donc $a\ a + b\ b = a\ x + b\ x$, & $x = \frac{a\ a + b\ b}{a + b}$. *Voyez* HARMONIQUE. (*O*)

CONTRE-HAUT, *voyez* CONTRE-BAS.

CONTRE-HERMINE, ſ. f. *terme de Blaſon*, eſt le contraire de l'hermine, c'eſt-à-dire un champ de ſable moucheté d'argent, au lieu que l'hermine eſt un champ d'argent moucheté de ſable. *Voyez* HERMINE. *Chambers.*

CONTRE-JAUGER *les aſſemblages, en terme de Charpenterie*, c'eſt tranſporter la largeur d'une mortoiſe ſur l'endroit d'une piece de bois où doit être le tenon, afin que le tenon ſoit convenable à la mortoiſe.

CONTRE-INDICATION, ſub. f. (*Medec.*) indication qui empêche d'ordonner ce que l'état de la maladie ſembloit indiquer. *Voyez* INDICATION.

Suppoſez, par exemple, que dans le cours d'une maladie on juge un vomitif convenable, ſi le malade eſt ſujet à vomir le ſang, c'eſt une *contre-indication* ſuffiſante pour le défendre, *&c.*

CONTRE-JOUR, ſub. m. (*Architect.*) lumiere ou fenêtre oppoſée à quelqu'objet, qui le fait paroître deſavantageuſement. Un ſimple *contre-jour* ſuffit pour dérober la beauté du plus beau tableau. (*P*)

CONTRE-ISSANT, adj. *terme de Blaſon*, ſe dit des animaux adoſſés, dont la tête & les piés de devant ſortent d'une des pieces de l'écu.

Becuti au royaume de Naples, d'azur au chevron d'or, à deux lions adoſſés & *contre-iſſants* des flancs du chevron de même. (*V*)

CONTRE-JUMELLES, *en Architecture*; ce ſont dans le milieu des ruiſſeaux les pavés qui ſe joignent deux à deux, & font liaiſon avec les caniveaux & les morces. (*P*)

CONTRE-LAMES, ſ. m. pl. (*Gazier.*) tringles de bois qui ſervent au mouvement des liſſes. *Voyez* GAZE.

CONTRE-LATTE, *en Architecture*, eſt une tringle de bois mince & large, qu'on attache en hauteur contre les lattes entre les chevrons d'un comble. Les *contre-lattes* ſont ordinairement de la longueur des lattes.

Contre-lattes de fente, eſt un bois fendu par éclats minces pour les tuiles.

Contre-latte de ſciage, c'eſt celle qui eſt refendue à la ſcie, & ſert pour les ardoiſes. On la nomme auſſi *latte-volice*. (*P*)

CONTRE-LATTER, *en Architecture*, eſt latter une cloiſon ou un pan de bois devant & derriere, pour le couvrir de plâtre. (*P*)

CONTRE-LATTOIR, ſ. m. (*Couvreur.*) cet outil eſt de fer; il eſt long d'un pié ou environ, ſur quatre à cinq lignes en quarré, terminé d'un bout par un crochet qui ſert à tirer la latte, & traverſé de l'autre par une cheville qui lui tient lieu de poignée.

CONTRE-LETTRE, ſ. f. (*Juriſp.*) du latin *contra litteras*, eſt un acte ſecret par lequel on fait quelque paction ou déclaration contraire à un acte précédent, comme quand celui au profit de qui on a paſſé une obligation reconnoît que la ſomme ne lui eſt point dûe.

La déclaration qui eſt paſſée au profit d'un tiers differe de la *contre-lettre*, en ce qu'elle ne détruit pas l'acte, & ne fait qu'en appliquer le profit à une autre perſonne; au lieu que la *contre-lettre* eſt une reconnoiſſance que le premier acte n'étoit pas ſérieux.

Avant que l'uſage de l'écriture fût devenu commun, on appelloit *lettres* toutes ſortes d'actes: quelques-uns ont encore conſervé ce nom, comme les lettres royaux ou lettres de chancellerie, les lettres patentes, les lettres de cachet, les lettres de garde-gardienne; & dans quelques tribunaux, comme au châtelet de Paris, on dit encore *donner lettres*, pour dire *donner acte*.

C'eſt de-là que s'eſt formé le mot *contre-lettre*, pour exprimer un acte par lequel on reconnoît qu'un acte précédent ou quelques-unes de ſes clauſes ſont ſimulés.

Comme la vérité eſt une dans ſon langage, & que l'on ne devroit jamais tenir d'autre langage dans les actes, les *contre-lettres* devroient être proſcrites, étant preſque toûjours faites pour tromper quelqu'un; c'eſt pourquoi Pline le jeune, *liv. V. ép. j.* rapporte qu'étant ſollicité par ſon fils de paſſer un acte ſimulé dont ſon fils offroit de faire une *contre-lettre*, il le refuſa; *Curianus filius orabat ut ſibi donarem portionem meam, ſeque præjudicio juvarem, eandem tacitâ conventione ſalvam mihi pollicebatur; reſpondebam non convenire moribus meis, aliud palàm, aliud agere ſecreto.*

Il y a néanmoins des cas où les *contre-lettres* peuvent avoir un objet fort légitime & fort innocent, comme quand un homme qui veut faire faire ſur lui un decret volontaire, paſſe à cet effet une obligation ſimulée au profit du pourſuivant, dont celui-ci lui paſſe une *contre-lettre*.

Quoi qu'il en ſoit, les *contre-lettres* ſont permiſes en général: il en eſt parlé dans la coûtume de Paris, *art. 258.* dans celle de Berri, *tit. v. art. 31.* & Calais, *art. 59.* mais elles ſont peu favorables, ſur-tout lorſqu'elles paroiſſent faites en fraude de quelqu'un.

On paſſe ordinairement la *contre-lettre* devant notaire, & au même inſtant que l'acte auquel elle eſt relative, afin de lui donner une date certaine contre des tiers, & que la relation des deux actes ſoit mieux marquée. On peut cependant paſſer la *contre-lettre* quelque tems après; car il eſt permis en tout tems de reconnoître la vérité: la *contre-lettre* eſt ſeulement plus ſuſpecte lorſqu'elle eſt ainſi faite après coup; & lorſqu'elle eſt ſeulement ſous ſeing privé, comme cela ſe peut faire hors le cas de contrat de mariage, elle ne laiſſe pas d'être valable entre ceux qui l'ont paſſée; toute la différence eſt qu'elle n'a point de date certaine contre des tiers.

Un des cas où les *contre-lettres* peuvent être le plus préjudiciables, c'eſt par rapport aux contrats de mariage; car c'eſt ſur la foi de ces contrats que deux perſonnes s'uniſſent, & que deux familles s'allient: c'eſt pourquoi les *contre-lettres* qui tendent à anéantir ou à changer quelque clauſe du contrat de mariage, doivent être paſſées devant notaire, afin qu'elles ayent une date certaine, & que les conjoints ne puiſſent par ce moyen ſe faire aucun avantage, ni déroger à leurs conventions matrimoniales par un acte qui ſeroit poſtérieur au mariage.

Il faut auſſi, ſuivant l'*art. 258.* de la coûtume de paris, que ces ſortes de *contre-lettres* ſoient paſſées en préſence de tous les parens qui ont aſſiſté au contrat de mariage; autrement le contrat ne ſeroit cenſé avoir été fait que pour en impoſer à la famille, & la *contre-lettre* ſeroit nulle, même par rapport aux conjoints qui l'auroient ſignée.

La raiſon eſt que ſouvent les futurs conjoints, épris d'une folle paſſion l'un pour l'autre, renonceroient inconſidérément à tout ce que les parens auroient ſtipulé pour leur intérêt, & que d'ailleurs les contrats de mariage ne regardent pas ſeulement les futurs conjoints, mais auſſi les enfans qui en peuvent venir.

On doit y appeller les parens, tant du mari que de la femme, qui ont ſigné au contrat, lorſque la *contre-lettre* les intéreſſe également. Mais ſi l'avantage réſultant de la *contre-lettre* n'eſt qu'au profit d'un des conjoints, il ſuffit d'appeller les parens de l'autre conjoint qui ont ſigné au contrat de mariage.

Les arrêtés de M. le premier préſident de Lamoignon, *tit de la commun. de biens, art. 5. & 6.* portent que toutes *contre-lettres* faites au préjudice de ce qui a été convenu & accordé par le contrat de mariage, ſont nulles, même à l'égard de ceux qui ont ſigné les *contre-lettres*; que les conjoints ne peuvent durant le mariage y déroger par aucun acte, de quelque qualité qu'il ſoit, même en la préſence & par l'avis de tous les parens qui ont aſſiſté au contrat de mariage, quand même la réformation ſeroit faite pour réduire les conventions au droit commun de la coûtume; mais que les *contre-lettres* faites devant notaires avant la célébration du mariage, du conſentement des futurs conjoints, en préſence de leurs principaux & plus proches parens, ſont valables.

Au reſte les conditions & formalités que l'on exige pour ces ſortes de *contre-lettres*, ne ſont néceſſaires que quand il s'agit d'un acte qui donne atteinte au contrat de mariage; car ſi la *contre-lettre* étoit, par exemple, une promeſſe de la part des parens d'augmenter la dot, ou ſeulement une explication de quelque clauſe obſcure & douteuſe, ſans préjudicier aux droits réſultans du contrat, l'acte ſeroit valable, & ſeroit moins conſidéré comme une *contre-lettre* que comme une addition faite au contrat de mariage.

Il y a des cas où les *contre-lettres* ſont prohibées; ſavoir,

1°. Pour l'acquiſition des charges & pratiques de procureurs, ſuivant l'arrêt du 7 Décembre 1691, *code* Gillet.

2°. Les comptables ne peuvent uſer de *contre-lettres* au fait de leurs charges, à peine d'amende arbitraire. *Déclarat. du 16 Mai 1632.* Fontanon, *tome I. page 630.*

3°. Il eſt auſſi défendu par un arrêt du 3 Mars 1663, rapporté au journal des audiences, de faire aucunes *contre-lettres* contre les contrats de fondation & dotation des couvents & communautés ſéculieres ou régulieres, à peine de 10000 livres d'amende; defenſes ſont faites aux notaires de les recevoir, à peine de faux, & de 2000 livres d'amende.

4°. Une *contre-lettre* ou déclaration qu'une rente n'eſt point dûe, n'a point d'effet contre un tiers à qui la rente a été cédée. *Journ. des aud. tome I. liv. II. ch. cxvij.*

Voyez les arr. de Louet, *tome I. lett. C. n. 28. le tr. des conventions de ſuccéder par* Boucheul, *chap. vij.* (*A*)

CONTRE-LISSES, ſ. f. pl. (*Marine.*) *voyez* BARRES D'ARCASSE. (*Z*)

CONTRE-MAILLES, CONTREMAILLER: on dit *un filet contre-maillé*, c'eſt-à-dire un filet à mailles doubles. *Voyez* MAILLES.

CONTRE-MAITRE, ſ. m. (*Marine.*) c'eſt un officier de l'équipage qui eſt l'aide du maître. *Voyez* MAÎTRE.

L'ordonnance de la Marine de 1689, *tit. xvij.* dit: *Le* contre-maître *étant établi pour ſoulager le maître, doit exécuter ſes ordres, & en ſon abſence faire les choſes qui ſont de la fonction du maître. Il fera faire la manœuvre du mât d'artimon & de beaupré ſur la parole du maître; mouiller & lever les ancres, les boſſer & mettre en place, fourer les cables, & virer au cabeſtan, quand le vaiſſeau appareille.* (*Z*)

CONTRE-MAÎTRE, *dans les Raffineries de ſucre*, eſt proprement le directeur de la raffinerie; c'eſt lui qui prend la preuve, & ordonne tout ce qui ſe fait dans la raffinerie. C'eſt pour cela qu'il faut un homme intelligent, & qui ſache prendre ſon parti ſur les accidens qui peuvent arriver malgré ſa prévoyance.

CONTRE-MANCHÉ, adj. (*Blaſon.*) parti coupé & *contre-manché* de ſable & d'argent de l'un à l'autre.

CONTRE-MAND, ſubſt. m. (*Juriſp.*) étoit une raiſon propoſée en juſtice pour remettre ou différer l'aſſignation: il différoit de l'exoine en ce que celui qui contre-mandoit remettoit l'ajournement à un jour certain, ſans être obligé d'affirmer ni d'alléguer aucune autre raiſon; au lieu qu'en cas d'exoine, il

falloit affirmer qu'elle étoit vraie ; & comme on ne pouvoit pas ſavoir quand elle ceſſeroit, la remiſe, par cette raiſon, n'étoit jamais à un jour certain.

Beaumanoir, *chap. iij.* dit qu'il y a grande différence entre *contre-mans* & *eſſoines;* qu'en toutes querelles (cauſes) où il échet *contre-mans*, on en peut prendre trois avant que l'on vienne à court, dont chacun des trois contient quinze jours ; qu'il n'eſt pas néceſſaire de faire ſerment ni de dire pourquoi, mais que pour l'*eſſoinement* (exoine) on n'en peut avoir qu'un entre deux jours de cour ; qu'il doit être fait ſans jour, parce que nul ne ſait quand il doit être hors de ſon exoine, & qu'il faut jurer l'exoine ſi la partie le requiert quand on vient à court. Qu'en toutes querelles où il y a *contre-mand* l'on peut exoiner une fois s'il y a lieu ; mais que dans toutes les querelles où l'on peut exoiner, l'on ne peut pas *contre-mander*, parce qu'on ne peut *contre-mander* ſi la ſemonce n'eſt faite ſimplement, *&c.*

Celui qui étoit obligé d'uſer de *contre-mans* ou d'exoines, ne pouvant les propoſer lui-même, avoit recours au miniſtere d'un meſſager pour les propoſer s'il ne vouloit pas avoir de procureur, & en ce cas il ne lui falloit ni grace ni le conſentement de ſon adverſaire. *Voyez l'auteur du grand coûtumier, liv. III. ch. vij.* (*A*)

CONTRE-MARCS, ſ. m. pl. traits dont les Charpentiers ſe ſervent, & qu'ils tracent ſur leurs bois à meſure qu'ils les achevent, afin de les reconnoître quand ils en feront l'aſſemblage.

CONTRE-MARCHE, ſ. f. (*Art milit.*) eſt un changement de la face ou des ailes d'un bataillon, par laquelle les hommes qui étoient à la tête du bataillon paſſent à la queue. On a recours à cet expédient lorſque le bataillon eſt chargé en queue, & qu'on veut que les chefs des files, qui ſont pour l'ordinaire des gens choiſis, prennent la place des ſerre-files.

La *contre-marche* ſe fait par files ou par rangs ; par files, lorſqu'on met les hommes de la tête du bataillon à la queue ; par rangs, en faiſant paſſer un des flancs du bataillon ſur le terrein de l'autre flanc. On ſe ſert encore de ce terme, dans la Marine. *Voyez plus bas* CONTRE-MARCHE (*Marine*). *Chambers.*

Il eſt fort parlé de la *contre-marche* dans nos Tacticiens françois, comme Caſtelnau, *&c.* mais elle n'eſt plus d'un grand uſage, parce qu'elle ſuppoſe les files fort au large & diſtantes les unes des autres, ce qui n'eſt plus la coûtume d'aprélent. Comme cette manœuvre eſt d'aſſez grand détail, & qu'elle eſt expliquée tout au long dans la tactique d'Elien, on y renvoye ceux qui ſeront curieux de la connoître plus au long, en les avertiſſant ſeulement que l'on appelle en françois,

1°. *Contre-marche* en perdant le terrein, ce que les anciens appelloient *évolution macédonique.*

2°. *Contre-marche* en gagnant du terrein, ce qui étoit appellé *évolution laconique.*

3°. *Contre-marche* ſans changer de terrein, ce qui étoit nommé *évolution crétoiſe.* (*Q*)

CONTRE-MARCHE, (*Marine.*) *Faire la contre-marche*, cela ſe dit quand tous les vaiſſeaux d'une armée ou d'une diviſion, qui ſont en ligne, vont derriere le dernier juſqu'à un certain lieu pour revirer ou changer de bord. (*Z*)

* CONTRE-MARCHES, ſ. m. plur. (*Manufact. en ſoie.*) eſpeces de calquerons qui en ont le jeu, & qui enfilés d'un côté ne tirent que de l'autre. *Voyez l'article* CALQUERON.

CONTRE-MARCHÉ, adject. (*Rubanerie.*) lorſqu'un ouvrage eſt d'un deſſein tel que la fin en reſſemble parfaitement au commencement, alors il eſt non-ſeulement *contre-marché*, mais encore fourché ; *voyez* FOURCHÉ. Voici comme la contre-marche s'exécute : l'on ſuppoſe un ouvrage qui ait ſix retours, l'ouvrier étant parvenu au dernier, ayant marché ſes marches du centre à l'extrémité, comme cela ſe pratique ordinairement ; étant parvenu, dis-je, au dernier, au lieu de tirer le premier retour comme cela ſe fait aux ouvrages qui ne ſont pas *contre-marchés*, il travaille une ſeconde fois ce dernier retour, mais en ſens contraire, c'eſt-à-dire qu'après avoir marché ce retour du centre à l'extrémité, il revient ſur ſes pas en marchant de l'extrémité au centre : après ce retour travaillé ainſi une ſeconde fois, il tire le cinquieme retour pour finir par le premier, qui ſera de même travaillé deux fois de ſuite de même en ſens contraire ; puis il tirera le ſecond qui ne ſera travaillé qu'une fois, de même que les autres, n'y ayant que le premier & le dernier qui ſe travaillent comme il vient d'être dit : on obſervera que tous les retours *contre-marchés* doivent être marchés de l'extrémité au centre quand on a une fois commencé, juſqu'à ce que la contre-marche ſoit achevée.

CONTRE-MARÉE, ſ. f. (*Marine.*) marée différente ; il y a des *contre-marées* dans certains endroits où la mer eſt reſſerrée. *Voyez* MARÉE. (*Z*)

CONTRE-MARQUE *d'une médaille*, ſ. f. (*Belles Lettres.*) eſt une marque ajoutée à une médaille longtems après qu'elle a été frappée. *Voyez* MÉDAILLE.

Les *contre-marques des médailles* paroiſſent être des fautes ou des pailles qui en défigurent le champ, ſoit du côté de la tête ou du côté du revers, ſurtout dans les larges médailles de cuivre & celles de médiocre grandeur : cependant les curieux regardent ces *contre-marques* comme des beautés, en conſéquence deſquelles ils en eſtiment les médailles bien davantage ; parce qu'ils prétendent connoître par-là les différens changemens de valeur ſurvenus en differens tems à ces médailles.

Les antiquaires ne ſont cependant pas bien d'accord ſur la ſignification des caracteres que portent ces médailles ; ſur quelques-unes on trouve ces lettres N. PROB. ſur d'autres N. CAPR. & ſur d'autres CASR. RM. NT. AUG. SC. d'autres ont pour *contre-marque* une tête d'empereur, d'autres une corne d'abondance, & d'autres d'autres emblèmes.

Il ne faut pas confondre les monogrammes avec les *contre-marques*, il eſt aiſé d'en faire la diſtinction. Les *contre-marques* ayant été frappées après coup, ſont enfoncées dans la médaille ; au lieu que les monogrammes qui ont été frappés en même tems que la médaille, ont au contraire un peu de relief.

M. de Boze, dans une lettre à M. le baron de la Baſtie inſérée dans la nouvelle édition de la ſcience des médailles du P. Jobert, éclaircit parfaitement ce qui regarde les *contre-marques* des Romains, & prouve très-bien que les *contre-marques* n'ont jamais été en uſage du tems de la république ; que cet uſage n'a commencé que vers l'empire d'Auguſte, & ne s'eſt guere étendu au-delà du regne de Trajan ; qu'après avoir repris quelque-tems vigueur ſous Juſtin & ſous Juſtinien, il ceſſa bien-tôt après ; enfin qu'il n'eut jamais lieu ſur les médailles d'or ou d'argent, mais ſimplement ſur celles de bronze : d'où il conclut que les *contre-marques* n'ont jamais été un caractere d'augmentation aux monnoies, puiſque ces augmentations ne furent jamais plus fréquentes que du tems de la république dont on ne trouve aucune piece *contre-marquée.* 2°. qu'elles ne ſignifierent non plus nulle augmentation de monnoie ſous les empereurs, dont pour une médaille en bronze *contre-marquée* on en trouve cent du même type qui ne le ſont pas, & qu'aucune de leurs médailles d'or ou d'argent ne porte *la contre-marque* : 3°. que ces médailles *contre-marquées* étoient des monnoies qu'on diſtribuoit aux ouvriers occupés aux travaux pu-

blics, afin qu'en les rapportant à la fin du jour, ils reçuſſent leur ſalaire : 4°. qu'on en avoit uſé ainſi dans les monnoies obſidionales, ſoit pour multiplier les eſpeces, ſoit pour leur donner une valeur proportionnée aux circonſtances. Il remarque auſſi que dans les monnoies ou médailles d'argent, les *contre-marques* ſont des têtes de héros ou de divinités, des fleurs, des fruits, &c. faits avec beaucoup d'art & de ſoin, ce qui peut marquer une augmentation de valeur; au lieu que celles des Romains ne conſiſtent qu'en caracteres ſéparés ou liés enſemble, & très-faciles à contrefaire : inconvénient auquel les princes & les monnétaires ne ſe fuſſent jamais livrés, ſi par la *contre-marque* ils avoient eu en vûe de ſurhauſſer les monnoies. (*G*)

CONTRE-MARQUE, (*Comm.*) eſt une ſeconde ou troiſieme marque appoſée ſur une choſe déjà marquée. *Voyez* MARQUE.

Ce terme ſe dit dans le Commerce, des différentes marques qu'on met ſur des balots de marchandiſes auxquelles pluſieurs perſonnes ſont intéreſſées, afin qu'ils ne puiſſent être ouverts qu'en préſence de tous les intéreſſés, ou de perſonnes par eux commiſes. (*G*)

CONTRE-MARQUE, *en terme de Manége*, eſt une fauſſe marque, imitant le germe de la feve, qu'un maquignon fait adroitement dans une cavité qu'il a creuſée lui-même à la dent, lorſque le cheval ne marque plus, pour déguiſer ſon âge, & faire croire qu'il n'a que ſix ans. *Voyez* MARQUE. (*V*)

CONTRE-MARQUE, *en terme d'Orfévrerie*, eſt la marque ou le poinçon de la communauté, ajoûté à la marque de l'orfevre, pour marquer que le métal eſt de bon alloi.

CONTRE-MINE, ſub. f. *terme de Fortification*, eſt une voûte ſoûterraine qui regne tout du long ſous une muraille, large de trois piés & haute de ſix, avec pluſieurs ouvertures ou trous de place en place, pour empêcher l'effet des mines, ſi les ennemis en pratiquoient ſous la muraille pour la renverſer. *Voy.* MINE.

Cette ſorte de mine n'eſt plus guere en uſage. La *contre-mine* d'à préſent eſt un puits & une galerie ou rameau qu'on fait exprès pour aller rencontrer la mine des ennemis, quand on ſait à-peu-près où ils travaillent. *Chambers.*

On appelle *contre-mine* au figuré une ruſe par laquelle on prévient l'effet d'une autre ruſe. (*Q*)

CONTRE-MUR, ſ. m. (*Architect.*) eſt une petite muraille contiguë à une autre pour la fortifier & la garantir du dommage qu'on pourroit recevoir des édifices qui ſont auprès. *Voyez* MUR.

Suivant la coûtume de Paris, lorſqu'on bâtit une écurie contre un mur mitoyen, il doit y avoir un *contre-mur* de huit pouces d'épaiſſeur. M. Bullet remarque que le *contre-mur* ne doit jamais faire corps avec le mur propre. (*P*)

CONTRE-MUR, *en Fortification*, ſe dit d'un mur extérieur bâti autour d'un mur principal d'une ville. *Voyez* MUR, REMPART, &c. (*Q*)

CONTR'ENQUÊTE, ſub. f. (*Juriſprud.*) ſe dit d'une enquête par oppoſition à une autre enquête qu'elle a pour objet de contredire. *V.* ENQUÊTE. (*A*)

CONTR'ONGLE, A CONTR'ONGLE, *terme de Chaſſe*. Prendre le pié de la bête *à contr'ongle*, c'eſt voir le talon où eſt la pince.

CONTR'ORDRE *ou* CONTRE-MANDEMENT, (*Juriſprud.*) c'eſt la révocation d'un ordre antérieur par un ordre poſtérieur.

CONTR'OUVERTURE, ſ. f. *terme de Chirurgie*, inciſion qu'on fait à une partie dans un endroit plus ou moins éloigné d'une plaie ou d'un ulcere. Les *contr'ouvertures* ſont ſouvent néceſſaires pour faire l'extraction des corps étrangers qui n'ont pû être tirés par la plaie, ou dont l'extraction eût été difficile ou dangereuſe par cette voie. On fait auſſi des *contr'ouvertures* pour donner iſſue au pus ou au ſang épanchés. On ne doit faire les *contr'ouvertures* que lorſqu'il n'eſt pas poſſible de déterminer la ſortie des matieres purulentes, & de recoller les parois du ſinus ou du ſac qui les fournit, par le moyen des compreſſes expulſives ſoutenues d'un bandage convenable. Ce moyen n'a pas ordinairement lieu dans les épanchemens de ſang, parce que la coagulation de ce fluide ne le rend point ſoûmis à l'action d'un bandage expulſif. *Voyez* COMPRESSION.

L'uſage des injections peut ſouvent diſpenſer de faire des *contr'ouvertures*. *Voyez* INJECTION.

Il eſt quelquefois néceſſaire de dilater les plaies pour faire facilement les *contr'ouvertures*. *Voyez* DILATATION.

On tire beaucoup de fruit de l'uſage des *contr'ouvertures* dans les grands abcès. *Voyez* ABCÈS. Au moyen des inciſions placées convenablement à différens points de la tumeur, on ménage la peau, on découvre moins de parties; les ſuppurations ſont moins abondantes, & les cures ſont de moindre durée & plus faciles à obtenir, chaque lêvre de diviſion fourniſſant des points d'appui à la formation d'une petite cicatrice. Tous ces avantages ſont démontrés, & l'expérience journaliere fait voir la difficulté & le tems qu'il faut pour réparer une grande déperdition de ſubſtance. M. Petit a imaginé un trocar pour les *contr'ouvertures*. *Voyez* TROCAR.

Il y a des cas où les matieres épanchées ſous le crane viennent de trop loin chercher une iſſue faite par le trépan ou par une fracture; enſorte qu'elles ne peuvent s'évacuer qu'en partie, quelque induſtrie qu'on employe pour en faciliter l'écoulement. Il faut alors multiplier les trépans; mais il n'eſt pas toûjours néceſſaire d'en appliquer tout le long du trajet que parcourent les matieres épanchées. On peut, comme dans les parties molles, faire une *contr'ouverture* à l'endroit où les matieres s'accumulent. M. Chauvin l'a pratiqué avec ſuccès; on peut en lire l'obſervation dans un mémoire ſur la multiplicité des trépans dans le *I. tome des mémoires de l'académie royale de Chirurgie*. On verra en même tems qu'il eſt des cas où les injections peuvent ſuppléer à la *contr'ouverture*. *Voyez* INJECTION. (*Y*)

CONTRE-PALÉ, adj. *terme de Blaſon*, ſe dit de l'écu où les pals ſont oppoſés l'un à l'autre & alternés; enſorte que la couleur des pals oppoſés répond au métal, & le métal à la couleur. *Chambers.*

Meirans en Provence, *contre-palé* d'argent & d'azur à la faſce d'or.

CONTRE-PAN, ſ. m. (*Juriſprud.*) ſignifie en général *contre-gage*. Ce mot eſt formé du latin *contrà*, & de *pannum* qui ſignifie *gage*.

Contre-pan ſignifie quelquefois *hypotheque*; c'eſt en ce ſens que la coûtume de Hainaut, *chap. lxxxxv.* parle d'héritages mis en *contre-pan*, & que dans le ſtyle des cours ſéculieres de Liége, *chap. jv. article 17.* il eſt dit *gage* ou *contrepan*, & au *chap. xviij.* œuvres de *contre-pans*.

Contre-pan ſignifie auſſi en certains pays ce que l'on donne pour être admis au rachat d'un héritage. Par exemple, dans le même ſtyle de Liége, *chapitre xviij.* l'ordinaire & coûtumier *contre-pan* eſt le huitieme de la valeur de l'héritage donné à cens ou à rente que l'on paye pour être admis au rachat conventionnel. (*A*)

CONTRE-PANNER, c'eſt compenſer, ſuivant Bouthillier en ſa *ſomme rurale*.

Rentes contre-pannées ſur héritages, ſont des rentes foncieres hypothéquées ſur d'autres héritages que ceux qui ſont donnés à la charge de la rente; il en eſt parlé dans la coûtume de Hainaut, *ch. lxxxxv.* & dans celle de Mons, *chap. xxxjv.* c'eſt la même

choſe que ce que la coûtume de Namur, *article 11.* appelle *avoir une rente contre-pans & héritages.* (*A*)

CONTRE-PARTIE, ſ. f. eſt proprement la partie d'une choſe oppoſée à l'autre partie. Ce terme ne s'employe qu'en Muſique, pour ſignifier chacune des deux parties d'un *duo* conſidérée par rapport à l'autre. (*S*)

CONTRE-PARTIE, (*Comm.*) c'eſt chez le banquier le regiſtre que tient le contrôleur, ſur lequel il couche & enregiſtre les parties dont le teneur de livres charge le ſien. *Voyez* COMPTE & BANQUE, *& les Dictionn. de Trév. & du Comm.*

CONTRE-PASSANT, adj. (*Blaſon.*) ſe dit de deux animaux, dont l'un paroît avancer & paſſer dans un ſens tout contraire à l'autre. *Voy.* PASSANT.

Du Chêne, d'argent à deux écureuils de gueules l'un ſur l'autre, l'un paſſant & l'autre *contre-paſſant.* (*V*)

CONTRE-PASSATION D'ORDRE, (*Comm.*) c'eſt la même choſe que *rétroceſſion* en termes de Pratique. *Voyez* RÉTROCESSION.

La *contre-paſſation d'ordre* ſe fait lorſqu'un ordre a été paſſé au dos d'une lettre de change, par une perſonne au profit d'une autre, & que cette autre redonne la même lettre de change en payement à la perſonne qui la lui avoit déjà donnée, & qu'elle paſſe ſon ordre en ſa faveur, de même que s'il ſe paſſoit au profit d'une troiſieme perſonne qui lui payeroit comptant le contenu en la lettre de change. (*G*)

CONTRE-PENTE, *voyez* CONTRE-FOULEMENT.

CONTRE-PIÉ; prendre le *contre-pié*, en *Vénerie*, c'eſt retourner par où la bête eſt venue.

CONTRE-PLEIGE, ſ. m. (*Juriſpr.*) eſt le certificateur de la caution, dans les pays où la caution eſt nommée *pleige*, comme en Normandie. *Voy.* CAUTION, CERTIFICATEUR, PLEIGE. (*A*)

* CONTRE-POIDS, ſ. m. ſe dit en général de toute force qui ſert à diminuer l'effort d'une force contraire. Le *contre-poids* a lieu dans une infinité de machines différentes; tantôt il eſt égal au moment qui lui eſt oppoſé, tantôt il eſt plus grand ou plus petit. *Voyez le* MÉTIER À BAS. Le contre-pouce a ſon *contre-poids*; la machine à filer l'or a ſes *contre-poids.*

CONTRE-POIDS (*les*) *du métier des Rubanniers*, ce ſont une ou pluſieurs pierres attachées aux deux bouts d'une longue corde, que l'on entortille de pluſieurs tours dans les moulures des enſuples; ce qui ne les empêche pas de ſe rouler lorſque l'on les tire à ſoi. Il faut ſavoir ménager la force de ces *contre-poids*; ſi la charge de celui qui eſt ſuſpendu eſt très-forte, il entraînera l'autre; ſi la charge de celui qui porte à terre eſt trop forte, elle empêchera l'autre de deſcendre. Pour conſerver entre eux l'équilibre, on ne donne à la contre-charge que le tiers de la charge. L'uſage de ces *contre-poids* eſt de tenir les ſoies tendues, ſans les empêcher de céder à l'ouvrier qui les tire à lui ſuivant ſon beſoin. On donne encore chez les mêmes ouvriers, le nom de *contre-poids* à des morceaux de plomb. Afin de les avoir tous d'égal poids, ils peſent chacun environ deux gros; ils ſont percés d'outre en outre, pour être ſuſpendus par une petite ficelle que l'on poſe ſur la moulure des petits roquetins, & ſans tourner à l'entour comme les autres *contre-poids.* L'uſage de ceux-ci eſt de tenir en équilibre chaque roquetin de glacis (*Voyez* GLACIS); ce qui eſt ſuffiſant pour empêcher le roquetin de dérouler, ſinon lorſqu'on le tire à ſoi pendant le travail.

CONTRE-POIDS (*le*), *chez l'Epinglier*, eſt la piece *a*, qui par ſa peſanteur vient former la tête de l'épingle enfermée dans les deux têtoirs *v* & *z*; il ſe leve par une eſpece de baſcule *c d e*, qu'on fait joüer avec le pié par une marche *g f*, à laquelle eſt attachée une corde *f e*. La marche eſt arrêtée à une cheville *g*, enfoncée dans le plancher de la chambre. Il eſt ſoûtenu dans la ligne perpendiculaire qu'il décrit par ſa traverſe *y y*, qui gliſſe le long des broches *x*, *x*. *Voyez* BROCHES, & *la fig. 10. Pl. II. de l'Epinglier*, & *les fig. 11. & 12. Pl. I. du même art.*

CONTRE-POIDS (*le*) *des métiers des étoffes de ſoie*; il y en a de pluſieurs ſortes: ils ſont ordinairement de pierre brute, & proportionnés aux divers genres d'étoffes. Il en faut pour chaque chaîne, pour les cordons & cordeleries, *&c.*

CONTRE-POIDS (*le*) *des Balanciers* eſt un morceau de métal, ordinairement de cuivre, de fer, ou de plomb, qui fait partie de la balance romaine, ou peſon. On le nomme quelquefois la *poire de la romaine* à cauſe de ſa figure, ou la *maſſe* à cauſe de ſa peſanteur.

CONTRE-POIDS (*le*) *des danſeurs de corde*, eſt un bâton armé de fer ou de plomb par les deux bouts, qu'ils jettent à droite ou à gauche, en-devant ou en arriere, & qui les tient en équilibre.

CONTRE-POIDS (*le*) *des machines d'opéra*, eſt un corps peſant qui, en ſe hauſſant ou ſe baiſſant, en fait hauſſer ou baiſſer un autre. C'eſt par ce moyen ſi ſimple que s'exécutent les deſcentes, les vols, *&c.* *Voyez* VOL, MACHINE, *&c.* (*B*)

Tout le calcul des *contre-poids* ſe réduit à celui du levier, des moufles, des poulies, *&c.* *Voyez ces machines à leurs articles.*

CONTRE-POIDS, (*Manege.*) ſe dit de la liberté d'aſſiette du corps que garde le cavalier, pour demeurer toûjours dans le milieu de la ſelle ſans pancher de côté ni d'autre, & également ſur les deux étriers, quelque mouvement que faſſe le cheval, pour lui donner les aides à propos. Un cavalier doit ſi bien garder le *contre-poids*, qu'il ſoit toûjours préparé contre les ſurpriſes & les deſordres du cheval. (*V*)

CONTRE-POINÇON, ſ. m. *des Graveurs pour la fonte des caracteres*, eſt un *poinçon* d'acier de deux pouces ou environ de long, taillé ſelon la forme du blanc de la lettre qui ſert à former le creux du *poinçon. Voyez la fig. 52. Pl. III. de la Gravure*, qui repréſente le *contre-poinçon* de la lettre *B*, & l'article GRAVURE DES POINÇONS À LETTRE.

CONTRE-POINÇON, (*Serrurerie.*) c'eſt une ſorte de poinçon camus, plus large par ſa pointe que le trou auquel on l'applique, qui ſert à épargner la peine à fraſer le trou, & le rend propre à recevoir une rivure: cela s'appelle *contre-percer.* Il y en a de quarré, d'oblong, d'ovale, *&c.*

CONTRE-POINT, ſ. m. eſt *en Muſique* à-peu-près la même choſe que *compoſition*, ſi ce n'eſt que *compoſition* peut ſe dire de l'invention des chants & d'une ſeule partie, & que *contre-point* ne ſe dit que de l'invention de l'harmonie & d'une compoſition à deux ou pluſieurs parties différentes.

Aujourd'hui le mot de *contre-point* s'applique ſpécialement aux parties ajoûtées ſur un ſujet donné, pris ordinairement du plein-chant. Le ſujet peut être à la taille, ou à quelque autre partie ſupérieure; & l'on dit alors que le *contre-point* eſt ſous le ſujet: mais il eſt ordinairement à la baſſe, ce qui met le ſujet ſous le *contre-point.* Quand le *contre-point* eſt ſyllabique, ou note ſur note, on l'appelle *contre-point ſimple*; *contre-point figuré*, quand il s'y trouve différentes figures ou valeurs de notes, & qu'on y fait des deſſeins, des fugues, des imitations: on ſent bien que tout cela ne peut ſe faire qu'à l'aide de la meſure, & que le plein-chant devient alors de véritable muſique. Une compoſition faite & exécutée ainſi ſur le champ & ſans préparation, s'appelle chant ſur livre, *contrapunctum extemporaneum*; parce qu'alors

chacun compoſe ſa partie ou ſon chant ſur le livre du chœur.

Ce mot *contre-point* vient de ce qu'anciennement les notes ou ſignes des ſons étoient de ſimples points ; & qu'en compoſant pluſieurs parties, ces points ſe trouvoient ainſi l'un ſur l'autre, ou l'un contre l'autre. (*S*)

CONTRE-POINTÉ, adj. *terme de Blaſon*, ſe dit des chevrons placés les deux pointes l'une contre l'autre ; l'un étant en-bas dans ſa ſituation ordinaire, la pointe en en-haut ; l'autre en-haut, la pointe en embas, de ſorte que les deux pointes ſe regardent.

Les chevrons peuvent être auſſi *contre-pointés* d'un autre ſens, comme lorſqu'ils ſont couchés ſur le côté dans le champ de l'écu, les deux pointes tournées l'une contre l'autre ; ce qu'on appelle *contre-pointé en faſce. Chambers.* (*V*)

CONTRE-POISON, (*Mat. med.*) *Voyez* ALEXIPHARMAQUE.

CONTRE-PORTER, *dans le Commerce*, ſignifie vendre des marchandiſes ou ouvrages en cachette, les porter dans les rues ou dans les maiſons des particuliers ; ce qui eſt défendu aux maîtres même de quelque profeſſion que ce ſoit, à moins que ce ne ſoit des ouvrages de commande, ou que le bourgeois n'ait envoyé chercher l'ouvrier. *Voyez* COLPORTER. *Voyez les dict. de Trév. & du Comm.* (*G*)

CONTRE-PORTEUR, nom qui, dans les anciens réglemens de la plûpart des Arts & Métiers, ſignifie la même choſe que ce que nous appellons à préſent *colporteur. Voyez* COLPORTEUR.

Il eſt défendu au *contre-porteur* de vendre par la ville des ouvrages & marchandiſes qui ſont reſervées aux maîtres des corps de métiers érigés en jurande, ſous peine de confiſcation & d'amende. *Voyez les dict. de Trév. & de Comm.* (*G*)

CONTRE-POSÉ, adj. *en termes de Blaſon*, ſe dit de ce qui eſt poſé l'un ſur l'autre de haut en-bas d'un ſens différent, comme de deux dards dont le fer de l'un a ſa pointe en-haut, & celui de l'autre en-bas.

Wolloviez en Lithuanie, de gueules à deux phéons ou fers de dard triangulaires *contre-poſés* en pal d'or. (*V*)

CONTRE-POTENCE, ſ. f. (*Horlogerie.*) piece d'une montre ; c'eſt une eſpece de pié ou de petit pilier qui ſert à porter le bouchon, dans lequel roule le pivot de la roue de rencontre : elle eſt appoſée à la potence. *Voyez la fig. 44. Pl. X. de l'Horlogerie, lettre O. Voyez* BOUCHON DE CONTRE-POTENCE, POTENCE, ROUE DE RENCONTRE, *&c.* (*T*)

CONTRE-POTENCÉ, adj. *terme de Blaſon*, ſe dit d'un écu chargé de pluſieurs potences poſées en différens ſens, de ſorte que les unes ayent la traverſe en-haut, & les autres l'ayent en-bas. *Voyez* POTENCE. *Chambers.*

Cambray, de gueules, à la faſce potencée & *contre-potencée* d'argent remplie de ſable, accompagnée de trois loups d'or. (*V*)

CONTRE POUCE, ſ. m. piece du bas au métier. *Voyez* BAS AU MÉTIER.

CONTR'ÉPREUVE, ſ. f. (*Imprimerie en Taille-douce.*) c'eſt l'empreinte que l'on fait d'une eſtampe fraîchement imprimée ſur une autre feuille de papier blanc. Le noir de l'eſtampe qui n'eſt point encore ſec, ſe détache en partie de l'épreuve, & s'attache à la feuille de papier blanc ; ce qui donne le même deſſein, mais en ſens contraire & beaucoup plus pâle.

Pour faire une *contr'épreuve*, on étend l'eſtampe fraîchement imprimée ſur un cuivre uni, poſé ſur la table de la preſſe. Le côté blanc ſur le cuivre par-deſſus l'eſtampe, on étend une feuille de papier blanc mouillé comme le papier pour imprimer doit l'être ; on couvre le tout avec les langes, & on le fait paſſer entre les rouleaux de la preſſe, de même que lorſque l'on imprime une planche. *Voyez* IMPRIMERIE EN TAILLE-DOUCE.

CONTR'ÉPROUVER, eſt paſſer ſous la preſſe un deſſein à la mine de plomb, au crayon rouge, ou à la pierre noire, après avoir humecté avec une éponge, le derriere du deſſein & le papier qu'on employe à la contr'épreuve. *Voyez* IMPRIMER EN TAILLE-DOUCE. *Voyez auſſi l'article précédent.*

CONTRE-PROMESSE, ſ. f. (*Juriſpr.*) eſt une déclaration de celui au profit duquel une promeſſe eſt faite, que cette promeſſe eſt ſimulée, ou qu'il ne prétend point s'en ſervir : c'eſt la contre-lettre d'une promeſſe. *Voyez ci-devant* CONTRE-LETTRE. (*A*)

CONTRE-QUEUE D'ARONDE, *terme de Fortification*, eſt un dehors fait en tenaille, plus large à ſa gorge ou près de la place que vers la campagne. *Voyez* QUEUE-D'ARONDE. Cette eſpece de tenaille n'eſt plus en uſage à cauſe de l'angle mort ou rentrant qu'elle fait à la partie extérieure, & qui ne peut être défendue. *Voyez* DÉFENSE, ANGLE MORT, *&c.* (*Q*)

CONTRE-QUILLE, (*Marine.*) *voyez* CARLINGUE. (*Z*)

CONTRE-RAMPANT, adj. *terme de Blaſon*, qui ſe dit des animaux qui rampent tournés l'un contre l'autre. *Chambers.*

Merea à Gènes, d'azur à deux griffons d'or, *contre-rampans* à un arbre de ſynople. (*V*)

CONTRE-RETABLE, ſ. m. (*Sculpt.*) c'eſt le fond du lambris contre lequel le tabernacle & ſes gradins ſont adoſſés, & où l'on place un tableau ſur l'autel. *Dictionn. de Dish.*

CONTRE-REMONTRANT, (*Théol.*) Les *Contre-remontrans* ſont, parmi les Calviniſtes, ceux qui ſuivent le ſentiment de Gomar. Tout le monde ſait la diverſité d'opinion qui regne entre les Gomariſtes & les Arminiens, ſur la prédeſtination abſolue, ſur l'inamiſſibilité de la grace, & ſur quelques autres points de Théologie. Leur diſpute fit grand bruit en Hollande au commencement du ſiecle paſſé. Les Arminiens ayant préſenté aux états en 1611 une requête contenant les articles de leur foi, dans laquelle requête ils ſe ſervirent du nom de *Remontrans ;* ce nom leur demeura, & ils s'en ſont toûjours fait honneur. Les Gomariſtes préſenterent à leur tour une requête, dans laquelle ils prirent la qualité de *Contre remontrans.* Pendant quelque tems les deux partis ne furent connus que ſous ces deux noms : mais dans la ſuite celui de *Contre-remontrant* s'eſt preſque perdu, pendant que le public a continué aux ſectateurs d'Arminius, celui de *Remontrans* ou d'*Arminiens. Voyez* ARMINIEN. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CONTRE-RONDE, ſ. f. (*Art milit.*) eſt une ronde faite par des officiers, pour voir ſi une ronde qui a dû être faite, l'a été exactement. *V.* RONDE. (*Q*)

CONTRE-SABORDS, (*Marine.*) *Voy.* MANTELETS. (*Z*)

CONTRE-SAILLANT, adj. *terme de Blaſon ;* ſe dit de deux animaux ſur l'écu, qui ſemblent ſauter en s'écartant l'un de l'autre directement en ſens contraire. *Voyez* SAILLANT. *Chambers.* (*V*)

CONTRE-SALUT, ſ. m. (*Marine.*) *V.* SALUER & PAVILLON. (*Z*)

CONTRE-SANGLES, ſ. f. *terme de Sellier ;* ce ſont de petites courroies de cuir aſſujetties avec des clous aux arçons de la ſelle, pour y attacher les ſangles d'un cheval ou autre bête de ſomme. *Dict. du Comm. de Trév. & Dish.*

CONTRESCARPE, ſ. f. *terme de Fortification ;* eſt le penchant ou talud du foſſé qui regarde la cam-

pagne. *Voyez nos Planches de Fortification. Voyez auſſi* ESCARPE & FOSSÉ.

Contreſcarpe ſe dit auſſi quelquefois du chemin couvert & du glacis. Quelquefois les *contreſcarpes* ſont de pierre, & ne ſont point en talud.

Etre logé ſur la contreſcarpe, c'eſt être logé ſur le glacis ou ſur le chemin couvert. *Voyez* CHEMIN COUVERT. (*Q*)

CONTRE-SCEL, ſ. m. (*Juriſpr.*) eſt un petit ſceau différent du grand, que l'on applique à gauche des lettres de chancellerie, ſur un tiret ou lacet qui attache enſemble pluſieurs pieces.

Les *contre-ſceaux* ont été établis pour aſſurer la vérité des ſceaux; les plus anciens ſont du treizieme ſiécle. Le P. Montfaucon, *tom. II. de ſes monumens de la monarchie Françoiſe*, dit que Philippe Auguſte eſt le premier qui ſe ſoit ſervi d'un *contre-ſcel*; que celui de ce prince étoit une fleur-de-lys. *Voyez le journal des ſavans de Janvier 1731, p. 10. & les diſſertat. hiſtor. de* M. le Beuf, *tom. I.* (*A*)

CONTRE-SEING, ſ. m. (*Juriſpr.*) eſt la ſignature d'une perſonne ſubordonnée, au-deſſous de celle d'un ſupérieur. *Voyez* CONTRE-SIGNER. (*A*)

* CONTRE-SEMPLER, v. neut. (*Manufact. en ſoie.*) c'eſt tranſporter un deſſein déjà lû ſur un ſemple, dans un autre ſemple ſur lequel il n'y a rien, ſans ſe ſervir du miniſtere de la liſeuſe. Pour cet effet on arrête une ſemple de 400 cordes aux 400 arcades au-deſſus des mailles du corps; on étend le ſemple dans ſa longueur. Quand les cordes ſont bien ajuſtées, on tire tous les lacs du ſemple lû les uns après les autres; chaque lac tiré fait faire aux cordes du ſemple tendu, une ſéparation à laquelle on paſſe une embarbe, de maniere qu'un ſemple qui aura occupé une bonne liſeuſe pendant deux jours, ſera lû par ce moyen dans deux heures. *Voy.* SEMPLE, LIRE, EMBARBE & VELOURS CISELÉ.

CONTRE-SENS, ſubſt. m. vice dans lequel on tombe quand le diſcours rend une autre penſée que celle qu'on a dans l'eſprit, ou que l'auteur qu'on interprete y avoit. Ce vice naît toûjours d'un défaut de logique, quand on écrit de ſon propre fond; ou d'ignorance, ſoit de la matiere, ſoit de la langue, quand on écrit d'après un autre.

Ce défaut eſt particulier aux traductions. Avec quelque ſoin qu'on travaille un auteur ancien, il eſt difficile de n'en faire aucun. Les uſages, les alluſions à des faits particuliers, les différentes acceptions des mots de la langue, & une infinité d'autres circonſtances, peuvent y donner lieu.

Il y a une autre eſpece de *contre-ſens* dont on a moins parlé, & qui eſt pourtant plus blâmable encore, parce qu'il eſt, pour ainſi dire, plus incurable; c'eſt celui qu'on fait en s'écartant du génie & du caractere de ſon auteur. La traduction reſſemble alors à un portrait qui rendroit groſſierement les traits ſans rendre la phyſionomie, ou en la rendant autre qu'elle n'eſt, ce qui eſt encore pis. Par exemple, une traduction de Tacite, dont le ſtyle ne ſeroit point vif & ſerré, quoique bien écrite d'ailleurs, ſeroit en quelque maniere un *contre-ſens* perpétuel, & ainſi des autres. Que de traductions ſont dans le cas dont nous parlons, ſur-tout la plûpart de nos traductions de poëtes!

La Muſique, & ſur-tout la Muſique vocale, n'étant & ne devant être qu'une traduction des paroles qu'on met en chant, il eſt viſible qu'on peut auſſi, & qu'on doit même ſouvent y tomber dans des *contre-ſens*: *contre-ſens* dans l'expreſſion, lorſque la Muſique eſt triſte au lieu d'être gaie, gaie au lieu d'être triſte; légere au lieu d'être grave, grave au lieu d'être légere, *&c. contre-ſens* dans la proſodie, lorſqu'on eſt bref ſur les ſyllabes longues, long ſur des ſyllabes breves; qu'on n'obſerve point l'accent de la langue, *&c. contre-ſens* dans la déclamation, lorſqu'on y exprime par la même modulation des ſentimens différens ou oppoſés, lorſqu'on y peint les mots plus que le ſentiment, lorſqu'on s'y appeſantit ſur des détails ſur leſquels on doit gliſſer, lorſque les répétitions ſont entaſſées ſans néceſſité: *contre-ſens* dans la ponctuation, lorſque la phraſe de Muſique ſe termine par une cadence parfaite dans les endroits où le ſens littéral eſt ſuſpendu.

Il y a un *contre-ſens* frappant de cette derniere eſpece, entre beaucoup d'autres, dans un endroit de l'opéra d'Omphale; le muſicien a noté les paroles ſuivantes, comme ſi elles étoient ainſi ponctuées:

Que nos jours ſont dignes d'envie!
Quand l'amour répond à nos vœux,
L'amour même le moins heureux
Nous attache encore à la vie.

Où l'on voit que le premier vers eſt entierement ſéparé du ſecond, auquel il doit être néceſſairement joint; la cadence parfaite ne doit tomber que ſur le ſecond vers. Le muſicien a fait une phraſe du premier vers, & une des trois autres, ce qui forme un galimathias ridicule.

Les Italiens, ſi on en croit toute l'Europe, ayant pouſſé en Muſique l'expreſſion fort loin, il n'eſt pas extraordinaire qu'ils tombent quelquefois dans des *contre-ſens*, parce qu'ils outrent l'expreſſion en voulant trop la rendre. D'ailleurs, comme ils ont beaucoup de compoſiteurs & de muſique, il eſt néceſſaire qu'ils en ayent beaucoup de mauvaiſe. A l'égard de notre Muſique Françoiſe, quoique les étrangers l'accuſent de manquer ſouvent d'expreſſion, elle n'en eſt pas moins ſujette aux *contre-ſens*, c'eſt ce que nous pourrions prouver par les Operas de Lulli même, auquel nous rendons d'ailleurs la juſtice qui lui eſt dûe. Nous parlons ici des *contre-ſens* pris dans la rigueur du mot; mais le manque d'expreſſion eſt peut-être le plus énorme de tous, & cela eſt vrai en général dans tous les beaux arts. Les fautes groſſieres de Paul Veroneſe contre le coſtumé, font moins de tort à ſes tableaux que n'auroit fait une expreſſion froide & languiſſante. (*O*)

CONTRE-SIGNER, v. act. (*Juriſprud.*) ſignifie *appoſer une ſignature contre une autre*. Tout ce que le Roi ſigne en finance ou autrement, eſt *contre-ſigné* par un ſecrétaire d'état, qui ſigne, *Par le Roi*, N.... Ce fut ſous Louis XI. en 1481, qu'il fut arrêté que le Roi ne ſigneroit rien qu'il ne le fît *contre-ſigner* par un ſecrétaire d'état, ſans quoi on n'y auroit nul égard.

Les princes font auſſi *contre-ſigner* leurs expéditions par les ſecrétaires de leurs commandemens.

Les archevêques & évêques, & autres officiers publics, font pareillement *contre-ſigner* leurs dépêches par leur ſecrétaire. (*A*)

CONTRE-SOMMATION, ſ. f. (*Juriſprud.*) eſt un acte oppoſé à la ſommation. Ce terme eſt uſité en matiere de garantie. La demande qui eſt formée contre le garant, s'appelle *demande en recours de garantie*, ou *demande en ſommation*, parce que le garant eſt ſommé de prendre le fait & cauſe de garantie. Si celui qui eſt aſſigné en garantie prétend avoir lui-même un garant, il lui dénonce la demande en recours ou ſommation qui eſt formée contre lui, & le ſomme de ſa part de prendre ſon fait & cauſe; il dénonce enſuite cette nouvelle demande au premier demandeur en garantie, & cette dénonciation s'appelle *contre-ſommation*: il *contre-ſomme* même quelquefois au premier demandeur en garantie ſa propre demande (*A*)

CONTRE-SOMMIER, ſ. m. (*Parchemin.*) peau de parchemin en coſſe, ainſi nommée de ce que quand l'ouvrier rature le parchemin avec le fer, il

place cette peau entre le ſommier & le parchemin. *Voy.* PARCHEMIN.

CONTR'ESPALIER, ſ. m. (*Jardin.*) c'eſt une file d'arbres fruitiers deſtinés à demeurer nains, eſpacés à égale diſtance, amenés à une figure réguliere, & aſſujettis par un treillage iſolé à former une ligne droite dans les jardins potagers & fruitiers. Les *contr'eſpaliers* ſe mettent ordinairement dans le milieu de larges plattebandes qui bordent les allées, & qui ſervent de quadre aux quarrés de ces jardins. Cet arrangement d'arbres a été appellé *contr'eſpalier*, parce qu'il ſe trouve ſouvent placé à l'oppoſite de l'eſpalier qui regne contre les murs. On donne aux arbres en *contr'eſpalier* la même forme qu'à ceux de l'eſpalier; on les conduit également, & on les cultive de même, ſi ce n'eſt que l'on ne permet pas aux arbres en *contr'eſpalier* de s'élever autant que ceux en eſpalier, qui d'ailleurs ne préſentent qu'une face, au lieu que ceux en *contr'eſpalier* en ont deux.

Un *contr'eſpalier* bien ordonné, doit être retenu à peu-près à hauteur d'appui, & au plus à quatre piés d'élévation, pour laiſſer la vûe libre ſur les quarrés, & pour n'empêcher que le moins qu'il eſt poſſible l'action du ſoleil & du grand air ſur les légumes. La figure d'arbres fruitiers en buiſſon, qui prit de mode dans le dernier ſiecle, a prévalu pendant quelque tems ſur le *contr'eſpalier*; mais on s'eſt enfin apperçû que ces buiſſons ſur le bord des quarrés, offuſquoient & contrarioient l'allignement des allées; & on en eſt revenu au *contr'eſpalier*, qui convient infiniment mieux pour border des lignes droites, que les arbres en buiſſon, & ceux-ci conviennent mieux pour former des quinconces de fruitiers dans le milieu des quarrés. *Voy.* ESPALIER. (*c*)

CONTRE-TAILLE, ſ. f. on appelle ainſi indiſtinctement une des deux tailles ſur leſquelles on marque quelque choſe régulierement. *V.* TAILLE.

CONTRE-TAILLES & TRIPLES-TAILLES, c'eſt dans la *Gravure en bois*, des tailles croiſées par-deſſus d'autres tailles, ou la même choſe que les graveurs en cuivre appellent *contre-hachures*, ou *ſecondes* & *troiſiemes tailles*. Elles ſont d'autant plus difficiles à faire en bois, que chaque quarré des *contre-tailles* doit être coupé des quatre côtés, & le bois du milieu enlevé, ſans que les croiſées des tailles où la pointe aura paſſé en faiſant néceſſairement deux coupes, ne ſoient pas ébréchées; d'où l'on doit ſentir que pour faire des *triples-tailles* en cette eſpece de gravure, il faut encore plus d'attention & d'adreſſe; car les trois coupes qui préparent à les faire, paſſant dans les croiſées des unes & des autres, les rend ſujettes, ſi l'on n'y prend garde, à enlever quelques traits, & à rendre les *triples-tailles*, ce qu'on appelle *poüilleuſes*, c'eſt-à-dire coupées, caſſées par-ci par-là, & interrompues: accident qui peut ſurvenir auſſi aux *contre-tailles*; & c'eſt particulierement à ces deux opérations que les commençans échoüent, de même que les graveurs médiocres, qui ne ſavent point diriger & uſer comme il faut de la pointe à graver. *Voyez au mot* GRAVURE EN BOIS, *&c. aux principes de cet art*, la maniere de faire les *contre-tailles*, les *triples-tailles*, &c. *Cet article eſt de* M. Papillon *graveur en bois.*

CONTRE-TEMS, ſ. m. en *terme de Danſe*, ce ſont trois manieres différentes de ſauter; la premiere eſt ſautée avant le pas, la ſeconde après le pas, & la troiſieme en faiſant le pas. Soit le menuet pour exemple.

La premiere maniere s'exécute après avoir fini le pas de menuet; on porte entierement le corps ſur le pié gauche, auprès duquel on approche le droit à la premiere poſition: enſuite on plie deſſus le gauche, & l'on ſe releve en ſautant. C'eſt ce qu'on appelle *ſauter à cloche-pié*, & *ſauter avant le pas.*

La ſeconde ſe fait ayant le corps ſur le pié gauche; on replie une ſeconde fois deſſus, puis étant plié, on gliſſe le pié droit devant ſoi à la quatrieme poſition, & l'on ſe releve deſſus en ſautant. C'eſt *ſauter après le pas.*

La troiſiéme, c'eſt plier deſſus le droit ſur lequel le corps eſt poſé, en approchant le gauche tout auprès; puis en s'élevant on le paſſe devant doucement, & on ſe laiſſe tomber deſſus en ſautant. C'eſt *ſauter en faiſant le pas.*

CONTRE-TEMS DE GAVOTTE, *ou* CONTRE-TEMS EN AVANT, *terme de Danſeur*, pour exprimer des pas ſautés qui animent la danſe par les différentes manieres de les faire.

Si on les fait du pié droit, il faut avoir le corps poſé ſur le gauche à la quatrieme poſition, le pié droit derriere le talon levé; plier enſuite ſur le gauche, & ſe relever en ſautant deſſus. Alors la jambe droite qui étoit prête à partir, paſſe du même tems pardevant, & ſe porte à la quatrieme poſition ſur la pointe du pié, & les deux jambes ſont fort étendues; on fait enſuite un autre pas du pié gauche en avant & à la quatrieme poſition, ce qui fait le *contre-tems* complet.

Il ſe fait de la même maniere en arriere; par exemple, le pié gauche étant derriere à la quatrieme poſition, le corps poſé deſſus, il faut plier ſur le même pié, & du même tems lever la jambe droite, la tenir fort étendue, & ſe porter derriere à la quatrieme poſition. On fait enſuite un autre pas en arriere du pié gauche & ſur la pointe des piés; mais à ce dernier pas il faut poſer le talon, ce qui met le corps en ſon repos. Ce pas ſe fait dans l'étendue d'une meſure à deux tems légers, ou d'une à trois tems: il occupe le même tems d'un pas de bourrée ordinaire.

CONTRE-TEMS DE CÔTÉ, il ſe fait différemment du *contre-tems en avant*, ſur-tout lorſqu'il eſt croiſé. La différence qu'il y a, c'eſt qu'il faut plier ſur un pié pour le *contre-tems en avant*, & ſur les deux piés dans celui-ci. Si l'on doit faire un *contre-tems* en venant du côté gauche, ce doit être du pié droit, ayant les deux piés à la ſeconde poſition, & le corps droit dans ſon à-plomb; ſe plier, puis ſe relever en ſautant. Comme le mouvement que l'on prend pour ſauter, eſt plus forcé que celui que l'on prend pour s'élever au demi-coupé, cela eſt cauſe que la jambe droite, lorſqu'on s'éleve, rejette le corps ſur le pié gauche, & reſte en l'air fort étendue à côté, & tout de ſuite on fait un pas de cette même jambe, en la croiſant juſqu'à la cinquieme poſition, en poſant le corps deſſus; puis on fait de ſuite un autre pas du pied gauche, en le portant à côté à la deuxieme poſition.

CONTRE-TEMS DE CHACONNE, *ou* CONTRE-TEMS OUVERTS, ces pas ſe font comme le *contre-tems en avant.* En approchant le pié gauche devant, & le corps poſé deſſus, la jambe droite s'approche derriere; on plie, & l'on ſe releve en ſautant ſur le pié gauche, & la jambe droite qui eſt en l'air, ſe porte à côté à la ſeconde poſition, & le pié gauche derriere ou devant à la cinquieme poſition, ce qui en fait l'étendue. On ſe ſert ordinairement de ces pas pour aller de côté, ainſi il eſt compoſé d'un mouvement ſauté & de deux pas marchés ſur la pointe; mais au dernier il faut poſer le talon, afin que le corps ſoit ferme pour faire tel autre pas que l'on veut. Cette maniere eſt celle dont on ſe ſert pour aller du côté droit, & l'on revient du côté gauche, en commençant par ſauter ſur le pié droit.

Il faut obſerver de retomber à la même place, lorſque l'on plie & que l'on ſaute.

CONTRE-TEMS BALONNÉ *ou* A DEUX MOUVEMENS ; il ſe fait en avant, en arriere, & de côté, l'un comme les autres.

Le premier ſe fait du pié droit, ayant le gauche devant à la quatrieme poſition, le corps poſé deſſus. Il faut plier & ſe relever en ſautant ſur le même pié, & paſſer pardevant la jambe droite qui eſt derriere, & cela dans le même tems que l'on plie, en la tenant en l'air, l'eſpace de ce premier mouvement, fort étendue. On reprend tout de ſuite un ſecond mouvement en pliant ſur le pié gauche, ce qui rejette ſur le pié droit en formant un jetté. Ce pas eſt donc compoſé de deux mouvemens différens ; ſavoir plier & ſauter ſur un pié, plier ſur le même pié, & ſe rejetter ſur l'autre.

Le ſecond, qui ſe fait en arriere, s'exécute en obſervant les mêmes regles ; ſavoir en pliant & en ſautant ſur le pié qui eſt poſé derriere, & en levant celui de devant dans l'inſtant du premier mouvement ; & en reſtant en l'air, le paſſer derriere lorſque l'on fait le ſecond mouvement, ce qui eſt un demi-jetté où ſe termine ce pas.

Le troiſieme & celui qui ſe fait de côté, ſe prend ordinairement après un pas de bourrée deſſus & deſſous ; ainſi on plie & on ſaute ſur le pié qui vient de finir le pas de bourrée, & celui qui eſt devant ſe leve. Au ſecond mouvement on ſe laiſſe tomber ſur ce pié, en le jettant à la deuxieme poſition. *Voyez* Rameau.

CONTRE-TEMS, (*Eſcrime.*) *Voy.* COUP-FOURRÉ.

CONTRE-TEMS, *terme de Manege ;* c'eſt une meſure ou cadence interrompue en maniant, ſoit par la malice du cheval, ſoit par le peu de ſoin du cavalier qui le monte, comme lorſque le cheval continue des ruades, au lieu de lever le devant. On dit : « Ce » cheval a rompu la juſteſſe & la meſure de ſon ma» nege, a interrompu ſa cadence par deux *contre-tems*, » & le cavalier, par les aides du talon, a mal ſecon» dé celles de la bride. » (*V*)

CONTRE-TERRASSE, ſ. f. terraſſe appuyée contre une autre, ou élevée au-deſſus.

CONTRE-TIRER, c'eſt tracer toutes les lignes ou contours des objets repréſentés dans un deſſein, dans un tableau, ſur une étoffe fine, ſur du papier mince, ou autre matiere tranſparente qu'on applique ſur le tableau ou deſſein, & au travers de laquelle on apperçoit les objets. On *contre-tire* quelquefois avec le pentagraphe ou parallelograme. Ce mot n'eſt guere d'uſage en Peinture : le *calque* dit tout. *Voyez* CALQUER, & le *dict. de Peint.* (*R*)

CONTRE-TRANCHÉES, ſ. f. pl. *terme de Fortification*, eſt une tranchée faite contre les aſſiégeans, leſquels par conſéquent ont leur parapet tourné du côté des ennemis. *Voyez* TRANCHÉE, CONTRE-APPROCHE.

Elles ont d'ordinaire communication avec pluſieurs endroits de la place, afin d'empêcher les ennemis d'en faire uſage, en cas qu'ils parvinſſent à s'en rendre maîtres. (*Q*)

CONTREVAIRÉ, adj. *en terme de Blaſon*, ſe dit des fourures dont les pots ſont mis baſe contre baſe, métal contre métal, & couleur contre couleur.

Elterſdore en Baviere, vairé & *contre-vairé* de quatre tires à la faſce d'or. (*V*)

CONTREVALLATION, ſ. f. (LIGNE DE) c'eſt, *dans l'attaque des places*, une eſpece de retranchement ſemblable à la circonvallation, dont l'objet eſt de couvrir l'armée qui fait un ſiége contre les entrepriſes de la garniſon.

Cette ligne differe de la circonvallation, en ce que celle-ci eſt deſtinée à s'oppoſer aux entrepriſes de l'ennemi qui eſt hors de la place, & que la *contrevallation* a pour objet de fortifier le camp contre les attaques des aſſiégés : c'eſt pourquoi elle ne ſe conſtruit que lorſque la garniſon eſt aſſez nombreuſe pour inquiéter l'armée aſſiégeante.

La *contrevallation* ſe conſtruit à la queue du camp, de la même maniere & ſuivant les mêmes regles que la circonvallation. Elle doit être éloignée de la place d'environ 1200 toiſes. Comme elle n'eſt faite que pour réſiſter à un corps de troupes moins conſidérable que celui qui peut attaquer la circonvallation, elle peut avoir moins d'épaiſſeur à ſon parapet, & moins d'épaiſſeur à ſon foſſé. On peut y obſerver les dimenſions du ſixieme profil de la circonvallation. *Voyez* CIRCONVALLATION. *Voyez* auſſi *Plan. XIV. de Fortification*, une partie d'une circonvallation & une partie d'une ligne de *contrevallation*, & la poſition des camps des troupes entre ces deux lignes.

Il eſt aſſez rare de voir des ſiéges où l'on conſtruiſe aujourd'hui une ligne de *contrevallation*, parce que l'armée aſſiégeante eſt toûjours ſi ſupérieure à la garniſon de la place, que cette garniſon ne pourroit guere s'expoſer à en ſortir pour attaquer le camp, ſans un péril évident. Elle étoit bien plus ordinaire chez les anciens ; mais auſſi leurs garniſons étoient plus fortes que les nôtres : car comme les habitans des villes agiſſoient pour leur défenſe de la même maniere que le ſoldat, il y avoit alors autant de troupes pour la défenſe d'une place, qu'elle avoit d'habitans.

La circonvallation & la *contrevallation* ſont d'un uſage très-ancien : on en trouve des exemples dans l'Ecriture & dans les hiſtoriens de la plus haute antiquité. Cependant l'auteur de l'hiſtoire militaire de Louis le grand prétend que Céſar en eſt le premier inventeur. On peut voir dans l'*attaque & la défenſe des places* de M. le chevalier Folard, combien cette opinion eſt peu fondée. Cet auteur prétend, avec beaucoup de vraiſſemblance, que ces lignes ſont auſſi anciennes que la méthode d'enfermer les villes de murailles, c'eſt-à-dire de les fortifier. *Attaque des places par* M. Leblond. (*Q*)

CONTREVENT, ſ. m. (*Charpent.*) pieces de bois qui ſe placent aux grands combles en contre-fiche ou croix de S. André, pour entretenir du haut d'une ferme en bas de l'autre, & empêcher le hiement des fermes & chevrons, ou leur agitation dans les grands vents.

CONTREVENTS, ſ. m. pl. (*Charpent.*) ce ſont des pieces de bois qui ſe mettent aux grands combles en croix de S. André ou en contre-fiche. *Voyez la figure 17. Pl. du Charpent.*

CONTREVENT, (*groſſes-Forges.*) c'eſt une des quatre tacques de fonte qui forment les paremens du creuſet. *Voyez* GROSSES-FORGES.

CONTRE-VERGE, ſ. f. *inſtrument du métier des étoffes de ſoie ;* c'eſt une baguette ronde ſans écorce, qui ſert à apprêter les verges quand il y a du poil, à fixer les divers compoſteurs dont on ſe ſert au métier, & ſéparer le poil de la chaîne, pour donner la facilité d'habiller les fils & de remettre.

CONTRE-VISITE, ſ. f. (*Juriſprud.*) dans les matieres où il échet de faire viſiter les lieux par experts, lorſqu'une partie a fait faire une premiere viſite, & que l'autre partie prétend que le rapport eſt nul ou défectueux, elle demande ordinairement une nouvelle viſite pour établir le contraire de la premiere ; & cette ſeconde viſite eſt ce que l'on appelle quelquefois *contre-viſite.* (*A*)

CONTRE-VISITE, (*Police.*) ſe dit des ſecondes viſites non prévûes ni annoncées que font les inſpecteurs des manufactures, les commis des droits du Roi, les maîtres & gardes des ſix corps marchands, ou les jurés des communautés des arts & métiers, pour empêcher ou découvrir les fraudes qui pourroient avoir été faites dans les viſites fixées & or-

données par les reglemens & ſtatuts. *Voyez* VISITE.

CONTR'EXTENSION, ſ. f. *terme de Chirurgie*, action par laquelle on retient une partie luxée ou fracturée, contre l'extenſion qu'on fait pour la remettre dans ſa ſituation naturelle. *Voyez* EXTENSION. (*Y*)

CONTRIBUTION, ſ. f. (*Juriſprud.*) ſignifie la *répartition* d'une choſe ſur pluſieurs perſonnes: ainſi l'on dit la *contribution* aux tailles & autres impoſitions. Quelquefois le terme de *contribution* eſt pris pour toutes ſortes d'impoſitions en général. *Voyez* AIDES, TAILLES, SUBSIDES, IMPOSITIONS.

La *contribution* aux dettes d'un défunt entre héritiers & autres ſucceſſeurs à titre univerſel, eſt la répartition qui ſe fait ſur eux de la maſſe des dettes, afin que chacun d'eux en ſupporte la portion qui eſt à ſa charge.

Suivant le droit Romain, les dettes ſe payent *in viriles*, c'eſt-à-dire que chacun paye ſa part des dettes à proportion de celle qu'il prend dans la ſucceſſion, mais ſans compter les prélegs; de ſorte que ſi deux perſonnes ſont inſtituées héritiers conjointement, & que l'un d'eux ait un prélegs, ou que chacun d'eux en ait un, mais qu'ils ſoient inégaux, ils contribuent néanmoins également aux dettes, ſans conſidérer que l'un amende plus que l'autre de la ſucceſſion. *Leg. ex facto 35.* § *unde ſcio*, *ff. de hæred. inſtit.*

En pays coûtumier les héritiers donataires & légataires univerſels contribuent aux dettes chacun à proportion de l'émolument, comme il eſt dit dans la coûtume de Paris, *art. 334. Voyez* DETTES.

Suivant la derniere Juriſprudence il ne ſe fait point de *contribution* entre les différens donataires pour la légitime dûe à l'un des enfans; elle ſe prend ſur la derniere donation, & en cas d'inſuffiſance, ſur la donation précédente; & ainſi en remontant de degré en degré. *Voyez* LÉGITIME. (*A*)

CONTRIBUTION AU SOU LA LIVRE *ou* AU MARC LA LIVRE, eſt la diſtribution qui ſe fait d'une ſomme mobiliaire entre pluſieurs créanciers ſaiſiſſans ou oppoſans, lorſqu'il y a déconfiture, c'eſt-à-dire lorſque tous les biens du débiteur ne ſuffiſent pas pour payer ſes dettes: en ce cas le premier ſaiſiſſant, ni aucun autre créancier, n'eſt préféré ni payé en entier; on donne à chacun une portion des deniers, à proportion de ſa créance: par exemple, à celui auquel il eſt dû vingt francs, on donne vingt ſous; à celui auquel il eſt dû quarante francs, on donne quarante ſous; & ainſi des autres. Cette portion eſt plus ou moins forte, ſelon le nombre de créanciers, le montant de leurs créances, & la ſomme qui eſt à contribuer. *Voyez* DÉCONFITURE. (*A*)

CONTRIBUTIONS, (*Art milit.*) ſignifie les impoſitions que les habitans des frontieres payent à l'armée ennemie, pour ſe ſauver du pillage & de la ruine de leur pays.

Les payſans labourent la terre ſous la foi des *contributions*, auſſi tranquillement que dans une paix profonde.

La guerre ſeroit bien onéreuſe au prince, s'il falloit qu'elle ſe fît entierement à ſes dépens. Sa précaution peut bien lui faire craindre, & l'engager à prendre des meſures juſtes avec ſes finances, pour ne point manquer d'argent; mais il y en a auſſi de très-raiſonnables à prendre avec ſon général, pour l'épargne & l'augmentation de ſes fonds. Ces meſures ſont les *contributions*. Il y en a de deux ſortes, celles qui ſe tirent en ſubſiſtances ou commodités, & celles qui ſe tirent en argent.

Celles qui ſe tirent en ſubſiſtances ou commodités, ſont les grains de toute eſpece, les fourrages, les viandes, les voitures tant par eau que par terre, les bois de toute eſpece, les pionniers, le traitement particulier des troupes dans les quartiers d'hyver, & leurs logemens.

Il faut, avant que de faire aucune levée, avoir un état juſte du pays qu'on veut impoſer, afin de rendre l'impoſition la plus équitable & la moins onéreuſe qu'il ſe peut: il ſeroit, par exemple, injuſte de demander des bois aux lieux qui n'ont que des grains ou des prairies; des chariots, aux pays qui font leurs voitures par eau. Il faut même que toutes ces eſpeces de levées ayent des prétextes qui en adouciſſent la charge au peuple. Celle des blés ne ſe doit faire que ſur le pays qui aura fait paiſiblement ſa récolte, & comme par forme de reconnoiſſance de la tranquillité dont il a joüi par le bon ordre & la diſcipline de l'armée. Son utilité eſt de remplir les magaſins des places.

Celle des avoines & autres grains pour la nourriture des chevaux, outre ces mêmes prétextes, doit avoir celui du bon ordre; ce qui conſomme infiniment moins le pays, que ſi on l'abandonnoit à l'avidité des officiers & cavaliers, en les laiſſant les maîtres d'enlever les grains indifféremment où ils les trouveroient, & ſans ordre ni regle.

Celle des fourrages eſt de même; il faut ſeulement obſerver que cette impoſition doit être faite en tems commode pour les voiturer dans les lieux où l'on a réſolu de les faire conſommer par les troupes.

Celle des viandes ne doit ſe faire, s'il eſt poſſible, que ſur le pays où l'on ne peut faire hyverner les troupes, afin qu'elle ne porte pas de diſette dans celui où ſeront les quartiers d'hyver. Le prétexte en doit être celui de la diſcipline, difficile à conſerver lorſque l'armée manque de viande; & le profit du prince eſt la diminution de la fourniture qu'il en fait à ſes troupes.

Les voitures, tant par terre que par eau, s'exigent pour remplir les magaſins de munitions de guerre & de bouche faits dans les derrieres, ou pour la conduite de la groſſe artillerie & des munitions devant une place aſſiégée, ou pour le tranſport des malades & des bleſſés, ou pour l'apport des matériaux deſtinés à des travaux.

Les impoſitions de bois ſe font ou pour des paliſſades, ou pour la conſtruction des caſernes ou écuries, ou pour le chauffage des troupes pendant l'hyver.

On aſſemble des pionniers, ou pour fortifier des poſtes deſtinés à hyverner des troupes, ou pour faire promptement des lignes de circonvallation autour d'une place aſſiégée, ou pour la réparation des chemins & ouvertures des défilés, ou pour la conſtruction des lignes que l'on fait pour couvrir un pays & l'exempter des *contributions*, ou pour combler des travaux faits devant une place qui aura été priſe.

L'uſtenſile pour les troupes ſe tire ſur le pays de deux manieres: les lieux où elles hyvernent effectivement ne la doivent point fournir, autant qu'il ſe peut, que dans les commodités que le ſoldat trouve dans la maiſon de ſon hôte, ſuppoſé qu'il n'y ait ni ne puiſſe y avoir de caſernes dans ce lieu: mais en cas qu'il y ait des caſernes, il faut que la *contribution* en argent ſoit compenſée avec ces commodités, & par conſéquent moindre que celle qui ſe leve ſur le plat pays, ou dans les villes où il n'y a point de troupes logées.

La *contribution* en argent doit s'étendre le plus loin qu'il eſt poſſible.

On l'établit de deux manieres: volontairement ſur le pays à portée des places & des lieux deſtinés pour les quartiers d'hyver; par force, ſoit par l'armée même lorſqu'elle eſt avancée, ſoit par les gros partis qui en ſont détachés pour pénétrer dans le pays qu'on veut ſoûmettre à la *contribution*.

Elle

Elle s'établit même derriere les places ennemies & les rivieres par la terreur, ſoit par des incendiaires déguiſés qui ſement des billets, ſoit par les différentes manieres dont on peut faire paſſer des rivieres à de petits partis, qui doivent s'attacher ou à enlever quelques perſonnes conſidérables du pays, ou à brûler une groſſe habitation.

En général il doit être tenu des états de toutes les ſortes de *contributions* qui ſe levent; & le prince doit avoir une attention bien grande ſur les perſonnes qu'il en charge, parce qu'il n'eſt que trop ordinaire qu'elles en abuſent pour leur profit particulier. *Mémoires de* M. le marquis de Feuquiere. (Q)

CONTRITION, ſ. f. (*Théol.*) vient du verbe *conterere*, qui ſignifie *broyer*, *briſer*. C'eſt une métaphore empruntée des corps, pour marquer l'état d'une ame que ſon repentir déchire & pénetre de la plus vive douleur: ce que les coups redoublés d'un marteau font ſur le fer pour l'amollir, la douleur le fait, pour ainſi dire, ſur l'ame pour la convertir.

Ce terme eſt affecté à la religion, pour exprimer le ſentiment de l'ame qui revient de ſes égaremens, & qui paſſe de l'état du péché à celui de la grace; & il eſt conſacré par le langage des Ecritures: *Scindite corda veſtra*, Joël, xj. verſ. 13. *Cor contritum & humiliatum Deus non deſpicies*. Pſ. 50.

Le concile de Trente, *ſeſſ. 14. ch. jv.* définit ainſi la *contrition* en général: *Contritio eſt animi dolor ac deteſtatio de peccato commiſſo, cum propoſito non peccandi de cætero*; définition qui convient à la *contrition*, telle qu'elle a été néceſſaire dans tous les tems pour obtenir la remiſſion des péchés. Mais ſous la loi évangélique elle exige de plus le vœu de remplir tout ce qui eſt néceſſaire pour recevoir dignement le ſacrement de pénitence. C'eſt ce que les anciens ſcholaſtiques ont exprimé par cette définition rapportée dans S. Thomas, part. III. queſt. j. art. 1. in corpor. *Contritio eſt dolor de peccato aſſumptus, cum propoſito confitendi & ſatisfaciendi.*

Luther s'eſt étrangement écarté de ces notions, quand il a réduit la pénitence à cette maxime, *optima pœnitentia nova vita.* Il prenoit la partie pour le tout; & ſelon lui, nulle *contrition* pour le paſſé, nulle néceſſité de s'accuſer de ſa faute. Il étoit aiſé de lui oppoſer une foule d'autorités, & entr'autres ces paroles de S. Auguſtin à Sévere, Ep. 63. *Quaſi non dolenda ſint quæ male geſta ſunt, etiamſi quantum poſſunt, poſtea corrigantur.* Et celles-ci du même pere, ſerm. 351. *Non ſufficit mores in melius mutare & à factis malis recedere, niſi etiam de his quæ facta ſunt, ſatisfiat per pœnitentiæ dolorem, per humilitatis gemitum, per contriti cordis ſacrificium.* Le concile de Trente; *ſeſſ. 14. canon v.* a condamné expreſſément cette erreur de Luther.

Les conditions ou propriétés de la *contrition* en général ſont qu'elle ſoit libre, ſurnaturelle, vraie & ſincere, vive & véhémente.

Elle doit être libre; c'eſt un acte de la volonté, & non un ſentiment extorqué par les remords de la conſcience, comme l'a enſeigné Luther, qui a prétendu que la crainte des peines éternelles & la *contrition*, loin de diſpoſer l'homme à la grace, ne ſervoient qu'à le rendre hypocrite & pécheur de plus en plus: doctrine affreuſe réprouvée par le concile de Trente, *ſeſſ. 14. canon v.*

Elle doit être ſurnaturelle, tant à raiſon de la grace, ſans le ſecours de laquelle on ne peut avoir de véritable *contrition* de ſes péchés, qu'à raiſon du motif qui l'excite. Quelques caſuiſtes relâchés ayant avancé que l'*attrition conçûe par un motif naturel, pourvû qu'il ſoit honnête, ſuffit dans le ſacrement de pénitence*, l'aſſemblée générale du clergé de France en 1700 cenſura cette propoſition, comme hérétique.

La *contrition* doit être vraie & ſincere: une *contrition* fauſſe, mais qu'on croiroit vraie, ne ſeroit nullement ſuffiſante, ni pour recevoir la grace du ſacrement, ni pour recevoir le ſacrement même.

Enfin elle doit être vive & véhémente, ſoit quant à l'apprétiation, c'eſt-à-dire quant à la diſpoſition du cœur, de préférer Dieu à tout, & d'aimer mieux mourir que de l'offenſer; ſoit quant à l'intention ou à la vivacité du ſentiment qui porte l'ame vers Dieu, & qui l'éloigne du péché; ſoit quant à l'extenſion ou à l'univerſalité: car la *contrition*, pour être bonne, doit s'étendre à tous les péchés qu'on a commis, ſans en excepter aucun.

La *contrition* eſt néceſſaire pour le péché; elle eſt de précepte. Mais quand ce précepte oblige-t-il? C'eſt un point ſur lequel l'Egliſe n'a rien décidé. Le ſentiment le plus ſûr dans la pratique, eſt qu'il faut déteſter le péché dès qu'on l'a commis, & s'en purifier le plûtôt qu'il eſt poſſible par le ſacrement de pénitence.

Voilà ce que la plus ſaine partie des Théologiens enſeigne ſur la *contrition* en général; & il n'y a guere de partage d'opinions à cet égard, ſi ce n'eſt de la part des auteurs relâchés, dont les opinions ne ſont pas loi.

Tous les Théologiens diſtinguent encore deux ſortes de *contrition*; l'une qu'ils appellent *parfaite*, & qui retient le nom de *contrition*; l'autre *imparfaite*, & qu'ils nomment *attrition.*

La *contrition parfaite* eſt celle qui eſt conçûe par le motif de l'amour de Dieu ou de la charité proprement dite; & elle ſuffit pour reconcilier le pécheur avec Dieu, même avant la réception actuelle du ſacrement de pénitence, mais toûjours avec le vœu ou le deſir de recevoir ce ſacrement; vœu ou deſir que renferme la *contrition parfaite.* Ce ſont les termes du concile de Trente, *ſeſſ. 14. ch. jv.*

Selon le même concile, l'*attrition* ou la *contrition imparfaite* eſt une douleur & une déteſtation du péché, conçûe par la conſidération de la laideur du péché, ou par la crainte des peines de l'enfer; & le concile déclare que ſi elle exclud la volonté de pécher, & ſi elle renferme l'eſpérance du pardon, non-ſeulement elle ne rend point l'homme hypocrite & plus pécheur qu'il n'étoit (comme l'avoit avancé Luther), mais qu'elle eſt même un don de Dieu & un mouvement du S. Eſprit, qui n'habite pas encore à la vérité dans le pénitent, mais qui l'excite à ſe convertir. Le concile ajoûte que quoique l'attrition par elle-même, & ſans le ſacrement de pénitence, ne puiſſe juſtifier le pécheur, elle le diſpoſe cependant à obtenir la grace de Dieu dans le ſacrement de pénitence. *Id. ibid.* *Voyez* ATTRITION.

Il eſt bon d'obſerver ici d'après Eſtius & le P. Morin, que le terme d'*attrition* a été inconnu à la premiere antiquité, qu'il doit ſa naiſſance aux ſcholaſtiques, & qu'on ne le trouve dans aucun écrit en matiere de doctrine avant Alexandre de Halès, Guillaume de Paris, & Albert le grand; c'eſt-à-dire qu'il a commencé à être uſité après l'an 1220, un peu plus d'un ſiecle après l'origine de la théologie ſcholaſtique.

C'eſt ſur-tout depuis le concile de Trente qu'on a vivement diſputé ſur les limites qui ſéparent la *contrition* d'avec l'attrition: c'eſt ici que commencent les diviſions théologiques. Les uns prétendent que le paſſage de l'attrition à la *contrition* ſe fait par des nuances imperceptibles, à-peu-près comme dans la peinture on paſſe d'une couleur à l'autre; que la *contrition* ne differe de l'attrition que par la vivacité de la douleur, qui, pour mériter ce nom, doit être portée juſqu'à un certain degré connu de Dieu ſeul; de ſorte que ces deux ſentimens d'un cœur repentant ne different entre eux, que par le plus ou moins de douleur qui les accompagne. Les autres

ne meſurent point leur différence par les degrés de douleur qui rendent ces deux ſentimens plus ou moins vifs, mais par le motif qui s'unit à la douleur: ſi la crainte des peines de l'enfer, ou cette honte qui ſuit le péché, animent la douleur, dès-lors elle n'eſt qu'une ſimple attrition, quel que ſoit l'excès du ſentiment qui pénetre l'ame. Mais ce motif eſt-il l'amour de Dieu? dès-lors la douleur que cet amour échauffe devient *contrition.*

Ceux qui ſe déclarent pour le premier ſentiment, reconnoiſſent que l'attrition eſt mêlée de quelqu'amour de Dieu; & c'eſt en l'enviſageant ſous cet aſpect, qu'ils ſoûtiennent qu'elle ſuffit avec le ſacrement pour nous reconcilier avec Dieu. Mais ils ne penſent pas tous de la même maniere ſur l'amour. Leur diviſion a ſa ſource dans le paſſage du concile de Trente, où il eſt dit que la *contrition parfaite* juſtifie toûjours le pécheur, même avant qu'il reçoive le ſacrement, quoique cette reconciliation ſoit attachée au vœu de le recevoir. Voici le paſſage en original: *Circa contritionem perfectam duo docet ſacro-ſancta ſynodus: primum contingere aliquando eam charitate perfectam eſſe, hominemque Deo reconciliare, priuſquam ſacramentum pœnitentiæ actu ſuſcipiatur: alterum, reconciliationem hanc ipſi contritioni, ſine ſacramenti voto, quod in illâ includitur, non eſſe adſcribendam.*

Il eſt vrai que quelques théologiens rigoriſtes ont chicané ſur cet adverbe *aliquando* qu'on lit dans le texte du concile, & qu'ils en ont inféré que la juſtification n'étoit point attachée à la *contrition parfaite;* mais qu'elle ne l'accompagnoit que dans quelques circonſtances, telle que ſeroit celle où un homme prêt à expirer, ſans pouvoir ſe procurer le ſacrement, trouveroit alors ſa juſtification dans le ſeul ſentiment d'un cœur contrit & humilié. Mais il eſt clair que ces théologiens n'ont nullement ſaiſi le ſens du concile, puiſqu'il eſt évident par le texte même, que l'adverbe *aliquando*, dont ils ſe prévalent ici pour autoriſer leur ſentiment, tombe ſur la *contrition*, qui rarement eſt parfaite dans ceux qui s'approchent du ſacrement, & nullement ſur la juſtification, qu'elle produit toûjours indépendamment même du ſacrement.

Ce paſſage a produit parmi ceux qui tiennent pour l'amour dans le ſacrement de pénitence, deux ſentimens oppoſés ſur le motif qui conſtitue la *contrition parfaite* & la *contrition imparfaite.* Les uns font dépendre la perfection de la *contrition* des degrés de l'amour, & les autres de l'amour même dans quelque degré qu'il ſoit, plus ou moins parfait, ſuivant le motif qui l'anime. Les premiers ne reconnoiſſent qu'une ſorte d'amour, qu'ils appellent *charité*, & ils prétendent qu'il ne juſtifie le pécheur avant le ſacrement, que lorſqu'il eſt parvenu à un certain degré d'ardeur, que Dieu a marqué pour la juſtification, & ſur lequel il ne lui a pas plû de nous inſtruire, pour nous tenir continuellement dans la crainte & dans le tremblement. Les autres, outre cet amour de charité, en admettent un autre qu'ils lui ſubordonnent, & qu'ils nomment *amour d'eſpérance* ou *amour de concupiſcence.* Le premier, diſent-ils, nous fait aimer Dieu pour lui-même; le ſecond nous le fait aimer pour notre propre bonheur, que nous ne trouvons, il eſt vrai, que dans la joüiſſance de cet Être ſuprême: le premier, ſelon ces théologiens, tire de la nobleſſe de ſon motif la perfection qu'il communique à la *contrition*, & qui la rend juſtifiante, ſans le ſecours du ſacrement: le ſecond au contraire anime l'attrition, & opere avec le ſacrement.

On a accuſé M. Tournely & M. Languet archevêque de Sens, d'avoir imaginé cette diſtinction des deux amours. Mais on en trouve des traces aſſez fortes dans S. Thomas, dont voici les paroles. Secunda ſecundæ queſt. 17. *Spes & omnis appetitivus motus ex amore derivatur. . . . . amor autem quidam eſt perfectus; quidam imperfectus. Perfectus quidem amor eſt quo aliquis ſecundùm ſe amatur. . . . . Imperfectus amor eſt quo quis aliquid amat non ſecundùm ipſum, ſed ut illud bonum ſibi proveniat, ſicut homo amat rem quam concupiſcit. Primus autem amor pertinet ad charitatem quæ inhæret Deo ſecundum ſe ipſum. Sed ſpes pertinet ad ſecundum amorem, quia ille qui ſperat ſibi aliquid obtinere intendit. Et ideo in viâ generationis ſpes eſt prior charitate. . . . . Spes introducit ad charitatem, in quantum aliquis ſperans remunerari à Deo, accenditur ad amandum Deum, & ſervandum præceptum ejus.*

Ce ſyſtême n'eſt donc pas d'imagination; il eſt fondé. Mais voici probablement l'avantage qu'en en ont voulu tirer le profeſſeur de Sorbonne & l'archevêque de Sens, pour la conſolation des ames timorées. Ils marchoient entre deux écueils: d'un côté le concile de Trente a reconnu que la *contrition* eſt parfaite, quand elle eſt animée par la charité proprement dite; d'un autre il exige, auſſi-bien que le clergé de France aſſemblé en 1700, que ceux qui ſe diſpoſent à recevoir les ſacremens, & ſur-tout celui de pénitence, *commencent à aimer Dieu comme ſource de toute juſtice.* Il faut donc pour l'attrition un amour diſtingué de la charité proprement dite, qui eſt le motif ſpécifique de la *contrition parfaite.* Or l'amour d'eſpérance eſt un véritable amour diſtingué de la charité proprement dite: donc il peut conſtituer l'attrition; & cela d'autant mieux qu'en s'éloignant par-là du rigoriſme qui exige la *contrition parfaite*, ils s'écartoient également du relâchement qui ne demande nul amour. Car les caſuiſtes relâchés ayant avancé cette propoſition: *Attritio ex gehennæ metu ſufficit etiam ſine ullâ Dei dilectione*, l'aſſemblée du clergé de 1700 déclare: *Neque verò ſatis adimpleri poteſt utrique ſacramento neceſſarium vitæ novæ inchoandæ ac ſervandi mandata divina propoſitum; ſi pœnitens primi ac maximi mandati, quo Deus toto corde diligitur, nullam curam gerat.* Le clergé exige donc auſſi quelque amour: mais eſt-ce un amour de charité proprement dite, eſt-ce un amour d'eſpérance? C'eſt ce que ni le concile ni le clergé de France ne décide; & il me ſemble que dans une pareille indéciſion, des théologiens qui propoſent un ſentiment probable & éloigné des excès, ſont beaucoup moins ſuſpects que ceux qui par prévention pour la doctrine outrée ou relâchée, demandent pour la réception du ſacrement des diſpoſitions angéliques, ou ſe contentent d'en admettre de purement humaines.

Paſſons maintenant au ſentiment qui donne l'excluſion à l'amour dans l'attrition même qu'on prétend ſuffiſante dans le ſacrement de pénitence. Suarez, Canitolus, & Sanchez, ont reconnu que cette opinion n'étoit ni fort ancienne, ni fort commune; mais elle a acquis depuis de nombreux partiſans, entre autres Filiutius, Azor, Tambourin, les PP. Pinthereau & Antoine Sirmond. Nous n'entrerons point à cet égard dans le détail des preuves & des raiſons qu'ils ont employées; on peut les voir dans les *Provinciales* & dans les *notes de Wendrock*, ou mieux encore dans les écrits de ces caſuiſtes. Nous ne rapporterons qu'un argument des attritionnaires, que nous réfuterons par un raiſonnement fort ſimple.

Si pour obtenir le pardon de nos fautes, diſent-ils, il nous eſt commandé d'aimer Dieu; quel avantage nous autres Chrétiens, qui ſommes les enfans, avons-nous ſur les Juifs qui étoient les eſclaves? A quoi ſert le ſacrement de pénitence, s'il ne ſupplée pas au défaut de l'amour, & s'il ne nous décharge pas de l'obligation pénible d'aimer Dieu actuellement?

Il eſt difficile de concevoir comment la diſpenſe d'aimer Dieu ſeroit le privilége de la loi évangélique

ſur la loi judaïque, & comment cette diſpenſe auroit été achetée de tout le ſang de Jeſus-Chriſt. On veut que le Juif qui vivoit ſous une loi plus caractériſée par la crainte que par l'amour, fût obligé d'aimer ſon Dieu ; & l'on diſpenſera de cette obligation le Chrétien qui vit ſous une loi plus caractériſée par l'amour que par la crainte. *Hæc eſt*, dit Saint Auguſtin (*lib. contra adimant. Manich. cap. xvij.*), *hæc eſt breviſſima & apertiſſima differentia duorum Teſtamentorum, timor & amor : illud ad veterem, hoc ad novum hominem pertinet.* Ce que le même pere explique ainſi dans ſon ouvrage, *de morib. Eccleſiæ*, c. xxviij. n°. 56. *Quanquam utrumque (timor & amor) ſit in utroque (Teſtamento), prævalet tamen in vetere timor, amor in novo.* Or, ſelon les attritionnaires, ce n'eſt plus le Juif qui eſt eſclave, mais le Chrétien ; puiſque l'amour eſt fait pour le Juif, & la crainte pour le Chrétien. On nous a donc trompés, quand on nous a dit tant de fois que la crainte étoit l'apanage de la loi judaïque, comme l'amour eſt l'ame de la loi évangélique. Dans la théologie des attritionnaires, c'eſt tout le contraire. N'eſt-il donc pas plus conforme à la doctrine des peres & à la raiſon, de penſer que le même ſentiment qui juſtifie le Chrétien avec le ſacrement, juſtifioit le Juif ſans ſacrement ; & que tout l'avantage que le premier a ſur le ſecond, c'eſt que les graces qui forment ce ſentiment, coulent plus abondamment pour l'un que pour l'autre ; & que la rémiſſion qui s'obtient par le miniſtere des clés eſt plus pleine & plus parfaite, que celle que méritoit l'amour du Juif deſtitué de la vertu & de l'efficace du ſacrement. Quoi qu'en diſent quelques ſcholaſtiques, ils ne perſuaderont jamais que Dieu ait exigé du Juif, pour ſe réconcilier avec lui, des diſpoſitions plus parfaites qu'il n'en exige du Chrétien ; tandis que d'une main libérale il verſe ſur le dernier des graces qu'il ne diſpenſoit au premier qu'avec une eſpece de reſerve. Ne donnons point cet avantage aux Juifs, qu'ils ayent l'amour pour partage, tandis que nous nous bornerons à être les eſclaves de la crainte, qui, quelque bonne & chaſte qu'on la ſuppoſe, eſt toûjours inférieure à l'amour. Avec plus de graces qu'eux, il nous conviendroit mal de ne pas autant aimer Dieu, pour obtenir le pardon de nos fautes. Cette facilité de l'obtenir, que les attritionnaires regardent comme une ſuite de la loi évangélique à laquelle nous appartenons, ne conſiſte pas préciſément en ce que Dieu demande moins de nous que du Juif ; mais plûtôt en ce qu'il nous accorde beaucoup plus de graces qu'aux circoncis. Penſer autrement, ce ſeroit rabbaiſſer le Chriſtianiſme au-deſſous du Judaïſme même ; puiſqu'une religion eſt d'autant plus parfaite, qu'elle ramene davantage à l'amour qui en fait toute la perfection : *Non colitur Deus niſi amando*, dit quelque part S. Auguſtin. Ce ſeroit même outrager la juſtice de Dieu, puiſqu'on ſuppoſeroit qu'il exige plus de celui à qui il accorde moins. Donc s'il étoit ordonné au Juif d'aimer Dieu s'il vouloit ſe reconcilier avec lui, il l'eſt peut-être encore plus au Chrétien qui ſe trouve favoriſé d'un plus grand nombre de graces.

Mais ſi ſuivant les principes des attritionnaires le précepte de l'amour de Dieu n'oblige pas dans le moment même où le pécheur pénitent ſollicite la clémence & la miſéricorde divine ; dans quelle circonſtance donc, dans quel tems, ſelon eux, ce précepte oblige-t-il ?

Il eſt bon de les entendre eux-mêmes ſur cette matiere. « Quand eſt-on obligé d'avoir affection actuellement pour Dieu, dit un d'entre eux ? Suarez dit que c'en eſt aſſez ſi on l'aime avant l'article de la mort, ſans déterminer aucun tems ; Vaſquez, qu'il ſuffit encore à l'article de la mort ; d'autres, quand on reçoit le baptême ; d'autres, quand on eſt obligé d'être contrit ; d'autres, les jours de fête : mais notre pere Caſtro Palao combat toutes ces opinions-là, & avec raiſon. Hurtado de Mendoza prétend qu'on y eſt obligé tous les ans, & qu'on nous traite bien favorablement encore de ne nous y obliger pas plus ſouvent. Mais notre pere Coninck croit qu'on y eſt obligé en trois ou quatre ans ; & Filiutius dit qu'il eſt probable qu'on n'y eſt pas obligé à la rigueur tous les cinq ans. Et quand donc ? Il le remet au jugement des ſages ». Ce ſont les termes d'Eſcobar.

Un de ſes confreres, le P. Antoine Sirmond, balance ainſi les divers ſentimens des caſuiſtes ſur le précepte de l'amour de Dieu. « Saint Thomas dit qu'on eſt obligé d'aimer Dieu auſſitôt après l'uſage de raiſon : c'eſt un peu bientôt. Scotus chaque dimanche : ſur quoi fondé ? D'autres quand on eſt griévement tenté : oüi, en cas qu'il n'y eût que cette voie de fuir la tentation. Sotus, quand on reçoit un bienfait de Dieu : bon, pour l'en remercier. D'autres à la mort : c'eſt bien tard. Je ne crois pas non plus que ce ſoit à la réception de quelque ſacrement ; l'attrition y ſuffit avec la confeſſion, ſi on en a la commodité. Suarez dit qu'on y eſt obligé en un tems : mais en quel tems ? Il vous en fait juge, & il n'en ſait rien. Or ce que ce docteur n'a pas ſû, je ne ſai qui le ſait.

Tels ſont les excès où conduit le probabiliſme ; & quand il n'auroit que ce ſeul défaut, d'avoir introduit dans la Théologie une opinion auſſi monſtrueuſe que l'eſt celle qui, dépouillant l'attrition de l'amour, la rend ſuffiſante pour le ſacrement de pénitence, c'en ſeroit aſſez pour l'exterminer de toutes les écoles.

Au reſte ce ſeroit une injuſtice criante que de penſer ou de dire que les ſentimens de ces particuliers ſoient la théologie unanime de la ſociété dont ils étoient membres. Les plus célebres théologiens de ce corps, Laynez, Claude le Jai, Salmeron, qui aſſiſterent au concile de Trente, Caniſius, Edmond Auger, Maldonat, le cardinal Tolet, le P. Petau, *&c.* ont tous reconnu la néceſſité de quelque amour, au moins commencé, joint à l'attrition, pour la rendre ſuffiſante dans le ſacrement de pénitence ; & ni Cheminais ni Bourdaloue, ne favoriſent la morale relâchée. *Voyez* PROBABILISME.

On doit à la vérité ce témoignage aux Janſéniſtes, d'avoir aſſez bien vengé les droits de l'amour divin contre les principes relâchés de ces caſuiſtes attritionnaires. Mais ces Janſéniſtes ſi fiers contre les Jéſuites, quand il s'agit de l'amour de Dieu, n'ont-ils rien eux-mêmes à ſe reprocher ſur cet article ? C'eſt ce qu'il faut examiner en peu de mots.

C'eſt un principe reçu dans la théologie des Janſéniſtes, qu'il n'y a que deux principes de nos actions, ſavoir l'amour de charité qui rapporte tout à Dieu, & l'amour de cupidité qui rapporte tout à nous-mêmes. De ce principe je conclus avec les Janſéniſtes, que toute action qui ne procede pas de la charité a néceſſairement ſa ſource dans la cupidité, qui l'infecte & la rend vicieuſe. Un autre principe non moins intime, ni moins eſſentiel au ſyſtême des Janſéniſtes ; c'eſt que toute grace, quelque forme qu'elle prenne dans un cœur, eſt elle-même l'amour de charité, & qu'elle en teint, s'il eſt permis de parler ainſi, toutes les actions qu'elle nous fait produire. Or cette grace, de l'aveu des Janſéniſtes, ne produit jamais en nous un amour de Dieu dominant ſur celui des créatures, toutes les fois qu'elle ſe trouve aux priſes avec une cupidité qui lui eſt ſupérieure en degrés. *Voyez* DÉLECTATION RELATIVE. D'un autre côté, elle produit toûjours en nous un commencement d'amour de charité, quoiqu'inférieur en degrés à la cupidité ; parce que la grace, dans leurs

principes, agit toûjours ſelon toute l'énergie de ſes forces préſentes. *Voyez* DÉLECTATION.

Cela poſé, voici le raiſonnement qu'on peut former contre les Janſéniſtes. Lorſque la grace qui nous porte à l'amour de charité (c'eſt même la nature de toutes les graces, dans le ſyſtème des Janſéniſtes, puiſqu'ils diſent que dans la loi d'amour, elles ne coulent que pour enflammer tous les cœurs); lors donc que cette grace tombe malheureuſement ſur une cupidité qui lui eſt ſupérieure en degrés, l'amour qu'elle produit dans un cœur eſt bien un véritable amour de charité, un amour ſurnaturel; mais cet amour qu'elle allume eſt inférieur à l'amour des créatures, ouvrage de la cupidité, dans le même rapport & dans la même proportion que la grace l'eſt à la cupidité: donc il peut y avoir un amour de charité, un amour ſurnaturel, qui pourtant ne domine pas dans le cœur ſur celui des créatures. Or, demandera-t-on aux Janſéniſtes, le S. Eſprit qui eſt l'auteur de tout ordre, peut-il nous inſpirer un amour qui dans notre ame balanceroit Dieu avec la créature? Eſt-ce donc aimer Dieu d'un amour ſurnaturel, d'un amour que le S. Eſprit allume lui-même, que d'aimer quelque choſe plus que Dieu? Un amour qui ne peut qu'être injurieux à Dieu, peut-il donc être ſon ouvrage? J'aimerois autant qu'on me ſoûtînt qu'on peut avoir une foi ſurnaturelle, qui ne s'étende pas à tous les articles révélés, que de me dire qu'on peut avoir un amour ſurnaturel, qui ne place pas Dieu dans notre cœur au-deſſus de toutes les créatures. C'eſt le ſentiment de tous les théologiens orthodoxes, que tout véritable amour de Dieu eſt un amour de préférence; ce que l'école exprime en ces termes, *omnis verus Dei amor eſt appretiativè ſummus*: c'eſt-à-dire que le plus leger ſouffle de l'amour que le S. Eſprit nous inſpire, nous fait aimer Dieu plus que toutes les créatures. Tout autre amour eſt indigne de Dieu, & ne peut être l'ouvrage de la grace.

Si vous demandez maintenant à un homme éclairé, & qui n'eſt ni entraîné par l'intérêt d'un corps, ni faſciné par l'eſprit de parti, ce qu'il penſe ſur l'étendue du grand précepte de l'amour; il vous répondra qu'il en penſe ce que vous en penſez vous-même, pourvû que vous aimiez Dieu. Donnez-moi un cœur qui aime, vous dira-t-il, un cœur où domine l'amour de Dieu; ce cœur ne pourra contenir au-dedans de lui-même l'amour qui le dévorera. Cet amour ſe diverſifiera en une infinité de manieres; il prendra la forme des actions les plus indifférentes; il ſe peindra dans mille objets qui échappent à ceux qui n'aiment pas; il s'échauffera par les obſtacles qui l'empêchent de ſe réunir avec le Dieu qui en allume les flammes. Mais, ajoûterez-vous, en quel tems le cœur aimera-t-il? On vous répondra avec la même impartialité: eſt-ce donc-là un langage qu'on doive tenir à un cœur plein de ſon amour? Etudions ſes devoirs, non dans les livres des Caſuiſtes qui n'auroient jamais dû aſſujettir au calcul les actes d'amour envers Dieu, mais bien plûtôt dans ceux que rend à ſon époux une femme vertueuſe & fidele, qui brûle pour lui d'un feu chaſte & légitime; cet amour que la nature & le devoir allument dans deux cœurs eſt une image, quoiqu'imparfaite, de celui que le S. Eſprit verſe dans ceux qu'il ſe plaît à enrichir de ſes graces.

Mais enfin, ajoûterez-vous, quel eſt donc le ſentiment le plus ſûr & le plus ſuivi ſur la *contrition* & ſur l'attrition? Celui du clergé de France exprimé en ces termes: *Hæc duo imprimis ex ſacroſanctâ ſynodo tridentinâ monenda & docenda eſſe duximus: primum ne quis putet in utroque ſacramento (baptiſmi & pœnitentiæ) requiri ut prævium contritionem eam, quæ ſit charitate perfecta, & quæ cum voto ſacramenti, antequam actio ſuſcipiatur, hominem Deo reconciliet: alterum, ne quis putet in utroque ſacramento ſecurum ſe eſſe, ſi præter fidei ac ſpei actus, non incipiat diligere Deum, tamquam omnis juſtitiæ fontem*; d'où il s'enſuit que la *contrition parfaite* n'eſt pas une diſpoſition néceſſaire pour la réception du ſacrement de pénitence, & que l'attrition eſt ſuffiſante, pourvû qu'elle ſoit accompagnée d'un commencement d'amour.

Cet amour commencé eſt-il un amour de charité ou un amour d'eſpérance? Le concile & l'aſſemblée de 1700, en ſe ſervant des termes *incipiat diligere Deum*, n'ont pas déterminé ſi c'eſt amour de charité ou d'amitié, ſi c'eſt amour de concupiſcence ou d'eſpérance. Leur ſilence doit être la regle du nôtre. Pourrions-nous, ſans la préſomption la plus criminelle, nous flatter d'expliquer ce que l'Egliſe univerſelle & une portion diſtinguée de cette même Egliſe n'ont pas jugé à propos de déclarer? Nous n'ignorons pas que pluſieurs théologiens ont prétendu expliquer ces oracles: mais comme le ſentiment pour lequel ils ont pris parti d'avance eſt toûjours celui auquel ils ſont bien réſolus d'adapter & de rapporter le ſens des termes du concile & de l'aſſemblée du clergé, nous laiſſons au lecteur intelligent le ſoin de peſer leurs explications pour décider ſi elles ſont auſſi juſtes qu'ils ſe l'imaginent. *Voyez* Tournely, *traité de la pénit. tom. I. queſt. jv. & v.* & Witaſſe, *traité de la pénit. queſt. iij. ſect. 1. 2. 3. art. 1. 2. 3.* &c. (*G*)

CONTROLE, ſ. m. (*Juriſprud.*) eſt un regiſtre double que l'on tient de certains actes de juſtice, de finances, & autres, tant pour en aſſûrer l'exiſtence que pour empêcher les antidates. Ce terme *contrôle* a été formé des deux mots *contre*, *rôle*.

Les regiſtres de *contrôle* en général ne ſont point publics, c'eſt-à-dire qu'on ne les communique pas indifféremment à toutes ſortes de perſonnes, mais ſeulement aux parties dénommées dans les actes, & à leurs héritiers, ſucceſſeurs ou ayans cauſe; à la différence des regiſtres des inſinuations, qui ſont deſtinés à rendre public tout ce qui y eſt contenu, & que par cette raiſon on communique à tous ceux qui le requierent. *Voyez l'arrêt du conſeil du 6 Fév. 1725.*

Il y a pluſieurs ſortes de *contrôles* qui ont rapport à l'adminiſtration de la juſtice; tels que le *contrôle* des actes des notaires, celui des exploits, celui des dépens, & autres que l'on va expliquer dans les ſubdiviſions ſuivantes, & au mot CONTRÔLEUR.

CONTRÔLE DES ACTES ECCLÉSIASTIQUES, *voyez ci-après* CONTRÔLE DES BÉNÉFICES.

CONTRÔLE DES ACTES DEVANT NOTAIRE, *voyez ci-après* CONTRÔLE DES NOTAIRES.

CONTRÔLE DES ACTES SOUS SEING PRIVÉ, *voyez* dans les ſubdiviſions ſuivantes à l'*s*.

CONTRÔLE DES ACTES DE VOYAGE, *voy. ci-apr.* CONTRÔLE DES GREFFES.

CONTRÔLE DES AMENDES, eſt le double regiſtre que l'on tient de la recette des amendes qui ſe perçoivent pour différentes cauſes dans les tribunaux.

CONTRÔLE DES ARRÊTS AU PARLEMENT, eſt un droit qui ſe perçoit pour l'expédition de chaque arrêt, à proportion du nombre de rôles qu'elle contient; le greffier en peau qui a fait l'expédition, la porte au contrôleur, lequel en fait mention ſur un regiſtre deſtiné à cet uſage, & perçoit le droit de *contrôle*.

CONTRÔLE DES AIDES, eſt le double regiſtre que l'on tient de la recette des aides.

CONTRÔLE DES BANS DE MARIAGE, étoit un double regiſtre que l'on tenoit ci-devant de la publication des bans de mariage; il fut établi par édit du mois de Septembre 1697, ſuivant lequel on devoit enregiſtrer tous les bans de mariage, ſoit qu'ils fuſſent en effet publiés ou obtenus par diſpenſe, de maniere que les parties ne pouvoient ſe marier qu'-

après l'enregiſtrement & *contrôle des bans*, & il étoit défendu à tous curés, vicaires, & autres, de célébrer aucun mariage qu'il ne leur fût apparu de ce *contrôle*. Il fut à cet effet créé par le même édit des offices héréditaires de contrôleurs des bans de mariage dans toutes les principales villes & bourgs du royaume. Ces offices de contrôleurs de bans de mariage furent ſupprimés par édit du mois de Mars 1702, portant que le droit de *contrôle* ſeroit dorénavant perçû au profit du Roi. Ce droit a depuis été ſupprimé.

CONTRÔLE DES BAPTÊMES, étoit un double regiſtre des actes de baptêmes, qui étoit tenu par des contrôleurs établis à cet effet par édit du mois d'Octobre 1706, dont l'exécution fut ordonnée par autre édit du mois de Février 1707; ce qui a été depuis ſupprimé. Préſentement les curés ſont obligés de tenir deux regiſtres des baptêmes, mariages, & ſépultures; mais ce n'eſt pas un contrôleur qui tient le double regiſtre, ce ſont les curés eux-mêmes. *Voyez* BAPTÊMES, REGISTRES, MARIAGES, SÉPULTURES.

CONTRÔLE DES BÉNÉFICES *ou* ACTES ECCLÉSIASTIQUES, fut établi par édit du mois de Novembre 1637, pour prévenir les fraudes qui ſe commettoient dans les procurations *ad reſignandum*, & autres actes concernant les bénéfices. Cet édit ordonne de faire contrôler ces actes; ſavoir les procurations pour réſigner avant de les envoyer à Rome, & les préſentations, collations, & autres actes concernant les bénéfices, l'impétration, & poſſeſſion d'iceux, & les capacités réquiſes pour les poſſéder, dans un mois au plûtard après la date de ces actes.

Cet édit a été enregiſtré au grand-conſeil, & y eſt obſervé; n'ayant point été adreſſé au parlement dans le tems, il n'y fut point enregiſtré, & n'y eſt point obſervé. Le Roi donna une déclaration au mois d'Octobre 1646, contenant pluſieurs modifications ſur l'édit de 1637, par laquelle entre autres choſes, il ſupprima tous les contrôleurs qui avoient été établis pour les bénéfices, & ordonna que les actes ſeroient inſinués ès greffes des diocèſes. Cette déclaration fut enregiſtrée au parlement avec pluſieurs modifications, notamment que l'inſinuation ſera faite au greffe des inſinuations, & non pas des diocèſes.

CONTRÔLE DES BILLETS, *voyez ci-après* CONTRÔLE DES ACTES SOUS SIGNATURE PRIVÉE.

CONTRÔLE DES BOIS DU ROI, *voy.* CONTRÔLE DES DOMAINES ET BOIS.

CONTRÔLE DES CHANCELLERIES, eſt le double regiſtre que l'on tient des lettres qui s'expédient, tant en la grande chancellerie de France, que dans les autres chancelleries près les cours & préſidiaux. *Voy.* la déclaration du 24 Avril 1664, pour le contrôle de ces lettres. *Hiſt. de la chancellerie, tome I. p. 563.*

CONTRÔLE DES DÉPENS, a été établi par édit du mois de Décembre 1635. Par cet édit & par celui du mois de Mars 1639, il fut créé des contrôleurs des tiers-référendaires dans tous les parlemens, cours & juriſdictions du royaume, à l'effet de faire le *contrôle*, c'eſt-à-dire tenir regiſtre de tous les dépens taxés par les tiers-référendaires.

Le motif apparent de cet établiſſement a été que les contrôleurs des dépens examineroient les taxes des dépens, pour voir ſi elles ſont juſtes; mais dans l'exécution ce *contrôle* ſe borne à la perception d'un droit pour chaque article de la déclaration de dépens.

Par édit du mois d'Avril 1667, ces offices de contrôleurs & les droits de *contrôle* furent réunis au domaines du Roi, pour être perçûs à ſon profit par le fermier général de ſes domaines.

Au mois de Mars 1694 il y eut un édit qui ſupprima tous les offices de contrôleurs des tiers-référendaires créés en 1635 & 1639, & créa de nouveaux offices ſous le titre de contrôleurs des déclarations de dépens; ſavoir, huit pour les conſeils du Roi, avec attribution de 18 deniers pour livre, & vingt contrôleurs pour le parlement de Paris, cour des aides & cour des monnoies. Il en fut auſſi créé pour tous les autres tribunaux, & on leur attribua à tous le droit de 6 deniers pour livre du montant de tous les dépens, frais, dommages & intérêts; le tout exigible lorſque les déclarations ont été ſignifiées.

Mais par pluſieurs édits des années 1694, 1695 & 1698, tous ces offices de contrôleurs des dépens ont été réunis aux communautés des procureurs de chaque tribunal. *Voy. le recueil des réglemens concernant les procureurs.*

CONTRÔLE DU DOMAINE, *ou* DES DOMAINES & BOIS, eſt le double regiſtre que l'on tient de la recette du domaine dans chaque bureau ou généralité.

Il fut créé un office de contrôleur du domaine dans chaque recette, par édit du 24 Janvier 1522, mais qui ne fut regiſtré que le 15 Mai 1533.

Il y a eu depuis diverſes créations de contrôleurs généraux, provinciaux & particuliers, anciens & alternatifs des domaines & bois dans chaque généralité, & notamment par édit du mois de Décembre 1689, qui leur a attribué le titre de contrôleurs généraux des domaines & bois.

Ces offices de contrôleurs des domaines ont été unis à ceux de contrôleurs généraux des finances de chaque généralité, par une déclaration du 15 Mai 1692, à l'exception néanmoins de ceux des généralités de Paris, Amiens, Dijon, Montpellier, & des provinces de Bretagne & de Dauphiné.

CONTRÔLE DES ÉLECTIONS, fut établi par édit du 24 Janvier 1522, dans chaque élection & recette des aides, tailles, octrois équivalens, impoſitions & fermes. On a depuis attribué aux contrôleurs la qualité d'élû, & les mêmes droits.

CONTRÔLE DES EXPLOITS: ce mot ſignifie principalement la mention qui eſt faite d'un exploit ſur un regiſtre public deſtiné à cet effet; il ſignifie auſſi la mention qui eſt faite de cet enregiſtrement ou *contrôle* ſur l'exploit même.

Par un édit du mois de Janv. 1654, ſuivi d'une déclaration du 18 Août 1655, regiſtrée le 7 Septembre ſuivant, il fut ordonné qu'il ſeroit tenu un *contrôle des exploits* de premiere demande de principal & intérêts, ſaiſies réelles & mobiliaires, ſignifications de tranſports, *&c.* mais ces édit & déclaration n'eurent point d'exécution.

L'ordonnance de 1667, tit. *des ajournemens, art.* 2. avoit ordonné que tous huiſſiers ou ſergens ſeroient tenus en tous exploits d'ajournement de ſe faire aſſiſter de deux témoins ou records, qui ſigneroient avec eux l'original & la copie des exploits.

L'édit du mois d'Août 1669, qui a diſpenſé les huiſſiers & ſergens de ſe faire aſſiſter de deux témoins ou records, a en même tems ordonné que tous exploits, à l'exception de ceux qui concernent les procédures de procureur à procureur, ſeront enregiſtrés, c'eſt-à-dire *contrôlés*, dans trois jours après leur date, à peine de nullité, & de l'amende portée par cet édit; avec défenſes aux juges de rendre aucuns jugemens ſur des exploits non *contrôlés*, ſoit pour interruption de preſcription, adjudication d'intérêts ou autrement.

Par un arrêt du conſeil du 30 Mars 1670, donné en interprétation de cet édit, le Roi a déclaré que les exploits ſujets au *contrôle*, ſont les ajournemens & aſſignations devant tels juges & pour telle cauſe que ce ſoit, faits par huiſſiers, ſergens, archers, &

autres ayant droit d'exploiter en toute matiere criminelle, civile & bénéficiale, à perſonne ou domicile des parties, ou autres domiciles élûs ou indiqués en premiere inſtance ou d'appel, interventions, anticipations, déſertions, intimations de juges, renvois, réglemens de juges, ou évocations; exploits d'ajournement pour oüir & confronter témoins, nomination de tuteurs & avis de parens; les aſſignations ſur défauts de juge-conſuls, ſignifications de tous arrêts, ſentences, jugemens & ordonnances contradictoires, définitifs ou proviſoires, rendus par forcluſion ou par défaut faute d'avoir conſtitué procureur; les exploits de ſommation, déclaration, empêchemens, proteſtations; protêts de lettres & billets de change, ou offres, deſiſtement, renonciations, ſignifications de tranſports & autres actes; dénonciations, commandemens itératifs, empriſonnement, recommandations, exécutions, gageries, ſaiſies-arrêts, oppoſitions pour quelque cauſe que ce ſoit; main-levées & conſentemens, exploits de retrait lignager ou féodal; de ſéqueſtres, ſaiſies féodales, réelles, ſignifications d'icelles, criées & appoſitions d'affiches, ſans néanmoins diſpenſer les exploits de ſaiſies féodales, réelles, criées & appoſitions d'affiches, des autres formalités de témoins & records, preſcrites par les coûtumes & anciennes ordonnances; les exploits faits à la requête des procureurs du Roi, & pour le recouvrement des tailles, impôt du ſel, don gratuit & autres impoſitions, pour les fermes des gabelles, aides, entrées, cinq groſſes fermes, & tous autres deniers & revenus de Sa Majeſté ſans exception.

Les actes que les notaires ſignifient aux parties, tels que les actes de proteſtation, ſaiſies, offres, oppoſitions & requiſitions, ſommations & autres actes, ont été déclarés ſujets au *contrôle* par un arrêt du conſeil du 14 Avril 1670.

Le *contrôle* doit être fait dans les trois jours après la date de l'exploit, quand même il ſe trouveroit dans ces trois jours un dimanche ou fête, ſuivant un autre arrêt du conſeil du 12 Décembre 1676; ce qui a été confirmé par une déclaration du 23 Février 1677.

Cette déclaration excepte ſeulement les procès-verbaux & exploits qui ſont faits à la requête des receveurs ou commis au recouvrement des tailles, fermiers généraux ou ſous-fermiers des gabelles, aides, cinq groſſes fermes, & autres deniers & revenus dans les paroiſſes de la campagne écartées des lieux où les bureaux du *contrôle* ſont établis, leſquels peuvent être contrôlés dans les ſept jours qui ſuivent leur date.

Il eſt dû autant de droits de *controle* qu'il y a de perſonnes dénommées dans l'exploit. Cela ſouffre cependant quelques exceptions; mais ce détail peu intéreſſant nous meneroit trop loin: ceux qui en auront beſoin, le trouveront dans la déclaration de 1677.

La formalité du *controle des exploits* n'a pas été établie dans tout le royaume en même tems.

Il ne fut établi en Dauphiné que par l'édit de Février 1691.

Au mois de Février 1696, il fut établi dans les provinces de Flandres, Artois, Hainault, Alſace, duché de Luxembourg, comté de Chiny, gouvernement de la Saarre, & pays de Rouſſillon.

Par édit du mois de Juin 1708, il fut créé des contrôleurs d'exploits dans le comté de Bourgogne.

Sur le *controle des exploits*, voyez *le recueil des réglemens faits ſur cette matiere.*

CONTRÔLE DES FINANCES, il y avoit un contrôleur général des finances & domaines de Dauphiné dès 1510.

Par édit du mois de Février 1554, on en créa un dans chaque recette générale des finances.

En quelques endroits on y a uni les offices de contrôleurs des domaines & bois. *Voyez ci-devant* CONTRÔLE DU DOMAINE. *Voy. ci-après* CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES FINANCES.

CONTRÔLE DES GABELLES, eſt le double regiſtre de la recette des gabelles.

CONTRÔLE GÉNÉRAL, ce titre a été donné à pluſieurs ſortes de *contrôles*, comme le *contrôle général* des domaines & bois, des finances de chaque généralité, *&c.* mais quand on dit *contrôle général* ſimplement, par exemple, porter une quittance de finance au *contrôle général*, on entend le *contrôle général* des finances de tout le royaume. *Voy. ci-après* CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES FINANCES.

CONTRÔLE DES GENS DE MAIN-MORTE, eſt l'enregiſtrement que toutes les communautés ſéculieres & régulieres de l'un & de l'autre ſexe, bénéficiers & autres gens de main-morte, ſont obligés de faire faire tous les dix ans dans le bureau deſtiné pour cet objet, de la déclaration de tous leurs biens & revenus, ſuivant les édits & réglemens qui l'ont ainſi ordonné.

CONTRÔLE DES GREFFES, *ou plûtôt* DES GREFFIERS, eſt celui qui ſe tient des expéditions des greffiers. Ce *contrôle* fut établi par édit du mois de Juin 1627. Outre les contrôleurs établis dans les juriſdictions ordinaires, il fut créé des contrôleurs des greffiers des hôtels de ville, par édit de Janvier 1704. Au mois de Septembre ſuivant on créa des contrôleurs des actes d'affirmation de voyage. En 1707 on deſunit de la fonction de contrôleur des greffes, celle de contrôleur des préſentations, & on l'unit aux offices de contrôleurs des actes de voyage.

Par un édit de Décembre 1708, on ſupprima tous les offices de contrôleurs des actes d'affirmation de voyages, préſentations, défauts & congés, créés par les édits de Septembre 1704, & Décembre 1707, & ceux de contrôleurs des greffes, établis par l'édit de Janvier 1707; de ſorte qu'il n'eſt reſté que ceux qui étoient établis avant cet édit.

CONTRÔLE DES GRENIERS A SEL, fut établi au mois de Mai 1577. On a depuis créé des contrôleurs alternatifs & triennaux dans chaque grenier à ſel: en quelques endroits ces offices ont été réunis en un ſeul office. *Voy.* GRENIERS À SEL.

CONTRÔLE DE NORMANDIE. *Voy. ci-après* CONTRÔLE DES NOTAIRES.

CONTRÔLE DES NOTAIRES, *ou* DES ACTES DEVANT NOTAIRES, eſt une formalité établie pour aſſûrer de plus en plus la date & l'authenticité de ces actes. Ce *contrôle* avoit été établi dans tout le royaume par édit de l'an 1581, qui fut révoqué en 1588; il y eut néanmoins en 1606 une déclaration du Roi, particuliere pour la province de Normandie, qui y rétablit le *contrôle*, & qui s'y eſt depuis toûjours obſervée, tellement que les actes non contrôlés n'y produiſent point d'hypotheque. L'*article cxxxiv* des placités porte qu'il ſuffit de contrôler les contrats au bureau du lieu où ils ſont paſſés, ou du lieu du domicile de l'obligé; mais il eſt dit par l'article ſuivant, que les contrats paſſés hors de Normandie, ont hypotheque ſur les immeubles ſitués en Normandie, encore qu'ils ne ſoient pas contrôlés.

Pour ce qui eſt du *contrôle des actes des notaires* dans les autres provinces du royaume, il fut rétabli par un édit de Louis XIV. donné en 1693; il eſt abſolument néceſſaire pour la validité de l'acte, & non pas ſeulement pour aſſûrer l'hypotheque.

Il doit être fait dans la quinzaine de la date de l'acte. Le contrôleur, après avoir enregiſtré l'acte par extrait, fait mention du *contrôle* ſur la minute.

Le *contrôle* eſt différent de l'inſinuation laïque, qui a été établie par édit du mois de Décembre 1703. L'un eſt pour tous les actes des notaires, l'autre eſt une double formalité qui n'eſt néceſſaire que pour les actes tranſlatifs de propriété; ainſi un même acte peut être contrôlé & inſinué, auquel cas il eſt porté ſur deux regiſtres différens. Les regiſtres des inſinuations ſont publics, c'eſt-à-dire qu'on les communique à tout le monde; au lieu que les regiſtres du *contrôle* ſont ſecrets, de même que les actes devant notaires, & ne ſe communiquent qu'aux parties contractantes, leurs héritiers, ſucceſſeurs ou ayans cauſe.

Les actes reçûs par les notaires au châtelet de Paris, avoient été aſſujettis à la formalité du *contrôle*, comme ceux de tous les autres notaires, par une déclaration du 29 Septembre 1722; mais par une autre déclaration du 7 Septembre 1723, ils en ont été exemptés, ce qui s'étend à tous les actes qu'ils reçoivent, ſoit à Paris ou ailleurs.

CONTRÔLE DES OCTROIS, *ou* DES DENIERS D'OCTROI & SUBVENTION, fut établi dans chaque province & ville, par édit du mois de Janvier 1707.

CONTRÔLE DES OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT, eſt une marque ou poinçon qui s'applique ſur tous les nouveaux ouvrages d'or & d'argent, avant qu'ils puiſſent être expoſés en vente. La néceſſité de cette marque a été établie par l'ordonnance du mois de Juillet 1681. *Voyez ci-après* CONTRÔLE DE LA VAISSELLE.

CONTRÔLE DES ACTES SOUS SIGNATURE PRIVÉE, eſt une formalité établie pour donner une date certaine à ces ſortes d'actes du jour du *contrôle*, & pour aſſûrer l'identité de l'acte qui eſt repréſenté.

Il fut introduit par une déclaration du 14 Juillet 1699, ſuivant laquelle on n'étoit alors tenu de faire contrôler les actes ſous ſeing privé, qu'après qu'ils avoient été reconnus, ſoit par défaut, ſoit contradictoirement, auquel cas celui qui en avoit pourſuivi la reconnoiſſance, étoit tenu de le porter chez un notaire, pour être par lui délivré expédition du tout, après avoir fait contrôler l'écrit.

Mais par un édit du mois d'Octobre 1705, il a été ordonné qu'à l'avenir tous actes paſſés ſous ſeing privé, à l'exception des lettres de change, billets à ordre ou au porteur, faits par les marchands, négocians & gens d'affaires, ſeront contrôlés avant qu'on en faſſe aucune demande en juſtice, & les droits payés ſuivant la qualité des actes, & à proportion des ſommes y contenues.

En cas de contravention à ce réglement, non-ſeulement la procédure eſt nulle, mais il y a une amende de 300 liv. tant contre la partie que contre l'huiſſier, ſergent ou procureur qui auront fait quelque procédure ſans avoir préalablement fait contrôler l'écrit.

CONTRÔLE DES TAILLES, fut établi dès 1522, comme on l'a dit à l'article du *contrôle des élections*. Il y eut encore d'autres créations de contrôleurs des tailles en 1574, 1587, 1597, 1616 & 1622; & autres années. Tous ces contrôleurs des tailles furent ſupprimés par édit du mois de Décembre 1701, portant création d'un office d'élû-contrôleur des quittances que les receveurs des tailles donnent aux collecteurs. Ces nouveaux offices furent encore ſupprimés par édit du mois d'Août 1715; mais par une déclaration du mois d'Août 1718, on excepta de cette ſuppreſſion les deux contrôleurs des tailles de l'élection de Paris, aux conditions portées par cette déclaration.

CONTRÔLE DES TITRES. Au mois de Juin 1581, il fut créé un office de contrôleur des titres en chaque ſiége royal, pour enregiſtrer les contrats excédans 500 écus de principal, ou 30 ſols de rente fonciere, les teſtamens, decrets, ou autres expéditions entre-vifs & de derniere volonté.

Ce *contrôle* n'a eu ſon exécution qu'en Normandie, en vertu d'un édit du mois de Juin 1606. *Voyez ci-devant* CONTRÔLE DES NOTAIRES.

CONTRÔLE DES TRAITES, eſt celui des droits qui ſe payent pour les marchandiſes qui entrent dans le royaume, ou qui en ſortent. Il y avoit de ces contrôleurs dès 1571, ès ports & havres de Normandie & de Picardie.

CONTRÔLE DE LA VAISSELLE D'OR ET D'ARGENT, eſt une marque établie par l'ordonnance du mois de Juillet 1687, & édit du mois d'Août 1696, & lettres patentes du 18 Juin 1697. (*A*)

CONTROLEUR, ſ. m. (*Juriſpr.*) eſt celui qui contrôle les actes, c'eſt-à-dire qui les inſcrit ſur un double regiſtre, & fait mention de cette formalité ſur l'original de l'acte.

Il y a diverſes ſortes de *contrôleurs*, tels que les *contrôleurs* des actes, des amendes, des arrêts, *&c. Voyez ci-devant au mot* CONTRÔLE.

CONTRÔLEURS DES AFFIRMATIONS, ſont ceux qui tiennent un double regiſtre des actes d'affirmation de voyage. Ces officiers furent établis par édit du mois de Septembre 1704, ſuivant lequel ces actes doivent être contrôlés le même jour qu'ils ont été délivrés.

CONTRÔLEUR AMBULANT, eſt un prépoſé des fermiers généraux, qui fait une ronde dans pluſieurs bureaux dont il a le département, & dont il contrôle les regiſtres & la recette.

CONTRÔLEURS DES BAILLIFS ET SÉNÉCHAUX; c'étoient les procureurs & receveurs de chaque bailliage & ſénéchauſſée qui faiſoient cette fonction à l'égard des baillifs & ſénéchaux, auxquels ils donnoient un certificat de la réſidence qu'ils avoient fait dans leur juriſdiction, & les baillifs n'étoient payés de leurs gages qu'à proportion du tems qu'ils avoient réſidé: c'eſt ce que l'on voit dans les lettres de Charles VI. du 28 Octobre 1394.

CONTRÔLEUR DES DECRETS VOLONTAIRES. *Voyez ci-devant* CONSERVATEURS DES DECRETS VOLONTAIRES.

CONTRÔLEUR DE LA BOÎTE AUX LOMBARDS, étoit celui qui faiſoit le contrôle de la recette des droits que l'on percevoit à Paris ſur les Lombards. *Voyez les lettres de Charles V. du 10 Juin 1368.*

CONTRÔLEUR DES BONS D'ÉTATS DU CONSEIL, eſt un officier prépoſé pour pourſuivre au conſeil le recouvrement de tous les debets de ceux qui ont été jugés reliquataires par arrêt du conſeil. Cette fonction eſt ordinairement jointe à celle de contrôleur des reſtes de la chambre des comptes. *Voyez* CONTRÔLEUR DES RESTES, *au mot* CHAMBRE, *à l'article* DE LA CHAMBRE DES COMPTES.

CONTRÔLEUR DES DÉCIMES. *Voy.* DÉCIMES.

CONTRÔLEURS DES EAUX ET FORÊTS, furent créés par édits du mois de Mars 1635: il y en avoit trois dans chaque grande maîtriſe; ſavoir, un ancien, un alternatif & un triennal; & trois pareillement dans chaque maîtriſe particuliere. Ils étoient établis pour connoître chacun en droit ſoi des différends qui ſe traitent devant les grands-maîtres ou devant les maîtres particuliers, concernant les eaux & forêts du Roi, & concurremment avec eux aſſiſtoient aux ventes & adjudications des bois de leur département, & en ſignoient les procès-verbaux avec les grands maîtres & maîtres particuliers. Ils étoient intitulés en toutes ſentences, jugemens & adjudications, & généralement en tous les actes qui émanent des grandes-maîtriſes & maîtriſes particulieres, & jouiſſoient des mêmes priviléges que

les autres officiers des eaux & forêts. Ces offices ont depuis été supprimés.

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES FINANCES, (*Hist. anc. & mod. & Jurisprud.*) est celui qui a en France la direction & administration générale de toutes les finances ordinaires & extraordinaires du royaume.

Ce titre de *contrôleur général* vient de ce qu'il contrôle & enregistre tous les actes qui ont rapport aux finances du Roi.

Il n'étoit anciennement que le second officier des finances; mais depuis près d'un siecle il en est devenu le chef.

Il est par le droit de sa place conseiller ordinaire au conseil royal des finances; & en cette qualité il a entrée & séance dans tous les conseils du Roi, excepté au conseil d'état proprement dit, ou des affaires étrangeres, auquel il n'est admis que quand le Roi lui fait l'honneur de l'y appeller nommément, ce qui lui attribue le titre de *ministre*, de même qu'aux autres membres de ce conseil.

Il prête serment entre les mains de M. le chancelier, & en la chambre des comptes où il est reçû & installé, & y a séance & voix délibérative en toutes affaires au-dessus des maîtres des comptes.

Il siége au conseil avec ses habits ordinaires, à moins qu'il ne soit en même tems revêtu de quelque dignité plus éminente, comme M. de Machault qui est présentement garde des sceaux de France, & en même tems *contrôleur général*. Dans ce cas il porte l'habit convenable à sa principale dignité.

C'est lui seul qui fait le rapport de toutes les affaires au conseil royal des finances.

Il opine le premier après les commissaires dans les assemblées de la grande & de la petite direction des finances, qui ne peuvent se tenir sans lui; & lorsqu'on y rapporte quelque affaire qui paroît intéresser les finances du Roi, il peut après l'exposition du fait & des moyens, avant que les opinions soient ouvertes, demander que les pieces lui soient remises: ce que M. le chancelier ordonne, & ensuite le *contrôleur général* rapporte l'affaire au conseil royal des finances.

Il a aussi entrée & séance aux assemblées qui se tiennent chez M. le chancelier pour les cahiers du clergé & pour la signature du contrat que le Roi passe avec lui.

Ses fonctions hors du conseil sont:

1°. De vérifier & parapher les enregistremens faits par les gardes des registres du *contrôle général* des finances de tous les actes qui concernent les finances du Roi, tels que les quittances comptables qui sont délivrées par les gardes du thrésor royal aux officiers comptables, pour raison des payemens qu'ils y font des deniers de leurs maniemens destinés au thrésor royal. Les quittances de finances aussi délivrées par les gardes du thrésor royal pour constitutions de rentes, & généralement pour tous payemens de finances, à l'exception de celles qui concernent les offices, les quittances de finances qui sont délivrées par le thrésorier des revenus casuels pour payemens de finances ou droits, pour raison de toutes charges & offices du royaume, de tous les baux des fermes générales & leurs cautionnemens, des traités des vivres, des munitions, & autres qui concernent le Roi directement; de toutes les lettres de don fait par le Roi, lettres de priviléges, commissions des tailles, arrêts du conseil portant impositions, commissions pour faire la recette des deniers du Roi, & autres expéditions mentionnées dans la déclaration du Roi du 6 Mars 1716, & de signer les certificats d'enregistrement au contrôle au dos de ces pieces.

Il a droit par sa charge, & notamment par édit du mois d'Août 1637 & par la déclaration du 16 Mai 1655, de commettre les gardes des registres du contrôle général des finances, à l'exercice des fonctions que les continuelles & importantes occupations qu'il a au conseil pour les affaires & service du Roi, ne lui permettent pas de remplir. L'édit du mois d'Août 1669 & la déclaration du 6 Mars 1716 lui donnent celui de commettre aux fonctions des offices de *contrôleurs* des finances, domaines & bois, dans toute l'étendue du royaume, en cas de décès, absence, maladie, ou autres empêchemens des titulaires. Il commet tous les ans un officier dans chaque province, pour exercer le contrôle de la recette du prêt & annuel, sans que ceux qui sont ainsi commis en vertu d'un pouvoir signé de lui, soient tenus de se pourvoir en chancellerie pour obtenir lettres du grand sceau.

2°. Les intendans des finances lui font le rapport de toutes les affaires des départemens dont chacun d'eux est chargé. Il donne en matiere de finance tous les ordres nécessaires aux commissaires du Roi départis dans les provinces, aux thrésoriers des deniers royaux, fermiers, receveurs & payeurs du Roi pour le domaine, tailles, capitation, aides, & autres droits compris dans les fermes générales; octrois, dixieme, vingtieme, &c.

Outre l'inspection générale qu'il a sur tous les officiers de finance, il a lui-même le principal département des affaires de finances qui comprend le thrésor royal, les parties casuelles, la direction général de toutes les fermes du Roi, le clergé, le commerce de l'intérieur du royaume, & extérieur par terre; la compagnie des Indes, & les différens commerces maritimes dont elle a le privilége; l'extraordinaire des guerres, le pain de munition & les vivres de l'artillerie; toutes les rentes, les pays d'états, les monnoies, les parlemens du royaume, & cours supérieures; les ponts & chaussées, les turcies & levées; le barrage & pavé de Paris, les manufactures, les octrois des villes, les dettes des communautés, les ligues Suisses, les deux sous pour livre du dixieme, le vingtieme, & la caisse générale des amortissemens.

Enfin c'est lui qui sous le bon plaisir du Roi donne l'agrément de toutes les charges de finance.

Ce qui vient d'être dit fait connoître que le *contrôleur général* n'est pas seulement le chef de toutes les finances du Roi, mais qu'en cette qualité il a aussi part dans les conseils du Roi à l'administration de la justice & au gouvernement de l'état en général.

Pour juger encore mieux de l'importance de cette place, & avoir une juste idée de ses fonctions, il est nécessaire de remonter même au-delà de son premier établissement, d'expliquer quels étoient anciennement chez les Romains, & en France, les divers officiers dont le *contrôleur général* réunit les fonctions, & les changemens qui sont arrivés dans l'état de cette place.

Jusqu'à l'empire d'Auguste, la recette & l'administration des finances étoient confiées à des questeurs appellés *quæstores ærarii*, qui furent d'abord choisis entre les sénateurs. Le nombre de ces officiers s'étant dans la suite beaucoup accrû, on surnomma *urbani* les deux qui étoient de la premiere création; d'autres *provinciales*, parce qu'on leur donnoit le gouvernement de quelque province; d'autres *militares*, parce qu'ils accompagnoient les consuls à l'armée.

Les uns & les autres étoient encore chargés de différentes fonctions, telles que l'inspection des monnoies, la connoissance des crimes & des confiscations, la garde des registres publics & des arrêts du sénat, le soin de loger les ambassadeurs & de les reconduire hors de la ville; enfin cette place

embrassoit

embraſſoit tant de fonctions importantes, qu'elle conduiſoit aux premieres dignités de l'etat.

Ils avoient près d'eux des ſcribes ou *contrôleurs des finances* que l'on choiſiſſoit entre les perſonnes d'une fidélité reconnue, tellement que ceux mêmes qui avoient été conſuls tenoient à honneur de remplir cette place.

Du tems de Néron, on ôta aux queſteurs la garde du thréſor public & des regiſtres, pour la donner à des préfets qui avoient été préteurs. On appella le préfet du thréſor ou des finances *præfectus ærarii*; il y en avoit un particulier pour les vivres, appellé *præfectus annonæ*.

Sous Conſtantin & ſes ſucceſſeurs, les préfets prirent, comme tous les autres officiers de l'empire, le titre de *comites*, d'où l'on a fait en notre langue celui de *comte:* il y en avoit trois pour les finances.

Le premier & le plus conſidérable qui avoit le titre de *comes ſacrarum largitionum*, étoit le gardien des deniers publics, & le diſpenſateur des libéralités que le prince faiſoit ſur ces deniers.

Le ſecond appellé *comes rerum privatarum*, avoit ſoin des biens particuliers du prince, c'eſt-à-dire qui lui étoient propres, & qui paſſoient à ſes enfans par ſucceſſion.

Le troiſieme enfin appellé *comes ſacri patrimonii*, avoit la ſurintendance des revenus que l'état donnoit à l'empereur pour l'entretien de ſa maiſon, & pour ſoûtenir d'une maniere convenable la dignité impériale. *Voyez l'article* COMTE.

Le gouvernement des finances étoit ainſi diſtribué chez les Romains, lorſque nos rois jetterent les fondemens de la monarchie françoiſe; ils n'établirent pour les finances aucuns officiers ſous les titres de *queſteurs*, ni de *préfets* ou *comtes;* mais comme les empereurs avoient pour le gouvernement de leur maiſon un premier officier appellé *magiſter palatii*, les rois de la premiere & de la ſeconde race établirent à leur imitation un maire du palais, lequel réuniſſoit en ſa perſonne la ſurintendance des armes, celle de la juſtice, & celle des finances.

Il avoit ſous lui pour la garde du thréſor, c'eſt-à-dire des revenus du domaine, un thréſorier royal dont il eſt fait mention dans *Grégoire de Tours, lib. I.*

Au commencement de la troiſieme race, la dignité de maire du palais fut ſupprimée, & ſa fonction partagée entre trois différens officiers. Le connétable eut le commandement des armes, le chancelier la ſurintendance de la juſtice, & le thréſorier celle du thréſor ou domaine qui formoit alors le principal revenu du roi.

Il y eut un tems que le thréſor du roi étoit dépoſé au temple où pluſieurs de nos rois faiſoient leur demeure, entr'autres Philippe-le-Bel. La garde du thréſor étoit alors confiée à un des chevaliers templiers, qui ſe qualifioit *thréſorier du roi au temple.*

Il n'y avoit d'abord qu'un ſeul thréſorier du roi: dans la ſuite il en fut établi un ſecond, puis un troiſieme, & par ſucceſſion de tems le nombre en fut encore augmenté.

Celui qui étoit au-deſſus des thréſoriers s'appelloit le *ſouverain des thréſoriers.* C'eſt ainſi qu'il eſt nommé dans une ordonnance de Philippe-le-Bel du 3 Janvier 1316; on l'appella depuis le *grand thréſorier.*

Il y avoit dès-lors au thréſor du roi un *contrôleur* appellé *clerc du thréſor*, qui tenoit un regiſtre où il marquoit l'origine & le prix de toutes les monnoies apportées au thréſor; il en rapportoit chaque jour l'état au ſouverain des thréſoriers.

La fonction de ce contrôleur approchoit en quelque ſorte de celle du *contrôleur général des finances*, ſi ce n'eſt que le premier n'avoit aucune inſpection ſur les deniers extraordinaires, pour leſquels il y avoit un receveur & un contrôleur particulier; dans la ſuite, lorſque l'on établit un *contrôleur général des finances*, le contrôleur du thréſor n'étoit plus qu'un ſimple officier de la chambre des comptes dont la fonction étoit de vérifier les *debentur*, & de pourſuivre les comptables pour les reſtes de leurs comptes; mais les *debentur* n'ayant plus lieu, & la pourſuite des comptables ayant été attribuée au contrôleur général des reſtes, le contrôleur du thréſor a été ſupprimé par édit du mois d'Août 1669.

Après la mort tragique de Jean de Montaigu, qui étoit grand thréſorier ſous Charles VI. cet office fut ſupprimé, & l'on créa en ſa place, en la même année 1409, celui de grand général ſouverain gouverneur de toutes les finances, avec cette différence que celui-ci n'eut plus le maniement des finances, comme l'avoit auparavant le grand thréſorier.

Cette commiſſion fut remplie ſucceſſivement par différens magiſtrats, & autres perſonnes diſtinguées. En 1413, c'étoit Henri de Marle premier préſident au parlement & chancelier de France, avec Juvénal des Urſins chancelier du duc de Guyenne fils aîné du roi: l'année ſuivante ce fut le duc de Guyenne lui-même qui exerça ſeul cette commiſſion; en 1424, c'étoit Louis de Luxembourg évêque de Terouane & préſident des comptes, *&c.*

On établit dans la ſuite deux intendans des finances, & au-deſſus d'eux un ſurintendant.

Le premier qui eût ce titre fut Jacques de Semblançay en 1518. Cette place a été remplie ſucceſſivement par les perſonnes les plus qualifiées, des premiers magiſtrats, des grands ſeigneurs, des maréchaux de France, des ducs, des cardinaux, des princes même.

L'office de ſurintendant fut ſupprimé une premiere fois en 1549, enſuite rétabli; ſupprimé une ſeconde fois en 1594, rétabli en 1596; & enfin ſupprimé pour la troiſieme fois en 1661.

Les gouverneurs des finances; & après eux, les intendans & ſurintendans ont toûjours eu des contrôleurs pour vérifier ce qu'ils arrêtoient.

Au mémorial de la chambre des comptes coté *h*, *fol.* 122. du 8 Août 1419, on voit que deux maîtres des comptes furent commis & établis *généraux contrôleurs ſur toutes les finances.*

Etienne Chevalier étoit *contrôleur des finances* ſous Charles VII. *Voyez* M. Henault, *abrégé chronol.*

On voit auſſi au *cinquieme journal coté* Q R, *II. part. fol. 210. du 28 Novembre 1506*, que Jacques le Roi *contrôleur général* demanda à meſſieurs des comptes d'être conſervé dans ſa fonction de mettre les bons ſur les rôles des officiers comptans par rôles.

Sous le regne de François I. ceux qui avoient la garde du thréſor ayant pris le titre de *thréſoriers de l'épargne*, leurs contrôleurs furent pareillement nommés *contrôleurs de l'épargne:* ils avoient une clé de l'épargne ou thréſor. On trouve au *mémorial II. D, fol.* 249, *v°.* la création & proviſion de deux contrôleurs de l'épargne qui étoient des clercs-auditeurs de la chambre des comptes: ce qui y fut regiſtré le 7 Juin 1527, à la charge que dans ſix mois ils opteroient.

Henri II. établit pareillement en 1547 deux contrôleurs de l'épargne, l'un pour ſuivre la cour, & l'autre pour demeurer à Paris: mais dans la ſuite ce dernier demeura ſans fonction; il ne fut pourtant ſupprimé que par édit du mois d'Octobre 1554, portant création d'un ſeul office de *contrôleur général des finances*, dont fut pourvû André Blondet, à condition ſeulement qu'il auroit à ſes dépens un commis attaché à ſa charge.

Me Guillaume de Marillac fut créé en 1568 conſeiller & *contrôleur général des finances;* c'eſt la premiere fois que le titre de *conſeiller* fut donné au con-

trôleur général ; l'année ſuivante on lui donna auſſi des lettres d'intendant des finances.

L'office de *contrôleur général des finances* fut ſupprimé en 1573, & uni aux quatre charges d'intendant des finances.

On trouve en 1574, que les quatre *contrôleurs généraux* qui exerçoient conjointement, étoient Jean Lecamus, Claude Marcel, Benoît Milon, & Olivier Lefevre.

En 1581 c'étoit le ſieur Miron, & en 1588 le ſieur Betremole.

En 1594 Henri IV. ayant ſupprimé l'office de ſur-intendant des finances après la mort de M. d'O qui en étoit pourvû, établit un conſeil des finances & huit offices d'intendans *contrôleurs généraux des finances*, qui furent remplis par Charles de Sardaigne, le Sr Marcel, Jacques Vallée, Louis Guibert, Octavien-Louis d'Atigny, Louis Picot, Jean de Vienne, & Pierre Pireque : on en trouve deux autres en 1595, ſavoir les ſieurs Perot & Sublet. Cet arrangement ſubſiſta juſqu'en 1596, que ces huit intendans & *contrôleurs généraux* furent ſupprimés, la charge de ſur-intendant rétablie en faveur de M. de Rony avec un ſeul *contrôleur général* par commiſſion.

Le premier fut le ſieur de Saldagne, auquel en 1599 ſuccéda Jean de Vienne ſieur d'Incarville, qui prêta ſerment entre les mains de M. le chancelier : il eut pour ſucceſſeur le ſieur Duret en 1603.

Le préſident Jeannin eut cette commiſſion en 1611, le ſieur Barbin en 1616, M. de Maupeou intendant des finances en 1618, & le ſieur de Caſtille en 1619 ; ce fut ce dernier qui introduiſit les billets de l'épargne les plus anciens de tous les effets royaux.

M. de Champigny fut commis au contrôle général en 1623 ; ſes lettres ſont regiſtrées ſans preſtation de ſerment.

Simon Marion préſident au grand conſeil lui ſuccéda en 1626.

Les choſes demeurerent en cet état juſqu'en 1629, que le ſieur de Caſtille intendant des finances fut commis avec les ſieurs de Chevry, Sublet, Malier & Duhouſſay, pour faire chacun pendant une partie de l'année le contrôle général.

Le ſieur Chevry fut commis ſeul en 1633, & le ſieur Corbinelly lui ſuccéda en 1636.

On en remit quatre en 1637, ſavoir les ſieurs Macré, Duhouſſay, Cornuel, & le ſieur d'Hemery.

Ce dernier fut commis ſeul en 1638 pour cette fonction ; le ſieur Duret lui ſuccéda en 1639.

Peu de tems après les intendans des finances furent rétablis juſqu'au nombre de douze, tant en titre que par commiſſion, & le 25 Février 1641 il fut donné une commiſſion à Me Jacques Tubeuf pour la charge d'intendant & *contrôleur général des finances.*

Au mois de Novembre 1643 l'office de *contrôleur général* fut rétabli en titre : le ſieur d'Hemery en fut pourvû à la charge de prêter ſerment, avec ſéance & voix déliberative avant les maîtres clercs (les maîtres des comptes). M. le Camus lui ſuccéda en 1649.

Claude Menardeau & Antoine Camus le furent conjointement en 1656.

Après la paix des Pyrenées, faite en 1659, le roi rembourſa tous les intendans des finances & les reduiſit à l'ancien nombre de deux, qui depuis 1660 juſqu'en 1690 exercerent par commiſſion, le roi ayant laiſſé à la diſpoſition du *contrôleur général* d'employer ſous ſes ordres telles autres perſonnes qu'il voudroit choiſir, qui, ſans avoir la qualité d'intendans des finances, ne laiſſoient pas d'en remplir une partie des fonctions.

A la mort du cardinal Mazarin, arrivée le 9 Mars 1661, il y avoit un ſur-intendant des finances, deux intendans, & deux *contrôleurs généraux*, qui étoient les ſieurs le Tonnelier de Breteuil & Hervard. Le roi créa une troiſieme charge d'intendant pour M. Colbert.

La diſgrace de M. Fouquet ſur-intendant des finances, donna lieu à l'édit du 15 Septembre 1661, qui ſupprima cette charge pour la troiſieme fois, & depuis elle n'a point été rétablie ; au moyen dequoi le *contrôleur général* eſt devenu le chef de toutes les finances.

M. Colbert (J. B.) régit d'abord les finances en qualité d'intendant juſqu'au 15 Avril 1663, qu'il prit celle de *contrôleur général*, le roi ayant rembourſé les deux charges de *contrôleurs généraux* qui ſubſiſtoient alors, pour faire M. Colbert ſeul *contrôleur général* par commiſſion, & ayant en même tems attribué à cette qualité une place de conſeiller au conſeil royal des finances.

Tel eſt le dernier état par rapport à cette place, qui eſt devenue une des plus importantes du royaume, tant par la ſuppreſſion des autres *contrôleurs généraux*, que par celle de ſur-intendant.

Le *contrôleur général* eſt, comme on voit préſentement, ce qu'étoient chez les Romains les queſteurs, les préfets, & les comtes du thréſor & des finances ; il tient auſſi la place des grands-thréſoriers, des gouverneurs généraux & ſur-intendans qui avoient autrefois en France la direction générale des finances ; il réunit en ſa perſonne leurs fonctions & celles de leurs contrôleurs.

M. Colbert, l'un des plus grands génies qu'ait eu la France, donna encore à cette place un nouveau luſtre par la profonde capacité & le zele avec leſquels il en remplit les fonctions.

Il fut reçu en la chambre des comptes le 9 Novembre 1667, avec ſéance & voix déliberative en toutes affaires ; droit que ſes ſucceſſeurs ont auſſi conſervé ; & il fut le premier qui, ſans être ordonnateur, régit les finances en chef juſqu'à ſa mort arrivée le 6 Septembre 1683.

Perſonne n'ignore combien ſon miniſtere fut glorieux & utile pour la France ; non-ſeulement il reforma les abus qui s'étoient gliſſés dans l'adminiſtration des finances, il rétablit la marine & le commerce, fit fleurir les ſciences & les arts, & procura l'établiſſement de pluſieurs académies.

Les bornes de cet article ne nous permettant pas de nous étendre ſur chacun des ſucceſſeurs de M. Colbert, nous ne ferons ici qu'indiquer l'époque de leur miniſtere.

Claude le Peletier ſuccéda à M. Colbert juſqu'au mois de Septembre 1689 ; après lui ce fut Louis Phelypeaux de Pontchartrain, qui remplit cette place juſqu'au mois de Septembre 1699, qu'il fut élevé à la dignité de chancelier de France.

Michel de Chamillard lui ſuccéda en la place de *contrôleur général* juſqu'au 14 Février 1708 ; il fut créé de ſon tems (en Juin 1701) deux directeurs généraux des finances, avec le droit d'entrer & rapporter au conſeil royal, mais avec ſubordination au *contrôleur général*, auquel ils étoient obligés de rendre compte des affaires qu'ils devoient rapporter ; ces deux directeurs furent ſupprimés en 1708.

Nicolas Deſmarets fut enſuite *contrôleur général* juſqu'au mois de Septembre 1715.

Depuis ce tems, la direction & adminiſtration des finances fut exercée par le conſeil royal des finances, & les fonctions de *contrôleur général*, dont la place étoit vacante, furent exercées par MM. Philippe-Joſeph Perrotin de Barmont & Pierre Soubeyran, tous deux gardes des regiſtres du contrôle général, en vertu d'une ampliation de pouvoir qui

leur fut donnée à cet effet le 25 Sept. 1715, & Jacques Perrotin de Barmont fut aggrégé aux deux premiers par lettres du 10 Nov. 1719. M. Rouillé du Coudray étoit alors directeur des finances & du contrôle général ; il avoit l'inſpection du contrôle des quittances du thréſor royal, des parties caſuelles & autres dépendantes du contrôle général des finances.

M. d'Argenſon ayant été nommé garde des ſceaux de France le 18 Janvier 1718, fut en même tems chargé ſeul de l'adminiſtration des finances.

La place de *contrôleur général des finances* fut enſuite donnée à Jean Law, Anglois, par commiſſion du 4 Janvier 1720 ; il prêta ſerment entre les mains de M. le chancelier le 7 du même mois ; mais n'ayant point été reçû en la chambre des comptes, les deux gardes des regiſtres du contrôle général continuerent l'exercice de ce contrôle juſqu'à la nomination de M. de la Houſſaye, le ſieur Law étant repaſſé en Angleterre le 10 Décembre 1720.

Felix le Pelletier de la Houſſaye lui ſuccéda le 12 du même mois, juſqu'au mois de Mars 1722 ; après lui Charles-Gaſpard Dodun fut reçû en la chambre des comptes le 29 Avril 1722, & exerça juſqu'au 12 Juin 1726. Michel-Robert le Pelletier des Forts le fut juſqu'au 9 Mars 1730. Philibert Orry, reçû le 20 du même mois, juſqu'au 5 Décembre 1745.

M. de Machault d'Arnouville fut nommé à cette place le 5 Déc. 1745 ; commandeur & grand thréſorier des ordes du Roi en 1747. Le 8 Déc. 1750 le Roi lui donna la charge de garde des ſceaux de France ; & le 29 Juillet 1754 s'étant démis de la place de *contrôleur général*, le Roi lui donna la charge de ſecrétaire d'état, vacante par le décès de M. de Saint-Conteſt, avec le département de la Marine, M. Rouillé, qui avoit ce département, ayant été nommé à celui des affaires étrangeres.

Enfin M. Moreau de Seychelles conſeiller d'état, actuellement *contrôleur général*, fut nommé à cette place le même jour 29 Juill. 1754, & prêta ſerment le lendemain entre les mains de M. le chancelier.

Je ne puis mieux terminer ce qui concerne le *contrôleur général*, qu'en rapportant ici le précis de ce que dit M. le Bret en ſon traité de la ſouveraineté, *liv. II. ch. jv.* des qualités néceſſaires à celui qui a la direction gén. des fin. Quoiqu'il parle en cet endroit du ſur-intendant, on peut également appliquer ce qu'il dit au *contrôleur général*, puiſqu'il eſt préſentement le chef de toutes les finances, comme l'étoit le ſur-intendant. Cette place, dit M. le Bret, eſt une des plus relevées de l'état, & qui deſire le plus de parties en celui qui a l'honneur d'en être pourvû : outre la bonté de la mémoire, la vivacité de l'eſprit, & la fermeté du jugement, il eſt néceſſaire encore qu'il ait une fidélité & une affection particuliere au ſervice de ſon prince, afin qu'il puiſſe dignement ſatisfaire aux deux principaux points de ſa charge.

Le premier eſt d'entretenir ſoigneuſement le crédit du Roi, d'accomplir les promeſſes, & de garder la foi qu'il a donnée à ceux qui l'ont ſecouru de leurs moyens durant la néceſſité de ſes affaires, & qui ſe ſont obligés pour ſon ſervice.

L'autre eſt de ſubvenir à point nommé aux occaſions preſſantes de l'état, de prendre garde d'avoir de l'argent prêt pour le payement des armées qui ſont ſur pié, & d'avoir l'œil qu'il ne ſoit point détourné à autre uſage ; parce que l'on a vû ſouvent que faute d'avoir fidélement employé les deniers que S. M. avoit ordonné pour les frais de la guerre, la France a reçû pluſieurs deſaſtres ſignalés, témoins la déroute de la Bicoque, la perte du duché de Milan, les fréquentes révoltes des Suiſſes.

Il évite facilement tous ces malheurs, ajoûte M. le Bret, par une parfaite probité & par une grande prudence : celle-ci lui fait trouver des moyens juſtes & tolérables pour ſatisfaire aux dépenſes publiques & néceſſaires ; elle lui donne l'induſtrie de pourvoir également à toutes les affaires du royaume, de diſpoſer utilement des deniers du Roi, d'en empêcher le divertiſſement, & de retrancher tous les abus qui pourroient ſe commettre dans l'adminiſtration des finances. *Voyez le recueil des ordonnances de la troiſieme race ;* Loyſeau, *des offices, liv. IV.* Sauval, *antiq. de Paris ; l'hiſt. du conſeil*, par Guillard. *Abregé chron.* de M. le préſident Henault.

Gardes des regiſtres du contrôle général des finances. Ces officiers ſont au nombre de deux en titre d'offices, qu'ils exercent alternativement ſous le nom de *conſeillers du Roi, gardes des regiſtres du contrôle général des finances de France.* Ils prêtent ſerment entre les mains du garde des ſceaux de France.

Ils ſont les dépoſitaires des regiſtres du contrôle général des finances : ce ſont eux qui font faire les enregiſtremens des quittances & actes qui doivent y être enregiſtrés ; ils les collationnent, & préſentent toutes les ſemaines ces regiſtres au contrôleur gén. des fin. qui paraphe chaque enregiſtrement qui y eſt fait, & en ſigne le certificat au dos de ces pieces.

Le contrôleur des finances & ceux des domaines & bois, ſont tenus d'envoyer tous les ans au contrôleur général des finances, le double des regiſtres du contrôle qu'ils ont tenus ; duquel envoi il ſigne une certification, ſans la repréſentation de laquelle ces officiers ne peuvent être payés de leurs gages.

Les contrôleurs du prêt & droit annuel établis dans les provinces, lui envoyent auſſi chaque année les contrôles originaux qu'ils ont tenus de la recette de ces droits, après qu'ils lui ont fait clore & arrêter le premier Janvier de l'année qui ſuit leur exercice, par les thréſoriers de France du chef-lieu de la province où ils ſont établis.

Tous ces regiſtres ſont renvoyés par le contrôleur général des finances, au *garde des regiſtres du contrôle gén. des fin.* en exercice ; enſorte que tout ce qui concerne le recouvrement des deniers royaux, ſoit ordinaires, ſoit extraordinaires, ſe trouve dans leurs dépôts, compoſés de plus de quatre mille volumes.

Le contrôleur général ne pouvant remplir par lui-même tout le détail des fonctions de ſa place, les *gardes des regiſtres du contrôle général des finances* rempliſſent celles dont il juge à propos de ſe décharger ſur eux, en vertu des commiſſions particulieres qu'ils en reçoivent.

Lorſque ces commiſſions particulieres leur ſont données à l'occaſion des recouvremens de deniers extraordinaires, la date des édits qui ordonnent ces recouvremens, détermine le choix de celui qui ſe trouve alors en exercice pour remplir ces fonctions, qu'il continue tant en exercice qu'hors d'exercice, juſqu'à l'exécution finale de ces recouvremens ; enſorte que la date de chacun de ces édits indique d'une maniere préciſe quel eſt celui de ces deux officiers qui a dans ſon dépôt les regiſtres dans leſquels les quittances ou actes qui en ſont la ſuite, ſe trouvent enregiſtrés.

Lorſque la perception des deniers du Roi eſt faite en vertu de rôles arrêtés au conſeil, dont l'exécution eſt ſuivie d'expédition de quittances, ſoit des gardes du thréſor royal ou du thréſorier des revenus caſuels, il eſt fourni au *garde des regiſtres du contrôle général des finances* une expédition de ces rôles, ſur leſquels il vérifie ſi les ſommes portées par les quittances, ſont les mêmes pour leſquelles les particuliers y dénommés ſont compris dans ces rôles ; ou ſi les droits qui leur ſont attribués par ces quittances, ſont tels qu'ils ſont portés dans ces rôles, pour faire reformer ces quittances avant leur enregiſtrement au contrôle, en cas qu'il s'y ſoit gliſſé quelque différence préjudiciable à l'intérêt du Roi ou à celui des particuliers.

La déclaration du 6 Mars 1716, défend aux gardes du thréſor royal, & à tout autre comptable, de faire aucun rembourſement, que la quittance dont le rembourſement aura été ordonné, n'ait été préalablement déchargée du contrôle, à l'exception ſeulement des quittances de finances pour la conſtitution des rentes, pour leſquelles il auroit été expédié des contrats. Cette décharge du contrôle conſiſte en une mention que fait le *garde des regiſtres du contrôle général des finances* ſur ſon regiſtre, en marge de l'enregiſtrement du titre à rembourſer; laquelle mention eſt faite en vertu de la loi qui ordonne le rembourſement ſur la repréſentation de la quittance dont le rembourſement eſt ordonné ſur quittance de rembourſement paſſée par le propriétaire, & des titres de ſa propriété; de laquelle mention ainſi faite par le *garde des regiſtres du contrôle général des finances*, il ſigne le certificat ou décharge du contrôle ſur le titre à rembourſer; copie duquel titre faiſant mention de cette décharge, il envoye à l'intendant des finances qui a dans ſon département la confection des états du Roi où l'intérêt du titre à rembourſer ſe trouve employé, afin de rejet de ces intérêts de l'état du Roi, en conſéquence de cette décharge,

Lorſque l'original de la quittance de finances dont le rembourſement eſt ordonné, ſe trouve perdu, le *garde des regiſtres du contrôle général des finances* en délivre un *duplicata* tiré de ſon regiſtre, & ſigné de lui, ſur lequel il ſigne le certificat de décharge du contrôle; & en conſéquence le propriétaire en eſt rembourſé ſans autre formalité, comme il auroit pû l'être ſur l'original.

Lorſqu'il ſe préſente quelque difficulté au rembourſement projetté, qui en empêche l'exécution, le *garde des regiſtres du contrôle général des finances* rétablit ſur les regiſtres les quittances qui en avoient été déchargées, en annullant la décharge qui en avoit été faite; en conſéquence duquel rétabliſſement, dont il ſigne le certificat ſur la quittance, les intérêts y portés ſont employés de nouveau dans les états de Sa Majeſté.

Le Roi ayant, par déclaration du 15 Septembre 1715, établi un conſeil pour la direction & adminiſtration des finances, la place de contrôleur général des finances étant alors reſtée vacante, les *gardes des regiſtres du contrôle général des finances* furent établis par lettres patentes du 25 des mêmes mois & an, pour en exercer par eux-mêmes les fonctions ſous la direction de M. Rouillé du Coudray, conſeiller d'état, directeur des finances & du contrôle général, & enſuite ſous celle de M. d'Argenſon garde des ſceaux de France, & chargé ſeul en même tems de l'adminiſtration des finances; fonction qui fut conſervée aux *gardes des regiſtres du contrôle général des finances*, juſqu'à la nomination qui fut faite le 12 Décembre 1722 de M. le Pelletier de la Houſſaye à la place de contrôleur général.

Leurs priviléges conſiſtent au droit de *committimus* en grande & petite chancellerie, logement à la cour & ſuite de S. M. & à joüir de tous les honneurs, priviléges, exemptions & prérogatives dont joüiſſent les officiers commenſaux de la maiſon du Roi, du corps deſquels ils ſont réputés, & de tous les autres avantages qui leur ſont attribués par les édits des mois de Mars 1631, & d'Août 1637, de la déclaration du Roi du 16 Mai 1655, & de l'édit du mois de Février 1689. (*A*)

CONTRÔLEURS GÉNÉRAUX DES DOMAINES, BOIS ET FINANCES, ſont les *contrôleurs* de chaque receveur des domaines & bois.

CONTRÔLEURS GÉNÉRAUX DES FINANCES, ſont auſſi ceux qui ſont le contrôle près des receveurs généraux des finances de chaque généralité.

CONTRÔLEUR DES RENTES SUR LA VILLE, eſt un officier royal établi pour tenir un double regiſtre du payement des rentes dûes par le Roi & par le clergé, qui ſe payent à bureau ouvert à l'hôtel de ville de Paris, pour aſſûrer la vérité & la date des payemens.

Le premier établiſſement de ces officiers n'eſt que de l'année 1576, quoique depuis 1515 il y eût des rentes aſſignées ſur les aides & gabelles & autres revenus du Roi, & que depuis 1562 il y eût des rentes aſſignées ſur les revenus temporels du clergé.

Le receveur de la ville étoit ſeul chargé du payement de toutes ces rentes, qui montoient en 1576 à environ trois millions 140 mille livres par an.

Pluſieurs bourgeois de Paris & autres particuliers ſe plaignirent au Roi de la confuſion & de la longueur du payement des rentes: d'un autre côté, les premiers prélats avec les ſyndics généraux du clergé de France firent des remontrances au Roi, tendantes à ce qu'il lui plût de retirer des mains du receveur de la ville de Paris le maniement des finances deſtinées au payement des rentes aſſignées ſur le clergé, afin qu'à l'avenir ces deniers ne fuſſent plus confondus avec ceux d'une autre nature: le clergé demanda en même tems au Roi qu'il lui plût, pour établir le bon ordre dans la recette & le payement des rentes, de revêtir de ſon autorité quelque notable perſonnage pour tenir le contrôle deſdites recette & dépenſe.

Le Roi n'accepta pas pour lors la propoſition de détacher le payement des rentes du clergé, du maniement du receveur de la ville; mais il fit expédier un premier édit au mois de Décembre 1575, pour la création de deux *contrôleurs*.

Le parlement ayant ordonné que cet édit ſeroit communiqué au bureau de la ville, où il y eut une aſſemblée générale, non-ſeulement de tous les officiers de la ville, mais des députés de tous les corps & états intéreſſés aux rentes: comme on crut trouver quelques inconvéniens dans ce nouvel établiſſement, la ville s'y oppoſa. Le parlement fit auſſi des remontrances à ce ſujet, & ce premier édit fut retiré.

Au mois d'Avril 1576, le Roi donna un autre édit portant création de deux *contrôleurs*, un pour les rentes ſur les revenus du Roi, un autre pour les rentes ſur le clergé. La ville voulut encore s'oppoſer à l'enregiſtrement de cet édit; mais il fut regiſtré le 14 Mai ſuivant, & à la chambre des comptes le 21.

Cet édit portoit auſſi création d'un payeur des rentes ſur le clergé; mais comme, ſuivant la modification miſe par les cours à l'enregiſtrement, la création de cet office de payeur n'eut pas lieu, & que celui qui devoit faire le contrôle de ce payeur ſe trouvoit ſans fonction, le Roi, par une déclaration du 23 Mai, ordonna que les deux *contrôleurs* généraux des rentes exerceroient alternativement & par année.

Dans la ſuite les rentes ſur la ville s'étant peu-à-peu accrues, on a augmenté le nombre des *contrôleurs*. La premiere augmentation fut faite par édit de 1615, qui ne fut vérifié qu'en 1621. Louis XIII. en créa encore peu de tems après, mais qui furent deſtinés particulierement au contrôle des rentes du ſel; & depuis ce tems-là chaque partie de rente a eu ſes *contrôleurs* qui y ſont attachés.

Il y eut encore dix créations de ces *contrôleurs* ſous le même regne, & trente ſous celui de Louis XIV. ce qui fait en tout quarante-trois créations depuis la premiere juſqu'à celle du mois d'Octobre 1711, qui eſt la derniere.

Le rembourſement qui a été fait en divers tems de quelques parties de rentes, & les nouveaux arrangemens qui ont été pris pour le payement, ont occaſionné divers retranchemens de *contrôleurs*: le premier fut fait en 1654, & le dernier eſt du mois

de Juin 1714. Ils ſont préſentement au nombre de cinquante-deux.

Le contrôle des rentes de tontine qui avoit d'abord été donné à des ſyndics onéraires, fut quelques années après réuni à des *contrôleurs* créés à cet effet, qui font corps avec les autres *contrôleurs*.

Les *contrôleurs des rentes* ont le titre de *conſeillers du Roi*. A la vérité le premier édit de création ne le leur attribuoit pas; mais on le leur donna dans leurs proviſions, & l'édit de Novembre 1624 le leur attribue formellement.

Ils ſont appellés *contrôleurs généraux des rentes*, parce qu'ils contrôlent toute ſorte de nature de rente.

Il y en a eu d'appellés *triennaux*, *mitriennaux*, & même de *quatriennaux*, ſuivant la diſtribution du payement des rentes; ce qui a beaucoup varié: préſentement on ne les diſtingue qu'en deux claſſes, anciens, & alternatifs.

Suivant la déclaration d'Henri III. du 28 Janvier 1576, ils joüiſſent, & leurs veuves pendant leur viduité, des mêmes priviléges, franchiſes & exemptions dont joüiſſent les thréſoriers de France & généraux des finances; & en conſéquence ils ſont exempts de toutes charges, tant ordinaires qu'extraordinaires, aides, tailles, emprunts, ſubſides, & impoſitions quelconques, faites ou à faire, pour quelque cauſe que ce ſoit.

Leurs priviléges ont été exceptés des révocations faites en 1705 & en 1706 de différens priviléges: ils ont même été étendus par différens édits poſtérieurs, qui leur donnent l'exemption de toutes charges & emplois publics, comme de collecte, tutelle, curatelle, de police, guet & garde, exemption du ban & arriere-ban, & de la milice, & de la contribution pour le ſervice actuel de ces troupes, du logement des gens de guerre, uſtenſile & ſubſiſtance; droit de *committimus* au grand & au petit ſceau, droit de franc-ſalé; & ils joüiſſent de ces priviléges en quelques lieux qu'ils faſſent leur réſidence ou faſſent valoir leurs biens.

Ils ſont ſeuls en droit de délivrer des extraits certifiés d'eux des regiſtres de leur contrôle.

L'hérédité de leurs offices leur fut accordée par édit de Janvier 1634, qui fut confirmé par deux autres édits du mois de Juin 1638 & Juillet 1654. Ils ne payent plus de paulette.

Le droit de vétérance qui étoit établi parmi eux dès 1683, fut autoriſé par un édit du mois de Septembre 1712, qui accorda aux veuves le *committimus* au grand & au petit ſceau, la moitié du franc-ſalé, & la joüiſſance des autres exemptions & priviléges.

Les *contrôleurs des rentes* ſont reçûs à la chambre des comptes; mais enſuite pour leurs fonctions ils ſont ſoûmis à la juriſdiction du bureau de la ville.

Ils doivent être préſens au payement des rentes, & inſcrire les parties de rente dans le même ordre qu'elles ſont appellées. En cas d'abſence ou de maladie, ils peuvent ſuppléer l'un pour l'autre.

Chaque *contrôleur* doit envoyer en la chambre des comptes ſon regiſtre de contrôle trois mois après l'expiration de l'année.

Dès 1654 les *contrôleurs*, qui étoient alors au nombre de ſoixante, ſe réunirent en corps de compagnie afin d'obſerver entre eux une meilleure diſcipline: leurs aſſemblées furent autoriſées par le conſeil; & en 1657 la compagnie dreſſa des ſtatuts en dix articles, qui s'obſervent encore préſentement. *Voyez les mémoires concernant le contrôle des rentes ſur la ville par* Pierre Leroi. (*A*)

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES RESTES, *voyez au mot* COMPTES, *à l'article* CHAMBRE DES COMPTES, § *Contrôleur*, &c. (*A*)

CONTRÔLEUR DE LA MARINE; c'eſt un officier de la Marine dont les fonctions ſont détaillées dans l'ordonnance de Louis XIV. pour les armées navales & arſenaux de Marine, de 1689, comme on le voit ci-après.

Le *contrôleur* aura inſpection ſur toutes les recettes & dépenſes, achat & emploi de marchandiſes & travail des ouvriers; & il aſſiſtera à tous les marchés & comptes qui ſeront faits par l'intendant.

Il ſera préſent tous les jours, par lui ou ſes commis, dont le nombre ſera reglé par les états de Sa Majeſté, à l'ouverture des magaſins deſquels il aura une clé, & le ſoir il les fera fermer en ſa préſence.

L'un de ſes commis tiendra deux regiſtres dans le magaſin général, dans un deſquels il écrira la recette de tout ce qui y entrera, & dans l'autre tout ce qui en ſortira, pour le ſervice des vaiſſeaux & autres uſages.

Il tiendra un regiſtre particulier de tous les marchés qui ſe feront avec les marchands ou ouvriers, pour fournir des marchandiſes aux magaſins de Sa Majeſté, ou pour faire quelques ouvrages; & il aura ſoin de pourſuivre l'exécution des marchés, & d'avertir l'intendant des défauts & manquemens qu'il pourroit y avoir, afin qu'il y ſoit pourvû.

Il aſſiſtera à l'arrêté des comptes du thréſorier & du munitionnaire général de la Marine, comme auſſi à tous les contrats & marchés qui ſeront faits par l'intendant, & les ſignera avec lui.

Il ſera préſent aux montres & revûes des équipages, prendra garde que le nombre des matelots & ſoldats ſoit complet, & qu'il n'y ait aucun paſſe-volant, & qu'ils ſoient tous en état de ſervir.

Comme auſſi aux revûes des officiers de Marine & officiers mariniers entretenus dans les ports, qui doivent être faites à la fin de chaque ſemaine, dont il ſignera les extraits conjointement avec l'intendant, & prendra garde qu'il n'y ait que les préſens qui y ſoient employés, à peine d'interdiction.

Il examinera ſi les vivres qui ſont embarqués ſur les vaiſſeaux de S. M. ſont en la quantité ordonnée, & de la qualité requiſe.

Il viſitera tous les ouvrages que S. M. fera faire, aſſiſtera aux toiſés & à leur réception.

Il tiendra regiſtres pour les délibérations qui ſe tiendront dans le conſeil des conſtructions, & l'autre pour les radoubs à faire au vaiſſeaux.

Il ſe fera remettre par le commis du thréſorier général de la Marine les copies collationnées des états & ordre de fonds qui lui auront été envoyés; & à la fin de chaque année il enverra au ſecrétaire d'état ayant le département de la Marine, le regiſtre qu'il doit tenir de la recette & dépenſe qui aura été faite dans le port. (*Z*)

CONTRÔLEUR DES BANCS, (*Saline.*) *voyez* BANCS.

CONTRÔLEUR DES CUITES, (*Saline.*) *voyez* CUITE.

CONTRÔLEUR DES BOÎTES, *à la Monnoie*, eſt un officier prépoſé pour la ſûreté des deniers des boîtes, lorſqu'ils ont été remis entre les mains du receveur des boîtes.

CONTRÔLEUR DU RECEVEUR AU CHANGE, *à la Monnoie*; officier pour veiller aux opérations du receveur au change. C'eſt le public qui le paye en province; à Paris c'eſt le Roi. Son droit eſt de ſix deniers par marc d'or, & de trois deniers par marc d'argent & de billon.

CONTRÔLEUR CONTRE-GARDE, *à la Monnoie*; officier pour veiller aux opérations du directeur, & à la ſûreté de la caiſſe. Il y en a un dans chaque monnoie. Le public le paye en province; à Paris c'eſt le Roi. Son droit eſt de ſix deniers par marc d'or, & de trois deniers pour l'argent & le billon.

* CONTROVERSE, ſ. f. diſpute par écrit ou de vive voix ſur des matieres de religion. On lit dans le dictionnaire de Trévoux, qu'on ne doit point craindre de troubler la paix du Chriſtianiſme par ces diſputes, & que rien n'eſt plus capable de ramener dans la bonne voie ceux qui s'en ſont malheureuſement égarés : deux vérités dont nous croyons devoir faire honneur à cet ouvrage. Ajoûtons que pour que la *controverſe* puiſſe produire les bons effets qu'on s'en promet, il faut qu'elle ſoit libre de part & d'autre. On donne le nom de *controverſiſte* à celui qui écrit ou qui prêche la *controverſe*.

CONTUMACE, ſ. f. (*Juriſpr.*) du latin *contumacia*, qui ſignifie *deſobéiſſance ;* en terme de Pratique eſt le refus que quelqu'un fait de comparoître en juſtice. *Se laiſſer contumacer*, c'eſt laiſſer faire contre ſoi pluſieurs pourſuites, & laiſſer obtenir des jugemens par défaut.

Chez les Romains on appelloit *contumax* celui qui avoit refuſé de comparoître nonobſtant trois citations conſécutives, ou une ſeule citation péremptoire. Il n'étoit pas d'uſage de faire le procès au *contumax* dans la premiere année ; on annotoit ſeulement ſes biens, & s'il mouroit dans l'année, il mouroit *integri ſtatus :* ſi c'étoit après l'année, il étoit réputé coupable. Lorſqu'il ſe repréſentoit pour ſe défendre, il devoit refonder les dépens avant d'être écouté ; on l'obligeoit même auſſi de donner caution qu'il pourſuivroit le jugement du procès. Il ne pouvoit point appeller, ou s'il appelloit, le juge d'appel connoiſſoit de la *contumace*. Il pouvoit être contraint par trois voies différentes, par empriſonnement, par ſaiſie de ſes biens, & par une condamnation définitive ; le juge pouvoit même ordonner la démolition de ſa maiſon. Il étoit réputé infame de fait en matiere criminelle, mais non pas en matiere civile. Son abſence étoit regardée comme un aveu du fait dont étoit queſtion ; mais il n'étoit pas pour cela condamné de plein droit, il falloit que la *contumace* fût jugée, & quoiqu'abſent on ne devoit le condamner définitivement que quand il avoit tort. Il ne pouvoit recouvrer la poſſeſſion de ſes biens, même en ſe repréſentant, à moins que les choſes ne fuſſent encore entieres, & qu'il ne fît la refuſion des frais de *contumace*. La *contumace* étoit excuſée lorſque l'abſent étoit malade, ou qu'il étoit occupé ailleurs à une cauſe plus importante, ou à un tribunal ſupérieur. On ne condamnoit même jamais l'abſent, quand il s'agiſſoit de peine capitale. *L. abſentem, ff. de pœnis.*

En France les principes ſur la *contumace* ſont différens. On appelle parmi nous *frais de contumace* en matiere civile, ceux qui ont été faits pour faire juger un défaut faute de comparoir, ou faute de défendre. On eſt reçû oppoſant en tout tems à ces ſortes de jugemens par défaut, en refondant, c'eſt-à-dire rembourſant les frais de *contumace*.

En matiere criminelle, on appelle *contumace* tout ce qui s'appelle *défaut* en matiere civile.

Lorſque l'accuſé eſt decreté & ne ſe repréſente point, il eſt *contumax*, & l'on inſtruit contre lui la *contumace*.

La forme de procéder contre les abſens ou *contumax* en matiere criminelle, eſt preſcrite par l'ordonnance de 1670, *tit. 10 & 17*, & par une déclaration du mois de Décembre 1688. L'inſtruction qui ſe fait contre un accuſé préſent, & celle qui ſe fait par *contumace*, ſont à peu-près ſemblables en général, ſi ce n'eſt que dans la premiere, en parlant de l'accuſé, on ajoûte ces mots, *ci-préſent ;* c'eſt pourquoi Menage diſoit en badinant que ce qui déplaiſoit le plus à l'accuſé de tout un procès criminel, étoient ces deux mots, *ci-préſent*.

Le decret d'aſſigné pour être oüi eſt converti en ajournement perſonnel, & l'ajournement perſonnel eſt converti en decret de priſe de corps, lorſque l'accuſé ne comparoît pas dans le délai reglé par le decret, ſuivant la diſtance des lieux.

Lorſque le decret de priſe de corps ne peut être exécuté contre l'accuſé, on fait perquiſition de ſa perſonne, & ſes biens ſont ſaiſis & annotés, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun jugement.

La perquiſition ſe fait au domicile ordinaire de l'accuſé ; ou ſi l'on eſt encore dans les trois mois que le crime a été commis, elle peut être faite au lieu de ſa réſidence, s'il en a une dans le lieu où s'inſtruit le procès, & on lui laiſſe au même endroit copie du procès-verbal de perquiſition.

Si l'accuſé n'a ni domicile connu, ni réſidence dans le lieu du procès, on affiche la copie du decret à la porte de l'auditoire.

La ſaiſie & annotation des biens ſe fait en la même forme que les ſaiſies & exécutions en matiere civile.

On ſaiſit auſſi les fruits des immeubles du *contumax*, & on y établit un commiſſaire, qui ne doit être parent ni domeſtique des receveurs du domaine, ou des ſeigneurs auxquels appartient la confiſcation.

Après la ſaiſie & annotation, l'accuſé eſt aſſigné à quinzaine à ſon domicile. Si l'on eſt encore dans les trois mois que le crime a été commis, on peut l'aſſigner dans la maiſon où il réſidoit en l'étendue de la juriſdiction ; hors ce cas, & s'il n'a point de domicile connu, on affiche l'exploit à la porte de l'auditoire.

Faute de comparoir dans la quinzaine, on l'aſſigne par un ſeul cri public à la huitaine franche.

Ce cri ſe fait à ſon de trompe en place publique, & à la porte du tribunal & devant le domicile ou réſidence de l'accuſé.

Après l'échéance des aſſignations, la procédure eſt communiquée au miniſtere public, qui donne des concluſions préparatoires.

Si la procédure ſe trouve valable, le juge ordonne que les témoins ſeront recollés, & que le recollement vaudra confrontation.

Après le recollement, le miniſtere public donne ſes concluſions définitives.

Enfin intervient le jugement définitif, qui déclare la *contumace* bien inſtruite, en adjuge le profit, & prononce la condamnation ou abſolution de l'accuſé.

S'il y a lieu de prononcer contre lui quelque peine capitale, c'eſt-à-dire qui doive emporter mort naturelle ou civile, on la prononce contre lui, quoiqu'abſent, à la différence de ce qui ſe pratiquoit chez les Romains. Cet uſage eſt fort ancien parmi nous, comme on en peut juger par un paſſage de Matthieu Paris dans la vie de Jean Sans-terre, *page 196.* où il dit que « ſi l'accuſé ne ſe repréſente pas, » & n'a point d'excuſe légitime, il eſt tenu pour » convaincu, & eſt condamné à mort » (dans le cas de meurtre dont il parle.)

Les condamnations à mort par *contumace* s'exécutent par effigie ; & celles des galeres, amende honorable, banniſſement perpétuel, flétriſſure & du foüet, ſont écrites dans un tableau expoſé en place publique, mais ſans effigie. Les autres condamnations par *contumace* ſont ſeulement ſignifiées avec copie au domicile ou réſidence du condamné, ſinon affichées à la porte de l'auditoire.

Autrefois les condamnations par *contumace* s'exécutoient réellement contre le condamné, dès qu'il étoit pris. Dans la ſuite on diſtingua s'il ſe repréſentoit volontairement ou forcément ; dans le dernier cas on l'exécutoit ſans autre forme de procès, mais non pas dans le premier cas.

Préſentement, ſoit que le *contumax* ſe repréſente volontairement, ou qu'il ſoit arrêté priſonnier après le jugement, même après les cinq années, ſoit dans les priſons du juge qui l'a condamné, ou autres priſons, la *contumace* eſt miſe au néant en vertu de l'ordonnance, ſans qu'il ſoit beſoin pour cet effet de jugement, ni d'interjetter appel de la ſentence de *contumace*.

Les frais de la *contumace* doivent être payés par l'accuſé; cependant on ne doit pas, faute de payement, ſurſeoir à l'inſtruction ou jugement du procès.

On procede enſuite à l'interrogatoire de l'accuſé, & à la confrontation des témoins.

La dépoſition de ceux qui ſont décédés avant le recollement, ne doit point être lûe lors de la viſite du procès, ſi ce n'eſt que ces dépoſitions aillent à la décharge de l'accuſé.

Si le témoin qui a été recollé, eſt décédé ou mort civilement pendant la *contumace*, ou qu'il ſoit abſent pour cauſe de condamnation aux galeres, banniſſement à tems ou autrement, ſa dépoſition ſubſiſte, & on en fait confrontation littérale à l'accuſé, & en ce cas les juges n'ont point d'égard aux reproches, s'ils ne ſont juſtifiés par titres.

Lorſque l'accuſé s'évade des priſons depuis ſon interrogatoire, on ne le fait point ajourner ni proclamer à cri public; le juge ordonne que les témoins ſeront oüis & recollés, & que le recollement vaudra confrontation.

On fait auſſi le procès à l'accuſé pour le crime de bris de priſon, par défaut & *contumace*.

Quand le condamné ſe repréſente ou eſt conſtitué priſonnier dans l'année de l'exécution du jugement de *contumace*, on lui accorde main-levée de ſes meubles & immeubles; & le prix provenant de la vente de ſes meubles lui eſt rendu, à la déduction des frais de juſtice, & en conſignant l'amende à laquelle il a été condamné.

L'état du condamné eſt en ſuſpens pendant les cinq années qui lui ſont accordées pour purger la *contumace*; de ſorte que s'il décede pendant ce tems, les diſpoſitions qu'il a faites ſont valables; il recueille & tranſmet à ſes héritiers les biens qui lui ſont échûs.

Si ceux qui ſont condamnés ne ſe repréſentent pas, ou ne ſont pas conſtitués priſonniers dans les cinq ans de l'exécution de la ſentence de *contumace*, les condamnations pécuniaires, les amendes & confiſcations ſont réputées contradictoires, & ont le même effet que ſi elles étoient ordonnées par arrêt; ils peuvent cependant être reçus à eſter à droit, en obtenant à cet effet en chancellerie des lettres pour purger la *contumace*; & ſi le jugement qui intervient enſuite, porte abſolution, ou n'emporte pas de confiſcation, les meubles & immeubles qui avoient été confiſqués ſur les accuſés, leur ſont rendus en l'état qu'ils ſe trouvent, ſans pouvoir prétendre aucune reſtitution des amendes, intérêts civils, ni des fruits des immeubles.

Ceux qui ont été condamnés par *contumace* à mort, aux galeres perpétuelles, ou au banniſſement perpétuel hors du royaume, & qui décedent après les cinq ans, ſans s'être repréſentés ou avoir été conſtitués priſonniers, ne ſont réputés morts civilement que du jour de l'exécution de la ſentence de *contumace*; de ſorte que ſi la condamnation eſt à mort, il faut que la ſentence ſoit exécutée par effigie; ſi c'eſt aux galeres perpétuelles ou au banniſſement perpétuel, il faut que la condamnation ait été affichée dans un tableau en place publique: une ſimple ſignification de ces ſortes de condamnations n'eſt pas regardée comme une exécution du jugement, & ne ſuffit pas pour faire déchoir le condamné de ſon état.

Quand la condamnation par *contumace* a été exécutée, le crime, c'eſt-à-dire la peine prononcée par le jugement, ne ſe preſcrit que par trente ans; au lieu que ſi la condamnation n'a pas été exécutée, le crime ne ſe preſcrit que par vingt ans.

Mais cette preſcription ne remet au condamné que la peine corporelle, & ne le réhabilite pas dans les effets civils, lorſqu'il les a perdus par l'exécution de la ſentence.

Les receveurs du domaine, les ſeigneurs, ou autres auxquels la confiſcation appartient, peuvent pendant les cinq ans percevoir les fruits & revenus des biens des condamnés, des mains des fermiers, redevables & commiſſaires; mais il ne peuvent s'en mettre en poſſeſſion ni en joüir par leurs mains, à peine du quadruple, & des dépens, dommages & intérêts des parties.

Le Roi ni les ſeigneurs hauts-juſticiers ne peuvent faire aucun don des confiſcations qui leur appartiennent, pendant les cinq années de la *contumace*, ſinon pour les fruits des immeubles ſeulement.

Après les cinq années expirées, les receveurs du domaine, les donataires & les ſeigneurs auxquels la confiſcation appartient, doivent ſe pourvoir en juſtice pour avoir permiſſion de s'en mettre en poſſeſſion; & avant d'y entrer ils doivent faire dreſſer procès-verbal de la qualité & valeur des meubles & effets mobiliers, à peine contre les donataires & ſeigneurs d'être déchûs de leur droit, & contre les receveurs du domaine, de 10000 livres d'amende. *Voyez au code, liv. VII. tit. xliij. & ff. & cod. ubique paſſim, le ſtile criminel, la conférence* de Bornier, *le traité des matieres criminelles* de la Combe, *& ci-apr.* CONTUMAX. (*A*)

CONTUMAX, (*Juriſpr.*) Ce mot, qui eſt purement latin, a été retenu dans le ſtyle judiciaire pour ſignifier celui qui refuſe de comparoître en juſtice; il ne ſe dit guere qu'en matiere criminelle. *Voyez ci-devant* CONTUMACE.

Selon les établiſſemens de S. Louis, *ch. xxvj.* le baron en la terre duquel avoit été commis le délit, devoit faire ſémondre le *contumax* par jugement, ſelon le droit écrit, & au monſtier de la paroiſſe du *contumax*, qu'il vînt en droit dans les ſept jours ou les ſept nuits, pour connoître (avoüer) ou défendre, & le faire appeller en plein marché: s'il ne venoit pas dans les ſept jours & les ſept nuits, on le faiſoit ſemondre derechef par jugement, qu'il vînt dans les quinze jours & les quinze nuits, & derechef qu'il vînt dans les quarante jours & les quarante nuits; & s'il ne venoit point alors, on le faiſoit *bannir*, c'eſt-à-dire crier en plein marché: s'il venoit enſuite, & qu'il ne pût montrer une raiſonnable exoine, comme d'avoir été en pélerinage ou autre lieu raiſonnable, alors le baron faiſoit ravager la terre du *contumax*, & s'emparoit de ſes meubles. *Voyez ci-devant* CONTUMACE. (*A*)

* CONTUNDANT, adj. (*Chirurg.*) épithete par laquelle on déſigne un inſtrument qui ne perce ni ne coupe, tel qu'un bâton, une barre, *&c.* & dont la bleſſure meurtrit, entame, briſe même, mais eſt accompagnée de caracteres qui ne ſont nullement équivoques aux yeux du chirurgien expérimenté.

CONTUSION, ſ. f. *terme de Chirurgie*; ſolution de continuité dans la chair ou dans les os, occaſionnée par une chûte, un coup ou une compreſſion violente, par laquelle la chair eſt endommagée, ſans cependant aucune rupture extérieure, ou aucune perte ſenſible de ſubſtance, laquelle eſt ſuivie d'une effuſion de ſang de pluſieurs petits vaiſſeaux rompus, tellement que la couleur de la chair en eſt changée, quoique le ſang n'ait point paſſé au-travers de ſes pores. Ou on peut définir la *contuſion*, une eſpece particuliere de tumeur accompagnée de

la ſtagnation du ſang dans la partie affectée, produite par la rupture d'une infinité de petits vaiſſeaux, à l'occaſion de l'impreſſion de quelque corps orbe.

Les *contuſions* ſont ou internes ou externes. Quand par quelqu'accident externe il vient une maladie interne, comme un aſthme, un crachement de ſang, *&c.* la *contuſion* eſt dite *interne*; s'il ne paroît que des ſymptomes externes, comme une tumeur, de la lividité, *&c.* elle eſt dite *externe*.

Dans les *contuſions* internes il faut ſaigner le malade, & lui donner intérieurement des balſamiques, tels que ſont le blanc de baleine, la poudre de rhubarbe, l'ardoiſe d'Irlande, les potions pectorales & oléagineuſes, & autres ſemblables. Les remedes externes propres pour les *contuſions*, ſont les linimens ou les onguens d'althéa, de l'huile d'amandes douces, de l'eſprit de vin avec du camphre, des fomentations convenables, & des emplâtres fortifians, comme celui d'*oxycroceum*, &c. ſelon que la nature de la *contuſion* & que la partie contuſe le requierent.

Les repercuſſifs s'employent avec ſuccès dans les premiers tems de la *contuſion* ſans plaie; les ſaignées plus ou moins répetées, ſelon le cas, contribuent beaucoup à la réſolution du ſang épanché. Lorſque la *contuſion* eſt conſidérable, on prévient la pourriture du ſang épanché, par l'inciſion de la tumeur. Si la partie contuſe, ſuffoquée par l'extravaſation du ſang, étoit menacée de gangrene, il faudroit faire pluſieurs ſcarifications, & appliquer des remedes ſpiritueux ſur les endroits ſcarifiés, dont on entretient la chaleur avec des flanelles imbibées de quelque décoction lixivieuſe. *Voyez* MORTIFICATION.

Les plaies contuſes ne peuvent ſe guérir ſans ſuppuration; elle eſt plus ou moins abondante, ſelon la grandeur de la *contuſion*. Les plaies d'armes à feu ſont des plaies contuſes, & non cautériſées, comme l'ont crû quelques anciens, & même comme le croyent quelques modernes. (*Y*)

CONTY, (*Géog.*) petite ville de France, avec titre de principauté, en Picardie ſur la Seille. *Long.* 19. 34. *Lat.* 49. 54.

CONVAINCU, adj. (*Juriſpr.*) En matiere criminelle, quand il y a preuve ſuffiſante contre un accuſé, le juge le déclare dûement atteint & *convaincu* du crime qu'on lui impute. Ce ſtyle paroît aſſez biſarre en effet; c'eſt plûtôt le juge qui eſt *convaincu* du crime, que non pas l'accuſé, lequel dénie ordinairement le crime. Quand il en ſeroit intérieurement *convaincu*, on ne peut pas l'aſſûrer, parce qu'il ne le manifeſte pas extérieurement. Il arrive même quelquefois, mais rarement, que des innocens ſont condamnés comme coupables, ſoit ſur de fauſſes dépoſitions, ou ſur des indices trompeurs. Il eſt bien certain dans ce cas que l'accuſé n'eſt point *convaincu* intérieurement du crime. Il ſemble donc que la forme de déclarer un accuſé atteint & *convaincu*, ne conviendroit que dans le cas où il avoüe le crime, & que quand il le nie, on devroit ſeulement le réputer coupable; cependant on ne fait aucune diſtinction à cet égard, & l'uſage a prévalu. (*A*)

CONVALESCENCE, ſ. f. (*Medec.*) recouvrement inſenſible de la ſanté.

C'eſt l'état dans lequel, après la guériſon d'une maladie, le corps qui en a été conſumé n'eſt pas encore rétabli, mais commence à reprendre ſes forces; alors il n'a point encore acquis l'entiere faculté: l'aiſance, la promptitude de ſes fonctions naturelles, les eſprits néceſſaires manquent, il faut du tems pour leur élaboration; la matiere qui les produit ne peut y être rendue propre que par le ſecours lent des actions naturelles & animales. Les alimens fourniſſent la matiere de la réproduction de ces eſprits: mais comme le ton des viſceres eſt affoibli, la nature n'eſt pas aſſez forte pour la digeſtion qui fatigue les organes chylopoïetiques; une légere ſueur par tout le corps en eſt la preuve, & le moindre excès en ce genre ſuffit quelquefois pour cauſer des rechûtes dangereuſes. L'image d'un convaleſcent eſt une bougie dont la lumiere ſe ranime, le même degré de vent l'éteint beaucoup plus aiſément que quand elle eſt bien allumée.

Les remedes convenables pour procurer dans cette poſition le parfait retour de la ſanté, ſont de ne ſe point impatienter, de n'avoir que des idées douces & agréables, de choiſir une nourriture facile à digérer, d'en uſer en petite quantité & ſouvent, de reſpirer un air pur, d'employer les frictions, l'exercice modéré, ſur-tout celui du cheval, les ſtomachiques, & les corroborans. Les facultés de l'ame qui s'étoient éclipſées dans la maladie, reparoiſſent dans la *convaleſcence*. Bien-tôt après les yeux reprennent leur vivacité, les joües leur coloris, les jambes la facilité de leurs mouvemens; pour lors il n'eſt déjà plus queſtion de *convaleſcence*, la ſanté où la nature tendoit d'elle-même, la ſanté, dis-je, qui conſiſte dans l'exercice agréable & facile de toutes les actions corporelles, a ſuccédé. Ainſi la *convaleſcence* eſt à la ſanté, ce que l'aurore eſt au jour, elle l'annonce. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

* CONVENABLE, adj. (*Grammaire & Morale.*) J'obſerverai d'abord que *convenance* n'eſt point le ſubſtantif de *convenable*, ſi l'on conſulte les idées attachées à ces mots. La convenance eſt entre les choſes, le *convenable* eſt dans les actions. Il y a telle maniere de s'ajuſter qui n'eſt pas *convenable* à un eccléſiaſtique: on ſe charge ſouvent d'une commiſſion qui n'eſt pas *convenable* au rang qu'on occupe; ce n'eſt pas aſſez qu'une récompenſe ſoit proportionnée au ſervice, il faut encore qu'elle ſoit *convenable* à la perſonne. Le *convenable* conſiſte ſouvent dans la conformité de ſa conduite avec les uſages établis & les opinions reçues. C'eſt, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi, l'*honnête arbitraire*. *Voyez* CONVENANCE, DÉCENCE, HONNÊTE, VERTU.

* CONVENANCE, ſ. f. (*Gramm. & Morale.*) Avant que de donner la définition de ce mot, il ne ſera pas hors de propos de l'appliquer à quelques exemples qui nous aident à en déterminer la notion. S'il eſt queſtion d'un mariage projetté, on dit qu'il y a de la *convenance* entre les partis, lorſqu'il n'y a pas de diſparates entre les âges, que les fortunes ſe rapprochent, que les naiſſances ſont égales; plus vous multiplierez ces ſortes de rapports, en les étendant au tempérament, à la figure, au caractere, plus vous augmenterez la *convenance*. On dit d'un homme qui a raſſemblé chez lui des convives, qu'il a gardé les *convenances* s'il a conſulté l'âge, l'état, les humeurs, & les goûts des perſonnes invitées; & plus il aura raſſemblé de ces conditions qui mettent les hommes à leur aiſe, mieux il aura entendu les *convenances*. En cent occaſions les raiſons de *convenance* ſont les ſeules qu'on ait de penſer & d'agir d'une maniere plutôt que d'une autre, & ſi l'on entre dans le détail de ces raiſons, on trouvera que ce ſont des égards pour ſa ſanté, ſon état, ſa fortune, ſon humeur, ſon goût, ſes liaiſons, *&c.* La vertu, la raiſon, l'équité, la décence, l'honnêteté, la bienſéance, ſont donc autre choſe que la *convenance*. La bienſéance & la *convenance* ne ſe rapprochent que dans les cas où l'on dit, *cela étoit à ſa bienſéance; il s'en eſt emparé par raiſon de convenance*. D'où l'on voit que la *convenance* eſt ſouvent pour les grands & les ſouverains un principe d'injuſtice, & pour les petits le motif de pluſieurs ſottiſes. En effet, y a-t-il dans les alliances

alliances quelque circonſtance qu'on peſe davantage que la *convenance* des fortunes ? cependant qu'a de mieux à faire un honnête-homme qui a des richeſſes, que de les partager avec une femme qui n'a que de la vertu, des talens, & des charmes ? De tout ce qui précede il s'enſuit que la *convenance* conſiſte dans des conſidérations, tantôt raiſonnables, tantôt ridicules, ſur leſquelles les hommes ſont perſuadés que ce qui leur manque & qu'ils recherchent, leur rendra plus douce ou moins onéreuſe la poſſeſſion de ce qu'ils ont. *Voyez les articles* VERTU, HONNÊTETÉ, DÉCENCE, *&c.*

CONVENANCE, *terme d'Architecture.* La *convenance* doit être regardée comme le premier principe de l'art de bâtir : c'eſt par elle qu'on aſſigne à chaque genre d'édifices le caractere qui lui convient, par rapport à ſa grandeur, ſa diſpoſition, ſon ordonnance, ſa forme, ſa richeſſe, ou ſa ſimplicité ; c'eſt par la *convenance* qu'un palais, qu'un bâtiment public, qu'un monument ſacré, qu'une maiſon de plaiſance, ou tout autre ouvrage d'Architecture, annonce par ſon aſpect le motif qui l'a fait élever ; c'eſt elle qui enſeigne, lorſqu'on a fait choix d'une expreſſion ruſtique, virile, moyenne, délicate ou compoſée, de ne jamais allier dans la même ordonnance deux contraires enſemble ; c'eſt elle qui détermine l'œconomie, ou qui autoriſe la plus grande richeſſe, qui regle le génie, qui le développe ou lui preſcrit des limites ; c'eſt elle enfin qui conduit les productions d'un architecte, en l'empêchant d'introduire dans ſes compoſitions rien qui ne ſoit vraiſſemblable, & qui ſoit contraire aux regles du bon goût & de la bienſéance. *Voyez* ARCHITECTURE. (*P*)

CONVENANCE, ſ. f. (*Juriſpr.*) eſt un ancien terme de coûtume, qui ſignifie *une convention.* Loyſel, en *ſes inſtit. coûtum. liv. IV. tit. j. reg. 1.* dit que *convenances vainquent la loi*, c'eſt-à-dire que par convention on peut déroger à ce qui eſt établi par la loi ; ainſi quoique la coûtume de Paris établiſſe la communauté de biens entre conjoints, on peut convenir par contrat de mariage qu'il n'y en aura point : mais la *convenance* ou convention ne peut pas prévaloir ſur un ſtatut prohibitif négatif, tel par exemple, que l'*article 282* de la coûtume de Paris, qui défend aux maris & femmes de s'avantager l'un l'autre, ſoit entre-vifs ou par teſtament. *Voyez* CONVENTION.

CONVENANCE DE SUCCÉDER, eſt une convention appoſée dans un contrat de ſociété, à l'effet que les aſſociés ſe ſuccedent mutuellement dans le cas où ceux qui viennent à décéder ne laiſſent point d'enfans.

La coûtume d'Auvergne, *ch. xv. art. 1.* admet ces ſortes de conventions. L'*art. 2.* permet de ſtipuler que le pacte ou *convenance* de ſuccéder, ſubſiſtera nonobſtant la mort d'un des aſſociés ; & l'*article 3.* porte que ce pacte finit par la mort d'un des aſſociés quand il n'y a point de convention au contraire ; le *quatrieme article* décide que la *convenance de ſuccéder* eſt entierement révoquée par la ſurvenance des enfans, ſinon qu'il y ait une convention expreſſe au contraire.

Henrys, *tom. II. liv. VI. queſt. 16.* (édit. de 1708.) établit que la ſurvenance d'enfans à l'un des aſſociés détruit le pacte de ſuccéder, non-ſeulement par rapport à cet aſſocié, mais auſſi pour tous les autres.

La *convenance de ſuccéder* peut être expreſſe ou tacite. *Voyez ci-après* CONVENTION DE SUCCÉDER. (*A*)

CONVENANT, ſ. m. (*Hiſt. mod.*) *alliance ;* c'eſt le nom que donnent les Anglois à la confédération faite en Ecoſſe l'an 1638, pour introduire une nouvelle liturgie. Ce *convenant* comprenoit trois chefs principaux : 1°. un renouvellement du ſerment qu'avoient fait les Ecoſſois du tems de la réformation, de défendre la prétendue pureté de la religion & les droits du roi contre l'égliſe de Rome, & d'adhérer inviolablement à la confeſſion de foi dreſſée l'an 1580, & confirmée l'année ſuivante par les états généraux du royaume : 2°. un précis de tous les arrêtés des états généraux pour la conſervation de la religion réformée, tant pour la diſcipline que pour la doctrine : 3°. une obligation de condamner le gouvernement des épiſcopaux, & de s'oppoſer à tout ce qui ſeroit contraire à la profeſſion de foi des égliſes d'Ecoſſe. Le roi Charles I. condamna ce *convenant* comme téméraire & tendant à rebellion. Il en permit pourtant enſuite un avec quelques reſtrictions, que les confédérés rigides ne voulurent point accepter. Ce *convenant*, qui diviſa l'Ecoſſe en deux partis ſous les noms de *confédérés* & de *non-confédérés*, fut reçu & ſigné en 1643 par le parlement d'Angleterre où les presbytériens dominoient alors, pour établir une uniformité dans les trois royaumes d'Angleterre, d'Ecoſſe & d'Irlande. Mais ſous Charles II. les épiſcopaux ayant repris le deſſus, il ne fut plus mention de ce *convenant.* (*G*)

CONVENT. *Voyez* COUVENT.

CONVENTICULE, ſ. m. (*Police.*) diminutif & mot formé du latin *conventus*, aſſemblée. *Conventicule* ſe prend toûjours en mauvaiſe part, pour une aſſemblée ſéditieuſe ou irréguliere, ou au moins clandeſtine. En France tout attroupement fait ſans la permiſſion & l'aveu du ſouverain, eſt un *conventicule* prohibé par les lois. (*G*)

CONVENTION, CONSENTEMENT, ACCORD, (*Syn.*) le ſecond de ces mots déſigne la cauſe & le principe du premier, & le troiſieme en déſigne l'effet. *Exemple.* Ces deux particuliers d'un commun *conſentement* ont fait enſemble une *convention* au moyen de laquelle ils ſont d'*accord.* (*O*)

CONVENTION, ſ. f. (*Juriſp.*) eſt le conſentement mutuel de deux ou de pluſieurs perſonnes pour former entr'eux quelqu'engagement ou pour en reſoudre un précédent, ou pour y changer, ou ajoûter, ou diminuer quelque choſe, *duorum vel plurium in idem placitum conſenſus.*

On diſtinguoit chez les Romains deux ſortes de *conventions*, ſavoir les pactes & les contrats proprement dits.

Les pactes étoient de ſimples *conventions* qui n'avoient point de nom propre ni de cauſe, de ſorte qu'elles ne produiſoient qu'une obligation naturelle qui n'engendroit point d'action, mais ſeulement une exception, au lieu que les contrats proprement dits étoient ceux qui avoient un nom propre, ou du moins une cauſe ; car il y avoit des contrats innommés, ainſi que nous l'avons dit ci-devant *au mot* CONTRAT ; & ces *conventions* produiſoient une obligation civile, & celle-ci une action.

Les ſtipulations étoient des contrats nommés, qui ſe formoient verbalement & ſans écrit par l'interrogation que faiſoit l'un des contractans à l'autre, s'il vouloit s'obliger de faire ou donner quelque choſe, & par la réponſe de l'autre contractant, qui promettoit de faire ou donner ce que l'autre lui demandoit.

On ne s'arrête point parmi nous à toutes ces diſtinctions inutiles de forme entre les *conventions*, les contrats, les pactes, & les ſtipulations : le mot *convention* eſt un terme général qui comprend toutes ſortes de pactes, traités, contrats, ſtipulations, promeſſes, & obligations. Il eſt vrai que chacun de ces termes convient plus particulierement pour exprimer une certaine *convention ;* par exemple, on ne ſe ſert guere du terme de *pacte* que pour les *conven-*

tions qui concernent les ſucceſſions. On dit un *traité de ſociété*. On appelle *contrats*, les *conventions* par leſquelles deux perſonnes s'obligent réciproquement, & qui ont un nom propre, comme un contrat de vente, d'échange, *&c. Obligation* proprement dite eſt l'engagement d'une perſonne envers une autre par un acte authentique ; & *promeſſe* eſt un engagement verbal ou ſous ſeing privé : mais tous ces engagemens produiſent également une obligation civile & une action.

Les *conventions* ſont proprement des lois privées que les contractans s'impoſent, & auxquelles ils s'obligent de ſe conformer.

L'uſage des *conventions* eſt une ſuite naturelle de la ſociété civile & des beſoins mutuels que les hommes ont les uns des autres, & des différentes choſes qu'ils poſſedent chacun en propre ; c'eſt ce qui donne lieu aux traités de loüage, de prêt, de vente, d'échange, & à toutes les autres *conventions* en général.

Toutes perſonnes capables de contracter peuvent faire des *conventions* telles qu'ils jugent à-propos, pourvû qu'elles ne ſoient point contraires aux bonnes mœurs ou à quelque ſtatut prohibitif.

Ce n'eſt pas ſeulement entre préſens que l'on peut faire des *conventions* ; elles ſe peuvent faire entre abſens, ſoit par l'entremiſe d'un fondé de procuration, ou de quelqu'un ſe portant fort pour l'abſent, ou même par lettres miſſives.

Celui qui a charge d'un abſent, ne peut l'engager au-delà du pouvoir qui lui a été donné.

Si un tiers ſe porte fort pour l'abſent ſans avoir charge de lui, l'abſent n'eſt engagé que du jour qu'il a ratifié la *convention*.

Les tuteurs, curateurs, & autres adminiſtrateurs, les chefs des corps politiques & des ſociétés particulieres, ne peuvent engager ceux qu'ils repréſentent au-delà du pouvoir qu'ils ont en leur qualité d'adminiſtrateurs.

Toutes les choſes qui entrent dans le commerce & tout ce qui peut dépendre de l'induſtrie ou du fait de quelqu'un, peut faire la matiere des *conventions*.

On les rapporte communément toutes en Droit à quatre eſpeces principales, ſavoir, *do ut des, facio ut facias, facio ut des, do ut facias ;* mais dans notre uſage, ces deux dernieres eſpeces ſont proprement la même.

Toute *convention* pour être valable doit avoir une cauſe légitime, ſoit que l'engagement ſoit gratuit ou non de part & d'autre, & que les deux contractans s'obligent réciproquement l'un envers l'autre, ou qu'un ſeul s'oblige envers l'autre ; ainſi dans l'obligation pour cauſe de prêt, les deniers prêtés ſont la cauſe de la *convention :* une donation doit pareillement avoir une cauſe, comme de récompenſer le mérite ou les ſervices du donataire, ou pour l'amitié que le donateur lui porte.

On diſtinguoit chez les Romains les *conventions* ou contrats de bonne foi de ceux qu'on appelloit *de droit étroit ;* mais parmi nous en toutes *conventions* la bonne-foi eſt néceſſaire, tant envers les contractans qu'envers les tiers qui peuvent ſe trouver intéreſſés, & cette bonne-foi doit avoir toute l'étendue que l'équité demande ſelon la nature de l'engagement.

Il y a des *conventions* qui tirent leur origine du droit des gens, comme le prêt, le loüage, l'échange, *&c.* d'autres qui tirent leur origine du droit civil, comme les tranſactions, ceſſions, ſubrogations. *Voyez* CONTRAT.

Pluſieurs *conventions* ont un nom qui leur eſt propre, & forment ce que l'on appelle en Droit des *contrats nommés*, telles que celles dont on vient de parler, telles encore que la vente, la ſociété, *&c.* d'autres n'ont point de nom qui leur ſoit propre, & forment des contrats *innommés*.

On comprend ſous le terme de *convention*, non-ſeulement le contrat principal qui contient quelque engagement, mais auſſi toutes les clauſes, charges, conditions, & réſerves que l'on peut ajoûter au contrat.

La plûpart des *conventions* s'accompliſſent par le ſeul conſentement mutuel des parties, ſans qu'il ſoit accompagné de tradition de la choſe qui fait l'objet de la *convention ;* il y en a néanmoins qui ne ſont parfaites que par la délivrance de la choſe, telles que le prêt, & la vente des choſes qui ſe livrent par poids, nombre, & meſure.

Les *conventions* ſe forment en quatre manieres ſuivant la diviſion du Droit, *re, verbis, litteris, & ſolo conſenſu :* par la choſe, c'eſt-à-dire par la tradition d'une choſe que l'on prête ou que l'on loüe, ou par paroles ou par écrit, ou par le ſeul conſentement tacite. *Voyez* CONTRAT & QUASI-CONTRAT.

Anciennement la bonne foi tenoit lieu d'écrit dans les *conventions ;* l'écriture même, lorſqu'elle commença à être en uſage, ne ſervoit que de mémoire : on ne ſignoit point les *conventions*. Pline s'émerveille de ce que de ſon tems dans tout l'Orient & l'Egypte on n'uſoit point encore de ſceaux, on ſe contentoit de l'écriture ſeule ; au lieu qu'à Rome chacun marquoit l'écrit de ſon ſceau ou cachet particulier, pour dire qu'il adoptoit ce qui étoit écrit, ſoit de ſa main ou d'une main étrangere.

Quoiqu'on doive admirer la bonne-foi des anciens, il eſt cependant plus ſûr d'écrire & de ſigner les *conventions*, parce que la mémoire eſt infidele, & que l'on évite par-là l'embarras de la preuve.

Les *conventions* par écrit ſe font pardevant notaire ou autre officier public, ou ſous ſeing privé : on peut auſſi faire des *conventions* ou contrats en jugement, leſquels engagent les parties comme ſi elles avoient ſigné.

Chez les Romains toute *convention* étoit valable ſans écrit, mais dans notre uſage cela ſouffre quelques exceptions : 1°. ſuivant *l'article 54.* de l'ordonnance de Moulins, & l'*art. 2. du tit. xx.* de l'ordonnance de 1667, toute *convention* pour choſe excédante la ſomme de 100 livres doit être rédigée par écrit, ſi ce n'eſt en certains cas exceptés par l'ordonnance : 2°. il y a certaines *conventions* qui par leur nature doivent être redigées par écrit, & même devant notaire, & avec minute, telles que les contrats de mariage, les prêts ſur gage, *&c.*

Les billets ſous ſignature privée, au porteur, à ordre ou autrement, cauſés pour valeur en argent, ſont nuls, ſi le corps du billet n'eſt écrit de la main de celui qui l'a ſigné, ou du moins ſi la ſomme portée au billet n'eſt reconnue par une approbation écrite en toutes lettres auſſi de ſa main : on excepte ſeulement les billets faits par les banquiers, négocians, marchands, manufacturiers, artiſans, fermiers, laboureurs, vignerons, manouvriers & autres de pareille qualité, dont la ſignature ſuffit pour la validité de leur engagement. *Voyez la déclaration du 22 Septembre 1733.*

Lorſque la *convention* ſe fait devant un officier public, elle n'eſt parfaite que quand l'acte eſt achevé en bonne forme, que les parties, les témoins, & l'officier public ont ſigné : ſi la ſignature de celui-ci manquoit, la *convention* ſeroit nulle & ne vaudroit même pas comme écriture privée, n'ayant pas été deſtinée à valoir en cette forme ; ce ſeroit ſeulement un commencement de preuve par écrit.

Une *convention* authentique n'a pas beſoin de preuve, à moins qu'il n'y ait inſcription de faux contre l'acte. *Voy.* FAUX & INSCRIPTION DE FAUX.

Les ſignatures appoſées au bas des *conventions*

ſous ſeing privé, ſont ſujettes à vérification.

Pour ce qui eſt des *conventions* verbales, on en peut faire la preuve tant par titres que par témoins, ſuivant les regles portées par le *titre xx.* de l'ordonnance de 1667. *Voyez* PREUVE.

Ce qui ſe trouve d'obſcur dans les *conventions* doit être à la rigueur interpreté contre celui qui a dû s'expliquer plus clairement: on incline ſur-tout en ce cas pour l'obligé, & ſon engagement doit s'entendre de la maniere qui lui eſt le plus favorable.

On doit néanmoins tâcher de découvrir quelle a été l'intention des parties, à laquelle il faut toûjours s'arrêter plûtôt qu'à la lettre de l'acte; ou ſi l'on ne peut découvrir quelle a été leur intention, on s'en tient à ce qui eſt de plus vraiſſemblable ſuivant l'uſage des lieux & les autres circonſtances.

Les différentes clauſes & *conventions* d'un acte s'interpretent mutuellement; on doit voir la ſuite de l'acte, le rapport qu'une partie avoit avec l'autre, & ce qui réſulte du corps entier de l'acte.

L'effet des *conventions* valables eſt d'obliger non ſeulement à ce qui y eſt exprimé, mais encore à tout ce qui en eſt une ſuite naturelle ou fondé ſur la loi.

Dans les *conventions* qui doivent produire un engagement réciproque, l'un ne peut être engagé que l'autre ne le ſoit pareillement, & la *convention* doit être exécutée de part & d'autre, de maniere que ſi l'un refuſe de l'exécuter, l'autre peut l'y contraindre; & en cas d'inexécution de la *convention* en tout ou partie, il eſt dû des dommages & intérêts à celui qui ſouffre de cette inexécution.

Il eſt permis d'inſérer dans les *conventions* toutes ſortes de clauſes & conditions, pourvû qu'elles ne ſoient point contraires aux lois ni aux bonnes mœurs. Ainſi l'on peut déroger à ſon droit particulier & aux lois qui ne ſont pas prohibitives; mais les particuliers ne peuvent par aucune *convention* déroger au droit public.

L'évenement de la condition opere l'accompliſſement ou la réſolution de la *convention*, ſuivant l'état des choſes & ce qui a été ſtipulé. *Voy.* CLAUSE RÉSOLUTOIRE & CLAUSE PÉNALE.

Les *conventions* nulles ſont celles qui manquant de caracteres eſſentiels qu'elles devroient avoir, ne produiſent aucun effet.

La nullité des *conventions* peut procéder de pluſieurs cauſes différentes: 1°. de l'incapacité des perſonnes, comme quand elles n'ont pas la faculté de s'obliger; 2°. lorſqu'il n'y a point eu de conſentement libre; 3°. lorſqu'il y a eu erreur de fait; 4°. lorſque l'acte n'eſt pas revêtu des formalités néceſſaires; 5°. ſi la choſe qui fait l'objet de la *convention* n'eſt pas dans le commerce; 6°. ſi la *convention* eſt contraire au droit public, ou à quelque loi prohibitive, ou aux bonnes mœurs.

Celles qui ſont dans cette derniere claſſe ne ſont pas ſeulement nulles, elles ſont illicites; tellement que ceux qui y ont eu part, peuvent être punis pour les avoir faites.

Il y a des *conventions* qui ne ſont pas nulles de plein droit, mais qui peuvent être annullées; comme quand il y a eu dol ou léſion. *Voyez* NULLITÉ, RESCISION, & RESTITUTION EN ENTIER.

Une *convention* parfaite peut être réſolue, ſoit par un conſentement mutuel des parties, ou par quelque clauſe réſolutoire, ou par la voie de la reſciſion; & dans tous ces cas, les *conventions* acceſſoires, telles que l'hypotheque, les cautionnemens, *&c.* ſuivent le ſort de la *convention* principale. *Voyez* au digeſte les titres *de pactis* & *de obligat. & action.* & ci-devant *au mot* CONTRAT. *Voyez auſſi* ENGAGEMENT, OBLIGATION.

CONVENTION COMPROMISSAIRE, eſt celle qui contient un compromis, à l'effet d'en paſſer par l'avis d'arbitres. *Voyez* ARBITRES & COMPROMIS, & au *code, liv. IV. tit. xx. l. 20.*

CONVENTION DU DROIT DES GENS, c'eſt celle qui tire ſon origine de ce droit; c'eſt la même choſe que *contrat du droit des gens. Voyez* ci-devant *au mot* CONTRAT.

CONVENTION EXPRESSE, eſt tout contrat fait ſoit par écrit ou verbalement, ou par la tradition de quelque choſe, à la différence des *conventions* tacites formées par un conſentement, non pas exprès, mais réſultant de quelques circonſtances qui le font préſumer. *Voyez ci-devant* QUASI-CONTRAT & CONTRAT TACITE.

CONVENTION ILLICITE, eſt celle qui eſt contre les bonnes mœurs, ou contraire à quelque ſtatut prohibitif négatif.

CONVENTION INNOMMÉE: on dit plus volontiers *contrat innommé. Voyez* CONTRAT.

CONVENTION INUTILE, en *Droit*, eſt celle qui ne doit point avoir ſon exécution, telles que les *conventions* faites contre les bonnes mœurs. *Voyez au dig. liv. XVI. tit. iij. l. 1. §. 7.*

CONVENTION LÉGITIME, *en Droit*, eſt celle qui eſt confirmée par quelque loi. *Voy. au digeſte, l. II. tit. xjv. l. 6.* On entend auſſi quelquefois par-là une *convention* qui tire ſon origine de la loi, c'eſt-à-dire du droit civil; & en ce ſens la *convention légitime* eſt oppoſée à la *convention* ou contrat du droit des gens.

CONVENTION LICITE, eſt toute *convention* qui n'eſt ni prohibée par les lois, ni contraire aux bonnes mœurs.

CONVENTIONS DE MARIAGE, ce ſont toutes les clauſes que l'on inſere dans un contrat de mariage, relatives au mariage ou aux droits que les conjoints doivent avoir ſur les biens l'un de l'autre: telles ſont les clauſes par leſquelles les futurs conjoints promettent de ſe prendre pour mari & femme; celles qui concernent la dot de la femme & ſes paraphernaux, la communauté de biens, le doüaire ou l'augment de dot, le préciput, les dons de ſurvie, les dettes créées avant le mariage, le remploi des propres aliénés, *&c.* On peut par contrat de mariage faire telles *conventions* que l'on juge à-propos, pourvû qu'elles ne ſoient pas contraires aux bonnes mœurs, ou à quelque ſtatut prohibitif qui régiſſe les futurs conjoints ou leurs biens.

CONVENTIONS MATRIMONIALES: on confond ſouvent cet objet avec les *conventions* de mariage. Il y a cependant quelque différence, car l'objet des *conventions* de mariage eſt plus étendu: on entend ordinairement par-là toutes les clauſes contenues dans le contrat de mariage, telles que celle qui concerne la célébration même du mariage, & autres clauſes dont on a parlé dans l'article précédent; au lieu que par le terme de *conventions matrimoniales* proprement dites, on n'entend ordinairement autre choſe que les avantages ſtipulés en faveur de la femme par le contrat de mariage. On joint communément le terme de *repriſes* avec celui de *conventions matrimoniales.* Les repriſes ſont ce qui appartient à la femme *de ſuo*, comme ſa dot, ſes propres, remplois de propres, *&c.* Les *conventions matrimoniales* ſont ce qu'elle gagne en vertu du contrat exprès ou tacite, comme ſa part de la communauté de biens, ſon préciput, ſon doüaire ou ſon augment de dot, & autres avantages portés par la loi ou par le contrat. La femme a pour ſes repriſes & *conventions matrimoniales* hypotheque ſur les biens de ſon mari du jour du contrat; ou à défaut de contrat écrit, du jour de la célébration du mariage.

CONVENTION NATURELLE, qu'on appelle auſſi *convention ſans titre*, ou *ſimple promeſſe*, ou *pacte nud*, étoit chez les Romains une maniere de con-

tracter, qui ne produiſoit qu'une obligation naturelle ſans aucuns effets civils. Cette *convention* n'étoit fondée ni ſur un écrit, ni ſur la tradition d'aucune choſe ; mais ſur le ſeul conſentement des parties, & ſur une promeſſe verbale qui formoit un ſimple pacte ou pacte nud : qu'il dépendoit de la bonne-foi des parties d'exécuter ou ne pas exécuter, parce qu'il ne produiſoit point d'action civile. On ne connoît plus parmi nous cette diſtinction ſubtile des contrats d'avec les ſimples *conventions ;* toute *convention* licite produit une action civile pour en demander l'éxécution. *Voyez* PACTE, & *l'hiſt. de la juriſprud. Rom. de* M. Terraſſon, *part. I.* §. *8.*

CONVENTION NUE, eſt la même choſe que *convention naturelle ;* elle ne produiſoit point d'action, à moins qu'elle ne fût accompagnée de tradition ou de ſtipulation, *ff. liv. II. tit. xjv. l. 45. Voyez ci-dev.* CONVENTION NATURELLE, & PACTE & STIPULATION.

CONVENTIONS ORDINAIRES, ſont tous les contrats qui produiſent une obligation civile : on les appelloit ainſi chez les Romains, pour les diſtinguer des conventions ſimples ou naturelles. *Voyez* CONTRAT.

CONVENTION PRIVÉE, eſt toute convention faite entre particuliers, & pour des objets qui les concernent ſeuls, ou qui ne concernent en général que des particuliers, & non le public. Ces ſortes de *conventions* ne peuvent déroger au droit public ; elles ſont oppoſées à ce que l'on appelle *conventions publiques. Voyez l'article ſuivant*, & au 50e. *liv. du dig. tit. xvij. l. 45.*

CONVENTION PUBLIQUE, eſt celle qui concerne le public, & qui engage l'état envers une autre nation : tels ſont les treves, les ſuſpenſions d'armes, les traités de paix & d'alliance. *Voyez la loi v. au ff. de pactis*, & *ci-devant* CONVENTION PRIVÉE.

CONVENTION PROHIBÉE, eſt celle qui eſt expreſſément défendue par quelque loi, comme de ſtipuler des intérêts à un denier plus fort que celui permis par l'ordonnance, de s'avantager entre conjoints.

CONVENTIONS ROYALES DE NÎMES, eſt une juriſdiction royale établie dans cette ville par Philippe Auguſte en 1272. Ce prince par une *convention* faite avec des marchands de différentes villes, donna à cette juriſdiction pluſieurs priviléges à l'inſtar de ceux des foires de Champagne & de Brie, & des bourgeoiſies royales de Paris ; il accorda entre autres choſes à ceux qui étoient ſoûmis à cette juriſdiction, de pourſuivre leurs débiteurs de la même maniere que le faiſoient les marchands des foires de Champagne & de Brie, & de ne pouvoir être jugés par aucun autre juge que celui de Nîmes. Philippe de Valois, par des lettres du 19 Août 1345, accordées à la requête des marchands Italiens demeurant à Nîmes, & étant du corps des *conventions royales*, confirma ces priviléges qui étoient conteſtés par les bourgeois de la baſtide nouvelle de Beauvais, qui prétendoient avoir des priviléges contraires. Ces lettres ne devoient ſervir que pendant un an. Le juge des *conventions* a ſon principal ſiége à Nîmes ; mais il a des lieutenans dans pluſieurs lieux de la ſénéchauſſée : il eſt juge cartulaire, ayant ſcel royal, authentique & rigoureux. Il connoît des exécutions faites en vertu des obligations paſſées dans ſa cour, & il peut faire payer les débiteurs par ſaiſie de corps & de biens ; mais il ne peut connoître d'aucune cauſe en action réelle ou perſonnelle, pas même par adreſſe de lettres royaux, ſuivant l'ordonnance de Charles VIII. *du 28 Déc. 1490.*

CONVENTION SIMPLE, *voyez ci-devant* CONVENTION NATURELLE.

CONVENTION DE SUCCÉDER, eſt un contrat par lequel on regle l'ordre dans lequel on ſuccédera à un homme encore vivant ; c'eſt la même choſe que ce que l'on appelle *ſucceſſion contractuelle. Voyez* SUCCESSION CONTRACTUELLE.

CONVENTION TACITE, eſt celle qui ſe forme par un conſentement non pas exprès, mais ſeulement préſumé, telles que ſont les quaſi-contrats. *Voyez ci-devant* au mot CONTRAT, à la ſubdiviſion des *quaſi-contrats.*

CONVENTION VERBALE, eſt celle qui eſt faite par paroles ſeulement ſans aucun écrit. Chez les Romains on diſtinguoit les *conventions* qui ſe formoient par la tradition d'une choſe, de celles qui ſe formoient par paroles ſeulement. Parmi nous on appelle *convention verbale*, toute convention expreſſe faite ſans écrit.

CONVENTION USURAIRE, eſt celle qui renferme quelque uſure au préjudice d'une des parties contractantes. *V.* CONTRAT USURAIRE & USURE. (*A*)

CONVENTION, (*Hiſt. mod.*) nom donné par les Anglois à l'aſſemblée extraordinaire du parlement, faite ſans lettres patentes du roi l'an 1689, après la retraite du roi Jacques II. en France. Le prince & la princeſſe d'Orange furent appellés pour occuper le trône prétendu vacant, & auſſi-tôt la *convention* fut convertie en parlement par le prince d'Orange. Les Anti-Jacobites ſe ſont efforcés de juſtifier cette innovation : on a ſoûtenu contre eux que cette aſſemblée dans ſon principe étoit illégitime, & contraire aux lois fondamentales du royaume. (*G*)

CONVENTIONNEL, adj. (*Juriſpr.*) ſe dit de ce qui dérive d'une convention.

Par exemple, on dit *un bail conventionnel* par oppoſition au *bail judiciaire* qui eſt émané de la juſtice, & non d'une convention.

Fermier ou *locataire conventionnel*, eſt ainſi nommé par oppoſition au *fermier judiciaire. Voyez ci-apr.* CONVERSION DE BAIL CONVENTIONNEL.

Rachat ou *retrait conventionnel*, eſt la même choſe que la *faculté de réméré. Voyez* RÉMÉRÉ. (*A*)

CONVENTUALITÉ, ſ. f. (*Juriſpr.*) ſignifie l'état & la forme d'une maiſon religieuſe qui a le titre de *couvent ;* car toute maiſon qui appartient à des moines, & même occupées par quelques moines, ne forme pas un couvent : il faut que cette maiſon ait été établie & érigée en forme de couvent, & qu'il y ait un certain nombre de religieux plus ou moins conſidérable, ſelon les ſtatuts de l'ordre ou congrégation, pour y entretenir ce que l'on appelle la *conventualité.*

Il eſt dit par une déclaration du 6 Mai 1680, que la *conventualité* ne pourra être preſcrite par aucun laps de tems tel qu'il puiſſe être, tant qu'il y aura des lieux réguliers ſubſiſtans pour y mettre dix ou douze religieux, & que les revenus de la maiſon ſeront ſuffiſans pour les y entretenir ; de ſorte que ſi la *conventualité* y eſt détruite, elle doit être rétablie.

Dans les prieurés ſimples & les prieurés ſociaux, il n'y a point de *conventualité.* (*A*)

* CONVENTUELS, ſ. m. pl. (*Hiſt. eccl.*) congrégation de l'ordre de S. François. Ce nom devint commun en 1250 à tous ceux de cet ordre qui vivoient en communauté ; il fut dans la ſuite particulier à ceux qui pouvoient poſſéder des fonds & des rentes. Le cardinal Ximenès les affoiblit beaucoup en Eſpagne, en transférant la plûpart de leurs maiſons aux Obſervans ; ils furent abolis en Portugal par Philippe II. ils reçurent auſſi des échecs en France, où il leur reſta cependant des maiſons. Léon X. les ſépara tout-à-fait des Obſervans ; mais en accordant à chacun ſon général, il réſerva le titre de miniſtre général de l'ordre de S. François aux Obſervans, & le droit de confirmer l'élection du général des *Conventuels ;*

il se forma de ceux-ci, en 1562, en Italie une congrégation particuliere, que Sixte V. approuva, & qu'Urbain VIII. supprima. *Voyez* CORDELIERS.

CONVERGENT, adj. *en Algebre*, se dit d'une série, lorsque ses termes vont toûjours en diminuant. Ainsi 1, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$, *&c.* est une série convergente. *Voyez* SÉRIE, SUITE & DIVERGENT. (*O*)

CONVERGENT : *droites convergentes*, en *Géométrie* se dit de celles qui s'approchent continuellement, ou dont les distances diminuent de plus en plus, de maniere qu'étant prolongées, elles se rencontrent en quelque point ; au contraire des lignes divergentes, dont les distances vont toûjours en augmentant. Les lignes qui sont *convergentes* d'un côté, sont divergentes de l'autre. *Voyez* DIVERGENT.

Les rayons *convergens*, en *Dioptrique*, sont ceux qui en passant d'un milieu dans un autre d'une densité différente, se rompent s'approchant l'un vers l'autre ; tellement que s'ils étoient assez prolongés, ils se rencontreroient dans un point ou foyer. *Voyez* RAYON & RÉFRACTION, *&c.*

Tous les verres convexes rendent les rayons paralleles *convergens*, & tous les verres concaves les rendent divergens, c'est-à-dire que les uns tendent à rapprocher les rayons, & que les autres les écartent ; & la *convergence* ou divergence des rayons est d'autant plus grande, que les verres sont des portions de plus petites spheres. *Voyez* CONCAVE, *&c.* C'est sur ces propriétés que tous les effets des lentilles, des microscopes, des télescopes, *&c.* sont fondés. *Voyez* LENTILLE, MICROSCOPE, *&c.*

Les rayons qui entrent *convergens* d'un milieu plus dense dans un milieu plus rare, le deviennent encore davantage, & se réunissent plûtôt que s'ils avoient continué à se mouvoir dans le même milieu. *Voyez* RÉFRACTION.

Les rayons qui entrent *convergens* d'un milieu plus rare dans un milieu plus dense, deviennent moins *convergens* & se rencontrent plûtard que s'ils avoient continué leur mouvement dans le même milieu.

Les rayons paralleles qui passent d'un milieu plus dense dans un milieu plus rare, comme par exemple du verre dans l'air, deviennent *convergens*, & tendent à un foyer, lorsque la surface dont ils sortent a sa concavité tournée vers le milieu le plus dense, & sa convexité vers le milieu le plus rare. *Voyez* RÉFRACTION.

Les rayons divergens ou qui partent d'un même point éloigné, dans les mêmes circonstances, deviennent *convergens* & se rencontrent ; & à mesure qu'on approche le point lumineux, le foyer devient plus éloigné : de sorte que si le point lumineux est placé à une certaine distance, le foyer sera infiniment distant, c'est-à-dire que les rayons seront paralleles ; & si on l'approche encore davantage, ils seront divergens. *Voyez* DIVERGENT ; *voyez aussi* CONVEXITÉ, CONCAVE, FOYER, *&c.*

Si la surface qui sépare les deux milieux est plane, les rayons paralleles sortent paralleles, mais à la vérité dans une autre direction ; & si les rayons tombent divergens, ils sortent plus divergens : mais s'ils tombent *convergens*, ils sortent plus *convergens*. C'est tout le contraire, si les rayons passent d'un milieu plus rare dans un plus dense. (*O*)

CONVERGENT : *hyperbole convergente*, est une hyperbole du troisieme ordre, dont les branches tendent l'une vers l'autre, & vont toutes deux vers le même côté. Telles sont (*fig. 35. sect. con.*) les branches hyperboliques AB, CD, qui ont une asymptote commune. (*O*)

CONVERGENT, *en Anatomie*, se dit des muscles qui rencontrent ou rencontreroient obliquement le plan que l'on imagine diviser le corps en deux parties égales & symmétriques, & forment ou formeroient avec lui un angle dont le sommet regarderoit le plan horisontal. *Voyez* CORPS. (*L*)

CONVERS, s. m. (*Jurisp.*) est le nom que l'on donne dans les couvents à des freres qui n'ont point d'ordre. Ce mot vient du latin *conversus*, qui dans son origine signifioit un *homme converti*. On appliquoit ce nom aux laïcs qui dans un âge de raison embrassoient la vie religieuse, à la différence de ceux que leurs parens y avoient voüés, & offerts à Dieu dès l'enfance, que l'on nommoit *oblats seu oblati*. Ces freres *convers* sont aussi nommés improprement *freres lais* ; ce qui ne signifie pas néanmoins qu'ils soient véritablement laïcs. En effet, dès l'an 383 le pape Sirice appella tous les moines à la cléricature ; & les freres *convers*, dont l'institution n'est que du xj. siecle, n'ont été appellés *lais*, que parce que dans l'origine c'étoient des gens sans lettres, comme ils sont encore la plûpart. Le terme *lais* signifiant en cette occasion un *homme non lettré*, par opposition au terme *clerc*, qui signifioit alors également l'*ecclésiastique* & l'*homme de lettres*.

Les freres *convers* sont néanmoins incapables de posséder des bénéfices, n'ont point de voix en chapitre ; ils n'assistent point ordinairement au chœur, mais sont employés aux œuvres extérieures de la maison : il y a néanmoins quelques ordres où les sœurs *converses* ont voix en chapitre. *Voy.* Mabillon, *sæc. vj. Bened. præf. xj. n. 11.* Tournet, *lett.* B. *n.* 45. Papon, *liv. II. tit. jv. n.* 44. *Loix eccléfiaſtiq.* de d'Hericourt, *tit. de l'élection*, &c. *n.* 15. (*A*)

CONVERSANO, (*Géog.*) ville d'Italie au royaume de Naples, dans le territoire de Bari. *Long.* 34. 50. *lat.* 41. 10.

CONVERSATION, ENTRETIEN, (*Gramm.*) Ces deux mots désignent en général un discours mutuel entre deux ou plusieurs personnes ; avec cette différence, que *conversation* se dit en général de quelque discours mutuel que ce puisse être, au lieu qu'*entretien* se dit d'un discours mutuel qui roule sur quelque objet déterminé. Ainsi on dit qu'un homme est de bonne *conversation*, pour dire qu'il parle bien des différens objets sur lesquels on lui donne lieu de parler ; on ne dit point qu'il est d'un bon *entretien*. *Entretien* se dit de supérieur à inférieur ; on ne dit point d'un sujet qu'il a eu une *conversation* avec le Roi, on dit qu'il a eu un *entretien* ; on se sert aussi du mot d'*entretien*, quand le discours roule sur une matiere importante. On dit, par exemp. ces deux princes ont eu ensemble un *entretien* sur les moyens de faire la paix entr'eux. *Entretien* se dit pour l'ordinaire des *conversations* imprimées, à moins que le sujet de la *conversation* ne soit pas sérieux ; on dit les *entretiens* de Cicéron sur la nature des dieux, & la *conversation* du P. Canaye avec le maréchal d'Hocquincourt. *Dialogue* est propre aux *conversations* dramatiques, & *colloque* aux *conversations* polémiques & publiques qui ont pour objet des matieres de doctrine, comme le colloque de Poissy. Lorsque plusieurs personnes, sur-tout au nombre de plus de deux, sont rassemblées & parlent entr'elles, on dit qu'elles sont en *conversation*, & non pas en *entretien*.

Les lois de la *conversation* sont en général de ne s'y appesantir sur aucun objet, mais de passer legerement, sans effort & sans affectation, d'un sujet à un autre ; de savoir y parler de choses frivoles comme de choses sérieuses ; de se souvenir que la *conversation* est un délassement, & qu'elle n'est ni un assaut de salle d'armes, ni un jeu d'échecs ; de savoir y être négligé, plus que négligé même, s'il le faut : en un mot de laisser, pour ainsi dire, aller son esprit en liberté, & comme il veut ou comme il peut ; de ne point s'emparer seul & avec tyrannie de la parole ; de n'y point avoir le ton dogmatique & magistral : rien ne choque davantage les auditeurs, &

ne les indiſpoſe plus contre nous. La *converſation* eſt peut-être la circonſtance où nous ſommes le moins les maîtres de cacher notre amour-propre; & il y a toûjours à perdre pour lui à mortifier celui des autres; parce que ce dernier cherche à ſe venger, qu'il eſt ingénieux à en trouver les moyens, & que pour l'ordinaire il les trouve ſur le champ; car qui eſt-ce qui ne prête pas par cent endroits des armes à l'amour-propre d'autrui? C'eſt encore un défaut qu'il faut éviter, de parler en *converſation* comme on feroit à des lecteurs, & d'avoir ce qu'on appelle une *converſation bien écrite*. Une *converſation* ne doit pas plus être un livre, qu'un livre ne doit être une *converſation*. Ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt que ceux qui tombent dans le premier de ces défauts, tombent ordinairement dans le ſecond; parce qu'ils ont l'habitude de parler comme ils écriroient, ils s'imaginent devoir écrire comme ils parleroient. On ne ſauroit être trop ſur ſes gardes quand on parle au public, & trop à ſon aiſe avec ceux qu'on fréquente. *Voyez* AFFECTATION. (*O*)

CONVERSE, adj. *en Géométrie*. Quand on met en ſuppoſition une vérité que l'on vient de démontrer, pour en déduire le principe qui a ſervi à ſa démonſtration, c'eſt-à-dire quand la concluſion devient principe & le principe concluſion, la propoſition qui exprime cela s'appelle la *converſe* de celle qui la précede.

Par ex. on démontre en Géométrie que ſi les deux côtés d'un triangle ſont égaux, les deux angles oppoſés à ces côtés le ſont auſſi; & par la propoſition *converſe*, ſi les deux angles d'un triangle ſont égaux, les côtés oppoſés à ces angles le ſeront auſſi.

La *converſe* s'appelle auſſi *inverſe*. Il y a pluſieurs propoſitions dont l'inverſe n'eſt pas vraie: par exemple cette propoſition, *les trois côtés d'un triangle étant donnés, on peut connoître les trois angles*, eſt vraie & facile à démontrer, mais ſon inverſe ſeroit fauſſe; *les trois angles étant donnés, on connoît les trois côtés*; car il y a une infinité de triangles qui peuvent avoir les mêmes angles, ſans avoir les mêmes côtés. *Voyez* TRIANGLES SEMBLABLES. C'eſt à quoi les faiſeurs d'élémens de Géométrie doivent être fort attentifs pour ne pas induire en erreur les commençans. (*O*)

CONVERSION DES PROPOSITIONS, (*Log.*) *voyez* PROPOSITION.

CONVERSION, ſ. f. On ſe ſert *en Arithmétique*, de l'expreſſion, *proportion par converſion de raiſon*, pour ſignifier la *comparaiſon* de l'antécédent, avec la différence de l'antécédent & du conſéquent dans deux raiſons égales.

Par exemple, y ayant même raiſon de 2 à 3 que de 8 à 12, on en conclud qu'il y a auſſi même raiſon de 2 à 1 que de 8 à 4; c'eſt-à-dire en général que ſi $a : b :: c : d$, on en conclud que $a : b - a :: c : d - c$, ce qui eſt évident; car $a\,d = b\,c$ donne $a\,d - a\,c = b\,c - a\,c$, & par conſéquent $a : b - a :: c : d - c$. *Voyez* ANTÉCÉDENT, CONSÉQUENT, RAISON, RAPPORT, *&c.* (*O*)

CONVERSION DES EQUATIONS, *en Algebre*, ſe dit de l'opération qu'on fait lorſqu'une quantité cherchée ou inconnue, ou une de ſes parties, étant ſous la forme de fraction, on réduit le tout à un même dénominateur, & qu'enſuite omettant les dénominateurs, il ne reſte dans l'équation que les numérateurs. *Voyez* EQUATION & FRACTION.

Ainſi, ſuppoſez $x - b = \frac{xx+cc}{d} + b$, x étant l'inconnue, multipliez le tout par d, & vous aurez $x\,d - b\,d = x\,x + c\,c + b\,d$. *Voyez* EQUATION, TRANSFORMATION, *&c.* Ce terme eſt aujourd'hui peu en uſage; on ſe ſert du mot de *faire évanouir les fractions*. *Voyez* RÉDUCTION. (*O*)

* CONVERSION, ſ. f. (*Théol.*) changement ferme & durable qui ſurvient dans la volonté du pécheur, en conſéquence duquel il ſe repent de ſes fautes, & ſe détermine ſincerement à s'en corriger & à les expier. Il y a des théologiens qui regardent la *converſion* d'un pécheur dans l'ordre moral, comme un miracle auſſi grand que le ſeroit dans l'ordre phyſique celui par lequel il plairoit à Dieu de reſſuſciter un mort: conſéquemment ils ſont très-reſervés à accorder aux pécheurs les prérogatives qu'ils jugent ne devoir être accordées qu'aux ſaints ou aux pécheurs convertis depuis un longtems. Il eſt aiſé de pécher par excès dans cette matiere, ſoit en croyant les *converſions* ou plus fréquentes ou plus rares qu'elles ne ſont, ſoit en refuſant opiniatrément aux pécheurs pénitens des ſecours dont ils ont beſoin pour conſommer leur converſion, & cela ſur la ſuppoſition que ces ſecours doivent être conférés pour perſévérer dans le bien, & non pour ſe fortifier contre le mal. *V.* COMMUNION.

CONVERSION, (*Juriſpr.*) eſt le changement d'une choſe en une autre.

Converſion d'ajournement perſonnel en decret de priſe de corps, eſt un decret qui ſe donne en matiere criminelle, lorſque l'accuſé ne comparoît pas dans le délai porté par l'ajournement perſonnel, ou lorſque par les charges les juges trouvent qu'il y a lieu de faire arrêter l'accuſé.

Converſion d'appel en oppoſition, eſt lorſque celui qui a interjetté appel d'une ſentence par défaut, veut néanmoins procéder devant le même juge; en ce cas il fait ſignifier à ſon adverſaire un acte par lequel il convertit ſon appel en oppoſition. On prenoit autrefois des lettres de chancellerie pour faire cette *converſion*; mais préſentement elle ſe fait par requête, ou par un ſimple acte.

Converſion de bail conventionnel en judiciaire, ſe fait lorſqu'un héritage eſt ſaiſi réellement. Le commiſſaire aux ſaiſies réelles doit ſommer le locataire ou fermier de déclarer s'il veut que ſon bail conventionnel ſoit converti en judiciaire pour ce qui reſte à expirer. Le locataire ou fermier, & la partie ſaiſie, peuvent auſſi demander la même choſe. On convertit ordinairement le bail conventionnel, pourvû que le prix de ce bail ne ſoit pas en grain, & qu'il ne ſoit pas fait à vil prix ni frauduleux; & comme la condition du fermier ou locataire ne doit pas par la ſaiſie réelle devenir plus dure qu'elle étoit auparavant, il n'eſt point tenu de donner caution, ni contraignable par corps, à moins qu'il ne le fût déjà par le bail conventionnel.

Lorſque le bail judiciaire eſt adjugé, les fermiers ou locataires conventionnels ne ſont plus recevables à demander la converſion de leurs baux, ſuivant le reglement du 12 Août 1664.

Converſion de decret; c'eſt lorſque pour la contumace de l'accuſé, ou à cauſe des charges qui ſe trouvent contre lui, on prononce contre lui un decret plus rigoureux. Le decret d'aſſigné pour être oüi peut être converti en ajournement perſonnel, & celui-ci en priſe de corps: on peut même de l'aſſigné pour être oüi paſſer *recta* au decret de priſe de corps.

Converſion d'information en enquête, eſt un jugement qui civiliſe un procès criminel, & à cet effet convertit les informations en enquêtes. Le même jugement doit permettre à l'accuſé qui devient défendeur ſimplement, de faire preuve contraire dans les délais ordinaires: on ordonne en même tems qu'il lui ſera donné un extrait des noms, ſurnoms, âge, qualités, & demeure des témoins, afin qu'il puiſſe les connoître pour fournir de reproches. Cette *converſion d'information en enquête* ne peut être faite après la confrontation.

Converſion d'un procès civil en procès criminel, eſt un jugement qui ordonne qu'un procès commencé

par la voie civile ſera pourſuivi extraordinairement; ce qui ſe pratique lorſque le fait dont il s'agit paroît mériter une inſtruction plus grave. En convertiſſant le procès civil en criminel, on ne convertit pas pour cela les enquêtes en informations, mais on fait répéter les témoins par forme d'information. *Voyez l'ordonn. de 1670, tit. xx.* (*A*)

CONVERSION, figure de Rhétorique qui conſiſte à terminer les divers membres d'une période par les mêmes tours, comme dans cet endroit de Cicéron: *Doletis tres exercitus P. R. interfectos? Interfecit Antonius. Deſideratis clariſſimos cives? eos vobis eripuit Antonius. Autoritas hujus ordinis* (ſenatus) *afflicta eſt? afflixit Antonius.*

On appelle encore en Rhétorique *converſion*, l'art de retourner ou de retorquer un argument contre ſon adverſaire, ou de le montrer par des côtés oppoſés, en changeant le ſujet en attribut, & l'attribut en ſujet. Il y a auſſi des *converſions* d'argumens d'une figure à une autre, & des propoſitions générales aux particulieres. *Voyez* RETORSION, *&c.* (*G*)

CONVERSION, (*Art milit.*) ſe dit quand on commande aux ſoldats de préſenter les armes à l'ennemi qui les attaque en flanc, lorſqu'ils croyoient être attaqués de front. L'évolution que les ſoldats font en ce cas s'appelle *converſion*, ou plûtôt *quart de converſion.*

On peut faire mouvoir toute une troupe enſemble de telle ſorte, qu'elle change de terrein en conſervant le même ordre ſur lequel elle a été formée, & la même diſtance entre ſes rangs & ſes files. La maniere la plus ſimple de la faire mouvoir ainſi, eſt de la faire marcher en avant; mais cette maniere eſt ſi ſimple, qu'elle n'a beſoin d'aucune explication.

On peut auſſi retourner une troupe toute entiere, & lui faire faire face d'un côté différent de celui où elle le faiſoit auparavant, & cela pour la faire marcher enſuite du côté que l'on a jugé à propos, ou bien pour s'oppoſer à des ennemis qui paroîtroient d'un côté différent de celui où elle faiſoit feu d'abord.

Ce dernier objet eſt bien le même que celui pour lequel on fait faire les à droite & à gauche. Mais par les à droite & à gauche les hommes de la troupe ſe préſentent bien de différens côtés, mais ils ne s'y préſentent pas également en force. Après un à droite ou un à gauche, les ennemis de la troupe ſe préſentent bien vers le terrein qui eſt au flanc de la troupe, mais il n'y a alors de front que les hommes qui compoſoient d'abord une file.

On a dit qu'elles n'étoient pas dans les bataillons de plus de cinq, & même de quatre hommes; ce n'eſt donc que cinq ou quatre hommes qui ſe préſentent de ce côté. Si c'eſt un demi-tour à droite ou à gauche que l'on ait fait, un rang entier ſe préſente bien devant l'ennemi, mais c'eſt le dernier; le premier rang & les chefs de file ſont alors les plus éloignés de l'ennemi. Il en eſt de même des officiers, qui ſont obligés de rompre le bataillon pour paſſer au-travers, afin d'être les plus près des ennemis, ou bien, ſuivant l'uſage, d'en faire le tour. On a donc cherché un moyen de retourner une troupe de maniere qu'elle puiſſe ſe préſenter à l'ennemi ſelon toute ſa force, c'eſt-à-dire en lui oppoſant ſes officiers & ſes chefs de file, & cette maniere eſt ce que nous appellons *converſion.*

La *converſion* s'exécute par toute la troupe enſemble regardée comme un ſeul corps: tous les hommes de la troupe ne ſont conſidérés que comme membres de ce corps, & agiſſant tous dépendamment les uns des autres.

La *converſion* peut ſe faire vers la droite ou vers la gauche: ſi c'eſt vers la droite qu'elle ſe fait, alors le chef de file qui eſt à la droite de la troupe ne change point de place, il tourne doucement ſur lui-même pendant que tous les autres hommes de la troupe tournent autour de lui comme autour d'un pivot.

Si c'eſt vers la gauche que la *converſion* ſe fait, le chef de file qui eſt à la gauche de la troupe ne change point de place, & tous les autres hommes de la troupe tournent autour de lui.

Pour avoir une idée juſte de ce mouvement, on n'a qu'à prendre une carte à joüer, ou tel autre rectangle ou plûtôt parallélepipede que l'on voudra, l'arrêter ſur une table avec une épingle, ou tel autre pivot que l'on voudra, par un des deux angles qui ſont devant la carte, c'eſt-à-dire du côté vers lequel on la veut faire mouvoir, enſuite faire tourner cette carte ſur ce pivot; on aura une repréſentation exacte de la maniere dont tourne une troupe ou un bataillon ſur le terrein: l'épingle repréſentera le chef de file qui ſert de pivot, & la carte repréſentera la troupe qui tourne.

Si l'on veut mettre ſur cette carte des épingles ou de petits crayons, ou quelque choſe qui puiſſe laiſſer une trace dans le même ordre que ſont les hommes dans la troupe, & que l'on faſſe tourner la carte ſur la table, on verra que les traces que les épingles ou les crayons laiſſeront ſur la table, feront des portions de cercle concentriques; de même ſur le terrein chaque homme de la troupe décrit une portion de cercle d'autant plus grande qu'il eſt plus éloigné du pivot.

La troupe pourroit faire un tour entier, & ce mouvement s'appelleroit alors *converſion entiere*; mais il ne ſeroit d'aucune utilité. On ſuppoſe ordinairement ce tour diviſé en quatre parties égales, & l'on appelle chacune de ſes parties *quart de converſion.*

On peut faire deux quarts de *converſion* de ſuite du même côté; ce mouvement eſt en uſage, & il ſe nomme *demi-converſion.* On pourroit faire auſſi trois quarts de *converſion* de ſuite; mais ce mouvement étant à préſent peu en uſage, il n'a point de nom particulier parmi nous, comme il en avoit parmi les anciens. On n'eſt pas non plus aſtreint à faire juſte des quarts de tour; celui qui commande l'évolution eſt le maître de faire arrêter la troupe quand il lui plaît, en diſant *halte*; ainſi elle peut faire telle portion de tour qu'il juge à propos.

Les *quarts* de *converſion* changent l'aſpect des hommes, de même que les à droite & les à gauche.

Ce que l'on vient de dire peut faire remarquer aiſément que les hommes de la troupe qui ſont auprès du pivot parcourent beaucoup moins d'eſpace de terrein, que ceux qui en ſont plus éloignés; & comme cette évolution de la troupe n'eſt achevée que quand tous les hommes ont achevé chacun de parcourir le chemin qu'ils ont à faire, & que d'ailleurs elle doit être faite enſemble & du même mouvement, comme ſi tous les hommes ne faiſoient qu'un corps, il faut que celui qui ſert de pivot, & ceux qui ſont auprès de lui, ſe mouvent très-lentement, & que ceux qui en ſont plus éloignés marchent plus vîte. Il s'enſuit encore que plus la troupe aura d'étendue ou de front, plus une partie des hommes de la troupe aura de chemin à faire dans le quart de *converſion*, & plus il faudra de tems pour l'exécuter.

Il eſt aiſé de ſavoir le chemin que chaque homme de la troupe a à faire dans un quart de *converſion*; il ne faut pour cela que ſavoir quelle eſt ſa diſtance du pivot: cette diſtance eſt le rayon du quart de cercle qu'il doit décrire. Or le rayon ou demi-diametre eſt au quart de cercle, comme 7 eſt à 11. Ainſi il n'y a qu'à faire une regle de trois, & dire, *comme 7 eſt à 11, ainſi le rayon connu eſt au quatrieme terme*, qui ſera la valeur du quart de cercle.

Soit, par exemple, un bataillon de ſix cents hommes ſur quatre rangs ; c'eſt cent cinquante hommes par rang : on ſait que chaque homme occupe deux piés dans le rang ; c'eſt donc trois cents piés qu'il y aura de diſtance du pivot à l'homme qui eſt à l'extrémité du rang. On dira donc, pour ſavoir le chemin que fera cet homme dans le mouvement du *quart de converſion, comme 7 eſt à 11, ainſi 300 eſt au quatrieme terme*, qui ſera de 470 piés ou environ 78 toiſes pour le chemin qu'il aura à parcourir. (*Q*)

CONVERSEAU, ſ. m. (*Charpent.*) ce ſont, dans les moulins, quatre planches poſées au-deſſus des archures, deux devant, deux derriere : elles n'ont qu'un pouce & demi d'épaiſſeur. *Voyez les dictionn. de Trév. & de Dish.*

CONVERSO, ſ. m. (*Marine.*) c'eſt la partie d'enhaut du tillac qui eſt entre le mât de miſene & le grand mât. C'eſt le lieu où l'on ſe viſite les uns les autres, & où l'on fait la converſation. Ce mot nous vient des Portugais. (*Z*)

CONVERTIR, (*Marine.*) *convertir des marchandiſes*, c'eſt les mettre en œuvre. Par exemple, c'eſt *convertir* le chanvre que d'en faire des cordes. On évitera, autant qu'il ſe pourra, de donner des marchandiſes à *convertir* hors des atteliers des arſenaux, à des maîtres particuliers des villes. (*Z*)

CONVEXE, adj. (*Géom.*) ſe dit de la ſurface extérieure d'un corps rond, par oppoſition à la ſurface intérieure qui eſt creuſe ou concave. *Voyez* CONCAVE & CONVEXITÉ.

Ce mot eſt particulierement en uſage dans la Dioptrique & la Catoptrique, où l'on s'en ſert par rapport aux miroirs & aux lentilles. *Voyez* MIROIR & LENTILLE.

Un miroir *convexe* repréſente les images plus petites que leurs objets : un miroir concave les repréſente ſouvent plus grandes. Un miroir *convexe* rend divergens les rayons qu'il réfléchit ; c'eſt pourquoi il les diſperſe, & affoiblit leur effet : un concave au contraire les rend preſque toûjours convergens par la réflexion ; de ſorte qu'ils concourent en un point, & que leur effet eſt augmenté. Plus le miroir *convexe* eſt portion d'une petite ſphere, plus il diminue les objets, & plus il écarte les rayons.

Les verres *convexes* des deux côtés s'appellent *lentilles ;* s'ils ſont plans d'un côté & *convexes* de l'autre, on les appelle *verres plans-convexes*, ou *convexes-plans ;* s'ils ſont concaves d'un côté & *convexes* de l'autre, on les appelle *verres convexo-concaves*, ou *concavo-convexes*, ſelon que la ſurface *convexe* ou concave eſt la plus courbe (c'eſt-à-dire qu'elle eſt une portion d'une plus petite ſphere), ou ſelon que la ſurface *convexe* ou concave eſt tournée vers l'objet.

Toutes les lentilles donnent aux rayons de lumiere dans leur paſſage une tendance l'un vers l'autre ; c'eſt-à-dire que les rayons ſortent de ces lentilles convergens ou moins divergens qu'ils n'étoient, de ſorte qu'ils concourent ſouvent dans un point ou foyer. *Voyez* CONVERGENT.

Les lentilles ont auſſi la propriété de groſſir les objets, c'eſt-à-dire de repréſenter les images plus grandes que les objets ; & elles les groſſiſſent d'autant plus, qu'elles ſont des portions de plus petites ſpheres. *Voyez* LENTILLE, RÉFRACTION, *&c.* (*O*)

CONVEXITÉ, ſ. f. (*Géom.*) ſe dit de la ſurface convexe d'un corps. *Voyez* CONVEXE & COURBE.

Les mots *convexe* & *concave* étant purement relatifs, il eſt aſſez difficile de les définir ; car ce qui eſt convexe d'un côté eſt concave de l'autre. Pour fixer les idées, prenons une courbe, & rapportons-la à un axe placé ſur le plan de cette ligne, & appellons *ſommet de la courbe* le point où cet axe la coupe ; tirons des différens points de la courbe des tangentes qui aboutiſſent à l'axe : ſi ces tangentes, depuis le ſommet de la courbe, aboutiſſent toûjours à des points de l'axe de plus en plus élevés, ou, ce qui revient au même, ſi les ſoûtangentes vont en augmentant, la courbe eſt concave vers ſon axe, & convexe du côté oppoſé ; ſinon elle eſt convexe vers ſon axe, & concave de l'autre côté. (*O*)

* CONVICTION, ſ. f. (*Métaphyſ.*) c'eſt la connoiſſance qu'une choſe eſt ou n'eſt pas fondée ſur des preuves évidentes ; ainſi il ne peut y avoir de *conviction* de ce qui n'eſt pas évidemment démontrable. Il y a cette différence entre la *conviction* & la perſuaſion, que ce dont on eſt convaincu ne peut être faux ; au lieu qu'on peut être perſuadé d'une choſe fauſſe. Au reſte il ſemble que ces diſtinctions ne ſoient applicables qu'aux bons eſprits, à ceux qui peſent les raiſons, & qui meſurent ſur elles le degré de leur certitude. Les autres ſont également affectés de tout ; leur entendement eſt ſans balance ; & ces têtes mal reglées ſont beaucoup plus communes qu'on ne croit.

CONVICTION, (*Juriſprud.*) en ſtyle judiciaire, eſt la preuve d'un fait ou d'un point de Droit controverſé.

L'ordonnance de 1670, *tit. jv. art.* 1. veut que les juges dreſſent procès verbal de tout ce qui peut ſervir pour la décharge ou *conviction* de l'accuſé. La *conviction* doit être pleine & entiere pour le condamner. *Voyez* PREUVE. (*A*)

CONVIVE, ſ. m. (*Littér.*) celui qui eſt invité, & qui aſſiſte en conſéquence à un repas, à un feſtin avec d'autres perſonnes.

Dans les repas des Romains il y avoit des *convives*, des ombres, & des paraſites ; les derniers étoient appellés ou tolérés par le maître de la maiſon, & les ombres étoient amenés par les *convives*, tels qu'étoient chez Naſidiénus un Nomentanus, un Viſcus Turinus, un Varius, & les autres, *quos Mæcenas adduxerat umbras.* On leur deſtinoit le dernier des trois lits, c'eſt-à-dire celui qui étoit à la gauche du lit-milieu. *Voyez* LIT.

Les *convives* ſe rendoient aux repas à la ſortie du bain, avec une robe qui ne ſervoit qu'à cela, & qu'ils appelloient *veſtis cœnatoria, triclinaria, convivalis :* elle étoit pour le plus ſouvent blanche, ſurtout dans les jours de quelque ſolennité ; & c'étoit, auſſi-bien chez les Romains que chez les Orientaux, une indiſcrétion puniſſable de ſe préſenter dans la ſalle du feſtin ſans cette robe. Cicéron fait un crime à Vatinius d'y être venu en habit noir, quoique le repas ſe donnât à l'occaſion d'une cérémonie funebre. Capitolin raconte que Maximin le fils, encore jeune, ayant été invité à la table de l'empereur Alexandre Sévere, & n'ayant point d'habit de table, on lui en donna un de la garderobe de l'empereur. Cet habit étoit une eſpece de draperie qui ne tenoit preſqu'à rien, comme il paroît dans les marbres, & qui étoit pourtant différente du *pallium* des Grecs. Martial reproche à Luſeus d'en avoir plus d'une fois remporté chez lui deux au lieu d'une de la maiſon où il avoit ſoupé.

Il étoit ordinaire d'ôter les ſouliers aux hommes conviés à un repas, de leur laver ou parfumer les piés, quand ils venoient prendre leurs places ſur les lits qui leur étoient deſtinés. On avoit raiſon de ne pas expoſer à la boue & à la poudre les étoffes précieuſes dont ces lits étoient couverts.

Mais une choſe qui paroîtra ici fort biſarre, c'eſt que long-tems même après le ſiecle d'Auguſte, ce n'étoit point encore la mode que l'on fournît de ſerviettes aux *convives*, ils en apportoient de chez eux.

Tout le monde étant rangé ſuivant l'ordre établi par un maître des cérémonies prépoſé à l'obſervation de cet ordre, on apportoit des coupes qu'on pla-

çoit devant chaque *convive*. Suétone dit qu'un seigneur de la cour de Claude ayant été soupçonné d'avoir volé la coupe d'or qu'on lui avoit servie, fut encore invité pour le lendemain ; mais qu'au lieu d'une coupe d'or, telle qu'on en servoit aux autres *convives*, on ne lui servit qu'un gobelet de terre.

Après la distribution des coupes, on commençoit le premier service du repas. Dans les grandes fêtes les esclaves, tant ceux de la maison que ceux que les particuliers avoient amenés, & qui demeuroient debout aux piés de leurs maîtres, étoient couronnés de fleurs & de verdure aussi-bien que les *convives*, & il n'y avoit rien alors qui n'inspirât la joie.

Quand un ami, un parent, un voisin, n'avoit pû venir à un repas où il avoit été invité, on lui en envoyoit des portions ; & c'est ce qui s'appelloit *partes mittere*, ou *de mensâ mittere*.

Pendant le repas les *convives* avoient coûtume de boire à la santé des uns & des autres, de se présenter la coupe, & de faire des souhaits pour le bonheur de leurs amis : ainsi la coupe passoit de main en main depuis la premiere place jusqu'à la derniere. Juvénal dit que rarement les riches faisoient cet honneur aux pauvres, & que les pauvres n'auroient pas été bien venus à prendre cette liberté avec les riches. C'étoit néanmoins, au rapport de Varron, un engagement pour tous les *convives*, lorsque pour conserver l'ancien usage on faisoit un roi. *Voyez* ROI DU FESTIN.

Au moment que les *convives* étoient prêts à se séparer, ils finissoient la fête par des libations & par des vœux pour la prospérité de leur hôte, & pour celle de l'empereur. Les Anglois suivent encore cet usage.

Enfin les *convives* en prenant congé de leur hôte, recevoient de lui de petits présens, qui d'un mot grec étoient appellés *apophoreta*. Entre les exemples que nous en fournit l'histoire, celui de Cléopatre est d'une prodigalité singuliere. Après avoir fait un superbe festin à Marc Antoine & à ses officiers dans la Cilicie, elle leur donna les lits, les courte-pointes, les vases d'or & d'argent, la suite des coupes qu'on avoit mis devant chacun d'eux, avec tout ce qui avoit servi au repas. Elle y ajoûta encore des litieres pour les reporter chez eux, avec les porteurs même, & des esclaves Mores pour les reconduire avec des flambeaux. Les empereurs Verus & Eliogabale copierent Cléopatre ; mais ils n'ont depuis été copiés par personne. Nous ne connoissons point ce genre de magnificence. Quand le doge de Venise fait la cérémonie stérile d'épouser la mer, il ne donne de sa vaisselle d'argent à aucun convié ; & s'il paroît en faire un usage plus fou, la jetter dans la mer, ce n'est que par fiction ; on a eu soin de placer des filets pour la retenir ; il n'en perd pas une seule piece. *Extr. des mém. de Littér. tome I. pag. 422-450. Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CONVOCATION, (*Jurispr.*) signifie *invitation* donnée à plusieurs personnes pour les rassembler.

On dit, par exemple, la *convocation* du ban & de l'arriere-ban. *Voyez* BAN & ARRIERE-BAN.

Les billets de *convocation* sont l'avertissement par écrit que l'on envoye à ceux que l'on veut rassembler.

On dit aussi *convoquer* ou *assembler* le chapitre. *Voyez* CHAPITRE.

L'assemblée d'une communauté d'habitans doit être *convoquée* au son de la cloche. *Voyez* ASSEMBLÉE, COMMUNAUTÉ, HABITANS.

On *convoque* les pairs au parlement dans les affaires qui intéressent l'honneur de la pairie ou l'état d'un pair *Voyez* PAIR. (*A*)

CONVOCATION, s. f. (*Hist. mod.*) ce terme se dit, spécialement en Angleterre, de l'assemblée du clergé de chacune des deux provinces de l'Église Anglicane. *Voyez* SYNODE, CLERGÉ, *&c.*

Le roi adresse l'ordre de *convocation* à chaque archevêque, lui enjoignant d'en donner communication aux évêques de sa province, aux doyens, archidiacres, aux églises cathédrales & collégiales, *&c.*

L'archevêque en fait part au doyen de sa province, qui la notifie à son tour à tous ceux à qui il appartient.

Le lieu où se tient la *convocation* ou assemblée de la province de Cantorbery, est l'église de S. Paul, d'où elle a été transportée depuis peu à S. Pierre de Westminster, dans la chapelle d'Henri VIII. ou chambre de Jérusalem. Il y a dans cette assemblée chambre-haute & chambre-basse, comme dans le parlement d'Angleterre.

La chambre-haute dans la province de Cantorbery, consiste en 22 évêques présidés par l'archevêque, qui tous à l'ouverture de l'assemblée sont en robe d'écarlate & en chaperon.

La chambre-basse consiste en 22 doyens, 24 prébendaires, 54 archidiacres, 44 simples prêtres représentans le clergé des diocèses.

Les articles sont d'abord proposés dans la chambre-haute, qui en donne communication à la chambre-basse. Tous les membres de la chambre-haute & basse ont pour eux & leurs domestiques les mêmes priviléges que les membres du parlement.

L'archevêque d'York tient en même tems dans le même ordre l'assemblée ou *convocation* du clergé de sa province à York ; & au moyen de la correspondance exacte qui est entre les deux assemblées, on y discute les mêmes matieres que dans la province de Cantorbery ; mais ce n'est pas une loi que le résultat de chacune des deux assemblées soit le même.

Anciennement le clergé avoit ses représentans dans la chambre-basse du parlement. C'étoient deux députés de chaque diocèse, qu'on nommoit *procuratores cleri*, qui représentoient tout le corps ecclésiastique du diocèse, comme les chevaliers d'une province représentent les communes laïques de la même province ; mais cet usage a cessé depuis qu'on a appellé à la chambre-haute les évêques qui représentent tout le clergé. *Voyez* PARLEMENT. (*G*)

* CONVOI, s. m. (*Hist. anc. & mod.*) c'est le transport du corps, de la maison au lieu de sa sépulture. Après que le corps avoit été gardé le tems convenable, qui étoit communément de sept jours, un hérault annonçoit le *convoi* à peu-près en ces termes : « Ceux qui voudront assister aux obseques de Lu» cius Titius, fils de Lucius, sont avertis qu'il est » tems d'y aller ; on emporte le corps hors de la » maison ». Les parens & les amis s'assembloient ; ils étoient quelquefois accompagnés du peuple, lorsque le mort avoit bien mérité de la patrie. On portoit les gens de qualité sur de petits lits appellés *lectiques*, ou *hexaphores*, ou *octaphores*, selon le nombre de ceux qui servoient au transport. Les gens du commun étoient placés sur des sandapiles ou brancards à quatre porteurs. Le *feretrum* paroît être le genre, & le lectique & la sandapile les especes. Les porteurs s'appelloient *vespillones*. Le mort avoit le visage découvert ; on le lui peignoit quelquefois ; s'il étoit trop difforme, on le couvroit. Dans les anciens tems le *convoi* se faisoit de nuit. Cette coûtume ne dura pas toûjours chez les Romains, & ne fut pas générale chez les anciens. A Sparte quand les rois mouroient, des gens à cheval annonçoient partout cet événement ; les femmes s'écheveloient, & frappoient nuit & jour des chauderons, dont elles accompagnoient le bruit de leurs lamentations. Chaque maison étoit obligée de mettre un homme & une

femme en deuil. Au lieu de bierre les Spartiates ſe ſervoient d'un bouclier. Les Athéniens célebroient les funérailles avant le lever du ſoleil. Les joueurs de flûte précedoient le *convoi* en joüant l'*ialemos*, ou le chant lugubre que les Latins appelloient *nœnia*. Comme on avoit multiplié à l'excès le nombre de ces joueurs de flûte, il fut reſtreint à dix; ils étoient entremêlés de ſaltinbanques qui geſticuloient & danſoient d'une maniere comique; mais cela n'avoit lieu qu'aux *convois* de gens aiſés, & dont la vie avoit été heureuſe. Cette marche étoit éclairée de flambeaux & de cierges; les pauvres allumoient ſeulement des chandelles. On faiſoit accompagner le mort des marques de ſes dignités & de ſes exploits; il y étoit lui-même repréſenté en cire au milieu de ſes ayeux, dont on portoit les images en buſte ſur de longues piques: ces images étoient tirées de la ſalle d'entrée, & on les y replaçoit. Si le mort avoit commandé les armées, les légions étoient du *convoi*, elles y tenoient leurs armes renverſées; les licteurs y tenoient auſſi les faiſceaux renverſés: les affranchis y avoient la tête couverte d'un voile de laine blanc: les fils étoient à la tête, le viſage voilé: les filles y aſſiſtoient les piés nuds & les cheveux épars. Chez les Grecs les hommes & les femmes de la cérémonie ſe couronnoient. Mais il paroît que l'ajuſtement des funérailles a varié; on s'y habilla de noir, on s'y habilla auſſi de blanc. Quelquefois on ſe déchiroit. On loüoit des pleureuſes qui fondoient en larmes en chantant les loüanges du mort; elles ſe tiroient auſſi les cheveux, ou elles ſe les coupoient, & les mettoient ſur la poitrine du mort. Si le mort étoit ſur un char, il y eut un tems où l'on coupoit la criniere aux chevaux. Quand la douleur étoit violente, on inſultoit les dieux, on lançoit des pierres contre les temples, on renverſoit les autels, on jettoit les dieux Lares dans la rue. A Rome, ſi le défunt étoit un homme important, le *convoi* ſe rendoit d'abord aux roſtres; on l'expoſoit à la vûe du peuple: ſon fils, s'il en avoit un qui fût en âge, haranguoit; il étoit entouré des images de ſes ayeux, à qui on rendoit des honneurs très-capables d'exciter la jeuneſſe à en mériter de pareils: de-là on alloit au lieu de la ſépulture. *Voyez* SÉPULTURE, ENTERREMENT, MORT, BUCHER, *&c.*

Nos *convois* tenant beaucoup du caractere de notre religion, n'ont point cet air d'oſtentation des *convois* du paganiſme. Cette triſte cérémonie ſe fait diverſement dans les différentes ſectes du Chriſtianiſme. Parmi les catholiques, des prêtres précédés de la croix viennent prendre le corps qui eſt ſuivi des parens, amis & connoiſſances, & le portent au lieu de ſa ſépulture. *Voyez* ENTERREMENT.

CONVOI, dans l'*Art milit.* ſe dit des proviſions d'armes, de munitions, *&c.* eſcortées par un corps de troupes, allant au camp ou dans une place forte, *&c.*

Les armées ne pouvant ſubſiſter long-tems par elles-mêmes, & devant être continuellement pourvûes de ce qui ſe conſomme journellement, il eſt de la prudence du général de faire aſſembler les *convois* dans la place la plus voiſine de l'armée, afin de pouvoir aiſément les rendre fréquens.

Il doit ordonner au gouverneur de veiller continuellement à tenir les chemins ſûrs contre les petits partis ennemis, qui, à la faveur des bois, ſe peuvent tenir cachés, & enlever en détail les marchands qui viennent à l'armée. Ces ſortes de petits partis doivent plûtôt être regardés comme des voleurs qui ſe raſſemblent, que comme des partis de guerre; auſſi doivent-ils être traités avec toute ſorte de rigueur lorſqu'on les charge, & avant qu'ils ayent pû faire voir qu'ils ſont munis de paſſeports.

Lorſque le *convoi* eſt prêt, il eſt du ſoin du général de le faire arriver dans ſon camp avec ſûreté. La ſituation du pays, ou ſon éloignement de la ville d'où part le *convoi*, & même la portée de l'armée ennemie, font les différences de la qualité & de la force des eſcortes, qui peuvent être en certain cas aſſez conſidérables pour mériter d'être commandées par un officier général, comme ſont ceux d'argent.

Des autres *convois*, il y en a de pluſieurs eſpeces. Ceux des vivres ſont preſque continuels pour l'allée & le retour, parce que le pain ſe fournit aux troupes tous les quatre jours; & à ceux-ci ſe joint tout ce qui vient à l'armée pour ſon beſoin particulier.

Les autres ſont des *convois* de munitions de guerre pour les beſoins journaliers de l'armée, & ceux qui ſe font pour conduire devant une place aſſiégée la groſſe artillerie.

En général, de quelqu'eſpece que ſoit un *convoi*, il faut toûjours pourvoir à ce qu'il arrive ſûrement à l'armée, afin de ne point rebuter les gens que le gain attire à la ſuite de l'armée, & qu'elle ne manque jamais de rien. *Mém. de Feuquiere.* (Q)

CONVOI, (*Marine.*) C'eſt un vaiſſeau de guerre qui conduit des vaiſſeaux marchands, & les eſcorte pour les défendre contre les corſaires, ou contre les ennemis en tems de guerre. Le *convoi* eſt compoſé de pluſieurs vaiſſeaux, lorſqu'on craint la rencontre d'une eſcadre ennemie.

Le commandant de l'eſcorte donne à chaque capitaine ou maître de vaiſſeau marchand, un billet, par lequel on lui permet de ſe mettre ſous la protection du *convoi*: c'eſt ce qu'on appelle *lettre de convoi*. *Voyez* CONSERVE. (Z)

CONVOI eſt auſſi un terme qui en Hollande a pluſieurs ſignifications. On y appelle *convoi*, les chambres ou bureaux des colléges de l'amirauté où ſe diſtribuent les paſſe-ports. On y nomme auſſi en général *convoi-gelt*, les droits d'entrée & de ſortie que ces colléges font recevoir par leurs commis.

CONVOI-LOOPERS. On nomme ainſi à Amſterdam des eſpeces de facteurs publics qui ont ſoin de retirer du *convoi*, ou, comme on dit en France, de la doüane, toutes les expéditions, acquits & paſſeports dont les marchands ont beſoin pour l'entrée ou la ſortie de leurs marchandiſes. Chaque marchand a ſon *convoi-looper*, qui porte au *convoi* ſes avis ou déclarations, & en rapporte les acquits ou paſſe-ports, moyennant un certain droit aſſez modique que lui donne le marchand; car il ne monte pas à trois florins pour tout paſſe-port d'entrée de 200 florins, ni à ſix florins pour tout paſſe-port de 600 florins, de ſortie. *Voyez Chamb.* & *Savary.* (G)

CONVOI DE BORDEAUX, (*Juriſpr. Hiſt. & Fin.*) eſt un droit qui ſe perçoit au profit du Roi dans la généralité de Bordeaux, ſur certaines marchandiſes. Il fut établi lors de la réduction de la Guienne à l'obéiſſance de Charles VII. ſur les marchandiſes qui devant être tranſportées par mer aux lieux de leur deſtination, avoient beſoin d'eſcorte & de *convoi* pour les aſſûrer contre les entrepriſes des Anglois nouvellement chaſſés de Bordeaux, qui faiſoient les derniers efforts pour en anéantir le commerce. Les Bordelois, pour mettre leurs marchandiſes en ſûreté, s'aſſujettirent volontairement à payer un droit de reconnoiſſance à deux ou trois petites barques, dont le principal emploi étoit de conduire les vaiſſeaux marchands au-delà de la tour de Cordoüan & de la branche de la Gironde; mais dans la ſuite nos Rois ayant jugé qu'il ne convenoit pas à de ſimples particuliers de donner le ſecours de conduite & de *convoi*, ils s'en ſont attribué le droit, & ont défendu à aucun particulier d'y prétendre. Il a été

fait différens tarifs pour la perception de ce droit ſur chaque ſorte de marchandiſe. Ce droit eſt préſentement compris nommément dans le bail des fermes générales. *Voyez ce qui eſt dit au mot* COMPTABLIE. (*A*)

CONVOIER DES VAISSEAUX MARCHANDS, (*Marine.*) C'eſt le ſoin que le vaiſſeau de guerre prend de leur conduite, pour laquelle il leur donne la route, & les ſignaux pour la manœuvre qu'ils doivent faire, en cas de rencontre d'ennemis ou de corſaires. (*Z*)

CONVOLER À DE SECONDES NOCES, (*Juriſprud.*) ou *convoler* ſimplement, ſignifie *paſſer à un ſecond mariage*. *Voyez* MARIAGE & SECONDES NOCES. (*A*)

CONVOLVULUS, *voyez* VOLUBILIS *ou* GRAND LISERON.

CONVULSIF *ou* SPASMODIQUE, (*Medecine.*) *Voyez* SPASME.

CONVULSIONNAIRES, ſ. m. pl. (*Hiſt. eccl.*) ſecte de fanatiques qui a paru dans notre ſiecle, qui exiſte encore, & qui a commencé au tombeau de M. Paris. Les convulſions ont nui beaucoup à la cauſe de l'appel, & aux miracles par leſquels on vouloit l'appuyer; miracles atteſtés d'ailleurs par une foule de témoins prévenus ou trompés. Jamais les Janſéniſtes ne répondront à cet argument ſi ſimple: *Où ſont nées les convulſions, là ſont nés les miracles. Les uns & les autres viennent donc de la même ſource; or, de l'aveu des plus ſages d'entre vous, l'œuvre des convulſions eſt une impoſture, ou l'ouvrage du diable: donc*, &c. En effet, les plus ſenſés d'entre les Janſéniſtes ont écrit avec zele & avec dignité contre ce fanatiſme, ce qui a occaſionné parmi eux une diviſion en anti-convulſioniſtes & convulſioniſtes. Ceux-ci ſe ſont rediviſés bientôt en Auguſtiniſtes, Vaillantiſtes, Secouriſtes, Diſcernans, Figuriſtes, Mélangiſtes, *&c. &c. &c. &c.* noms bien dignes d'être placés à côté de ceux des Ombilicaux, des Iſcariotiſtes, des Stercoraniſtes, des Indorſiens, des Orebites, des Eoniens, & autres ſectes auſſi illuſtres. Nous n'en dirons pas davantage ſur un ſujet qui en vaut ſi peu la peine. Arnaud, Paſcal & Nicole n'avoient point de convulſions, & ſe gardoient bien de prophétiſer. Un archevêque de Lyon diſoit dans le jx. ſiecle, au ſujet de quelques prétendus prodiges de ce genre: « A-t-on jamais oui parler » de ces ſortes de miracles qui ne guériſſent point » les malades, mais font perdre à ceux qui ſe por» tent bien la ſanté & la raiſon? Je n'en parlerois » pas ainſi, ſi je n'en avois été témoin moi-même; » car en leur donnant bien des coups, ils avoüoient » leur impoſture ». *Voyez* le reſte de ce paſſage très-curieux dans l'*abrége de l'hiſtoire eccléſiaſtique* en 2 volumes *in*-12. Paris, 1752, ſous l'année 844. C'eſt en effet un étrange ſaint, que celui qui eſtropie au lieu de guérir. Mais il eſt peut-être plus étrange encore que les partiſans d'un fanatiſme ſi ſcandaleux & ſi abſurde, ſe parent de leur prétendu zele pour la religion, & veuillent faire croire qu'ils en ſont aujourd'hui les ſeuls défenſeurs. On pourroit leur appliquer ce paſſage de l'Ecriture: *Quare tu enarras juſtitias meas, & aſſumis teſtamentum meum per os tuum? Voyez* CONSTITUTION & JANSENISME. (*O*)

CONZA, (*Géog.*) petite ville d'Italie au royaume de Naples, dans la principauté ultérieure, ſur la riviere d'Offante. *Long.* 32. 55. *lat.* 40. 50.

CONYZOIDES, (*Botaniq.*) genre de plante à fleurs, à fleurons ſemblables à ceux de la conyze; mais elle differe de ce genre par ſes ſemences, qui n'ont point d'aigrette. Tournefort, *mém. de l'acad. royale des ſcien. année* 1706. *Voyez* PLANTE. (*I*)

COO

COOBLIGÉ, adj. (*Juriſpr.*) eſt celui qui eſt obligé avec une ou pluſieurs autres perſonnes à une même choſe. Les *coobligés* ſont appellés dans le droit Romain, *correi debendi ſeu promittendi*: cette matiere eſt traitée principalement dans les inſtitutes de Juſtinien, *liv. III. tit. xvij. de duobus reis ſtipulandi & promittendi.* On voit dans ce titre que chez les Romains il pouvoit y avoir pluſieurs *coobligés*, de même que pluſieurs co-créanciers; mais ce qui eſt de remarquable dans leur uſage, c'eſt que les *coobligés* étoient toûjours ſolidaires, lorſque chacun avoit répondu ſéparément qu'il promettoit de payer la dette: cependant l'un des *coobligés* pouvoit être obligé purement & ſimplement, un autre à terme, ou ſous condition, & les délais dont l'un pouvoit exciper, n'empêchoient pas que l'on ne pût pourſuivre celui qui étoit obligé purement & ſimplement: ſi l'un des *coobligés* étoit abſent ou inſolvable, les autres étoient obligés de payer pour lui. Cet ancien droit fut corrigé par la novelle 99, qui explique que quand il y a pluſieurs cofidéjuſſeurs, ils ne ſont point tenus ſolidairement, à moins que cela n'ait été expreſſément convenu. Parmi nous il y a deux ſortes de *coobligés*, les uns ſolidaires, les autres ſans ſolidité. On tient pour principe qu'il n'y a point de ſolidité, ſi elle n'eſt exprimée. *Voyez* OBLIGATION SOLIDAIRE. (*A*)

COOMB *ou* COMB, ſ. m. (*Comm.*) eſt une meſure angloiſe contenant quatre boiſſeaux ou un demi-quart. *Voyez* MESURE & BOISSEAU.

M. Savary, dans ſon *dictionnaire de Commerce*, évalue ainſi le *comb*, que l'on nomme auſſi *carnok*. Le *comb* eſt compoſé de quatre boiſſeaux, chaque boiſſeau de quatre pecks, chaque peck de deux gallons à raiſon de huit livres environ le gallon poids de troy: ſur ce pié le *comb* peſe 256 livres poids de troy.

Il ajoûte que deux *combs* font une quarte, & dix quartes un leſt qui peſe environ cinq mille cent vingt livres, poids de troy. *Voyez Chambers, Diſh, & le dictionn. du Comm.* (*G*)

COORDONNÉES, adj. pl. (*Géom.*) on appelle de ce nom commun les abſciſſes & les ordonnées d'une courbe (*Voyez* ABSCISSES & ORDONNÉES), ſoit qu'elles faſſent un angle droit ou non. La nature d'une courbe ſe détermine par l'équation entre ſes *coordonnées*. *Voyez* COURBE. On appelle *coordonnées rectangles*, celles qui font un angle droit. (*O*)

* COOPÉRATEUR, ſ. m. (*Gramm.*) celui qui concourt avec un autre à la production d'un effet, ſoit dans l'ordre naturel, ſoit dans l'ordre ſurnaturel. La volonté de l'homme *coopere* avec la grace de Dieu dans les actions ſalutaires. Il faut dans la guériſon des infirmités du corps, que la nature & le medecin *cooperent*. Ce terme s'employe beaucoup plus fréquemment en matiere théologique, qu'en aucune autre. On en tire les termes *coopération, coopératrice, coopérer*, qui ne renferment que les mêmes idées conſidérées ſous différentes faces grammaticales.

* COOPTATION, ſ. f. (*Hiſt. anc. & mod.*) maniere dont quelques corps peuvent s'aſſocier des membres, lorſqu'il y a des places vacantes. Les augures, les pontifes ſe choiſiſſoient anciennement des collégues par *cooptation*. Aujourd'hui l'univerſité a quelquefois conféré des dignités réſervées pour ceux qui avoient acquis le droit de les remplir par des études faites en ſon ſein, à des étrangers à qui elle ſembloit accorder des diſpenſes de formalités en faveur d'un mérite extraordinaire. Ainſi la *cooptation* eſt proprement une nomination extraordinaire & ſans

préjudice pour l'avenir, accompagnée de diſpenſe. On a fait de *cooptation* coopter, qui a le même ſens. *Voyez* AUGURES, PONTIFES, ETUDES, UNIVERSITÉ, NOMINATION.

COP

COPA, (*Géog. mod.*) riviere d'Italie dans le duché de Milan, qui prend ſa ſource dans le comté de Bobbio, & ſe jette dans le Pô dans le Paveſan.

COPAGE, ſ. m. (*Juriſp.*) eſt dit en quelques endroits par erreur pour capage, *capagium*, c'eſt-à-dire droit de chéfage, qui ſe payoit par chaque chef de maiſon. Il en eſt parlé dans des lettres du roi Jean du mois d'Août 1356, accordées aux habitans d'Alzonce en Languedoc, où ce droit eſt nommé *copagium*: mais il eſt nommé plus communément & plus régulierement *capage*. *Voyez* CHEFAGE. (*A*)

COPAGINAIRES, ſ. m. pl. (*Juriſpr.*) on appelle ainſi dans certaines provinces pluſieurs cotenanciers d'un même héritage, & qui en ont paſſé conjointement déclaration ou reconnoiſſance au terrier du ſeigneur, *in eadem pagina* du terrier. C'eſt de-là qu'on les appelle *copaginaires*. *Voyez* COTENANCIER. (*A*)

COPAHU (BAUME DE), *Hiſt. nat. bot. Pharm. Med.* huile balſamique qu'on tire par inciſion d'un arbre du Breſil. *Balſamum copaïva*, ou *copaü*. *Off.* *Voyez* HUILE. Suc réſineux, liquide, de la conſiſtance de l'huile lorſqu'il eſt récent; d'un blanc jaunâtre, devenant tenace & gluant avec le tems; d'un goût âcre, amer, aromatique; d'une odeur pénétrante, & qui approche de l'odeur de ce bois odoriférant nommé *calembourg*, qui vient des Indes en groſſes & longues bûches.

Les Portugais apportent ce baume en Europe du Breſil, de Rio de Janéiro, de Fernambouc, & de Saint-Vincent, dans des pots de terre pointus par le bout, qui contiennent encore quelquefois beaucoup d'humidité & d'ordures jointes au baume. *Voyez* BAUME.

On trouve dans les boutiques deux eſpeces de ce ſuc réſineux; l'un plus limpide, de couleur pâle ou jaunâtre, d'une odeur agréable, d'un goût un peu amer, d'une conſiſtance plus ou moins épaiſſe ſelon qu'il eſt plus ou moins vieux, approchant de celle de la térébenthine: c'eſt le meilleur. L'autre eſt plus groſſier, blanchâtre, moins limpide, tenace, de la conſiſtance du miel, d'une odeur moins ſuave, d'un goût amer, deſagréable, avec une portion d'eau trouble au fond: cette eſpece paroît falſifiée ou du moins priſe dans une mauvaiſe ſaiſon, ou peut-être extraite par la décoction des branches & de l'écorce de l'arbre; c'eſt pourquoi on ne l'eſtime pas.

Léry, de Laët, Herrera, Linſchot, Jarriſc, de Morais, Labat, Corréal & autres, s'étendent beaucoup ſur l'hiſtoire de ce baume & de l'arbre qui le produit; mais on ne peut guere ſe fier à des écrivains qui ſe contrediſent, & qui n'étoient ni les uns ni les autres gens du métier. Heureuſement nous avons un auteur capable de nous éclairer ſur cette matiere; c'eſt Marcgrave, dans ſa deſcription du Breſil imprimée en latin à Amſterdam en 1648, *in-folio*.

Il appelle l'arbre d'où découle ce ſuc, *copaïba*. Il eſt aſſez élevé, & Labat lui donne au moins vingt-deux piés de haut; ſes racines ſont groſſes & nombreuſes; ſon tronc eſt droit, fort gros, couvert d'une écorce épaiſſe; ſon bois eſt d'un rouge foncé; ſes feuilles en grand nombre ſont portées ſur une aſſez groſſe queue de la longueur d'environ 2 pouces; ſes fleurs ſont à cinq pétales: quand elles ſont tombées, il leur ſuccede des gouſſes de la longueur du doigt, arrondies & brunes, leſquelles étant mûres, s'ouvrent auſſi-tôt qu'on les preſſe, & laiſſent ſortir le noyau qu'elles contiennent, qui eſt ovalaire, de la groſſeur & de la figure d'une aveline, dont l'écorce extérieure eſt une peau mince, noirâtre, recouverte juſqu'à la moitié d'une pulpe jaune, viſqueuſe, molle, qui a l'odeur des pois lorſqu'on les écraſe. L'amande qu'il renferme, bonne à manger, & molle comme de la corne bouillie, ſe briſe aiſément entre les dents.

Cet arbre croît dans les forêts épaiſſes qui ſont au milieu des terres du Breſil; il vient auſſi dans l'île de Maranhaon que nous écrivons Maragnan, & dans les îles Antilles voiſines.

Lorſqu'on veut tirer l'huile de cet arbre, on fait dans le tronc une profonde inciſion perpendiculaire de ſix à ſept pouces de longueur; on gliſſe enſuite dans cette inciſion un morceau de calebaſſe pour diriger l'huile balſamique, & la faire tomber dans une calebaſſe entiere: il découle ſur le champ par l'inciſion une liqueur huileuſe & réſineuſe, qui eſt d'abord limpide comme l'huile diſtillée de térébenthine; elle devient enſuite plus épaiſſe & d'un blanc jaunâtre. Cette liqueur qui coule la premiere, ſe garde ſéparément comme la meilleure. Si on fait cette inciſion dans le tems convenable, dans un arbre fort & ſain, & qu'elle ſoit profonde, on dit que dans l'eſpace de trois heures on retire juſqu'à douze livres de baume. Cette inciſion étant couverte auſſi-tôt avec de la cire ou de l'argile, elle répand encore ſa liqueur réſineuſe en aſſez grande quantité, une quinzaine de jours après.

Labat aſſûre que le tems le plus propre pour faire l'inciſion, eſt le mois de Mars pour les arbres qui ſe trouvent entre la ligne équinoctiale & le tropique du Cancer; & le mois de Septembre pour ceux qui ſont de l'autre côté de la ligne, c'eſt-à-dire entre elle & le tropique du Capricorne.

Les Menuiſiers & Ébéniſtes employent le bois de l'arbre pour leurs ouvrages, à cauſe de ſon rouge foncé; on s'en ſert auſſi pour la teinture, mais je ne ſais ſi le bois de Breſil de Fernambouc eſt du même arbre qui produit le baume.

La différence qu'il y a entre le *baume de Copahu* & celui du Pérou, eſt que ce dernier ſe ſeche & ſe durcit plus aiſément; au lieu que le *baume de Copahu* ne fait que s'épaiſſir, & devenir d'une couleur plus foncée ſans ſe durcir.

On le falſifie ſouvent avec des huiles de moindre prix: on le contrefait par le mêlange de l'huile diſtillée de térébenthine avec de l'huile exprimée d'amandes douces: on vend auſſi ſous ſon nom la réſine la plus pure & la plus récente du Méleze; il arrive même quelquefois en Europe déjà ſophiſtiqué; en un mot il n'eſt pas facile d'en avoir de pur de la premiere ſorte, & l'on ſait que les épreuves pour découvrir s'il eſt véritable ſont aſſez fautives, du moins l'art peut les rendre telles.

La Chimie nous inſtruit que ce baume eſt compoſé d'une huile ſubtile éthérée, & d'une huile groſſiere mêlée avec un ſel acide; c'eſt de ces principes que dépend ſon efficacité.

Sa doſe eſt depuis dix gouttes juſqu'à trente dans quelque liqueur convenable, en conſerve, en *eléo-ſaccharum*, en pilules avec de la réglisſe, ou diſſous dans un jaune d'œuf. On l'employe intérieurement & extérieurement.

Pluſieurs auteurs lui accordent des vertus admirables à ces deux égards. Ils l'ordonnent intérieurement dans le ſcorbut, la dyſſenterie, les flux de ventre, les fleurs blanches, la gonorrhée, la néphrétique, le crachement de ſang, la phthyſie. Fuller le vante auſſi comme un excellent béchique pour déterger les bronches, & rendre le ton aux poumons. Mais toutes ces ordonnances ne ſont plus de miſe

vis-à-vis des medecins qui ne font aucune attention aux noms des maladies, & qui ne conſiderent que leurs cauſes. Comme ce baume eſt âcre & échauffant, s'il eſt utile quelquefois, il nuit toûjours quand on en uſe mal-à-propos & trop long-tems. Il irrite les tuniques délicates des premieres voies, il met les humeurs en mouvement, il allume le ſang & le porte à l'inflammation : c'eſt pourquoi il faut ne le donner qu'avec connoiſſance, loin des repas, & en petites doſes.

Son uſage externe eſt dans les excoriations pour conſolider les plaies, les ulceres, & corroborer les parties nerveuſes affectées d'un commencement de paralyſie ou de rhûmatiſme. On peut dans ce dernier cas le mêler avec deux parties d'eſprit-de-vin, & en former un liniment ; mais on ne doit point l'employer dans les plaies & ulceres qui ne ſont pas ſuffiſamment détergés, ni même à cauſe de ſon âcreté ſans le mêlange d'autres ſubſtances onctueuſes.

Sa principale vertu vulnéraire eſt de s'oppoſer à la pourriture des ſucs qui ſont fournis par la ſuppuration, & qui découlent dans les plaies. Tout ceci s'applique également aux baumes de la Mecque, de Tollu, du Pérou, *&c.* Si nous n'en pouvons faire de grands éloges dans les maladies où l'on les vante davantage, du moins nous tâcherons d'amuſer le lecteur par leur hiſtoire naturelle : n'eſt-ce point encore trop promettre ? *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COPAIBA, *voyez* COPAHU.

COPAL, ſ. m. (*Phar.*) gomme ou réſine d'une odeur agréable, reſſemblant à celle de l'encens, mais moins forte, que l'on apporte de la nouvelle Eſpagne, où elle ſort des inciſions que l'on fait à l'écorce d'un grand arbre, à-peu-près de la même maniere que la vigne rend une eſpece de liqueur, quand on la coupe dans le printems. *Voyez* GOMME & RÉSINE.

Les Indiens s'en ſervent pour brûler ſur leurs autels. Chez les Européens, on s'en ſert contre les envies de vomir ; elle eſt échauffante & aromatique. Elle eſt fort rare ; lorſqu'elle eſt bonne, elle eſt d'un beau jaune tranſparent, & ſe fond aiſément dans la bouche ou au feu.

Au défaut de celle-ci, on en apporte d'une autre eſpece des Antilles, qui eſt même preſque la ſeule que les droguiſtes connoiſſent : elle ſert principalement pour faire du vernis. *Voyez* VERNIS. *Chamb.*

COPALXOCOTL, *tepeacenſium*, (*Hiſt. nat. bot. exotiq.*) arbre dont il eſt fait mention dans Ray, qui nous apprend qu'il reſſemble beaucoup au ceriſier, que ſon fruit eſt gluant, & que les Eſpagnols l'ont appellé par cette raiſon *ceraſa gummoſa*. *Voyez le dict.* de James & Rai.

COPARTAGEANT, adj. (*Juriſpr.*) eſt celui qui partage une choſe avec un autre ; des héritiers, légataires univerſels, & autres copropriétaires, deviennent *copartageans* lorſqu'ils procedent à un partage de quelque bien commun qu'ils poſſédoient par indivis. *Voyez* PARTAGE. (*A*)

* COPEAU, ſ. m. (*Menuiſ. Charp. & Tourneur.*) menu bois enlevé à l'inſtrument par ces ouvriers, lorſqu'ils donnent aux pieces les formes convenables. Les gens du commun en achetent par ſachées, parce qu'il eſt commode pour allumer le feu promptement. Les marchands de vin s'en ſervent pour éclaircir leurs vins qu'ils jettent deſſus. Les Tabletiers, Peigners, donnent le même nom aux morceaux de bois plats, débités à la ſcie, menus & quarrés, & prêts à être refendus en peigne. *Voyez* PEIGNE.

COPEC, ſ. m. (*Comm.*) monnoie d'or & d'argent qui ſe fabrique, & qui a cours en Moſcovie.

Le *copec* d'or peſe quatorze grains au titre de vingt-un carats dix-huit trente-deuxiemes, & vaut une livre dix-neuf ſous huit deniers argent de France. Le *copec*, comme on le conçoit facilement, eſt extrêmement petit. Son empreinte eſt une partie des armes du prince regnant, & de l'autre la lettre initiale de ſon nom.

Le *copec* d'argent eſt oval ; il peſe huit grains au titre de dix deniers douze grains, & vaut argent de France ſeize deniers. Son empreinte eſt la même que celle du *copec* d'or.

COPEIA, (*Hiſt. nat. bot. exot.*) arbre qui croît dans l'île de Saint-Domingue. On dit que ſa feuille peut ſervir de papier, & que les Eſpagnols en font des cartes, & qu'il en découle une eſpece de poix. *Rai & James.*

COPENHAGUE, (*Géog. mod.*) grande ville très-bien fortifiée, avec un port très-commode, capitale du royaume de Danemark, ſur la côte orientale de l'île de Seiland, la réſidence ordinaire des rois. *Lon. 30. 25. lat. 55. 41.*

COPERMUTANT, ſ. m. (*Droit canoniq.*) il ſe dit de deux eccléſiaſtiques qui ſe réſignent réciproquement leurs bénéfices.

COPERNIC, *ſyſtème* ou *hypotheſe de Copernic*, (*Ordre Encyclop. Entendement, Raiſon, Philoſophie ou Science, Science de la nat. Science du ciel, Aſtron.*) c'eſt un ſyſtème dans lequel on ſuppoſe que le Soleil eſt en repos au centre du monde, & que les planetes & la terre ſe meuvent autour de lui dans des ellipſes. *Voyez* SYSTÈME & PLANETE.

Suivant ce ſyſtème, les cieux & les étoiles ſont en repos, & le mouvement diurne qu'ils paroiſſent avoir d'orient en occident, eſt produit par celui de la Terre autour de ſon axe d'occident en orient. *Voyez* TERRE, SOLEIL, ETOILE, *&c.*

Ce ſyſtème a été ſoutenu par pluſieurs anciens, & particulierement par Ecphantus, Seleucus, Ariſtarchus, Philolaüs, Cleanthes, Heraclides, Ponticus, & Pythagore, & c'eſt de ce dernier qu'il a été ſurnommé *le ſyſtème de Pythagore*.

Archimede l'a ſoutenu auſſi dans ſon livre *de granorum arenæ numero :* mais après lui il fut extrêmement négligé, & même oublié pendant pluſieurs ſiecles ; enfin *Copernic* le fit revivre il y a 250 ans, d'où il a pris le nom de *ſyſtème de Copernic*.

Nicolas *Copernic*, dont le nom à préſent eſt ſi connu, & dont nous avons fait l'hiſtoire abregée à l'art. ASTRONOMIE, adopta donc l'opinion des Pythagoriciens, qui ôte la Terre du centre du monde, & qui lui donne non-ſeulement un mouvement diurne autour de ſon axe, mais encore un mouvement annuel autour du Soleil ; opinion dont la ſimplicité l'avoit frappé, & qu'il réſolut d'approfondir.

Il commença en conſéquence à obſerver, calculer, comparer, *&c.* & à la fin, après une longue & ſérieuſe diſcuſſion des faits, il trouva qu'il pouvoit non-ſeulement rendre compte de tous les phénomenes & de tous les mouvemens des aſtres, mais même faire un ſyſtème du monde fort ſimple.

M. de Fontenelle remarque dans ſes *Mondes*, que *Copernic* mourut le jour même qu'on lui apporta le premier exemplaire imprimé de ſon livre : il ſemble, dit-il, que *Copernic* voulût éviter les contradictions qu'alloit ſubir ſon ſyſtème.

Ce ſyſtème eſt aujourd'hui généralement ſuivi en France & en Angleterre, ſur-tout depuis que Deſcartes & Newton ont cherché l'un & l'autre à l'affermir par des explications phyſiques. Le dernier de ces philoſophes a ſur-tout développé avec une netteté admirable & une préciſion ſurprenante les principaux points du ſyſtème de *Copernic*. A l'égard de Deſcartes, la maniere dont il a cherché à l'expliquer, quoiqu'ingénieuſe, étoit trop vague pour avoir long tems des ſectateurs : auſſi ne lui en reſte-t-il gueres aujourd'hui parmi les vrais ſavans.

En Italie il eſt défendu de ſoûtenir le ſyſtème de

Copernic, qu'on regarde comme contraire à l'Ecriture à cauſe du mouvement de la Terre que ce ſyſtème ſuppoſe. *Voyez* SYSTÈME. Le grand Galilée fut autrefois mis à l'inquiſition, & ſon opinion du mouvement de la Terre condamnée comme hérétique; les inquiſiteurs, dans le decret qu'ils rendirent contre lui, n'épargnerent pas le nom de *Copernic* qui l'avoit renouvellée depuis le cardinal de Cuſa, ni celui de Diégue de Zuniga qui l'avoit enſeignée dans ſes commentaires ſur Job, ni celui du P. Foſcarini carme Italien, qui venoit de prouver dans une ſavante lettre adreſſée à ſon général, que cette opinion n'étoit point contraire à l'Ecriture. Galilée nonobſtant cette cenſure ayant continué de dogmatiſer ſur le mouvement de la Terre, fut condamné de nouveau, obligé de ſe retracter publiquement, & d'abjurer ſa prétendue erreur de bouche & par écrit, ce qu'il fit le 22 Juin 1633; & ayant promis à genoux la main ſur les évangiles qu'il ne diroit & ne feroit jamais rien de contraire à cette ordonnance, il fut remené dans les priſons de l'inquiſition, d'où il fut bien-tôt élargi. Cet événement effraya ſi fort Deſcartes très-ſoumis au ſaint ſiége, qu'il l'empêcha de publier ſon traité du monde qui étoit prêt à voir le jour. *Voyez tous ces détails dans la vie de* Deſcartes *par M.* Baillet.

Depuis ce tems les philoſophes & les aſtronomes les plus éclairés d'Italie n'ont oſé ſoûtenir le ſyſtème de *Copernic;* ou ſi par haſard ils paroiſſent l'adopter, ils ont grand ſoin d'avertir qu'ils ne le regardent que comme hypotheſe, & qu'ils ſont d'ailleurs très-ſoumis aux decrets des ſouverains pontifes ſur ce ſujet.

Il ſeroit fort à deſirer qu'un pays auſſi plein d'eſprit & de connoiſſances que l'Italie, voulût enfin reconnoître une erreur ſi préjudiciable aux progrès des ſciences, & qu'elle penſât ſur ce ſujet comme nous faiſons en France! un tel changement ſeroit bien digne du pontife éclairé qui gouverne aujourd'hui l'Egliſe; ami des ſciences & ſavant lui-même, c'eſt à lui à donner ſur ce ſujet la loi aux inquiſiteurs, comme il l'a déjà fait ſur d'autres matieres plus importantes. Il n'y a point d'inquiſiteur, dit un auteur célebre, qui ne dût rougir en voyant une ſphere de *Copernic*. Cette fureur de l'inquiſition contre le mouvement de la Terre nuit même à la religion: en effet que penſeront les foibles & les ſimples des dogmes réels que la foi nous oblige de croire, s'il ſe trouve qu'on mêle à ces dogmes des opinions douteuſes ou fauſſes? ne vaut-il pas mieux dire que l'Ecriture, dans les matieres de foi, parle d'après le S. Eſprit, & dans les matieres de phyſique doit parler comme le peuple, dont il falloit bien parler le langage pour ſe mettre à ſa portée? Par cette diſtinction on répond à tout; la phyſique & la foi ſont également à couvert. Une des principales cauſes du décri où eſt le ſyſtème de *Copernic* en Eſpagne & en Italie, c'eſt qu'on y eſt perſuadé que quelques ſouverains pontifes ont décidé que la terre ne tourne pas, & qu'on y croit le jugement du pape infaillible, même ſur ces matieres qui n'intéreſſent en rien le Chriſtianiſme. En France on ne connoît que l'Egliſe d'infaillible, & on ſe trouve beaucoup mieux d'ailleurs de croire ſur le ſyſtème du monde les obſervations aſtronomiques que les decrets de l'inquiſition; par la même raiſon que le roi d'Eſpagne, dit M. Paſcal, ſe trouva mieux de croire ſur l'exiſtence des antipodes Chriſtophle Colomb qui en venoit, que le pape Zacharie qui n'y avoit jamais été. *Voyez* ANTIPODES & COSMOGRAPHE.

M. Baillet, dans la vie de Deſcartes, que nous venons de citer, accuſe le P. Scheiner jéſuite, d'avoir dénoncé Galilée à l'inquiſition ſur ſon opinion du mouvement de la Terre. Ce pere, en effet, étoit jaloux ou mécontent de Galilée au ſujet de la découverte des taches du Soleil que Galilée lui diſputoit. Mais s'il eſt vrai que le pere Scheiner ait tiré cette vengeance de ſon adverſaire, une telle démarche fait plus de tort à ſa mémoire, que la découverte vraie ou prétendue des taches du Soleil ne peut lui faire d'honneur. *Voyez* TACHES.

En France on ſoutient le ſyſtème de *Copernic* ſans aucune crainte, & l'on eſt perſuadé par les raiſons que nous avons dites, que ce ſyſtème n'eſt point contraire à la foi, quoique Joſué ait dit, *ſta ſol;* c'eſt ainſi qu'on répond d'une maniere ſolide & ſatisfaiſante à toutes les difficultés des incrédules ſur certains endroits de l'Ecriture, où ils prétendent ſans raiſon trouver des erreurs phyſiques ou aſtronomiques groſſieres.

Ce ſyſtème de *Copernic* eſt non-ſeulement très-ſimple, mais très-conforme aux obſervations aſtronomiques auxquelles tous les autres ſyſtèmes ſe refuſent. On obſerve dans Venus des phaſes comme dans la Lune; il en eſt de même de Mercure, ce qu'on ne peut expliquer dans le ſyſtème de Ptolomée; au lieu qu'on rend une raiſon très-ſenſible de ces phénomenes, en ſuppoſant comme *Copernic* le Soleil au centre, & Mercure, Venus, la Terre, qui tournent autour de lui dans l'ordre où nous les nommons. *V.* COSMOGRAPHIE, PHASE, VENUS, *&c.*

Lorſque *Copernic* propoſa ſon ſyſtème, dans un tems où les lunettes d'approche n'étoient pas inventées, on lui objectoit la non exiſtence de ces phaſes. Il prédit qu'on les découvriroit un jour, & les téleſcopes ont vérifié ſa prédiction. D'ailleurs n'eſt-il pas plus ſimple de donner deux mouvemens à la Terre, l'un annuel & l'autre diurne, que de faire mouvoir autour d'elle avec une vîteſſe énorme & incroyable toute la ſphere des étoiles? Que devoit-on penſer enfin de ce fatras d'épicycles, d'excentriques, de déférens, qu'on multiplioit pour expliquer les mouvemens des corps céleſtes, & dont le ſyſtème de *Copernic* nous débarraſſe? Auſſi n'y a-t-il aujourd'hui aucun aſtronome habile & de bonne foi à qui il vienne ſeulement en penſée de le révoquer en doute. *Voyez* CIEUX DE CRYSTAL.

Au reſte ce ſyſtème, tel qu'on le ſuit aujourd'hui, n'eſt pas tel qu'il a été imaginé par ſon auteur. Il faiſoit encore mouvoir les planetes dans des cercles dont le Soleil n'occupoit pas le centre. Il faut pardonner cette hypotheſe dans un tems où l'on n'avoit pas encore d'obſervations ſuffiſantes, & où l'on ne connoiſſoit rien de mieux. Kepler a le premier prouvé par les obſervations, que les planetes décrivent autour du Soleil des ellipſes, & a donné les lois de leurs mouvemens. *Voyez* KEPLER. Newton a depuis démontré ces lois, & a prouvé que les cometes décrivoient auſſi autour du Soleil ou des paraboles ou des ellipſes fort excentriques. *Voyez* COMETE. (*O*)

COPERNIC, eſt encore le nom d'un inſtrument aſtronomique, inventé par M. Whiſton, pour calculer & repréſenter les mouvemens des planetes, premieres & ſecondaires, *&c.*

Il a été ainſi appellé par l'auteur, comme étant fondé ſur le ſyſtème de *Copernic*, ou comme repréſentant les mouvemens des corps céleſtes, tels qu'ils s'exécutent ſuivant cet aſtronome. Il eſt compoſé de pluſieurs cercles concentriques. Par les différentes diſpoſitions de ces cercles, qui ſont faits de façon qu'ils gliſſent les uns dans les autres, on réſout beaucoup de queſtions aſtronomiques, au moyen dequoi on évite, ſelon Chambers, de grands calculs, & on réduit l'ouvrage de pluſieurs heures à celui de quelques minutes. Cet inſtrument repréſente juſqu'aux éclipſes.

Comme l'inſtrument eſt peu en uſage, une deſ-

cription particuliere deviendroit inutile ; l'auteur a fait un livre exprès pour l'expliquer. *Chambers.*

Au reſte tous ces inſtrumens ſont en eux-mêmes plus amuſans qu'utiles. On ne peut jamais par leurs ſecours connoître les mouvemens des corps céleſtes que d'une maniere groſſiere ; les obſervations réelles & les calculs aſtronomiques ſont le ſeul moyen que les philoſophes connoiſſent d'y parvenir ; tout le reſte, quoique aſſez curieux en ſoi, eſt bon à amuſer le peuple, ou à orner les cabinets des demi-ſavans. *Voyez* PLANISPHERE, (*O*)

* COPERNICIEN, ſ. m. (*Phyſ.*) nom par lequel on déſigne ceux qui ſoutiennent le ſyſtème de Copernic ſur le mouvement des corps céleſtes.

* COPHTE *ou* COPTE, ſ. m. (*Théol.*) C'eſt ainſi que l'on appelle les chrétiens d'Égypte, de la ſecte des Jacobites, ou Monophyſites. *Voyez* JACOBITES. On eſt très-partagé ſur l'origine de ce nom ; on le tire de *Copte* ou *Coptas*, ville d'Egypte. On lui fait ſignifier *coupé* ou circonci ; on le dérive d'*Ægyptos*, en ſouſtrayant la premiere ſyllabe. On en cherche l'étymologie dans *Kibel*, nom ancien de l'Egypte ; dans *Cobtim*, autre ancien nom de l'Egypte ; dans *Copt* fils de Meſraim & petit-fils de Noé ; & dans *Jacobite*, en retranchant la premiere ſyllabe, d'où l'on a fait *Cobite*, *Cobta*, *Copta*, *Cophta*. *Voyez* JACOBITES. La langue dans laquelle ils font le ſervice divin, eſt un mêlange de grec & d'égyptien ; ils perſiſtent dans l'erreur qu'il n'y a qu'une nature en Jeſus-Chriſt. Leur égliſe eſt gouvernée par un patriarche, & quelques évêques & archevêques. Le patriarche eſt élû par les évêques, le clergé & les premiers des laïcs. Il eſt obligé à vivre dans le célibat. Il nomme ſeul les évêques & archevêques, qu'il choiſit entre les ſéculiers qui ſont veufs. La dixme fait tout le revenu de ces princes de l'égliſe *Cophte*. Les prêtres peuvent être mariés. Il y a ſous les prêtres les diacres de l'évangile, les diacres de l'épître, & les agnoſtes. Ce clergé eſt très-mépriſable ; il ignore même la langue dans laquelle il prie, ce qui n'empêche pas qu'il ne ſoit très-honoré. L'autorité des évêques eſt grande. Le patriarche eſt une eſpecee de deſpote. Quoiqu'ils n'entendent pas leur breviaire, il n'en eſt pas moins long. Ils ont des moines & des religieuſes qui obſervent très-rigoureuſement le vœu de pauvreté, qu'ils ne font que quand ils n'ont rien, ne concevant pas comment ceux qui ont quelque choſe, peuvent y renoncer. Les Mahométans ont confié la recette des droits publics en Egypte, à des Chrétiens *Cophtes*. Excepté ces receveurs, le reſte eſt pauvre & vit durement, n'ayant pour toute conſolation que la facilité de changer de femmes par le divorce, qui eſt fréquent, & par un nouveau mariage dont il peut être ſuivi. Ils admettent ſept ſacremens, dont ceux à qui il eſt reſervé de les conférer, ſavent à peine les noms. Ils different le baptême des enfans mâles de 40 jours, & celui des filles de 80. Ce ſacrement ne ſe confere jamais que dans l'égliſe ; en cas de péril, on y ſupplée par des onctions : il ſe donne par trois immerſions, l'une au nom du Pere, la ſeconde au nom du Fils, & la troiſieme au nom du S. Eſprit, en diſant à chacune : *Je te baptiſe* au nom de la Perſonne dont l'immerſion ſe fait. Ils confirment l'enfant, & le communient auſſitôt après l'avoir baptiſé ; mais ils ne le communient que ſous l'eſpece du vin. La confirmation & le baptême ſont accompagnés d'une multitude prodigieuſe d'onctions. Les ſimples prêtres peuvent donner la Confirmation. Ils ont ſur l'Euchariſtie le même ſentiment que les Catholiques. Ils communient les hommes ſous les deux eſpeces ; ils portent aux femmes l'eſpece ſeule du pain humectée de quelques gouttes du ſang de J. C. qui ne ſort jamais du ſanctuaire, où il n'eſt point permis aux femmes d'entrer. Ils ne conſervent point de pain conſacré. Quand il faut adminiſtrer le Viatique, la meſſe ſe dit, à quelque heure & en quelque circonſtance que ce ſoit. Ils penſent bien ſur la confeſſion, mais elle eſt rare parmi eux ; un de leurs patriarches a été même juſqu'à l'abolir, parce que les mauvais confeſſeurs, diſoit-il, font du mal, & qu'il eſt preſqu'impoſſible d'en trouver de bons ; & il faut convenir qu'après la peinture que nous avons faite du clergé *Cophte*, le raiſonnement du patriarche peut être approuvé. Dans le cours ordinaire de la vie, les ſacremens ne ſe conferent qu'aux perſonnes mariées ; ils ſe confeſſent une ou deux fois par an : leur mariage a tout l'air d'un ſacrement. Ils adminiſtrent l'Extrême-onction dans les indiſpoſitions les plus légeres de corps ou d'eſprit ; ils oignent de l'huile benite & l'indiſpoſé & tous les aſſiſtans, de peur que le diable chaſſé d'un corps, ne rentre dans un autre. Les *Cophtes* en ſont pour les onctions réitérées ; ils oignent les vivans & les morts. Ils ont deux ſortes d'huile, l'huile benite & l'huile ſacramentale. Leurs jeûnes ne finiſſent point. Les femmes Turques ont pris la manie du jeûne des femmes *Cophtes*. Quant aux autres fideles, excepté l'abſtinence du carême, qu'ils gardent avec l'exactitude la plus rigoureuſe, ils ſe traitent un peu plus doucement dans les tems moins remarquables ; ils prennent le café, fument la pipe, & laiſſent aux femmes & aux prêtres la gloire d'un jeûne plus ſtricte. Les *Cophtes* ont reçû des Mahométans la circonciſion, qui s'abolit peu-à-peu parmi eux. Leur patriarche prend le titre de *patriarche d'Alexandrie ;* il réſide au monaſtere de S. Macaire ; il prétend que ſa dignité n'a point ſouffert d'interruption depuis S. Marc. Il ne faut pas le confondre avec le patriarche grec des Melchites. On a tenté quelquefois de le ramener dans l'Egliſe, mais inutilement. On prétend qu'il reconnoît la primauté de l'Egliſe Romaine, ce qui n'eſt pas avoüé par le parti proteſtant. *Voyez* CIRCONCISION, BAPTÊME, CONFIRMATION, CONFESSION, PATRIARCHE, MELCHITES, *&c.*

COPHTE, *voyez* COPTE.

COPHTIQUE *ou* COPTIQUE, adject. (*Hiſt. eccléſiaſt.*) liturgies *Cophtiques*, ou ſuivies par les Cophtes. Il y en a trois, l'une attribuée à S. Baſile, l'autre à S. Grégoire le théologien, & la troiſieme à S. Cyrille d'Alexandrie ; elles ont été traduites en Arabe pour l'uſage des prêtres & du peuple. *Voyez* LITURGIE.

COPIAPO, (*Géog. mod.*) grande riviere de l'Amérique méridionale, avec une ville de même nom au Chily. *Long.* 309. *lat. mérid.* 27.

COPIATE, ſ. m. (*Hiſt. eccl.*) celui qui faiſoit les foſſes pour enterrer les morts. Dans les premiers ſiecles de l'Egliſe il y avoit des clercs deſtinés à ce travail. En 357 Conſtantin fit une loi en faveur des prêtres *Copiates*, c'eſt-à-dire de ceux qui avoient ſoin des enterremens, par laquelle il les exemptoit de la contribution luſtrale que payoient tous les marchands. C'eſt ſous cet empereur qu'on commença à les appeller *Copiates*, c'eſt-à-dire des clercs deſtinés au travail, du grec κόπος, *travail*, qui vient de κόπτω, *ſcindo, cædo, ferio ;* auparavant ils s'appelloient *decani* & *lecticarii*, peut-être parce qu'ils étoient diviſés par dixaines, dont chacune avoit une biere ou litiere pour porter les corps. On leur donnoit ordinairement rang parmi les clercs, & avant les chantres. Selon Bingham, ils étoient fort nombreux, ſur-tout dans les grandes égliſes ; on en comptoit juſqu'à onze cents dans celle de Conſtantinople du tems de Conſtantin, & il n'y en eut jamais moins de neuf cents cinquante ſous ceux de ſes ſucceſſeurs, qui réduiſirent les *Copiates* à un plus petit nombre. On les appella auſſi *collegiati*, parce qu'ils

formoient un corps à part ; *collegium*, une ſociété diſtinguée des autres clercs. Il ne paroît pas qu'ils retiraſſent aucune rétribution des enterremens, mais ſur-tout de ceux des pauvres ; l'égliſe les entretenoit ſur ſes revenus, ou ils faiſoient pour ſubſiſter quelque commerce ; & c'étoit en conſidération des ſervices qu'ils rendoient dans les funérailles, que Conſtantin les avoit exemptés du tribut impoſé ſur tous les autres commerçans. Bingham. *orig. eccleſ. tom. II. lib. III. cap. viij.* §. 1. 2. 3 & 4. (*G*)

* COPIE, ſ. f. (*Gramm.*) C'eſt un double d'un écrit, d'un ouvrage, d'un tableau, *&c.* Une *copie* pour être bonne, en qualité pure & ſimple de *copie*, doit avoir & les beautés & les défauts de l'original, ſi c'eſt un tableau. *Voyez* COPIE (*Peinture*). Elle doit rendre les fautes de l'écriture & du ſens, ſi c'eſt d'un écrit.

COPIE, (*Juriſpr.*) eſt la tranſcription d'un acte. Le terme de *copie* eſt quelquefois oppoſé à celui d'*original* ; par exemple, on dit l'*original* d'un exploit qui reſte au demandeur, & la *copie* que l'on laiſſe au défendeur. Ce même terme de *copie* eſt quelquefois oppoſé à celui de *minute*, lorſque la *copie* eſt tirée ſur l'original d'un acte que l'on qualifie de *minute*, tel que la minute d'un acte paſſé devant notaire, la minute d'une conſultation, ou autre écriture du miniſtere d'avocat. Le terme de *copie* eſt auſſi quelquefois oppoſé à celui de groſſe ; par exemple, l'original d'une requête s'appelle la *groſſe*, & le double que l'on en fait, eſt la *copie*. En Bretagne, au lieu de *copie* on dit *un autant*, parce qu'en effet celui qui a la *copie* d'un acte, en a autant qu'il y en a dans l'original. On diſtingue dans certains actes la *copie* de la groſſe & de l'expédition. La groſſe d'un acte devant notaire, ou d'un jugement, eſt bien une *copie* tirée ſur la minute ; mais c'eſt une *copie* revêtue de plus de formalités : elle eſt en forme exécutoire ; & pour la diſtinguer des autres *copies*, on l'appelle *groſſe*. L'expédition eſt auſſi une *copie* de l'acte, mais diſtinguée de la ſimple *copie*, parce qu'elle eſt ordinairement en parchemin. Il y a cependant auſſi des expéditions en papier, mais elles ſont encore diſtinguées des ſimples *copies*, ſoit parce qu'elles ſont ſur du papier différent, ſoit parce qu'elles ſont tirées ſur la minute ; au lieu qu'une ſimple *copie* d'un acte devant notaire, n'eſt ordinairement tirée que ſur une expédition : il y a pourtant des *copies* collationnées à la minute.

Copies collationnées en général, eſt celle qui après avoir été tirée ſur un acte, a été relûe & reconnue conforme à cet acte. Les notaires délivrent des *copies collationnées* des actes dont ils ont la minute, ou qui leur ſont préſentés. Les ſecrétaires du Roi ont auſſi le droit de collationner des *copies* de toutes ſortes d'actes. Les huiſſiers & ſergens, lorſqu'ils compulſent des pieces, en tirent auſſi des *copies*, ſoit entieres ou par extrait, collationnées à l'original. L'ordonnance de Charles V. alors régent du royaume, du mois de Février 1356, veut qu'on ajoûte la même foi aux *copies* de cette ordonnance *collationnées* ſous le ſcel royal, que ſi c'étoit l'original même.

Copie correcte & liſible, eſt celle où il n'y a point de faute, qui n'eſt point tronquée, & qui eſt aiſée à lire. Lorſqu'une partie affecte de donner des *copies* de pieces tronquées ou indéchiffrables, l'autre partie demande qu'on lui donne d'autres *copies correctes & liſibles* ; & ſi on le refuſoit mal-à-propos, le juge ne manqueroit pas de l'ordonner.

Copie entiere, ne ſignifie pas celle qui eſt entiere & finie en elle-même, mais celle qui contient la tranſcription d'un acte en entier.

Copie par extrait ; c'eſt proprement un extrait d'un acte que l'on donne au lieu d'une *copie* entiere, lorſque l'acte eſt trop long, ou qu'il n'y a qu'une partie de l'acte qui intéreſſe celui auquel on donne cette *copie par extrait*.

Copie figurée, eſt celle qui non-ſeulement contient la tranſcription d'un acte en entier, mais qui le repréſente dans la même forme qu'il eſt, c'eſt-à-dire, *copie* ſur du papier de même grandeur, page pour page, ligne pour ligne, où l'on repréſente en leur lieu juſqu'aux points & aux virgules, les renvois & apoſtilles, les ratures, interlignes, & les ſignatures. Ces ſortes de *copies* ſont ordinairement demandées & ordonnées, & lorſque l'original eſt ſoupçonné d'être faux, ou d'avoir été altéré après coup.

Copie ſur papier commun ; ces ſortes de *copies* ne ſont point reçûes en juſtice dans tous les pays où le papier timbré eſt en uſage.

Copie ſignifiée, eſt celle que l'huiſſier laiſſe à la partie ou à ſon procureur, en ſignifiant un acte.

Copie tronquée, eſt celle dans laquelle l'acte n'eſt point tranſcrit exactement, & où l'on a affecté de paſſer quelque partie de l'acte. *Voyez Copie correcte.*

Copie vidimée, ſe diſoit anciennement, & ſe dit encore en certains pays, pour *copie collationnée*. Ce terme vient de *vidimus*, par lequel on commençoit autrefois toutes les collations & confirmations de lettres de chancellerie. (*A*)

COPIE, (*Com.*) On appelle *livre de copie de lettres*, un regiſtre ſur lequel les marchands font tranſcrire les lettres qu'ils reçoivent de leurs commiſſionnaires & correſpondans. Ce livre eſt un de ceux qu'il eſt le plus néceſſaire de tenir dans un gros négoce. *Voyez* LIVRE, LETTRES, *les Dict. du Comm. & de Trév.* & *Chambers.*

* COPIE, (*Peinture.*) C'eſt en général tout ce qui eſt fait d'imitation, excepté de la nature ; ce qui eſt fait d'après nature, s'appelle *original*. On dit *copier la nature d'après nature*, mais on ne dit pas *une copie d'après nature*.

Il y a des peintres qui imitent la maniere d'un autre peintre ; on dit d'eux qu'*ils ſavent la maniere de tel ou tel*, ſans que pour cela leurs tableaux ſoient regardés comme des *copies*. On diſtingue auſſi les eſtampes en *copies* & en originales ; celles qui ſont faites d'après les tableaux, ſont appellées *originales* ; & celles qui ſont faites d'après d'autres eſtampes, *copies*.

Il y a des peintres qui copient ſi parfaitement les tableaux d'un ou pluſieurs maîtres, que les plus éclairés ſont ſouvent embarraſſés à diſtinguer la *copie* de l'original, lorſqu'ils n'ont pas un œil extrêmement expérimenté, une grande connoiſſance de l'art, ou, ce qui ſupplée l'un & l'autre, le tableau pour les confronter ; ce qui doit rendre les amateurs de tableaux très-circonſpects, ſoit dans leurs jugemens, ſoit dans leurs achats, ſur-tout lorſqu'il s'agit des productions des grands maîtres de l'école d'Italie, parce qu'on en a fait une infinité de *copies*, parmi leſquelles il s'en trouve pluſieurs d'une beauté & d'une hardieſſe ſurprenante. On dit qu'un éleve d'un peintre habile copia ſi parfaitement un tableau de ſon maître, que celui-ci s'y trompa. J'ai entendu nier la poſſibilité du fait par un peintre qui vit aujourd'hui, & qui ſe fait admirer par la vérité & l'originalité de ſes ouvrages. *M. Chardin* prétendoit que quelle que fût la *copie* qu'on feroit d'un de ſes tableaux, il ne s'y méprendroit jamais, & que cette *copie* ſeroit ou plus belle (ce qui ſeroit difficile), ou moins belle que l'original. On lui objecta des autorités, il n'en fut point ébranlé ; il oppoſa la raiſon & le bon ſens aux témoignages & aux faits prétendus, ajoûtant qu'il n'y avoit point d'abſurdités, en quelque genre que ce fût, dans leſquelles on ne fût précipité, lorſqu'on ſacrifieroit ſes lumieres à des noms & à des paſſages. Il faut, diſoit-il,

diſoit-il, examiner d'abord la poſſibilité, & les preuves de fait enſuite.

COPIE, *terme d'Imprimeur & de Libraire*; c'eſt le manuſcrit ou l'original d'un ouvrage deſtiné à être imprimé. Par le mot de *copie* l'on n'entend parler ſouvent que d'une portion du tout; c'eſt dans ce ſens que l'on dit: *Il faudroit demander de la copie à l'auteur, s'il eſt preſſé de ſon ouvrage.* On dit d'une *copie* en général, qu'elle eſt bien écrite, qu'elle eſt d'un auteur très-connu, ou d'un anonyme.

Copie, (*compter ſa*); c'eſt combiner combien un manuſcrit pourra faire de feuilles d'impreſſion d'un caractere déſigné.

Copies de chapelle, c'eſt un nombre d'exemplaires que les ouvriers de l'Imprimerie retiennent ſur les ouvrages auxquels ils travaillent. Cet uſage abuſif n'eſt fondé ſur aucune loi.

* COPIEUSEMENT, ABONDAMMENT, BEAUCOUP, BIEN, (*Gram.*) adverbes relatifs à la quantité. *Bien*, à la quantité du qualificatif, ou au degré de la qualité. *Il faut être bien vertueux ou bien froid pour réſiſter à une jolie femme. On peut mettre bien de la ſageſſe dans ſes diſcours, & bien de la folie dans ſes actions. Beaucoup*, à la quantité ou numérique ou commenſurable, ou conſiderée comme telle. *Beaucoup de gens n'aiment point, ne ſont point aimés, & ſe vantent cependant d'avoir beaucoup d'amis. On ne peut avoir beaucoup de prétentions ſans rencontrer beaucoup d'obſtacles. Abondamment*, à la quantité des ſubſtances deſtinées aux beſoins de la vie: *La fourmi ne ſeme point, & recueille abondamment.* Il ſe joint ici à la quantité de la choſe, une idée acceſſoire de l'uſage. *Copieuſement* eſt preſque technique, & ne s'employe que quand il s'agit des fonctions animales. *Ce malade a été ſauvé par une évacuation de bile très-copieuſe.* J'ai dit que la quantité à laquelle *beaucoup* avoit du rapport, *étoit conſiderée comme ſuceptible de meſure*; c'eſt pourquoi l'on dit *beaucoup de dévotion*: d'où l'on voit encore que *beaucoup* exclut l'article *le*, & que *bien* l'exige; car on dit auſſi *bien de l'humeur.*

* COPISTE, ſ. m. (*Art méch.*) c'eſt un homme qui ſait bien lire & bien écrire, & qui gagne ſa vie avec ces deux talens, en tranſcrivant pour les particuliers, des ouvrages qu'on veut avoir ou plus corrects, ou doubles. *Voyez* COPIE.

COPISTES, ſe dit en *Peinture*, des deſſinateurs, des peintres qui travaillent toûjours d'après les ouvrages des autres, & qui ne font rien de génie. Les plus habiles *copiſtes* ſont moins eſtimés que de médiocres inventeurs. *V.* COPIE & le *Dict. de Peint.* (*R*)

COPIVISH-OCCASSOU, (*Hiſt. nat. bot. exot.*) arbre qui croît aux Indes occidentales. On dit que ſon fruit reſſemble à celui du poirier; qu'on l'appelle *occaſſou*, & qu'il eſt excellent quand il eſt mûr.

COPLAND, (*Géog. mod.*) petit diſtrict d'Angleterre dans la province de Cumberland.

COPORIE, (*Géog. mod.*) ville de l'empire Ruſſien, à l'embouchure d'une riviere de même nom dans l'Ingrie. *Long.* 47. 25. *lat.* 59. 36.

* COPPA, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) caractere grec qui exprimoit en nombre 90. C'étoit un P retourné, ou le Q des Latins; on le figura dans la ſuite comme un G. On en marquoit les chevaux. Le ſigma ſervoit auſſi au même uſage. Le cheval marqué du *coppa*, s'appelloit *coppatias equus.*

COPPATIAS. *Voyez* COPPA.

COPRANITZ, (*Géog. mod.*) ville d'Eſclavonie, à peu de diſtance de la Drave.

COPRIBA, (*Hiſt. nat. Bot. exot.*) arbre du Bréſil qui croît fort haut, & auquel on ne connoît aucune propriété medecinale. *Ray.*

COPRISA, (*Géog. mod.*) riviere de la Turquie en Europe, en Romanie, qui prend ſa ſource ſur les frontieres de la Bulgarie, & ſe jette dans la Mariza.

COPROPRIÉTAIRE, ſ. m. (*Juriſprud.*) eſt celui qui poſſede avec un autre la propriété d'une maiſon, d'une terre, ou d'un autre immeuble, ou même de quelqu'effet mobilier.

Les *copropriétaires* poſſedent par indivis ou ſéparément: ils poſſedent par indivis, lorſque la choſe commune n'eſt point partagée, & qu'aucun d'eux n'a ſa part diſtincte des autres; ils poſſedent ſéparément, lorſque la part de chacun eſt fixée & diſtinguée des autres.

Un effet mobilier ne peut appartenir à pluſieurs *copropriétaires* que par indivis; car ſi l'effet eſt partagé, & que les parts ſoient diſtinguées, il n'y a plus de copropriété; au lieu que pour certains immeubles, tels qu'un corps de bâtiment, un fief, il eſt toûjours vrai de dire que les poſſeſſeurs ſont *copropriétaires*, quoique leurs parts ſoient diſtinguées.

Il eſt libre à chacun des *copropriétaires* par indivis, de provoquer le partage, ou la licitation ſi l'effet ne peut pas ſe partager commodément.

Le nombre des *copropriétaires* auxquels peut appartenir une même choſe n'eſt point limité.

Les *coproprétaires* peuvent poſſéder chacun en vertu d'un titre particulier, ou en vertu d'un titre commun: ils ſont *copropriétaires* à titre particulier, lorſque chacun d'eux a acquis ſéparément ſa part, ou que l'un d'eux a eu la ſienne par ſucceſſion, & que l'autre a acquis la ſienne d'un héritier: ils ſont *copropriétaires* à titre commun, lorſqu'ils ſont devenus propriétaires par le même titre, comme des cohéritiers, colégataires, codonataires, & des coacquéreurs par le même contrat. Cette diſtinction du titre commun d'avec le titre particulier eſt fort importante, en ce que quand les *copropriétaires* à titre commun par indivis font une licitation, celui d'entr'eux qui ſe rend adjudicataire ne doit point de droits ſeigneuriaux; au lieu que ſi les *copropriétaires* ne ſont devenus tels qu'à titre particulier, celui qui ſe rend adjudicataire doit des droits. *Voyez* LICITATION, PROPRIÉTÉ, DROITS SEIGNEURIAUX. (*A*)

COPS, ſ. m. (*Hiſt. nat.*) *voyez* ESTURGEON.

* COPTE *ou* COPHTE, (*Hiſt. anc.*) c'eſt la langue ancienne des Egyptiens: elle eſt aujourd'hui mêlée de beaucoup de grec & d'arabe. Le P. Kirker en a publié un vocabulaire. On en a des grammaires. Ses caracteres ſont grecs. Les Cophtes ne la parlent point. Les ſeuls livres qui ſoient écrits en *cophte* ſont des traductions de l'Ecriture, ou des offices eccléſiaſtiques. Il y a des auteurs qui prétendent que le *cophte* n'a jamais été parlé, & que c'eſt ou un jargon fait de propos déliberé, ou une langue ancienne, telle que le lybien, ou l'arabe, ou l'égyptien, entierement défigurée. Le P. Kirker, qui n'eſt pas de cet avis, prétend que la connoiſſance de ce qui reſte du *cophte* eſt très-propre pour l'intelligence des hiéroglyphes & des inſcriptions anciennes.

* COPULE, ſ. f. (*Logique.*) c'eſt, dans un jugement, le terme ou ſigne qui marque la comparaiſon ou liaiſon que l'eſprit fait de l'attribut & du ſujet. Quelquefois la *copule* & l'attribut ſont renfermés dans un ſeul mot; mais il n'y a aucune propoſition qu'on ne puiſſe convertir de maniere à les ſéparer. Ainſi dans *Dieu exiſte*, *exiſte* contient la *copule* & l'attribut, qu'on diſtinguera en diſant *Dieu eſt exiſtant.* C'eſt ſur la *copule* que tombe toûjours la négation ou l'affirmation qui fait la qualité de la propoſition; les autres affirmations ou négations modifient le ſujet ou l'attribut, mais ne déterminent point la propoſition à être affirmative ou négative. Ce ſont les verbes auxiliaires qui ſervent de *copules* grammaticales dans

les jugemens. *Voy.* SUJET, ATTRIBUT, JUGEMENT, PROPOSITION, SYLLOGISME.

COPULE CHARNELLE, (*Juriſpr.*) ſe dit en Droit pour exprimer la cohabitation qu'il y a eu entre deux perſonnes de différent ſexe. *Voyez* COHABITATION. (*A*)

COQ

COQ, *ad med. conſumpt.* (*Medec.*) abbréviation dont ſe ſervent les Medecins pour dire qu'une choſe doit être bouillie juſqu'à ce qu'elle ſoit à demi-conſumée ; *ad med. couſumpt.* ſignifie *ad mediam conſumptionem. Coq. in S. Q. Aq.* ſignifie qu'une choſe doit être bouillie dans une quantité ſuffiſante d'eau.

COQ, ſ. m. (*Hiſt. nat. Ornithol.*) *gallus gallinaceus*, oiſeau domeſtique qui eſt ſi commun preſque par-tout, que la plûpart des Naturaliſtes ont négligé de le décrire. Willughby le diſtingue des autres oiſeaux de ſon genre, en ce que les plumes de la queue ſont poſées verticalement, qu'il a une crête charnue & dentelée ſur la tête, des pendans ſous le menton, & de longs éperons aux pattes. Le même auteur remarque que le *coq* & le roſſignol ſont de tous les oiſeaux de jour les ſeuls qui chantent pendant la nuit. On a compté juſqu'à vingt ſept grandes plumes dans chacune des ailes, & quatorze dans la queue. Les deux plumes du milieu ſont beaucoup plus longues que les autres, & recourbées dans la plus grande partie de leur longueur. Le *coq* qui a ſervi de ſujet pour la deſcription ſuivante, avoit deux piés cinq pouces de longueur depuis la pointe du bec juſqu'à l'extrémité des plus longues plumes de la queue, & ſeulement un pié huit pouces juſqu'au bout des pattes. L'envergure étoit de deux piés huit pouces. Sa crête étoit charnue, dentelée, d'une belle couleur rouge, droite, ferme, & s'étendoit tout le long du ſommet de la tête & ſur le bec, juſqu'à environ quatre lignes de diſtance de cette extrémité : elle avoit trois pouces de hauteur depuis le deſſus de la dent la plus élevée juſqu'aux coins de la bouche, trois pouces de longueur, & ſept à huit lignes d'épaiſſeur à la racine ; cette épaiſſeur diminuoit peu-à-peu, & ſe réduiſoit à une ligne ou deux au ſommet. Les dents du milieu de la crête avoient ſix lignes de hauteur ; celles des deux bouts étoient beaucoup moins longues. Il y avoit ſous le bec deux appendices de même ſubſtance que la crête, & d'une couleur auſſi rouge, & de figure ovale ; ils avoient un pouce & demi de longueur, un pouce deux lignes de largeur, ſur environ une ligne d'épaiſſeur : ils étoient ſitués dans la même direction que le bec. Il y avoit ſur le côté extérieur de chacun de ces appendices une ſorte de tubercule de quatre lignes de hauteur. La peau qui entoure les yeux étoit d'une couleur rouge moins foncée que la crête : cette peau ſe prolongeoit, & formoit encore deux appendices de couleur blanchâtre mêlée de rouge, un de chaque côté au-delà de l'œil, & un peu plus bas ; ils avoient près d'un pouce de longueur, & neuf lignes de largeur. L'eſpace qui ſe trouve entre ces appendices étoit dégarni de plumes, & de couleur rouge-pâle. Il y avoit au-delà des coins de la bouche une petite tubéroſité charnue de même couleur que la crête. L'ouverture des oreilles étoit petite, & recouverte en partie par un bouquet de plumes très-fines. Les grandes plumes de la queue avoient un pié quatre pouces de longueur ; les jambes, cinq pouces & demi depuis le genou juſqu'au bout des ongles. Le doigt du milieu étoit le plus long, & avoit deux pouces trois lignes de longueur, & l'ongle ſix lignes ; celle de l'éperon étoit d'un pouce ſix lignes.

La couleur du plumage du *coq* eſt fort variée : on en trouve de tout noirs, de tout blancs, de rougeâtres, de gris-cendrés, *&c.* & d'autres dont les plumes ſont parſemées de toutes ces couleurs. Cet oiſeau porte la queue preſque verticalement, & de façon que les deux grandes plumes ſe recourbent endevant, & s'étendent juſqu'auprès de la tête. *Voyez* OISEAU.

Albin a fait graver dans ſon hiſtoire naturelle des oiſeaux le *coq* & la poule noire des montagnes de Moſcovie, qui ſont des oiſeaux auſſi gros que des dindons : ils ont au-deſſus des yeux une peau rouge ; le devant des jambes eſt garni de plumes juſqu'à la naiſſance des doigts ; & le plumage eſt mêlé de noir, de blanc, de gris, de brun, & de verd, & varie dans différens individus. Il y a de ces oiſeaux dans les montagnes de Moſcovie, ſur les Alpes, *&c.*

On trouve dans le livre que nous venons de citer le *coq de Wendhover*, qui eſt un oiſeau de proie, le *coq de Hambour*, & le *coq de Bantam ;* le premier de ceux-ci ne paroît pas différer beaucoup de nos *coqs ;* le ſecond porte ſa queue en quelque façon comme les *coqs-d'Inde. Tome II. n°. 29. & 30. & tome III. n°. 5. 31. & 32.* (*I*)

* COQ, (*Œconom. ruſtiq.*) Un bon *coq* doit être de moyenne taille, cependant plus grande que petite, avoir le plumage ou noir ou rouge obſcur ; la patte groſſe, & bien garnie d'ongles & d'ergots ; la cuiſſe longue, groſſe, & bien enplumée ; la poitrine large ; le cou élevé & bien fourni de plumes ; le bec court & gros ; les yeux noirs ou bleus ; l'oreille blanche, large, & grande ; les barbes rouges, pendantes, & longues ; les plumes de la tête & du cou étendues juſque ſur les épaules, & dorées ; la queue grande ; l'aile forte, *&c.* Il faut qu'il ſoit fier, éveillé, ardent, courageux, amoureux, beau chanteur, attentif à défendre & à nourrir ſes femmes, *&c.* Un *coq* peut ſuffire à douze à quinze poules. Quand on veut leur en donner un nouveau, il faut accoûtumer les poules à l'accueillir, & les autres *coqs* à le ſouffrir ; ce qu'on fera en l'attachant par la patte pendant quelques jours, en raſſemblant la baſſe-cour autour de lui, & en le défendant contre ſes rivaux.

COQ, (*Mat. med. & Diete.*) le vieux coq, *gallus annoſus.* Le bouillon de vieux *coq* eſt fort recommandé en Medecine, ſur-tout dans les maladies chroniques, comme l'aſthme, l'affection hypocondriaque, les obſtructions invétérées, & certaines coliques, *&c.* mais comme on ne l'a preſque jamais ordonné ſeul dans aucun de ces cas, & que la façon de le préparer la plus ordinaire eſt de le faire cuire avec différentes ſemences, racines, fleurs, feuilles, *&c.* appropriées à chaque eſpece de maladie, nous ne ſommes pas aſſez ſûrs des vertus réelles de ce medicament alimenteux.

Le jus ou décoction de *coq* paſſe en général pour un bon inciſif chaud, & même un peu purgatif. On trouve dans différens auteurs de Medecine des deſcriptions de deux eſpeces de bouillons de *coq*, l'une altérante, & l'autre purgative.

C'étoit une ſorte d'uſage aſſez répandu dans le tems que ce remede étoit plus en vogue, de fatiguer le *coq* qu'on y deſtinoit juſqu'à le faire mourir de laſſitude ; apparemment dans la vûe d'attendrir ſa chair, ou plûtôt, comme quelques auteurs de ce tems-là s'en ſont expliqué, dans celle d'exalter ſes ſucs déjà diſpoſés à cette altération par ſa ſalacité ſinguliere ; & cette exaltation par laquelle ces théoriciens exprimoient les changemens arrivés par l'augmentation du mouvement dans les humeurs d'un animal, préſente, pour le dire en paſſant, une idée pour le moins auſſi lumineuſe, que la *vergence* à l'alkali des modernes.

La chair de vieux *coq* eſt extrêmement dure ; on réuſſit à peine à l'attendrir par la plus longue décoction : mais on l'employe aſſez communément dans les conſommés dont on nourrit les malades foibles,

languiſſans, certains convaleſcens, & quelques vieillards qui ont beſoin d'une nourriture abondante, & que leur eſtomac puiſſe digérer ſans fatigue. *Voyez* CONSOMMÉ.

Le ſang de *coq*, ſa crête, ſon fiel, ſa fiente, ſes teſticules, ont été célebrés à différens titres, par différens auteurs; mais on ne ſauroit compter ſur les prétendues vertus de ces remedes, qui ne ſont plus aujourd'hui en uſage en Medecine. Solenander a célebré, par exemple, comme un grand ſecret contre l'incontinence d'urine, le jabot du *coq* brûlé & donné en poudre dans du vin: il prétend même que la vertu de ce remede s'étend juſqu'à celle qui eſt la ſuite d'un accouchement difficile.

Eſculape lui-même ordonnoit le ſang de *coq* en collyre, comme on peut le voir par une anecdote rapportée par Jérôme Mercurialis. Cet auteur raconte, à propos d'un tableau appartenant à la maiſon de Maffei, qu'un ſoldat aveugle nommé Valerius Aper s'étant adreſſé à ce dieu pour en obtenir ſa guériſon, le dieu lui répondit, qu'il allât, qu'il prît le ſang d'un *coq* blanc, qu'il en fît un collyre avec du miel, qu'il s'en frottât les yeux pendant trois jours. Le ſoldat obéit à l'oracle, guérit, & rendit grace publiquement au dieu; & c'eſt peut-être pour cela, ajoûte Mercurialis, que quelques anciens ont repréſenté Eſculape avec un *coq* ſur le poing. (*b*)

* COQ, (*Myth.*) cet animal eſt le ſymbole de la vigilance; c'eſt pour cette raiſon qu'on le trouve ſouvent dans les antiques, entre les attributs de Minerve & de Mercure. On l'immoloit aux dieux Lares & à Priape. C'étoit auſſi la victime du ſacrifice que l'on faiſoit à Eſculape lorſqu'on guériſſoit d'une maladie. Et quand Socrate dit en mourant à Criton ſon diſciple, *Criton, immole le coq à Eſculape*, c'eſt comme s'il eût dit, *enfin je guéris d'une longue maladie.* En effet, un homme ſi ſage & ſi malheureux, à qui il ne manquoit que de croire en J. C. & qui périſſoit pour avoir admis l'exiſtence d'un ſeul Dieu, & conſéquemment des peines & des récompenſes à venir, devoit regarder le dernier inſtant de ſa vie, comme le premier de ſon bonheur.

COQ DE BOIS, *vrogallus tetrao major*, (*Hiſt. nat. Ornithol.*) oiſeau qui reſſemble au coq-d'Inde pour la groſſeur & pour la figure du corps. Le mâle a, depuis la pointe du bec juſqu'à l'extrémité de la queue, environ deux piés cinq pouces & demi, & la femelle ſeulement deux piés. L'envergure du mâle eſt de trois piés & demi, & celle de la femelle ſeulement de trois piés deux pouces. Le bec a un pouce & demi de longueur depuis la pointe juſqu'aux coins de la bouche: les côtés ſont tranchans & forts. La langue eſt pointue, & le palais en porte l'empreinte. L'iris des yeux eſt de couleur de noiſette. Il y a au-deſſus de l'œil une peau dégarnie de plumes, & de couleur rouge, comme dans tous les autres oiſeaux de ce genre. Les jambes ſont revêtues de plumes par-devant juſqu'à la naiſſance des doigts, & n'en ont point par-derriere. Les doigts ſont unis enſemble par une membrane ſeulement juſqu'à la premiere articulation, & ſont garnis de chaque côté d'appendices courtes & dentelées. Cet oiſeau a la poitrine de couleur rouſſe pâle, avec des lignes noires tranſverſales. L'extrémité de chaque plume eſt blanchâtre. Le bas de la gorge eſt d'un rouge plus foncé, & le ventre preſque cendré. Toute la face ſupérieure eſt mêlée de noir, de roux, & de couleur cendrée: la pointe des plumes eſt mouchetée, excepté ſur la tête où il y a du pourpre. Le mâle a le menton noir, & la femelle l'a de couleur rouſſe, ſans aucun mêlange de noir. La queue eſt d'un roux plus ardent, a des bandes tranſverſales noires, & la pointe des plumes eſt blanchâtre. Le mâle a les plumes de la queue noire, dont la pointe eſt blanchâtre, & les bords marquetés de petites taches de couleur rouſſe cendrée: les deux plumes du milieu, & même les deux ſuivantes, ont des taches blanches; les plumes qui recouvrent la queue ont la pointe blanchâtre; quelquefois elles ſont noires, parſemées de petites bandes de couleur cendrée rouſſâtre. Il y a ſur le dos des lignes noires & blanches poſées alternativement. Les plumes du deſſous de la queue ſont noires, & ont l'extrémité & les bords extérieurs blanchâtres. La tête eſt de même couleur que le dos. Les pointes des plumes de la poitrine ſont blanches. Il y a vingt-ſix grandes plumes dans chaque aile: toutes celles qui ſuivent la dixieme ont la pointe blanche. Les grandes plumes des épaules ont des taches irrégulieres de couleur noire, & mêlées d'un peu de roux. Le mâle a les plumes du cou d'un bleu luiſant. Les cuiſſes, les côtés, le cou, le croupion, & le ventre, ſont marqués de lignes blanches & noires. La couleur des plumes de la tête eſt d'un noir plus foncé, & celles qui entourent l'anus ſont cendrées.

Cet oiſeau eſt bien reconnoiſſable par ſa groſſeur, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'obſerver en détail toutes les couleurs, qui varient par l'âge, le climat, & d'autres accidens: il eſt excellent à manger. Willughby, *Ornith. Voyez* OISEAU. (*I*)

COQ DE BRUIERE, *tetrao ſeu vrogallus minor*, (*Hiſt. nat. Ornith.*) eſpece d'oiſeau. Le mâle qui a ſervi à la deſcription ſuivante peſoit trois livres, & avoit un pié neuf pouces de longueur depuis la pointe du bec juſqu'au bout des doigts, & la femelle ſeulement un pié & demi. L'envergure du mâle étoit de deux piés ſept pouces, & celle de la femelle de deux piés trois pouces. Le mâle eſt noir, à l'exception du bord des plumes, ſur-tout du cou & du dos qui ſont d'un bleu luiſant, & des cuiſſes dont la couleur eſt blanchâtre. La femelle eſt de couleur rouſſe comme la bécaſſe ou la perdrix, avec des taches noires poſées tranſverſalement. Le ventre & la poitrine ſont blanchâtres; les grandes plumes des ailes & toutes leur face inférieure ſont blanches, comme dans le mâle. La couleur des plumes du milieu du dos eſt d'un roux ardent; les plumes du croupion & du deſſous de la queue, & le bord de celles de la gorge, ſont blanchâtres. Il y a environ vingt-ſix grandes plumes dans chaque aile; dans le mâle la cinquieme n'eſt blanche qu'à la racine; la huitieme & toutes celles qui ſuivent juſqu'à la vingt-ſixieme, ſont blanches depuis la racine juſqu'à la moitié de leur longueur; la onzieme & les ſuivantes juſqu'à la vingt-deuxieme, n'ont que la pointe blanche. Dans la femelle, les dix premieres plumes de l'aile ſont brunes, & ont un peu de blanc ſur les bords extérieurs, & les autres ſont de la même couleur que le corps, à l'exception de la pointe qui eſt blanchâtre. La racine de toutes les grandes plumes eſt auſſi blanchâtre, à l'exception des cinq premieres. Les dix premieres plumes de celles qui recouvrent les grandes plumes de l'aile & celles de la fauſſe aile, ſont blanches à l'extrémité. La face inférieure des grandes plumes eſt de cette même couleur dans le mâle & dans la femelle; ce qui forme, lorſque les ailes ſont pliées, une tache blanche fort apparente ſur la face ſupérieure de chaque aile. La queue eſt compoſée de ſeize plumes qui ſont de même couleur que le corps, & dont la pointe eſt blanche. Dans le mâle, les plumes extérieures ont près de ſept pouces de longueur, tandis que celles du milieu n'en ont que quatre. Dans les femelles, les plumes qui ſont à l'extérieur n'ont que quatre pouces & demi de longueur. Les trois premieres de la queue du mâle ſont les plus longues de toutes, & ſe recourbent en-deſſous. La quatrieme de chaque côté eſt plus courte, & moins recourbée. Les plumes extérieures de la queue de la femelle ſont

plus longues que les autres, comme dans le mâle, mais elles ne ſont point recourbées par-deſſous. Le bec eſt noir & crochu; la piece ſupérieure eſt convexe & élevée dans le milieu. La langue eſt molle & hériſſée. Son empreinte eſt marquée ſur le palais. Il y a au-deſſus des yeux une peau dégarnie de plumes & de couleur rouge. L'ouverture des oreilles eſt fort grande dans le mâle & dans la femelle : les pattes, à l'exception des doigts, ſont hériſſées de petites plumes dirigées en-haut, ſeulement ſur la partie antérieure. Il y a une membrane qui tient les doigts unis enſemble juſqu'à la premiere articulation, enſuite elle forme de chaque côté des doigts une ſorte d'appendice, ou de bord dentelé. L'ongle du doigt du milieu eſt tranchant ſeulement du côté intérieur; il n'y a point d'éperon. Willughby, *Orn.* &c. *Voyez* OISEAU. (*I*)

COQ D'INDE, *gallopavo ſive meleagris & numidica avis*, (*Hiſt. nat. Ornithol.*) oiſeau de la groſſeur du paon; la tête & le cou ſont entierement dégarnis de plumes, & recouverts par une peau de couleur de pourpre dans la plus grande partie de ſon étendue : cette peau qui eſt ordinairement lâche & flaſque, devient fort tendue & gonflée quand l'oiſeau crie, & le cou ſe renfle pour lors de la groſſeur du bras. Le ſommet de la tête eſt de trois couleurs fort diſtinctes, qui ſont le blanc, le bleu, & le pourpre. Cet oiſeau n'a point de hupe : on voit cependant un appendice charnu & rouge qui tombe du deſſus du bec qui le couvre, & qui deſcend d'un pouce plus bas; de ſorte qu'on n'apperçoit le bec qu'en regardant l'oiſeau de profil. Lorſqu'il mange, cet appendice ſe raccourcit au point qu'il ne ſe trouve plus auſſi long que le bec. Le *coq d'inde* a les jambes fort hautes, & les ongles crochus & ſemblables à ceux des coqs ordinaires. Celui ſur lequel on a fait cette deſcription, étoit plus haut qu'un paon, & avoit le corps arrondi; l'iris des yeux étoit de couleur de pourpre mêlée de bleu; lorſqu'on approchoit de ſa femelle qui étoit blanche, & qui reſſembloit à un paon à qui on auroit ôté les plumes de la queue, il hériſſoit auſſi-tôt toutes ſes plumes & ſembloit prendre une démarche grave. Cet oiſeau n'a point d'éperon aux jambes. Quand les mâles ſont un peu âgés, on les diſtingue des femelles par un petit bouquet de crin qui ſe trouve ſous la gorge. Les femelles ont dans le même endroit un petit morceau de chair ſans crin. Il y a dix-huit grandes plumes dans chaque aile, & autant dans la queue. Les œufs ſont blancs & parſemés de beaucoup de petites marques rougeâtres mêlées de jaune. Ces oiſeaux cherchent les lieux chauds; cependant ils ſupportent très-bien le froid, lorſqu'ils y ſont accoûtumés avec l'âge. Les petits ſont fort délicats & ſi foibles, qu'il faut beaucoup de ſoin pour les élever & les préſerver des injures de l'air. Willughby, *Ornith.* *Voyez* OISEAU. (*I*)

COQ D'INDE, (*Œcon. ruſtiq.*) cet animal eſt d'une grande reſſource dans la baſſe-cour; il multiplie beaucoup & ſouvent, & la chair en eſt délicate quand il eſt jeune. Il faut que celui qu'on donne aux femelles ſoit éveillé, fort, & hardi. Il peut ſuffire à cinq poules. *Voyez les artic.* POULE D'INDE, DINDON, DINDONNEAU.

COQ INDIEN, *gallus Indicus*, (*Hiſt. nat. Ornit.*) oiſeau fort différent du coq d'inde. Quoique ces noms paroiſſent ſynonymes, on auroit mieux fait d'en donner un autre au premier pour le diſtinguer du ſecond, & de l'appeller avec Jouſton *coq de Perſe*. Je ne conſerve ici celui de *coq Indien* que pour me conformer à ce qui eſt écrit dans les mémoires pour ſervir à l'hiſtoire naturelle des animaux par M. Perrault. On lui dit que cet oiſeau portoit en Afrique le nom d'*ano*; il ſe trouve auſſi dans les Indes occidentales, où il eſt appellé *mitu-poranga*. M. Perrault rapporte la deſcription de trois oiſeaux de cette eſpece, qui furent diſſéqués. L'un différoit des deux autres par le bec; ils étoient grands comme un poulet d'inde de médiocre grandeur; ils avoient la tête & le cou noir, & le reſte du corps mêlé de teintes verdâtres & de noir, excepté le dos où on voyoit du gris de couleur de bois de noyer; & le bas-ventre, le haut des cuiſſes par-derriere, & le deſſous de la queue où il y avoit des plumes blanches, & auſſi au-deſſus de la queue, dans l'un de ces trois oiſeaux. La tête étoit ſurmontée par un panache qui s'étendoit depuis le bec juſqu'au commencement du derriere du cou, & qui étoit compoſé de plumes noires longues de deux pouces & demi, larges de deux lignes, poſées un peu obliquement en arriere, & recourbées en avant par l'extrémité. Les plumes du haut du cou étoient petites, & elles devenoient plus grandes à meſure qu'elles approchoient de la poitrine. Les dernieres avoient deux pouces de longueur, & un pouce de largeur. Les cuiſſes & les jambes étoient garnies de plumes blanches & noires juſqu'au talon. Il y avoit auſſi dans l'un de ces oiſeaux des plumes blanches depuis le haut du ſternum juſqu'au bas. La longueur du cou étoit de neuf pouces; depuis le deſſous du ventre juſqu'à l'extrémité des doigts, il y avoit quatorze pouces. Il ſe trouvoit ſur le devant & ſur le derriere des jambes des écailles quarrées, & ſur les côtés des écailles plus petites de figure hexagone. Les piés étoient gros, les ongles noirs, longs, & crochus; mais on n'y a point vû d'éperon. Le bec avoit neuf lignes de largeur à ſa naiſſance, & deux pouces de longueur; ſa couleur étoit noire à l'extrémité, & jaune dans le reſte. Il y avoit une membrane qui étoit renflée dans l'un des trois oiſeaux, de façon qu'elle formoit une tumeur de la groſſeur d'une petite noix; dans un autre, l'extrémité du bec paroiſſoit diviſée en trois parties. *Mém. de l'acad. roy. des Sciences, tome III. part. I. p. 223. & ſuiv.* *Voyez* OISEAU. *Voyez auſſi la Plan. XI. & la fig. 2. de nos Pl. d'Hiſt. naturelle.* (*I*)

COQ DE MARAIS, *voyez* FRANCOLIN.

* COQ (*l'ordre du*). *Hiſt. mod.* Claude Polier gentilhomme Languedocien, délivra le dauphin d'un grand danger dans une bataille contre les Anglois, où Louis XI. comte de Toulouſe commandoit. En reconnoiſſance de ce ſervice, le dauphin inſtitua l'ordre qu'il appella *du coq*, oiſeau que Polier avoit dans ſes armes, & l'en fit premier chevalier. On place la date de cette inſtitution ſous le regne de Philippe le Hardi.

COQ DU VAISSEAU, (*Marine.*) on donne ce nom au cuiſinier qui eſt chargé de faire à manger pour l'équipage. (*Z*)

COQ, (*Horlog.*) c'eſt dans les montres une petite platine vuidée & gravée, qui couvre le balancier. *Voyez la fig. 45. Pl. X. d'Horlogerie.*

Les *coqs* à la françoiſe ſont meilleurs que ceux à l'angloiſe, parce que les premiers ayant deux oreilles ou pattes *P, P*, ils ſont plus ſolides; & le pivot du balancier ne peut ſortir de ſon trou par les ſecouſſes, comme cela arrive ſouvent dans les montres angloiſes.

On appelle *petit coq* dans les montres françoiſes, une petite piece de laiton ajuſtée ſur le *coq* au moyen d'une vis & de deux piés : c'eſt dans le trou de ce *petit coq* que roule le pivot du balancier. Les Horlogers françois ont adopté cette pratique; 1° afin que le régulateur ſe trouvât plus près du milieu de ſa tige; 2° afin que le pivot du balancier fût moins ſujet à ſe rompre dans les différentes ſecouſſes; 3° pour éviter la trop grande uſure de ce pivot & du trou, dans lequel il roule; 4° enfin pour y conſerver une plus grande quantité d'huile.

Il y a encore une piece que dans les montres fran-

coiſes on nomme *petit coq* d'acier ; c'eſt une eſpece de griffe de ce métal, qui tient une agathe ou un grenat ſur le centre du *petit coq* de laiton, afin que l'extrémité du pivot du balancier s'y appuie quand la montre eſt ſur le plat. *Voyez* TIGERON. *Voyez la fig. q.*

COQ, dans les pendules ; c'eſt une forte piece de laiton fixement attachée ſur la platine de derriere. Son uſage eſt de ſuſpendre le pendule. (*T*)

* COQ, (*Serrurerie.*) c'eſt dans une ſerrure à pêle en bord, la partie dans laquelle le pêle ou la gâchette ſe ferme.

Il y a des *coqs* ſimples, des *coqs* doubles & triples. Le *coq ſimple* eſt une piece de fer oblongue de la hauteur de la ſerrure, qui a, à ſa partie appliquée à la tête du palâtre, une entaille qui reçoit le pêle ou la gâchette, quand la ſerrure eſt fermée. Cette piece eſt attachée à la tête du palâtre par une patte avec une vis ; & au palâtre même, par un pié qui y entre du côté où le *coq* s'applique au palâtre. Son uſage eſt de ſervir de guide ou conducteur au pêle ou à la gâchette, qui n'en ſort jamais entierement.

Les *coqs doubles* & *triples* ont le même uſage que le *coq* ſimple ; il n'y a de différence qu'en ce qu'ils forment une eſpece de boîte, dont les deux grandes ſurfaces ſont deux *coqs* paralleles, ſimples, aſſemblés, entre leſquels entre l'aubron, dans lequel le pêle eſt reçu, ſoit ſimple, ſoit double, ou triple : il eſt poſé ſous l'ouverture de la tête du palâtre ; de ſorte que ſimple il n'eſt qu'à fleur d'un côté de l'ouverture, & que double, ſon ouverture répond exactement à celle de la tête du palâtre. *Voyez dans nos Planches de Serrurerie des coqs ſimples, doubles, & triples.*

COQUARDE, ſ. f. (*Art milit.*) eſt un nœud de rubans ou de la même couleur, ou de couleurs différentes, ſelon les différens corps, que les ſoldats portent attaché à leurs chapeaux, à l'aile du bouton. On en donne à tous les nouveaux engagés.

COQUE, ſ. f. (*Hiſt. nat. des inſ.*) pelote de fil & de glu, ſous laquelle les vers à ſoie & certaines chenilles ſe renferment lorſqu'elles deviennent nymphes. Mais nous prenons ici le mot de *coque*, avec les Naturaliſtes, dans un ſens plus étendu, pour déſigner toute enveloppe ou nid de différente texture & figure, formé par les inſectes à divers uſages.

Ces petits animaux, après s'être choiſis un endroit commode pour ſe garantir de tout accident, muniſſent ce lieu par toutes ſortes de retranchemens également diverſifiés & appropriés à leur nature. Les uns, ſoit à cauſe de la délicateſſe de leur enveloppe, ſoit pour tranſpirer plus lentement, pour ſe développer dans leur juſte ſaiſon, ſoit pour prendre la forme d'inſecte parfait, ſe font des *coques* très-épaiſſes, & ſouvent impénétrables à l'eau & à l'air.

D'autres ſe filent des *coques* de ſoie, & d'autres font ſortir dans ce deſſein des pores de leurs corps, une eſpece de coton pour les couvrir. Tel eſt l'inſecte du Kermès. Pluſieurs fortifient leurs *coques* en y faiſant entrer leurs poils, dont ils ſe dépouillent ; & ceux qui n'en ont point & qui manquent de ſoie, rongent le bois & employent les petits fils qu'ils en ont détaché, à affermir l'intérieur & l'extérieur de leur enveloppe. Ils humectent ces fils avec une eſpece de gomme qui ſort de leur corps, & qui eſt très-propre à durcir leur travail. Si l'on prend une de ces *coques* ſéchée, & qu'on la faſſe enſuite bouillir dans de l'eau, on la trouvera plus légere qu'elle n'étoit avant cette opération ; elle a donc perdu ſa gomme dans l'eau bouillante.

Il y a quelques inſectes qui ſe font deux & même trois *coques* les unes dans les autres, filées toutes avec un art remarquable par le même animal, & non par différens ichneumons : la choſe arrive quelquefois, lorſqu'un ichneumon, après avoir cauſé la mort à un inſecte qui avoit déjà filé ſa *coque*, & après avoir enſuite filé la ſienne, a été détruit à ſon tour par un ſecond ichneumon qu'il renfermoit dans ſes entrailles. Il eſt aiſé de s'appercevoir du fait, parce qu'en ce cas les dépouilles de chaque animal conſumé, ſe trouvent entre la *coque* qu'il s'eſt filée & celle de celui qu'il a détruit. *Voyez* ICHNEUMON.

Les *coques* ne ſont pas moins différenciées par leur figure. La plûpart ſont ovales, ou ſphéroïdes ; d'autres de figure conique, cylindrique, angulaire, *&c.* Il y a des *coques* en bateau, d'autres en forme de navette, & d'autres en larme de verre, dont le corps ſeroit fort renflé, & la pointe recourbée. Un curieux naturaliſte, M. Lionnet dit qu'il en connoît même qui ſont compoſées de deux plans ovales convexes, collées l'une à l'oppoſite de l'autre ſur un plan qui leur eſt perpendiculaire, qui eſt partout d'égale largeur, & qui ſuit la courbure de leur contour ; ce qui donne à ces *coques* une forme approchante de nos tabatieres ovales applaties par les côtés.

On feroit un volume, ſi l'on vouloit entrer dans le détail ſur la diverſité de figure des *coques* des inſectes, ſur les matériaux dont ils les forment, ſur l'art & l'induſtrie qui y eſt employé ; tout en eſt admirable. Mais il faut ici renvoyer le lecteur aux ouvrages de Malpighi, de Leeuwenhoëk, de Swammerdam, de M. de Reaumur, & de M. Friſch ; je me borne à dire en peu de mots d'après l'ingénieux M. Lionnet, le but de la fabrique de ces nids.

Le premier uſage pour lequel les inſectes ſe conſtruiſent des *coques*, & qui eſt même le plus fréquent, c'eſt pour y ſubir leur transformation. L'inſecte s'y renferme, & n'y laiſſe preſque jamais d'ouverture apparente : c'eſt-là qu'il ſe change en nymphe ou en chryſalide. Ces *coques* paroiſſent ſervir principalement à trois fins. La premiere eſt de fournir par leur concavité intérieure à la chryſalide ou à la nymphe, dès qu'elle paroît, & lorſque ſon enveloppe eſt encore tendre, un appui commode, & de lui faire prendre l'attitude un peu recourbée en avant, qu'il lui faut pour que ſes membres (ſur-tout ſes ailes) occupent la place où ils doivent demeurer fixés juſqu'à ce que l'inſecte ſe dégage de ſon enveloppe : elles ſervent en ſecond lieu à garantir l'animal dans cet état de foibleſſe, des injures de l'air, & de la pourſuite de ſes ennemis ; enfin elles empêchent que ces chryſalides ou ces nymphes ne ſe deſſechent par une trop forte évaporation. Les *coques* qui n'ont preſque aucune conſiſtance, n'ont probablement que la premiere de ces fins pour objet ; celles qui ſont plus fermes, ſans être pourtant impénétrables à l'air & à l'eau, paroiſſent auſſi ſervir pour la ſeconde ; & les autres ſemblent être deſtinées à ſatisfaire à ces trois fins différentes, ſelon les différens beſoins que les inſectes paroiſſent en avoir.

Le ſecond uſage des *coques* des inſectes eſt lorſqu'ils en bâtiſſent pour y demeurer dans le tems qu'ils ſont encore inſectes rampans, qu'ils mangent, & qu'ils croiſſent. Ces *coques* ſont alors ordinairement des étuis ouverts par les deux bouts. L'inſecte y loge, il les aggrandit à meſure qu'il croît, ou bien il s'en fait de nouvelles. Ce ne ſont pas celles que les inſectes font en roulant des feuilles qui ſont les plus dignes de notre admiration. M. de Reaumur, qui a donné lui-même un mémoire très-curieux ſur ce ſujet, convient dans un autre que les fourreaux que ſe font les teignes aquatiques & terreſtres, de différens genres & de différentes eſpeces, l'emportent ſur les *coques* des chenilles. Ce ſont en effet des chefs-d'œuvre, où l'art & l'arrangement paroiſſent avec bien plus d'éclat.

Le troiſieme uſage des *coques* ou des nids que ſe

ſont les inſectes, eſt pour ſervir d'enveloppe à leur couvée. Mais il faut convenir que cet uſage eſt extrêmement rare, & les araignées nous en fourniſſent preſque le ſeul exemple : je ne dis pas *le ſeul exemple* qui exiſte, ce qui ſeroit du dernier ridicule. Plus on étudie l'Hiſtoire naturelle, plus les exemples qu'on croyoit rares ou uniques ſe multiplient ; les exceptions deviennent enfin des regles générales. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

* COQUE, ſ. f. (*Marine & Corderie.*) faux pli ou boucle qui ſe fait à une corde qui a été trop tordue en la fabriquant. Une corde ſujette à faire des *coques* eſt d'un mauvais ſervice, ſoit par le retard que ce défaut apporte aux manœuvres courantes, lorſque les *coques* ſe préſentent pour paſſer dans les mouffles, ſoit par la fraction même des mouffles, ſi on ne s'eſt pas apperçu à tems qu'une *coque* ſe préſentoit.

COQUE, (*Jardinage.*) eſt une enveloppe forte & dure, particuliere à certains fruits, tels que la noix & autres. (*K*)

* COQUES & VANONS, (*Pêche.*) ſorte de coquillage qui renferme un poiſſon.

Voici la maniere d'en faire la pêche ou récolte, telle qu'elle ſe pratique à Rincheville dans le reſſort de l'amirauté de Carentan & à Iſſigni, *&c.*

Pour prendre des *coques*, les pêcheurs attendent que la marée ſoit preſqu'au plus bas de l'eau ; ce coquillage ſe tient à la ſuperficie des ſables, dont il ne reſte couvert que de l'épaiſſeur d'un écu au plus. On connoît qu'il y a des *coques* ſur les fonds où l'on eſt, par les petits trous qu'on remarque au ſable, & que les *coques* font avec la partie que l'on nomme *leur langue*, qu'elles baiſſent ſur le ſable pour paître. On connoît encore qu'il y a des *coques*, en roulant ſur le ſable quelque choſe de lourd qui fait craquer les coquillages qui ſont au-deſſous ; alors les pêcheurs foulent, piétinent le ſable encore mouillé de la marée, l'émeuvent, & les *coques* viennent alors d'elles-mêmes au-deſſus du ſable, où l'on les ramaſſe avec une eſpece de rateau de bois ; on les déſable auſſi quelquefois avec une petite faucille ou autre ſemblable inſtrument de fer.

Les pêcheurs riverains qui font cette pêche, la commencent vers la fin de Février & la continuent juſqu'à la S. Jean ; elle ne ſe pratique aiſément que de jour, à cauſe de la difficulté de connoître les trous que les *coques* font au ſable : lorſque le tems eſt tempéré, les *coques* tirées hors de l'eau peuvent vivre juſqu'à ſept à huit jours ; en été elles ne durent pas ſeulement trois jours, encore faut-il qu'elles ſoient miſes dans un lieu frais.

COQUELICOT, ſ. m. *papaver*, (*Hiſt. nat. bot.*) eſt une eſpece de pavot rouge qu'on appelle *ſauvage*, qui croît dans les blés. Le double & le panaché ſont fort recherchés pour les parterres : ſes feuilles ſont découpées, d'un verd foncé, & couvertes d'un peu de poil ; ſes tiges, d'environ deux piés de haut, ſe partagent en pluſieurs rameaux, qui ſoutiennent des fleurs doubles à quatre feuilles du plus beau rouge. De petits fruits qui renferment leur ſemence ſuccedent à ces belles fleurs qu'on voit paroître en été. Leur culture eſt celle des pavots. *V.* PAVOT. (*K*)

COQUELOURDE, ſ. f. (*Bot.*) *pulſatilla*, genre de plante à fleur en roſe ; il ſort du milieu un piſtil qui eſt environné d'étamines, & qui vient dans la ſuite un fruit dans lequel les ſemences ſont raſſemblées en un bouquet, & terminées par un petit filet. Ajoutez au caractere de ce genre, qu'il y a de petites feuilles qui environnent la tige au-deſſous de la fleur comme dans l'anémone, dont la *coquelourde* differe en ce que les ſemences ſont nues & terminées par une queue. Tournefort, *inſt. rei herb.* *V.* PLANTE. (*I*)

COQUELOURDE, (*Matiere médic.*) Cette plante, qui n'eſt point du-tout en uſage parmi nous, paſſe, étant appliquée extérieurement, pour être déterſive, réſolutive, propre pour la gratelle, & autres maladies cutanées. Les fleurs de la pulſatile ou *coquelourde* entrent dans l'eau hyſtérique de la pharmacopée de Paris. (*b*)

COQUELUCHE ENDÉMIQUE, en latin *cucullaris morbus*, (*Medecine.*) maladie épidémique & maligne qui regne de tems en tems en Europe, & qui y fait quelquefois de grands ravages.

Cette maladie qui paroît communément l'automne ou l'hyver, & dont les cauſes ſont auſſi inconnues qu'imprévûes, eſt une eſpece de fiévre catarrheuſe, accompagnée de mal de tête, de foibleſſe, d'oppreſſion ou de difficulté de reſpiration, de toux, de douleur dans l'épine du dos, & autres ſymptomes plus ou moins graves ou variés ſuivant les tems, les lieux, & les perſonnes.

M. de Thou croit que le nom de *coqueluche* donné à cette maladie, eſt né en 1510, ſous le regne heureux de Louis XII. mais il ſe trompe ; car Mézeray dit qu'il parut en France ſous Charles VI. en 1414, un étrange rhûme, qu'on nomma *coqueluche*, lequel tourmenta toute ſorte de perſonnes, & leur rendit la voix ſi enroüée, que le barreau & les colléges en furent muets.

Valeriola, dans l'appendice de ſes lieux communs, prétend que le nom de *coqueluche* fut donné par le peuple à cette maladie, de ce que ceux qui en étoient attaqués portoient une *coqueluche* ou capuchon de moine pour ſe tenir chaudement. Ménage & Monet ſont du même avis. En effet, *coqueluche* ſignifie proprement un *capuchon*. Cependant un medecin François appellé *le Bon*, a écrit que cette maladie a été nommée *coqueluche* à cauſe du remede qu'on y apportoit, qui étoit du loch de codion fait avec la tête de pavot ou tête de coquelicot, qui eſt appellée *codion* en grec.

Quoi qu'il en ſoit de l'étymologie du nom, ce mal épidemique paroît de tems en tems en Europe pour en moiſſonner les habitans. L'hiſtoire nous apprend qu'il regna avec violence en France en 1414, en 1510, en 1558, & en 1580. L'année 1580, cette maladie qui s'étoit fait ſentir d'abord en Orient, paſſa en Italie, où on la nomma la *maladie des moutons ;* de-là elle vint en Eſpagne, où elle emporta Anne d'Autriche femme de Philippe II. elle ſe répandit enſuite en France, en Angleterre, & finalement vint s'éteindre dans le Nord.

C'eſt cette même maladie, qui en 1732 & 1733 parcourut non-ſeulement l'Europe, mais encore la Jamaïque, le Pérou, le Mexique, *&c.* & à laquelle les François, toûjours portés à badiner les objets les plus ſérieux, donnerent les noms d'*allure*, de *folette*, quoiqu'elle fît périr beaucoup de petit peuple dans la capitale & dans les provinces.

On ſoupçonne avec raiſon que la cauſe de cette maladie épidémique conſiſte dans une matiere extrêmement ſubtile & cauſtique, qui ſe trouve répandue dans l'air, & qui s'inſinuant par le moyen de l'inſpiration par tout le corps, en infecte les humeurs. D'où il réſulte qu'un bon medecin doit ſe propoſer trois choſes principales pour opérer la guériſon du malade, 1°. de corriger & d'émouſſer l'acrimonie de la lymphe : 2°. de rétablir la tranſpiration troublée par la congeſtion des ſéroſités qui ſe ſont formées dans les parties intérieures : 3°. d'évacuer ces ſéroſités vicieuſes.

On corrige l'acrimonie de la lymphe par les émulſions des ſubſtances huileuſes, creme d'amandes, graine de pavot blanc, l'eau de gruau, les décoctions de navets, d'orge, le bouillon de poulet & de chapon, *&c.* On hâte les excrétions par les infuſions chaudes de racine de régliſſe & fleurs de ſureau, la

ſemence de fenouil, le pavot ſauvage, *&c.* On procure l'évacuation des matieres vicieuſes qui ſéjournent dans les glandes de la gorge, par les pectoraux, & celles des inteſtins par des purgatifs. Enfin on preſcrit tous ces remedes convenables dans la doſe & dans l'ordre requis, ſuivant la nature des ſymptomes, leur nombre, leur violence, l'âge, le ſexe, & le tempérament du malade.

Il ne faut point dire ici *après la mort le medecin;* car ces ſortes de rhûmes épidémiques ne reviennent que trop ſouvent avec des ſymptomes plus ou moins graves. Ils dépendent d'une conſtitution particuliere de l'air, véritablement inconnue, mais dont les cauſes quelles qu'elles ſoient, excitent toûjours dans la nature, & produiſent ſur notre machine des effets dont la méthode curative eſt aſſez la même. *Article communiqué par M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

COQUELUCHON, ſ. m. *Voyez* CAPUCHON.

COQUEMAR, ſ. m. (*Chauderonerie* ou *Orfévrerie*) vaiſſeau de cuivre ou d'argent, à large ventre, étranglé ou retréci au-deſſus de ce ventre, & un peu évaſé à l'ouverture, fermé d'un couvercle à charniere, auquel on a pratiqué un bec qui dirige l'eau quand on la verſe; c'eſt un uſtenſile domeſtique & à l'uſage des Barbiers. Il ſert à faire chauffer de l'eau pour différens beſoins.

COQUERELLE, ſ. f. *terme de Blaſon.* Le P. Menêtrier dit que ce ſont les bourſes de l'alkekenge, qui eſt une eſpece de morille, qui porte des baies dans des follicules qui reſſemblent à des veſſies enflées, ce qui l'a fait appeller *ſolanum veſicarum.* (*V*)

COQUERET, ſ. m. (*Hiſt. nat. bot.*) *alkekengi*, genre de plante à fleur monopétale, découpée en rayons; le piſtil ſort d'un calice fait en forme de cloche; il eſt attaché à la partie moyenne, & il devient dans la ſuite un fruit mou, fait comme une ceriſe; ce fruit renferme des ſemences ordinairement plates, & enveloppées dans une veſſie membraneuſe, qui n'eſt autre choſe que le calice dilaté. Tournefort, *inſt. rei herb.* *Voyez* PLANTE. (*I*)

COQUERON, ſub. m. (*Marine.*) c'eſt ainſi que quelques-uns nomment une petite chambre ou retranchement qui eſt à l'avant des petits bâtimens, ſur-tout de ceux qui naviguent dans les eaux internes, parce qu'il y ſert de cuiſine. *Dictionn. de Commerce.* (*Z*)

COQUET, adj. *Voyez* COQUETTERIE.

COQUET, ſ. m. *terme de Riviere;* c'eſt une ſorte de petit bateau qui vient de Normandie amener des marchandiſes à Paris. (*Z*)

COQUETER, v. neut. *Voyez* COQUETTERIE.

COQUETER, *terme de Riviere:* on ſe ſert de ce mot pour exprimer l'action d'un homme, qui avec un aviron mene & fait aller un bateau au vent, en remuant ſon aviron par le derriere. (*Z*)

COQUETIER, ſubſt. m. (*Comm.*) voiturier qui tranſporte à Paris de la volaille, des œufs, & du beurre des provinces de Normandie, Maine, Brie, & Picardie.

* COQUETTERIE, ſ. f. (*Morale.*) c'eſt dans une femme le deſſein de paroître aimable à pluſieurs hommes; l'art de les engager & de leur faire eſpérer un bonheur qu'elle n'a pas réſolu de leur accorder: d'où l'on voit que la vie d'une coquette eſt un tiſſu de fauſſetés, une eſpece de profeſſion plus incompatible avec la bonté du caractere & de l'eſprit & l'honêteté véritable, que la galanterie; & qu'un homme coquet, car il y en a, a le défaut le plus mépriſable qu'on puiſſe reprocher à une femme. *Voyez* COURTISANE.

COQUILLADE, ſubſt. f. (*Hiſt. nat. Ichtiolog.*) poiſſon de mer, *alauda criſtata vel galerita*, Rond. petit poiſſon qui ne differe guere du perce-pierre, *voyez* PERCE-PIERRE, ſi ce n'eſt en ce qu'il a une crête tranſverſale ſur la tête. Willughby, *hiſt. piſc. Voyez* POISSON. (*I*)

COQUILLAGE, ſ. m. (*Hiſt. nat. Ichtiolog.*) on employe ſouvent ce mot dans la même ſignification que celui de *coquille:* mais à proprement parler la coquille n'eſt qu'une partie du *coquillage;* un *coquillage* eſt un animal revêtu d'une coquille; *voyez* COQUILLE. Les animaux de ce genre ſont appellés *teſtacées*, parce qu'ils ſont recouverts d'une matiere ſi différente de la chair & des os des autres animaux, ſi compacte & ſi dure, qu'on l'a comparée à une terre cuite, à un teſt, *teſta*, d'où vient le mot de *teſtacées.*

Ariſtote, *hiſt. anim. lib. IV. cap. j.* a mis ces animaux dans la claſſe de ceux qui n'ont point de ſang, *exanguia*, *voyez* ANIMAL. Il diſtingue les animaux teſtacées des animaux cruſtacées, des animaux mous & des inſectes, en ce que la partie charnue des teſtacées eſt renfermée ſous une enveloppe qui eſt très-dure, qui ſe briſe & ſe caſſe, mais que l'on ne peut pas froiſſer & écraſer comme les tayes des animaux cruſtacées.

Le grand naturaliſte que nous venons de citer fait mention, *dans le chap. jv. du I. liv. de l'hiſt. des anim.* des principales différences qui ſe trouvent entre les diverſes eſpeces de *coquillages*, tant par rapport à leurs coquilles, que par rapport à la partie charnue qui y eſt renfermée. Il fait d'abord remarquer qu'il n'y a dans cette partie charnue aucune matiere dure; enſuite il diviſe les teſtacées relativement à leurs coquilles en univalves, bivalves, & en turbinées. Les univalves ſont ceux dont la coquille eſt d'une ſeule piece; les bivalves ont, pour ainſi dire, deux coquilles; celles des turbinées ſont ainſi nommées, parce qu'ils ont une figure conique ou approchante de celle d'une poire, ou parce qu'ils ſont contournés en ſpirale.

On a fait beaucoup plus d'obſervations ſur la figure des coquilles, que ſur celle des animaux qui y ſont renfermés: on a nommé & décrit, on a deſſiné & gravé, on a diſtribué par ordre méthodique toutes les coquilles que l'on a pû trouver; on en a cherché preſque dans toutes les parties du monde; on en a fait de nombreuſes collections, que l'on conſerve avec ſoin & que l'on admire chaque jour, tandis que l'on jette à peine les yeux ſur les animaux qui ſont renfermés dans les coquilles que l'on rencontre. Cependant il ſeroit plus néceſſaire de connoître l'animal que la coquille; cet animal eſt la partie principale du *coquillage:* la diverſité des formes & des couleurs que nous préſentent les coquilles, n'eſt qu'un ſpectacle vain en comparaiſon des connoiſſances réelles que nous pourrions tirer de la conformation des animaux qui les habitent. En développant leurs organes, en les comparant dans les différentes eſpeces, nous prendrions une nouvelle idée des reſſources de la Nature & de la ſouveraine intelligence qui en eſt l'auteur. Nous ferions par ce moyen des progrès dans la ſcience de l'œconomie animale, qui de toutes les ſciences humaines eſt la plus intéreſſante pour l'homme. Les animaux les plus abjects, ceux qui paroiſſent les plus vils aux yeux du vulgaire, n'en ſont pas moins dignes des recherches du naturaliſte. Loin de négliger ces êtres vivans qui ſont cachés & ignorés dans leurs coquilles couvertes de fange ou enfoncées dans la terre, il faut ouvrir toutes les eſpeces de coquilles bivalves, quoiqu'elles ne renferment que des animaux auſſi informes que ceux de l'huître, du pétoncle, & de la moule; il faut pénétrer dans les cavités les plus réculées des coquilles univalves, & ſuivre tous les mouvemens de leurs animaux, ſoit qu'ils ne rampent que comme ceux du limaçon de terre, ou qu'ils nagent comme les nautiles; enfin il faudroit faire des deſcriptions complettes de toutes les eſpeces de *coquillages.*

J'avoue qu'il eſt difficile de bien obſerver leur conformation intérieure. Leur conſiſtance eſt ſi molle, & les parties ſi peu ſenſibles dans la plûpart, qu'on a bien de la peine à les fixer & à les diſtinguer; mais des obſervateurs habiles, tels que Swammerdam & Liſter, ſont déjà parvenus à ſurmonter ces obſtacles, & nous ont frayé la route. La plus grande difficulté ſeroit par rapport aux eſpeces de *coquillages*, qui ne ſe trouvent que dans des pays fort éloignés. Les liqueurs qui pourroient préſerver de la corruption les animaux dans leur coquille, les raccourciroient de façon, qu'on ne pourroit plus développer ces parties, que l'animal étend à ſon gré au-dehors de ſon corps, & retire ſucceſſivement au-dedans, comme nous le voyons pour les cornes des limaçons. De plus, la forme du corps de ces animaux varie dans leurs différens mouvemens, à meſure qu'ils s'allongent ou qu'ils ſe raccourciſſent pour ramper. Il ſeroit donc néceſſaire de les voir tous vivans & agiſſans; un obſervateur ſeul ne peut pas y parvenir: mais tous ceux qui travaillent pour l'avancement des ſciences, concourent au même but: chacun doit s'occuper par préférence des productions du pays qu'il habite. On n'a encore décrit que quelques eſpeces de *coquillages*; il en reſte beaucoup, même dans ce pays-ci, qui ſont à peine connus. J'en ai raſſemblé en peu de tems juſqu'à trente-cinq eſpeces différentes dans le petit territoire de la banlieuë de Montbard, & je ne deſeſpere pas d'y en trouver un plus grand nombre; cependant il n'y a que de petits ruiſſeaux, de petits étangs, & la petite riviere de Brenne: car je compte les *coquillages* fluviatiles avec les *coquillages* terreſtres. Par tout pays la nature eſt abondante dans certaines productions, & il y a par-tout beaucoup de recherches & d'obſervations à faire. Nos côtes fourniroient encore beaucoup pour les *coquillages*, ſi on s'appliquoit à rechercher tous ceux qui y ſont; les naturaliſtes n'épuiſeront jamais le fonds de richeſſes qui ſe trouvent à toute heure ſous leurs pas.

Il s'en faut beaucoup que nous ayons aſſez de connoiſſances ſur la génération, l'accroiſſement & la deſcription des *coquillages*, pour en traiter dans un article général; c'eſt pourquoi nous renvoyons aux articles particuliers, où il eſt fait mention de ce qui a été dit des *coquillages* que l'on a obſervés. *Voyez* HUITRES, LIMAÇONS, MOULES, *&c.* (*I*)

* COQUILLAGE, (*matiere médic.*) c'étoit un mets dont les Grecs & les Romains faiſoient grand cas. Ils étoient ſi délicats ſur le choix des *coquillages*, qu'ils diſtinguoient, à ce qu'on dit, au premier coup de dent, le rivage où ils avoient été pêchés. *Voyez les art.* HUITRES, MOULES, TORTUES, *&c.* Le *coquillage* eſt plûtôt un *irritamentum gulæ*, qu'un véritable aliment. On prétend qu'il diſpoſe à l'acte vénérien. Il faut quelqu'habitude d'en manger, pour le digérer en grande quantité; il n'eſt cependant pas indigeſte, temoins les huitres, dont quelques perſonnes ont tant de peine à ſe raſſaſier.

COQUILLAGE, (*Architect.*) eſt un arrangement ſymmétrique de différentes coquilles dont on fait des compartimens de lambris, voutes, *&c.* des maſques, feſtons, *&c.* & dont on décore des grottes, portiques, niches & baſſins de fontaines. (*P*)

COQUILLAN, ſ. m. (*Carrier.*) C'eſt le quatrieme lit que les Carriers rencontrent communément; il eſt de quinze pouces ou environ. Il eſt ainſi appellé des coquillages dont il eſt parſemé.

COQUILLE, ſ. f. (*Ord. encyclop. Entend. Mémoire. Hiſtoire. Hiſt. nat. Ichtiolog.*) partie dure qui recouvre les animaux teſtacées. Cette partie a été comparée à un teſt à cauſe de ſa dureté, & en porte le nom, *teſta*; nous l'exprimons par celui de *coquille*: ainſi la *coquille* eſt, par rapport au coquillage, ce qu'eſt le teſt relativement à l'animal teſtacée. Cependant on étend quelquefois la ſignification du mot *coquille*, qui n'eſt qu'une partie du coquillage, au coquillage entier. *Voyez* COQUILLAGE. Mais c'eſt improprement, car les Naturaliſtes ne confondent jamais la *coquille* avec l'animal qui y eſt renfermé.

Quoique la *coquille* ne ſoit qu'une matiere brute en comparaiſon de l'animal qu'elle contient, cependant elle a toûjours été plus recherchée & conſiderée avec plus d'attention que l'animal même. Il eſt vrai que les animaux de ce genre ſe refuſent pour la plûpart à nos obſervations, ſoit par la molleſſe & les mouvemens des parties de leur corps, ſoit par la difficulté de ſe procurer ceux des pays éloignés; tandis que l'on peut tranſporter les *coquilles* d'un bout du monde à l'autre, ſans y cauſer aucune altération, & que l'on peut les obſerver à ſon gré dans tous les tems & dans tous les pays où il s'en trouve des collections. Les *coquilles* ont de plus un mérite réel, qui n'éclate pas moins par la variété & par l'élégance de leurs formes, que par la beauté & la vivacité de leurs couleurs. On eſt frappé d'admiration à l'aſpect d'une nombreuſe collection de différentes eſpeces de *coquilles;* on s'étonne que de ſi belles productions ayent été formées par de vils animaux. Mais le naturaliſte, ſans ſe laiſſer ébloüir par le brillant de ces belles enveloppes, deſire de connoître l'organiſation de tous les animaux qui s'en revêtiſſent; il ne verroit les *coquilles* qu'avec une ſorte de dédain, ſi elles ne lui fourniſſoient pas elles-mêmes un ſujet de méditation, qui eſt, pour ainſi dire, indépendant des animaux auxquels elles ont appartenu.

Les *coquilles* ſont une des matieres les plus abondantes que nous appercevions ſur la ſurface de la terre & dans ſon ſein, juſqu'aux plus grandes profondeurs où il a été ouvert. De toutes les parties des animaux qui peuplent la terre, l'air & les eaux, ſi on en excepte l'émail des dents, les *coquilles* ſont celles qui ſe conſervent le plus long-tems après la mort de l'animal; lorſqu'elles en ſont ſéparées, elles acquierent ſouvent un nouveau degré de ſolidité, en s'alliant avec la pierre ou le caillou, de ſorte que leur dureté doit égaler celle des rochers dont elles ſont partie, & dont les blocs ſemblent être à l'abri de l'injure des tems. Cependant les montagnes s'abaiſſent peu-à-peu, & diſparoiſſent dans la ſuite des ſiecles; le roc le plus dur eſt altéré peu-à-peu, & diſperſé au gré des vents. Mais quoique ces maſſes de pierre paroiſſent anéanties, les fragmens des *coquilles* ſe retrouvent dans leurs débris, & ſont encore reconnoiſſables dans les ſubſtances dont ils ſont partie.

La plûpart des *coquilles* qui ont exiſté depuis le commencement du monde, exiſtent encore aujourd'hui à peu-près ſous la même forme. Non-ſeulement cette matiere a la propriété de ſe maintenir ſous la même apparence, ſans que les générations des hommes puiſſent la voir changer de nature, mais elle ſe multiplie chaque jour, & la quantité des *coquilles* augmente exceſſivement, par le nombre prodigieux des individus que produiſent la plûpart des eſpeces de coquillages, & par leur accroiſſement, qui ſe fait en peu de tems: auſſi toutes les mers en ſont peuplées; elles s'y amoncelent par tas énormes, les côtes en ſont jonchées. On trouve des *coquilles* dans tous les pays du monde; on les voit diſperſées dans les plaines, ſur la ſurface de la terre, ou réunies dans pluſieurs endroits en aſſez grande quantité pour former des terreins très-étendus & fort profonds. Ailleurs elles ſont mêlées dans les graviers, les craies, les marnes, les argiles, *&c.* à toutes les profondeurs où ces différentes matieres ont été creuſées. On rencontre auſſi des *coquilles* qui roulent

roulent en grand nombre ſur la pente des collines ; il y en a encore ſur le ſommet des montagnes & dans le ſein des carrieres, elles y forment des lits entiers ; elles ſont incorporées avec la pierre & le marbre ; elles font partie de la marne & de la craie, & il y a lieu de croire que la marne & la craie, la pierre & le marbre ne ſont compoſés que de fragmens & de détrimens de *coquilles*. Voyez *l'Hiſt. nat. tome I. p. 271 & ſuiv.* où M. de Buffon donne à ce ſujet une théorie fondée ſur des faits inconteſtables.

La matiere des *coquilles* eſt fort analogue à la pierre, elles ſe pétrifient fort aiſément ; elles changent de nature ſans changer de forme, ſelon l'occurrence des matieres qui les environnent. Les Naturaliſtes diſtinguent ces différens états, en déſignant par le nom de *coquilles foſſiles*, celles qui ſont conſervées dans la terre preſque ſans aucune altération ; & ils appellent *coquilles pétrifiées*, celles qui participent à la nature de la pierre.

Après avoir conſidéré les *coquilles* relativement à leur nature, nous devons faire mention des différences que l'on a obſervées entre leurs principales eſpeces. Les anciens n'ont pas traité cette matiere dans un grand détail. Ariſtote diviſe ſeulement les *coquilles* en univalves, bivalves & turbinées : les univalves ſont d'une ſeule piece : les bivalves ſont compoſées de deux pieces ; & les turbinées ne different des univalves, que parce qu'elles ont une figure conique ou reſſemblante à celle d'une poire, que leur cavité eſt contournée en ſpirale. Enſuite il rapporte quelques différences tirées de la forme, de l'épaiſſeur des *coquilles*, &c. *Hiſt. anim. lib. IV. cap. jv.*

Les modernes n'ont commencé que ſur la fin du dix-ſeptieme ſiecle à faire des diviſions méthodiques des *coquilles*. Geſner, Aldrovande, Jonſton, Rondelet, & pluſieurs autres auteurs qui ont traité des coquillages & des *coquilles*, n'en ont fait aucune diſtribution ſuivie & détaillée. J. Daniel Major a été le premier qui ait diviſé les *coquilles* en claſſes, genres & eſpeces, & qui ait établi ſa méthode ſur des caracteres tirés des différentes eſpeces de *coquilles*. *Annot. in lib. de purpurâ, fab. Col. Kiliæ 1675.* Dans cette méthode l'auteur met ſous le nom de teſtacées improprement dits & vivans, *teſtacea impropriè dicta viventia*, les écailles de tortues, les nids d'Alcion, les tubes vermiculaires ; & ſous le nom de *teſtacées improprement dits & morts*, les *coquilles* pétrifiées, & les noyaux pierreux des *coquilles* foſſiles. Dans cette méthode les œufs des oiſeaux, des tortues, *&c.* ſont au rang des teſtacées proprement dits, comme les coquillages ; ceux-ci ſont diviſés en univalves turbinées & non turbinées, & en plurivalves, ſoit bivalves, ſoit trivalves ou quatrivalves.

Il parut en 1684 une autre diſtribution méthodique des *coquilles*, dans l'ouvrage intitulé *Recreatio mentis & oculi, in obſervatione animalium teſtaceorum*, &c. *à Phi. Bonanno ſoc. Jeſu. Romæ.* Les *coquilles* y ſont diviſées en trois claſſes, dont la premiere contient les univalves non turbinées ; la ſeconde les bivalves, & la troiſieme les turbinées.

Martin Liſter, Medecin Anglois, fit en 1685 une autre méthode pour la diviſion des *coquilles*, & la donna dans un volume *in-folio*, qui renferme un très-grand nombre de planches dans leſquelles les *coquilles* ſont bien gravées, *Hiſt. Conch. Londini.* Cet ouvrage eſt le plus complet que nous ayons pour le nombre des planches, car il contient plus de douze cents figures de *coquilles*. Il eſt vrai que l'auteur a pris quelquefois les variétés des individus de la même eſpece, pour des caracteres ſpécifiques ; & que n'ayant donné aucune explication détaillée de ſa méthode, elle eſt obſcure à quelques égards, & ſuppoſe une grande connoiſſance des *coquilles*, ſans laquelle il n'eſt pas facile de reconnoître tous les caracteres qui y ſont employés. On pourroit auſſi faire quelques objections contre certaines parties de ce ſyſtème ; mais il n'eſt pas poſſible de faire en hiſtoire naturelle aucune diſtribution méthodique qui ſoit entierement conforme à l'ordre de la nature. La méthode de Liſter m'a paru auſſi bonne qu'aucune autre ; je l'ai ſuivie pour l'arrangement de la nombreuſe collection de *coquilles* du cabinet du Roi, par la même raiſon qui doit la faire préférer à toute autre, lorſqu'on veut prendre connoiſſance des *coquilles* ; c'eſt que l'on trouve dans ce livre à chaque page, la figure de la *coquille*, & la dénomination que le méthodiſte a donnée pour la diſtinguer des autres. La définition eſt réunie à l'objet, & les objets ſont en plus grand nombre que dans aucun autre ouvrage de ce genre. Il eſt fâcheux que celui-ci ſoit auſſi rare qu'il l'eſt. Je rapporterai ici un extrait de la méthode de Liſter, en faveur de ceux qui n'ont pas ſon livre, & par ce moyen je donnerai une idée des différentes eſpeces de coquillages, ou au moins des genres & des claſſes dans leſquels on les a diſtribués.

Liſter diviſe les *coquilles* en trois claſſes générales : la premiere comprend les *coquilles de terre* ; la ſeconde les *coquilles d'eau douce* ; & la troiſieme les *coquilles de mer*. Il prétend que la terre n'eſt pas moins propre que les eaux à la génération des coquillages, & qu'on en trouveroit grand nombre d'eſpeces ſur la terre, ſi on y cherchoit les *coquilles* avec autant de ſoin qu'on a de facilité à les trouver lorſqu'on fait des pêches. Mais notre auteur paroît prévenu pour cette opinion, de façon qu'il met au nombre des *coquilles* de terre, pluſieurs de celles qui ne ſe trouvent que dans l'eau.

La premiere claſſe ne comprend que des *coquilles* univalves, qui ſont des buccins & des limaçons ; en effet, on n'a jamais vû de *coquilles* terreſtres bivalves.

Il y a dans l'eau douce des *coquilles* univalves & des bivalves. Les premieres ſont les buccins, les limaçons, les nérites & les patelles ; les autres ſont les moules & les petoncles.

Les *coquilles* de mer ſont bivalves, multivalves ; c'eſt-à-dire compoſées de plus de pieces, & univalves. Il y a des bivalves de mer dont les pieces ſont inégales ; d'autres les ont égales, & ſemblables l'une à l'autre. Les premieres ſont les peignes, les huîtres & les ſpondyles. Les autres ſont les meres-perles, les petoncles, les moules, les pinnes marines, les tollines, les ſolenes, les chames-pholades. Celles qui ſont compoſées de plus de deux pieces, en ont ou trois, ou cinq, ou douze. Les premieres ſont les pholades, les ſecondes les anatiferes, & les troiſiemes les glands de mer. Enfin la troiſieme claſſe des *coquilles* de mer, qui renferme celles d'une ſeule piece, comprend les patelles, les dentales, les tubes vermiculaires, les nautilles, les limas, les nérites, les oreilles de mer, les ſabots, les porcelaines, les rhombes & les buccins. Ce dernier membre de la diviſion eſt le plus nombreux de tous, parce qu'il eſt compoſé non-ſeulement des buccins, mais encore des pourpres & des *murex*, ſous le nom de *buccins*.

COQUILLES DE TERRE. *Buccins.* Ce ſont des *coquilles* turbinées : toutes celles qui ont cette forme, ſont faites dans leur intérieur en quelque façon comme un eſcalier à vis ; il y a un noyau qui les traverſe dans le milieu d'un bout à l'autre. La bouche, c'eſt-à-dire l'ouverture de la *coquille*, eſt l'entrée de la cavité où loge l'animal ; cette cavité tourne en ſpirale autour du noyau, & diminue peu-à-peu de diametre, juſqu'à ce que les parois ſe rapprochent &

ſe réuniſſent au fond de la cavité & à l'extrémité du noyau, que l'on appelle *la pointe de la coquille*. En tenant les *coquilles* turbinées de façon que la pointe ſoit en haut, la bouche en bas, & l'ouverture en avant, on voit que dans la plûpart la cavité tourne autour du noyau de droite à gauche, & dans quelques-unes de gauche à droite. La premiere diviſion des buccins de terre dépend, ſelon Liſter, de cette différence, quoiqu'il y ait pluſieurs eſpeces de *coquilles* dont la ſpirale tourne de droite à gauche. On n'a pas laiſſé de les appeller *uniques*, pour déſigner ce caractere ſingulier, *Pl. XXXI. fig. 14.* La ſurface des buccins tournés de droite à gauche, eſt liſſe ou cannelée ; ceux qui ſont liſſes, ont la levre, c'eſt-à-dire les bords de l'ouverture, unie ou dentelée. Ces ſortes de dents qui ſe trouvent dans la bouche des buccins liſſes & tournés de gauche à droite, ſe rencontrent auſſi dans quelques buccins tournés de droite à gauche, & ſervent de caractere pour les diſtinguer des autres.

Tels ſont les caracteres par leſquels Liſter a déterminé les genres des buccins de terre. Nous ne pouvons pas rapporter ici le détail des eſpeces qui appartiennent à ces genres ; il ſuffira de donner une idée générale des caracteres ſpécifiques qui ſont employés dans cette méthode, pour diſtinguer la plûpart des turbinées : ils ſont tirés de la forme des *coquilles*, & de leurs couleurs.

On remarque pour les formes,

Le nombre des tours que fait la cavité en deſcendant autour du noyau.

La courbure tranſverſale de cette cavité plus ou moins ſenſible au-dehors dans ſes différens tours. Il faut faire attention que cette courbure qui eſt tranſverſale par rapport à la cavité, eſt longitudinale par rapport à la *coquille* en général.

L'épaiſſeur de la ſubſtance de la *coquille*.

L'allongement ou l'applatiſſement du corps de la *coquille*, ou de ſa pointe.

La petiteſſe ou la groſſeur de la *coquille*.

L'ouverture plus ou moins grande, ou plus ou moins arrondie.

Les cannelures plus ou moins profondes.

Les intervalles des cannelures ſont liſſes ou couverts de nœuds, ou armés de pointes.

L'ombilic eſt un trou dont eſt percé le noyau de la *coquille* à ſa partie ſupérieure.

Les dents que l'on trouve à l'ouverture de la *coquille* ; les unes tiennent au noyau, d'autres à la levre de la *coquille*.

Les treillis, dont les mailles ſont plus ou moins fortes ſur la ſurface de la *coquille*.

L'épaiſſeur des bords de l'ouverture, qui quelquefois ſe recourbent en dehors.

Les ſinus ou fentes que l'on remarque ſur certaines parties des *coquilles*.

Pour les couleurs. Si la *coquille* eſt d'une ſeule couleur, on la nomme de cette couleur ; s'il y en a pluſieurs mêlées, on en décrit les nuances & l'arrangement ſur les différentes parties de la *coquille* : on y voit ſur un fond d'une couleur des bandes d'une autre couleur qui ſuivent les différens tours de la *coquille*, ou qui les coupent tranſverſalement.

Sur d'autres les couleurs marquent des ondes, des rayons, des panaches, *&c.*

Ces caracteres ne pourroient pas ſervir à diſtinguer les différentes eſpeces de *coquilles*, s'ils ſe réuniſſoient tous dans chaque eſpece particuliere ; mais on n'en rencontre qu'un petit nombre dans la même *coquille*, qui ſouvent eſt plus que ſuffiſant pour la définition que l'on veut faire ; & il arrive quelquefois qu'un ſeul caractere ſpécifie une *coquille*, lorſqu'il eſt particulier à ſon eſpece : au contraire, s'il eſt commun à d'autres eſpeces du même genre, il faut en ajoûter un ſecond & un troiſieme, même un quatrieme, *&c.* ſi le ſecond ou le troiſieme, *&c.* quoique moins général, n'eſt pas encore le caractere particulier abſolument néceſſaire pour que la définition ne ſoit pas équivoque.

Il faut donc ordinairement employer pluſieurs noms, pluſieurs épithetes, même des phraſes entieres & fort longues, pour déſigner une *coquille*, & pour la diſtinguer parfaitement de toutes celles qui ne lui ſont pas abſolument ſemblables. Ceux qui ne veulent prendre qu'une legere teinture de l'Hiſtoire naturelle, croyent qu'il eſt inutile de ſurcharger leur mémoire de toutes ces longues phraſes, ſouvent fort peu intelligibles, à moins qu'on n'en ait fait une étude particuliere. On a voulu ſubſtituer aux phraſes des Naturaliſtes des noms plus uſités, en donnant aux *coquilles* ceux des choſes auxquelles elles paroiſſent reſſembler. De-là ſont venus *le ruban*, *la lampe*, *le cor de chaſſe*, &c. Beaucoup de gens ont voulu donner de ces ſortes de noms. Les uns ont mieux réuſſi que les autres : il s'en trouve qui ſont fort ingénieuſement imaginés, & qui caractériſent aſſez bien les *coquilles* auxquelles on les a donnés ; mais il y en a beaucoup qui ſont amenés de ſi loin, & fondés ſur une reſſemblance ſi legere & ſi équivoque, qu'on s'y trompe toûjours. D'ailleurs, il n'y a qu'un très-petit nombre de *coquilles* qui ſoient ſuſceptibles de ces ſortes de noms ; ainſi la plus grande partie n'eſt pas nommée : quand même elles le ſeroient toutes, on n'en ſeroit pas plus avancé ; ces noms ſont auſſi incertains que les reſſemblances ſur leſquelles ils ſont fondés : on les change ſouvent, & chacun ſe fait un langage à part que les autres ne peuvent pas entendre. Il faut donc néceſſairement parler la langue des Naturaliſtes : les commencemens ſont un peu pénibles ; mais il en coûte moins qu'on ne penſe pour ſe la rendre familiere.

Limaçons. Tout le monde connoît la forme des limaçons ; les eſcargots qui rampent dans nos jardins nous en donnent un exemple familier.

Ce genre n'a point de ſoûdiviſions. On diſtingue ſes eſpeces par les mêmes caracteres que nous avons rapportés plus haut pour les eſpeces des buccins.

Limaçons applatis. Dans l'applatiſſement du limaçon, le noyau eſt raccourci, & le diametre de la *coquille* allongé ; la pointe de la *coquille* eſt au centre de l'un des côtés, & l'ouverture eſt dans l'autre.

On diſtingue les limaçons applatis dont l'intérieur de l'ouverture eſt liſſe, de ceux qui ont des dents.

Lorſque l'intérieur de l'ouverture eſt liſſe, quelquefois les bords de cette ouverture ſont tranchans, d'autres fois ils ne le ſont pas.

Les limaçons applatis qui ont des dents à l'intérieur de leur ouverture, ont cette même ouverture tournée de gauche à droite, ou de droite à gauche.

Il n'y a que deux nouveaux caracteres parmi les eſpeces de ces quatre genres de limaçons applatis.

1°. La circonférence ou le limbe de la *coquille* qui eſt plus ou moins tranchant.

2°. L'ouverture de la *coquille*, qui dans une eſpece ſe retourne & s'ouvre du même côté où paroît la pointe. *Pl. XX. fig. 9.*

COQUILLES D'EAU DOUCE. On trouve dans les *coquilles* d'eau douce des univalves & des bivalves. Il y a cinq genres d'univalves, dont quatre ſont de turbinées ; ſavoir les buccins, les limaçons, les limaçons applatis, & les nérites : les patelles, qui font le cinquieme genre, ne ſont pas turbinées ; elles n'ont pas de volute.

Les bivalves d'eau douce ne ſont que de deux genres, ſavoir celui des moules & celui des petoncles.

Buccins, *limaçons*, *limaçons applatis*. Ces genres ne ſe ſoûdiviſent pas ; leurs eſpeces ſe diſtinguent par les mêmes caracteres que nous avons donnés

pour les *coquilles* de terre. Nous en allons détailler de nouveaux qu'il y faut ajoûter.

Le haut de l'ouverture s'allonge un peu dans quelques eſpeces de buccins ; le noyau produit cet allongement que l'on appelle *le bec de la coquille* : dans cette eſpece de buccin ce bec eſt recourbé & creuſé en gouttiere.

On trouve dans d'autres eſpeces une arrête tranchante, ou des tubercules ou des pointes, ſur la longueur des différens tours qui embraſſent le noyau de la *coquille*.

Patelles. On a donné le nom de *patelles* aux *coquilles* de ce genre, parce qu'elles reſſemblent à de petites jattes ou à de petits plats. Liſter ne donne qu'une eſpece de patelle d'eau douce : le ſommet de cette patelle eſt terminé par une petite pointe recourbée.

Nérites. Le nom de *nérite* ſemble venir du dieu Nérée.

Les nérites reſſemblent beaucoup aux limas : pour le diſtinguer il faut ſavoir que le noyau des nérites n'eſt point du tout apparent à leur ouverture ; ainſi elles ne peuvent pas avoir de bec : les tours de ſpirale ſont fort peu ſenſibles au-dehors, & en très-petit nombre : la pointe des nérites ne ſort preſque pas, & dans quelques eſpeces elle n'eſt point du tout marquée.

Liſter ne donne que deux eſpeces de nérites d'eau douce ; l'une eſt peinte par bandes, l'autre eſt d'une couleur bleue-verdâtre, parſemée de taches.

Bivalves d'eau douce. Les deux pieces qui compoſent les *coquilles* bivalves, tiennent l'une à l'autre dans le tems que l'animal qu'elles renferment eſt vivant. Chaque piece a une eſpece de talon ou de bec dans un endroit de ſa circonférence. On trouve ordinairement ſous chaque bec deux ou trois dents, dont la forme varie dans les différens genres de *coquilles* bivalves : les unes ſortent en s'élevant en pointes ; les autres rampent en s'allongeant, & forment une eſpece d'arrête ; à côte de chaque dent on voit une cavité deſtinée à recevoir la dent correſpondante de l'autre piece. Ainſi chaque piece a des dents qui doivent entrer dans des cavités, & des cavités qui doivent recevoir des dents. Ces deux pieces poſées l'une ſur l'autre, compoſent une eſpece de charniere à l'endroit de leur circonférence où les deux becs ſe rencontrent. Les dents entrent dans les cavités deſtinées à les recevoir, & empêchent les deux pieces de tourner l'une ſur l'autre. Les charnieres des *coquilles* dont l'animal eſt mort depuis long-tems, ſont preſque toutes dans cet état, qui n'eſt pas l'état naturel. Quoique les pieces ne puiſſent pas tourner l'une ſur l'autre, elles peuvent aiſément s'écarter l'une de l'autre : la nature a prévû cet inconvénient, qui eût été funeſte à l'animal ; un ou deux ligamens attachés aux deux pieces de la *coquille* à l'endroit de la charniere, les empêchent de ſe ſéparer. Le relâchement de ces muſcles permet à l'animal d'écarter les deux pieces de ſa *coquille* à l'endroit de leur circonférence oppoſé à celui de la charniere, & la contraction de ces mêmes muſcles les rapproche.

Moules. On diſtingue deux eſpeces de moules d'eau douce ; la premiere renferme celles dont la charniere eſt dentée ; les moules dont la charniere eſt liſſe ſont de la ſeconde eſpece.

Dans la premiere eſpece les dents de la charniere ſont fort groſſes ; & dans la ſeconde elles ſont ſi petites, que ſi l'on n'y regarde pas de fort près la charniere paroît liſſe.

La forme des bivalves eſt ſi différente de celle des univalves, qu'elle nous préſente des caracteres nouveaux pour diſtinguer les eſpeces. Ces caracteres ſe tirent, comme pour les univalves, des différentes formes des *coquilles*, ou de la différence de leurs couleurs.

On remarque pour les formes la largeur de la *coquille*, c'eſt-à-dire la diſtance qui eſt entre le bec & le côté oppoſé ; cette diſtance eſt plus ou moins grande par rapport à la longueur de la *coquille*.

L'épaiſſeur des pieces de la *coquille*, qui varie dans les différentes eſpeces.

L'un des bouts de la *coquille* eſt quelquefois plus petit que l'autre.

L'endroit de la charniere eſt cannelé dans une eſpece de moule.

Pour les couleurs, ſi la *coquille* eſt d'une ſeule couleur, on la nomme de cette couleur ; s'il y en a pluſieurs mêlées, on en décrit les nuances.

Quelquefois les couleurs ſont diſpoſées en rayons ; pluſieurs bandes d'une couleur différente de celle du reſte de la *coquille* partent du bec, & s'étendent en ligne droite.

Petoncles. Il n'y a qu'un genre pour en diſtinguer les eſpeces ; il faut ajoûter les caracteres qui ſuivent à ceux que l'on a remarqué pour les moules.

Dans quelques eſpeces le bec de chaque piece s'allonge & ſe recourbe du côté de l'autre piece.

Les petoncles ſont plus ou moins arrondis ; on en trouve une eſpece qui eſt d'une forme triangulaire.

COQUILLES DE MER. *Bivalves de mer*. Les peignes, les huîtres, & les ſpondyles, ſont compoſés de deux pieces inégales.

Peignes. On a donné à ces *coquilles* le nom de *peignes*, parce que leurs cannelures partent du bec de chacune des pieces, & s'étendent juſqu'aux bords de la *coquille*, & que les intervalles qui ſéparent ces cannelures reſſemblent en quelque façon aux dents d'un peigne.

Ces mêmes *coquilles* ſont auſſi nommées *coquilles de S. Jacques*, & quelquefois *manteau ducal*, lorſqu'elles ont de belles couleurs.

Les peignes ont un petit appendice ou allongement triangulaire de chaque côté du bec de chacune des pieces de la *coquille* : cet allongement ſe nomme *oreille*.

On diviſe les peignes en deux claſſes ; la premiere renferme ceux dont les oreilles ſont égales & ſemblables de chaque côté du bec de la *coquille* : les peignes dont les oreilles ſont inégales (*Pl. XIX. fig. 1.*) compoſent la ſeconde claſſe.

La claſſe des peignes dont les oreilles ſont égales, renferme deux genres différens ; les peignes du premier genre ſont cannelés ; ceux du ſecond ſont liſſes.

Les peignes dont les oreilles ſont inégales ſe diviſent en deux genres ; les uns ſont dentés, les autres ne le ſont pas.

La piece du pecten denté, qui eſt la plus applatie, porte ces ſortes de dents : on les trouve à l'endroit du bord de cette piece qui eſt immédiatement ſous l'oreille droite ; cette oreille eſt plus allongée que la gauche.

Les peignes nous préſentent de nouveaux caracteres pour diſtinguer les eſpeces.

Le nombre des cannelures varie ſouvent ; on les compte pour ſavoir combien il s'en trouve ſur telle ou telle eſpece.

Les pieces du peigne ſont plus ou moins convexes.

On trouve des eſpeces de peigne dont la figure approche du rhomboïde.

Huîtres. Les huîtres ſe diviſent en deux genres : celles du premier ont le bec allongé, applati, recourbé, & terminé par un angle aigu.

Les huîtres du ſecond genre ont le bec très-petit, poſé en-deſſous, & preſqu'entierement caché.

On trouve une eſpece d'huître qui s'attache à des

branchages par des crochets qui tiennent au dos de la *coquille*.

Spondyles. Ce nom vient des Grecs ; ils l'ont donné à cette eſpece d'huître, parce que leurs pieces ſont auſſi-bien articulées enſemble que les vertebres des animaux. En effet, la charniere des ſpondyles eſt la plus parfaite de toutes les charnieres des *coquilles*.

Il n'y a qu'un genre de ſpondyles : pour en diſtinguer les eſpeces, il faut faire attention à ce qui ſuit.

Dans une eſpece de ſpondyles on trouve de petites dents aux bords des cavités, où ſe logent les groſſes dents de la charniere.

Dans une autre eſpece, les intervalles qui ſont entre les cannelures s'allongent au-delà des bords de la *coquille*.

Enfin dans une autre eſpece de ſpondyle, le bec de chaque piece s'allonge & ſe recourbe.

Les ſpondyles les plus recherchés ſont ceux qui ſe trouvent hériſſés de piquans, & que l'on appelle communément *huîtres épineuſes*. *Pl. XIX. fig.* 2.

On compte ſept genres de *coquilles* bivalves de mer, dont les deux pieces ſont égales & ſemblables ; ſavoir, les meres-perles, les petoncles, les moules, les pinnes marines, les tellines, les ſolenes, & les chames ou flammes.

Meres-perles. Ces *coquilles* ſont une eſpece de peigne où ſe forment des perles qui ſe trouvent adhérentes à l'intérieur de la *coquille*. On a donné le nom de *peignes* aux meres-perles, parce qu'elles ont deux oreilles comme les peignes dont on a parlé à l'article des *bivalves de mer*, dont les pieces ſont inégales. Mais les oreilles des meres-perles ſont abſolument différentes de celles des peignes ; elles ne ſont pas cannelées, & leur forme varie beaucoup dans les différentes eſpeces. Au reſte les meres-perles ſont trop différentes des peignes, pour qu'on puiſſe les confondre enſemble.

Les meres-perles ſe diviſent en trois genres ; celles du premier ont les oreilles très-allongées, à l'exception d'une eſpece ; c'eſt celle qui donne la nacre ; ſes oreilles ſont plus courtes, & comme repliées. L'hirondelle de mer a les oreilles beaucoup plus allongées d'un côté que de l'autre. Une autre eſpece, que l'on appelle *le crucifix* ou *le marteau*, a non-ſeulement les oreilles fort longues & plus allongées d'un côté que de l'autre, mais encore l'endroit des bords de la *coquille* qui eſt oppoſé à celui de la charniere, s'allonge conſidérablement ; ce qui donne une forme bien particuliere à cette *coquille*.

Le ſecond genre des meres-perles n'a qu'une eſpece, qui eſt celle que l'on appelle *vitres chinoiſes*. Ce genre eſt bien caractériſé par la charniere de la *coquille* ; l'une des pieces a deux dents longues & étroites en forme d'arrêtes, qui naiſſent ſous le bec de cette piece, & qui s'allongent en s'écartant l'une de l'autre : ces deux dents ſont reçûes dans deux cavités creuſées comme des ſillons, qui ſe trouvent ſous le bec de l'autre piece de la *coquille*.

Les meres-perles du troiſieme genre ont leur charniere compoſée de pluſieurs dents & de pluſieurs cavités poſées ſur une même ligne droite.

Petoncles. Le mot latin *pectunculus* vient de *pecten*, qui ſignifie *petit peigne*. Les petoncles n'ont point d'oreilles, leurs pieces ſont ſemblables ; ainſi on les diſtingue aiſément des peignes. *Voyez*, par exemple, le petoncle appellé *conque de Venus orientale* (*Planc. XIX. fig.* 3.), & celui qui eſt nommé *conque de Venus occidentale*, *fig.* 4.

On diviſe les petoncles en quatre genres principaux : ceux du premier genre ont la charniere compoſée de pluſieurs dents ; ceux du ſecond ſont liſſes ; les petoncles du troiſieme genre ſont entourés de bandes, & ceux du quatrieme ſont cannelés.

Les petoncles dont la charniere eſt compoſée de pluſieurs dents, ſe ſoûdiviſent en trois genres : ceux du premier ont l'un des côtés plus allongés que l'autre ; les petoncles du ſecond genre ſont cannelés, & leur contour eſt arrondi : ceux du troiſieme genre ſont liſſes, & leur contour eſt arrondi.

Les petoncles liſſes ſe ſoûdiviſent en trois genres : ceux du premier ſont triangulaires, & étroits à l'endroit de la charniere : les petoncles du ſecond genre ſont triangulaires & larges à l'endroit de la charniere ; & ceux du troiſieme genre ont le bec recourbé.

Les petoncles entourés de bandes ſe ſoûdiviſent auſſi en trois genres : ceux du premier ſont marqués d'un petit cercle à côté du bec, & les bords de la *coquille* ſont cannelés.

Les petoncles du ſecond genre ſont marqués d'un petit cercle à côté du bec, & les bords de la *coquille* ſont liſſes ; & ceux du troiſieme genre n'ont aucune marque de petit cercle à côté du bec.

Les petoncles cannelés ſe ſoûdiviſent en neuf genres : ceux du premier ont des cannelures qui naiſſent deux enſemble, depuis le bec juſqu'au milieu de la *coquille* : les petoncles du ſecond genre ont des cannelures tracées irrégulierement : ceux du troiſieme ont des cannelures égales, mais l'une des faces de la *coquille* eſt plus élevée que l'autre : les petoncles du quatrieme genre ſont applatis ſur les côtés (*Pl. XIX. fig.* 5.), & le milieu de chaque face eſt élevé en tranchant : ceux du cinquieme genre ſont hériſſés de pointes ou de rugoſités : les petoncles du ſixieme genre n'ont aucunes pointes ni rugoſités : ceux du ſeptieme ſont treillés : les petoncles du huitieme genre ſont plus allongés d'un côté que de l'autre : enfin ceux du neuvieme ſont écailleux.

Pour diſtinguer les eſpeces de tous ces genres de petoncles, il faut ajoûter quelques nouveaux caracteres à ceux qu'on a déjà fait remarquer pour les autres eſpeces de *coquilles*.

1°. Les cannelures qui ſe trouvent ſur les faces intérieures de la *coquille*.

2°. Les petites marques en forme de lettres ou de caracteres qui ſont peints ſur les *coquilles*.

3°. La couleur de l'intérieur de la *coquille*.

Moules. Les moules de mer ſont une eſpece de *coquille* longue qui eſt terminée par un bec à l'endroit de la charniere. Ce bec eſt allongé dans certaines eſpeces de moules ; il en ſort des ſoies ou fils qui ſervent à attacher les moules les unes avec les autres, ou bien à les arrêter au rocher, *&c.* ces ſoies ne ſont pas ſi fines que celles de la pinne-marine, dont nous parlerons dans la ſuite.

Premier genre, moules dont la charniere eſt liſſe. Second genre, moules dont la charniere eſt compoſée de pluſieurs dents.

Pinnes-marines. Ces *coquilles* ſont une ſorte de moule ; mais Liſter en fait une claſſe à part : elles ſont très-grandes ; elles ont quelquefois plus d'un pié & demi de longueur (*Plan. XIX. fig.* 6.). Elles portent une eſpece de ſoie fine *A*, à laquelle on donne le nom de *byſſus*. Cette ſoie eſt de couleur rouſſe. Elle eſt commune en Sicile, en Corſe, & en Sardaigne, où on l'employe pour faire des étoffes, des bas, des gants, *&c.* on en fait auſſi un grand commerce à Meſſine & à Palerme. On donne vulgairement à la pinne-marine le nom d'*aigrette* ou de *plume* ; on l'appelle auſſi *nacre*. On trouve des perles dans ces *coquilles*, & même de très-groſſes.

Premier genre : pinnes marines dont les bords ne ſont pas arrondis.

Second genre : pinnes marines dont les bords ſont arrondis.

Tellines ou *tenilles* ; elles different des moules, en

ce que leur charniere n'eſt pas exactement dans le milieu de la *coquille*. *Planc. XIX. fig. 7.* Les tellines ſont plus larges d'un côté que de l'autre, ce qui les fait reſſembler à un coin.

Premier genre : tellines dont les bords ſont dentés en-dedans.

Second genre : tellines dont les bords ſont liſſes en-dedans.

Solenes ou *manches de couteaux*. Les *coquilles* de ce genre ſont longues & ouvertes par les deux extrémités. *Pl. XIX. fig. 8. A*, l'une des pieces vûe en-dehors; *B*, l'autre piece vûe en-dedans. Leur reſſemblance avec les manches de nos couteaux, leur a fait donner ce nom. Les Grecs les appelloient *ſolenes*, *tuyaux*. Dans le pays d'Aunis, on les nomme le *coutelier*; & en Italie, *cannolichio*. Il n'y a qu'un genre de manche de couteau.

Cames. On donne différens noms françois aux cames; on les appelle *flammes* ou *flammettes*, parce que le poiſſon de cette *coquille* enflamme la bouche quand on le mange. On les nomme encore *lavignons* ou *palourdes*. Cette claſſe n'a qu'un genre.

COQUILLES DE MER DE TROIS PIECES. *Pholades*. Liſter croyoit d'abord que les pholades n'étoient compoſées que de trois pieces; enſuite il a reconnu que ces *coquilles* (*Pl. XIX. fig. 9.*) ont cinq pieces différentes: quand l'animal eſt mort, les trois pieces les plus petites tombent bientôt, & il ne reſte plus que les deux groſſes parties.

Premier genre : pholades dont la charniere eſt percée de petits trous.

Second genre : pholades dont la charniere n'eſt pas percée.

COQUILLES DE MER DE CINQ PIECES. *Conques anatiferes*. Anatifere vient du grec, & ſignifie *porte-canard*; parce qu'on croyoit autrefois que le bernacle ou bernache, eſpece de canne de mer plus groſſe que la macreuſe, ſortoit de ces *coquilles*. *Planc. XX. fig. 1. & 2.*

Il n'y a qu'un genre de conques anatiferes; celles que l'on appelle *pouſſepiés* eſt compoſée de pluſieurs pieces pointues, poſées ſur un pédicule cylindrique. La ſurface extérieure de ce pédicule eſt de couleur de gris de ſouris, & reſſemble à la peau du chagrin; il renferme une chair blanche qui devient rouge, quand elle eſt cuite: elle eſt bonne à manger. Son goût approche de celui de l'écreviſſe.

Les pouſſepiés ſe réuniſſent pluſieurs enſemble par l'extrémité de leurs pédicules. Il y en a des groupes de ſept ou huit.

COQUILLES DE MER DE DOUZE PIECES. *Glands de mer*. On a donné à cette eſpece de *coquille* le nom de *gland de mer*, parce qu'elle reſſemble un peu à un gland. *Planc. XX. fig. 3.*

Il y a des cailloux & des *coquilles* qui ſont chargées d'une très-grande quantité de ces glands: on en compte juſqu'à quatre-vingts-dix ſur une ſeule *coquille*.

Univalves de mer, *lepas* ou *patelles*. Le nom de *lepas* vient du grec: on l'a donné aux *coquilles* de ce genre, parce qu'elles s'attachent aux rochers ſur leſquels elles paroiſſent comme des écailles; on les appelle auſſi *patelles*, parce qu'elles reſſemblent à un petit plat. *Pl. XX. fig. 4.*

Il y a quatre genres de lepas. Les lepas du premier genre ſont percés au ſommet; ceux du ſecond ont leur ſommet entier. Les lepas du troiſieme genre ont leur ſommet allongé & recourbé: ceux du quatrieme genre ſont pointus au ſommet, & on trouve dans l'intérieur de la *coquille* une éminence triangulaire.

Tuyaux de mer ou *dentales*. Les tuyaux de mer ont auſſi le nom de *dentales*, parce qu'ils reſſemblent à une dent de chien. *Pl. XX. fig. 5.* Ce qui diſtingue les tuyaux de mer des vermiſſeaux de mer, c'eſt que les premiers ſont ſolitaires, & que les autres ſont toûjours réunis pluſieurs enſemble.

Vermiſſeaux de mer. Les vermiſſeaux de mer ſont ordinairement entrelacés les uns dans les autres; ils s'attachent aux rochers & à la carenne des vaiſſeaux: on en trouve des groupes aſſez gros.

L'arroſoir ou *le pinceau de mer* (*Pl. XX. fig. 6.*) eſt un vermiſſeau de mer.

Nautiles. Ce mot vient du grec; il ſignifie *pilote*. La forme de cette *coquille* (*Pl. XX. fig. 7.*) approche de celle d'un vaiſſeau, & le poiſſon ſemble la conduire ſur la mer, comme un pilote conduiroit un navire. Quand ce poiſſon veut nager, il éleve deux eſpeces de bras *A A*, qui ſoûtiennent une membrane legere *B*: cette membrane ſert de voile. Il a d'autres bras ou longs appendices *C C*, qu'il plonge dans l'eau, & qui lui tiennent lieu d'avirons & de gouvernail pour diriger ſa *coquille*. Il marche ainſi ſans enfoncer dans la mer; mais ſi-tôt qu'il veut ſe retirer au fond de l'eau, il rentre dans ſa *coquille*, qui ſe trouve alors aſſez peſante pour couler à fond.

Les nautiles ſe diviſent en deux genres: ceux du premier genre ſont chambrés. *Pl. XX. fig. 8.* L'intérieur de ces nautiles eſt partagé en pluſieurs chambres *A*, *A*, par des cloiſons ou lames tranſverſales *B*, *B*: on en compte quelquefois juſqu'à quarante. Il y a un petit tuyau *C C* qui regne tout le long de la *coquille*, & qui traverſe toutes ces cloiſons. Celles qui ſe trouvent du côté du bec ſont les plus petites, & elles augmentent peu-à-peu juſqu'à l'ouverture de la *coquille* où eſt la plus grande chambre.

Les nautiles du ſecond genre ne ſont point chambrés, c'eſt-à-dire que l'animal en occupe tout l'intérieur, qui n'eſt point diviſé en pluſieurs loges par des cloiſons comme l'intérieur des nautiles du premier genre.

Limaçons. Le nom de *limaçon*, en latin *limax*, vient de *limus*, limon; parce que les anciens croyoient que ces coquillages s'engendroient dans le limon, & qu'ils s'en nourriſſoient. Leur bouche eſt ronde.

Premier genre : limaçons dont la pointe eſt courte, percés d'un ombilic, avec une cannelure à côté, qui eſt accompagnée d'une petite oreille.

Second genre : limaçons dont la pointe eſt courte, & dont l'ombilic n'eſt point accompagné de cannelures ni d'oreilles.

Troiſieme genre : limaçons ſans ombilic, & dont la pointe eſt courte.

Quatrieme genre : limaçons dont la pointe eſt courte, & dont le noyau eſt un peu élevé à l'ouverture de la *coquille*.

Cinquieme genre : limaçons dont la pointe n'eſt pas fort allongée, & dont l'ouverture eſt dentée.

Sixieme genre : limaçons liſſes dont la pointe n'eſt pas fort allongée, & dont l'ouverture n'eſt pas dentée.

Septieme genre : limaçons cannelés dont la pointe n'eſt pas fort allongée. La *ſcalata* (*Pl. XX. fig. 10.*) eſt de ce genre.

Huitieme genre : limaçons cannelés dont la pointe eſt mince & fort allongée.

Neuvieme genre : limaçons liſſes dont la pointe eſt mince & fort allongée. *Pl. XX. fig. 11.*

Nerites. Le nom des nerites ſemble venir du dieu Nerée. Ces *coquilles* reſſemblent beaucoup aux limaçons : ce qui les fait diſtinguer, c'eſt que le noyau des nerites n'eſt point du tout apparent à leur ouverture. Leur tour de ſpirales ſont fort peu ſenſibles & en petit nombre; leur pointe ne ſort preſque pas; & dans quelques eſpeces, elle n'eſt point du tout marquée.

Premier genre : nerites dentées dont la pointe eſt un peu ſaillante. La *quenotte* (*Pl. XX. fig. 12. & 13.*) eſt de ce genre.

Second genre : nerites dentées, cannelées, & dont la pointe eſt applatie.

Troiſieme genre : nerites dentées, liſſes, & dont la pointe eſt applatie.

Quatrieme genre : nerites dont le noyau eſt denté, & la levre allongée ſans aucune dent.

Cinquieme genre : nerites liſſes dont l'ouverture n'a aucune dent.

Sixieme genre : nerites hériſſées de pointes, & dont l'ouverture n'a aucune dent.

Oreilles de mer. Ces *coquilles* ſont appellées *oreilles*, parce qu'elles reſſemblent en quelque façon à une oreille d'homme ; elles ont un rang de trous ronds, dont il y en a ordinairement ſix qui ſont ouverts : les autres ſont fermés. *Planche XXI. fig. 1.* On a repréſenté des perles *A* qui tiennent à cette *coquille*. Cette claſſe n'eſt point diviſée en genres.

Sabots. On appelle ces coquilles *ſabots*, parce qu'elles reſſemblent aux ſabots ou aux toupies qui ſervent d'amuſement aux enfans : elles ont une figure conique. *Voyez Pl. XXI. fig. 2.* un ſabot poſé ſur ſa baſe ; & *fig. 3.* la même *coquille* vûe par la baſe.

Premier genre : ſabots dont la pointe eſt élevée, & la baſe un peu convexe.

Second genre : ſabots dont la pointe eſt élevée, & dont la baſe eſt cave.

Sabots dont la baſe eſt plane. *Voyez* l'eſcalier *ou* cadran, *Pl. XXI. fig. 4.*

Troiſieme genre : ſabots percés d'un ombilic : leur pointe n'eſt pas fort élevée, & leur ouverture eſt garnie de dents.

Quatrieme genre : ſabots en forme de limaçons percés d'un ombilic, & ſans aucune dent à leur ouverture.

Cinquieme genre : ſabots dont la pointe eſt courte, & dont le noyau eſt un peu élevé ſans ombilic.

Sixieme genre : ſabots dont le milieu de la baſe eſt calleux.

Septieme genre : ſabots qui ont une dent à l'extrémité du noyau.

Porcelaines : elles ont à-peu-près une forme ovoïde. *Pl. XXI. fig. 5.* Leur ouverture (*fig. 6.*) eſt longue & étroite ; elle s'étend de l'un des bouts de la *coquille* juſqu'à l'autre : l'une des levres de l'ouverture, & ſouvent toutes les deux, ſont garnies de dents. Geſner prétend qu'on a donné à ces *coquilles* le nom de *porcelaines*, parce que les Chinois de la province de Kiamſi s'en ſervent pour faire leur porcelaine. On les appelle auſſi *conques de Venus*, parce qu'elles étoient autrefois conſacrées à Venus. Il ne faut pas les confondre avec les *coquilles de Venus*, qui ſont des pétoncles.

Premier genre : porcelaines d'une ſeule couleur, & dont l'ouverture eſt étroite & dentée.

Second genre : porcelaines parſemées de petites lignes qui ſuivent la longueur de la *coquille*, dont l'ouverture eſt étroite & dentée.

Troiſieme genre : porcelaines peintes en ondes & dont l'ouverture eſt étroite & dentée.

Quatrieme genre : porcelaines entourées de bandes d'une ſeule couleur, & dont l'ouverture eſt étroite & dentée.

Cinquieme genre : porcelaines tachées & entourées de bandes, qui quelquefois ſont auſſi tachées : leur ouverture eſt étroite & dentée.

Sixieme genre : porcelaines parſemées de points noirs, & dont l'ouverture eſt étroite & dentée.

Septieme genre : porcelaines parſemées de taches noires ou blanches, & dont l'ouverture eſt étroite & dentée.

Huitieme genre : porcelaines marquées de taches blanches, peintes en forme de reſeau, & dont l'ouverture eſt étroite & dentée.

Neuvieme genre : porcelaines profondément cannelées, & dont l'ouverture eſt étroite & dentée.

Dixieme genre : porcelaines couvertes de tubercules ou de nœuds, & dont l'ouverture eſt étroite & dentée.

Onzieme genre : porcelaines dont l'ouverture eſt large & ſans aucune dent, & dont la pointe n'eſt pas percée d'un ombilic.

Douzieme genre : porcelaines tournées en ſpirale dont la pointe eſt percée d'un ombilic, & dont l'ouverture eſt large & ſans aucune dent.

Rouleaux & cornets. Liſter range les rouleaux & les cornets dans la même claſſe, & il les appelle *rhombi*. D'autres auteurs leur ont donné le même nom. Il paroît qu'ils l'ont tiré de la figure de ces *coquilles :* mais elle approche ſi peu de celle du rhombe géométrique, qu'il ſeroit ridicule de leur donner en françois le nom de *rhombe ;* il vaut mieux diviſer cette claſſe en rouleaux & en cornets. Cette diviſion s'accorde avec la méthode de Liſter, car il diviſe les rhombes en cylindriques & en pyramidaux ; les cylindriques ſont les rouleaux, & les pyramidaux ſont les cornets.

Rouleaux (*Pl. XXI. fig. 7.*). Premier genre : rouleaux épais d'une ſeule couleur, & dont le noyau eſt denté.

Second genre : rouleaux dentés & tachés.

Troiſieme genre : rouleaux dentés & entourés de bandes.

Quatrieme genre : rouleaux dentés & peints en ondes.

Cinquieme genre : rouleaux dentés, & dont le dos eſt élevé.

Sixieme genre : rouleaux dont l'ouverture eſt étroite & ſans aucune dent.

Septieme genre : rouleaux minces dont la pointe eſt ſaillante, & dont l'ouverture eſt large & ſans aucune dent.

Huitieme genre : rouleaux dont la pointe eſt applatie, & dont l'ouverture eſt large & ſans aucune dent.

Cornets, voyez Pl. XXI. fig. 8. le *grand amiral*, qui eſt une des plus recherchées de toutes les *coquilles*.

Premier genre : cornets d'une ſeule couleur.

Second genre : cornets cannelés.

Troiſieme genre : cornets entourés de lignes marquées par des taches.

Quatrieme genre : cornets peints en ondes.

Cinquieme genre : cornets entourés de bandes.

Sixieme genre : cornets peints en réſeaux.

Buccins. La claſſe des buccins eſt très-nombreuſe, ſelon la méthode de Liſter ; on y trouve des caracteres génériques qui pourroient faire des claſſes : car il y a des buccins qui ſont ſi différens les uns des autres, que pluſieurs auteurs en ont fait des claſſes ſous les noms de *murex*, pourpre, *&c.*

Premier genre : buccins dont le noyau eſt dentelé, & dont la pointe rentre en-dedans, ou ne ſort que très-peu. Les *coquilles* de ce genre ſont appellées *conques perſiques :* Aldrovande leur a donné ce nom, parce qu'on lui en avoit envoyé quelques-unes de Perſe.

Second genre : buccins dont la pointe eſt un peu allongée, & dont le noyau eſt dentelé.

Troiſieme genre : buccins dont le noyau eſt dentelé, & dont la pointe eſt fort longue & fort mince.

Quatrieme genre : buccins liſſes dont la levre eſt échancrée. Le *fuſeau* (*Plan. XXI. fig. 9.*) eſt de ce genre.

Cinquieme genre : buccins cannelés dont la levre eſt échancrée.

Sixieme genre : buccins raboteux & hériſſés de pointes, & dont la levre eſt échancrée.

Septieme genre : buccins dont la levre eſt échan-

crée & prolongée en pluſieurs pointes. Le *ſcorpion* (*Pl. XXI. fig. 10.*) eſt de ce genre.

Huitieme genre : buccins liſſes ou très-peu raboteux, tournés de gauche à droite, & dont la pointe n'eſt pas fort allongée.

Neuvieme genre : buccins hériſſés de pointes tournées de gauche à droite, & dont le milieu eſt enflé. La *becaſſine épineuſe* (*Planc. XXI. fig. 11.*) eſt de ce genre.

Dixieme genre : buccins tournés de droite à gauche, & dont le milieu eſt enflé. *Plan. XXI. fig. 12.* On les appelle *uniques*, comme il a déjà été dit, parce que leur ſpirale eſt tournée différemment de celle du plus grand nombre des *coquilles*.

Onzieme genre : buccins liſſes dont le bec & la pointe ſont fort allongés.

Douzieme genre : buccins legerement cannelés, & dont le bec & la pointe ſont fort allongés.

Treizieme genre : buccins entourés de larges cannelures, & dont la pointe & le bec ſont fort allongés, & la levre mince.

Quatorzieme genre : buccins entourés de larges cannelures, & dont la pointe & le bec ſont fort allongés, & dont la levre eſt doublée.

Quinzieme genre : buccins hériſſés de pointes, & dont le bec & la pointe ſont allongés. La *chicorée* (*Pl. XXI. fig. 13.*) eſt de ce genre.

Seizieme genre : buccins chargés de tubercules, & dont le bec n'eſt pas allongé, & la gouttiere du bec n'eſt pas courbée.

Dix-ſeptieme genre : buccins cannelés dont le bec n'eſt pas allongé, & dont la gouttiere du bec n'eſt pas recourbée.

Dix-huitieme genre : buccins liſſes dont la pointe eſt allongée, & dont le bec eſt court, & dont la gouttiere du bec eſt droite.

Dix-neuvieme genre : buccins minces dont la levre eſt écartée, le bec court, & la gouttiere du bec droite.

Vingtieme genre : buccins épais dont la levre eſt écartée, le bec court, & la gouttiere du bec droite.

Vingt-unieme genre : buccins applatis dont le bec eſt court, & dont la gouttiere du bec eſt droite.

Vingt-deuxieme genre : buccins cannelés, enflés, dont le bec eſt recourbé.

Vingt-troiſieme genre : buccins liſſes, enflés, & dont le bec eſt recourbé.

Vingt-quatrieme genre : buccins dont le bec eſt recourbé, & dont la pointe eſt fort allongée.

Selon l'ordre chronologique des différentes méthodes qui ont été faites pour la diviſion des *coquilles*, il me paroît que celle de M. Tournefort doit ſuivre celle de Liſter, quoiqu'elle n'ait été publiée qu'en 1742 par M. Gualtieri de Florence, dans le livre qui a pour titre : *Index teſt. conch.* &c. Cet ouvrage poſthume a été tiré d'un manuſcrit de M. de Tournefort : les *coquilles* y ſont diſtribuées en trois claſſes générales, dont la premiere comprend les univalves ; la ſeconde, les bivalves ; & la troiſieme, les multivalves. Les univalves ſont ſoûdiviſées en trois familles, qui renferment les univalves proprement dites, les univalves contournées en ſpirale, c'eſt-à-dire les turbinées, & les univalves faites en forme de tuyau. Il y a deux familles de bivalves : dans les unes les deux pieces ferment exactement de tous côtés ; dans les autres les deux pieces ne ſe touchent qu'en partie, & laiſſent une ouverture à chaque bout. Enfin les multivalves compoſent deux familles ; dans celles de la premiere, les différentes pieces ſont articulées les unes avec les autres ; & dans celles de la ſeconde famille, elles ſont ſimplement unies & adhérentes par des cartilages.

En 1705, Rumphius fit une diſtribution méthodique des *coquilles* dans ſon ouvrage qui a pour titre, *Theſaurus cochlearum, concharum & conchiliorum muſei amboinici*, &c. & qui a été imprimé à Leyde.

Langius publia à Lucerne en 1722 un livre intitulé, *Methodus nova & facilis teſt. mar. in claſſ.* &c. *diſtribuendi.* Cet auteur ne traite que des *coquilles* de mer, & il les diviſe en trois claſſes générales, dont la premiere renferme les *coquilles* univalves, qui ne ſont point turbinées ; les turbinées ſont dans la ſeconde claſſe, & les bivalves dans la troiſieme. Langius ſoûdiviſe la premiere claſſe en deux autres, dont les caracteres ſont fondés ſur la différence qui ſe trouve entre les *coquilles* univalves qui ne ſont pas turbinées ni contournées en ſpirale à l'intérieur, & celles qui ſans être turbinées ſont cependant contournées en ſpirale à l'intérieur, mais de façon qu'il n'en paroît aucun veſtige à l'extérieur. Les premieres ſont les patelles, les glands de mer, les tuyaux de mer, *&c.* Les ſecondes ſont les nautiles, les porcelaines, les cornes d'Ammon, *&c.* Les turbinées ſont diviſées en ſix claſſes : la premiere renferme celles que l'auteur déſigne par leur longueur, *cochleæ longæ ;* leur bouche eſt fort allongée : celles de la ſeconde claſſe ont auſſi la bouche allongée, mais elle eſt terminée par une gouttiere, *cochleæ canaliculatæ :* les *coquilles* de la troiſieme claſſe portent le nom de *buccins* ; leur bouche & leur pointe ſont allongées, & elles ſont fort groſſes à l'endroit du premier tour du ſpirale : celles de la quatrieme ne different des buccins qu'en ce qu'elles ne ſont pas ſi groſſes dans le premier tour de ſpirale : la cinquieme claſſe comprend les *coquilles* qui ne ſont allongées que par la pointe : enfin celles de la ſixieme claſſe ne ſont allongées ni par un bout ni par l'autre ; elles ſont au contraire ſi raccourcies, que l'auteur les appelle *conchæ breviores.* Il diſtingue trois ſortes de *coquilles* bivalves : les premieres ont les deux pieces ſemblables, & auſſi longues d'un côté de la charniere que de l'autre : dans les ſecondes, les deux pieces ſont ſemblables, mais plus longues d'un côté de la charniere que de l'autre : les troiſiemes ſont compoſées de deux pieces, qui ne ſont point ſemblables l'une à l'autre ; elles portent dans cette méthode le nom d'*anomales*.

Il y a une diſſertation de M. Hebenſtreit, publiée à Leipſic en 1728, ſur la diſtribution méthodique des *coquilles ;* il a tâché de faire accorder les caracteres de ſa méthode avec ceux des animaux qui ſont renfermés dans les *coquilles*, & il les diviſe en neuf claſſes, dont voici la ſuite. 1°. Les *coquilles* univalves irrégulieres, ce ſont les glands de mer & les vermiſſeaux de mer. Cet auteur prétend que le gland de mer doit être regardé comme univalve, parce que toutes ſes différentes pieces ſont réunies en une ſeule par le bas. 2°. Les univalves régulieres, qui ne ſont point contournées en ſpirale. 3°. Les univalves régulieres contournées en ſpirale dans toute leur longueur. 4°. Celles qui ne ſont contournées en ſpirale que vers la pointe, qui ont la bouche étendue d'un bout à l'autre, & qui forment une ſpirale irréguliere. 5°. Celles qui ne différent des précédentes que par la poſition de la ſpirale, qui tourne autour du centre. 6°. Les *coquilles* dans leſquelles il n'y a qu'un tour de ſpirale fort court, ce ſont les oreilles de mer. 7°. Les bivalves, dont les deux pieces ſont jointes par une charniere au-delà de laquelle elles ne débordent pas. 8°. Celles dont les deux pieces débordent au-delà de leur charniere. 9°. Les bivalves, dont les deux pieces ſont jointes par une large articulation ; telles ſont les peignes & les huîtres.

M. Breyn, dans une diſſertation latine imprimée à Dantzick en 1732, a donné une méthode pour la diſtribution des *coquilles ;* il les diviſe en deux claſſes générales, dont la premiere comprend celles qui

ſont faites en forme de tuyaux, & la ſeconde celles qui ont la figure d'un vaſe. La premiere claſſe eſt diviſée en deux branches; les *coquilles* qui forment la premiere ſont celles qui n'ont qu'une ſeule cavité, qui s'étend en ligne droite ou courbée irréguliérement, comme les dentales, les antales, les tubes vermiculaires, *&c.* ou contournées en ſpirale réguliere, comme les nautiles papiracées, les nérites, les limas, les buccins, les porcelaines, & en un mot toutes les turbinées. La ſeconde branche eſt compoſée des *coquilles* dont l'intérieur eſt diviſé en pluſieurs cellules, comme les nautiles chambrés, les cornes d'Ammon, *&c.* La ſeconde claſſe eſt auſſi diviſée en deux parties; les *coquilles* de la premiere partie ſont appellées *ſimples*, parce qu'elles n'ont qu'une ſeule piece, telles ſont les patelles. Les *coquilles* de la ſeconde partie de cette diviſion ont pluſieurs pieces: il y en a de quatre ſortes: 1°. les *coquilles* bivalves: 2°. celles qui ont deux pieces principales & quelques autres plus petites, comme les pholades, les conques anatiferes: 3°. les *coquilles* qui ont une piece principale & d'autres plus petites, comme le gland de mer: 4°. celles qui ſont formées de façon qu'elles n'ont que deux ouvertures, dont l'une eſt la bouche & l'autre l'anus, & qui ſont hériſſées de piquans de matiere teſtacée; ce ſont les ourſins.

M. Linnæus, dans ſon ouvrage intitulé *ſyſtema naturæ*, imprimé à Leyde *in-fol.* en 1735, & dont il y a eu depuis pluſieurs éditions, met les coquillages au rang des vers. Dans les dernieres éditions, dont la plus récente eſt de 1748, il les diviſe en neuf ou dix claſſes. La premiere comprend les pateles; la ſeconde les turbinées, telles que les volutes ou cornets, les buccins, les caſques, les pourpres, les lambis, les nérites, les ſabots, *&c.* la troiſieme les porcelaines; la quatrieme les oreilles de mer; la cinquieme les dentales, les vers à tuyaux, l'arroſoir, l'orgue de mer; la ſixieme les nautiles, *&c.* la ſeptieme les moules, les dails ou pholades, les coutellieres, les tellines ou tenilles, les cames lavignons ou palourdes, les huîtres, les cœurs de bœuf, les jamboneaux, les pinnes marines, les petoncles ou ſourdons, *&c.* la huitieme les glands de mer, les bernacles, *&c.* la neuvieme les ourſins; enfin le microſcome eſt dans la dixieme claſſe. *Syſt. nat. &c. Pariſiis*, 1744.

M. Gualteri, dont nous avons déjà cité le nom & l'ouvrage ſur la diviſion des *coquilles*, & l'auteur de l'hiſtoire naturelle éclaircie dans deux de ſes principales parties, la Lithologie & la Conchyliologie, ont publié en 1742 chacun une méthode pour la diſtribution des *coquilles*. Dans celle de M. Gualteri elles ſont diviſées en cinq claſſes générales; la premiere comprend celles qui ne ſont pas de mer; cette claſſe eſt ſous-diviſée en deux branches, dont l'une s'étend à toutes les *coquilles* de terre, & l'autre aux *coquilles* d'eau douce: l'auteur diſtingue deux ſortes de *coquilles* de terre, qui toutes ſont turbinées; les unes ſont applaties & les autres allongées. Il établit trois ſortes de *coquilles* d'eau douce, ſavoir, les *coquilles* qui ne ſont pas turbinées, celles qui le ſont, & les *coquilles* bivalves. La ſeconde claſſe renferme les *coquilles* de mer qui ne ſont pas turbinées, elles ſont ſous-diviſées en *coquilles* ſimples & en *coquilles* dont la ſtructure intérieure eſt cachée: les premieres ſont en forme de petit plat, comme les patelles, ou en forme de tuyaux diviſés en pluſieurs cellules; les autres ſont auſſi en forme de vaſe comme les porcelaines, ou en forme de tuyaux diviſés en pluſieurs loges, comme les nautiles, les cornes d'Ammon, *&c.* La troiſieme claſſe comprend les turbinées de mer, qui ſont ſoûdiviſées dans cette méthode comme dans celle de Langius, que j'ai rapportée plus haut. Les bivalves de mer ſont dans la quatrieme claſſe, & les caracteres de leur ſoûdiviſion ſont les mêmes que dans la méthode de Langius. La cinquieme claſſe de M. Gualteri renferme les *coquilles* de mer compoſées de pluſieurs pieces; il les diſtingue en trois ſortes, parce que les différentes pieces ſont articulées par des cartilages, comme dans les pholades, *&c.* ou par des ſutures écailleuſes, comme dans les glands de mer; ou enfin par des vraies ſutures, comme dans les ourſins.

L'auteur de la Conchyliologie dont il a déjà été fait mention, diſtribue les *coquilles* en trois claſſes: la premiere renferme les *coquilles* de mer; elles y ſont diviſées en *coquilles* univalves, *coquilles* bivalves, & *coquilles* à pluſieurs pieces. Il y a quinze familles de *coquilles* univalves; ſavoir, les patelles, les oreilles de mer, les tuyaux de mer, les vaiſſeaux ou nautiles, les limaçons à bouche ronde, les limaçons à bouche demi-ronde, les limaçons à bouche applatie, les trompes, c'eſt-à-dire les buccins, les vis, les cornets, les rouleaux, les rochers, les pourpres, les tonnes & les porcelaines. Les familles des *coquilles* bivalves ſont au nombre de ſix; ſavoir les huîtres, les cames, les moules, les cœurs, les peignes & les manches de couteaux. Enfin les *coquilles* à pluſieurs pieces forment auſſi ſix familles, ſavoir les ourſins ou boutons, les vermiſſeaux de mer, les glands de mer, les pouſſepiés, les conques anatiferes, & les pholades. La ſeconde claſſe, qui eſt celle des *coquilles* d'eau douce, renferme huit familles d'univalves & trois de bivalves. Les univalves ſont les patelles, les nérites, les petits ſabots, les vis, les buccins, les conques ſphériques ou tonnes, & les cornes d'Ammon. Les bivalves ſont les cames, les moules, & les peignes. Dans la troiſieme claſſe les *coquilles* terreſtres ſont diviſées en coquillages vivans & en coquillages morts; il ne doit être queſtion ici que des premiers; car quoiqu'on trouve les autres, c'eſt-à-dire les *coquilles* foſſiles ou pétrifiées ſur la terre & dans ſes entrailles, elles ne doivent pas toutes être regardées pour cette raiſon comme des *coquilles* terreſtres, puiſque la plûpart viennent originairement de la mer. Les vraies *coquilles* de terre ſont diviſées par l'auteur de la Conchyliologie, *&c.* en cinq familles, qui ſont les patelles, les limaçons, les buccins, les vis, & les conques ſphériques ou tonnes.

Voilà les principales méthodes qui ont été faites pour la diſtribution des *coquilles* en claſſes, genres, familles, *&c.* Je n'ai pû rapporter que les principales branches de chacune de ces méthodes; mais on peut juger ſur cet expoſé, que les principaux caracteres de la diſtribution méthodique en ce genre ſont ceux que rapporte Ariſtote, lorſqu'il diviſe les *coquilles* en univalves, bivalves, & turbinées. C'eſt ſur les principes de ce grand naturaliſte, que les méthodiſtes dont je viens de faire mention ont établi leur méthode; chacun a modifié à ſon gré les détails des ſoûdiviſions: on pourra les varier encore de bien des façons, mais quelque méthode que l'on employe, l'art de l'auteur ne pourra jamais ſuppléer aux repréſentations. Ainſi l'ouvrage qui contiendra le plus grand nombre de figures ſera toûjours préférable, d'autant plus que chaque *coquille* y eſt repréſentée en entier; car heureuſement les méthodiſtes n'ont pas encore imaginé pour les *coquilles*, comme pour les plantes, de ne repréſenter dans les figures qu'une partie de l'objet; par exemple, des piſtils, des étamines au lieu de la plante entiere. *Voy.* METHODE. (*I*)

* COQUILLE, (*Matiere med.*) toutes les *coquilles* ſont alkalines, terreuſes ou abſorbantes. *Voy.* CALCAIRE, CENDRES & CHAUX. Les ſeules dont on faſſe uſage en Pharmacie, ſont la nacre de perle,

mater

mater perlarum, & l'écaille d'huître. *Voyez* NACRE, HUÎTRE.

COQUILLE DE S. JACQUES. *Voyez* PEIGNE.

COQUILLE, *en Anatomie*, nom de quelques os situés dans les fosses nazales, à cause qu'ils ressemblent à des coquillages. *Voyez* NEZ.

On les appelle aussi *cornets*. *Voy.* CORNETS. (*L*)

* COQUILLE, s. f. (*Hist. anc.*) instrumens de Musique faits de *coquille*. On en voit dans les anciens monumens. Ils sont tournés en spirale, & se terminent en pointe.

COQUILLE, du latin *cochlea*, *en Architecture*, c'est un ornement de sculpture imité des conques marines, & qui se met au cul-de-four d'une niche.

Coquille double, est celle qui a deux ou trois levres, comme il s'en voit une de Michel Ange à l'escalier du capitole.

Coquille, est un petit ornement qu'on taille sur le contour d'un quart de rond.

Coquille d'escalier, est le dessous de marches, qui tournent en limaçon, & portent leur délardement. C'est aussi dans un escalier de bois, rond ou quarré, le dessous de marches délardées, lattées, & ravalées de plâtre.

Les ouvriers appellent *coquilles*, deux morceaux de métal pareils forgés ou aboutis en relief, pour être soudés ensemble, comme les deux moitiés d'une boule ou d'une fleur-de-lys, & d'autres ornemens à deux paremens & isolés.

Coquille de trompe. *Voyez* TROMPE.

Coquille de bassin. *Voyez l'article* BASSIN *en coquille*. (*P*)

COQUILLES À BOULET, (*Art milit. Artillerie.*) sont, dans l'Artillerie, les moules dont on se sert pour faire les boulets. Il y a de ces *coquilles* qui sont de fonte & d'autres de fer. Pour faire un boulet il faut deux *coquilles*, qui se joignent & se serrent ensemble: quand on y coule le fer, cette jointure, qui n'est jamais assez exactement fermée pour qu'il n'en sorte point un peu de métal, en laisse sortir quelques parties qu'on appelle les *barbes du boulet*. On les casse ensuite pour le rendre rond. *Voyez* BOULET. (*Q*)

COQUILLE, est une ustensile de cuivre, dont les *Diamantaires* se servent pour mettre les diamans en soudure. Il ressemble à un dé à coudre un peu évasé, & se termine par une queue de cuivre que l'on plie du côté que l'on veut tailler ou polir le diamant. *Voyez Pl. prem. du Diamantaire*, *fig. 7*. *Q M* est une *coquille* seule dont le manche est ôté; *O* une *coquille* posée sur un tas percé, dont on fait sortir au moyen du poinçon *N*, le reste du manche qui est rompu pour en mettre un autre; *P* est le tas percé.

COQUILLE, s. m. (*Peintre éventailliste.*) petites *coquilles* de moules de riviere, dans lesquelles on fixe par le moyen d'une gomme, de l'or, de l'argent ou autre métal moulu & reduit en poudre, à l'usage des Peintres, des Eventaillistes. On couvre la *coquille* d'un papier qu'on lie dessus, afin de garantir la matiere qui y est contenue, de la poussiere & autres ordures.

COQUILLE, *terme de Charron*, c'est une planche sculptée en *coquille*, qui sert pour appuyer les piés du cocher. *Voyez la figure dans les Planc. du Sellier*.

COQUILLE, *en terme de Fourbisseur*. *Voy.* PLAQUE.

COQUILLE, (*Jardinage.*) est un ornement qui imite les conques marines, dont on se sert dans les compartimens des parterres pour en orner la naissance ou le milieu. On le peut placer aussi sur les côtés, & généralement par-tout.

Il y a des *coquilles* à doubles levres, & dont les côtes sont très-différentes. On en peut faire de broderie, de gazon, de statissée, ou de marguerites. (*K*)

COQUILLE, *terme d'Imprimerie*, c'est une lettre déplacée de son cassetin, & mêlée parmi d'autres lettres de la même casse: ce mêlange repété brouille le caractere, & charge une épreuve de nombre de lettres pour d'autres, que l'on appelle des *coquilles*.

COQUILLE, *en terme de Marchand de modes*, c'est un demi-cercle tant soit peu plissé, formé seul d'une bande d'étoffe découpée, ou de reseau d'or ou d'argent. Les *coquilles* sont d'usage dans les garnitures des robes, dans les barbes, *&c.* Voyez *ces mots*.

COQUILLE, (*Rubanier.*) se dit de certains agrémens qui se font sur les lisieres des galons, & qui imitent à-peu-près les *coquilles*.

* COQUILLIER, s. m. (*Hist. nat.*) On donne ce nom ou à une collection considérable de coquilles, ou à l'endroit d'un cabinet d'histoire naturelle où elles sont rangées.

COQUILLIER, s. m. *en terme d'Eventailliste*, est une boîte divisée par de petites barres de bois en plusieurs cellules, dans lesquelles ils placent les *coquilles* qui contiennent les couleurs dont ils se servent. *Voyez la fig. 23. Pl. de l'Eventailliste*.

COQUILLON, (*Monnoyage.*) est l'argent fin que l'on retire en forme de coquille au bout d'une espece de brassoir, lorsque ce métal est à un certain degré de fusion.

COQUIMBO, (*Géog.*) ville de l'Amérique méridionale, près d'une riviere de même nom au Chili. *Long.* 306^{d} 24$'$ 15$''$. *lat.* 29^{d} 54$'$ 10$''$.

* COQUINS, s. m. pl. (*Hist. mod.*) communauté établie à Liége en 1150, par Lambert le Begue, qui leur donna dans cette ville un domicile & des fonds. Quant au nom de *coquin*, c'est au peuple qu'ils en furent redevables.

COR

COR, s. m. *terme de Chirurgie*, est un calus ou durillon qui se forme aux doigts des piés. *Voyez* CALUS.

Les *cors* viennent d'une trop grande compression de la peau, qui en conséquence se durcit & forme un nœud.

On guérit les *cors*, premierement en les amollissant avec l'*emplastrum de ranis cum mercurio*, ou avec celui de Mynsicht, *galban. crocat.* & du sel ammoniac, & les arrachant ensuite. Un morceau de bœuf crud appliqué en forme d'emplâtre, & renouvelé souvent, est aussi fort propre à les dissiper en peu de tems.

On fait beaucoup de cas de l'emplâtre suivant. Prenez de la poix navale ℥ j. du galbanum dissous dans le vinaigre ℥ ß. du sel ammoniac ʒ j. du grand diachilum ʒ j. ß. Mêlez selon l'art.

L'emplâtre de gomme ammoniac est aussi fort utile, de même que les sucs de souci & de pourpier. Ce dernier sur-tout est si efficace, selon *Riviere*, qu'on détruit les *cors* & les verrues dans sept ou huit jours, en les frottant deux fois par jour avec les feuilles écrasées de la plante, appliquées ensuite sur les excroissances en forme de cataplasme.

Avant de se servir des emplâtres de quelqu'espece que ce soit, il est à propos de bien ramollir le *cor*, en baignant les piés pendant deux ou trois heures, deux ou trois soirs, à l'heure du coucher; & les couper ensuite doucement à plat avec un canif bien tranchant, & prenant garde d'aller jusqu'au vif.

Il ne faut se servir qu'avec beaucoup de circonspection des remedes corrosifs que quelques charlatans distribuent; j'en ai vû des effets tragiques, par l'impression que ces compositions ont faites sur les tendons, qui sont souvent l'origine des *cors*, ou du moins qui leur servent d'attache. (*Y*)

* COR, s. m. (*Chaûder. & Chasse.*) instrument à vent à l'usage des chasseurs. Il est contourné; il va insensiblement en s'évasant depuis son embouchure

juſqu'à ſon pavillon. Ce ſont les chauderonniers qui les font. *Voyez Pl. 7. de Lutherie. A, B*, montre la figure du grand *cor; C, D*, celle du *cor* à pluſieurs trous; *E, F*, la trompe qui n'a qu'un tour, & qu'on voit avec ſon enguichure *L, M, G, H, 1, 2, 3. Voyez* TROMPE. *N, O*, le huchet, *voyez* HUCHET. *P, O*, le cornet de poſte, *voyez* CORNET. Il n'y a rien de particulier à remarquer ſur ces inſtrumens, ſinon leur embouchure *A, C, E, N*, qu'on fabrique d'argent, de cuivre, de corne, de bois ou autres matieres; & leur pavillon *D, F, O*. On peut donner au *cor* l'étendue de la trompette, *voyez* TROMPETTE. Mais quelle que ſoit celle qu'on lui donne par ſa conſtruction, elle variera toûjours, ſelon l'habileté de celui qui en ſonnera. Pour ſonner du *cor*, on embouche le bocal en le preſſant contre les levres, ſoit à un des coins de la bouche, ſoit au milieu, de maniere que le bout de la langue puiſſe s'inſinuer dans le bocal, & conduire le vent dans le corps de l'inſtrument. Il faut que le bocal ſoit ſi bien appliqué, qu'avec quelque violence que le vent ſoit pouſſé, il ne s'échappe par aucun endroit que par l'ouverture du bocal. Ce ſont les mouvemens de la langue & des levres qui modifient le vent, & c'eſt le plus ou le moins de vîteſſe & de force du vent qui forme les différens tons. On fait des concerts à pluſieurs *cors*; alors il faut qu'il y ait un certain rapport entre ces inſtrumens. Si le plus grand *cor* a ſix piés de longueur, il fera la quinte en bas de celui qui n'aura que quatre piés; & ſi l'on en a un troiſieme qui n'ait que trois piés de longueur, il ſonnera la quarte du ſecond. Il y a des *cors* à plus ou moins de tours; il y en a même qui ont comme un retour ou eſpece d'anneau dans leur milieu. On n'employe plus ceux qui ont juſqu'à neuf à dix tours. Il y a des *cors* de vachers; on les appelle plûtôt *cornet*, ou *cornet à bouquin*, *voyez* CORNET. C'étoit avec des *cors* faits des cornes du bélier, que les prêtres des Hébreux annonçoient au peuple le jubilé, ainſi appellé de cet inſtrument, dont étoit dérivé *jubel*, qui ſignifie *corne de bélier*.

CORACE, (*Géograph. mod.*) riviere d'Italie au royaume de Naples, qui a ſa ſource dans la Calabre ultérieure, au pié de l'Apennin, & ſe jette dans le golfe de Squilace.

* CORACES, ſ. m. pl. (*Myth.*) prêtres du dieu Mythras. *Voyez* MYTHRIAQUES.

* CORACIQUES, adj. pris ſubſt. fêtes inſtituées à l'honneur de Mythras. *Voyez* MYTHRIAQUES.

* CORACITE, ſ. f. (*Hiſt. nat. Litholog.*) pierre figurée dont on ne nous apprend autre choſe, ſinon qu'elle étoit noire comme le plumage du corbeau.

CORACOBRACHIAL, adj. *en Anatomie*, eſt le nom d'un muſcle du bras, ſitué à la partie ſupérieure & interne de l'humerus.

Il vient de l'apophyſe coracoïde, où il s'unit étroitement avec une des têtes du biceps, de laquelle il ſe ſépare, & va ſe terminer à l'os du bras, ou environ à la partie moyenne de cet os, & au condile externe, duquel il envoye un tendon. (*L*)

CORACO-CERATO-HYOIDIEN, *ou* CORACO-HYOIDIEN. *Voyez* COSTO-HYOIDIEN.

CORACO-HYOIDIEN. *Voyez* COSTO-HYOIDIEN.

CORACOIDE, adj. *en Anatomie*, apophyſe de l'omoplate, ainſi appellée parce qu'elle reſſemble à un bec de corbeau. *Voy.* ÉMINENCE, OMOPLATE.

Ce mot vient du grec κόραξ, κοράκος, *corbeau*, & εἶδος, *figure*.

L'apophyſe *coracoïde* eſt ſituée à la partie ſupérieure du col de l'omoplate, & s'avance au-deſſus de la tête de l'humerus. Elle ſert à fortifier l'articulation de l'épaule, & à donner inſertion à pluſieurs muſcles du bras. *Chambers.* (*L*)

CORACO-RADIAL, *en Anatomie*. *Voyez* BICEPS.

CORAIL, ſ. m. *corallum*, (*Hiſt. nat. Inſectolog.*) c'eſt la plus belle & la plus précieuſe de toutes les ſubſtances que l'on appelle improprement *plantes marines*. *Voyez la Pl. XXII. d'Hiſt. nat. fig. 3.* On ne peut traiter d'aucune de ces productions, ſans ſe rappeller le nom & la découverte de M. Peyſſonel correſpondant de l'Académie royale des Sciences, qui a trouvé le premier que ces prétendues plantes appartiennent au regne animal, parce qu'elles ſont produites par des inſectes de mer. M. Peyſſonel étant en 1725 ſur les côtes de Barbarie par ordre du Roi, découvrit que les prétendues fleurs du *corail* obſervées par M. le comte de Marſigli, étoient de véritables inſectes, qu'il appelle *orties corallines*. Notre obſervateur a étendu la même découverte à pluſieurs autres eſpeces du même genre, telles que les madrépores, les lithophites, les éponges, *&c.* Il a continué ſes recherches juſqu'à préſent, & il y travaille encore actuellement à la Guadeloupe, où il réſide en qualité de Médecin botaniſte du Roi. Il nous a envoyé au mois d'Août 1753, à M. de Buffon & à moi, la copie d'un ouvrage qu'il a fait ſur cette matiere, & qui comprend l'hiſtoire des prétendues plantes marines, & ſes propres obſervations à ce ſujet. Je m'empreſſerois d'en rendre compte ici au public, ſi j'avois l'aveu de M. Peyſſonel, pour diſpoſer ainſi du dépôt qu'il nous a confié.

Je ne puis mieux remplir cet article que par les obſervations que M. Donati a faites ſur le *corail*, & qu'il a données au public dans ſon livre qui a pour titre *della ſtoria naturale marina dell' adriatico ſaggio*, &c. *in Venetia 1750, in-4°*. Les deſcriptions y ſont faites de façon, qu'il convient mieux d'en donner une traduction exacte, que de les rapporter par extrait.

Le *corail*, ſelon quelques-uns, tire ſon nom des mots grecs κόρειν, *orner*, & ἅλος, *mer*, comme s'il n'y avoit aucune autre production marine dont la beauté pût être comparée au *corail*: auſſi n'en eſt-il point ſur laquelle les anciens ni les modernes ayent tant écrit.

Les ſentimens des écrivains ont été partagés ſur la nature du *corail*; quelques-uns l'ont mis au nombre des pierres; d'autres ont crû que c'étoit le produit d'un précipité de ſels de terre, & d'autres principes mêlés enſemble, & contraires entr'eux; le grand nombre l'a rapporté au regne végetal; enfin il s'eſt trouvé des naturaliſtes qui ont démontré que c'étoit un véritable zoophite.

Le *corail* eſt une végétation marine qui reſſemble beaucoup à une branche d'arbriſſeau dépouillée de ſes feuilles; il n'a point de racines, mais il a pour baſe un pié, dont la forme, ſans être conſtante, approche le plus ſouvent de la ronde. Ce pié s'applique à tous les points de la ſurface des corps ſur leſquels il ſe trouve, ainſi que feroit de la cire fortement comprimée; & il s'y attache tellement, qu'il eſt impoſſible de l'en ſéparer. Il ſert de baſe & d'appui au *corail*, mais il ne contribue en aucune façon à ſa nourriture, puiſqu'on en a trouvé des branches qui ayant été ſéparées depuis long-tems de leur pié, avoient continué de vivre, de croître & de ſe reproduire au fond de la mer. De ce pié s'éleve une tige pour l'ordinaire unique, & dont la groſſeur extrême, à ce que m'ont aſſûré d'anciens corailliers, c'eſt-à-dire *pêcheurs de corail*, ne paſſe guere un pouce de Paris. Cette tige ne pouſſe ordinairement qu'un petit nombre de branches qui ſe ramifient elles-mêmes. Tous ſes rameaux ſont preſque toûjours ſéparés; cependant on en obſerve quelquefois deux & même plus qui naiſſent & s'élevent parallelement, qui ſont comme jettés enſemble, & tel-

lement unis, qu'il eſt impoſſible d'appercevoir comment ils le ſont. Il eſt plus commun d'en voir qui en ſe rencontrant s'uniſſent de la même maniere; & j'ai obſervé plus d'une fois une ſeule branche qui s'élevoit de deux autres branches ainſi unies.

Il eſt bon de faire remarquer que ſi un coquillage s'attache à la tige ou aux branches du *corail*, il ne manque pas d'être recouvert en tout ou en partie par la ſubſtance même du *corail*.

J'ai obſervé que ſa plus grande hauteur, à laquelle même il s'éleve très-rarement dans la mer Adriatique, eſt d'un pié de Paris, ou un peu plus. La tige & les branches ſont communément rondes: néanmoins on en trouve aſſez ſouvent, & j'en conſerve dans ma collection, qui ſont plates & larges.

Le pié, la tige & les branches ſont d'une ſubſtance uniforme; & cette ſubſtance conſiſte en une écorce & une matiere propre, qui ſont les mêmes dans toutes ces parties.

Cette matiere propre eſt la ſubſtance intérieure du *corail*, qui approche beaucoup de la dureté du marbre, lors même qu'elle eſt au fond de la mer. Aux extrémités des branches elle eſt moins dure que l'écorce; elle en conſerve la conſiſtance aux environs de ces extrémités, & la plus grande dureté eſt dans la tige & les branches les plus conſidérables.

Cette ſubſtance vûe au microſcope dans les *coraux* d'une ſeule couleur, comme le rouge, & dans ceux qui ne ſont point altérés par les inſectes, paroît homogene, pure, ſans taches, ſans cavités, d'un grain égal, d'une dureté uniforme, & ſuſceptible du plus beau poli. Mais il n'en eſt pas ainſi dans les *coraux* de pluſieurs couleurs, ni même quelquefois dans ceux d'une couleur de roſe jaunâtre, ou même d'une vraie couleur de roſe. J'ai quelques branches de cette eſpece de *corail*, dont la coupe tranſverſale préſente différentes couches concentriques couleur de roſe jaunâtre, blanches, & plus ou moins chargées de couleur. On obſerve les mêmes couches concentriques dans le *corail* rouge qui a été un peu expoſé à l'action du feu; elles ſont toutes d'un brun clair, mais ſéparées par d'autres couches beaucoup plus foncées.

Quelque dure que ſoit cette ſubſtance, lorſque par le tems ou par accident elle a perdu ſon écorce, elle eſt ſujette à être rongée par un petit inſecte qui s'y inſinue par de très-petites ouvertures, & qui détruit ſon organiſation intérieure. Cette organiſation conſiſte en de petites cellules à peu-près rondes qui communiquent entr'elles, & qui ſont ſéparées par des parois très-déliés. Le *corail* ainſi rongé, eſt foible, fragile, & ne peut être employé à rien. Il eſt un autre inſecte du même genre qui traverſe le *corail* en ligne droite, & dont la route eſt marquée par des trous cylindriques. Au reſte je dois avertir que les marbres les plus durs qui ſe trouvent au fond de la mer, ne ſont pas exempts des atteintes de ces inſectes, ou d'autres inſectes qui leur reſſemblent parfaitement.

La matiere propre du *corail* eſt cannelée, ſelon ſa longueur; ſes cannelures, qui prennent du pié, ſuivent conſtamment le paralleliſme entr'elles & avec les branches qu'elles parcourent; elles ſont plus marquées dans la tige principale & dans les groſſes branches, quelquefois même elles diſparoiſſent dans les petites: leur ſurface eſt inégale & raboteuſe, comme ſi elle étoit formée d'un grand nombre de très-petits globules. La matiere dont il eſt queſtion expoſée à un feu violent, ſe réduit en une pouſſiere très-fine, de la même couleur que la cendre ordinaire: & comme dans la cendre vierge, c'eſt-à-dire dans celle qui eſt priſe ſur des charbons ardents, on découvre au microſcope une ſorte de ſquelette formée de fibres & des vaiſſeaux de la ſubſtance ligneuſe; ainſi dans la cendre de la ſubſtance intérieure du *corail*, on apperçoit auſſi, à l'aide du microſcope, ces parties conſtituantes qui paroiſſent être de la même figure & de la même couleur que celle de la cendre de l'écorce: ce ſont de petits corpuſcules blancs à peu-près ſphériques, & unis comme en forme de grape. J'ai vû pluſieurs fois ſur la coupe tranſverſale de branches de *corail* qui avoient été rompues, des cannelures qui partoient du centre, & qui aboutiſſoient par une correſpondance exacte aux cannelures de la ſurface.

Toute cette ſurface eſt immédiatement environnée d'un corps cellulaire d'un blanc pâle, d'une conſiſtance médiocrement molle, formée par les entrelacemens de petites membranes vaſculeuſes, leſquelles reçoivent par des vaiſſeaux capillaires un ſuc blanchâtre qui donne ſa couleur au corps réticulaire. A ces membranes ſont attachés des globules rouges, unis enſemble par d'autres petites membranes. Ces globules reſſemblent tout-à-fait, par le volume & par la forme, à ceux de la cendre de la ſubſtance intérieure & de l'écorce du *corail*; d'où il réſulte que ces corps ſont inaltérables au point que la calcination ne fait que changer leur couleur.

Le corps réticulaire qui enveloppe immédiatement la matiere propre du *corail*, y dépoſe régulierement ſes petits globules rouges, ce qui forme les inégalités ſphériques dont la ſurface des cannelures eſt formée. De-là on doit tenir pour certain que la matiere du *corail* eſt compoſée de ces globules. Si l'on me demande d'où ils tirent leur origine, je répondrai ſans héſiter qu'ils la tirent des polypes du *corail*: car s'il eſt vrai, comme on le verra plus bas, que leurs œufs ſoient couverts de pareils corps, on doit conclure que des corps préciſément de la même nature, quelque part qu'ils ſe trouvent, ſont l'ouvrage des mêmes polypes.

Sur le corps réticulaire s'étend une écorce molle, & d'une couleur un peu plus claire que celle de la ſubſtance intérieure; elle eſt formée de filets très-déliés, auxquels ſont attachés un grand nombre de globules rouges qui tiennent enſemble, & qui communiquent leur couleur à l'écorce. On y découvre au microſcope des vaiſſeaux cylindriques & paralleles entr'eux, qui jettent de tous côtés des ramifications dans les petites membranes dont on a parlé plus haut, & qui y portent le ſuc laiteux qui nourrit le *corail*.

La ſuperficie de cette écorce eſt inégale, gliſſante dans le *corail* nouvellement pêché; plus relevée en certains endroits, en d'autres plus applanie: en pluſieurs on apperçoit à l'œil des eſpeces de nœuds qui s'élevent ſur la ſurface; ils ſont ronds, aſſez larges à leur baſe, plus étroits vers leur ſurface ſupérieure, qui ſe diviſe en huit portions plus ou moins égales, & leſquelles ſe réuniſſent au centre de chaque nœud, ou plûtôt de chaque cellule compoſée intérieurement d'une portion du corps réticulaire, & revêtu au dehors de l'écorce du *corail*.

Dans certains endroits le corps réticulaire forme une duplicature, ou une eſpece de petit ſac qui revêt tout l'intérieur de la cellule juſqu'au bord ſupérieur; enſorte que la cellule ne ſe termine point immédiatement à la matiere propre du *corail*, mais au corps réticulaire. La forme de ces cellules eſt celle d'un cone qui a un renflement dont le diametre eſt plus grand que celui de ſa baſe, & dont le ſommet émouſſé forme dans la matiere dure du *corail* de petites cavités plus marquées dans les branches jeunes & déliées, mais moins ſenſibles dans les branches plus groſſes & plus vieilles.

Le fond de chaque cellule regarde le pié de la

tige, & l'orifice eſt tourné du côté oppoſé; telle eſt l'habitation du polype, que l'on peut voir à l'œil nud, mais dont on ne peut diſtinguer la figure préciſe qu'à l'aide du microſcope. C'eſt ainſi que je l'ai obſervé pour le décrire & pour le deſſiner.

De chaque cellule ſort & ſe déploye au-dehors un inſecte blanc, mou, un peu tranſparent, ſous la forme d'une étoile à huit rayons égaux, à-peu-près coniques, & garnis de part & d'autre d'appendices auſſi coniques, qui ont tous une même direction avec le rayon d'où ils naiſſent. Ces rayons ſont un peu applatis, & de leur centre commun s'éleve une coquille qui s'élargit vers ſa baſe, qui a une ouverture aſſez grande à ſon ſommet, & qui eſt ſillonnée dans ſa longueur de huit cannelures profondes, dont les intervalles forment huit lignes ſaillantes : c'eſt dans ces intervalles que chaque rayon a ſon inſertion. La coquille a pour appui une eſpece de pédicule, que j'appellerois plutôt le *ventre de l'animal*, lequel reſte toûjours dans la cellule, tant que le polype eſt en vie & qu'il ne ſouffre pas, quoiqu'il n'y tienne en aucune façon, ainſi qu'on peut l'obſerver lorſque l'inſecte eſt dans certaines poſitions. Tout cela ſe voit dans le *corail* récemment pêché & tenu dans l'eau de mer; car lorſqu'on le tire de l'eau ou que même on le touche dans l'eau, auſſi-tôt le polype rentre dans ſa cellule, la coquille ſe referme; & les rayons ainſi que leurs appendices ſe retirent d'eux-mêmes par un jeu ſemblable à celui des cornes de limas, ſe replient vers leur origine, & s'arrangent ſur les bords de la coquille. Le polype ſe préſente ſous cette forme lorſqu'il vient d'être tiré de ſon élément : dans cet état, vû ſans microſcope, il reſſemble à une goutte de lait; & les anciens pêcheurs le prennent communément pour le lait du *corail*, d'autant plus qu'en preſſant l'écorce on en fait ſortir le polype ſous l'apparence d'un ſuc laiteux; c'eſt ce qui me fait croire que le lait qu'André Ceſalpin obſerva le premier dans les *coraux*, n'étoit autre choſe que les polypes dont il eſt queſtion. Le ventre de ces inſectes, comme nous l'avons dit, ne tient point du tout à la cellule, néanmoins il leur ſert à s'y maintenir en ſe raccourciſſant & en ſe dilatant aſſez pour que ſon diametre ſurpaſſe celui de l'orifice de la cellule. Ce jeu ſe voit très-clairement lorſqu'on ſépare la cellule & le polype de la matiere dure du *corail* : non-ſeulement on apperçoit le ventre dans ſon état d'accourciſſement, mais encore la ſituation que prend le polype dans ſa cellule.

J'ai remarqué dans la partie inférieure du ventre de quelques polypes, de très-petites idatides rondes, extrêmement molles, tranſparentes, pâles ou jaunâtres, que j'ai priſes, à leur figure & à la place où elles ſe trouvoient, pour de vrais œufs de polype.

Quoique le diametre de ces œufs ne ſoit peut-être que de la 40e partie d'une ligne, j'ai cru cependant y découvrir quelques traces de ces petits globules qui entrent dans la compoſition de l'écorce & de la ſubſtance totale du *corail;* ces œufs ſe détachent de l'animal, & par la molleſſe de leur conſiſtance ſe prennent aux corps ſur leſquels ils tombent, enſuite ils ſe dilatent vers leur baſe, ils ſe gonflent un peu, & alors on diſtingue nettement leur cavité, dont le bord ſupérieur ſe ſillonne de huit cannelures, mais ne s'ouvre pas encore. L'embrion du polype informe y ſéjourne un certain tems, puis s'étant développé & étant, pour ainſi dire, devenu adulte, il ſort par l'ouverture qui ſe fait à la ſurface ſupérieure de ſa cellule & s'épanouit au-dehors, & de-là l'accroiſſement du *corail*. Tant que cette premiere cellule où cet œuf du polype eſt encore fermé, tout y eſt dans l'état de molleſſe; mais lorſqu'il s'eſt ouvert, on commence à y remarquer quelques petites lames dures; enfin lorſqu'il a acquis une ligne & demie de diametre, il groſſit au ſommet & à la baſe, & ſe reſſerre vers le milieu de ſa hauteur; c'eſt alors qu'il prend la vraie conſiſtance du *corail*. A meſure qu'il croît, les polypes ſe multiplient & il ſe forme de nouvelles ramifications. Donati, *pag.* 43. *& ſuiv. Voyez* POLYPIERS. (*I*)

CORAIL, (*Matiere médic. & Pharmacie.*) Le *corail* eſt un abſorbant ou alkali terreux, analogue ou plutôt parfaitement ſemblable aux yeux d'écreviſſes, à la coquille d'huître, à la nacre de perle, à la craie, *&c.* auſſi donne-t-on preſqu'indifféremment dans le cas des acides des premieres voies, & dans les différentes maladies qui en dépendent, l'un ou l'autre de ces abſorbans terreux.

La préparation du *corail* proprement dite, celle dont le produit eſt connu dans l'art ſous le nom de *corail préparé*, conſiſte à le réduire en poudre dans un mortier de fer, à le tamiſer, à le porphyriſer, & à le former enſuite en petits trochiſques.

Le ſel de *corail* eſt un ſel neutre, formé par l'union de l'acide, du vinaigre, & du *corail*.

La diſſolution de ce ſel évaporée à feu lent, très-rapprochée, préſente en refroidiſſant une cryſtalliſation en petits filets ſoyeux, élevés à-peu-près perpendiculairement ſur le fond du vaiſſeau où ils ſe ſont formés, & preſque parallelement entr'eux.

Mais on ne ſe donne pas communément la peine de faire cryſtalliſer le ſel de *corail* qu'on prépare pour les uſages médicinaux; on ſe contente de le faire deſſecher à un feu doux. Ce ſel eſt aſſez analogue à la terre foliée du tartre; il ne tombe pourtant pas en *deliquium* comme ce dernier ſel, quoiqu'il ſoit aſſez ſoluble, ſur-tout lorſqu'on ne l'a pas dépouillé par une trop forte deſſiccation d'une portion d'acide ſurabondante qu'il retient dans ſes cryſtaux.

Le magiſtere de *corail* n'eſt autre choſe que la baſe du ſel dont nous venons de parler, précipitée par un alkali fixe, & édulcorée par pluſieurs lotions.

Lemery croyoit que le ſel & le magiſtere de *corail* avoient la même vertu; il leur attribuoit à l'un & à l'autre celle de fortifier & de réjoüir le cœur; c'eſt apparemment ſur ſon autorité, que quelques apoticaires donnent encore aujourd'hui aſſez indifféremment ces deux préparations l'une pour l'autre. Elles différent pourtant eſſentiellement, le magiſtere de *corail* n'étant abſolument que le *corail* pur diviſé dans ſes parties les plus ſubtiles par la diſſolution & la précipitation, l'édulcoration en ayant enlevé la petite portion du diſſolvant & du précipitant qui accompagne ordinairement les précipités.

Ce magiſtere de *corail* n'eſt donc qu'un pur abſorbant, dont les prétendues vertus cordiales, alexiteres, diaphorétiques, *&c.* ſont auſſi imaginaires que celles du *corail* préparé, auquel quelques auteurs les ont auſſi attribuées.

Le ſel de *corail* au contraire eſt un ſel neutre, ſavoneux, dont on peut eſperer de bons effets à titre d'apéritif, de diurétique, de tonique.

Les différentes teintures de *corail* par les alkalis, les eſprits ardens, & les huiles, qui ne ſont autre choſe que des extractions de ſa couleur, qui eſt ſoluble dans ces différens menſtrues; ces teintures ou ces extractions, dis-je, ſont des préparations abſolument inutiles, & qui n'ont d'autres vertus que celles du diſſolvant qu'on y employe.

On trouve encore chez pluſieurs chymiſtes, ſous le nom de *teinture de corail*, certaines diſſolutions de ce corps opérées par le moyen des différens acides, comme celui du citron, celui du miel, celui de la cire, *&c.* Ces préparations ne different pas eſſentiellement de celle du ſel de *corail*, du-moins nous ne ſommes pas encore inſtruits de leur différence par des obſervations.

C'eſt avec une teinture de cette derniere eſpece, ſavoir une diſſolution de *corail* par le ſuc d'épine-vinette, ou par celui de citron, ou même par l'acide diſtillé de genievre ou de gayac, que Quercetan faiſoit ſon ſyrop de *corail*, qu'il célebre comme un remede unique dans tous les flux hépatiques, diſſentériques, & lientériques.

Le *corail* entre dans les confections hiacynthe & alkerme, dans les poudres antiſpaſmodiques, de guttele, de pattes d'écreviſſes; dans les poudres abſorbantes, aſtringentes, contre l'avortement; dans les trochiſques de Karabé, dans les pilules hypnotiques, aſtringentes; il entre dans l'opiate dentrifique & dans les tablettes abſorbantes & roborantes.

Ce n'eſt que du *corail rouge* dont nous avons parlé juſqu'à préſent, parce que ce n'eſt preſque que celui-là qui eſt en uſage dans les boutiques; cependant on pourroit lui ſubſtituer dans tous les cas le *corail blanc*, qui n'en differe réellement que par la couleur. (*b*)

* CORAIL, (*Mythol.*) la Mythologie fait naître cette plante du ſang de la tête de Méduſe. Ce fut la derniere pétrification de ce monſtre.

CORAIL DE JARDIN, (*Bot.*) eſt encore appellé *piment, poivre d'Inde ou de Guinée:* cette plante croît à la hauteur d'un pié, portant des feuilles pointues comme celles de la perſicaire, de couleur vertebrune; ſa fleur forme une roſette blanche à pluſieurs pointes. Le fruit qui lui ſuccede eſt une capſule longue & aſſez groſſe, qui étant mûre devient rouge ou purpurine, & renferme des ſemences plates tirant ſur le rouge; ce ſont ces parties qui l'ont fait nommer *corail de jardin.*

Cette plante aime les pays chauds, & il en croît beaucoup en Eſpagne, en Portugal, en Languedoc, & en Provence.

On peut la mettre dans des pots, pour la ſerrer l'hyver. (*K*)

* CORAISCHITE, ſ. m. (*Hiſt. mod.*) adminiſtrateur & gardien du temple de la Mecque. Cette prérogative a été particuliere à une famille ou tribu de cette ville, appellée *Coraïſchite.* On a donné dans la ſuite ce nom à tous les anciens Arabes compagnons & contemporains de Mahomet, quoique ce faux prophete ait eu ceux de la famille à qui il étoit propre, pour ſes plus grands ennemis. Mahomet étoit *Coraïſchite.*

CORALINE, ſ. f. (*Marine.*) c'eſt une eſpece de chaloupe légere, dont on ſe ſert au Levant pour la pêche du corail.

C'eſt ce que l'on appelle un *ſatteau* au Baſtion de France, qui eſt une petite place aux côtes de Barbarie, dépendante du royaume d'Alger, où les François ſont établis pour cette pêche. (*Z*)

CORALLINE, *corallina*, (*Hiſt. nat. Bot.*) genre de plante qui ſe trouve dans les eaux, & qui eſt découpée en parties très-fines, jointes les unes aux autres par des ſortes d'articulations, ou diviſée en rameaux très-fins. Tournefort, *inſt. rei herb. Voyez* PLANTE.

M. de Tournefort & les botaniſtes de ſon tems mettoient toutes les eſpeces de *corallines* au nombre des plantes; mais depuis que M. Peyſſonel a découvert que la plûpart des corps connus ſous le nom de *plantes marines*, au lieu d'être de vraies plantes, ſont des productions d'inſectes, on a été obligé de diſtinguer les *corallines* qui appartiennent au regne animal de celles qui dépendent du regne végétal. C'eſt dans cette vûe que M. Bernard de Juſſieu, de l'Académie royale des Sciences de Paris, *&c.* a fait un grand nombre d'obſervations ſur les *corallines.* Voici les réſultats qu'il a eu la bonté de me communiquer ſous les dénominations des inſtitutions de M. de Tournefort.

Corallines produites par des inſectes.

Corallina capillaceo folio ſeminifera.

Corallina muſcoſa denticulata, procumbens, caule tenuiſſimo denticellis ex adverſo ſitis. Pluk. Phytog. tab. 47. fig. 11.

Corallina muſcoſa, alterna vice denticulata, ramis in creberrima capillamenta ſparſis. Pluk. Phytog. tab. 48. fig. 3.

Corallina muſcoſa, denticulis bijugis, unum latus ſpectantibus. Pluk. Almag. Bot.

Corallina muſcoſa, pennata, ramulis & capillamentis falcatis. Pluk. Phylog.

Corallina ſerupoſa, pennata, cauliculis craſſiuſculis, rigidis. Pluk. Almag. Bot.

Corallina Aſtaci corniculorum æmula.

Corallina marina abietis formâ.

Corallines qui ſont des vraies plantes

Corallina. J. B. 3. 818.

Corallina rubens milleſolii diviſura.

Corallina capillaceo multifido folio albido.

Corallina capillaceo multifido folio nigro.

Corallina capillaceo multifido folio viridi.

Corallina rubens valde ramoſa capillacea.

Corallina alba valde ramoſa capillacea.

M. de Juſſieu n'a pû ſe procurer juſqu'à préſent que les *corallines* dont je viens de faire mention. Il eſt encore douteux ſi les autres ſont des plantes ou ſi elles ſont produites par des inſectes. *Voyez* PLANTES MARINES, POLYPIERS. (*I*)

CORALLODENDRON, ſ. m. (*Hiſt. nat. Bot.*) genre de plante à fleur papilionacée, dont le pétale ſupérieur eſt allongé, & ceux des côtés & l'inférieur très-courts. Il ſort du calice un piſtil cylindrique & environné d'une membrane frangée. Ce piſtil devient dans la ſuite une ſilique noüeuſe, compoſée de deux valves, & dans laquelle il y a des ſemences faites en forme de rein. Tournefort, *inſt. rei herb. app. Voyez* PLANTE. (*I*)

* CORALLOIDE, ſ. f. (*Hiſt. nat. Bot.*) plante dont la ſubſtance eſt ſeche & ſans ſuc, dure, fragile, ligneuſe, & d'une forme aſſez ſemblable au corail, dont elle a pris le nom de *coralloide.* Il ſe forme à l'extrémité de ſes branches des tubercules fongueux, qui s'ouvrent en ſe mûriſſant, & d'où s'échappe une graine petite & menue. On en diſtingue neuf eſpeces, auxquelles on attribue la propriété aſtringente & corroborative.

* CORASMIN, ſubſt. m. (*Géog. & Hiſt. mod.*) peuples d'Aſie, qu'on croit originaires de Carizme, royaume que Ptolomée appelle *Choraſmia*, d'où ils ſe répandirent dans quelques provinces de Perſe; ils errerent enſuite en différens endroits: mais odieux par-tout & aux Mahométans & aux Chrétiens, qu'ils vexerent également par leurs brigandages, ils ne pûrent s'établir en aucun endroit, & ils diſparurent de deſſus la ſurface de la terre, comme il arrivera toûjours à toute race qui contraindra le genre humain à la traiter comme ſon ennemie.

CORBAN, ſ. m. (*Hiſt. mod.*) terme, qui dans l'Ecriture-ſainte, ſignifie une *oblation*, ou ce qu'on offre à Dieu ſur ſon autel. *Voyez* OBLATION, *&c.*

CORBAN, ſignifie auſſi une *cérémonie* que font les Mahométans tous les ans au pié du mont Arafat en Arabie près de la Mecque: elle conſiſte à immoler un grand nombre de brebis, dont ils diſtribuent la chair aux pauvres. *Voyez* ARAFAT. (*G*)

CORBAW *ou* CORBAVIE, (*Géog.*) petit pays dans la Croatie, dont la moitié appartient aux Turcs, l'autre moitié à la maiſon d'Autriche.

CORBEAU, ſ. m. (*Hiſt. nat. Orn.*) *corvus*, oiſeau. Celui qui a ſervi de ſujet pour la deſcription ſuivante, peſoit deux livres deux onces; il avoit près

de deux piés de longueur depuis la pointe du bec juſqu'à l'extrémité de la queue ; l'envergure approchoit de quatre piés. Le *corbeau* a le bec noir, épais, pointu, & fort ; la piece ſupérieure eſt un peu crochue à l'extrémité, & celle du bas eſt droite ; il a la langue large, fourchue, déchiquetée, & noirâtre par-deſſous : la prunelle de l'œil eſt entourée d'un double cercle, dont l'extérieur eſt mêlé de blanc & de cendré, & l'intérieur de roux & de cendré. Il y a ſur ſa tête des poils roides qui ſont dirigés en bas, & qui couvrent les narines. Cet oiſeau eſt entierement de couleur noire mêlée d'un peu de bleu luiſant, ſurtout ſur la queue & ſur les ailes : la couleur du ventre eſt plus pâle, & tire un peu ſur le roux. Les grandes plumes des épaules recouvrent le milieu du dos, qui n'eſt garni en-deſſous que de duvet, Il y a vingt grandes plumes dans chaque aile ; la premiere eſt plus courte que la ſeconde, la ſeconde plus que la troiſieme, & la troiſieme plus que la quatrieme, qui eſt la plus longue de toutes. Le tuyau des plumes, à compter depuis la ſixieme juſqu'à la dixhuitieme, s'étend plus loin que les barbes, & ſon extrémité eſt pointue. La queue a neuf pouces de longueur ; elle eſt compoſée de douze plumes ; celles du milieu ſont les plus longues, & les autres diminuent de longueur par degré juſqu'à la premiere de chaque côté, qui eſt la plus courte. Les ongles ſont crochus & grands, ſur-tout ceux de derriere. Le doigt extérieur tient au doigt du milieu juſqu'à la premiere articulation. Cet oiſeau ne ſe nourrit pas ſeulement de fruits & d'inſectes, il mange auſſi la chair des cadavres de quadrupedes, de poiſſons, d'oiſeaux. Il prend les oiſeaux tout vifs, & il les dévore comme les oiſeaux de proie. On voit quelquefois des *corbeaux* blancs, mais ils ſont très-rares. On trouve des *corbeaux* dans tous les pays du monde : ils ne craignent ni le chaud ni le froid ; & quoiqu'on diſe qu'ils aiment à vivre dans les lieux ſolitaires, il y en a cependant qui reſtent au milieu des villes les plus grandes & les plus peuplées, & qui y nichent. Ordinairement les *corbeaux* placent leur nid au ſommet des arbres ou dans de vieilles tours ruinées, au commencement du printems, dès les premiers jours du mois de Mars, & quelquefois plûtôt. La femelle fait d'une ſeule ponte quatre ou cinq œufs, & quelquefois ſix ; ils ſont parſemés de pluſieurs taches & de petites bandes noirâtres, ſur un fond bleu-pâle mêlé de verd. Pour ce qui eſt de la durée de la vie de cet oiſeau, il n'y a pas à douter que ce qu'en a dit Héſiode ne ſoit faux : cependant il eſt vrai que les oiſeaux vivent long-tems ; & la vie des *corbeaux* eſt peut-être encore plus longue que celle des autres. Willughby, *ornith.* *Voyez* OISEAU. (*I*)

CORBEAU, (*Mat. med.*) Les petits *corbeaux* réduits en cendre ſont recommandés pour l'épilepſie & pour la goutte.

La fiente de *corbeau* eſt réputée bonne pour la douleur des dents & pour la toux des enfans, appliquée extérieurement, ou même portée en amulette.

Les œufs de *corbeau* ſont ordonnés dans l'épilepſie par Arnauld de Villeneuve. Raſès prétend, d'après Pline, que les œufs de *corbeau* mêlés avec de l'huile dans un vaiſſeau de cuivre, ſont propres à noircir les cheveux. Quelques auteurs attribuent la même vertu à la graiſſe de *corbeau*.

Le cerveau de *corbeau* pris en ſubſtance dans de l'eau de vervenne, paſſe, ſelon Geſner, pour un remede éprouvé contre l'épilepſie.

Le cœur du *corbeau* porté en amulette, eſt regardé par Fernel comme un remede efficace contre la trop grande pente au ſommeil : mais toutes ces vertus ne ſont fondées que ſur une vaine tradition. (*b*)

* CORBEAU, (*Mythol.*) La fable dit qu'il devint noir pour avoir trop parlé, & que ce fut une vengeance d'Apollon qui ſur le rapport que lui fit le *corbeau* de l'infidélité de Coronis, tua ſa maîtreſſe, s'en repentit, & punit l'oiſeau délateur en le privant de ſa blancheur.

CORBEAU DE BOIS, *voyez* CORNEILLE DE MER.

CORBEAU D'EAU, *voyez* CORMORAN.

CORBEAU GALLERANT *ou* CORGALLERANT, *voyez* FRUIT.

CORBEAU DE MER, (*Hiſt. nat. Ichtyol.*) ce nom a été donné, ſoit en latin ſoit en françois, à différens poiſſons, tels que le corp, l'hirondelle de mer, & la dorée ou poiſſon de ſaint-Pierre.

CORBEAU DE NUIT, *voyez* BIHOREAU.

CORBEAU, (*petit*) *voyez* BIHOREAU.

CORBEAU, *en Aſtronomie*, conſtellation de l'hémiſpere méridionale dont les étoiles ſont au nombre de ſept dans le catalogue de Ptolomée & dans celui de Tycho, & au nombre de dix dans le catalogue britannique. (*O*)

CORBEAU, *en Architecture*, eſt une groſſe conſole qui a plus de ſaillie que de hauteur, comme la derniere pierre d'une jambe ſous poutre, qui ſert à ſoulager la portée d'une poutre, ou à ſoûtenir par encorbellement un arc doubleau de voûte qui n'a pas de doſſerets de fonds, comme à la grande écurie du Roi aux Tuileries. Il y en a en conſoles, avec des canaux, gouttes, & même des aigles, que Pauſanias appelle *aquilegiæ*, comme il s'en voit au portique de Septime Sévere à Rome, & au grand ſalon de Marly, où ils portent des balcons. (*P*)

CORBEAU, (*Art milit.*) c'étoit une machine de guerre dont les Romains, ſelon Polybe, ſe ſervirent dans le combat naval de Myle entre le conſul Duillius & Annibal. Voici la deſcription qu'en donne cet auteur.

« Une piece de bois ronde, longue de quatre aul-
» nes, groſſe de trois palmes de diametre, étoit plan-
» tée ſur la proue du navire ; au haut de la poutre
» étoit une poulie, & autour une échelle cloüée à
» des planches de 4 piés de largeur ſur 6 aulnes de
» longueur, dont on avoit fait un plancher percé au
» milieu d'un trou oblong qui embraſſoit la poutre à
» 2 aulnes de l'échelle. Des deux côtés de l'échelle ſur
» la longueur, on avoit attaché un garde-fou qui
» couvroit juſqu'au genou. Il y avoit au bout du mât
» une eſpece de pilon de fer pointu, au haut duquel
» étoit un anneau ; de ſorte que toute cette machi-
» ne paroiſſoit ſemblable à celle dont on ſe ſert pour
» faire la farine. Dans cet anneau paſſoit une corde
» avec laquelle, par le moyen de la poulie qui étoit
» au haut de la poutre, on élevoit les *corbeaux* lorſ-
» que les vaiſſeaux s'approchoient ; & on les jettoit
» ſur les vaiſſeaux ennemis, tantôt du côté de la
» proue, tantôt ſur les côtés, ſuivant les différentes
» rencontres. Quand les *corbeaux* accrochoient un
» navire, ſi les deux étoient joints par leurs côtés,
» les Romains ſautoient dans le vaiſſeau ennemi d'un
» bout à l'autre ; s'ils n'étoient joints que par les
» deux proues, ils avançoient deux à deux au-tra-
» vers du *corbeau* : les premiers ſe défendoient avec
» leurs boucliers des coups qu'on leur portoit en-de-
» vant ; & les ſuivans, pour parer les coups portés
» de côté, appuyoient leurs boucliers ſur le garde-
» fou ». *Traduct. de* Polybe *par* D. Thuillier.

Il paroît par cette deſcription, que ce *corbeau* n'étoit autre choſe qu'un pont mobile à l'entour de la poutre, dont le bout élevé étoit garni de griffes propres à accrocher ; que ce pilon de fer & ſon anneau étoit attaché au haut du mât du navire ; & que cette corde paſſant par cet anneau & par la poulie de la poutre, ne ſervoit qu'à hauſſer & baiſſer ce pont mobile, pour le laiſſer tomber ſur les vaiſſeaux ennemis & ſervir de paſſage aux Romains. Polybe con-

firme cette vérité, en disant : *lorsqu'on fut à l'abordage, que les vaisseaux furent accrochés les uns aux autres par les corbeaux, les Romains entrerent au-travers de cette machine dans les vaisseaux ennemis, & ils se battirent sur leurs ponts.* Ce qui démontre clairement que ce *corbeau* ne consistoit que dans un pont.

La description que fait M. de Folard de ce *corbeau*, dans son *commentaire sur Polybe*, est fort différente : il le représente en forme de grue (machine qui n'étoit pas inconnue à Polybe) posée sur un mât élevé sur le château de proue ; ce qui ne convient pas avec la poutre de Polybe. Sur ce mât M. de Folard établit le rancher d'une grue, au bout duquel étoit un cone de fer, piece de fonte, dit-il, des plus pesantes, laquelle tombant de son propre poids, perçoit le pont de proue ; voilà ce que M. de Folard appelle *corbeau*. Il est difficile de concilier cette machine avec celle que décrit Polybe.

M. de Folard parle, dans son savant commentaire, de plusieurs especes de *corbeaux :* il y en avoit, dit-il, tant de diverses sortes, & ils étoient si différens entr'eux, qu'il ne sait comment les anciens n'ont pas inventé différens noms pour empêcher qu'on ne les confondît les uns avec les autres. M. de Folard donne la description de ces différens *corbeaux*, savoir du *dauphin*, du *corbeau démolisseur*, du *loup*, & du *corbeau à griffes*.

Le premier n'étoit, selon cet auteur, qu'une masse de fer fondu suspendu au bout des antennes des vaisseaux : on le suspendoit à un des bouts des vergues pour le laisser tomber sur les vaisseaux ennemis, qu'il perçoit depuis le pont jusqu'au fond-de-cale.

A l'égard du *corbeau démolisseur*, Vitruve en fait mention ; mais on ne peut guere comprendre ce que c'est que cette machine. « Ne seroit-ce point, dit » M. de Folard, celle dont parle Vegece, qu'il appelle *tortue*, au-dedans de laquelle il y avoit une » ou deux pieces de bois arrondies & fort longues, » pour pouvoir atteindre de loin, & au bout desquels il y avoit des crocs de fer ? elles étoient suspendues en équilibre comme les béliers, & on les » poussoit contre les créneaux pour les accrocher & » les tirer à bas, ou les pierres ébranlées par les béliers ». *Voyez* BELIER.

Cependant Végece en parlant de ce croc suspendu & branlant, ne se sert pas du terme de *corbeau*, mais de celui de *faux*. Voici *le passage de cet auteur.*

« On construit la tortue avec des membrures & » des madriers, & on la garantit du feu en la revêtissant de cuirs crus, de couvertures de poil, ou » de pieces de laine. Elle couvre une poutre armée » à l'un de ses bouts d'un fer crochu pour arracher » les pierres de la muraille : alors on donne le nom » de *faulx* à cette poutre, à cause de la figure de » son fer ». *Nouv. traduct. de* Végece.

Pour le *loup*, M. de Folard prétend que la machine à laquelle Végece donne ce nom, n'étoit qu'un *corbeau* à tenailles ou à griffes, qui consistoit dans une espece de ciseaux dentelés & recourbés en maniere de tenailles, ou de deux faucilles opposées l'une à l'autre.

Outre les différens *corbeaux* dont on vient de parler, le savant commentateur de Polybe traite encore du *corbeau à lacs-courans* & *à pinces*, de celui *à cage*, appellé aussi *le tollenon* ou *tellenon*, & du *polisparte* ou *corbeau d'Archimede*.

Le *corbeau à lacs-courans* n'étoit autre chose qu'une espece de levier placé sur les murailles des villes, de maniere qu'une partie sailloit en-dehors, & que l'autre plus grande étoit sur le terre-plein : à la partie extérieure étoit attachée une chaîne ou une corde qui avoit un lac avec lequel on essayoit de saisir la tête du bélier, pour le tirer en-haut & empêcher son effet.

Le *corbeau à pinces* étoit à-peu-près la même chose, à l'exception qu'au lieu de lacs il y avoit des pinces pour saisir le bélier. Cette machine ne differe guere de celle que M. de Folard appelle *corbeau à tenaille*, & à laquelle Vegece donne le nom de *loup*. « Plusieurs, dit cet auteur, attachent à des cordes » un fer dentelé fait en maniere de pince, qu'on appelle *loup*, avec lequel ils accrochent le bélier, le » renversent, ou le suspendent de façon qu'il ne peut » plus agir ».

Le *corbeau à cage* ou *tollenon* est ainsi décrit par Végece. « Le tollenon est une bascule faite avec » deux grandes pieces de bois, l'une plantée bien » avant en terre ; & l'autre qui est plus longue, attachée en-travers au sommet de la premiere, & » dans un tel point d'équilibre, qu'en abaissant une » de ses extrémités l'autre s'éleve. On attache donc » à l'un des bouts de cette poutre une espece de caisse » d'osier ou de bois, où l'on met une poignée de soldats, & en abaissant l'autre bout on les éleve & on » les porte sur les murailles ». *Nouvelle traduct. de* Végece.

Reste à parler du *polysparte* ou *corbeau d'Archimede*. « C'étoit sans doute, dit M. de Folard, une pou» tre ou un mât prodigieusement long & de plusieurs » pieces, c'est-à-dire fait de plusieurs mâts joints en» semble, pour le rendre plus fort & moins flexible, » renforcé encore au milieu par de fortes semelles, le » tout rassuré avec des cercles de fer & d'une lieure de » cordes de distance en distance, comme le mât d'un » vaisseau composé de plusieurs autres mâts. Cette » furieuse poutre devoit être encore allongée d'une » autre à-peu-près d'égale force. Ce levier énorme » & de la premiere espece, devoit être suspendu à » un grand arbre assemblé sur sa sole, avec sa *fourchette*, son *échelier*, ses *moises*, enfin à-peu-près semblable à un *gruau*. Il devoit être appliqué & collé » contre l'intérieur de la muraille de la ville, arrêté & » assûré par de forts liens ou des anneaux de fer où » l'on passoit des cordages qui embrassoient l'arbre au » bout duquel le *corbeau* étoit suspendu. Ce levier » énorme ainsi suspendu à un gros cable ou à une » chaîne, & accolé contre son arbre, pouvoit pro» duire des effets d'autant plus grands, que la puis» sance ou la ligne de direction se trouvoit plus éloi» gnée de son point fixe, ou du centre du mouvement, » en ajoûtant encore d'autres puissances qui tirent » de haut en bas par des lignes de direction. Il y avoit » à l'extrémité plusieurs grapins ou pattes d'ancres » suspendues à des chaînes qu'on jettoit sur les vais» seaux lorsqu'ils approchoient à portée. Plusieurs » hommes abaissoient cette bascule par le moyen de » deux cordes en *trelingage* ; & dès qu'on s'apperce» voit que les griffes de fer s'étoient cramponées, » on faisoit un signal, & tout aussi-tôt on baissoit une » des extrémités de la bascule, pendant que l'autre se » relevoit & enlevoit le vaisseau à une certaine hau» teur, qu'on laissoit ensuite tomber dans la mer en » coupant le gros cable qui tenoit le vaisseau sus» pendu ». *Comm. sur* Polybe.

Quelques critiques se sont exercés sur cette description du *corbeau d'Archimede*, & sur la figure qu'en donne M. de Folard, *p. 86. du prem. vol. de son commen. sur* Polybe, *édit. de Paris.* Voyez *une lettre insérée sur ce sujet dans le cinq. vol. de la bibliot. raisonn.* Mais malgré les difficultés dont peuvent être susceptibles quelques unes des descriptions des machines de guerre des anciens par M. le chevalier Folard, il faut convenir qu'il falloit la sagacité & la science de cet habile officier pour éclaircir ce que les auteurs de l'antiquité nous ont laissé sur cette matiere. Le commentaire sur Polybe tiendra toûjours un rang di-

ſtingué parmi les bons ouvrages de notre ſiecle, & la lecture en ſera toûjours très-utile à ceux qui voudront étudier à fond l'art de la guerre. Un auteur très-connu, M. Pluche, borne la bibliotheque d'un militaire en campagne, à un nouveau-Teſtament, un Euclide, & les commentaires de Céſar. Il eſt à ſouhaiter que le commentaire ſur Polybe puiſſe être réduit à un volume aſſez portatif pour être joint à cette bibliotheque, de même que l'art de la guerre par M. le maréchal de Puyſégur. (Q)

* CORBEAUX, (*Serr. & Charpent.*) ſont des morceaux de bois ou de fer ſcellés dans les murs : ils ſervent à porter les lambourdes ſur leſquelles poſe le bout des ſolives des planchers, lorſqu'on ne les fait point porter dans les murs. *Voyez nos Planc. de Serrurerie.*

CORBEIL, (*Géog. mod.*) ville de France dans l'île de France ſur la Seine. *Long.* 20. 6. *lat.* 28. 38.

* CORBEILLE, ſ. f. (*Œcon. domeſtiq. & Gramm.*) petit ouvrage de Vanier fait avec de l'oſier rond ou fendu, deſtiné à porter des fruits ou à contenir d'autres choſes d'une nature toute différente. Il y a des *corbeilles* d'une infinité de capacités, de grandeurs, & de formes : elles ſont la plûpart comme natées, circulaires, & terminées en-haut par un cerceau ou gros bâton d'oſier, recourbé & recouvert par l'oſier fendu.

CORBEILLE, *en Architecture*, eſt un morceau de ſculpture en forme de panier rempli de fleurs ou de fruits, qui ſert à terminer quelque décoration, comme ſont celles des piliers de pierre de clôture de l'orangerie de Verſailles ; on en fait auſſi en bas-relief, comme celles du portail de Val-de-Grace à Paris, au-deſſus des niches de S. Benoît & de Sainte Scholaſtique. (P)

CORBEILLES, *en termes de Fortification*, ſont de petits paniers d'environ un pié & demi de haut ſur huit pouces de large au fond, & douze au ſommet, pleins de terre, que l'on place ſouvent les uns près des autres ſur le parapet de la place, en laiſſant aſſez d'eſpace pour pouvoir faire feu ſur l'ennemi ſans être vû. *Voyez* PARAPET. *Chambers.* (Q)

* CORBEILLER, ſ. m. (*Hiſt. eccl.*) officier du chapitre de l'égliſe d'Angers. Il y a quatre *corbeillers*. Leur fonction étoit autrefois de diſtribuer le pain de chapitre. Aujourd'hui ils officient aux fêtes doubles. Leur chef s'appelle *le grand-corbeiller ;* il eſt le curé du chapitre, & le premier du bas-chœur. Le breviaire des chanoines décédés leur appartient. Ils n'ont que rang de prébendier ; mais ils arrivent aſſez ordinairement au canonicat.

CORBEILLON *ou* CORBILLON, ſ. m. (*Mar.*) c'eſt une eſpece de demi-barrillet qui a plus de largeur par le haut que par le bas, & où l'on tient le biſcuit qu'on donne à chaque repas pour un plat de l'équipage, c'eſt-à-dire pour ſept rations ; ſept matelots qui mangent enſemble formant ce qu'on appelle *un plat.* (Z)

CORBIE, (*Géog. mod.*) ville de France en Picardie ſur la Somme, avec une Abbaye célebre. *Long.* 20ᵈ. 10′. 28″. *lat.* 49ᵈ. 54′. 32″.

CORBIGNY-SAINT-LÉONARD, (*Géog. mod.*) petite ville de France dans le Nivernois, près de l'Yonne.

CORBIN, ſ. m. (*Hiſt. mod.*) *Bec de corbin*, vieille arme hors d'uſage : c'étoit une eſpece de hallebarde. *Voyez* BEC.

Bec de corbin eſt ſynonyme à *bec de corbeau*. Les inſtrumens de Chirurgie, dont l'extrémité a cette courbure, ſont dits *être à bec de corbin*. *Voyez* BEC. Nous avons auſſi des cannes qui, ſelon la même étymologie, ſont appellées *cannes à bec de corbin*, de leurs pommes ou d'or, ou d'ivoire, ou d'écaille, ou de porcelaine, qui ont cette figure.

CORBIN, (*bec de*) ſ. m. uſtenſile de *Sucrerie*, ſervant à tranſporter le ſirop qui a acquis le degré de cuiſſon convenable, pour être mis dans les formes où il doit ſe condenſer.

Le *bec de corbin* eſt un vaiſſeau de cuivre ou une eſpece de chauderon creux ayant deux anſes pour le pouvoir prendre, & un bec en forme de grande gouttiere fort large, au moyen de laquelle on verſe le ſirop tout chaud dans les formes, ſans craindre de le repandre. *Article de M.* LE ROMAIN.

CORBINAGE, ſ. m. (*Juriſpr.*) eſt un droit ſingulier, en vertu duquel les curés d'un canton ſitué vers Meſle en Poitou, prétendent avoir droit de prendre le lit des gentilshommes décédés dans leur paroiſſe. Il en eſt parlé dans Boerius, en ſon commentaire ſur la coûtume de Berri, *tit. des coûtumes* concernant les mariages, *art.* 4. vers la fin, *fol.* 62. *col.* 1. & dans Conſtant, ſur *l'art.* 99. *de la coûtume de Poitou*, *page* 111. & dans le *gloſſaire* de M. de Lauriere. (A)

* CORBULO, *Chanoines réguliers de Monte-Corbulo*, (*Hiſt. eccléſ.*) ils ont eu pour inſtituteur Pierre de Reggio. Ils étoient habillés d'une tunique griſe ; ils avoient ſur cette tunique un rochet, & ſur le rochet un capuce. Il n'eſt pas certain, ſur ce qu'en dit le P. Bonanni, qu'ils ſoient éteints. Ils ont été appellés de *Monte-Corbulo*, du *Corbulo* montagne de la Toſcane à douze milles de Sienne, où ils ont eu leur premiere maiſon.

CORCANG *ou* ALJORJANIYAH, (*Géog. mod.*) ville d'Aſie, capitale de la Coraſmie ſur le Gihon. *Lat.* 42. 17. *long.* 74. 30.

CORCEL, (*Géog. mod.*) ville d'Aſie dans les Indes orientales, dans l'île de Manar.

CORCELET, ſ. m. (*Hiſt. nat. des inſ.*) partie antérieure du corps des inſectes.

Après la tête des inſectes ſuit le cou, enſuite le *corcelet*, & enfin le corps. Le *corcelet* eſt plus ou moins dur, à proportion que le genre de vie des inſectes les expoſe à des frottemens plus ou moins violens. Ceux qui ſe gliſſent dans les fentes, comme les punaiſes des arbres, ont cette partie du corps aſſez plate, afin qu'ils puiſſent pénétrer aiſément. Elle eſt plus arrondie dans d'autres ; & quelques-uns, comme les punaiſes du fumier, l'ont revêtue de bords élevés, qui forment dans l'intervalle des profondeurs aſſez ſenſibles.

Le *corcelet* des uns ſe termine en pointe par-derriere ; & celui des autres ſe mouſſe & s'arrondit : c'eſt cette derniere figure qu'il a dans les ſauterelles vertes. Pluſieurs l'ont couvert de poils, & d'autres de petites élévations qui les garantiſſent d'un frottement trop fort. Il eſt ſurmonté chez quelques-uns d'un bourrelet, ou de deux coins, comme dans le ſcarabée vert qu'on trouve dans les bois ; dans d'autres, c'eſt un bord, une raie, des figures pyramidales, & même des rhomboïdes.

A l'occaſion de cette partie du corps des inſectes, je ne puis m'empêcher de remarquer que quoique les inſectes ailés n'ayent ordinairement qu'un *corcelet*, cependant le cas de deux *corcelets* dans le même inſecte n'eſt pas ſans exemple : M. de Reaumur nous en donne un dans la demoiſelle qui naît du fourmi-lion ; & M. Lyonnet, qui ſait ſi bien obſerver les raretés de la nature, nous fournit un autre exemple de ce fait dans une mouche d'un genre ſingulier. Il eſt vrai qu'il ſemble preſque auſſi étrange qu'un animal ait deux *corcelets*, que ſi on lui voyoit deux têtes ou deux corps ; mais c'eſt que nous ne ſommes pas aſſez éclairés ſur la différence & l'uſage des parties. Il y a mille choſes qui ſortent des regles, que nous ſuppoſons gratuitement devoir être invariables. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

* CORCHORUS, ſ. m. (*Bot. exotiq.*) plante originaire d'Egypte dont la tige eſt unie, qui s'éleve à la

la hauteur d'une coudée, qui a la feuille assez semblable à celle de la mercuriale, cependant un peu plus large, & dont les gousses tiennent à des pédicules fort courts, ont quatre à cinq pouces de long, sont rayées de jaune, pointues & divisées en cinq portions longitudinales, & contiennent une petite graine cendrée, visqueuse, anguleuse, & abondante. Alpin dit que sa fleur est jaune, plus petite que celle du *leuconium*, & composée de cinq pétales larges, courts, & pointus. C'est un légume pour les Egyptiens très-agréable à manger, & d'un usage plus général que sain. On lui attribue quelques vertus medicinales. *Voyez* Rai.

*CORDA, s. m. (*Drap.*) grosse serge croisée, drapée, & toute de laine, qu'on nomme aussi, quoique inexactement, *pinchina*. Il est ordonné qu'à Romorentin où l'on en fabrique, ils auront cinquante-six portées de trente-neuf fils chacune, sur des lames ou rots d'une aune & demi-quart, lisieres comprises, & trente-deux aunes d'attache de long, pour revenir de la foule avec une aune de large, & vingt à vingt-deux aunes de long. *Voyez les réglem. du Comm. le dict. du Comm. & le Trév.*

CORDACE, s. f. danse des Grecs. Elle a pris son nom d'un des suivans de Bacchus, qui en fut l'inventeur. Elle étoit gaie, vive, & du caractere de nos passepiés, de nos gavotes legeres, & de nos tambourins, *&c.* Bonnet, *hist. de la danse. Voyez* DANSE. (*B*)

CORDAGE, s. m. (*Marine.*) c'est le nom de toutes les cordes qui sont employées dans les agrés d'un vaisseau.

Le nombre des *cordages* nécessaires pour équiper un vaisseau est très-considérable. *Voyez Pl. prem. de la Marine, fig. 1. & fig. 2.* le nom & la disposition des principaux. Et pour avoir un détail exact & circonstancié de tous ces *cordages* & de leur proportion, nous allons donner l'état suivant.

CORDAGES nécessaires pour la garniture & rechange d'un vaisseau du premier rang.

Funins du mât d'artimon

	POUCES de grosseur.	BRASSES de longueur.
Un Estai, de	7	18
12. Aubans,	5 1/2	142
13. Rides d'auban & d'estai,	3	80
1. Bastard de racage,	3 3/4	8
3. Quaranteniers pour enflechures, ..		240
1. Drisse,	4 1/2	70
1. Escoute,	3 3/4	35
6. Cargues,	3	108
6. Cargues,	2 1/2	96
1. Drosse,	3	40
2. Ources,	3 1/2	24
2. Pallanquins,	2 3/4	60
1. Pallanq d'amure,	2 1/2	20
1. Martinet { de	2 3/4	40
{ Quarantenier,		20
2. Itagues de pallanqs,	3 3/4	24
1. Patte d'oie quarantenier,		40
Voile d'estai d'artimon.		
1. Drisse, de	2	24
1. Escoute,	3	10
1. Amure,	6	3
1. Faux estai,	3 1/2	12
Vergue de fougue.		
1. Itague, de	5	8
2. Bras,	2 1/4	48
2. Ballancines,	2 1/4	48
Perroquet de fougue.		
8. Aubans, de	3 1/4	50
2. Gallaubans,	3 1/4	32

	POUCES de grosseur.	BRASSES de longueur.
1. Estai { de	3 1/4	7
{ Quarantenier,		40
1. Drisse,	2 1/2	38
1. Itague,	3 1/4	7
2. Escoutes,	3 1/2	48
2. Boulines,	1 1/2	46
2. Bras,	2	54
2. Ballancines,	1 1/2	40
2. Garguepoints,	2	56
8. Gambes d'hune,	2	20
10. Rides d'auban & gallaubon,	2	40
1. Bastard de racage,	3	10
2. Quaranteniers enflechures,		160
Funins du grand mât.		
1. Estai, de	17	40
20. Aubans,	10	300
20. Rides d'aubans,	4	170
1. Drisse,	6 1/2	120
1. Itague,	12	40
1. Piece d'escoute,	6 1/2	90
1. Paire d'escouez,	9	56
3. Boulines,	4 1/2	70
2. Bras,	4	86
2. Gargupsins,	3 3/4	86
2. Ballancines,	3 3/4	112
4. Garguefons,	3 1/2	120
2. Gargues boulines,	3 1/4	60
1. Pallanq d'amuse,	3 1/2	20
1. Casque bas,	2 1/2	40
2. Caillornis,	4 1/2	160
2. Grands pallanqs,	3 1/2	100
1. Pantoquiere,	2 1/4	60
1. Pallanq d'estai,	4	80
1. Bredindin,	3	72
2. Marche-piés {	5	14
{	2 1/2	11
1. Trelingage quarantenier,		160
2. Itagues de pallanq,	5	36
1. Surpente de pallanq d'estai,	8	32
1. Bastard de racage,	4 1/2	45
12. Gambes d'hune,	3 1/2	84
7. Quaranteniers enflechures,		560
2. Pendeurs de brave,	5	12
Voile d'estai.		
1. Faux estai, de	5	18
1. Drisse,	2 1/2	30
1. Escoute,	4	12
1. Amuse,	3 1/4	6
Grand hunier.		
12. Aubans, de	5 1/2	146
6. Gallaubans,	5 1/2	150
1. Estai,	6 1/2	28
1. Pallanq d'estai,	3 1/2	40
1. Guindresse,	7 1/2	80
1. Drisse,	4	80
1. Itague,	6 1/2	26
1. Fausse itague,	6 1/2	28
2. Escoutes,	8 1/2	64
2. Boulines,	3 3/4	88
2. Bras,	3 3/4	88
2. Ballancines,	3 1/2	88
2. Garguepoins,	3 1/2	110
2. Garguefons,	3 1/2	26
2. Contrefanons,	2 3/4	80
2. Pallanquins,	2 1/2	48
2. Marche-piés, {	3 1/2	10
{	2 1/2	8
2. Pallanquins de ris, {	2 1/2	12
{	2	28
1. Drisse de carguefons,	2 1/2	40
2. Itagues de pallanquins,	3 1/4	20

	Pouces de groſſeur.	Brasses de longueur.
2. Pendeurs de bras,	5	8
18. Rides d'auban & gallauban,	3	100
1. Baſtard de racage,	3 ½	22
4. Quaranteniers pour enflechures,		320
Voile d'eſtai.		
1. Eſcoute, de	1 ¾	23
1. Driſſe,	1 ¾	23
1. Amure,	2 ½	5
1. Faux eſtai,	3 ½	12
Grand perroquet.		
6. Aubans, de	3	36
2. Gallaubans,	3	56
1. Eſtai,	3 ¼	26
2. Bras,	2	80
2. Pendeurs de bras,	2 ¾	4 ½
2. Boulines,	1 ½	80
2. Ballancines,	1 ¾	36
1. Driſſe,	2 ¾	60
1. Itague,	3 ½	6
2. Cargues poins,	2 ¼	80
6. Gambes d'hune,	2 ½	24
8. Rides d'auban & gallaubon,	2 ¼	36
1. Baſtard de raige,	3	10
2. Quaranteniers pour enflechure,		160
Funins du mât de miſene.		
18. Aubans,	9 ½	300
1. Eſtai,	13	18
1. Driſſe.	6	120
1. Itague,	11	36
2. Eſcoutes,	6	88
2. Eſcouez,	8	25
2. Boulines,	4	64
2. Bras,	3 ¾	84
2. Ballancines,	3 ½	140
2. Carguepoins,	3 ½	86
4 Garguefons,	3 ½	116
2. Cargues boulines,	3	56
1. Cargue bas,	2 ¾	38
1. Breſſin,	6	20
2. Caillornes,	4 ½	150
2. Pallanqs de candelette,	3 ¾	80
2. Pantoquieres,	2	56
2. Marche-piés,	4 ¾	13
	2 ½	10
1. Trelingage quarantenier,		160
2. Pendeurs de bras,	4 ¾	11
2. Itagues de candelette,	6 ¼	36
6 ½. Quaranteniers enflechures,		520
1. Baſtard de racage,	4 ½	40
10. Gambes d'hune,	3 ¼	70
18. Rides d'auban,	3 ¾	160
Petit hunier.		
10. Aubans, de	5 ¼	122
6. Gallaubans,	5 ¼	150
1. Eſtai,	5 ¾	20
1. Gumdreſſe,	7	66
1. Driſſe,	3 ½	80
1. Itague,	5 ¾	24
1. Fauſſe itague,	5 ¾	26
2. Eſcoutes,	8	64
2. Boulines,	3 ½	86
2. Bras,	3	86
2. Ballancines,	3 ¼	86
2. Carguepoins,	3 ¼	96
2. Carguefons,	3 ¼	24
1. Driſſe de carguefons,	2 ¼	38
2. Contre-fanons,	2 ½	76
2. Pallanquins,	2 ¼	46
2. Marche-piés,	3 ¼	9
	2	8

	Pouces de groſſeur.	Brasses de longueur.
2. Pallanquins de ris,	2 ½	11
	2	28
2. Pendeurs de bras,	3 ¼	71
2. Itagues de pallanquin	3	18
16. Rides d'auban,	3	90
1. Baſtard de racage,	3 ¼	20
3 ½. Quarantenier,		280
Voile d'Eſtai.		
1. Driſſe, de	1 ¾	23
1. Eſcoute,	1 ¾	23
1. Amuſe,	2 ½	5 ½
1. Faux eſtai,	5	10
Perroquet devant.		
6. Aubans, de	3	34
2. Gallaubans,	3	50
1. Eſtai,	3	24
2. Bras,	1 ½	74
2. Ballancines,	1 ¾	34
2. Carguepoins,	2	74
1. Driſſe,	2 ½	58
1. Itague,	3 ¼	5 ½
2. Boulines,	1 ¾	74
6. Gambes d'hune,	2 ¼	23
2. Pendeurs de bras,	2 ½	4
1. Baſtard de racage,	2 ¾	9
8. Rides d'auban,	2	34
1. Quarantenier enflechure,		80
Beaupré.		
2. Eſcoutes, de	3	70
2. Dormans,	4 ¾	24
2. Bras,	3	80
2. Ballancines,	3 ½	70
2. Carguefons,	2 ¾	40
2. Carguepoins,	2 ¾	44
1. Pallanq de bout,	2 ¾	40
2. Pendeurs de bras,	3 ½	6
1. Baſtard de cucudare,	6	10
2. Aubans pour la vergue,	5	14
	2	8
Perroquet de beaupré.		
8. Aubans, de	3 ¼	23
1. Eſtai,	3 ¼	5
	2	36
1. Driſſe,	2	20
1. Itague,	3	5
2. Ballancines,	1 ¾	30
2. Bras,	2	50
2. Carguepoins,	2	50
8. Rides d'Auban,	2	32
Ancres.		
2. Boſſes, de	10	30
6. Serre-boſſes,	7	84
2. Garanos de Capon,	6	82
1. Greſlin pour orin,	7 ½	80
8. Erſes,	6	24
Cables.		
4. Cables, de	23	120
4.	22	120
2.	12	120
2.	11	120
1. Tournevire,	12	60
Pour la chaloupe.		
1. Remoi,	6	50
2. Cableaux,	3 ½	160
1. Cableau,	3	80
Garniture de la chaloupe & canot.	3 ½	56
	3	23
	2	42
	1 ½	14
1. Quarantenier,		80
3. Signes,		75
Bitord,		. . .

	Pouces de grosseur.	Brasses de longueur.
4. Bosses pour la fosse aux cables,	8	40
16. Bosses sur les ponts,	9	64
48. Bosses de combat,	5 1/2	72
6. Quaranteniers pour amarrage des		
De bosses,		480
Bonnettes en estui du grand mât.		
2. Drisses,	3	70
2. Escoutes,	2 1/2	30
2. Amures,	2 1/2	24
1. Amarre pour le bouchors,	3	80
Bonnettes en estui du grand hunier.		
2. Drisses, de	3	90
2. Escoutes,	2 1/2	30
2. Amures,	2 1/2	12
De la misene.		
2. Drisses, de	3	60
2. Escoutes,	2 1/2	28
2. Amures,	2 1/2	22
1. Amarre pour le bouchors,	3	80
Du petit hunier.		
2. Drisses,	3	80
2. Escoutes,	2	25
1. Amures,	1 1/2	12
Pour erses de poulies,	8	20
	7	20
	6	20
	5 1/2	15
	5	20
	4	20
	3 1/2	30
	3	60
	2	60
	2	60
	1 1/2	60
1. Elingue pour tonne,	6	12
4. Elingues pour banques,	5	32
2. Lievres de beaupré,	6 1/2	160
66. Quaranteniers pour toute sorte d'amarrages & fourures,		5280
120. Lignes, *idem.*		2600
170. Paquets de merlin & lusin.		
3000. Bittord pour fourure.		
Canons.		
254. Pallans, cordage refait, de	2 1/2 à 3	3556
30. Bragues,	7	150
32. *Idem.*	6 1/2	144
32. *Idem.*	6	144
16. *Idem.*	5	64
5. *Idem.*	4	18
70. Aiguillettes, cordage refait,	2 1/2 à 3	560
200. Erses pour les affûts,	3 1/2	100
508. Erses pour les poulies de pallanqs à canon,	3	254
60. Pallanquins de sabord & les erses de poulies,	1 3/4	360
30. Itagues de sabord,	3 1/2	90
30. Autres itagues *id.*	3	90
120. Rabans,	2	180
1. Eslingue,	9	7
1. Eslingue,	6	6
24. Lignes,		600
30. Merlin,		. . . .
Voiles.		
1. Ralingue, de	5 1/2	90
1. Ralingue,	5	90
1. Ralingue,	4 3/4	80
1. Ralingue,	4 1/2	80
2. Ralingues,	4	160
6. Ralingues,	3	480
4. Ralingues,	2 3/4	320
8. Pieces de faux-fais,	2 1/2	640
6. Pieces de faux-fais,	2	480
36. Quaranteniers,		880
48. Lignes,		1200
Merlin,		. . . .
Bitord,		. . . .

Le détail des cordages qui suivent sont de,

	Pouces de grosseur.	Brasses de longueur.
Rechanges.		
1. Grande itague, de	12	40
1. Itague de misene,	11	36
2. Grands escouez,	9	28
2. Escouez de misene,	8	25
1. Piece d'escoute grands,	6 1/2	90
1. Piece d'escoute de misene,	6	88
1. Grande drisse,	6 1/2	120
1. Drisse de misene,	6	120
1. Grande guindresse,	7 1/2	80
1. Guindresse de vent,	7	66
1. Piece d'escoute de grand hunier,	8 1/2	64
1. Piece d'escoute, petit hunier,	8	64
1. Piece d'itague & fausse,	6 1/2	80
1. Piece pour aubans d'hune,	5 1/2	80
1. Tournevire,	12	60
1. Surpente,	11	36
3.	4 1/2	240
3.	4	240
4.	3 1/2	320
4.	3	320
6.	2 1/2	480
6.	2	480
6.	1 1/2	480
12. Quaranteniers doubles,	1	960
12. Quaranteniers simples,		960
24. Lignes d'amarrage,		1200
60. De merlin,		. . . .
200. De bitord,		. . . .
Du canon.		
1. Piece de cordage, de	3	80
2. Pieces,	2 1/2	80
2. Pieces,	2	80
10. Lignes,		250
12. Merlin,		. . . .
4. Pieces cordage refait,	2 1/2	80
Du Pilote.		
6. Lignes à sonder, chacune de		80
2. Lignes pour drisse, les deux de		80
1. Estai de grand mât,	17	40
1. Estai de misene,	13	18
1. Estai de l'artimon,	7	18
1. Estai du grand hunier,	6 1/2	28
1. Estai du petit hunier,	5 3/4	20
1. Itague de grand mât,	12	40
1. Itague de misene,	11	36
1. Itague pour surpente de pallancq d'estai,	8	32
1. Piece de grands escoutes,	6 1/2	90
1. Piece d'escoute de misene,	6	88
1. Paire de grands escouez,	9	56
1. Paire d'escouez de misene,	8	50
1. Drisse de grande vergue,	6 1/2	120
1. Drisse de misene,	6	120
3. Pieces d'auban du grand mât,	10	300
3. Pieces d'auban de misene,	9 1/2	300
1. Guindresse de grand hunier,	7 1/2	80

	Pouces de groſſeur.	Braſſes de longueur.
1. Guindreſſe de petit hunier,	7	66
1. Piece d'eſcoute de grand hunier,	8 1/2	64
1. Piece d'eſcoute de petit hunier,	8	64
Cables.		
4. De	23	480
4.	22	480
2.	12	240
2.	11	240
1. Tournevire,	12	60
1. Greſlin pour orin,	7 1/2	80
1. Remoi de chaloupe,	6	50
Cordages de toutes ſortes pour toutes manœuvres.		
Pieces de quatre-vingt braſſes.		
De	10	30
	9	64
	8	60
1 1/4.	7	104
2 1/2.	6 1/2	214
2 1/4.	6 1/4	36
2 1/8.	6	171
4.	5 3/4	322
6 1/2.	5 1/2	525
2.	5	162
	4 3/4	48
6 1/2.	4 1/2	535
6 1/2.	4	512
9 1/2.	3 3/4	748
19 1/2.	3 1/2	1552
8.	3 1/4	634
21.	3	1668
4 1/2.	2 3/4	377
9 1/2.	2 1/2	755
5 1/4.	2 1/4	417
8 1/4.	2	825
8 1/3.	1 1/3	266
4.	1 1/2	314
108. Quaranteniers,		8580
107. Lignes,		2675
170. Pieces de merlin & luzin,		. . .

Il reſte à faire connoître le poids de ces *cordages*, tant en blanc que goudronné, en recapitulant les articles précédens.

Le total de la manœuvre & garniture peſe en blanc 137 milliers 448 liv. & goudronné peſe 183 milliers 264 liv.

Total de la garniture du canon, peſe en blanc 4 milliers 904 liv. & goudronné peſe 6 milliers 538 liv.

Total de la garniture des voiles en blanc, peſe 5 milliers 733 liv. & goudronné peſe 7 milliers 639 liv.

Total du rechange du maître, peſe en blanc 15 milliers 506 liv. & goudronné peſe 20 milliers 674 liv.

Total du rechange du canonnier peſe en blanc 407 liv. & goudronné peſe 542 liv.

Total du rechange du pilote, peſe en blanc 265 liv. & goudronné peſe 353 liv.

Total général du poids de tous les *cordages* qui entrent dans l'armement du navire, eſt de 219 milliers 10 liv. tout goudronné, & ne peſoient en blanc que 164 milliers 263 liv. ſuivant les états les plus exacts. *Voyez l'article* CORDERIE. (*Z*)

CORDAGE, (*Police & comm. de bois.*) maniere de meſurer le bois à la corde. Les jurés mouleurs de bois ſont chargés de veiller à ce que les particuliers ne ſoient point léſés par les marchands.

CORDE, ſ. f. (*Géom.*) ligne droite qui joint les deux extrémités d'un arc. *Voyez* ARC. Ou bien c'eſt une ligne droite qui ſe termine par chacune de ſes extrémités à la circonférence du cercle, ſans paſſer par le centre, & qui diviſe le cercle en deux parties inégales qu'on nomme *ſegmens* : telle eſt *A B*, *Planche géomét. fig. 6. Voyez* SEGMENT.

La *corde* du complément d'un arc eſt une *corde* qui ſoûtend le complément de cet arc, ou ce dont il s'en faut que cet arc ne ſoit un demi-cercle. *Voyez* COMPLEMENT.

La *corde* eſt perpendiculaire à la ligne *C E*, tirée du centre du cercle au milieu de l'arc dont elle eſt *corde* ; & elle a, par rapport à cette droite, la même diſpoſition que la *corde* d'un arc à tirer des fleches, a par rapport à la fleche. C'eſt ce qui a ſervi de motif aux anciens géometres pour appeller cette ligne *corde de l'arc*, & l'autre *fleche du même arc*. Le premier de ces noms s'eſt conſervé, quoique le ſecond ne ſoit plus ſi fort en uſage. Ce que les anciens appelloient *fleche*, s'appelle maintenant *ſinus verſe*. *Voyez* FLECHE & SINUS.

La *demi-corde B o* du double de l'arc eſt ce que nous appellons maintenant *ſinus droit* de cet arc ; & la partie *o E* du rayon, interceptée entre le ſinus droit *B o* & l'extrémité *E* du rayon, eſt ce qu'on nomme *ſinus verſe*. *Voyez* SINUS.

La *corde* d'un angle & la *corde* de ſon complément à quatre angles droits ou au cercle entier, ſont la même choſe ; ainſi la *corde* de 50 degrés & celle de 310 degrés ſont la même choſe.

On démontre, en Géométrie, que le rayon *C E* qui coupe la *corde B A* en deux parties égales au point *D*, coupe de même l'arc correſpondant en deux parties égales au point *E*, & qu'il eſt perpendiculaire à la *corde A B*, & réciproquement : on démontre de plus, que ſi la droite *N E* coupe la *corde A B* en deux parties égales & qu'elle lui ſoit perpendiculaire, elle paſſera par le centre, & coupera en deux parties égales l'arc *A E B*, auſſi bien que l'arc *A N B*. On peut tirer de-là pluſieurs corollaires utiles : comme 1°. la maniere de diviſer un arc *A B* en deux parties égales ; il faut pour cela tirer une perpendiculaire au milieu *D* de la *corde A B*, & cette perpendiculaire coupera en deux parties égales l'arc donné *A B*.

2°. La maniere de décrire un cercle qui paſſe par trois points donnés quelconques, *A*, *B*, *C*, *fig. 7.* pourvû qu'ils ne ſoient pas dans une même ligne droite.

Décrivez pour cela des points *A* & *C*, & d'un même rayon des arcs qui ſe coupent en *D*, *E* ; & des points *C*, *B*, & encore d'un même rayon, décrivez d'autres arcs qui ſe coupent en *G* & *H* : tirez les droites *D E*, *G H*, & leur interſection *I* ſera le centre du cercle cherché qui paſſe par les points *A*, *B*, *C*.

Démonſtration. Par la conſtruction la ligne *E I* a tous ſes points à égale diſtance des extrémités *A*, *C* de la ligne *A C* ; c'eſt la même choſe de la ligne *G I* par rapport à *C B* : ainſi le point *I* d'interſection étant commun aux deux lignes *E I*, *G I*, ſera également éloigné des trois points propoſés *A*, *C*, *B* ; il pourra donc être le centre d'un cercle, que l'on fera paſſer par les trois points *A*, *C*, *B*.

Ainſi prenant trois points dans la circonférence d'un cercle ou d'un arc quelconque, on pourra toûjours trouver le centre, & achever enſuite la circonférence.

De-là il s'enſuit auſſi, que ſi trois points d'une circonférence de cercle conviennent ou coïncident avec trois points d'un autre, les circonférences totales coïncident auſſi ; & ainſi les cercles ſeront égaux, ou le même. *Voyez* CIRCONFÉRENCE & CERCLE.

Enfin on tire de-là un moyen de circonſcrire un cercle à un triangle quelconque.

La corde d'un arc AB, fig. 6. & le rayon CE étant donnés, trouver la corde de la moitié AE de cet arc. Du quarré du rayon *CE*, ôtez le quarré de la moitié *AD* de la *corde* donnée *AB*, le reſte ſera le quarré de *oC*; & tirant la racine quarrée, elle ſera égale à *CD*: on la ſouſtraira du rayon *EC*, & il reſtera *DE*: on ajoûtera les quarrés de *AD* & de *ED*, & la ſomme ſera le quarré de *AE*; dont tirant la racine, on aura la *corde* de la moitié *AE*.

Ligne des cordes, c'eſt une des lignes du compas de proportion. *Voyez* COMPAS DE PROPORTION. *Wolf* & *Chambers*. (*E*)

* CORDE, ſ. f. *ouvrage du Cordier*. C'eſt un corps long, flexible, réſiſtant, rond, compoſé de filamens appliqués fortement les uns contre les autres par le tortillement. Il y a des *cordes* de pluſieurs eſpeces, qu'on diſtingue par leur groſſeur, leur fabrication, leurs uſages & leurs matieres.

On peut faire des *cordes* avec le lin, le coton, le roſeau, l'écorce de tilleul, la laine, la ſoie, le chanvre, *&c.* mais celles de chanvre ſont les plus communes de toutes; elles ont plus de force que celles de roſeau & d'écorce d'arbre, & les autres matieres ne ſont pas aſſez abondantes pour qu'on en pût faire toutes les *cordes* dont on a beſoin dans la ſociété, quand il ſeroit démontré par l'expérience que ces *cordes* ſeroient meilleures que les autres.

Des cordes de chanvre. On fait avec le chanvre quatre ſortes de *cordes*; les unes qui ſont compoſées de brins, & qu'on ne commet qu'une fois, comme le merlin & le bitord, *voyez* BITORD & MERLIN; d'autres qui ſont compoſées de torons, & qu'on ne commet qu'une fois, comme les auſſieres à deux, trois, quatre, cinq & ſix torons, *voyez* AUSSIERES & TORONS. Il y en a de compoſées d'auſſieres, & commiſes deux fois; on les appelle *grelins*, *voyez* GRELINS. On peut commettre des grelins enſemble, & la *corde* qui en proviendra ſera commiſe trois fois, & s'appellera *archigrelins*, *voyez* ARCHIGRELINS. Il y a encore une eſpece de *corde* plus menue par un bout que par l'autre, qu'on appelle par cette raiſon *corde en queue de rat*, *voyez* pour cette *corde* & pour la fabrication des précédentes, *l'article* CORDERIE.

Si l'on fabriquoit des *cordes* de coton, de crin, de brins, *&c.* on ne s'y prendroit pas autrement que pour celles de chanvre; ainſi on peut rapporter à cette main-d'œuvre tout ce qui concerneroit celle de ces *cordes*. Mais il n'en eſt pas de même des *cordes* qu'on tire de ſubſtances animales, comme les *cordes* à boyau, les *cordes* de nerfs, les *cordes* d'inſtrumens de muſique, *&c.* celles-ci demandent des préparations & un travail particuliers: nous en allons traiter ſéparément.

Des cordes à boyau, ou *faites de boyaux mis en filets, tortillés & unis avec la preſle.* Il y en a de deux eſpeces; les unes groſſieres, qu'on employe ſoit à fortifier, ſoit à mouvoir des machines: nous en avons donné la fabrication à l'article *Boyaudier*, *voyez* BOYAUDIER. Elle ſe réduit au lavage, premiere opération. Ce lavage conſiſte à démêler à terre les boyaux; ce qui ſe fait avec quelque précaution, pour ne pas les rompre. A la ſeconde opération on les jette dans un baquet d'eau claire; on les lave réellement, & le plus qu'il eſt poſſible. A la troiſieme on les vuide dans un autre baquet; à la quatrieme on les tire de ce baquet, & on les gratte en les faiſant paſſer ſous un couteau qui n'eſt tranchant que vers la pointe. Cette opération ſe fait ſur un banc plus haut que le baquet d'un bout, & appuyé ſur le baquet par le bout qui eſt plus bas: à la cinquieme on coupe les boyaux grattés, par les deux bouts & de biais, & on les jette dans une autre eau: à la ſixieme on les en tire un à un, & on les coud avec une aiguille enfilée de filamens enlevés de la ſurface du boyau. On obſerve, pour empêcher la groſſeur de la couture, que les biais des coupures ſe trouvent en ſens contraires, c'eſt-à-dire l'une en deſſus & l'autre en deſſous. A la ſeptieme on noue chaque longueur à un lacet qui tient à une cheville fixe, & l'on attache l'autre bout aux nelles du roüet, *voyez* NELLE, ROUET, LACET, *&c.* A la huitieme on tord le boyau au roüet juſqu'à un certain point, on en tord toûjours deux à la fois: on a des brins de preſle; on entrelace ces brins de preſle entre les deux boyaux; on les ſerre entre cette preſle, & on tire ſur toute leur longueur la preſle ſerrée, en les frottant fortement. A la neuvieme on leur donne plus de tors; on les frotte avec un frottoir; on les épluche ou l'on enleve leurs inégalités avec un couteau ordinaire, & on leur donne le troiſieme & dernier tors. A la dixieme, on les détache des nelles; on les attache par un autre lacet à une autre cheville; on les laiſſe ſécher; on les détache quand ils ſont ſecs; on coupe la partie de chaque bout qui a formé les nœuds avec les lacets; on les endouzine, on les engroſſit, & la *corde* eſt faite. Il faut travailler le boyau le plus frais qu'il eſt poſſible; le délai en été le fait corrompre; en tout tems il lui ôte de ſa qualité. Il ne faut jamais dans cette manœuvre employer d'eau chaude, elle feroit criſper le boyau. Il y a quelqu'adreſſe dans le travail de ces *cordes*, à eſtimer juſte leur longueur, ou ce que le boyau perdra dans ſes trois tors. On n'a juſqu'à préſent fait des *cordes* à boyau que de pluſieurs boyaux couſus. Le ſieur Petit Boyaudier, qui a ſa manufacture au Croiſſant rue Mouffetard, prétend en fabriquer de bonnes de toute longueur, & ſans aucune couture. Nous avons répeté ici la maniere de travailler le boyau, parce qu'en conſultant pluſieurs ouvriers, on trouve ſouvent une grande différence, tant dans la maniere de s'exprimer que dans celle d'opérer, & qu'il importe de tout ſavoir en ce genre, afin de connoître par la comparaiſon de pluſieurs mains-d'œuvres, quelle eſt la plus courte & la plus parfaite. *Voyez* ENDOUZINER, ENGROSSIR, *&c.*

Des cordes à boyau propres à la Lutherie. On dit qu'il ne ſe fabrique de bonnes *cordes* d'inſtrumens qu'en Italie, celles qui viennent de Rome paſſent pour les meilleures; on les tire par paquets aſſortis, compoſés de 60 bottes ou *cordes*, qui ſont toutes pliées en ſept ou huit plis. On les diſtingue par numéro, & il y en a depuis le n°. 1. juſqu'au n°. 50. Ce petit art qui contribue tant à notre plaiſir, eſt un des plus inconnus: les Italiens ont leur ſecret, qu'ils ne communiquent point aux étrangers. Les ouvriers de ce pays qui prétendent y entendre quelque choſe, & qui font en effet des *cordes* d'inſtrumens, que les frondeurs jugeront aſſez bonnes pour la muſique qu'on y compoſe, ont auſſi leurs ſecrets qu'ils gardent bien, ſur-tout quand ils ſont conſultés. Voici tout ce que nous en avons pû connoître avec le ſecours de quelques perſonnes qui n'ont pû nous inſtruire ſelon toute l'étendue de leur bonne volonté. On ſe pourvoit de boyaux grêles de moutons, qu'on nettoye, dégraiſſe, tord & ſeche de la maniere qui ſuit. On a un baquet plein d'eau de fontaine, on y jette les boyaux comme ils ſortent du corps de l'animal; on ne peut les garder plus d'un jour ou deux, ſans les expoſer à ſe corrompre: au reſte cela dépend de la chaleur de la ſaiſon, le mieux eſt de les nettoyer tout de ſuite. Pour cet effet on les prend l'un après l'autre par un bout, de la main droite, & on les fait gliſſer entre le pouce & l'index, les ſerrant fortement. On les vuide de cette maniere; & à meſure qu'ils ſont vuidés, on les laiſſe tomber dans l'eau nette. On leur réitere cette opération deux fois en un jour, en obſervant de les agiter dans l'eau de tems en tems pendant cet intervalle,

afin de les mieux laver ; on les passe ensuite dans de nouvelle eau de fontaine, pour y macérer pendant deux ou trois jours, selon la chaleur du tems : chacun de ces jours on les racle deux fois, & on les change d'eau trois fois. Pour les racler on les étend l'un après l'autre sur une planche ou banc incliné au bord du baquet, on a un morceau de roseau divisé longitudinalement ; il faut que les côtés de la division ne soient pas tranchans, mais ronds. C'est avec ce roseau qu'on les ratisse, & qu'on parvient à les dépouiller de l'épiderme grasse qui les rend opaques ; on les fait passer dans des eaux nouvelles à mesure qu'on les ratisse : alors le boyau est nettoyé, & le voilà en état d'être dégraissé. Les ouvriers font un premier secret de la maniere dont ils dégraissent les boyaux ; mais il est constant qu'indépendamment de leur secret, si l'on n'apporte les plus grandes précautions au dégraissage des boyaux, les *cordes* n'en vaudront rien. Il faut préparer une lessive que les ouvriers appellent *eau-forte*, & qui s'employe au quart forte, au tiers forte, demi-forte, trois quarts forte, & toute forte. Pour la faire on a un vaisseau de grais ou cuve de pierre contenant demi-barrique, ou le poids de 250 liv. d'eau ; on la remplit d'eau, on y jette environ deux livres & demie de cendres gravelées, qu'on y remue bien avec un bâton. N'y met-on que cela ? Il y en a qui prétendent qu'il y entre de l'eau d'alun en petite quantité ; mais on ne sait, par la maniere dont ils s'expriment, si l'eau d'alun sert avant le dégraissage, si elle entre dans la lessive du dégraissage, si elle y entre seule, ou en mêlange avec la cendre gravelée, ou si cette façon d'eau d'alun ne se donne pas après le dégraissage même avec la cendre gravelée. Quoi qu'il en soit, on a des tinettes ou terrines de grais, qui peuvent tenir environ dix livres d'eau ; on met les boyaux par douzaines dans ces vaisseaux ; on prend dans la cuve environ deux livres & demie de lessive : quelle que soit cette lessive, on la verse dans la tinette sur les boyaux, & on acheve de la remplir avec de l'eau de fontaine : on dit qu'alors les boyaux sont dans la lessive au quart, ce qui signifie que le liquide dans lequel ils trempent, est composé d'une partie de lessive & de trois parties d'eau de fontaine. On les laisse blanchir dans cette eau une demi-journée dans un lieu frais ; on les en retire l'un après l'autre, pour leur donner la façon suivante. On a à l'index une espece d'ongle de fer blanc qu'on met au doigt comme un dé à coudre ; on nomme cet instrument *dégraissoir*. On applique le pouce contre le bord de son calibre, à son extrémité, & l'on presse le boyau contre ce bord, tandis qu'on le tire de la main droite : on le jette, au sortir de cette opération, dans une autre tinette ou terrine, dont la lessive est au tiers forte, c'est-à-dire de deux parties d'eau de fontaine, sur une partie de lessive. On revient à cette manœuvre du dégraissoir quatre à cinq fois, & elle dure deux ou trois jours, suivant la chaleur de la saison. Chaque demi-journée on augmente la force de la lessive. Les boyaux se dégraissent plus promptement en été qu'en hyver. Les augmentations de la lessive en hyver sont du quart au tiers, du tiers au demi, du demi aux trois quarts, des trois quarts à l'eau toute forte ; & en été du quart au demi, du demi aux trois quarts, & des trois quarts à l'eau toute forte. Dans le premier cas, les degrés d'eau se donnent en trois jours, & en deux jours dans le second ; mais tantôt on abrege, tantôt on prolonge cette opération : c'est à l'expérience de l'ouvrier à le déterminer. Il faut avoir grande attention à ne point écorcher les boyaux avec le dégraissoir. Le dégraissage se fait sur un lavoir haut de deux piés & demi, large de deux, & long d'environ dix ou douze, suivant l'emploi de la fabrique ; il est profond d'environ six pouces, & les eaux peuvent s'en écouler aux deux bouts par les ouvertures, & au moyen de la pente qu'on y a pratiquée. Après ce dégraissage, au sortir des lessives que nous avons dites, on en a une autre qu'on appelle *double-forte* ; elle est composée de la même quantité d'eau de fontaine, c'est-à-dire de 250 livres ou environ ; mais on y met cinq livres de cendres gravelées. Je demanderai encore : n'y met-on que cela ? & l'on sera bien fondé à avoir sur cette lessive double forte, les mêmes doutes que sur la lessive simple forte. Au reste, on est bien avancé vers la découverte d'une manœuvre, quand on connoît les expériences qu'on a à faire. On laisse les boyaux dans cette seconde lessive une demi-journée, une journée entiere, & même davantage, selon la saison, & toûjours par douzaines, & dans les mêmes tinettes ou terrines de grais. On les en tire, pour passer encore une fois sur le dégraissoir de fer, d'où on les jette dans de l'eau fraiche ; les boyaux sont alors en état d'être tordus au roüet. On les tire de l'eau ; il est encore incertain si cette eau est pure, ou si elle n'est pas un peu chargée d'alun, & tout de suite on les double. Les gros boyaux servent à faire les grosses cordes, les boyaux plus petits & plus clairs servent à faire les cordes plus petites ; mais il est bon de savoir qu'on ne les tord presque jamais simples ; la plus fine chanterelle est un double. On les fait environ de cinq piés & demi, ou huit pouces. Chaque boyau en fournit deux. Il peut arriver que le boyau double n'ait pas la longueur requise pour la *corde*. Alors on en prend deux qu'on assemble de cette maniere 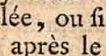 ; on porte un des bouts à un émerillon du roüet ; on passe le boyau doublé sur une cheville de la grosseur du doigt, qui est fichée dans un des côtés d'un chassis, à quelque distance de l'émerillon, & qui fait partie d'un instrument appellé le *talart* ou l'*attelier*. Il faut observer que le bout de la *corde* qui est à l'émerillon, a aussi sa cheville, & que cette cheville est passée dans le crochet de l'émerillon. Si la *corde* est trop courte pour cet intervalle, on l'allonge, comme on l'a indiqué plus haut, en assemblant l'un des deux boyaux avec un autre boyau plus long ; s'il y a du superflu, on le coupe, & l'on tord le boyau en douze ou quinze tours de roüet. La roüe du roüet a trois piés de diametre, & les bobines qu'elle fait mouvoir ont deux pouces. On détache les deux petites chevilles, l'une de l'émerillon, l'autre du côté du chassis, & on les transporte dans des trous faits exprès à l'autre extrémité du talart placé à côté du roüet. Le talart est un chassis de bois de sapin long de deux aunes, large de deux ; à l'une de ses extrémités il y a vingt trous garnis d'autant de chevilles de la grosseur du doigt, & à l'autre quarante plus petites : ainsi un boyau tord pour un instrument de musique, & tendu sur le talart, a ses deux extrémités attachées, l'une à une des petites chevilles des quarante, & l'autre à une des vingt grosses. *Voyez Planche V. de Corderie. b* est le baquet où s'égoutte l'eau ; *d* est une table avec rebords qui reçoit l'eau, & qui par sa pente & ses gouttieres conduit l'eau dans le baquet ; *c*, *c* sont des treteaux qui la soûtiennent ; *u*, rangées de chevilles où l'on attache les *cordes* quand on les tord ; *a*, *a*, *a*, *a*, est un chassis oblong, de deux aulnes sur une de ses dimensions, & de deux piés & demi sur l'autre ; *x*, sont des trous à recevoir les chevilles des *cordes*, lorsqu'elles sont tordues ; *z*, *corde* que l'on tord à l'aide d'une roüe & de deux poulies, avec un petit crochet *k*, auquel on adapte la cheville qui doit remplir un des trous du chassis quand la *corde* sera torse. Mais la manœuvre que nous venons de décrire ne suffit pas pour donner à la *corde* l'élasticité convenable, & lui faire rendre du son ; il y a, dit-on, encore un autre secret. C'est ce-

lui-là ſur-tout qu'il faudroit obtenir des ouvriers. Ne conſiſte-t-il que dans la manœuvre ſuivante? nous l'ignorons. Lorſque le talart eſt garni de boyaux tords, on les frotte les uns après les autres avec des *cordes* de crin; on paſſe deſſus la *corde* de crin cinq ou ſix fois de ſuite, ce qui acheve de les dégraiſſer & de les dégroſſir en les arrondiſſant. Lorſque chaque boyau ou *corde* aura été frottée ainſi à deux repriſes de la *corde* de crin, & qu'on la trouvera fort nette, on portera le talart tout garni de ſes *cordes*, dans une étuve proportionnée à ſa grandeur, c'eſt-à-dire d'un peu plus de deux aulnes de long, & d'environ une demi-aulne pour ſes autres dimenſions; on les y laiſſera tendues pendant cinq ou ſix jours, pour y ſécher lentement à la vapeur du ſoufre, & y prendre de l'élaſticité. L'étuve eſt échauffée par un peu de feu de charbon, qu'on y introduit dans un réchaud ſur lequel on jette deux onces de fleur de ſoufre. Cet enſoufrement ſe donne toûjours en mettant le talart dans l'étuve, & ſe répete deux jours après. On a ſoin de tenir l'étuve fermée, afin que la fumée du ſoufre ne s'échappant point, produiſe ſon effet. Au bout de cinq à ſix jours on ſort les talarts de l'étuve; on frotte chaque *corde* avec un peu d'huile d'olive; on les plie à l'ordinaire, après les avoir coupées de la longueur de deux aulnes aux deux extrémités du talart. C'eſt de la même maniere que ſe préparent les groſſes *cordes* à boyau, avec cette différence qu'on apporte un peu moins de précautions pour les dégraiſſer, qu'on les tord & file comme le chanvre; qu'on y employe les boyaux les plus communs, & qu'on les laiſſe plus long-tems à l'étuve. Nous n'avons pû nous procurer des connoiſſances plus étendues ſur cet objet. Peut-être n'y a-t-il rien de plus à ſavoir, peut-être auſſi n'eſt-ce là que le gros de l'art, que ce dont les ouvriers ne ſe cachent point, & n'avons-nous rien dit des tours de main particuliers, des préparations ſingulieres, & des manœuvres requiſes pour la perfection des *cordes*. Au reſte, celui qui portera ces inſtructions préliminaires dans un attelier, y acquérera d'autant plus facilement les autres, ſi en effet il en reſte quelques-unes à ſuppléer; car j'ai toûjours remarqué que les ouvriers ſe livroient facilement aux gens dont ils eſpéroient tirer quelque lumiere. On ne trouvera que le roüet, le chaſſis & le talart dans nos planches, parce que les autres inſtrumens n'ont rien de particulier. Le roüet eſt, comme on voit, un roüet de cordier; le talart n'eſt qu'un chaſſis ordinaire, & le lavoir ſe connoît aſſez facilement ſur ce que nous en avons dit; une table commune y ſuppléeroit. Ce ſont les nœuds qu'on fait aux *cordes*, quand les boyaux ſont trop courts, qui ordinairement les rendent fauſſes, par l'inégalité qu'ils occaſionnent. Quand on choiſit des *cordes* d'inſtrumens, il faut d'abord prendre les plus claires, les plus rondes & les plus égales, & enſuite faire tendre par quelqu'un la *corde* de la longueur convenable pour l'inſtrument, en la tirant par les deux bouts; ſe placer en face du jour, & la pincer. Si en la pinçant on n'apperçoit dans ſes oſcillations que deux *cordes*, c'eſt une preuve certaine qu'elle eſt juſte; ſi on en apperçoit trois, cette preuve qu'elle eſt fauſſe n'eſt pas moins aſſurée. Cette ſeconde apparence peut venir de ce que toutes les parties de la *corde* n'arrivent pas en même tems à la ſituation horiſontale, & qu'elle oſcille en deux tems différens. On tord deux *cordes* à la fois, quoiqu'on n'en voye qu'une dans le deſſein, où l'on n'a pû en montrer davantage.

Des cordes de nerfs, ou, pour parler plus exactement, *de tendons* ou *de ligamens*. Les anciens, qui faiſoient grand uſage de ces *cordes* dans leurs machines de guerre, déſignoient en général les veines, arteres, tendons, ligamens, nerfs, par le mot de *nerf*, & ils appelloient *corde de nerf*, une *corde* filée de ligamens. Ils ont ordonné de choiſir entre les tendons, ceux des cerfs & des bœufs; & ſur ces animaux les tendons les plus exercés, comme ceux du col dans les bœufs, & ceux de la jambe du cerf. Mais comme il eſt plus facile de ſe pourvoir de ceux-là que de ceux-ci, c'eſt de cette matiere qu'on a fait à Paris les premieres *cordes de nerfs*, ſous les ordres & la direction de M. le comte d'Herouville, qui fut engagé dans un grand nombre d'expériences ſur cet objet, par l'exactitude & l'étendue de ſes recherches ſur tout ce qui appartient à l'Art militaire. Voici comment ces *cordes* ont été travaillées. On prend chez le boucher les tendons des jambes, on les fait tirer le plus entiers & le plus longs qu'il eſt poſſible. Ils ſe tirent de l'animal aſſommé, quand il eſt encore chaud. On les expoſe dans des greniers; on fait enſorte qu'ils ne ſoient point expoſés au ſoleil, de peur qu'ils ne ſechent trop vîte, & qu'ils ne durciſſent trop. Il ne faut pas non plus que l'endroit ſoit humide, & qu'ils puiſſent ſouffrir de la gelée en hyver; ces accidens les feroient corrompre. Il y a auſſi un tems propre à prendre pour les battre: quand ils ſont trop ſecs, ils ſe rompent; quand ils ſont trop frais, on en épure la graiſſe. Il faut éviter ces deux extrêmes. Avant que de les battre, il en faut ſéparer les deux bouts qui ſont trop durs & trop ſecs; le reſte d'ailleurs s'en diviſera plus facilement ſous le marteau. Le nerf ou ligament n'eſt filé fin qu'autant que ſes extrémités ſe diviſent facilement, ce qui ne peut arriver quand on lui laiſſe les deux bouts qui ſont durs & ſecs comme du bois.

Les outils de cette eſpece de corderie ſe réduiſent à un marteau de fer, une pierre & un peigne. Le bloc de pierre doit être un cube, dont la ſurface polie du côté qu'il doit ſervir, ait huit à dix pouces en quarré. Le marteau peut peſer une demi-livre, & le peigne a huit ou dix dents éloignées les unes des autres d'environ ſix lignes, & toutes dans la même direction. Le ligament ne doit point être dépouillé de ſes membranes; on les bat enſemble juſqu'à ce qu'on s'apperçoive que la membrane eſt entierement ſéparée des fibres. Sept à huit ligamens battus & fortement liés enſemble, ſuffiſent pour faire une poignée; on paſſe la poignée dans les dents du peigne: cette opération en ſépare la membrane, & diviſe les fibres les unes des autres. Le point le plus important dans tout ce qui précede, eſt de bien battre, c'eſt de-là que dépend la fineſſe du nerf. Si le nerf n'eſt pas aſſez battu, on a beau le peigner; on l'accourcit en en rompant les fibres, ſans le rendre plus fin. Le ſeul parti qu'il y ait à prendre dans ce cas, eſt de l'écharpir avec les mains, en ſéparant les fibres des brins qui ont réſiſté au peigne, pour n'avoir pas été ſuffiſamment travaillés ſous le marteau.

Quant au cordelage de cette matiere, il n'a rien de particulier. On file le nerf comme le chanvre, & on le commet ſoit en auſſiere, ſoit en grelin. *V. l'article* CORDERIE. Avant que de ſe ſervir de ces *cordes*, il faut les faire tremper dans l'huile la plus graſſe: elles ſont très-élaſtiques & très-fortes. Voici une expérience dans laquelle M. d'Herouville a fait comparer la force d'une *corde* de chanvre, d'une *corde* de crin, & d'une *corde* de nerf. On prit le nerf le plus long qu'on put trouver; on le peigna avec beaucoup de douceur; on en fila du fil de carret; on prit ſix bouts de ce fil, de neuf piés chacun; on les commit au tiers, c'eſt-à-dire que ces neuf piés ſe réduiſirent à ſix dans le commettage. Cette *corde* ſe trouva de quinze lignes de circonférence, & tout-à-fait ſemblable à une *corde* de chanvre très-parfaite qui avoit ſervi à quelques expériences de M. Duhamel ſur la réſiſtance des *cordes*, & qui avoit été faite

du chanvre d'Italie le mieux choiſi. On tint auſſi toute prête une *corde* de crin de même poids, & commiſe au même point que la *corde* de nerf, mais qui ſe trouva de dix-huit lignes de circonférence. On fit rompre ces *cordes*, & l'on éprouva que la *corde* de nerf étoit une fois plus forte que celle de crin, & d'un ſixieme plus que la *corde* de chanvre la plus parfaite. La *corde* de nerf ſoûtint 780 livres avant ſa rupture. On remarqua qu'en s'allongeant par les charges ſucceſſives qu'on lui donnoit, les pertes que faiſoit ſon diametre étoient à-peu-près en même raiſon que les accroiſſemens que prenoit ſa longueur, & qu'après la rupture elle ſe reſtitua exactement à ſa longueur & groſſeur premieres.

On a ſubſtitué ces *cordes* aux reſſorts des chaiſes de poſte & d'autres voitures, & elles y ont très-bien réuſſi. Elles n'ont pas encore toute la vogue qu'elles méritent & qu'elles obtiendront, parce qu'il en eſt dans ce cas comme dans une infinité d'autres ; on conſulte toûjours des ouvriers intéreſſés à faire prévaloir les anciens uſages. C'eſt à un ſerrurier qui fait des reſſorts qu'on s'adreſſe pour ſavoir ſi les *cordes* de nerfs ſont ou ne ſont pas meilleures que les reſſorts. M. de Lanore, dont M. le comte d'Herouville s'eſt particulierement ſervi, ſoit à recueillir ce que les anciens tacticiens grecs & latins avoient écrit des catapultes, balliſtres, & autres machines de guerre auxquelles ils employoient les *cordes* de nerf, ſoit à fabriquer les premieres, en a obtenu le privilége excluſif ; & il ſeroit à ſouhaiter que les ouvriers allaſſent prendre des inſtructions chez un homme à qui cet objet eſt très-bien connu, ils s'épargneroient auſſi à eux-mêmes tout le tems & le travail qu'on perd néceſſairement en eſſais.

On dit que ces *cordes* ſont facilement endommagées par l'humidité, mais on peut les en garantir en très-grande partie par des fourreaux : on préſume qu'une leſſive, telle que celle que les ouvriers en *cordes à boyau*, ſoit pour machines, ſoit pour inſtrumens de muſique, donnent à leurs boyaux avant que de les tordre, pourroit ajoûter & à l'élaſticité & à la durée des *cordes* de nerf, ſi on faiſoit paſſer par cette leſſive le nerf, ſoit avant que de le battre, ſoit après qu'il eſt battu & peigné. Pourquoi ne ſupléeroit-elle pas au roüir du chanvre, en ſéparant la membrane des fibres, de même que le roüir ſepare l'écorce de la chenevote. C'eſt à l'expérience à confirmer ou détruire cette idée qui nous a été communiquée par un homme que ſa fortune & ſon état n'empêchent point de s'occuper de la connoiſſance & de la perfection des Arts ; ainſi qu'il vient de le prouver par quelques vûes qu'il a communiquées au public ſur le tirage des voitures ; c'eſt de la même perſonne que nous tenons le deſſein du roüet des faiſeurs de *cordes* d'inſtrumens de muſique, & des éclairciſſemens ſur l'art de les fabriquer.

Des cordes de cheveux. Les anciens ont auſſi fait filer des *cordes de cheveux*, dans des circonſtances fâcheuſes qui les y déterminoient. Les dames de Carthage ſe couperent les cheveux, pour fournir des *cordes* aux machines de guerre qui en manquoient. Les femmes Romaines en firent autant dans une extrémité ſemblable : *maluerunt pudiciſſimæ matronæ, deformato capite, liberè vivere cum maritis, quam hoſtibus, integro decore, ſervire.* Je ne cite que ces deux exemples, entre un grand nombre d'autres que j'omets, & dont je ne ferois qu'un éloge très-modéré ſi je les rapportois, le ſacrifice des cheveux me paroiſſant fort au-deſſous de ce que des femmes honnêtes & courageuſes ont fait en tout tems & font encore tous les jours.

Les Méchaniciens ſe propoſent ſur les *cordes* en général pluſieurs queſtions, telles que les ſuivantes ; quelle eſt la force des *cordes* en elle-même ? quel eſt leur effet dans les machines ? quelles ſont leurs vibrations quand elles ſont frappées. *Voyez là-deſſus les articles ſuivans.*

CORDE, (*Méchaniq.*) Quelle eſt la force d'une *corde* relativement à celle des fils dont elle eſt compoſée, ſi on en prend la ſomme, en les éprouvant ſéparément ? Le tortillement ajoute-t-il à la force des *cordes* ou la diminue-t-il ? *Voyez l'article* CORDERIE.

CORDE, (*Méchaniq.*) *De la réſiſtance des cordes.* La réſiſtance des *cordes* eſt fort conſidérable, & doit par toutes ſortes de raiſons entrer dans le calcul de la puiſſance des machines. M. Amontons remarque dans les mém. de l'académie royale des Sciences, 1699, qu'une *corde* eſt d'autant plus difficile à courber 1°. qu'elle eſt plus roide & plus tendue par le poids qu'elle porte : 2°. qu'elle eſt plus groſſe : & 3°. qu'elle eſt plus courbée, c'eſt-à-dire qu'elle enveloppe un plus petit cylindre.

Il rapporte des expériences qu'il a faites pour s'aſſûrer des proportions dans leſquelles ces différentes réſiſtances augmentent ; ces expériences apprennent que la roideur de la *corde* occaſionnée par le poids qui la tire, augmente à proportion du poids, & que celle qui vient de l'épaiſſeur de la *corde* augmente à proportion de ſon diametre : enfin que celle qui vient de la petiteſſe des poulies autour deſquelles elle doit être entortillée, eſt plus forte pour les petites circonférences que pour les grandes, quoiqu'elle n'augmente pas dans la même proportion que ces circonférences diminuent.

D'où il s'enſuit que la réſiſtance des *cordes* dans une machine, étant eſtimée en livres, devient comme un nouveau fardeau qu'il faut ajoûter à celui que la machine devoit élever : & comme cette augmentation de poids rendra les *cordes* encore plus roides, il faudra de nouveau calculer cette augmentation de réſiſtance. Ainſi on aura pluſieurs ſommes décroiſſantes, qu'il faudra ajoûter enſemble comme quand il s'agit du frottement, & qui peuvent ſe monter très-haut. *Voyez* FROTTEMENT.

En effet, lorſqu'on ſe ſert de *cordes* dans une machine, il faut ajoûter enſemble toutes les réſiſtances que leurs roideurs produiſent, & toutes celles que le frottement occaſionne ; ce qui augmentera ſi conſidérablement la difficulté du mouvement, qu'une puiſſance méchanique qui n'a beſoin que d'un poids de 1500 liv. pour en élever un de 3000 liv. par le moyen d'une mouſle ſimple, c'eſt-à-dire d'une poulie mobile & d'une poulie fixe, doit, ſelon M. Amontons, en avoir un de 3942 livres, à cauſe des frottemens & de la réſiſtance des *cordes*.

Ce que nous venons de dire des poulies doit ſervir de regle dans l'uſage des treuils, des cabeſtans, *&c.* & des autres machines pour leſquelles on ſe ſert de *cordes* : ſi on négligeoit de compter leur roideur, on tomberoit infailliblement dans des erreurs conſidérables, & le mécompte ſe trouveroit principalement dans les cas où il eſt très-important de ne ſe point tromper, je veux dire dans les grands effets ; car alors les *cordes* ſont néceſſairement fort groſſes & fort tendues.

C'eſt d'après ce principe, qu'on examine dans les mémoires de l'académie de 1739, quelle eſt la meilleure maniere d'employer les ſeaux pour élever de l'eau. Car il eſt certain que de la maniere dont on les employe ordinairement, le poids de la *corde* s'ajoute à celui du ſeau ; de ſorte que ſi le puits a 150 piés, par exemple, de profondeur, on aura un plus grand effort à faire au commencement de l'action ou de l'élevation du ſeau que vers la fin, parce qu'au commencement on aura à ſoûtenir le poids du ſeau, plus celui de toute la *corde*, qui, ſi elle peſe deux livres par toiſe, en peſera 50 pour ce puits de 25 toiſes

toiſes de profondeur ; augmentation très-conſidérable au poids du ſeau plein & ſortant de l'eau, dont il aura peut-être puiſé 24 livres. Il eſt vrai que cette premiere difficulté de l'élevation du ſeau ira toûjours en diminuant, & ſera nulle au bord du puits ; mais en ce cas l'action de l'homme qui tirera le ſeau ſera fort inégale ; & dans cette ſuppoſition il eſt impoſſible qu'il ne ſe fatigue pas trop, qu'il ne perde du tems, & qu'il ne faſſe moins qu'il n'auroit pû, parce qu'il eſt preſqu'impoſſible qu'il ne donne préciſément que ce qu'il faudra de force pour ſurmonter à chaque inſtant la réſiſtance décroiſſante du ſeau & de la *corde*. Il ſeroit plus avantageux & plus commode pour la puiſſance, d'avoir une machine qui réduiſît à l'égalité une action inégale par elle-même, de ſorte que l'on n'eût jamais à ſoûtenir que le même poids, ou à employer le même effort quoique la réſiſtance de la *corde* fût toujours variable. Pour cela le ſeul moyen eſt, que quand le poids de la *corde* ſera plus grand, ou ce qui eſt le même, quand il y aura plus de *corde* à tirer, la puiſſance agiſſe par un plus long bras de levier, plus long préciſément à proportion de ce beſoin, & par conſéquent il faudra que les leviers ſoient toujours changeans & décroiſſans pendant toute l'élevation du ſeau. C'eſt pourquoi il faudra donner à la poulie dont on ſe ſervira, une forme pareille à-peu-près à celle des fuſées des montres, qui ſont conſtruites ſur le même principe, ou plutôt il faudra que cette poulie ſoit comme un aſſemblage de pluſieurs poulies concentriques & inégales : on peut voir ſur cette matiere un plus grand détail dans *l'hiſt. de l'Acad. de 1739, p. 51.*

Il s'enſuit de ce que nous avons dit ſur la réſiſtance des *cordes*, 1°. qu'on doit préférer autant que faire ſe peut les grandes poulies aux petites, non-ſeulement parce qu'ayant moins de tours à faire, leur axe a moins de frottement, mais encore parce que les *cordes* qui les entourent y ſouffrent une moindre courbure, & ont par conſéquent moins de réſiſtance. Cette conſidération eſt d'une ſi grande conſéquence dans la pratique, qu'en évaluant la roideur de la *corde* ſelon la regle de M. Amontons, on voit clairement que ſi on vouloit enlever un fardeau de 800 livres avec une *corde* de 20 lignes de diametre, & une poulie qui n'eût que 3 pouces, il faudroit augmenter la puiſſance de 212 livres pour vaincre la roideur de la *corde*, au lieu qu'avec une poulie d'un pié de diametre cette réſiſtance céderoit à un effort de 22 livres, toutes choſes d'ailleurs égales.

On peut juger par-là que les poulies moufflées, c'eſt-à-dire les poulies multiples, ne peuvent jamais avoir tout l'effet qui devroit en réſulter ſuivant la théorie. Car dans ces ſortes de machines, les *cordes* ont pluſieurs retours ; & quoique les puiſſances qui les tendent chargent d'autant moins les axes qu'il y a plus de poulies, cependant comme il n'y a point de *cordes* parfaitement flexibles, on augmente leur réſiſtance en multipliant les courbures.

Cet inconvénient, qui eſt commun à toutes les mouffles, eſt encore plus conſidérable dans celles où les poulies rangées les unes au-deſſus des autres doivent être de plus en plus petites, pour donner lieu aux *cordes* de ſe mouvoir ſans ſe toucher & ſe frotter. Car une *corde* a plus de peine à ſe plier quand elle enveloppe un cylindre d'un plus petit diametre. Ainſi les poulies moufflées, qui ſont toutes de même grandeur, ſont en général préférables aux autres.

Les *cordes* qui ſont le plus en uſage dans la méchanique, celles dont il s'agit principalement ici, ſont des aſſemblages de fils que l'on tire des végétaux, comme le chanvre, ou du regne animal, comme la ſoie, ou certains boyaux que l'on met en état d'être filés. Si ces fibres étoient aſſez longues par elles-mêmes, peut-être ſe contenteroit-on de les mettre enſemble, de les lier en forme de faiſceaux ſous une enveloppe commune. Cette maniere de compoſer les *cordes* eût peut-être paru la plus ſimple & la plus propre à leur conſerver la flexibilité qui leur eſt ſi néceſſaire ; mais comme toutes ces matieres n'ont qu'une longueur fort limitée, on a trouvé moyen de les prolonger en les filant, c'eſt-à-dire en les tortillant enſemble ; le frottement qui naît de cette ſorte d'union eſt ſi conſidérable, qu'elles ſe caſſent plutôt que de gliſſer l'une ſur l'autre : c'eſt ainſi que ſe forment les premiers fils dont l'aſſemblage fait un cordon ; & de pluſieurs de ces cordons réunis & tortillés enſemble, on compoſe les plus groſſes *cordes*. On juge aiſément que la qualité des matieres contribue beaucoup à la force des *cordes* ; on conçoit bien auſſi qu'un plus grand nombre de cordons également gros, doit faire une *corde* plus difficile à rompre ; mais quelle eſt la maniere la plus avantageuſe d'unir les fils ou les cordons ? *Voyez là-deſſus l'article* CORDERIE.

Les cables & autres gros cordages que l'on employe, ſoit ſur les vaiſſeaux, ſoit dans les bâtimens, étant toujours compoſés de pluſieurs cordons, & ceux-ci d'une certaine quantité de fils unis enſemble, il eſt évident qu'on n'en doit point attendre toute la réſiſtance dont ils ſeroient capables s'ils ne perdoient rien de leur force par le tortillement ; & cette conſidération eſt d'autant plus importante, que de cette réſiſtance dépend ſouvent la vie d'un très-grand nombre d'hommes.

Mais ſi le tortillement des fils en général rend les *cordes* plus foibles, on les affoiblit d'autant plus qu'on les tord davantage ; il faut donc éviter avec ſoin de tordre trop les *cordes*.

Lorſqu'on a quelque grand effort à faire avec pluſieurs *cordes* en même tems, on doit obſerver de les faire tirer le plus également qu'il eſt poſſible ; ſans cela il arrive ſouvent qu'elles caſſent les unes après les autres, & mettent quelquefois la vie en danger. *Voyez les leçons de Phyſ. expér.* de M. l'abbé Nollet. (*O*)

CORDES, (*Méchan.*) *De la tenſion des cordes.* Si une *corde A B* eſt attachée à un point fixe *B* (*figure 46. Méchaniq.*), & tirée ſuivant ſa longueur par une force ou puiſſance quelconque *A*, il eſt certain que cette *corde* ſouffrira une tenſion plus ou moins grande, ſelon que la puiſſance *A* qui la tire, ſera plus ou moins grande. Il en eſt de même, ſi au lieu du point fixe *B*, on ſubſtitue une puiſſance égale & contraire à la puiſſance *A* ; il eſt certain que la *corde* ſera d'autant plus tendue, que les puiſſances qui la tirent ſeront plus grandes. Mais voici une queſtion qui a juſqu'ici fort embarraſſé les Méchaniciens. On demande ſi une *corde A B*, attachée fixement en *B* & tendue par une puiſſance quelconque *A*, eſt tendue de la même maniere qu'elle le ſeroit, ſi au lieu du point fixe *B*, on ſubſtituoit une puiſſance égale & contraire à la puiſſance *A*. Pluſieurs auteurs ont écrit ſur cette queſtion, que Borelli a le premier propoſée. Je crois qu'on peut la réſoudre facilement, en regardant la *corde* tendue *A B*, comme un reſſort dilaté dont les extrémités *A*, *B*, ſont également effort pour ſe rapprocher l'une de l'autre. Je ſuppoſe donc d'abord que la *corde* ſoit fixe en *B*, & qu'elle ſoit tendue par une puiſſance appliquée en *A*, dont l'effort ſoit équivalent à un poids de dix livres ; il eſt certain que le point *A* ſera tiré ſuivant *A D* avec un effort de dix livres : & comme ce point *A*, par l'hypotheſe, eſt en repos ; il s'enſuit que par la réſiſtance de la *corde*, il eſt tiré ſuivant *A B* avec une force de dix livres, & fait par conſéquent un effort de dix livres pour ſe rapprocher du point *B*. Or le point *B*, par la nature du reſſort, fait le même effort de dix livres ſuivant *B A*, pour ſe rapprocher du point *A*,

& cet effort eſt ſoûtenu & anéanti par la réſiſtance du point fixe *B*. Qu'on ôte maintenant le point fixe *B*, & qu'on y ſubſtitue une puiſſance égale & contraire à *A*; je dis que la *corde* demeurera tendue de même: car l'effort de dix livres que fait le point *B*, ſuivant *B A*, ſera ſoûtenu par un effort contraire de la puiſſance *B* ſuivant *B C*. La *corde* reſtera donc tendue, comme elle l'étoit auparavant: donc une *corde A B*, fixe en *B*, eſt tendue par une puiſſance appliquée en *A*, comme elle le ſeroit, ſi au lieu du point *B*, on ſubſtituoit une puiſſance égale & contraire à la puiſſance *A*. *Voyez* TENSION. (*O*)

CORDES, (*Vibrations des*) *Méchaniq.* Si une *corde* tendue *A B* (*fig. 71. Méchanique.*), eſt frappée en quelqu'un de ſes points, par une puiſſance quelconque, elle s'éloignera juſqu'à une certaine diſtance de la ſituation *A B*, reviendra enſuite, & fera des vibrations comme un pendule qu'on tire de ſon point de repos. Les Géometres ont trouvé les lois de ces vibrations. On ſavoit depuis long-tems par l'expérience & par des raiſonnemens aſſez vagues, que toutes choſes d'ailleurs égales, plus une *corde* étoit tendue, plus ſes vibrations étoient promptes; qu'à égale tenſion, les *cordes* faiſoient leurs vibrations plus ou moins promptement, en même raiſon qu'elles étoient moins ou plus longues; de ſorte que deux *cordes*, par exemple, étant de la même groſſeur, également tendues, & leurs longueurs en raiſon de 1 à 2, la moins longue faiſoit dans le même tems un nombre de vibrations double du nombre des vibrations de l'autre; un nombre triple, ſi le rapport des longueurs étoit celui d'1 à 3, *&c.* M. Taylor célebre géometre Anglois, eſt le premier qui ait démontré les différentes lois des vibrations des cordes avec quelque exactitude, dans ſon ſavant ouvrage intitulé, *methodus incrementorum directa & inverſa*, 1715; & ces mêmes lois ont été démontrées encore depuis par M. Jean Bernoulli dans le *tome II. des mémoires de l'académie impériale de Petersbourg*. On n'attend pas ſans doute de nous que nous rapportions ici les théories de ces illuſtres auteurs, qu'on peut voir dans leurs ouvrages, & qui ne pourroient être à la portée que d'un très-petit nombre de perſonnes. Nous nous contenterons de donner la formule qui en réſulte, & au moyen de laquelle tout homme tant ſoit peu initié dans le calcul pourra connoître facilement les lois des vibrations d'une *corde* tendue.

Avant que d'expoſer ici cette formule, il faut remarquer que la *corde* fait des vibrations en vertu de l'élaſticité que ſa tenſion lui donne. Cette élaſticité fait qu'elle tend à revenir toûjours dans la ſituation rectiligne *A B*; & quand elle eſt arrivée à cette ſituation rectiligne, le mouvement qu'elle a acquis, en y parvenant, la fait repaſſer de l'autre côté, préciſément comme un pendule. *V.* PENDULE.

Or cette force d'élaſticité peut toûjours être comparée à la force d'un poids, puiſqu'on peut imaginer toûjours un poids qui donne à la *corde* la tenſion qu'elle a. Cela poſé, ſi on nomme *L* la longueur de la corde, *M* la maſſe de la *corde* ou la quantité de ſa matiere, *P* la force du reſſort de la *corde*, ou plûtôt un poids qui repréſente la force avec laquelle la *corde* eſt tendue; *D* la longueur d'un pendule donné, par exemple, d'un pendule à ſecondes, *p* le rapport de la circonférence d'un cercle à ſon diametre, le nombre des vibrations faites par la *corde* durant une vibration du pendule donné *D*, ſera exprimé par $p\frac{\sqrt{D\times P}}{\sqrt{L\times M}}$.

De-là il s'enſuit, 1° que ſi les longueurs *L*, & les maſſes *M* de deux *cordes* ſont égales, les nombres de leurs vibrations en tems égaux ſeront comme $\sqrt{D\times P}$, ou (à cauſe que *D* eſt le même pour tous les deux) comme $\sqrt{P}$, c'eſt-à-dire comme les racines des nombres qui expriment le rapport des tenſions. 2°. Que ſi les tenſions *P* & les longueurs *L* ſont égales, les nombres des vibrations en tems égal ſeront comme $\frac{1}{\sqrt{M}}$, c'eſt-à-dire en raiſon inverſe des racines des maſſes, & par conſéquent en raiſon inverſe des diametres, ſi les *cordes* ſont de la même matiere. 3°. Que ſi les tenſions *P* ſont les mêmes, & que les *cordes* ſoient de la même matiere & de la même groſſeur, les nombres des vibrations en tems égaux ſeront en raiſon inverſe des longueurs; car ces nombres de vibrations ſeront alors comme $\frac{1}{\sqrt{L\times M}}$; or quand les *cordes* ſont de même groſſeur & de même matiere, les maſſes *M* ſont comme les longueurs *L*, dont $\frac{1}{\sqrt{L\times M}}$ eſt alors comme $\frac{1}{\sqrt{LL}}$, ou comme $\frac{1}{L}$.

Il eſt viſible qu'on peut déduire de la formule générale $p\frac{\sqrt{D\times P}}{\sqrt{L\times M}}$, autant de theoremes qu'on voudra ſur les vibrations des *cordes*. Ceux que nous venons d'indiquer ſuffiſent pour montrer la route qui y conduit.

Les mêmes géometres dont nous avons parlé, ne ſe ſont pas contentés de déterminer les vibrations de la *corde* tendue *A B*; ils ont cherché auſſi quelle eſt la figure que prend cette *corde*, en faiſant ſes vibrations; & voici, ſelon eux, quelle eſt la nature de la courbe *A C B* que forme cette *corde*. Soit *D* le point de milieu de *A B*, *C D* la diſtance du point de milieu *C* de la *corde* au point *B*, dans un inſtant quelconque: ayant décrit le quart de cercle *C E* du rayon *C D*, ſoit pris par-tout *F N* à l'arc correſpondant *C M* comme *D B* eſt à l'arc *C E*, le point *N* ſera à la courbe *C B*; deſorte que la courbe *A C B* que forme la *corde* tendue, eſt une courbe connue par les Géometres ſous le nom de *courbe des arcs* ou *compagne de la cycloïde extrêmement allongée*. *Voy.* COMPAGNE DE LA CYCLOÏDE & TROCHOÏDE.

MM. Taylor & Bernoulli ont déterminé cette courbe d'après la ſuppoſition que tous les points de la *corde* arrivent en même tems à la ſituation rectiligne *A B*. C'eſt ce que l'expérience paroît prouver, du moins autant qu'on peut en juger, en examinant des vibrations qui ſe font preſque toûjours très-promptement. M. Taylor prétend même démontrer, ſans le ſecours de l'expérience, que tous les points de la *corde A C B* doivent arriver en même tems dans la ſituation rectiligne *A B*. Mais dans une diſſertation ſur les vibrations des *cordes* tendues, imprimée parmi les mémoires de l'académie royale des Sciences de Pruſſe, pour l'année 1747, j'ai démontré que M. Taylor s'eſt trompé en cela; & j'ai fait voir de plus, 1° qu'en ſuppoſant que tous les points de la *corde A C B* arrivent en même tems à la ſituation rectiligne *A B*, la *corde A C B* peut prendre une infinité d'autres figures que celle d'une courbe des arcs allongée; 2° qu'en ne ſuppoſant pas que tous les points arrivent en même tems à la ſituation rectiligne, on peut déterminer en général la courbure que doit avoir à chaque inſtant la *corde A B*, en faiſant ſes vibrations. Cependant il eſt bon de remarquer, ce que perſonne n'avoit encore fait, que quelque figure que prenne la *corde A C B*, en faiſant ſes vibrations, le nombre de ces vibrations dans un tems donné doit toûjours être le même, pourvû que ſes points arrivent en même tems à la ſituation rectiligne; c'eſt ce qu'on peut déduire fort aiſément de la théorie dont nous venons de parler. Je crois donc avoir réſolu le premier, d'une maniere générale, le problème de la figure que doit prendre une *corde* vibrante; M. Euler l'a réſolu après moi, en employant preſque exactement la même méthode, avec cette diffé-

rence ſeule que ſa méthode ſemble un peu plus longue. *V. les mém. de l'acad. de Berlin, 1748.* Dans les *mémoires* de la même académie, pour l'année 1750, *p. 355 & ſuiv.* j'ai donné encore quelques recherches ſur cette matiere, & obſervations ſur le mémoire de M. Euler, & ſur les vibrations des *cordes.* Nous y renvoyons nos lecteurs. (*O*)

CORDE DU TAMBOUR, (*Anatomie.*) *Voy.* TYMPAN.

* CORDE NOUÉE, (*Hiſt. mod.*) Les Chinois & d'autres peuples, comme les Peruviens, ſe ſont ſervis de *cordes noüées* au lieu de caracteres. Chez les Chinois, le nombre des nœuds de chaque *corde* formoit un caractere, & l'aſſemblage des *cordes* tenoit lieu d'une eſpece de livre qui ſervoit à rappeller ou à fixer dans l'eſprit des hommes le ſouvenir de choſes qui ſans cela s'en ſeroient effacées. Les Peruviens, lorſque les Eſpagnols conquirent leur pays, avoient des *cordes* de différentes couleurs, chargées d'un nombre de nœuds plus ou moins grands, & diverſément combinées entre elles à l'aide deſquelles ils écrivoient. *Voyez* CALCUL & ARITHMÉTIQUE.

CORDES DE DÉFENSE, (*Marine.*) ce ſont des paquets de groſſes *cordes*, ou bouts des vieux cables, qu'on fait pendre le long des côtés des chaloupes & autres petits bâtimens, pour rompre le choc & empêcher qu'ils ne ſe briſent contre de plus gros bâtimens. *Voyez Pl. XVI. de Marine, fig. 4. cordes de défenſe, cotées R.* (*Z*)

CORDE À FEU: les *Artificiers* appellent ainſi les meches de *corde* dont on ſe ſert pour conſerver longtems une petite quantité de feu, & en allumer dans le beſoin. On donne auſſi ce nom à une eſpece d'étoupille, qui porte le feu plus lentement que les autres.

CORDE A PUITS, *en termes de Boutonnier;* c'eſt un enjolivement compoſé de deux brins de bouillon entortillés autour l'un de l'autre, qui ſe place ſur différentes parties du bouton, ſelon ſa figure & la volonté de l'ouvrier. *Voyez* BOUILLON.

CORDE, (*Comm.*) c'eſt ainſi qu'on nomme les chapelets de verroteries enfilées, qu'on envoye au Sénégal & autres côtes d'Afrique.

* CORDE, (*Manuf. d'étoffes.*) ſe dit en général du tiſſu de toute étoffe, lorſqu'il eſt dépouillé du velouté qui fait ſa beauté, & auquel on reconnoît qu'il eſt neuf; mais ſur-tout des étoffes de laine, lorſque le lainage en eſt entierement perdu.

CORDE, (*Gazier.*) Le gazier ayant à-peu-près le même métier que l'ouvrier en ſoie, a preſque les mêmes *cordes. Voyez ci-après* CORDES (*Manufact. en ſoie.*)

CORDE DU ROULEAU, (*Imprimerie.*) La *corde du rouleau* d'une preſſe d'Imprimerie, eſt une *corde* à quatre brins d'environ un pouce de diametre, qui ſert à mouvoir le train. Il y en a ordinairement deux, celle de devant & celle de derriere. Celle de devant, après avoir fait deux tours & demi ou trois tours ſur le rouleau où elle eſt arrêtée par une de ſes extrémités, va ſe terminer à la partie antérieure du coffre, où ſon autre extrémité eſt arrêtée à un petit piton de fer qui s'y trouve: elle ſert à faire dérouler le train, c'eſt-à-dire à le faire revenir de deſſous la platine. Celle de derriere ne fait qu'un demi-tour ſur le rouleau, paſſe au-travers de la table, & va paſſer & eſt arrêtée ſur un autre petit rouleau qui eſt deſſous le chevalet qui ſoûtient le tympan: cette *corde* fait rouler le train, c'eſt-à-dire le fait avancer ſous la platine. *Voyez nos Planches d'Imprimerie.*

Les *cordes* employées dans les machines, ont preſque toutes leurs noms pris de leur fonction, ou des parties de la machine, ou de leur groſſeur. Nous avons cru qu'au lieu d'en groſſir cet article, il ſaloit mieux les renvoyer aux machines auxquelles elles appartiennent.

CORDE: on appelle ainſi, *en terme de Manege*, la grande longe qu'on tient autour du pilier où le cheval eſt attaché pour le dégourdir, le dénoüer, lui aſſouplir le corps, lui apprendre à fuir la chambriere, à ne pas galoper à faux ni deſuni, & pour le faire manier. Dans les maneges qui n'ont point de pilier, un homme tient le bout de la *corde*, & ſe met au milieu du terrein.

On appelle auſſi les *cordes* des deux piliers, les *longes du caveſſon*, lorſque le cheval travaille entre deux piliers; & on dit qu'on le fait donner dans les *cordes*, afin que la contrainte du caveſſon lui faſſe plier les hanches, lui apprenne à ſe ſoûtenir deſſus, & à lever le devant, pour le dreſſer par-là à être bon ſauteur. *Voyez* SAUTEUR.

On dit auſſi des chevaux qu'ils *font la corde*, pour dire que par la reſpiration ils retirent la peau du ventre à eux au défaut des côtes. On dit encore que *les chevaux ont une corde de farcin*, quand ils en ont pluſieurs boutons de ſuite qui forment comme une *corde.* (*V.*)

CORDE A SAIGNER, *en termes de Maréchallerie*, eſt une petite *corde* qui ſert à ſerrer le cou du cheval lorſqu'on le ſaigne. (*V.*)

CORDE, *terme de jeu de Paume*, c'eſt une groſſe *corde* qu'on attache en-travers des deux côtés d'un jeu de paume, préciſément dans le milieu de ſa longueur, & à environ quatre piés de hauteur. La *corde* baiſſe toûjours vers le milieu de ſa longueur, à cauſe de ſon poids. Depuis la *corde* juſqu'à terre eſt attaché un filet ou rézeau de ficelle, pour arrêter les balles qu'on y jette. Les joüeurs qui ne font pas paſſer la balle par-deſſus la *corde*, perdent un quinze. *Voyez* PAUME.

CORDE, *au jeu de Billard*, ce ſont deux clous attachés ſur les bandes des côtés, en-deçà deſquels le joüeur qui commence à joüer doit placer ſa bille.

CORDES, (*Relieur.*) ficelles de différentes groſſeurs, dont ces ouvriers ſe ſervent pour faire les nervures des livres. Les livres étant de différens formats, il faut que les nervures ſoient différentes & les *cordes* auſſi.

CORDE A ENCORDER, eſt une *corde* double dont le bout porte un petit vergeon, qui entre dans l'entaille de l'enſuple de devant; de-là cette *corde* paſſe ſur le rouleau de la poitriniere, enſuite ſur le chevalet, & ſe termine par un autre vergeon qui paſſe au-travers du bout de la chaîne. L'uſage de cette *corde* eſt d'amener l'ouvrage que l'on va commencer ſur l'enſuple de devant: la *corde à encorder* ſert encore aux enſuples de derriere. Lorſque la chaîne eſt finie, c'eſt-à-dire que le vergeon ſe trouve arrêté par les braſſelets de l'enſuple; alors on ôte ce vergeon de ſon entaille, ſans le dépaſſer de dedans les ſoies qu'il porte; on paſſe les boucles de la *corde à encorder* dans les deux bouts du vergeon; le vergeon propre de la *corde à encorder* ſe met dans l'entaille de l'enſuple qui enroule cette *corde:* par ce moyen la ſoie de la chaîne eſt employée juſqu'auprès des liſſes, & il n'y en a qu'un petit bout de perdu que l'on appelle *pêne. Voyez* PÊNE.

* CORDE, (*Manufact. en ſoie.*) Il y en a de pluſieurs ſortes. Voici les principales.

La *corde encordée*, groſſe *corde* qui ſe roule double ſur l'enſuple de derriere, dont les deux bouts ſont bouclés, afin d'y paſſer un bois garni de crochets qui arrêtent & retiennent le compoſteur ſur lequel ſont enfilées les portées de la chaîne, pour fixer la ſoie autant près du corps que la tire peut le permettre. Ainſi la *corde encordée* de ces ouvriers, eſt la même que la *corde* à encorder des Rubanniers. *Voyez l'article précédent*, & *l'article* VELOURS.

La *corde de calqueron* eſt aſſez groſſe ; elle ſert à faire lever les liſſes du fond, & à rabattre les autres. *Voyez* CALQUERON.

La *corde de jointe* eſt celle dans laquelle ſont enfilés les canons de la jointe. *Voyez* JOINTE.

Corde de gavaſſine, *voyez* GAVASSINE.

Corde de gavaſſiniere, corde dans laquelle ſont enfilées les gavaſſinieres. *Voyez* GAVASSINIERE.

Corde de rame, corde de fil à trois bouts, plus groſſe que celle de ſemple, au bout de laquelle, au-deſſous des poulies du caſſin où elle eſt paſſée, eſt attachée l'arcade.

Corde de roüet : il y a celle des roüets à canettes, à devider, *&c.*

Corde de ſemple, corde de fil à trois bouts, dont le ſemple eſt compoſé. *Voyez* SEMPLE.

Corde de boyau pour l'ourdiſſoir ; elle ſe roule & ſe déroule de deſſus une branche de fer poſée à l'arbre de l'ourdiſſoir, pour faire monter ou deſcendre le plot qui conduit les fils de la cantre, ſelon que la broche fixe qui tourne perpendiculairement ſe meut ſur elle-même, ou de droite à gauche, ou de gauche à droite. *Voyez* OURDIR & OURDISSOIR.

Corde de valet, groſſe corde arrêtée par un bout & d'un côté au pié de derriere du métier, autour duquel elle ſe roule trois ou quatre fois, ainſi que dans la moulure de l'enſuple, & dont l'autre bout eſt arrêté au valet de l'enſuple, afin de tenir la chaîne tendue.

Cordes de trop, cordes de ſemples qui n'étant pas ſuffiſamment tendues, paſſent dans les entrelaſſemens du fil qui forme le lac où elles ne ſe doivent point trouver, ſont priſes avec celles qui compoſent la figure, & cauſent un défaut à l'étoffe.

Cordes qui ſuivent, cordes qui ne doivent point être tirées, mais qui le ſont parce qu'elles s'accrochent avec celles qu'on tire : cet inconvénient arrive ſur-tout, quand le lac eſt compoſé d'un nombre conſidérable de *cordes*.

Corde de l'ourdiſſoir : outre celle dont nous avons parlé, il y en a encore une qui paſſe dans la cavité de la roue, qui enveloppe la cage de l'ourdiſſoir & lui donne le mouvement dans les barres fixes : lorſque la *corde* eſt trop tendue, on la place ſur une cavité de la roue où le diametre eſt moins grand ; & quand elle ne l'eſt pas aſſez, on la place ſur une cavité où le diametre eſt plus grand. *Voyez* OURDISSOIR.

CORDE, (*Comm.*) *tabac en corde*, eſt fait de feuilles un peu humectées d'eau de mer, & tordues enſemble, ou filées au roüet : le fil très-long qui en provient, ſe dévide ſur un bâton pour en faire enſuite un rouleau.

CORDE SANS FIN, eſt la *corde* qui entoure la roue des Tourneurs, Couteliers, & la poulie qui eſt montée ſur l'arbre, par le moyen de laquelle on fait tourner l'ouvrage. *Voyez les Planches du Tourneur.*

On l'appelle *corde ſans fin*, à cauſe que les deux bouts ſont joints enſemble ou épiſſés, comme les Cordiers épiſſent enſemble deux pieces de cables. *Voyez* CORDERIE.

* CORDE, *inſtrument de Pêche* : il y en a de petites & de groſſes ; elles ont les unes & les autres à leur extrémité un ain ou hameçon. Les groſſes ſervent à prendre de gros poiſſons, comme morues, turbots, raies, *&c.* Pour cet effet, les pêcheurs amarent au bout d'une *corde* d'un pié de long une torche de paille, qu'ils enfoüiſſent dans le ſable ; ils en frappent à l'autre bout une plus legere longue de trois piés, au bout de laquelle eſt un gros ain de fer, garni de ſon apas. Ils tendent ces pieces où bon leur ſemble : la marée venant à monter, amene avec elle des poiſſons qui mordent aux apas qui couvrent les hameçons, y reſtent attachés, demeurent à ſec ſur le ſable quand la marée ſe retire, & ſont ramaſſés par les pêcheurs. Les petites *cordes* different de celles-ci en ce qu'elles ſont toutes fixées ſur une grande *corde*, qu'on amare par deux torches d'herbe ou de paille à ſon extrémité, & de quelques autres diſperſées ſur la longueur de diſtance en diſtance ; on enfoüit toutes ces torches dans le ſable. Les ains dont les cordelettes ſont garnies étant très-petits, il ne s'y prend que de petits poiſſons, ceux qui n'ont pas la force d'entraîner les torches enfoüies, & rompre la cordelette. On fait auſſi la pêche des *cordes* en mer ; mais elles ſont amarées à des chaloupes, d'où elles deſcendent dans les eaux : en ce cas elles ne different guere du libouret. *Voyez* LIBOURET SIMPLE. Les petites *cordes* de cette eſpece prennent des ſoles, des merlans, des limandes, *&c.* En été, les ains ou hameçons ſont amorcés de vers ; en hyver, de crabes, chevrettes, & autres qu'on prend à la chauſſe. Il y a des endroits où l'on tend les petites *cordes* ſur des piquets le long des rivages, au moyen de la longue *corde* ſur laquelle elles ſont frappées. On a recours à cet expédient pour empêcher, dans les chaleurs ſur-tout, le crabe de manger le poiſſon pris, avant qu'on ait eu le tems de le relever. Il y a d'autres *cordes* qu'on nomme dans l'amirauté de Saint-Brieux, *trajets* ou *cordées* ; elles ſe tendent à pié à la baſſe eau, & ne different des autres que dans la maniere de les tendre. On les diſpoſe en-travers de la marée montante ; & quand le pêcheur imagine que le poiſſon a mordu l'ain dont chaque pile eſt garni, il releve les trajets en les halant par le bout de la ligne qu'il a miſe à terre, & empêche ainſi les crabes & araignées de s'y jetter. Les lignes des pêcheurs du Croiſic, dans l'amirauté de Nantes, ſont armées autrement que celles des pêcheurs du canal : leurs lignes ont depuis trente juſqu'à quarante braſſes de long ; au bout eſt frappé un morceau de plomb, que les pêcheurs nomment *calle*, parce qu'il fait tomber la ligne ; il peſe environ une livre & demie ; il a la forme du corps d'une petite chaloupe haute à l'arriere, & obtuſe pardevant, enſorte que la grande épaiſſeur du plomb eſt à l'arriere ; un petit organeau de cordage paſſe dans le petit bout, & eſt frappé ſur la ligne qui a trente-ſix à quarante braſſes de long. Sur cette ligne, au-deſſus du plomb, à environ une braſſe, eſt frappé l'hameçon ſur une pile, échampeau, ou coublette, de trois quarts de braſſe au plus ; à l'autre organeau qui eſt au gros bout du plomb, ſont frappées deux autres coublettes, armées d'un ain chacune ; de ces coublettes, l'une a ſeulement demi-braſſe de long, & l'autre braſſe, afin que ces hameçons étant de longueurs inégales, le poiſſon puiſſe les rencontrer plus facilement. Les petites lignes à doubles ains ſont montées en libouret, avec un plomb d'environ une demi-livre ou trois quarterons, afin qu'elles calent ; la pile amarée au-deſſus du plomb eſt double, avec un ain ou claveau.

Les *cordes* ou lignes de pié à pile, en uſage dans l'amirauté de Boulogne, ſont des eſpeces de lignes qui ſe tendent ſur les ſables qui bordent le pié des falaiſes. Chaque piece de lignes eſt de cinquante à ſoixante braſſes de longueur. Les piles ou ficelles qui tiennent les hameçons, ſont frappées ſur le baſſe ou la groſſe ligne, de diſtance en diſtance ; chaque pile eſt chargée d'un petit corceron ou flotteron de liége. Les pêcheurs étendent ces lignes de toute leur longueur ſur les ſables, où ils enfouiſſent le baſſe ou la groſſe ligne, d'environ trois pouces : ainſi la marée qui ſurvient ſoulève les piles, & fait voltiger les apas. Dans les tems chauds où la côte eſt couverte de bourbe & d'araignées, cette pêche ceſſe, les araignées s'attachant aux poiſſons pris.

Dans le reſſort de l'amirauté de Poitou, ou des ſables d'Olonne, les pêcheurs font des lignes avec

leſquelles ils font la pêche des chiens de mer, plies, claires, poſteaux, & autres gros poiſſons. Ils n'employent les petites qu'à la pêche des moindres eſpeces: mais les vaſes empêchant les pêcheurs du Poitou d'étendre leurs hameçons de plat en cordées ou trajets, comme font les pêcheurs Bretons, ils ſoûtiennent les pieces de leurs aplets de 30 braſſes de long; & les ains en ſont frappés de braſſe en braſſe avec des perches par les bouts, pour que la boîte ou l'appié flotte à la marée, & que les poiſſons qui s'y prennent ne traînent pas de baſſe-mer ſur vaſes où ils ſeroient attaqués auſſi-tôt par les araignées & les chancres. Cette précaution eſt ſurtout néceſſaire pour la pêche des poiſſons qui ſe prennent aux plus petits ains.

Les gros tems qui empêchent les pêcheurs de ſortir du port, rendant impoſſible l'uſage des *cordes* en mer, ceux de l'amirauté du Bougd'ault ſe ſont aviſés, pour ne pas perdre leurs apas, de tendre en *cordes* ou lignes de pié, à la côte & ſur les greves qui bordent le rivage.

Dans le reſſort de l'amirauté de Saint-Brieux, on appelle *arroüelles* les *cordes*, lignes, ou trajets de piés.

CORDE DE BOIS, (*Marchand de bois.*) certaine quantité de bois à brûler, ainſi appellée parce qu'autrefois on la meſuroit avec une *corde*. *Voyez* MESURE.

Ce bois doit avoir quatre piés de long: on le meſure préſentement entre deux membrures de quatre piés de haut, éloignées l'une l'autre de huit.

CORDÉ, adj. (*Jardin.*) on dit qu'une rave ou une poire eſt *cordée*, quand elle eſt devenue creuſe, molle, & que ſes fibres ſont durs comme du bois; le goût alors en eſt inſipide. (*K*)

CORDÉ, adj. *terme de Blaſon.* Quelques auteurs prétendent qu'on entend par *croix cordée*, une croix entortillée de cordes, quoique d'autres, avec plus de vraiſſemblance, veulent que ce ſoit une croix faite de deux morceaux de cordes. *Voyez* CROIX.

Ce mot ſe dit auſſi des luths, harpes, violons, & autres inſtrumens ſemblables, auſſi-bien que des arcs à tirer, lorſque leurs cordes ſont de différent émail. Arpajou en Rouergue, d'azur à une harpe *cordée* d'or. *Voyez Chambers & Trevoux.* (*V*)

CORDEAU, ſ. m. (*Charpent.*) eſt une petite corde faite avec du fil fin, & qu'on nomme communément *foüet*, dont ſe ſervent les Charpentiers pour aligner leurs pieces de bois, & pour marquer deſſus des lignes blanches pour les tracer.

Les Jardiniers ont auſſi leurs *cordeaux*: c'eſt une eſpece de compas dont deux piquets de bois ou plantoirs, l'un placé à l'un des bouts & l'autre fixé à l'autre bout, font la fonction de pointes. Fichés tous les deux en terre, ils dirigent le Jardinier quand il veut planter en ligne droite. Si l'on fiche l'un, on peut décrire un arc de cercle ou un cercle entier ſur la terre avec l'autre, & un grand nombre d'autres figures.

Les Architectes, les Arpenteurs, ſe ſervent du même inſtrument.

CORDEAUX, (*Manufact. en laine.*) eſpeces de liſieres faites à certaines étoffes de la laine la plus baſſe. On les nomme *cordeaux* de leur façon, qui leur donne de la reſſemblance avec une corde.

CORDÉE, adj. *en Medecine*, ſe dit d'une inflammation & contraction du frænum & de la partie du penis qui eſt en-deſſous, laquelle rend l'érection douloureuſe.

Elle arrive dans les gonorrhées, & eſt plus ou moins violente, à proportion que la gonorrhée eſt plus ou moins virulente. Elle fait quelquefois beaucoup ſouffrir. *Voyez* GONORRHÉE & CHAUDEPISSE.

Elle procede de l'acrimonie de la matiere qui deſcend de l'uretre, laquelle irrite le deſſous de la verge; ce qui fait que le penis, & ſingulierement le frænum, eſt fortement tiré en embas dans l'érection. Quand l'acrimonie eſt conſidérable, elle cauſe quelquefois des érections non-naturelles, ou le ſymptome appellé *priapiſme*. *Voyez* PRIAPISME.

Si le ſymptome eſt violent, & que dans une gonorrhée il ſoit plus opiniâtre que les autres, on donnera avec ſuccès un émétique de turbith minéral, lequel opérera une révulſion.

Les ſaignées, les délayans & adouciſſans, tels que le petit-lait, les émulſions anodynes, *&c.* les cataplaſmes émolliens, & les fomentations de même vertu, operent efficacement le calme ſi deſiré dans cette maladie. (*Y*)

* CORDELAT, ſ. m. (*Drap.*) étoffe qui ſe fabrique en pluſieurs endroits, à Auſch en Auvergne, à Langogne, en Languedoc, à Romorentin, en Rouergue, dans les vallées d'Aure, à Montauban, Nebouſan, pays de Foix, *&c.* Elle varie dans ſa longueur, largeur, & fabrication, ſelon les endroits. En Languedoc elle doit avoir, quand elle eſt étroite, vingt-huit portées de trente-deux fils chacune paſſées dans des lames & rots de quatre pans meſure de Montpellier, ou cinq ſixiemes d'aulne meſure de Paris, pour revenir du foulon à la largeur de demi-aulne priſe entre les liſieres. Quand elle eſt large, elle a trente-quatre portées de trente-deux fils chacune, paſſées dans des lames & rots de cinq pans de largeur meſure de Montpellier, ou une aulne un vingt-quatrieme meſure de Paris, pour revenir du foulon à demi-aulne demi-quart, de la derniere meſure entre les deux liſieres. Les *cordelats* appellés *redins* ont trente-quatre portées de trente-deux fils chacune, & ſont paſſées dans des lames & rots de cinq pans de largeur meſure de Montpellier, pour revenir au retour du foulon, à demi-aulne demi-quart, les liſieres compriſes. Les *cordelats* qui ſe fabriquent dans les autres manufactures, ſont aſſujettis aux mêmes regles. Il eſt permis de les teindre au petit teint. Les *cordelats* de Montauban, tant blancs que mêlés, doivent avoir, ſelon les reglemens, quarante-quatre portées de quarante-fils chacune, paſſées dans des peignes appellés *dix-huit*, de quatre pans trois quarts ou cinq ſixiemes & demi-aulne de large, pour avoir au ſortir du métier quatre pans un quart ou cinq ſixiemes d'aulne; & au retour du foulon, trois pans ou demi aulne & un douzieme de large. Et lorſque les chaînes ſeront filées plus groſſes, on les pourra fabriquer à quarante-une portées & demie de quarante fils chacune, dans des peignes appellés *dix-ſept*, leur conſervant toutefois les largeurs ordonnées, tant au ſortir du métier qu'au retour du foulon. Les *cordelats* de Romorentin ont cinquante-ſix portées de trente-deux fils chacune, & trente-deux aulnes d'attache de long, dans des lames & rots d'une aulne & demi-quart y compris les liſieres, pour être au ſortir du foulon d'une aulne de large, & de vingt-une à vingt-deux aulnes de long. Il eſt permis au Nebouzan, pays de Foix, *&c.* de leur donner telle longueur qu'ils voudront, pourvû qu'ils ayent de large deux pans un tiers meſure du pays. *Voyez les reglem. des manufact.*

CORDELER, v. n. (*Drap.*) *voyez l'art.* DRAP *ou* DRAPERIE.

* CORDELI, adj. (*Verrerie.*) épithete que l'on donne au verre, lorſque le four étant un peu froid, il y aura dans le pot une partie de verre qui deviendra plus dure que l'autre, & qu'ayant pris avec la canne de l'une & de l'autre en cueillant, on en aura ſoufflé une piece dans laquelle on appercevra comme de la ficelle, tantôt groſſe, tantôt menue. Comme ces traces ſont d'une qualité différente du reſte de l'ouvrage, elles le feront caſſer: elles ſont à-peu-

près de la nature des larmes qui tombent de la couronne du four dans les pots, & qu'il en faut ſoigneuſement ôter.

CORDELIERS, ſ. m. (*Hiſt. eccléſiaſt.*) religieux de l'ordre de S. François d'Aſſiſe, inſtitué vers le commencement du xiij. ſiecle. Les *Cordeliers* ſont habillés d'un gros drap gris; ils ont un petit capuce ou chaperon, un manteau de la même étoffe, & une ceinture de corde noüée de trois nœuds, d'où leur vient le nom de *Cordeliers*. Ils s'appelloient auparavant *pauvres mineurs*, nom qu'ils changerent pour celui de *freres-mineurs*; ce *pauvre* leur déplut. Ils ſont cependant les premiers qui ayent renoncé à la propriété de toutes poſſeſſions temporelles. Ils peuvent être membres de la faculté de Théologie de Paris. Pluſieurs ont été évêques, cardinaux, & même papes. Ils ont eu de grands hommes en pluſieurs genres, à la tête deſquels on peut nommer le frere Bacon, célebre par les perſécutions qu'il eſſuya dans ſon ordre, & par les découvertes qu'il fit dans un ſiecle de ténebres. *Voyez l'article* CHYMIE. Quoique cet ordre n'ait pas eu en tout tems un nombre égal de noms illuſtres, il n'a ceſſé dans aucun de ſervir utilement l'Egliſe & la ſociété; & il ſe diſtingue ſingulierement aujourd'hui par le ſavoir, les mœurs, & la réputation. *Voyez* CAPUCHON.

CORDELIERE, ſ. f. (*Hiſt. eccléſ.*) religieuſe du même ordre que les Cordeliers, & portant auſſi la ceinture de corde noüée.

CORDELIERE, ſub. f. *en Architecture*, eſt un petit ornement taillé en forme de corde ſur les baguettes.

CORDELIERE, *terme de Boutonnier*, eſt une eſpece de pilier fait de pluſieurs rangs de bouillons coupés de la même longueur, qui ſoûtient des amandes ou autres ornemens de boutons. Tous ces rangs ſont égaux, & attachés l'un au-deſſus de l'autre avec une ſoie de grenade cirée. *Voyez* BOUILLON & AMANDE. Les *cordelieres* ſont le plus ſouvent appuyées d'un U double. *Voyez* U DOUBLE.

* CORDELIERES, (*Manufact. en drap.*) ce ſont des ſerges qui ont vingt-deux aulnes de longueur en toile, avec pouce & aulne, & trois quartiers un pouce de largeur, pour être au ſortir du pot, & avant que d'être étendues, de vingt aulnes & un quart de long, & de demi-aulne & demi-quart de large. Ailleurs on les ordonne de trois quarts un pouce de large, & de vingt-trois aulnes de long, à ſoixante-douze portées au moins, trois quarts un pouce de large en toile, & vingt-deux aulnes de long. *V. les regl. des Manuf.*

CORDELIERE, *dans la pratique de l'Imprimerie*, s'entend d'un petit rang de vignettes de fonte qui ſe mettent au haut d'une page, & dont on forme un cadre pour l'entourer: on ne s'en ſert aujourdhui que pour entourer des enſeignes de marchands, des avis aux ames dévotes, & autres bilboquets. On met aux éditions recherchées des filets ou reglets fondus d'une piece, ſimples, doubles, ou triples. *Voyez* BILBOQUET.

CORDELIERE: on appelle ainſi, *en termes de Blaſon*, un petit filet plein de nœuds que les veuves & les filles mettent en forme de cordon autour de l'écu de leurs armes.

CORDELIERE DES ANDES, (*Géog. mod.*) ou ſimplement CORDELIERE, que d'autres appellent improprement *la Cordiliere* ou *les Cordilieres*, eſt le nom que l'on donne à une haute chaîne de montagnes du Pérou, dont M. Bouguer nous a donné une deſcription circonſtanciée dans la premiere partie de ſon ouvrage ſur la figure de la terre. Voici un extrait fort abregé de cette deſcription.

M. Bouguer, après avoir décrit la partie du Pérou compriſe entre la mer & la *Cordeliere*, obſerve d'abord que preſque toutes les rivieres qui découlent de la *Cordeliere* dans la mer du Sud, ſont des torrens impétueux. L'auteur, après avoir marché & monté avec beaucoup de peine durant pluſieurs jours, & traverſé non ſans danger quelques-uns de ces torrens, arriva au pié d'une haute montagne nommée *Chimboraço*, qui eſt une de celles de la *Cordeliere*. *Voyez* ATTRACTION DES MONTAGNES. Au pié de cette montagne il ſe trouvoit déjà au-deſſus des nuages, dans une région où il ne pleut jamais. Parvenu en haut, il voulut deſcendre, & fut bien étonné de trouver de l'autre côté un pays doux, agréable, & tempéré, bien différent de celui qu'il quittoit. La *Cordeliere* eſt proprement compoſée, dans ſa plus grande partie, de deux chaînes de montagnes paralleles, entre leſquelles eſt une vallée qui pourroit elle-même paſſer pour une montagne, étant fort élevée au-deſſus du niveau de la mer. C'eſt dans cette vallée qu'eſt ſituée Quito, & la plus grande partie de ſa province; l'élevation du ſol, jointe au voiſinage des montagnes couvertes de neige, & à l'égalité des jours & des nuits pendant toute l'année, fait que le climat y eſt tempéré, & qu'on y joüit d'un printems perpétuel. Le thermometre de M. de Réaumur s'y maintient entre quatorze à quinze degrés. Quito eſt au pié d'une montagne nommée *Pichincha*, où on monte à cheval fort haut. Le pié de la plûpart des montagnes eſt une terre argilleuſe, qui produit des herbes, & le ſommet n'eſt qu'un monceau de pierres.

Le froid, ſur Pichincha & ſur les autres montagnes, eſt extrême; on y eſt continuellement dans les nuages; le ciel y change trois ou quatre fois en une demi-heure, & le thermometre y varie quelquefois de dix-ſept degrés en un jour. Le mercure s'y ſoûtient à ſeize pouces une ligne, & à vingt-huit pouces une ligne au niveau de la mer. On voit quelquefois ſon ombre projettée ſur les nuages dont on eſt environné, & la tête de l'ombre eſt ornée d'une eſpece de gloire formée de pluſieurs cercles concentriques, avec les couleurs du premier arc-en-ciel, le rouge en-dehors. *Voyez* ARC-EN-CIEL.

La hauteur du ſommet pierreux de Pichincha, qui eſt 2434 toiſes au-deſſus du niveau de la mer, eſt à-peu-près celle du terme inférieur *conſtant* de la neige dans toutes les montagnes de la zone torride. Nous diſons *conſtant*; car la neige ſe trouve quelquefois 900 toiſes au-deſſous. Quelques montagnes ſont plus baſſes que ce terme, d'autres ſont plus hautes; & on ne peut les eſcalader, parce que la neige ſe convertit en glace. La neige ſe fond néanmoins plus haut, dans les montagnes qui produiſent des volcans. *Voy.* VOLCAN. Cette ligne du terme inférieur conſtant de la neige eſt plus baſſe, comme cela doit être: plus loin de l'équateur, par exemple, au pic de Ténerif, elle n'eſt élevée que de 2100 toiſes. M. Bouguer obſerve qu'il devroit y avoir auſſi un terme conſtant ſupérieur, s'il y avoit des montagnes aſſez hautes pour que les nuages ne paſſaſſent jamais qu'à une certaine diſtance au bas de leur ſommet; mais nous ne connoiſſons point de telles montagnes.

Dans tous les endroits élevés de la *Cordeliere*, lorſqu'on paſſe de l'ombre au ſoleil, on reſſent une plus grande différence qu'ici pendant nos plus beaux jours dans la température de l'air: c'eſt que ſur ces hautes montagnes deſertes & couvertes de neige, & où l'air eſt plus rare, la chaleur vient principalement de l'action directe & immédiate du ſoleil; au lieu que dans la partie inférieure de la terre elle tient à pluſieurs autres cauſes. *Voyez* CHALEUR.

MM. Bouguer & de la Condamine ſont montés ſur Pichincha au-deſſus du terme conſtant de la neige, à 2476 toiſes de hauteur; le barometre y étoit à 15 pouces 9 lignes, c'eſt-à-dire plus de 12 pouces plus bas qu'au bord de la mer: jamais on n'a porté de barometre auſſi haut.

La chaîne occidentale de la *Cordeliere* contient

beaucoup d'or, de même que le pié de l'orientale. Les montagnes des environs de Quito paroiſſent contenir peu de parties métalliques, quoiqu'on y trouve quelquefois de l'or en paillettes. *Voyez un plus long détail dans l'ouvrage cité de* M. Bouguer; *voyez auſſi la relation de* M. de la Condamine *ſur le même ſujet dans ſon journal hiſtorique.* (*O*)

CORDILIERE, *voyez* CORDELIERE.

* CORDELINE, ſ. f. (*Manufact. en ſoie.*), fils de ſoie ou de fleuret ſervant de liſiere à l'étoffe.

* CORDELINE, (*Verrer.*) On donne ce nom dans les verreries à bouteilles, à une petite tringle de fer d'environ quatre piés huit pouces de long, que l'ouvrier prend d'une main, & qu'il trempe chaude dans le pot, pour en tirer de quoi faire la *cordeline* qui entoure l'embouchure de la bouteille; ce qui ſe fait en attachant l'eſpece de mammelon qui pend, & tournant en même tems l'inſtrument de la main gauche.

CORDELLE, ſ. f. (*Marine.*) terme de marine dont on ſe ſert pour ſignifier une corde de moyenne groſſeur dont on ſe ſert pour haler un vaiſſeau d'un lieu à un autre; par exemple, dans la Charente on hale les vaiſſeaux à la *cordelle*.

On donne encore ce nom à la corde qui ſert à conduire la chaloupe d'un navire qui eſt dans le port, de terre à ce navire. (*Z*)

CORDER, v. act. (*Comm.*) C'eſt affermir l'enveloppe d'un ballot, les deſſus d'une caiſſe, en les entourant d'une corde ſerrée au bâton.

CORDER, *terme de Marchand de bois;* c'eſt le meſurer à la corde ou à la membrure. *Voyez* CORDE & MEMBRURE.

CORDER, *en terme de Vergetier;* c'eſt noüer & entrelacer les cordes à boyau d'une raquette les unes dans les autres, pour en faire une eſpece de treillis.

CORDERIE, ſubſt. fémin. (*Marine.*) C'eſt le nom que l'on donne à un grand bâtiment couvert, fort long & peu large, deſtiné dans un arſenal de marine pour filer les cables & cordages néceſſaires pour les vaiſſeaux du Roi. *Voyez Pl. VII. part. 3. n. 6.* le plan d'une *corderie* de 200 toiſes de long ſur 8 toiſes de large. (*Z*).

* CORDERIE, (*Ord. encyclop. Entend. Mémoire. Hiſt. Hiſt. de la nat. Hiſt. de la nat. employée. Arts méchan. Cord.*) C'eſt l'art de faire des cordes. Une corde eſt un compoſé long, cylindrique, plus ou moins flexible, ou de lin, ou de laine, ou de coton, ou de roſeau, ou d'écorce de tilleul, ou de ſoie, ou de chanvre, ou de cheveux, ou d'autres matieres ſemblables, tortillées ou ſimplement ou en pluſieurs doubles ſur elles-mêmes. Si la portion de matiere tortillée ſimplement ſur elle-même eſt menue, elle prend le nom de *fil*, *voyez* FIL. Il y a encore des cordes de boyau, de léton, de cuivre, de fer, *&c.* mais il ſemble qu'on ne leur ait donné ce nom que par la reſſemblance qu'elles ont pour la flexibilité, la forme, & même l'uſage, avec celles de chanvre. Les cordes de chanvre ſont les ſeules qui ſe fabriquent dans les *corderies*. *Voyez à l'art.* BOYAUDIER la maniere de faire les cordes à boyau; à l'article TRIFILERIE *ou* GROSSES FORGES, la fabrication des fils de fer; à l'article CUIVRE *ou* LÉTON, celle des cordes de léton. Nous avons laiſſé à l'article CHANVRE cette matiere toute prête à paſſer entre les mains du cordier. Nous allons la reprendre ici, la tranſporter dans l'attelier des fileurs, & de cet attelier dans celui des commetteurs, juſqu'à ce que nous en ayons formé des cordes de toute eſpece.

Des Fileurs. Les filamens de chanvre qui forment le premier brin, n'ont que deux ou trois piés de longueur; ainſi pour faire une corde fort longue, il faut placer un grand nombre de ces filamens les uns au bout des autres, & les aſſembler de maniere qu'ils rompent plûtôt que de ſe deſunir, c'eſt la propriété principale de la corde; & qu'ils réſiſtent le plus qu'il eſt poſſible à la rupture, c'eſt la propriété diſtinctive d'une corde bien faite. Pour aſſembler les filamens, on les tord les uns ſur les autres, de maniere que l'extrémité d'une portion non aſſemblée excede toûjours un peu l'extrémité de la portion déjà tortillée. Si l'on ſe propoſoit de faire ainſi une groſſe corde, on voit qu'il ſeroit difficile de la filer également, (car cette maniere d'aſſembler les filamens s'appelle *filer*), & que rien n'empêcheroit la matiere filée de cette façon, de ſe détortiller en grande partie; c'eſt pourquoi on fait les groſſes cordes de petits cordons de chanvre tortillés les uns avec les autres; & l'on prépare ces cordons, qu'on appelle *fil de carret*, en aſſemblant les filamens de chanvre, comme nous venons de l'inſinuer plus haut, & comme nous allons ci-après l'expliquer plus en détail.

L'endroit où ſe fait le *fil de carret*, s'appelle la *filerie*. Il y a des fileries de deux eſpeces, de couvertes & de découvertes. Celles-ci ſont en plein air, ſur des remparts de ville, dans des foſſés, dans les champs, &c. Celles-là ſont des galeries qui ont juſqu'à 1200 piés de long ſur 28 de large, & 8 à 9 de haut.

Il eſt évident qu'on ne laiſſe pas les inſtrumens dans les fileries découvertes; les marchands qui y travaillent ſont donc obligés de les avoir portatifs. Leur roüet, tel qu'on le voit à la *Pl. II.* eſt compoſé d'une roüe, de montans qui la ſoûtiennent, d'une groſſe piece de bois qui ſert d'empatement à toute la machine, & de montans qui ſoûtiennent des traverſes à couliſſes, dans leſquelles la planchette eſt reçûe; de façon qu'on peut tendre ou détendre la corde à boyau qui paſſe ſur la roüe, en rapprochant ou éloignant la planchette qui porte les molettes qu'on voit à terre détachées en *a b c*, *a b c*. *a* eſt un morceau de bois qui ſert à attacher la molette à la planchette par de petits coins. *b* eſt la broche de fer de la molette; elle eſt recourbée par un bout, l'autre traverſe le morceau de bois *a*; & rivé en *a* ſur une plaque de fer, il peut tourner ſur lui-même. *c* eſt une petite poulie fixée ſur la broche; la corde de boyau paſſe ſur cette poulie, & la fait tourner avec la broche. Les molettes ſont toûjours diſpoſées ſur la planche, de maniere qu'une ſeule corde de boyau peut les faire tourner toutes à la fois. Ce ſeroit une choſe à examiner, ſi cette diſpoſition n'eſt pas telle en pluſieurs cas, qu'une des molettes tournant plus vîte qu'une des autres, les fils qui en partent ne ſont pas également tords.

Les roüets des *corderies* de roi ſont différens; ils ſont plus ſolides, & ils ſervent en même tems à onze ouvriers. Le poteau *a* eſt fortement aſſujetti au plancher de la filerie; il ſoûtient la roüe *l*. A la partie ſupérieure du poteau, au-deſſus de l'eſſieu de la roüe, eſt une rainure où entre la piece de bois *b*, que les liens *c*, *c* retiennent, & à laquelle eſt attachée la piece *e*, qu'on appelle la *croiſille*. La croiſille porte les molettes ou cubes *m*, *m*, au nombre de ſept ou onze. La même corde les fait tourner toutes diſpoſées circulairement. La piece *b* eſt aſſemblée à couliſſe avec le poteau *a*, pour qu'on puiſſe tendre ou détendre à diſcrétion la corde de boyau qui paſſe de deſſus la roüe ſur la croiſille qui eſt verticalement au-deſſus. Les crochets des molettes les plus élevées, ſont quelquefois au-deſſus de la portée de la main; c'eſt pour y atteindre qu'on voit une eſpece de marche-pié ou pont en *B*. Le fileur accroche ſon chanvre; on tourne, & le fil ſe fait. Mais à peine cet ouvrier eſt-il éloigné du roüet de cinq à ſix braſſes, que le fil ourdi toucheroit à terre, ſi on ne le tenoit élevé dans les *corderies* de roi, ſur des crochets fixés aux tirans de la charpente,

BIBLIOTECA UNIVERSITARIA GRANADA

ou à des traverſes légeres *G*, & dans les fileries de marchands, ſur des rateliers *G* fichés ou en terre ou dans des murs.

Le fileur recule à meſure que le fil ſe tord; il parvient enfin à gagner le bout de la filerie : il faut alors dévider ce fil d'environ cent braſſes de long. Cela ſe fait ſur des eſpeces de grandes bobines appellées *tourets*, qu'on voit en *E*, *D*. La conſtruction en eſt ſi ſimple, qu'il eſt inutile de l'expliquer. Il y en a qui peuvent porter juſqu'à 500 livres de fil de carret. Quant à la manœuvre du fileur, la voici. Il a autour de ſa ceinture un peignon de chanvre aſſez gros pour fournir le fil de la longueur de la *corderie*. Il monte ſur le pont. Il fait à ſon chanvre une petite boucle, il l'accroche dans la molette la plus élevée ; le chanvre ſe tortille : à meſure que le fil ſe forme, il recule. Il a dans ſa main droite un bout de liſiere *s*, qu'on appelle *paumelle;* il en enveloppe le fil déjà fait, il le ſerre fortement en tirant à lui (ce mouvement empêche le fil de ſe replier ſur lui-même, ou de ſe griper), l'allonge, & lui conſerve ſon tortillement. Il deſſerre enſuite un peu, le tortillement paſſe au chanvre diſpoſé par la main gauche ; il recule, la liſiere ſe trouve alors ſur le dernier fil tortillé : il traite ce fil avec la liſiere, comme le précédent, & il continue ainſi.

Quand ce premier fileur, qu'on appelle le *maître de roüe*, eſt à quatre à cinq braſſes, deux autres fileurs accrochent leur chanvre aux deux molettes ſuivantes ; deux autres en font autant après ceux-ci, & ainſi de ſuite juſqu'à ce que toutes les molettes ſoient occupées. Quand le maître de roüe a atteint le bout de la *filerie*, il avertit ; on détache ſon fil du crochet de la molette ; on le paſſe dans une petite poulie *x*, placée au plancher de la filerie ; on l'enveloppe d'une corde d'étoupe qu'on appelle *livarde;* on charge la livarde d'une pierre *n*, *n;* on porte le même bout ſur le touret : un petit garçon tenant le fil enveloppé d'une autre livarde, le conduit ſur le touret, ſur lequel il ſe place tandis que le touret tourne ; il le frappe même d'une palette, pour qu'il ſe ſerre mieux ſur le touret. *Voyez* cette manœuvre en *D*. Le fil s'unit en paſſant par les livardes de la pierre & du petit garçon ; il perd même un peu de ſon tortillement, qui étant porté en arriere, fait criſper l'extrémité *i* du fil, & contraint le fileur à lui permettre de ſe détordre. Il y a des fileurs qui, pour laiſſer cette partie du détortillement s'épuiſer en entier, attachent l'extrémité qu'ils ont en leur main, à un petit émerillon.

Le maître de roüe rendu au crochet, décroche le fil de l'ouvrier le plus avancé vers le bout de la *corderie ;* il l'épiſſe ou tortille au bout du ſien, & le met en état d'être dévidé ; celui-ci arrivé, en fait autant, & tout ce qu'il y a de fil fait ſe dévide tout de ſuite ſur le touret. Quand il eſt plein, on l'accroche au palant *D ;* & en halant ſur le garent, on le dégage de ſon eſſieu, & on y en ſubſtitue un autre. On tranſporte le premier au magaſin, d'où il va à l'étuve pour être goudronné, ou à la *corderie*, pour y être commis en franc funin blanc. Il arrive quelquefois que l'étuve étant dans la *corderie*, le fil paſſe au goudron tout au ſortir des mains du cordier, & avant que d'être dévidé ſur le touret.

Il y a des *corderies* où l'on ſait ménager le tems. Pour cet effet il y a des roüets & des tourets aux deux bouts, & le fileur commence un nouveau fil à l'extrémité où il eſt arrivé, tandis qu'un petit garçon dévide le fil qu'il a filé, ſur le touret placé à côté du roüet où il commence ſon nouveau fil ; d'où il arrive que le fil filé eſt dévidé à brouſſe poil, ce qui le rend un peu plus velu, & plus propre au goudron, quand il doit le recevoir tout de ſuite. L'autre maniere eſt, ſelon M. Duhamel, meilleure pour le cordage blanc.

Le fileur a ſoin de ſéparer du chanvre, à meſure qu'il le file, les pattes, les parties mal travaillées, *&c.* ce qui lui tombe de bon, eſt ramaſſé par des enfans qui ſont chargés de ce ſoin. On file le fil de carret à ſec, ſans quoi il ſe pourriroit ſur les tourets, où il reſte quelquefois long-tems. La ſeule humidité qu'il reçoive eſt de la paumelle qu'on trempe dans l'eau à Marſeille, pays chaud, où elle eſt promptement diſſipée.

Le fil, pour être bien filé, doit être uni, égal, ſans meche, & couché en longues lignes ſpirales. Il y a des fileurs qui, après avoir prolongé le chanvre ſuivant l'axe du fil *t u*, en prennent une pincée de la main droite *x*, & la fourent au milieu des filamens *t u*. Si on examine comment ce chanvre ſe tortille, on trouvera que le chanvre *t u* ſe prolongera ſelon l'axe du fil, en ſe tordant par de longues hélices, pendant que la partie *x* ſe roulera ſur l'autre en hélices courtes, comme ſur une meche, ce qu'on voit en *y*. D'autres tiennent tous leurs filamens paralleles, *z*, en forment comme une laniere platte entre le pouce & les doigts de la main gauche, & contraignent les filamens à ſe rouler les uns ſur les autres en longues hélices allongées *z*, ſans qu'il y ait de meche. Il eſt évident que cette derniere façon eſt la meilleure.

Nous avons dit que les fileurs mettoient les peignons autour d'eux, c'eſt ce qu'on appelle *filer à la ceinture ;* mais en province preſque tous les marchands font filer *à la filouſe* ou *à la quenoüille*. Dans ce ſecond cas, le fileur *F* tient une longue perche de ſept à huit piés, chargée d'une queuë de chanvre peignée, comme nos fileuſes leurs quenouilles ; il fournit le chanvre de la droite, & ſerre le fil de la gauche avec la paumelle. Les expériences ont prouvé que le fil filé à la ceinture étoit plus fort que le fil filé à la quenouille.

On ne peut douter que le plus ou moins de tortillement n'influe ſur la force du fil. Pour déterminer ce point, il ne s'agiſſoit que d'expériences ; mais par l'expérience on a trouvé en général que le tortillement ne peut avoir lieu, ſans affoiblir les parties qu'il comprime : d'où l'on a conclu qu'il étoit inutile de le porter au-delà du pur néceſſaire, ou du point précis en-deçà duquel ces filamens, au lieu de rompre, ſe ſépareroient en gliſſant les uns ſur les autres ; & que pour obtenir ce point il falloit déterminer, d'après l'expérience, quel devoit être le rapport entre la marche du fileur & la vîteſſe du tourneur. Une autre quantité non moins importante à fixer, c'étoit la groſſeur du fil. L'expérience a encore fait voir qu'il ne falloit pas qu'il eût plus de trois lignes & demie, ou quatre lignes & demie ; obſervant toutefois de proportionner la groſſeur à la fineſſe, de filer plus gros le chanvre le moins affiné, & de rendre le fil le plus égal qu'il eſt poſſible.

Onze fileurs qui employent bien leur tems, peuvent filer juſqu'à 700 livres de chanvre par jour. Il y a du fil de deux, & quelquefois de trois groſſeurs. Le plus groſſier ſert pour les cables, & on l'appelle *fil de cable ;* le moyen pour les manœuvres dormantes & courantes, & on l'appelle *fil de hautban ;* & le plus fin pour de petites manœuvres, comme pour les lignes de loc, le luſin, le merlin, le fil à coudre les voiles, *&c.*

On entaſſe les tourets chargés de fil les uns ſur les autres ; on ménage ſeulement de l'air entr'eux, on en tient le magaſin frais & ſec. Il eſt bon que ce magaſin ſoit à rez de chauſſée ; que le ſol en ſoit élevé au-deſſus du niveau des terres ; qu'il ſoit couvert de terre glaiſe ; qu'on ait pavé ſur la glaiſe à chaux & à ciment ; que ce pavé ſoit couvert de planches

de

de chêne, & que des lambourdes soûtiennent les tourets. Il faut encore veiller à ce que les tourets ne touchent pas aux murs. Moyennant ces précautions, le fil pourra rester assez long-tems, mais non plusieurs années, dans les magasins sans dépérir.

Des commetteurs. Il s'agit maintenant de mettre le fil en cordages.

Il y a deux especes de cordages : les uns simples, ou dont par une seule opération on convertit les fils en corde ; on les appelle des *aussieres :* les autres qu'on peut regarder comme des cordages composés de cordages simples ou d'aussieres commises les uns avec les autres, c'est-à-dire réunies par le tortillement ; on les appelle des *grelins.* Ces deux especes de cordages se subdivisent en un nombre d'autres qui ne different que par leur grosseur, & par l'usage qu'on en fait pour la garniture des vaisseaux. *Voyez* CORDAGES (*Marine.*) La plus petite & la plus simple de toutes les aussieres, qui n'est composée que de deux fils, s'appelle du *bitord ;* une autre un peu plus grosse, qui est composée de trois fils, se nomme du *merlin.* Pour donner par degré une idée de la *corderie,* nous traiterons 1°. de la fabrique de ces petites ficelles, parce qu'elles sont les plus simples : 2°. des aussieres qui sont composées de trois torons : 3°. des aussieres qui sont composés d'un plus grand nombre de torons : 4°. des grelins & des cables : 5°. des cordages en queuë de rat, ou qui sont plus gros d'un bout que de l'autre, & des cordages refaits.

Du bitord. Quand un cordier veut unir ensemble deux fils pour en faire du bitord, il se sert du roüet des fileurs, ou bien d'un roüet de fer dont voici la description.

Du roüet. Ce roüet *a*, *Pl. I. fig. 4.* est composé de quatre crochets mobiles, disposés en forme de croix ; ces crochets tournent en même tems que la roüe, & d'un mouvement bien plus rapide, à l'aide d'un pignon ou lanterne dont chacun d'eux est garni, & qui engrene dans les dents de la roüe qu'un homme fait tourner par le moyen d'une manivelle : la grande roüe imprime donc le mouvement aux quatre lanternes, qui étant égales, tournent toutes également vîte. Il est fort indifférent de se servir du roüet de fer ou des roüets ordinaires. Lorsqu'un cordier veut faire une corde seulement avec deux fils, il n'employe que deux des crochets de son roüet.

Le cordier *b* prend d'abord un fil qu'il attache par un de ses bouts à un des crochets du roüet ; ensuite il l'étend, le bande un peu, & va l'attacher à un pieu qui est placé à une distance proportionnée à la longueur qu'il veut donner à sa corde, & ce fil est destiné à faire un des deux cordons. Cela fait, il revient attacher un autre fil à un crochet opposé à celui où il a attaché le premier ; il le tend aussi, il va l'arrêter de même au pieu dont nous venons de parler, & ce fil doit faire le second cordon : de sorte que ces deux fils doivent être de même longueur, de même grosseur, & avoir une égale tension. C'est-là ce qu'on appelle *étendre les fils ou les vettes,* ou bien *ourdir une corde.* Cette opération étant faite, la corde étant ourdie, le cordier prend les deux fils qu'il a attachés au pieu, & les unit ensemble, soit par un nœud ou autrement ; de sorte que ces deux fils ainsi réunis, n'en forment, pour ainsi dire, qu'un : car ils font précisément le même effet qu'un seul fil qui seroit retenu dans le milieu par le pieu, & dont les deux bouts seroient attachés aux deux crochets du roüet. La plûpart des cordiers suivent cette pratique, c'est-à-dire que le second fil n'est que le prolongé du premier ; ce qui est préférable, parce que les deux fils sont alors nécessairement tendus également, aussi longs & aussi forts l'un que l'autre, toutes conditions essentielles pour qu'une corde soit bien ourdie. Au reste, que les fils soient assemblés par leur extrémité qui répond au pieu, ou qu'ils soient d'une seule piece, cela ne rend la corde ni plus forte ni plus foible, pourvû qu'ils soient tendus également. C'est par ce point de réunion que le cordier accroche ces deux fils à un émerillon. Un bout de corde qui tient à l'anneau de l'émerillon, va passer sur une fourche qui est plantée quelques pas plus loin que le pieu où nous avons dit qu'on attachoit les fils à mesure qu'on les étendoit, & cette corde soûtient par son autre extrémité un poids proportionné à la grosseur de la corde qu'on veut commettre ; de sorte que ce poids a la liberté de monter ou de descendre plus ou moins le long de la fourche, selon qu'il est nécessaire. *Voyez Pl. I. fig. b.*

Ce contrepoids sert à tenir également tendus les deux fils ourdis ; & comme le tortillement qu'ils doivent souffrir les raccourcit, il faut que le contrepoids qui les tend, puisse monter à proportion le long de la fourche.

Lorsque tout est ainsi disposé, le cordier prend un instrument qu'on appelle *le cabre, le masson, le cochoir, le toupin, le sabot,* ou *le gabieu.*

Du toupin. Cet instrument est un morceau de bois tourné en forme de cone tronqué, dont la grosseur est proportionnée à celle de la corde qu'on veut faire ; il doit avoir dans sa longueur, & à une égale distance, autant de rainures ou gougeures que la corde a de cordons : ainsi dans cette opération, où il n'est question que d'une corde à deux cordons, le cordier se sert d'un toupin qui n'a que deux rainures diamétralement opposées l'une à l'autre, tel qu'on le voit en *c.* Ces rainures doivent être arrondies par le fond, & assez profondes pour que les fils y entrent de plus de la moitié de leur diametre. Le cordier place le toupin entre les deux fils qu'il a étendus, en sorte que chacune de ses rainures reçoive un des fils, & que la pointe du toupin touche au crochet de l'émerillon.

Pendant qu'il tient le toupin dans cette situation, il ordonne qu'on tourne la roüe du roüet pour tordre les fils. Chacun des deux fils se tord en particulier ; & comme ils sont parfaitement égaux en grosseur, en longueur, & par la matiere qui est également flexible, ils se tordent également ; mais à mesure qu'ils se tordent, ils se raccourcissent, & le poids qui pend le long de la fourche, remonte d'autant. Quand le maître cordier juge qu'ils sont assez tords, il éloigne le toupin de l'émerillon, & le fait glisser entre les fils jusqu'auprès du roüet, sans discontinuer de faire tourner la roüe ; moyennant quoi les deux fils se rassemblent en se roulant l'un sur l'autre, & font une corde dont on peut se servir, sans craindre qu'elle se détorde par son élasticité : c'est ce que les cordiers appellent *commettre une corde.* Mais il faut observer que pendant cette seconde opération, c'est-à-dire pendant que la corde se commet, elle continue de se raccourcir, & le poids remonte encore le long de la fourche. En réfléchissant sur cette manœuvre des cordiers, on conçoit pourquoi une corde ne se détord pas, pendant qu'un fil abandonné à lui-même, perd presque tout le tortillement qu'il avoit acquis. Tandis que le toupin étoit contre l'émerillon, les deux fils étoient tords chacun en particulier, & acquéroient un certain degré de force élastique qui tendroit à les détordre, ou à les faire tourner dans un sens opposé à celui dans lequel ils ont été tortillés, si on leur en donnoit la liberté ; ce qui se manifeste par l'effort que le toupin fait pour tourner dans la main du cordier.

Si-tôt donc que le cordier aura écarté le toupin de l'émérillon, la partie du premier fil qui se trouve entre le toupin & l'émérillon étant en liberté, tendra par la force élastique qu'elle a acquise en se tortillant, à tourner dans un sens opposé à son tortille-

ment, c'eſt-à-dire que ſi les fils ont été tords de droite à gauche, la partie du premier fil compriſe entre le toupin & l'émerillon qui ſera en liberté, tendra à tourner de gauche à droite ; & effectivement elle tournera en ce ſens par ſa ſeule élaſticité, en faiſant tourner avec elle le crochet mobile de l'émerillon. De même, le ſecond fil ayant été tors de droite à gauche, la partie de ce fil compriſe entre le toupin & l'émerillon tendra auſſi à ſe détortiller & à tourner de gauehe à droite, & effectivement elle tournera dans ce ſens par ſa ſeule élaſticité, en faiſant tourner le crochet mobile de l'émerillon. Les deux fils tourneront donc dans le même ſens, & s'ils étoient libres ils ne feroient que ſe détordre ; mais comme ils ſont attachés au même crochet, ils ne peuvent tourner autour d'un même axe ſans ſe rouler l'un ſur l'autre ; c'eſt en effet ce qu'ils exécutent ; ils ſe tordent de nouveau enſemble, mais dans un ſens oppoſé à celui dans lequel ils avoient été tortillés ſéparément. Le chanvre mou doit être un peu plus tortillé que le dur : il eſt avantageux de commettre le fil en bitord ſi-tôt qu'il eſt filé, & il eſt important que les fils ſoient égaux.

Du merlin. Quand le cordier veut faire du merlin, qui eſt compoſé de trois fils, après avoir tendu un fil depuis le crochet du roüet juſqu'au crochet de l'émerillon, il lui reſte à étendre de même les deux autres fils ; pour aller plus vîte, il prend ordinairement un fil ſur le touret *e*, *fig. 4. Pl. I.* il le paſſe ſur un petit touret de poulie, monté d'un crochet qui lui ſert de chape, comme on voit en *f ;* il l'attache au crochet de la molette. Cela fait, il va en tenant le *croc à poulie* (c'eſt le nom de l'outil *f*) paſſer la portion du fil qui étoit ſur le touret *e*, dans le crochet de l'émerillon, & revient au touret ; il coupe ſon fil de longueur ; il l'attache au troiſieme crochet, & ſa corde eſt ourdie. Alors il prend le toupin à trois rainures ; il le place entre les fils prés de l'émerillon ; on tourne la roüe du roüet, & ſa corde à trois fils ſe commet comme le bitord. Nous obſerverons ſeulement qu'il y a de l'avantage à employer trois fils fins préférablement à deux fils gros pour une corde de même quantité de chanvre. C'eſt le réſultat de l'expérience & du raiſonnement.

Le bitord ſert à fourrer les cordages, c'eſt-à-dire à les couvrir entierement ; on empêche auſſi que le frottement ne les endommage, & que l'eau ne les pénetre ; il ſe fait de ſecond brin. On le godronne preſque tout, & on le plie en paquet de vingt-cinq braſſes. Il y en a de fin & de gros ; le gros pour les gros cordages, le fin pour les cordages menus. On le commet tout en blanc. On le trempe tout fait dans la cuve pour le godronner.

Du luſin. Le luſin eſt un vrai fil retors ; il ſe fait de deux fils de premier brin, ſimplement tortillés l'un avec l'autre & non commis ; c'eſt le goudron qui l'empêche de ſe détordre. On s'en ſert pour arrêter les bouts des manœuvres coupées quand elles ne ſont pas groſſes ; quand elles ſont groſſes on y employe le merlin. On ne conſerve que peu de merlin en blanc.

Du fil de voile. Ce n'eſt qu'un bon fil retors. Pour le faire, on prend du chanvre le mieux peigné & le plus fin : on en étend deux longueurs de vingt braſſes chacune ; on les attache à une molette du roüet, mais diſpoſée de maniere que la corde la fait tourner en un ſens oppoſé à celui qu'ont les molettes, quand l'ouvrier file à l'ordinaire. Ces deux fils ſont peu commis, puiſqu'ils ne ſe raccourciſſent que de quatre braſſes. Quand ce fil eſt fait, on le liſſe, afin qu'il paſſe mieux quand on s'en ſervira à aſſembler des lés de toile à voile.

Des auſſieres. On appelle de ce nom tout cordage commis après qu'on a donné aux fils un degré convenable d'élaſticité par le tortillement ; ainſi le bitord & le merlin ſont à proprement parler des auſſieres. Mais pour faire des cordages plus gros que ceux dont il a été queſtion juſqu'ici, on réunit enſemble pluſieurs fils qui forment des faiſceaux : on tord à part chacun de ces faiſceaux, comme nous avons dit qu'on tordoit les deux fils du bitord & les trois fils du merlin ; & ces faiſceaux ainſi tortillés s'appellent *torons :* ainſi il y a des auſſieres à deux, à trois, à quatre torons, *&c.* Nous donnerons d'abord la maniere de fabriquer celle à trois torons ; nous parlerons enſuite des autres.

Des quaranteniers. Les cordages en auſſieres ſont d'un grand uſage dans la Marine ; il y en a de pluſieurs groſſeurs, depuis un pouce de circonférence, juſqu'à douze & par-delà. Les plus petits s'appellent *quaranteniers ;* & il y a des quaranteniers à ſix fils, à neuf, à douze, & à dix-huit. Les auſſieres plus groſſes ſe diſtinguent par leurs uſages ; on les appelle *garands de caliornes, garands de palans, rides, francs funins, itagues, haut-bans*, &c. Quand ils n'ont point de deſtination déterminée, ils retiennent le nom générique d'*auſſieres.* Ils ſe fabriquent tous de la même maniere. Dans les *corderies* du Roi, où l'on a de grands roüets, on commet ordinairement les quaranteniers à ſix & à neuf fils, de la même maniere que le merlin, à cela près ſeulement qu'en ourdiſſant les quaranteniers à ſix fils, on accroche deux fils à chacun des trois crochets du roüet, & que pour les quaranteniers à neuf on en attache trois à chaque crochet. Ils ſe travaillent de même que les merlins ; avec cette différence que quand les fils ſont ourdis, on les tord pour les commettre dans un ſens oppoſé à celui du tortillement. Entrons maintenant dans l'attelier des commetteurs des auſſieres à pluſieurs torons ; car il a ſes diſpoſitions & ſes outils particuliers, & commençons par expoſer ſa diſpoſition générale.

Cet attelier eſt, comme celui des fileurs, une galerie longue de deux cents braſſes, ou de mille piés, large de ſix à ſept braſſes, ou de trente à trente-cinq piés. Aux deux bouts de cette galerie ſont poſés les ſupports des tourets, qui ſont diſpoſés de différente façon.

Des ſupports des tourets. On ſait que le fil de carret eſt conſervé dans les magaſins ſur des tourets ; on en tire la quantité dont on juge avoir beſoin, & on les diſpoſe ſur des ſupports, de façon qu'ils puiſſent tourner tout à la fois ſans ſe nuire les uns aux autres, afin que quand on veut ourdir une groſſe corde, au lieu de faire autant de fois la longueur de la *corderie* qu'on veut réunir de fils enſemble, ſix fois, par exemple, ſi l'on a intention de faire un quaranteniер à ſix fils, on puiſſe, en prenant ſix bouts de fils ſur ſix tourets différens, ourdir ſa corde tout d'une fois. C'eſt dans cette intention qu'on diſpoſe au bout de la *corderie* les tourets ſur des ſupports, qui ſont quelquefois poſés verticalement & d'autres fois horiſontalement ; pour cela on poſe à bas ſur le plancher & par le travers de la *corderie*, une groſſe piece de bois quarrée, dans laquelle on aſſemble un nombre de piés droits, (*Planc. III. diviſ. prem.*) plus ou moins, ſelon la largeur de la *corderie ;* le bout d'enhaut de ces piés droits eſt aſſemblé dans une autre piece de bois quarrée qui tient aux ſolives de la *corderie ;* les piés droits ſont entaillés dans leur épaiſſeur, comme on le voit en *B*, & c'eſt dans ces entailles qu'on poſe les eſſieux des roüets. Moyennant cette diſpoſition, l'on peut réunir enſemble les bouts de pluſieurs fils, & les étendre ainſi de toute la longueur de la *corderie.*

Dans beaucoup de *corderies* on les établit d'une autre façon plus ſolide & plus commode ; il faut imaginer deux aſſemblages de charpente *C C*, qui ſont poſés l'un ſur l'autre, de telle ſorte que l'un re-

poſe ſur le ſol de la *corderie*, & que l'autre ſoit poſé au-deſſus, étant plus élevé de trois ou trois piés & demi; on place entre ces bâtis de charpente les tourets debout ou verticalement, & on les aſſujettit dans cette ſituation avec la broche qui leur ſert d'eſſieu. De cette façon tous les tourets peuvent tourner enſemble, & on peut d'une ſeule fois étendre pluſieurs fils de toute la longueur de la *corderie*; on ordonne ſeulement à quelques petits garçons de ſe tenir auprès des tourets pour empêcher, avec un bâton qu'ils appuient deſſus, que les tourets qui ſont trop déchargés de fil, ne tournent trop vîte & ne mêlent leur fil. Les grands tourets ſont quelquefois ſi chargés de fils, qu'en tirant le fil pour les faire tourner, le fil ſe rompt.

Du chantier à commettre. A quelques pas des tourets & directement au-devant eſt le chantier à commettre. Il eſt compoſé de deux groſſes pieces de bois d'un pié & demi d'équariſſage & de dix piés de longueur *D*, que l'on maçonne en terre à moitié de leur longueur.

Les deux pieces dreſſées ainſi à plomb à ſix piés de diſtance l'une de l'autre, ſupportent une groſſe traverſe de bois *E*, percée à diſtance égale de quatre & quelquefois de cinq trous, où l'on place les manivelles *F*, qui doivent, pour les gros cordages, produire le même effet que les molettes des roüets pour les petits.

Des manivelles. Les manivelles ſont de fer & de différente grandeur, proportionnellement à la groſſeur du cordage qu'on commet, (*Pl. III. diviſ.* 2.) *G* en eſt la poignée, *H* le coude, *I* l'axe, *L* un bouton qui appuie contre la traverſe *E* du chantier, *M* une clavette qui retient les fils qu'on a paſſés dans l'axe *I*. On tord les fils qui ſont attachés à l'axe *I*, en tournant la poignée *G*; ce qui produit le même effet que les molettes, plus lentement à la vérité: mais puiſqu'on a beſoin de force, il faut perdre ſur la vîteſſe, & y perdre d'autant plus qu'on a plus beſoin de force; c'eſt pourquoi on eſt plus long-tems à commettre de gros cordages, où l'on employe de grandes manivelles, qu'à en commettre de médiocres, où il ſuffit d'en avoir de petites.

Du quarré. Le quarré dont il s'agit, a trois objets à remplir. 1°. Comme les manivelles du chantier tournent lentement en comparaiſon de la vîteſſe que le roüet imprime aux molettes, pour accélerer un peu l'ouvrage on met au quarré (*Pl. III. diviſ.* 1.) *N* un pareil nombre de manivelles qu'on avoit mis au chantier *D*; & en les faiſant tourner en ſens contraire de celles du chantier, on parvient à accélerer du double le tortillement des torons; pour cela on fait porter au quarré une membrure *O*, pareille à la membrure *E* du chantier, laquelle membrure du quarré doit être percée de trous qui répondent aux trous de celle du chantier. 2°. Quand les fils ont été aſſez tors, on les réunit tous enſemble par le bout qui répond au quarré, on les attache à une ſeule manivelle qu'un homme fait tourner, comme on le voit en *P*, (*même Pl. diviſ.* 2.) & alors cette ſeule manivelle tient lieu de l'émerillon dont nous avons parlé à l'occaſion du bitord, du luſin & du merlin. 3°. Enfin on ſait qu'en tortillant les fils avant que de les commettre, & quand on les commet, ils ſe raccourciſſent; c'eſt pour cette raiſon qu'on a dit en parlant du bitord, qu'on attache un poids à la corde qui eſt paſſée dans l'anneau de l'émerillon, que ce poids tient la corde dans un certain degré de tenſion, & qu'il remonte le long de la fourche à meſure que les fils ſe raccourciſſent; il faut de même que le quarré tienne les fils des groſſes cordes dans une tenſion qui ſoit proportionnelle à la groſſeur de la corde, & qu'il avance vers l'attelier à meſure que les fils ſe raccourciſſent. C'eſt pourquoi le quarré eſt formé de deux pieces de bois quarrées ou ſemelles, jointes l'une à l'autre par des traverſes ou paumelles. Sur les ſemelles ſont ſolidement aſſemblés des montans qui ſont affermis par des liens. Ainſi le quarré eſt un chantier qui ne differe du vrai chantier *D*, (*même Pl. diviſ.* 1.) que parce que celui-ci eſt immobile, & que le quarré eſt établi ſur un traîneau peſant & qu'on charge plus ou moins, *Q*, ſuivant le beſoin.

Du chariot du toupin. Quand les fils ont acquis un certain degré de force élaſtique par le tortillement, le toupin fait effort pour tourner dans la main du cordier, qui peut bien réſiſter à l'effort de deux fils, mais qui ſeroit obligé de céder ſi la corde étoit plus groſſe; en ce cas on traverſe le toupin avec une barre de bois *R* (*même Planche, diviſ.* 2.), que deux hommes tiennent pour le conduire.

Comme la force de deux hommes n'eſt quelquefois pas encore ſuffiſante, pour lors on a recours au chariot *S* (voyez *la diviſ.* 2.) qu'on appelle *chariot du toupin*. Il y a deux ſortes de ces chariots; les uns ſont en traîneau, & les autres ont des roulettes: ils ſont formés par deux ſemelles ſur leſquelles ſont aſſemblés des montans; & l'on attache de différente façon avec des cordes la barre *R* qui traverſe le toupin, tantôt aux montans, tantôt aux traverſes, ſuivant la diſpoſition du chariot, deſorte que le cordage repoſe ſur le derriere du chariot qui ſert de chevalet. On ne charge point le chariot; au contraire il faut qu'il ne ſoit pas fort peſant, afin (pour me ſervir du terme des ouvriers) qu'il courre librement; & quand on veut qu'il chemine lentement, on le retient par le moyen d'une retraite, qu'on nomme auſſi *une livarde* ou *une lardaſſe*, c'eſt-à-dire, avec une corde d'étoupe *T*, qui eſt amarrée à la traverſe *R* du toupin, & dont on enveloppe de plus ou moins de tours le cordage, ſuivant qu'on deſire que le chariot aille plus ou moins vîte.

Du chevalet. Le chevalet *V* (*même Plan. diviſ.* 2.) qui eſt d'un grand uſage dans les *corderies*, eſt néanmoins très-ſimple; c'eſt un treteau dont le deſſus eſt armé de diſtance en diſtance de chevilles de bois. Ces chevalets ſervent à ſoûtenir les fils quand on ourdit les cordes, & à ſupporter les pieces pendant qu'on les travaille. Nous en avons déjà parlé dans l'attelier des fileurs.

Des manuelles. Il y a encore dans les *corderies* de petits inſtrumens qui aident à la manivelle du quarré *P* (*même Pl. diviſ.* 2.), à tordre & à commettre les cordages qui ſont fort longs. A Rochefort on appelle ces inſtrumens des *gatons*; mais nous les nommerons avec les Provençaux, des *manuelles*, à cauſe de leur uſage, quoiqu'ils imitent un roüet, étant compoſés d'un manche de bois & d'une corde, comme on les voit en *X*, *même Plan. même diviſ.* Pour s'en ſervir, l'ouvrier *Y* entortille diligemment la corde autour du cordage qu'on commet; & en continuant à faire tourner le manche autour du cordage, il le tord. Quand les cordages ſont fort gros, on met deux hommes *Z* ſur chacune de ces manuelles, & alors la corde & eſt au milieu de deux bras de levier; ainſi cette manuelle double eſt un bout de perche de trois piés de longueur, eſtropée au milieu d'un bout de quarantenier mou & flexible qui a une demi-braſſe de long.

Des palombes. L'épaiſſeur du toupin, l'embarras du chariot, l'intervalle qui eſt néceſſairement entre les manivelles, & pluſieurs autres raiſons, font que les cordages ne peuvent pas être commis juſqu'auprès du chantier: on perdroit donc toutes les fois qu'on commet un cordage, une longueur aſſez conſidérable de fil, ſi on les accrochoit immédiatement à l'extrémité des manivelles. C'eſt pour éviter ce déchet inutile, qu'on attache les fils au bout d'une corde en double, *K*, qui s'accroche de l'autre bout à

l'extrémité *F* de chaque manivelle, où elle eſt retenue par la clavette *M*: c'eſt ce bout de corde qu'on appelle une *palombe* ou une *hélingue*.

Maniere de faire un cordage en auſſiere à trois torons. Maintenant que l'on connoît la diſpoſition de l'attelier & les inſtrumens qu'on y emploie, il faut expliquer comment on fabrique les auſſieres: on commence par ourdir les fils, dont on fait trois faiſceaux ou longis, que l'on tord enſuite pour en faire les torons, & enfin on commet ces torons pour en faire des cordages. Pour bien ourdir un cordage il faut 1° étendre les fils, 2° leur donner un égal degré de tenſion, 3° en joindre enſemble une ſuffiſante quantité, 4° enfin leur donner une longueur convenable relativement à la longueur qu'on veut donner à la piece de cordage.

Lorſqu'il s'agit d'ourdir un cordage de vingt-un pouces de groſſeur ou de circonférence, qui eſt compoſé de plus de deux mille deux cents cinquante fils, s'il falloit prendre tous ces fils ſur un ſeul touret, comme nous l'avons dit en parlant du bitord, on ſeroit obligé de faire quatre mille cinq cents fois la longueur de la *corderie*, qui a mille piés de long, ce qui fait quatre millions cinq cents mille piés, ou ſoixante & quinze mille toiſes, c'eſt-à-dire trente-ſept lieues & demie. Il eſt donc important de trouver des moyens d'abréger cette opération. C'eſt pour cela que ſi la corde n'eſt pas fort groſſe, le maître cordier fait prendre ſur les tourets qui ſont établis au bout de la *corderie*, tous les fils dont il a beſoin; il les fait paſſer dans un crochet de fer *a* (*Plan. III. diviſ. 1.*), qui les réunit en un faiſceau qu'un nombre ſuffiſant d'ouvriers qui ſe ſuivent l'un l'autre, prennent ſur leur épaule; & tirant aſſez fort pour devider ces fils de deſſus leurs tourets, ils vont au bout de la *corderie*, ayant attention de mettre de tems en tems ce qu'il faut de chevalets pour que ces fils ne portent point par terre. Quand l'auſſiere qu'il veut ourdir eſt trop groſſe pour étendre les fils en une ſeule fois, les mêmes ouvriers prennent un pareil nombre de fils ſur les tourets qui ſont établis à l'autre bout de la *corderie* où eſt le quarré, & ils reviennent au bout où eſt le chantier, ce qui leur épargne la moitié du chemin; & on continue de la même maniere juſqu'à ce qu'on ait étendu la quantité de fils dont on juge avoir beſoin. Enfin il y a des *corderies* où pour étendre encore les fils plus vîte, on ſe ſert d'un cheval qu'on attele aux faiſceaux de fils; ce cheval tient lieu de ſept à huit hommes, il va plus vîte, & l'opération ſe fait à moins de frais. Quand on a étendu un nombre ſuffiſant de fils, le maître cordier qui eſt auprès du quarré, ou au bout de la *corderie* oppoſé à celui où eſt le chantier à commettre, fait amarrer la queue du quarré avec une bonne corde à un fort pieu *b*, qui eſt exprès ſcellé en terre à une diſtance convenable du quarré. Pour diſtinguer dans la ſuite les deux extrémités de la *corderie*, on nommera l'une le *bout du chantier*, & l'autre le *bout du quarré*. Le cordier fait enſuite charger le quarré du poids qu'il juge néceſſaire, & paſſer trois manivelles proportionnées à la groſſeur de la corde qu'il veut faire, dans les trous qui ſont à la membrure ou traverſe du quarré. Tout étant ainſi diſpoſé, il diviſe en trois parties égales les fils qu'il a étendus, il fait un nœud au bout de chaque faiſceau pour réunir tous les fils qui les compoſent; puis il diviſe chaque faiſceau de fil ainſi lié, en deux, pour paſſer dans le milieu l'extrémité des manivelles, où il les aſſujettit par le moyen d'une clavette.

Imaginons donc que la quantité de fil qui a été étendu, eſt maintenant diviſée en trois faiſceaux, qui répondent chacun par un bout à l'extrémité d'une manivelle qui eſt arrêtée à la traverſe du quarré; trois ouvriers, & quelquefois ſix, reſtent pour tourner ces manivelles, & le maître cordier retourne avec les autres au bout de l'attelier où eſt le chantier à commettre; chemin faiſant il fait ſéparer en trois faiſceaux les fils précédemment réunis, comme il avoit fait à l'extrémité qui eſt auprès du quarré; les ouvriers ont ſoin de faire couler ces faiſceaux dans leurs mains, de les bien réunir, de ne laiſſer aucuns fils qui ne ſoient auſſi tendus que les autres; & pour empêcher que ces fils ne ſe réuniſſent, ils ſe ſervent des chevilles qui ſont ſur l'appui des chevalets. Quand on a ainſi diſpoſé les fils dans toute leur longueur, & qu'on eſt rendu auprès du chantier à commettre, le maître cordier fait couper les trois faiſceaux de fil de quelques piés plus courts qu'il ne faut pour joindre les palombes, & y fait un nœud; il les fait enſuite tendre par un nombre ſuffiſant d'ouvriers, ou, pour me ſervir de leur expreſſion, ils font hâler deſſus juſqu'à ce que le nœud qui eſt au bout de chaque faiſceau puiſſe paſſer entre les deux cordons des palombes.

Quand les trois faiſceaux ſont attachés d'un bout aux trois manivelles du quarré, & de l'autre aux trois manivelles du chantier, un cordier qui deſire faire de bon ouvrage, examine, 1°. s'il n'y a point de fils qui ſoient moins tendus que les autres; s'il en apperçoit quelques-uns, il les aſſujettit, dans un degré de tenſion pareil aux autres, avec un bout de fil de carret qu'on nomme une *ganſe*: ſi cette différence tomboit ſur un trop grand nombre de fils, il déferoit ou couperoit le nœud, pour remédier à ce défaut. 2°. Il faut que les trois faiſceaux ſoient dans un degré de tenſion pareil; il reconnoît ceux qui ſont les moins tendus en ſe baiſſant aſſez pour que ſon œil ſoit juſte à la hauteur des faiſceaux, il voit alors que les moins tendus font un plus grand arc que les autres d'un chevalet à l'autre; pour peu que cette différence ſoit conſidérable, il fait raccourcir le faiſceau qui eſt trop long. C'eſt par ces attentions que certains cordiers réuſſiſſent mieux que d'autres: car il ne faut pas s'imaginer que des fils qui ont quelquefois plus de cent quatre-vingt-dix braſſes de longueur, s'étendent avec autant de facilité que ceux qui n'auroient que quatre à cinq braſſes. Il y a des cordiers qui pour s'épargner le tâtonnement dont nous venons de parler, font un peu tordre les faiſceaux qui ſont plus lâches, pour les roidir & les mettre de niveau avec les autres: c'eſt une très-mauvaiſe méthode, car il eſt très-néceſſaire pour la perfection de l'ouvrage que tous les faiſceaux ayent un tortillement pareil. Ces faiſceaux de fil ainſi diſpoſés, s'appellent en terme de Corderie, *des longis*, & quand on les a tortillés, *des tourons* ou *des torons*. Si l'on examine la diſpoſition que prennent les fils tortillés dans un toron, on trouve qu'un ou pluſieurs occupent le centre ou l'axe d'un toron, & ſont enveloppés par un nombre d'autres qui font un petit orbe, & que cet orbe eſt enveloppé par d'autres fils qui font un orbe plus grand, & ainſi de ſuite juſqu'à la circonférence de ce toron. Pour diſtinguer ces différens orbes de fils repréſentant (*Planche IV. fig. 9.*) la coupe d'un toron perpendiculairement à ſon axe; ſoit *A* le fil qui eſt au centre; *B B* les fils qui l'enveloppent, ou ceux du premier orbe; *C* ceux du troiſieme orbe, *D* ceux du quatrieme, *&c.* Or il paroît que quand on tordra ce toron, le fil *A* ne faiſant que ſe tordre ou ſe détordre ſuivant le ſens où l'on tordra les torons, il doit être regardé comme l'axe d'un cylindre qui tournera à-peu-près ſur lui-même & autour duquel tous les orbes s'entortilleront. L'orbe *B* ſe roulera ſur le fil *A*, autour duquel il décrira une hélice; mais comme cet orbe *B* eſt très-près du centre de révolution du cylindre, il fera très-peu de mouvement; les hélices que décriront les

fils qui compoſent cet orbe, ſeront très-allongées, parce que le mouvement de ces fils ſera très-peu différent de celui qu'éprouve le fil *A*. Les fils qui compoſent l'orbe *C*, ſont plus éloignés du centre du mouvement, ils décriront une hélice plus courte qui enveloppera l'orbe *B*. Les révolutions de cet orbe *C* ſeront donc plus grandes que celles de l'orbe *B*; donc les fils de cet orbe ſe raccourciront plus que ceux de l'orbe *B*: d'où l'on voit que les fils de l'orbe *D* ſe raccourciront encore plus que ceux des orbes qui ſeront plus près du centre *A*. Tous les fils qui compoſent un toron, ſont donc dans des différens degrés de tenſion, lorſque le toron eſt tortillé; ils réſiſteront donc inégalement aux poids qui les chargeroient: c'eſt un défaut qui devient d'autant plus grand, que les torons ſont plus gros & plus tortillés. M. Duhamel a fait des tentatives très-délicates pour l'affoiblir, ſinon pour l'anéantir; mais il tient à des parties élémentaires de la corde, & à un ſi grand nombre de circonſtances, qu'il lui a été impoſſible de réuſſir.

Du nombre de fils néceſſaires pour une corde de groſſeur donnée, & de la maniere de lui donner une longueur déterminée. Mais avant que de pouſſer plus loin la maniere de faire les cordes en auſſiere à pluſieurs torons, il eſt bon de ſavoir 1°. que les maîtres d'équipage fixent dans les ports la groſſeur que doivent avoir les manœuvres relativement au rang & à la grandeur des vaiſſeaux; & que ſi le maître cordier les faiſoit plus groſſes qu'on ne les lui a demandées, elles ne pourroient pas paſſer dans les poulies, ou elles y paſſeroient difficilement: plus menues, on pourroit craindre qu'elles ne fuſſent pas aſſez fortes. Un habile cordier doit donc en ourdiſſant ſes cordages, ſavoir mettre à chaque toron un nombre de fils ſuffiſant pour que quand la corde ſera commiſe elle ait, à très-peu de choſe près, la groſſeur convenable. 2°. Qu'on demande auſſi quelquefois une corde d'une longueur déterminée. Voici la pratique pour l'un & l'autre cas.

1°. *De la groſſeur & de la jauge.* Les Cordiers ont une meſure pour prendre la groſſeur des cordages, ils la nomment une *jauge;* ce n'eſt autre choſe qu'une laniere de parchemin diviſée par pouces & par lignes, qu'on roule & qu'on renferme dans un petit morceau de bois qu'on appelle un *barrillet*, parce qu'il eſt tourné en-deſſus comme un petit barril, & par-dedans il eſt creuſé comme un cylindre; la bande de parchemin ſe roule & ſe renferme dans cet étui que l'on porte très-commodément dans la poche. On fait tenir par un ouvrier les trois torons réunis enſemble; & quand tous les fils ſont bien arrangés & bien ſerrés les uns contre les autres, on en meſure la groſſeur, & on en conclut celle que la corde aura quand elle ſera commiſe: aſſûrément lorſque les torons ſeront tortillés, les fils dont ils ſont compoſés ſeront rapprochés les uns auprès des autres plus que ne le pouvoit faire celui qui les ſerroit entre ſes mains; ainſi occupant moins d'eſpace, le toron perdra de ſa groſſeur. Mais d'un autre côté les torons perdront de leur longueur à meſure qu'on les tortillera, & gagneront en groſſeur une partie de ce qu'ils perdront en longueur. Ces deux cauſes qui doivent produire des effets contraires, ſe compenſent à peu près l'une l'autre, ou du moins par l'uſage on ſait que ce qui manque à cette compenſation, va à-peu-près à un douzieme de la groſſeur des fils réunis & ſerrés dans la main. Ainſi quand un cordier veut faire une auſſiere de 18 pouces, il donne à la groſſeur de ces fils réunis 19 pouces 6 lignes, & par cette ſeule méchanique les Cordiers arrivent à peu de choſe près à leur but; ſi la corde étoit trop groſſe pour l'empoigner & la meſurer tout-à-la-fois, le cordier donneroit à chaque toron un peu plus de moitié de la circonférence de la corde qu'il voudroit commettre: ainſi pour avoir une auſſiere de 18 pouces de circonférence, il donneroit à chaque toron un peu plus de 9 pouces de circonférence; car la proportion des torons eſt à la groſſeur de la corde, à très-peu près comme 57 à 100.

2°. *De la longueur néceſſaire des fils, pour ourdir une corde de longueur donnée.* Nous avons dit en parlant du bitord & du merlin, que les fils ſe raccourciſſoient quand on les tordoit pour leur faire acquérir le degré d'élaſticité qui étoit néceſſaire pour les commettre, & qu'ils perdoient encore de leur longueur quand on les commettoit en bitord ou en merlin; ce raccourciſſement des fils a lieu pour toutes les cordes, ce qui fait voir qu'il eſt néceſſaire d'ourdir les fils à une plus grande longueur que la corde ne doit avoir. Mais qu'eſt-ce qui doit déterminer cette plus grande longueur qu'on doit donner aux fils? c'eſt le degré de tortillement qu'on donne à la corde. Il eſt clair que les fils d'une corde plus tortillée doivent être ourdis à une plus grande longueur que ceux qui doivent faire une corde moins tortillée; c'eſt pour cela qu'on meſure le degré de tortillement d'une corde, par le raccourciſſement des fils qui la compoſent. Il y a des cordiers qui tordent au point de faire raccourcir leur fil de cinq douziemes; ſi ceux-là veulent avoir une corde de ſept braſſes, ils ourdiſſent leur fil à douze braſſes, & l'on dit que ces cordes ſont commiſes à cinq douziemes. D'autres cordiers, & c'eſt le plus grand nombre, font raccourcir leur fil d'un tiers; ceux-là ourdiſſent leur fil à douze braſſes pour en avoir huit de cordage; & on dit qu'ils commettent au tiers. Enfin ſi d'autres ne faiſoient raccourcir leur fil que d'un quart, l'ayant ourdi à douze braſſes, ils auroient neuf braſſes de cordage; & on diroit que ces cordages ſeroient commis au quart, parce qu'on compte toûjours le raccourciſſement ſur la longueur des fils ourdis, & non ſur celle de la piece commiſe. C'eſt une grande queſtion que de ſavoir à quel point il eſt plus avantageux de commettre les cordages, ſi c'eſt aux cinq douziemes, au tiers, au quart, au cinquieme, *&c.* L'uſage le plus ordinaire, qu'on peut preſque regarder comme général, eſt de commettre préciſément au tiers. Cela poſé, continuons la maniere de faire les cordes en auſſieres à trois torons.

Suite de la main-d'œuvre des cordes en auſſiere à trois torons. Nous pouvons maintenant ſuppoſer que les torons ſont d'une groſſeur & d'une longueur proportionnées à la groſſeur & à la longueur des cordes qu'on veut faire; qu'ils ſont dans un degré de tenſion pareil; qu'ils ſont aſſujettis par une de leurs extrémités aux manivelles du chantier, & par l'autre aux manivelles du quarré; qu'ils ſont ſoûtenus dans leur longueur de diſtance en diſtance par des chevalets, & que le quarré eſt chargé d'un poids convenable. Tout étant ainſi diſpoſé, la piece de cordage étant bien ourdie, il s'agit de faire acquérir aux torons le degré d'élaſticité qui eſt néceſſaire pour les commettre, & en faire une bonne corde. C'eſt dans cette vûe qu'on tortille les torons, ou, pour parler le langage des Cordiers, qu'on donne le tord aux torons.

Comme les torons ſe raccourciſſent à meſure qu'on les tord, on défait l'amarre qui retenoit le quarré, afin de lui donner la liberté d'avancer à proportion que les torons ſe raccourciſſent, & un nombre ſuffiſant d'ouvriers ſe mettent aux manivelles, tant du chantier que du quarré. Ceux du chantier tournent les manivelles de gauche à droite, ceux du quarré de droite à gauche; les torons ſe tortillent, ils ſe raccourciſſent, le quarré avance vers le chantier proportionnellement à ce raccourciſſement, & les ouvriers qui ſont aux manivelles du quarré, ſuivent les mouvemens du quarré. Enfin quand les torons ſont

assez tortillés, ce qu'on connoît par leur raccourcissement, le maître ordonne qu'on cesse de tourner les manivelles ; & cette opération est finie, les torons ayant acquis l'élasticité nécessaire pour être commis.

Il paroîtroit plus convenable de tortiller les torons dans le même sens que les fils l'ont été, surtout après ce que l'on a dit du bitord & du merlin, qu'on tord & qu'on doit tordre avant de les commettre, dans le même sens que les fils ont été filés ; pourquoi donc les Cordiers tortillent-ils leurs torons dans un sens opposé au tortillement des fils ? Cette question mérite d'être éclaircie avec soin & avec exactitude.

Avant que de commettre le bitord, qui est composé de deux fils, & le merlin qui l'est de trois, on tortille les fils plus qu'ils ne l'étoient au sortir des mains des fileurs, afin d'augmenter leur élasticité, qui est absolument nécessaire pour commettre les cordages. Si dans ce cas on tordoit les fils dans un sens opposé à celui qu'ils ont au sortir des mains des fileurs, au lieu d'augmenter leur élasticité on détruiroit celle qu'ils ont acquise ; il convient donc de tordre ces fils dans le sens qu'ils l'ont déjà été par les fileurs. Mais, dira-t-on, cette raison ne doit-elle pas engager à tordre les torons qu'on destine à faire de gros cordages, dans le même sens que les fils l'ont été, de droite à gauche si les fils l'ont été dans ce sens ? Pour mieux concevoir ce qui se passe dans cette occasion, faites tordre deux torons, l'un dans le sens des fils, & l'autre dans un sens opposé, vous ne vous écarterez pas en cela de la pratique des Cordiers ; car quelquefois ils tordent effectivement les torons dans le sens des fils, pour faire certains cordages qu'on nomme de *main torse*, ou en *garochoir*. Quand on fait tordre un toron dans le sens des fils, on apperçoit que les fils se roulent les uns sur les autres, comme le font les fibrilles du chanvre quand on en fait du fil, mais outre cela les fils se tortillent un peu plus qu'ils ne l'étoient : examinez ce qui doit résulter de ce tortillement particulier des fils & de leur tortillement général les uns sur les autres. Les fils, en se roulant les uns sur les autres, acquierent un certain degré de tension qui bande leurs fibres à ressort, lesquelles par leur réaction tendent à se redresser & à reprendre leur premier état : ainsi la direction de leur mouvement quand elles se redresseront, sera contraire à la direction du mouvement qui les aura tortillées. On peut imaginer au centre de chaque toron un fil qui ne feroit que se tordre, si on tournoit les manivelles du chantier dans le même sens que les fils sont tortillés ; & l'on voit que tous les autres fils qui recouvrent celui qui est dans l'axe, l'enveloppent en décrivant autour de lui des hélices, qui sont d'autant plus courtes que les fils sont plus éloignés de ce premier fil qui est au centre. Suivant cette méchanique, les fils tendroient par leur force élastique à se redresser par un mouvement circulaire dont le centre est dans l'axe des torons : or c'est-là le mouvement qui est absolument nécessaire pour commettre les torons & en faire une corde. Si l'on examine à présent ce que peut produire le tortillement particulier de chaque fil sur lui-même, on sera obligé de convenir que plus les fils sont tortillés, plus ils acquierent de force élastique, & plus ils tendent à se détordre : mais quelle est la direction de cette réaction ? C'est par une ligne circulaire dont le centre du mouvement est dans l'axe de chaque fil, & non pas dans l'axe des torons ; chaque fil tendra donc à tourner sur lui-même, ce qui produira un mouvement dont l'effet est presque inutile pour le commettage de la corde, quoiqu'il fatigue beaucoup chaque fil en particulier. Ces fils sont à cet égard comme autant de ressorts qui travaillent chacun en particulier, mais qui ne concourent point à produire de concert l'effet desiré. Il faut néanmoins remarquer que le tortillement que chaque fil acquiert dans le cas dont il s'agit, les roidit : or un toron composé de fils roides doit avoir plûtôt acquis la force élastique qui lui est nécessaire pour être commis, qu'un fil qui est mou, parce que les fils roides tendront avec plus de force à détordre les torons, que ne le feront des fils mous. D'où il suit que si l'on tord les torons dans le sens des fils, on pourra se dispenser de les tordre autant que si on les tordoit dans un sens opposé à celui des fils ; ce qui pourroit faire croire qu'on gagneroit en force par la diminution du tortillement des torons, ce qu'on perdroit par le surcroît de tortillement qu'on donneroit aux fils. Pour que cette conséquence fût juste, il faudroit que toute l'élasticité que les fils acquierent chacun en particulier, fût entierement employée à procurer aux torons l'élasticité qui leur est nécessaire pour se commettre : or cela n'est pas.

Voyons maintenant ce qui arrive lorsqu'on tortille les torons dans un sens opposé au tortillement des fils. A mesure qu'on tortille les torons, les fils se détordent ; néanmoins les torons acquierent peu-à-peu l'élasticité nécessaire pour les commettre : il faut nécessairement tordre plus les torons, quand on le fait en sens contraire des fils, que quand on les tord dans le même sens ; mais dans ce dernier cas la diminution du tortillement des torons ne compense point le tortillement particulier des fils, qui prennent des coques & qui deviennent dures & incapables de se prêter sans dommage aux contours qu'on leur fait prendre ; au lieu que quand on tord les torons dans un sens opposé au tortillement des fils, les fils qui perdent une partie de leur tortillement, deviennent souples & plus capables de prendre toutes les formes nécessaires.

Les cordages qu'on nomme de *main torse*, & à Rochefort des *garochoirs*, ne different donc des aussieres ordinaires qu'en ce que les derniers ont leurs torons tortillés dans un sens opposé au tortillement des fils, & que les mains torses au contraire ont leurs torons tortillés dans le même sens que les fils, ensorte qu'on profite d'une partie de l'élasticité des fils pour commettre la corde ; c'est pour cela que les torons n'ont pas besoin d'être tant tortillés pour acquérir l'élasticité qui leur est nécessaire pour être réduits en corde : aussi se raccourcissent-ils beaucoup moins, & par conséquent la corde reste plus longue, c'est un avantage pour l'économie des matieres. Il reste à savoir s'il est aussi favorable pour la force des cordes, pour cela il faut avoir recours à l'expérience ; mais auparavant il faut remarquer que quand on tord les torons dans le sens des fils, si on ne charge prodigieusement le quarré, tous les fils prennent d'intervalle en intervalle des coques ou des commencemens de coques ; & pour peu qu'on continue à donner du tortillement aux torons, on apperçoit visiblement que cela dérange la direction du chanvre dans les fils, & produit des inégalités de tension pour chaque fil : d'ailleurs, puisque dans les mains torses le fil se tord plus qu'il ne l'étoit, & que dans les aussieres le fil se détord un peu, on doit regarder les mains torses comme étant faites avec du fil extrêmement tortillé, & les aussieres avec du fil beaucoup plus mou. Or il a été dit, en parlant des fileurs, que ce dernier cas est le plus avantageux, & l'expérience l'a confirmé.

Suite de la main-d'œuvre. On a vû à l'occasion du bitord & du merlin, qu'il falloit que les fils qui composent ces menus cordages fussent d'égale grosseur, & dans un égal degré de tension & de tortillement : il en est de même des torons ; & les Cordiers prennent des précautions pour qu'ils soient également gros & également tendus : il faut de plus qu'ils ne soient pas plus tortillés les uns que les autres ; c'est pourquoi les maîtres Cordiers recommandent aux

ouvriers qui ſont ſur les manivelles, de virer tous enſemble, afin que tous faſſent un nombre égal de révolutions. Si néanmoins, ſoit par la négligence des ouvriers, ſoit par d'autres raiſons, il arrive qu'il y ait un toron qui ſoit moins tors que les autres, le maître cordier s'en apperçoit bien-tôt, ou parce que le quarré eſt tiré de côté, ou parce qu'il y a un toron qui baiſſe plus que les autres: alors il ordonne aux manivelles qui répondent aux torons trop tendus, de ceſſer de virer, afin de laiſſer l'autre manivelle regagner ce qu'elle a perdu; & quand le toron précédemment trop lâche eſt bien de niveau avec les autres, il ordonne à toutes les manivelles de virer. Comme cette manœuvre ſe répete aſſez fréquemment pour éviter la confuſion, le maître cordier convient avec tous ſes ouvriers des noms que chaque toron doit avoir; ce qui fait qu'ils entendent les ordres que le maître cordier donne. Enfin quand les torons ont le degré convenable de tortillement, le maître cordier, avant de mettre le toupin, ne doit jamais manquer de vérifier ſi ces torons ſont bien de niveau, & ſi le quarré n'eſt point de biais.

Répartition du raccourciſſement. On ſait ce que c'eſt que de commettre un cordage au tiers, au quart, *&c.* & que l'uſage général eſt de le commettre au tiers; mais lorſqu'on commet une auſſiere, il faut que ce tiers de raccourciſſement ſoit réparti entre les deux opérations, ſavoir de tordre les torons, & de commettre la corde. Il y a des cordiers qui diviſent en deux ce raccourciſſement, & en employent la moitié pour le raccourciſſement des torons, & l'autre pour le commettage: par exemple, s'ils veulent faire une piece de 120 braſſes, ils l'ourdiſſent à 180, il y a donc 60 braſſes de raccourciſſement; ils en employent 30 pour le tortillement des torons, & les 30 autres pour commettre la piece. Il y en a d'autres qui employent plus de la moitié pour le raccourciſſement des torons, quarante braſſes, par exemple, & ils ne réſervent que vingt braſſes pour commettre la piece. Chacune de ces pratiques a ſes partiſans, & peut-être ſes avantages & ſes inconvéniens. C'eſt ce que l'on examinera après avoir achevé le commettage d'une auſſiere à trois torons.

Du commettage. Le maître cordier fait ôter la clavette de la manivelle qui eſt au milieu du quarré; il en détache le toron qui y correſpond, & le fait tenir bien ſolidement par pluſieurs ouvriers afin qu'il ne ſe détorde pas: ſur le champ on ôte la manivelle, & dans le trou du quarré où étoit cette manivelle, on en place une plus grande & plus forte, à laquelle on attache non-ſeulement le toron du milieu, mais encore les deux autres; de telle ſorte que les trois torons ſe trouvent réunis à cette ſeule manivelle, qui tient lieu de l'émerillon dont nous avons parlé à l'endroit du bitord. Comme il faut beaucoup de force élaſtique pour ployer ou plûtôt rouler les uns ſur les autres des torons qui ont une certaine groſſeur, il faudroit tordre extrêmement les torons, pour qu'ils puſſent ſe commettre d'eux-mêmes, s'ils étoient ſimplement attachés à un émerillon: c'eſt pour cela qu'au lieu d'un émerillon on employe une grande manivelle qu'un ou deux hommes font tourner, pour concourir avec l'effort que les torons font pour ſe commettre. Ainſi par le moyen des manivelles, il ſuffit que les torons ayent aſſez de force élaſtique pour ne ſe point ſéparer quand ils auront été une fois commis; au lieu qu'il en faudroit une énorme pour obliger des torons un peu gros à ſe rouler d'eux-mêmes les uns ſur les autres par le ſeul ſecours de l'émerillon. Veut-on ſavoir à-peu-près à quoi ſe monteroit cette force? on n'a qu'à remarquer qu'indépendamment de l'effort que les torons élaſtiques font pour ſe commettre, il faut qu'un, deux, trois, & quelquefois quatre hommes, travaillent de toute leur force ſur la manivelle, pour aider aux torons élaſtiques à produire leur effet. Ce n'eſt cependant pas tout; on eſt encore obligé, quand les cordes ſont groſſes, d'en diſtribuer 20 ou 30, *Y*, *Z*, *Pl. III. diviſ.* 2. qui avec des manuelles ſecourent ceux qui ſont à la grande manivelle, comme nous l'expliquerons dans un moment: mais on voit dès-à-préſent que quand il s'agit de groſſes cordes, on romproit plûtôt les torons, que de leur procurer aſſez d'élaſticité pour ſe rouler & ſe commettre d'eux-mêmes les uns ſur les autres. Les torons étant diſpoſés comme nous venons de le dire, on les frotte avec un peu de ſuif, ou encore mieux de ſavon, pour que le toupin coule mieux; enſuite on place le toupin, qui doit être proportionné à la groſſeur des cordes qu'on commet, & qui doit avoir trois rainures quand l'auſſiere qu'on commet eſt à trois torons; on place, dis-je, le toupin dans l'angle de réunion des trois torons. Si les cordages ſont menus, comme des quaranteniers, on ne ſe ſert point de chariot; deux hommes prennent le barreau de bois *R*, *même Pl. même diviſ.* qui traverſe le toupin, & le conduiſent ſans avoir beſoin d'autre ſecours. Mais quand la corde eſt groſſe, on ſe ſert du chariot, qu'on place le plus près que l'on peut du quarré. Les ouvriers qui ſont ſur la grande manivelle tournent quelques tours, la corde commence à ſe commettre, & le toupin s'éloigne du quarré: on le conduit à bras juſqu'à ce qu'il ſoit arrivé à la tête du chariot, où on l'attache très-fortement au moyen de la traverſe de bois *R*; alors toutes les manivelles tournent, tant la grande du quarré que les trois du chantier. Le maître cordier examine ſi ſa corde ſe commet bien, & il remédie aux défauts qu'il apperçoit, qui dépendent ordinairement, ou de ce que le toupin eſt mal placé, ou de ce qu'il y a des torons qui ſont plus lâches les uns que les autres: on remédie à ce dernier défaut, en faiſant virer les manivelles qui répondent aux torons qui ſont trop lâches, & en faiſant arrêter celles qui répondent aux torons qui ſont trop tendus. Enfin quand il voit que ſa corde ſe commet bien régulierement, il met la retraite du chariot: elle eſt formée par deux longues livardes ou cordes d'étoupe *T*, *même Pl. diviſ.* 2. qui ſont bien attachées à la traverſe du toupin, & qu'on entortille plus ou moins autour de la piece qui ſe commet, ſuivant qu'on veut que le chariot aille plus ou moins vîte. Quand tout eſt ainſi bien diſpoſé, le chariot avance, la corde ſe commet, les torons ſe raccourciſſent, & le quarré ſe rapproche de l'attelier. Lorſque les pieces de cordage ſont fort longues, & elles le ſont preſque toûjours pour la Marine, la grande manivelle du quarré ne pourroit pas communiquer ſon effet d'un bout à l'autre de la piece; c'eſt pourquoi un nombre d'hommes *Y*, *Z*, *même Pl. même div.* plus ou moins conſidérable, ſuivant la groſſeur du cordage, ſe diſtribue derriere le toupin; & à l'aide des manuelles, ils travaillent de concert avec ceux de la manivelle du quarré à commettre la corde, ou, comme diſent les Cordiers, à faire courir le tord que donne la manivelle du quarré. On voit qu'à meſure que le toupin fait du chemin & que la corde ſe commet, les torons perdent de leur tortillement; & ils le perdroient entierement, ſi l'on n'avoit pas l'attention de leur en fournir de nouveau: c'eſt pour cela que le maître cordier ordonne aux ouvriers qui ſont aux manivelles du chantier, de continuer à les tourner plus ou moins vîte, ſuivant qu'il le juge néceſſaire. Pour que la vîteſſe des manivelles ſoit bien réglée, il faut qu'elle répare tout le tord que perdent les torons, & que ces torons reſtent dans un degré égal de tortillement; les Cordiers en jugent aſſez bien par habitude. Mais il y a un moyen bien ſimple pour reconnoître ſi les torons perdent ou acquierent du

tortillement, il ne faut que faire avec un morceau de craie une marque ſur un des torons, vis-à-vis un des chevalets qui ſont compris entre le toupin & le chantier. Si cette marque reſte toûjours ſur le chevalet, c'eſt ſigne que les manivelles du chantier tournent aſſez vîte; ſi la marque de craie ſort de deſſus le chevalet & s'approche du chantier à commettre, c'eſt ſigne que les manivelles tournent trop vîte; ſi au contraire la marque s'éloigne de ce chantier, c'eſt ſigne que les manivelles tournent trop lentement, & que les torons perdent de leur tortillement. La raiſon de cette épreuve eſt ſenſible: ſi les manivelles tournent trop vîte, elles augmentent le tortillement des torons, les torons qui ſont plus tortillés ſe raccourciſſent, & la marque de craie s'approche du chantier: ſi les manivelles tournent trop lentement, les torons qui perdent de leur tortillement s'allongent, & la marque de craie s'éloigne du chantier; mais elle reſte à ſa même place ſi l'on entretient les torons dans un même degré de tortillement, qui eſt le point où l'on tend. C'eſt un moyen bien ſimple & bien commode de reconnoître ſi les torons conſervent leur degré de tortillement; circonſtance qui influe beaucoup ſur la perfection d'une piece de cordage; puiſque ſi l'on augmentoit le tortillement des torons, la corde ſeroit plus tortillée du côté du chantier à commettre, que de l'autre bout: le contraire arriveroit ſi on négligeoit d'entretenir le tortillement des torons; & comme il convient de faire en ſorte que les cordes ayent le plus préciſément qu'on le peut un certain degré de tortillement, on conçoit qu'il eſt eſſentiel que ce degré ſoit le même dans toute la longueur de la corde. On peut encore reconnoître ſi la corde ſe commet bien, en examinant ſi le toupin avance uniformément; car ſi les manivelles du chantier tournent trop vîte relativement à la manivelle du quarré, les torons ſont plus tortillés qu'ils ne devroient être: ils deviennent donc plus roides & plus difficiles à commettre; ce qui retarde la marche du toupin. Si au contraire on laiſſe perdre le tortillement des torons, ils deviennent plus flexibles, ils cedent plus volontiers à l'effort que fait la manivelle du quarré avec les manuelles pour commettre le cordage, & pour lors le toupin en avance plus vîte. Les Cordiers ſavent bien profiter de ces moyens pour donner à leur corde préciſément la longueur qu'ils ſe ſont propoſée, comme nous allons l'expliquer: mais comme ils tirent vanité de cette juſteſſe, il ne leur arrive que trop ſouvent de lui ſacrifier la bonté de leur ouvrage de la maniere qui ſuit.

Mauvaiſe induſtrie des Cordiers. Nous avons dit qu'on ourdiſſoit une piece qu'on vouloit qui eût 120 braſſes, à 180, pour que les torons puſſent ſe raccourcir de 60 braſſes, tant en les tordant qu'en les commettant: nous avons dit outre cela que le raccourciſſement des torons, quand on les tord, ſe montoit à 40 braſſes; il reſte donc 20 braſſes de raccourciſſement pour l'opération du commettage. Les Cordiers ſe font un point d'honneur de donner préciſément ce raccourciſſement, afin que leur piece de cordage ait juſte la longueur qu'ils ſe ſont propoſée; ils le font ordinairement: mais la difficulté eſt de répartir bien également ce tortillement dans toute la longueur de la piece; c'eſt ce qu'il n'eſt pas aiſé de faire, & à quoi ils réuſſiſſent très-rarement. Il faudroit pour cela, lorſqu'on commet une auſſiere au tiers, que la vîteſſe du toupin fût à celle du quarré, préciſément comme 140 eſt à 20, ou comme 7 eſt à 1, ſi l'on employe quarante braſſes pour le raccourciſſement des torons; ou comme 150 eſt à 30, ou 5 à 1, ſi l'on employe trente braſſes pour le raccourciſſement des torons; ou comme 160 eſt à 40, ou 4 à 1, ſi l'on n'employe que vingt braſſes pour le raccourciſſement des torons. Si l'on choiſit la premiere hypotheſe, il faudroit donc que la vîteſſe du toupin fût ſept fois plus grande que celle du quarré, ou que le toupin fît ſept braſſes pendant que le quarré en feroit une. On conçoit bien que cette proportion eſt bien difficile à attraper; c'eſt pourquoi lorſque les Cordiers s'apperçoivent qu'il leur reſte beaucoup de corde à commettre, & que le quarré approche des 120 braſſes qu'ils doivent donner à leur piece, ils font tourner très-vîte la manivelle du quarré, & fort lentement celle du chantier; avec cette précaution le quarré n'avance preſque plus, & le toupin va fort vîte: au contraire, s'ils voyent que leur corde eſt preſque toute commiſe, & que le quarré eſt encore éloigné de 120 braſſes, ils font tourner très-vîte les manivelles du chantier, & lentement celles du quarré; alors les torons prennent beaucoup de tord, le quarré avance peu pendant que la corde ſe commet & que le chariot avance plus vîte; par ce moyen le quarré arrive aux 120 braſſes aſſez préciſément dans le même tems que le toupin touche à l'attelier; & le cordier s'applaudit, quoiqu'il ait fait une corde très-défectueuſe, puiſqu'elle eſt beaucoup plus tortillée d'un bout que de l'autre. Il vaudroit mieux laiſſer la piece de cordage tant ſoit peu plus longue & un peu moins torſe, plûtôt que de fatiguer ainſi les torons par un tortillement forcé. Enfin le toupin arrive peu-à-peu tout près de l'attelier, il touche aux palombes; alors la corde eſt commiſe, & les ouvriers qui ſont aux manivelles du chantier ceſſent de virer. Il y auroit un moyen bien ſimple de régler aſſez préciſément les marches proportionnelles du quarré & du toupin; ce ſeroit d'attacher au chariot un fil de carret noir qui s'étendroit juſque ſous le chantier où un petit garçon le tiendroit; ce fil ſerviroit à exprimer la vîteſſe de la marche du toupin. On attacheroit au quarré une mouſle à trois roüets, & au chantier auſſi une mouſle à pareil nombre de roüets; on paſſeroit un fil blanc dans ces ſix roüets; un bout de ce fil ſeroit attaché à la mouſle du quarré, & le petit garçon tiendroit l'autre qu'il joindroit avec le fil noir: ce fil blanc exprimeroit la vîteſſe du quarré. Il eſt évident que ſi la marche du chariot étoit ſept fois plus rapide que celle du quarré, les deux fils que le petit garçon tireroit à lui ſeroient également tendus; s'il s'appercevoit que le fil blanc devînt plus lâche que le noir, ce ſeroit ſigne que le quarré iroit trop vîte, & on y remédieroit ſur le champ en faiſant tourner moins vîte les manivelles du chantier, ou plus vîte celle du quarré, ou en lâchant un peu la livarde du chariot: ſi au contraire le fil noir molliſſoit, on pourroit en conclurre que le chariot iroit trop vîte; & il ſeroit aiſé d'y remédier en faiſant tourner plus vîte les manivelles du chantier, ou plus lentement celle du quarré, ou en ſerrant un peu la livarde ou retraite du chariot. Cette petite manœuvre ne ſeroit pas fort embarraſſante, & néanmoins elle produiroit de grands avantages; car preſque toutes les cordes ſont commiſes dans une partie de leur longueur beaucoup plus ſerrée que le tiers; à d'autres endroits elles ne le ſont pas au quart; & il y a bien des cordages où on auroit peine à trouver deux braſſes qui fuſſent commiſes préciſément au même point. Dans l'hypotheſe préſente nous avons ſuppoſé qu'on ſe propoſoit de commettre une corde au tiers, & qu'ainſi la marche du chariot devoit être à celle du quarré comme 7 eſt à 1: il eſt clair qu'il faudroit varier le nombre des roüets des mouſles, ſi on ſe propoſoit que la marche du chariot fût à celle du quarré comme 5 eſt à 1, ou comme 4 eſt à 1; ou, ce qui eſt la même choſe, ſi au lieu de commettre une corde au tiers, on ſe propoſoit de la commettre au quart ou au cinquieme: mais dans tous ces cas le problè-

me

me eſt aiſé à reſoudre, puiſqu'il conſiſte à faire enſorte que le fil noir du chariot ſoit au nombre des fils blancs qui paſſent ſur les roüets, comme la vîteſſe du chariot doit être à celle du quarré. On s'apperçoit bien que nous avons recommandé de mettre un fil noir au chariot, & un fil blanc au quarré, pour qu'on pût reconnoître plus aiſément à qui appartient le fil qui molliroit.

Autre mauvaiſe pratique des Cordiers. Quand le quarré n'eſt pas rendu aux 120 braſſes, qui eſt la longueur que je ſuppoſe que l'on veut donner à la piece de cordage, quoique le toupin touche aux palombes, il y a des Cordiers qui continuent de faire virer la manivelle du quarré, pendant que les manuelles du chantier reſtent immobiles; ils tordent ainſi la piece de cordage qui ſe raccourcit, & ne comptent leurs pieces bien commiſes que quand le quarré eſt rendu aux 120 braſſes qu'ils veulent donner à leur piece; ils prétendent donner par-là plus de grace à leur cordage, & faire qu'il ſe roue plus aiſément: mais ils ſont mal fondés à le penſer.

Détacher la piece & la faire raſſeoir. Quand le maître cordier voit que ſa piece eſt préciſément de la longueur qu'il s'eſt propoſé de la faire; quand il penſe qu'elle eſt ſuffiſamment tortillée, qu'elle a toute ſa perfection, & qu'elle eſt en état d'être livrée au magaſin des cordages, il fait arrêter la manivelle du quarré, il fait lier avec un fil de carret goudronné, & le plus ſerré qu'il le peut, les trois torons les uns avec les autres, tant auprès du toupin qu'auprès de la manivelle du quarré, afin que les torons ne ſe ſéparent pas les uns des autres: on détache enſuite la piece, tant de la grande manivelle du quarré que des palombes, & on la porte ſur des chevalets qui ſont rangés à deſſein le long du mur de la *corderie*, ou ſur des piquets qui y ont été ſcellés pour cet uſage. On travaille une autre piece de cordage, & pendant ce tems-là celle qui vient d'être commiſe ſe raſſeoit, comme diſent les ouvriers, c'eſt-à-dire que les fils prennent le pli qu'on leur a donné en les commettant; & à la fin de la journée on roüe toutes les pieces qui ont été commiſes.

Roüer. Il faut de néceſſité plier les cordages pour les conſerver dans les magaſins; ceux qui ſont fort gros, comme les cables, ſe portent tout entiers par le moyen de chevalets à rouleau, ou ſur l'épaule: on les place en rond dans le magaſin ſur des chantiers. A l'égard des cordages de moindre groſſeur, on les roüe dans la *corderie*, c'eſt-à-dire qu'on en fait un paquet qui reſſemble à une roüe, ou plûtôt à une meule. Il faut expliquer comment on s'y prend pour cela.

Le maître cordier commence par lier enſemble deux bouts de corde d'étoupe, d'une longueur & d'une groſſeur proportionnées à la groſſeur du cordage qu'on veut roüer; mais cette corde doit être très-peu tortillée, pour qu'elle ſoit fort ſouple: ces deux cordes ainſi réunies s'appellent une *liaſſe*. On poſe cette liaſſe à terre, de façon que les quatre bouts faſſent une croix; enſuite mettant le pié ſur l'extrémité de la corde qu'on veut roüer, on en forme un cercle plus ou moins grand, ſuivant la flexibilité & la groſſeur de la corde, & on a ſoin que le nœud de la liaſſe ſe trouve au centre de ce cercle de corde. Quand la premiere révolution eſt achevée, on lie avec un fil de carret le bout de la corde avec la portion de la corde qui lui répond; & cette premiere révolution étant bien aſſujettie, on l'enveloppe par d'autres qu'on ſerre bien les unes contre les autres, en halant ſeulement deſſus, ſi la corde eſt menue & n'eſt point trop roide; ou à coups de maillet, ſi elle ne veut pas obéir aux ſimples efforts des bras. On continue à ajoûter des révolutions juſqu'à ce qu'on ait formé une eſpece de bourlet en ſpirale, qui ait un pié, un pié & demi, deux piés ou plus de largeur, ſuivant que la corde eſt plus ou moins groſſe ou longue. Ce premier rang de ſpirale fait, on le recouvre d'un autre tout ſemblable, excepté qu'on commence par la plus grande révolution, & qu'on finit par la plus petite; au troiſieme rang on commence par la plus petite, & on finit par la plus grande; au quatrieme on commence par la grande, & on finit par la petite: ce que l'on continue alternativement juſqu'à ce que le cordage ſoit tout roüé. Alors on prend les bouts de la liaſſe qui ſont à la circonférence de la meule de cordages, on les paſſe dans la croix que forme la liaſſe au milieu de la meule; & halant ſur les quatre bouts à la fois, on ſerre bien toutes les révolutions les unes contre les autres. Quand on a arrêté les bouts de la liaſſe, & que la meule eſt bien aſſujettie, on la peut porter ſur l'épaule, ou paſſer dans le milieu un levier pour la porter à deux; on peut auſſi la rouler, ſi la groſſeur & le poids de la piece le demandent: car on n'a point à craindre que la meule ſe défaſſe. Le bitord, le luſin & le merlin ſont trop flexibles pour être roüés; on a coûtume de les dévider ſur une eſpece de moulinet en forme d'écheveau, qu'on arrête avec une commande, ou, comme diſent les tiſſerands, avec une centaine. Tous les ſoirs on porte les pieces qui ont été fabriquées, dans le magaſin des cordages, où l'écrivain du Roi, qui en a le détail, les paſſe en recette après les avoir fait peſer; & cette recette doit quadrer avec la conſommation qui a été faite au magaſin des tourets, parce que dans cette opération il n'y a point de déchet. Le tord qu'on fait prendre aux pieces de cordage, lorſque le toupin eſt rendu auprès de l'attelier, après qu'elles ſont commiſes, fait qu'elles ſe roüent plus aiſément. Ce tortillement qui ne réſulte point de la force élaſtique des torons, & qui eſt uniquement produit par la grande manivelle du quarré, donne à toute la piece un degré de force élaſtique qui fait que, ſi on la plioit en deux, elle ſe rouleroit, ou, ce qui eſt la même choſe, les deux portions de cette corde pliée ſe commettroient un peu; or cette force élaſtique qui donne aux cordes cette diſpoſition à ſe rouler, fait auſſi qu'elles ſe roüent plus aiſément. Ceux qui prendront la peine de roüer une piece de cordage qui a reçû le tortillement dont nous venons de parler, en concevront aiſément la raiſon; c'eſt pourquoi nous ne nous y arrêterons pas davantage: il nous ſuffira de faire remarquer que ce petit avantage doit être négligé, à cauſe des inconvéniens dont nous allons parler.

Il convient de faire remarquer que ſur les vaiſſeaux on roüe différemment les cordages; car on commence toûjours par la plus petite révolution, ſoit au premier, ſoit au ſecond, ſoit au troiſieme rang, juſqu'au bout de la corde. Cette pratique eſt préférée à bord des vaiſſeaux, parce que les cordages prennent moins de coques, & on l'appelle *roüer à la hollandoiſe.*

Nous avons obſervé en parlant du bitord, que le tortillement qui étoit produit par l'élaſticité des torons, ne pouvoit pas ſe perdre; mais que celui qui ne réſultoit pas de cette élaſticité, étoit ſemblable au tortillement d'un fil de carret, qui ſe détruit preſqu'entierement ſi-tôt qu'on abandonne ce fil à lui-même. Aſſûrément le tortillement que les cordiers donnent à leurs pieces de cordage, quand elles ſont commiſes, eſt dans ce cas. Il eſt donc certain que ce tortillement ſe perdra tôt ou tard par le ſervice, d'où on peut déjà conclure qu'il eſt inutile. Ce tortillement ne laiſſe pas de ſubſiſter quelque tems dans les pieces à qui on l'a donné, ce qui produit une grande diſpoſition à prendre des coques; c'eſt un défaut conſidérable pour les manœuvres qui doivent courir dans les poulies. Si le tortillement dont nous parlons ſubſiſtoit

dans certaines manœuvres qui ſont arrêtées par les deux bouts, comme les haubans, il rendroit les hélices plus courtes, ce qui eſt toûjours deſavantageux. Enfin par ce tortillement on fait ſouffrir aux fils un effort conſidérable qu'on pourroit leur épargner : tout cela prouve qu'il ſeroit à propos de le ſupprimer.

Mais on peut remarquer, 1°. que ſouvent le tortillement ſe perd par le ſervice, & conſéquemment que la dureté qu'il peut communiquer à la corde, s'évanoüit lorſque les hélices s'allongent, & l'inconvénient ceſſe. 2°. Que la corde détortillée, comme on vient de le dire, en devient plus longue, ce qui contribue à la rendre plus forte, puiſqu'alors elle ſe trouve moins commiſe ; il eſt vrai que les maîtres cordiers pourroient lui procurer cet avantage ſur le chantier ; mais comme leur préjugé s'y oppoſe, nous pourrions, en conſervant cette pratique, les rapprocher de nos principes ſans qu'ils s'en apperçuſſent. 3°. Comme il n'eſt preſque pas poſſible que le toupin coule & s'avance uniformément le long des torons, on égaliſe à peu de choſe près toutes les hélices qui ſe trouvent le long de la corde, par le tortillement qu'on donne en dernier lieu, puiſqu'il eſt clair que ce ſeront les parties de la corde les plus molles ou les moins tortillées, qui recevront plus de ce dernier tortillement. 4°. Il arrive ſouvent que la force élaſtique occaſionnée par le tortillement des torons, n'eſt pas entierement conſommée par le commettage. En donnant à la piece le tortillement dont il s'agit, on répare cette inégalité, qui eſt toûjours un défaut pour le cordage. Cela arrive aſſez ſouvent dans les cordes où l'on prend les deux tiers du raccourciſſement de la corde pour tordre les torons ; mais cela eſt encore plus viſible dans les cordages de main torſe ; car quand on ne leur donne pas le tortillement dont il s'agit, après qu'elles ont été commiſes, on les voit (quand elles ſont abandonnées à elles-mêmes) ſe travailler & ſe replier comme des ſerpens, & cela dans le ſens du commettage, comme ſi elles vouloient ſe tordre davantage, à quoi elles ne peuvent parvenir, ſoit par leur propre poids, ſoit par la ſituation où elles ſe trouvent.

On peut conclure de tout ce qui vient d'être dit, qu'il eſt bon de donner aux pieces, lorſqu'elles ſeront commiſes, un tortillement capable de les raccourcir d'une braſſe ou deux, pourvû qu'on ait ſoin de le leur faire perdre avant que de les roüer.

Du mouvement de la manivelle du quarré. Nous avons dit qu'on n'employoit la manivelle du quarré que pour tenir lieu de l'émerillon, qui ſuffit quand on commet du bitord ou du merlin, & que cette grande manivelle devoit agir de concert avec l'élaſticité des torons, pour les faire rouler les uns ſur les autres, en un mot pour les commettre. Mais ſi la manivelle du quarré tourne trop lentement, eu égard à la force élaſtique que les torons ont acquiſe, quand la corde ſera abandonnée à elle-même, elle tendra à ſe tordre, & elle fera des plis ſemblables à ceux d'une couleuvre, ce qui eſt un défaut ; ſi au contraire la manivelle du quarré tourne plus vîte qu'il ne convient, elle donnera aux cordages plus de tortillement que l'élaſticité des torons ne l'exige, & il en réſultera le même effet que ſi l'on avoit tortillé la piece après qu'elle a été commiſe, c'eſt-à-dire que le cordage aura une certaine quantité de tortillement, qui n'étant point l'effet de l'élaſticité des fils, ne pourra ſubſiſter, & ne ſervira qu'à fatiguer les fils, & à rendre les cordages moins flexibles. Ce ne ſont cependant pas là les ſeuls inconvéniens qui réſultent de cette mauvaiſe pratique : nous en allons faire appercevoir d'autres.

Pour mieux reconnoître la défectuoſité des pratiques que nous venons de blâmer, examinons ce qui doit arriver à une manœuvre courante, à une grande écoute, par exemple, à un gros cable, *&c.* en un mot, à un cordage qui ſoit retenu fermement par un de ſes bouts, & qui ſoit libre par l'autre ; & pour le voir ſenſiblement, imaginons un quarantenier qui ſoit attaché par un de ſes bouts à un émerillon, & qui réponde par l'autre à un cabeſtan. Si ce cabeſtan vient à faire force ſur le quarantenier, de quelque façon qu'il ſoit commis, auſſi-tôt le crochet de l'émerillon tournera, mais avec cette différence, que ſi le quarantenier a été commis un peu mou, & s'il n'a été tortillé que proportionnellement à l'élaſticité de ſes torons, le crochet de l'émerillon tournera fort peu, au lieu qu'il tournera beaucoup plus, ſi le quarantenier a été commis fort ſerré, & s'il a été plus tortillé que ne l'exigeoit l'élaſticité des torons ; c'eſt une choſe évidente par elle-même, & que l'expérience prouve.

Cette petite expérience, toute ſimple qu'elle eſt, fait appercevoir ſenſiblement que les cables des ancres très-tords, qui l'ont été plus que ne l'exigeoit l'élaſticité des torons, font un grand effort ſur les ancres pour les faire tourner, ſur-tout quand à l'occaſion du vent & de la lame les vaiſſeaux forceront beaucoup ſur leur ancre ; or comme le tranchant de la patte des ancres peut aiſément couper le ſable, la vaſe, la glaiſe, & les fonds de la meilleure tenue, il s'enſuit que pour cette ſeule raiſon les ancres pourront déraper & expoſer les vaiſſeaux aux plus grands dangers. Tout le tortillement que la manivelle du quarré fait prendre à une piece de cordage, au-delà de ce qu'exige l'élaſticité des torons, donne à ce cordage un degré de force élaſtique qui fait que quand on en plie une portion en deux, elles ſe roulent l'une ſur l'autre, & ſe commettent d'elles-mêmes : or il eſt bien difficile, quand on manie beaucoup de manœuvres, d'empêcher qu'il ne ſe faſſe de tems en tems des plis. Si la corde eſt peu tortillée, ces plis ſe défont aiſément & promptement ; mais ſi elle a été beaucoup tortillée, & ſur-tout ſi elle l'a plus été que ne l'exigent les torons dont elle eſt compoſée, la portion de la corde qui forme le pli, étant roulée comme nous venons de l'expliquer, il en réſulte une eſpece de nœud qui ſe ſerre d'autant plus, qu'on force davantage ſur la corde ; c'eſt cette eſpece de nœud, ou plûtôt ce tortillement bien ſerré, que les marins appellent une *coque*. Quand un cordage qui a une coque, doit paſſer dans une poulie, ſouvent les étropes, ou la poulie elle-même, ſont briſés ; la manœuvre eſt toûjours interrompue. Un homme adroit a bien de la peine à défaire ces coques avec un épiſſoir ; ſouvent les matelots ſont eſtropiés, & le cordage en eſt preſque toûjours endommagé ; ce qui fait que les marins redoutent beaucoup, & avec raiſon, les cordages qui ſont ſujets à faire des coques.

De la charge du quarré. Nous nous ſommes contentés d'expliquer ce que c'étoit que le quarré ou la traîne, en donnant ſa deſcription, & de rapporter en général quels ſont ſes uſages. Nous avons dit à cette occaſion qu'on le rendoit aſſez peſant par des poids dont on le chargeoit, pour qu'il tînt les fils dans un degré de tenſion convenable ; mais nous n'avons point fixé quelle charge il falloit mettre ſur le quarré.

Pour entendre ce que nous avions à dire à ce ſujet, il étoit néceſſaire d'être plus inſtruit de l'art du cordier. Il convient donc de traiter cette matiere, qui eſt regardée comme fort importante par quelques cordiers. Le quarré doit par ſa réſiſtance tenir les torons, à meſure qu'ils ſe raccourciſſent, dans un degré de tenſion qui permette au cordier de les bien commettre : voilà quel eſt ſon objet d'utilité. Si le

quarré n'avoit pas une certaine peſanteur, il eſt clair qu'il ne ſatisferoit pas à ce qu'on en attend ; les torons ne ſeroient pas tendus, & le cordier ne pourroit pas juger ſi ſa corde a été bien ourdie. Pour peu qu'un des torons fût plus tendu que les autres, la direction du quarré ſeroit changée, il ſe mettroit de côté. Comme le traîneau éprouve néceſſairement plus de frottement dans des tems que dans d'autres, quand, après que le quarré auroit éprouvé quelque réſiſtance, il ſe trouveroit ſur un plan bien uni, les torons élaſtiques le tireroient par une ſecouſſe à laquelle il obéiroit à cauſe de ſa légereté, & bientôt ſa marche ſeroit dérangée. Enfin, pour que le toupin courre bien, ce qui eſt toûjours avantageux, il faut que le quarré faſſe quelque réſiſtance ; car qui eſt-ce qui fait marcher le toupin ? c'eſt la preſſion des torons, c'eſt l'effort qu'ils font pour ſe commettre, ou par leur élaſticité, ou par l'effet de la manivelle du quarré, qui fait qu'ils s'enveloppent les uns dans les autres. Si le quarré ne réſiſtoit pas à un certain point, s'il obéiſſoit trop aiſément à la tenſion des torons, il ſe rapprocheroit trop vîte du chantier, pendant que le toupin iroit lentement, à cauſe qu'il ſeroit moins preſſé par les torons : il eſt donc évident qu'il faut que le quarré faſſe une certaine réſiſtance.

Mais ſi au contraire le quarré étoit extrêmement chargé, il en réſulteroit d'autres inconvéniens : car comme c'eſt le raccourciſſement des torons cauſé par le tortillement, qui oblige le quarré de ſe rapprocher du chantier ; comme il faut, par exemple, plus de force pour tirer ſix quintaux ſur un plan que pour en tirer trois, il faudra que la tenſion des torons ſoit double pour faire avancer le quarré qui peſera ſix quintaux, de ce qu'elle ſeroit pour le faire avancer d'une pareille quantité s'il ne peſoit que trois quintaux. Les torons ſont donc tendus proportionnellement à la charge du quarré, parce que la tenſion des torons vient du tortillement qu'on leur donne : donc le tortillement augmente proportionnellement à la tenſion, & la tenſion proportionnellement à la réſiſtance du quarré ou à ſon poids, de ſorte que le poids du quarré pourroit être tel que ſa réſiſtance ſeroit ſupérieure à la force des torons, alors ils romproient plûtôt que de le faire avancer. C'eſt ce qui eſt arrivé pluſieurs fois dans les *corderies*, ſans que pour cela les Cordiers qui voyoient rompre un toron ſur leur chantier, penſaſſent à chercher la cauſe de cet accident : ils enviſagent ſeulement que plus un cordage eſt ſerré, plus il paroît uni, mieux arrondi, & qu'on apperçoit moins ſes défauts ; mais ils ne font pas attention que ce cordage eſt tellement affoibli par l'énorme tenſion que ſes fils ont éprouvée, que quantité de ces fils ſont rompus, & que les autres ſont tout prêts à rompre par les efforts qu'ils auront à éprouver. Cependant on voit les tournevires, les rides de haubans, les haubans même, *&c.* ſe rompre ; on examine les cordages, on voit que la matiere en eſt bonne, que le fil eſt uni & ſerré, que la corde eſt bien ronde, & cela ſuffit pour diſculper le cordier ; l'on ne veut pas voir que ce fil n'eſt uni que parce qu'il eſt très-tortillé, & que la corde n'eſt bien ronde que parce que les fibres du chanvre qui la compoſent, ſont dans une tenſion ſi prodigieuſe qu'ils ſont tout prêts à ſe rompre ; le maître cordier lui-même qui a vû les fils & même les torons rompre ſur ſon chantier, ne fait pas des réflexions ſi naturelles, & continue obſtinément à ſuivre ſa mauvaiſe pratique.

Nous ne prétendons pas que pour faire de bonnes cordes il ſuffiſe de diminuer la charge du quarré ; car il paroît évident qu'en mettant une grande charge ſur le quarré, & raccourciſſant peu les torons, on pourroit avoir une corde de même force que ſi l'on chargeoit peu le quarré, & qu'on raccourcît les torons d'une plus grande quantité. Par exemple, ſi pour avoir deux auſſieres de 120 braſſes on en ourdit une à 180, & qu'on charge le quarré ſeulement de 320 livres ; qu'on ourdiſſe l'autre ſeulement à 160 braſſes, mais qu'on charge le quarré de 360 livres, peut-être ces deux cordes étant réduites à 120 braſſes ſeront-elles d'égale force. Nous diſons *peut-être*, parce que nous ne ſommes pas ſûrs que dans cet exemple la charge du quarré ſoit aſſez différente pour compenſer la différence que nous avons ſuppoſée dans le raccourciſſement des torons ; nous voulons ſeulement donner à entendre par cet exemple l'effet qui peut réſulter de la différente charge qu'on met ſur le quarré : mais pour être encore plus certain de l'effet que la charge du quarré peut faire ſur la force des cordes, il faut conſulter l'expérience.

On a fait faire avec de pareil fil deux auſſieres tout-à-fait ſemblables, qui toutes deux étoient commiſes au tiers, mais la charge du quarré étoit différente pour l'une & pour l'autre ; ſi l'on avoit ſuivi l'uſage du cordier, on auroit mis, y compris le poids du quarré, 550 livres. Pour une de nos auſſieres nous avions augmenté ce poids de 200 livres, ce qui faiſoit 750 livres, & pour l'autre nous l'avions diminué de 200 livres ; ainſi le poids du quarré n'étoit que de 350 livres, & la différence de la charge du quarré pour ces deux cordages étoit de 400 livres : c'étoit la ſeule, car chaque bout de ces cordages peſoit, poids moyen, 7 livres 11 onces 4 gros. Voyons quelle a été leur force. Chaque bout du cordage dont le quarré n'avoit été chargé que de 350 livres, a porté 5425 livres. Et chaque bout du cordage dont le quarré avoit été chargé de 750 livres, n'a pû porter force moyenne, plus de 4150 livres. D'où l'on voit combien il eſt dangereux de trop charger le quarré. Mais il convient de rapporter ici quel eſt l'uſage de la plûpart des maîtres Cordiers. Il y en a qui mettent ſur le quarré le double du poids du cordage ; par exemple, s'ils veulent commettre un cable de douze pouces de circonférence, ſachant qu'un cordage de cette groſſeur & de 120 braſſes de longueur peſe à-peu-près 3400 à 3500 livres, ils mettront ſur le quarré 6800 livres. D'autres diminuent un douzieme, & ils mettront ſur le quarré 6235 livres. A Rochefort, on met ſur le quarré le poids de la piece, plus la moitié de ce poids ; ainſi ſuppoſant toûjours que le cable de 12 pouces peſe 3400 livres, ils chargent le quarré de 5100 livres. Aſſûrément cette méthode ne fatigue pas tant les fils que la précédente. Cependant on a trouvé que quand les cordes étoient moins longues, elles ſe commettoient très-bien en n'ajoûtant que le tiers ou le quart au poids de la corde ; ainſi dans le cas dont il s'agit, ſi la corde n'avoit que 60 braſſes de long, on pourroit ne mettre ſur le quarré que 4533 livres ; ou même ſi elle étoit encore plus courte, 3825 livres ſuffiroient : en un mot, pourvû que l'on ne tombe pas dans l'excès de charger le quarré de preſque le double du poids de la piece, il n'y a pas grand inconvénient à ſuivre la méthode de Rochefort, ſurtout pour les cordages qu'on ne commet pas bien ſerré ; car ayant fait commettre un cordage au quart avec le quarré plus chargé qu'à l'ordinaire, & un pareil cordage au tiers, le quarré étant moins chargé qu'à l'ordinaire, le cordage commis au quart s'eſt trouvé le plus fort : ce qui prouve qu'il y a plus d'avantage pour la force des cordes, de diminuer de leur raccourciſſement, que de diminuer de la charge du quarré.

Nous croyons qu'on eſt maintenant aſſez inſtruit de la *Corderie* pour comprendre les conſidérations ſuivantes, que l'on peut regarder comme les vrais principes de l'art.

De la force des cordes, comparée à la ſomme des for-

ces des fils qui les composent. Il est question de savoir en premier lieu, si la force des cordes surpasse la force des fils qui composent ces mêmes cordes. Le sentiment vulgaire (& plusieurs auteurs de réputation se sont efforcés de le soûtenir) est que deux fils tortillés l'un sur l'autre sont plus forts qu'étant pris séparément. Ce sentiment a été réfuté par l'expérience, & le raisonnement par MM. de Musschenbroeck & Duhamel. Voici les démonstrations de M. Duhamel. *Voyez* dans son ouvrage *ses expériences.*

1°. Les torons sont roulés en spirale; donc leur surface extérieure occupe une plus grande place que l'intérieure; donc la partie extérieure de ces torons est plus tendue que l'intérieure; donc elle porte un plus grand poids, car ces fibres déjà tendues ne pourront s'allonger pendant que les autres seront en état de céder: donc elles rompront plus promptement.

2°. On ne peut tordre des fils, qu'on ne les charge d'une force pareille à un poids qu'on leur appliqueroit; si on les tord trop, cette seule force est capable de les faire rompre: ainsi il n'est pas possible qu'ils n'en soient affoiblis.

3°. Quand on charge une corde tortillée, elle s'allonge, & toutes les fibres qui sont plus tendues se rompent, les autres se frottent & s'alterent, ce qui tend toûjours au détriment de la corde.

4°. La direction oblique des fils tortillés contribue aussi à l'affoiblissement des cordes; pour cela examinons quelle est la disposition des cordons qui composent une corde: ce qu'on pourra voir dans la *fig. 13. Pl. V.* qui représente une corde composée de deux cordons, dont les deux bouts ne sont pas achevés de tortiller. Le cordon *AP*, qui n'est pas ombré dans la figure, est roulé ou tortillé sur le cordon *CP* qui est ombré, de même que le cordon *CP* est roulé ou tortillé sur le cordon *AP*; ensorte qu'ils s'appuient l'un sur l'autre, & se croisent sans cesse dans tous les points, comme ils le font au point *P*. La direction de chacun de ces cordons est en forme d'hélice; car nous supposons ici une corde parfaite dont les deux cordons soient égaux en tout sens, & par conséquent que les deux hélices formées par leurs deux directions soient égales, ensorte que le cordon *CP* soit autant courbé ou incliné sur le cordon *AP*, que le cordon *AP* est incliné vers le cordon *CP*. Cette égalité d'inclinaison doit subsister, & subsiste en effet dans tous les points imaginables de la longueur de la corde: ainsi ce qu'on pourra dire d'un point pris arbitrairement, pourra s'entendre de tous en particulier.

Nous avons dit en premier lieu que par le tortillement ces deux cordons se croisent, d'où il suit qu'ils forment continuellement de nouveaux angles. Nous avons dit en second lieu que les deux cordons étoient également inclinés l'un vers l'autre; d'où il suit que les angles qu'ils forment en se croisant, sont égaux dans toute la longueur de la corde: mais comment découvrir la quantité de ces angles formés par la rencontre des deux hélices? Il sera aisé de le connoître si l'on considere que les hélices, ainsi que toutes les autres courbes, peuvent être regardées comme étant composées d'une infinité de petites lignes droites; & que les angles que forment sans cesse les deux hélices en se croisant, sont formés par la rencontre des petites lignes droites dont chacune d'elles est composée; c'est-à-dire que l'angle *P*, par exemple, formé par les deux directions d'hélices des cordons, peut être regardé comme un angle rectiligne formé par la rencontre des deux petites lignes droites, dont *PA* & *PC* ne sont que le prolongé. Or qu'est-ce que c'est que le prolongé des petites, ou, si l'on veut, d'une des infiniment petites lignes droites dont une courbe est composée? C'est sans contredit une tangente à cette courbe: donc l'angle *P* formé par la rencontre des deux petites lignes droites dont les deux hélices sont composées, peut être mesuré par l'angle que forment les deux tangentes *AP* & *CP*, en se rencontrant au point *P*, puisque les deux tangentes *AP* & *CP* ne sont que le prolongé des deux petites lignes dont les hélices sont composées.

Ce qui a été dit à l'égard du point *P*, peut se dire de tous les points imaginables pris dans la longueur de la corde; ainsi il est constant qu'il n'y a pas un seul point de la corde dans lequel les cordons ne se croisent & ne forment un angle tel que l'angle *P*, duquel on pourra connoître la quantité en tirant par ce point pris où l'on voudra, deux tangentes à la direction des deux hélices, lesquelles seront respectivement paralleles aux deux lignes *AP* & *CP*. Il est question à présent d'examiner quel est l'effet que produit ce croisement des cordons, & s'il peut causer une augmentation ou une diminution de force à la corde qu'ils composent. Chacun des deux cordons porte sa part du fardeau appliqué au point *H*, & lui résiste avec un certain degré de force selon sa direction particuliere; la direction des deux cordons est en forme d'hélice, ensorte qu'ils se croisent sans cesse & forment dans tous les points des angles tels que l'angle *P*: d'où il suit que dans tous les points imaginables de la corde, le cordon *AP*, qui n'est pas ombré, résistera au fardeau appliqué au point *H* avec un certain degré de force dans une direction telle que *AP*, c'est-à-dire parallele à *AP*; & de même le cordon *CP* qui est ombré, résistera au fardeau appliqué au point *H* avec un certain degré de force, tel que *CP* ou parallele à *CP*.

Si donc 1°. un fardeau appliqué au point *H* de la corde, agit pour la tendre dans la direction *PH*, il est certain que le point *P* sera tiré selon cette direction. 2°. Puisqu'il a été dit que le cordon qui n'est pas ombré résistera à l'effort du poids dans la direction *AP*, il est encore certain que le point *P* sera tiré ou retenu avec un certain degré de force selon la direction *AP*. 3°. De même puisqu'il a été dit que le cordon qui est ombré résiste à l'effort du poids dans la direction *CP*, il est encore certain que le point *P* sera tiré ou retenu dans la direction *CP* avec un certain degré de force: voilà donc le point *P* tiré par trois puissances qui agissent les unes contre les autres, pour le tenir en équilibre selon les directions *PH*, *PA*, *PC*. Or il est démontré que trois puissances qui tiennent un point mobile en équilibre, sont en même raison que les trois côtés d'un triangle qui sont menés perpendiculairement à leur direction: si donc, *fig. 14.* les lignes *PH*, *PA*, *PC*, représentent la direction de ces trois puissances, les lignes *BE*, *BD*, *DE*, qui forment le triangle *BDE* dont les côtés sont menés perpendiculairement aux directions des trois puissances, exprimeront la juste valeur de chacune de ces puissances. Ensorte que 1°. le côté *BE* exprimera le degré de force de la puissance *H*, c'est-à-dire du poids; & si ce poids est tel que la moindre petite augmentation soit capable de faire rompre la corde, cette ligne *BE* exprimera le degré de force avec lequel les deux cordons réunis & tortillés ensemble pour former une corde, sont capables de résister à l'effort de ce poids. 2°. Le côté *BD* exprimera le degré de force de la puissance *A*, c'est-à-dire le degré de force avec lequel le cordon qui n'est pas ombré est capable de résister à l'effort d'un poids, si ce cordon étoit tiré selon cette direction. 3°. Le côté *D* exprimera le degré de force avec lequel le cordon ombré est capable de résister à l'effort d'un poids, si ce cordon étoit tiré selon cette direction seulement. Il suffit d'avoir les élémens les plus simples de la Géométrie, pour connoître que les deux côtés d'un triangle valent ensemble plus que le troisieme tout seul; ainsi on conviendra que dans

le triangle BDE, le côté BE eſt moindre que la ſomme des deux autres $BD + DE$: or le côté BE exprime le degré de force des deux cordons réunis & tortillés pour former une corde, les côtés BD & DE expriment le degré de force avec lequel chacun des deux cordons eſt capable de réſiſter à l'effort d'un poids.

Autre démonſtration. La direction des torons dans une corde compoſée de deux, peut être conſidérée comme deux torons ſéparés l'un de l'autre, & auxquels on donneroit la même direction que les torons ont dans la corde commiſe; ainſi les deux torons PA, PC, 15, feront un angle d'autant plus ouvert, que la corde ſera plus commiſe; APC, par exemple, ſi elle l'eſt au tiers; IPL, ſi elle l'eſt au quart; MPN, ſi elle l'eſt au cinquieme. Suppoſons maintenant, 16, que deux différentes perſonnes ſoûtiennent le poids H à l'aide des deux torons PC, PA, lequel ſoit capable de rompre chaque toron: l'effort compoſé qui réſultera des deux forces particulieres PC, PA, ſera repréſenté par PE, 17, qui eſt la diagonale du loſange PA, EC; cet effort compoſé marque tout le poids que peut ſoûtenir la corde, & cependant les deux efforts particuliers repréſentés par PC, PA, ſont enſemble plus grands que l'effort compoſé repréſenté par PE; c'eſt néanmoins cet effort particulier que les cordons ont à ſupporter. Il y a donc une partie de l'effort des cordons qui eſt en pure perte pour ſoûlever le poids; c'eſt ce qui devient ſenſible par l'inſpection de la *fig. 18.* car on apperçoit aiſément que ſi la corde étoit plus tortillée, ou, ce qui eſt la même choſe, ſi les torons PC, PA, 18, approchoient plus de la perpendiculaire à HE, leur direction étant changée, ils produiroient encore moins d'effet pour ſoûlever le poids H: chaque toron à la vérité aura la même force particuliere, puiſque les lignes PC, PA, n'auront point changé de longueur; mais comme les forces particulieres ſeront encore plus contraires dans leur direction, & comme elles s'accorderont moins à agir ſuivant la verticale pour ſoûlever le poids H, ou ſuivant la direction de la corde HP, leur effort commun ſera encore plus petit, parce qu'il y aura plus de force employée ſuivant une direction latérale, & par conſéquent de perdue pour ſoûlever le poids H. Enfin ſi la direction des cordons PC, PA, 19, étoit perpendiculaire à HE, l'effort compoſé ſeroit anéanti, & les forces PC, PA, ne tendroient nullement à ſoûlever le poids H. Il eſt évident que le contraire arriveroit ſi la corde étoit très-peu commiſe; car alors les cordons PC, PA, 20, approchant de la direction PH, l'effort compoſé PE deviendroit plus conſidérable, & les forces agiroient plus de concert pour ſoûlever le fardeau H. Ces cordons PC, PH, pourroient même être tellement rapprochés l'un de l'autre, que la diagonale PE qui exprime l'effort compoſé ſeroit preſqu'auſſi longue que les lignes PC, PA, qui expriment les forces particulieres. Donc deux cordes réunies & tortillées pour n'en faire qu'une, font moins d'effort pour réſiſter à un poids, que ne feroient ces deux cordes ſi elles agiſſoient ſéparément ſelon leur direction: c'eſt-à-dire que par le tortillement qui a aſſemblé ces deux cordes, chacune d'elles a perdu une partie du degré de force qu'elle avoit auparavant pour réſiſter à l'effort d'un poids; & par conſéquent qu'elles ſont moins en état de réſiſter à cet effort, que ſi elles étoient tirées par un poids égal ſelon leur longueur; ce qu'il falloit démontrer.

C'eſt d'après les même principes que l'auteur que nous analyſons conclut, qu'il y auroit pareillement de l'avantage à ne raccourcir qu'au quart ou qu'au cinquieme, au lieu de ſuivre l'uſage, qui eſt de raccourcir au tiers. C'eſt la certitude que le tortillement affoiblit les cordes, qui détermina M. de Muſſchembroeck à chercher le moyen d'en faire ſans cette condition. *Voyez* dans M. Duhamel l'examen de ſes tentatives. Lorſqu'il arrive au toupin d'être rendu auprès de l'attelier avant que le quarré ſoit au tiers accordé par le cordier pour le raccourciſſement des fils, ſes cordages ſont dits par le cordier *commis au tiers mou;* & ceux en qui cela n'arrive pas, ſont dits *commis au tiers ferme.* L'expérience a fait voir que les premiers étoient les plus forts. Le tortillement diminue donc toûjours la force des cordes; mais on ne peut s'en paſſer: il faut néceſſairement tordre les torons, & avant que de les commettre, & pendant qu'on les commet. Suppoſons qu'on veuille faire une piece de cordage commiſe, ſuivant l'uſage ordinaire, au tiers, on ourdira les fils à 180 braſſes, pour avoir un cordage de 120 de longueur; ainſi les fils auront à ſe raccourcir de 60 braſſes par le raccourciſſement des torons qu'on tord, ſoit avant de les commettre, ſoit pendant qu'on les commet. Nous avons dit que quelques cordiers diviſoient en deux le raccourciſſement total, & en employoient la moitié pour le raccourciſſement des torons avant que d'être commis, & l'autre lorſqu'on les commet: ainſi, ſuivant cette pratique, on raccourciroit les torons de 30 braſſes avant que de mettre le toupin, & des 30 autres braſſes pendant que le toupin parcourroit la longueur de la *corderie.* Nous avons auſſi remarqué que tous les Cordiers ne ſuivoient pas exactement cette pratique, & qu'il y en avoit qui raccourciſſoient leurs torons, avant que de les commettre, de 40 braſſes, & ſeulement de 20 braſſes pendant l'opération du commettage: c'eſt aſſez l'uſage de la *corderie* de Rochefort. On pourroit penſer que cette derniere pratique auroit des avantages; car en tordant beaucoup les torons avant que de les commettre, on augmente l'élaſticité des fils, ce qui fait que quand la corde ſera commiſe elle doit moins perdre ſa forme, & reſter mieux tortillée: quand on la commettra, le toupin en courra mieux, les hélices que forment les torons ſeront plus allongées, & le tortillement ſe diſtribuera plus également ſur toute la piece. Ceux qui donnent moins de tortillement aux torons, pourroient auſſi appuyer leur pratique ſur des raiſons aſſez fortes: ils pourroient dire qu'ils fatiguent moins les fils, & qu'ils évitent de donner trop d'élaſticité aux torons: mais l'expérience eſt contre eux; elle démontre qu'on augmente la force des cordes en diminuant le tortillement des torons avant l'application du toupin. Ainſi un cordier qui obſtinément voudroit commettre ſes manœuvres au tiers, feroit donc de meilleures cordes s'il ne donnoit que trois neuviemes de tortillement à ſes torons avant de mettre le toupin, & que ſix neuviemes après qu'il l'a mis, ou quand il commet ſa corde, que s'il donnoit pour le raccourciſſement de la premiere opération ſix neuviemes, & en commettant ſeulement trois neuviemes; parce que, ſans s'en appercevoir, il commettroit ſa corde beaucoup plus lâche que le tiers. Cela ſeroit à merveille pour les cordages commis au tiers, mais nous croyons qu'il en ſeroit autrement pour un cordage commis au quart ou au cinquieme; c'eſt ce qu'il faut expliquer. Si l'on ourdit une piece de cordage qui doit avoir 120 braſſes de longueur, & que l'intention ſoit de la commettre au tiers, on donne aux fils 180 braſſes de longueur; & pour faire ce cordage comme l'auſſiere E de la premiere expérience, on raccourcit les torons, avant de mettre le toupin, des deux tiers du raccourciſſement total, c'eſt-à-dire de 20 braſſes, & ils acquierent aſſez de force élaſtique par ce tortillement pour ſe bien commettre; il reſte 40 braſſes pour commettre la corde, & c'eſt beaucoup plus qu'il ne faut pour conſommer la force élaſtique des

torons. Mais ſi au lieu de ſe propoſer de commettre une piece au tiers, on la vouloit commettre au quart, on n'ourdiroit pas les fils à 180 braſſes, mais ſeulement à 150; & au lieu d'avoir 60 braſſes pour le raccourciſſement, on n'en auroit que 30 : maintenant ſi on vouloit n'employer pour ce cordage, comme pour le précédent, qu'un tiers du raccourciſſement total pour tordre les torons avant que de mettre le toupin, on ne devroit dans cette premiere opération raccourcir les torons que de dix braſſes au lieu de vingt; & alors les torons auroient acquis ſi peu de force élaſtique, que quand on viendroit à ôter la piece de deſſus le chantier, les vingt braſſes de tortillement qu'on auroit données en commettant ſe perdroient preſqu'entierement; & la corde étant rendue à elle-même, au lieu d'être commiſe au quart, ne le ſeroit peut-être pas au cinquieme : au contraire ſi on avoit raccourci les torons, dans la 1re opération, de la moitié du raccourciſſement total, c'eſt-à-dire de 15 braſſes, les torons ayant acquis plus de force élaſtique, la corde ſe détortilleroit moins quand elle ſeroit rendue à elle-même, & elle reſteroit commiſe au quart. Il faut donc mettre d'autant plus de tortillement ſur les torons avant de mettre le toupin, qu'on commet la corde plus lâche : ainſi pour commettre au cinquieme une corde pareille, le raccourciſſement total étant de 24 braſſes, il en faudroit employer plus de 12 pour le raccourciſſement de la premiere opération, ſi l'on vouloit avoir une corde qui ne perdît pas tout ſon tortillement.

Noms & uſages de différens cordages. 1°. *Des lignes.* On diſtingue de quatre ſortes de lignes; ſavoir, 1°. les lignes à tambour; 2°. les lignes de ſonde ou à ſonder; 3°. les lignes de loc; 4°. les lignes d'amarrage. Les lignes à tambour ſont ordinairement faites avec ſix fils fins & de bon chanvre, qu'on commet au roüet & qu'on ne goudronne point. Il n'eſt pas beſoin de dire que leur uſage eſt de rendre la peau ſonore des caiſſes ou des tambours. Les lignes à ſonder ont ordinairement un pouce & demi de groſſeur, & 120 braſſes de longueur. Les lignes de loc ſont faites avec ſix fils, un peu plus gros que le fil de voile : on ne les goudronne point, afin qu'elles ſoient plus ſouples, & qu'elles filent plus aiſément quand on jette le loc. Les deux dernieres eſpeces de lignes ſont à l'uſage des pilotes. Les lignes d'amarrage ſont, de même que les trois précédentes, de premier brin; mais comme elles ſervent à beaucoup d'uſages différens, ſavoir, aux étropes des poulies, aux ligatures, aux haubans, aux étais, *&c.* il en faut de différente groſſeur; c'eſt pourquoi on en fait à ſix fils & à neuf. On les commet toutes en blanc, mais on en trempe une partie dans le goudron, & l'autre ſe conſerve en blanc, ſuivant l'uſage qu'on en veut faire.

2°. *Des quaranteniers.* Il y a des quaranteniers de ſix & de neuf fils, qui ne different des lignes d'amarrage que parce qu'ils ſont du ſecond brin : car tous les quaranteniers ſont de ce brin; mais il y en a qui ont 18 fils, & même davantage. On les commet tout goudronnés : ils n'ont point d'uſage déterminé; on les employe par-tout où l'on a beſoin de cordage de leur groſſeur & qualité. On diſtingue les pieces par leur longueur en quaranteniers ſimples qui ont 40 braſſes, & quaranteniers doubles qui en ont 80; & on diſtingue leur groſſeur, en diſant *un quarantenier de ſix, de neuf, de quinze fils*, &c.

3°. *Des ralingues.* Les ralingues ſont deſtinées à border les voiles, où elles tiennent lieu d'un fort ourlet, pour empêcher qu'elles ne ſe déchirent par les bords. Il y a des *corderies* où l'on commet toutes les pieces de ralingues de 80 braſſes de longueur, & dans d'autres on en commet depuis 35 juſqu'à 100, & on leur donne depuis un pouce juſqu'à ſix de groſſeur, diminuant toûjours par quart de pouce. On les fait avec du fil goudronné, premier brin, & on les commet un peu moins ſerré que les autres cordages, afin qu'étant plus ſouples, elles obéiſſent aiſément aux plis de la voile. Suivant l'uſage ordinaire, on ourdit les fils à un quart plus que la longueur de la piece, plus encore un cinquieme de ce quart : ainſi pour 80 braſſes, il faut ourdir les fils à 104 braſſes: en virant ſur les torons, on raccourcit d'un cinquieme ou de 20 braſſes; & en commettant, on réduit la piece à 80 braſſes. Nous croyons qu'il les faut commettre au quart. Si donc l'on veut avoir une ralingue de 80 braſſes, nous l'ourdirons à 100 braſſes; & comme il eſt important que les hélices ſoient très-allongées, afin que le toupin aille fort vîte, nous raccourcirons les torons de 15 braſſes, & le reſte du raccourciſſement ſera pour commettre. Si par haſard on employe une piece de ralingue à quelque manœuvre, il n'y a point de matelot qui ne ſache qu'elle réſiſte beaucoup plus qu'une autre manœuvre de même groſſeur avant que de rompre. N'eſt-il pas ſurprenant après cela qu'on ſe ſoit obſtiné ſi long-tems à affoiblir les cordages à force de les tortiller?

4°. *Cordages qui ſervent aux carenes du port.* Les cordages qui ſervent aux carenes du port, pourroient être ſimplement nommés du nom générique d'*auſſiere*, qu'on diſtingueroit par leur groſſeur en *auſſiere* de deux ou trois pouces, *&c.* néanmoins on leur a donné des noms particuliers; les uns ſe nomment des *francs funins*, les autres des *prodes*, des *aiguillettes*, des *pieces de palans*, &c. On commet toûjours ces différens cordages en pieces de cent vingt braſſes, & on s'aſſujettit aux groſſeurs que fournit le maître d'équipage. Néanmoins les francs funins ont ordinairement ſix pouces de groſſeur, les prodes & les aiguillettes cinq, & les pieces de palans deux pouces & demi juſqu'à trois & demi; ce qui ſouffrira beaucoup d'exceptions : car ordinairement les francs funins qu'on deſtine pour les grandes machines à mâter, ont cent trente braſſes de longueur. Pour que ces manœuvres roulent mieux dans les poulies, on ne les goudronne point, ce qui n'eſt ſujet à aucun inconvénient, puiſqu'on peut ne les pas laiſſer expoſées à la pluie; & comme elles doivent ſouffrir de grands efforts, on les fait toutes de premier brin. Il y a des ports où on fait les francs funins moitié fil blanc & moitié fil goudronné : cette méthode eſt très-mauvaiſe.

Pieces ſervant aux manœuvres des vaiſſeaux. Outre les différens cordages que nous venons de nommer, on commet dans les *corderies* des pieces qui n'ont point une deſtination fixe, qui ſervent tantôt à une manœuvre & tantôt à une autre, ſelon le rang des vaiſſeaux. Elles ont toutes 120 braſſes de longueur, elles ſont toutes faites avec du fil goudronné, & on ne les diſtingue que par leur groſſeur : on en fait depuis dix pouces juſqu'à deux. Il y a des maîtres d'équipage qui font un grand uſage des auſſieres à trois torons. Ceux-là demandent des pieces de haubans, des tournevires, des itagues, des driſſes, des guindereſſes, des écoutes de hune, *&c.* pour lors on s'aſſujettit aux proportions qu'ils donnent, & ſuivant les méthodes que nous avons indiquées.

Des auſſieres à quatre, cinq & ſix torons. On ourdit ces ſortes de cordages comme ceux qui n'ont que trois torons. Quand les fils ſont étendus, on les diviſe en quatre, en cinq ou en ſix faiſceaux; ainſi pour faire une auſſiere à trois torons, comme il a fallu que le nombre des fils pût être diviſé par trois, une corde, par exemple, de vingt-quatre fils pouvant être diviſée par trois, on a mis huit fils à chaque toron; de même pour faire une corde de vingt-quatre fils à quatre torons, il faut diviſer les fils par

quatre, & on aura ſix fils pour chaque toron ; ou pour faire une corde de vingt-quatre fils à ſix torons, il faudra diviſer vingt-quatre par ſix, & on aura quatre fils par toron. Mais on ne pourroit pas faire une corde de vingt-quatre fils à cinq torons, parce qu'on ne peut pas diviſer exactement vingt-quatre par cinq ; ainſi il faudroit mettre vingt-cinq fils, & on auroit cinq fils par toron.

On met autant de manivelles au quarré & au chantier, qu'on a de torons, & on vire ſur ces torons comme ſur les trois dont nous avons parlé dans les articles précédens ; on les raccourcit d'une même quantité, on les réunit de même du côté du quarré à une ſeule manivelle : pour les commettre on ſe ſert d'un toupin qui a autant de rainures qu'il y a de torons. Enfin en commettant les torons on les raccourcit autant que quand il n'y en a que trois ; ainſi il y a peu de différence entre la façon de fabriquer les auſſieres à quatre, cinq ou ſix torons, & celles à trois.

De la meche. Quand on examine attentivement une auſſiere à trois torons, on voit que les torons ſe ſont un peu comprimés aux endroits où ils s'appuient l'un ſur l'autre, & qu'il ne reſte preſque point de vuide dans l'axe de la corde. Si on examine de même une auſſiere à quatre torons, on remarque qu'ils ſe ſont moins comprimés, & qu'il reſte un vuide dans l'axe de la corde. A l'égard des cordes à ſix torons, leurs torons ſont encore moins comprimés, & le vuide qui reſte dans la corde eſt très-grand.

Pour rendre ſenſible la raiſon de cette différence, conſidérons la coupe de trois torons placés parallelement l'un à côté de l'autre, comme dans la *Pl. IV. fig. 1.* C'eſt dans ce cas où il paroît qu'il doit moins reſter de vuide entr'eux, parce que quand les torons ſont gros, la difficulté qu'il y aura à les plier, augmentera le vuide, & d'autant plus que les révolutions des hélices ſeront plus approchantes de la perpendiculaire à l'axe de la corde. Nous ferons remarquer en paſſant, que cette raiſon devroit faire qu'il y auroit moins de vuide dans les auſſieres à quatre & à ſix torons, que dans celles à trois, puiſque les révolutions d'un toron dans celles à trois torons, ſont bien plus fréquentes que dans celles à quatre, & dans celles à quatre que dans celles à ſix ; néanmoins il reſte plus de vuide dans les auſſieres à quatre torons que dans celles à trois, & dans celles à ſix que dans celles à quatre, & cela pour les raiſons ſuivantes.

Nous conſidérons l'aire de la coupe de trois torons poſés parallelement comme les trois cercles, *fig. 1. A B C*, qui ſe touchent par leur circonférence. On appercevra que les cercles qu'on ſuppoſe élaſtiques, s'applattiront aux attouchemens, pour peu qu'ils ſoient preſſés l'un contre l'autre, & que les torons rempliront aiſément le vuide qui eſt entr'eux ; car ce vuide étant égal au triangle *G H I*, moins les trois ſecteurs *g h i*, qui valent enſemble un demi-cercle, ne ſera que la vingt-huitieme partie de l'aire d'un des torons ; ainſi chaque toron n'a à prêter, pour remplir le vuide, que d'une quantité égale à la quatre-vingt-quatrieme partie de ſon aire ; encore cette quatre-vingt-quatrieme partie eſt-elle partagée en deux, puiſque la compreſſion s'exerce ſur deux portions différentes de chaque toron. Or les torons peuvent bien ſe comprimer de cette petite quantité, d'autant qu'à meſure qu'ils ſe commettent, ils ſe détordent un peu, ce qui les amollit ; & les torons d'un cordage à trois torons faiſant plus de révolutions dans des longueurs pareilles, que les torons des auſſieres à quatre & à ſix torons, ils doivent ſe détordre & mollir davantage, à moins qu'en les commettant on ne faſſe tourner les manivelles du chantier beaucoup plus vîte que quand on commet des auſſieres à quatre, à cinq ou à ſix torons. Pour appercevoir à la ſimple inſpection que la compreſſion des torons d'une auſſiere à trois torons eſt peu conſidérable, on peut jetter les yeux ſur la *figure 2.* où l'on verra que les ſurfaces comprimées des torons font des angles de cent vingt degrés.

Il ſuit de ce que nous venons de dire, que pour connoître la quantité du vuide qui reſte entre les torons de toutes ſortes de cordages, il n'y a qu'à chercher le rapport d'une ſuite de polygones conſtruits ſur le diametre d'un des torons ; car le rapport des vuides ſera celui de ces polygones, diminué ſucceſſivement d'un demi-toron pour l'auſſiere à trois torons, d'un toron pour l'auſſiere à quatre, d'un toron & demi pour l'auſſiere à cinq, & de deux torons pour l'auſſiere à ſix torons, pourvû que les torons ſoient d'égale groſſeur dans toutes les auſſieres. Cela poſé, examinons le vuide qui reſtera entre les torons d'une auſſiere à quatre torons. Il eſt égal à un quarré *L M N O*, *fig. 3.* dont le côté eſt égal au diametre d'un toron, moins quatre ſecteurs *l m n o*, égaux enſemble à un toron : or l'aire d'un quarré circonſcrit à un toron étant à l'aire de la coupe de ce toron, à-peu-près comme 14 eſt à 11, l'aire de la coupe d'un toron ſera au vuide compris entre les quatre torons, comme 14 moins 11 eſt à 11, ou comme 3 eſt à 11, c'eſt-à-dire que le vuide compris entre les quatre torons, ne ſera que les trois onziemes de l'aire du toron. Il ſuffit donc, pour remplir le vuide, que chacun des quatre torons prête du quart de ces trois onziemes, ou de trois quarante-quatriemes, ou d'une quantité à-peu-près égale à la quinzieme partie de ſon aire. Il faudroit que les torons priſſent à-peu-près la forme repréſentée par la *fig. 4.* & que les côtés applatis fiſſent des angles de quatre-vingt-dix degrés ; c'eſt trop : ainſi il reſtera un vuide dans l'axe de la corde, mais qui ne ſera pas aſſez conſidérable pour qu'on ſoit dans la néceſſité de le remplir par une meche. Si l'on examine de même la coupe d'une auſſiere à ſix torons, *fig. 5.* on appercevra que le vuide qui reſtera entre les torons, ſera beaucoup plus grand, puiſqu'il égalera à peu de choſe près l'aire de la coupe de deux torons, & que chacun des ſix torons ſera obligé de prêter d'un tiers de ſon aire ; ainſi pour que les torons puſſent remplir le vuide qu'ils laiſſent entr'eux, il faudroit qu'ils priſſent à-peu-près la forme qui eſt repréſentée par la *figure 6.* & que les côtés applatis formaſſent des angles de 60 degrés.

On remarque ſans doute que nous avons comparé des cordes de groſſeur bien différente, puiſque nous les avons ſuppoſé faites avec des torons de même groſſeur, & que les unes ſont formées de trois torons, les autres de quatre, les autres de ſix ; & on juge peut-être que nous aurions dû comparer des cordes de même groſſeur, mais dont les torons ſeroient d'autant plus menus, que les cordes ſeroient compoſées d'un plus grand nombre de torons, pour dire, par exemple, que le vuide qui eſt dans une auſſiere de quatre pouces de groſſeur, eſt tel, ſi elle eſt formée de trois torons, tel, ſi elle eſt formée de quatre torons, & tel, ſi elle eſt formée de ſix torons ; mais ce problème eſt réſolu par ce qui a précédé : car puiſqu'il eſt établi que l'eſpace qui reſte entre trois torons, eſt égal à la vingt-huitieme partie de l'aire d'un toron ; que celui qui reſte entre quatre torons, eſt égal à trois onziemes de l'aire d'un des torons ; & que l'eſpace qui reſte entre ſix torons, eſt égal à l'aire de la coupe de deux torons, on pourra, ſachant la groſſeur des torons, en conclure le vuide qui doit reſter entr'eux pour des auſſieres de toute groſſeur, & compoſées de trois, quatre ou ſix torons. Néanmoins il faut convenir que

pluſieurs cauſes phyſiques rendent cet eſpace vuide plus ou moins conſidérable. Entre les cordages de même groſſeur, ceux à trois torons ſont commis plus ſerré que ceux à quatre, & ceux-ci plus que ceux à ſix; ce qui peut faire que les torons ſeront plus comprimés dans un cas que dans un autre; & le vuide de l'axe peut encore être changé par la direction des torons, qui dans les cordages à trois eſt plus approchante de la perpendiculaire à l'axe de la corde, que dans ceux à quatre, & dans ceux-ci que dans ceux à ſix. Mais une plus grande exactitude ſeroit ſuperflue. Il ſuffit de ſavoir qu'il reſte un vuide au centre des cordages, & de connoître à-peu-près de combien il eſt plus grand dans les cordages à ſix torons que dans ceux à quatre, & dans ceux-ci que dans ceux à trois, pour comprendre que ce vuide les rend difficiles à commettre, & ſouvent défectueux, ſurtout quand les auſſieres ſont groſſes, à cauſe de la roideur des torons, qui obéiſſent plus difficilement aux manœuvres du cordier. Il eſt aiſé d'en appercevoir la raiſon, car puiſqu'il y a un vuide à l'axe du cordage, les torons ne ſe roulent autour de rien qui les ſoûtienne; ils ne peuvent donc prendre un arrangement uniforme autour de cet axe vuide, qu'à la faveur d'une preſſion latérale qu'ils exercent les uns à l'égard des autres: or pour que cet arrangement régulier ſe conſerve, il faut qu'il y ait un parfait équilibre entre les torons, qu'ils ſoient bien de la même groſſeur, dans une tenſion pareille, également tortillés, ſans quoi il y auroit immanquablement quelque toron qui s'approcheroit plus de l'axe de la corde que les autres; quelquefois même, ſurtout dans les cordes à cinq & ſix torons, un d'eux ſe logeroit au centre de la corde, & alors les autres ſe rouleroient ſur lui: en ce cas ce toron ne feroit que ſe tordre ſur lui-même, pendant que les autres formeroient autour de lui des hélices qui l'enveloppe-roient. Une corde de cette eſpece à cinq ou ſix torons ſeroit très-mauvaiſe, puiſque quand elle viendroit à être chargée, le toron de l'axe porteroit d'abord tout le poids, qui le feroit rompre; & alors l'auſſiere n'étant plus compoſée que des quatre ou cinq torons reſtans, auroit perdu le cinquieme ou le ſixieme de ſa force, encore les torons reſtans ſeroient-ils mal diſpoſés les uns à l'égard des autres, & le plus ſouvent hors d'état de faire force tous à la fois. C'eſt pour éviter ces défauts que la plûpart des cordiers rempliſſent le vuide qui reſte entre les torons avec un nombre de fils qui leur ſervent de point d'appui, & ſur leſquels les torons ſe roulent: ces fils s'appellent *l'ame* ou *la meche de la corde.* Voici les précautions que l'on prend pour la bien placer.

Groſſeur des meches. On ne met point, & on ne doit point mettre de meche dans les cordages à trois torons, la compreſſion des torons rempliſſant preſque tout le vuide qui ſeroit dans l'axe. On n'eſt pas dans l'uſage de faire de groſſes cordes avec plus de quatre torons, & quelques cordiers ne mettent point non plus de meche dans ces ſortes de cordages. Le vuide qui reſte dans l'axe n'étant pas à beaucoup près aſſez conſidérable pour recevoir un des quatre torons, un habile cordier peut, en y donnant le ſoin néceſſaire, commettre très-bien & ſans défaut quatre torons ſans remplir le vuide; néanmoins la plûpart des cordiers, ſoit qu'ils ſe méfient de leur adreſſe, ſoit pour s'épargner des ſoins & de l'attention, prétendent qu'on ne peut pas ſe paſſer de meche pour ces ſortes de cordages; & ceux qui ſont de ce ſentiment, ſont partagés ſur la groſſeur qu'il faut donner aux meches: les uns les font fort groſſes, d'autres les tiennent plus menues, chacun ſe fondant ſur des tables qu'ils ont héritées de leurs maîtres, & auxquelles ils ont donné leur confiance. Nous avons entre les mains quelques-unes de ces tables de la plus haute réputation, qui néanmoins ne ſont conſtruites ſur aucun principe, & qui ſont viſiblemens défectueuſes. Cependant il nous a paru qu'il étoit bien-aiſé de fixer quelle groſſeur il faut donner aux meches; car le ſeul objet qu'on ſe propoſe étant de remplir le vuide qui reſte dans l'intérieur, pour donner aux torons un point d'appui qui empêche qu'ils n'approchent plus les uns que les autres de l'axe de la corde, il ſuffit de connoître la proportion du vuide avec les torons, eu égard à leur groſſeur & à leur nombre: car il faut augmenter la groſſeur des meches proportionnellement à l'augmentation de groſſeur des torons, & proportionnellement à celle de leur nombre, évitant toûjours de faire des meches trop groſſes, 1°. pour ne point faire une conſommation inutile de matiere, 2°. pour ne point augmenter le poids & la groſſeur des cordages par une matiere qui eſt inutile à leur force, 3°. parce que des meches trop groſſes ſeroient extrêmement ſerrées par les torons, & nous ferons voir dans la ſuite que c'eſt un défaut qu'il faut éviter le plus qu'il eſt poſſible.

Pour remplir ces différentes vûes, connoiſſant par ce qui a été dit dans l'article précedent, que pour remplir exactement tout le vuide qui eſt au centre des quatre torons, il faut les trois onziemes d'un toron, on croiroit qu'il n'y a qu'à ſe conformer à cette regle pour avoir une meche bien proportionnée; mais ayant remarqué que les torons ſe compriment non-ſeulement aux parties par leſquelles ils ſe touchent, mais encore à celles qui s'appuient ſur la meche, nous avons jugé qu'il ſuffiroit de faire les meches de la groſſeur d'un cercle inſcrit entre les quatre torons, tel que le cercle *A*, *fig. 7.* la compreſſion des torons & celle de la meche étant plus que ſuffiſantes pour remplir les petits eſpaces repréſentés par les triangles curvilignes *a a a a*, c'eſt-à-dire que la meche ne doit être que la ſixieme partie d'un des torons, parce que le rapport du cercle *A* au cercle *B* eſt comme 1 à 6. Suivant cette regle, dont l'exactitude eſt fondée ſur beaucoup d'expériences, on a tout d'un coup la groſſeur des meches pour des cordages à torons de toutes ſortes de groſſeurs: il faut donner un exemple de ſon application.

Si on veut commettre une auſſiere à quatre torons de onze pouces de groſſeur, ſachant qu'en employant des fils ordinaires, il en faut cinq cent quatre-vingt, non compris les fils de la meche, on diviſe cinq cens quatre-vingt par quatre, & on a cent quarante-cinq fils pour chaque toron. On diviſe enſuite ce nombre de fils par ſix, & le quotient indique que vingt-quatre à vingt-cinq fils ſuffiſent pour faire la meche de ce cordage, ſuppoſé toutefois qu'on veuille mettre une meche dans ces cordages; car il eſt à propos de s'en paſſer. A l'égard des cordages à ſix torons, pour peu qu'ils ſoient gros, il n'eſt pas poſſible de les commettre ſans le ſecours d'une meche; mais quoique le vuide de l'axe ſoit à-peu-près égal à l'aire de deux torons, on ſait par bien des épreuves qu'il ſuffit de faire la meche égale à un cercle inſcrit entre les ſix torons, ou, ce qui eſt la même choſe, égal à un des torons, *fig. 8.*

Maniere de placer les meches. Il ne ſuffit pas de ſavoir de quelle groſſeur doivent être les meches, il faut les placer le plus avantageuſement qu'il eſt poſſible dans l'axe des cordages; pour cela on fait ordinairement paſſer cette meche dans un trou de tarriere qui traverſe l'axe du toupin, & on l'arrête ſeulement par un de ſes bouts à l'extrémité de la grande manivelle du quarré, de façon qu'elle ſoit placée entre les quatre torons qui doivent l'envelopper. Moyennant cette précaution, la meche ſe préſente toûjours au milieu des quatre torons, elle ſe place

dans

dans l'axe de l'auſſiere, & à meſure que le toupin s'avance vers le chantier, elle coule dans le trou qui le traverſe, comme les torons coulent dans les rainures qui ſont à la circonférence du toupin.

Il faut remarquer que comme la meche ne ſe raccourcit pas autant que les torons qui l'enveloppent, il ſuffit qu'elle ſoit un peu plus longue que le cordage ne ſera étant commis; un petit garçon a ſeulement ſoin de la tenir un peu tendue à une petite diſtance du toupin pour qu'elle ne ſe mêle pas, & qu'elle n'interrompe pas la marche du chariot. Pour mieux raſſembler les fils des meches, la plûpart des cordiers diviſent les fils qui les compoſent en deux ou trois parties, & en font une vraie auſſiere à deux ou à trois torons.

On conçoit bien que quand les torons viennent à ſe rouler ſur ces ſortes de meches, ils les tortillent plus qu'elles ne l'étoient, quand même ils auroient l'attention de les laiſſer ſe détordre autant qu'elles l'exigeroient ſans les gêner en aucune façon. Or pour peu qu'elles ſe tortillent, elles augmentent de groſſeur & ſe roidiſſent; ainſi elles ſont dans l'axe de l'auſſiere fort roides, fort tendues, & fort preſſées par les torons qui les enveloppent. C'eſt pour cette raiſon qu'on entend les meches ſe rompre aux moindres efforts, & que ſi on défait les cordages après qu'ils en ont éprouvé de grands, on trouve les meches rompues en une infinité d'endroits.

Voilà quel eſt l'uſage ordinaire des Cordiers, & l'inconvénient qui en doit réſulter; car il eſt viſible que la meche venant à ſe rompre, les torons qui ſont roulés deſſus ne ſont plus ſoûtenus dans les endroits où elle a rompu, alors ils ſe rapprochent plus de l'axe les uns que les autres, ils s'allongent donc inégalement, ce qui ne peut manquer de beaucoup affoiblir les cordes en ces endroits.

Ne point commettre les meches. Il ſeroit à ſouhaiter qu'on eût des meches qui pûſſent s'allonger proportionnellement aux torons qui les enveloppent; mais c'eſt en vain qu'on a eſſayé d'en faire: on a ſeulement rendu les meches ordinaires moins mauvaiſes. Quand des auſſieres un peu groſſes font des efforts conſidérables, les torons preſſent ſi fort la meche qu'ils enveloppent, qu'elle ne peut gliſſer ni s'allonger. Pour meche (au lieu d'une corde ordinaire) il faudra employer un faiſceau de fils qui forme le même volume & que l'on placera de la même maniere, mais que l'on tortillera en même tems & dans le même ſens que les torons; par ce moyen la meche ſe tortillera & ſe raccourcira tout autant que les torons. Il faut ſe ſouvenir que quand on commet une corde, la manivelle du quarré tourne dans un ſens oppoſé à celui dans lequel les torons ont été tortillés, & comme ils le feroient pour ſe détordre. Or comme la meche qui ſera déjà tortillée tournera ſans obſtacle dans ce ſens-là, il faut abſolument qu'elle ſe détortille à meſure que la corde ſe commet; & comme elle ne peut ſe détortiller ſans que les fils qui la compoſent ſe relâchent & tendent à s'allonger, la meche reſtera lâche & molle dans le centre de la corde, tandis que les torons qui ſont autour ſeront fort tendus; & s'il arrive que la corde chargée d'un poids s'allonge, la meche qui ſera lâche pourra s'étendre & s'allonger un peu: s'il avoit été poſſible de la faire ſi lâche qu'elle ne fît aucun effort, aſſurément elle ne romproit qu'après les torons; mais juſqu'à préſent on n'a pû parvenir à ce point, ſur-tout quand les cordages étoient un peu gros.

On convient qu'une meche, de quelqu'eſpece qu'elle ſoit, ne peut guere ajoûter à la force des cordes, ainſi il ne faut y employer que du ſecond brin ou même de l'étoupe; tout ce qu'on doit deſirer, c'eſt de les rendre moins caſſantes, pour qu'elles ſoient toûjours en état de tenir les torons en équilibre, & de les empêcher de s'approcher les uns plus que les autres de l'axe des cordes.

Des cordages à plus de trois torons. Comme on eſt obligé d'employer une meche pour la fabrique des cordages qui ont plus de trois torons, il eſt évident que cette meche qui eſt dans l'axe toute droite & ſans être roulée en hélices comme les torons, ne peut contribuer à la force des cordages; car ſi elle réſiſte, comme elle ne peut pas s'allonger autant que les torons, elle eſt chargée de tout le poids & elle rompt néceſſairement; ſi elle ne réſiſte pas, elle ne concourt donc pas avec les torons à ſupporter le fardeau: ainſi les cordages à meche contiennent néceſſairement une certaine quantité de matiere qui ne contribue point à leur force; ces ſortes de cordages en ſont par conſéquent plus gros & plus peſans ſans en être plus forts, ce qui eſt un grand défaut. Encore ſi cette meche ne rompoit pas, ſi elle étoit toûjours en état de ſoûtenir les torons, le mal ne ſeroit pas ſi conſidérable; mais de quelque façon qu'on la faſſe, elle rompt quand les cordages ſouffrent de grands efforts, & quand elle eſt rompue les torons perdent leur ordre régulier, ils rentrent les uns dans les autres, ils ne forcent plus également, & ils ne ſont plus en état de réſiſter de concert au poids qui les charge.

Enfin on ajoûte encore que la meche étant enveloppée de tous côtés par les torons, conſerve l'humidité, s'échauffe, pourrit & fait pourrir les torons; d'où l'on conclut qu'il faut proſcrire les cordages à plus de trois torons. Cependant on trouve par l'expérience, que quoique la ſupériorité de force des cordages à quatre & à ſix torons ne ſe trouve pas toûjours la même, cependant les torons ſont conſtamment d'autant plus forts qu'ils ſont en plus grand nombre, plus menus, & que leur direction eſt plus approchante de la parallele avec l'axe de la corde; & cette ſupériorité eſt telle, qu'elle compenſe ſouvent & même ſurpaſſe quelquefois la peſanteur de la meche qui eſt inutile pour la force des cordages.

Des auſſieres à plus de quatre torons. On ne croit pas qu'il ſoit poſſible de faire des auſſieres avec plus de ſix torons. Les auſſieres à ſix torons ſont aſſez difficiles à bien fabriquer; elles demandent toute l'attention du cordier pour donner à chaque toron un égal degré de tenſion & de tortillement: ainſi il faudra ſe réduire à les faire de quatre, de cinq, ou de ſix torons tout au plus.

Quoiqu'il ſoit très-bien prouvé qu'il eſt avantageux de multiplier le nombre des torons, nous n'oſerions néanmoins décider ſi pour l'uſage de la marine il conviendroit toûjours de préférer les auſſieres à cinq ou ſix torons à celles à trois & à quatre, parce que l'avantage qu'on peut retirer de la multiplication des torons s'évanoüit pour peu qu'on laiſſe gliſſer quelques défauts dans la fabrique de ces cordages; & peut-on ſe flatter qu'on apportera tant de précautions dans des manufactures auſſi grandes & auſſi conſidérables que les *corderies* de la marine, tandis que des cordages faits avec une attention toute particuliere, ſe ſont quelquefois trouvés défectueux?

De l'uſage de la meche dans les cordages à 4, 5, & 6 torons. L'avantage des cordages à quatre, cinq, ou ſix torons ſeroit très-conſidérable ſi on pouvoit les commettre ſans meche; la choſe n'eſt pas poſſible pour les auſſieres qui ont plus de quatre torons, mais il y a des cordiers aſſez adroits pour faire des cordages à quatre torons très-bien commis, ſans le ſecours des meches; ils parviennent à rendre leurs torons ſi égaux pour la groſſeur, pour la roideur & pour le tortillement, & ils conduiſent ſi bien leur

toupin, que leurs torons ſe roulent les uns auprès des autres auſſi exactement que ſi l'axe du cordage étoit plein. Le moyen de les commettre avec plus de facilité, & qui a le mieux réuſſi, a été de placer au centre du toupin une cheville de bois pointue, qui étoit aſſez longue pour que ſon extrémité ſe trouvât engagée entre les quatre torons, à l'endroit préciſément où ils ſe commettoient actuellement; de cette façon la cheville ſervoit d'appui aux torons; à meſure que le toupin reculoit, la cheville reculoit auſſi, elle ſortoit d'entre les torons qui venoient de ſe commettre, & ſe trouvoit toûjours au milieu de ceux qui ſe commettoient actuellement. Avec le ſecours de cette cheville, on parvient à commettre fort régulierement & ſans beaucoup de difficulté des cordages à quatre torons ſans meche. Mais, dira-t-on, ſi moyennant cette précaution, ou ſeulement par l'adreſſe du cordier, on peut commettre régulierement des cordages à quatre torons ſans meche, n'y a-t-il pas lieu de craindre que quand on chargera ces cordages de quelque poids, leurs torons ne ſe dérangent? n'aura-t-on pas lieu d'appréhender que les torons ne perdent par le ſervice leur diſpoſition réguliere? Encore ſi on commettoit ces torons bien ferme, on pourroit eſpérer que le frottement que ces torons éprouveroient les uns contre les autres, pourroit les entretenir dans la diſpoſition qu'on leur a fait prendre en les commettant: mais puiſqu'il a été prouvé qu'il étoit dangereux de commettre les cordages trop ſerrés, rien ne peut empêcher ces torons de perdre leur diſpoſition; & alors les uns roidiſſant plus que les autres, ils ne ſeront plus en état de réſiſter de concert au poids qui les chargera.

Ces objections ſont très-bonnes: néanmoins s'il y a quelques raiſons de penſer que les torons qui ſeront fermement preſſés les uns ſur les autres par le tortillement ſeront moins ſujets à ſe déranger, il y a auſſi des raiſons qui pourroient faire croire que cet accident ſera moins fréquent dans les cordages commis au quart que dans ceux qui le ſeroient au tiers. Car on peut dire: les torons des cordages commis au tiers ſont tellement ſerrés les uns ſur les autres par le tortillement, que le poids qui eſt ſuſpendu au bout de ces cordes tend autant (à cauſe de leur ſituation) à les approcher les uns contre les autres, qu'à les étendre ſelon leur longueur; au lieu que les torons des cordages commis au quart étant plus lâches, & leur direction étant plus approchante d'une parallele à l'axe de la corde, le poids qui eſt ſuſpendu au bout tend plus à les étendre ſelon leur longueur, qu'à les comprimer les uns contre les autres. Si la corde étoit commiſe au cinquieme, il y auroit encore moins de force employée à rapprocher les torons; ce qui paroîtra évident ſi l'on fait attention que les torons étant ſuppoſés placés à côté les uns des autres ſans être tortillés, ne tendroient point du tout à ſe rapprocher les uns des autres, & toute leur force s'exerceroit ſelon leur longueur.

Effectivement il eſt clair que deux fils qui ſe croiſeroient & qui ſeroient tirés par quatre forces qui agiroient par des directions perpendiculaires les unes aux autres, comme *AAAA*, (*fig. 9. Pl. V.*) ces fils ſe preſſeroient beaucoup plus les uns contre les autres au point de réunion *D*, que s'ils étoient tirés ſuivant des directions plus approchantes de la parallele *BBBB*, & alors ils preſſeroient plus le point de réunion *E*, que s'ils étoient tirés ſuivant des directions encore plus approchantes de la parallele, comme *CCCC*; c'eſt un corollaire de la démonſtration que nous avons donnée plus haut.

Il eſt certainement beaucoup plus difficile de bien commettre un cordage à quatre torons ſans meche qu'avec une meche; mais cette difficulté même a ſes avantages, parce que les Cordiers s'apperçoivent plus aiſément des fautes qu'ils commettent; car il eſt certain qu'en commettant une pareille corde, ſi l'un des torons eſt plus gros, plus tortillé, plus tendu, en un mot plus roide que les autres, le cordier s'en apperçoit tout auſſi-tôt, parce qu'il voit qu'il s'approche plus de l'axe de la corde que les autres, & il eſt en état de remédier à cet inconvénient; au lieu qu'avec une meche les torons trouvant à s'appuyer ſur elle, le cordier ne peut s'appercevoir de la différence qu'il y a entre les torons, que quand elle eſt conſidérable; c'eſt principalement pour cette raiſon qu'en éprouvant des cordages qui avoient des meches, il y aura ſouvent des torons qui rentreront plus que les autres vers l'axe de la corde aux endroits où la meche aura rompu.

On ſait par l'expérience, qu'avec un peu d'attention l'on peut fort bien commettre de menues auſſieres à quatre torons, qui n'auroient pas plus de quatre pouces de groſſeur, ſans employer de meche; mais il n'eſt pas poſſible de ſe paſſer de meche pour commettre des auſſieres de cette groſſeur lorſqu'elles ont ſix torons.

On n'a pas eſſayé de faire commettre ſans meche des auſſieres à quatre torons qui euſſent plus de quatre pouces & demi de groſſeur; mais on en a commis & on en commet tous les jours à Toulon de ſix, huit, dix, douze, & quinze pouces de groſſeur, qui ont paru bien conditionnées; en un mot, toutes les auſſieres à quatre torons qu'on fait à Toulon n'ont point de meche: on ne ſe ſouvient pas qu'on ait jamais mis de meche dans les cordages, & l'on prétend même que la meche étant exactement renfermée au milieu des torons, s'y pourrit & contribue enſuite à faire pourrir les torons.

Mais ſi, comme il y a grande apparence, on peut ſe paſſer de meches pour les cordages à quatre torons, il ne s'enſuit pas qu'il n'en faille point pour les cordages à cinq & à ſix torons; le vuide qui reſte dans l'axe eſt trop conſidérable, & les torons étant menus, échapperoient aiſément les uns de deſſus les autres & ſe logeroient dans le vuide qui eſt au centre, d'autant que ce vuide eſt plus conſidérable qu'il ne faut pour loger un des torons. Mais les épreuves qu'on a faites pour reconnoître la force des cordages à quatre torons ſans meche, prouvent non-ſeulement qu'on peut gagner de la force en multipliant le nombre des torons, mais encore que quand des auſſieres de cette eſpece ſeroient bien faites, elles ſoutiendront de grands efforts ſans que leurs torons ſe dérangent.

Noms & uſages des cordages dont on vient de parler. Il y a des ports où l'on employe peu d'auſſieres à quatre torons; dans d'autres on en fait quelquefois des pieces de hauban depuis ſix pouces juſqu'à dix, des tournevires depuis ſix pouces juſqu'à onze, des itagues de grande vergue depuis ſix pouces juſqu'à onze, des auſſieres ordinaires ſans deſtination préciſe, des francs-funins, des garants de caliorne, des garants de palants, des rides, *&c.* depuis un pouce juſqu'à dix.

Des grelins. Si l'on prend trois auſſieres, & qu'on les tortille plus que ne l'exige l'élaſticité de leurs torons, elles acquerront un degré de force élaſtique qui les mettra en état de ſe commettre de nouveau les unes avec les autres; & on aura par ce moyen une corde compoſée de trois auſſieres, ou une corde compoſée d'autres cordes: ce ſont ces cordes compoſées qu'on appelle *des grelins*. Ce terme, quoique générique, n'eſt cependant ordinairement employé que pour les cordages qui n'excedent pas une certaine groſſeur; car quand ils ont dix-huit, vingt, vingt-deux pouces de circonférence, ou plutôt quand ils ſont deſtinés à ſervir aux ancres, on les nomme *des cables*; s'ils doivent ſervir à retenir les grapins des

galeres, on les nomme *des gummes*, ou ſimplement *des cordages de fonde*; parce qu'on dit en italien, en eſpagnol, & en provençal, *dare fondo*, *dar fondo*, donner fonde, pour dire *mouiller*.

Suivant l'idée générale que nous venons de donner des grelins, il eſt clair qu'il ſuffit pour les faire, de mettre des auſſieres ſur les manivelles du chantier & du quarré, comme on mettroit des torons, de tourner ces manivelles dans le ſens du tortillement des auſſieres, juſqu'à ce qu'elles ayent acquis l'élaſticité qu'on juge leur être néceſſaire, de réunir les auſſieres à une ſeule grande manivelle par le bout qui répond au quarré, de placer le toupin à l'angle de réunion des torons, de l'amarrer ſur ſon chariot, & enfin de commettre ce cordage comme nous avons dit qu'on commettoit les groſſes auſſieres. C'eſt à quoi ſe réduit la pratique des Cordiers pour faire des grelins de toute ſorte de groſſeur. Il eſt ſeulement bon de remarquer que, quoiqu'exactement parlant les grelins ſoient compoſés d'auſſieres, néanmoins les Cordiers nomment *cordons* les auſſieres qui ſont deſtinées à faire des grelins : ainſi lorſque nous parlerons des cordons, il faut concevoir que ce ſont de vraies auſſieres, mais qui ſont deſtinées à être commiſes les unes avec les autres pour en faire des grelins. De cette façon les torons ſont compoſés de fils ſimplement tortillés les uns ſur les autres ; les cordons ſont formés de torons commis enſemble, & les grelins de cordons commis les uns avec les autres. On appelle ſouvent *cabler*, lorſqu'on réunit enſemble pluſieurs cordons, au lieu qu'on ſe ſert du terme de *commettre* lorſqu'on réunit des torons. Il eſt bon d'expliquer ces termes, pour ſe faire mieux entendre des ouvriers.

Les grelins ont pluſieurs avantages ſur les auſſieres. 1°. On commet deux fois les cordages en grelin, afin que lorſqu'ils auront à ſouffrir quelque frottement violent, les fibres du chanvre ſoient tellement entrelacées & embarraſſées les unes dans les autres, qu'elles ne puiſſent ſe dégager facilement : quelques fils viennent-ils à ſe rompre, la corde eſt à la vérité affoiblie en cet endroit ; mais comme ces fils ſont tellement ſerrés par les cordons qui paſſent deſſus, qu'ils ne peuvent ſe ſéparer plus avant, il n'y a que ce ſeul endroit de la corde qui ſouffre, tout le reſte du cable eſt auſſi fort qu'auparavant ; & il n'y a pas à craindre que cet accident le rende défectueux dans les autres parties de la longueur du cordage, duquel on peut ſe ſervir après avoir retranché la partie endommagée, ſuppoſé qu'elle le ſoit au point qu'on craignît que le cable ne pût réſiſter dans cet endroit aux efforts qu'il eſt obligé d'eſſuyer.

2°. Les Cordiers prétendent, auſſi-bien que la plûpart des marins, que l'eau de la mer dans laquelle ces cordages ſont preſque toûjours plongés, pénétreroit avec plus de facilité dans l'intérieur des cables, ſi on les commettoit en auſſiere, & que cela les feroit pourrir plus aiſément. Nous ne croyons pas que ce ſoit la façon de commettre les cordages qui les rend moins perméables à l'eau : il ne faut pas nier que l'eau pénétrera plus promptement & plus abondamment dans un cordage qui ſera commis mollement, que dans un qui ſera fort dur ; mais cette circonſtance peut regarder les cordages commis en grelin, comme ceux qui le ſeroient en auſſiere : auſſi eſt-ce ſur une meilleure raiſon que nous croyons les grelins préférables aux auſſieres.

3°. Nous avons prouvé qu'il étoit avantageux de multiplier le nombre des torons ; 1°. parce qu'un toron qui eſt menu, ſe commet par une moindre force élaſtique qu'un toron qui eſt gros ; 2°. parce que plus un toron eſt menu, & moins il y a de différence entre la tenſion des fils qui ſont au centre du toron, & la tenſion de ceux de la circonférence : le plus ſûr moyen de multiplier le nombre des torons, eſt de faire les cordages en grelin, puiſqu'il ne paroît pas qu'on puiſſe faire des auſſieres avec plus de ſix torons, au lieu que le plus ſimple de tous les grelins en a neuf ; & on ſeroit maître de multiplier les torons dans un gros cable preſqu'à l'infini. On peut faire des grelins avec toute ſorte d'auſſieres, & les compoſer d'autant de cordons qu'on met de torons dans les auſſieres ; ainſi on peut faire des grelins,

	Nombre des cordons.		Nom des torons de chaque cordon.		Somme totale des torons du grelin.
1	à	3	3		9
2		4	3		12
3		3	4		12
4		3	5		15
5		5	3		15
6		4	4		16
7		3	6		18
8		6	3		18
9		4	5		20
10		5	4		20
11		4	6		24
12		6	4		24
13		5	5		25
14		5	6		30
15		6	5		30
16		6	6		36

Des archigrelins. Ce n'eſt pas tout : il ſeroit poſſible de faire des cordes commiſes trois fois ; nous les nommerons *des archigrelins*, c'eſt-à-dire des grelins compoſés d'autres grelins : en ce cas, les plus ſimples de ces archigrelins ſeroient à vingt-ſept torons ; & ſi l'on faiſoit les cordons à ſix torons, les grelins de même à ſix cordons, & l'archigrelin auſſi avec ſix grelins, on auroit une corde qui ſeroit compoſée de 216 torons. On voit par-là qu'on eſt maître de multiplier les torons tant qu'on voudra. Les cordes en ſeroient-elles meilleures ? J'en doute ; il ne ſeroit guere poſſible de multiplier ainſi les opérations, ſans augmenter le tortillement ; & ſûrement on perdroit plus par cette augmentation du tortillement, qu'on ne gagneroit par la multiplication des torons ; ces cordes deviendroient ſi roides qu'on ne pourroit les manier, ſur-tout quand elles ſeroient mouillées. D'ailleurs, elles ſeroient très-difficiles à fabriquer, & par conſéquent très-ſujettes à avoir des défauts. Mais tous les grelins qu'on fait dans les ports ſont à trois cordons, chaque cordon étant compoſé de trois torons, ce qui fait en tout neuf torons. On en fait auſſi, dans l'intention de les rendre plus propres à rouler dans les poulies, qui ont quatre cordons, compoſés chacun de trois torons ; ce qui fait en tout douze torons. Il eſt naturel qu'on faſſe beaucoup de grelins à neuf torons, puiſque ce ſont les plus ſimples de tous & les plus faciles à travailler ; c'eſt la ſeule raiſon de préférence qu'on puiſſe appercevoir.

Mais ſi l'on veut faire des grelins à douze torons, lequel vaut mieux de les faire avec trois cordons qui ſeroient compoſés chacun de quatre torons, ou bien de les faire avec quatre cordons qui ſeroient chacun compoſés ſeulement de trois torons ? On apperçoit dans chacune de ces pratiques des avantages qui ſe compenſent : le grelin qui ſera fait avec quatre cordons ſera plus uni, les hélices que chaque cordon décrira ſeront moins courbes ; il reſtera un vuide dans l'axe de la corde, ou bien les torons ſe rouleront ſur une meche qui empêchera qu'ils ne faſſent des plis ſi aigus ; enfin ces grelins ſeront plus flexibles. Mais les grelins à trois torons auront auſſi des avantages : ils n'auront point de meche ; les torons qui compoſeront les cordons ſeront aſſez fins, à

moins que le cordage ne ſoit fort gros, pour qu'un cordier médiocrement habile puiſſe les commettre ſans meche: enfin cette derniere eſpece de grelin ſera plus aiſée à commettre; ce qui ne doit pas être négligé. Il paroît donc que ces deux eſpeces de grelin ont des avantages qui ſe compenſent à peu de choſe près: mais pourquoi ne fait-on pas des grelins avec quatre cordons, qui ſeroient chacun compoſés de quatre torons? ces cordages réuniroient tous les avantages des deux eſpeces dont nous venons de parler; & outre cela, comme ils ſeroient compoſés de ſeize torons, ils auroient encore l'avantage d'avoir leurs torons plus fins que ceux des autres, qui ne ſont qu'à douze torons. Qu'on ne diſe pas que ce qu'on gagnera par cette multiplication des torons, compenſera à peine le poids des meches, puiſque les torons ſeront ſi fins pour quantité de manœuvres, qu'on n'aura pas beſoin d'employer de meches pour les commettre; on en jugera par l'exemple ſuivant. Un grelin de ſept pouces trois quarts de circonférence, eſt aſſez gros pour quantité de manœuvres courantes; néanmoins en ſuppoſant les fils de la groſſeur ordinaire, il ne ſera compoſé que de 240 fils, qui étant diviſés par ſeize, qui eſt le nombre des torons, on trouvera qu'il ne doit entrer que quinze fils dans chaque toron; & ils ſeroient encore aſſez menus pour que les cordons compoſés de quatre de ces torons puſſent être commis quatre à quatre ſans meche. La grande difficulté qu'il y auroit à commettre des cordages plus compoſés, fait que nous croyons qu'il ne convient pas d'en fabriquer dans les *corderies* du Roi, quoiqu'il ſoit évident que ſi on pouvoit remédier aux inconvéniens de la fabrication, ils en ſeroient conſidérablement plus forts.

De la longueur & du raccourciſſement des fils dont on ourdit un grelin. Si l'on prenoit des auſſieres ordinaires pour en faire un grelin, comme les fils qui compoſent ces auſſieres ſe ſeroient déjà raccourcis d'un tiers de leur longueur, & que pour cabler ces auſſieres il faut qu'elles ſouffrent encore un raccourciſſement; il s'enſuit qu'un tel grelin ſeroit commis plus ſerré que ne le ſont les auſſieres, puiſqu'il ſeroit commis au-delà d'un tiers. Beaucoup de cordiers ſuivent cette pratique. S'ils veulent faire une auſſiere qui ait 120 braſſes de longueur, ils ourdiſſent les fils à 190 braſſes; en virant ſur les torons, ils les raccourciſſent de 30; en commettant les torons, ils les accourciſſent de 20; en virant ſur les cordons, ils les raccourciſſent de 10; & enfin en cablant, ils les raccourciſſent encore de 10: ainſi le total de raccourciſſement eſt de 70, qui étant retranchés de 190, le grelin reſte de 120. C'eſt-là l'uſage le plus commun. Néanmoins quelques cordiers ne commettent leurs grelins qu'au tiers, comme les auſſieres; & dans cette vûe, s'ils veulent avoir un cordage de 120 braſſes, ils ourdiſſent leurs fils à 180; en virant ſur les torons pour les mettre en état d'être commis en cordons, ils les accourciſſent de 30; en commettant les torons, ils les accourciſſent de 13; en virant ſur les cordons pour les diſpoſer à être cablés, ils les raccourciſſent de 9; enfin en cablant, ils les accourciſſent encore de 8: le total du raccourciſſement ſe monte à 60, qui fait préciſément le tiers de la longueur à laquelle on avoit ourdi les fils; ſi on le retranche de 180, il reſtera pour la longueur du grelin 120. Depuis que M. Duhamel a fait des expériences à Rochefort, le maître cordier commet ſes grelins un peu moins qu'au tiers ou aux trois dixiemes, comme on le va voir par l'énumération des différens raccourciſſemens qu'il a coûtume de leur donner. Il ourdit ſes fils à 190 braſſes, il raccourcit ſes torons de 38 braſſes; en les commettant en cordons, 12 braſſes; en tordant les cordons, 10 braſſes; en commettant le grelin, ſix braſſes; quand la piece eſt finie, deux braſſes; ce qui fait 68 braſſes, qui étant retranchées de 190, il reſte pour la longueur du cable 122 braſſes. Il n'eſt pas douteux que le petit nombre de cordiers qui ſuivent cette derniere méthode, ne faſſent des grelins beaucoup plus forts que les autres: mais on peut faire encore beaucoup mieux, en ne commettant les grelins qu'au quart ou au cinquieme, & en ce cas on pourra ſuivre à-peu-près les regles ſuivantes.

Regle pour commettre un grelin au quart. On ourdira les fils à 190 braſſes; en virant ſur les torons, on les accourcira de 12; en commettant, de 11; en virant ſur les cordons, de 12 & demie; enfin en cablant, de 12 braſſes; raccourciſſement total, 47 braſſes & demie; reſte pour la longueur du grelin 142 braſſes & demie, plus long qu'à l'ordinaire de 22 braſſes & demie.

Regle pour commettre un grelin au cinquieme. Il faudra ourdir les fils à 190 braſſes; on les raccourcira en virant ſur les torons, de 10; en commettant les torons, de 9; en virant ſur les cordons, de 10; enfin en cablant, de 9; total du raccourciſſement, 38 braſſes; reſte pour la longueur du grelin 152 braſſes, plus long qu'à l'ordinaire de 52 braſſes: ainſi pour commettre toute ſorte de grelins au quart, il faut commencer par diviſer la longueur des fils par quatre; ſi ces fils ont 190 braſſes, on trouvera 47 braſſes & demie, qui expriment tout le raccourciſſement que les fils doivent éprouver. Enſuite comme il y a quatre opérations pour faire un grelin, il faut diviſer ces 47 braſſes & demie par quatre; on trouvera au quotient 59 piés 9 pouces, qui doivent être employés à chaque raccourciſſement, & on met, ſi l'on veut, la fraction de neuf pouces en augmentation du tortillement des cordons, ce qui fait que le grelin s'entretient mieux commis. M. Duhamel, pour pluſieurs de ſes expériences, a même diminué du tortillement des deux premieres opérations, & a augmenté proportionnellement le tortillement des deux dernieres: on peut voir par ce qu'on a dit des auſſieres, que la répartition du tortillement entre les diverſes opérations n'eſt pas une choſe indifférente. A l'égard des grelins commis au cinquieme, on diviſe la longueur des fils par cinq, & ce qui ſe trouve au quotient par quatre. Pour s'aſſûrer de l'exactitude des raiſonnemens précédens, on a conſulté l'expérience, & on a toûjours trouvé que les expériences s'accordoient avec la théorie à rendre les cordes d'autant plus fortes, qu'on multiplie davantage le nombre des torons. Les auſſieres à quatre torons ſont plus fortes que celles qui n'en ont que trois; les auſſieres à ſix torons ſont plus fortes que celles à quatre. Les grelins les plus ſimples, ceux qui n'ont que neuf torons, ſont plus forts que les auſſieres à ſix torons. On augmente la force des grelins en les faiſant de ſeize & de vingt-quatre torons; & ſi les archigrelins ou grelins compoſés d'autres grelins, ne ſuivent pas exactement la même loi, c'eſt qu'il eſt difficile d'en fabriquer, où les défauts de main-d'œuvre ne diminuent pas la force d'une quantité plus grande, qu'elle n'y eſt augmentée par la multiplication des torons.

Noms & uſages des grelins. Il y a des maîtres d'équipage & des officiers de port qui employent beaucoup plus de cordages en grelin les uns que les autres; & on doit conclure de ce qui vient d'être dit, qu'il eſt à-propos d'employer beaucoup de grelins. Il y a à la vérité plus de travail à faire un grelin qu'à faire une auſſiere; mais on ſera bien dédommagé de cette augmentation de dépenſe, par ce qu'on gagnera ſur la force de ces cordages.

Des cables. Tous les cables pour les ancres, & les gumènes pour les galeres, depuis 13 pouces de groſſeur juſqu'à 24, ſont commis en grelin; ils ont

ordinairement 120 braſſes de longueur ; ils ſont goudronnés en fil ; on ne les roüe point ; on les porte au magaſin de la garniture & aux vaiſſeaux, ou ſur l'épaule, ou ſur des rouleaux. Il y en a qui prétendent qu'il faut commettre les cables les plus longs qu'il eſt poſſible : mais ce n'eſt pas l'avis de M. Duhamel ; il penſe que le tortillement a trop de peine à ſe faire ſentir dans une piece d'une grande longueur. Ces cables ſeroient donc plus tortillés par les bouts que par le milieu, ce qui ſeroit un grand défaut.

Pieces en grelin. On commet auſſi des pieces en grelin depuis trois pouces de groſſeur juſqu'à treize, dont les uſages ne ſont point déterminés, & que les maîtres d'équipage employent à différens uſages. On en commet de goudronnées en fil & en blanc pour le ſervice des ports.

Haubans. On commet quelquefois en grelin des pieces pour les haubans, depuis 80 braſſes de longueur juſqu'à 130, & depuis 5 pouces de groſſeur juſqu'à 10 ; elles ſont toutes goudronnées en fil. Il eſt inutile que les haubans ſoient ſouples & flexibles, mais ils doivent être forts & ne doivent pas s'allonger ; c'eſt le cas où on les pourroit faire en grelin commis trois fois.

Tournevires. La plûpart des tournevires ſont commis en grelin ; on en commet depuis 40 braſſes juſqu'à 67 de longueur, & depuis 7 pouces juſqu'à 12 de groſſeur : quelques-uns font mal-à-propos les tournevires en auſſieres, diſant qu'ils s'allongent moins & qu'ils ſont plus ſouples ; mais on peut procurer aux grelins ces avantages en ne les tordant pas trop, & en multipliant les torons ; alors ils ſeront bien meilleurs que les auſſieres.

Itagues. On commet des itagues de grandes vergues en grelin, qui ont de groſſeur depuis 7 pouces juſqu'à 12, & de longueur depuis 26 juſqu'à 44 braſſes.

Driſſes & écoutes. On commet auſſi en grelin toutes les driſſes & les écoutes de grande voile & de miſene, depuis 3 pouces juſqu'à 7 de groſſeur, & depuis 46 juſqu'à 110 braſſes de longueur.

Guindereſſes. On commet en grelin toutes les guindereſſes de grand & de petits mâts de hune, & on en fait depuis 4 juſqu'à 8 pouces, qui ont depuis 40 juſqu'à 75 braſſes.

Orins. On fait des orins en grelins, qui ont depuis 4 pouces de groſſeur juſqu'à 8 pouces, & 90 braſſes de longueur.

Etais. On fait des étais en grelins, qui ont depuis 4 juſqu'à 15 pouces de groſſeur, & depuis 25 juſqu'à 36 braſſes de longueur.

Des cordages en queue de rat. On donne ce nom à un cordage qui ayant moins de diametre à l'une de ſes extrémités qu'à l'autre, va toûjours en diminuant ou en groſſiſſant.

Des auſſieres en queue de rat. Pour les ourdir, on commence par étendre ce qu'il faut de fils pour faire la groſſeur du petit bout, ou la moitié de la groſſeur du gros bout, comme nous l'avons expliqué en parlant des auſſieres ordinaires ; on diviſe enſuite cette quantité de fils en trois parties, ſi l'on veut faire une queue de rat à trois torons, ou en quatre, ſi l'on veut en avoir une à quatre torons. Ainſi ſi l'on ſe propoſe de faire une écoute de hune à trois torons, de neuf pouces de groſſeur au gros bout, ſachant qu'il faut pour avoir une auſſiere de cette groſſeur, 384 fils, il faut diviſer en deux cette quantité de fils pour avoir la groſſeur de la queue de rat au petit bout, & étendre 192 fils de la longueur de la piece, mettant en outre ce qu'il faut pour le raccourciſſement des fils. On apperçoit que chaque piece doit faire ſa manœuvre, c'eſt-à-dire que chaque piece ne doit pas avoir plus de longueur que la manœuvre qu'elle doit faire ; car s'il falloit couper une manœuvre en queue de rat, on l'affoibliroit beaucoup en la coupant par le gros bout, & elle deviendroit trop groſſe ſi l'on retranchoit du petit bout. Sachant donc qu'une écoute de hune de 9 pouces de groſſeur doit ſervir à un vaiſſeau de 74 canons, & que pour un vaiſſeau de ce rang elle doit avoir 32 braſſes de longueur, on étend 192 fils à 48 braſſes, ſi on ſe propoſe de la commettre au tiers, & à 43 braſſes, ſi on ſe propoſe de la commettre au quart. Enſuite on diviſe les 192 fils en trois, ſi l'on veut faire une auſſiere à trois torons, & l'on met 64 fils pour chaque toron ; ou bien on diviſe le nombre total en 4, pour faire une auſſiere à 4 torons, & l'on met 48 fils pour chaque toron. Juſque-là on ſuit la même regle que pour faire une auſſiere à l'ordinaire ; mais pour ourdir les 192 fils reſtans, il faut allonger ſeulement quatre fils aſſez pour qu'ils ſoient à un pié de diſtance du quarré, & au moyen d'une ganſe ou d'un fil de quarret, on en attache un à chacun des torons, & voilà l'auſſiere déjà diminuée de la groſſeur de 4 fils. On étend de même quatre autres fils, qu'on attache encore avec des ganſes à un pié de ceux dont nous venons de parler, & la corde ſe trouve diminuée de la groſſeur de huit fils ; en répétant quarante-huit fois cette opération, chaque toron ſe trouve groſſi de quarante-huit fils ; & ces 192 fils étant joints avec les 192 qu'on avoit étendus en premier lieu, la corde ſe trouve être formée au gros bout de 384 fils, qu'on a ſuppoſé qu'il falloit pour faire une auſſiere de neuf pouces de groſſeur à ce bout. Suivant cette pratique, l'auſſiere en queſtion conſerveroit neuf pouces de groſſeur juſqu'aux quatre cinquiemes de ſa longueur, & elle ne diminueroit que dans la longueur d'un cinquieme. Si un maître d'équipage vouloit que la diminution s'étendît juſqu'aux deux cinquiemes, le cordier n'auroit qu'à raccourcir chaque fil de deux piés au lieu d'un, *&c.* car il eſt évident que la queue de rat s'étendra d'autant plus avant dans la piece, qu'on mettra plus de diſtance d'une ganſe à une autre ; ſi on jugeoit plus à propos que la diminution de groſſeur de la queue de rat ne fût pas uniforme, on le pourroit faire en augmentant la diſtance d'une ganſe à l'autre, à meſure qu'on approche du quarré. Voilà tout ce qu'on peut dire ſur la maniere d'ourdir ces ſortes de cordages ; il faut parler maintenant de la façon de les commettre.

Quand les fils ſont bien ourdis, quand les fils qui ſont arrêtés par les ganſes ſont auſſi tendus que les autres, on démarre le quarré ; mais comme les torons ſont plus gros du côté du chantier que du côté du quarré, ils doivent ſe tordre plus difficilement au bout où ils ſont plus gros : c'eſt pour cette raiſon, & afin que le tortillement ſe répartiſſe plus uniformément, qu'en tordant les torons on ne fait virer que les manivelles du chantier, ſans donner aucun tortillement du côté du quarré. Quand les torons ſont ſuffiſamment tortillés, quand ils ſont raccourcis d'une quantité convenable, on les réunit tous à l'ordinaire à une ſeule manivelle qui eſt au milieu de la traverſe du quarré ; on place le cochoir ou toupin dont les rainures ou gougeures doivent être aſſez ouvertes pour recevoir le gros bout des torons, & on acheve de commettre la piece à l'ordinaire, ayant grande attention que le toupin courre bien ; car comme l'augmentation de groſſeur du cordage fait un obſtacle à ſa marche, & comme la groſſeur du cordage du côté du quarré eſt beaucoup moindre qu'à l'autre bout, il arrive ſouvent, ſur-tout quand on commet ces cordages au tiers, qu'ils rompent auprès du quarré.

Des grelins en queue de rat. Ayant fait les cordons comme les auſſieres dont nous venons de parler, les grelins ſe commettent tout comme les grelins ordi-

maires, excepté que pour tordre les grelins on ne fait virer que les manivelles du chantier.

Uſages des cordages en queue de rat. On fait des écoüets en queue de rat à quatre cordons, & les cordons à trois torons deux fois commis, ou en grelin; on en fait depuis quatre pouces de groſſeur juſqu'à neuf, & depuis dix-huit juſqu'à trente braſſes de longueur. On fait des écoutes de hune en auſſieres à quatre torons depuis trois juſqu'à huit pouces de groſſeur, & depuis dix-huit juſqu'à trente-quatre braſſes de longueur; on en commet auſſi en grelin ſur ces mêmes proportions.

Des cordages refaits & recouverts. Quand les cordages ſont uſés, on en tire encore un bon parti pour le ſervice; car comme on a toûjours beſoin d'étoupe pour calfater les vaiſſeaux, on les envoye à l'attelier des étoupieres, qui les charpiſſent & les mettent en état de ſervir aux calfats: mais quelquefois un cable neuf, ou preſque neuf, aura été endommagé dans une partie de ſa longueur, pour avoir frotté ſur quelque roche dans un mauvais mouillage, ou bien dans les magaſins ou dans les vaiſſeaux un cable ſe ſera pourri en quelques endroits pour des cauſes particulieres, pendant que le reſte ſe trouve très-ſain; alors ce ſeroit dommage de charpir ces cables, on en peut tirer un meilleur parti: pour cela on deſaſſemble les torons, on ſépare les fils, on les étend de nouveau, & l'on en fait de menus cordages qui ſervent à une infinité d'uſages. Il y a des cordiers qui croyant beaucoup mieux faire, font retordre les fils au roüet comme on feroit des fils neufs; mais après ce que nous avons dit, il eſt évident qu'ils en doivent être moins forts: néanmoins il y a des cas où il convient de le faire. Suppoſons que les fils, aſſez bons d'ailleurs (car quand ils ne valent rien, il vaut mieux les envoyer aux étoupieres), ſoient endommagés ſeulement dans quelque endroits; pour remédier à ces défauts, on fera très-bien de les mettre ſur le roüet, & de rétablir les endroits défectueux avec du ſecond brin neuf; alors de petits garçons ſuivent les fileurs pour leur fournir du chanvre, ou pour leur donner le bout des fils quand ils ſont rompus. Il y a des cordiers qui recouvrent entierement les vieux fils dont nous venons de parler, avec du ſecond brin ou de l'étoupe; ce qui fait de gros fils qui paroiſſent tout neufs, mais qui ne valent pas grand-choſe. On pourroit paſſer ces fils dans le goudron avant que de les commettre; mais ordinairement on les commet en blanc, on les étuve enſuite, & on les paſſe dans le goudron. Comme les fils ainſi réparés ſont fort tortillés, pour en tirer un meilleur parti on fera bien de ne les commettre qu'au quart tout au plus: ces ſortes de cordages qu'on appelle *recouverts*, ont l'air de cordages neufs, & les cordiers les vendent ſouvent pour tels. On fait de ces cordages recouverts ou non-recouverts, de diverſes longueur & groſſeur; ce qui eſt indifférent, puiſqu'ils ne doivent pas ſervir pour la garniture des vaiſſeaux ni pour aucun ouvrage de conſéquence: mais on s'en ſert à pluſieurs uſages, pour les conſtructions des vaiſſeaux, pour les bâtimens civils, ou pour amarrer les canots & les chaloupes; de cette façon ils épargnent beaucoup les cordages neufs. C'eſt dans cette même intention & pour de pareils uſages, qu'il faudroit faire des cordages d'étoupes.

Quelques perſonnes plus chagrines qu'inſtruites pourront blâmer dans cet article une étendue, que d'autres ont loüée dans les articles *Bas au métier*, *Chamoiſeur*, *Chiner des étoffes*, *Chapeau*, &c. Nous leur ferons obſerver pour toute réponſe, que ſi dans le détail d'une manufacture il y a quelque défaut à craindre, c'eſt d'être trop court, tout étant dans la main-d'œuvre preſque également & eſſentiel & difficile à décrire; & que cet article *Corderie* n'eſt qu'un extrait fort abregé d'un ouvrage qui a acquis avec juſtice une grande réputation à ſon auteur, & dans lequel M. Duhamel, auteur de cet ouvrage, n'a point traité de la goudronnerie, & n'a qu'effleuré l'uſage des cordages, quoiqu'il ait employé au reſte près de 400 pages *in*-4°. dans leſquelles nous ne croyons pas que les cenſeurs trouvent du ſuperflu. O vous, qui ne vous connoiſſez à rien, & qui reprenez tout, qu'il ſeroit facile de faire mal & de vous contenter, ſi l'on ne travailloit que pour vous! Nous renvoyons à l'ouvrage même de M. Duhamel pour des détail d'expériences qu'il a multipliées, ſelon que l'importance de la matiere lui a paru l'exiger, & dont nous avons cru qu'il ſuffiſoit au plan de ce Dictionnaire de rapporter les réſultats généraux; quant aux autres parties de la *Corderie*, *voyez les art.* CORDAGES (*Marine*), ÉTUVE, GOUDRON, GOUDRONNERIE, *&c.*

CORDES, (*Géog. mod.*) ville de France dans l'Albigeois, ſur la riviere d'Auron.

CORDES-TOULOUSAINES, (*Géog. mod.*) petite ville de France dans l'Armagnac, près de la Garonne.

CORDIA, ſ. f. (*Hiſt. nat. bot.*) genre de plante dont le nom a été dérivé de celui de *Valere Cordus*. La fleur des plantes de ce genre eſt monopétale, en forme d'entonnoir, découpée, & dont les bords ſont ordinairement recourbés; il s'éleve du calice un piſtil qui eſt attaché comme un clou au bas de la fleur, & qui devient dans la ſuite un fruit arrondi & charnu, qui renferme un noyau diviſé en deux loges, dans chacune deſquelles il y a une amande oblongue. Plumier, *nova plant. Amer. gen. Voyez* PLANTE. (*I*)

CORDIALES, (*Phar.*) Les quatre eaux *cordiales* ſont celle d'endive, de chicorée, de bugloſe, & de ſcabieuſe.

CORDIALES, (*Pharm.*) Les trois fleurs *cordiales* ſont celles de bourache, de bugloſe, & de violette.

Le choix que quelques anciens medecins avoient fait de ces fleurs & de ces eaux pour leur attribuer plus particulierement la vertu *cordiale*, eſt abſolument rejetté par la medecine moderne; & effectivement l'infuſion la plus ménagée de ces fleurs ne ſauroit avoir aucune utilité réelle, du moins à titre de *cordial*.

Quant aux quatre eaux diſtillées, elles ſont exactement dans la claſſe de celles dont Gédeon Harvé a dit, avec raiſon, qu'elles n'étoient bonnes qu'à être conſervées dans de grandes bouteilles de verre pour être jettées dans la rue le printems ſuivant, *vere proxime inſequente in cloacas evacuandæ.* (*b*)

CORDIAUX, adj. (*Pharm.*) remedes qui raniment & fortifient. J'ai donné leur maniere d'agir à l'article *alexipharmaques*. *Voy.* ALEXIPHARMAQUE.

* CORDIER, ſ. m. artiſan qui a le droit de fabriquer & vendre des cordes & cordages de chanvre, d'écorce de tilleul, de lin, de crin, *&c.* en qualité de membre de la communauté de ce nom. Les ſtatuts de cette communauté ſont datés de 1394. Il n'y a point d'art qui en exigeât de meilleurs & de plus rigoureuſement preſcrits; car on ne ſent que trop combien il eſt important dans la marine d'avoir de bons cordages: mais auſſi ces reglemens ne pourroient guere être faits que par un phyſicien très-habile, & qui auroit étudié la fabrique à fond. Je dis *pourroient*, car il n'y en a de faits que ceux qui augmentent les droits d'apprentiſſage, & qui ne méritent que le nom de *vexations*. Il y a des viſites ordonnées aux jurés, un chef-d'œuvre preſcrit au récipiendaire, quatre ans d'apprentiſſage, deux jurés annuels, *&c.* avec tout cela les *Cordiers* ſont dans le cas de beaucoup d'autres ouvriers; ils travaillent comme ils le jugent à propos.

CORDIER, *terme de riviere*, bateau ſervant à la pêche avec les cordes ou lignes: terme de pêche

uſité dans le reſſort de l'amirauté de Tuet, Treport & ailleurs. *Voyez les art.* CORDES, (*Pêche.*)

* CORDILLAT, ſ. m. (*manuf. de drap.*) draps qui ſe fabriquent à Chabeuil, de fleurs ou prime laine du pays, & ſont compoſés de quarante-ſix portées au moins de trente-deux fils chacune, pour revenir du foulon & de l'apprêt à une aulne. Il y en a de peignés qui ſe fabriquent à Creſt; ils ſont de vingt-huit portées de quarante fils chacune: d'autres appellés *enverſins* ou *communs*, fabriquées auſſi à Creſt, ſur vingt-cinq portées de trente-deux fils chacune. Ceux de cette derniere ſorte, de Chabeuil, doivent avoir vingt-quatre portées de trente-deux fils chacune, deux tiers de large ſur le métier, & deux aulnes après le foulon & l'apprêt. Ces étoffes doivent être aulnées par le dos, & non par la liſiere. *Voyez les reglem. des Manufact. les dictionn. du Comm. & de Trév.*

* CORDON, ſ. m. (*Corder.*) On donne dans les atteliers de corderie ce nom à une petite corde deſtinée à faire partie d'une autre, *voyez* CORDERIE; chez les ouvriers en ſoie, les Boutonniers & autres, à un petit tiſſu en long & ourdi comme la corde, ou de ſoie, ou de laine, ou de fil, ou de crin, *&c. voy.* CORDON, BOUTONNIER; *& à la ſuite de cet art. d'autres acceptions du même terme*; chez les Serruriers, les Sculpteurs, les Fondeurs, *&c.* à un petit ornement en relief, circulaire & arrondi, qui regne tout autour d'une piece. Si cet ornement, au lieu d'être en relief, étoit en creux, il formeroit une cannelure, une rainure, une gouttiere, *&c.* ſelon la forme, la direction & les ouvrages; car il n'y a rien de ſi arbitraire dans les arts méchaniques, que l'uſage de ces termes.

CORDON DE S. FRANÇOIS, (*Hiſt. eccl.*) eſpece de corde garnie de nœuds que portent différens ordres religieux qui reconnoiſſent ſaint François pour leur inſtituteur. Quelques uns, comme les Cordeliers, les Capucins, les Recolets, le portent blanc; celui des Pénitens ou Picpus eſt noir.

Il y a auſſi une confrairie du *cordon de S. François*, qui comprend non-ſeulement les religieux, mais encore un très-grand nombre de perſonnes de l'un & de l'autre ſexe. Ces confreres, pour obtenir les indulgences accordées à leur ſociété, ne ſont obligés qu'à dire tous les jours cinq *Pater* & cinq *ave Maria*, & *gloria Patri*, & à porter le *cordon*, que tous les religieux peuvent donner, mais qui ne peut être béni que par les ſupérieurs de l'ordre. (*G*)

CORDON, (*Hiſtoire mod.*) marque de chevalerie. Chaque ordre a le ſien. C'eſt un ruban plus ou moins large, de telle ou telle couleur, travaillé de telle ou telle façon, que les membres de l'ordre portent, ainſi qu'il leur eſt enjoint par les ſtatuts.

CORDON BLEU, (*Hiſtoire mod.*) *Voyez à l'article* ESPRIT, ORDRE DU S. ESPRIT.

* CORDON JAUNE, (*Hiſt. mod.*) *Ordre du cordon jaune*; compagnie de chevaliers inſtituée par le duc de Nevers ſous Henri IV. La reception s'en faiſoit dans l'égliſe, où tous les chevaliers catholiques ou proteſtans s'aſſembloient au ſon de la cloche. On diſoit la meſſe; les chevaliers s'approchoient de l'autel; on haranguoit celui qui demandoit le *cordon*, on lui liſoit les ſtatuts. Le prêtre prenoit le livre des évangiles; le chevalier ſans épée, mettant un genou en terre & la main ſur le livre, juroit d'obſerver les ſtatuts. Le général lui ceignoit l'épée, lui paſſoit le *cordon* ſur le col, & l'embraſſoit. Le duc de Nevers en étoit général. Un des articles des ſtatuts enjoignoit aux chevaliers de ſavoir le jeu de la Mourre; il y en avoit de plus ridicules. Henri IV. abolit cet ordre en 1606.

* CORDON, (*Blaſon.*) ornement qui accompagne l'écuſſon. C'eſt un véritable *cordon*, qui dans les armes des prélats deſcend du chapeau qu'ils ont pour cimier, & ſe diviſe & ſous-diviſe en houpes; les cardinaux l'ont rouge, & trente houpes de même couleur, quinze de chaque côté ſur cinq rangs, dont le premier n'en a qu'une, le ſecond deux, le troiſieme trois, & ainſi de ſuite. Les archevêques l'ont de ſinople, de même que les houpes qui ſont de chaque côté au nombre de dix ſur les quatre rangs 1, 2, 3, 4; les évêques de ſinople auſſi, de même que les houpes, au nombre de ſix de chaque côté ſur les trois rangs 1, 2, 3; les protonotaires l'ont de ſinople, ainſi que les houpes au nombre de trois de chaque côté ſur les deux rangs 1, 2.

* CORDON, (*Anatom.*) ſe dit de pluſieurs parties qui ont quelque reſſemblance de figure avec un *cordon*; ainſi il y a le *cordon* ſpermatique, c'eſt l'aſſemblage de tous les vaiſſeaux de ce nom, *voyez* SPERMATIQUE: le *cordon* ombilical; c'eſt l'aſſemblage des vaiſſeaux ombilicaux, *voyez* OMBILICAL: les *cordons* ligamenteux des apophyſes épineuſes des vertebres, *voyez* LIGAMENS: *les cordons* ligamenteux du ligament tranſverſal des cartilages ſemi-lunaires, *&c.*

CORDON, *en Architecture*, eſt une groſſe moulure ronde au-deſſus du talud de l'eſcarpe & de la contre-eſcarpe d'un foſſé, d'un quai ou d'un pont, pour marquer le rez de chauſſée au-deſſous du mur d'appui. On appelle auſſi *cordon*, toute moulure ronde au pié de la lanterne, ou de l'attique d'un dôme, *&c.* (*P*)

CORDON, *en terme de Fortification*, eſt un rang de pierres arrondies, ſaillant en-dehors, au niveau du terre-plein du rempart & au pié extérieur du parapet. Le *cordon* tourne tout autour de la place, & il ſert à joindre plus agréablement enſemble le revêtement du rempart qui eſt en talud, & celui du parapet qui eſt perpendiculaire.

Dans les remparts revêtus de gazon, on ne peut pratiquer de *cordon*, mais on y ſubſtitue ordinairement un rang de pieux enfoncés horiſontalement, ou un peu inclinés vers le foſſé. *Voyez* FRAISES. Le *cordon* doit avoir huit à dix pouces de ſaillie. (*Q*)

CORDON, (*Hydraul.*) eſt un tuyau que l'on fait tourner autour d'une fontaine, pour fournir une ſuite de jets placés au milieu ou ſur les bords. (*K*)

CORDON DE CHAPEAU, (*Chapellerie.*) ficelle qui ceint le bas de la forme du chapeau en-dehors. Ce ſont les maîtres Paſſementiers-Boutonniers qui fabriquent les *cordons de chapeaux*. *Voyez* PASSEMENTIER-BOUTONNIER. *Dictionn. de Comm. & de Trév.*

CORDON À LA RATIERE. C'eſt ainſi qu'on appelle la ganſe, lorſqu'elle a été fabriquée à la navette ſur un métier. *Voyez* GANSE & LACET. *Dict. du Comm. & de Trév.*

CORDON, *en terme de Boutonnier*; c'eſt une treſſe ronde faite à la jatte. Le nombre des fuſeaux eſt toujours pair, & ne paſſe jamais ſeize. On fait quatre tas ſur les quatre faces de la jatte. *Voyez* JATTE. Les bouts des fuſeaux noués & raſſemblés paſſent dans la cannelle, & ſont retenus en-deſſous par un poids d'une peſanteur proportionnée à celle des fuſeaux; on mene ou porte d'un tas ſur celui de vis à vis, d'où on revient en rapportant un autre fuſeau pour remplacer celui qu'on avoit ôté du premier tas. On fait la même choſe du tas de droite à gauche, juſqu'à ce que l'ouvrage ſoit fini. Quand on veut faire du plat ſur un *cordon*, on ramaſſe tous les tas en deux parties ſur la même face de la jatte, & on travaille cette partie de l'ouvrage comme la treſſe. *Voyez* TRESSE. Les plus petits *cordons* que l'on puiſſe faire, ſont de quatre fuſeaux.

CORDONS & FRETTES, *terme de Charron.* Les Charrons appellent *cordons* & *frettes*, des cercles de

fer qu'ils poſent autour des moyeux des roües, pour empêcher qu'ils ne ſe fendent. *Voyez la lett.* X. *Pl. du Sellier, fig.* 2.

* CORDON, (*Jardin.*) *cordon* de gazon, eſt une bordure de gazon d'une largeur déterminée par le deſſein du parterre dans les compartimens duquel on l'employe. On entoure quelquefois le baſſin d'une fontaine d'un *cordon* de gazon.

CORDON, (*Pellet.*) on donne ce nom à un certain nombre de queues de martre zibeline ou d'autres animaux, enfilées au nombre de quatorze ou ſeize ſur une longueur de demi-aulne pour les petites, & d'un plus grand nombre de queues & de plus de longueur pour les grandes, qui n'ont rien de déterminé, non plus que les moyennes. *Voyez le dict. du Comm. & celui de Trév.*

* CORDONS, (*Manufact. en ſoie.*) liſiere de ſoie pour les étoffes de prix. *Voyez à l'article* VELOURS, *les cordons du velours.*

CORDONNER, v. act. c'eſt, *en terme de Boutonnier & Paſſementier*, tortiller enſemble pluſieurs poils de chevre, pour en former un cordon pour faire des boutonnieres ſur des habits d'hommes & autres, *&c.* Quoique ce ſoit-là proprement ce qu'on appelle *cordonner*, & du *cordonné* ou *cordonnet*, les boutonniers en font de ſoie & même d'or pour leurs différens enjolivemens. Il n'y a pour la premiere eſpece qu'à ſavoir retordre dans le degré qu'il faut, puiſque le trop nuiroit à l'ouvrage, comme le trop peu; mais dans les *cordonnés* ou *cordonnets*, que l'on pourroit nommer *façonnés*, c'eſt-à-dire que l'on fait de différentes couleurs, & qu'on veut aſſortir à un habit de ſoie, il faut être au fait des nuances pour ſaiſir l'effet que telle couleur produit auprès de telle autre. On *cordonne* au roüet ou à la mollette. Le *cordonné* ou *cordonnet* s'applique ſur une infinité d'étoffes & d'ouvrages; on s'en ſert à border, on s'en ſert auſſi à terminer les deſſeins: le *cordonné* ou *cordonnet* en forme les contours: on le coud à l'aiguille, *&c.*

CORDONNERIE, ſ. f. (*Comm. & Art méch.*) Ce mot a deux acceptions; c'eſt ou l'art de faire différentes chauſſures, ou un endroit où on les expoſe en vente.

CORDONNET, ſ. m. *en terme d'Aiguilletier*, ſont des ganſes de fil ou de ſoie, ferrées par un bout, à l'uſage des femmes ou des eccléſiaſtiques.

CORDONNET, (*Monoyage.*) marque ſur tranche des eſpeces de peu de volume, comme on voit ſur le louis, demi-louis & petites pieces d'argent. *Voyez* MARQUE SUR TRANCHE.

CORDONNET, (*Paſſement. Bouton.*) c'eſt un petit cordon d'or, d'argent, de ſoie ou de fil. L'uſage le plus commun du *cordonnet* eſt pour border les boutonnieres de juſte-au-corps & de veſtes, & pour appliquer ſur des broderies, pour en marquer le deſſein ou en augmenter le relief. Ce ſont les marchands Merciers qui vendent le *cordonnet*, mais ce ſont les maîtres Paſſementiers-Boutonniers qui le fabriquent. *Voyez l'art.* CORDONNER.

CORDONNIER, ſ. m. (*Art. méch.*) ouvrier qui a le droit de faire & vendre des chauſſures, en qualité de membre de la communauté de ſon nom. Cette communauté s'eſt partagée en quatre corps; celui des *cordonniers*-bottiers, celui des *cordonniers* pour hommes, celui des *cordonniers* pour femmes, & celui des *cordonniers* pour enfans: auſſi n'y a-t-il point de communauté qui ait tant d'officiers. *Voyez-en le détail dans le dict. du Comm.* Nous allons ſeulement dire un mot d'une communauté particuliere qui s'occupe du même métier; c'eſt celle des *freres cordonniers*: elle s'établit en 1645. Ils ont un maître ſous la conduite duquel ils vivent. Ils ſont privilégiés du grand-prevôt de l'hôtel; le privilége eſt expédié au nom du maître & de ſon office. Ils mettent en commun tout le provenant de leur travail. Les dépenſes œconomiques faites, le reſte eſt diſtribué aux pauvres. Ils ne font point de vœux. Ils ont ſeulement en vûe l'état de ſtabilité, de chaſteté & de deſappropriation. Voilà l'abregé des ſtatuts de cette communauté vraiment utile, qui furent approuvés en 1664 par M. Hardouin de Perefixe.

CORDOUAN, adj. pris ſubſt. cuir de bouc ou de chevre paſſé en tan; ce qui le diſtingue du maroquin paſſé en galle. On en fait des deſſus de ſouliers.

CORDOUANIER, ſ. m. ouvrier qui prépare & façonne les cuirs appellés *cordoüans*.

Les *cordoüaniers* formoient autrefois une communauté, qui à préſent eſt réunie à celle des courroyeurs.

CORDOUE, (*Géogr. mod.*) ville conſidérable d'Eſpagne dans l'Andalouſie, ſur le Guadalquivir. *Long.* 13. 48. *lat.* 37. 42.

CORDOUE (*la nouvelle*) *Géogr. mod.* ville aſſez grande de l'Amérique méridionale, dans la province de Tucuman. *Long.* 316. 30. *lat. mérid.* 32. 10.

CORDYLE, *cordylus*, ſ. m. (*Hiſt. nat. Zoolog.*) eſpece de lézard plus grand que le lézard verd; ſa queue eſt ronde & couverte d'écailles qui l'entourent, & qui anticipent les unes ſur les autres. Il reſſemble en quelque façon au crocodile, quoiqu'il ſoit beaucoup plus petit; mais le dos n'eſt couvert que par une peau: il y a ſur la tête & ſur les jambes une ſorte d'écorce écailleuſe. La tête eſt plus courte & moins pointue que celle du crocodile. Le *cordyle* a une fente au-delà de la bouche, & cinq doigts à chaque pié; il nage à l'aide des piés & de la queue: on en trouve aux environs de Montpellier. *Voyez* Rondelet & Ray, *ſynop. anim. quadr.* (*I*)

CORDZILER, ſ. m. (*Hiſt. mod.*) garde du roi de Perſe. On les appelle auſſi *corizzi* & *coridſchi*.

CORE, CORUS, *ou* CHOMER, *ou* HOMER, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) meſure des Hébreux qui contenoit dix baths, ou deux cents quatre-vingt-dix-huit pintes, chopine, demi-ſeptier, & $\frac{310720}{704969}$ de pouce cube. *Voyez dict. de la Bibl. & de Trév.* (*G*)

CORÉE, (LA) ſ. f. *Géog. mod.* grande preſqu'île d'Aſie entre la Chine & le Japon. Ce pays tient au Nord au pays des Tartares Niugez, & à celui des Orancays; il eſt ſéparé du continent par la riviere d'Yalo: on la diviſe en huit provinces. Les habitans de *la Corée* ſont Chinois d'origine, auſſi en conſervent-ils les mœurs & la religion. Ils ſont ſoûmis à l'empereur de la Chine.

* CORÉES, adj. fem. pris ſubſt. (*Myth.*) fêtes inſtituées en l'honneur de Proſerpine, adorée en Sicile ſous le nom de *Cora*, ou de *Proſerpine la jeune.*

CORELLA, (*Géog. mod.*) petite ville d'Eſpagne au royaume de Navarre, ſur les frontieres de la Caſtille vieille.

CORÉRIE, ſ. f. (*Hiſt. mod.*) nom de la maiſon d'en-bas, qu'habitent les freres convers à la grande Chartreuſe.

* CORESIE, (*Myth.*) ſurnom de la Minerve des Arcadiens. Pauſanias qui nous l'a tranſmis, ne nous en dit point la raiſon.

CORESSES, ſ. m. pl. lieux, qu'on appelle *rouſſables* ailleurs, où l'on fait ſorer le hareng à Calais.

COREZIN, (*Géog. mod.*) ville de la petite Pologne dans le palatinat de Sendomir, ſur la Viſtule.

CORFF, (*Géog. mod.*) petite ville d'Angleterre dans la province de Dorſetshire.

CORFOU, (*Géog. mod.*) île très-conſidérable à l'embouchure du golfe de Veniſe. La capitale s'appelle de même, & appartient aux Vénitiens; elle eſt très-bien fortifiée contre les entrepriſes des Turcs. *Long.* 37. 48. *lat.* 39. 40.

CORI,

CORI, (*Géog. mod.*) petite ville d'Italie dans la campagne de Rome.

CORIA, (*Géog. mod.*) petite ville d'Eſpagne au royaume de Léon dans l'Eſtramadure, ſur la riviere d'Alagon. *Long.* 12. 2. *lat.* 39. 36.

CORIACE, adj. (*Art méch.*) épithete qui ſe donne aux ſubſtances molles qui ſe diviſent avec peine.

* CORIAMBE, ſ. m. (*Belles-Lettres.*) pié uſité dans la verſification greque & latine; il eſt compoſé de deux breves conſécutives, enfermées entre deux longues: exemple, *mărmŏrĕŭm.*

CORIANDRE, ſ. f. *coriandrum*, (*Hiſt. nat. bot.*) genre de plante à fleurs en roſe, diſpoſées en ombelle, & compoſées de pluſieurs pétales faits en forme de cœur, inégaux dans de certaines eſpeces, égaux dans d'autres, & ſoûtenus ſur le calice, qui devient un fruit compoſé de deux ſemences ſphériques ou demi-ſphériques. Tournefort, *Inſt. rei herb.* *Voyez* PLANTE. (*I*)

CORIANDRE, (*Mat. med. & Pharm.*) Les anciens attribuoient à la *coriandre* une vertu froide, narcotique, & étourdiſſante. Mathiol dit, qu'il ne faut point ſe ſervir de cette graine ſans l'avoir auparavant fait tremper dans le vinaigre; mais, comme l'a fort bien remarqué Zwelfer, l'uſage journalier nous faiſant voir que cette graine ne contient aucune mauvaiſe qualité, on auroit grand tort de la faire macérer dans le vinaigre qui n'eſt propre qu'à détruire, ou au moins altérer ſes parties mobiles & aromatiques, qui conſtituent principalement ſa vertu carminative, ſtomachique, & roborante. *Voyez* CORRECTIF.

Au reſte, ſi la mauvaiſe odeur que répand cette graine, lorſqu'elle eſt récente, y faiſoit ſoupçonner quelque qualité véneneuſe, la ſimple deſſiccation qui ſuffit pour lui faire perdre cette odeur & lui en faire prendre une très-aromatique & très-agréable, doit donc être admiſe pour le ſeul correctif de cette graine; & comme on ne ſe ſert de la *coriandre* que lorſqu'elle eſt ſeche, le ſoupçon que les anciens nous ont inſpiré contre elle, ſans doute à cauſe de l'odeur nauſéabonde qu'elle répand lorſqu'elle eſt verte, doit être compté pour rien.

La prétendue qualité dangereuſe de la *coriandre* n'empêchoit pas que les auteurs mêmes qui ſe croyoient obligés de la corriger, ne l'employaſſent elle-même comme correctif de certains purgatifs; comme du ſené, de l'agaric, *&c.* *Voy.* CORRECTIF.

On l'employe aujourd'hui avec pluſieurs autres ſemences de la même famille, dans les décoctions pour les lavemens carminatifs: on en fait auſſi des petites dragées, qui paſſent pour très-propres à exciter l'appétit & chaſſer les vents.

Cette graine entre dans l'eau de méliſſe compoſée, l'eau de miel royale, l'eau générale, & le clairet des ſix graines. (*b*)

CORIARIA, (*Hiſt. nat. bot.*) petit arbriſſeau qui croît aux environs de Montpellier, & qui ſert à tanner les cuirs. *Voyez* REDOUL. (*c*)

* CORIE, (*Myt.*) fille de Jupiter & de Coriphe, une des Océanides: c'étoit la Minerve des Arcadiens, & ces peuples la regardoient comme l'inventrice des quadriges. *Voy.* QUADRIGES, *voy.* CHAR.

CORIENTES, (*Géog. mod.*) ville de l'Amérique méridionale dans le Paraguai, ſur la riviere de Paran.

CORINTHE, ſ. f. (*Géog. anc. & mod.*) ville de la Laconie en Morée, ſituée ſur l'Iſthme qui porte ſon nom, entre le golfe de Lépante & celui d'Engia.

L'ancienne Grece a eu peu de villes plus importantes par ſon ancienneté, par ſa ſituation, par ſa citadelle, par ſes ports, par ſes richeſſes, par ſes temples, par ſes architectes, ſes ſculpteurs, & ſes peintres; peu de villes dans le monde ont été auſſi fameuſes pour les Arts, & peu ont éprouvé un plus grand nombre de viciſſitudes.

Bâtie par Syſiphe, fils d'Eole, ſous le nom d'Ephire, gouvernée d'abord par des rois, changée en heureuſe république, détruite dans cet état par Lucius Mummius, rétablie par Jules-Céſar, redevenue floriſſante du tems de S. Paul, enſuite le ſiége d'un archevêque, ruinée pour la ſeconde fois par Alaric roi des Alains & des Goths; elle tomba depuis entre les mains des deſpotes, & finalement des Vénitiens, auxquels Mahomet II. l'enleva en 1458, & l'annexa à l'empire Ottoman.

On la nomme aujourd'hui *Géramé*, & ce n'eſt plus qu'une eſpece de village habité par de malheureux eſclaves. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CORINTHE, (*cuivre de*) *voyez* CUIVRE DE CORINTHE.

CORINTHE, (*raiſin de*) *voyez* RAISIN DE CORINTHE.

CORINTHIEN, adj. (*Archit.*) nom d'un des ordres de l'Architecture. *Voyez* ORDRE.

CORIS, ſ. f. (*Jardin.*) eſpece de veſce qui vient par-tout ſans culture, qui ſe multiplie de ſemence & de plant, & qui trace beaucoup. Il y en a de bleue & de jaune. La bleue a la racine groſſe, longue, & rougeâtre; on l'employe dans la teinture: la plante a auſſi la même couleur. La jaune a la tige quarrée, & la feuille aſſez ſemblable à celle du lin.

CORIS, ſ. m. (*Commerce.*) monnoie ou plûtôt coquille très-blanche qui ſe pêche aux Philippines, que l'on trouve auſſi dans les terres des Maldives, & qui ſert de monnoie dans la plus grande partie des Indes orientales, dans les états du grand-Mogol, ſur les côtes de Guinée, & dans preſque tous les pays où l'on fait la traite des Negres. Les Hollandois fourniſſent à la plûpart des autres nations les *coris*, qu'ils échangent en marchandiſe environ de quarante à quarante-trois ſous argent de France, pour une livre peſant.

A préſent les Negres n'acceptent plus les *coris* comme eſpece; ils ne les prennent que pour s'en faire des eſpeces de colliers ou autres ornemens de leur goût.

On donne depuis ſoixante juſqu'à quatre-vingts *coris* pour un pacha, petite monnoie de cuivre d'environ quatre deniers argent de France: cette évaluation n'a rien de déterminé, elle eſt conſéquente à la rareté du *coris*.

CORK, (*Géog. mod.*) ville forte & conſidérable d'Irlande dans la province de Munſter, capitale du comté de *Cork* ſur la riviere de Leo, avec un bon port. *Long.* 9. 10. *lat.* 51. 48.

CORK, (*le comté de*) *Géog. mod.* pays d'Irlande, borné par les comtés de Waterford, de Tiperary, de Kerry, & par la mer.

CORLIEU, ſ. m. *numenius*, *ſive arquata.* (*Hiſt. nat. Ornith.*) La femelle peſe une livre douze onces; le mâle eſt plus petit, & ne peſe qu'une livre neuf onces. La femelle a environ deux piés trois pouces de longueur, depuis la pointe du bec juſqu'à l'extrémité des ongles, & ſeulement un pié dix pouces juſqu'au bout de la queue. L'envergure eſt de plus de trois piés; les plumes de la tête & du dos ont le milieu noir, & les bords cendrés avec quelques teintes de roux; le tuyau des plumes de la gorge & de la poitrine eſt noir, les bords de ces plumes ſont blancs ſur la poitrine, & d'un blanc rouſſâtre ſur la gorge; le menton n'eſt point tacheté; le croupion & le ventre ſont blancs; les petites plumes des ailes qui recouvrent immédiatement les grandes, ſont blanches; les premieres grandes plumes de l'aile ſont noires, & les autres ont des taches blanches; la premiere plume du ſecond rang des petites plumes de l'aile eſt entierement noire, & les huit ou neuf ſuivantes ont la pointe blanche; au commencement de l'aile il y a

une petite plume pointue & noire, on ne ſait ſi on doit la mettre au rang des grandes plumes de l'aile; le bec eſt très-long, étroit, arqué, & noirâtre; la langue eſt pointue, & ne s'étend que juſqu'à l'angle de la piece inférieure du bec; l'ouverture des narines eſt oblongue; les pattes ſont longues & de couleur bleuâtre, mêlée de brun; les jambes ſont dégarnies de plumes juſqu'au milieu de la ſeconde articulation; les doigts ſont joints enſemble, depuis leur naiſſance juſqu'à la premiere articulation, par une membrane épaiſſe; les ongles ſont petits & noirs; le côté intérieur de l'ongle du doigt du milieu eſt tranchant. On a trouvé dans l'eſtomac de quelques-uns de ces oiſeaux des coquilles, de petites pierres, des grenouilles, *&c.* Le *corlieu* eſt de tous les oiſeaux le meilleur à manger. Willughby, *Ornith. Voyez* OISEAU. (*I*)

CORLIEU, (*petit*) eſt un oiſeau qui ſe trouve dans les prés comme le *corlieu*, & qui va auſſi à la mer. Il eſt timide, & il fuit les hommes; ſa voix reſſemble à celle du bouc & de la chevre. Cet oiſeau eſt très-bon à manger. On ne le voit guere qu'aux environs de la mer; il ſe plaît dans les marais, & il ne cherche ſa nourriture que pendant la nuit. Bel. *hiſt. des oiſeaux. Voyez* OISEAU. (*I*)

CORLIN, (*Géog. mod.*) ville d'Allemagne dans la Poméranie ultérieure, ſur la riviere de Perſant. *Lon.* 33. 40. *lat.* 54. 10.

CORLIS, *voyez* COURLIS.

CORME, ſ. f. (*Mat. med.*) fruit du cormier; il eſt aſtringent & reſſerrant; il eſt bon dans tous les flux de ſang & d'humeur: lorſqu'il eſt mûr, il eſt agréable au goût, & bienfaiſant à l'eſtomac; il aide la digeſtion, & empêche les alimens de paſſer avec trop de rapidité dans les inteſtins. Quelques praticiens l'ont recommandé dans les fievres accompagnées de diarrhées. *Voyez l'article* CORMIER. *Chambers.*

* CORMÉ, ſ. m. (*Œcon. ruſtiq.*) eſpece de boiſſon qu'on fait à la campagne avec de l'eau & des cormes pour les domeſtiques; elle eſt piquante; le froid en la gelant, & la chaleur en la faiſant fermenter, la gâtent: il faut la conſommer en hyver. Les cormes reſſemblent à de petites poires ou nefles pâles ou rouſſes; elles ne mûriſſent point ſur l'arbre. On les abat en automne, on les étend ſur de la paille; alors elles deviennent griſes, brunes, molles, douces, & aſſez agréables au goût. On éleve le cormier de ſemence d'une façon ſinguliere: quand on ne le greffe ni ſur ſauvageon de ſon eſpece, ni ſur poirier, ni ſur coignaſſier ou épine, on prend un bout de corde à puits d'écorce de tilleul, on la laiſſe un peu pourrir; on a des cormes bien mûres, on en frotte rudement cette corde, la chair s'en va, la graine s'inſinue dans la corde; on fait en terre un rayon profond d'un demi-pié, & l'on y couche la corde, après l'avoir fait paſſer par quelques-unes des préparations propres à hâter la végétation. Ce travail ſe fait ſur la fin de l'automne. Pour faire le *cormé*, prenez des cormes qui ne ſoient point encore mûres, jaunâtres & aſſez fermes; empliſſez-en un tonneau plus d'à-demi, achevez avec de l'eau, laiſſez la bonde ouverte, la fermentation donnera à la liqueur un acide aſſez agréable, & cette liqueur ſera bientôt prête à être bûe.

CORMERY, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Touraine ſur l'Indre. *Long.* 18. 30. *lat.* 47. 15.

CORMICY, (*Géog. mod.*) petite ville de France en Champagne dans le Rémois.

CORMIER, ſ. m. (*Hiſt. nat. bot. & Jard.*) grand arbre qui croît dans les climats tempérés de l'Europe, où on le trouve dans les bois; mais non pas en auſſi grand nombre que les autres arbres foreſtiers, qui ſe plaiſent ſous la même température. Le *cormier* fait une belle tige, longue, droite, unie, & d'une groſſeur bien proportionnée. Ses branches, qui ſe ſoûtiennent & ſe raſſemblent, forment une tête aſſez réguliere. Ses racines, qui ſont groſſes & fortes, s'enfoncent plus qu'elles ne s'étendent. Son écorce eſt de couleur fauve ſur les pouſſes d'un an; les branches, d'un pouce de diametre, ſont marquetées de taches blanchâtres, qui s'étendent & couvrent le bois lorſqu'il devient de la groſſeur du bras: mais dès qu'il prend plus de volume, ſon écorce rembrunit par les gerſures qui la déchirent & la font tomber par filandres. Sa feuille, en façon d'aile, eſt compoſée de treize ou quinze folioles oblongues & dentelées, qui ſont velues & blanchâtres en-deſſous. Il donne au mois de Mai des fleurs d'un blanc ſale, diſpoſées en bouquet. Le fruit qui leur ſuccede reſſemble ordinairement à une petite poire; cependant il varie de forme, & même de couleur & de goût, ſelon les différentes eſpeces de cet arbre, mais ſa maturité s'opere différemment de celle des autres fruits; ce n'eſt qu'après qu'elles ſont cueillies, que les cormes s'amolliſſent en contractant une ſorte de pourriture qui les rend ſupportables au goût. Auſſi n'eſt-ce pas ce que cet arbre a de plus recommandable; on l'eſtime bien plus pour l'excellente qualité de ſon bois, dont la ſolidité, la force & la durée le font rechercher pour quantité d'uſages, auxquels ces conditions ſont abſolument eſſentielles.

Le bois du *cormier* étant donc extrêmement compacte & dur, il en réſulte que ſon accroiſſement eſt beaucoup plus lent que celui des autres arbres. Quand on l'éleve de ſemence, il ne parvient en quatre ans qu'à deux piés de hauteur environ; le ſaule, au contraire, le peuplier, les grands érables, le platane, *&c.* s'élevent juſqu'à douze piés dans le même eſpace de tems: ainſi l'accroiſſement du *cormier* eſt donc ſix fois plus lent que celui des grands arbres qui croiſſent promptement. Tout eſt conſéquent dans les opérations de la nature: la lenteur de l'accroiſſement de cet arbre influe auſſi ſur le tems de la production de ſon premier fruit, en proportion à-peu-près égale. Ce n'eſt guere qu'après trente ans qu'il en rapporte, au lieu que les autres grands arbres en donnent la plûpart dès l'âge de ſept ans. Nul doute auſſi que cette qualité de ſon bois ne contribue à faire réſiſter cet arbre à toutes les intempéries des ſaiſons. Angran, qui a donné quelques obſervations ſur l'Agriculture, rapporte que le grand hyver de 1709 ne porta aucun préjudice au *cormier*. On le met, avec raiſon, au rang des grands arbres. Il s'éleve ſouvent à plus de cinquante piés, & j'en ai vû qui avoient juſqu'à ſept piés de tour dans des terreins qui leur convenoient.

Ceux où le *cormier* ſe plaît davantage, ſont les terres fortes, limoneuſes, ſubſtantielles, & même argilleuſes, les lieux frais & humides, les places découvertes, & l'expoſition du nord: il vient aſſez bien auſſi dans tous les terreins cultivés, & il ne craint que ceux qui ſont trop ſecs, & les ſituations trop chaudes: l'une ou l'autre de ces deux circonſtances l'empêchent également de profiter & de fructifier, à moins pourtant qu'il n'y ait été élevé de ſemence.

Ce moyen eſt le plus ſûr qu'on puiſſe employer pour la multiplication du *cormier*. On pourroit auſſi y parvenir en couchant ſes branches ou en greffant: mais ces expédiens ſont de peu de reſſource; & ſi l'on veut ſe procurer des plants en certaine quantité, & même des variétés, le ſeul parti qui convienne eſt de ſemer. On peut s'y prendre auſſi-tôt que le fruit eſt en maturité, c'eſt-à-dire lorſqu'il eſt ſuffiſamment pourri; ou bien attendre au printems, en prenant la précaution de conſerver juſqu'à ce tems les pepins des cormes dans du ſable en un lieu ſec. Ils ne leveront pour l'ordinaire qu'à l'autre printems. Deux ans après qu'ils auront levé, leur hauteur ſera

d'environ un pié ; alors on pourra les mettre en pepiniere, où il faudra les conduire comme les plants de poirier. Après y avoir passé quatre années, ils auront communément quatre piés de haut, & il leur faudra bien encore autant de tems pour qu'ils soient en état d'être transplantés à demeurant. Ainsi en supposant même qu'on ait aidé ces plants par une culture bien suivie, on ne peut guere compter de les avoir un peu forts que dix ou douze ans après les avoir semés.

Mais comme le *cormier* reussit à la transplantation peut-être mieux qu'aucune autre espece d'arbre, le plus court moyen de s'en procurer quelques plants, sera d'en faire arracher dans les bois : par-là on s'épargnera bien du tems ; car ils souffriront la transplantation quoique fort gros. J'en ai vû réussir dans les plantations de M. de Buffon, en ses terres de Bourgogne, qui avoient plus d'un pié de tour, & au moins ving-cinq de hauteur Tout cet acquis de volume ne dispense pas d'attendre encore une dixaine d'années pour les voir donner du fruit. Mais quoique ces arbres reprennent très-aisément à la transplantation, que l'on ne s'imagine pas pour cela qu'il n'y ait qu'à en garnir des terreins incultes pour avoir tout à coup une forêt ; on y seroit fort trompé : la premiere année ils y feroient des merveilles, il est vrai ; mais les deux ou trois années suivantes leur accroissement diminueroit de plus en plus, jusqu'au point qu'enfin ils ne pousseroient qu'au pié, & qu'alors il faudroit les recéper. Il faut donc à ces arbres transplantés une demi-culture, telle qu'ils peuvent la trouver dans les vignes, les enclos, les terres labourables, *&c.* Mais quand le *cormier* est venu de semence dans l'endroit même, il réussit presque par-tout sans aucune culture.

On peut greffer cet arbre sur le poirier & sur le pommier, où il reprend bien rarement ; sur le coignassier, suivant le conseil d'Evelyn ; & particulierement sur l'aubepin, où il réussit très-bien, au rapport de Porta. Comme le *cormier* se trouve plus fréquemment en Italie que nulle autre part, on peut s'en rapporter à cet auteur qui étoit Napolitain. Cet arbre peut aussi servir de sujet pour la greffe du poirier, qui y réussit difficilement ; du coignassier & de l'aubepin, qui y prennent mieux, mais qui sont des objets indifférens.

Les cormes ne laissent pas d'avoir quelqu'utilité : on peut en manger dans le milieu de l'automne, aussitôt que la grande âpreté du suc de ce fruit a été altérée par la fermentation qui en occasionne la pourriture. Les pauvres gens de la campagne en font quelquefois de la boisson ; & même ils font moudre de ces fruits secs avec leur blé, lorsqu'il est chargé d'yvraie, pour en atténuer les mauvais effets. *Voyez* CORME.

Le bois du *cormier* est rougeâtre, compacte, pesant, & extrêmement dur ; d'une grande solidité, d'une forte résistance, & de la plus longue durée ; aussi est-il très-recherché pour quantité d'usages. Il est excellent pour la menuiserie, pour faire des poulies, des visses de pressoir, des poupées de tour, des jumelles de presse, & pour toutes les menues garnitures des moulins. Il est très-propre à recevoir la gravure en bois. Les Armuriers s'en servent pour la monture de quelques armes ; & les Menuisiers le préferent pour les manches & les garnitures d'affutage de leurs outils. Ce bois est rare, & fort cher ; quoiqu'on puisse employer la plus grande partie des branches du *cormier*, parce qu'il est sans aubier.

Voici les différentes especes ou variétés du *cormier* les plus connues jusqu'à présent.

Le *cormier franc.* C'est celui que l'on trouve le plus communément dans les enclos & dans les héritages.

Le *cormier à fruit en forme de poire.*

Le *cormier à fruit en façon d'œuf.* Les fruits de ces deux dernieres especes sont les plus âpres & les plus austeres de tous.

Le *cormier à fruit rouge.* Ce fruit est plus gros & d'un meilleur goût que ceux des especes précédentes.

Le *cormier à fruit rougeâtre.* Ce fruit est aussi gros que celui de l'arbre qui précede, mais inférieur pour le goût.

Le *cormier à petit fruit rouge.* Ce fruit est moins moelleux & plus tardif que ceux des autres especes ; aussi n'est-il pas trop bon à manger.

Le *cormier à fruit très-petit.* Quoique le fruit de cet arbre soit le plus petit de tous, il est assez agréable au goût.

Le *cormier du Levant à feuille de frêne.*

Le *cormier du Levant à gros fruit jaunâtre.* Ces deux dernieres especes sont si rares, qu'on ne les connoît encore que sur le récit de Tournefort, qui les a trouvées dans le voyage qu'il a fait au Levant.

Le *cormier sauvage* ou *le cormier des oiseleurs.* Cette espece est très-différente de celles qui précedent, sur-tout des sept premieres, qui ne sont que des variétés occasionnées par la différence des climats ou des terreins. Ce *cormier* ne fait pas un si grand arbre que tous les autres : il donne de bien meilleure heure au printems de plus grandes feuilles, & d'une verdure plus tendre & plus agréable. Ses fleurs disposées en ombelle, sont plus blanches, plus hatives, & plus belles ; elles ont même une odeur qui est supportable de loin. Il y a encore plus de différence dans le fruit de cet arbre ; ce sont des baies d'un rouge vif & jaunâtre, qui se font remarquer en automne : quoiqu'elles soient desagréables au goût, & nuisibles à l'estomac, elles sont si recherchées de quelques oiseaux qui en font leurs délices, que cet arbre les attire, & sert particulierement à les piper. Il croît plus promptement, se multiplie plus aisément, & donne bien plûtôt du fruit. Il résiste dans des climats froids, & jusque dans la Laponie. Il vient dans presque tous les terreins ; il se plaît également dans les fonds marécageux, & sur la crête des montagnes. On peut même tirer quelque parti de cet arbre pour l'agrément : il montre tout des premiers, & dès le mois de Mars, une verdure complette, qui jointe à ses fleurs en grands ombelles qui paroissent à la fin d'Avril, & à la belle apparence de ses fruits en automne, doit lui mériter d'avoir place dans les plus jolis bosquets.

On peut le multiplier de graines qu'il faut semer au mois d'Octobre, & qui leveront au printems suivant ; ou bien par sa greffe, que j'ai vû réussir parfaitement sur l'aubepin ; si ce n'est que par ce moyen l'arbre ne s'éleve guere qu'à douze ou quinze piés ; ce qui est fort au-dessous du volume qu'il peut acquérir lorsqu'il est venu de semence. M. Miller dit en avoir vû dans quelques contrées d'Angleterre qui avoient près de quarante piés de hauteur sur deux piés de diametre, mais que dans d'autres endroits cet arbre ne s'élevoit qu'à vingt piés. Sa tige est menue, fort droite, & d'une belle écorce unie où la couleur fauve domine. Son bois est fort estimé pour le charronnage & pour d'autres usages, parce qu'il est tout de cœur, & presqu'aussi dur que celui du *cormier* ordinaire.

La plûpart des auteurs françois qui ont traité de l'Agriculture, ont souvent donné au *cormier* le nom de *sorbier*, & ont employé ces deux noms indifféremment en traitant du *cormier*. Ne s'entendroit-on pas mieux par la suite si on ne donnoit le nom de *cormier* qu'aux neuf premieres especes que j'ai rapportées, & si on appliquoit particulierement le nom de *sorbier* à la derniere espece, qui se distingue des autres par des différences si sensibles ? (*c*)

CORMIERE, CORNIERE, *ou* ALLONGE DE POUPE, (*Marine.*) c'eſt une piece de bois de l'arriere, qui étant aſſemblée avec le bout ſupérieur de l'étambord, forme le bout de la poupe. Elle eſt poſée ſur la courbe de l'étambord. *Voyez*, *Marine*, *Pl. IV. fig. 1. n°* 12. la ſituation de cette piece. *Voyez* ALLONGE DE POUPE. (*Z*)

CORMORANT, ſ. m. (*Hiſt. nat. Ornithol.*) *corvus aquaticus :* oiſeau aquatique qui eſt de la groſſeur d'un oie, & dont toute la face ſupérieure eſt de couleur brune mêlée d'un peu de verd obſcur & luiſant. Le ventre & la poitrine ſont blancs, & il y a dans chaque aile environ trente grandes plumes dont la pointe eſt cendrée, de même que dans les plumes du ſecond rang qui recouvrent les grandes. La queue s'étend au-de-là des piés ; elle eſt compoſée de quatorze fortes plumes ; quand on les étend elle s'arrondit dans ſa circonférence, & ſe voûte par-deſſous. Le bec eſt crochu à l'extrémité, & a trois pouces & demi de longueur ; la piece ſupérieure eſt noire, & ſes bords ſont tranchans ; ceux de l'inférieure ſont larges & applatis, & la baſe de cette piece eſt revêtue d'une membrane jaunâtre. La langue eſt fort petite. Les yeux ſont ſitués plus près des angles de la bouche dans le *cormorant*, que dans la plûpart des autres oiſeaux. L'iris eſt de couleur cendrée. Les cuiſſes ſont fortes, courtes, épaiſſes, larges, & applaties, au moins quand cet oiſeau eſt jeune. Les ongles ſont noirs ; les pattes ſont de la même couleur, & couvertes d'écailles diſpoſées en forme de mailles : il y a quatre doigts, & tous ſont dirigés en avant ; ils ſont réunis enſemble par une membrane noire ; le doigt extérieur eſt le plus long, & l'intérieur eſt le plus court ; le bord intérieur de l'ongle du doigt du milieu eſt dentelé. Ces oiſeaux nichent non-ſeulement ſur les rochers du bord de la mer, mais auſſi ſur des arbres ; ce qui eſt particulier au grand & au petit *cormorant*, entre tous les oiſeaux qui ont une membrane aux piés.

On a mis ſous le nom de *petit cormorant* un oiſeau déſigné par les noms de *gracculus palmipes* Ariſt. & de *corvus aquaticus minor.* Il differe du grand *cormorant* par les caracteres ſuivans. Le petit *cormorant* eſt plus petit ; le ventre eſt brun-rouſſâtre ; il n'y a que douze plumes dans la queue ; la peau qui eſt à la baſe du bec n'eſt pas de la même couleur jaune que dans le grand *cormorant* ; enfin le bec eſt plus long & plus mince, *&c.* Willughby, *Ornit. Voyez* OISEAU.

Le pere Le Comte dit qu'on éleve à la Chine les *cormorans* à la pêche ; que le pêcheur en a ſur les bords d'un bateau juſqu'à cent ; qu'au ſignal qu'on leur donne ils partent tous, & ſe diſperſent ſur un étang ; qu'ils apportent tout le poiſſon qu'ils peuvent attraper, & qu'on leur ſerre l'œſophage avec une corde pour les empêcher de le manger. *Voyez* dans nos Planches d'oiſeaux (*Hiſt. nat.*) la figure du *cormorant.* (*I*)

CORNAC, ſ. m. (*Hiſt. mod.*) c'eſt ainſi que les Indiens appellent un conducteur d'éléphant. Il eſt placé ſur le cou de l'animal : il a deux crochets ; le petit lui ſert communément ; il en frappe legerement l'éléphant au front, où ces coups lui entretiennent une plaie toûjours ouverte ; il n'employe le grand crochet que quand il eſt rétif ou en chaleur. *Voyez les voy. de* Dish, *& le dictionn. de Trév.*

CORNACHINE, ſ. f. (*Pharmac.*) poudre de *cornachine ;* c'eſt un purgatif compoſé d'antimoine diaphorétique, de diagrede, & de creme de tartre, mêlés en parties égales.

CORNADOS, ſ. m. (*Comm.*) petite monnoie de cours en Eſpagne ; c'eſt la quatrieme partie du maravedis. *Voyez* MARAVEDIS.

CORNAGE, ſ. m. (*Juriſprud.*) ou *droit de cornage*, eſt une redevance annuelle qui eſt dûe à quelques ſeigneurs, principalement dans le Berri, pour chaque bœuf qui laboure dans leur ſeigneurie, par ceux qui ſement du blé d'hyver : le ſeigneur châtelain de Berri, reſſort de Bourges, perçoit ce droit en blé ; il prétend auſſi un droit pour les petits blés ou blés de Mars, qui ſe ſement au printems. Dans la coûtume de troy locale de Berri, ce droit de *cornage* eſt de quatre pariſis par couple de bœufs. *Voyez auſſi* la coûtume de Châteaudun, *tit. ij. art.* 2. Galland dit qu'au cartulaire de S. Denis de Nogent-le-Rotrou, il y a une lettre de Hugues vicomte de Châteaudun, de l'an 1168, qui fait mention d'un droit de corneſage, *corneſagium*, qui appartient au vicomte, ſur ce que chaque habitant du bourg du Saint-Sepulcre vend hors de ce bourg ; mais il ne paroît pas que ce droit ſe paye pour chaque bœuf, ni par conſéquent que ce ſoit, comme il le dit, la même choſe qu'en quelques contrées de Champagne on appelle *droit de cornage*, lequel ſe paye par les roturiers à proportion des bêtes à corne *trahiantes ;* c'eſt pourquoi il eſt appellé dans les anciens titres *boagium*, *bovagium.* Au cartulaire de Champagne eſt un accord de l'an 1216, entre les religieux de S. Denis & leurs hommes de B . . . où ce droit eſt appellé en latin *garbagium*, & en françois *cornage* à B . . . & à C . . . Dans la même province de Champagne, le ſeigneur de Rets a un droit de *cornage* qui eſt tel, que les habitans lui doivent par an pour chaque animal de trois ans, excepté les taureaux, au jour de S. Jean, trois deniers, & pour chaque bœuf trayant, *ſeu trahens*, douze deniers. On donne encore ailleurs différens noms à ce même droit ; en Lorraine & dans le Barrois, on l'appelle *droit d'aſſiſe ;* & dans le vicomté de Lautrec, *droit de bladade ;* au duché de Thoars, *droit de fromentage.*

Tenir du Roi par cornage, c'eſt-à-dire à la charge de corner ou donner du cor pour avertir. Il en eſt parlé au *liv. II. des tenures*, *chap. viij.* à ſavoir ès marches de Scotlant en la frontiere d'Angleterre, pour avertir à cor & à cri public que les Ecoſſois ou autres ennemis viennent ou veulent entrer en Angleterre, qui eſt un ſervice de ſergenterie ; mais c'eſt un ſervice de chevalier, quand aucun tient d'autre ſeigneur que du Roi par tel ſervice de *cornage. Voyez le gloſſaire de* M. de Lauriere, au mot *cornage.* (*A*)

CORNALINE, ſ. f. (*Hiſt. nat. Minéralog.*) *carneolus*, *corneolus ;* pierre fine demi-tranſparente de même nature que l'agate, mais de couleur plus vive & de pâte plus fine. Le caractere diſtinctif de la *cornaline* eſt le rouge vif, de ſorte qu'on peut aiſément la diſtinguer des autres pierres rouges, telles que certaines agates & certains jaſpes. La *cornaline* en differe autant par ſa couleur, que le carmin differe du *minium.* D'ailleurs, on ne pourroit pas confondre la *cornaline* avec le jaſpe, quelque rouge qu'il fût, puiſque la premiere eſt demi-tranſparente, & que l'autre eſt opaque. Il y auroit plus de difficulté à diſtinguer la *cornaline* de certains morceaux d'agates qui ſont rouges ou rougeâtres, parce que ces deux pierres ont à-peu-près le même degré de tranſparence ; mais le rouge de l'agate n'eſt jamais qu'un rouge lavé & éteint, en comparaiſon de celui de la *cornaline*, qui eſt toûjours net & vif. La *cornaline* eſt ſuſceptible de toutes les teintes de rouge pur ; & elle eſt d'autant plus belle & plus eſtimée, que l'intenſité de ſa couleur eſt plus grande. Les *cornalines* les plus parfaites approchent, pour ainſi dire, du grenat pour la couleur, & même en quelque ſorte pour la tranſparence, après les avoir placées entre l'œil & la lumiere : mais ces belles *cornalines* ſont bien rares. On dit que ce ſont des *cornalines* de la vieille roche, & on prétend qu'elles ſe trouvoient en Perſe, & qu'on n'en connoît plus à préſent les carrieres : ce qu'il y a de certain, c'eſt que la plûpart des *cornali-*

nes, & peut-être toutes, ſont orientales. La netteté de la couleur ſuppoſe toûjours dans les pierres une pâte fine ; celle de la *cornaline* ne differe guere de la pâte de l'agate que par la couleur ; & il y a des *cornalines* dont le rouge, quoique vif, eſt ſi pâle, qu'on le reconnoît à peine ; il eſt délayé dans cette matiere blanche & laiteuſe qui fait la pâte de l'agate, de la calcédoine, de la ſardoine, & de la *cornaline* ; & lorſque la teinte de rouge eſt très-foible, il eſt difficile, & quelquefois impoſſible, de diſtinguer ſi elle eſt compoſée de rouge ou d'orangé ; & quelquefois la teinte n'eſt en effet ni rouge ni orangée ; de même que dans le ſpectre ſolaire il ſe trouve tel eſpace qui n'eſt ni rouge ni orangé, mais qui participe également au rouge & à l'orangé. Il y a donc telle pierre dont la teinte foible eſt équivoque entre le rouge de la *cornaline* & l'orangé de la ſardoine : on ne ſait ſi cette pierre eſt *cornaline* ou ſardoine ; & réellement elle n'eſt ni l'une ni l'autre relativement à ces dénominations ; mais on pourroit dire qu'elle ſeroit l'une & l'autre, puiſqu'elle a les caracteres ſpécifiques de la *cornaline* & de la ſardoine à égal degré. *Voyez* SARDOINE.

Ce défaut de la nomenclature eſt commun à tous les ſyſtèmes de diſtributions méthodiques en hiſtoire naturelle, *voyez* MÉTHODE ; auſſi les Nomenclateurs ſont rarement d'accord enſemble pour l'application des noms ; les uns donnent des noms différens à une même choſe, les autres réuniſſent pluſieurs choſes différentes ſous le même nom. Par exemple, la *cornaline* & la ſardoine ſont deux pierres différentes par la couleur, puiſqu'il eſt certain que l'une eſt rouge & que l'autre eſt orangée ; & ſi on ne reconnoiſſoit pas la différence de couleur pour un caractere ſpécifique dans les pierres fines, on viendroit à confondre non-ſeulement la *cornaline* avec la ſardoine, mais encore ces deux pierres avec l'agate & la calcedoine, car elles ſont toutes de même pâte, & elles ne different les unes des autres, d'une maniere apparente, que par la couleur. Cependant M. Wallerius dans ſa *Minéralogie*, fait de l'agate blanche, de l'agate ordinaire, de la calcedoine & de la *cornaline*, quatre eſpeces différentes, tandis qu'il confond la ſardoine avec la *cornaline* dans une même eſpece ſous les noms de *carneolus*, *ſardion*, *ſarda*, *ſardus*. Il eſt évident que le premier appartient à la *cornaline*, & les trois autres à la ſardoine ; mais cet auteur n'eſt pas le ſeul qui ait fait cette équivoque : la plûpart des nomenclateurs ont plus étudié les noms que les choſes. Dans la diſtribution des noms on erre ſouvent lorſqu'on ne conſulte que des deſcriptions incomplettes, telles que le ſont le plus grand nombre de celles que nous avons en hiſtoire naturelle ; & la multiplicité des noms pour une même choſe, rend toûjours l'application de ces noms très-difficile & fort incertaine, même pour ceux qui connoiſſent parfaitement les choſes. L'ouvrage de M. Wallerius étoit très-pénible & ſuppoſoit une grande érudition pour raſſembler tous les noms ſynonymes que les anciens, & même les modernes, ont donné à chacun des minéraux en particulier. Ce travail ſera très-utile & épargnera bien des recherches aux Naturaliſtes ; mais nous en étions privés avant que M. le baron d'Holbach eût pris la peine de traduire de l'allemand en françois le livre de M. Wallerius, *Minéralogie ou deſcription générale des ſubſtances du regne minéral*, &c. *Paris*, 1753. 2. *vol. in-8°*. M. d'Holbach a fait plus, il a ajouté les noms françois aux noms grecs, latins, *&c.* il faut s'être occupé des détails de l'hiſtoire naturelle, pour connoître toute l'utilité de cette nomenclature françoiſe, & pour ſentir toute la difficulté qu'il y avoit à l'établir. Il a fallu ſuppléer des noms qui manquoient dans notre langue, & déterminer la ſignification & les acceptions de ceux dont on ne connoiſſoit que les ſons. Ce travail ne peut être que le fruit d'une grande connoiſſance des minéraux, & d'un zele conſtant & éclairé pour l'avancement de la Minéralogie.

Cornaline onyce, *cornaline œillée*, *cornaline herboriſée*. Les caracteres & les différences de ces eſpeces de *cornalines* ſont les mêmes que dans l'agate, en ſuppoſant le rouge vif & toutes ſes nuances ſur un fond blanc ou blanchâtre. La *cornaline* herboriſée eſt plus belle & plus eſtimée que l'agate herboriſée, parce que le rouge vif ſur un fond blanc a plus d'éclat que le noir ; d'ailleurs les différentes teintes de rouge ſont fort agréables dans les *cornalines* herboriſées. Il arrive quelquefois que la matiere étrangere qui forme les ramifications, a plus d'épaiſſeur dans le tronc & dans le corps des tiges de ces eſpeces de branchages qu'à leurs ſommets, alors le degré de couleur eſt proportionné à l'épaiſſeur de la matiere colorante ; ainſi le tronc & le corps des tiges des ramifications eſt d'un rouge brun, & même tirant ſur le noir, tandis que les ſommets, c'eſt-à-dire les extrémités des rameaux ſont d'une couleur rouſſâtre, & même d'un rouge vif. Les gens qui aiment le merveilleux s'imaginent reconnoître par cette différence de couleur au ſommet des ramifications, les fleurs de la petite mouſſe ou de la petite plante qu'ils ſuppoſent être dans la pierre.

Les *cornalines* ſervent aux mêmes uſages & ſe trouvent dans les mêmes endroits que les agates orientales. *Voyez* AGATE, PIERRES FINES. (*I*)

* CORNARISTES, ſ. m. pl. (*Hiſt. eccléſ.*) diſciples de Theodore Cornhert, enthouſiaſte, hérétique & ſecrétaire des états de Hollande. On peut dire de cet homme, *factus eſt ſagittarius, & manus ejus contrà omnes* : il ſembloit que ſa crainte fût de n'être pas perſecuté. Il n'étoit d'accord avec aucun religionnaire. Il écrivoit & diſputoit en même tems & contre les Catholiques, & contre les Luthériens, & contre les Calviniſtes. Il prétendoit que toutes les communions avoient grand beſoin d'une réforme ; mais il ajoûtoit que ſans une miſſion ſoutenue par des miracles, perſonne n'étoit en droit de s'en mêler, les miracles étant les ſeules preuves à la portée de tout le monde qu'un homme annonce la vérité. Son avis étoit donc qu'en attendant l'homme aux miracles, on ſe réunît tous ſous une forme d'*interim* ; qu'on lût aux peuples le texte de la parole de Dieu ſans commentaire, & que chacun en penſât comme il lui conviendroit. Il croyoit qu'on pouvoit être bon Chrétien ſans être membre d'aucune égliſe viſible ; auſſi ne communiquoit-il avec perſonne, ce qui étoit fort conſéquent dans un homme mécontent de tout le monde. Il ſe déclara un peu plus ouvertement contre le Calviniſme que contre aucune autre façon de penſer. La protection du prince d'Orange mettant ſa perſonne à couvert des violences auxquelles les ſectaires qui l'environnoient ſe ſeroient portés volontiers, ils furent obligés de s'en tenir aux injures ; mais en revanche ils lui en dirent beaucoup, ſelon l'uſage.

CORNE, ſ. f. (*Hiſt. nat. des Inſect.*) pointe fine, dure, ſans articulation, qui ſort ordinairement de la tête des inſectes.

La Nature a donné des *cornes* dures à quelques inſectes, tout comme elle en a donné à divers quadrupedes. Ces *cornes* différent des antennes, en ce qu'elles n'ont point d'articulations. Pluſieurs inſectes n'ont qu'une *corne* qui eſt placée ſur la tête & s'éleve directement en-haut, ou ſe recourbe en arriere comme une faucille. Nos Naturaliſtes en ont donné des figures : mais il y a auſſi des inſectes qui ont deux *cornes* placées au-devant de la tête, s'étendant vers les côtés, ou s'élevant en ligne droite. Ces *cornes* ſont ou courtes, unies, & un peu recourbées en-dedans comme des faucilles, ou elles ſont branchues

comme celles du cerf-volant. Quelquefois elles ſont égales en longueur, & d'autres fois elles ſont plus grandes l'une que l'autre.

L'on trouve auſſi des inſectes qui ont trois de ces *cornes* qui s'élevent perpendiculairement; tels ſont, par exemple, les *cornes* de l'énena du Bréſil. *Voyez la deſcription de cet inſecte dans* Marcgrave, *hiſt. Braſil. l. VII. c. ij.*

Tous les inſectes ne portent pas leurs *cornes* à la tête; car on en voit qui les ont des deux côtés des épaules près de la tête.

Enfin, dans quelques inſectes elles ſont immobiles, & mobiles dans d'autres. Ceux-ci peuvent par ce moyen ſerrer leur proie comme avec des tenailles, & ceux-là écarter ce qui ſe trouve en leur chemin.

Il regne à tous ces égards des variétés infinies ſur le nombre, la forme, la longueur, la poſition, la ſtructure, les uſages des *cornes* dans les diverſes eſpeces d'inſectes. Nous devons au microſcope une infinité de curieuſes obſervations en ce genre; mais comme il n'eſt pas poſſible d'entrer dans ce vaſte détail, nous renvoyons le lecteur aux ouvrages de Leuwenhoek, de Swammerdam, de M. de Reaumur, de Friſch, Leſſers, & autres ſavans Naturaliſtes. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CORNE, ſ. f. (*Phyſiol.*) partie dure & ſolide qui naît ſur la tête de quelques animaux à quatre piés.

Le tiſſu de ce corps dur & ſolide paroît être un compoſé de pluſieurs filets, qui naiſſent par étages de toute la ſurface de la peau qui eſt ſous la *corne*. Tous ces filets étant réunis, colés, & ſoudés enſemble par une humeur viſqueuſe qui les abreuve, forment autant de cornets de différente hauteur, qui ſont enchâſſés les uns dans les autres, & prolongés juſqu'à la pointe de la *corne*, d'où vient que cette pointe compoſée de toutes ces enveloppes eſt fort ſolide, & que plus on approche de la baſe où ces cornets finiſſent par étages, plus on voit que l'épaiſſeur & la dureté de la *corne* diminuent.

Si l'on prend une *corne* ſciée ſelon ſa longueur, après l'avoir fait boüillir, on voit l'os qui ſoutient la *corne*, lequel ſe trouve auſſi ſcié ſelon ſa longueur; & l'on remarque au-dedans de cet os diverſes cellules revêtues d'une membrane parſemée d'un très-grand nombre de vaiſſeaux. Si pour lors on détache de l'os la *corne* qui le couvre, on voit paroître ſur la ſurface extérieure de la peau qui eſt entrée dans la *corne* & l'os, les racines d'une infinité de membranes arrangées par étages, d'où les diverſes couches de la *corne* ont pris leur origine. On apperçoit encore que la ſurface intérieure de la *corne* eſt percée par autant d'étages de petites cavités qui répondent à ſes mammelons, leſquels ont quantité de vaiſſeaux qui portent la nourriture dans tout l'intérieur des couches de la *corne*. Enfin l'accroiſſement & le gonflement de la tige des *cornes* des cerfs, juſtifient qu'elles ne ſont que les productions des mammelons de la peau.

Les ſillons qui paroiſſent ſur les *cornes* lorſqu'elles ſont dépouillées de leur peau, ſemblent formés par le gonflement des veines & des arteres parſemées dans la peau qui couvroit les *cornes*, & ces vaiſſeaux ſont enflés & tendus par l'affluence perpétuelle du ſang qui y aborde, de la même maniere qu'on voit au-dedans du crane des ſillons tracés par les vaiſſeaux de la dure-mere. Aux animaux dont les *cornes* ne tombent pas, l'apophyſe de l'os du front qui ſert de premiere baſe à la *corne*, & le péricrane qui la couvre, croiſſent & font croître la *corne* par pluſieurs couches qui s'appliquent les unes aux autres, & qui forment une croûte.

L'ingénieux & induſtrieux Malpighi a le premier dévoilé, avant l'année 1675, (*voy. ſes épitres, p. 21.*) l'origine, l'accroiſſement, & la ſtructure de la *corne* des animaux: enſuite l'illuſtre du Verney expoſa le même méchaniſme dans une lettre écrite à M. le P. Couſin, inſérée dans le Journal des ſavans du 3 Mai 1689; & c'eſt auſſi d'après leurs principes qu'on peut expliquer la formation de ces excroiſſances qu'on voit naître quelquefois en certains endroits du corps de l'homme, & que l'on appelle improprement des *cornes*.

De ces excroiſſances, on en a fait dans tous les tems des *cornes* de bélier, blanches, griſes, noires, de toutes ſortes de longueur & de figure monſtrueuſe; car qu'eſt-ce que l'amour du merveilleux n'a pas enfanté? qu'eſt-ce que la crédulité n'a pas adopté? Si l'on en croit quelques écrivains, l'imagination ſeule a même produit des *cornes*; témoin l'hiſtoire que fait Valere Maxime (*lib. V. ch. vj.*) du préteur Cippus, qui pour avoir aſſiſté le jour avec grande affection au combat des taureaux, & avoir eu en ſonge toute la nuit des *cornes* en tête, les produiſit bien-tôt ſur ſon front par la force de ſon imagination. Nos auteurs modernes ne ſont pas exempts de contes de cette eſpece.

Ce qu'il y a de vrai, quoique le cas ſoit encore fort rare, c'eſt qu'il vient quelquefois dans quelques parties du corps, ſur le front par exemple, une excroiſſance ou élévation longue, dure, ronde, & pointue, qui reſſemble à une *corne*. Le cas le plus ſingulier de cette difformité, eſt celui d'un payſan, dont parlent nos hiſtoriens, & Mézeray en particulier.

Au pays du Maine, dit-il, en l'année 1599, il ſe trouva un payſan nommé *François Tronillu*, âgé de 35 ans, portant à la tête une *corne* qui avoit percé dès l'âge de ſept ans. Elle étoit cannelée en lignes droites, & ſe rabattoit en-dedans comme pour rentrer dans le crane... Ce payſan s'étoit retiré dans les bois pour cacher cette difformité monſtrueuſe, & y travailloit aux charbonnieres.... Un jour que le maréchal de Lavardin alloit à la chaſſe, ſes gens ayant vû ce payſan qui s'enfuyoit coururent après; & comme il ne ſe découvroit point pour ſaluer leur maître, ils lui arracherent ſon bonnet, & ainſi apperçurent cette *corne*. Le maréchal fit venir cet homme à la cour, le préſenta à Henri IV, & il fut donné en ſpectacle dans Paris à tout le monde. Deſeſperé de ſe voir promener comme un ours, il en conçut tant de chagrin qu'il en mourut bien-tôt après.

M. de Thou, qui a été témoin de ce fait, ajoûte (*liv. CXXIII.*) que cette *corne* placée au côté droit du front, s'étendoit en ſe recourbant vers le côté gauche, deſorte que la pointe retomboit ſur le crane, & l'auroit bleſſé ſi on ne l'eût coupée de tems en tems; alors il reſſentoit de grandes douleurs, comme auſſi lorſque les ſpectateurs la touchoient un peu rudement. On éprouve de même les douleurs les plus vives lorſque l'ongle d'un des doigts du pié en ſe recourbant rentre dans la chair.

Il paroît aſſez que toutes ces ſortes d'excroiſſances ont la même origine, & ne ſont que des productions des mammelons de la peau. On pourroit, ſuivant les apparences, prévenir de telles difformités dans le commencement; car comme elles s'annoncent d'abord par une petite groſſeur qui fait ſoulever la peau, & qui réſiſte au toucher, en frottant ſouvent cette groſſeur avec de l'eſprit-de-ſel, la racine de l'excroiſſance ſe deſſécheroit & tomberoit d'elle-même.

Les auteurs d'obſervations rapportent divers exemples de ces ſortes d'excroiſſances cornuës nées aux extrémités des orteils & des doigts, & en effet leur ſtructure & celle des ongles ont enſemble beaucoup d'affinité; cependant il faut convenir que dans les *cornes* des animaux il ne regne point la même uniformité que dans les ongles; les *cornes* des animaux

ſont très-variées en contour, en forme, en grandeur, en dureté, en uſages, & à pluſieurs autres égards; il faut encore convenir que juſqu'à ce jour les Phyſiciens n'ont fait qu'y jetter un coup d'œil trop ſuperficiel & trop peu curieux. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CORNE (*Bêtes à*), *Œconom. ruſtiq.* On ne comprend ſous cette dénomination que les bœufs, vaches, & chevres. *Voyez* BESTIAUX.

CORNE DE CERF. *Voyez* CERF.

CORNE DE CERF (*Gelée de*) *Pharmacie.* Prenez raclure de *corne de cerf* demi-livre; faites-la cuire à petit feu dans trois pintes d'eau commune, juſqu'à conſiſtence de gelée; coulez la décoction, & la paſſez; mêlez-y ſucre choiſi une demi-livre, puis vous la clarifierez avec le blanc d'œuf. Ajoûtez-y vin blanc quatre onces, jus de citron une once, & la gelée ſera faite.

Quand on a verſé la gelée dans les pots, il faut les mettre dans un lieu frais & ſec, afin qu'elle ſe coagule plus facilement. Elle reſte quelquefois en été neuf ou dix heures à ſe congeler. Elle ne ſe garde guere plus long-tems que la gelée de viande; c'eſt pourquoi on en fera peu à la fois, & on la renouvellera ſouvent. *Voyez Chambers & James.*

Cette gelée eſt nourriſſante, cordiale & reſtaurante; on la prend à la doſe d'une cuillerée toutes les quatre heures, ou dans un bouillon, ou ſeule.

On fera la gelée de viperes de la même façon; mais elle eſt de peu d'uſage, quoique d'un grand ſecours pour purifier le ſang, & dans le cas où l'on met en uſage les bouillons de viperes.

*CORNE DE BŒUF. C'eſt cette partie double, éminente, contournée, pointue, noirâtre, qui défend la tête du bœuf. *Voyez* BŒUF. On en fait grand uſage dans les arts; on en fait des manches de différens inſtrumens. On tire de l'extrémité qui eſt ſolide, des cornets d'écritoire. On la dreſſe au feu, on l'amollit, on la lime & polit; alors on y remarque des marbrures très-agréables. On nomme *Tabletiers-Cornetiers* ceux qui employent cette matiere. Pour l'amollir, la mouler, & lui donner telle forme que vous voudrez, ayez de l'urine d'homme gardée pendant un mois; mettez-y de la chaux vive & de la cendre gravelée ou de lie de vin, le double de chaux, la moitié de cendres. Ajoûtez ſur une livre de chaux & une demi-livre de cendres, quatre onces de tartre & autant de ſel; mêlez bien le tout; laiſſez bouillir & réduire un peu le mêlange, paſſez-le; gardez cette leſſive bien couverte. Quand vous voudrez amollir la corne, laiſſez-la repoſer dedans pendant une huitaine de jours.

Ou ayez des cendres de tiges & têtes de pavots; faites-en une leſſive, & faites-y bouillir la *corne.*

Ou ayez de la cendre de fougere, autant de chaux vive; arroſez le tout d'eau, faites bouillir; réduiſez un peu le mélange, laiſſez-le enſuite ſe repoſer & ſe clarifier; tranſvaſez, ayez enſuite des raclures de *cornes*, jettez-les dans cette leſſive, laiſſez-les y pendant trois à quatre jours, oignez-vous les mains d'huile, paitriſſez la *corne*, & la moulez.

Ou ayez jus de marrube blanc, d'ache, de mille-feuilles, de raifort, de chelidoine, avec fort vinaigre; mettez la *corne* tremper là-dedans, & l'y laiſſez pendant huit jours.

Ou ayez cendre gravelée & chaux vive, faites-en une forte leſſive, mettez-y de la raclure de *corne;* faites bouillir la raclure dans la leſſive, elle ſe mettra en pâte facile à mouler. On pourra même, en ajoûtant de la couleur, teindre la pâte.

M. Papillon graveur en bois, de qui nous tenons ces préparations, prétend qu'elles réuſſiront non-ſeulement ſur la *corne*, mais même ſur l'yvoire. Il ajoûte que pour amollir les os, il faut prendre les portions creuſes de ceux des jambes, avoir du jus de marrube, d'ache, de mille-feuilles, de raifort, avec fort vinaigre, en parties égales; en remplir les os, bien boucher les ouvertures, enſorte que la liqueur ne puiſſe ſortir; les enterrer en cet état dans le crotin, & les y laiſſer juſqu'à ce qu'ils ſoient mous.

Pour l'yvoire & les os, on dit qu'il ſuffit de les faire bouillir dans de fort vinaigre.

Ayez auſſi du vitriol Romain, du ſel réduit en poudre; arroſez le tout de fort vinaigre: diſtillez. On ajoûte que le réſultat de cette diſtillation amollira l'os & l'yvoire qu'on y laiſſera ſéjourner; & que ſi on fait paſſer de-là ces ſubſtances dans le ſuc de bettes, elles s'attendriront tellement, qu'elles prendront des empreintes de médailles qu'on rendra durables en mettant d'abord les pieces imprimées dans le vinaigre blanc, & enſuite dans de l'eau de puits fraiche.

Nous ne garantiſſons aucun de ces effets; nous les publions afin que quelqu'un les éprouve, & voye ſi ſur ce grand nombre il n'y en auroit pas qui tînt ce qu'on en promet.

CORNE, (*Hiſt. nat.*) on donne communément le même nom à ces eſpeces de petits téleſcopes qui partent de la tête du limaçon & autres animaux ſemblables, & aux touffes de plumes qui s'élevent ſur celle des chat-huants & autres oiſeaux.

CORNE, (*Maréchall. & Manege.*) eſt un ongle dur & épais d'un doigt, qui regne autour du ſabot du cheval, & qui environne la ſole & le petit pié; c'eſt-là où l'on broche les clous lorſqu'on le ferre, ſans que le fer porte & appuie ſur la ſole; parce que celle-ci étant plus tendre que la *corne*, le fer la fouleroit, & feroit boîter le cheval. Quand la *corne* eſt uſée, on dit, *le pié eſt uſé.* On met du ſurpoint à la *corne* du pié des chevaux, lorſqu'elle eſt ſeche & uſée. *Voyez* SURPOINT.

Les avalures viennent à la *corne.* L'encaſtelure vient à la *corne* des piés de devant. Votre cheval a un javart encorné. *Voyez* AVALURE, ENCASTELURE & JAVART.

Quand un cheval a beaucoup de *corne* à la pince des piés de devant, le maréchal y peut brocher haut, ſans crainte de rencontrer le vif; & à l'égard des piés de derriere, il doit brocher haut au talon, mais bas à la pince, parce que la *corne* y eſt près du vif.

On dit *donner un coup de corne à un cheval*, pour dire *le ſaigner* au milieu du troiſieme, au quatrieme cran, au ſillon de la mâchoire ſupérieure; ce qu'on fait avec une *corne* de cerf dont le bout eſt affilé & pointu, ce qui fait l'effet d'une lancette. On donne un coup de *corne* à un cheval qui a la bouche échauffée.

Corne de vache. Les maréchaux appellent ainſi une véritable *corne de vache* ouverte par les deux bouts, dont ils ſe ſervent pour donner un breuvage à un cheval.

Muer de corne, voyez MUER. (*V*)

CORNE DE CERF, *Coronopus*, (*Hiſt. nat. Bot.*) genre de plante dont les fleurs & les fruits ſont ſemblables aux fleurs & aux fruits du plantain, dont il ne differe qu'en ce que les feuilles ſont profondément découpées, tandis que les feuilles du plantain ſont ſeulement dentelées. Tournefort, *inſt. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

CORNE DE CERF, plante, (*Matiere méd.*) Cette plante a à-peu-près les mêmes propriétés que le plantain, mais on n'en fait aucun uſage dans la pratique de la Médecine. *Voyez* PLANTAIN. (*b*)

CORNE D'AMMON, *cornu Ammonis*, (*Hiſt. nat. Minéralog.*) pierre figurée dont l'origine & la formation ſont à préſent bien connues; on ne doute plus

BIBLIOTECA UNIVERSITARIA GRANADA

que ce ne ſoit une pétrification de coquille. Dès qu'on eſt parvenu à détruire une erreur, il ſeroit à ſouhaiter que l'on pût en effacer le ſouvenir. A quoi bon retracer les chimeres qui ont fait illuſion à l'eſprit humain, & les ſuperſtitions qui l'ont abruti pendant ſi long-tems? Une telle érudition ne peut que ſatisfaire la vaine curioſité des hommes, & non pas les éclairer du flambeau de la vérité. Les Naturaliſtes, loin de s'occuper des fables qui ont été introduites dans l'Hiſtoire naturelle, doivent s'efforcer de les anéantir dans l'oubli, en oppoſant aux fictions d'une folle imagination, le ſimple expoſé des obſervations les plus exactes. Ainſi nous ne nous arrêterons point à détailler toutes les idées ridicules que l'on a eues par rapport aux *cornes d'Ammon*. Peu nous importe de ſavoir ſi cette dénomination vient de la reſſemblance qu'il y avoit entre les pierres figurées dont il s'agit, & les *cornes* de la ſtatue de Jupiter Ammon. Quelles lumieres pouvons-nous tirer de diverſes opinions qui ont été ſoûtenues ſur la nature des *cornes d'Ammon?* Les uns ne conſidérant que la ſignification ſtricte du nom, les ont priſes pour des pétrifications de vraies *cornes* de quelques eſpeces de béliers; d'autres ont penſé que ces pierres figurées étoient des queues d'animaux pétrifiés, parce qu'elles ſont contournées en volute, comme la queue de certains animaux, & compoſées de pluſieurs pieces articulées, en quelque façon, comme des vertebres. Enfin la forme de la volute des *cornes d'Ammon*, qui groſſit à meſure qu'elle décrit des circonvolutions autour du centre, a fait imaginer que ces pierres figurées étoient des ſerpents ou des vers marins pétrifiés, dont la queue, c'eſt-à-dire l'extrémité la plus mince, ſe trouvoit au centre de la volute. Enfin ceux qui ont été le plus portés au merveilleux, ont prétendu que ces *cornes d'Ammon* avoient la vertu de procurer des ſonges myſtérieux, & de donner le ſecret de les expliquer.

Aucune de ces opinions ne mérite notre attention, depuis que nous ſavons que les *cornes d'Ammon* ſont des nautiles pétrifiés. Le nautile eſt un coquillage dont on diſtingue pluſieurs eſpeces: les uns n'ont qu'une ſeule cavité, & leurs parois ſont fort minces; c'eſt pourquoi on les appelle *nautiles papiracées:* il y en a dans la mer Méditerranée. Les autres ſont diviſés à l'intérieur par des cloiſons tranſverſales en pluſieurs petites loges qui leur ont fait donner le nom de *nautiles chambrés*. On n'en a jamais vû que dans les mers des Indes; cependant on trouve ces coquilles pétrifiées preſque par-tout, principalement en Europe: c'eſt une des pétrifications les plus abondantes qui ſoient en France. Dans la plûpart de nos provinces la terre en eſt jonchée, les chauſſées des grands chemins en ſont en partie conſtruites; les bancs des carrieres de pierre & de marbre en renferment dans leur ſein; on en voit dans le roc & dans le caillou, il en tombe des montagnes les plus élevées, on les tire de l'argille. Les *cornes d'Ammon* ſont les plus abondantes & les plus nombreuſes des pierres figurées; il y en a de pluſieurs formes & de grandeurs très-différentes. Il s'en trouve qui ont juſqu'à une toiſe de diametre. On en a découvert dans des ſables, qui ſont ſi petites qu'on ne peut les appercevoir qu'à l'aide du microſcope. Entre ces deux extrémités il y en a une grande quantité de toutes les grandeurs.

Les Naturaliſtes ne doutent plus que les *cornes d'Ammon* ne ſoient de vraies coquilles de nautiles pétrifiés; mais comme nous écrivons pour le public, & qu'il y a en tout genre des prétendus eſprits forts qui ſe plaiſent à jetter des doutes ſur les choſes les plus avérées, nous rapporterons ici la preuve inconteſtable de cette pétrification; c'eſt une preuve de fait qui a toute la force de la conviction. On a comparé certaines *cornes d'Ammon* avec des coquilles de nautiles, & on a vû que la pierre figurée reſſembloit ſi parfaitement à la coquille, qu'on n'y reconnoiſſoit aucune autre différence que l'altération que la coquille avoit ſouffert de la pétrification. Cette comparaiſon avoit déjà été faite ſur deux eſpeces de *cornes d'Ammon*, relativement à deux eſpeces de coquilles de nautiles, lorſque M. de Juſſieu l'aîné, de l'académie royale des ſciences, l'a confirmée ſur trois autres eſpeces. *Mém. de l'académie royale des ſciences, année 1722, p. 237.*

Non-ſeulement on reconnoît dans les *cornes d'Ammon* les coquilles de nautiles pétrifiés; mais on y diſtingue la ſubſtance de la coquille foſſile avec ſon poli & ſa nacre, ſans autre altération que celle que doit cauſer naturellement un long ſéjour dans la terre. On voit dans ces *cornes d'Ammon* les cloiſons qui ſéparent les différentes chambres, & les ſortes d'articulations qui les réuniſſent, & qui forment à l'extérieur, par les ſinuoſités des joints, une eſpece de feuillage très-régulierement deſſiné. Les ſels & les bitumes qui ſe trouvent dans les terres qui environnent ces coquilles, les revêtiſſent d'une croûte, & les empreignent d'une matiere pyriteuſe qui a la couleur & le brillant d'un métal doré; c'eſt ce qu'on appelle l'*armature:* mais ce n'eſt qu'un faux brillant. L'humidité détruit ces *cornes d'Ammon*, en les faiſant tomber en efflorеſcence, c'eſt-à-dire en pouſſiere; cependant on les avoit miſes autrefois au rang des pierres précieuſes. Aujourd'hui nous n'en faiſons pas ſi grand cas, peut-être parce que nous les connoiſſons mieux, & ſans doute parce que nous poſſedons beaucoup plus de vraies pierres précieuſes.

Au lieu de la valeur arbitraire & des vertus imaginaires que l'on avoit attribuées aux *cornes d'Ammon*, nous y trouvons un ſujet digne de la méditation des plus grands philoſophes. Comment ces nautiles, qui ne ſont qu'aux Indes en nature de coquillages, ſe trouvent-ils ſous nos piés en pétrifications? M. de Buffon a traité à fond cette matiere dans ſa théorie de la terre. *Voy. le premier vol. de l'Hiſt. nat. gén. & part.* Il nous ſuffit d'avoir rapporté dans cet article l'origine de la *corne d'Ammon*. Nous y ajoûterons ſeulement les principaux caracteres par leſquels Liſter diſtingue les différens genres de *cornes d'Ammon*. Les unes ſont concaves ſur chacune de leurs faces; les autres n'ont de concavité que ſur une face; d'autres enfin ſont convexes ſur les deux faces. Parmi les premieres il y en a qui ſont ſtriées, & il s'en trouve qui ſont liſſes. *Hiſt. anim. angl. tres tractatus. Voyez* PIERRES FIGURÉES, PÉTRIFICATIONS. (*I*)

CORNE (*pierre de*) *lapis corneus*, *Hiſt. nat. Minéralogie*. Les auteurs Allemands qui ont écrit ſur la Minéralogie, & les ouvriers des mines, donnent le nom de *pierre de corne* (hornſtein) à pluſieurs différentes eſpeces de pierres.

I°. M. Henckel nous apprend qu'on déſigne par-là une pierre qui ſe trouve par couches, & qui eſt un vrai jaſpe: c'eſt à cette eſpece de pierre que les Mineurs donnent le nom de *hornſtein*. Suivant ce ſavant naturaliſte, la pierre de *corne* eſt parfaitement ſemblable au caillou & au quartz, avec cette différence que le quartz eſt communément blanc & plein de petites fentes, au lieu que la pierre de *corne* eſt ordinairement colorée en brun, en jaune, en rouge, en gris, en noir, *&c.* outre cela elle eſt plus liée, plus homogene, ſans crevaſſes, & plus propre à être polie & travaillée.

Le même auteur donne dans ſa *pyritologie* l'exemple d'une pierre de *corne* qui ſe trouve en Saxe, dans le voiſinage de Freyberg. Voici la deſcription qu'il en fait. On a crû devoir la rapporter ici, afin de donner au lecteur une idée de cette pierre, dont il

eſt

eſt ſouvent parlé dans les minéralogiſtes Allemands. Cette pierre de *corne* eſt compoſée d'un aſſemblage de petites couches dont voici la ſuite. La premiere eſt du ſpath blanc fort peſant, la ſeconde eſt une cryſtalliſation; ces deux couches enſemble peuvent avoir deux doigts d'épaiſſeur. La troiſieme couche eſt de l'améthyſte, la quatrieme du quartz ou cryſtal, la cinquieme du jaſpe, la ſixieme du cryſtal, la ſeptieme du jaſpe, la huitieme du cryſtal, la neuvieme du jaſpe, la dixieme du cryſtal. Chacune de ces huit dernieres couches n'a ſouvent que l'épaiſſeur d'un fil, & toutes enſemble ont à peine trois lignes d'épaiſſeur; elles ſont cependant très-diſtinctes. La onzieme couche eſt du jaſpe d'un rouge-clair, la douzieme eſt du jaſpe d'un rouge-foncé, la treizieme eſt de calcedoine, la quatorzieme du jaſpe, la quinzieme de calcedoine; enfin la ſeizieme eſt d'un quartz compacte & ſolide.

II°. Quelques auteurs par *pierre de corne* entendent le *ſilex* ou la pierre à fuſil ordinaire, qui ſe trouve ſouvent dans la craie, ou par morceaux répandus dans la campagne. Il paroît qu'ils donnent ce nom à cette pierre, à cauſe que ſa couleur reſſemble à celle de la corne des animaux.

III°. On déſigne encore par *pierre de corne*, ou ou plûtôt *roche de corne*, une pierre refractaire, c'eſt-à-dire qui n'eſt ni calcaire, ni gypſeuſe, ni vitrifiable, mais qui réſiſte à l'action du feu qui ne fait que la rendre quelquefois un peu plus friable. M. Wallerius en diſtingue quatre eſpeces; la premiere que les Allemands nomment *ſalband*, en latin *corneus mollior ſuperficialis contortus*, ou bien *lapis tunicatus*, pierre à écorce; elle eſt peu compacte, & eſt recouverte d'une enveloppe ou écorce qui reſſemble à du cuir brun un peu courbé. La ſeconde eſpece eſt la roche de corne dure & ſolide, *corneus ſolidus*. Cette pierre eſt noire, & difficile à diſtinguer du marbre noir dans l'endroit de la fracture. Il y en a de luiſante, & d'autre qui ne l'eſt point; d'autre enfin paroît grainue. La troiſieme eſpece eſt la roche de *corne* feuilletée; elle eſt ou noirâtre ou d'un brun-foncé, & reſſemble aſſez à de l'ardoiſe par ſa couleur & ſon tiſſu; mais elle en differe en ce que la pierre de *corne* feuilletée réſiſte fortement au feu, & ſe trouve toujours dans la terre perpendiculaire à l'horiſon; au lieu que les ardoiſes ſe vitrifient facilement, & ſont toûjours placées horiſontalement dans le ſein de la terre. La quatrieme eſpece de roche de *corne* eſt celle qui eſt cryſtalliſée, *corneus cryſtalliſatus*: les Allemands la nomment *ſchorl*. Elle affecte toûjours la figure d'un priſme, dont les côtés ſont inégaux; elle eſt ou griſe, ou brune, ou noire. Cette derniere eſt le *balſates*, ou le *lapis Lydius* des anciens: c'eſt la vraie pierre de touche. M. Pott ſoupçonne que la terre qui lui ſert de baſe, eſt une argile ſemblable à celle qui forme l'ardoiſe entremêlée d'une terre ferrugineuſe. *Voyez la continuation de la Lithogéognoſie, page 219 & ſuiv.* Peut-être entre-t-il auſſi du *mica* ou du talc dans ſa compoſition. *Voyez* STOLPE (*pierre de*).

Au reſte il paroit que les ouvriers des mines donnent indifféremment le nom de *roche de corne* au roc vif & dur qui enveloppe ſouvent les filons des mines. *Voyez la Minéralogie de Wallerius, tome I. page 256 & ſuiv.* (—)

CORNES, *en Anatomie*, nom de différentes parties: il y a les grandes & les petites *cornes* du cartilage thyroïde, *voyez* THYROÏDE; les grandes & les petites *cornes* de l'os hyoïde, *voyez* HYOÏDE.

Les *cornes d'Ammon* ou les *cornes de bélier*, ſont des éminences médullaires, placées dans les enfoncemens des ventricules tracés dans les hémiſpheres du cerveau; mais comme quelques anatomiſtes donnent auſſi le nom de *cornes* à ces ventricules, M. Morand préfere avec raiſon le nom d'*hippocampus*, que Arantius leur a donné. *Voyez Mém. de l'acad. roy. des Sciences, an. 1744. Voyez auſſi* CERVEAU.

CORNES DE LA MATRICE, *voyez* MATRICE.

CORNES DE LA VALVULE D'EUSTACHI, DU TROU OVAL, *voyez* CŒUR, (*L*)

* CORNE, (*Hiſt. anc.*) inſtrument militaire; il étoit aſſez ſemblable à la *corne* du bœuf; ſa courbure étoit ſeulement un peu plus conſidérable. Celui qui joüoit de cet inſtrument s'appelloit le *cornicen*.

* CORNES DE BACCHUS, (*Myth.*) Il y a des ſtatues de Bacchus, avec des *cornes*. Il n'eſt mention que de ſes *cornes* dans les poëtes: ce qui n'eſt pas fort obſcur, quand on ſait que les *cornes* ſont les ſignes de la puiſſance & de la force, & qu'on compare ce ſymbole avec les effets du vin.

CORNE D'ABONDANCE, (*Myth.*) c'eſt parmi les anciens poëtes, une *corne* d'où ſortoient toutes choſes en abondance, par un privilége que Jupiter donna à ſa nourrice, qu'on a feint avoir été la chevre Amalthée.

Le vrai ſens de cette fable eſt qu'il y a un terroir en Lybie fait en forme de *corne* de bœuf, fort fertile en vins & fruits exquis, qui fut donné par le roi Ammon à ſa fille Amalthée, que les poëtes ont feint avoir été nourrice de Jupiter. *Dict. de Trév.*

Dans l'Architecture & la Sculpture, *corne d'abondance* eſt la figure d'une grande *corne*, d'où ſortent des fleurs, des fruits, des richeſſes. Le P. Jobert obſerve que l'on donne ſur les médailles le ſymbole des *cornes d'abondance* à toutes les divinités, aux génies, & aux héros, pour marquer les richeſſes, la félicité, & l'abondance de tous les biens, procurée par la bonté des uns, ou par les ſoins & la valeur des autres. On en met quelquefois deux pour marquer une abondance extraordinaire. *Chambers.* (*G*)

CORNES D'ABAQUE, *en Architecture*, ce ſont les encognures à pans coupés du tailloir d'un chapiteau de ſculpture, qui ſe trouvent pointues au corinthien du temple de Veſta à Rome.

Corne de bélier, ornement qui ſert de volute dans un chapiteau ionique compoſé; comme on en voit au portail de l'égliſe des Invalides, du côté de la cour.

Corne d'abondance, ornement de ſculpture qui repréſente la *corne* de la chevre Amalthée, d'où ſortent des fruits, des fleurs, & des richeſſes, comme on en voit à quelques frontons de la grande galerie du Louvre. Latin, *cornu copia*.

Corne de bœuf ou *de vache*, trait de maçonnerie qui eſt un demi-biais paſſé. (*P*)

CORNE, (*ouvrage à*) *dans la Fortification*. *Voyez* OUVRAGE À CORNE.

CORNES DE LA LUNE, *voyez* CROISSANT.

CORNE DE VACHE, (*Coupe des pierres.*) eſpece de voûte en cone tronqué, dont la direction des lites ne paſſe pas au ſommet du cone. (*D*)

CORNE DE VERGUE, (*Marine.*) c'eſt une concavité en forme de croiſſant, qui eſt au bout de la vergue d'une chaloupe, & qui embraſſe le mât lorſqu'on hiſſe la voile. Il y a pluſieurs ſortes de bâtimens qui ont des vergues à *cornes*. (*Z*)

CORNE À LISSER, (*Bourrelier.*) inſtrument dont les Bourreliers ſe ſervent pour polir & liſſer les différens ouvrages de leur métier. Cet inſtrument n'eſt autre choſe qu'un morceau de *corne* de cerf fort uni, qu'ils paſſent ſur l'ouvrage en l'appuyant, pour en applanir les inégalités, & leur donner un œil plus luiſant.

CORNE DE RANCHE, *terme de Charron*, ce ſont quatre morceaux de bois de la hauteur de quatre piés ou environ, qui s'enchâſſent dans les mortaiſes des ranchers en-dehors, & qui ſervent à appuyer

les ridelles de la charrette. *Voyez les Planches du Charron*, qui repréſentent une charrette.

CORNE, *en terme de Potier*, ce ſont des éminences qui ſurpaſſent les bords d'un réchaud, ſur leſquelles on appuie le plat ou autre choſe ſemblable, afin de donner de l'air au feu.

CORNE *ou* CRUDITÉ DES CUIRS, *terme de Tanneurs & autres ouvriers qui travaillent & employent le cuir*; c'eſt une certaine raie blanche qui paroît à la tranche du cuir tanné lorſqu'on le fend par le milieu, & qui fait connoître que les cuirs n'ont pas pris aſſez de nourriture dans le tan. C'eſt un grand défaut dans les cuirs que d'y voir de la *corne* ou *crudité*. *Voyez* TANNER.

CORNÉ, adj. (*Chimie.*) c'eſt ainſi qu'on appelle certaines ſubſtances métalliques, unies à l'acide du ſel marin. *Plomb corné*, *Lune cornée*, &c. *Voyez* les articles particuliers des ſubſtances métalliques, & l'article SEL MARIN. (*b*)

CORNÉE, ſ. f. (*Anat.*) La tunique la plus externe, la plus épaiſſe, & la plus forte du globe de l'œil, eſt la *cornée*, qui renferme toutes les autres parties dont ce globe eſt compoſé. Elle tire ſon origine de la dure-mere, qui enveloppe le nerf optique auſſitôt qu'il paſſe du cerveau dans l'orbite. Etant arrivée à l'œil, elle s'étend & forme comme une ſphere. Parvenue à la partie antérieure de l'œil, elle devient plus mince, plus ſouple, & tranſparente; alors elle n'eſt plus ſi dure, & elle ſe jette davantage en-dehors. Tandis qu'elle eſt opaque, on lui donne le nom de *ſclérotique*; mais dès qu'elle devient tranſparente par-devant, elle porte celui de *cornée*: c'eſt pourquoi les Anatomiſtes la diviſent en deux portions; une grande, appellée *cornée opaque* ou *ſclérotique*; & une petite, nommée *cornée tranſparente*, ſituée antérieurement, & qui n'eſt qu'un petit ſegment de ſphere.

Je dis que la *cornée tranſparente eſt un petit ſegment de ſphere*, mais je dois dire, pour parler plus exactement, qu'*elle fait portion d'un ſphéroide un peu allongé*; ce qui eſt une ſuite néceſſaire de la diſpoſition des muſcles droits qui compriment l'œil ſelon la direction de ſon axe, & qui le tirent en même tems vers le fond de l'orbite, conformément aux obſervations de M. Petit medecin, qui a beaucoup travaillé ſur la figure & ſur les dimenſions des parties de l'œil. Selon cet habile homme, la *cornée tranſparente* eſt une portion de ſphere, dont le diametre eſt ordinairement de 7, $7\frac{1}{4}$ ou $7\frac{1}{2}$ lignes; ſa corde eſt de 5, $5\frac{1}{4}$ ou $5\frac{1}{2}$ lignes, & ſon épaiſſeur eſt le plus ſouvent de $\frac{1}{12}$ ou $\frac{2}{12}$ d'une ligne. *Voyez l'hiſt. de l'ac. des Sc. an. 1728.* Le ſavant P. Scheiner a connu, il y a plus d'un ſiecle, que la *cornée* n'étoit pas ſphérique, car il la compare au ſommet d'un ſphéroïde parabolique ou hyperbolique.

La *cornée opaque* eſt compoſée de pluſieurs couches étroitement collées enſemble; ſon tiſſu eſt dur, compacte, ſemblable à une eſpece de parchemin: elle eſt comme percée vers le milieu de la portion poſtérieure de ſa convexité où elle porte le nerf optique, & elle eſt aſſez épaiſſe dans cet endroit; ſon épaiſſeur diminue par degrés vers la portion oppoſée: cette épaiſſeur a d'eſpace en eſpace quelques petits vaiſſeaux ſanguins; elle eſt encore traverſée d'une maniere particuliere par des filets de nerfs, qui entrant dans ſa convexité à quelque diſtance du nerf optique, ſe gliſſent dans l'épaiſſeur de la tunique, & pénetrent ſa concavité vers la *cornée tranſparente*. *Voyez l'épître xiij de* Ruyſch.

La *cornée tranſparente* qu'on nomme ſimplement la *cornée*, en donnant le nom de *ſclérotique* en particulier à l'autre portion, eſt pareillement compoſée de pluſieurs couches ou lames très-intimement unies enſemble; elle eſt une continuation de la ſclérotique ou *cornée opaque*, quoique d'un tiſſu différent: ce tiſſu ſe gonfle par la macération dans l'eau froide.

La convexité de cette portion eſt un peu ſaillante au-delà de la convexité de la *cornée opaque*, dans les uns plus, dans les autres moins; de ſorte qu'elle paroît comme le ſegment d'une petite ſphere ajoûté au ſegment d'une ſphere plus grande: la circonférence de ſa convexité n'eſt pas circulaire comme celle de ſa concavité, mais un peu tranſverſalement ovale; car la portion ſupérieure & la portion inférieure de la circonférence, ſont obliquement terminées dans leur épaiſſeur: cette obliquité eſt à la vérité plus apparente dans le bœuf & le mouton, que dans l'homme.

La *cornée tranſparente* eſt percée d'un grand nombre de pores imperceptibles, par leſquels ſuinte continuellement une liqueur ou ſéroſité ſubtile qui s'évapore à meſure qu'elle ſort. On s'en peut aſſûrer en preſſant un œil d'abord après la mort, l'ayant bien eſſuyé auparavant: alors on verra ſenſiblement une roſée très-fine s'accumuler peu-à-peu juſqu'à former de petites gouttelettes. Elle ſe trouve auſſi dans ceux qui meurent ſans fermer les paupieres, & elle ternit quelquefois la *cornée* au point de faire preſque diſparoître la prunelle. *Voyez les mém. de l'acad. des Sc. an. 1721. pag. 320.*

C'eſt cette roſée qui produit ſur les yeux des moribonds une eſpece de pellicule glaireuſe très-délicate, qui ſe fend en pluſieurs écailles quand on y touche, & que l'on emporte facilement en eſſuyant la *cornée*; voilà pourquoi l'on dit d'ordinaire: *cet homme va mourir, car ſa vûe eſt déjà obſcurcie.* En effet, dans cet état, les ſphincters des vaiſſeaux étant extrêmement relâchés, la lymphe qui les abreuve, perce les pores de la *cornée tranſparente*, & s'y amaſſe. Stenon ſemble être le premier qui a connu la poroſité de cette membrane. Diſons un mot de ſon uſage.

L'éminence ſphérique de la *cornée tranſparente* excédant celle du globe, fait que les rayons qui rejailliſſent de chaque petite partie des objets, ſe briſent en s'approchant chacun de la perpendiculaire de leur rentrée plus qu'ils ne feroient ſans cette éminence; & continuant leur route en cette diſpoſition par l'humeur aqueuſe, il en paſſe un plus grand nombre par la prunelle qui, ſans cette réfraction, tomberoient ſur l'iris. Selon que cette éminence eſt ſaillante ou déprimée, c'eſt-à-dire ſelon qu'elle fait partie d'un plus grand ou d'un moindre cercle, on voit les objets ou plus petits, ou plus gros, ou de plus loin, ou de plus près.

Au reſte, la *cornée* eſt ſujette à pluſieurs accidens, à des puſtules, des phlyctenes, des ulceres, & en particulier à cet abcès que les Grecs ont nommé *hypopyon*. *Voyez ce mot. Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CORNÉE, (*Artificier.*) c'eſt ainſi que les Artificiers nomment une cuillerée de matiere combuſtible, qu'on verſe dans le cartouche avec une eſpece de cuilliere cylindrique de corne, de cuivre, ou de fer-blanc, dont la capacité eſt proportionnée à la groſſeur de la fuſée, & au diametre intérieur du cartouche, pour ne mettre à chaque repriſe de la charge qu'on doit battre & fouler à coups de maillet, que la quantité convenable, pour qu'elle le ſoit fortement & également. *Dict. de Trév.* (*V*)

CORNEILLE, ſ. f. *cornix*. (*Hiſt. nat. Ornithol.*) eſpece d'oiſeau. Le mâle peſe dix onces; il a un pié cinq pouces de longueur depuis la pointe du bec juſqu'à l'extrémité des ongles, & un pié ſix pouces, ſi on prend la meſure juſqu'au bout de la queue; l'envergure eſt de deux piés; le bec eſt droit, fort, & long, de près de deux pouces & demi depuis la pointe juſqu'aux coins de la bouche; la langue eſt fourchue; les yeux ſont grands; l'iris eſt de couleur de

noiſette ; l'ouverture des narines eſt ronde & recouverte par des ſoies noires & rabattues ſur le bec. Toutes les plumes de cet oiſeau ſont entierement noires. Il y a vingt grandes plumes dans chaque aile ; la premiere ou l'extérieure eſt plus courte que la ſeconde ; la ſeconde eſt auſſi plus courte que la troiſieme, & la quatrieme eſt la plus longue de toutes. Les pattes ſont noires ; les ongles forts, & de la même couleur que les pattes. Le doigt extérieur tient au doigt du milieu, juſqu'au-deſſus de la premiere articulation ; la queue eſt compoſée de douze plumes, & elle a ſept pouces & demi de longueur. La *corneille* aime la chair de cadavres, d'animaux, ſurtout quand ils commencent à ſe corrompre : mais elle ne ſe contente pas de manger les animaux quand ils ſont morts ; elle attaque & tue les oiſeaux vivans, de même que le corbeau, & elle eſt auſſi avide de fruits, de vers, & de toutes ſortes d'inſectes. La *corneille* niche au haut des arbres. La femelle fait quatre ou cinq œufs ſemblables à ceux du corbeau, mais plus petits.

Aldrovande dit que la *corneille* apprend facilement à parler. Pline fait mention d'un de ces oiſeaux qui prononçoit pluſieurs mots de ſuite, & qui apprenoit en peu de tems à en prononcer d'autres. Il n'y a que la femelle qui couve les œufs, & le mâle a ſoin de lui apporter de la nourriture pendant le tems de l'incubation ; au lieu que parmi les autres oiſeaux, le mâle & la femelle couvent tour-à-tour. Willughby, *Ornith.* *Voyez* OISEAU. (*I*)

CORNEILLE ÉMANTELÉE, *cornix cinerea frugilega*, oiſeau qui differe un peu de la corneille. Celui qui a ſervi pour la deſcription ſuivante, peſoit environ une livre ſix onces ; il avoit un pié ſix ou ſept pouces de longueur, depuis la pointe du bec juſqu'à l'extrémité de la queue, & ſon envergure étoit de trois piés. Le bec avoit deux pouces & demi de longueur, depuis ſa pointe juſqu'à l'angle de la bouche ; il eſt fort, ſa ſurface eſt liſſe, & ſa couleur noire dans toute ſon étendue, à l'exception de l'extrémité qui eſt blanchâtre ; la piece de deſſus eſt un peu plus longue que celle du deſſous, & un peu crochue par le bout, & convexe par le deſſus. Les ouvertures des narines ſont rondes & recouvertes par des ſoies. La langue eſt large, noire, fourchue, & déchiquetée ſur les côtés ; l'iris des yeux eſt de couleur de noiſette ; la tête, la gorge, le devant du cou, & les ailes, ſont de couleur noire avec quelque teinte de bleu ; le ventre, la poitrine, le dos, le derriere & les côtés du cou, ſont de couleur cendrée, à l'exception des tuyaux des plumes qui ſont noirâtres ; la couleur du ventre eſt plus claire que celle du dos ; les plumes qui ſe trouvent à l'endroit où la couleur noire du devant du cou joint la couleur griſe des côtés, ont les barbes extérieures de couleur cendrée, & les intérieures noires. Il y a vingt grandes plumes dans les ailes ; la premiere eſt fort courte, la troiſieme & la quatrieme ſont les plus longues ; dans toutes celles qui ſont placées après la ſixieme, la pointe du tuyau déborde au-delà des barbes. La queue eſt compoſée de douze plumes ; les deux du milieu ont ſept pouces & demi de longueur ; les autres ſont moins longues, & diminuent par étage juſqu'à la derniere de chaque côté. Le doigt de derriere eſt grand ; le doigt extérieur eſt égal à l'intérieur, & la pointe des ongles de ces deux doigts ne s'étend pas au-delà de l'origine de l'ongle du doigt du milieu ; ce doigt & l'extérieur ſont unis à leur baſe. La *corneille émantelée* ſe nourrit de froment, d'orge, & d'autres graines ; elle eſt ſujette à avoir des pous. Aldrovande dit qu'elle reſte ſur les hautes montagnes pendant l'été, qu'elle y fait ſon nid, & qu'en hyver elle deſcend dans les plaines. Willughby, *Ornit.* Pour ôter toute équivoque de noms, on pourroit appeller cet oiſeau *bontecraye*, qui ſignifie en idiomes belgiques *corneille de pluſieurs couleurs*. *Voyez* OISEAU. (*I*)

CORNEILLE, *oiſeau*. (*Mat. med.*) La fiente de *corneille* priſe dans du vin, eſt recommandée dans la cure de la dyſſenterie. *Dict. de Med.* Dale, Schroeder, *&c.*

CORNEILLE, (*Chaſſe & œcon. ruſt.*) Ces oiſeaux font un grand dégât dans les terres nouvellement enſemencées. Voici la meilleure maniere de les détruire. On prend des freſſures de bœuf coupées par petits morceaux, que l'on mêle avec de la noix vomique en poudre ; on laiſſe le tout s'incorporer pendant vingt-quatre heures à froid ; on répand à la pointe du jour ces morceaux de viande ſur les terres nouvellement enſemencées : dès que les *corneilles* en ont mangé, & que la viande eſt digérée, elles tombent mortes. On peut leur ſauver la vie, en leur faiſant boire de l'eau par force ; & ſi quelque chien a pris de la noix vomique, on le ſauve pareillement en lui faiſant avaler du vinaigre.

On les prend à la glu, au rets ſaillant. Un des apas que les *corneilles* aiment beaucoup, ſont les feves de marais ; on les perce, quand elles ſont vertes, avec une aiguille ou épingle ſans tête, qu'on laiſſe dans la feve, & en hyver on les répand ſur la terre. Les *corneilles* les mangent ; mais lorſqu'elles ſont digérées, ces *corneilles* languiſſent & meurent.

On en fait encore, à ce qu'on dit, une chaſſe ſinguliere à Roumens, aux environs de Caſtelnaudari. On va dans une forêt où il y en a beaucoup ; on ébranche pluſieurs arbres ; le ſoir on ſe couvre de noir depuis la tête juſqu'aux piés ; on a des *corneilles* de bois peint en noir ; on met ces *corneilles* ſur les arbres ébranchés ; on ſe place au milieu ; d'autres vont ſecoüer les arbres circonvoiſins, & effaroucher les *corneilles* : elles s'envolent, & trompées par les *corneilles* peintes, elles ſe précipitent ſur les arbres ébranchés, où les chaſſeurs vêtus de noir & perchés, les prennent à la main. Cette chaſſe commence en Novembre, dure juſqu'en Mars, & ſe fait pendant les nuits les plus obſcures.

CORNEILLE DE MER, *corvus ſylvaticus*. Aldrovande fait mention ſous ce nom d'un oiſeau qu'il ne connoiſſoit que ſur le rapport d'autrui. Il dit lui-même que la *corneille de mer* eſt peut-être un autre oiſeau, & que celui-ci n'eſt pas aquatique ; qu'il ſe trouve au contraire ſur les montagnes & dans les bois, & qu'il n'a point de membranes aux piés : cependant il ajoûte qu'on l'a confondu avec le cormoran. On a auſſi donné le nom de *corneille de mer* à la *corneille émantelée*. *Voyez* OISEAU. (*I*)

CORNEILLE SAUVAGE, *voyez* FREUS.

CORNEILLE, *lyſimachia*, (*Hiſt. nat. bot.*) genre de plante à fleur monopétale découpée en rayons. Le piſtil ſort du calice ; il eſt attaché comme un clou à la partie moyenne de la fleur, & il devient dans la ſuite un fruit ou une coque preſque ronde qui s'ouvre par la pointe, & qui renferme des ſemences attachées à un placenta. Tournefort, *Inſtitut. rei herb.* *Voyez* PLANTE. (*I*)

CORNEILLE JAUNE, (*Medecine.*) plante, *lyſimachia lutea major quæ Dioſcoridis* C.B. Pit. Tournefort. Les ſemences ſont d'un goût aſtringent. Elle contient beaucoup de flegme, d'huile, & peu de ſel.

Elle eſt fort aſtringente & vulnéraire ; on s'en ſert pour la dyſſenterie, pour les hémorrhagies, pour nettoyer & conſolider les plaies. *James & Chamb.*

* CORNEMUSE, ſ. f. (*Lutherie & Muſique.*) inſtrument à anches. Il y a de ces anches de pluſieurs ſortes. La plus ſimple *a* (*Planche VI. de Luth.*) eſt un chalumeau ; l'autre *b* eſt un roſeau. Les parties de la *cornemuſe* ſont la peau de mouton qu'on enfle comme un balon par le moyen du porte-vent, & les trois

chalumeaux 2, 3, 4. Le chalumeau 2 eſt le bourdon; le chalumeau 4 s'appelle le *petit bourdon*. Ces deux bourdons ſont à l'uniſſon. Le porte-vent a une ſoûpape au-dedans de la peau qui permet au vent d'entrer, mais qui ne lui permet pas de ſortir, tandis que le joüeur de *cornemuſe* reprend haleine. Le vent n'a d'iſſue que par les chalumeaux. Ils ont chacun leur anche à leur partie inférieure; ces anches ſont priſes dans des boîtes 5, 6, 7, ſur leſquelles la peau eſt bien appliquée. Quand on joüe de la *cornemuſe*, le grand bourdon paſſe ſur l'épaule gauche; on enfle la peau par le porte-vent; la peau eſt preſſée ſous le bras gauche; & les doigts ſont ſur les chalumeaux que le vent fait reſonner.

Le gros bourdon eſt de deux piés & demi, en y comprenant ſon anche qui a deux pouces & demi, dont la languette ou fente eſt de deux pouces de long ſur quatre lignes de large. Le petit bourdon a un pié, en y comprenant ſon anche qui a deux pouces de longueur. Le porte-vent a ſix pouces de long; on lui en peut donner plus ou moins. Le chalumeau a treize pouces avec ſon anche & ſa boîte qui ſont de deux pouces & demi. Il a huit trous. Le premier eſt ſeul en-deſſous, à la diſtance de trois pouces & un tiers du haut de l'anche; il n'y a que $\frac{2}{3}$ de pouce de ce trou au ſecond; du ſecond au troiſieme il y a dix lignes; autant du troiſieme au quatrieme. Les autres ſont éloignés d'un pouce: ils ſont preſque tous de même grandeur. La peau eſt d'un pié & demi de long ſur dix pouces de large. Le gros bourdon rend l'octave au-deſſous du petit; & le petit l'octave au-deſſous du chalumeau, quand tous les trous ſont bouchés, & ſa quinzieme, quand ils ſont ouverts.

Ainſi la *cornemuſe* a trois octaves d'étendue. On peut lui en donner davantage en forçant le vent. Tout ce qu'on auroit à dire ſur cet inſtrument concerne particulierement les anches, dont le ton varie ſelon les ouvertures qu'on leur donne. On ſe ménage la commodité d'allonger ou de raccourcir les bourdons par le moyen des boîtes, & par conſéquent celle de les rendre plus ou moins graves. Les chalumeaux de la *cornemuſe* étant mobiles dans ces boîtes, on parvient à l'accorder. *Voyez les articles* ANCHE, MUSETTE, *&c.*

Il y a une ſorte de *cornemuſe* qu'on appelle *cornemuſe de poitou*. Elle ne differe de celle que nous venons de décrire, qu'en ce qu'elle n'a point de petit bourdon; ſon chalumeau a huit trous, dont le premier s'ouvre & ſe ferme à clé.

La *cornemuſe* s'appelle auſſi *chalemie*. Cet inſtrument eſt principalement d'uſage au Nord; il n'y a guere que les payſans qui en joüent parmi nous.

CORNESOLE, *voyez* CORNALINE.

CORNET, ſ. m. *en Anatomie*, nom de quelques parties qui reſſemblent à-peu-près à la figure d'un morceau de papier qu'on roule en maniere de cofre, & qu'on appelle *cornet*.

Les *cornets* de l'os éthmoïde ſont ces trois lames ſituées l'une ſur l'autre, qu'on remarque à la partie latérale interne & poſtérieure de chaque portion de cet os. *Voyez* ETHMOÏDE.

Les *cornets* inférieurs du nez, appellés auſſi *conques* ou *coquilles* & *lames ſpongieuſes inférieures du nez*, ſont au nombre de deux, ſitués dans les foſſes naſales. (*L*)

CORNET. *Voyez* CALMAR.

CORNETS *pour l'ouie*, (*Acouſtique.*) inſtrumens à l'uſage de ceux qui ont l'oreille dure. Le ſon ſe conſerve dans ces inſtrumens, parce qu'en traverſant leurs parois il ne peut ſe répandre circulairement, & le ſon ainſi ramaſſé frappe l'organe avec plus de force. On peut encore augmenter l'effet du ſon, en donnant à ces tuyaux une forme en partie parabolique, parce que le ſon eſt refléchi & comme ramaſſé en un ſeul point appellé *foyer*, où l'oreille eſt placée. *Voyez* CABINETS SECRETS, ECHO, & PORTE-VOIX. Ces *cornets* ſont à-peu-près à l'égard de l'oreille, ce que les lunettes d'approche ſont par rapport à la vûe. On peut les perfectionner comme on fait les lunettes. Mais nous croyons avec M. de Buffon, qu'il faut, pour que les *cornets* ayent tout l'effet poſſible, que l'oreille ſoit dans un endroit deſert, ou du moins tranquille; autrement, comme le ſon ne ſe propage pas en ligne droite ainſi que la lumiere, le bruit des objets voiſins frappant l'oreille ſuivant toutes ſortes de directions, altéreroit & affoibliroit le bruit augmenté par le *cornet*. (*O*)

CORNET D'ÉPISSE, (*Marine.*) *Voyez* EPISSOIR. (*Z*)

CORNET DE MAST, (*Marine.*) c'eſt une eſpece d'emboîtement de planches vers l'arriere du mât de divers petits bâtimens, qui eſt néanmoins ouvert du côté de l'arriere où s'emboîte le pié du mât qui ſe baiſſe du côté qui n'eſt point fermé, c'eſt-à-dire vers l'arriere, & qui ſe releve autant de fois qu'il en eſt beſoin. (*Z*)

* CORNET, (*Luth. & Muſiq.*) inſtrument à vent dont les anciens ſe ſervoient à la guerre. Les *cornets* faiſoient marcher les enſeignes ſans les ſoldats, & les trompettes, les ſoldats ſans les enſeignes: les *cornets* & les clairons ſonnoient la charge & la retraite; & les trompettes & les *cornets* animoient les troupes pendant le combat. Nous ne nous ſervons plus guere du *cornet* dans les concerts; nous en allons cependant expliquer la facture. Il y en a de pluſieurs ſortes; celui qu'on voit *Pl. VII. de Lutherie, fig. 11.* s'appelle *deſſus de cornet:* il a ſept trous. Ceux qui ſe piquoient de bien joüer de cet inſtrument, lui donnoient la même étendue avec ſix, & ne ſe ſervoient pas du ſeptieme. *A* eſt ſon bocal, il ſe ſépare de l'inſtrument, & on l'en voit ſéparé en *A a*. La *taille de cornet* eſt entierement ſemblable *au-deſſus de cornet*, à l'exception d'un trou qu'on lui a ajoûté en-bas, & qui s'ouvre & ſe ferme à clé. Elle ſe briſe en deux endroits pour la commodité. Elle a ſes ſept trous. L'étendue du *deſſus de cornet* eſt d'une ſeizieme; il n'y a que trois pouces de l'extrémité de l'inſtrument juſqu'au milieu du ſixieme trou, & que dix pouces du bocal juſqu'au milieu du premier trou. Les trous ſont éloignés de treize lignes, excepté le troiſieme & le quatrieme, dont la diſtance eſt de dix-ſept lignes. Le diametre de chaque trou eſt de quatre lignes; celui du fond du bocal n'eſt que d'une ligne. Cet inſtrument va toûjours en s'élargiſſant depuis le bocal juſqu'à ſa patte, dont le diametre eſt d'un pouce. La divergence des côtés eſt plus ſenſible du bocal au premier trou, que du premier ſur le reſte de la longueur. Il y en a qui pratiquent au derriere de l'inſtrument, à treize lignes plus haut que le premier trou d'en-haut, un autre trou. Il y a des *deſſus de cornet* & des *tailles de cornet* droites & d'autres courbes. On les fait de cormier, de prunier, & autres bois. Il faut que le bois ſoit ſec. On le couvre de cuir. Cet inſtrument eſt rude, & il faut le ſavoir adoucir. Le *deſſus de cornet* va du *c ſol ut* à l'*f ut fa* de la troiſieme octave. Le ſerpent eſt une vraie *baſſe de cornet; voyez* SERPENT.

Le *deſſus de cornet* donne le *c ſol ut* tous les trous bouchés; on fait le *re*, le *mi*, &c. en débouchant les trous les uns après les autres en montant. Sa tablature eſt la même que celle du flageollet, *voyez* FLAGEOLLET. Quant à la *baſſe de cornet*, les trous en ſont éloignés d'un pouce & $\frac{2}{3}$, excepté le troiſieme & le quatrieme qui ſont éloignés de ſix pouces; le ſixieme & le troiſieme de 6 pouces $\frac{2}{3}$: il y a du ſeptieme à la patte 10 pouces plus $\frac{1}{6}$, & du bocal au premier trou un pié 7 pouces; la patte en eſt ouverte de 2 pouces. Le diametre du bocal eſt de 5 li-

gnes à ſon orifice ſupérieur, & d'une ligne à l'inférieur; l'inſtrument eſt diviſé en trois tronçons; le dernier a un pouce un quart de diametre en-haut; celui du milieu 8 lignes en-haut; ainſi le canal entier va toûjours en s'évaſant du bocal juſqu'à la patte. *Voyez* toutes ces eſpeces de *cornet*, *Planche VII. de Lutherie*, *fig. 6. 7. 10. 11. 12. 13. & 15.*

CORNET, (*Orfévrer.*) opération de l'eſſai de l'or; la derniere forme que l'on donne à la plaque préparée pour faire l'eſſai. Quand on l'a rendue auſſi mince qu'il convient, on la tourne ſur un arbre de fer en forme de *cornet;* c'eſt ſous cette forme qu'on la met dans l'acide nitreux. C'eſt un terme tellement conſacré à cette opération, que quand on en parle on dit: *le cornet eſt beau, bien ſain*, ou *il eſt détérioré.*

CORNET, (*grand*) *Lutherie*, jeu d'orgue, un de ceux qu'on appelle *compoſés*, c'eſt-à-dire qui ont ſur chaque touche pluſieurs tuyaux qui parlent à la fois. Ce jeu eſt compoſé du deſſus de bourdon de 8 piés *A*, d'un deſſus de flûte *B*, d'un deſſus de nazard *C*, d'un deſſus de quarte nazard *D*, & d'un deſſus de tierce *E*, *fig. 3. Pl. d'Orgue.* Les ſons de ces tuyaux forment l'accord parfait, dans lequel l'octave eſt redoublée. *Voyez la table du rapport & de l'étendue des jeux de l'Orgue*, & CORNET D'ÉCHO, & CORNET DE RÉCIT, dont celui-ci ne differe que parce qu'il eſt de plus groſſe taille.

CORNET D'ÉCHO, (*Lutherie.*) eſt un jeu d'orgue de la claſſe de ceux qu'on appelle *compoſés*, c'eſt-à-dire de ceux qui ont pluſieurs tuyaux ſur chaque touche qui parlent tous à la fois. Les tuyaux ſur une même touche font un deſſus de bourdon, un deſſus de flûte, un deſſus de nazard, un deſſus de quarte de nazard, & un deſſus de tierce, qui parlent tous enſemble; ce qui fait ſur chaque touche l'accord parfait, dans lequel l'octave eſt redoublée, *ut ſol, ut mi.* En montant il n'eſt compoſé que des deſſus de ces jeux, parce qu'il n'a d'étendue que les deſſus & les tailles du clavier ou les deux octaves ſupérieures. *Voyez* CLAVIER. Dans quelques orgues ce *cornet* deſcend juſqu'à l'*f ut fa* de la clé de *fa*. *Voyez l'artic.* ORGUE, *& la table du rapport de l'étendue des jeux de l'orgue*, qui contient un *cornet* de deux octaves ſeulement, lequel commence à la clé de *c ſol ut*, & *la fig. 43. Pl. d'Orgue.*

La place du *cornet d'écho* eſt dans le bas du fuſt de l'orgue, pour que ſes ſons ſoient étouffés en partie, & qu'ainſi il imite mieux l'écho. Pour la même raiſon on fait les tuyaux de plus menue taille que ceux du *cornet de récit.*

Ce jeu eſt ordinairement ſur un ſommier ſéparé, qui reçoit le vent du grand ſommier par des portevents de plomb, qui prennent dans les gravures du ſommier de l'orgue, & le vont porter aux gravures du ſommier du *cornet;* ou bien il a une loge particuliere, dont les ſoupapes ſont ouvertes par un abregé dont les touches du troiſieme clavier tirent les targettes. *Voyez* ORGUE, ABREGÉ, *&c.*

CORNET DE RÉCIT, (*Lutherie.*) eſt un jeu de la claſſe de ceux qu'on appelle *compoſés*, c'eſt-à-dire qui ont ſur chaque touche pluſieurs tuyaux qui parlent à la fois; *voyez* CORNET D'ECHO, dont il ne differe, que parce que ſes tuyaux ſont un jeu de plus groſſe taille, quoiqu'ils ſoient à l'uniſſon, & qu'au lieu d'être renfermé dans le bas de l'orgue, il eſt au contraire placé au haut, derriere les tuyaux de la montre, en lieu où il puiſſe facilement ſe faire entendre. Ce jeu qui a deux octaves ou deux octaves & quinte d'étendue, eſt ſur un ſommier & un clavier ſéparé, dont les ſoupapes ſont ouvertes par un abrégé ſéparé. *Voyez* ABREGÉ & ORGUE, où la facture de ce jeu eſt expliquée, & *la table du rapport de l'étendue des jeux de l'orgue.*

* CORNET, on donne ce nom à un morceau de papier, lorſqu'après l'avoir roulé ſur lui-même, on en a formé une eſpece de vaiſſeau pointu par un bout & fort évaſé par l'autre, où l'on peut renfermer des ſubſtances ſolides & même fluides, lorſqu'elles ont une certaine conſiſtance, & qu'on ferme par le bout pointu en le tortillant, & par le côté évaſé en en rabattant les bords de tous côtés ſur la ſurface de la ſubſtance contenue dans le *cornet.*

CORNET, (*Chaſſe.*) piége pour des oiſeaux voraces, comme corneilles, pies, & autres. Faites des *cornets* de fort papier gris ou bleu; frottez-en le dedans avec de la glu, & mettez au fond quelque morceau de charogne ou autre apas qui les attire: en fourrant la tête dans le *cornet*, la glu s'attachera à leurs plumes, & ainſi ne pouvant pas voir, ils retomberont & on les prendra à la main.

* CORNET, c'eſt la partie d'un écritoire, qui contient l'encre. Comme cette partie étoit de corne dans les écritoires communes, on l'a appellée *cornet*, & ce nom a paſſé à tous les vaiſſeaux, ou de cuivre, ou d'argent, ou d'or, ou de verre, qui ont la même deſtination dans toutes ſortes d'écritoires. Les *cornets* des écritoires de cornes ſe font avec la corne du bœuf. Se monter, être applatie, s'ouvrir & s'étendre, ſont les premieres façons qu'on lui donne quand on la travaille. *Voyez* GALINS, OUVRIR, FENDRE, ÉTENDRE, APPLANIR, CORNETIER-TABLETIER.

CORNET, (*Pâtiſſerie.*) eſpece de gaufre faite de farine & de ſucre ou de miel délayés: on cuit le *cornet* entre deux fers gravés, qui y marquent en relief les traits qu'on y voit; au ſortir du fer on le tortille & on lui donne la forme d'un *cornet* d'épice.

CORNET, (*Jeux de haſard.*) eſpece de petit gobelet rond & délié, ordinairement de corne, & dont on fait uſage pour agiter les dés quand on joüe.

Le *cornet* dont les anciens ſe ſervoient pour joüer aux dés & aux oſſelets, & qui peut-être fut inventé pour empêcher les coups de main, étoit rond en forme d'une petite tour, plus large par le bas que par le haut, dont le cou étoit étroit. Ordinairement il n'avoit point de fond, mais pluſieurs degrés au-dedans, qui faiſoient faire aux dés & aux oſſelets pluſieurs caſcades avant que de tomber ſur la table, comme il paroît par ce paſſage d'Auſone:

Alternis vicibus, quos præcipitante rotatu
Fundunt excuſſi per cava buxa gradus.

On l'appelloit chez les latins, *turris*, *turricula*, *orca*, *phimus*, *fritillus*, &c. Ce ſont les Tabletiers-Cornetiers qui font les *cornets. Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CORNETIER *ou* TABLETIER EN CORNES, ſ. m. eſt un ouvrier du corps des Tabletiers, qui ne fait ordinairement que les ouvrages de corne, moins parce qu'il n'a pas droit d'en faire d'autres, que parce qu'il a choiſi volontairement cette partie de la Tableterie, comme celle où il a eſpéré de faire plus de profit & de progrés.

Les *Cornetiers* n'ont point d'autre communauté, d'autres ſtatuts, ni d'autres priviléges que les Tabletiers. Les ouvriers de cette profeſſion ſont beaucoup plus communs à Rouen & à Dieppe qu'à Paris, où l'on en compte à peine quatre ou cinq. *Voy.* TABLETIERS.

CORNETO, (*Géogr. mod.*) petite ville d'Italie dans l'état de l'Egliſe, ſur la Marta. *Long. 29. 28. lat. 42. 15.*

* CORNETTE, ſ. m. (*Art. milit.*) c'eſt ainſi qu'on appelle l'officier qui porte l'étendart dans chaque compagnie de cavalerie & de dragons. Son poſte dans une action, eſt à la tête de l'eſcadron; & dans les marches, entre le troiſieme & quatrieme rang. Il commande la compagnie après le lieutenant.

On dit *enſeigne des mouſquetaires & guidon des gendarmes*, au lieu de *cornette*. Dish.

CORNETTE, (*Marine.*) C'eſt un pavillon que les chefs d'eſcadre portent au mât d'artimon. La *cornette* eſt blanche, & doit avoir quatre fois plus de battant que de guidant; fendue par le milieu des deux tiers de ſa hauteur, dont les extrémités ſe terminent en pointe. *Ordonnance de la marine de 1689. tit. ij.*

La *cornette* ne peut être portée que par un chef d'eſcadre, & lorſqu'il eſt accompagné de cinq vaiſſeaux, à moins qu'il n'en ait la permiſſion particuliere du Roi.

Lorſque pluſieurs chefs d'eſcadre ſe trouveront joints enſemble dans une même diviſion ou eſcadre particuliere, il n'y aura que le plus ancien qui pourra arborer la *cornette*, les autres porteront une ſimple flamme. (*Z*)

CORNETTE, (*Hiſt. mod.*) ſorte de chaperon à l'uſage des magiſtrats dans pluſieurs villes; ils la portent ſur l'épaule, & elle caractériſe leur dignité.

CORNETTE, (*Hiſt. mod.*) bande de ſoie que les profeſſeurs du collége royal portent autour du col, & qui étoit autrefois particuliere aux docteurs en Droit.

* CORNETTE, vêtement de tête à l'uſage des femmes, elles n'en mettent guere qu'en deshabillé. La *cornette* eſt compoſée de trois pieces, le deſſus, le deſſous, & le fond. Le fond couvre tout le derriere de la tête; il eſt pliſſé. La piece à laquelle le fond eſt couſu, qui enveloppe le front, les oreilles, & qui pend à droite & à gauche, ou s'attache ſous le menton, ou ſe releve ſur le haut de la tête, s'appelle *la bande* ou *le deſſus*. Le deſſous eſt une bande toute ſemblable au deſſus, placée de la même maniere, à cette ſeule différence que le deſſous avance un peu plus avant que le deſſus. On pratique au bas du fond un grand ourlet plat, qu'on appelle une *paſſe*; on y met un ruban attaché au côté droit & au côté gauche, de maniere que la partie attachée au côté droit étant ramenée à gauche dans la paſſe, & la partie attachée au côté gauche, étant ramenée dans la paſſe au côté droit, quand on vient à tirer ces parties de ruban, on force les côtés à s'approcher, & par conſéquent & la paſſe & le derriere du bas du fond à ſe froncer: c'eſt ainſi que la *cornette* ſe ſerre ſur la tête. Ces deux bouts de ruban viennent enſuite ſe noüer ou s'attacher à l'épingle ſur le haut de la tête; le deſſus & le deſſous ſont aſſemblés avec le fond, de maniere qu'ils forment tout autour du viſage des plis plats. Il y a des *cornettes* de jour, il y en a de nuit, il y en a d'une infinité de formes & de noms différens; mais elles conſervent toutes en grande partie la façon que nous venons de décrire. On met ſur la *cornette* une coëffe de mouſſeline qui ſe noue ſous le menton, & qui ſe ramenant quelquefois autour du col, va ſe noüer encore une fois au derriere de la tête.

CORNETTE, (*Fauconn.*) c'eſt ce qu'on appelle la *houpe* ou *tiroir* de deſſus le chaperon de l'oiſeau.

* CORNIEN, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) celui qui joüoit de la corne, inſtrument militaire. *Voyez* CORNE, *Hiſt. anc.*

CORNICHE, *ou* CORNET, *voyez* CALMAR.

CORNICHE, ſ. f. *terme d'Architecture.* On comprend ſous ce nom tout membre à-peu-près ſaillant de ſa hauteur, & ſervant à couronner un bâtiment ou tout autre membre principal en Architecture, qui par ſa ſaillie jette loin du pié du bâtiment les eaux du ciel.

La *corniche* eſt toûjours conſidérée comme la troiſieme partie d'un entablement (*voyez* ENTABLEMENT), & en compoſe la partie ſupérieure. Il en eſt de propres à chacun des cinq ordres, & qui ſont le plus univerſellement approuvées; celles de Vignole, par exemple, ſont aſſez belles en général, & ont été aſſez communément ſuivies dans nos édifices françois. (*Voyez leur profil dans les plans de l'Architecture.*) La *corniche* toſcane, ſuivant cet auteur, eſt compoſée de trois parties principales; ſavoir, d'une cimaiſe inférieure (*voyez* CIMAISE), d'un larmier (*voyez* LARMIER), & d'une cimaiſe ſupérieure. La dorique eſt compoſée de deux cimaiſes & de deux larmiers; l'ionique, de trois cimaiſes & de deux larmiers; la corinthienne & compoſite, de trois cimaiſes & de trois larmiers. Mais Palladio, auteur qui a été plus ſuivi en Italie, donne à cette derniere trois cimaiſes & quatre larmiers, c'eſt-à-dire qu'un de ces larmiers eſt à double platte-bande, ainſi qu'on remarque à la *corniche* de l'ordre compoſite du château de Clagny, & au portail des Minimes à Paris.

Toutes ces parties principales ſont diviſées par d'autres membres qu'on nomme en général *moulures*, (*voyez* MOULURES). Ces moulures ſont appliquées en plus ou moins grande quantité, ſelon la richeſſe des ordres, & doivent être plus ou moins reſſenties, ſelon leur vilité ou leur élégance; & enfin doivent être conſervées lices ou taillées d'ornemens, ſelon la richeſſe de l'ordonnance.

Lorſque l'œconomie ou quelqu'autre conſidération fait ſupprimer les ornemens dans les *corniches*, il faut ſavoir que les larmiers inférieurs de chacune d'elles, excepté la toſcane, ont les membres d'Architecture qui les caractériſent: par exemple, le larmier inférieur de la *corniche* dorique eſt orné de mutules (*voyez* MUTULE), beaucoup plus propres à cet ordre dans les dehors, que le denticule, malgré l'exemple célebre que nous en ont donné les anciens au théatre de Marcellus; celui de la *corniche* ionique, de denticules (*voyez* DENTICULE); celui de la *corniche* corinthienne & compoſite, de modillons (*voyez* MODILLON). Palladio, auteur que nous ne ſaurions trop citer, fait les modillons de la *corniche* compoſite à doubles faces, & a été ſuivi en cela par pluſieurs architectes anciens & modernes, dont on voit les différens ſyſtèmes dans le livre de M. de Chambrai, qui nous a donné le parallele des ordres d'Architecture des dix commentateurs de Vitruve.

On appelle *corniche architravée*, celle qui étant compoſée des principaux membres dont nous venons de parler, a pour ſupplément une ou pluſieurs plattes-bandes qui lui tiennent lieu d'architrave (*voyez* ARCHITRAVE). Communément cette *corniche* tient lieu d'entablement dans un édifice de peu d'importance; enſorte que la cimaiſe inférieure de la *corniche* tient lieu de cimaiſe ſupérieure à l'architrave, & que la friſe eſt abſolument ſupprimée (*voyez* FRISE). Mais ce genre de *corniche* ne doit jamais couronner un ordre d'Architecture, malgré les exemples fréquens que nous en donnent nos architectes modernes.

Chaque membre principal de la *corniche* profile aſſez communément ſur ſon quarré, & l'on affecte de dégager par un renfoncement le plafond ou ſophite du larmier ſupérieur, (*voyez* SOPHITE) afin d'éloigner l'écoulement des eaux de la ſurface du bâtiment: raiſon pour laquelle on fait toûjours, comme nous l'avons déjà dit, les *corniches* au moins auſſi ſaillantes que leur hauteur, ainſi qu'on le va voir par les meſures que nous donnons d'après Vignoles.

La *corniche* toſcane a de ſaillie un module ſix parties (*voyez* MODULE), ſur un module quatre parties de hauteur; la *corniche* dorique deux modules ſur un module ſix parties; la *corniche* ionique trente-une parties ſur un module trois quarts; la *corniche* corinthienne deux modules deux parties ſur deux

modules; la *corniche* compoſite deux modules ſur deux modules.

Lorſque par quelques circonſtances particulieres l'on ne peut donner à ces *corniches* les ſaillies qu'on vient de rapporter, on incline quelquefois en talud le devant des larmiers. Les anciens en ont uſé ainſi en bien des occaſions; mais cette imitation produit des angles aigus, qui font toûjours un mauvais effet dans l'Architecture, principalement dans les retours des *corniches*; de maniere qu'il ne faut employer ces taluts que lorſqu'elles ſe trouvent continues, comme dans l'intérieur d'un dôme, tel qu'on le remarque au Val-de-Grace; ou contenues entre deux grands pilaſtres, ainſi qu'il s'en voit dans l'intérieur de l'Oratoire. Au reſte cette obliquité autoriſe à donner réellement moins de ſaillie à toute la *corniche*, ſans néanmoins nuire à celle des ſophites & des larmiers. *Voyez ces différentes corniches dans la Planche d'Architecture.*

On appelle auſſi *corniches*, tout membre ſaillant varié, & compoſé de moulures à l'uſage de la décoration intérieure, quoique ces dernieres ne ſoient pas ſoûmiſes aux dimenſions précedentes, & que l'on appelle, ſelon leurs diſpoſitions, *droites*, *circulaires*, *ſurbaiſſées*, *mutilées*, *interrompues*, *rempantes*, *inclinées*, *tournantes*, &c.

Mais toutes doivent être d'un profil (*voyez* PROFIL) agréable, & conforme aux différens uſages qui les fait employer dans l'art de bâtir. (*P*)

CORNICHE (*Menuiſ.*) eſt compoſée de pluſieurs membres d'Architecture, & ſe met au haut des lambris: c'eſt ce qui couronne les ouvrages de menuiſerie, & qu'on appelle ordinairement *corniche volante*, pour la diſtinguer des *corniches* en plâtre qui ſe font aux plafonds.

CORNICHON, ſ. m. (*Jard.* & *Cuiſin.*) n'eſt autre choſe qu'un petit concombre qu'on ne laiſſe point croître pour le pouvoir confire dans le vinaigre, & en faire des ſalades pendant l'hyver. (*K*)

CORNICHON, (*Diete.*) *voyez* CONCOMBRE.

CORNICO, (*Géog. mod.*) ville de l'île de Candie dans le territoire de la Canée.

* CORNICULA, ſ. f. (*Chirurg.*) inſtrument de corne fait à-peu-près comme une ventouſe, à l'extrémité la plus petite de laquelle on auroit pratiqué une ouverture. On appliquoit ſa grande ouverture ſur les parties exténuées, on ſuçoit l'air par la petite. Cette opération faiſoit élever les chairs, & invitoit les ſucs nourriciers à s'y porter. Hildan & Tulpius font mention de cures obtenues par cette voie. *Voyez* Hild. Tulp. & VENTOUSE.

CORNICULAIRE, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) nom d'un officier de guerre chez les Romains, qui ſoulageoit le tribun dans l'exercice de ſa charge, en qualité de lieutenant. *Voyez* TRIBUN.

Les *corniculaires* faiſoient les rondes à la place des tribuns, viſitoient les corps-de-garde, & étoient à-peu-près ce que ſont les aides-majors dans nos troupes. *Voyez* AIDE.

Le nom de *corniculaires* fut donné à ces officiers, parce qu'ils avoient un petit cor, *corniculum*, dont ils ſe ſervoient pour donner les ordres aux ſoldats. Ce nom pris au premier ſens, vient, ſelon Saumaiſe, de *corniculum*, qui ſignifie le *cimier d'un caſque*; & en effet Pline nous apprend qu'on mettoit ſur les caſques des cornes de fer ou d'airain, qu'on appelloit *cornicula*.

On trouve dans les notices de l'Empire un huiſſier ou greffier nommé *corniculaire*; ſon office étoit d'accompagner par-tout le juge, de le ſervir, & d'écrire les ſentences qu'il prononçoit.

Dans le ſecond ſens, on prétend que ce mot eſt dérivé de *corniculum*, un cornet à mettre de l'encre. *Voyez le dict. de Trév. & celui de Dish & Chamb.* (*G*)

CORNIER, ſ. m. *voyez* CORNOUILLIER.

CORNIER, (*Charp.* & *Menuiſ.*) c'eſt ce qui fait le coin ou encoignure d'une armoire, buffet, commode: on le nomme *pié-cornier*. *Voyez-en le plan, Pl. IV. fig. 11. du Menuiſier.* Les Selliers-Carroſſiers donnent le même nom aux quatre piliers de bois ou montans qui ſoûtiennent l'impériale des carroſſes, &c.

CORNIERS, (*Eaux* & *For.*) *piés-corniers*; arbres que les officiers des eaux & forêts choiſiſſent & marquent dans les forêts, taillis ou hautes-futaies, où ils fixent la limite des ventes & des coupes.

CORNIERE, ſ. f. *en termes de Blaſon*, ſignifie une *anſe de pot*, ainſi appellée parce qu'elle a ſuccédé aux cornes ou anſes qu'on mettoit anciennement aux angles des autels, des tables, des coffres & autres choſes, pour pouvoir les porter plus aiſément. (*V*)

CORNIERE, (*Marine.*) *Voyez* CORMIERE & ALLONGE DE POUPE. (*Z*)

CORNIERE. *Voyez* NOUE.

CORNIERES *d'une preſſe d'Imprimerie*, &, ſelon quelques-uns, CANTONNIERES. Ce ſont quatre pieces de fer plat, dont chacune a un pié de long, deux ou trois lignes d'épaiſſeur, & ſept à huit de hauteur; coudée dans ſon milieu en angle droit, & allant un peu en diminuant de hauteur & d'épaiſſeur juſqu'à ſes deux extrémités, à chacune deſquelles eſt priſe une patte percée de pluſieurs trous, pour être attachée avec des clous. Au moyen de ces *cornieres* poſées aux quatre coins du coffre, on arrête une forme ſur la preſſe, en mettant un coin entre l'extrémité de chaque *corniere* & le chaſſis de la forme. *Voyez les Pl. d'Impr.*

CORNIGLIANO, (*Géograph. mod.*) petite ville d'Italie au duché de Milan, ſur la riviere d'Adda.

CORNOUAILLE, *ou CORNWALLIS*, (*Géog. mod.*) province maritime d'Angleterre, dont la capitale eſt Launceſton. Elle eſt environnée de la mer de toutes parts, hormis à l'orient, où elle eſt bornée par le Devonshire: elle a le titre de duché. Elle eſt ſur-tout remarquable par ſes mines d'étain, le meilleur qui ſoit en Europe.

CORNOUAILLES, (*Géog. mod.*) contrée de France en Bretagne, qui s'avance dans la mer. Elle comprend tout le diocèſe de Quimper.

CORNOUILLER, ſ. m. (*Hiſt. nat. Bot.*) *cornus*, genre de plante à fleur en roſe: le calice devient dans la ſuite un fruit en forme d'olive, ou rond, mou, charnu, dans lequel il y a un noyau diviſé en deux loges qui renferment chacune une amande. Tournef. *inſt. rei herb.* *Voyez* PLANTE. (*I*)

CORNOUILLER, (*Jardin.*) Parmi les eſpeces de cet arbre, qui ſont aſſez nombreuſes, on diſtingue deux ordres principaux, qui ſont fort différens entre eux par le volume des arbres, la diſpoſition des fleurs, la forme des fruits, la qualité du bois, mais que les Botaniſtes ont toûjours fait aller enſemble, ſous le ſpécieux prétexte de leurs arrangemens méthodiques. Cette diſtinction ſe fait en *cornouiller mâle* & en *cornouiller femelle*; cependant ces caracteres ſe trouvent-là fauſſement employés, & ne peuvent ſervir qu'à induire en erreur, attendu que chaque eſpece de ces arbres eſt mâle & femelle tout enſemble, & qu'ainſi les uns n'ont pas plus le droit d'être appellés *mâles*, que les autres d'être nommés *femelles*. Comme l'on peut donc raiſonnablement ſe diſpenſer de conſerver ces dénominations abuſives, je traiterai les prétendus *cornouillers mâles* ſous le ſimple nom de *cornouiller*; & ceux qu'on fait tout auſſi mal-à-propos paſſer pour *femelles*, ſous celui de *ſanguin*.

Le *cornouiller* eſt un petit arbre aſſez commun dans les bois & dans les haies, où quelquefois il s'éleve juſqu'à dix-huit ou vingt piés, ſur un demi-pié de diametre environ, & où le plus ſouvent auſſi il ne

forme qu'un buiſſon. Sa tige, lorſqu'il fait tant que s'élever, eſt tortuë, courte, noüeuſe, & chargée de beaucoup de rameaux : ſon écorce d'un gris rouſſâtre, ſe détache lorſque l'âge l'a fait gerſer : ſa fleur jaunâtre & mouſſue, paroit toute des premieres en hyver, toûjours au mois de Février, & dès le commencement, quand la ſaiſon eſt favorable : ſes feuilles d'un verd-foncé, ne viennent qu'enſuite, & au moins deux mois plus tard : ſon fruit fort reſſemblant à l'olive, rougit en mûriſſant au commencement de Septembre ; mais il ſe fait bien attendre. Quand on éleve cet arbre de ſemence, ce n'eſt guere qu'après douze ans qu'il en produit. L'accroiſſement de cet arbre eſt ſi lent, qu'il lui faut quinze années pour prendre environ dix piés de hauteur ; cependant rien n'eſt capable de retarder ſa venue. Les intempéries des ſaiſons ne portent point ſur le *cornouiller* ; il endure le grand froid comme les fortes chaleurs ; le givre même, qui fait tant de ravages ſur les végétaux ligneux, n'agit ni ſur le jeune bois ni ſur les fleurs de cet arbre, qui eſt ſi robuſte à tous égards, qu'il s'accommode de tous les terreins & des plus mauvaiſes expoſitions : ſon bois a toutes les excellentes qualités de celui du cormier ; il ſeroit auſſi recherché, s'il avoit autant de volume. Le *cornouiller* n'eſt pas ſans quelqu'agrément ; ſa fleur très-hâtive, aſſez apparente, & de longue durée ; ſon feuillage d'une belle verdure, qui n'eſt jamais attaqué des inſectes, & qui ſouffre l'ombre des autres arbres ; & la figure réguliere qu'on peut donner au *cornouiller*, ſans nuire à ſon fruit, peuvent engager à l'employer dans quelques cas pour l'ornement.

On peut donc s'aviſer quelquefois de multiplier cet arbre, qui pouſſe aſſez ordinairement des rejettons au pié, qu'on pourra tirer des bois, & ce ſera la voie la plus courte : ou bien il faudra s'en tenir à ſemer les noyaux des cornouilles, qui, ſoit qu'on les mette en terre en automne ou au printems, ne leveront qu'à l'autre printems : enſuite avec la culture ordinaire des pepinieres, & beaucoup de patience, on parviendra en huit ans à avoir des plants d'environ ſix pieds de haut, qui n'auront exigé qu'un peu de ſoin pour les faire venir droits, & que l'on pourra tranſplanter alors où l'on voudra.

Il n'y aura nul choix à faire pour le terrein, & encore moins pour l'expoſition : tout convient au *cornouiller*, même le ſable & la pierraille ; plûtôt cependant les lieux frais que chauds, & ſur-tout l'ombre ; mais il ne faut pas qu'il ſoit trop ſerré, ni couvert par les autres arbres, ſi l'on veut qu'il ſe mette à fruit.

Ce fruit eſt la cornouille, dont on retire quelqu'utilité. Elle eſt dans ſa maturité d'un rouge brillant, & d'un goût aſſez paſſable pour en manger ; mais ce doit être avec ménagement, par rapport à ſa qualité aſtringente. On en fait de la gelée qui ſert à cette fin, ou bien une boiſſon qui a la même vertu ; & il y a très-long-tems que l'on dit qu'on peut auſſi préparer les cornouilles avant leur maturité, comme on fait les olives, pour les manger en ſalade : il faut cependant que ce mets ne ſoit pas bon, puiſqu'il n'eſt point en uſage. Les anciens ont prétendu que la culture étoit contraire au *cornouiller*, & qu'elle nuiſoit même à la qualité de ſon fruit, qui perdoit par-là de ſa douceur. Il eſt vrai que cet arbre n'exige point de culture ; mais il n'eſt pas moins certain auſſi, comme je m'en ſuis aſſûré, qu'il en profite beaucoup mieux quand on le cultive, & que ſon fruit en devient plus gros, plus coloré, & d'un meilleur goût. *Voyez* CORNOUILLES.

Le bois du *cornouiller* eſt compacte, maſſif, des plus dur, d'un grain très-fin, & ſans aubier. Il eſt excellent, & fort recherché pour quantité de petits uſages où il eſt beſoin de force, de ſolidité, & de durée ; le volume de ce bois ne permettant pas de l'employer en grand autant que celui du cormier, qu'il égale pourtant en qualité à très-peu près.

Voici les différentes eſpeces de *cornouiller* que l'on connoît à préſent.

Le *cornouiller ſauvage*. C'eſt l'eſpece qui croît dans les bois, dans les haies, & à laquelle on peut le mieux appliquer ce qui vient d'être dit en général.

Le *cornouiller franc*. Ce n'eſt autre choſe que l'eſpece ſauvage améliorée par les ſoins de la culture.

Le *cornouiller à fruit jaune*. Cette variété eſt aſſez rare ; les cornouilles en ſont plus douces que les rouges.

Le *cornouiller à fruit blanc*. Autre variété encore plus rare que la précédente. Le fruit de cette eſpece eſt plus précoce que dans les autres ; il vient à maturité dès le commencement du mois d'Août. Cette cornouille eſt plus douce & plus agréable au goût qu'aucune, mais elle eſt plus petite.

Le *cornouiller à fruit rouge foncé*. Le fruit de cet arbre eſt plus gros que celui des autres eſpeces, & il eſt fort doux.

Le *cornouiller à fruit tardif*. Son fruit ne mûrit en effet qu'au commencement du mois de Novembre : il eſt d'un rouge pâle, & le plus aigre de tous.

Le *cornouiller du Levant*. Le fruit de cet arbre, qui eſt très-rare, eſt cylindrique.

Le *cornouiller à feuille de citronnier*. La feuille de cet arbre a beaucoup de reſſemblance avec celle du citronnier, ſi ce n'eſt qu'elle eſt plus étroite.

Le *cornouiller de Virginie à feuilles tachées*. Cet arbre reſſemble à notre *cornouiller* commun, avec cette différence ſeulement que ſa feuille eſt plus longue, & qu'il s'en trouve quelques-unes qui ſont pour ainſi dire maculées d'une couleur brune-rouſſâtre.

Le *cornouiller de Virginie à gros fruit rouge*. C'eſt un arbriſſeau qui ne s'éleve qu'à dix ou douze piés, qui eſt très-robuſte, & qui ſe plaît dans les terres humides & légeres.

Le *cornouiller de Virginie à grande fleur*. Ce n'eſt qu'un arbriſſeau de ſept ou huit piés de haut, qui pouſſe bien en pleine terre, & qui eſt très-commun à préſent dans les pepinieres autour de Londres, où il eſt connu ſous le nom de *dogwood de Virginie*. Ce *cornouiller* ſe garnit de beaucoup de feuilles, qui ſont plus grandes que celles des autres eſpeces ; mais il ne donne pas tant de fleurs, & M. Miller ne l'a point encore vû porter de fruit en Angleterre. Voilà ce que cet auteur a dit de ce bel arbriſſeau, qui ayant un agrément ſingulier, mérite que l'on recourre à Catesby, dont j'ai encore tiré ce qui ſuit. « Cet ar-» bre n'eſt pas grand ; ſon tronc n'a guere que huit » ou dix pouces de diametre ; ſes feuilles, qui reſ-» ſemblent à celles de notre *cornouiller* ordinaire, » ſont plus grandes & plus belles : ſes fleurs paroiſ-» ſent au commencement de Mars ; & quoiqu'elles » ſoient alors entierement formées & ouvertes, elles » ne ſont pas ſi larges qu'une piece de ſix ſous ; el-» les augmentent enſuite juſqu'à la largeur de la » main, & n'atteignent leur perfection que ſix ſemai-» nes après qu'elles ont commencé à s'ouvrir ; elles » ſont compoſées de quatre feuilles d'un blanc ver-» dâtre, & il s'éleve du fond de cette fleur une touf-» fe d'étamines jaunes. Le bois de cet arbre eſt blanc, » d'un grain ſerré, & il eſt auſſi dur que le buis. Ses » fleurs ſont ſuivies de baies diſpoſées en grappes, » qui ſont rouges, ovales, ameres, de la groſſeur » d'une ſenelle, qui renferment un noyau fort dur, » & qui en reſtant ſur l'arbre ſont d'un auſſi bel aſ-» pect en hyver, que ſes fleurs l'ont été au prin-» tems ».

Le *cornouiller de Virginie à grandes fleurs blanches & rouges*, M. Miller eſtime que cet arbre n'eſt qu'une

variété

variété du précédent, dont il ne differe qu'en ce que sa fleur sort d'une enveloppe qui est rouge, & qui contribue à la beauté de cet arbrisseau.

Le *petit cornouiller de Virginie*. C'est en effet un petit arbrisseau qui ne s'éleve guere qu'à quatre ou cinq piés, & qui n'est pas robuste. Il lui faut l'orangerie pour passer l'hyver, à moins que de le placer contre un mur bien exposé, où il ne pourroit toûjours résister qu'aux hyvers ordinaires. Sa feuille est grande, & sa fleur assez belle.

Le *sanguin*, est un arbrisseau très-commun dans les bois, dans les haies, & dans les places incultes, où je l'ai vû s'élever quelquefois à dix piés. Sa tige est droite, menue, & égale; l'écorce de ses jeunes rameaux est d'un rouge vif & foncé, qui a fait donner à cet arbrisseau le nom de *sanguin*. Sa fleur, qui est blanche, vient en ombelle au bout des nouvelles branches, & paroît au commencement du mois de Juin. Les baies qui succedent sont noires dans leur maturité, un peu ameres, & de fort mauvais goût; tout le parti qu'on en peut tirer, c'est d'en faire de l'huile qui est propre à brûler, suivant que je m'en suis assûré par plusieurs épreuves. Son bois est blanc, compacte, pas si dur que celui du *cornouiller*, & bien moins volumineux. Cet arbrisseau vient partout, & se multiplie plus qu'on ne veut.

Voici les différentes especes de *sanguin*.

Le *sanguin commun*. C'est à cette espece qu'on doit appliquer ce qui vient d'être dit du *sanguin* en général.

Le *sanguin à feuille panachée*. C'est une variété de l'espece commune, dont on fait peu de cas.

Le *sanguin à fruit blanc*. Autre variété qui ne s'étend que sur la couleur du fruit.

Le *sanguin de Virginie à feuille de laurier*. On trouve dans tous les pays septentrionaux de l'Amérique cet arbrisseau, dont le fruit est d'une couleur bleue-noirâtre. Il ne s'éleve qu'à la hauteur de notre *sanguin* commun.

Le *sanguin de Virginie à feuille étroite*. C'est une variété qui ne differe de l'arbrisseau précédent que par la figure de la feuille.

Le *sanguin d'Amérique à feuille blanche*. C'est un bel arbrisseau, qui peut infiniment contribuer à l'ornement d'un jardin, par la blancheur singuliere de ses feuilles qui se font remarquer au printems, par les bouquets de fleurs blanches qui l'embellissent durant l'été, par les grandes grappes de ses baies bleues qui toute l'automne sont d'un bel aspect, & par la couleur rouge & vive de l'écorce de ses rameaux qui le distinguent pendant l'hyver. (*c*)

CORNOUILLES, s. f. pl. (*Mat. medic. & Diete.*) Le fruit du cornouiller est aigre, acerbe, & styptique, lorsqu'il n'est pas parfaitement mûr. On peut l'employer dans cet état, sur-tout extérieurement, comme la plûpart des autres vrais styptiques tirés des végétaux. Il s'adoucit beaucoup en mûrissant; alors il n'est qu'aigrelet, & assez agréable à manger, & beaucoup de gens le croyent propre à arrêter le cours de ventre. Hippocrate, Dioscoride, & Pline, lui accordent cette propriété.

On peut préparer un rob de *cornouilles* qui aura les propriétés du fruit; mais cette préparation est peu en usage.

La pharmacopée de Paris met au nombre des eaux distillées celle des fruits du cornouiller; mais cette eau doit être absolument rangée dans la classe de celles qui sont exactement inutiles. *Voyez* EAU DISTILLÉE. (*b*)

CORNU, sub. m. (*Comm. & Monnoie.*) monnoie battue sous Philippe-le-Bel. Il y en avoit de deux sortes, le parisis & le tournois; celui-ci pesoit vingt-un grains, avoit trois deniers dix-huit grains de loi, & valoit un denier tournois; l'autre étoit de vingt grains, & de trois deniers douze grains de loi, & valoit un denier parisis. *Voyez le dictionn. de Trév.* & Ducange, au mot *moneta*.

CORNU, adj. (*Marechall.*) un cheval *cornu* est celui dont les os des hanches s'élevent aussi haut que le haut de la croupe. *Voyez* HANCHE & CROUPE. (*V*)

CORNUAU, s. m. (*Péche.*) poisson très-ressemblant à l'alose, & qui remonte la Loire avec elle; il est seulement plus court; mais il s'en manque beaucoup que ce soit un aussi bon manger: l'alose est le mets des friands; le *cornuau*, celui des paysans & des ouvriers.

CORNUE, s. f. (*Chimie.*) La *cornue* est une sorte de vaisseau destiné à faire la distillation appellée *per latus*, d'une figure quelquefois ronde, & quelquefois un peu oblongue, & portant à sa partie supérieure un cou recourbé, de maniere que ce vase étant posé sur sa base dans le fourneau de reverbere ou sur le bain de sable, de limaille, *&c.* puisse excéder la paroi du fourneau de cinq ou six pouces, pour pouvoir entrer commodément dans un autre vaisseau appellé *récipient*. *Voyez* RÉCIPIENT. On donne à la *cornue* assez communément le nom de *retorte*, sans doute à cause de la courbure du cou; & il y a grande apparence que le nom de *cornue* a été donné à ce vaisseau, ou parce que le cou a la figure d'une corne, ou bien parce que le vaisseau entier ressemble assez à une cornemuse. *Voyez la Planche.*

Les *cornues* sont ordinairement de terre ou de verre; on se sert quelquefois aussi de *cornues* de fer fondu.

Les *cornues* de terre sont de tous les instrumens chimiques celui dont l'usage est le plus fréquent, toutes les fois qu'on veut soûmettre à la distillation une substance qui demande le degré de feu supérieur à l'eau bouillante, pour donner les produits qu'on se propose d'en retirer; la retorte de terre est le vaisseau le plus propre à cette opération. Or le cas se présente très-communément dans l'analyse par le feu des substances végétales & animales, dans la préparation des huiles empyreumatiques végétales & animales, dans celle des sels volatils végétaux & animaux. C'est aussi avec cet instrument que l'on distille les acides minéraux, & l'acide végétal combiné avec une substance saline, terreuse, ou métallique, *&c.* que l'on retire le soufre de différentes pyrites, le mercure du cinnabre, l'arsenic du cobolt, le phosphore des matieres qui en fournissent, *&c.*

Les *cornues* de terre étant non-seulement destinées à être exposées à un degré de feu supérieur à l'eau bouillante, mais encore quelquefois à supporter ce dernier degré jusqu'à son extrême, c'est-à-dire le feu le plus violent que nous puissions faire dans nos fourneaux, doivent nécessairement être faites d'une matiere capable de résister à ce degré de feu qui vitrifie les métaux imparfaits, & généralement toutes les terres qui sont tant soit peu fusibles. Il faut pour cela qu'elles soient faites d'une bonne terre glaise, qu'elles soient aussi minces qu'il sera possible, & qu'elles soient cuites au point qui fait donner le nom de *grais* à la terre cuite. A la vérité tout grais ne seroit pas bon à être employé en *cornue*; celui qui est trop cuit, & presque vitrifié, est trop cassant; & malgré le lut dont on l'enduit, & les précautions qu'on prend pour l'échauffer peu-à-peu, on ne parvient que très-difficilement à lui faire soûtenir le feu. il faut donc que nos *cornues* soient suffisamment cuites (ce qui les empêche d'être poreuses, & les rend propres à supporter le plus grand feu), mais qu'elles ne soient pas trop vitrifiées. Celles qui nous viennent des environs de Beauvais en Picardie, sont excellentes; elles ne sont point du tout poreuses; elles s'échauffent assez facilement sans se fêler, & supportent le dernier degré de feu (M. Rouelle s'en sert

pour faire le phoſphore) ſans ſe fendre & ſans ſe rompre. C'eſt ſans doute le défaut de pareilles *cornues* qui fait que les Allemands, qui vantent d'ailleurs tant leur terre de Heſſe, n'employent que les *cornues* de verre dans preſque toutes leurs opérations. M. Margraff s'eſt ſervi de *cornues* de verre pour la diſtillation du phoſphore; Hoffman, pour la diſtillation de l'acide nitreux, fumant, *&c.* Nous faiſons ces opérations bien plus commodément dans nos bonnes *cornues* de terre. Voyez *Cornues de verre*, dans la ſuite de cet article.

M. Rouelle a fait faire en Normandie des *cornues* qui étoient de la même eſpece de grais que les petits pots à beurre de Bretagne, que tout le monde connoît. Ce grais eſt très-bien cuit, & les *cornues* qui ont été faites de la même terre, & cuites au même feu, ſont excellentes: mais comme elles ſont ſujettes à ſe fendre lorſqu'on commence à les échauffer, & à ſe caſſer dans le cours des diſtillations, pour peu que le feu ſe rallentiſſe & que l'air froid les frappe, on ne doit pas héſiter à leur préférer celles qui nous viennent de Picardie, qui n'ont pas à beaucoup près les mêmes inconvéniens que celles de Normandie. Nous aurons occaſion de parler de ce grais de Normandie au mot *creuſet*. *Voyez* CREUSET.

Les *cornues* de Picardie ſont non-ſeulement excellentes pour faire toutes les diſtillations dont nous avons parlé; mais comme elles peuvent ſouffrir le plus grand degré de feu, elles ſeront encore fort propres à toutes les expériences que l'on pourroit tenter ſur certaines ſubſtances métalliques que l'on voudroit traiter à un grand feu, & ſans le contact de l'air; ainſi on s'en ſervira très-bien pour la réduction des différentes chaux de zinc, & pour faire l'eſſai de la calamine, ſuivant le procédé qu'en a donné M. Margraff, dans un mémoire imprimé parmi ceux *de l'acad. de Berlin*, *ann. 1746*. *Voyez* ZINC.

Il y a une ſorte de vaiſſeau de terre appellé *cuine*, qui ne differe de la *cornue* que parce qu'il a une baſe applatie, & le cou beaucoup plus court. Les diſtillateurs d'eau-forte s'en ſervent pour retirer l'acide du nitre & du ſel marin. La cuine a été autrefois miſe en uſage par les Chimiſtes: mais comme c'eſt le propre des arts pratiques de rectifier & de retrancher tout ce que l'expérience nous apprend, ou ne rien valoir, ou du moins être peu commode, les Chimiſtes modernes l'ont abſolument rejettée; & cela avec raiſon, ce vaiſſeau ayant de ſi grands défauts qu'il ne peut être employé dans aucune diſtillation qui demande de l'exactitude.

Pour ce qui eſt de la maniere d'employer la *cornue* de grais, de la luter, de l'appareiller, de l'échauffer, *&c.* & des précautions qu'il faut prendre pour la conſerver & l'empêcher de ſe caſſer, lorſque l'opération étant finie on laiſſe tomber le feu; tout cela, dis-je, eſt détaillé exactement à l'article *diſtillation* (*voyez* DISTILLATION), & au mot *lut*. *Voyez* LUT.

Les *cornues* de verre ſont d'un uſage tout auſſi étendu que celles de grais ou de terre; elles nous fourniſſent un moyen commode de diſtiller un nombre infini de matieres, qui étant ou fort volatiles, ou du moins d'une médiocre fixité, n'ont pas beſoin d'un très-grand degré de feu. Ce n'eſt pas qu'on ne puiſſe leur en faire ſoûtenir un plus grand, puiſqu'on peut très-bien les faire rougir (on ſait que le verre rougit longtems avant que de fondre), & par conſéquent s'en ſervir pour la diſtillation de toute ſubſtance animale & végétale, ces deux regnes s'analyſant à ce degré de feu. *Voyez* VÉGÉTAUX & ANIMAUX. Nous avons obſervé ci-deſſus que les Allemands n'en employoient preſque pas d'autres, même dans la plûpart des opérations qui demandent un feu très-long-tems continué à un degré beaucoup ſupérieur à l'eau bouillante, puiſque M. Margraff s'en eſt ſervi pour la diſtillation du phoſphore. Nous examinerons *au mot* PHOSPHORE, s'il a eu raiſon, & s'il n'en auroit pas tiré davantage en ſe ſervant d'une *cornue* de terre. *Voyez* PHOSPHORE.

Les *cornues* de verre ont, outre la fragilité ordinaire à tous vaiſſeaux faits de cette matiere, le défaut de ſe fêler fort aiſément, ſoit lorſqu'on commence à les échauffer, ſoit lorſqu'étant trop chaudes l'air froid vient à les frapper; inconvéniens auxquels on ne remédie qu'en prenant de grandes précautions, dont les principales ſont 1°. d'avoir des *cornues* fort minces, & d'un verre bien égal, c'eſt-à-dire qui ne ſoit pas plus épais dans un endroit que dans un autre; 2°. de luter celles qu'on doit placer dans le fourneau de reverbere; 3°. de les chauffer peu-à-peu & également; 4°. de faire enſorte que la partie qui n'eſt point enfermée dans le fourneau, ou qui eſt recouverte de ſable, ſoit à l'abri du contact de l'air; 5°. d'adminiſtrer à celles qui ſont au bain de ſable le feu avec prudence, l'art ne nous fourniſſant point d'autre moyen de diminuer la chaleur de ce bain une fois trop échauffé, qu'en faiſant prendre l'air à la *cornue*; ce qui l'expoſe à ſe caſſer. *Voyez* BAIN DE SABLE & DISTILLATION.

La plûpart des chimiſtes préferent dans bien des cas la *cornue* de verre à l'alembic de même matiere, & certainement avec raiſon; car outre que la *cornue* ſoûtient mieux le feu que l'alembic, elle a encore un avantage conſidérable, qui eſt de fournir un appareil qui a le moins de jointures qu'il eſt poſſible. *Voyez* tout ce qu'il y a à obſerver ſur le manuel de la diſtillation, *au mot* DISTILLATION.

Nous nous ſervons à Paris de deux ſortes de *cornues* de verre, les unes connues ſous le nom de *verre de Lorraine*, & les autres ſous le nom de *verre blanc*.

Les *cornues* de Lorraine ſont preſque rondes, & d'un verre brun, qui quoiqu'aſſez mauvais, ne laiſſe pas que de ſupporter le feu nud lorſque la *cornue* a été bien lutée; auſſi nous en ſervons-nous avec ſuccès pour la concentration de l'acide vitriolique, qui exige un degré de feu aſſez fort. Voyez *Acide vitriolique* au mot VITRIOL. Elles ſont excellentes pour la rectification des autres acides & des huiles fœtides, pour faire le beurre d'antimoine, celui d'arſenic, la liqueur fumante de Libavius: ce ſont ces *cornues* que nous employons pour unir l'acide vitriolique au mercure, dans la préparation du turbith minéral; enfin ces *cornues* ſont fort propres à la diſtillation d'une petite quantité de matieres réſineuſes, *&c.* en vûe d'analyſe. On pourroit très-bien s'en ſervir pour la diſtillation des acides minéraux à la façon de Glauber; mais il y auroit à craindre que la chaleur qui s'excite lorſqu'on vient à verſer l'acide vitriolique ſur le nitre ou le ſel marin, ne les fît caſſer: on fera donc mieux d'avoir recours à la *cornue* de grais.

L'autre eſpece de *cornue* dont nous nous ſervons communément à Paris, & que nous avons dit être connue ſous le nom de *verre blanc*, eſt d'une figure preſque ovale, d'un verre fort mince, très-blanc, & ordinairement aſſez bien ſoufflé; nous n'employons ces ſortes de *cornues* qu'au bain de ſable, par le moyen duquel on peut leur donner un feu très-ſupérieur à l'eau bouillante. Nous nous en ſervons pour diſtiller tout liquide très-volatil & précieux, comme l'éther, & pour rectifier l'huile animale de Dipellius, les huiles eſſentielles, & celle de ſuccin, la premiere ſeule & ſans intermede, les autres par le moyen de l'eau; *voyez* HUILE ANIMALE, HUILE ESSENTIELLE, & SUCCIN. Lorſque l'ovale de ces *cornues* eſt un peu allongé, nous appellons ces vaiſſeaux *cornues à l'Angloiſe*. L'élevation que cette forme leur donne, les rend très-propres à

la distillation de plusieurs matieres sujettes à se gonfler, qui ne seroit que très-difficilement praticable dans une *cornue* écrasée, telle que les *cornues* de verre de Lorraine.

Nous avons dit au commencement de cet article, qu'on se servoit quelquefois de *cornues* de fer fondu: cette derniere espece est peu en usage dans les laboratoires des Chimistes; elle seroit pourtant d'une grande utilité, & on pourroit l'employer dans un très-grand nombre d'opérations chimiques, ce qui diminueroit la dépense; car une *cornue* de fer seroit un meuble indestructible: si l'on vouloit s'en procurer, il faudroit avoir l'attention de les faire faire très-minces, & de pratiquer à la partie supérieure un couvercle fermant exactement, qui serviroit à introduire dans la *cornue* les matieres à distiller, & à en retirer les résidus après la distillation. On conçoit facilement qu'il seroit possible de sauver un grand nombre de *cornues* de terre, que l'on est obligé de casser pour avoir la matiere charboneuse qui y reste après la plûpart des distillations, *&c.*

Il ne nous reste plus qu'à dire quelque chose d'une autre espece de *cornue*, connue sous le nom de *cornue tubulée.*

Une *cornue tubulée* est celle à la partie supérieure de laquelle on a pratiqué une petite ouverture en forme de tuyau ou de tube, que l'ouvrier a ajusté de façon à le pouvoir fermer avec un bouchon de verre pour les *cornues* de verre, & de terre pour celles de terre.

Ces sortes de *cornues*, soit celles de terre, soit celles de verre, sont très-commodes dans nombre d'opérations, soit pour cohober la liqueur distillée, soit pour introduire de nouvelle matiere, soit pour en ajoûter de différentes especes successivement & en différens tems, *&c.* sans être obligé de desapareiller les vaisseaux; on doit apporter toute l'attention possible à ce que les bouchons ferment exactement, & soient ajustés sur le petit tube ou tuyau, de la façon qui sera expliquée au mot *tubulure. Voyez* TUBULURE *ou* VAISSEAUX TUBULÉS.

Il est parlé de l'usage des *cornues tubulées* au mot *distillation*, au mot *clyssus*, & aux articles *acide nitreux* & *acide marin.* Voyez DISTILLATION, CLYSSUS, NITRE, SEL MARIN. (*b*)

CORNUS, (*Géog. mod.*) petite ville de France dans le Quercy.

CORNUTIA, s. f. (*Hist. nat. bot.*) genre de plante, dont le nom a été dérivé de celui de Jacques Cornuti medecin de Paris. La fleur des plantes de ce genre est monopétale, en forme de masque, dont la lévre supérieure est relevée, & l'inférieure divisée en trois parties. Il s'éleve du fond du calice un pistil qui est attaché comme un clou à la partie postérieure de la fleur, & qui devient dans la suite un fruit ou une baie pleine de suc sphérique, qui renferme une semence qui a pour l'ordinaire la forme d'un rein. Plumier, *nova plant. Amer. genera. Voyez* PLANTE. (*I*)

CORO, s. m. (*Financ. étrang.*) droit de 20e pour l'or, & de 5e pour l'argent, que le roi d'Espagne leve sur le produit des mines du Chilly & du Pérou. *Voyez les dictionn. du Comm. & de Trév.*

COROD, (*Géog. mod.*) petite ville de Transilvanie, près de Clausenbourg.

COROGNE (LA), *Géogr. mod.* ville maritime d'Espagne, en Galice, avec un port très-commode. *Long.* 9. 20. *lat.* 43. 20.

* COROLITIQUE, adj. (*Archit.*) épithete par laquelle on désigne des colonnes ornées de feuillages, qui serpentent autour d'elles en spirales, telles qu'on en voit quelquefois dans les édifices, & souvent dans les décorations théatrales. Elles servoient anciennement de base à des statues, qui étoient aussi appellées *corolitiques.*

COROLLAIRE, s. m. *en Géométrie*, est une conséquence tirée d'une proposition qui a déjà été avancée ou démontrée: comme si de cette proposition, *Un triangle qui a deux côtés égaux, a aussi deux angles égaux;* on tire la conséquence: *donc un triangle qui a les trois côtés égaux a aussi les trois angles égaux.*

On auroit tout aussi-tôt fait de dire *conséquence* que *corollaire*, cela seroit plus à portée de tout le monde: mais c'est le sort de presque toutes les Sciences d'être chargées de mots scientifiques assez inutiles. Il ne faut pas espérer qu'on les change, & ceux qui en traitent sont obligés de s'y conformer. Il faut avoüer aussi que ce n'est pas toûjours la faute des Savans ni des Artistes, si les mots scientifiques sont si multipliés. Comme la plûpart des Sciences & des Arts nous viennent des Grecs & des Latins, les mots nous en sont venus avec les choses; la plûpart de ces mots scientifiques n'ont point passé dans l'usage ordinaire, & sont devenus obscurs pour le vulgaire. Un Athénien, sans savoir de Géométrie, entendoit tout de suite que le mot de *théorème* signifioit une vérité de spéculation. Chez nous, c'est un mot savant pour ceux qui ignorent le grec; & ainsi des autres.

Plutarque, dans la vie de Cicéron, le loue d'avoir le premier donné des noms latins dans ses ouvrages aux objets dont les philosophes grecs s'étoient occupés, & qui jusqu'à lui avoient retenu leurs noms grecs. On ne sauroit rendre le langage des Sciences trop simple, & pour ainsi dire trop populaire: c'est ôter un prétexte de les décrier aux sots & aux ignorans, qui voudroient se persuader que les termes qu'ils n'entendent pas en font tout le mérite, & qui, pour parler le langage de Montagne, *parce qu'ils ne peuvent y prétendre, se vengent à en médire.* (*O*)

COROMANDEL (LA CÔTE DE), *Géog. mod.* grand pays de l'Inde, en-deçà du Gange; il contient la côte occidentale du golfe de Bengale.

CORON, (*Géog. mod.*) ville de la Grece, dans la Morée, sur le golfe de même nom, dans la province de Belvedere. *Long.* 39. 40. *lat.* 36. 15.

CORONAIRES, (*Anat.*) c'est ainsi qu'on distingue deux arteres qui partent de l'aorte, vis-à-vis ses valvules, avant qu'elle soit hors du péricarde, & qui servent à porter le sang dans toute la substance du cœur. *Voyez* CŒUR.

On les appelle *coronaires*, à cause que par leurs ramifications elles environnent la base du cœur, comme une espece de couronne ou de guirlande. Il en part dans leur route plusieurs branches qui sont dirigées longitudinalement, & comme Ruysch l'observe, aux oreillettes & dans la substance même du cœur: après avoir entouré la base du cœur & s'être rencontrées, elles s'anastomosent l'une avec l'autre. *Voyez* CŒUR. *Chambers.*

L'artere *coronaire* stomachique est une branche de la cœliaque; elle se distribue à l'estomac, & se porte le long de son arc concave entre l'orifice cardiaque & le pylore, où elle s'anastomose avec une branche qui vient de l'hépatique; elle se divise en plusieurs rameaux, qui non-seulement communiquent entre eux, mais encore avec différens rameaux de la grande & petite gastrique. *Voyez* ESTOMAC.

Quant à la veine *coronaire* stomachique, on appelle ainsi une veine qui se décharge dans le tronc de la veine splénique, qui en s'unissant avec la mésentérique, concourt à la formation de la veine-porte. *Voyez* VEINE-PORTE. (*L*)

Le ligament *coronaire* du rayon ou radius, est un ligament qui unit le radius avec le cubitus. *Voyez* RADIUS & CUBITUS. (*L*)

CORONAL, adj. *en Anatomie*, est l'os du front, que l'on appelle aussi *os frontal*, *os de la poupe*, &c.

Le *coronal* eſt un des huit os du crane, ſitué à la partie ſupérieure & antérieure de la face, il en forme la partie appellée *le front*. *V.* FRONT & CRANE.

Il a une figure demi-circulaire; on y obſerve différentes cavités & diverſes apophyſes. (*L*)

CORONER, ſ. m. (*Hiſt. mod.*) en Angleterre, officier dont la charge eſt de faire faire des informations par un *jury*, c'eſt-à-dire par une aſſemblée de jurés qui ont prêté ſerment, compoſée de douze perſonnes voiſines du lieu où l'on a trouvé une perſonne morte; comment & de quelle maniere eſt arrivé cet accident; ſi elle eſt morte naturellement ou d'une mort violente, ce qu'il marque ſur un regiſtre. Il y a deux officiers revêtus de ce pouvoir dans chaque province.

L'objet de leurs fonctions étant une matiere criminelle, &, comme diſent les Anglois, un plaidoyer de la couronne, on a appellé ces officiers *crowners* ou *coroners*. Ils ſont choiſis par les freeholders de la province, ou ceux qui tiennent de francs-fiefs qui ne relevent de perſonne, & cette élection ſe fait en vertu d'un ordre de la chancellerie.

Par un ſtatut de Weſtminſter, le *coroner* doit être chevalier; & l'on trouve dans le regiſtre qu'on appelle *niſi ſit miles*, un reſcrit du prince ou reglement par lequel il paroît qu'on pourroit exclurre quelqu'un de la charge de *coroner*, & avoir contre lui une cauſe de récuſation ſuffiſante, s'il n'étoit pas chevalier & qu'il ne poſſedât pas cent ſchelins de revenu en franc-fief. Dès l'an 925, ſous le roi Athelſtan, on connoît cet officier. Le chef de juſtice de la cour du banc du roi, eſt le premier *coroner* du royaume en quelqu'endroit qu'il réſide.

Dans pluſieurs diſtricts il y a auſſi de certains *coroners particuliers*, ſemblables aux *coroners ordinaires* établis par la loi en chaque province, de même que dans quelques colléges & communautés, qui ſont autoriſés par leurs chartres & priviléges à nommer leur *coroner* dans leur propre territoire.

Nous n'avons point en France de ſemblables officiers, ni de nom qui approche du leur, ſi ce n'eſt peut-être celui de commiſſaire-enquêteur. C'eſt aux procureurs du Roi à connoître des morts inopinées & accidentelles qui peuvent être arrivées par violence. (*G.*)

CORONILLA, ſub. f. (*Hiſt. nat. bot.*) genre de plante dont la fleur eſt légumineuſe: le calice pouſſe un piſtil qui devient dans la ſuite une gouſſe compoſée de pluſieurs pieces articulées bout à bout, qui renferment chacune une ſemence oblongue. Tournefort, *inſt. rei herb.* *Voyez* PLANTE. (*I*)

* CORONIS, ſ. f. (*Myth.*) déeſſe révérée à Sycione; on lui ſacrifioit dans le temple de Pallas, parce qu'il n'y en avoit point de bâti en ſon nom.

CORONOIDE, *en Anatomie*, nom que l'on donne à une éminence pointue des os. *Voyez Pl. d'Anat.* *Voyez auſſi* Os.

On dit l'*apophiſe coronoïde de la mâchoire inférieure*. *L'apophiſe coronoïde du cubitus*. *Voyez* MACHOIRE & CUBITUS. (*L*)

COROPA, (*Géog. mod.*) pays de l'Amérique méridionale, ſur la riviere de Corapatude, entre le lac de Parima & la riviere des Amazones.

COROPOJAK, (*Géograp. mod.*) grande ville de l'empire Ruſſien, ſur le Don ou Tanaïs.

COROSSOL, ſub. m. (*Hiſt. nat. bot.*) fruit très-commun aux Antilles; il croît de la groſſeur d'un melon, mais moins gros & un peu recourbé vers la partie oppoſée à la queue; il eſt couvert d'une peau verte, liſſée, épaiſſe comme du drap, hériſſée de petites pointes de la même ſubſtance, un peu courbées, fléxibles, & ne piquant point; l'intérieur du fruit eſt d'une très-grande blancheur, reſſemblant à de la creme; cependant lorſqu'on y fait attention, on apperçoit une prodigieuſe quantité de veſſicules de forme pyramidale, longues d'environ deux pouces, tendantes de la circonférence vers le cœur du fruit, renfermant une eau blanchâtre, un peu viſqueuſe, au milieu de laquelle ſe trouve la graine, de figure oblongue, de couleur brune, & de la groſſeur d'une petite féve. Le cœur du fruit eſt fibreux, coriace, ſe ſéparant aiſément; ce n'eſt autre choſe que le prolongement de la queue, qui traverſant les deux tiers du fruit ſe termine en pointe inſenſible.

La ſubſtance du *coroſſol* eſt d'un goût ſucré relevé d'une pointe aigrelette très-agréable; elle ſe réſoud en eau, à l'exception des veſſicules, qui gliſſent avec tant de facilité qu'on les avale ſans s'en appercevoir. On prétend que le nom de ce fruit vient de l'île de Curacao ou *Coroſſol*, appartenante aux Hollandois.

L'arbuſte qui porte le *coroſſol* ſe nomme *coroſſolier*; il s'éleve d'environ huit à neuf piés; ſes feuilles ſont d'un beau verd, plus nourries, plus larges, & moins pointues que celles du laurier.

Le fruit du coroſſolier eſt fort ſain: on a éprouvé que pluſieurs perſonnes incommodées de violentes diarrhées, ont été guéries en ne mangeant que des *coroſſols* pendant pluſieurs jours. Lorſque ce fruit n'eſt pas encore en maturité, ſi on le coupe par tranches de l'épaiſſeur du doigt, il tient lieu de culs d'artichauts dans les fricaſſées & les ragoûts; mais quand il eſt trop mûr, on l'employe utilement à engraiſſer les cochons, qui en ſont extrêmement friands. *Art. de M.* LE ROMAIN.

CORP, ſ. m. (*Hiſt. natur. Ichthiolog.*) *coracinus*, Rond. poiſſon de mer qui reſſemble à la tenche pour la couleur, & à la perche pour la forme du corps; les écailles & la bouche ſont de médiocre grandeur, & les machoires ſont garnies de dents. Quant au nombre, à la poſition, à la figure & aux picquans des nageoires, le *corp* ne differe aucunement de l'umbre: ſa queue n'eſt point fourchue, & quand elle s'étend, elle forme une portion de cercle. L'extrémité des picquans de la queue & des nageoires du dos eſt noire; les yeux ſont de médiocre grandeur; l'iris eſt de couleur brune, & preſque noire: les nageoires du ventre, & celles qui ſont derriere l'anus, ſont noires, & comme teintes d'encre. Ce poiſſon a auſſi été appellé *corbeau de mer*, à cauſe de ſa couleur noire. Willughby, *hiſt. piſc.* *Voyez* POISSON. (*I*)

CORPORA FIMBRIATA, *voyez* CORPS BORDÉS *au mot* BORDÉ. (*L*)

CORPORAL, ſ. m. *terme de Liturgie*, qui ſignifie un *linge ſacré* dont on ſe ſert pendant la meſſe, & que l'on étend ſous le calice pour y mettre décemment le corps de N. S. ce qui lui a fait donner ce nom. Il ſert auſſi à recueillir les particules de l'hoſtie qui pourroient venir à tomber, ſoit lorſque le prêtre la rompt, ſoit lorſqu'il la conſomme.

Quelques-uns diſent que c'eſt le pape Euſebe qui le premier enjoignit l'uſage du *corporal*, d'autres l'attribuent à S. Silveſtre; mais ſi l'on en croit Comines, cet uſage avoit déjà lieu du tems des apôtres, puiſque cet hiſtorien rapporte que le pape fit préſent à Louis XI. d'un *corporal* ſur lequel on diſoit que S. Pierre avoit dit la meſſe. On avoit coûtume autrefois de porter les *corporaux* aux incendies, & de les élever contre les flammes pour les éteindre. (*G*)

CORPORATION, ſ. f. (*Juriſpr. Police*, *Hiſtoire mod.*) corps politique, que l'on appelle ainſi en Angleterre, parce que les membres dont il eſt compoſé ne forment qu'un corps; qu'ils ont un ſceau commun, & qu'ils ſont qualifiés pour prendre, acquérir, accorder, attaquer ou être attaqués en juſtice au nom de tous. *Voyez* INCORPORATION. Nous n'avons point de terme qui lui réponde directement;

communauté en approche, mais ce n'eſt pas la même choſe : il n'a pas une ſignification ſi étendue.

Une *corporation* peut être établie de trois façons ; ſavoir, par preſcription, par lettres patentes, & par un acte du parlement.

Les *corporations* (*corporation* ſignifie ici *communauté*) ſont ou eccléſiaſtiques ou laïques ; les eccléſiaſtiques ſont ou régulieres, comme les abbayes, les prieurés conventuels, les chapitres, *&c.* ou ſéculieres, comme les évêchés, les doyennés, les archidiaconats, les cures, *&c.* & les univerſités, les colléges & les hôpitaux. *Voyez* ABBAYE, PRIEURÉ, CHAPITRE, *&c. Voyez auſſi* HÔPITAL, *&c* les laïques ſont les cités, les villes, les mairies, les bailliages, les compagnies ou ſociétés de commerçans, *&c. Voyez* COMPAGNIE, *&c.*

De plus, une *corporation* eſt ou unique, ou un compoſé de pluſieurs ; c'eſt cette derniere que les juriſconſultes appellent un *collége. Voyez* COLLÉGE. *Voyez auſſi* COMMUNAUTÉ.

* CORPORÉITÉ, ſ. f. *terme de Métaphyſ.* C'eſt la modification qui forme le degré différentiel dans la définition du corps, ou ce qui conſtitue un corps, une ſubſtance corporelle. Les Antropomorphites attribuoient à Dieu la *corporéité.*

CORPOREL, adj. (*Gramm.*) ſe dit de tout ce qui eſt relatif au corps conſidéré ſous cette relation ; ainſi on dit *des qualités corporelles*, &c.

CORPORELLES, (*Juriſprud.*) choſes *corporelles. Voyez au mot* CHOSES, *& ci-après au mot* DROITS INCORPORELS.

CORPOREL, (*Fief.*) *Voyez* FIEF. (*A*)

CORPS, ſ. m. (*Métaphyſ. & Phyſiq.*) C'eſt une ſubſtance étendue & impénétrable, qui eſt purement paſſive d'elle-même, & indifférente au mouvement ou au repos, mais capable de toute ſorte de mouvement, de figure & de forme. *Voyez* SUBSTANCE, SOLIDE, MOUVEMENT, *&c.*

Les *corps*, ſelon les Péripatéticiens, ſont compoſés de matiere, de forme & de privation ; ſelon les Epicuriens & les Corpuſculaires, d'un aſſemblage d'atomes groſſiers & crochus ; ſelon les Carteſiens, d'une certaine portion d'étendue ; ſelon les Newtoniens, d'un ſyſtême ou aſſemblage de particules ſolides, dures, peſantes, impénétrables & mobiles, arrangées de telle ou telle maniere : d'où réſultent des *corps* de telle ou telle forme, diſtingués par tel ou tel nom. *Voyez* ATOME.

Ces particules élémentaires des *corps* doivent être infiniment dures, beaucoup plus que les *corps* qui en ſont compoſés, mais non ſi dures qu'elles ne puiſſent ſe décompoſer ou ſe briſer. Newton ajoûte que cela eſt néceſſaire, afin que le monde perſiſte dans le même état, & que les *corps* continuent à être dans tous les tems de la même texture & de la même nature. *Voyez* MATIERE, PARTICULE, SOLIDITÉ, DURETÉ, *&c.*

Il eſt impoſſible, ſelon quelques philoſophes, de démontrer l'exiſtence des *corps*. Voici, diſent-ils, la ſuite d'argumens par laquelle nous pouvons arriver à cette connoiſſance.

Nous connoiſſons d'abord que nous avons des ſenſations ; nous ſavons enſuite que ces ſenſations ne dépendent pas de nous, & de-là nous pouvons conclure que nous n'en ſommes donc pas la cauſe abſolue, mais qu'il faut qu'il y ait d'autres cauſes qui les produiſent ; ainſi nous commençons à connoître que nous ne ſommes pas les ſeules choſes qui exiſtent, mais qu'il y a encore d'autres êtres dans le monde conjointement avec nous, & nous jugeons que ces cauſes ſont des *corps* réellement exiſtans, ſemblables à ceux que nous imaginons. Le docteur Clarke prétend que ce raiſonnement n'eſt pas une démonſtration ſuffiſante de l'exiſtence du monde corporel. Il ajoûte que toutes les preuves que nous en pouvons avoir, ſont fondées ſur ce qu'il n'eſt pas croyable que Dieu permette que tous les jugemens que nous faiſons ſur les choſes qui nous environnent, ſoient faux. S'il n'y avoit point de *corps*, dit-on, il s'enſuivroit que Dieu qui nous repréſente l'apparence des *corps*, ne le feroit que pour nous tromper. Voici ce que dit là-deſſus le philoſophe dont nous parlons. « Il eſt évident, s'objecte-t-il, que Dieu ne peut pas » nous tromper ; & il eſt évident qu'il nous tromperoit à chaque inſtant, s'il n'y avoit point de *corps* : » il eſt donc évident qu'il y a des *corps*. On pourroit, ſelon quelques philoſophes, nier la mineure » de cet argument. »

En effet, quand même il ſeroit poſſible qu'il exiſtât des *corps*, c'eſt-à-dire des ſubſtances ſolides, figurées, *&c.* hors de l'eſprit, & que ces *corps* fuſſent analogues aux idées que nous avons des objets extérieurs, comment nous ſeroit-il poſſible avec cela de les connoître ? Il faudroit que nous euſſions cette connoiſſance ou par les ſens, ou par la raiſon. Par nos ſens, nous avons ſeulement la connoiſſance de nos ſenſations & de nos idées ; ils ne nous montrent pas que les choſes exiſtent hors de l'eſprit telles que nous les appercevons. Si donc nous avons connoiſſance de l'exiſtence des *corps* extérieurs, il faut que ce ſoit la raiſon qui nous en aſſûre, d'après la perception des ſens. Mais comment la raiſon nous montrera-t-elle l'exiſtence des *corps* hors de notre eſprit ? Les partiſans même de la matiere nient qu'il puiſſe y avoir aucune connexion entr'elle & nos idées. En effet on convient des deux côtés (& ce qui arrive dans les ſonges, dans les phrénéſies, les délires, les extaſes, en eſt une preuve inconteſtable), que nous pouvons être affectés de toutes les idées que nous avons, quoiqu'il n'exiſte point hors de nous de *corps* qui leur reſſemblent. De-là il eſt évident que la ſuppoſition des *corps* extérieurs n'eſt pas néceſſaire pour la production de nos idées. Si donc nous avons tort de juger qu'il y ait des *corps*, c'eſt notre faute, puiſque Dieu nous a fourni un moyen de ſuſpendre notre jugement. Voici encore ce que dit à ce ſujet le docteur Berckley, *Principes de la connoiſſance humaine, p. 59.* « En accordant aux Matérialiſtes l'exiſtence » des *corps* extérieurs, de leur propre aveu ils n'en » connoîtront pas davantage comment nos idées ſe » produiſent, puiſqu'ils avouent eux-mêmes qu'il » eſt impoſſible de comprendre comment un *corps* » peut agir ſur un eſprit, ou comment il ſe peut faire » qu'un *corps* y imprime aucune idée ; ainſi la production des idées & des ſenſations dans notre eſprit, ne peut pas être la raiſon pour laquelle nous » ſuppoſons des *corps* ou des ſubſtances corporelles, » puiſque cela eſt auſſi inexpliquable dans cette ſuppoſition que dans la contraire. En un mot, quoiqu'il y eût des *corps* extérieurs, il nous ſeroit cependant impoſſible de ſavoir comment nous les » connoiſſons ; & s'il n'y en avoit pas, nous aurions « cependant la même raiſon de penſer qu'il y en a » que nous avons maintenant. » *Id. ibid. pag. 60. 61.*

« Il ne ſera pas inutile de réfléchir un peu ici ſur » les motifs qui portent l'homme à ſuppoſer l'exiſtence des ſubſtances matérielles. C'eſt ainſi que » voyant ces motifs ceſſer & s'évanoüir par degrés, » nous pourrons nous déterminer à refuſer le conſentement qu'ils nous avoient arraché. On a donc » crû d'abord que la couleur, la figure, le mouvement & les autres qualités ſenſibles, exiſtoient » réellement hors de l'eſprit ; & par cette même raiſon il ſembloit néceſſaire de ſuppoſer une ſubſtance » ou ſujet non penſant, dans lequel ces qualités exiſtaſſent, puiſqu'on ne pouvoit pas concevoir qu'elles » exiſtaſſent par elles-mêmes. Enſuite étant con-

» vaincus que les couleurs, les ſons & les autres » qualités ſecondaires & ſenſibles, n'avoient point » leur exiſtence hors de l'eſprit, on a dépouillé ce » ſujet de ces qualités, en y laiſſant ſeulement les » premieres, comme la figure, le mouvement, *&c.* » qu'on a conçû toûjours exiſter hors de l'eſprit, & » conſéquemment avoir beſoin d'un ſupport maté- » riel. Mais comme il n'eſt pas poſſible (c'eſt toû- » jours Berckley qui parle), qu'aucune de ces qua- » lités exiſte autrement que dans l'eſprit qui les ap- » perçoit, il s'enſuit que nous n'avons aucune raiſon » de ſuppoſer l'exiſtence de la matiere. » *Id. ibid. p.* 115. 119. *Voyez* QUALITÉ, EXISTENCE.

Voilà en ſubſtance les raiſons du docteur Berckley. Leibnitz ajoûte que quand nous examinons les propriétés des *corps*, telles que nous les concevons, ces propriétés paroiſſent renfermer contradiction. De quoi les *corps* ſont-ils compoſés, peut-on ſe demander ? Qu'on cherche tant qu'on voudra une réponſe à cette queſtion, on n'en trouvera point d'autre, ſinon que les *corps* ſont eux-mêmes compoſés d'autres petits *corps*. Mais ce n'eſt pas là répondre, car la difficulté reſte toûjours la même, & on redemandera ce qui forme les *corps* compoſans. Il ſemble qu'il en faille venir à quelque choſe qui ne ſoit point *corps*, & qui cependant forme les *corps* que nous voyons. Mais comment cela eſt-il poſſible ? On peut faire la même objection ſur la cauſe de la dureté, qui tient de près à celle de l'impénétrabilité. Ces deux propriétés, ainſi que le mouvement & la diviſibilité de la matiere, ſont ſujettes à des difficultés très-fortes. Cependant le penchant que nous avons à croire l'exiſtence des *corps*, ſur le rapport de nos ſenſations, eſt ſi grand, qu'il ſeroit fou de ne s'y pas livrer, & c'eſt peut-être le plus grand argument par lequel on puiſſe prouver que ce penchant nous vient de Dieu même : auſſi perſonne n'a-t-il jamais révoqué vraiment en doute l'exiſtence des *corps*. Au reſte cette opinion de Berckley eſt encore expoſée dans un ouvrage intitulé *Dialogues entre Hilas & Philonoüs* (ami de l'eſprit). Il a été traduit depuis quelques années en françois par un homme d'eſprit, métaphyſicien ſubtil & profond. On voit à la tête d'un de ces dialogues, une vignette du traducteur extrêmement ingénieuſe. Un enfant voit ſon image dans un miroir, & court pour la ſaiſir, croyant voir un être réel ; un philoſophe qui eſt derriere lui, paroît rire de la mépriſe de l'enfant ; & au bas de la vignette on lit ces mots adreſſés au philoſophe : *Quid rides ? fabula de te narratur.*

Le principal argument du docteur Berckley, & proprement le ſeul ſur lequel roule tout l'ouvrage dont nous parlons, eſt encore celui-ci : « Notre ame étant » ſpirituelle, & les idées que nous nous formons des » objets, n'ayant rien de commun ni d'analogue avec » ces objets mêmes, il s'enſuit que ces idées ne peu- » vent être produites par ces objets. L'objet d'une » idée ne peut être qu'une autre idée, & ne ſauroit » être une choſe matérielle ; ainſi l'objet de l'idée » que nous avons des *corps*, c'eſt l'idée même que » Dieu a des *corps* : idée qui ne reſſemble en rien » aux *corps*, & ne ſauroit leur reſſembler. » Voilà, comme l'on voit, le Malebranchiſme tout pur, ou du moins à peu de choſe près. L'auteur fait tous ſes efforts pour prouver que ſon ſentiment differe beaucoup du ſyſtême du P. Malebranche ; mais la différence eſt ſi ſubtile, qu'il faut être métaphyſicien bien déterminé pour l'appercevoir. Le P. Malebranche, intimement perſuadé de ſon ſyſtème des idées & de l'étendue intelligible, étoit fermement convaincu que nous n'avons point de démonſtration de l'exiſtence des *corps* ; il employe un grand chapitre de ſon ouvrage à le prouver. Il eſt vrai qu'il eſt un peu embarraſſé de l'objection tirée de la réalité de la révélation, & il faut avoüer qu'on le ſeroit à moins ; car s'il n'eſt pas démontré qu'il y ait des *corps*, il ne l'eſt pas que J. C. ſoit venu, qu'il ait fait des miracles, *&c.* auſſi le Pere Malebranche a-t-il de la peine à ſe tirer de cette difficulté. L'imagination de ce philoſophe, ſouvent malheureuſe dans les principes qu'elle lui faiſoit adopter, mais aſſez conſéquente dans les concluſions qu'il en tiroit, le menoit beaucoup plus loin qu'il n'auroit voulu lui-même ; les principes de religion dont il étoit pénétré, plus forts & plus ſolides que toute ſa philoſophie, le retenoient alors ſur le bord du précipice. Les vérités de la religion ſont donc une barriere pour les philoſophes : ceux qui les ayant conſultées ne vont pas au-delà des bornes qu'elles leur preſcrivent, ne riſquent pas de s'égarer.

Berckley ſe propoſe une autre difficulté qui n'eſt pas moins grande que celle de la révélation : c'eſt la création, dont le premier chapitre de la Geneſe nous fait l'hiſtoire. S'il n'y a point de *corps*, qu'eſt-ce donc que cette terre, ce ſoleil, ces animaux que Dieu a créés ? Berckley ſe tire de cette difficulté avec bien de la peine & avec fort peu de ſuccès, & voilà le fruit de toute ſa ſpéculation métaphyſique ; c'eſt de contredire ou d'ébranler les vérités fondamentales. Il eſt fort étrange que des gens qui avoient tant d'eſprit, en ayent abuſé à ce point ; car comment peut-on mettre ſérieuſement en queſtion s'il y a des *corps* ? Les ſenſations que nous en éprouvons ont autant de force que ſi ces *corps* exiſtoient réellement : donc les *corps* exiſtent ; car *eorumdem effectuum eædem ſunt cauſæ*. Mais nous ne concevons pas, dit-on, l'eſſence des *corps*, ni comment ils peuvent être la cauſe de nos ſenſations. Et concevez-vous mieux l'eſſence de votre ame, la création, l'éternité, l'accord de la liberté de l'homme & de la ſcience de Dieu, de ſa juſtice & du peché originel, & mille autres vérités dont il ne vous eſt pourtant pas permis de douter, parce qu'elles ſont appuyées ſur des argumens inconteſtables ? Taiſez-vous donc, & ne cherchez pas à diminuer par des ſophiſmes ſubtils, le nombre de vos connoiſſances les plus claires & les plus certaines, comme ſi vous en aviez déjà trop.

Nous avons expoſé, quoique fort en abrégé, dans le Diſcours préliminaire de l'Encyclopédie, *p. ij.* comment nos ſenſations nous prouvent qu'il y a des *corps*. Ces preuves ſont principalement fondées ſur l'accord de ces ſenſations, ſur leur nombre, ſur les effets *involontaires* qu'elles produiſent en nous, comparés avec nos réflexions *volontaires* ſur ces mêmes ſenſations. Mais comment notre ame s'élance-t-elle, pour ainſi dire, hors d'elle-même, pour arriver aux corps ? Comment expliquer ce paſſage ? *Hoc opus, hic labor eſt.*

Nous avancerons donc dans cet article comme un principe inébranlable, malgré les jeux d'eſprit des philoſophes, que nos ſens nous apprennent qu'il y a des *corps* hors de nous. Dès que ces *corps* ſe préſentent à nos ſens, dit M. Muſſchenbroeck, notre ame en reçoit ou s'en forme des idées qui repréſentent ce qu'il y a en eux. Tout ce qui ſe rencontre dans un *corps*, ce qui eſt capable d'affecter d'une certaine maniere quelqu'un de nos ſens, de ſorte que nous puiſſions nous en former une idée, nous le nommons *propriété de ce corps*. Lorſque nous raſſemblons tout ce que nous avons ainſi remarqué dans les *corps*, nous trouvons qu'il y a certaines propriétés qui ſont communes à tous les *corps* ; & qu'il y en a d'autres encore qui ſont particulieres, & qui ne conviennent qu'à tels ou tels *corps*. Nous donnons aux premieres le nom de *propriétés communes* ; & quant à celles de la ſeconde ſorte, nous les appellons ſimplement *propriétés*.

Parmi les propriétés communes il y en a quel-

ques-unes qui ſe rencontrent en tout tems dans tous les *corps* naturels, & qui ſont toûjours les mêmes; il y en a d'autres encore qui, quoiqu'elles ſoient toûjours dans les *corps*, ont pourtant des degrés d'augmentation ou de diminution. Celles de la premiere claſſe ſont l'étendue, l'impénétrabilité, la force d'inertie, la mobilité, la poſſibilité d'être en repos, la figurabilité, *&c.* Celles de la ſeconde claſſe ſont la gravité ou peſanteur, & la force d'attraction.

Il ne s'eſt trouvé juſqu'à préſent, ſelon M. Muſſchenbroeck, aucun *corps*, ſoit grand ou petit, ſolide ou liquide, qui ne renfermât en lui-même ces propriétés. Il n'a même jamais été poſſible d'ôter ou de faire diſparoître par quelqu'art que ce ſoit, aucune de ces propriétés, que nous appellons pour cette raiſon *propriétés communes*. Pluſieurs phyſiciens excluent pourtant la derniere. *Voyez* ATTRACTION.

Les autres propriétés des *corps* ſont la tranſparence, l'opacité, la fluidité, la ſolidité, la colorabilité, la chaleur, la froideur, la ſaveur, l'inſipidité, l'odeur, le ſon, la dureté, l'élaſticité, la molleſſe, l'âpreté, la douceur, *&c.* Ces propriétés ne ſe remarquent que dans certains *corps*, & on ne les trouve pas dans d'autres, de ſorte qu'elles ne ſont pas communes.

Il y a encore une autre ſorte de propriétés qui tiennent le milieu entre les premieres & les derniers. Ces propriétés ſont auſſi communes, mais ſeulement à certains égards. Expliquons cela par un exemple. Tous les *corps* qui ſont en mouvement, ont la force de mettre auſſi en mouvement les autres *corps* qu'ils rencontrent; cette propriété doit être miſe par conſéquent au rang de celles qui ſont communes. Cependant comme tous les *corps* ne ſont pas en mouvement en tout tems, il s'enſuit que cette propriété commune ne devra avoir lieu, & ne pourra être regardée comme telle, que dans les cas où l'on ſuppoſe les *corps* en mouvement; mais les *corps* ne ſont pas toûjours en mouvement, & par conſéquent cette propriété ne peut paſſer pour commune, puiſqu'elle n'eſt pas toûjours dans tous les *corps*.

Rien n'eſt plus propre que les obſervations, pour nous faire conclure que nous ne connoiſſons pas en effet la nature des *corps;* car ſi nous la connoiſſions, ne pourrions-nous pas prédire par avance un grand nombre d'effets que les corps qui agiſſent l'un ſur l'autre devroient produire? C'eſt ainſi que les Mathématiciens déduiſent pluſieurs choſes de la nature du cercle. Mais nous ne connoiſſons d'avance aucun effet, il faut que nous en venions aux expériences pour faire nos découvertes. Dans tous les cas où les obſervations nous manquent, nous ne pouvons pas commencer à raiſonner ſur ce que nous ne connoiſſons pas encore des *corps;* & ſi nous le faiſons, nous nous expoſons à tirer des conſéquences fort incertaines. Nieuwentit a commencé à démontrer cette vérité dans ſes *Fondemens ſur la certitude*, & nous pourrions auſſi confirmer la même choſe par cent exemples. Ces philoſophes qui croyent connoître la nature des *corps*, ont-ils jamais pû prédire par la ſeule réflexion qu'ils ont faite ſur les *corps*, un ſeul des effets qu'ils produiſent en agiſſant l'un ſur l'autre? En effet, quand même on leur accorderoit que la nature des *corps* conſiſte dans l'étendue, ils n'en ſeroient pas pour cela plus avancés, parce que nous ne pouvons rien déduire de-là, & que nous ne pouvons rien prévoir de ce qui arrive dans les *corps*, puiſqu'il faut que nous faſſions toutes nos recherches en recourant aux expériences, comme ſi nous ne connoiſſions point du tout la nature des *corps*. Muſſch. *Eſſais de Phyſiq. l. I. ch. 1. Voyez* ETENDUE & IMPÉNÉTRABILITÉ. Par rapport à la couleur des *corps*, *voyez l'article* COULEUR. (*O*)

CORPS, *en Géométrie*, ſignifie la même choſe que *ſolide*. *Voyez* SOLIDE. Nous avons expliqué dans le Diſcours préliminaire de cet Ouvrage, comment on ſe forme l'idée des *corps* géométriques. Ils different des *corps* phyſiques, en ce que ceux-ci ſont impénétrables; au lieu que les *corps* géométriques ne ſont autre choſe qu'une portion d'étendue figurée, c'eſt-à-dire une portion de l'eſpace terminée en tout ſens par des bornes intellectuelles. C'eſt proprement le phantôme de la matiere, comme nous l'avons dit dans ce diſcours; & on pourroit définir l'étendue géométrique, l'*étendue intelligible & pénétrable*. *Voyez* ETENDUE.

Les *corps* réguliers ſont ceux qui ont tous leurs côtés, leurs angles & leurs plans égaux & ſemblables, & par conſéquent leurs faces régulieres.

Il n'y a que cinq *corps* réguliers, le *tétrahedre* compoſé de quatre triangles équilatéraux; l'*octaedre* de huit; l'*icoſaedre* de vingt; le *dodécaedre* de douze pentagones réguliers; & le *cube* de ſix quarrés. Quand on dit ici *compoſé*, cela s'entend de la ſurface; les figures que nous venons de dire, renferment ou contiennent la ſolidité, & compoſent la ſurface de ces *corps*. *Voyez* RÉGULIER, IRRÉGULIER, *&c.* (*O*)

CORPS. (*Phyſiq.*) *Corps élaſtiques*, ſont ceux qui ayant changé de figure parce qu'un autre *corps* les a frappés, ont la faculté de reprendre leur premiere figure; ce que ne font point les *corps* qui ne ſont point élaſtiques.

De quelque façon qu'on ploie un morceau d'acier, il reprendra ſa premiere figure: mais un morceau de plomb reſte dans l'état où on le met. *Voyez* ÉLASTICITÉ.

Corps mous, ſont ceux qui changent de figure par le choc, & ne la reprennent point. *Voy.* MOLLESSE.

Corps durs, ſont ceux que le choc ne ſauroit faire changer de figure. *Voyez* DURETÉ.

Corps fluide, eſt celui dont les parties ſont détachées les unes des autres, quoique contiguës, & peuvent facilement ſe mouvoir entre elles. *Voyez* FLUIDE. (*O*)

CORPS, (*Med.*) dans les animaux, c'eſt l'oppoſé de l'*ame*, c'eſt-à-dire cette partie de l'animal qui eſt compoſée d'os, de muſcles, de canaux, de liqueurs, de nerfs. *Voyez* AME.

Dans ce ſens, les *corps* ſont le ſujet de l'anatomie comparée. *Voyez* ANATOMIE.

CORPS, *dans l'Œconomie animale*, partie de notre être étendue ſuivant trois dimenſions, d'une certaine figure déterminée propre au mouvement & au repos. *Boerhaave.*

Quelques Medecins modernes Allemands ont admis pour troiſieme partie un certain genre d'archée; mais je ne ſais ce qu'ils veulent dire, & je penſe qu'ils ne ſe ſont pas entendus eux-mêmes. *Voyez* ARCHÉE.

Le *corps* humain eſt compoſé de ſolides & de fluides. *Voyez* SOLIDE & FLUIDE.

Il y a quelques variétés dans les *corps* des hommes; c'eſt ce que prouvent les divers effets des remedes, ſur-tout en différens pays: c'eſt de-là que vingt grains, par exemple, de jalap lâchent à peine le ventre, & dix ſuffiſent dans un autre où l'on tranſpire moins. Il n'en faut pas conclure de-là qu'il y ait une diverſité ſenſible, dans la nature même des parties qui le compoſent, & qu'ainſi on ne puiſſe compter ſur aucune pratique générale. L'homme qui mange des alimens de toute eſpece, & le bœuf qui ne vit que d'herbe, ont à-peu-près le même ſang: l'analyſe chimique ne montre aucune différence que les ſens puiſſent appercevoir, ſi ce n'eſt une odeur de poiſſon dans les brebis qui vivent de poiſſon au détroit de Perſe, & dans les hommes qui vivent de même. Auſſi Tabor dit-il que le ſang de l'homme & du bœuf ont le même poids & les mêmes propriétés. Ceci

s'accorde avec le mémoire que M. Homberg donna à l'académie des Sciences, *an. 1712*; & avec Baghis qui avant ce célebre chimiſte, avoit obſervé très-peu de différence dans la bile de l'homme & du mouton. Or toute cette analogie n'a rien qui doive ſurprendre les Phyſiciens, puiſque les ſucs des animaux ne different des végétaux que d'un ſeul degré, & que les nôtres ne ſont pas différens de ceux des animaux. N'eſt-ce pas encore de la même maniere que les plantes ont toutes un ſuc qui leur eſt propre, & tout-à-fait différent des ſucs qui les ont nourries & qui les ont fait croître? En effet les ſucs de la terre qui forment l'aloès, la méliſſe, & le cerfeuil, ſont tous les mêmes; cependant telle eſt la vertu ſéminale de chacune, que les uns deviennent amers, les autres doux & aromatiques. Dans cent mille végétaux, le même ſuc ſe change donc en autant de diverſes liqueurs; comme notre *corps* de cent mille ſucs différens, fait un chyle doux qui lui eſt propre. Il y a donc dans le *corps* humain un principe, qui au moyen de deux choſes d'une nature étrangere, le pain & l'eau, forme les parties ſolides & liquides de ce *corps*; & ſi ce principe vient à manquer, jamais toutes les forces de l'univers réunies enſemble, ne pourroient faire les mêmes productions par les mêmes moyens. *Boerhaave.*

Comme il n'eſt rien de plus important pour les maladies que de bien connoître la ſituation des parties, & qu'on ſe ſert très-ſouvent dans la deſcription de ces parties des mots *interne* & *externe*, *antérieur* & *poſtérieur*, *ſupérieur* & *inférieur*, on doit pour éviter la confuſion, concevoir le *corps* diviſé par un plan que l'on ſuppoſe partager le *corps* en deux parties égales & ſymmétriques, de la tête aux piés; un autre plan ſur la tête, & perpendiculaire ſur le premier; un autre qui aille de la face vers les piés, & qui ſoit de même perpendiculaire au premier. Toutes les parties tournées vers le premier plan (le plan de diviſion) ſont dites *internes*, & on appelle *externes* toutes celles qui ſont dans un ſens oppoſé: de même on nomme *ſupérieures* toutes les parties qui regardent le plan ſur la tête (horiſontal) dans quelque attitude que le *corps* puiſſe être; *inférieures*, celles qui ſont oppoſées à ces premieres: enfin on appelle *antérieures*, les parties tournées vers le troiſieme plan (vertical); & *poſtérieures*, &c. On doit outre cela ſuppoſer les bras pendans ſur les côtes, le dedans de la main tourné vers le plan de diviſion.

L'anatomie étant une eſpece de géographie dans laquelle la préciſion eſt néceſſaire, on a diviſé le *corps* comme la terre, en pluſieurs régions; mais comme je craindrois de fatiguer mon lecteur par un trop long détail, je le renvoye aux *Pl. anatomiques*, où il trouvera l'explication de ces différentes régions à côté de la figure.

On ſe ſert auſſi en Anatomie du mot *corps*, pour déſigner quelques parties; telles que les *corps bordés*, les *corps olivaires*, les *corps cannelés*, les *corps caverneux*, le *corps pyramidal*, le *corps réticulaire* le *corps pampiniforme*, &c. *Voyez* PYRAMIDAL, RÉTICULAIRE, *&c.*

Le *corps* humain étant conſidéré par rapport aux différentes motions volontaires qu'il eſt capable de repréſenter, eſt un aſſemblage d'un nombre infini de leviers tirés par des cordes; ſi on le conſidere par rapport aux mouvemens des fluides qu'il contient, c'eſt un autre aſſemblage d'une infinité de tubes & de machines hydrauliques; enfin ſi on le conſidere par rapport à la génération de ces mêmes fluides, c'eſt un autre aſſemblage d'inſtrumens & de vaiſſeaux chimiques, comme philtres, alembics, récipients, ſerpentines, *&c.* & le tout eſt un compoſé que l'on peut ſeulement admirer, & dont la plus grande partie échappe même à notre admiration. Le principal laboratoire chimique du *corps* eſt celui du cerveau. *Voyez* ŒCONOMIE ANIMALE. (*L*)

CORPS, (*Hiſt. nat. des Inſ.*) Il y a tant de diverſités dans la figure extérieure du *corps* des inſectes (car il ne s'agit pas ici de l'intérieure ni des détails), qu'il ſeroit impoſſible d'épuiſer cette variété. Contentons-nous donc de remarquer que le *corps* des uns, comme celui des araignées, eſt de figure à peu-près ſphérique; & celui des autres, comme des ſcarabées de Sainte-Marie, reſſemble à un globe coupé par le milieu: il y en a qui ſont plats & ronds, comme le pou des chauve-ſouris; d'autres ont la figure ovale; un troiſieme, comme le ver qu'on trouve dans les excrémens des chevaux, à celle d'un œuf comprimé; & un quatrieme, comme le mille-piés rond, reſſemble au tuyau d'une plume: beaucoup ont le *corps* quarré, plat; pluſieurs ſont courbés comme une faucille, & pourvûs d'une longue queue comme celle de la fauſſe guêpe. L'on ne remarque pas moins de diverſité dans la couleur dont ils ſont parés.

Quelques-uns de ceux qui n'ont point de piés, ont en divers endroits de petites pointes qui leur en tiennent lieu: ils s'en ſervent pour s'accrocher & ſe tenir fermes aux *corps* ſolides.

Le *corps* des inſectes qui vivent dans l'eau, eſt naturellement couvert d'une eſpece d'huile qui empêche l'eau de s'y arrêter, & de retarder leur mouvement; d'autres, comme l'araignée blanche de jardin, ont le *corps* entouré d'un rebord rouge qui en fait le cercle; quelquefois ils ont de petits tubercules, qui non-ſeulement leur ſervent pour empêcher qu'en entrant & en ſortant de leur trou le frottement ne les bleſſe, mais qui encore leur ſont un ornement comme dans la chenille blanche à tache jaune, qui vit ſur le ſaule. Ces tubercules ne ſont pas tout-à-fait de la grandeur d'un grain de millet; cependant on y apperçoit un mêlange des plus belles couleurs, & ils reſſemblent à ces petites boules remplies d'eau & diverſement colorées. Enfin l'on en voit qui, comme les chameaux, ont une boſſe ſur le dos: telles ſont les araignées.

De la partie poſtérieure du corps des inſectes. Les uns l'ont unie, & les autres revêtue de poils. Les araignées y ont des mammelons, dont elles tirent leurs fils; quelques-uns ont le derriere couvert d'une eſpece d'écuſſon; d'autres ont dans le même endroit une membrane roide qui leur ſert de gouvernail, pour ſe tourner en volant du côté qu'il leur plaît: elle eſt à ces inſectes ce que la queue eſt aux oiſeaux. L'on en trouve qui ont des ſoies au derriere; d'autres ont des eſpeces de queues, qui ſont ou droites, ou courbes, ou circonflexes. Il y en a encore qui ont des barbillons ou pointes, qui leur ſervent à différens uſages, tantôt pour appercevoir ce qui les approche par derriere, tantôt pour s'accrocher, tantôt pour pouſſer leur *corps* en avant. La partie poſtérieure eſt encore le lieu de l'aiguillon de quelques inſectes, ou de leur pincette faite en faucille. Enfin l'on trouve des inſectes qui ont au derriere une fourche à deux dents.

Des parties de la génération des inſectes. Les parties de la génération ſont ordinairement placées au derriere dans les mâles; l'on en voit cependant qui les portent pardevant ſous le ventre, même d'autres à la tête. Ces parties ſont ordinairement couvertes d'un poil extrêmement fin, à cauſe de leur délicateſſe infinie. La queue des femelles leur ſert de conduit, pour pondre leurs œufs dans les *corps* où elles veulent les introduire: cette queue ou ce conduit eſt creux en-dedans, & ſe termine en pointe. Comme les œufs ne deſcendent point par la preſſion de l'air, la nature y a formé pluſieurs demi-anneaux vis-à-vis l'un de l'autre, qui facilitent cette deſcente. Les

insectes les resserrent successivement, en commençant par celui qui est le plus près du ventre, & font tomber les œufs d'un anneau à l'autre par une espece de mouvement péristaltique. La fente de ce canal est presque invisible pendant que les insectes sont en vie; mais elle s'ouvre un peu davantage quand ils sont morts.

Toutes les femelles n'ont pas un pareil canal: celles qui déposent leurs œufs sur la surface des *corps*, les font passer immédiatement par les parties génitales. Il n'y a que celles qui les déposent dans la chair, dans d'autres insectes, dans les feuilles, ou dans la terre, qui ayent besoin d'un semblable tuyau, afin qu'elles puissent les introduire aussi profondément qu'il est nécessaire.

Ce tuyau ne sert pas toûjours de canal aux œufs. L'on trouve certains insectes aquatiques, dont les mâles ont ce canal aussi-bien que les femelles; ils s'en servent comme d'un soûpirail, par lequel ils respirent un air frais. On les voit souvent avancer sur la superficie de l'eau l'ouverture de ce canal; & l'on remarque même que quand ils sont rentrés sous l'eau, il s'éleve de petites bulles d'air qu'ils en laissent échaper.

Pour ce qui concerne en particulier chaque partie du *corps* des insectes, *voyez-les chacune dans leur ordre alphabétique. Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CORPS ÉTRANGER, (*Chirurgie.*) on entend par *corps étrangers*, toutes les choses qui n'entrent point actuellement dans la composition de notre *corps*. On les partage en deux classes: on met dans la premiere ceux qui se sont formés au-dedans de nous; dans la seconde, ceux qui sont venus du dehors. Les uns & les autres peuvent être animés ou inanimés.

Ceux qui se sont formés chez nous, sont de deux especes. Les uns se sont formés d'eux-mêmes: telles sont la pierre dans les reins, ou dans les ureteres, ou dans la vessie, ou dans la vésicule du fiel, ou dans tout autre endroit du *corps*; la mole dans la matrice, les vers, & d'autres insectes dans les intestins, ou dans quelque autre partie du *corps*. Les autres sont devenus *corps étrangers*, parce qu'ils ont séjourné trop long-tems dans le *corps*: tel est un enfant mort dans la matrice; ou parce qu'ils se sont séparés du tout: telles sont les esquilles d'os, une escarre, *&c.*

Les *corps étrangers* venus de dehors, sont entrés dans le *corps* en faisant une division, ou sans faire de division. Ceux qui entrent en faisant une division, sont tous les *corps* portés avec violence: tels qu'un dard, une balle de fusil, un éclat de bombe, de la bourre, *&c.* Ceux qui entrent sans faire de division sont de toutes especes, & s'introduisent dans les ouvertures naturelles, dans les yeux, dans le nez, dans le gosier, dans les oreilles, dans l'anus, dans l'urethre, & dans la vessie.

On doit mettre parmi les *corps étrangers* l'air qui peut causer, en s'insinuant dans l'interstice des parties, des tumeurs qui prennent des noms différens, selon les parties où elles se trouvent. La tumeur faite d'air qui se trouve au ventre, s'appelle *hydropisie tympanite*; celle qui se trouve aux bourses, se nomme *pneumatocele*; celle qui se trouve à l'ombilic, s'appelle *pneumatomphale*. Si l'air s'est insinué dans tout le tissu cellulaire de la peau, le gonflement universel qui en résulte s'appelle *emphyseme universel*; si l'air ne s'est insinué que dans une certaine étendue, on appelle la tumeur qu'il produit, *emphyseme particulier*. Le détail de toutes ces maladies appartient à une Pathologie particuliere. *Voyez-en les articles.*

Tous les *corps étrangers* doivent être tirés, dès qu'il est possible de le faire, de peur que ceux qui sont engendrés dans le *corps*, tels, par exemple, que les pierres contenues dans la vessie, n'augmentent en volume, ou que ceux qui sont venus en-dehors, n'occasionnent par leur pression des accidens qui empêchent leur extraction, ou qui la rendent difficile. Mais il y a différentes manieres d'extraire les *corps étrangers*; on ne peut tirer les uns que par une ouverture qu'on est obligé de faire; on peut tirer les autres sans faire aucune division.

Si on tire un *corps* par l'endroit par lequel il est entré, cette maniere s'appelle *attraction*; si au contraire on le fait sortir par une ouverture opposée à celle où il est entré, cette maniere s'appelle *impulsion*.

La diversité des *corps étrangers* qui peuvent entrer, les différens endroits où ils se placent, les moyens singuliers qu'il faut quelquefois inventer pour en faire l'extraction, enfin les accidens que ces *corps étrangers* occasionnent, demandent quelquefois de la part des Chirurgiens, beaucoup de génie & d'adresse.

Avant que de faire l'extraction d'un *corps* de quelque espece que ce soit, on doit se rappeller la structure de la partie où il est placé; s'informer & s'assûrer, s'il est possible, de la grosseur, de la grandeur, de la figure, de la matiere, de la quantité, de la situation du *corps étranger*, & de la force avec laquelle il a été poussé dans le *corps*, s'il est venu de dehors: il faut outre cela mettre le malade & la partie dans une situation commode, & telle que les muscles soient dans un état de relâchement, & faire choix des instrumens les plus convenables pour en faire l'extraction.

Les *corps étrangers* entrés & engagés dans quelque ouverture naturelle, doivent être tirés promptement. On doit auparavant faire des injections d'huile d'amande douce, pour lubrifier le passage & faciliter par ce moyen la sortie du *corps*. Quant aux *corps étrangers* qu'on ne peut tirer sans faire de division, ou sans aggrandir l'ouverture déjà faite par le *corps*, il faut, en faisant cette division, éviter les gros vaisseaux, les tendons, & les nerfs, la faire suivant la rectitude des fibres, des muscles, & proportionnée au volume du *corps étranger*, & même plus grande que petite, sur-tout si la partie qu'on ouvre est membraneuse & aponévrotique, pour éviter les accidens qui accompagnent presque toûjours les petites divisions.

Les instrumens dont on se sert pour faire l'extraction des *corps étrangers*, sont des curettes pour tirer ceux qui sont engagés dans l'oreille, ou dans l'urethre; les différentes especes de repoussoir & de pincettes pour tirer ceux qui sont engagés dans le gosier; les tenettes, les pinces, les tire-bales de différentes especes, grandeur, & figure, pour tirer les pierres, les balles, & les *corps étrangers* semblables. On employe encore plusieurs autres instrumens, suivant les circonstances qui s'y rencontrent: mais on préfere toûjours la main à tout instrument, lorsque le *corps étranger* est situé de façon qu'on peut le saisir avec les doigts.

On jugera par ce précis court, net, & méthodique, que j'ai tiré de M. de la Faye, combien cette partie de l'art est étendue, combien le chirurgien doit posséder de talens, de connoissances, & d'instrumens différens, pour ce genre particulier d'opérations. Mais il y a plus: quelques lumieres que le chirurgien ait acquises par ses études, quelques instructions qu'il ait prises dans les écoles, dans les hôpitaux, & dans les armées, quelques sommes qu'il ait pû employer pour se fournir d'un arsenal complet d'instrumens, il faut qu'il compte souvent davantage sur son génie, que sur toutes autres ressources; parce qu'il se présente plusieurs cas extraordinaires & imprevûs, dans lesquels il ne peut être guidé que par son bon sens & son invention. Il faut alors qu'il sache tirer de son industrie seule, les moyens de

procurer l'extraction des *corps étrangers*, arrêtés ou enclavés dans une partie. Pour prouver ce que j'avance, je vais tranſcrire à ce ſujet une obſervation fort curieuſe, rapportée dans Dionis, & qui ſervira d'exemple.

« Un homme âgé de 27 ans, ayant reçu un violent » coup de couteau ſur la partie antérieure de la qua» trieme des vraies côtes, fut panſé très-ſimplement » pendant les trois premiers jours; mais une toux ex» traordinaire & un crachement abondant de ſang » étant ſurvenus, on eut recours à M. Gerard. Il re» connut que les accidens dépendoient de la préſence » d'une portion de la lame du couteau qui traverſoit » la côte, & dont la pointe excédoit d'environ ſix » lignes dans la cavité de la poitrine. Ce *corps étran*» *ger* débordoit ſi peu l'extérieur de la côte, & y » étoit tellement fixé, qu'il ne fut pas poſſible de le » tirer avec différentes pincettes ou tenailles, ni » même de l'ébranler au moyen des ciſeaux & du » marteau de plomb; & quoique dans un cas auſſi » preſſant il ſemble qu'on n'eût d'autre parti à pren» dre, que de ſcier ou de couper la côte, M. Gerard » crut avant d'en venir à cette extrémité, devoir » tenter de dégager ce *corps étranger*, en le pouſſant » de dedans en-dehors.

» Dans ce deſſein il alla choiſir un dé dont les » tailleurs ſe ſervent pour coudre; il en prit par » préférence un de fer, un peu épais, & fermé par » le bout; il y fit creuſer une petite gouttiere pour » y mieux fixer la pointe du couteau; & ayant ſuffi» ſamment aſſujetti ce dé ſur ſon doigt index, il por» ta ce doigt ainſi armé dans la cavité de la poitrine, » & réuſſit par ce moyen à chaſſer le morceau de » couteau, en le pouſſant avec force de dedans en» dehors.

» Ayant tiré le *corps étranger*, il quitta le dé & re» mit le doigt index à nud dans la poitrine, pour exa» miner ſi le couteau en traverſant la côte, ne l'au» roit point fait éclater en-dedans; il trouva un éclat » capable de piquer, & qui tenoit trop fortement » au *corps* de la côte pour qu'on pût l'en ſéparer en» tierement: il prit donc le parti de l'en rapprocher, » & pour le tenir au niveau de la côte, il ſe ſervit du » doigt qui étoit dans la poitrine pour conduire une » aiguille courbe enfilée d'un fil ciré. Il fit ſortir cette » aiguille au-deſſus de la côte, qui par ce moyen ſe » trouva embraſſée par le fil en-dehors de la poi» trine ſur une compreſſe épaiſſe d'un pouce, & ſer» ra aſſez le nœud pour appliquer exactement & re» mettre au niveau l'eſquille ſaillante.

» On ſent aiſément que l'effet d'une manœuvre » auſſi ingénieuſe a dû être non-ſeulement la ceſſa» tion des accidens, mais encore une prompte gué» riſon.

Je n'ai pas parlé des médicamens attractifs pour tirer des plaies les *corps étrangers*, parce qu'il n'y a point de tels remedes. Je ſai bien qu'il ſe trouve des auteurs qui en diſtinguent de deux ſortes, dont les uns, diſent-ils, agiſſent par une qualité manifeſte, comme la poix, la réſine, le galbanum, & pluſieurs autres gommes; mais ce ne ſont-là que des maturatifs! & les autres, ajoûtent-ils, attirent par des qualités occultes, comme l'ambre jaune, l'aimant, *&c.* mais un très-bon chirurgien n'y donne aucune confiance; il ne connoît de moyens de tirer les *corps étrangers*, que ſes doigts, ſes inſtrumens, & ſon génie pour en forger au beſoin. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CORPS, ſe dit auſſi *en matiere de Littérat.* de pluſieurs ouvrages de la même nature raſſemblés & reliés enſemble.

Gratien a fait une collection des canons de l'Egliſe, que l'on appelle *corpus canonum*. *V.* CANON. Le *corps* du droit civil eſt compoſé du digeſte, du code, & des inſtitutes. *Voyez* DROIT CIVIL. *Voyez auſſi* CODE & DIGESTE. *Voyez auſſi plus bas* CORPS (*Juriſprudence.*) Nous avons auſſi un *corps* des poëtes grecs & un autre des poëtes latins. (*G*)

* CORPS DE J. C. (*religieux du*) *Hiſt. eccléſiaſt.* ordre inſtitué vers le commencement du xjv. ſiecle. Le fondateur n'en étant pas connu, on a ſuppoſé qu'après l'inſtitution de la fête du ſaint Sacrement par Urbain IV. quelques perſonnes dévotes s'étoient aſſociées pour adorer particulierement la préſence de J. C au ſacrement de l'autel, & réciter l'office compoſé par ſaint Thomas d'Aquin; & que c'eſt de là que ſont venus les religieux du *corps de J. C.* ou les religieux blancs du ſaint Sacrement, ou les freres de l'office du ſaint Sacrement; & qu'on les aſſujettit à la regle de ſaint Benoît. Après avoir erré en pluſieurs endroits, Boniface IX. les unit en 1393 à l'ordre de Cîteaux. Ils en furent enſuite ſéparés par différens évenemens; & ils ſubſiſterent indépendans juſques ſous Grégoire XIII. qui unit leur congrégation à celle du mont Olivet.

CORPS, (*Juriſp.*) eſt l'aſſemblage de pluſieurs membres ou parties qui forment enſemble un tout complet. Ce terme s'applique à différens objets qui vont être expliqués dans les ſubdiviſions ſuivantes. (*A*)

CORPS & COMMUNAUTÉS. Ce terme comprend tous les *corps* politiques en général, c'eſt-à-dire toutes les perſonnes auxquelles il eſt permis de s'aſſembler & de former un *corps*; car on ne peut faire aucunes aſſemblées ſans permiſſion du prince; & ceux même auxquels il permet de s'aſſembler ne forment pas tous un *corps* ou *communauté*. Par exemple, les ordres de chevalerie ne ſont pas des *corps politiques*, mais ſeulement un ordre, c'eſt-à-dire un rang & titre commun à pluſieurs particuliers; les avocats forment de même un ordre, ſans être un *corps politique*.

Pour former un *corps* ou *communauté*, il faut que ceux qui doivent le compoſer ayent obtenu pour cet effet des lettres patentes dûment enregiſtrées, qui les établiſſent nommément en *corps* & *communautés*, ſans quoi ils ne ſeroient toûjours conſidérés que comme particuliers. Il ne leur ſeroit pas permis de prendre un nom collectif, ni d'agir ſous ce nom; & l'on pourroit leur ordonner de ſe ſéparer: ce qui eſt fondé ſur deux motifs légitimes; l'un d'empêcher qu'il ne ſe forme des aſſociations qui puiſſent être préjudiciables au bien de l'état; l'autre, d'empêcher que les biens qui ſont dans le commerce des particuliers ne ceſſent d'y être, comme il arrive lorſqu'ils appartiennent à des *corps* & *communautés*. *V. au mot* COMMUNAUTÉ. (*A*)

CORPS DE DROIT, eſt la collection des différentes parties du Droit; il y a deux ſortes de *corps de Droit*, ſavoir le canonique & le civil. (*A*)

CORPS DE DROIT CANONIQUE, eſt la collection des différentes parties qui compoſent le droit canonique Romain: ſavoir le decret de Gratien, les decrétales de Grégoire IX. le ſexte, les clémentines, les extravagantes communes, les extravagantes de Jean XXII. (*A*)

CORPS DES CANONS, eſt la collection ou code des canons des apôtres & des conciles. *Voyez* CANON & CONCILE. (*A*)

CORPS DE DROIT CIVIL ROMAIN *ou* DE DROIT CIVIL ſimplement, eſt la collection des différens livres de Droit compoſés par ordre de l'empereur Juſtinien, qui ſont le code, le digeſte, les inſtitutes, les novelles, treize édits du même empereur; on y comprend auſſi les novelles de Juſtin, quelques conſtitutions de Tibere, quelques-unes de Juſtinien & de Juſtin, les novelles de Léon, & celles de pluſieurs autres empereurs; les livres des fiefs, les conſtitutions de l'empereur Frédéric II. les extravagantes d'Henri VII. le livre de la paix de Conſtance. Dans

quelques éditions du *corps de Droit*, on a encore compris les fragmens de la loi des douze tables, qui eſt en effet la ſource de tout le droit Romain, quelques fragmens d'Ulpen, les inſtitutions de Caius. (*A*)

CORPS, (*contrainte par*) *voyez ci-devant* CONTRAINTE. (*A*)

CORPS DE COUR, c'eſt le corps d'une compagnie de juſtice, ſoit ſouveraine ou autre. Le terme de *cour* étant pris en cet endroit pour *compagnie de juſtice* en général, celui de *corps* eſt oppoſé à députation. Les compagnies vont aux cérémonies en *corps de cour* ou *par députation*. Elles ſont en *corps de cour*, lorſque toute la compagnie y eſt cenſée préſente, quoiqu'elle n'y ſoit pas toûjours complette. Elles vont par députation, lorſque la compagnie commet ſeulement quelques-uns de ſes membres pour la repréſenter. Une compagnie qui va en *corps de cour*, marche avec plus de pompe & de cérémonie; & on lui rend de plus grands honneurs qu'à de ſimples députés. (*A*)

CORPS DE DÉLIT, eſt l'exiſtence d'un délit qui ſe manifeſte de maniere qu'on ne peut douter qu'il ait été commis, & qu'il ne ſoit plus queſtion que d'en découvrir l'auteur, & enſuite de le convaincre. Par exemple, on trouve le cadavre d'un homme aſſaſſiné, ou des portes enfoncées la nuit, voilà un *corps de délit*.

Il n'en faut pas davantage au juge du lieu pour informer de ce délit & en pourſuivre la vengeance, quand il n'y auroit ni dénonciateur ni partie civile, parce qu'il importe pour le bien public que les crimes ne demeurent point impunis.

Quand il n'y a point de *corps de délit* bien conſtaté, on doit être fort circonſpect à ne pas ſe déterminer trop légerement par des préſomptions, même pour ordonner la queſtion, parce qu'il peut arriver que l'on impute à quelqu'un un *délit* qui ne ſoit point réel. On a vû pluſieurs fois des gens accuſés, & même condamnés pour prétendu aſſaſſinat de gens qui ont enſuite reparu. (*A*)

CORPS, (*femmes de*) ſont des femmes de condition ſervile. *Voyez* SERFS & MORTAILLABLES. (*A*)

CORPS DU FIEF, c'eſt le domaine du fief, tant utile que direct; il eſt oppoſé aux droits incorporels du fief. On appelle auſſi *corps du fief*, ce qui en fait la principale portion relativement à celles qui en ont été démembrées, ou dont le ſeigneur s'eſt joüé. *Voyez* FIEF, DÉMEMBREMENT, JEU DE FIEF. (*A*)

CORPS, (*gens de*) c'eſt un des noms que l'on donne en quelques endroits aux ſerfs de main-morte. (*A*)

CORPS HÉRÉDITAIRES, ſignifient des biens de la ſucceſſion tels qu'ils ſont en nature. La légitime doit être fournie en *corps héréditaires*, c'eſt-à-dire que le légitimaire doit avoir ſa part des meubles & immeubles en nature, & qu'on ne peut, au lieu de meubles & immeubles, lui donner de l'argent. (*A*)

CORPS D'HÉRITAGES, ſe dit dans le même ſens que *corps héréditaires*. (*A*)

CORPS, (*hommes de*) ſont des ſerfs. *Voyez* SERFS & MORTAILLABLES. (*A*)

CORPS D'HÔTEL, ſignifie *une maiſon entiere*. Pluſieurs coûtumes diſent que l'aîné pour ſon préciput a droit de prendre un *corps d'hôtel*. (*A*)

CORPS DES MARCHANDS, *voyez* MARCHANDS & CORPS (*Commerce.*). (*A*)

CORPS DES MÉTIERS, *voyez* MÉTIERS. (*A*)

CORPS DE PREUVE; c'eſt l'aſſemblage de pluſieurs ſortes de preuves, qui toutes enſemble forment une preuve complete. *Voyez* PREUVE. (*A*)

CORPS, (*ſix*) *voyez* CORPS DES MARCHANDS, CORPS (*Commerce.*) (*A*)

CORPS DE VILLE, eſt une compagnie compoſée des officiers municipaux, tels que ſont à Paris, & dans quelques autres villes, les prevôt des marchands & échevins, & autres officiers; ailleurs, les maire & échevins; à Toulouſe, les capitouls; à Bordeaux, & dans quelques autres villes, les jurats; & ailleurs, les conſuls, les bailes, ſyndics, *&c.* (*A*)

CORPS, *en Architecture*, eſt toute partie qui par ſa ſaillie excede le nud du mur, prend naiſſance dès le pié du corps-de-logis. On appelle le *corps* principal *avant-corps du bâtiment*, qui dans ſon extérieur eſt capable de contenir toutes les pieces néceſſaires pour l'habitation du maître qui l'a fait bâtir, auſſi bien que pour ſes domeſtiques; alors on l'appelle *principal corps-de-logis*. On dit *corps-de-logis particulier*, de celui qui ne contient qu'un petit appartement deſtiné pour les perſonnes de dehors, ou bien pour placer des caiſſes, des écuries, des remiſes; & on appelle ces différens *corps-de-logis* ſuivant leur ſituation; *corps-de-logis de devant*, lorſqu'il eſt ſur la rue; *de derriere*, lorſqu'il donne ſur une cour ou ſur un jardin; *corps-de-logis en aile*, lorſqu'il eſt placé à la gauche ou à la droite d'une grande cour, & qu'il communique à ceux de devant & de derriere. (*P*)

CORPS-DE-GARDE, (*Archit.*) eſt devant un grand palais un logement au rez-de-chauſſée pour les ſoldats deſtinés à la garde du prince. Ce lieu doit être voûté de peur du feu, & avoir une grande cheminée & des couchettes pour les paillaſſes, comme ceux du château de Verſailles. (*P*)

CORPS DE BATAILLE, (*Art. milit.*) c'eſt, lorſqu'une armée eſt diviſée en trois lignes, la ligne du milieu, ou celle qui eſt entre l'avant-garde, & l'arriere-garde. (*Q*)

CORPS-DE-GARDE, (*Art milit.*) eſt dans l'Art militaire un petit détachement de ſoldats pour faire une garde particuliere. On en tire des ſentinelles pour les poſer dans les lieux où il en eſt beſoin.

On appelle auſſi *corps-de-garde*, dans les places de guerre, de petits bâtimens pratiqués dans les places & dans les dehors, pour mettre les ſoldats & les officiers de garde à l'abri du mauvais tems. (*Q*)

CORPS-DE-GARDE, (*Art milit.*) eſt un poſte quelquefois couvert, quelquefois découvert, deſtiné pour mettre des gens de guerre qui ſont de tems en tems relevés par d'autres, pour veiller tour-à-tour à la conſervation d'un poſte conſidérable. *Voyez* GARDE.

Le nom de *corps-de-garde* ne ſignifie pas ſeulement le poſte, mais encore les troupes qui l'occupent. *Chambers*.

On poſe ordinairement un grand & un petit *corps-de-garde* à une diſtance conſidérable des lignes, pour être plus promptement averti de l'approche de l'ennemi. *Voyez* GARDES ORDINAIRES. (*Q*)

CORPS D'UNE PLACE, *dans l'Art militaire*, eſt proprement ce qui en forme immédiatement l'enceinte. Ainſi les baſtions & les courtines forment le *corps* de nos places fortifiées à la moderne. (*Q*)

CORPS DE BATAILLE, (*Marine.*) on donne ce nom à l'eſcadre qui eſt placée au milieu de la ligne. Dans un combat naval, c'eſt ordinairement l'eſcadre ou la diviſion du commandant qui ſe place au milieu, & qui fait le *corps de bataille*. (*Z*)

CORPS-DE-GARDE *dans un vaiſſeau*, (*Marine.*) c'eſt ordinairement la partie qui ſe trouve ſous le gaillard de l'arriere, qu'on appelle *demi-pont*. Voyez *Marine*, *Pl. I. lett. K*. (*Z*)

CORPS-MORT, (*Marine.*) c'eſt une groſſe piece de bois qu'on enfonce fortement dans la terre, & un peu inclinée, & à laquelle tient une chaîne de fer qui ſert à amarrer les vaiſſeaux. (*Z*)

CORPS, (*Marine.*) on dit *le corps du vaiſſeau*; c'eſt le *corps* du bâtiment ſans ſes agrés & apparaux, comme voiles, cordages, *&c.* (*Z*)

CORPS, *dans le Commerce*, ſe dit de pluſieurs marchands ou négocians dans un même genre, qui forment une compagnie réglée par les mêmes ſtatuts, & ſoûmiſe aux mêmes chefs ou officiers.

Il y a à Paris ſix *corps* de marchands, qui ſont regardés comme les principaux canaux & inſtrumens du commerce de cette grande ville.

Le premier eſt celui de la Draperie. *Voyez* DRAPERIE.

Le ſecond, celui de l'Epicerie. *Voyez* EPICERIE.

Le troiſieme, celui de la Mercerie. *Voyez* MERCERIE.

Le quatrieme, celui de la Pelleterie. *Voyez* PELLETERIE.

Le cinquieme, celui de la Bonneterie. *Voy.* BONNETERIE.

Le ſixieme eſt le corps de l'Orfévrerie *Voyez* ORFÉVERIE.

Chacun de ces *corps* a ſes maîtres & gardes en charge, qui en ſont comme les chefs ou officiers.

Les aſſemblées particulieres de chaque *corps* ſe font dans le bureau de ce *corps* ou maiſon commune qu'a chacun d'eux pour traiter de ſa police & de ſes affaires particulieres. Mais les aſſemblées générales ſe font ordinairement dans le bureau des Drapiers, qui ſeuls ſont en droit de les convoquer, à cauſe du premier rang qu'ils y tiennent; & c'eſt toûjours le premier grand-garde de la Draperie qui préſide.

Ce ſont les maîtres & gardes des ſix *corps* des marchands qui ont l'honneur de porter le dais ſur les Rois, les Reines, & autres princes, princeſſes, & ſeigneurs qui font leur entrée publique à Paris, chaque *corps* alternativement, depuis le throne dreſſé hors des barrieres de la porte Saint-Antoine, juſque dans le Louvre.

Les ſix *corps* de marchands de Paris ont une deviſe, qui a pour corps un homme aſſis tenant en ſes mains un faiſceau de baguettes qu'il s'efforce de rompre ſur le genou, & pour ame ces mots: *Vincit concordia fratrum. Voyez le Dict. de Commerce.* (*G*)

CORPS, ſe dit auſſi des communautés des arts & métiers, c'eſt-à-dire de toutes les ſortes d'artiſans & d'ouvriers qui ont été réunis en divers *corps* de jurande. On dit plus ordinairement *communauté*. *Voyez* COMMUNAUTÉ. *Ibid.* (*G*)

CORPS DE JURANDE; ce ſont les communautés d'artiſans à qui, par des lettres patentes des rois, il a été accordé des jurés, le droit de faire des apprentis, la maîtriſe, & des ſtatuts de police & de diſcipline. *Voyez* JURÉS & JURANDE. *Ibid.* (*G*)

CORPS DE POMPE, *voyez* POMPE.

CORPS D'ENTRÉE, (*Danſe.*) ce ſont les chœurs de danſe qui figurent dans un ballet, & qu'on nomme auſſi *figurans*. Le *corps d'entrée* eſt ordinairement compoſé de huit danſeurs & danſeuſes; quelquefois ils ſont juſqu'à ſeize. *Voyez* ENTRÉE, FIGURANT, & QUADRILLE. (*B*)

CORPS, *en Venerie*, ſe dit quand il s'agit de la tête d'un cerf, d'un dain, & d'un chevreuil, & des perches & du marrain où ſont attachés les andouillers; & quand il s'agit du pié, il ſe dit des deux côtés du pié d'une bête fauve, & des pinces qui forment le bout du pié.

CORPS LIGNEUX, (*Hiſt. nat. botan.*) ce qui eſt renfermé dans la tige couverte de l'écorce dont il tire ſon origine, auſſi-bien que de la graine; ſon tiſſu eſt plus ſerré, & forme un cercle plein de pores, plus ouverts que ceux de l'écorce. (*K*)

CORPS, *dans les Arts méchaniques*, ſe dit ordinairement de quelque partie principale d'un ouvrage, d'une machine: en voici quelques exemples.

CORPS DE SEAU, *en terme de Boiſſelerie*; c'eſt une planche de hêtre fendue très-mince, haute d'environ un pié, dont on fait le milieu ou *corps du ſeau*.

CORPS DE CARROSSE; c'eſt ainſi que les Selliers appellent le carroſſe avant qu'il ſoit poſé ſur ſes roues & ſur ſon train.

CORPS, *dans l'Ecriture*, eſt relatif à la hauteur & à la force du caractere: ainſi une écriture qui peche par le *corps*, eſt ou trop maigre ou trop courte, *&c.* Le *corps* a la hauteur de huit becs de plume & cinq & demi de large pour le titulaire; quatre & demi pour la hauteur de la ronde, & quatre environ de large; pour la coulée, ſept & demi de hauteur & cinq de large.

Les majeurs ou mineurs qui excedent les autres lettres, ſe partagent en trois parties; le *corps* intérieur ou médial de la figure, le *corps* ſupérieur qui excede au-deſſus du caractere, & l'inférieur qui excede en-deſſous.

* CORPS, (*Fonderie en caracteres d'Imprimerie.*) Les caracteres d'Imprimerie ont une épaiſſeur juſte & déterminée, relative à chaque caractere en particulier, & ſur leſquels ils doivent être fondus: c'eſt cette épaiſſeur qui s'appelle *corps*, qui fait la diſtance des lignes dans un livre; & on peut dire qu'il y a autant de *corps* dans une page, qu'il y a de lignes: c'eſt ce *corps* qui donne le nom au caractere, & non l'œil de la lettre. Cependant pour ne rien confondre, lorſque l'on fond, par exemple, un cicéro ſur le *corps* de ſaint-auguſtin, pour donner plus de blanc entre les lignes de ce cicéro, pour les ouvrages de poéſie ou autres, on dit pour lors *œil de cicéro ſur le corps de ſaint-auguſtin*. *Voyez* CARACTERES.

On dit *corps foible* & *corps fort*, par un abus qui vient de l'ignorance des premiers tems de l'Imprimerie, qui n'a été remarqué qu'en 1742 par le ſieur Fournier le jeune, graveur & fondeur de caracteres à Paris. Il a donné un plan qui aſſigne au *corps* des caracteres une épaiſſeur fixe & déterminée, & une correſpondance générale entre eux. N'y ayant point de regle ſûre pour exécuter les caracteres avant que le ſieur Fournier en ait donné, il eſt arrivé que chaque Imprimeur a fait faire ces caracteres ſuivant les modeles qu'il a trouvé chez lui, ou qu'il a voulu choiſir: ainſi il commande, par exemple, un caractere de cicéro, ſans connoître la meſure déterminée & exacte que devroit avoir ce *corps*; un autre a le même caractere, dont le *corps* eſt un peu plus fort; un troiſieme en a un plus foible, & ainſi des autres. D'un même caractere ainſi différent de *corps*, on appelle le plus épais *corps fort*, & les autres *corps foible*. Ces corps ainſi confondus, n'ont ni meſure, ni juſteſſe, ni correſpondance; ce qui jette une grande confuſion dans l'Imprimerie, & elle ſubſiſtera tant qu'on n'exécutera point les proportions données par ledit ſieur Fournier. *V. l'art.* CARACTERE.

CORPS, *en termes de Fondeur de cloches*, eſt la troiſieme partie de la plus grande épaiſſeur du bord de la cloche, ou la quarante-cinquieme du diametre. *Voyez l'article* FONTE DES CLOCHES.

CORPS, (*Joüaillerie.*) il ſe dit de l'anneau d'une bague. Lorſqu'une bague a une tête, l'anneau qui la ſupporte s'appelle *le corps de bague*.

CORPS, (*Maréchall.*) on appelle ainſi les côtes & le ventre du cheval. Avoir ou n'avoir point de *corps*. *Voyez l'article ſuivant.* (*V*)

CORPS, (*avoir du*) *Maréchall.* ſe dit d'un cheval qui a le flanc rempli, & les côtes évaſées & arrondies. *N'avoir point de corps*, ſe dit d'un cheval qui a les côtes plates, & dont le ventre va en diminuant vers les cuiſſes, comme celui d'un levrier. Les chevaux d'ardeur ſont ſujets à cette conformation. *Avoir de la nobleſſe*, ſe dit principalement d'un cheval qui a le cou long & relevé, & la tête haute & bien placée. *Avoir du ventre*, ſe dit en mauvaiſe part d'un

cheval qui a le ventre trop gros, ce qui eſt un ſigne de pareſſe. *Avoir de l'haleine & du fond*, ſe diſent communément des chevaux qu'on employe à courir, quand ils réſiſtent long-tems à cet exercice ſans s'eſſouffler, & qu'ils le peuvent recommencer ſouvent ſans ſe fatiguer. *Avoir des reins* ou *du rein*, ſe dit d'un cheval vigoureux, ou de celui dont les reins ſe font ſentir au cavalier, parce qu'ils ont des mouvemens trop durs & trops ſecs. *Avoir le nez au vent*, ſe dit d'un cheval qui leve toûjours le nez en-haut; c'eſt un défaut qui provient ſouvent de ce que le cheval ayant les os de la ganache ſerrés, a de la peine à bien placer ſa tête: ce défaut vient auſſi quelquefois de ce qu'il a la bouche égarée, c'eſt-à-dire déreglée. *Avoir l'éperon fin*, ſe dit d'un cheval fort ſenſible à l'éperon, & qui s'en apperçoit pour peu qu'on l'approche. *Avoir de la tenue à cheval*, ſe dit du cavalier qui y eſt ferme & ne ſe déplace point, quelques mouvemens irréguliers que le cheval faſſe. *Avoir du vent*, ſe dit d'un cheval pouſſif. (*V*)

CORPS DE RANG, *terme de Perruquier*; ce ſont des treſſes qui ſe couſent au-deſſus des tournans, en allant depuis les temples juſqu'à la nuque. *Voyez l'art.* PERRUQUE.

CORPS, (*Manufact. en ſoie.*) c'eſt l'aſſemblage de toutes les mailles attachées aux arcades. *Voyez* ARCADES & VELOURS.

CORPS; c'eſt, *chez les Tailleurs*, la partie d'un habit qui couvre depuis le cou juſqu'à la ceinture: ainſi ils diſent *un corps de pourpoint; doubler un habit dans le corps.*

Quoique nous ayons rapporté un grand nombre d'acceptions différentes du mot *corps*, nous ne nous flatons pas de n'en avoir omis aucune; mais celles qui précedent ſuffiſent pour donner une idée de l'étendue dans la langue, de ce mot qui déſigne une choſe qui en a tant dans la nature.

CORPULENCE, ſub. f. (*Medecine.*) l'état d'une perſonne trop graſſe. *Voyez* CHAIR & GRAISSE.

La *corpulence* revient à ce que les Medecins appellent *obéſité*, & qu'on appelle communément *graiſſe*.

Etmuller la définit une telle augmentation & des membres & du ventre, que les fonctions du corps en ſont empêchées, particulierement le mouvement & la reſpiration.

Boerhaave remarque que la *corpulence* ou l'*obéſité* ne conſiſte pas dans l'augmentation des ſolides, mais dans leur diſtenſion extraordinaire, cauſée par l'abondance des humeurs qu'ils contiennent. *Voyez* SOLIDE, *&c.*

La *corpulence* ou la *graiſſe* vient d'un ſang loüable, abondant, huileux, doux, contenant moins de ſel que l'ordinaire.

Une telle conſtitution du ſang n'occaſionne qu'une foible fermentation, il s'en fait plus qu'il ne s'en diſſipe; la lymphe qui paroît la matiere propre de la nutrition, garde plus long-tems ſa conſiſtance viſqueuſe; & par ce moyen adhere en plus grande quantité aux différentes parties du corps. Ajoûtez qu'il y a plus de graiſſe ſéparée du ſang, qu'il ne s'en peut dépoſer naturellement dans les cellules adipeuſes; de-là le corps groſſit conſidérablement, & les parties s'étendent quelquefois juſqu'à un volume monſtrueux.

La *corpulence* eſt occaſionnée par tout ce qui tempere & adoucit le ſang, & qui le rend moins acide & moins ſalin; tel eſt le manque d'exercice & de mouvement, une vie indolente, trop de ſommeil, des alimens fort nourriſſans, *&c.* On la prévient & on la guérit par les cauſes contraires, & particulierement par l'uſage de boiſſons & d'alimens ſalins & acides.

La *corpulence* eſt la cauſe de pluſieurs maladies, particulierement de l'apoplexie; elle paſſoit pour infâme parmi les Lacédémoniens.

Etmuller affirme qu'il n'y a point de meilleur remede contre une graiſſe exceſſive, que le vinaigre ſquillitique. Borelli recommande de mâcher du tabac, ce dont Etmuller diſſuade, de peur que cela ne mene à la conſomption. Sennert fait mention d'un homme qui peſoit 600 livres, & d'une fille de 36 ans qui en peſoit 450. On dit que Chiapin Vitellis marquis de Cerona, général Eſpagnol, très-connu de ſon tems pour ſa *corpulence* exceſſive, ſe réduiſit, en bûvant du vinaigre, à un tel degré de maigreur, qu'il pouvoit tourner ſa peau pluſieurs fois autour de lui: on peut douter de ce dernier fait. *Chambers.*

CORPUSCULAIRE, adj. (*Phyſique.*) c'eſt ainſi qu'on appelle cette phyſique qui cherche la raiſon des phénomenes dans la configuration, la diſpoſition, & le mouvement des parties des corps. En voici une idée un peu plus étendue. La phyſique *corpuſculaire* ſuppoſe que le corps n'eſt autre choſe qu'une maſſe étendue, & n'y reconnoît rien que ce qui eſt renfermé dans cette idée, c'eſt-à-dire une certaine grandeur jointe à la diviſibilité des parties, où l'on remarque une figure, une certaine ſituation, du mouvement & du repos, qui ſont des modes de la ſubſtance étendue. Par-là on prétend pouvoir rendre raiſon des propriétés de tous les corps, ſans avoir recours à aucune forme ſubſtantielle, ni à aucune qualité qui ſoit diſtincte de ce qui réſulte de l'étendue, de la diviſibilité, de la figure, de la ſituation, du mouvement, & du repos. Cette phyſique ne reconnoît aucunes eſpeces intentionnelles, ni aucuns écoulemens par le moyen deſquels on apperçoive les objets. Les qualités ſenſibles de la lumiere, des couleurs, du chaud, du froid, des ſaveurs, ne ſont dans les corps que la diſpoſition des particules dont ils ſe trouvent compoſés, & en nous, que des ſenſations de notre ame, cauſées par l'ébranlement des organes.

Ce ſont-là les opinions de Deſcartes, mais il a des précurſeurs dans l'antiquité.

Leucippe & Démocrite furent les premiers qui enſeignerent dans la Grece la phyſique *corpuſculaire*; Epicure l'apprit d'eux, & la perfectionna tellement qu'à la fin elle prit ſon nom, & qu'on l'appella *la philoſophie d'Epicure.*

Il y a eu divers philoſophes, qui, ſans ſuivre l'athéiſme de Démocrite, ſoutenoient que toutes choſes étoient compoſées de corpuſcules, comme Ecphantus, Heraclide, Aſclepiade, & Métrodore de Chio. En général tous les Atomiſtes qui ont vêcu avant Démocrite & Leucippe, ont joint la créance d'une divinité avec la doctrine des atomes; de ſorte qu'on peut dire d'eux ce que Sidoine Apollinaire a dit d'Arcéſilas:

Poſt hos, Arceſilas, divinâ mente paratam
Conjicit hanc molem, confectam partibus illis
Quas atomos vocat ipſe leves.

Les anciens conſidérant l'idée qu'ils avoient de l'ame & ce qu'ils connoiſſoient dans le corps, trouvoient qu'ils pouvoient concevoir diſtinctement deux choſes, qui ſont les principales de tout ce qu'il y a dans l'univers. L'une eſt la matiere, qu'ils regardoient comme incapable de ſoi-même d'agir; & l'autre eſt une faculté agiſſante. *Duo quærenda ſunt*, dit Cicéron, *unum quæ materia ſit ex quâ quæque res efficiatur, alterum quæ res ſit quæ quidque efficiat.* On prouve la même choſe par Séneque & par l'auteur du livre *de placitis philoſophorum*, qui eſt parmi les œuvres de Plutarque.

Bien loin que la philoſophie *corpuſculaire* mene à l'athéiſme, elle conduit au contraire à reconnoître des êtres diſtincts de la matiere. En effet, la phyſique *corpuſculaire* n'attribue rien au corps que ce qui

eſt renfermé dans l'idée d'une choſe impénétrable & étendue, & qui peut être conçu comme une de ſes modifications, comme la grandeur, la diviſibilité, la figure, la ſituation, le mouvement & le repos, & tout ce qui réſulte de leur différente combinaiſon; ainſi cette phyſique ne ſauroit admettre que la vie & la penſée ſoient des modifications du corps; d'où il s'enſuit que ce ſont des propriétés d'une autre ſubſtance diſtincte du corps. Cette phyſique ne reconnoiſſant dans les corps d'autre action que le mouvement local, & le mouvement étant néceſſairement l'effet de l'action d'un être différent du corps mû, il s'enſuit qu'il y a quelque choſe dans le monde qui n'eſt pas corps; ſans quoi les corps dont il eſt compoſé n'auroient jamais commencé à ſe mouvoir. Selon cette philoſophie on ne peut pas expliquer les phénomenes des corps par un pur méchaniſme, ſans admettre des cauſes différentes de ce méchaniſme, & qui ſoient intelligentes & immatérielles. Il eſt évident par les principes de la même philoſophie, que nos ſenſations elles-mêmes ne ſont pas des effets matériels, puiſqu'il n'y a rien dans les corps qui ſoit ſemblable aux ſenſations que nous avons du chaud, du froid, du rouge, du doux, de l'amer, *&c.* D'où il s'enſuit que ce ſont des modifications de notre ame, & que par conſéquent elle eſt immatérielle. Enfin il eſt auſſi clair par cette philoſophie, que les ſens ne ſont pas juges de la vérité, même à l'égard des corps, puiſque les qualités ſenſibles dont ils paroiſſent revêtus n'y ſont nullement; ainſi il faut qu'il y ait en nous quelque choſe de ſupérieur aux ſens, qui juge de leurs rapports & qui diſtingue ce qui eſt véritablement dans le corps de ce qui n'y eſt pas. Ce ne peut être que par une faculté ſupérieure, qui ſe donne à elle-même les mouvemens qu'elle veut, c'eſt-à-dire qui eſt immatérielle.

La phyſique *corpuſculaire* a encore divers avantages. Voici les deux principaux: 1°. elle rend le monde corporel intelligible, puiſque le méchaniſme eſt une choſe que nous entendons, & qu'hors cela nous ne concevons rien diſtinctement dans le corps. Dire qu'une choſe ſe fait par le moyen d'une forme ou d'une qualité occulte, n'eſt autre choſe que dire que nous ne ſavons pas comment elle ſe fait, ou plutôt c'eſt faire l'ignorance où nous ſommes de la cauſe d'un effet, la cauſe de cet effet-là, en la déguiſant ſous les termes de formes & de qualités. On conçoit encore clairement que le froid, le chaud, *&c.* peuvent être des modifications de notre ame, dont les mouvemens des corps extérieurs ſont des occaſions. Mais on ne ſauroit comprendre que ce ſoient des qualités des corps mêmes, diſtinctes de la diſpoſition de leurs particules. 2°. L'autre avantage de la phyſique *corpuſculaire*, c'eſt qu'elle prépare l'eſprit à trouver plus facilement la preuve de l'exiſtence des ſubſtances corporelles, en établiſſant une notion diſtincte du corps. Il faut que celui qui veut prouver qu'il y a quelque choſe dans le monde outre les corps, détermine exactement les propriétés des corps, autrement il prouveroit ſeulement qu'il y a quelque choſe outre un certain je ne ſais quoi qu'il ne connoît pas, & qu'il appelle *corps*. Ceux qui rejettent la philoſophie *corpuſculaire* compoſent les corps de deux ſubſtances, dont l'une eſt la matiere deſtituée de toute forme, par conſéquent incorporelle; l'autre eſt la forme, qui étant ſans matiere eſt auſſi immatérielle. Par-là on confond ſi fort les idées de ce qui eſt matériel & immatériel, qu'on ne peut rien prouver concernant leur nature.

Le corps lui-même devient incorporel; car tout ce qui eſt compoſé de choſes immatérielles, eſt néceſſairement immatériel, & ainſi il n'y auroit rien du tout de corporel dans la nature. Au lieu que la philoſophie *corpuſculaire* établiſſant une notion diſtincte du corps, montre clairement juſqu'où ſes opérations peuvent s'étendre, où celles des ſubſtances immatérielles commencent, & par conſéquent qu'il faut de néceſſité que ces dernieres exiſtent dans le monde.

Il faut cependant avoüer qu'on abuſe très-ſouvent de cette philoſophie; écoutons M. Wolf là-deſſus. *In ſcriptis eorum qui philoſophiam corpuſcularem excoluêre, multum ineſt veritatis, etſi circa prima rerum materialium principia erraverint autores. Non tamen ideò probamus promiſcuè quæ ab autoribus philoſophiæ corpuſcularis traduntur: nihil enim frequentius eſt, quàm ut figuras & molem corpuſculorum ad libitum fingant, ubi eas ignorantes in ipſis phœnomenis acquieſcere debebant. Exempli gratiâ, nemo hucuſque explicuit qualia ſint aëris corpuſcula, etſi certum ſit per eorum qualitates elaſticitatem aëris explicari. Deficiunt hactenus principia, quorum ope certè quid de iis colligi datur. Quamobrem in phœnomeno acquieſcendum erat quod ſcilicet aër poſſit comprimi, & continuò ſe ſe per majus ſpatium expandere nitatur. Enim verò non deſunt philoſophi qui cùm corpuſcula principia eſſendi proxima corporum obſervabilium eſſe agnoſcant, elaterem quoque aëris per corpuſcula ejus explicaturi, figuras aliaſque qualitates pro arbitrio fingunt, etſi nullo modo demonſtrare poſſint corpuſculis aëris convenire iſtiuſmodi figuras & qualitates, quales ipſis tribuunt. Minimè igitur probamus, ſi quis philoſophus corpuſcularis ſapere velit ultra quod intelligit. Abſit autem ut philoſophiæ corpuſculari tribuamus quod philoſophi eſt vitium. Deinde philoſophi corpuſculares in univerſum omnes hactenus in eo peccant, quod prima rerum materialium principia corpuſcula eſſe exiſtiment;* M. Wolf parle ici en Leibnitien: il ajoûte: *Et plerique etiam à veritate oberrant dum non alias in corpuſculis qualitates quàm mechanicas agnoſcunt.* Il n'y a qu'à lire tous les écrits que la fameuſe baguette divinatoire a occaſionnés, pour achever de ſe convaincre des abus dont la phyſique *corpuſculaire* eſt ſuſceptible. Wolf, *Coſmol. §. 236. in ſchol.* Cet *article eſt de* M. Formey.

CORPUSCULE, ſ. m. *en Phyſique*, diminutif de *corps*, terme dont on ſe ſert pour exprimer les particules ou les petites parties des corps naturels. *Voy.* PARTICULE & CORPS.

Tout corps eſt compoſé d'une quantité prodigieuſe de *corpuſcules*. Ces *corpuſcules* eux-mêmes ſont des corps, & ſont compoſés par la même raiſon d'autres *corpuſcules* plus petits, enſorte que les élemens d'un corps ne paroiſſent être autre choſe que des corps. Mais quels ſont les élemens primitifs de la matiere? c'eſt ce qu'il eſt difficile de ſavoir. *Voyez les articles* CORPS & CONFIGURATION. Auſſi l'idée que nous nous formons de la matiere & des corps, ſelon quelques philoſophes, eſt purement de notre imagination, ſans qu'il y ait rien hors de nous de ſemblable à cette idée. Ces difficultés ont fait naître le ſyſtème des monades de M. Leibnitz. *Voyez* MONADES & LEIBNITIANISME.

M. Newton a donné une méthode pour déterminer par la couleur des corps la groſſeur des *corpuſcules* qui conſtituent les particules qui les compoſent, ou plutôt le rapport de la groſſeur des particules d'un corps d'une certaine couleur à celle des particules d'un corps d'une autre couleur. Il ne faut cependant regarder cette méthode que comme conjecturale. *Voyez* COULEUR. (*O*)

* CORRE *ou* CORRET, ſubſt. m. *terme de Pêche* uſité dans le reſſort de l'amirauté de Boulogne, ſorte de filet. Voici la deſcription de la pêche du *corre* ou *corret*, ou *picot à poche*.

L'inſtrument que les pêcheurs nomment *corre* ou *corret*, peut être regardé comme un rets de picots à poche ou ſac. Lorſque la marée eſt très-baſſe, les pêcheurs ſont à pié la pêche avec ce filet; ſi les eaux

ſont trop hautes, ils le tendent avec leurs petits bateaux.

Le *corre* ou *corret* eſt un véritable ſac de chalut ou rets traverſier de la longueur qu'on veut. *Voyez l'article* CHALUT. Le haut de l'ouverture eſt chargé de flotes de liége, & le bas de plaques de plomb du poids d'environ deux onces peſant; ce qui fait pour la garniture entiere du filet trois à quatre livres. On oppoſe l'ouverture du *corret* au courant de la riviere; l'un des côtés du ſac eſt amarré à une ancre qui eſt au large du bateau; les liéges qui ſoûlevent le haut du filet le tiennent ouvert d'environ deux braſſes, ſi la marée monte ſuffiſamment dans la riviere. Les mailles de ce filet n'ont que 14 à 15 lignes. Etabli de cette maniere, il ne peut être nuiſible, puiſqu'il reſte où les pêcheurs l'ont placé. Pour faire une meilleure pêche, ils ſont obligés de battre l'eau avec des perches ou avec leurs avirons, s'ils ſont dans leur bateau, & de faire du bruit afin que le poiſſon ſorte du fond & de la vaſe où il ſe tient.

Ils ne peuvent pêcher que de marée baiſſante, à moins qu'ils ne retournent l'embouchure de leur *corret* pour pêcher de flot avec des mailles de dix-huit lignes en quarré; cette pêche ne peut être abuſive: le ſac du *corret* eſt le même que celui du chalut ou rets traverſier, ou de la dranguelle claire uſitée par les pêcheurs de la Seine, à la différence que ces deux inſtrumens coulent ſur le fond, & que le *corret* eſt ſédentaire.

Les pêcheurs de riviere, à leurs embouchures, prennent avec ce filet des poiſſons plats, ſur-tout des plies & des anguilles. Ils y prennent cependant auſſi d'autres ſortes de poiſſons ronds, s'ils remontent: ce qui eſt rare à cauſe de la bourbe que les poiſſons de mer fuient toûjours.

CORREAU, (*Marine.*) *voyez* COUREAU. (*Z*)

* CORRECT, adj. (*Littérat.*) ce terme déſigne une des qualités du ſtyle. La correction conſiſte dans l'obſervation ſcrupuleuſe des regles de la Grammaire. Un écrivain très-*correct* eſt preſque néceſſairement froid: il me ſemble du moins qu'il y a un grand nombre d'occaſions où l'on n'a de la chaleur qu'aux dépens des regles minutieuſes de la ſyntaxe; regles qu'il faut bien ſe garder de mépriſer par cette raiſon, car elles ſont ordinairement fondées ſur une dialectique très-fine & très-ſolide; & pour un endroit qui ſeroit gâté par leur obſervation rigoureuſe, & où l'auteur qui a du goût ſent bien qu'il faut les négliger, il y en a mille où cette obſervation diſtingue celui qui ſait écrire & penſer, de celui qui croit le ſavoir. En un mot, on ne doit paſſer à un auteur de pécher contre la correction du ſtyle, que lorſqu'il y a plus à gagner qu'à perdre. L'exactitude tombe ſur les faits & les choſes; la correction, ſur les mots. Ce qui eſt écrit exactement dans une langue, rendu fidélement, eſt exact dans toutes les langues. Il n'en eſt pas de même de ce qui eſt *correct*; l'auteur qui a écrit le plus correctement, pourroit être très-incorrect traduit mot à mot de ſa langue dans une autre. L'exactitude naît de la vérité, qui eſt une & abſolue; la correction, de regles de convention & variables.

CORRECT, ſe dit, *en Peinture*, d'un deſſein, d'un tableau, où tous les objets, & particulierement les figures, ſont bien proportionnées, où les parties ſont bien arrêtées, & leurs contours exactement ſemblables à ceux que préſente la nature. On dit, *ce Peintre eſt correct. Dict. de Peint.* (*R*)

* CORRECTEUR, ſ. m. (*Gramm.*) celui qui corrige. *Corriger* a deux acceptions; c'eſt, ou infliger une peine pour une faute commiſe, ou changer de mal en bien la diſpoſition habituelle & vicieuſe du cœur & de l'eſprit, par quelque voie que ce puiſſe être.

CORRECTEURS DES COMPTES, (*Juriſp.*) *Voyez* ſous le mot *Comptes*, à l'article CHAMBRE DES COMPTES, § *Correcteur des comptes.*

* CORRECTEUR D'IMPRIMERIE, eſt celui qui lit les épreuves, pour marquer à la marge, avec différens ſignes uſités dans l'Imprimerie, les fautes que le compoſiteur a faites dans l'arrangement des caracteres. Le *correcteur* doit être attentif à placer ſes corrections par ordre, &, autant qu'il le peut, à côté de la ligne où elles doivent être placées. *Voy.* EPREUVE. Rien n'eſt ſi rare qu'un bon *correcteur:* il faut qu'il connoiſſe très-bien la langue au moins dans laquelle l'ouvrage eſt compoſé; ce que le bon ſens ſuggere dans une matiere, quelle qu'elle ſoit; qu'il ſache ſe méfier de ſes lumieres; qu'il entende très-bien l'ortographe & la ponctuation, *&c.*

* CORRECTIF, ſ. m. (*Gramm.*) ce qui réduit un mot à ſon ſens précis, une penſée à ſon ſens vrai, une action à l'équité ou à l'honnêteté, une ſubſtance à un effet plus modéré; d'où l'on voit que tout a ſon *correctif.* On ôte de la force aux mots par d'autres qu'on leur aſſocie; & ceux-ci ſont ou des prépoſitions ou des adverbes, ou des épithetes qui modifient & temperent l'acception: on ramene à la vérité ſcrupuleuſe les penſées ou les propoſitions, le plus ſouvent en en reſtreignant l'étendue; on rend une action juſte ou décente, par quelque compenſation; on ôte à une ſubſtance ſa violence, en la mêlant avec une ſubſtance d'une nature oppoſée. Celui donc qui ignore entierement l'art des *correctifs*, eſt expoſé en une infinité d'occaſions à pécher contre la langue, la Logique, la Morale, & la Phyſique.

CORRECTIF, adj. & CORRECTION, ſub. (*Pharmacie.*) On appelle *correctifs*, certains ingrédiens des medicamens compoſés, ſoit officinaux, ſoit magiſtraux, qui ſont deſtinés à détruire les qualités nuiſibles ou deſagréables des autres ingrédiens de la même compoſition, ſans diminuer leurs vertus ou qualités utiles.

On peut diſtinguer très-naturellement ces *correctifs* en deux claſſes; en *correctifs d'activité*, & en *correctifs des qualités deſagréables.*

Les anciens employoient beaucoup les premiers; ils n'ordonnoient jamais leurs émétiques, leurs purgatifs forts, & leurs narcotiques, ſans les mêler avec des prétendus *correctifs.* C'étoit une certaine acrimonie, ou une qualité plus occulte encore, capable d'affoiblir l'eſtomac & les inteſtins, & d'y engendrer des vents, qu'ils redoutoient dans les purgatifs, & une qualité vénéneuſe froide dans les narcotiques.

C'eſt dans la vûe de prévenir ces inconvéniens, qu'ils mêloient toûjours aux purgatifs différens aromatiques, comme le ſantal, le ſtœchas, la canelle, *&c.* & ſur-tout les ſemences carminatives, comme l'anis, le fenouil, la coriandre, *&c.* & même quelques toniques plus actifs, le gingembre, la pyrethre, *&c.* La néceſſité de ces *correctifs* paſſoit même pour ſi inconteſtable parmi eux, que leurs purgatifs ordinaires avoient chacun un *correctif* approprié. C'eſt ainſi qu'ils ordonnoient le ſené avec l'anis ou la coriandre, la rhubarbe avec le ſantal, l'agaric & le jalap avec le gingembre, *&c.* C'eſt ſur cette opinion qu'eſt fondée la diſpenſation des compoſitions officinales purgatives qui nous viennent des anciens; compoſitions qui contiennent toûjours une quantité conſidérable de différens aromates.

Ce ſont preſque les mêmes drogues, c'eſt-à-dire les aromatiques vifs, qu'ils ont employés dans les compoſitions opiatiques.

Cette claſſe de *correctifs* eſt abſolument proſcrite de la Pharmacie moderne: nous n'avons plus aujourd'hui la moindre confiance en leur efficacité; nous ne connoiſſons d'autres reſſources pour prévenir les

inconvéniens des purgatifs forts, que de les bien choiſir & les préparer exactement, de les donner à propos & en une doſe convenable.

Quant à la qualité froide des narcotiques, nous avons appris à ne pas la craindre dans ceux que nous retirons des pavots, qui ſont les ſeuls que nous mettions aujourd'hui en uſage. L'expérience nous a appris qu'une décoction d'une tête de pavot, ou l'opium ſans préparation, étoient tout auſſi efficaces & auſſi peu dangereux, que les opiatiques corrigés des anciens, & même que le fameux laudanum liquide de Sydenham, qui paroît être fait d'après les mêmes principes, ou plûtôt d'après les mêmes préjugés.

Il eſt une autre eſpece de *correctifs d'activité*, auſſi réels que ceux dont nous venons de parler paroiſſent imaginaires : ce ſont les différens corps doux ou muqueux, tels que les pulpes de pruneaux, de tamarin, de caſſe; les décoctions de fruits doux, le ſucre, le miel, la manne, *&c.* que l'on mêle avec les purgatifs les plus forts dans certains électuaires dont l'uſage eſt encore aſſez ordinaire, ſur-tout dans les hôpitaux. Ces *correctifs* maſquent la violence de ces purgatifs au point que les électuaires dont nous parlons ſont des purgatifs aſſez doux, à une doſe qui contient une quantité de ces purgatifs, fort capables de produire les effets les plus violens, s'ils étoient donnés ſans mêlange. C'eſt ainſi que dans le diaprun ſolutif, p. ex. l'activité de la ſcammonée eſt aſſez tempérée par la pulpe des pruneaux & par le ſucre, pour qu'une once de cet électuaire qui contient un ſcrupule de ſcammonée, ne ſoit pas un purgatif ſi dangereux à beaucoup près, que le ſeroit la même doſe de ſcammonée donnée ſans mêlange. Le ſucre qui donne la conſiſtance aux ſyrops purgatifs, tempere auſſi juſqu'à un certain point l'activité des remedes qui en ſont la vertu. La décoction des fruits doux & de certaines autres ſubſtances végétales, comme les racines de réglisſe, de polipode, la ſcolopendre, & les autres capillaires, diminuent un peu l'énergie de certains purgatifs, comme du ſené ; enſorte qu'une infuſion de ſes feuilles ou de ſes folliculles mêlée à une décoction de fruits pectoraux, tels que les raiſins, les dattes, & les figues, fournit un purgatif des plus benins. C'eſt comme un *correctif* de cette eſpece qu'on donne la manne avec le tartre émétique, dont elle affoiblit conſidérablement l'action dans la plûpart des cas, & dans le plus grand nombre des ſujets.

Il ne ſeroit pas aſſez exact de regarder le ſucre & le jaune d'œuf comme de ſimples *correctifs* des réſines purgatives, parce que c'eſt par une véritable combinaiſon qu'ils châtrent l'activité de ces corps, qu'ils les dénaturent, qu'ils en font un être nouveau dans lequel on ne doit plus conſidérer ces principes de compoſition, de même qu'on ne s'aviſe pas d'avoir égard aux qualités particulieres de l'acide nitreux & de l'alkali fixe, lorſqu'il s'agit des vertus du nitre, *&c.* *Voyez* RÉSINE & PURGATIF.

Les qualités deſagréables que nous cherchons à corriger dans les medicamens, ſont la mauvaiſe odeur & le mauvais goût. La premiere *correction* eſt connue ſous le nom d'*aromatiſation* : elle conſiſte à ajoûter au medicament quelqu'eau, quelqu'eſprit, ou quelque poudre aromatique, pour couvrir autant qu'il eſt poſſible, ſa mauvaiſe odeur : ſur quoi il faut ſe ſouvenir qu'il eſt certains malades à qui les odeurs douces peuvent être funeſtes, & qu'en général toutes les odeurs ne ſont pas également agréables à tout le monde ; que l'ambre affecte bien diverſement les différens ſujets, *&c.*

La ſeconde de ces *corrections* s'effectue 1°. par l'édulcoration (*Voyez* ÉDULCORATION) ; 2°. en enveloppant les remedes ſolides, comme boles, pilules, opiates, *&c.* dans différentes matieres qui les empêchent de faire aucune impreſſion ſur l'organe du goût ; ces enveloppes les plus ordinaires ſont le pain-à-chanter, les feuilles d'or ou d'argent, la poudre de réglisſe, de ſucre, *&c.* 3°. on corrige ou plûtôt on prévient le mauvais goût de certains remedes, par certaines circonſtances de leur préparation ; c'eſt ainſi que la manne fondue à froid, ou à une très-legere chaleur, eſt bien moins deſagréable que celle qu'on a fait fondre dans l'eau bouillante.

Une autre eſpece de *correction* pharmaceutique qui a été long-tems en uſage, & que nous avons enfin abandonnée, étoit celle qui conſiſtoit à faire macérer dans différentes liqueurs, & principalement dans le vinaigre, certaines drogues prétendues dangereuſes, comme l'azarum, l'éſule, l'ellébore; à en expoſer d'autres, comme la ſcammonée, à la vapeur du ſoufre, *&c.* cette *correction* rempliſſoit fort mal ſans doute la vûe qu'on ſe propoſoit; car elle affoibliſſoit ou châtroit la vertu médicamenteuſe, au lieu de l'épargner, comme on le prétendoit, en ne détruiſant qu'une vertu vénéneuſe ſuppoſée dans la drogue. Or comme cet affoibliſſement eſt toûjours inexact ou impoſſible à évaluer avec quelque juſteſſe, il eſt plus ſûr d'avoir recours à des remedes qui poſſedent la même vertu en un degré moins actif, ou d'employer les premiers non-corrigés en moindre doſe, que d'avoir recours à ces remedes ainſi corrigés, qui ſont toûjours infideles.

La lotion de l'aloès que l'on faiſoit auſſi en vûe de le corriger, eſt une opération plus mal-entendue encore; car par ſon moyen on rejettoit les parties réſineuſes de l'aloès, pour ne conſerver que ſes parties extractives : or quand même la ſéparation de ces deux parties pourroit être regardée comme avantageuſe, en ce qu'elle fourniroit deux différens remedes chacun très-utile, on ne pourroit jamais regarder cette ſéparation comme une *correction*. Mais il *conſte* d'ailleurs par l'obſervation, que l'aloès entier fournit un fort bon remede à la Medecine ; au lieu que ſon extrait ſeul ne poſſede qu'en un degré très-inférieur les vertus de l'aloès entier, tandis que ſa réſine eſt abſolument inuſitée. (*b*)

CORRECTION, ſ. f. (*Gramm.*) *voyez l'article* CORRECT.

CORRECTION DU MIDI, *en Aſtronomie* : voici en quoi elle conſiſte. Les Aſtronomes, pour déterminer l'heure de midi, employent les obſervations qu'ils appellent *de hauteurs correſpondantes*, c'eſt-à-dire qu'ils obſervent avant midi le ſoleil à une certaine hauteur, & qu'ils attendent enſuite l'heure où ils obſerveront le ſoleil à la même hauteur après midi. L'inſtant milieu entre les deux obſervations détermine l'inſtant du midi. Cette méthode eſt analogue à celle dont on ſe ſert pour déterminer la ligne méridienne ſur un plan horiſontal, en marquant deux points où l'ombre du ſtyle ſoit égale avant & après midi, & prenant le milieu entre ces deux points. *Voyez* LIGNE MÉRIDIENNE. Mais ces méthodes ſuppoſent que le ſoleil décrit chaque jour, par ſon mouvement apparent, un cercle exactement parallele à l'équateur ; ce qui n'eſt pas rigoureuſement vrai : car comme l'écliptique eſt oblique à l'équateur, & que le ſoleil avance chaque jour par ſon mouvement apparent d'environ un degré ſur l'écliptique, il a chaque jour un petit mouvement en déclinaiſon ; d'où il eſt aiſé de voir que dans deux inſtans également éloignés de l'inſtant de midi, l'un avant, l'autre après, il ne doit pas être exactement à la même hauteur ; qu'ainſi après avoir obſervé le ſoleil à deux hauteurs égales, & pris le milieu du tems écoulé, on n'a pas encore le vrai inſtant du midi, & qu'il faut une petite *correction*. Pluſieurs aſtronomes ont réſolu ce problème par des méthodes fort ſimples ; entr'autres M. de Maupertuis, dans ſon *aſtronomie nautique*, &

& M. Euler, dans les *mém. de l'acad. de Petersb. tome VII.* Mais leurs méthodes, quoique très-ingénieuſes & très-ſimples, ont cet inconvénient, qu'elles ſuppoſent que la *correction* ſoit fort petite; ce qui n'a plus lieu dans les pays où la hauteur du pole eſt fort grande, c'eſt-à-dire qui ſont fort près du pole: car dans ces pays-là le ſoleil eſt preſque toûjours à la même hauteur ſur l'horiſon; d'où l'on voit qu'une petite différence dans la hauteur doit en produire une fort grande dans l'heure. Il eſt donc néceſſaire de trouver une méthode générale pour avoir la *correction du midi* à une hauteur quelconque; & j'ai réſolu ce problème dans les *mém. de l'academ. de Berlin, 1747.* Au reſte, nous devons remarquer ici que notre méthode, quoique ſimple & facile à pratiquer, eſt plus recommandable par ſa généralité géométrique, que par le beſoin qu'on en a. Car on ne fait guere d'obſervation dans la zone glacée; & les pays qui ſeroient très-près du pole nous ſont entierement inconnus. Mais en Géométrie & en Aſtronomie, il eſt toûjours utile d'avoir des méthodes générales, qui puiſſent ne pas manquer au beſoin. (*O*)

CORRECTION, (*Juriſprud.*) Les peres ont droit de *correction* ſur leurs enfans; ils avoient même droit de vie & de mort ſur eux par l'ancien droit Romain; mais cela a été réduit à une *correction* modérée. Ils peuvent néanmoins les faire enfermer juſqu'à l'âge de vingt-cinq ans dans quelque maiſon de *correction*, telle que celle de S. Lazare à Paris, à moins que les peres ne ſoient remariés; auquel cas ils ne le peuvent faire, non plus que les meres tutrices & autres tuteurs, ſans une ordonnance du juge, lequel prend ordinairement l'avis des parens paternels & maternels à ce ſujet. On peut voir au *journal des aud.* les arrêts des 9 & 13 Mars 1673, 14 Mars 1678, & 27 Octobre 1690, & celui du 30 Juillet 1699.

Les maris ont auſſi droit de *correction* ſur leurs femmes par l'ancien droit Romain: ſi le mari battoit ſa femme à coups de foüet, ce qui étoit une injure pour une femme ingénue, c'étoit une cauſe de divorce: mais par le dernier droit il eſt ſeulement dit que le mari qui le feroit ſans cauſe, ſeroit obligé de donner dès-lors à ſa femme une ſomme égale au tiers de la donation à cauſe des noces. *leg. viij. cod. de repud.* Cette loi n'eſt point ſuivie parmi nous; on en a ſans doute ſenti l'inconvénient: bien des femmes ſe feroient battre pour augmenter leur doüaire ou augment de dot. Le mari doit traiter ſa femme avec douceur & avec amitié: cependant ſi elle s'oublie, il doit la corriger modérément; il peut même, s'il ne trouve point d'autre remede, la faire enfermer dans un couvent; & ſi elle a eu une mauvaiſe conduite, la faire mettre dans une maiſon de *correction.* Mais s'il la maltraite à tort, ſoit de coups, ſoit de paroles, ce qui eſt plus ou moins grave ſelon la qualité des perſonnes, ces mauvais traitemens ſont une cauſe de ſéparation. *Voyez* SÉPARATION.

Les maîtres ont auſſi droit de *correction* ſur leurs eſclaves & domeſtiques, mais modérément. Le droit de vie & de mort que les Romains avoient anciennement ſur leurs eſclaves, fut abrogé par le droit du code, *liv. IX. tit. xjv. l. 1.* L'autentique *ad hoc* dit que le maître peut châtier ſes eſclaves *plagis mediocribus.* Parmi nous l'humanité met encore des bornes plus étroites à ce droit de *correction.*

Enfin les ſupérieurs des monaſteres ont droit de *correction* ſur leurs religieux ou religieuſes: ils n'ont cependant aucune juriſdiction; c'eſt pourquoi ils ne peuvent infliger que des peines legeres, telles que le jeûne, le foüet, le renfermement dans leur priſon privée: il ne leur eſt pas permis de traiter leurs religieux avec inhumanité; s'ils le font, leurs religieux peuvent s'en plaindre à leurs ſupérieurs, & même à la juſtice ſéculiere, & demander d'être transférés dans une autre monaſtere. La juſtice ſéculiere peut même d'office en prendre connoiſſance, lorſqu'il ſe paſſe quelque choſe de grave, & y mettre ordre. (*A*)

CORRECTION DES COMPTES, *voyez au mot* COMPTES, *à l'article des* CORRECTEURS DES COMPTES. (*A*)

CORRECTION, figure de Rhétorique qui conſiſte à corriger ou à expliquer une expreſſion, une penſée qu'on a déjà avancée: elle eſt très-propre à fixer ou à réveiller l'attention des auditeurs, comme dans cet endroit de Cicéron: *Atque hæc cives, cives inquam, ſi hoc nomine eos appellari fas eſt, qui hæc de patriâ ſuâ cogitant.* Pro Muren.

Il y a une autre ſorte de *correction* par laquelle, loin de rétracter une penſée, on la rappelle de nouveau pour la confirmer davantage, la préſenter avec plus de force & de véhémence, comme ſi on n'en avoit pas d'abord aſſez dit. Telles ſont ces paroles de J. C. touchant ſon précurſeur, Matth. ch. xj. ver. 9. *Qu'êtes-vous donc allés voir? un prophete? Oui certe, je vous le dis, & plus que prophete.* On l'appelle autrement *épanorthoſe. Voyez* EPANORTHOSE. (*G*)

CORRECTION, (*Pharmacie.*) *voyez* CORRECTIF.

CORRECTION, (*Peint.*) *V.* CORRECT (*Peinture*).

CORRECTION, *terme d'Imprimerie* qui s'entend de deux façons: on entend par ce mot les fautes corrigées ſur une épreuve; & l'on dit, s'il y en a beaucoup, *voilà une feuille bien chargée de corrections.* On entend encore par ce mot les lettres néceſſaires pour corriger une épreuve; & l'on dit *lever ſa correction dans une caſſe avant de corriger; diſtribuer ſa correction après avoir corrigé.*

CORREGIDOR, ſ. m. (*Hiſt. mod.*) nom d'un officier de juſtice en Eſpagne, & dans les contrées qui ſont ſoûmiſes à l'Eſpagnol. C'eſt le premier juge d'une ville, d'une province, d'une juriſdiction; les conſeillers & les avocats lui ſont inférieurs.

CORREGIO, (*Géog. mod.*) petite ville d'Italie, capitale d'un petit pays de même nom, au duché de Modene. *Long. 28. 20. lat. 44. 145.*

* CORRELATIF, (*Gramm. & Logiq.*) Ce terme déſigne de deux choſes qui ont rapport entr'elles & qu'on conſidere par ce rapport, celle qui n'eſt pas à l'inſtant préſente à l'eſprit, ou dont on ne fait pas premierement & ſpécialement mention, ſoit dans le diſcours, ſoit dans un écrit. *Exemple.* Si je penſe, je parle ou j'écris de l'homme comme pere, l'homme conſidéré comme fils, ſera ſon *correlatif;* ſi je penſe, je parle ou j'écris de l'homme comme fils, l'homme conſidéré comme pere, ſera ſon *correlatif.* Cette définition me paroît ſi juſte, que dans la penſée, la converſation & l'écrit, on voit en un inſtant deux êtres qui ont rapport entr'eux, prendre & perdre alternativement la dénomination de *correlatif*, ſelon que l'un eſt rappellé à l'occaſion de l'autre. C'eſt toûjours celui qui eſt rappellé, & qui entre, qui prend le nom de *correlatif.* Mais ſi ce *correlatif* devient l'objet principal de la penſée, ou de l'entretien, ou de l'écrit, il cede ſur le champ cette dénomination de *correlatif*, à celui dont on a ceſſé & dont on recommence de s'occuper. *Correlatif* ſe prend auſſi en un autre ſens; comme quand on dit, *vieux & jeune ſont des correlatifs*, alors *correlatif* eſt appliqué aux deux objets de la *correlation*, & l'on aſſûre qu'ils ont entr'eux cette eſpece de rapport, ſans avoir l'un plus préſent à l'eſprit que l'autre: il ſemble que ce ſoit ſeulement dans ce ſeul ſens qu'il faut entendre le terme *correlation*, *voyez le mot* CORRELATION. Au reſte ces définitions ne ſont pas particulieres à *correlatif;* elles conviennent auſſi à tous les autres termes de la même nature, tels que *corrival* & *corrivaux.* Qu'eſt-ce qu'un corrival? c'eſt de deux hommes qui ſe diſputent la même maîtreſſe, le même honneur, *&c.* celui qui n'a été que le ſecond

préſent, ſoit à ma penſée, ſoit à ma bouche, ſoit à ma plume. Qu'eſt-ce que des corrivaux? ce ſont deux hommes que je conſidere indiſtinctement, par la prétention qu'ils ont tous les deux à un bien qui ne peut appartenir qu'à l'un des deux, ſans que l'un ſoit le premier préſent à ma penſée, & l'autre le ſecond, ſans que j'inſtitue entr'eux une comparaiſon dans laquelle l'un ſeroit préſent & l'autre rappellé: c'eſt ſous un point de vûe qui leur eſt commun que je les enviſage, & en tant que ce point de vûe leur eſt commun.

* CORRELATION, ſ. f. (*Logiq. & Gramm.*) terme par lequel je déſigne qu'il y a rapport entre deux objets *A* & *B*; & je le déſigne d'une maniere indéterminée, ſans marquer que c'eſt *A* que je compare à *B*, ni que c'eſt *B* que je compare à *A*: l'un ne m'eſt pas plus préſent à l'eſprit que l'autre, du moins au moment où j'aſſûre qu'il y a *correlation* entr'eux; quoique ce jugement ait été précédé d'un autre où je comparois ces objets, & où l'un étoit le premier terme de la comparaiſon, & l'autre le ſecond; quant à la nature de la *correlation*, elle conſiſte dans le rapport de deux qualités dont l'une ne peut ſe concevoir ſans l'autre.

CORRESE, (*Géog. mod.*) petite riviere d'Italie dans la Sabine, dans l'état de l'Egliſe, qui ſe jette dans le Tibre.

CORRESPONDANCE, RELATION, ſ. f. commerce réciproque qu'ont enſemble deux perſonnes. Il ſe dit, en termes de *Commerce*, de la *relation* qu'un marchand entretient avec un autre marchand; un banquier avec un banquier, ou même tous deux avec de ſimples commiſſionnaires établis dans diverſes villes d'un même état ou de pays étrangers, pour le fait de leur banque ou négoce. On dit de l'un & de l'autre qu'*ils ont de grandes correſpondances*, quand ils ont affaire avec quantité d'autres négocians ou banquiers. *Dictionn. de Comm.* (*G*)

* CORRESPONDANCE, CORRESPONDANT, & CORRESPONDRE, ont encore une ſignification priſe des rapports que les êtres peuvent avoir entr'eux: auſſi on dit: *voilà deux idées, deux mots, deux objets, deux choſes qui ſe correſpondent*, lorſqu'elles ont même rapport ou de ſens, ou de place, ou d'effet, ou de forme, *&c.* avec une troiſieme à laquelle on les rapporte, ou dans laquelle on les conſidere.

CORRESPONDANT, ſ. m. *en termes de Comm.* perſonne domiciliée dans un lieu, & avec laquelle une autre perſonne réſidante dans une autre ville ou pays, eſt en commerce de banque ou de marchandiſe.

S'il y a quelque différence entre *correſpondant* & *commiſſionnaire*, elle eſt bien légere, & leurs fonctions ſont à-peu-près les mêmes. *Voyez* COMMISSIONNAIRE. *Dictionn. de Comm.* (*G*)

CORRESPONDRE, v. n. avoir relation avec quelqu'un, l'avoir *correſpondant* ou être le ſien. (*G*)

CORRIDOR, ſ. m. *terme d'Architecture.* On entend par ce mot une piece fort longue & aſſez étroite, ſervant de dégagement & de piece commune à divers appartemens, en uſage à la campagne. Ils ont cela de commode, qu'ils évitent les antichambres, qui occupent beaucoup de terrein dans un lieu ſerré, & dont on ne peut ſe paſſer pour précéder une chambre à coucher, lorſqu'on ne pratique pas de *corridor*; néanmoins on ne peut diſconvenir que ces derniers ont l'incommodité d'occaſionner beaucoup de bruit dans les pieces voiſines, à cauſe de leur communication avec tout le bâtiment; de maniere qu'ils ne ſont plus guere d'uſage que dans les étages en galetas & dans les communautés religieuſes, où ils ſont abſolument indiſpenſables.

La proportion de ces *corridors*, c'eſt-à-dire le rapport de leur largeur avec leur longueur, eſt arbitraire; en quoi ils different des galeries, qui doivent avoir des dimenſions relatives à leur uſage. *Voyez* GALERIE. (*P*)

CORRIDOR, *en Fortification*, ſignifie *le chemin qui regne tout autour de la place, ſur le bord du foſſé en dehors.* Ce mot vient de l'italien *coridore*, ou de l'eſpagnol *coridor.*

On l'appelle auſſi *chemin couvert*; & même ce dernier eſt à préſent le ſeul uſité, parce qu'il eſt couvert du glacis ou de l'eſplanade, qui lui ſert comme de parapet. *Voyez* CHEMIN COUVERT. Le *corridor* eſt large d'environ ſix toiſes. *Chambers.* (*Q*)

CORRIGER, v. act. *voyez les différentes acceptions de l'adjectif* CORRECT & CORRECTIF, *& du ſubſtantif* CORRECTION.

CORRIGER, *terme d'Imprimerie*; c'eſt une des fonctions principales que le compoſiteur eſt obligé de faire. Après avoir levé la correction dans ſon compoſteur, il couche ſa forme ſur le marbre, & la deſſerre; enſuite il *corrige*, par le moyen d'un petit inſtrument appellé *pointe*, les fautes qui ont été marquées par le correcteur en marge de l'épreuve. *Voy.* COMPOSITEUR, FORME, MARBRE, POINTE.

CORRIGER *un cheval*, *voyez* CHATIER.

* CORRIVAL, ſ. m. un autre qui avoit avec celui-ci un ruiſſeau commun. *Voyez à l'article* CORRELATIF, la raiſon de cette définition, qui n'eſt bizarre qu'en apparence; & pourquoi elle ſeroit inexacte, ſi j'avois dit un *corrival eſt celui qui a un ruiſſeau commun avec un autre.* Le *corrival* n'eſt pas *celui*, c'eſt *l'autre.*

CORROBORATIF, (*Médec. Thérapeut.*) *voyez* FORTIFIANT & TONIQUE.

CORRODÉ, adject. CORROSION, ſubſt. Ces mots ne ſont d'uſage qu'en Phyſique, & ſur-tout en Medecine, pour dire *rongé & action de ronger;* ainſi on dit *une pierre dont la ſurface a été corrodée* (c'eſt-à-dire *rongée*) *par les eaux & par l'action de l'air.* On dit auſſi *la corroſion des chairs par un ulcere.* Au reſte le ſubſtantif *corroſion* n'ayant point d'équivalent, eſt plus en uſage que *corrodé.* (*O*)

CORROI, ſ. m. (*Architect. Maſſ. Hydraul.*) eſt un maſſif de terre franche ou de glaiſe que l'on pétrit entre les deux murs d'un canal ou d'un baſſin, pour retenir l'eau à une certaine hauteur; ou entre le contre-mur d'une foſſe d'aiſance ou un puits, pour empêcher qu'elle ne le corrompe: il doit ſe lier avec celui du plafond, qui doit regner de la même épaiſſeur dans toute ſon étendue.

On ne dit point *un corroi de ciment*, mais *un maſſif* ou *une chemiſe de ciment.* (*K*)

CORROIER, *en Architect.* eſt bien pétrir la chaux & le ſable par le moyen du rabot, pour en faire du mortier. C'eſt auſſi pétrir & battre au pilon de la terre glaiſe, pour en faire un *corroi.* (*P*)

* CORROMPRE, v. act. (*Morale.*) expreſſion empruntée de ce qui ſe paſſe dans la gangrene du corps, & tranſportée à l'état de l'ame; ainſi un cœur *corrompu* eſt un homme dont les mœurs ſont auſſi malſaines en elles-mêmes, qu'une ſubſtance qui tombe en pourriture; & auſſi choquantes pour ceux qui les ont innocentes & pures, que le ſpectacle de cette ſubſtance, & la vapeur qui s'en exhale, le ſeroient pour ceux qui ont les ſens délicats.

CORROMPRE, (*Phyſiq.*) *voyez* CORRUPTION.

CORROMPRE, (*Art méch.*) c'eſt altérer la forme. Le pannier de mon habit eſt *corrompu.* Les hérétiques ont ſouvent *corrompu* les textes ſacrés.

CORROMPRE UN CUIR, *terme de Corroyeur*, qui ſignifie le *ployer;* ainſi ces artiſans diſent *corrompre un cuir des quatre quartiers*, c'eſt-à-dire le plier de patte en patte pour lui couper le grain. *Voyez* CORROYER, *& la fig. Pl. du Corroyeur.*

* CORROMPRE, (*Manuf. en ſoie*) c'eſt mettre plus ou moins de fils dans la premiere maille de corps,

ou dans la premiere dent du peigne, pour empêcher l'étoffe de ſe rayer.

CORROSIF, adj. (*Mat. méd. ext.*) *Voyez* CAUSTIQUE.

CORROSIF, (*Chimie.*) nom qu'on a donné à certains menſtrues capables de contracter rapidement une union réelle ou chimique avec des corps d'un tiſſu dur & ſerré ; & de ſurmonter par conſéquent par leur affinité avec ces corps, l'adhéſion *aggrégative* des parties intégrantes des mêmes corps.

C'eſt préciſément par ce degré d'affinité qu'il faut déterminer la propriété qu'on a déſignée par la prétendue *corroſivité* de ces menſtrues, ou par leur force, activité, violence, *&c.* Toutes ces dénominations exprimant des qualités abſolues, portent des notions également fauſſes, puiſque toute diſſolution chimique ſuppoſe une action réciproque du menſtrue & du corps diſſous : enſorte que ces expreſſions de menſtrue & de corps diſſous, ne ſont pas elles-mêmes trop exactes, puiſque dans tous les cas de diſſolution chimique, l'un ou l'autre des deux corps qui contracte l'union que cette diſſolution exprime, peut être regardé indifféremment comme le menſtrue ou comme le corps diſſous. *Voyez* MENSTRUE.

Au reſte les menſtrues qu'on déſigne communément par la qualification de *corroſifs*, ſont ſur-tout les acides minéraux, les ſels alkalis, la chaux, & certains ſels métalliques ſurchargés d'acides. *Voyez* SEL. Le titre de *corroſif* a été donné à ces corps, lorſqu'on n'a évalué leur action que par leurs effets ſenſibles ; & l'uſage de ce mot a été confirmé lorſqu'il eſt devenu théorique, qu'il a déſigné un agent phyſique compris, ou du moins expliqué dans les tems où les agens méchaniques ont été les ſeuls que les philoſophes ayent voulu admettre dans la nature ; & ces tems ne ſont pas loin, ni abſolument paſſés

Les expreſſions de la claſſe de celle-ci ſubſiſtent ſouvent dans les ſciences, long-tems après qu'on en a reconnu la fauſſeté. Le langage chimique eſt plein de ces dénominations qui doivent leur naiſſance à l'ignorance, aux préjugés ou aux théories de nos prédéceſſeurs. On peut ſe ſervir cependant de la plûpart ſans conſéquence, ce me ſemble, quoiqu'il fût apparemment plus utile de les abandonner abſolument. (*b*)

CORROSION, ou *exéſion de parties ſolides par une humeur acre.* (*Maladies.*) Elle eſt l'effet de la diſſolution des humeurs, ou de quelque acrimonie alkaline & ſceptique qui ronge le tiſſu des parties, & par-là les détruit. Le remede vrai de la *corroſion* conſiſte à détruire la qualité ſceptique des humeurs, & à leur rendre leur qualité balſamique par l'uſage des adouciſſans, des induiſans & des agglutinans.

* CORROYER UN CUIR, (*Corroyeur.*) opération qui conſiſte à donner aux cuirs, en ſortant des mains du Tanneur, des façons qui les rendant plus liſſes, plus ſouples, plus agréables à la vûe, les diſpoſent aux uſages du Ceinturier, du Sellier, du Bourrelier, & d'autres ouvriers. On donne ces façons au bœuf, à la vache, au veau & au mouton, mais rarement au bœuf. Au reſte le travail du bœuf ne différant point de celui de la vache, on pourra lui appliquer tout ce que nous allons dire de ce dernier.

Travail de la vache noire, ou, comme on dit, *retournée.* Le Corroyeur, en recevant la peau tannée, commence par l'humecter à pluſieurs repriſes ; il ſe ſert pour cela d'un balai qu'il trempe dans de l'eau. Il roule la peau humectée, puis il la jette ſur la claie, & la foule aux piés. Cette manœuvre s'appelle le *défoncement.* La claie eſt un aſſemblage de bâtons flexibles, entrelacés dans des traverſes emmortoiſées ſur deux montans. Le défoncement ſe donne ou à pié nud, ou avec un ſoulier qu'on appelle l'*eſcarpin*, qui ne differe du ſoulier ordinaire que par des bouts de cuir-fort dont il eſt revêtu au bout & au talon. On appelle ces garnitures *contre-forts.* La peau pliée d'abord de la tête à la queue, & les pattes dans le pli, eſt arrêtée avec un pié, & frappée fortement avec le talon de l'autre. Ce travail s'appelle le *refoulement.* On donne à la peau des refoulemens en tout ſens ; on la change de face, & on la tient ſur la claie, & ſous les piés ou l'eſcarpin, tant qu'on y apperçoit des inégalités un peu conſidérables. *Voyez dans la Planche du Corroyeur* un ouvrier en *A*, qui défonce & refonce ſur la claie. Alors on la déploye, pour être *écharnée* ou *drayée* : on ſe ſert indiſtinctement de ces deux mots. Ceux qui diſent *écharnée*, appellent le couteau à écharner, *écharnoir :* ceux qui diſent *drayée*, l'appellent *drayoire.* La drayoire eſt une eſpece de couteau à deux manches, tant ſoit peu tranchant & affilé, qu'on voit *fig.* 3. La peau eſt jettée ſur le chevalet ; & l'ouvrier la fixant entre ſon corps & le bout du chevalet, enleve avec la drayoire, qu'on nomme auſſi *couteau à revers*, tout ce qui peut y reſter de chair après le travail de la tannerie. On voit en *B* un ouvrier au chevalet. La conſtruction du chevalet eſt ſi ſimple, qu'il ſeroit ſuperflu de l'expliquer.

Lorſque la peau eſt drayée ou écharnée, on fait un trou à chaque patte de derriere ; on paſſe dans ces trous une forte baguette qui tient la peau étendue, & on la ſuſpend à l'air à des chevilles, à l'aide du crochet qu'on voit *fig.* 1. On appelle cela *mettre à l'eſſui.*

Quand elle eſt à moitié ſeche, on l'humecte comme au défoncement, & on la refoule ſur la claie pendant deux ou trois heures plus ou moins, ſelon que les foſſes qu'on y remarque, & qu'il faut effacer, ſont plus ou moins conſidérables. Cette manœuvre, qu'on appelle *retenir*, ſe donne ſur la peau pliée & dépliée en tout ſens, comme au défoncement. La peau retenue ſe remet à l'eſſui ; mais on la laiſſe ſecher entierement, pour l'*appointer*, c'eſt-à-dire lui donner un dernier refoulement à ſec.

Cela fait, on la *corrompt.* Ce travail s'exécute avec un inſtrument de bois d'un pié ou environ de longueur ſur ſix pouces de largeur, plat d'un côté, arrondi de l'autre, traverſé à ſa ſurface arrondie, ſelon ſa largeur, de rainures paralleles, qui forment comme des eſpeces de longues dents, & garni à ſon côté plat d'une manicle de cuir. On appelle cet inſtrument une *pomelle.* Il y en a de différentes ſortes, ſelon les différentes manœuvres. *Voyez les fig. 8. 10. 11.* L'ouvrier paſſe la main dans la manicle, place la peau ſur un établi, & conduit la pomelle en tout ſens ſur la peau, en long, en large, de chair & de fleur. Il faut obſerver que la peau dans cette manœuvre n'eſt pas couchée à plat, & que la portion que l'ouvrier corrompt, eſt toûjours comme roulée de deſſous en deſſus ; de cette maniere la pomelle en agit d'autant mieux ſur le pli. *Voyez fig. D*, un ouvrier qui corrompt & tire à la pomelle.

Lorſque la peau a été corrompue & tirée à la pomelle, on la *met en ſuif.* Pour cet effet on a du ſuif dans une grande chaudiere ; on le fait chauffer le plus chaud qu'on peut, on en puiſe plein un petit chauderon : on a de la paille, on y met le feu ; on paſſe la peau à pluſieurs repriſes au-deſſus de ce feu, afin de l'échauffer, d'ouvrir ſes pores, & de la diſpoſer à boire mieux le ſuif. On prend une eſpece de lavette faite de morceaux d'étoffe de laine ; on appelle cette lavette *paine* ou *gipon.* Voyez *la fig. 5.* On la trempe dans le chauderon de ſuif, & on la paſſe de fleur & de chair ſur toutes les parties de la peau. Ce premier travail ne ſuffit pas pour mettre la peau convenablement en ſuif ; on le réitere en entier, c'eſt-à-dire qu'on la repaſſe ſur un nouveau feu de paille, & qu'on l'imbibe de rechef de ſuif

avec le gipon. On la met enſuite tremper dans un tonneau d'eau froide, du ſoir au lendemain, c'eſt-à-dire environ dix à douze heures. On la tire de ce bain pour la refoulet, & en faire ſortir toute l'eau: elle eſt pliée dans ce travail, comme au défoncement. Lorſqu'on s'apperçoit qu'elle eſt aſſez foulée, on la *crépit*. Pour la crêpir, on tourne la fleur en haut, où le côté de chair eſt poſé ſur la table; on prend la pomelle, & on la conduit ſur toute cette ſurface, puis on la *rebrouſſe*. *Rebrouſſer*, c'eſt mettre le côté de chair en haut, & paſſer la pomelle ſur le côté de la fleur. Pour bien entendre cette manœuvre, il faut ſe rappeller que pour ſe ſervir de la pomelle on roule la partie ſur laquelle on travaille, de deſſous en deſſus, & que par conſéquent il faut que le côté qu'on veut travailler, ſoit toûjours appliqué contre la table, & l'autre côté en haut.

Quand la peau eſt crêpie de chair & rebrouſſée de fleur, on l'étend ſur la table; on l'eſſuie fortement avec des *écharnures*, ou ces pieces de chair qui ont été enlevées de la peau avec la drayoire, puis on l'*étire*. On a pour cette manœuvre un morceau de fer plat, épais de cinq à ſix lignes, & large par en-bas de cinq à ſix pouces; la partie étroite forme la poignée, & la partie large & circulaire eſt en plan incliné, & arrondie par ſon tranchant. *Voyez l'étire, fig. 2.* On conduit cet inſtrument à force de bras, de fleur, ſur toute la peau, pour l'unir & l'étendre; c'eſt ce que fait l'ouvrier *C*: alors la peau eſt prête à recevoir le noir.

Le noir eſt compoſé de noix de galles & de ferrailles, qu'on fait chauffer dans de la bierre aigre; ou bien on laiſſe le tout tremper dans un tonneau pendant un mois en été, & deux en hyver, à moins qu'on ne tienne le tonneau à la cave. On donne le noir à la peau avec une broſſe ordinaire, ou un gipon; on la trempe pluſieurs fois dans la teinture, & on la paſſe ſur la peau de fleur; juſqu'à ce qu'on s'apperçoive que la couleur a bien pris: ſi le noir graiſſoit, ce ſeroit parce qu'il ſeroit trop épais; alors on y jetteroit un ou deux ſeaux d'eau. Quand ce premier noir eſt donné & que la peau eſt eſſorée ou à demi-ſeche, on la retient: la *retenir* dans ce cas-ci, c'eſt l'étendre ſur la table & y repaſſer de fleur, & fortement l'étire, juſqu'à ce qu'on s'apperçoive que la peau eſt bien unie, & que le grain eſt bien *écraſé*: c'eſt le terme.

Alors on donne un ſecond noir, appellé *noir de ſoie*; c'eſt un mêlange de noix de galle, de couperoſe, & de gomme arabique; on a ſoin d'étendre bien également la couleur; on fait ſécher entierement la peau. On la remet ſeche ſur la table. On a de la bierre aigre, on en charge la peau avec un morceau d'étoffe, on la plie de patte en patte; on prend une moyenne pomelle de bois, on la paſſe ſur la fleur qui touche par conſéquent la table, puis on rebrouſſe ſur la fleur avec une pomelle de liége: cela s'appelle *corrompre des quatre quartiers*, & *couper le grain*.

Après l'avoir rebrouſſée, on la charge encore de bierre, qu'on chaſſe avec une torche de crin bouillie dans de la lie de chapelier: après quoi on prend le valet qu'on voit *fig. 12.* on ſerre par ſon moyen la peau ſur la table, du côté de la tête: ce valet eſt un morceau de fer recourbé, dans la courbure duquel la table & le cuir peuvent être reçûs; il a un pouce de largeur, ſur environ un pié de long. On acheve de nettoyer la peau avec l'étire, d'abord du côté de la fleur, enſuite du côté de la chair; avec cette différence que l'étire qui ſert de chair eſt un peu tranchante. On l'eſſuie de fleur & de chair, après ce travail; on ſe ſert pour cela d'un vieux bas d'eſtame, qu'on appelle le *bluteau*: après quoi on l'*éclaircit*.

Cette façon ſe donne ſeulement de fleur: on ſe ſert pour cela du ſuc de l'épine-vinette, qu'on a laiſſé macérer & fermenter pendant vingt-quatre heures, après l'avoir écraſée. On luſtre le côté de fleur ſeulement, avec ce ſuc.

Quand la peau eſt luſtrée, il ne reſte plus qu'à lui donner le grain: on entend par le *grain*, ces eſpeces de gerſures qu'on apperçoit à la peau. Pour les commencer, on a plié la peau la fleur en-dedans, & on l'a preſſée à l'étire en pluſieurs ſens, comme nous l'avons dit plus haut. Et pour l'achever, on la dreſſe ou plie la fleur en-dedans, après ſon premier luſtre; 1°. de quatre faux quartiers, c'eſt-à-dire des quatre coins, mais un peu de biais; 2°. de travers, c'eſt-à-dire en long, œil contre œil; 3°. en large, ou de queue en tête: on fixe le grain en preſſant fortement la peau avec l'étire, fleur en-dedans, dans tous ces ſens. Puis on paſſe la peau au ſecond luſtre, qui ſe compoſe de bierre, d'ail, de vinaigre, de gomme arabique, & de colle de Flandre, le tout bouilli enſemble, mais appliqué à froid. Ce luſtre appliqué, on la plie, & on la pend la fleur en-dedans, en faiſant paſſer la cheville dans les deux yeux.

Travail des veaux noirs à chair graſſe. On les mouille d'abord, puis on les boute ſur le chevalet juſqu'à la tête: le *boutoir* eſt un couteau à deux manches, droit, peu tranchant; c'eſt pourquoi on l'appelle auſſi *couteau ſourd*. Après avoir bouté la partie de la peau qui doit l'être, on travaille la tête avec la drayoire, ce qui s'appelle *dégorger*. La chair étant un peu plus épaiſſe à la tête qu'ailleurs, on ſe ſert du couteau à revers ou de la drayoire pour cette partie, & du couteau ſourd pour le reſte. Ces deux opérations nettoyent la peau de la chair que le tanneur peut y avoir laiſſée. Après cela on la fait ſécher entierement, & on la ponce, c'eſt-à-dire qu'on paſſe une petite pierre forte & dure ſur tout le côté de la chair, afin d'achever de le nettoyer. Ce travail eſt ſuivi de la manœuvre par laquelle on corrompt; on corrompt la peau de quatre quartiers, on la rebrouſſe de queue en tête, on la met en ſuif, & on l'acheve comme la vache.

Travail des moutons noirs. On commence par les ébourrer à l'étire: ce travail les nettoye du tan qui y eſt reſté attaché; on les mouille, on les foule & roule ſur la claie; on leur donne l'huile du côté de la fleur ſeulement; on les met au bain d'eau fraîche, on en fait ſortir l'eau à l'étire, ce qui s'appelle *écouler*; on leur donne le noir; on les repaſſe; on les retient; on les ſeche entierement; on les corrompt; on les rebrouſſe, & on les pare à la lunette. Le *paroir* eſt un chevalet, qui n'eſt pas plus difficile à concevoir que celui du travail des vaches noires, quoiqu'il ſoit fort différent. La peau eſt fixée à la partie ſupérieure ſur un rouleau, ou ſur une corde au défaut de rouleau; l'ouvrier paſſe autour de lui la liſiere qui correſpond aux deux branches de ſa tenaille: cette liſiere deſcend au bas de ſes feſſes qui la tirent ſuffiſamment pour que la tenaille morde ferme l'extrémité de la peau, l'approche de lui, & la tende; la peau lui préſente la chair. Sa lunette eſt un inſtrument de fer, ſemblable à un palet, d'un pié de diametre ou environ, percé dans le milieu, & tranchant ſur toute ſa circonférence; les bords du trou ſont garnis de peau. L'ouvrier paſſe la main dans cette ouverture qui a ſix ou ſept pouces de diametre, & conduit le tranchant de la lunette ſur toute la ſurface de la peau, pour en enlever le peu de chair qui a pû échapper à l'étire. Le reſte du travail s'expédie comme à la vache noire. *Voyez fig. E*, un ouvrier qui pare; *fig. 6.* la tenaille avec ſon cordon; & *fig. 7.* ſa lunette.

Travail du cuir liſſé. Il n'y en a que de bœufs & de vaches. On les mouille, on les foule, on les tire à la pomelle; on les rebrouſſe, on les boute; on en continue le travail comme aux vaches noires, juſqu'au ſuif qu'on donne très-fort, & à pluſieurs repriſes de

fleur & de chair. On les met au bain à l'eau fraîche; on continue, comme nous l'avons preſcrit pour la vache retournée, juſqu'au ſecond luſtre, après lequel on les met en preſſe entre deux tables pour les applatir. Pendant tout ce travail, on n'a ni corrompu ni dreſſé.

Mais le noir n'eſt pas la ſeule couleur que les Corroyeurs donnent aux peaux; ils en fabriquent en jaune, rouge, verd, & blanc. Voici la maniere dont la préparation en eſt décrite dans le dictionnaire de Commerce. Nous ne répondons pas de leur ſuccès, les ouvriers étant vraiſſemblablement auſſi cachés, lorſque M. Savari faiſoit ſon ouvrage, qu'ils le ſont aujourd'hui. Le jaune ſe compoſe de graine d'Avignon & d'alun, demi-livre de chacun ſur trois pintes d'eau, qu'on réduit au tiers. Le rouge, de bois de Breſil, deux livres ſur quatre ſeaux d'eau: réduiſez le tout à moitié par l'ébullition; tirez au clair, remettez ſur le Breſil même quantité d'eau que la premiere fois, reduiſez encore à moitié par une ébullition de ſix heures; rejettez la premiere teinture ſur cette ſeconde, & laiſſez-les toutes deux environ deux heures ſur le Breſil, & ſur le feu. Le verd, de gaude; mettez une botte de gaude ſur ſix ſeaux d'eau; laiſſez bouillir le tout pendant quatre heures à petit-feu; ajoûtez enſuite quatre livres de verd-de-gris. Le blanc ne demande aucune préparation particuliere, c'eſt la couleur même du cuir paſſé en huile; couleur qui eſt d'autant plus belle, que le jaunâtre en eſt plus éclatant. Pour paſſer ces peaux en blanc, on les commence comme pour les autres couleurs; enſuite on les paſſe en huile, ou au dégrais des Chamoiſeurs. *Voyez* CHAMOISEURS. Quand elles ſont ſeches, on les refoule à ſec, on les corrompt, on les rebrouſſe des quatre quartiers, on les repare à la lunette; on les refoule à ſec encore une fois, on les ponce, on les corrompt derechef & rebrouſſe de quatre quartiers; & pour les redreſſer de grain, on les corrompt de travers, & de queue en tête. On n'apprête ainſi que des vaches & des veaux, qu'on appelle *façon d'Angleterre.*

La différence des teintures n'en apporte point aux travaux; il faut ſeulement obſerver que celle qu'on deſtine à être paſſées en jaune, ne ſe paſſent point en alun, parce qu'il en entre dans leur teinture. *Voy. l'article* CHAMOISEUR, ſur la maniere de paſſer les peaux en couleur jaune. Voici donc le travail qu'il faut donner aux peaux qu'on veut teindre. On commence par les broſſer du côté de la fleur avec des broſſes ni molles ni rudes; on les trempe dans l'eau; on les foule dans l'eau, on les défonce au ſortir de l'eau; on les draye, boute, ou ébourre, ſelon leur qualité; on les ſeche, on les remet au bain pour peu de tems; on les refoule dans ce bain, on les écoule à l'étire, on leur donne une huile legere du côté de chair ſeulement, on les met à eſſorer; on les retient avec une étire de cuivre, on les ſeche entierement; on les humecte avec le gipon d'une eau d'alun, faite d'une livre de cet ingrédient ſur trois pintes d'eau, on les met eſſorer; on les défonce, au moins pendant deux à trois heures; on continue le travail, crépiſſant des quatre quartiers, rebrouſſant de travers, & ſéchant entierement juſqu'au moment où il faut les teindre: alors on leur donne de fleur la couleur qu'on ſouhaite, d'abord de queue en tête, puis de travers. On les met ſécher, on leur donne la ſeconde couleur quand elles ſont toutes ſeches, on les rebrouſſe, & on les finit comme les vaches retournées. Cela fait, on les décraſſe au couteau de revers ſur le chevalet; on les ponce, on les retire des quatre quartiers & de travers; on leur donne leur luſtre, avec le blanc d'œuf battu dans une pinte de la couleur; on les ſeche entierement, ou on les eſſore ſeulement; on a une liſſe de verre, comme on la voit *figure 13*. & on la paſſe ſur toute la peau. La liſſe des Corroyeurs n'eſt pas différente, ni pour la matiere, ni pour la forme de celle des Lingeres; elle eſt ſeulement plus peſante & plus forte.

Travail des vaches étirées. Après qu'elles ont été mouillées, on les rebrouſſe avec une pomelle à larges dents, ſans les avoir foulées ni défoncées; on les draye au chevalet, on les rebrouſſe des quatre quartiers & de queue en tête; on les mouille de fleur & de chair, avec un gipon de ſerge, mais le mouillage eſt leger de chair; on les étend ſur la table, on les retient avec l'étire de cuivre, puis on les preſſe à demi-ſeches entre deux tables.

Travail des cuirs gris. Ils ſe fabriquent comme les liſſés; mais on ne les paſſe point en teinture, & on ne les liſſe point.

CORROYER DU SABLE, *chez les Fondeurs*, c'eſt le paſſer pluſieurs fois ſous le bâton & le couteau, pour le rendre plus maniable, en écraſer toutes les mottes, & le diſpoſer à prendre plus exactement les diverſes empreintes des modeles qu'on veut jetter en cuivre. *Voyez* FONDEUR EN SABLE.

CORROYER DU BOIS, (*Menuiſerie.*) c'eſt le dreſſer pour le mettre en œuvre, au moyen d'une demi-varlope & de la varlope.

CORROYER LA TERRE GLAISE: les *Potiers de terre*, les *Fournaliſtes*, les *Sculpteurs*, & les *Fontainiers*, ſe ſervent de ce terme pour exprimer la façon qu'ils donnent à la terre glaiſe qu'ils veulent employer dans leurs ouvrages, en la pétriſſant & la remuant, ſoit avec les mains, ſoit avec les piés. *Voyez* POTERIE.

* CORROYER LE FER, (*Serrurerie, Taillanderie, Coutellerie, & autres ouvriers en fer.*) c'eſt le préparer à la forge pour différens ouvrages. Cette premiere opération conſiſte à le battre ſur l'enclume, pour en ôter les pailles, l'allonger, le reforger, le refouder, *&c.*

CORROYER ſe dit encore de l'action d'un forgeron qui de pluſieurs barres de fer qu'il ſoude enſemble, n'en fait qu'une. Si l'union de ces barres eſt bien intime & bien faite, on dit de la barre entiere qu'elle eſt bien *corroyée.*

CORROYEUR, ſ. m. artiſan qui a le droit de corroyer & faire corroyer les cuirs, en qualité de membre d'une communauté de ce même nom. *Voy.* CORROYER LES CUIRS *à l'article* CORROYER.

Les ouvriers qui donnoient la derniere préparation aux cuirs au ſortir des mains des Tanneurs, formoient autrefois quatre communautés, appellées *Corroyeurs, Baudroyeurs, Cordoüaniers*, & *Sueurs.* Les *Corroyeurs* travailloient les cuirs blancs, les Baudroyeurs les cuirs de couleur, les Cordoüaniers ne préparoient que les cordoüans ou eſpeces de maroquins, enfin les Sueurs donnoient aux cuirs le ſuif & la graiſſe. On ne ſait pas la date de la réunion de ces communautés; mais on ne connoît plus que la communauté des *Corroyeurs*, dont les ſtatuts ſont de 1345.

Cette communauté eſt régie par huit jurés, dont quatre ſont appellés *jurés de la conſervation*, & les autres, *jurés de la viſitation royale.* On élit tous les ans deux jurés de la conſervation, & il en ſort deux jurés de la viſitation; ainſi leur jurande dure quatre ans, ſavoir deux ans à la conſervation, & deux ans à la viſitation.

Un maître doit avant que d'être juré, avoir été pendant un an receveur, c'eſt-à-dire avoir fait la perception de tous les nouveaux droits, tant de réception que de lotiſſage, ordonnés par la déclaration du 7 Juin 1692, pour acquitter les dettes de la communauté.

La viſitation royale ſe fait tous les mois par les jurés *Corroyeurs* chez les *Corroyeurs*; mais il s'en fait une

autre tous les deux mois par les jurés *Corroyeurs* & Cordonniers, chez les maîtres Cordonniers.

Il y a encore deux autres jurés pour la marque des cuirs, qu'on appelle les *jurés du marteau.*

La diſcipline de cette communauté eſt à-peu-près la même que celle de toutes les autres communautés.

CORRUCHE, (*Géog. mod.*) petite ville de Portugal dans l'Eſtramadoure, ſur une riviere de même nom.

CORRUGATEUR, ſ. m. (*Anat.*) muſcle qui ſert au froncement des ſourcils. *Voyez* SOURCILS.

CORRUPTIBLE, adj. deſigne, au Moral, ce qui peut être corrompu; au Phyſique, ce qui peut ſe corrompre. *Voyez* CORRUPTION.

* CORRUPTEUR, ſ. m. (*Morale.*) ne ſe prend plus qu'au figuré; celui qui porte dans les mœurs d'un autre la dépravation qui regne dans les ſiennes.

CORRUPTICOLES, ſ. m. pl. (*Hiſt. eccléſ.*) ſont des hérétiques Eutychiens qui parurent vers l'an 531 de Jeſus-Chriſt, & qui eurent pour chef Severe, faux patriarche d'Alexandrie.

Cette ſecte naquit en Egypte; car Severe s'étant retiré à Alexandrie y ſoûtint, que le corps de Jeſus-Chriſt étoit corruptible, que les peres l'avoient reconnu, & que le nier, c'étoit nier la vérité de la paſſion du Sauveur.

D'un autre côté Julien d'Halicarnaſſe, autre Eutychien auſſi refugié en Egypte, ſoûtenoit que le corps de Jeſus-Chriſt a toûjours été incorruptible; que de dire qu'il étoit corruptible, c'étoit admettre de la diſtinction entre Jeſus-Chriſt & le Verbe, & par conſéquent deux natures en Jeſus-Chriſt. *Voyez* EUTYCHIEN.

Le peuple d'Alexandrie ſe partagea entre ces deux opinions: les partiſans de Severe furent appellés *Corrupticoles*, c'eſt-à-dire adorateurs du corruptible; & ceux de Julien, *Incorruptibles* ou *Phantaſiaſtes*. Le clergé d'Alexandrie & les puiſſances ſéculieres favoriſerent les premiers; mais les moines & le peuple tinrent pour les ſeconds. *Dict. de Trév.* (*G*)

CORRUPTION, ſ. f. *en Philoſophie*, eſt l'état par lequel une choſe ceſſe d'être ce qu'elle étoit; on peut dire que le bois eſt *corrompu*, quand nous ne le voyons plus ſubſiſter, & qu'au lieu du bois nous trouvons du feu: de même l'œuf eſt *corrompu*, quand il ceſſe d'être un œuf & que nous trouvons un poulet à ſa place; car *corruption* n'eſt pas pris ici dans le ſens vulgaire. De-là cet axiome de Philoſophie, que *la corruption d'une choſe eſt la génération d'une autre.*

La *corruption* differe donc de la *génération*, comme deux contraires different l'un de l'autre.

Elle differe de l'altération, comme un plus grand d'un moindre, ou comme le tout de ſa partie. Une choſe eſt dite *altérée* lorſqu'elle n'eſt pas tellement changée qu'on ne la puiſſe reconnoître, & qu'elle conſerve encore ſon ancien nom: mais après la *corruption*, ni l'un ni l'autre ne ſubſiſtent plus. *Voyez* ALTÉRATION.

Mais comme dans la génération aucune matiere n'eſt véritablement créée, ainſi dans la *corruption* rien n'eſt réellement anéanti, que cette modification particuliere qui conſtituoit la forme d'un être, & qui le déterminoit à être de telle ou telle eſpece. *Voyez* FORME & GÉNÉRATION. *Chambers.*

Les anciens croyoient que pluſieurs inſectes s'engendroient par *corruption.* On regarde aujourd'hui cette opinion comme une erreur, quoiqu'elle paroiſſe appuyée par des expériences journalieres. En effet, ce qui ſe corrompt produit toûjours des vers: mais ces vers n'y naiſſent, que parce que d'autres inſectes y ont dépoſé leurs œufs. Une expérience ſenſible prouve cette vérité.

Prenez du bœuf tout nouvellement tué; mettez-en un morceau dans un pot découvert, & un autre morceau dans un pot bien net, que vous couvrirez ſur le champ avec une piece d'étoffe de ſoie, afin que l'air y paſſe ſans qu'aucun inſecte y puiſſe dépoſer ſes œufs. Il arrivera au premier morceau ce qui eſt ordinaire; il ſe couvrira de vers, parce que les mouches y font leurs œufs en liberté; l'autre morceau s'altérera par le paſſage de l'air, ſe flétrira, ſe reduira en poudre par l'évaporation; mais on n'y trouvera ni œufs, ni vers, ni mouches. Tout au plus les mouches attirées par l'odeur viendront en foule ſur le couvercle, eſſayeront d'entrer, & jetteront quelques œufs ſur l'étoffe de ſoie, ne pouvant entrer plus avant. Au fond, il eſt auſſi abſurde, ſelon M. Pluche, de ſoûtenir qu'un morceau de fromage engendre des mites, qu'il le ſeroit de prétendre qu'un bois ou une montagne engendrât des cerfs ou des éléphans. Car les inſectes ſont des corps organiſés, & auſſi fournis des différentes parties néceſſaires à la vie, que le ſont les corps des plus gros animaux.

Cependant quelques philoſophes modernes paroiſſent encore favorables à l'opinion ancienne de la génération par *corruption*, du moins en certains cas. M. de Buffon, dans ſon *hiſtoire naturelle*, *pag. 320. II. vol.* paroît incliner à cette opinion. Après avoir expoſé ſon ſyſtème des molécules organiques, dont il ſera parlé à l'*article* GÉNÉRATION, il en conclut qu'il y a peut-être autant d'êtres, ſoit vivans ſoit végétans, qui ſe produiſent par l'aſſemblage fortuit des molécules organiques, qu'il y en a qui ſe produiſent par la voie ordinaire de la génération; c'eſt, dit-il, à la production de cette eſpece d'êtres qu'on doit appliquer l'axiome des anciens, *corruptio unius generatio alterius.* Les anguilles qui ſe forment dans la colle faite avec de la farine, n'ont pas d'autre origine, ſelon lui, que la réunion des molécules organiques de la partie la plus ſubſtantielle du grain. Les premieres anguilles qui paroiſſent, dit-il, ne ſont certainement pas produites par d'autres anguilles; cependant quoique non-engendrées, elles en engendrent d'autres vivantes. On peut voir ſur cela un plus grand détail dans l'endroit que nous abrégeons. On ne peut nier que généralement parlant les particules qui compoſent un inſecte, ne puiſſent être raſſemblées par une autre voie que par celle de la génération: du moins nous connoiſſons trop peu les voies & le méchaniſme de la Nature, pour avancer là-deſſus une aſſertion trop excluſive. Il eſt certain par l'expérience, que dans la plûpart des cas où les inſectes paroiſſent engendrés par *corruption*, ils le ſont par génération; mais eſt-il démontré dans tous les cas, que la *corruption* ne puiſſe jamais engendrer de corps animé? c'eſt ce qu'il faut bien ſe garder d'affirmer d'une maniere poſitive. Au reſte, M. de Buffon lui-même avoüe qu'il lui faudroit plus d'obſervations pour établir entre ces êtres ainſi engendrés, des claſſes & des genres. (*O*)

CORRUPTION DES HUMEURS, (*Pathologie.*) expreſſion qui déſigne un vice imaginaire, ſi on l'employe comme ſynonyme de *putréfaction*, ou même d'*acrimonie*, dans l'hiſtoire des maladies ou des affections contre-nature de l'animal vivant; expreſſion fauſſe ou peu exacte, priſe dans le même ſens qu'*abberration*, ou état contre-nature des humeurs de l'animal vivant, parce qu'elle ſemble trop ſpécifier ou n'être pas aſſez générale. *Voyez* ACRIMONIE DES HUMEURS *au mot* HUMEURS. (*b*)

* CORRUPTION PUBLIQUE, (*Politiq. & Morale.*) elle a deux ſources; l'inobſervation des bonnes lois; l'obſervation de lois mauvaiſes. Il m'a toûjours ſemblé plus difficile de faire obſerver rigoureuſement de bonnes lois, que d'en abroger de mauvaiſes. L'abrogation eſt l'effet de l'autorité publique. L'obſervation eſt l'effet de l'intégrité particuliere.

CORRUPTION DU SANG, (*Hiſt. mod.*) Les An-

glois appellent ainſi la tache imprimée ſur tous les deſcendans d'un criminel de leze-majeſté, qui les rend incapables des charges & emplois publics, & les dégrade de nobleſſe s'ils ſont gentilshommes. *V.* DÉGRADATION.

Si le roi accorde des lettres de pardon, elles empêchent que les enfans qui naîtront depuis ne participent à cette *corruption du ſang*, mais elles ne rehabilitent pas ceux qui étoient nés auparavant. (*G*)

CORSAGE, ſ. m. (*Vénerie*) ſe diſoit autrefois de la forme du corps humain; il ne ſe dit plus que de la forme du corps du cerf.

CORSAIRE, FORBAN, PIRATE, (*Marine.*) écumeur de mer, tous noms ſynonymes pour déſigner celui qui arme un vaiſſeau en guerre, ſans aucune commiſſion, pour voler indifféremment les vaiſſeaux marchands qu'il rencontre à la mer. Les *corſaires* ou *forbans* ſont traités comme des voleurs publics; & lorſqu'on les prend, on peut les pendre ſans autre forme de procès.

Ceux qui font la courſe avec pluſieurs commiſſions de différentes puiſſances, ſont traités comme *forbans*.

Il ne faut pas confondre le *corſaire* avec l'*armateur*; ce dernier ne fait la courſe que ſur les ennemis de l'état, avec commiſſion particuliere de ſon prince. (*Z*)

CORSE, (*Géog. mod.*) île très-conſidérable d'Italie, dans la mer Méditerranée, appartenante à la république de Genes. Les *Corſes* ſont remuans, vindicatifs, & belliqueux.

CORSELET, ſ. m. (*Art. milit.*) cotte de maille, armure défenſive en forme de tunique, qui deſcendoit depuis le cou juſqu'au milieu du corps. Elle étoit faite de petits anneaux ou mailles de fil de fer tortillées & entrelacées les unes dans les autres *Voyez* MAILLE.

On appelloit auſſi cette armure *haberge*, *hauberge*, *haubere*, *habert*, *hauther*, *hautbert*, & *hauberk*. Spelman croit que tous ces mots ſont dérivés du gaulois *hault*, haut, & *berg*, armure, parce que cette arme ſervoit à défendre la partie ſupérieure du corps. Ducange & Skinner aiment mieux tirer ſon origine du belgique *hals*, ou du teutonique *haltz*, cou, & *bergen*, couvrir, à cauſe que cette cotte de maille ſervoit principalement à couvrir le cou; d'autres le font venir du même mot *bergen*, couvrir, & de *al* ou *alla*, tout, pour ſignifier que le hautbert couvroit tout le corps. *Voyez* HAUBERT. (*G*)

On le donnoit autrefois aux piquiers, que l'on plaçoit pour l'ordinaire ſur le front & ſur les flancs d'une armée, pour mieux réſiſter aux attaques de l'ennemi, & pour mieux défendre les ſoldats qui étoient devant ou derriere eux. *Voyez* CUIRASSE. Vaugelas obſerve que les gens de mer étoient autrefois armés de *corſelets*. (*Q*)

CORSERON *ou* COCHON, ſ. m. *terme de Pêche*, eſt un petit morceau de liége, que l'on frappe ſur la pille de l'ain. *Voyez* LIGNE.

CORSET, ſub. m. Le *corſet* de nos dames eſt un petit corps ordinairement de toile piquée & ſans baleine, qu'elles attachent par-devant avec des cordons plats ou avec des rubans, & qu'elles portent lorſqu'elles ſont en deshabillé; mais le *corſet* étoit aux dames Romaines le plus brillant de tous leurs ajuſtemens.

On ſe ſervit d'abord de ceintures ou de bandes, dont les jeunes perſonnes ſe ſerroient le ſein, qui juſques-là, pour ainſi dire, n'avoit été ſoûtenu que par les mains de la Nature. Le Phédria de l'eunuque de Terence, dit à ſon valet, d'une jeune beauté dont il avoit été frappé ſubitement; « Cette fille n'a rien de » commun avec les nôtres, à qui leurs meres s'efforcent de baiſſer la taille, & qu'elles obligent de ſe » ſerrer le ſein avec des bandes pour paroître plus » menues ». Il y a apparence que ces bandes donnerent enſuite la premiere idée des *corſets*, & ils ne furent pas long tems en uſage ſans qu'on les décorât de toute la parure que le luxe & l'envie de plaire peuvent imaginer. *Voyez les mém. de l'acad. des Inſcript.* & les auteurs ſur l'habillement des dames Romaines. *Article de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CORSNED, ſ. m. (*Hiſt. anc. d'Angl.*) maniere de ſe purger d'un crime parmi les Anglo-Saxons.

Une des manieres reçûes chez les Anglo-Saxons pour ſe purger d'un crime, s'exécutoit par le moyen d'une once de pain ou de fromage conſacrée avec beaucoup de cérémonie, qu'on donnoit à manger à la perſonne accuſée, qui devoit être à jeun. On croyoit que ſi elle étoit coupable, ce morceau devoit s'arrêter dans ſon goſier & l'étouffer, mais qu'au contraire elle l'avaleroit aiſément ſi elle étoit innocente. Voilà où en étoient nos peres.

Le formulaire de l'imprécation qu'on prononçoit en lui préſentant ce morceau, après qu'elle avoit reçu la communion, étoit tel: *Puiſſe ſon viſage devenir pâle, ſes membres être attaqués de convulſions, & qu'un changement affreux paroiſſe ſur tout ſon corps ſi elle eſt coupable.* Cette maniere d'épreuve étoit vraiſſemblablement, comme le penſe M. de Rapin, imitée des *eaux de jalouſie*, dont ont voit l'inſtitution dans l'ancien Teſtament, *Nombres, chap. v.* On appelloit ce morceau conſacré *corſned*, du mot *ſnide*, qui veut dire *couper* ou *un morceau coupé*, & de *corſe* (on écrit à préſent *curſe*) qui ſignifie *maudire*, parce qu'on croyoit que ce morceau portoit la malédiction dans celui qui étoit coupable. *Voyez* EPREUVE. *Art. de M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

CORSOER, (*Géog. mod.*) petite ville du royaume de Danemark, dans l'île de Séeland, avec un fort ſur la mer Baltique.

CORSOIDE, ſ. f. (*Lytholog.*) pierre figurée, ou eſpece d'agate où l'on voit une tête à chevelure humaine.

CORTE, (*Géog. mod.*) petite ville d'Italie, dans l'île de Corſe, avec un fort château. *Long.* 23. 55. *lat.* 42. 12.

CORTEGE, ſ. m. (*Hiſt. mod.*) ſe dit généralement de tout ce qui accompagne ou ſuit une perſonne conſidérable, comme un prince, un ambaſſadeur, *&c.* dans quelque cérémonie publique, telle qu'une entrée, *&c.* hommes, chevaux, équipages. Je ne crois pas qu'on puiſſe dire le *cortége* d'un ſouverain.

CORTELIN, ſ. m. (*Hiſt. mod.*) nom d'officiers des empereurs de Conſtantinople; c'étoient de ſimples portiers du palais, qu'il ne faut pas confondre avec les cortinaires. *Voyez* CORTINAIRES.

CORTEMIGLIA, (*Géog. mod.*) petite ville d'Italie, au duché de Montferrat, dans le pays d'Alba, ſur la riviere de Bormida.

CORTICAL, adj. *en Anatomie*, ſe dit d'une ſubſtance qui environne une partie, comme l'écorce fait l'arbre.

La ſubſtance *corticale* du cerveau, c'eſt la partie extérieure du cerveau & du cervelet, où cette partie qui eſt immédiatement au-deſſous de la pie-mere, ainſi appellée, parce qu'elle entoure la partie intérieure ou médullaire, comme l'écorce d'un arbre l'entoure. *Voyez* CERVEAU.

On l'appelle auſſi la *ſubſtance cendrée*, à cauſe de ſa couleur griſâtre ou cendrée. *Voyez* CENDRÉE.

Archange Piccolomini Ferrarois paſſe pour avoir introduit le premier en 1526 cette diviſion du cerveau en ſubſtance *corticale* ou cendrée, & en médulaire ou fibreuſe. Mais Veſale avoit déjà obſervé cette diſtinction, *liv. VII. ch. jv.* & en avoit donné la figure. *Voyez* SUBSTANCE MEDULLAIRE.

La ſubſtance *corticale* eſt plus molle & plus humide que la médullaire; elle l'accompagne dans toutes ſes circonvolutions. Elle eſt formée par des ramifications capillaires des arteres carotides, qui font un laſſis dans les meninges, & qui de-là ſe continuent dans cette ſubſtance par des ramifications capillaires imperceptibles. *Voyez* MENINGES.

La plûpart des Anatomiſtes, après Malpighi, Bidloo, *&c.* conviennent qu'elle eſt glanduleuſe, & que la ſubſtance médullaire n'en eſt que la continuation. Ruiſch, Bergerus, Vieuſſens, *&c.* prétendent qu'elle n'a rien de glanduleux. *Voy.* CERVEAU, CERVELET, & MOELLE ALLONGÉE; *voyez auſſi* GLANDE, *&c. Chambers.* (*L*)

CORTINAIRE, ſub. m. (*Hiſt. mod.*) nom d'officiers des empereurs de Conſtantinople aſſiſtans toûjours au-dedans de la cortine ou portiere de la chambre du ſouverain, prêts à recevoir ſes ordres. Il y avoit le comte ou chef des *cortinaires* ou huiſſiers de la chambre.

* CORTONE, (*Géog. mod.*) petite ville d'Italie en Toſcane, dans le Florentin. *Long.* 29. 37. *latit.* 43. 18.

CORTUSE, *cortuſa*, ſ. f. (*Hiſt. nat. bot.*) genre de plante dont le nom a été dérivé de celui de *Jacques Antoine Cortuſus*. La fleur des plantes de ce genre eſt compoſée de cinq pétales inégaux & diſſemblables. Il s'éleve du fond du calice un piſtil qui devient dans la ſuite un fruit ovoïde & charnu, qui renferme un oſſelet diviſé en deux loges, dans chacune deſquelles il y a une ſemence menue & oblongue. Plumier, *nova pl. amer. gener.* V. PLANTE. (*I*)

* CORU, ſ. m. (*Hiſt. nat. bot.*) arbre du Malabar, nain & ſemblable au coignaſſier; il a la fleur jaune, preſque nulle odeur, la feuille du pêcher; a l'écorce mince, légere, & d'un verd d'eau, pleine d'un ſuc laiteux, épais, gluant, inſipide, âmer, froid & deſſiccatif. On fait un grand uſage de cette derniere partie contre toute ſorte de flux. *Voyez là-deſſus* Rai & James.

CORVEABLES, adj. pris ſubſt. (*Juriſprud.*) ſont les ſujets d'un ſeigneur qui ſont tenus de faire pour lui certains ouvrages, comme de faucher ou faner ſes foins, ſcier ſes blés, faire les vendanges, curer les foſſés du château, réparer les chemins, *&c.* Ils ſont appellés *angarii* ou *angararii* par Frédéric II. roi de Sicile, *lib. I. conſtitut. tit. xlvij. lib. II. tit. xxxij.* & *lib. tit. x.* & *lx.* Voyez *le gloſſaire* de M. de Lauriere au mot *corvéables*, & ce qui eſt dit ci-après au *mot* CORVÉES. (*A*)

CORVEABLES A MERCI *ou* A VOLONTÉ, ſont ceux qui doivent des corvées indéfiniment, ſans que le tems ni le nombre en ſoit limité. *Voyez ci-après* CORVÉES à la ſubdiviſion *corvées à merci*, & le *gloſſaire* de M. de Lauriere au mot *corvéables*. (*A*)

CORVÉE, ſ. f. (*Juriſprud.*) eſt un ſervice que le ſujet doit à ſon ſeigneur, tel que l'obligation de faucher ou faner ſes foins, de labourer ſes terres & ſes vignes, de ſcier ſes blés, faire ſes vendanges, battre ſes grains, faire des voitures & charrois pour lui-même, lui fournir à cet effet des bœufs, chevaux, & autres bêtes de ſommes; des charrettes, & autres harnois; curer les foſſés du château, réparer les chemins, & autres œuvres ſemblables.

Dans la baſſe latinité la *corvée* étoit appellée *corvata*: quelques-uns prétendent que ce terme vient à *curvando*, parce que celui qui doit la *corvée* ſe courbe pour l'acquitter; d'autres tiennent que ce terme eſt compoſé de deux mots *cor* & *vée*, dont le dernier en vieil langage lyonnois ſignifie *peine* & *travail*. Cette étymologie paroît d'autant plus naturelle, que la *corvée* eſt en effet ordinairement un ouvrage de corps, & que l'origine de ces ſervitudes vient des pays de droit écrit & du droit Romain.

Les *corvées* chez les Romains étoient de deux ſortes: ſavoir, celles qui étoient dûes à des particuliers; celles que l'on mettoit au nombre des charges publiques, & que tout le monde devoit.

La premiere ſorte de *corvées*, c'eſt-à-dire celles dûes à des particuliers, étoient principalement dûes aux patrons par leurs affranchis appellés *liberti*. C'étoient des conditions & des devoirs impoſés aux eſclaves lors de leur affranchiſſement.

Cette matiere eſt traitée dans pluſieurs titres du Droit; ſavoir, au digeſte *de muneribus & honoribus patrim. de excuſatione & vacatione munerum*, & au code *de muneribus patrim.* & autres titres.

Les *corvées* y ſont appellées *operæ*; & les lois les regardent comme un travail d'un jour, & qui ſe fait de jour, *diurnum officium*. Il y avoit pourtant des *corvées* dûes de jour & de nuit, comme le guet & garde, *vigiliæ*, *excubiæ*.

Les lois diſtinguent les *corvées* en *officiales* & en *fabriles*, *ſeu artificiales*. Les premieres conſiſtoient à rendre certains devoirs d'honneur au patron, comme de l'accompagner où il alloit. Les autres conſiſtoient à faire quelque ouvrage; & ſous ce point de vûe les lois comprenoient même ce qui dépendoit de certains talens particuliers, comme de peindre, d'exercer la Medecine, même de joüer des pantomimes.

Les *corvées* appellées *officiales*, n'étoient point ceſſibles, & ne pouvoient être dûes qu'au patron perſonnellement; au lieu que les *corvées* fabriles ou artificielles pouvoient être dûes à toutes ſortes de perſonnes, & étoient ceſſibles; le patron pouvoit en diſpoſer, & les appliquer au profit d'une tierce perſonne.

Il n'étoit dû aucune *corvée*, qu'elle n'eût été réſervée lors de l'affranchiſſement. Celles que l'affranchi faiſoit volontairement ne formoient pas un titre pour en exiger d'autres; mais l'affranchi les ayant faites, ne pouvoit en répéter l'eſtimation, étant cenſé les avoir faites en reconnoiſſance de la liberté à lui accordée: ce qu'il faut ſur-tout entendre des *corvées* obſéquiales ou officiales qui ne giſent point en eſtimation; car pour les œuvres ſerviles, ſi elles avoient été faites par erreur, & que le ſujet en eût ſouffert une perte de tems conſidérable eu égard à ſa fortune, il pourroit en répéter l'eſtimation dans l'année, *condictione indebiti*.

Les lois Romaines nous enſeignent encore qu'on ne peut ſtipuler de *corvées*, ou il y ait péril de la vie, ni *corvées* deshonnêtes & contraires à la pudeur.

Que l'âge ou l'infirmité du corvéable eſt une excuſe légitime pour les travaux du corps, & que dans ces cas les *corvées* n'arréragent point, quoiqu'elles ayent été demandées, parce que le corvéable n'eſt pas en demeure, *per eum non ſtetit*.

Que la dignité à laquelle eſt parvenu le corvéable l'exempte des *corvées* perſonnelles, comme s'il a embraſſé l'état eccléſiaſtique.

Que l'affranchi doit ſe nourrir & ſe vêtir à ſes dépens pendant la *corvée*; mais que s'il n'a pas dequoi ſe nourrir, le patron eſt obligé de le lui fournir, ou du moins de lui donner le tems de gagner ſa nourriture.

Que les *corvées* n'étoient point dûes ſans demande, & qu'elles devoient être acquittées dans le lieu où demeuroit le patron; que ſi l'affranchi demeuroit loin du patron, & qu'il lui fallût un jour pour venir & autant pour s'en retourner, ces deux jours étoient comptés comme s'ils euſſent été employés à faire des *corvées*: de ſorte que ſi l'affranchi devoit quatre jours de *corvées*, il n'en reſtoit plus que deux à acquitter; & le patron ne pouvoit les exiger que dans un lieu fixe, & non pas ſe faire ſuivre par-tout par ſon affranchi.

Quand

Quand l'affranchi s'étoit obligé par ſerment de faire autant de *corvées* que le patron voudroit, cela devoit s'exécuter modérément, ſinon on les régloit *arbitrio boni viri.*

Les *corvées* officieuſes ne paſſoient point aux héritiers du patron, mais ſeulement celles qu'on appelloit *fabriles;* & à l'égard de celles-ci, lorſqu'il en étoit dû pluſieurs, & que l'affranchi laiſſoit pluſieurs héritiers, l'obligation ſe diviſoit entr'eux.

Telles ſont les principales regles que l'on obſervoit chez les Romains pour les *corvées* dûes par les affranchis à leurs patrons, ou entre d'autres particuliers.

A l'égard des charges publiques appellées tantôt *munus publicum*, tantôt *onus* & auſſi *obſequia*, c'eſt-à-dire *devoirs*, par où l'on déſignoit tous les travaux publics; c'étoient auſſi des eſpeces de *corvées*, & qui étoient dûes par tous les ſujets. On les diſtinguoit en charges perſonnelles, patrimoniales, & mixtes. On appelloit *corvées* ou *charges perſonnelles*, celles qui ne conſiſtoient qu'en travail de corps; *patrimoniales* ou *réelles*, celles où le poſſeſſeur d'un fonds étoit taxé à fournir tant de chariots, ou autres choſes, ſuivant la valeur de ſon héritage. Le droit de gîte, par exemple, étoit une *corvée réelle;* les pauvres qui ne poſſédoient point de fonds n'étoient pas ſujets à ces *corvées réelles*. On ne connoiſſoit alors d'autres *corvées réelles*, que celles qui étoient établies par une taxe publique; il n'y en avoit point encore d'établies par le titre de conceſſion de l'héritage: enfin les *mixtes* étoient des travaux de corps auxquels chacun étoit taxé à proportion de ſes fonds.

Perſonne n'étoit exempt des *corvées* ou *charges* publiques patrimoniales, c'eſt-à-dire réelles, ni les forains, ni les vétérans, ni les eccléſiaſtiques, même les évêques; aucune dignité ni autre qualité n'en exemptoit les philoſophes, les femmes, les mineurs: tous étoient ſujets aux *corvées réelles*, c'eſt-à-dire dûes à cauſe des fonds. On ne pouvoit s'en exempter que quand c'étoient des ouvrages du corps, que l'âge ou l'infirmité ne permettoient pas de faire.

L'origine des *corvées* en France vient des lois Romaines, que les Francs trouverent établies dans les Gaules, lorſqu'ils en firent la conquête. Les rois de la premiere & de la ſeconde race puiſerent la plûpart de leurs ordonnances dans ces lois; & elles continuerent d'être le droit principal de pluſieurs provinces, qu'on appella de-là *pays de droit écrit.* Il y eut même pluſieurs diſpoſitions adoptées dans nos coûtumes, qui avoient auſſi été empruntées du droit Romain.

Il ne faut donc pas s'étonner ſi les *corvées* uſitées en France, même dans le pays coûtumier, ſont une imitation du droit Romain. Les ſeigneurs qui, dans les commencemens de la monarchie, ne tenoient leurs ſeigneuries qu'à titre d'offices & de bénéfices à vie ou à tems, vers la fin de la ſeconde race & au commencement de la troiſieme, ſe rendirent propriétaires de leurs ſeigneuries; ils uſurperent la puiſſance publique & tous les droits qui en dépendoient. Ils traiterent leurs ſujets comme des eſclaves; ou s'ils les affranchirent, ce ne fut qu'à des conditions onéreuſes, & ſous la reſerve de certaines *corvées*. Ils s'attribuerent ainſi les devoirs dont les affranchis étoient tenus envers leurs patrons; ils appliquerent de même à leur profit particulier les charges dont leurs ſujets étoient tenus envers l'"état, & par ce moyen s'attribuerent toutes les *corvées* publiques & particulieres: auſſi trouve-t-on dans le droit Romain toutes les mêmes *corvées* qui ſont préſentement en uſage parmi nous, ſoit en pays de droit écrit, ſoit en pays coûtumier.

On diſtingue parmi nous, comme chez les Romains, deux ſortes de *corvées;* ſavoir publiques, & particulieres.

Les *corvées* publiques ſont celles qui ſont dûes pour le ſervice de l'état, ou pour l'intérêt commun d'une province, d'une ville ou d'une communauté d'habitans; le Prince eſt le ſeul qui puiſſe les ordonner quand il le juge à propos.

Les *corvées* particulieres ſont celles qui ſont dûes à quelques ſeigneurs, en vertu de la loi du pays ou de quelque titre particulier, ou d'une poſſeſſion qui tient lieu de titre.

La plûpart des *corvées* particulieres ont été acquiſes, comme on l'a dit, par uſurpation; mais depuis que les coûtumes ont été rédigées par écrit, on a eu l'attention de n'admettre aucune de ces ſervitudes, ſi elles ne paroiſſent fondées ſur une cauſe & un titre légitime.

Les capitulaires de nos rois, & les ordonnances d'Orléans & de Blois, défendent de les exiger, ſi elles ne ſont fondées en titre.

Tous les auteurs, tant des pays de droit écrit que des pays coûtumiers, conviennent unanimement que la poſſeſſion ſans titre ne ſuffit pas pour les établir.

En pays de droit écrit, les *corvées* peuvent être ſtipulées par le bail à fief, & ſont réputées un droit ſeigneurial; elles ſont reportées dans les terriers, comme étant des droits de la ſeigneurie, & néanmoins elles n'y entrent pas dans l'eſtimation des rentes ſeigneuriales. On peut les acquérir du jour de la contradiction, lorſque les ſujets les ont ſervis depuis pendant trente ou quarante ans ſans réclamer.

En Auvergne les *corvées* de juſtice qui ſont à merci & à volonté, ſont ſeigneuriales, mais non celles qui ſont de convention.

En pays coûtumier on ne les conſidere point comme un droit ordinaire des ſeigneuries & juſtices, mais comme un droit exorbitant & peu favorable, qui ne reçoit point d'extenſion, & doit être renfermé dans ſes juſtes bornes.

Le droit commun veut qu'on ne puiſſe les exiger ſans titre: il y a néanmoins quelques coûtumes qui ſemblent ſe contenter de la poſſeſſion; telles que Baſſigny, *art. 40.* qui admet titre ou haute poſſeſſion; de même Nivernois, *ch. viij. art. 4 & 5.* On tient auſſi en Artois que vingt ans de poſſeſſion ſuffiſent.

La coûtume de Paris, *art. 71.* requiert titre valable, aveu & dénombrement ancien.

Le titre, pour être valable, doit être conſenti par tous ceux contre leſquels on prétend s'en ſervir.

Il faut auſſi que cet acte ait une cauſe légitime, & qui ait tourné au profit des corvéables, tel qu'un affranchiſſement ou une conceſſion de communes, bois, pâtures.

Un aveu ſeul, quelqu'ancien qu'il fût, ne formeroit pas ſeul un titre, étant à l'égard des corvéables *res inter alios acta;* il faut qu'il y en ait au moins deux conformes, paſſés en différens tems, & qu'ils ayent été ſuivis d'une poſſeſſion publique & non interrompue, & qu'il y ait preuve par écrit que les *corvées* ont été ſervies à titre de *corvées*, & non autrement.

Toutes ces preuves ne ſeroient même admiſſibles que pour des *corvées* établies avant la réformation de la coûtume; car l'*art. 186* portant que nulle ſervitude ſans titre, cela doit préſentement s'appliquer aux *corvées* qui ſont de véritables ſervitudes.

On ne connoît plus parmi nous ces *corvées* appellées *fabriles* chez les Romains. On pouvoit ſtipuler que l'affranchi qui avoit quelque talent particulier, comme de peindre, ou d'exercer la Médecine ou autre Art libéral, ſeroit tenu d'en travailler pour ſon patron; mais en France, où les *corvées*

ſont odieuſes, on les reſtreint aux travaux ſerviles de la campagne : c'eſt pourquoi par arrêt rendu en la tournelle civile le 13 Août 1735, on jugea qu'un notaire n'étoit point tenu, pendant les jours de *corvée*, de recevoir à ce titre tous les actes du ſeigneur, quoique l'aveu portât que chaque habitant devoit trois jours de *corvées* de ſon métier, comme le laboureur de ſa charrue, *&c.*

On tient communément en pays de droit écrit, que toutes *corvées* y ſont impreſcriptibles, ſi ce n'eſt du jour de la contradiction. La raiſon eſt que dans ces pays elles ſont ſeigneuriales ; mais pour leur donner ce privilége d'être impreſcriptibles, il faut qu'elles tiennent lieu de cens, autrement la preſcription eſt toûjours favorable de la part des corvéables.

En pays coûtumier, les *corvées* à volonté ne ſe preſcrivent que du jour de la contradiction, parce que ce ſont des droits de pure faculté, qui ne ſe perdent point par le non-uſage, à moins que le ſeigneur n'eût été cent ans ſans en être ſervi.

Pour ce qui eſt des autres *corvées*, ſoit réelles ou perſonnelles, elles ſe preſcrivent par trente ou quarante ans, de même que toutes actions & droits perſonnels ou réels. Les ſervitudes ſont odieuſes, la liberté au contraire eſt toûjours favorable.

Les corvéables ſont obligés de ſe fournir des outils & inſtrumens néceſſaires à la *corvée* qu'ils doivent ; ils ſont auſſi obligés de ſe nourrir à leurs dépens pendant le tems même de la *corvée* : tel eſt l'uſage le plus général du pays coûtumier, à moins que le titre ou la coûtume du lieu ne ſoit contraire, telles que les coûtumes d'Auvergne & de la Marche, & quelques autres voiſines des pays de droit écrit. Si le titre paroît charger le ſeigneur, il doit être interprété favorablement pour les habitans, qui ſont déjà aſſez grevés de travailler gratuitement, pour qu'il ſoit juſte de la part du ſeigneur de les nourrir, pour peu que la coûtume ou le titre y incline.

A l'égard des chevaux, bœufs & autres bêtes de labour ou de ſomme que le corvéable fournit, c'eſt au ſeigneur à les nourrir pendant la *corvée*.

Les *corvées* ne doivent être acquittées en général que dans les limites de la ſeigneurie ou juſtice à laquelle elles ſont dûes ; il y en a cependant quelques-unes, telles que la dohade ou vinade que le corvéable doit faire même hors les limites, mais toûjours de maniere qu'elle ſe puiſſe faire ſans découcher. Cela dépend au ſurplus des termes de la coûtume, des titres & de la poſſeſſion.

Quand les *corvées* ſont dûes avec charroi & beſtiaux, ſi les corvéables n'en ont pas, ils ſont obligés de les faire avec une bête de ſomme, s'ils en ont une ; ou s'ils n'en ont pas non plus, de faire ce qu'ils peuvent avec leurs bras.

Toutes les *corvées*, ſoit de fief ou de juſtice, réelles ou perſonnelles, ne ſont point dûes qu'elles ne ſoient demandées ; elles ne tombent point en arrérages que du jour de la demande, depuis lequel tems on les évalue en argent : hors ce cas, il n'eſt pas permis au ſeigneur de les exiger en argent.

Il y a ſeulement une exception pour le fermier du domaine, à l'égard duquel on a évalué les charrois à 20 ſols, & chaque manœuvre ou *corvée* de bras, à 5 ſols.

Quoique les *corvées à merci* ou *à volonté* annoncent un droit indéfini de la part du ſeigneur, il ne lui eſt pas permis cependant d'en abuſer pour vexer ſes ſujets ; non-ſeulement il ne peut en demander que pour ſon uſage, mais elles doivent être reglées modérément, *arbitrio boni viri*. Si la coûtume n'en détermine pas le nombre, on les fixe ordinairement à douze par an. En Pologne les payſans travaillent cinq jours de la ſemaine pour leur ſeigneur, & le dimanche & le lundi pour eux.

Le droit du ſeigneur, par rapport aux *corvées*, eſt un uſage perſonnel, de ſorte qu'il ne peut le céder à un autre.

Pour ce qui eſt des exemptions qui peuvent avoir lieu en faveur de certaines perſonnes, les eccléſiaſtiques & les nobles ſont exempts des *corvées* perſonnelles, dont le miniſtere eſt vil & abject ; mais quant aux *corvées* réelles, perſonne n'en eſt exempt, parce que c'eſt le fonds qui doit : ainſi les eccléſiaſtiques & les nobles y ſont ſujets comme les autres ; ils doivent fournir un homme à leur place, ou payer l'eſtimation de la *corvée* en argent.

Il ne nous reſte plus qu'à donner dans les ſubdiviſions ſuivantes, une notion ſommaire des différentes ſortes de corvées.

Corvée d'animaux, eſt celle où le ſujet eſt tenu de fournir ſon bœuf, cheval ou âne, ſoit pour labourer les terres du ſeigneur, ou pour voiturer quelque choſe pour lui. Le corvéable eſt quelquefois tenu de mener lui-même ſes bêtes, & de les faire travailler : cela dépend du titre.

Corvées artificielles, en latin *artificiales ſeu fabriles*, ſont celles qui conſiſtent à faire quelqu'œuvre ſervile pour le ſeigneur, comme de faucher ou faner ſes foins, labourer ſes terres ou ſes vignes, ſcier ſes bleds, & autres ouvrages ſemblables.

Corvées à bras, ſont celles où le corvéable n'eſt tenu de fournir que ſes bras, c'eſt-à-dire le travail de ſes mains, à la différence de celles où le corvéable doit fournir quelque bête de ſomme, ou une charrette ou autre uſtenſile.

Corvée de charroi, eſt celle qui conſiſte à fournir quelques voitures, & à charroyer quelque choſe pour le ſeigneur. *Voyez* CHARROI.

Corvées de convention, ſont celles qui ſont fondées ſur une convention expreſſe ou tacite, faite entre le ſeigneur & les corvéables ; elle eſt expreſſe, quand on rapporte le titre originaire ; tacite, lorſqu'il y a un grand nombre de reconnoiſſances conformes les unes aux autres, antérieures à la réformation des coûtumes, & ſoûtenues d'une poſſeſſion conſtante & non interrompue, qui font préſumer un titre conſtitutif conſenti par les habitans, ſoit en acceptant les clauſes d'un affranchiſſement, ſoit en acceptant des communes, ou pour quelqu'autre cauſe légitime.

Corvées de corps, ſont celles où le corvéable eſt obligé de travailler de ſon corps & de ſes bras à quelqu'œuvre ſervile, comme de faner, labourer, ſcier, vendanger, *&c.* Toutes *corvées* en général ſont de leur nature des *corvées de corps ;* il y en a néanmoins où le corvéable n'eſt pas cenſé travailler de corps, telles que les *corvées* obſéquiales, où il eſt ſeulement obligé d'accompagner ſon ſeigneur, ou lorſqu'il eſt ſeulement tenu de lui fournir quelques bêtes de ſomme ou voitures pour faire des charrois.

Corvées fabriles, du latin *fabriles*, ſont les mêmes que les *corvées* artificielles ou d'œuvre ſervile.

Corvées de fief, ſont celles qui ont été reſervées par le ſeigneur par le bail à cens ou autre conceſſion par lui faite aux habitans, à la différence des *corvées* de juſtice, qui ſont impoſées en conſéquence de la puiſſance publique que le ſeigneur a comme haut-juſticier.

Corvées d'hommes & de femmes, ſont celles qui ſont dûes par tête de chaque habitant, & non par feu & par ménage, ni à proportion des fonds.

Corvées de juſtice, ou *dûes au ſeigneur à cauſe de la juſtice ;* il y en a en Auvergne, en Languedoc, en Bourbonnois. *Voyez ci-devant Corvées de fief.*

Corvées à merci ou *à volonté*, ſont celles que le

ſeigneur peut exiger quand bon lui ſemble, & pendant tout le tems qu'il en a beſoin, ſans que le tems ni le nombre en ſoit limité. La juriſprudence des arrêts les réduit néanmoins à douze par an.

Corvées mixtes, ſont celles qui ſont en partie réelles & en partie perſonnelles; il y en a peu qui ſoient véritablement mixtes: car elles ſont naturellement ou réelles, c'eſt-à-dire dûes à cauſe des fonds; ou perſonnelles, c'eſt-à-dire dûes par les habitans, comme habitans: cependant on en diſtingue deux ſortes de mixtes; ſavoir, les réelles mixtes, telles que les *corvées à bras*, dûes par les détenteurs des fonds qui en peuvent être chargés; & les mixtes perſonnelles, qui ſont dûes par chaque habitant, comme habitant, mais par charrois & par chevaux; ce qui a toûjours rapport au plus ou moins de fonds qu'il fait valoir.

Corvées obſéquiales, ſont celles qui conſiſtent en certains devoirs de déférence envers le ſeigneur, telles que celles qui étoient dûes aux patrons chez les Romains, & qui conſiſtoient à *adeſſe patrono, comitari patronum.*

Corvées officieuſes ou *officiales*, en latin *officiales*, ſont la même choſe que les *corvées obſéquiales;* elles ſont oppoſées à celles qu'on appelle *fabriles.*

Corvées particulieres, voyez ci-après *Corvées publiques.*

Corvées perſonnelles. Toutes *corvées* ſont dûes par des perſonnes; mais on entend ſous ce nom celles qui ſont dûes principalement par la perſonne, c'eſt-à-dire par l'habitant, comme habitant, & indépendamment des fonds, ſoit qu'il en poſſede ou qu'il n'en poſſede pas. *Voyez ci-devant Corvées mixtes*, & *ci-après Corvées réelles.*

Corvées publiques, ſont celles qui ſont dûes pour quelques travaux publics, comme pour conſtruire ou réparer des ponts, chauſſées, chemins, *&c.* à la différence des *corvées* qui ſont dûes au ſeigneur pour ſon utilité particuliere. *Voyez plus bas* CORVÉE, *Ponts & Chauſſées.* (*A*)

Corvées réelles; ſont celles que le ſujet doit à cauſe de quelque fonds qu'il poſſede en la ſeigneurie. *Voyez ci-devant Corvées mixtes & perſonnelles.*

Corvées ſeigneuriales, ſont celles qui ſont ſtipulées dans les terriers ou reconnoiſſances, comme un droit du fief, ou comme un droit de juſtice, à la différence de celles qui peuvent être impoſées par convention ſur des fonds.

Corvées taillablieres, ſont celles qui procedent de la taille réelle, & que l'on regarde elles-mêmes comme une taille. Ces ſortes de *corvées* ont lieu dans les coûtumes de Bourbonnois & de la Marche. En Bourbonnois celles qui procedent de la taille perſonnelle, & ſur le chef franc ou ſerf, le corvéable doit quatre charrois par an; ou s'il n'a point de charrette & de bœufs, il doit quatre *corvées* à bras; au lieu que les *corvées* qui procedent de la taille réelle & à cauſe des héritages, & que l'on appelle *taillablieres*, ſont reglées à trois charrois par an; ou, à défaut de charrois, à trois *corvées* à bras.

Corvées à terrier, ſont les *corvées* ſeigneuriales qui ſont établies par le bail à fief, & relatives dans le terrier.

Corvées à volonté, voyez ci-devant *Corvées à merci. Voyez la biblioth. de* Bouchel, *le gloſſaire de M.* de Lauriere, *au mot Corvées, & la conférence des coûtumes; le traité des Corvées de* M. Guyot, *tome I. des fiefs;* Henris, *tome I. liv. III. ch. iij. queſt. 32 & 33.* Deſpeiſſes, *tome III. p. 207.* (*A*)

CORVÉE, (*Ponts & Chauſſées.*) La *corvée* eſt un ouvrage public, que l'on fait faire aux communautés, aux particuliers, deſquels on demande dans les ſaiſons mortes, quelques journées de leur tems ſans ſalaire. Une telle condition eſt dure ſans doute pour chacun de ces particuliers; elle indique par conſéquent toute l'importance dont il eſt de les bien conduire, pour tirer des jours précieux qu'on leur demande ſans ſalaire le plus d'utilité que l'on peut, afin de ne point perdre à la fois & le tems du particulier, & le fruit que l'état en doit retirer.

On peut donc établir ſur cette ſeule conſidération, que la perfection de la conduite des *corvées* doit conſiſter à faire le plus d'ouvrage poſſible dans le moins de tems poſſible; d'où il s'enſuit qu'il faut de toutes les voies choiſir la plus prompte & la plus expéditive, comme celle qui doit être la meilleure.

On n'a déjà que trop éprouvé en pluſieurs provinces, qu'une *corvée* languiſſante étoit un fardeau immenſe ſur les particuliers, & une ſervitude dans l'état, qui ſans produire le fruit que l'on avoit en vûe, fatiguoit ſans ceſſe les peuples, & gênoit pendant un grand nombre d'années la liberté civile des citoyens. Il ſuffit, pour en être plus convaincu, de joindre à un peu d'expérience, quelques ſentimens de commiſération pour les peuples. Il ne s'agit donc que de chercher quelle eſt la méthode qui répond le mieux à ces principes, premierement pour la diſtribution & la conduite des travaux, & enſuite pour la police avec laquelle on doit régir les travailleurs.

De la conduite & diſtribution des travaux. Toutes les actions des hommes ont un mobile; l'argent & l'intérêt ſont ceux qui les conduiſent aux travaux, mais ce ſont des mobiles dont les *corvées* ſont privées; il a fallu y en ſubſtituer d'autres pour tenir lieu de ceux-là. Ceux qui ont été reconnus devoir être employés, ſont les tâches que l'on donne & qu'il faut indiſpenſablement donner aux corvoyeurs; on a vû que c'étoit l'unique moyen de les intéreſſer au progrès de l'ouvrage, & de les engager à travailler d'eux-mêmes avec diligence, pour ſe décharger promptement du fardeau qui leur étoit impoſé. Ces tâches ſont ordinairement naître une telle émulation au milieu d'un attelier ſi ingrat pour celui qui y travaille, qu'il y a eu des *corvées* ſi bien conduites, que leur progrès l'emportoit même ſur celui des travaux à prix d'argent.

On peut diſtribuer ces tâches de différentes manieres, & c'eſt le choix que l'on en doit faire qu'on aura ici particulierement en vûe; parce que l'on doit encore ſe ſervir de ce moyen avec quelques reſerves, la diſtribution de tout un ouvrage public en pluſieurs ouvrages particuliers pouvant quelquefois ſe faire de telle ſorte, qu'au lieu d'y trouver l'avantage que l'on y cherche, l'ouvrage public languit & dégenere, parce qu'il change trop de nature.

Un eſprit d'équité qu'on ne ſauroit trop loüer, joint à l'habitude que l'on a de voir les tailles & les impoſitions annuelles réparties ſur les communautés & reglées pour chaque particulier, eſt ce qui a fait ſans doute regarder les travaux publics comme une autre ſorte de taille que l'on pouvoit diviſer de même en autant de portions qu'il y avoit d'hommes dans les communautés, ſur leſquelles le tout étoit impoſé. Rien ne paroît en effet plus naturel, plus ſimple, & en même tems plus juſte que cette idée; cependant elle ne répond point du tout dans l'exécution, au principe de *faire le plus d'ouvrage poſſible dans le moins de tems poſſible*, & de plus elle entraîne des inconvéniens de toute eſpece.

Il ſuffiroit pour s'en convaincre de conſidérer l'état de la route de Tours au Château-du-Loir; cette route a été commencée il y a quinze à dix-huit ans, par conſéquent long-tems avant l'arrivée de M. l'intendant & de M. Bayeux dans cette généralité; elle a été diviſée en pluſieurs milliers de tâches, qui ont été réparties ſur tous les particuliers: néanmoins ce n'eſt encore aujourd'hui qu'avec mille peines qu'on en peut atteindre la fin. On a dû penſer vraiſſem-

blablement dans le commencement de cette route, que par une voie ſi ſimple & ſi équitable en apparence, chaque particulier pouvant aiſément remplir en trois ou quatre ans au plus la tâche qui lui étoit donnée, la communication de ces deux villes devoit être libre & ouverte dans ce même terme; puis donc que l'exécution a ſi peu répondu au projet, il eſt bon d'examiner de près ce genre de travail, pour voir s'il n'y a point quelque vice caché dans la méthode qui le conduit.

Il ſemble au premier coup d'œil que le défaut le plus conſidérable, & celui duquel tous les autres ſont dérivés, eſt d'avoir totalement fait changer de nature à un ouvrage public, en le décompoſant à l'infini, pour n'en faire qu'une multitude ſans nombre d'ouvrages particuliers; d'avoir par-là trop diviſé l'intérêt commun, & rendu la conduite de ces travaux d'une difficulté étonnante & même inſurmontable.

Un ſeul ouvrage, quoique conſidérable par le nombre des travailleurs, comme ſont ordinairement tous les travaux publics, ne demande pas beaucoup de perſonnes pour être bien conduit; un ſeul ouvrage, une ſeule tête, le nombre des bras n'y fait rien; mais il faut qu'avec l'unité d'eſprit, il y ait auſſi unité d'action: ce qui ne ſe rencontre point dans tout ouvrage public que l'on a déchiré en mille parties différentes, où l'intérêt particulier ne tient plus à l'intérêt général, & où il faut par conſéquent un bien plus grand nombre de têtes pour pouvoir les conduire tous enſemble avec quelque ſuccès, & pour les réunir malgré le vice de la méthode qui les deſunit.

Puiſque la diſtribution de la taille avoit conduit à la diſtribution de toute une route en tâche particuliere, on auroit dû ſentir que comme il falloit pluſieurs collecteurs par communauté pour lever une impoſition d'argent, il auroit fallu au moins un conducteur ſur chacune pour tenir les rôles & les états de cette *corvée tarifée*, & pour tracer & conduire toutes les portions d'ouvrage aſſignées à chaque particulier. On aura pû faire ſans doute cette réflexion ſimple; mais l'œconomie ſur le nombre des employés ne permettant pas dans un état où il ſe fait une grande quantité de ces ſortes d'ouvrages de multiplier autant qu'il ſeroit néceſſaire, ſur-tout dans cette méthode, les ingénieurs, les inſpecteurs, les conducteurs, *&c.* il eſt arrivé que l'on n'a jamais pû embraſſer & ſuivre tous ces ouvrages particuliers, pour les conduire chacun à leur perfection.

Quand on ſuppoſeroit que tous les particuliers ont été de concert dès le commencement pour ſe rendre ſur toute l'étendue de la route, chacun ſur ſa partie, un inſpecteur & quelques conducteurs ont-ils ſuffi le premier lundi pour marquer à un chacun ſon lieu, pour lui tracer ſa portion, pour veiller pendant la ſemaine à ce qu'elle fût bien faite, & enfin pour recevoir toutes ces portions les unes après les autres le ſamedi, & en donner à chacun le reçu & la décharge? Qui ne voit qu'il y a de l'impoſſibilité à conduire ainſi chaque particulier, lorſque l'on a entrepris de la ſorte une route diviſée dans toute ſon étendue? Ces inconvéniens inévitables dès la premiere ſemaine du travail, ont dû néceſſairement entraîner le deſordre de la ſeconde; de ſaiſons en ſaiſons & d'années en années, il n'a plus fait que croître & augmenter juſqu'au point où il eſt aujourd'hui. De l'impoſſibilité de les conduire, on eſt tombé enſuite dans l'impoſſibilité de les contraindre; le nombre des réfractaires ayant bientôt excédé tout moyen de les punir.

J'ai tous les jours, dit l'auteur de cet article, des preuves de cette ſituation étrange pour un ouvrage public, où depuis environ dix mois de travail je n'ai jamais trouvé plus de trois corvoyeurs enſemble, plus de dix ou douze ſur toute l'étendue de la route, & où le plus ſouvent je n'ai trouvé perſonne. Je n'ai pas été long-tems ſans m'appercevoir que le principe d'une telle deſertion ne pouvoit être que dans la diviſion contre nature d'une action publique en une infinité d'actions particulieres, qui n'étoient unies ni par le lieu, ni par le tems ni par l'intérêt commun: chaque particulier ſur cette route ne penſe qu'à lui, il choiſit à ſa volonté le jour de ſon travail, il croit qu'il en eſt comme de la taille que chacun paye ſéparément & le plûtard qu'il peut, il ne s'embarraſſe de celle des autres que pour ne pas commencer le premier; & comme chacun fait le même raiſonnement, perſonne ne commence.

Je peux dire que je n'ai point encore été ſur cette route avec un but ou un objet déterminé, ſoit d'y trouver telles ou telles communautés, ſoit de me rendre ſur tel ou tel attelier pour y tracer l'ouvrage. Dans le printems dernier, par exemple, où je n'ai point laiſſé paſſer de ſemaine ſans y aller, je ne me ſuis toûjours mis en marche qu'à l'avanture, & parce qu'il étoit du devoir de mon état d'y aller; ſituation où je ne me ſuis jamais trouvé dans mes autres travaux, pour leſquels je ne montois jamais à cheval ſans en avoir auparavant un ſujet médité, & ſans avoir un objet fixe & un but réfléchi qui m'y appelloit.

Ce n'eſt point faute d'ordonnances néanmoins, & faute de réglemens de la part de l'autorité publique, ſi ces travaux ſe trouvent dans une telle ſituation; ils n'ont même été peut-être que trop multipliés; les bureaux qui en ſont occupés & qui entrent dans les plus petits détails de cette partie, en ſont ſurchargés & même rebutés depuis long-tems: mais malgré la ſageſſe de ces réglemens, & quel que ſoit leur nombre, ce n'eſt pas la quantité des lois & les écritures qui conviennent pour le progrès des travaux, mais plûtôt des lois vivantes à la tête des travailleurs; & pour cela il me paroît qu'il faut donc les réunir, afin qu'ils ſoient tous à portée de voir la main qui les conduit, & afin qu'ils ſentent plus vivement l'impreſſion de l'ame qui les fait mouvoir.

L'intention des ordonnances eſt dans le fond que tous les particuliers ayent à ſe rendre au reçû deſdits ordres ou au jour indiqué ſur les atteliers, pour y remplir chacun leur objet; mais c'eſt en cela même que conſiſte ce vice qui corrompt toute l'harmonie des travaux, puiſque s'ils y vont tous, on ne pourra les conduire, & que s'ils n'y vont pas, on ne pourra les punir d'une façon convenable.

La voie de la priſon, qui ſeroit la meilleure, ne peut être admiſe, parce qu'il y a trop de réfractaires, & que chaque particulier ne répondant que pour ſa tâche, il faudroit autant de cavaliers de maréchauſſée qu'il y a de réfractaires. La voie des garniſons eſt toûjours inſuffiſante, quoiqu'elle ait été employée une infinité de fois; elle ſe termine par douze ou quinze francs de frais, que l'on répartit avec la plus grande préciſion ſur toute la communauté rébelle, enſorte que chaque particulier en eſt ordinairement quitte pour trois, ſix, neuf, douze, ou quinze ſous: or quel eſt celui qui n'aime mieux payer une amende ſi modique pour ſix ſemaines ou deux mois de deſobéiſſance, que de donner cinq à ſix jours de ſon tems pour finir entierement ſa tâche? auſſi ſont-ils devenus généralement inſenſibles à cette punition, ſi c'en eſt une, & aux ordonnnances reglées des ſaiſons. On n'a jamais vû plus d'ouvriers ſur les travaux après les garniſons, jamais plus de monde ſur les routes dans la huitaine ou quinzaine après l'indication du jour de la *corvée* qu'auparavant; on ne reconnoît la ſaiſon du travail que par deux ou trois corvoyeurs que l'on rencontre par fois, & par

les plaintes qui ſe renouvellent dans les campagnes ſur les embarras qu'entraînent les *corvées* & les chemins.

Il n'eſt pas même juſqu'à la façon dont travaillent le peu de corvoyeurs qui ſe rendent chacun ſur leur partie, qui ne découvre les défauts de cette méthode; l'un fait ſon trou d'un côté, un autre va faire ſa petite butte ailleurs, ce qui rend tout le corps de l'ouvrage d'une difformité monſtrueuſe: c'eſt ſurtout un coup d'œil des plus ſinguliers, de voir au long de la route auprès de tous les ponceaux & aqueducs qui ont demandé des remblais, cette multitude de petites caſes ſéparées ou iſolées les unes des autres, que chaque corvoyeur a été faire depuis le tems qu'on travaille ſur cette route, dans les champs & dans les prairies, pour en tirer la toiſe ou la demi-toiſe de remblai dont il étoit tenu par le rôle général. Une méthode auſſi ſinguliere de travailler ne frappe-t-elle pas tout inſpecteur un peu verſé dans la connoiſſance des travaux publics, pour leſquels on doit réunir tous les bras, & non les diviſer? On ne deſunit point de même les moyens de la défenſe d'un état; on n'aſſigne point à chaque particulier un coin de la frontiere à garder, ou un ennemi à terraſſer: mais on aſſemble en un corps ceux qui ſont deſtinés à ce ſervice, leur union les rend plus forts; on exerce ſur un grand corps une diſcipline que l'on ne peut exercer ſur des particuliers diſperſés, une ſeule ame fait remuer cent mille bras. Il en doit être ainſi des ouvrages publics qui intéreſſent tout l'état, ou au moins toute une province. Un ſeul homme peut préſider ſur un ſeul ouvrage où il aura cinq cents ouvriers réunis, mais il ne pourra ſuffire pour cinq cents ouvrages épars, où ſur chacun il n'y aura néanmoins qu'un ſeul homme. Il ne convient donc point de diviſer cet ouvrage; & la méthode de partager une route entiere entre des particuliers, comme une taille, ne peut convenir tout au plus qu'à l'entretien des routes quand elles ſont faites, mais jamais quand on les conſtruit.

Enfin pour juger de toutes les longueurs qu'entraînent les *corvées tarifées*, il n'y a qu'à regarder la plûpart des ponceaux de cette route: ils ont été conſtruits à ce qu'on dit il y a plus de douze ou treize ans; néanmoins malgré toutes les ordonnances données en chaque ſaiſon, malgré les allées, les venues des ingénieurs-inſpecteurs, des garniſons, les remblais qui ont été répartis toiſe à toiſe, ne ſont point encore faits ſur pluſieurs, les culées en ſont iſolées preſque en entier, le public n'a pû juſqu'à préſent paſſer deſſus d'une façon commode; & il pourra arriver ſi cette route eſt encore quelques ſaiſons à ſe finir, qu'il y aura pluſieurs de ces ouvrages auxquels il faudra des réparations ſur des parties qui n'auront cependant jamais ſervi; choſe d'autant plus ſurprenante, que ces remblais l'un portant l'autre ne demandoient pas chacun plus de dix à douze jours de *corvée*, avec une trentaine de voitures au plus, & un nombre proportionné de pionniers.

Peut-on s'empêcher de repréſenter ici en paſſant l'embarraſſante ſituation d'un inſpecteur, que l'on croit vulgairement être l'agent & le mobile de ſemblables ouvrages? n'eſt-ce point un poſte dangereux pour lui, qu'une beſogne dont la conduite ne peut que le deshonorer aux yeux de ſes ſupérieurs & du public, qui prévenus en faveur d'une méthode qu'ils croyent la meilleure & la plus juſte, n'en doivent rejetter le mauvais ſuccès que ſur la négligence ou l'incapacité de ceux à qui l'inſpection en eſt confiée?

Non-ſeulement les *corvées tarifées* ſont d'une difficulté inſurmontable dans l'exécution, elles ſont encore injuſtes dans le fond. 1°. Soient ſuppoſés dix particuliers ayant égalité de biens, & par conſéquent égalité de taille, & conſéquemment égalité de tâches; ont-ils auſſi tous les dix égalité de force dans les bras? C'eſt ſans doute ce qui ne ſe rencontre guere; ainſi quoique ſur les travaux publics ces dix manouvriers ne puiſſent être tenus de travailler ſuivant leur taille, mais ſuivant leur force, il doit arriver & il arrive tous les jours qu'en réglant les tâches ſuivant l'eſprit de la taille, on commet une injuſtice, qui fait faire à l'un plus du double ou du triple, au moins plus de la moitié ou du tiers qu'à un autre. 2°. Si l'on admet pour un moment que les forces de tous ces particuliers ſoient au même degré, ou que la différence en ſoit legere, le terrein qui leur eſt diſtribué par égale portion, eſt-il lui-même d'une nature aſſez uniforme pour ne préſenter ſous volume égal qu'une égale réſiſtance à tous? Cette homogénéité de la terre ne ſe rencontrant nulle part, il naît donc de-là encore cette injuſtice dans les répartitions que l'on vouloit éviter avec tant de ſoin. Il eſt à préſumer qu'on a bien pû dans les commencemens de cette route avoir quelques égards à la différente nature des contrées; mais ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'il ne reſte plus nul veſtige qu'on ait eu primitivement cette attention: bien plus, quand on l'auroit eue, comme c'eſt une choſe que l'on ne peut eſtimer toiſe à toiſe, mais par grandes parties, il ne doit toûjours s'enſuivre que de la diſproportion entre toutes les tâches; injuſtice où l'on ne tombe encore que parce que l'on a choiſi une méthode qui paroiſſoit être juſte.

Enfin ſi l'on joint à tant de défauts eſſentiels, l'impoſſibilité qu'il y a encore d'employer une telle méthode dans des pays montueux & hors des plaines, c'eſt un autre ſujet de la deſaprouver & d'en prendre une autre dont l'application puiſſe être générale par ſa ſimplicité. Il eſt facile de comprendre que les tâches d'hommes à hommes ne peuvent être appliquées aux deſcentes & aux rampes des grandes vallées, où il y a en même tems des remblais conſidérables à élever & des déblais profonds à faire dans des terreins inconnus, & au-travers de bancs de toute nature qui ſe découvrent à meſure que l'on approfondit. Ce ſont-là des travaux qui, encore moins que tous les autres, ne doivent jamais être diviſés en une multitude d'ouvrages particuliers. On préſentera pour exemple la route de Vendôme, qu'il eſt queſtion d'entreprendre dans quelque tems. Il y a ſur cette route deux parties beaucoup plus difficiles que les autres à traiter par la quantité de déblais, de remblais, de roches, & de bancs de pierre qu'il faudra démolir ſuivant des pentes réglées, & néceſſairement avec les forces réunies de pluſieurs communautés; l'un de ces endroits eſt cette grande vallée auprès de Villedômé, qu'il faut deſcendre & remonter; l'autre eſt la montagne de Château-Renault. Ces deux parties, par où il conviendra de commencer parce qu'elles ſeront les plus difficiles, demanderont la plus grande aſſiduité de la part des inſpecteurs, & le concours d'un grand nombre de travailleurs & de voitures, afin que ces grands morceaux d'ouvrage puiſſent être terminés dans deux ou trois ſaiſons au plus, ſans quoi il eſt preſqu'évident qu'ils ne ſeront point faits en trente années, ſi on diviſe la maſſe des déblais & des remblais en autant de portions qu'il y aura de particuliers: puis donc que la *corvée*, ſur le ton de la taille, eſt défectueuſe en elle-même par-tout, & ne convient point particulierement aux endroits les plus difficiles & les plus conſidérables des ouvrages publics, il convient préſentement de chercher une regle générale qui ſoit conſtante & uniforme pour tous les lieux & pour toutes les natures d'ouvrage.

On ne propoſera ici que ce qui a paru répondre au principe de *faire le plus d'ouvrage poſſible dans le moins de tems poſſible*, & l'on n'avancera rien qui

n'ait été exécuté sur de très-grands travaux avec le plus grand succès & à la satisfaction des supérieurs; cependant comme il peut arriver que la situation & l'œconomie des provinces soient différentes, & que le génie & le caractere des unes ne repondent pas toûjours au génie & au caractere des autres, l'on soumet d'avance tout ce que l'on exposera aux lumieres & aux connoissances des supérieurs.

L'acte de la *corvée* n'étant pas un acte libre, c'est dans notre gouvernement une des choses dont il paroît par conséquent que la conduite & les réglemens doivent être simples & la police breve & militaire. Un acte de cette nature ne supporte point non plus une justice minutieuse, comme tous les autres actes qui ont directement pour objet la liberté civile & la sûreté des citoyens. La conduite en doit être d'autant plus simple, que l'on ne peut prépose pour y veiller qu'un très-petit nombre de personnes, & la police en doit être d'autant plus concise, qu'il faut que ces ouvrages soient exécutés dans le moins de tems possible, pour n'en point tenir le fardeau sur les peuples pendant un grand nombre d'années.

La véritable occupation d'un inspecteur chargé d'un travail public, est de résider sur son ouvrage, d'y être plus souvent le piquet d'une main pour tracer, & l'autre main libre pour poster les travailleurs & les conduire sans qu'ils se nuisent les uns aux autres, que d'avoir une plume entre les doigts pour tenir bureau au milieu d'un ouvrage qui ne demande que des yeux & de l'action.

Suivant ces principes, il ne me paroît pas convenable d'entreprendre en entier & à la fois la construction de toute une route; les travailleurs y seroient trop dispersés, chaque partie ne pourroit être qu'imparfaitement faite: l'inspecteur, obligé de les aller chercher les uns après les autres, passeroit tout son tems en transport de sa personne & en courses, ce qui multiplieroit extrêmement les instans perdus pour lui & pour les travailleurs qui ne font rien en son absence, ou qui ne font rien de bien. Il devient donc indispensable de n'entreprendre toute une route que parties à parties, en commençant toûjours par celles qui sont les plus difficiles & les plus urgentes, & en réunissant à cette fin les forces de toutes les communautés chargées de la construction. On ne doit former qu'un ou deux atteliers au plus, sur chacun desquels un inspecteur doit faire sa résidence. Les communautés y seront appellées par détachement de chacune d'elles, qui se releveront toutes de semaines en semaines; ces détachemens travailleront en corps, mais à chacun d'eux il sera assigné une tâche particuliere, qui sera déterminée suivant la quantité des jours qu'on leur demandera, sur la force du détachement, dont les hommes robustes compenseront les foibles, & enfin sur la nature du terrein.

On évitera avec grand soin tout ce qui peut multiplier les détails & attirer les longueurs; les ordonnances adressées aux communautés, une seule fois chaque saison, indiqueront tout simplement le jour, le lieu, la force du détachement, & la nature des outils & des voitures.

Sur ces ordres, les détachemens s'étant rendus au commencement d'une semaine sur l'attelier indiqué, on distribuera d'abord à chaque détachement une longueur de fossés proportionnée à ses forces, & on les postera de suite les uns au bout des autres. On suivra cette manœuvre jusqu'à ce que les fossés soient faits sur toute la partie que l'on aura crû pouvoir entreprendre dans une saison ou dans une campagne. On fouillera ensuite l'encaissement de même, & lorsqu'il sera ouvert & dressé sur ladite longueur, on en usera aussi de la même sorte pour l'empierrement, en donnant chaque semaine pour tâche à chaque détachement une longueur suffisante d'encaissement à remplir, qui sera proportionnée à la facilité ou à la difficulté du tirage & de la voiture de la pierre. Cet empierrement se fera à l'ordinaire, couche par couche. Les tâches hebdomadaires seront marquées les unes au bout des autres. Le cailloutis ou jard sera amené & répandu ensuite, & les bermes seront ajustées & réglées aussi suivant la même méthode.

Si l'ouvrage public consiste en déblais & en remblais dans une grande & profonde vallée, on place les détachemens sur les côtes qu'il faut trancher; on les dispose sur une ou plusieurs lignes; on fait marcher les tombereaux par colonnes, ou de telle autre façon que la disposition du lieu le permet; & comme dans ce genre de travail il ne se voiture de terre qu'autant que l'on en fouille par jour, & qu'il seroit difficile d'apprétier ce que les pionniers peuvent fouiller pour une quantité quelconque de voitures, eu égard à la distance du transport; c'est par la quantité de voyages que chaque voiturier peut faire chaque jour, que l'on regle le travail du journalier. Un piqueur placé sur le lieu de la décharge, donne à cette fin une contre-marque à chaque voiturier pour chaque voyage; & comme chacun d'eux cherche à finir promptement la quantité qui lui est prescrite pour le jour & pour la semaine, chaque voiturier devient un piqueur qui presse le manouvrier, & chaque manouvrier en est un aussi vis-à-vis de tous les voituriers.

C'est à l'intelligence de l'inspecteur à proportionner au juste, chaque jour (parce que l'emplacement varie chaque jour ou au moins chaque semaine), la quantité de pionniers au nombre des voitures, & le nombre des voitures à la quantité de pionniers, de façon qu'il n'y ait point trop de voitures pour les uns, & trop peu de manouvriers pour les autres, sans quoi il arriveroit qu'il y auroit ou une certaine quantité de voitures, ou une certaine quantité de manouvriers qui perdroient leur tems, ce qu'il est de conséquence de prévoir & d'éviter dans les *corvées*. C'est dans de tels ouvrages que les talens d'un inspecteur se font connoître s'il en a, ou qu'il est à portée d'en acquérir & de se perfectionner dans l'art de conduire de grands atteliers. Enfin de semblables travaux, par le nombre des travailleurs, par la belle discipline que l'on y peut mettre, par le progrès surprenant qu'ils font chaque semaine & chaque saison, méritent le nom d'ouvrages publics.

J'ai toûjours évité, dit l'auteur de cet article, dans les travaux où je me suis trouvé, composés de quatre & cinq cents travailleurs, & d'un nombre proportionné de voitures, de faire mention dans les ordonnances dont la dispensation m'étoit confiée, de toutes les différentes parties dont l'ouvrage d'une grande route est composé, ainsi qu'on le pratique depuis long tems sur la route de Tours au Château-du-Loir: on y donne successivement des ordonnances pour les fossés, pour les déblais, pour les remblais, pour le tirage de la pierre, pour sa voiture, & enfin pour le tirage & l'emploi du jard. Ou je me trompe, ou quand on multiplie ainsi aux yeux des peuples que l'on fait travailler sans salaire tous les différens objets de la *corvée*, on doit encore par-là la leur rendre plus à charge & plus insupportable. Et comment ne leur seroit elle pas à charge, puisque pour ceux mêmes qui les conduisent, ces détails ne peuvent être que pénibles & laborieux? ces ordonnances menent nécessairement à un détail infini; elles deviennent une pépiniere immense d'états, de rôles, & de bien d'autres ordonnances qui en résultent. Autant d'ordonnances, autant ensuite de diverses branches de réfractaires qui pullulent de jour en jour. Une ordonnance pour cent toises de pierre n'en produit que quatre-vingts; une ordonnance